This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 097 751 051

Digitized by Google

77

Ad. May, 1911.

HARVARD LAW LIBRARY

Received DEC 14 1910

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Digitized by Google

BRUXELLES
IMPRIMERIE BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie
Emile BRUYLANT, Successeur
67, RUE DE LA RÉGENCE

Digitized by Google

18

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL
OFFICE DU TRAVAIL

ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Publié par l'Office du Travail de Belgique

4e ANNÉE — 1900

BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue & Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
O. Schepens & Cie
Rue Treurenberg, 16

1901

Digitized by Google

DEC 14 1910

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

ALLEMAGNE.

Ordonnance du 6 février 1900 sur l'installation et l'exploitation des usines à zinc 1

Ordonnance impériale du 12 mars 1900 concernant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 1897, portant modification au code industriel 7

Loi du 30 juin 1900 modifiant les lois d'assurance contre les accidents.

Notice 7
Texte 23

Ordonnance du chancelier, en date du 5 juillet 1900, portant publication du texte des lois d'assurance contre les accidents, du 30 juin 1900 24

I. Loi relative à la modification des lois d'assurance contre les accidents 24

II. Loi sur l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles 38

III. Loi sur l'assurance contre les accidents dans les exploitations agricoles et forestières 109

IV. Loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie de la construction 181

V. Loi sur l'assurance des gens de mer contre les accidents 204

Loi du 30 juin 1900 sur l'assistance des détenus en cas d'accidents 276

Loi du 30 juin 1900 modifiant la loi sur l'assurance contre la maladie 288

Loi du 30 juin 1900 modifiant le code industriel.

Notice 289
Texte 294

Digitized by Google

Pages.

Ordonnance du chancelier, en date du 26 juillet 1900, portant publication du texte du code industriel . . 294

Ordonnance impériale du 9 juillet 1900 concernant l'entrée en vigueur des dispositions contenues au § 154, al. 3, du code industriel 383

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 13 juillet 1900, sur l'emploi des jeunes ouvriers et des ouvrières dans les établissements où l'on fait usage de force motrice. 384

Ordonnance du 28 novembre 1900 sur les sièges à mettre à la disposition des employés dans les magasins publics 391

Ordonnance du 29 novembre 1900 portant modification à la liste des établissements industriels qui doivent être pourvus d'une autorisation spéciale. 392

AUTRICHE.

Ordonnance du ministre du commerce, en date du 13 mai 1900, sur la création d'une commission en vue de la prévention des accidents 393

Ordonnance du ministre de l'intérieur, en date du 21 décembre 1900, modifiant l'ordonnance ministérielle du 23 août 1899, relative à la répartition en classes de risques des établissements soumis à l'assurance obligatoire contre les accidents 397

BELGIQUE.

Loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail.

Notice 399
Texte 401

Loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse.

Notice 411
Texte 415

Arrêté royal du 20 octobre 1900 concernant l'exécution de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse 419

Arrêtés royaux relatifs au classement d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes 425

Digitized by Google

Pages.

DANEMARK.

Loi du 3 avril 1900 concernant la production des témoins devant les tribunaux d'arbitrage.

Notice 427
Texte 428

Loi du 3 avril 1900 concernant l'assurance des pêcheurs danois en cas d'accidents.

Notice 431
Texte 432

Arrêté ministériel du 9 mai 1900 portant exception à l'interdiction du travail dans les fabriques, les jours de fête de l'Eglise nationale 434

Arrêté ministériel du 25 septembre 1900, concernant l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance des pêcheurs danois contre les accidents, du 30 avril 1900. 435

ESPAGNE.

Loi du 30 janvier 1900 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. 437

Loi du 13 mars 1900 sur le travail des femmes et des enfants 443

Décret du 23 mai 1900 sur la création d'écoles dans les ateliers 448

Arrêté royal du 9 juin 1900 organisant les juntes locales et provinciales 450

Règlement du 28 juillet 1900 en vue de l'application de la loi du 30 janvier 1900 sur la réparation des accidents du travail 453

Arrêté royal du 2 août 1900 concernant la publication d'une liste d'appareils de prévention des accidents du travail. 467

Arrêté royal du 27 août 1900 établissant les conditions sous lesquelles les sociétés d'assurances peuvent se substituer aux patrons 475

Arrêté royal du 31 août 1900 chargeant la section des réformes sociales de la formation de la statistique du travail. 480

Digitized by Google

Pages.

Arrêté royal du 16 octobre 1900 déterminant la caution à fournir par les sociétés d'assurance 482

Arrêté royal du 10 novembre 1900 sur les associations mutuelles d'assurance 485

Règlement du 13 novembre 1900 en vue de l'application de la loi du 13 mars 1900 sur le travail des femmes et des enfants 487

FRANCE.

Loi du 30 mars 1900, portant modification de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Notice 497
Texte. 500

Décret du 3 mai 1900 portant modification à la nomenclature des tableaux annexés au décret du 13 mai 1893 relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux ou insalubres. 502

Décret du 14 août 1900 approuvant le nouveau tarif de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents . 503

Décret du 17 septembre 1900 portant création et organisation des Conseils du travail 536

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du 10 octobre 1900, modifiant la composition du comité consultatif des assurances et des accidents du travail 541

Décret du 20 octobre 1900 portant modifications à la composition du Conseil supérieur du travail . . . 542

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du 22 décembre 1900, déterminant les primes prévues par le décret du 28 février 1899 et l'arrêté ministériel du 29 mars 1899 relatifs aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail. 542

Loi du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant 543

Digitized by Google

Pages.

GRANDE-BRETAGNE.

Ordonnance ministérielle du 12 juillet 1900 étendant les dispositions de la section 40 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1895 aux fabriques et ateliers où l'on fabrique des plumes 547
Loi du 30 juillet 1900 concernant la prévention des accidents sur les chemins de fer 549
Loi du 30 juillet 1900 étendant aux ouvriers agricoles le bénéfice de la loi sur la réparation des accidents du travail de 1897 557
Loi du 30 juillet 1900 sur l'interdiction du travail des enfants dans l'intérieur des mines 558
Ordonnance ministérielle du 6 septembre 1900 autorisant l'extension à certaines branches ou divisions du travail, du régime des fabriques ou ateliers séparés . 559
Règlement de procédure en date du 27 novembre 1900 concernant la réparation des suites dommageables des accidents du travail. 561
Ordonnance ministérielle du 19 décembre 1900, approuvée par le Board of education, le 31 décembre 1900, concernant la détermination du degré d'instruction des adolescents 561
Règlements spéciaux édictés en vertu des lois sur les fabriques et ateliers :
Règlement applicable aux établissements où l'on procède à la fabrication du bichromate ou du chromate de potasse ou de soude 563
Fabriques d'allumettes où il est fait usage de phosphore blanc ou jaune. 567
Peignage de la laine. 574

GRANDE-BRETAGNE. (COLONIES)

AUSTRALIE.

AUSTRALIE DU SUD.

Loi du 5 décembre 1800 concernant la fermeture des magasins 579
Loi du 5 décembre 1900 concernant la réparation des accidents du travail. 584
Loi du 5 décembre 1900 modifiant la loi sur les fabriques 597

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AUSTRALIE OCCIDENTALE.

Loi du 5 décembre 1900 portant modification à la loi sur le truck de 1899 603

Loi du 5 décembre 1900 ayant pour but de faciliter le règlement des conflits industriels par la conciliation et l'arbitrage 603

NOUVELLE-GALLES DU SUD.

Loi du 11 décembre 1900 sur les pensions de vieillesse. 661

QUEENSLAND.

Loi du 28 décembre 1900 modifiant la loi sur les fabriques et magasins. 649

VICTORIA.

Loi du 8 février 1900 portant modification à la loi municipale de 1890 (conditions du travail dans les entreprises municipales) 663

Loi du 20 février 1900 modifiant les lois sur les fabriques et magasins 665

Loi du 27 décembre 1900 concernant les pensions de vieillesse 668

Loi du 27 décembre 1900 relative à l'enregistrement des demandes de pensions de vieillesse 671

CANADA.

LÉGISLATION DU DOMINION.

Acte (du 18 juillet 1900) à l'effet d'aider à prévenir et régler les conflits ouvriers, et de pourvoir à la publication de la statistique industrielle 673

LÉGISLATION DES PROVINCES.

COLOMBIE BRITANNIQUE.

Loi du 31 août 1900 concernant la fermeture des magasins et l'occupation des enfants et des adolescents dans dans lesdits magasins 676

MANITOBA.

Loi du 5 juillet 1900 sur la protection des personnes employées dans les fabriques 681

Digitized by Google

Pages.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Loi du 30 mars 1900 sur la responsabilité des employeurs dans les accidents du travail 700

ONTARIO.

Loi du 30 avril 1900 concernant la création d'un Office du travail. 708

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Loi du 16 août 1900 concernant le minimum de salaire et les heures de travail dans les marchés publics . . 709

Loi du 18 octobre 1900 modifiant la loi sur les pensions de vieillesse 711

Loi du 18 octobre 1900 sur la réparation des accidents du travail. 714

Loi du 20 octobre 1900 codifiant et amendant les lois relatives à l'aplanissement des conflits industriels par la conciliation et l'arbitrage 726

HONGRIE.

Loi du 3 juillet 1900 sur la caisse de secours pour les ouvriers et domestiques agricoles. 759

Loi du 14 décembre 1900 sur les ouvriers forestiers . 774

Loi du 14 décembre 1900 réglant les rapports juridiques des producteurs de tabac et des ouvriers qui cultivent le tabac 788

ITALIE.

Décret royal du 1er mars 1900 complétant le tableau B annexé à l'article 7 du règlement du 17 septembre 1886 sur le travail des enfants 801

Règlement du 27 mai 1900 sur la prévention des accidents dans les travaux de construction visés par la loi du 17 mars 1898 802

Décret royal du 16 novembre 1900 prorogeant jusqu'au 30 octobre 1902 le délai dans lequel la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail doit soumettre à l'approbation définitive le règlement des primes et des indemnités ainsi que les tarifs approuvés à titre d'expérience par le décret royal du 30 octobre 1898 808

Digitized by Google

Pages.

NORVÈGE.

Loi du 31 mai 1900 relative aux heures de fermeture des magasins 809

PAYS-BAS.

Arrêté royal du 18 mai 1900 déterminant les attributions et la compétence des inspecteurs et autres fonctionnaires visés par l'article 12 de la loi sur le travail et l'article 9 de la loi sur la sécurité 811

RUSSIE.

Décret impérial du 28 janvier/10 février 1900 complétant la liste des jours de fête où le travail est défendu dans les établissements industriels, usines, fabriques et mines 817

Arrêté du Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines, en date du 20 juin/3 juillet 1900 complétant le règlement du 20/22 septembre 1897 sur la durée et la répartition des heures de travail dans les établissements industriels 818

Arrêté du Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines, en date du 10/23 juillet 1900, portant obligation pour les Conseils de l'Industrie et des Mines et pour les inspecteurs du travail et des mines d'observer les parties non abrogées du code des mines 818

Arrêté du Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines, en date du 20 juillet/2 août 1900, concernant le renouvellement du contrat de louage d'ouvrage des ouvriers. 819

Arrêté du Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines, en date du 20 juillet/2 août 1900 réglementant le mode d'examen des questions surgissant à l'occasion de l'application de la loi du 2 juin 1897 relative à la durée et à la répartition des heures de travail dans les établissements industriels 820

Arrêté du Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines, en date du 20 juillet/2 août 1900, sur l'application de l'article 18 du règlement relatif à la durée et à la répartition des heures de travail. 822

Digitized by Google

Pages.

SUÈDE.

Loi du 17 octobre 1900 concernant le travail des femmes et des jeunes ouvriers dans l'industrie.

Notice 825
Texte 828

Arrêté royal du 17 octobre 1900, édictant les mesures transitoires dont il y aura lieu de tenir compte dans l'application de la loi du 17 octobre 1900 sur le travail des femmes et des enfants. 836

SUISSE

CANTON DE GENÈVE.

Loi du 10 février 1900 fixant le mode d'établissement des tarifs d'usage entre ouvriers et patrons et réglant les conflits relatifs aux conditions de leurs engagements 837

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LÉGISLATION FÉDÉRALE.

Loi du 30 avril 1900 relative au territoire d'Hawaï. (Extraits). 843

LÉGISLATION DES ÉTATS.

LOUISIANE.

Loi du 5 juillet 1900 concernant les sièges à mettre à la disposition des employées, aux heures des repas, etc. 844

Loi du 8 juillet 1900 concernant le Bureau de la statistique du travail 845

MASSACHUSETTS.

Loi du 31 mai 1900 concernant la durée du travail des ouvriers, etc., occupés par les municipalités . . . 846

Loi du 13 juin 1900 concernant la durée du travail des femmes et des enfants dans les établissements commerciaux 847

Loi du 27 juin 1900 concernant la protection des employés des tramways 847

Loi du 17 juillet 1900 concernant la protection des personnes occupées aux travaux publics. 849

Digitized by Google

Pages.

NEW-YORK.

Loi du 6 avril 1900 concernant la durée du travail . . 850
Loi du 19 avril 1900 concernant les sièges à mettre à la disposition des employées 851

VIRGINIE.

Loi du 14 février 1900 concernant les ponts des chemins de fer et la sécurité des employés. 852

APPENDICE (*Supplément à l'Annuaire de 1899*).

ALLEMAGNE.

Ordonnance du conseil fédéral, du 26 avril 1899 concernant le travail dans les moulins 857
Ordonnance du conseil fédéral, du 26 avril 1899, concernant certaines exceptions au repos du dimanche dans l'industrie. 858

HONGRIE.

Loi du 15 décembre 1899 sur les rapports juridiques des entrepreneurs de travaux agricoles et de leurs ouvriers 861
Loi du 14 décembre 1899 concernant les ouvriers et journaliers employés aux travaux hydrauliques et à la construction des tramways et des chemins de fer. . 864

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LÉGISLATION DES ÉTATS.

CAROLINE DU NORD.

Loi du 3 mars 1899 concernant le Bureau du travail et d'impression 875

DAKOTA DU NORD.

Loi du 8 mars 1899 concernant le Commissaire de l'agriculture et du travail 878

KANSAS.

Loi du 6 janvier 1899 concernant le Bureau de l'industrie et du travail 879

Digitized by Google

Pages.

NEBRASKA.

Loi du 31 mars 1899 concernant la durée du travail et les sièges à mettre à la disposition des employés . . 883

Loi du 31 mars 1899 portant modification des sections 245*aa*, 245*bb* et 245*cc* du code pénal et donnant aux sections nouvelles la teneur indiquée ci-dessous. Occupation des enfants. 884

NEW-JERSEY.

Loi du 16 mars 1899 concernant le payement des salaires 885

TEXAS.

Loi du 27 mai 1899 concernant le droit d'association des ouvriers 886

WASHINGTON.

Loi du 3 mars 1899 concernant le blacklisting . . . 887

Loi du 13 mars 1899 concernant la durée du travail dans les entreprises publiques. 888

Loi du 14 mars 1899 concernant l'emploi des enfants . 889

WISCONSIN.

Loi du 30 mars 1899 concernant les sièges à mettre à la disposition des employées 891

Loi du 30 mars 1899 portant réglementation de la fabrication des cigares 891

Loi du 14 avril 1899 concernant les meules à émeri dans les fabriques et ateliers. 893

Loi du 20 avril 1899 concernant les fabriques et ateliers et le sweating system 895

Loi du 27 avril 1899 concernant l'emploi des enfants . 898

Digitized by Google

Digitized by Google

ALLEMAGNE.

Ordonnance du 6 février 1900 sur l'installation et l'exploitation des usines à zinc [1].

En vertu des §§ 120*e* et 139*a* du code industriel [2], le Conseil fédéral a arrêté les dispositions suivantes pour l'installation et l'exploitation des usines à zinc :

§ 1er. Les locaux dans lesquels le minerai de zinc est calciné ou grillé et ceux où du zinc brut est fabriqué par distillation, doivent être spacieux, élevés et installés de manière qu'il s'y produise une ventilation suffisante et constante.

Ils doivent être pourvus d'un parquet uni et compacte, permettant d'enlever facilement la poussière à l'humidité.

Les murs doivent présenter une surface unie afin d'empêcher l'amoncellement de la poussière; ils doivent être blanchis à la chaux au moins une fois par an, s'ils ne sont pas pourvus d'un revêtement susceptible d'être lavé ou recouverts de peinture à l'huile.

La charpente et les chapes des fours à distillation doivent être débarrassés à fond de la poussière, au moins une fois par an.

§ 2. Dans les locaux désignés au § 1er, il doit se trouver en abondance pour les ouvriers, à proximité des endroits où l'on travaille, de l'eau de bonne qualité, protégée contre la pénétration de la poussière. Cette eau doit être disposée de manière que les

[1] *Bekanntmachung betreffend die Einrichtung und den Betrieb der Zinkhütten.* Vom 6. Februar 1900. (*Reichsgesetzblatt,* 1900, n° 2649).

[2] Voy. *Annuaire,* 1897, p. 1, note 2.

Digitized by Google

ouvriers puissent y atteindre à tout moment sans devoir passer à l'air libre.

A proximité des fours ainsi que dans les fours de grillage, il devra être placé des installations pour l'arrosage du parquet.

Le parquet des locaux indiqués au § 1er doit être nettoyé à l'eau, au moins une fois par jour.

§ 3. Le concassage du minerai de zinc ne peut se faire que dans des appareils construits de manière à empêcher la pénétration de la poussière dans les locaux de travail.

§ 4. Les fours de grillage et les fours de calcination doivent être pourvus d'appareils à fort tirage pour aspirer les gaz qui s'en dégagent L'employeur est responsable de l'efficacité des appareils d'aspiration pendant la mise en marche des fours.

§ 5. Afin d'éviter le dégagement de la poussière, les minerais destinés à l'alimentation des fours de distillation ne peuvent être disposés devant les fours, mélangés à d'autres matières et introduits dans les fours qu'à l'état humide.

Cette disposition ne s'applique pas aux usines à zinc où l'on se sert de « moufles silésiens ». En pareil cas, l'autorité administrative supérieure peut cependant ordonner l'arrosage de la matière à enfourner, si la nature de celle-ci est particulièrement dangereuse pour la santé.

§ 6. La poussière, les gaz et les vapeurs qui s'échappent des fours à distillation doivent être aspirés aussi près que possible de la bouche de sortie au moyen d'appareils à fort tirage et être conduits à l'extérieur des locaux.

La pénétration des gaz du foyer dans l'usine doit être empêchée autant que possible au moyen d'appareils appropriés.

§ 7. Les cendres ne peuvent pas être retirées dans l'intérieur de l'usine; elles doivent être recueillies au-dessous des fours dans des canaux fermés et être versées directement de ces canaux dans des wagonnets se trouvant dans des couloirs situés au-dessous de la halle de distillation.

Digitized by Google

Cette prescription peut être suspendue pour les établissements existants, avec l'autorisation de l'autorité administrative supérieure, quand les installations de la nature indiquée à l'alinéa 1er ne peuvent pas être établies ou qu'elles ne peuvent l'être que moyennant des transformations d'un prix disproportionné.

§ 8. Le tamisage et l'empaquetage des sous-produits (poussières) résultant de la distillation du zinc ne peuvent avoir lieu que dans un local séparé des locaux de travail et répondant aux dispositions du § 1er.

Le tamisage ne peut être effectué que dans des appareils construits de manière à empêcher l'éparpillement de la poussière à l'extérieur.

§ 9. A partir du 1er janvier 1902, il ne sera plus permis aux ouvrières de s'employer au service des fours à distillation, au chargement et au transport des cendres et résidus provenant des feux ni aux opérations désignées au § 8.

De nouvelles ouvrières ne peuvent plus être engagées aux travaux de la nature désignée à l'alinéa 1er, à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

On ne peut employer des ouvrières à d'autres travaux que ceux indiqués à l'alinéa 1er, et qui les obligent à entrer dans les locaux où se fait la distillation, notamment en amenant la matière à charger aux fours, qu'avant ou après l'achèvement de la manœuvre auprès des fours.

§ 10. Il est défendu d'employer ou de laisser entrer des jeunes ouvriers dans les locaux de distillation ainsi que de les occuper au chargement et au transport des cendres et résidus provenant des feux ou aux opérations indiquées au § 8.

Cette disposition ne s'applique pas à l'emploi des jeunes ouvriers aux travaux de maçonnerie en cas de construction de nouveaux fours ou de réparation d'anciens.

§ 11. Les dispositions des §§ 9 et 10 resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1910.

Digitized by Google

§ 12. Les ouvriers de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés au chargement et au transport des cendres et résidus provenant des foyers ni aux travaux indiqués au § 8.

Ils ne peuvent être admis à d'autres travaux concernant la distillation que s'il est constaté par certificat délivré par un médecin désigné, à cet effet, par l'autorité administrative supérieure, que ces travaux ne nuiront ni à leur santé ni à leur développement physique. Ces certificats doivent être réunis, conservés et soumis aux inspecteurs (§ 139*b* du code industriel) à toute réquisition.

La production d'un certificat médical n'est pas nécessaire pour les ouvriers de moins de dix-huit ans occupés de la manière indiquée à l'alinéa 2 lors de la promulgation de la présente ordonnance.

§ 13. Il devra être réservé aux ouvriers, dans un endroit de l'établissement à l'abri de la poussière, un vestiaire-lavoir, et, séparé de celui-ci, un réfectoire. Les deux pièces doivent être tenues en état de propreté et être débarrassées de la poussière; elles doivent être chauffées pendant la saison froide.

Dans le vestiaire-lavoir il devra être placé, en quantité suffisante, de l'eau, du savon et des essuie-mains ainsi que des installations pour la conservation des vêtements ôtés avant le commencement du travail.

L'employeur devra donner à ses ouvriers la faculté de prendre, au moins deux fois par semaine, un bain chaud à l'intérieur de l'établissement et pendant la durée du travail, à moins que, de l'avis de l'inspecteur du travail, des considérations graves relatives à l'exploitation ne s'opposent à cette dernière condition.

§ 14. L'employeur doit confier l'examen sanitaire de ses ouvriers à un médecin diplômé dont il portera le nom à la connaissance de l'inspecteur du travail. Ce médecin devra examiner au moins une fois par mois les ouvriers dans l'établissement et porter particulièrement son attention sur les indices éventuels d'un empoisonnement par le plomb.

Sur l'ordre du médecin, les ouvriers qui présentent des

Digitized by Google

symptômes de maladies résultant du travail, notamment d'empoisonnement par le plomb, doivent être éloignés, jusqu'à leur guérison, des travaux de distillation, de ceux désignés au § 8 ainsi que de ceux relatifs à l'enlèvement des cendres; les ouvriers qui sont particulièrement sensibles à ces effets doivent être éloignés définitivement des mêmes travaux.

§ 15. L'employeur doit tenir ou faire tenir par un employé un registre destiné à contrôler les changements, l'effectif et la situation sanitaire des ouvriers. Il est responsable de la tenue et de l'exactitude des annotations, à moins qu'elles n'émanent du médecin.

Ce registre de contrôle doit contenir :

1. Le nom de celui qui tient le registre;

2. Le nom du médecin chargé de veiller à la situation sanitaire des ouvriers;

3. Les nom et prénoms, l'âge, le domicile, la date de l'entrée et de la sortie de chaque ouvrier ainsi que la nature de son travail;

4. La date et la nature de la maladie de l'ouvrier;

5. La date de la guérison;

6. Les dates et les résultats des examens médicaux généraux prescrits au § 14.

§ 16. L'employeur doit formuler des dispositions obligatoires pour les ouvriers sur les objets suivants :

1. Il est défendu aux ouvriers d'introduire des aliments dans les locaux de travail. Il n'est permis de prendre les repas qu'en dehors des locaux de travail.

2. Les ouvriers ne peuvent entrer dans le réfectoire, prendre leurs repas ou quitter l'établissement qu'après s'être lavé soigneusement les mains et la figure.

Il doit être prévu, dans les dispositions à formuler, que les ouvriers qui contreviennent, malgré des avis réitérés, aux dispo-

Digitized by Google

sitions indiquées ci-dessus, pourront être congédiés avant l'expiration du contrat de travail et sans préavis.

Si un règlement de travail a été prévu pour l'établissement (§ 134*a* du code industriel), les dispositions indiquées ci-dessus doivent y être insérées.

§ 17. Il devra être affiché dans chaque local de travail ainsi que dans le vestiaire-lavoir et le réfectoire, en un endroit bien en vue, une copie ou un exemplaire imprimé des §§ 1er à 16 des présentes dispositions, ainsi que des dispositions formulées par l'employeur, conformément au § 16.

§ 18. Les nouveaux fours à distillation pour la construction desquels une autorisation spéciale est requise conformément aux §§ 16 et suivants et au § 25 du code industriel, doivent être installés de manière :

1. Qu'il y ait un espace libre d'au moins 6 mètres devant les ouvertures de chargement et un espace d'au moins 10 mètres auprès des fours dont les ouvertures de chargement se trouvent l'une vis-à-vis de l'autre;

2. Que les couloirs (galeries) situés au-dessous des halles de distillation soient spacieux, haut de $3^{m},50$ au moins, clairs et bien aérés.

§ 19. Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur le 1er juillet 1900.

Si des changements doivent être apportés aux constructions pour assurer l'observation des dispositions des §§ 1er à 4, 6 à 8 et du § 13, il pourra être accordé, à cet effet, par l'autorité administrative supérieure, des délais jusqu'au 1er juillet au plus tard.

Digitized by Google

Ordonnance impériale du 12 mars 1900 concernant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 1897 portant modification au code industriel (1).

Parmi les dispositions de la loi du 26 juillet 1897, portant modification au code industriel, qui ne se trouvent pas encore en vigueur aujourd'hui, seront applicables :

Les §§ 103 à 1309 de l'article 1er, à partir du 1er avril 1900, les §§ 129 à 132*a* de l'article 2 ainsi que les dispositions des articles 3 à 5 et de l'article 7 qui y ont trait, à partir du 1er avril 1901, le § 133 de l'article 2 ainsi que les autres dispositions, le 1er octobre 1901.

Loi du 30 juin 1900 modifiant les lois d'assurance contre les accidents (2).

NOTICE.

La loi du 30 juin 1900 maintient, dans ses lignes essentielles, l'organisation de l'assurance contre les accidents du travail, établie par la loi du 6 juillet 1884, pour les ouvriers de l'industrie, et

(1) *Reichsgesetzblatt*, n° 10 p. 127. *Verordnung über die weitere Inkraftsetzung des Gesetzes, betreffend die Abänderung der Gewerbeordnung, vom 26. Juli* 1897. *Vom* 12. *März* 1900. Voy. *Annuaire*, 1897, p. 19 et s.

(2) *Gesetz betreffend die Abänderung der Unfallversicherungsgesetze*, vom 30. Juni 1900. (*Reichsgesetzblatt*, n° 26, p. 335 et s.) — Projet de loi présenté au Reichstag, par le chancelier de l'Empire, le 17 novembre 1896 (9e législature, 4e section, 1895-97, Documents, n° 570). Discussion en première lecture, les 23, 25 et 26 janvier 1897. Renvoi à une commission de 28 membres (constitution : séance du 29 janvier 1897). Rapport de la commission, Documents, n° 909, 909*a*, *b*, *c*, *d*. Ce projet a été discuté en séance plénière et a été abandonné.

Nouveau projet de loi présenté au Reichstag par le chancelier de l'Empire le 3 janvier 1900 (10e législature, 1re session, 1898-1900, Documents, n° 523). Discussion en première lecture, les 22 et 24 janvier 1900. Renvoi à une

Digitized by Google

successivement étendue à d'autres catégories d'assurés, avec plus ou moins de changements, par les lois des 28 mai 1885 (chemins de fer, navigation intérieure, voiturage, expédition et emmagasinage des marchandises), 15 mars 1886 (exploitations de l'Empire et des États), 5 mai 1886 (agriculture et forêts), 11 juillet 1887 (travaux de construction non encore assujettis à l'assurance) et 13 juillet 1887 (navigation maritime).

L'unification des assurances sociales ayant été écartée [1], on s'est borné, à ce point de vue, à régler d'une manière plus étroite les rapports entre l'assurance-accidents et les assurances contre la maladie et l'invalidité. De nombreuses modifications de rédaction ont été introduites afin de rendre les textes plus clairs et plus précis. A beaucoup d'égards, les formalités de procédure et d'administration ont été simplifiées. Les règles relatives à la formation du fonds de réserve ont subi d'importantes modifications : sans renoncer, en principe, au système de la répartition, on s'est toutefois rapproché du système de la capitalisation. Enfin, la sphère d'application de l'assurance a été élargie, et les indemnités à payer en cas d'accidents ont été, dans certains cas, notablement augmentées.

La plupart des changements intervenus portent sur des points de détail et il serait malaisé d'en donner un aperçu d'ensemble. Nous devrons dès lors nous borner à relever quelques amendements essentiels et à renvoyer, pour le surplus, au texte même des lois coordonnées. Le législateur allemand s'est d'ailleurs appliqué à tout prévoir : l'expérience de seize années a été mise à profit en vue d'adapter aussi adéquatement que possible l'organisation de

commission de 28 membres (constitution : séance du 25 janvier 1900). Rapport de la commission, Documents, nos 703, 703*a*, *b*, *c*, *d*. Discussion en deuxième lecture, loi principale, les 11 et 25 mai 1900. Loi concernant l'assurance des ouvriers dans l'industrie : 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10 mai. Assurance agricole et forestière : 12 et 14 mai. Assurance-accidents dans l'industrie du bâtiment, 14 mai. Assurance des gens de mer : 15 mai. Discussion en troisième lecture. Discussion générale : 25 mai. Discussion spéciale : loi principale, 26 mai. Assurance contre les accidents dans l'industrie : 25 et 26 mai. Assurance agricole et forestière : 26 mai. Assurance contre les accidents dans l'industrie du bâtiment : 26 mai. Assurance des gens de mer : 26 mai. Rédaction définitive. Documents, nos 868, 868*a*, *b*, *c*, *d*.

[1] Voy. *Annuaire*, 1899, p. 16 et s.

Digitized by Google

l'assurance aux nécessités révélées par la pratique, et il semble que les moindres difficultés aient été prévues. La nouvelle œuvre législative, rapidement menée à bonne fin par les Gouvernements fédérés et le Reichstag, n'est donc pas une simple coordination des textes en vigueur : elle représente un travail de codification considérable où, malgré le maintien intégral du système établi par les lois antérieures, toutes les dispositions de ces lois ont été revues de fort près et très souvent complétées, précisées ou développées.

Les textes revisés ont été publiés, avec une numérotation nouvelle des paragraphes, par une ordonnance du chancelier en date du 5 juillet 1900. Ces textes sont groupés en cinq lois distinctes dont l'ensemble forme un véritable code de l'assurance contre les accidents du travail.

La première loi (*Gesetz betreffend die Abänderung der Unfallversicherungsgesetze*), que l'on a, dans les travaux préparatoires, qualifiée de loi principale (*Hauptgesetz*, *Mantelgesetz*) et qui, dans la pratique, sera vraisemblablement citée sous cette dénomination, comprend une série de dispositions générales parmi lesquelles il convient de signaler celles relatives à l'organisation des tribunaux arbitraux, de l'Office impérial des assurances et des Offices territoriaux. Nous relevons ici une innovation importante : l'unification de la juridiction pour l'assurance contre les accidents et pour l'assurance des invalides. Il n'y aura plus désormais de tribunaux arbitraux spéciaux pour l'assurance accidents; les tribunaux arbitraux établis par la loi d'assurance des invalides (§§ 103 et s.) [1] connaîtront désormais des contestations relatives à l'allocation des indemnités dans ces deux branches de l'assurance sociale.

En vertu d'une autre disposition nouvelle, les corporations sont autorisées à organiser l'assurance contre la responsabilité civile des chefs d'entreprise ou de ceux qui leur sont assimilés à ce point de vue; toutefois, s'il s'agit de la responsabilité civile en tant qu'elle est maintenue par les lois d'assurance contre les accidents, le risque ne peut être couvert qu'à concurrence des deux tiers.

[1] Voy. *Annuaire*, 1899, p. 111 et s.

Digitized by Google

Les corporations pourront aussi instituer des caisses de suppléments de rentes et des caisses de pension *(Renten Zuschuss- und Pensionskassen)* en faveur des employés d'exploitation, des membres de la corporation, des personnes assurées par la corporation, des agents de la corporation, ainsi que des proches de ces diverses personnes. La participation à ces institutions est d'ailleurs volontaire.

Les quatre autres lois concernent respectivement :

1° l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles *(Gewerbe-Unfallversicherungsgesetz)*. C'est la loi primitive fondamentale, dont les autres sont issues, *Stammgesetz*. Elle remplace les lois du 6 juillet 1884 et du 28 mai 1885;

2° l'assurance contre les accidents dans les exploitations agricoles et forestières *(Unfallversicherungsgesetz für Land- und Forstwirtschaft)*. Cette loi est substituée à celle du 5 mai 1886;

3° l'assurance contre les accidents dans les entreprises de construction *(Bau-Unfallversicherungsgesetz)*, antérieurement réglée par la loi du 11 juillet 1887;

4° enfin, l'assurance contre les accidents pour les gens de mer *(See-Unfallversicherungsgesetz)*, qui faisait primitivement l'objet de la loi du 13 juillet 1887 (1).

Les dispositions de ces lois ne diffèrent entre elles que relativement aux particularités d'organisation propres à chacun des quatre groupes d'assurance. Dans la présente notice, nous nous en référons exclusivement à la loi fondamentale relative aux accidents du travail qui surviennent dans l'industrie.

1. *Nouvelles catégories d'industries et de personnes assurées.* — On a renoncé à comprendre dans l'assurance la petite industrie et les métiers. De vives controverses existent toujours au sujet du mode d'organisation qui convient pour l'assurance des exploitations appartenant à ces catégories; le régime des corporations professionnelles, qui donne de bons résultats pour la généralité des entreprises déjà assujetties, présente ici de nombreux incon-

(1) Une loi portant également la date du 30 juin 1900 complète ce vaste système, en organisant l'allocation de secours au profit des prisonniers victimes d'accidents du travail. — Voir plus loin le texte de cette loi.

Digitized by Google

vénients pratiques. En présence de ces difficultés, et en attendant qu'une solution acceptable soit trouvée, on s'est borné à ajouter aux branches industrielles déjà assurées quelques groupes nouveaux d'exploitations. Ce sont : les brasseries exploitées industriellement; les entreprises industrielles dont l'exploitation comporte des travaux de construction assujettis à l'assurance par déclaration du conseil fédéral, ou des travaux de forgeron ou de serrurier; les entreprises de nettoyage des fenêtres; les boucheries; les entreprises industrielles d'entreposage; enfin, les exploitations d'emmagasinage, de rabotage du bois ou d'expédition de personnes ou de marchandises, lorsque ces exploitations sont connexes à une entreprise commerciale dont l'exploitant est inscrit au registre du commerce.

Aux entreprises faisant usage d'un moteur à force élémentaire, déjà assurées depuis la loi de 1884, on a ajouté celles qui font emploi, à titre permanent, de machines mues par la force des animaux.

Jusqu'à présent, les agents d'exploitation (employés techniques) n'étaient astreints à l'assurance que si leur traitement ne dépassait pas 2,000 marks; ce chiffre a été porté à 3,000 marks.

La faculté laissée aux corporations d'imposer l'assurance obligatoire, par dispositions de leurs statuts, aux employés d'exploitations non assujettis en vertu de la loi, a été considérablement étendue : désormais, pourront aussi être obligatoirement assurés de cette manière les chefs d'entreprise dont le profit annuel ne dépasse pas 3,000 marks ou qui n'occupent pas régulièrement plus de deux ouvriers, ainsi que les travailleurs à domicile, occupés pour le compte d'industriels, même lorsque ces travailleurs fournissent la matière première et qu'ils ont des ouvriers à leur service. En outre, en vertu d'un autre amendement, les chefs d'entreprise dont le profit annuel ne dépasse pas 3,000 marks ou qui n'occupent pas régulièrement plus de deux ouvriers auront toujours la faculté de s'assurer volontairement.

La loi nouvelle précise enfin les cas dans lesquels l'assurance peut être organisée par les statuts, mais à titre facultatif. Pourront, en vertu des dispositions nouvelles, être admis, par les statuts, à l'assurance volontaire : les chefs d'entreprise dont le

Digitized by Google

profit annuel est supérieur à 3,000 marks ; les personnes occupées dans l'entreprise et qui ne sont pas astreintes à l'assurance ; les personnes non occupées dans l'entreprise, mais qui en visitent ou fréquentent les locaux ; enfin, les employés ou agents des corporations d'assurance.

2. *Risques assurés et responsabilité civile.* — Les risques couverts par l'assurance sont, comme par le passé, ceux qui sont inhérents à l'exercice de l'industrie. L'assurance s'applique donc aux accidents du travail (*Betriebsunfälle*). Mais la notion de l'accident du travail a été quelque peu élargie. Désormais, l'assurance s'étendra aux services, domestiques ou autres, auxquels l'assuré a été employé par le chef d'entreprise ou ses préposés, accessoirement au travail industriel proprement dit.

D'après la loi ancienne, les assurés et leurs représentants n'avaient d'action en dommages et intérêts contre le chef d'entreprise ou ses préposés, que dans le cas où il était établi par jugement pénal que l'accident avait été provoqué intentionnellement par ceux-ci. La loi nouvelle a maintenu cette règle.

La loi ancienne stipulait aussi que, lorsqu'il était constaté par jugement pénal que l'accident avait été soit intentionnellement provoqué par le patron ou ses proposés, soit occasionné par suite d'un manquement grave à la diligence qui leur est imposée en vertu de leur profession, ils étaient tenus de rembourser à la caisse de maladie où à la corporation les frais faits par ces organismes à la suite de l'accident.

Le même principe est maintenu pour les caisses de maladie, et étendu aux dépenses faites par les communes ou la bienfaisance publique. Quant aux corporations, elles exerceront désormais un recours contre l'intéressé, en pareilles circonstances, même lorsque le fait doleux ou culpeux ne sera pas constaté par jugement pénal. Toutefois, s'il ne s'agit que d'un fait culpeux, l'assemblée de la corporation — ou même la direction si elle y est autorisée par les statuts — aura la faculté de renoncer à exercer ce recours.

Pour ce qui est de l'ouvrier, la règle primitive en vertu de laquelle aucune indemnité n'était due lorsqu'il avait intentionnellement provoqué l'accident n'a pas été modifiée ; mais la loi nou-

Digitized by Google

velle ajoute que l'indemnité peut être refusée, réduite ou attribuée aux proches de la victime, lorsque celle-ci a occasionné l'accident en commettant un crime ou un délit intentionnel, constatés par un jugement pénal.

Il résulte de ces divers changements que la responsabilité individuelle, tant du patron que de l'ouvrier, sera désormais prise en considération dans une plus large mesure qu'autrefois. En ce qui concerne le chef d'entreprise, si la faute lourde qui lui est imputable continue à être couverte vis-à-vis des ouvriers, elle ne l'est plus nécessairement vis-à-vis de la corporation. En dernière analyse cette faute peut donc être mise à charge du patron.

3. *Montant des indemnités.* — Le chiffre des indemnités a été augmenté à certains égards. Anciennement, le salaire servant de base à la fixation des allocations n'était pris en considération, dans son intégralité, qu'à concurrence de 1,200 marks; ce qui dépassait ce chiffre n'entrait en compte que pour un quart. Dans l'avenir, on prendra comme base le plein salaire jusqu'à 1,500 marks, le surplus ne comptant que pour un tiers.

Le « délai de carence » de treize semaines a été conservé. Mais, lorsque le droit aux allocations des caisses d'assurance contre la maladie vient à cesser avant l'expiration du délai, et qu'il est à présumer que l'incapacité de travail persistera au delà de treize semaines, la rente d'accident sera accordée anticipativement à partir du moment où prendra fin l'intervention de la caisse de maladie : les statuts des corporations pourront même étendre le bénéfice de cette disposition aux blessés qui paraissent devoir être rétablis avant l'époque normale à laquelle la rente d'accident commence à courir, soit avant la fin de la treizième semaine à partir de l'accident.

Les chiffres de la rente en cas de blessure n'ont pas été modifiés. La « rente entière » (incapacité totale) comportera donc, comme par le passé, 66 2/3 p. c. du salaire; la « rente partielle » (incapacité partielle), une portion de ce chiffre. Mais, en vertu d'une disposition nouvelle, la rente s'élèvera à 100 p. c. du salaire, lorsque la victime, par suite de l'accident, ne sera pas seulement devenue totalement incapable de travailler, mais en

Digitized by Google

aura été réduite à ce point de détresse qu'elle ne pourrait désormais subsister sans des soins étrangers. En outre si, à l'occasion de l'accident, en cas d'incapacité partielle, le blessé se trouve effectivement et involontairement sans travail, la direction de la corporation peut, à titre temporaire, augmenter sa rente jusqu'à concurrence de la « rente entière ».

Dans le même ordre d'idées, la loi a précisé et rendu plus strictes les conditions dans lesquelles la rente peut être réduite, si, par la suite, l'incapacité de travail vient à diminuer de degré. Il faut signaler enfin diverses modifications introduites en faveur des survivants, dans la limite, restée invariable, de la rente de 60 p. c. du salaire au maximum. Le veuf et les petits-enfants, dont la loi primitive ne parlait point, figureront désormais, sous certaines conditions, parmi les ayants droit.

4. *Régime financier* (1). — Le Gouvernement n'avait, dans son projet de refonte des lois sur les accidents, prévu aucune modification au régime financier institué par la loi de 1884, § 10. Il s'était borné à modifier, en tenant compte des nécessités de la vie industrielle, les prescriptions relatives au calcul des salaires qui servent de base à la répartition des dépenses en fin d'exercice, à régler le régime des avances exigibles en cours d'exercice et la situation des patrons étrangers. En ce qui concerne le fonds de réserve (§ 18 de la loi de 1884), il se bornait à autoriser le libre emploi des intérêts dès que le fonds de réserve atteignait le double du montant annuel des « indemnités » et non plus des « indemnités et frais d'administration ». Rien dans l'exposé des motifs ne vise donc la question de principe.

A part quelques modifications de détail, la commission et le Reichstag ont adopté les propositions du Gouvernement, relatives aux premiers points. Mais lorsque la discussion s'est ouverte sur le paragraphe relatif au fonds de réserve, des opinions si radicales ont été exprimées, que la commission crut devoir en com-

(1) Nous empruntons à peu près textuellement l'exposé qui suit au mémoire publié par M. E. Fuster dans le *Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail*, 1900, n° 3, p. 322 et s. (*Capitalisation ou répartition dans les nouvelles lois sur l'assurance ouvrière.*)

Digitized by Google

pléter l'analyse, parue dans son rapport, par une publication spéciale, reproduisant *in extenso* les divers discours prononcés. Ces débats furent assez amples pour que, devant le Reichstag, la question ait pu être traitée assez rapidement et pour que le texte issu des travaux de la commission ait pu être voté sans aucune modification. Nous le donnons, tel qu'il a passé dans la loi ; nous le rapprochons des dispositions anciennes.

Loi de 1884.	*Loi de* 1900.
§ 18, al. 1er. — Les corporations doivent constituer un fonds de réserve. Pour la formation de ce fonds, il doit être perçu, à titre de cotisation additionnelle aux sommes exigées pour le service des indemnités, à la première répartition, 300 p. c. des dites sommes, à la deuxième répartition, 200 p. c., à la troisième, 150 p. c., à la quatrième, 100 p. c., à la cinquième, 80 p. c., à la sixième, 60 p. c. et ainsi de suite jusqu'à la onzième répartition, en prélevant chaque fois 10 p. c. de moins que précédemment. A l'expiration des 11 premières années, les intérêts du fonds de réserve doivent être versés à ce fonds jusqu'à ce qu'il ait atteint le double des dépenses annuelles. Si ce dernier cas se présente, les intérêts peuvent, en tant que le montant du fonds de réserve excède le double des dépenses de l'année, être employés à faire face aux charges de la corporation.	§ 34, al. 1er. — Sans modification. A l'expiration des 11 premières années, et, si ce laps de temps est déjà écoulé lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, à partir de cette entrée en vigueur, les corporations sont tenues d'augmenter annuellement le montant actuel de la réserve légale, savoir : pendant 3 ans, chaque fois 10 p. c., et ultérieurement, de 3 en 3 ans, chaque fois 1 p. c. de moins, jusqu'à ce que soit atteint le chiffre de 4 p. c. ; le tout en tenant chaque fois compte des intérêts. A l'expiration de ce délai, il doit être prélevé sur les intérêts du fonds de réserve une somme suffisante pour empêcher tout accroissement ultérieur de la cotisation de répartition afférente, en moyenne, à chaque personne assurée. Le surplus des intérêts doit être ajouté au fonds de réserve.

Digitized by Google

La commission s'était trouvée, dès l'abord, en présence de trois amendements relatifs à l'augmentation du fonds de réserve ou même au changement de système financier.

Le premier tendait à ajouter à l'alinéa 1er du § 10 (Les ressources destinées à couvrir les indemnités... et les frais d'administration sont constitués par des cotisations annuellement réparties, etc.....) un alinéa ainsi conçu :

« Ces cotisations doivent être calculées de telle façon qu'elles couvrent, outre les autres dépenses de la corporation, la valeur en capital des rentes. »

Le deuxième amendement était ainsi conçu :

« A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, les corporations dont le fonds de réserve a déjà atteint le double des sommes nécessaires pour le payement des indemnités de l'année, doivent, jusqu'en 1930, et celles dont le fonds de réserve n'a pas encore atteint ce niveau doivent, après l'avoir atteint, pendant trente ans encore, ajouter au fonds de réserve légal les intérêts de ce fonds, ainsi que, chaque année, 2 p. c. du montant de ce fonds. La majoration de 2 p. c. est répartie avec les cotisations. »

Le troisième amendement contenait à peu près les mêmes dispositions que le deuxième.

Ces deux derniers amendements tendaient, moins directement que le premier, au même but : remplacer à plus ou moins brève échéance la répartition par le système de couverture du capital;

La commission, pour se documenter, eut à sa disposition :

1° Un graphique permettant de comparer la courbe des contributions dans les deux systèmes;

2° Le mémoire publié par l'établissement d'assurance de la Basse-Autriche, qui compare les divers systèmes et reproduit les opinions de spécialistes de divers pays;

3° Une partie du mémoire mathématique annexé au projet de loi de 1899 sur l'assurance-invalidité, partie relative aux charges de l'assurance contre les accidents.

L'auteur de la proposition de substitution d'un système à l'autre rappelle que, dans peu d'années, les contributions exigibles par voie de répartition atteindront le taux qui aurait dû être fixé dès le début de l'assurance si l'on avait adopté la couverture du

Digitized by Google

capital, et que, vers 1908, elles égaleront les contributions qui devraient être perçues à partir de maintenant, si l'on acceptait aujourd'hui de substituer un système à l'autre. Les surcharges qu'il faudrait s'imposer ensuite pendant environ dix ans seraient amplement compensées dans la décade suivante, par le fait que les contributions n'augmenteraient plus. Et, finalement, l'industrie éviterait de payer 50 p. c. de plus que dans le système actuel. D'où les conclusions suivantes :

a) Le système de répartition soustrait à l'industrie, au bout d'un certain temps, des capitaux beaucoup plus considérables que les capitaux exigés dans le système de la capitalisation.

b) Le système de répartition a pour conséquence une charge annuelle croissante de l'industrie qui dépasse de beaucoup les contributions du système de couverture (capitalisation).

c) Le système de répartition aura, dans peu d'années, des effets plus sérieux sur les prix de revient que le système de couverture.

d) Le système de répartition élèvera dans l'avenir, plus que ne le ferait l'autre système, le prix des marchandises et non seulement compromettra la capacité de concurrence de la nation vis-à-vis de l'étranger, mais encore aura un effet fâcheux sur la demande dans le pays même.

e) Le système de répartition exige des personnes assujetties obligatoirement à l'assurance, des cotisations croissantes qui vont jusqu'à dépasser de 60 p. c. les sommes versées à l'assurance libre (sous le régime de la couverture, les prestations supposées égales), c'est-à-dire jusqu'à imposer une charge supérieure de 60 p. c. aux charges que supporterait l'industrie étrangère si elle était assurée et si les prestations étaient les mêmes.

f) Le système de répartition entraîne une si forte augmentation des cotisations annuelles qu'il devient dangereux d'imposer à l'industrie de nouvelles charges; il empêche donc de développer la législation protectrice des ouvriers.

Les autres orateurs furent d'accord avec le premier pour déclarer *que le système de la couverture du capital est, en théorie, le plus juste, et que, s'il s'agissait d'une loi entièrement nouvelle, il faudrait de toute évidence le choisir*. Ils s'étonnèrent aussi qu'en Autriche, dans un pays qui a adopté le système de

Digitized by Google

couverture, des voix s'élèvent actuellement en faveur du système de répartition. Mais de divers côtés on exprima des craintes à la pensée qu'un passage de l'un à l'autre système aurait pour effet une brusque et très forte hausse des contributions (60 p. c.), hausse qui frapperait et mécontenterait surtout les corporations qui ont déjà de très fortes répartitions à subir.

En ce qui concerne même l'agriculture, la situation est telle qu'il est impossible de songer à accroître ainsi ses charges. Or, on ne saurait conseiller de choisir un système différent selon qu'il s'agit d'industrie ou d'agriculture.

Par contre, tous reconnurent qu'il convenait d'améliorer la situation financière des corporations, amélioration qui pouvait consister en une augmentation du fonds de réserve déjà accumulé; en particulier, ce procédé répondrait le mieux aux exigences de la situation de l'agriculture.

L'auteur de l'amendement principal ayant appuyé ses considérations sur les calculs officiels reproduits dans le mémoire mathématique de 1899, un représentant du Gouvernement défendit ces calculs contre les critiques faites par divers orateurs. Ces calculs se résument ainsi : Fin 1897, on pouvait évaluer (par assuré), à 12 Mks 36 (15 fr. 45 c.) la contribution uniforme qui aurait dû être exigée dès le début, avec le système de la couverture, tandis que la contribution effective, avec le système de répartition, s'élevait à 8 Mks 68 (10 fr. 83 c.). La surcharge exigible pour amortir le déficit de capital constaté fin 1897 serait de 1 Mk 28, ce qui porterait la contribution uniforme à exiger dorénavant à 12 Mks 36 + 1,28 = 13 Mks 64 (17 fr. 5 c.), tandis que dans le système actuel les contributions doivent monter jusqu'à 20 marks (25 fr.). Il s'agit des corporations industrielles.

Un orateur ayant exprimé le regret qu'on n'eût pas pris pour base le nombre des *Vollarbeiter* (unités de 300 jours de travail), il lui fut rappelé que, dans le mémoire, le nombre des ouvriers est supposé constant; il importe peu, dès lors, que l'on ait considéré les ouvriers effectifs. Il s'agissait avant tout d'établir un rapport entre le coût des deux systèmes et d'établir une courbe : or, le rapport est le même, que les nombres absolus soient un peu plus ou un peu moins élevés.

Digitized by Google

Un autre orateur objecta que les bases du système de couverture sont peu sûres : l'expérience de la corporation des travaux en profondeur l'a suffisamment démontré. Le commissaire du gouvernement répondit que, sans doute, on avait dû modifier à plusieurs reprises les tarifs de capitalisation adoptés pour les rentes *de blessés* dans cette corporation, tandis que les calculs faits pour les rentes de survivants s'étaient révélés exacts ; la difficulté, en ce qui concerne les premières, réside en ce qu'on n'a pas toujours distingué correctement la rentrée du blessé dans la vie active de la réduction de rente. Mais, dans les calculs étudiés ici, cette distinction n'a pas de raison d'être, car on a calculé la *courbe de diminution de l'ensemble des indemnités*, et non des tables d'extinction de rentes pour les diverses catégories de pensionnés.

La commission conclut sa première lecture en décidant d'augmenter le fonds de réserve, sauf à faire calculer entre les deux lectures le procédé le plus rationnel d'augmentation.

Lorsqu'elle passa à la deuxième lecture de l'article, la commission se trouva en présence d'un amendement qui proposait de se contenter de périodes de cinq ans et d'un autre qui recommandait l'adoption de périodes plus courtes (3 ans). C'est ce dernier qui est devenu loi. La commission fut unanime à penser que les majorations devaient être maintenues, aussi longtemps qu'on n'aurait pas atteint un fonds de réserve tel que les intérêts en puissent suffire pour permettre de fixer la cotisation à un taux tenant à peu près le milieu entre la prime, payable d'après le système de couverture, et la cotisation maxima prévues d'après le système de 1884. Les discussions portèrent seulement sur la rapidité avec laquelle il fallait atteindre ce *stadium :* la commission s'est prononcée pour le procédé le plus rapide. En somme, dès que les cotisations à répartir atteindront 16 ou 17 marks, les accroissements ultérieurs de cotisations pourront être payés au moyen des intérêts du fonds de réserve alors disponible.

Voici, d'après un mémoire du Gouvernement, quelles sont les *conséquences financières du système adopté* en deuxième lecture par la commission, puis par le Reichstag.

Ce nouveau mémoire rappelle d'abord que l'augmentation des cotisations aurait duré, les salaires supposés sans changements,

Digitized by Google

jusqu'à ce que l'entrée relative de nouveaux ayants droit eût été compensée chaque année par la disparition relative des ayants droit existants. L'accroissement, à l'avenir, de ces cotisations peut être assez exactement déduit des expériences déjà recueillies sur la durée de continuation du payement des rentes. En voici le tableau complet jusqu'en 1898 :

Sommes payées pour la 1re fois en :	par 1.000 marks.	Sur les rentes indiquées dans la 1re colonne, continuèrent à être payés : en 1885-86	en 1887	en 1888	en 1889	en 1890	en 1891	en 1892	en 1893	en 1894	en 1895	en 1896	en 1897	en 1898
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
		(milliers de marks).												
		a) *Corporations industrielles.*												
1885-86.	1730,6	1730,6	2320,0	1870,2	1671,0	1566,3	1485,7	1404,7	1339,8	1285,2	1203,0	1140,4	1078,2	1010,0
1887.	3053,5		3055 5	3166,8	2548,6	2282,7	2127,1	1998,2	1892,7	1808,3	1724,5	1655,3	1574,9	1494,6
1888.	3625,8			3625,8	3786,9	3048,6	8683,0	2471,0	2336,3	2228,9	2124,3	2039,4	1950,0	1861,1
1889.	4271,6				4271,6	4490,6	3476,8	3051,1	2832,4	2671,7	2521,7	2421,3	2308,5	2207,0
1890.	4942,1					4942,1	5253,6	3982,3	3525,8	3263,7	3094,1	2964,9	2841,7	2717,2
1891.	5255,9						5255,9	5482,3	4130,7	3650,7	3420,2	3256,9	3122,4	2976,3
1892.	5583,8							5583,8	5581,1	4134,3	3652,4	3451,2	3251,2	3130,5
1893.	5830,4								5830,4	5929,5	4414,1	3930,1	3628,9	3473,8
1894.	6138,1									6138,1	6003,5	4515,6	4010,6	3754,5
1895.	6336,2										6336,2	6195,7	4630,9	4110,1
1896.	7137,0											7137,0	7008,8	5175,0
1897.	7590,2												7590,2	7475,9
1898.	8298,8													8298,8
	Total.	1730,6	5373,5	8662,8	12278,1	16330,3	20282,1	23973,4	27469,3	31110,4	34494,0	38707,8	42996,3	47684,8
		b) *Corporations agricoles.*												
1888.	42,9			42,9	74,3	61,5	54,9	53,3	51,0	47,4	44,5	42,2	41,0	39,8
1889.	604,0				604,4	604,8	493,2	442,8	412,2	387,6	373,4	353,9	325,9	317,4
1890.	1212,2					1212,2	1065,9	820,5	726,8	668,5	680,6	594,9	557,0	528,6
1891.	1822,8						1822,8	1061,7	1217,5	1065,4	964,2	934,3	880,3	828,7
1892.	2114,2							2114,2	1836,3	1418,6	1240,3	1133,9	1052,8	968,2
1893.	2460,2								2460,2	2191,5	1639,2	1452,4	1316,4	1218,4
1894.	2809,0									2809,0	2452,5	1846,6	1604,0	1458,1
1895.	3064,2										3064,2	2703,7	2004,8	1737,6
1896.	3557,1											3557,1	3005,0	1233,6
1897.	3639,2												3639,2	3159,2
1899.	3664,1													3664,1
			Total.	42,9	678,3	1878,5	3436,8	5032,5	6704,0	8606,0	10428,9	12519,0	14486,4	15173,7

Digitized by Google

On a déduit de ces chiffres les cotisations relatives suivantes(1); nous ne citons que de 10 en 10 ans; elles sont calculées par assuré et y compris les frais d'administration.

	C. indust.	C. agricoles.		C. indust.	C. agricoles.
	—	—		—	—
	Marks.	Marks.		Marks.	Marks.
1901 . .	10,85	2,18	1940 . .	19,65	4.17
1910 . .	14,30	3,11	1950 . .	19,91	4,26
1920 . .	17,00	3,72	1960 . .	20,00	4,30
1930 . .	18,00	4,03			

Or, le législateur a décidé que le fonds de réserve devait être un jour tel que, en affectant ses intérêts à compléter les cotisations, on pût maintenir celles-ci à un niveau constant, tenant le milieu entre la prime mathématiquement nécessaire et la cotisation maxima résultant de l'application du système de répartition. Cette moyenne ressort à 16 Mks 50.

Ce niveau constant doit être atteint en 1922, et jusque-là les intérêts du fonds de réserve grossiront ce fonds, qui sera augmenté

de 1901 à 1903	de 10	p. c.	de son montant annuel.
1904 à 1906	9	—	—
1907 à 1909	8	—	—
1910 à 1912	7	—	—
1913 à 1915	6	—	—
1916 à 1918	5	—	—
1919 à 1921	4	—	—

Le mémoire établit que le fonds de réserve devra représenter 80 Mks 384 par assuré pour que le système puisse jouer. Or, fin 1898 il n'était que de 20 Mks 67. En supposant le même taux

(1) Il va sans dire que les contributions ainsi calculées n'expriment pas exactement les sommes qui seront nécessaires, car, en fait, le nombre des assurés et le montant des salaires vont varier, tandis qu'ici ils sont supposés constants; la hausse des salaires ferait augmenter les chiffres ci-dessus, et l'augmentation du nombre d'ouvriers ralentirait l'accroissement des contributions. En outre, il n'est pas tenu compte dans ces calculs de l'effet des modifications apportées au taux des indemnités par la loi du 30 juin 1900 : à elles seules les modifications du taux de rentes d'orphelins (de 15 à 20 p. c.) et du mode de calcul du salaire de base auront pour effet d'augmenter de 8 p. c. les charges.

Digitized by Google

maintenu au 1er janvier 1901, on peut calculer ainsi les progressions du fonds entre les deux dates suivantes :

	1901 — Marks.	1921 — Marks.	1922 — Marks.
Montant du fonds au début de l'année. . . .	20,67	81,99	85,27
Majoration (y compris les intérêts) p. c. de la somme ci-dessus	10,00	4,00	»
Montant de cette majoration par tête d'assuré après déduction de 3 1/2 p. c. d'intérêt. . .	1,34	0,41	»
Contribution annuelle par tête d'assuré :			
Pour les indemnités et frais d'administration (contribution de répartition).	10,85	17,20	»
Y compris la majoration ci-dessus	12,19	17,61	»

Il y a donc une marge de 4 Mks 886 entre le fonds de réserve nécessaire et le fonds qui sera réellement atteint d'après ces calculs; ce qui permet d'envisager sans crainte la perspective d'une baisse du taux de l'intérêt.

Le mémoire établit aussi le développement du fonds à partir de 1922 :

	1922 — Mks	1958 — Mks	1966 — Mks
Montant du fonds par assuré au début de l'année	80,384	99,9953	100
Intérêts à 3 1/2 p. c. de ce fonds	2,813	3,4998	3,50
Contribution à répartir	17,40	19,99	20,00
La contribution effectivement répartie n'étant que de 16 Mks 50 restent :			
Intérêts affectés à compléter cette contribution	0,90	3,49	3,50
A grossir le fonds . . .	1,913	0,0098	»

(Pour les corporations agricoles que la loi de 1884 n'obligeait pas à constituer des réserves, la loi de 1900 se borne à exiger le versement à un fonds de réserve de 20 p. c. de la cotisation annuelle, jusqu'à ce que la réserve atteigne le double de la somme nécessaire pour couvrir les dépenses de l'année.)

Ainsi que nous l'avons dit, le Reichstag n'a consacré qu'un moment à l'examen de cette question, à la fin de la séance du 7 mai 1900.

Digitized by Google

M. de Stumm constata d'abord que les industriels protestataires avaient mal compris le projet de la commission; ils avaient cru que les versements au fonds de réserve devaient atteindre 10 p. c., etc., du fonds, plus les intérêts de ce fonds, alors qu'ils atteignent ce taux *y compris* les intérêts et qu'en fin de compte c'est non pas 1.100 millions de marks, mais seulement 500 et quelques millions de marks qu'il s'agit de verser. Néanmoins, M. de Stumm protesta lui-même contre les charges imposées aux corporations et contre le procédé qui consiste à faire payer pendant 21 ans aux corporations l'erreur commise au début par le législateur de 1884.

M. Hilbck, qui représente avec M. de Stumm la grande industrie de l'Ouest, aurait également préféré le *statu quo*. Il estime que ce n'est pas le capital mort, mais bien la vitalité de l'industrie qui constitue la meilleure garantie pour l'avenir des assurés.

M. Lehr qui, dès 1884, avait été partisan de la capitalisation, reconnut qu'il était impossible d'imposer aux corporations une brusque surcharge qui serait en moyenne de 5 marks par tête d'assuré, mais qui atteindrait dans certains cas 10 et même 20 marks.

M. Schmidt, l'auteur du projet de substitution du système de couverture du capital au système de la répartition, défendit brièvement ses idées en demandant de voter au moins le projet de la commission.

M. Rösicke, l'ancien président de l'Union des corporations, se félicita de voir que, grâce au compromis adopté par la commission, les cotisations vont avoir désormais une certaine fixité.

Enfin M. Hitze, le porte-parole du centre catholique, tout en restant partisan de la répartition, admit le compromis, prenant en considération la prospérité actuelle de l'industrie.

Texte.

§§ 1 à 27. [Voir, ci-après (1), le texte de ces articles, publiés

(1) Loi relative à la modification des lois d'assurance contre les accidents §§ 1 à 27.

Digitized by Google

en annexe à l'ordonnance du 5 juillet 1900, coordonnant les textes des diverses lois d'assurance contre les accidents du travail.]

§ 28. Le chancelier de l'Empire est autorisé à publier, au *Reichsgesetzblatt*, le texte des lois d'assurance contre les accidents avec numérotation ininterrompue des paragraphes de chacune de ces lois.

Ordonnance du chancelier, en date du 5 juillet 1900, portant publication du texte des lois d'assurance contre les accidents, du 30 juin 1900 (1).

En vertu des pouvoirs conférés par le § 28 de la loi du 30 juin 1900, relative à la modification des lois d'assurance contre les accidents (2), le texte ci-annexé des dites lois est publié avec numérotation ininterrompue des paragraphes de chacune de ces lois.

I. Loi relative à la modification des lois d'assurance contre les accidents.

Modification des lois actuelles.

§ 1er. La loi d'assurance contre les accidents du travail du 6 juillet 1884, la division A de la loi du 5 mai 1886 concernant l'assurance contre les accidents et la maladie des personnes occupées dans les exploitations agricoles et forestières, la loi du 11 juillet 1887 concernant l'assurance contre les accidents des personnes occupées à des travaux de construction et la loi du 13 juillet 1887 concernant l'assurance contre les accidents des gens de mer et autres personnes occupées à la navigation maritime, auront la teneur résultant des annexes à la présente loi.

La loi du 28 mai 1885 relative à l'extension de l'assurance contre les accidents et la maladie est abrogée.

(1) *Bekanntmachung des Textes der Unfallversicherungsgesetze*, vom 30. Juni 1900. Reichsgesetzblatt, nº 29, p. 573 à 773.

(2) Voir ci-dessus.

Digitized by Google

Lorsqu'il est renvoyé, dans des lois, à des dispositions ici modifiées ou abrogées, il y aura lieu d'entendre par là les dispositions substituées à celles-là.

Création de nouvelles corporations.

§ 2. La création de corporations professionnelles pour les branches d'industrie nouvellement assujetties à l'assurance contre les accidents par le § 1er de la loi d'assurance contre les accidents dans l'industrie, ou l'adjonction de ces branches d'industrie à des corporations distinctes, est effectuée par le Conseil fédéral, après avoir entendu les représentants des branches d'industrie et des corporations intéressées.

Jusqu'à approbation des statuts des corporations créées en vertu de la présente loi, le Conseil fédéral peut, en ce qui concerne les corporations instituées en vertu des lois des 6 juillet 1884, 28 mai 1885, 11 juillet 1887 et 13 juillet 1887, décider, sans avoir égard aux conditions prescrites par les dites lois, et après avoir entendu les directions de corporation intéressées, que certaines branches d'industrie seront séparées des corporations préindiquées et adjointes à une autre corporation.

Dans les corporations nouvellement créées, les statuts sont arrêtés par une assemblée corporative constituante. Cette assemblée se compose de délégués des chambres de commerce, chambres d'industrie ou représentations économiques analogues, auxquelles appartiennent les chefs d'entreprise des branches d'industrie dont il s'agit. L'autorité centrale de l'État désigne les corps autorisés à l'envoi de délégués et détermine, pour chacun de ces corps, eu égard à leur importance économique, le nombre de ces délégués. Si le district de la corporation s'étend au delà du territoire d'un État fédéré, les corps autorisés à l'envoi de délégués et le nombre de délégués afférent à chacun de ces corps sont indiqués par le chancelier de l'Empire, de concert avec le gouvernement d'État intéressé.

La convocation de l'assemblée corporative constituante et la direction de ses débats sont, jusqu'à nomination d'une direction

Digitized by Google

provisoire, effectuées par les soins de l'Office impérial des assurances.

Dans les corporations nouvellement créées, la première période d'élection des représentants des ouvriers finit le 1er janvier 1906.

Tribunaux arbitraux.

§ 3. La décision des contestations relatives aux indemnités résultant des lois d'assurance contre les accidents est confiée aux tribunaux arbitraux établis conformément aux §§ 103 et suivants de la loi d'assurance des invalides (1). Ces tribunaux porteront désormais la dénomination de « Tribunal arbitral pour l'assurance ouvrière », avec indication du district et du siège. En ce qui concerne les contestations relatives à des indemnités du chef des suites d'accidents dans les entreprises pour lesquelles existent des caisses particulières autorisées (§§ 8, 10, 11, 12 de la loi d'assurance contre les invalides), les tribunaux arbitraux créés pour celles-ci auront compétence au lieu et place des tribunaux arbitraux pour l'assurance ouvrière.

Les tribunaux arbitraux actuellement existants pour les diverses corporations et autorités d'exécution sont supprimés. Les contestations pendantes devant ces juridictions sont déférées, dans l'état où elles se trouvent à l'époque indiquée par le § 25, al. 1er, aux tribunaux compétents en vertu de la présente loi et seront tranchées par ces tribunaux.

§ 4. Le nombre des assesseurs des tribunaux arbitraux (§ 104, al. 3, de la loi d'assurance des invalides) peut être augmenté, soit par l'autorité centrale de l'État fédéré dans lequel se trouve le siège du tribunal arbitral, soit par toute autre autorité désignée par la dite autorité centrale; en ce cas, il peut être également prescrit qu'un certain nombre d'assesseurs, à déterminer, devront résider ou avoir leur occupation au siège du tribunal arbitral ou dans les environs. Si le district du tribunal arbitral s'étend sur les territoires ou sur des parties du territoire de plusieurs Etats fédérés, et si l'accord ne s'établit pas entre les Gouvernements

(1) V. le texte de cette loi dans l'*Annuaire*, 1899, p. 49 et suiv.

Digitized by Google

intéressés, la décision appartient au chancelier de l'Empire. Le nombre des assesseurs, tant de la classe des patrons que de la classe des assurés, doit s'élever au moins à vingt.

Dans les tribunaux arbitraux dont le district comprend des parties du littoral, sont également éligibles à titre de représentants des assurés (§ 88, al. 2) les personnes expertes en matière de navigation, qui ne sont ni armateurs, ni correspondants ou fondés de pouvoirs d'armateurs (§ 33 de la loi d'assurance des gens de mer contre les accidents).

§ 5. L'autorité centrale d'Etat compétente pour le siège du tribunal arbitral ou toute autre autorité qu'elle désigne, fixe le nombre d'assesseurs à élire par le comité de l'Établissement d'assurance (§ 104, al. 3, de la loi d'assurance des invalides) au sein des corporations ou autorités d'exécution qui sont représentées dans le district du tribunal arbitral. Il est fait application du § 4, al. 1er, 2e phrase.

Lorsque semblable décision est arrêtée, l'élection des assesseurs représentants des patrons a lieu : pour les corporations, parmi les membres ayant droit de vote des corporations, leurs représentants légaux ou les gérants, fondés de pouvoirs, de leurs entreprises ; pour les autorités d'exécution, parmi les fonctionnaires des exploitations auxquelles l'autorité d'exécution est préposée. Les directions des corporations et les autorités d'exécution doivent être mises à même de présenter des candidats. Sont exclues, les personnes qui appartiennent à la direction d'une corporation ou section relevant du district ou qui font partie de l'autorité d'exécution relevant du district, ainsi que les hommes de confiance *(Vertrauensmänner)*. Les assesseurs appelés à représenter les assurés doivent être élus parmi les personnes occupées dans une industrie appartenant à la corporation ou dépendant de l'autorité d'exécution.

Si l'arrêté visé à l'alinéa 1er intervient pour une corporation minière *(Knappschafts-Berufsgenossenschaft)*, il peut être prescrit, dans les statuts de celle-ci, que les assesseurs représentants des assurés seront élus par les anciens du compagnonnage *(Knappschafsältesten)*.

Digitized by Google

§ 6. Si et dans la mesure où le nombre fixé d'assesseurs n'est point élu, ou que les élus refusent le service, l'autorité administrative inférieure dans le district de laquelle se trouve le siège du tribunal arbitral est tenue de remplacer les assesseurs manquants par des personnes prises parmi les éligibles.

§ 7. Sont appelés à siéger, s'il s'agit d'accidents survenus dans l'agriculture, les forêts ou l'industrie minière, des assesseurs pris dans ces branches d'exploitation, et, dans les autres cas, des assesseurs appartenant aux autres industries assujetties à l'assurance. Il n'est permis de déroger à cette règle que dans des cas particuliers et pour des motifs spéciaux.

Pour le surplus, le président du tribunal arbitral, sur la requête de la corporation, de l'autorité d'exécution ou d'un ayant droit à indemnité, peut, pour l'examen et la décision d'un cas particulier, et sans tenir compte du roulement établi, appeler des assesseurs pris dans les exploitations de la corporation ou de l'autorité d'exécution dont relève l'entreprise dans laquelle l'accident est arrivé. A défaut d'assesseurs réunissant ces conditions, il est loisible de désigner des assesseurs appartenant à d'autres entreprises économiquement similaires à celle dans laquelle l'accident est arrivé. Si le président rejette semblable requête, il est permis, préalablement aux débats, de provoquer sur la dite requête une décision du tribunal arbitral qui statue définitivement.

§ 8. Au début de chaque exercice, à sa première audience, le tribunal arbitral, en général après avoir entendu la commission médicale compétente pour le district ou l'État fédéral intéressé, choisit, parmi les praticiens autorisés résidant au siège du tribunal, les médecins qui doivent, le cas échéant, être régulièrement désignés comme experts dans les affaires soumises à cette juridiction. Les experts désignés, à l'effet de faire leur rapport, doivent être mis à même de prendre connaissance des actes du tribunal arbitral et de la corporation. Les noms des médecins choisis doivent être publiés.

Pour le surplus, l'exécution de la présente disposition est réglée par l'autorité centrale de l'Etat

Digitized by Google

§ 9. Le tribunal arbitral est autorisé à procéder à la visite de la partie de l'établissement dans laquelle l'accident est arrivé. Si le chef d'entreprise ou son représentant se refuse à permettre la visite, il doit y être contraint par l'autorité locale de police, à la requête du président du tribunal arbitral.

Si la visite doit avoir lieu dans un local de service d'une autorité ou dans un bâtiment de la marine impériale, la permission doit en être demandée à l'autorité de service ou à l'autorité de commandement compétentes.

Les assesseurs sont tenus de garder le secret relativement aux faits qui viennent à leur connaissance par l'examen de l'établissement et s'abstenir de toute imitation des modes ou procédés d'exploitations gardés secrets par le chef d'entreprise et dont ils obtiendraient connaissance, pourvu que ces modes ou procédés constituent des secrets de fabrication.

Les actes produits devant le tribunal arbitral doivent être également communiqués, en temps opportun, à la corporation et au blessé; pour autant que des certificats médicaux doivent être communiqués de la sorte, cette communication est subordonnée à la décision préalable du président. Le tribunal arbitral a la faculté d'ordonner toute communication omise.

Le tribunal arbitral a la faculté d'accorder des frais de route au blessé dont la comparution a été jugée nécessaire ou a été admise.

§ 10. Les frais du tribunal arbitral doivent, à l'expiration de l'exercice financier de l'établissement d'assurance, être remboursés, à due concurrence, par les corporations et autorités d'exécution intéressées. A cet effet, sera pris comme base le rapport du nombre des appels, contre leurs décisions, jugés au cours de l'année, au nombre total des appels jugés par le tribunal arbitral pendant le même laps de temps. La répartition des frais entre les établissements d'assurance, les corporations et les autorités d'exécution est effectuée par le président du tribunal arbitral.

Les frais de procédure occasionnés par les diverses contestations ainsi que les frais particuliers provenant de l'adjonction exceptionnelle d'assesseurs conformément au § 7, al. 3, sont supportés par l'organisme d'assurance contre la décision duquel l'appel est dirigé.

Digitized by Google

L'Office impérial des assurances est autorisé à arrêter à ce sujet des dispositions détaillées.

Le tribunal arbitral a la faculté de mettre à la charge des intéressés les frais de procédure occasionnés par malice ou par des agissements dilatoires ou frustratoires.

Office impérial des assurances.

§ 11. L'Office impérial des assurances a son siège à Berlin et se compose de membres permanents et de membres non permanents.

Le président et les autres membres permanents sont nommés à vie par l'Empereur, sur la proposition du Conseil fédéral. L'Empereur nomme, parmi les membres permanents, les directeurs et les présidents des sections. Les autres fonctionnaires de l'Office impérial des assurances sont nommés par le Chancelier de l'Empire.

Des membres non permanents, six sont élus par le Conseil fédéral, dont quatre au moins dans le sein du Conseil, six sont élus, comme représentants des patrons, par les directions des corporations et par les autorités d'exécution, et six, comme représentants des assurés, par les assesseurs des tribunaux arbitraux appartenant à la classe ouvrière.

Les représentants des patrons et des assurés sont répartis sur les corporations et autorités d'exécution de manière que

a) pour le domaine de l'assurance contre les accidents dans l'industrie et la construction;

b) pour le domaine de l'assurance contre les accidents dans l'industrie et les forêts;

c) pour le domaine de l'assurance maritime contre les accidents

deux représentants des patrons et deux représentants des assurés soient respectivement élus.

Sont appelés à élire les représentants des assurés :

a) pour l'agriculture et les forêts, les seuls assesseurs agricoles et forestiers des tribunaux arbitraux;

Digitized by Google

b) pour l'assurance maritime contre les accidents, les seuls assurés en vertu de la loi d'assurance des gens de mer, ou les assesseurs des tribunaux arbitraux appelés à siéger en vertu du § 4, al. 2;

c) pour l'assurance contre les accidents dans l'industrie et la construction, les autres assesseurs des tribunaux arbitraux, y compris les assesseurs des tribunaux institués en vertu des §§ 8 et 10 de la loi d'assurance des invalides.

§ 12. Sont éligibles, les sujets allemands mâles et majeurs, résidant sur le territoire de l'Empire.

N'est pas éligible, quiconque n'est pas admissible aux fonctions d'échevin (§ 32 de la loi d'organisation judiciaire).

Sont éligibles à titre de représentants des patrons, les membres, ayant droit de vote, des corporations, leurs représentants légaux ainsi que les gérants, fondés de pouvoirs, de leurs entreprises; en outre, pour les autorités d'exécution, les fonctionnaires chargés de la mission qui incombe aux directions de corporation, ainsi que les autres fonctionnaires des exploitations auxquelles l'autorité d'exécution est préposée.

Sont éligibles à titre de représentants des assurés, les personnes assurées en vertu des lois d'assurance contre les accidents et, en outre, pour ce qui est de l'assurance des gens de mer, les personnes expertes en fait de navigation et qui ne sont ni armateurs, ni correspondants ou fondés de pouvoirs d'armateurs (§ 33 de la loi d'assurance des gens de mer).

§ 13. Pour les représentants des patrons et des assurés, il sera élu, selon les besoins, des suppléants, qui remplaceront les membres effectifs en cas d'empêchement. En cas de cessation de fonctions d'un membre effectif au cours de son mandat, il sera fait appel aux suppléants, dans l'ordre de leur élection, pour la période restant à courir.

§ 14. L'élection des représentants des patrons et des assurés a lieu sous la direction de l'Office impérial des assurances, par scrutins séparés, au vote écrit, et à la majorité relative des voix;

Digitized by Google

en cas de parité de suffrages, le sort décide. Le nombre relatif de suffrages des divers corps électoraux est déterminé par le conseil fédéral, eu égard au nombre des personnes assurées. Le conseil fédéral peut prescrire que les élections auront lieu par districts, de la manière qu'il déterminera; il arrête en ce cas le mode de répartition des électeurs dans les divers districts. Le résultat de l'élection doit être rendu public.

Les fonctions des membres non permanents et de leurs suppléants durent cinq ans. Les élus demeurent en fonction, à l'expiration de ce temps, jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en charge. Les sortants sont rééligibles.

Si, relativement à un élu, des circonstances sont connues qui excluent son éligibilité d'après la présente loi, ou qui constituent de graves infractions aux devoirs de sa charge, l'intéressé, après que l'occasion lui aura été donnée de s'expliquer, sera déclaré déchu de ses fonctions par le conseil fédéral.

§ 15. Les décisions de l'Office impérial des assurances sont définitives, pour autant qu'il n'en soit point réglé autrement par les lois.

§ 16. Les décisions de l'Office impérial des assurances sont rendues en séance de cinq membres, y compris le président, parmi lesquels doivent se trouver un représentant des patrons et un représentant des assurés, et avec adjonction de deux magistrats de l'ordre judiciaire, lorsqu'il s'agit :

1. de statuer sur les recours contre les décisions des tribunaux arbitraux;

2. de statuer sur des contestations concernant des droits patrimoniaux, en cas de modifications à la consistance des corporations;

3. de statuer dans les cas prévus par les § 73, al., 2, §§ 82, 83 al. 1, 2, §§ 85, 116, 124, al. 3, de la loi d'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles, § 79, al. 2, §§ 88, 89, al. 1, 2, §§ 91, 124, 130 al. 3, de la loi d'assurance contre les accidents dans les exploitations agricoles et forestières, § 78, al. 2, §§ 86,

Digitized by Google

87, al. 1, 2, §§ 89, 122, al. 1, § 126, al. 3, de la loi d'assurance des gens de mer contre les accidents.

Les résolutions par lesquelles des recours sont rejetés sans débat oral (loi d'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles, § 81 al. 1er; loi d'assurance contre les accidents dans les exploitations agricoles et forestières, § 87 al. 1er; loi d'assurance des gens de mer contre les accidents, § 85 al. 1er) sont prises en séance de trois membres, parmi lesquels doivent se trouver un représentant des patrons et un représentant des ouvriers.

A moins qu'ils ne s'agisse d'affaires générales, les représentants des patrons et des assurés ne doivent être appelés qu'aux séances où l'on traite d'affaires des corporations pour lesquelles ils ont été élus.

§ 17. Si une chambre de l'Office impérial des assurances veut, sur une question de droit fondamental, s'écarter de la jurisprudence d'une autre chambre, l'affaire doit être déférée à la décision d'une grande chambre *(erweiterte Senat)*. Celle-ci statue sous la présidence du président de l'Office impérial des assurances, ayant comme assesseurs deux membres non permanents de l'Office pris parmi les membres choisis par le Conseil fédéral, deux membres permanents, deux magistrats de l'ordre judiciaire, et deux représentants des patrons et des ouvriers. Des membres permanents de l'Office impérial peuvent être assumés en place des membres choisis par le Conseil fédéral.

Il est procédé de même, lorsqu'une section veut s'écarter de la jurisprudence de la grande chambre.

§ 18. Dans les cas ci-après, à savoir :

1. lors de la préparation de la résolution du Conseil fédéral relative à la détermination des entreprises qui ne présentent pas de risques particuliers d'accidents et par suite ne sont pas assujetties à l'assurance (§ 1er, al. 3, de la loi d'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles);

2. lors de la préparation de la résolution du Conseil fédéral relative à l'approbation de modifications à la consistance

Digitized by Google

des corporations (§ 52, *ibid.*, § 62 de la loi d'assurance contre les accidents dans les exploitations agricoles et forestières) ou à la dissolution d'une corporation insolvable (§ 54 de la loi d'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles; § 64 de la loi d'assurance dans les exploitations agricoles et forestières; § 57 de la loi d'assurance des gens de mer contre les accidents);

3. lorsqu'il s'agit d'approuver des prescriptions pour la prévention des accidents (§ 112 de la loi d'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles; § 120 de la loi d'assurance contre les accidents dans les exploitations agricoles et forestières; § 118 de la loi d'assurance des gens de mer contre les accidents),

au moins un membre non permanent pris parmi les représentants des patrons et un autre parmi ceux des assurés doivent être appelés à siéger.

§ 19. Les frais de l'Office impérial des assurances et de la procédure devant l'Office sont supportés par l'Empire.

L'Office impérial des assurances a la faculté de mettre à charge des intéressés les frais de procédure occasionnés malicieusement ou par des agissements dilatoires ou frustratoires.

Les membres non permanents reçoivent, pour leur participation aux travaux et aux séances de l'Office impérial des assurances, une indemnité annuelle; ceux d'entre eux qui habitent en dehors de Berlin ont en outre droit au remboursement de leurs frais de voyage, aller et retour, conformément aux règles en vigueur pour les conseillers-rapporteurs des autorités impériales supérieures (ordonnance du 21 juin 1875). Les dispositions du § 16 de la loi relative à la situation juridique des fonctionnaires impériaux, en date du 31 mars 1873, ne leur sont pas applicables.

Pour le surplus, les formes de procédure et la gestion administrative de l'Office impérial des assurances sont réglées par ordonnance impériale, de l'assentiment du Conseil fédéral.

Digitized by Google

Dispositions fiscales.

§ 20. Les honoraires des avocats dans la procédure devant les tribunaux arbitraux et l'Office impérial des assurances sont fixés par ordonnance impériale, de l'assentiment du Conseil fédéral; les mêmes honoraires, en ce qui concerne la procédure devant les Offices régionaux des assurances, sont fixés par les Gouvernements des États.

Offices régionaux des assurances.

§ 21. Dans les divers États fédérés, il peut être créé, aux frais des États et pour leur territoire, des Offices régionaux des assurances.

La sphère d'action de l'Office régional des assurances est restreinte aux corporations qui ne comprennent que des entreprises dont le siège est situé sur le territoire de l'État dont il s'agit.

§ 22. L'Office régional des assurances se compose de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents sont nommés à vie par le souverain de l'État fédéré intéressé. En ce qui concerne les membres non permanents, sont élus au vote secret, par scrutins séparés, sous la direction de l'Office régional des assurances, quatre membres à titre de représentants des patrons, et quatre à titre de représentants des assurés, de telle manière toutefois que, dans chaque catégorie, deux au moins appartiennent à l'agriculture ou à l'exploitation des forêts, et que si d'autres organismes d'assurance contre les accidents se trouvent soumis à la surveillance de l'Office régional, un au moins se rattache à ces organismes.

L'élection a lieu conformément aux dispositions du § 11, alinéa 5, et des §§ 12, 13, 14, alinéas 1 et 2, sous cette réserve que l'autorité centrale de l'État intervient en place du Conseil fédéral. Toutefois, ne participent à l'élection des représentants des patrons que les directions des corporations qui ne comprennent point d'entreprises dont le siège soit situé sur le terri-

Digitized by Google

toire d'un autre État fédéré, ainsi que les autorités d'exécution dont la compétence ne s'étend pas au delà du territoire de l'État; et ne participent à l'élection des représentants des assurés que les assesseurs des tribunaux arbitraux dont le siège se trouve sur le territoire de l'État.

Si la sphère d'action de l'Office régional des assurances ne comprend, outre des exploitations agricoles et forestières, que des autorités d'exécution préposées à des travaux de construction, il ne doit y avoir, comme membres non permanents, que deux représentants, de part et d'autre, pour l'agriculture et les forêts.

La proportion de suffrages attribués aux divers collèges électoraux est déterminée par le Gouvernement de l'État en considération du nombre des personnes assurées auprès des corporations ou des autorités d'exécution.

Autres institutions des corporations.

§ 23. Les corporations ont la faculté :

1. d'organiser l'assurance de responsabilité des chefs d'entreprise et des personnes qui leur sont assimilées quant à la responsabilité;

2. d'organiser des caisses de suppléments de rente et des caisses de pension, pour les employés d'exploitation, ainsi que pour les membres de la corporation, les personnes assurées auprès de celle-ci, les agents de la corporation et les proches de ces diverses personnes.

La participation à ces institutions est facultative. S'il s'agit de cas de responsabilité résultant des lois de l'Empire relatives à l'assurance contre les accidents, l'assurance prévue au n° 1 du présent article ne peut couvrir que les deux tiers du risque.

Les résolutions de l'assemblée de la corporation, relatives à l'organisation des institutions prévues à l'alinéa 1er, ainsi que les statuts rédigés à cet effet et les modifications à ces statuts doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Les corporations sont soumises au contrôle de l'Office impérial des assurances en ce qui concerne les dites institutions.

Digitized by Google

Disposition transitoire.

§ 24. Le mandat électif des représentants des assurés et des membres non permanents de l'Office impérial et des Offices régionaux des assurances, élus conformément aux dispositions jusqu'à présent en vigueur, ainsi que le mandat de leurs suppléants, expirent le 1er janvier 1902. Toutefois, les sortants demeurent en fonctions jusqu'à l'entrée en charge de leurs remplaçants élus d'après les nouvelles dispositions.

Entrée en vigueur de la loi.

§ 25. Le moment à partir duquel

1. les tribunaux arbitraux visés au § 3 remplaceront les tribunaux actuels institués par corporation,

2. l'assurance-accidents entrera en vigueur pour les branches d'exploitations nouvellement assujetties en vertu des §§ 1er et 2 de la loi d'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles et des §§ 152 et suivants de la loi d'assurance des gens de mer contre les accidents,

sera déterminé par ordonnance impériale, de l'assentiment du Conseil fédéral.

Les dispositions du § 20 de la présente loi, des §§ 25 à 27 de la loi d'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles, des §§ 30 à 32, 51, 53, alinéa 3, 57, 107, 108, 109 de la loi d'assurance contre les accidents dans les exploitations agricoles et forestières, ainsi que les §§ 29 à 31, 49, 104 de la loi d'assurance des gens de mer contre les accidents, ne remplacent les dispositions actuelles qu'à partir du 1er janvier 1902.

Pour le surplus, la présente loi entre en vigueur le 1er octobre 1900.

§ 26. Si, pour le 1er janvier 1902, les statuts d'une corporation n'ont pas été modifiés dans le sens des prescriptions de la présente loi, les modifications nécessaires seront décrétées d'office par l'Office impérial des assurances.

Digitized by Google

§ 27. Les dispositions de la présente loi, en tant qu'elles sont plus favorables aux intéressés, sont dès ores applicables à la fixation des indemnités en cas d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la dite loi, pour autant que le droit à ces indemnités soit déjà fondé en vertu des lois actuelles d'assurance contre les accidents, et qu'il n'ait pas encore été statué sur ces cas, à l'époque susdite, par des décisions ayant force de chose jugée.

II. Loi sur l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles (1).

I. Dispositions générales.

Étendue de l'assurance.

§ 1er. (§ 1er, al. 1 à 3, 7, 8; § 1er, l. ext.). Les ouvriers et employés d'exploitation, ces derniers pour autant que leur salaire ou traitement annuel ne dépasse pas trois mille marks, sont assurés, conformément aux dispositions de la présente loi, contre les suites des accidents survenant dans l'industrie, lorsqu'ils sont occupés :

1. dans les mines, salines, ateliers de préparation de minerai, carrières, minières, chantiers navals ou de construction, ainsi que dans les fabriques, brasseries industrielles et usines métallurgiques ;

2. dans les entreprises industrielles dont l'exploitation comporte des travaux de maçon, charpentier, couvreur, ou autres travaux de construction assujettis à l'assurance par

(1) Les chiffres entre parenthèses, après les n s des paragraphes, renvoient aux dispositions correspondantes des lois antérieures. Lorsque ces chiffres ne sont suivis d'aucune indication, ils désignent les paragraphes de la loi du 6 juillet 1884; lorsqu'ils sont suivis de l'abréviation : l. ext., ils renvoient aux dispositions de la loi du 28 mai 1885 sur l'extension de l'assurance contre les accidents et la maladie (loi dite : *Ausdehnungsgesetz*).

Digitized by Google

déclaration du Conseil fédéral, ou encore des travaux de tailleur de pierre, serrurier, forgeron et puisatier, ainsi que dans l'industrie du ramonage des cheminées, du nettoyage des fenêtres et de la boucherie;

3. dans toutes exploitations des administrations des postes, télégraphes et chemins de fer, ainsi que dans les exploitations des administrations de la marine et de la guerre, y compris les travaux de construction exécutés par les dites administrations pour leur propre compte;

4. dans les entreprises industrielles de voiturage, de navigation intérieure, de flottage, de passage d'eau, de remorquage (halage) et de dragage;

5. dans les entreprises industrielles d'expédition, d'emmagasinement, d'entreposage et d'encavement;

6. dans les entreprises industrielles d'emballage, de chargement, de manutention, de triage, de pesage, de mesurage, de visite et d'arrimage;

7. dans les exploitations d'emmagasinage, d'abatage du bois ou d'expédition de personnes ou de marchandises, lorsque ces exploitations sont connexes à une entreprise commerciale dont le possesseur se trouve inscrit au registre du commerce.

Les personnes occupées dans les entreprises accessoires des exploitations agricoles ou forestières (§ 1er, al. 2 et 3 de la loi d'assurance contre les accidents dans les exploitations agricoles et forestières) ne sont point soumises à l'application de la présente loi.

Pour les entreprises qui ne présentent pas de risques particuliers d'accident pour les personnes y occupées, dispense de l'obligation d'assurance peut être accordée par le Conseil fédéral.

§ 2 (§ 1er, al. 3 à 6). Les contremaîtres et les techniciens sont assimilés aux employés d'exploitation dans le sens de la présente loi.

Sont assimilées aux fabriques dans le sens de la présente loi, toutes entreprises où il est fait usage, autrement qu'à titre temporaire, de machines à vapeur, ou de machines mues par une force élémentaire (vent, eau, vapeur, gaz, air chaud, électricité, etc.) ou par une force animale.

Digitized by Google

Pour le surplus, sont considérées comme fabriques au sens de la présente loi, spécialement les entreprises dans lesquelles il est procédé industriellement à la préparation ou à la fabrication d'objets et où dix ouvriers au moins sont occupés régulièrement, ainsi que les établissements où l'on produit industriellement des matières explosives ou des objets explosibles.

L'Office impérial des assurances détermine les établissements qui, outre les précédents, doivent être considérés comme fabriques au sens de la présente loi.

Les établissements industriels et les exploitations de chemin de fer ou de navigation qui font partie intégrante d'une des entreprises prédésignées ou visées au § 1er, tombent aussi sous l'application de la présente loi.

§ 3. L'assurance s'étend aux services domestiques ou autres auxquels les assurés, en outre de leur occupation dans l'entreprise, sont employés par leurs patrons ou les préposés de ceux-ci.

§ 4. Le chancelier de l'Empire est autorisé, sous l'approbation du Conseil fédéral, à conclure, en cas de réciprocité, avec les États qui ont introduit pour les ouvriers et employés d'exploitation une assistance correspondant à l'assurance allemande contre les accidents, des conventions par lesquelles l'application de la présente loi :

1. est exclue en ce qui concerne les exploitations sises dans le pays, mais qui font partie intégrante d'une exploitation étrangère ;

3. est étendue aux exploitations étrangères qui font partie intégrante d'une exploitation assujettie à l'assurance et sise dans le pays.

§ 5. (2). Les statuts (§ 37) peuvent étendre l'obligation d'assurance :

a) aux chefs d'entreprise dont le profit annuel ne dépasse pas 3.000 marks, ou qui n'occupent pas régulièrement plus de deux ouvriers salariés ;

b) sans considération du nombre des ouvriers salariés

Digitized by Google

occupés par eux, aux entrepreneurs d'une exploitation désignée aux §§ 1er et 2, qui, dans leur propre atelier, sur la commande ou pour le compte d'autres industriels, s'occupent à la préparation ou à la fabrication de produits industriels (travailleurs à domicile), même lorsqu'ils fournissent eux-mêmes la matière première ou des matières accessoires;

c) aux employés d'exploitation dont le traitement annuel est supérieur à 3.000 marks. En cas d'assurance des employés d'exploitation, sous réserve des dispositions du § 10, al. 1er, le plein traitement annuel doit être pris comme base.

Les chefs d'entreprise dont le profit annuel ne dépasse pas 3.000 marks ou qui n'occupent pas régulièrement plus de deux ouvriers salariés sont autorisés à s'assurer eux-mêmes contre les suites des accidents du travail. Les statuts peuvent étendre cette faculté aux chefs d'entreprise dont le profit annuel est supérieur.

Les statuts peuvent stipuler en outre la faculté d'assurer, à des conditions déterminées, contre les suites d'accidents de travail ou de service :

a) les personnes occupées dans l'exploitation, mais non assurées d'après les §§ 1er et 2, l'assurance se faisant par le chef d'entreprise;

b) les personnes non occupées dans l'exploitation, mais qui en visitent ou fréquentent les locaux, l'assurance se faisant par le chef d'entreprise ou par la direction de la corporation professionnelle (§ 28);

c) les agents ou employés de la corporation professionnelle, l'assurance se faisant par la direction de celle-ci.

§ 6. (§ 3, al. 1er). Sont considérés comme traitement ou salaire au sens de la présente loi, les tantièmes, allocations en nature ou autres qui sont garantis à l'assuré, ne fût-ce qu'en vertu de l'usage, et qui lui tiennent totalement ou partiellement lieu de traitement ou de salaire. La valeur des allocations en nature doit être portée en compte d'après les prix moyens de la localité. Ces prix sont fixés par l'autorité.

Digitized by Google

Fonctionnaires et Militaires.

§ 7. (4; 4 al. 1er, l. ext.). Ne sont pas soumises à l'application de la présente loi : les personnes désignées au § 1er de la loi du 15 mars 1886 concernant l'assistance, en cas d'accidents, des fonctionnaires et des militaires; les fonctionnaires qui, dans les administrations industrielles d'un État fédéré ou d'une union communale, jouissent d'un traitement fixe et du droit à la pension; enfin, les autres fonctionnaires d'un État fédéral ou d'une union de communes pour lesquelles l'assistance prévue au § 12 de la loi précitée a été mise en vigueur.

Objet de l'assurance et étendue de l'indemnité.

§ 8. (5 al. 1er; 7). L'assurance a pour objet la réparation, déterminée conformément aux dispositions ci-après, du dommage occasionné par toute lésion corporelle ou par la mort.

Le blessé et ses survivants sont déchus de tout droit si l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime. Le droit à la réparation peut être réduit ou supprimé, lorsque la victime s'est attiré l'accident en commettant un crime ou un délit intentionnel établis par jugement pénal. Dans ces derniers cas, si la victime a des proches demeurant dans le pays et qui, en cas de décès, auraient eu droit à une rente, la rente peut être totalement ou partiellement assignée aux dits proches.

La réduction ou la suppression de la rente peuvent avoir lieu sans que les faits ci-dessus aient été constatés par jugement pénal, lorsque cette constatation n'a pu se faire par suite du décès ou de l'absence de l'intéressé, ou pour tout autre motif inhérent à sa personne.

§ 9. (5 al. 2; 6). En cas de blessure, sont alloués, à titre de réparation, depuis le commencement de la quatrième semaine après l'accident :

1. le traitement médical gratuit, les médicaments et autres moyens curatifs, de même que tous moyens auxiliaires propres

Digitized by Google

à assurer le succès du traitement et à atténuer les conséquences de la lésion (béquilles, appareils de soutien, etc.);

2. Une rente pour la durée de l'incapacité de travail.

La rente comprend :

a) en cas d'incapacité totale de travail et pour la durée de cette incapacité 63 2/3 pour cent du salaire annuel (rente entière);

b) en cas d'incapacité partielle de travail et pour la durée de cette incapacité, une quotité de la rente entière correspondant à la réduction de capacité produite par l'accident (rente partielle).

Si, par suite de l'accident, le blessé est non seulement devenu totalement incapable de travailler, mais en outre réduit à ce point de détresse qu'il ne puisse subsister sans des soins étrangers, la rente doit être élevée à cent pour cent du salaire pour la durée de cet état de détresse.

Si, à l'époque de l'accident, le blessé était déjà atteint d'une incapacité de travail durable et totale, la réparation à fournir se restreint aux prestations visées à l'alinéa 1er, chiffre 1. Si le blessé en pareil cas, par suite de l'accident, en est réduit à ce point de détresse qu'il ne puisse subsister sans des soins étrangers, une rente s'élevant au maximum à la moitié de la rente entière doit lui être allouée.

Aussi longtemps que le blessé, en conséquence de l'accident, se trouve en fait et sans qu'il y ait de sa faute dépourvu de travail, la direction de la corporation peut élever temporairement la rente partielle jusqu'à concurrence du montant de la rente entière.

§ 10. (3 al. 2, 3; 5, al. 3 à 5). La rente est calculée d'après le montant de la rémunération annuelle que le blessé a gagnée, à titre de traitement ou de salaire, pendant la dernière année de son séjour dans l'établissement, toute somme excédant 1.500 marks n'étant portée en compte que pour un tiers.

Est considéré comme rémunération annuelle, pour autant que celle-ci ne se compose pas de sommes fixées au moins hebdomadairement, le produit par 300 de la rémunération journalière moyenne. Pour les assurés des entreprises dans lesquelles le mode

Digitized by Google

d'exploitation comporte un nombre supérieur ou inférieur de jours de travail, ce dernier nombre est pris comme base de calcul de la rémunération annuelle au lieu du chiffre 300.

Si le blessé n'a pas été occupé, dans l'entreprise, une année entière avant et à compter de l'accident, la rente doit être calculée d'après la rémunération annuelle touchée, pendant ce laps de temps, par des assurés de même catégorie, dans la même entreprise ou dans des entreprises voisines de même espèce. Si ce mode de calcul est impossible, sera pris comme base le produit par 300 du salaire que l'assuré a gagné, en moyenne, l'année précédant l'accident, les jours où il a été occupé.

Pour les assurés qui ne touchent aucun salaire, ou qui gagnent moins que trois cents fois le salaire journalier local usuel des journaliers adultes ordinaires fixé pour la localité où les dits assurés sont occupés (§ 8 de la loi d'assurance contre la maladie), sera considéré comme rémunération annuelle, le produit par 300 de ce salaire journalier local usuel.

Dans le cas de l'alinéa 4, pour les personnes qui, antérieurement à l'accident, étaient déjà atteintes d'une incapacité partielle de travail, sera prise comme base du calcul du salaire, la partie du salaire journalier local usuel, correspondante au degré de capacité subsistant jusqu'alors.

§ 11. (5, al. 8). La corporation est autorisée moyennant de rembourser les frais occasionnés de ce chef, à charger la caisse de maladie, à laquelle le blessé appartient ou a appartenu en dernier lieu, du traitement du blessé au delà du commencement de la quatorzième semaine jusqu'à complète guérison ; le tout dans la mesure que la corporation juge opportune. Le remboursement comporte, en cas d'allocation des prestations visées au § 6, al. 1er, chiffre 1, de la loi d'assurance contre la maladie, la moitié du montant du minimum de l'indemnité de maladie fixé par la dite loi et, en cas de transport du blessé dans un hôpital ou un établissement de convalescence, une fois et demi le dit montant ; sans préjudice toutefois du cas où les frais seraient prouvés supérieurs.

Les dispositions des §§ 76*b* et 76*d* de la loi d'assurance

Digitized by Google

contre la maladie s'appliquent également aux caisses minières. Si des caisses minières ou autres caisses de maladie ou des fédérations de caisses de maladie ont établi des hôpitaux comprenant des installations suffisantes pour le traitement des blessures occasionnées par accident, l'autorité centrale de l'Etat a la faculté de prescrire que les membres des caisses intéressées ne pourront, jusqu'à la quatorzième semaine après l'accident, être transportés dans d'autres hôpitaux qu'avec le consentement des directions des dites caisses ou fédérations de caisses.

Les blessés qui, à l'intervention des caisses minières ou autres caisses de maladie, des fédérations de caisses de maladie ou des organes des corporations professionnelles, ont été transportés dans un hôpital ne peuvent, pendant le traitement, être transportés dans d'autres hôpitaux que s'ils y consentent. Il peut être suppléé à ce consentement par l'autorité administrative inférieure du lieu de résidence.

Sont considérées comme caisses de maladie au sens des dispositions précédentes ainsi que des §§ 76*b* à 76*d* de la loi d'assurance contre la maladie, outre l'assurance communale contre la maladie, les caisses de secours qui possèdent le certificat officiel prévu au § 75 de la dite loi.

§ 12. (5, al. 9, 10). A partir de la cinquième semaine qui suit l'accident jusqu'à l'expiration de la treizième semaine, l'indemnité de maladie, garantie aux blessés par accident sur pied de la loi d'assurance contre la maladie, doit être portée aux deux tiers au moins du chiffre du salaire de base. La différence entre ces deux tiers et l'indemnité de maladie, de chiffre inférieur, à fournir en vertu de la loi ou des statuts, est remboursée à la caisse de maladie intéressée (assurance communale contre la maladie) par l'exploitant de l'entreprise dans laquelle l'accident est arrivé. Un règlement relatif à l'exécution de la présente disposition est établi par l'Office impérial des assurances.

En ce qui concerne les ouvriers et les employés d'exploitation — ceux-ci, à concurrence d'une rémunération annuelle de 2.000 marks — assurés en vertu des §§ 1er et 2 et qui ne sont pas assurés contre la maladie en vertu de la loi relative à cet objet,

Digitized by Google

le chef d'entreprise doit payer de ses propres deniers les allocations prévues aux §§ 6 et 7 de la loi d'assurance contre la maladie, y compris l'allocation supplémentaire visée au précédent alinéa. La corporation peut prendre à sa charge, au lieu et place du chef d'entreprise, tout ou partie des prestations incombant à celui-ci. Le chef d'entreprise est alors tenu d'en opérer le remboursement à la corporation. En ce cas, le remboursement des prestations prévues au § 9, al. 1er, chiffre 1er, comporte la moitié de l'indemnité de maladie à laquelle aurait eu droit le blessé, en vertu du § 6, al. 1er, chiffre 2, de la loi d'assurance contre la maladie, s'il avait été assuré conformément aux dispositions de cette dernière loi.

§ 13. Lorsque le droit à l'indemnité de maladie, résultant soit de l'assurance contre la maladie, soit de la disposition du § 12, al. 2, vient à expirer avant la fin de la treizième semaine après l'accident, mais que le blessé conserve encore, après la treizième semaine, une certaine incapacité durable de travail, la corporation est tenue de lui fournir la rente d'accident (§ 9, al. 2, lit. *b*) à partir du moment où cesse le droit à l'indemnité de maladie. Si la corporation estime que les conditions du droit à la rente existent déjà antérieurement à l'expiration de la treizième semaine après l'accident, elle doit fixer la rente à ce moment antérieur.

Il peut être prescrit par les statuts que la rente, une fois expiré le droit à l'indemnité de maladie, sera fournie à partir de ce moment, même lorsqu'il y a lieu de prévoir que l'incapacité de travail, par suite d'accident, qui persiste, aura cessé antérieurement à l'expiration de la treizième semaine qui suit l'accident.

Si la caisse de maladie ou le chef d'entreprise cessent illégitimement de fournir, avant l'expiration de la treizième semaine, les prestations qui leur incombent respectivement en vertu de l'assurance contre la maladie ou du § 12, al. 2, le droit du blessé à l'indemnité de maladie passe à charge de la corporation jusqu'à concurrence de la somme correspondant au montant de la réparation garantie en vertu des alinéas 1er et 2.

§ 14. (5, al. 8, 11). Les contestations qui s'élèvent entre les

Digitized by Google

intéressés à l'occasion des dispositions des § 11, al. 1er, §§ 12 et 13, al. 3, sont tranchées, s'il s'agit de droit à remboursement, conformément au § 58, al. 2, de la loi d'assurance contre la maladie, et dans les autres cas, conformément au § 58, al. 1er, de la même loi, l'autorité de surveillance pour les caisses locales de maladie du lieu d'occupation ayant compétence dans les cas du § 12, al. 2. Si la dite autorité est intéressée au litige, l'autorité appelée à trancher le différend est désignée par l'autorité administrative supérieure du lieu d'occupation.

§ 15. (6, chiffres 1 et 2). En cas de décès sont allouées les réparations ci-après :

1. à titre d'indemnité funéraire, la quinzième partie de la rémunération de base prévue au § 10, al. 1er à 4, sans que cette somme puisse être inférieure à 50 marks ;

2. une rente à garantir aux survivants, à partir du décès de la victime. Cette rente se compose d'une fraction, déterminée aux §§ 16 à 20, de la rémunération annuelle calculée d'après le § 10, al. 1er à 4.

Si, par suite d'un accident antérieurement survenu et indemnisé en vertu des lois d'empire relatives à l'assurance contre les accidents, la rémunération annuelle à prendre comme base du calcul est inférieure au salaire que gagnait la victime avant le premier accident, la rente viagère touchée en suite de ce premier accident doit être ajoutée au chiffre de la rémunération actuelle, jusqu'à concurrence de la rémunération prise comme base en vue de la détermination de la rente primitive.

§ 16. (6, chiffre 2*a*). Si le défunt laisse une veuve ou des enfants, la rente comporte tant pour la veuve, jusqu'à décès ou remariage, que pour chaque enfant survivant, jusqu'à l'accomplissement de leur quinzième année, 20 p. c. de la rémunération annuelle.

En cas de remariage, la veuve reçoit pour solde 60 p. c. de la rémunération annuelle.

La veuve est exclue de tout droit si le mariage n'a été contracté qu'après l'accident ; la corporation peut toutefois, dans des cas particuliers, allouer même alors une rente de veuve.

Digitized by Google

Les dispositions relatives aux rentes des enfants s'appliquent également lorsque l'accident a atteint une personne du sexe féminin vivant seule, et qui laisse des enfants à sa mort.

§ 17. Si, à l'époque de l'accident, la défunte était mariée, mais, par suite de l'incapacité de travailler de son conjoint, subvenait exclusivement ou principalement à l'entretien de sa famille, ont droit, jusqu'à cessation du besoin :

a) le veuf à une rente de 20 p. c. ;

b) chaque enfant survivant, jusqu'à l'âge de 15 ans, à une rente de 20 p. c. de la rémunération.

La corporation est autorisée, en cas de décès d'une femme mariée dont le conjoint avait, sans motif légal, abandonné la vie commune et s'était soustrait au devoir d'entretenir les enfants, à allouer la rente aux dits enfants.

§ 18. (6, chiffre 2*b*). Si le défunt laisse des parents en ligne ascendante, une rente s'élevant au total à 20 p. c. de la rémunération annuelle est allouée à ces derniers, jusqu'à cessation du besoin, lorsque leur entretien dépendait entièrement ou principalement du défunt.

§ 19. Si le défunt laisse des petits-enfants sans parents, une rente s'élevant au total à 20 p. c. de la rémunération annuelle est allouée à ces derniers, en cas de besoin et jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis, lorsque leur entretien dépendait entièrement ou principalement du défunt.

§ 20 (6). Les rentes des survivants ne peuvent, au total, dépasser 60 p. c. de la rémunération annuelle. Si ce chiffre est dépassé, les rentes sont réduites à due concurrence. Pour les conjoints et les enfants, la réduction a lieu par rapport au chiffre de leurs rentes; les ascendants n'ont de droit que pour autant que le montant maximum des rentes ne soit pas totalement assigné au conjoint ou aux enfants; les petits-enfants n'ont de droit que pour autant que le montant maximum des rentes ne soit pas totalement assigné au conjoint, aux enfants ou aux ascendants.

Digitized by Google

En cas de concours entre ascendants de différents degrés, la rente est attribuée aux parents de préférence aux grands-parents.

§ 21 (6). Les survivants d'un étranger qui, au moment de l'accident, n'ont pas leur résidence habituelle dans le pays, n'ont aucun droit à la rente. Par décision du Conseil fédéral, cette disposition peut être rendue inapplicable pour des districts frontières déterminés, ainsi que pour les ressortissants d'Etats étrangers dont la législation garantit des secours correspondants aux survivants des citoyens allemands tués par suite d'accident du travail.

§ 22 (7). Au lieu des allocations prescrites par les §§ 9 et 12, la corporation peut dispenser le traitement et l'entretien gratuit dans un établissement hospitalier, savoir :

1. pour les blessés mariés ou qui ont un ménage propre ou qui font partie du ménage de leur famille, avec leur consentement. Ce consentement n'est pas requis si la nature de la blessure réclame un traitement ou des soins qui ne peuvent être suffisamment administrés dans la famille, ou lorsque le médecin officiellement agréé du lieu de résidence du blessé exige que l'état ou la conduite du blessé soient mis en observation continue;
2. pour les autres blessés dans tous les cas.

Si la corporation a fait usage de cette faculté dans les cas prévus au § 12, al. 2, le chef d'entreprise est tenu de lui payer, à titre de remboursement des frais de traitement, une fois et demi l'indemnité de maladie visée au § 12, al. 2. Le § 14 s'applique aux contestations qui s'élèvent, à l'occasion de cette disposition, entre la corporation et le chef d'entreprise.

Pendant la durée du traitement du blessé à l'hôpital, ses proches ont droit à une rente pour autant toutefois qu'ils soient fondés à y prétendre en cas de décès de la victime.

Les corporations peuvent, en vertu d'une disposition des statuts, dans tous les cas, et à défaut de semblable disposition en cas de besoin, accorder un secours particulier au blessé soigné à l'hôpital ainsi qu'à ses proches.

Digitized by Google

§ 23. S'il y a de sérieuses raisons de croire que le titulaire d'une rente d'accident soit en mesure, en suivant un traitement, d'accroître sa capacité de travail, la corporation peut en tout temps ordonner à cet effet un nouveau traitement. En ce cas, il est fait application des dispositions des §§ 11, 22, al. 1er, 3 et 4.

Si le blessé, sans motif légal ou autre raison valable, s'est soustrait aux mesures ainsi prises par la corporation, ou aux prescriptions ordonnées conformément au § 9, al. 1er, chiffre 1, §§ 11, 12, al. 2, et § 22, ou conformément aux dispositions des §§ 76c et 76*d* de la loi d'assurance contre la maladie, l'indemnité peut lui être temporairement refusée en tout ou en partie, pour autant qu'il ait été ou qu'il soit démontré que la conduite de l'intéressé a ainsi défavorablement influé sur sa capacité de travail.

§ 24. La direction de la corporation peut, à la demande du titulaire d'une rente, procurer à celui-ci, en remplacement de la rente et aux frais de la corporation, le séjour dans une maison pour invalides ou tout autre établissement similaire tenu par des tiers. L'hospitalisé est tenu de renoncer à la rente pour un trimestre, et, à moins de retrait de sa déclaration, un mois avant l'expiration de ce terme, chaque fois pour un nouveau trimestre.

Rapports avec les caisses de maladie, unions de bienfaisance, etc.

§ 25 (8, al. 1er). La présente loi ne porte aucun préjudice à l'obligation des caisses de secours enregistrées ainsi que des caisses de maladie, funéraires, d'invalides ou autres caisses d'assistance, d'allouer des secours aux ouvriers et employés d'exploitation victimes d'accidents et à leurs proches et survivants, ni à l'obligation des communes et unions de bienfaisance de porter secours aux personnes qui se trouvent dans le besoin.

Lorsqu'en vertu de semblable obligation, des secours ont été alloués pour un temps pendant lequel les secourus avaient ou ont encore droit à une indemnité conformément à la présente loi, les caisses, communes ou unions en cause doivent être indemnisées de ce chef par l'attribution de portions de rentes.

Digitized by Google

Dans les cas de l'espèce, pour les caisses tombant sous l'application de la loi d'assurance contre les accidents, la compensation à fournir pour les prestations visées au § 6, al. 1er, chiffre 1, de la loi d'assurance contre la maladie, comprend la moitié du minimum légal de l'indemnité de maladie incombant à ces caisses, à moins que les dépenses effectuées ne soient prouvées supérieures.

Si les secours alloués par les caisses, communes ou unions de bienfaisance ne sont que passagers, il ne peut être réclamé, à titre de compensation, que trois mensuels de la rente au maximum, et jusqu'à concurrence de la moitié au plus.

Si les secours sont continus, la compensation à réclamer peut comprendre l'attribution continue de la rente entière, lorsque l'assistance consiste dans l'entretien dans un établissement hospitalier, pendant la durée de cet entretien et seulement dans la mesure de la somme nécessaire pour couvrir les frais; dans les autres cas, la dite compensation ne peut comporter au maximum que l'attribution continue de la moitié de la rente.

§ 26. La réclamation relative à l'attribution de parts de la rente (§ 25, al. 2 à 5) doit être notifiée à la corporation; s'il s'agit de compensation du chef de secours passagers, la demande doit être produite au plus tard dans les trois mois à partir de la cessation des secours, à peine de forclusion.

Les contestations qui s'élèvent entre les intéressés, à raison des dispositions du § 25, al. 2 à 5, relativement au droit à l'attribution de parts de rentes, sont tranchées d'après la procédure du contentieux administratif, et là où cette procédure n'est pas en usage, par l'autorité de surveillance préposée à l'ayant droit à remboursement. La décision de cette autorité peut être attaquée, dans le mois de la notification, par la voix du recours prévu aux §§ 20 et 21 du code industriel.

§ 27 (8, al. 2). Les dispositions des §§ 25 et 26 s'appliquent aussi aux chefs d'entreprise et aux caisses qui remplissent, en vertu d'une prescription légale, l'obligation d'assistance des nécessiteux incombant aux communes ou aux unions de bienfaisance.

Digitized by Google

Organes de l'assurance (corporations professionnelles).

§ 28 (9; 11 l. ext.). L'assurance est réalisée, sous la forme de la mutualité, par les exploitants des entreprises tombant sous l'application des §§ 1er et 2, réunis à cet effet en corporations professionnelles. Les corporations doivent être constituées pour des districts déterminés et comprennent, dans le district, toutes les exploitations de la branche d'industrie pour laquelle elles sont établies. Il peut être dérogé à cette dernière disposition en ce qui concerne l'institution des corporations pour les chemins de fer ou pour les industries visées au § 1er, al. 1er, chiffre 4. Sont maintenues, les corporations établies en vertu des §§ 12 à 15 et 31 de la oi d'assurance contre les accidents, du 6 juillet 1884 et du § 11 de la loi relative à l'extension de l'assurance contre les accidents et la maladie, du 28 mai 1885, sans préjudice des modifications autorisées par le § 2, al. 2, de la loi concernant la modification des lois d'assurance contre les accidents et par le § 52 de la présente loi.

Les exploitations dont les éléments essentiels appartiennent à des branches d'industrie diverses, doivent être rattachées à la corporation dont fait partie l'exploitation principale. Il peut être stipulé par les statuts de la corporation que, pour les exploitations accessoires d'une entreprise industrielle qui servent à l'exploitation agricole et forestière, l'assurance pourra se faire conformément aux dispositions de la présente loi, lorsque ces exploitations accessoires occupent principalement des ouvriers industriels employés dans l'entreprise principale. Si les statuts contiennent semblable disposition, les entreprises que celle-ci concerne cessent d'être assurées par la corporation d'assurance agricole et forestière, à dater de l'entrée en vigueur des dits statuts.

Est considéré comme chef d'entreprise celui pour le compte duquel l'exploitation a lieu.

La corporation est tenue de réparer les suites des accidents survenus dans des entreprises qui n'en font point partie, lorsque ces accidents se produisent à l'occasion d'opérations industrielles ordonnées par le chef d'une entreprise affilié à la corporation et pour lesquelles il a à payer les salaires.

Digitized by Google

Les corporations peuvent acquérir des droits et assumer des obligations en nom propre, et ester en justice en demandant et en défendant.

Les obligations des corporations ne sont garanties, vis-à-vis de leurs créanciers, que par le patrimoine corporatif.

Des voies et moyens.

§ 29 (10, al. 1er et 2). Les ressources destinées à couvrir les indemnités à prester par les corporations ainsi que les frais d'administration sont constituées par des cotisations annuellement réparties entre les affiliés, à raison des traitements et salaires gagnés dans leurs entreprises — et, le cas échéant, du salaire journalier usuel des journaliers adultes à considérer en vertu du § 10, al. 4 — ainsi qu'à raison du tarif statutaire de risques (§ 49).

Les traitements et salaires qui, pendant la période de cotisation, dépassent un chiffre annuel de 1.500 marks, ne sont portés en compte, pour le surplus, qu'à concurrence d'un tiers.

§ 30. Par dérogation aux prescriptions du § 29, les statuts peuvent décider que les traitements et salaires effectivement gagnés seront portés en compte pour la répartition des cotisations.

En ce qui concerne les entreprises qui n'occupent pas régulièrement plus de cinq ouvriers, il peut être stipulé par les statuts que, et d'après quels principes, il sera loisible, avec l'assentiment du chef d'entreprise, de substituer une somme fixée à forfait aux salaires individuels pour le calcul des sommes à prendre comme base, ou qu'il sera perçu une cotisation minima uniforme, qui ne soit pas supérieure à 4 marks par an.

Les statuts peuvent prescrire que les patrons des travailleurs (à domicile) visés au § 5, al. 1er, litt. *b*, auront à payer les cotisations pour les assurés occupés par ces derniers et même également pour les dits travailleurs, à supposer que l'assurance ait été étendue à ceux-ci par les statuts, en vertu du § 5, al. 1er, litt. *b* précité.

Digitized by Google

§ 31 (10, al. 3 et 4). Il ne doit être perçu de cotisation des membres de la corporation, ni fait emploi du patrimoine de celle-ci pour d'autres objets que le payement des indemnités à allouer par la corporation et des frais d'administration, la constitution du fonds de réserve (§ 34), l'attribution de primes pour le sauvetage des victimes et en vue d'encourager la prévention des accidents, enfin, la création, avec l'assentiment de l'Office impérial des assurances, d'établissements hospitaliers ou de convalescence.

En vue de subvenir aux frais d'administration, les corporations peuvent, pour la première année, percevoir des membres une cotisation par anticipation. A défaut d'autre disposition des statuts sur ce point, la constitution de ces ressources s'opère à raison du nombre des personnes assujetties à l'assurance que les affiliés occupent dans leurs exploitations (§ 35).

§ 32. Sur les cotisations, des avances d'un trimestre ou d'un semestre peuvent, selon ce que prescrivent les statuts, être exigées des affiliés. Ces avances se calculent pour chaque membre d'après les cotisations réparties entre eux ou payées en vertu du § 30, al. 2, pour l'exercice précédent; elles comprennent chaque fois le quart ou le cas échéant la moitié des dites cotisations, à moins que l'assemblée générale de la corporation n'ait fixé un chiffre inférieur. Pour les nouveaux affiliés, les avances sont calculées d'après la somme à raison de laquelle ceux-ci, étant donnée l'importance de leurs exploitations, auraient dû contribuer aux charges annuelles de l'exercice précédent, s'ils avaient déjà fait partie de la corporation pendant cet exercice.

Les avances doivent être payées à la direction dans les deux semaines de l'échéance du terme fixé par les statuts ou par l'assemblée générale de la corporation.

§ 33. Les exploitants d'entreprises dont le siège se trouve à l'étranger et qui exercent temporairement dans le pays une industrie assujettie à l'assurance, peuvent être astreints, par la direction de la corporation, à payer des cotisations doubles et à fournir des garanties.

Digitized by Google

§ 34 (18). Les corporations doivent constituer un fonds de réserve. Pour la formation de ce fonds, il doit être perçu, à titre de cotisation additionnelle aux sommes exigées pour le service des indemnités : à la 1re répartition, 300 p. c. des dites sommes; à la 2e répartition, 200 p. c.; à la 3e, 150 p. c.; à la 4e, 100 p. c.; à la 5e, 80 p. c.; à la 6e, 60 p. c., et ainsi de suite jusqu'à la 11e répartition en prélevant chaque fois 10 p. c. de moins que précédemment. A l'expiration des onze premières années, et si ce laps de temps est déjà écoulé lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, à partir de cette entrée en vigueur, les corporations sont tenues d'augmenter annuellement le montant actuel de la réserve légale, savoir, pendant trois ans, chaque fois de 10 p. c., et ultérieurement, de trois en trois ans, chaque fois de 1 p. c. de moins jusqu'à ce que soit atteint le chiffre de 4 p. c.; le tout en tenant chaque fois compte des intérêts. A l'expiration de ce délai, il doit être prélevé sur les intérêts du fonds de réserve une somme suffisante pour empêcher tout accroissement ultérieur de la cotisation de répartition afférente, en moyenne, à chaque personne assurée. Le surplus des intérêts doit être ajouté au fonds de réserve.

Dans des cas de nécessité urgente, la corporation peut, avec l'assentiment de l'Office impérial des assurances, employer par anticipation les intérêts et même, s'il y a lieu, le capital du fonds de réserve. La reconstitution de ce fonds est opérée ensuite conformément aux dispositions détaillées à formuler par l'Office impérial.

Sur la proposition de la direction de la corporation, l'assemblée générale peut en tout temps ordonner l'augmentation du fonds de réserve. Toute décision de l'espèce doit être soumise à l'approbation de l'Office impérial des assurances.

II. Organisation et modification des corporations professionnelles.

Détermination des entreprises assujetties à l'assurance.

§ 35 (11). Tout chef d'une entreprise tombant sous l'application des §§ 1er et 2, et jusqu'à présent non assujettie à l'assu-

Digitized by Google

rance d'empire contre les accidents, est tenu, dans un délai à déterminer par avis public de l'Office impérial des assurances, d'adresser à l'autorité administrative inférieure une déclaration portant sur l'objet et la nature de l'entreprise, ainsi que sur le nombre des personnes, assujetties à l'assurance, qui y sont occupées en moyenne.

Pour les entreprises non déclarées, l'autorité administrative inférieure supplée à l'absence de déclaration par la connaissance qu'elle possède de la situation.

La même autorité peut contraindre, par des amendes d'un montant maximum de 100 marks, les chefs d'entreprises non déclarées à lui fournir les renseignements nécessaires dans un délai déterminé.

L'autorité administrative inférieure doit établir une liste, disposée d'après les branches d'industrie, des entreprises du district, avec indication de l'objet et de la nature de l'exploitation ainsi que du nombre des personnes assujetties à l'assurance qui y sont occupées. La liste est adressée à l'autorité administrative supérieure et rectifiée par celle-ci s'il y a lieu.

L'autorité administrative inférieure est tenue d'adresser à l'Office impérial des assurances, qui les transmet aux directions des corporations compétentes, les listes de l'ensemble des entreprises du district assujetties à l'assurance.

Statuts des corporations.

§ 36. (16). Les corporations règlent leur administration intérieure ainsi que la gestion de leurs affaires par des statuts à arrêter par l'assemblée de la corporation jusqu'à ce que le service soit assumé par la direction élue en vertu de statuts valables (§ 39); la direction provisoire choisie par l'assemblée corporative constituante et composée d'un président, d'un secrétaire et de trois assesseurs au moins, est chargée de conduire les opérations de l'assemblée corporative et de gérer les affaires de la corporation.

Les membres des corporations peuvent se faire représenter à l'assemblée corporative par d'autres membres ayant droit de vote ou par un gérant, fondé de pouvoirs, de leur entreprise.

Digitized by Google

§ 37. (17). Les statuts de la corporation doivent contenir des dispositions relatives :

1. au nom et au siège de la corporation ;

2. à la constitution de la direction de la corporation et à l'étendue de ses pouvoirs ;

3. à la convocation de l'assemblée corporative et au mode suivant lequel elle délibère ;

4. au droit de vote des membres de la corporation et à la vérification de leurs pouvoirs ;

5. à la procédure à observer par les organes de la corporation pour l'inscription des entreprises dans les différentes classes du tarif des risques (§ 49) ;

6. à la procédure en cas de changements survenus dans l'entreprise ou dans la personne de l'exploitant (§ 60, al. 2 ; §§ 61, 62) ;

7. aux conséquences de la suspension d'exploitation ou d'un changement du chef d'entreprise, — notamment au mode de garantie des cotisations des exploitants qui suspendent leur exploitation ;

8. aux bases de l'indemnité à allouer aux délégués des ouvriers assurés (§ 114, al. 4) ;

9. à l'établissement, à l'examen et à l'approbation du compte annuel ;

10. à l'exercice du droit appartenant à la corporation d'édicter des prescriptions en vue de la prévention des accidents et de la surveillance des entreprises (§ 112 et suiv) ;

11. aux conditions de modification des statuts ;

12. à la procédure à observer pour la notification d'entrée et de sortie des chefs d'entreprise assurés et des autres personnes (§ 5) non assurées en vertu des §§ 1er et 2, ainsi qu'au montant et au mode de calcul de la rémunération annuelle à prendre comme base pour l'assurance des exploitants (§§ 5, 10).

§ 38. (19). Les statuts peuvent prescrire que l'assemblée corporative se composera de délégués, que la corporation sera divisée en sections locales et que des hommes de confiance seront

Digitized by Google

nommés à titre d'organes locaux de la corporation. Le cas échéant, les statuts disposent relativement à l'élection des délégués, au siège et au district des sections, à la composition et à la convocation des assemblées de sections ainsi qu'au mode suivant lequel elles délibèrent, à la constitution des directions de sections, à l'étendue de leurs pouvoirs, à la délimitation des districts des hommes de confiance, au choix de ces derniers et de leurs suppléants, enfin à l'étendue de leurs pouvoirs.

La délimitation des districts des hommes de confiance, ainsi que le choix de ceux-ci et de leurs suppléants peuvent être délégués par l'assemblée corporative à la direction de la corporation ou de la section; le choix des directions de section peut être délégué aux assemblées de sections.

§ 39. (20). Les statuts de la corporation doivent, pour être valables, avoir été approuvés par l'Office impérial des assurances. Il en est de même des modifications aux statuts. En cas de refus d'approbation, un recours est ouvert, devant le Conseil fédéral, pendant un mois à partir de la notification de la décision.

Si l'approbation est définitivement refusée, l'Office impérial des assurances doit, dans le mois, convoquer une nouvelle assemblée corporative constituante, en vue de délibérer à nouveau sur les statuts. Si l'approbation est également refusée, en dernier ressort, aux statuts rédigés par cette assemblée, les statuts sont arrêtés par l'Office impérial des assurances.

Publication du nom et du siège de la corporation, etc.

§ 40. (21). Après établissement définitif des statuts, la direction de la corporation doit publier dans le *Moniteur de l'Empire* un avis concernant :

1. le nom et le siège de la corporation;
2. les districts des sections.

Les modifications éventuelles sont rendues publiques dans les mêmes formes.

Digitized by Google

Direction de la corporation.

§ 41. (22). La direction de la corporation est chargée de l'administration générale de la corporation, pour autant que certaines attributions ne soient pas réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée corporative ou déléguées à d'autres organes de la corporation.

Les décisions des directions peuvent, en cas d'urgence, être prises au vote écrit.

Doivent être réservés à l'assemblée corporative :

1. l'élection des membres de la direction de la corporation ;
2. les modifications des statuts ;
3. l'examen et l'approbation du compte annuel, à moins que ces attributions n'aient été déléguées par l'assemblée corporative à une commission.

§ 42. (23). La corporation est représentée judiciairement et extrajudiciairement par sa direction. La représentation s'étend également aux affaires et actes juridiques pour lesquels une procuration spéciale est exigée en vertu des lois. La représentation peut aussi être déléguée par les statuts à un ou plusieurs membres de la corporation.

Les affaires conclues au nom de la corporation, dans la limite de leurs pouvoirs légaux ou statutaires, par la direction de la corporation, les directions des sections ainsi que par les hommes de confiance créent des droits au profit de la corporation et des obligations à sa charge.

Les directions sont suffisamment habilitées aux actes juridiques par l'attestation de l'autorité administrative supérieure constatant que les personnes dont il s'agit constituent la direction.

La direction de la corporation peut, sa responsabilité propre (§ 45), restant entière, déléguer la gestion de certaines affaires à des administrateurs salariés. Les conditions relatives à l'exécution de cette disposition sont prescrites par l'Office impérial des assurances.

Digitized by Google

§ 43. (24). Sont éligibles à titre de membres des directions et d'hommes de confiance, les membres électeurs de la corporation et leurs représentants légaux, ainsi que, pour autant que les statuts le permettent, les gérants, fondés de pouvoir, des entreprises des exploitants. Est inéligible, quiconque n'est pas apte à remplir les fonctions d'échevin (§§ 31 et 32 de la loi d'organisation judiciaire).

Le mandat ne peut être récusé que pour les motifs qui, en vertu du § 1786, al. 1er, chiffres 2 à 4 et 8 du code civil, permettent de décliner la charge de tuteur. Est assimilé à la gestion d'une tutelle, l'accomplissement d'une fonction honorifique conférée en vertu des lois d'assurance contre la maladie, les accidents ou l'invalidité. Les statuts peuvent établir en outre d'autres motifs de dispense. La réélection peut être déclinée pour une période élective.

Les personnes qui déclinent l'élection sans motif légitime ou qui se soustraient à l'accomplissement de leur fonction sans excuse suffisante, peuvent être frappées par la direction de peines d'amende s'élevant jusqu'à 500 marks.

§ 44. (25). Les membres des directions et les hommes de confiance s'acquittent de leur fonction, comme d'une fonction honorifique, pour autant que les statuts ne déterminent pas d'indemnité pour la perte de temps qui leur est occasionnée par la gestion des affaires de la corporation. Le montant de l'indemnité doit être soumis à l'approbation de l'Office impérial des assurances. Les dépenses effectuées sont remboursées aux intéressés par la corporation et, s'il s'agit de frais de voyage, d'après des règles fixes à arrêter par l'assemblée générale de la corporation. Les membres de la corporation ne peuvent, en dehors de ces indemnités, recevoir aucune rémunération pour la gestion des affaires.

§ 45. (26). Les membres des directions ainsi que les hommes de confiance répondent de la fidélité de leur gestion vis-à-vis de la corporation, de la même manière que les tuteurs vis-à-vis de leurs pupilles; s'ils agissent intentionnellement au détriment de

Digitized by Google

la corporation, ils sont passibles de la peine édictée par le § 266 du code pénal.

§ 46. (27). A défaut d'une élection des organes légaux d'une corporation, où si les élus refusent d'accomplir leurs obligations légales ou statutaires, l'Office impérial des assurances doit exécuter ou faire exécuter ces obligations par un délégué, aux frais de la corporation, aussi longtemps que et dans la mesure où le cas se produit.

§ 47. Si des faits viennent à être connus relativement à un élu et qui le rendent inéligible d'après la présente loi ou qui constituent de graves violations des devoirs de sa charge, l'intéressé, après avoir été mis à même de s'expliquer, est déclaré déchu de ses fonctions par décision de la direction. Un recours contre cette décision est ouvert, dans le délai d'un mois, auprès de l'Office impérial des assurances; ce recours n'est pas suspensif.

Employés de la corporation.

§ 48. L'assemblée de la corporation arrête un ordre de service réglant la situation juridique et les conditions d'emploi des agents de la corporation. Cet ordre de service est soumis à la ratification de l'Office impérial des assurances.

Les traitements des employés sont déterminés individuellement par le budget de la corporation.

Établissements des classes de risques.

§ 49. (28). L'assemblée de la corporation doit établir, pour les entreprises y affiliées, des classes de risques correspondant au degré de risque d'accident inhérent à chacune d'elles, et arrêter des règles relatives au montant des cotisations à payer dans ces entreprises (tarif de risques.)

L'assemblée de la corporation peut déléguer à une commission ou à la direction l'établissement et la modification du tarif de risques.

L'établissement et la modification du tarif de risques sont soumis à l'approbation de l'Office impérial des assurances. Si le

Digitized by Google

tarif n'est pas dressé par la corporation dans un délai à déterminer par l'Office impérial, ou si le tarif établi n'est pas approuvé, l'Office doit lui-même établir ce tarif, après avoir entendu les organes corporatifs ayant mission de le dresser.

L'immatriculation des entreprises dans chacune des classes de risques incombe aux organes de la corporation, conformément aux dispositions détaillées des statuts sur ce point (§ 37). Un recours contre l'immatriculation est ouvert au chef d'entreprise, dans un délai de deux semaines, auprès de l'Office impérial. La corporation peut, pendant la période où le tarif est en vigueur, modifier l'immatriculation d'une entreprise, s'il apparaît que l'immatriculation antérieure repose sur des indications fausses fournies par le chef d'entreprise. Les dispositions ci-dessus, relatives à l'immatriculation primitive, sont applicables en cas de nouvelle immatriculation.

Le tarif de risques doit être soumis à revision après l'expiration de deux exercices au plus, et ensuite au moins de cinq en cinq ans, eu égard aux accidents survenus dans chacune des entreprises. Les résultats de cette revision, ainsi que le tableau des accidents à indemniser en vertu de la présente loi survenus dans chacune des branches d'industrie, doivent être soumis à l'assemblée de la corporation en vue de la décision à prendre relativement au maintien ou à la modification des classes ou tarifs de risques en vigueur. Les décisions relatives à la modification des classes et tarifs de risques en vigueur ne sont valables que moyennant l'approbation de l'Office impérial des assurances; le tableau des accidents survenus doit lui être soumis.

L'assemblée de la corporation peut, eu égard aux accidents survenus dans leurs entreprises, imposer des suppléments de cotisation aux exploitants ou leur accorder des réductions pour la période suivante.

Partage du risque.

§ 50. (29). Les statuts peuvent prescrire que les indemnités seront, à concurrence de 75 p. c., supportées par les sections dans les districts desquelles les accidents sont arrivés.

Digitized by Google

Les sommes à supporter de ce chef par les sections sont réparties entre les membres de celles-ci, d'après les classes de risques établies pour la corporation et les cotisations à payer dans ces classes (§§ 29, 30 et 49.)

Risque supporté en commun.

§ 51. (30). Les corporations peuvent conclure des conventions en vue de supporter en commun, en tout ou en partie, les indemnités qui leur incombent. La validité de ces conventions est subordonnée à l'assentiment des assemblées corporatives intéressées et à l'approbation de l'Office impérial des assurances. Elles ne peuvent entrer en vigueur qu'au début d'un exercice.

La convention doit déterminer le mode de répartition, entre les corporations intéressées, du montant des indemnités à supporter en commun.

La répartition, entre les membres de la corporation, incombant à chaque corporation dans les indemnités à supporter en commun, est arrêtée par l'assemblée de la corporation. Sauf disposition contraire, cette répartition a lieu de la même manière que celle des indemnités à payer par la corporation en vertu de la présente loi. (§§ 29, 30 et 49.)

Modifications à la composition des corporations.

§ 52. (31, chiffres 1 et 2). Une fois arrêtée l'organisation des corporations, des modifications dans leur composition ne peuvent y être apportées qu'au début d'un nouvel exercice et sous les conditions suivantes :

1. La réunion de plusieurs corporations a lieu sur décision unanimement conforme des assemblées corporatives, et moyennant l'approbation du conseil fédéral.

2. La séparation, d'avec une corporation, de certaines branches d'industrie ou de certaines portions de territoire et la réunion de ces branches ou portions à une autre corporation, ont lieu sur décision des assemblées corporatives intéressées, et moyennant l'approbation du conseil fédéral.

Digitized by Google

3. Si la réunion de plusieurs corporations, ou la séparation, d'avec une corporation, de certaines branches d'industrie ou de certaines portions de territoire et la réunion de ces branches ou portions à une autre corporation sont demandées par une assemblée corporative, mais refusée par l'autre corporation intéressée, le Conseil fédéral statue s'il en est requis.

4. Les demandes tendant à ce que certaines branches d'industrie ou certaines portions de territoire soient séparées d'une corporation et constituées en corporation particulière, sont soumises d'abord aux délibérations de l'assemblée corporative et ensuite à la décision du Conseil fédéral.

L'approbation requise pour la constitution d'une corporation nouvelle peut être refusée, lorsque le nombre d'entreprises pour lesquelles la corporation doit être établie ou que le nombre des ouvriers y occupés est trop petit pour garantir la solvabilité permanente de la corporation en ce qui concerne les obligations lui incombant du chef de l'assurance contre les accidents, ou lorsqu'il s'agit d'exclure de la corporation des entreprises qui, à raison de leur petit nombre, ou du petit nombre d'ouvriers y occupés, ne sont pas en état de former une corporation propre, capable de faire face à ses engagements et ne pourraient d'ailleurs être rattachées opportunément à une autre corporation.

Si l'approbation est accordée, les statuts de la nouvelle corporation sont établis conformément aux dispositions des §§ 36 à 39.

§ 53. (32). Lorsque plusieurs corporations sont réunies en une seule, les droits et obligations des corporations réunies passent à la nouvelle corporation, à partir du moment où celle-ci commence à fonctionner.

Lorsque certaines branches d'industrie ou certaines portions de territoire sont séparés d'une corporation et rattachées à une autre, la charge des indemnités incombant à la première corporation par suite d'accidents arrivés dans les entreprises séparées, doit, à partir de la modification survenue, être supportée par la corporation à laquelle les parties séparées sont désormais rattachées.

Digitized by Google

Lorsque certaines branches d'industrie ou certaines portions de territoire sont séparées d'une corporation pour la constitution d'une corporation nouvelle, la charge des indemnités incombant à la première corporation, par suite d'accidents survenus dans les entreprises séparées, doit, à partir de la séparation, être supportée par la corporation nouvellement constituée.

Dans la mesure où, par suite de la séparation de branches d'industrie ou de portions de territoire, la charge de certaines indemnités passe à d'autres corporations, celles-ci ont droit à une part correspondante du fonds de réserve et du surplus du patrimoine de la corporation dont des parties sont séparées.

Les dispositions des alinéas 2 et 4 s'appliquent au cas où certaines entreprises ou entreprises accessoires, par suite de rectifications au cadastre d'une corporation, passent à une autre corporation.

Les dispositions précédentes peuvent être modifiées ou complétées par décision concordante des assemblées corporatives intéressées.

Les contestations qui surviennent relativement au partage du patrimoine entre les corporations intéressées sont, à défaut d'accord entre elles sur une décision arbitrale, réglées par l'Office impérial des assurances.

Dissolution des corporations.

§ 54. (33). Les corporations qui deviennent incapables de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, peuvent être dissoutes par le Conseil fédéral à la requête de l'Office impérial des assurances. Les branches d'industrie qui formaient la corporation dissoute doivent être rattachées à d'autres corporations, celles-ci préalablement entendues. La dissolution de la corporation a pour effet de transférer à l'Empire ses droits et obligations, sans préjudice de la disposition du § 127.

Digitized by Google

III. Affiliations des diverses entreprises. — Changements d'exploitation.

Affiliation.

§ 55. (34). Est membre de la corporation tout exploitant d'une entreprise de la branche d'industrie pour laquelle la corporation a été établie, pour autant que l'entreprise ait son siège dans le district de la corporation. L'affiliation commence lorsque s'ouvre l'exploitation ou à partir du moment où elle est assujettie à l'obligation de l'assurance.

Tout membre de la corporation a droit de vote, pour autant qu'il se trouve en possession de ses droits civiques.

Déclaration des entreprises.

§ 56. (35). Tout chef d'une entreprise assujettie à l'assurance, qui n'a pas déjà déclaré son exploitation, est tenu, dans le délai d'une semaine à partir du moment où il est devenu membre de la corporation, de produire à l'autorité administrative supérieure dans le district de laquelle l'entreprise a son siège, une déclaration indiquant :

1. l'objet et la nature de l'exploitation;
2. le nombre des personnes assurées;
3. la corporation à laquelle l'entreprise appartient;
4. s'il s'agit d'une exploitation nouvellement commencée ou assujettie à l'assurance après l'entrée en vigueur de la présente loi, le jour de l'ouverture de l'exploitation ou le moment où commence l'obligation d'assurance.

La déclaration doit être remise en double exemplaire. Il doit en être donné récépissé.

Si la déclaration n'a pas lieu en temps utile, l'autorité administrative inférieure a la faculté de contraindre le chef d'entreprise à fournir, dans un délai à déterminer et sous peine d'une amende de 100 marks au plus, des renseignements relatifs à la consistance de son exploitation.

Digitized by Google

Le chef d'entreprise est tenu de faire connaitre, par une affiche apposée dans les locaux de l'exploitation, la corporation et la section auxquelles appartient l'entreprise, ainsi que l'adresse de la direction de la corporation et de la section. Si une exploitation agricole est rattachée à l'entreprise industrielle conformément au § 28, l'affiche en fait mention.

§ 57. (36). L'autorité administrative inférieure doit, dans le délai d'une semaine après réception de la déclaration, notifier à la direction de la corporation mentionnée dans ce document, par l'envoi d'un exemplaire de celui-ci, toute entreprise, située dans le district, au sujet de laquelle la déclaration a été faite.

Si, de l'avis de l'autorité administrative inférieure, l'entreprise appartient à une autre corporation que celle dont la déclaration fait mention, une copie de cette déclaration doit être adressée à la direction de la première corporation, en même temps qu'à la direction de la corporation mentionnée dans la déclaration et au chef d'entreprise.

En ce qui concerne les entreprises non déclarées, l'autorité administrative inférieure doit procéder à la notification dans la semaine qui suit l'expiration du délai déterminé par elle en conformité du § 56, al. 2, le tout en fournissant elle-même les indications visées au § 56, al. 1er, chiffres 1 à 4.

Cadastre de la corporation.

§ 58 (37, al. 1er à 3). Les directions des corporations doivent, d'après les états des entreprises assujetties à l'assurance qui leur seront fournis par l'Office impérial des assurances (§ 35) et d'après les notifications qui auront lieu ultérieurement (§ 57), établir le cadastre de la corporation.

L'immatriculation de chacun des affiliés au cadastre est effectué après examen préalable de leur appartenance à la corporation.

Les affiliés immatriculés au cadastre reçoivent de la direction de la corporation, par l'intermédiaire de l'autorité administrative inférieure, un certificat d'affiliation. Si la corporation est divisée en sections, le certificat mentionne la section à laquelle appartient

Digitized by Google

l'intéressé. Si l'immatriculation au cadastre est refusée, la décision, motivée, intervenue à cet effet, est transmise au chef d'entreprise par l'intermédiaire de l'autorité administrative inférieure.

§ 59 (37, al. 4 à 6). Un recours tant contre l'immatriculation au cadastre que contre le refus d'immatriculation, est ouvert au chef d'entreprise auprès de l'Office impérial des assurances, dans un délai de deux semaines après la réception du certificat d'affiliation ou de la décision portant refus. Ce recours est formé auprès de l'autorité administrative inférieure. S'il résulte de l'instruction du recours que l'entreprise n'appartient à aucune des corporations existantes, l'Office impérial des assurances doit la rattacher à la corporation dont elle se rapproche le plus de par sa nature.

Si le chef d'entreprise n'attaque pas, dans le délai indiqué, une décision de refus, l'autorité administrative inférieure peut soumettre le cas à la décision de l'Office impérial des assurances. Elle est tenue de faire usage de cette faculté, si elle en est requise par la corporation.

Si, dans le cas du § 57, al. 2, la qualité d'affilié est reconnue au chef d'entreprise par la direction de la corporation désignée dans la déclaration, cette direction est tenue d'en aviser la direction de l'autre corporation. Celle-ci a le droit d'attaquer devant l'Office impérial des assurances, dans les deux semaines de la réception de l'avis, la décision relative à l'affiliation.

§ 60 (37, al. 7 et 8). Des extraits du cadastre doivent être communiqués aux directions de sections, relativement aux exploitants appartenant à ces sections.

Tout changement dans la personne pour compte de laquelle l'exploitation a lieu doit être notifié par le chef d'entreprise à la direction de la corporation, en vue de la rectification du cadastre, dans un délai à fixer par les statuts. Si la déclaration de changement n'a pas lieu, les cotisations à répartir entre les membres de la corporation continuent à être recouvrées sur le chef d'entreprise inscrit au cadastre. La responsabilité s'étend toutefois

Digitized by Google

encore sur l'exercice au cours duquel la notification a lieu, sans que par là le nouveau chef d'entreprise soit déchargé de la responsabilité qui lui incombe pour les cotisations.

Changements d'exploitation.

§ 61. (38). Tout chef d'entreprise est tenu de notifier à la direction de la corporation, sans un délai à déterminer par les statuts, les changements apportés à son exploitation qui sont de nature à influer sur l'affiliation à une corporation. Si la direction, soit ensuite de cette notification, soit d'office à défaut de cette notification, estime qu'il y a lieu de rattacher l'entreprise à une autre corporation, elle en donne avis, avec motifs à l'appui, au chef d'entreprise, par l'intermédiaire de l'autorité administrative inférieure, et à la direction de la corporation intéressée. Celle-ci, ainsi que le chef d'entreprise, peuvent, dans les deux semaines, faire opposition au transfert, auprès de la direction qui le propose.

A défaut d'opposition dans ce délai, la radiation et l'immatriculation de l'entreprise sont opérées dans les cadastres respectifs des corporations intéressées et un nouveau certificat d'affiliation est délivré au chef d'entreprise.

S'il est fait opposition au transfert, ou si la direction d'une troisième corporation réclame pour celle-ci, malgré l'opposition du chef d'entreprise ou de la direction de la corporation, le transfert de l'exploitation, la direction de la corporation à laquelle l'entreprise a appartenu jusqu'alors doit provoquer la décision de l'Office impérial des assurances. L'Office statue après avoir entendu le chef d'entreprise intéressé ainsi que les directions des corporations intéressées.

Si la demande de transfert est accueillie, le changement d'affiliation à la corporation entre en vigueur à partir du jour où la proposition est notifiée à la direction intéressée.

§ 62. (39). Les statuts doivent contenir des dispositions relatives à la déclaration des changements dans l'entreprise qui sont de nature à influer sur l'inscription au tarif de risques (§ 49). La décision

Digitized by Google

prise par la direction de la corporation ou par la commision (§ 49) soit en suite de la déclaration du changement, soit d'office, peut être attaquée par le chef d'entreprise, dans un délai de deux semaines, devant l'Office impérial des assurances.

IV. Détermination et payement des indemnités.

Déclaration et enquête d'accidents.

§ 63. (51). Tout accident survenu dans une entreprise assurée et par lequel une personne y occupée est tuée ou est atteinte d'une lésion corporelle entrainant, soit une incapacité totale ou partielle de travail de plus de trois jours, soit la mort, doit être déclarée par le chef d'entreprise à l'autorité locale de police et à l'organe de la corporation déterminé par les statuts.

Cette déclaration doit avoir lieu dans les trois jours à partir du jour où le chef d'entreprise a eu connaissance de l'accident.

La déclaration peut être faite, pour le chef d'entreprise, par celui qui, au moment de l'accident, avait la direction de l'exploitation ou de la partie d'exploitation dans laquelle l'accident est arrivé; il y est obligé, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'entreprise.

Le formulaire de la déclaration est arrêté par l'Office impérial.

Les directions des exploitations dépendant d'une administration d'Empire ou d'État sont tenues de faire la déclaration prévue par l'al. 1er à l'autorité de service supérieure.

§ 64. (53). Tout accident déclaré, ayant entraîné la mort ou une blessure, et de nature à donner ouverture à indemnité en vertu de la présente doit, aussitôt que possible, et dans les cas prévus au § 76*b* de la loi d'assurance contre la maladie et au § 13 de la présente loi, aussitôt que la demande en est faite par la corporation ou par la caisse de maladie intéressée, faire, de la part de l'autorité locale de police, l'objet d'une enquête qui doit déterminer :

1. les circonstances et la nature de l'accident;
2. les personnes tuées ou blessées;

Digitized by Google

3. la nature des blessures produites;

4. le séjour des personnes blessées;

5. les survivants des personnes tuées et les proches des personnes blessées par l'accident, qui, en vertu de la présente loi, peuvent prétendre à une indemnité;

6. le cas échéant, le montant des rentes dont le blessé es bénéficiaire en vertu des lois d'assurance contre les accidents ou de la loi d'assurance des invalides.

Si elle en est requise par la direction de la corporation ou de la section ou par la caisse de maladie intéressée, l'autorité locale de police est tenue de procéder à l'enquête même lorsque les conditions du premier alinéa paraissent ne pas exister.

§ 65. (54). Peuvent prendre part aux opérations de l'enquête : le fonctionnaire de l'inspection de l'État (139*b* du code industriel), des représentants de la corporation, un fondé de pouvoir spécial de la direction de la caisse de maladie à laquelle le défunt appartenait au moment de l'accident, ainsi que le chef d'entreprise ou un représentant de celui-ci. A cet effet, le fonctionnaire de l'inspection de l'Etat, la direction de la corporation et le chef d'entreprise doivent être avisés en temps utile de l'ouverture de l'enquête. Si la corporation est divisée en sections ou si la corporation a nommé des hommes de confiance, l'avis de l'ouverture de l'enquête doit être adressé à la direction de la section et à l'homme de confiance.

En outre, les autres intéressés, et, sur la demande et aux frais de la corporation, des experts sont, autant que possible, appelés à l'enquête.

§ 66. (55). Les intéressés peuvent, s'ils le demandent, prendre connaissance du procès-verbal et des autres documents de l'enquête, et en obtenir copie contre remboursement des frais d'écriture. Dispense de ce remboursement peut être accordée.

§ 67. (56). En ce qui concerne les exploitations visées au § 63, al. 5, l'autorité de service supérieure désigne l'autorité chargée de procéder à l'enquête conformément aux dispositions des §§ 64 à 66.

Digitized by Google

§ 68. (§ 13, l. ext.) Si un accident se produit pendant un voyage, la déclaration à faire en vertu du § 63, al. 1er, doit être adressée, en territoire allemand, à l'autorité locale de police allemande du district du lieu de l'accident ou du lieu du premier arrêt après l'accident. L'enquête relative à l'accident est faite par l'autorité locale de police à laquelle la déclaration a été adressée. Toutefois, à la requête d'un intéressé (§ 65), l'autorité préposée à l'autorité locale de police peut faire procéder à l'enquête par une autre autorité locale de police. L'autorité locale de police appelée à procéder à l'enquête est tenue d'aviser, en temps utile, la caisse de maladie à laquelle appartient la victime, du moment auquel s'ouvrira l'enquête.

En ce qui concerne les exploitations dépendant d'une administration d'Empire ou d'État, on s'en tiendra aux prescriptions des §§ 63, al. 5, et 67.

Détermination des indemnités.

§ 69. (57, al. 1er et 2). La décision relative à la détermination des indemnités (§§ 8 à 24) appartient :

1. si la corporation est divisée en sections, à la direction de la section lorsqu'il s'agit :

a) des allocations visées au § 9, al. 1er, chiffre 1 ;

b) de la rente à fournir pour la durée d'une incapacité passagère probable ;

c) de l'indemnité funéraire ;

d) du transport du blessé dans un établissement hospitalier ;

e) de la rente à fournir aux proches d'un blessé pendant le temps où il est traité à l'hôpital ;

2. dans tous les autres cas, à la direction de la corporation.

Les statuts de la corporation peuvent prescrire que la fixation des indemnités sera opérée, dans les cas de l'al. 1er, chiffre 1, par une commission de la direction de la section ou par des commissions spéciales ou par les délégués locaux (hommes de con-

Digitized by Google

fiance) et, dans les cas de l'al. 1er, chiffre 2, par la direction de la section ou par une commission de la direction de la corporation ou de la section, ou par des commissions spéciales.

Si un rapport médical conclut au refus de toute indemnité ou à l'allocation d'une rente partielle seulement, le médecin traitant doit être entendu préalablement à la décision. Si ce dernier est lié contractuellement avec la corporation, un autre médecin doit être entendu, sur la demande qui en est faite.

§ 70. (57, al. 3). Si l'indemnité doit être refusée, cette éventualité doit être notifiée au blessé, ou, en cas de décès, à ses survivants qui auraient droit à indemnité en vertu des §§ 16 à 19 et 21. Si une indemnité doit être allouée, le montant de l'indemnité probable doit être notifié aux dites personnes, avec indication des bases du calcul.

Le blessé ainsi que ses ayants droit (§§ 16 à 19) sont autorisés à s'expliquer, au sujet de ces notifications, dans un délai de deux semaines. Sur leur requête produite dans le même délai, l'autorité administrative inférieure doit dresser procès-verbal de ces explications. En cas de semblable requête, il en est donné immédiatement connaissance par l'autorité administrative inférieure à l'organe compétent de la corporation; cet organe est tenu de surseoir à la décision jusqu'à réception du procès-verbal.

Dans les notifications visées à l'al. 1er, l'organe compétent de la corporation doit faire mention des facultés résultant de l'al. 2 et du § 69, al. 3, ainsi que du délai prévu à l'al. 2.

§ 71. (58). La fixation de l'indemnité a lieu d'office et d'urgence.

En ce qui concerne les blessés pour lesquels la continuation d'un traitement médical est, à l'expiration des treize semaines après l'accident, encore nécessaire à la guérison des blessures, la détermination doit porter d'abord au moins sur les indemnités à allouer jusqu'à la fin du traitement. L'indemnité à allouer ultérieurement doit être fixée aussitôt après la fin du traitement, si elle n'a pu l'être plus tôt.

Lorsqu'une détermination définitive immédiate n'est pas possible, il doit être alloué une indemnité provisoire.

Digitized by Google

§ 72. (59, al. 1er et 2). Les ayants droit à indemnité pour lesquels l'indemnité n'a pas été fixée d'office, sont tenus d'introduire leur demande, à peine de forclusion, dans les deux ans de l'accident, auprès de la corporation à laquelle incombe l'obligation d'indemniser. Toutefois, le délai est considéré comme observé, même lorsque la demande est adressée à un organe non compétent de la corporation ou à une autre corporation, ou à l'autorité administrative inférieure compétente de la résidence de l'ayant droit à indemnité. En pareil cas, la demande doit être transmise sans retard à qui de droit, et l'intéressé doit en être avisé.

Après l'expiration du délai, la demande n'est prise en considération que s'il est sérieusement reconnu que les conséquences de l'accident, de nature à donner ouverture à indemnité, n'ont pu être remarquées qu'ultérieurement ou que l'intéressé s'est trouvé empêché de faire valoir ses droits par des circonstances indépendantes de sa volonté, le tout à la condition que la demande soit introduite dans les trois mois à partir du moment où les conséquences de l'accident sont devenues visibles, ou de la cessation de l'empêchement d'agir.

§ 73. (59, al. 3). Si la demande d'indemnité introduite est admise, le montant doit en être aussitôt déterminé. Si la corporation est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un accident donnant lieu à indemnité, la demande doit être rejetée par décision écrite. Cette décision est motivée.

Si la corporation est d'avis qu'il s'agit d'un accident donnant lieu à indemnité, mais que l'indemnité doit être allouée par une autre corporation, la direction doit accorder à l'ayant droit un secours provisoire, et se concerter avec la direction de l'autre corporation, après communication des actes de la procédure relative à la reconnaissance de l'obligation d'indemniser. Si cette direction repousse la dite obligation, ou ne se prononce pas dans un délai de six semaines, il appartient à l'Office impérial des assurances de décider à quelle corporation incombe la charge de l'indemnité.

§ 74. (60). Les membres des corporations, sur la réquisition

Digitized by Google

des autorités et des organes appelés à fixer l'indemnité en vertu du § 69, sont tenus de fournir, dans le délai d'une semaine, les listes de traitements et de salaires qui sont nécessaires pour la détermination de l'indemnité.

Décision des directions.

§ 75. (61). L'autorité (§ 69) qui a fixé l'indemnité est tenue de communiquer à l'intéressé, relativement à cette fixation, une décision écrite indiquant le montant de l'indemnité et le mode de calcul de celle-ci. En cas d'indemnités accordées à des blessés devenus incapables de travail, le degré d'incapacité admis sera notamment indiqué.

Appel.

§ 76. (62, al. 2 à 5). La décision portant rejet de la demande d'indemnité ainsi que celle portant fixation de l'indemnité peuvent être attaquées par voie d'appel devant la juridiction arbitrale.

L'appel doit, à peine de forclusion, être formé dans le mois de la notification de la décision, auprès du tribunal arbitral (loi relative à la modification des lois d'assurance, § 3) dans le district duquel se trouve l'entreprise où l'accident est arrivé.

Le délai est considéré comme observé, même lorsque, avant son expiration, l'appel est introduit auprès d'une autre autorité intérieure ou d'un organe corporatif. Cette autorité ou cet organe doivent transmettre sans retard l'acte d'appel au tribunal arbitral compétent.

La décision doit porter l'indication du tribunal compétent en matière d'appel ainsi que du délai à observer.

L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf dans le cas du § 23.

§ 77. (63, al. 2 et 3). Si, dans le cas du § 15, al. 1er, chiffre 2, la recevabilité de la demande est subordonnée à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance du rapport juridique existant entre le défunt et les prétendants droit à indemnité, le tribunal arbitral peut renvoyer les intéressés à se pourvoir devant la juridiction

Digitized by Google

ordinaire, aux fins de détermination du rapport juridique dont il s'agit. En pareil cas, l'action doit être intentée, à peine de forclusion, dans un délai à déterminer par le tribunal arbitral et qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision rendue sur ce point par le dit tribunal.

Lorsqu'une décision, passée en force de chose jugée, est intervenue par la voie judiciaire ordinaire, le tribunal arbitral statue, sur nouvelle demande, relativement au droit à indemnité.

§ 78. Lorsqu'il juge fondée la demande d'indemnité, le tribunal arbitral détermine, en même temps, le montant de l'indemnité et le moment où la rente doit prendre cours. Dans certains cas exceptionnels, que l'Office impérial des assurances peut déterminer de manière plus précise, où le tribunal arbitral reconnaît le fondement de la demande et ne statue pas, en même temps, sur le montant de l'indemnité et le point de départ de la rente, ce tribunal doit allouer immédiatement une indemnité provisoire, contre la fixation de laquelle aucun moyen de droit n'est ouvert. Aussitôt que le droit à indemnité est juridiquement fixé, le montant de l'indemnité et le point de départ de la rente doivent être déterminés, s'ils ne l'ont pas été déjà auparavant. Les sommes payées par provision sont imputées sur la rente définitivement allouée.

§ 79. (63, al. 1er). La décision du tribunal arbitral doit être notifiée, en expédition, à l'appelant et à l'organe corporatif qui a rendu la décision attaquée.

Recours.

§ 80. (61, al. 1er). La décision du tribunal arbitral, dans les cas du § 69, al. 1er, chiffre 2, et sous réserve des dispositions du § 90, al. 2 et du § 95, al. 1er, peut être attaquée, par voie de recours, tant par le blessé ou ses survivants que par la direction de la corporation. Le recours de la corporation n'a d'effet suspensif que pour autant qu'il s'agisse de sommes se rapportant à l'époque antérieure à la décision attaquée et qui doivent être payées ultérieurement. Dans les autres cas, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Digitized by Google

Si au pourvoi contre une décision du tribunal arbitral dans les matières visées au § 69, al. 1er, chiffre 1, sont liés des moyens de recours relatifs aux matières visées au § 69, al. 1er, chiffre 2, la décision du tribunal arbitral sur les matières désignées en premier lieu ne peut être modifiée, dans la procédure de recours, que s'il est fait droit, pour le surplus, aux moyens de recours.

Il est statué sur le recours par l'Office impérial des assurances. Les moyens de droit doivent, à peine de forclusion, être présentés à l'Office impérial dans le mois de la notification de la décision du tribunal arbitral; il est fait application des dispositions du § 76, al. 3.

§ 81. Si le recours n'est pas recevable (§ 80, al. 1er), ou est tardif (§ 80, al. 3), l'Office impérial des assurances doit le rejeter sans débat oral; il peut être procédé de même lorsque les membres de l'Office qui prennent part au délibéré estiment, à l'unanimité, que le recours est évidemment mal fondé. Dans les autres cas, l'Office impérial statue après débat oral.

Si le jugement attaqué est annulé, l'Office impérial des assurances peut, au lieu de décider lui-même en la cause, renvoyer celle-ci devant le tribunal arbitral ou l'organe corporatif compétent. En outre, l'Office impérial peut ordonner le payement provisionnel, à l'ayant droit à indemnité, d'une rente d'un import déterminé. En cas de renvoi, la décision en droit sur laquelle l'Office a appuyé l'annulation doit servir de base aux futurs jugements ou décisions.

§ 82. Si, de l'avis de l'Office impérial des assurances, l'obligation d'indemniser incombe à une autre corporation que celle visée dans la procédure, l'Office impérial des assurances peut inviter cette autre corporation à instruire l'affaire, ou, le cas échéant, la condamner à payer l'indemnité, même lorsqu'une demande dirigée contre cette corporation a déjà été rejetée par décision ayant force de chose jugée.

§ 83. Aussitôt qu'un droit à indemnité a été reconnu, par décision ayant force de chose jugée, à charge d'une corporation, au profit d'un blessé ou de ses survivants, toute procédure pen-

Digitized by Google

dante devant une autre corporation relativement au même accident, peut, sur requête, être arrêtée par décision de l'Office impérial des assurances.

Si, en dehors des cas du § 85, des demandes d'indemnité ont été juridiquement admises, à raison du même accident, contre plusieurs corporations, l'Office impérial doit mettre à néant toute fixation ou décision intervenue à tort.

Les payements effectués en vertu de la fixation ou de la décision annulée doivent être remboursés : le droit du blessé passe, à due concurrence, à la corporation ayant droit au remboursement.

§ 84. Sans préjudice des dispositions des §§ 82 et 83, les prescriptions du code de procédure civile sur la revision de la procédure s'appliquent au pourvoi contre les décisions ayant force de chose jugée relatives à une demande d'indemnité, pour autant toutefois qu'il n'en soit pas décidé autrement par ordonnance impériale, de l'assentiment du Conseil fédéral.

§ 85. Si l'accident est arrivé au cours d'un travail ayant lieu pour plusieurs entreprises appartenant à des corporations différentes, les corporations intéressées peuvent se partager l'obligation d'indemniser. Si un accord n'intervient pas, l'Office impérial des assurances peut, à la requête d'une corporation intéressée, régler cette répartition. En pareil cas, seront équitablement déterminés, les directions intéressées préalablement entendues, la part de l'indemnité à supporter par chaque corporation et le montant des sommes à rembourser à celle qui a fourni provisoirement l'indemnité.

L'une des corporations désignées à l'alinéa précédent pourra être appelée à supporter une part de l'indemnité, même après qu'une décision de rejet de la corporation, ou une sentence rejetant la demande dirigée contre la corporation par l'ayant droit à indemnité, aura acquis force de chose jugée.

La corporation compétente pour fixer l'indemnité est, à défaut d'entente, déterminée par l'Office impérial des assurances.

§ 86. Les corporations ont la faculté de renoncer à réclamer remboursement des indemnités payées, en vertu des §§ 76, 78

Digitized by Google

et 81, al. 2, avant qu'une décision ayant force de chose jugée ne soit intervenue.

§ 87. (64, al. 1er). Après fixation de l'indemnité (§§ 69 et s.), la direction de la corporation doit faire connaître à l'intéressé le bureau de poste chargé du payement (§ 97) et aviser de la situation faite à l'intéressé l'autorité administrative inférieure de la résidence. Il en est de même en cas de modification à la situation.

Modifications des situations.

§ 88. (65, al. 1er). S'il survient un changement essentiel dans la situation qui a été déterminante de la fixation de l'indemnité, une autre fixation peut avoir lieu.

Après l'expiration de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la décision ou de la sentence par laquelle l'indemnité a été définitivement fixée d'abord, une nouvelle détermination ne peut être requise ou effectuée qu'à des intervalles d'au moins un an, à moins que la corporation et le titulaire ne conviennent expressément d'admettre un intervalle plus court.

Dans les cinq premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la dite décision ou sentence, la détermination nouvelle est opérée, sur requête ou d'office, par décision de la corporation, et ultérieurement, sauf d'ailleurs convention expresse contraire à ce sujet entre la corporation et l'intéressé, sur requête seulement par jugement du tribunal arbitral.

La reprise d'un traitement curatif peut être requise par le blessé ou par la caisse de maladie à laquelle il appartient.

§ 89. (65, al. 3 et 4). Si une décision intervient dans les cinq premières années, avant que la décision antérieure sur le montant de l'indemnité ait acquis force de chose jugée, l'exposé des moyens de droit, dans la décision modifiant la rente, doit indiquer que l'entrée en vigueur de la décision n'est pas empêchée par les moyens de droit dirigés contre la décision antérieure. Copie de la décision nouvelle est communiquée à l'autorité devant laquelle est pendante la procédure relative à l'ancienne décision.

Digitized by Google

Cette autorité peut, en jugeant l'affaire primitive, statuer sur l'indemnité à allouer pour l'époque qui suit la décision nouvelle. Toute procédure de pourvoi contre la décision nouvelle doit être arrêtée, le cas échéant.

Préalablement à la réduction ou à la suppression de la rente, l'intéressé doit être mis à même de s'expliquer, communication lui étant donnée des motifs sur lesquels doit se fonder pareille mesure.

Une majoration de la rente ne peut être demandée que pour la période qui suit la notification de la demande de majoration.

Toute réduction, suspension (§ 94) ou suppression de la rente a son effet à l'expiration du mois dans lequel la décision prononçant la modification a été notifiée.

§ 90. Toute détermination nouvelle d'une rente, après l'expiration des cinq premières années, ne peut être demandée que pour l'époque qui suit l'introduction de la demande. Pour le surplus, l'époque à partir de laquelle la majoration, la réduction ou la suppression de rente doivent avoir leur effet, est fixée dans la décision du tribunal arbitral. Ce tribunal détermine de même à concurrence de quels sommes et délais les payements en trop effectués, le cas échéant, depuis l'entrée en vigueur de la réduction de la rente, doivent être remboursés par imputation sur les arrérages de rentes ultérieurs. Le tribunal arbitral peut, sur requête, antérieurement à cette décision, ordonner, par mesure provisoire, la suspension totale ou partielle de tous payements ultérieurs, jusqu'à décision définitive relativement à la demande en suppression ou en réduction de la rente.

Les dispositions des §§ 80 et suiv. relatifs aux moyens de droit du recours s'appliquent aux jugements du tribunal arbitral. Toutefois, il n'y a point de voies de droit contre les jugements et décisions du tribunal arbitral visés à l'al. 1er, phrases 2 à 4.

Si la demande en modification de la rente est déférée au tribunal arbitral avant que la décision antérieure relative au montant de l'indemnité soit passée en force de chose jugée, l'autorité devant laquelle est pendante la procédure antérieure a le droit de statuer, dans la dite procédure, sur le montant de l'indemnité à allouer

Digitized by Google

pour l'époque qui suit la notification de la demande en modification.

§ 91. La modification de la rente après la fin d'un nouveau traitement, la suspension du payement de la rente (§ 94), ainsi que le remplacement de la rente par un payement en capital (§ 95), ont également lieu, après l'expiration du délai prévu au § 88, al. 3, par décision de la corporation.

§ 92. (65, al. 2). Si le blessé pour lequel une indemnité a été fixée vient à mourir des suites de sa blessure, la demande d'allocation d'une indemnité pour les survivants doit, à peine de forclusion et à moins que cette indemnité ne soit fixée d'office, être introduite, avant les deux ans qui suivent la mort du blessé, devant la direction compétente ou devant l'autorité administrative inférieure de la résidence des ayants droit. Après l'expiration de ce délai, il ne peut être donné suite à la demande que lorsqu'il est sérieusement établi que l'ayant droit a été empêché d'agir par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et que la demande est introduite dans les trois mois de la cessation de l'empêchement. Pour le surplus, les prescriptions des §§ 69 à 87 s'appliquent à la procédure à suivre en pareil cas.

Échéances.

§ 93. (66). Les frais de traitement et les indemnités funéraires sont payables dans la semaine de leur fixation; les rentes sont payables anticipativement, par arrérages mensuels, et, lorsque le montant annuel en est de 60 marks au plus, par arrérages trimestriels, à moins, dans ce dernier cas, que la rente ne doive, selon toute prévision, prendre fin avant l'expiration du trimestre. Le montant des rentes est arrondi au chiffre de cinq pfennigs entiers supérieur, pour le mois ou pour le trimestre.

De commun accord avec les ayants droit à indemnité, la corporation peut ordonner que les paiements auront lieu à de plus longs intervalles.

Si le droit à la rente cesse dans le courant du mois pour lequel

Digitized by Google

la rente a été payée, il n'y a point lieu à remboursement. Lorsque, pour une partie du mois, la rente du blessé coïncide avec celle des survivants, ceux-ci ont droit à la somme la plus forte.

Il est permis de renoncer au remboursement, même lorsque la rente a été payée pour le plus long espace de temps.

Suspension du cours de la rente.

§ 94. Le droit de toucher la rente est interrompu :

1. pendant le temps où l'intéressé purge une peine d'emprisonnement dépassant un mois, ou séjourne dans une maison de travail ou un établissement de correction. Si l'intéressé a des proches parents résidant dans le pays et qui, en cas de décès, auraient eu droit à la rente, la rente doit leur être assignée jusqu'à concurrence de ce droit;

2. pendant le temps où l'étranger titulaire de la rente n'a pas sa résidence habituelle dans le pays. Cette disposition peut être abrogée, par décision du Conseil fédéral, pour des districts frontières déterminés ou pour les États étrangers dont la législation garantit aux ouvriers allemands, blessés par accident du travail, des avantages correspondants;

3. pendant le temps où l'indigène intéressé séjourne à l'étranger en négligeant de faire connaître sa résidence à la corporation.

L'Office impérial des assurances arrête des prescriptions détaillées relativement à la notification du lieu de résidence, et y ordonne que le titulaire de la rente ait à se présenter en personne, de temps en temps, chez un consul allemand.

Si l'intéressé prouve ultérieurement qu'il n'a pu s'acquitter, sans qu'il y ait de sa faute, de cette obligation de présentation, le droit à la rente renaît à due concurrence.

Payements en capital.

§ 95. (67). Si, en cas d'incapacité partielle de travail, il est fixé une rente de 15 p. c. au plus de la rente entière, la corporation peut, l'autorité administrative inférieure préalablement

Digitized by Google

entendue, indemniser l'intéressé, à sa demande, par le payement du capital correspondant. L'intéressé doit être averti, avant que sa demande soit accueillie, qu'après ce payement il sera déchu de tout droit futur à une rente, même si son état venait notablement à empirer. L'appel (§ 76) est ouvert contre la décision par laquelle est fixé le payement en capital. Le moyen de droit a, en ce cas, effet suspensif. Jusqu'au prononcé du jugement, la demande peut être retirée. Le jugement du tribunal arbitral est définitif. Il ne peut que confirmer ou infirmer la décision.

Si l'ayant droit à indemnité est un étranger, il peut, à sa demande, s'il cesse de résider en territoire allemand, être indemnisé pour solde par une somme équivalant à trois fois le montant de la rente annuelle. Par décision du Conseil fédéral, cette disposition peut être abrogée pour des districts frontières déterminés ou pour les ressortissants d'Etats étrangers dont la législation garantit des avantages correspondants aux ouvriers allemands blessés par accident.

Ces dispositions s'appliquent également aux rentes qui ont été fixées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Si semblable payement en capital est décidé au cours des trois premières années de la mise en vigueur de la présente loi, les corporations sont autorisées à prendre les fonds nécessaires sur le fonds de réserve. Ce fonds doit ensuite être reconstitué d'après les instructions détaillées de l'Office impérial des assurances (§ 34, al. 2).

Cession des droits.

§ 96. (68). La cession à des tiers des droits résultant de la présente loi, de même que la dation en gage ou la saisie de ces droits ne peuvent avoir lieu que dans les cas ci-après :

1. à l'effet de rembourser une avance faite à l'intéressé sur sa créance, avant assignation de la rente ou de l'indemnité funéraire, soit par le chef d'entreprise, soit par un organe corporatif, soit par le membre d'un semblable organe ;

2. à l'effet de couvrir les créances visées au § 850, al. 4, du code de procédure civile ;

Digitized by Google

3. à l'effet de couvrir les créances de remboursement, prévues aux §§ 25 et 27, au profit des communes et unions de bienfaisance, des chefs d'entreprise et caisses intervenus au lieu et place des dites communes et unions, des caisses de maladie, ainsi que des établissements d'assurance contre l'invalidité.

Les droits à indemnité ne peuvent être imputés que sur des cotisations dues, sur des avances payées, sur des indemnités payées à tort, sur les frais de procédure à rembourser, sur les amendes prononcées par la direction, ainsi que sur les droits à remboursement des corporations visés au § 136, al. 1er.

A titre exceptionnel, l'intéressé peut céder ses droits, en tout ou en partie, à des tiers, s'il y est autorisé par l'autorité administrative inférieure.

Payements par la poste.

§ 97. (69). Le payement des indemnités à allouer en vertu de la présente loi est effectué, à titre d'avance, sur mandat de la direction de la corporation, par l'administration des postes, à savoir par les bureaux de poste dans le district desquels les ayants droit ont leur résidence.

Si l'ayant droit change de résidence, il est tenu de demander à la direction qui a délivré le mandat de payement ou au bureau de poste de son ancienne résidence, le transfert, au bureau de poste de sa nouvelle résidence, du mandat de payement relatif à son indemnité.

Liquidations effectuées par la poste.

§ 98. (70). Dans les huit semaines après l'expiration de chaque exercice, l'administration centrale des postes doit adresser individuellement aux directions des corporations l'état des payements effectués sur mandats de ces directions et indiquer les caisses postales auxquelles les remboursements doivent être effectués.

Digitized by Google

Procédure de répartition et de recouvrement.

§ 99. (71). Les sommes liquidées pour remboursement par l'administration centrale des postes, ainsi que les frais d'administration, sont répartis entre les affiliés par les directions des corporations, en tenant compte des droits et obligations résultant des §§ 50 et 51, et d'après les bases de répartition établies.

A cet effet, tout membre de la corporation, à moins qu'il n'y ait lieu de prendre comme base du payement des cotisations le forfait prévu au § 30, al. 2, ou de percevoir la cotisation minima, est tenu d'adresser à la direction de la corporation, dans les six semaines de l'expiration de l'exercice, un état contenant :

1. L'indication des personnes assurées occupées dans l'entreprise pendant l'exercice écoulé, ainsi que des traitements et salaires gagnés par elles;

2. A moins de disposition statutaire prise en vertu du § 30, al. 1er, le calcul du montant des traitements et salaires à prendre en considération pour la répartition des cotisations;

3. L'indication de la classe de risques dans laquelle l'entreprise a été inscrite (§ 49).

Il peut être prescrit par les statuts que des états de salaires seront fournis tous les trois mois ou tous les six mois, et que des listes des salaires (livres de paye), à l'aide desquelles ces états seront dressés seront tenues couramment. Il peut en outre être prescrit par les statuts que ces listes de salaires (livres de paye) seront conservées pendant trois ans.

Pour les membres de la corporation qui n'ont pas envoyé l'état des salaires en temps utile, le dit état est dressé par la direction de la corporation ou de la section.

§ 100. (72, al. 1er). Il est dressé par la direction de la corporation, sur la base des états de salaires (§ 99) à sa disposition et des forfaits fixés conformément au § 30, al. 2, en tenant compte des cotisations minima à percevoir, un état général des personnes assurées occupées, pendant l'exercice, par les membres de la

Digitized by Google

corporation ainsi que des traitements et salaires, susceptibles d'entrer en compte, gagnés par les dites personnes; la direction calcule ensuite, pour chaque membre de la corporation, le montant qui lui incombe pour faire face aux charges totales (§ 99, al. 1er). En ce qui concerne les affiliés dont les entreprises sont assujetties pour la première fois à l'assurance par les prescriptions du § 1er, al. 1er, chiffres 1, 2, 5, 7 et du § 2, al. 2, qui sont rattachés à une corporation déjà existante et qui n'ont pas à payer simplement la cotisation minima (§ 30, al. 2), il n'est pris en considération pour le calcul de la cotisation, pendant les quarante premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'une partie des traitements et salaires, entrant en compte, gagnés dans leurs entreprises. Cette partie comprend, pendant les cinq premières années, les deux cinquièmes, de la troisième à la dixième année, les trois cinquièmes, de la onzième à la vingtième année, les trois quarts, de la vingt et unième à la trentième année, les neuf dixièmes et de la trente et unième à la quarantième année, les dix-neuf vingtièmes.

Après l'expiration de la quarantième année, pour les entreprises de cette espèce, le plein montant des traitements et salaires entrant en compte qui y sont gagnés, sont pris comme base du calcul de la cotisation.

§ 101. (72, al. 2). Il est adressé à chaque membre de la corporation un extrait du rôle de recouvrement à dresser à cet effet, avec invitation de payer dans les deux semaines, à peine de contrainte, la somme fixée, décompte fait des avances perçues conformément au § 32.

Après la remise de l'extrait du rôle de recouvrement, la corporation est autorisée à fixer la cotisation d'une autre manière, lorsque l'inscription de l'entreprise dans les classes de risques est modifiée ultérieurement, conformément au § 49, al. 4, lorsqu'une modification de l'entreprise, intervenue au cours de l'exercice, est connue ultérieurement, ou que l'inexactitude d'un état de salaires vient à être constatée.

Si, en pareils cas, ou par suite de l'omission de la notification de l'ouverture d'une nouvelle entreprise, la corporation, déjà

Digitized by Google

dans les précédents exercices, n'a pas perçu des cotisations auxquelles elle avait droit, le chef d'entreprise est tenu de payer ultérieurement le manquant, à moins que la prescription ne soit accomplie (§ 103).

Lors de toute fixation nouvelle ou ultérieure de la cotisation, il est procédé comme pour la première fixation.

§ 102. (73). Les membres des corporations peuvent, dans les deux semaines de la notification de l'extrait du rôle de recouvrement, et sans préjudice de l'obligation du payement provisoire, faire opposition à la fixation de leurs cotisations auprès de la direction de la corporation. S'il n'est donné aucune suite à l'opposition ou s'il n'y est donné suite que partiellement, ils peuvent se pourvoir en appel devant l'Office impérial des assurances dans les deux semaines de la notification de la décision de la direction.

L'appel n'est autorisé que s'il est fondé, soit sur des erreurs de calcul, soit sur la fixation inexacte du chiffre des traitements et salaires susceptible d'entrer en compte, soit sur l'application d'une autre classe de risques que celle dans laquelle l'entreprise est inscrite.

Toutefois, l'appel n'est pas autorisé, du chef de ces deux derniers motifs, si la fixation a été effectuée par la direction (§ 99, al. 4), dans un cas où l'affilié à la corporation a négligé d'envoyer l'état.

Si, en suite de l'opposition ou de l'appel, la cotisation est réduite, la différence doit être comblée lors de la répartition relative à l'exercice suivant.

S'il appert par la suite qu'une cotisation payée sans opposition (al. 1er) a été payée à tort ou pour un chiffre trop élevé, le remboursement peut en être réclamé de la manière prévue à l'al. 1er. Le droit de réclamation se prescrit par six mois, à dater de la notification de l'extrait du rôle de recouvrement.

§ 103. (74). Les cotisations en retard, les avances sur les cotisations (§ 32) ainsi que les cautionnements (§§ 33 et 37, chiffre 7) sont recouvrés de la même manière que les contributions communales.

Digitized by Google

Le droit aux cotisations en retard, hors le cas de fraude, se prescrit par deux ans à partir de l'expiration de l'année civile dans laquelle elles auraient dû être payées.

Les cotisations irrécouvrables sont à charge de l'ensemble des membres de la corporation. Elles sont couvertes, à titre d'avance, par le fonds de roulement (§ 31, al. 2), ou, en cas de nécessité, par le fonds de réserve de la corporation, et il en est tenu compte lors de la répartition relative à l'exercice suivant.

§ 104. A la demande de la direction de la corporation, l'autorité administrative inférieure peut ordonner, à titre révocable, que pour les exploitants des entreprises de construction assujetties à l'assurance en vertu du § 1er, al. 1er, chiffre 2, qui sont restés en retard d'acquitter leurs cotisations et dont l'insolvabilité a été constatée par la procédure d'exécution forcée, le propriétaire de la construction est responsable des cotisations pendant l'année qui suit la fixation définitive de celles-ci, pour autant qu'elles aient pris cours postérieurement à l'ordonnance dont il s'agit.

L'ordonnance doit indiquer clairement les nom, résidence et entreprise des dits exploitants, et doit être notifiée par écrit, tant à ceux-ci qu'aux autorités locales de police du siège de leur entreprise et de leur résidence. Lorsque l'exploitant change le siège de son entreprise ou sa résidence, la dite autorité doit aviser de l'ordonnance intervenue l'autorité locale de police compétente du nouveau siège d'exploitation ou de la nouvelle résidence. Les autorités locales de police doivent, sur réquisition, donner connaissance à chaque intéressé de l'ordonnance intervenue.

Les exploitants visés par de pareilles ordonnances sont tenus, avant d'accepter une commande relative à leur entreprise de construction, de donner par écrit, à l'auteur de la commande, connaissance de l'ordonnance intervenue. A défaut de ce faire, et s'il en résulte un préjudice pour l'auteur de la commande, les exploitants sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et peuvent en outre être punis d'une amende de 3,000 marks au plus.

§ 105. L'autorité administrative inférieure doit rapporter

Digitized by Google

l'ordonnance (§ 104), aussitôt qu'il lui est prouvé, par un certificat de la direction de la corporation, que toutes obligations, en retard ou échues vis-à-vis de la corporation, ont été accomplies par l'exploitant ou pour le compte de celui-ci.

L'ordonnance de l'autorité administrative inférieure, le refus de prendre semblable ordonnance, ainsi que la décision portant rejet de la demande tendant à faire rapporter l'ordonnance, peuvent être attaqués dans les deux semaines de la notification, par voie de recours auprès de l'autorité administrative supérieure. Le recours n'a pas d'effet suspensif. La décision de l'autorité administrative supérieure est définitive.

Les contestations relatives à la responsabilité, qui s'élèvent entre les corporations d'une part, et les propriétaires de construction responsables en vertu du § 104, al. 1er, ou les sous-entrepreneurs d'autre part, sont réglées par l'Office impérial des assurances, à l'exclusion de toute voie de droit.

Les dispositions du § 103, al. 1er, sont applicables aux cotisations à payer par les propriétaires de constructions et les sous-entrepreneurs.

Versements aux caisses postales.

§ 106. (75). Les directions des corporations doivent verser aux caisses postales indiquées, dans les trois mois de la réception des états de liquidation, les sommes liquidées par l'administration centrale des postes.

Les corporations en retard d'opérer les versements qui leur incombent sont, à la requête de l'administration centrale des postes, poursuivies en exécution forcée à la diligence de l'Office impérial des assurances, sous réserve toutefois des dispositions du § 54.

L'Office impérial des assurances est autorisé, en vue de couvrir les créances de l'administration des postes, à saisir en premier lieu les fonds disponibles des caisses corporatives. En cas d'insuffisance de ces fonds, l'Office procède, par voie d'exécution forcée, contre les membres de la corporation, jusqu'à couverture de l'arriéré.

Digitized by Google

Administration du patrimoine.

§ 107. (76, al. 1er). Les recettes et les dépenses des corporations font l'objet d'une comptabilité distincte de celle de toutes entrées ou sorties étrangères aux buts des corporations; les fonds sont, en outre, conservés séparément.

L'Office impérial des assurances arrête, s'il y a lieu, des dispositions relatives à la garde des papiers-valeurs.

§ 108. (76). Les fonds des corporations doivent être placés de la manière prescrite par les §§ 1806 à 1808 du code civil.

En outre, ces fonds peuvent être placés en papiers-valeurs autorisés par les législations des Etats pour le placement du patrimoine des pupilles, ainsi qu'en lettres de gages au porteur, admises dans la classe I par la banque impériale, de banques hypothécaires allemandes par actions.

§ 109. L'autorité centrale de l'État fédéré sur le territoire duquel la corporation a son siège, peut également autoriser le placement des fonds corporatifs en prêts aux communes ou aux fédérations de communes; elle peut prescrire en outre que, pour le placement de l'avoir corporatif, certaines catégories de titres, portant intérêt, ne peuvent être acquises qu'à concurrence d'une somme à déterminer. Si la circonscription de la corporation s'étend sur les territoires de plusieurs États fédérés, l'assentiment des autorités centrales de ces États est requis, et, à défaut d'accord entre elles, l'assentiment du Conseil fédéral.

L'autorité centrale de l'État fédéré sur le territoire duquel la corporation a son siège peut, à titre révocable, autoriser temporairement d'autres modes de placement que ceux visés au § 108, pour l'argent comptant temporairement disponible.

§ 110. Les corporations peuvent, avec l'assentiment de l'Office impérial des assurances, placer une partie de leur avoir d'une autre manière que celle visée par les §§ 108 et 109, notamment en immeubles. Si une corporation veut placer de cette manière plus du quart de son patrimoine, elle doit y être

Digitized by Google

autorisée en outre par l'autorité centrale de l'État, lorsqu'elle est soumise à la surveillance d'un office territorial d'assurance, ou, sinon, par le Conseil fédéral. Semblable placement n'est toutefois permis que soit en papiers-valeurs, soit dans des buts d'administration et en vue d'éviter à la corporation des pertes patrimoniales, soit en faveur d'établissements qui profitent exclusivement ou principalement à la population assujettie à l'assurance. Toutefois, une corporation ne peut placer de la sorte plus de la moitié de son patrimoine.

§ 111. (77). Un état général des comptes de l'exercice est présenté annuellement au Reichstag, après l'expiration de chaque exercice, par l'Office impérial des assurances.

L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre.

V. Prévention des accidents. — Surveillance des entreprises.

Prescriptions préventives contre les accidents.

§ 112. (78, al. 1er). Les corporations sont autorisées, et elles peuvent y être invitées par l'autorité de surveillance, à formuler des prescriptions relatives :

1. aux dispositions et aux règlements à prendre par les membres de la corporation en vue de la prévention des accidents dans leurs entreprises, sous la sanction, à charge des contrevenants, soit d'amendes de 1,000 marks au maximum, soit de l'inscription de leurs entreprises dans une classe de risques supérieure, soit, s'ils sont déjà rangés dans la classe de risques la plus élevée, de la majoration de leurs cotisations jusqu'à concurrence du double.

Un délai suffisant doit être accordé aux membres pour prendre les dispositions prescrites;

2. aux règles à observer dans les entreprises, par les assurés, en vue de la prévention des accidents, sous la sanction, à charge des contrevenants, d'amendes de six marks au maximum.

Les corporations peuvent en outre formuler des prescriptions

Digitized by Google

semblables pour des districts déterminés ou pour certaines branches d'industrie ou certaines espèces d'exploitations,

Les prescriptions relatives à la prévention des accidents doivent indiquer de quelle manière ces prescriptions seront portées à la connaissance des assurés.

§ 113. (79, al. 1er). Les prescriptions à formuler sont, avant d'être arrêtées, soumises à l'Office impérial des assurances, et, si la corporation est divisée en sections, envoyées, pour avis, aux directions des sections pour lesquelles elles doivent être applicables.

Des délégués des ouvriers doivent être convoqués par les directions de corporations avec plein droit de vote, et en nombre égal à celui des membres de la direction, pour délibérer et arrêter ces prescriptions, ainsi que pour l'avis à donner relativement aux prescriptions à édicter en vertu des §§ 120e, al. 2, du code industriel.

L'Office impérial des assurances doit être convoqué à la séance, fixée par la direction de la corporation, dans laquelle les prescriptions à édicter doivent être discutées et votées.

Si les prescriptions à arrêter par la corporation, ou à prendre en vertu du § 120e, al. 2, du code industriel, ne doivent être applicables qu'au district de certaines sections, des délégués des ouvriers doivent également être convoqués par les directions de sections, conformément à l'al. 2, en vue de l'avis à émettre.

En même temps que la convocation à la séance fixée pour émettre l'avis requis, ou pour la discussion et la délibération, le projet de prescriptions soumis à avis, discussion ou délibération doit être adressé aux délégués des ouvriers.

§ 114. Les délégués des ouvriers sont élus par les comités des établissements d'assurances sur les districts desquels s'étend la corporation ou la section. Ne sont toutefois électeurs que ceux des membres des comités qui ont la qualité de délégués des assurés.

Sont éligibles tous citoyens allemands, du sexe masculin, majeurs, assurés en vertu de la présente loi, qui sont occupés dans les entreprises des membres de la corporation pour laquelle

Digitized by Google

les dispositions de prévention des accidents doivent être arrêtées. N'est pas éligible, quiconque n'est pas apte à remplir les fonctions d'échevin (§ 32 de la loi d'organisation judiciaire).

L'élection a lieu tous les cinq ans, conformément aux dispositions détaillées d'un règlement électoral, arrêté par l'Office impérial des assurances; la première période d'élection finit le 1er janvier 1906. Pour chaque délégué, doivent être élus un premier et un deuxième suppléant, qui ont à remplacer le délégué en cas d'empêchement, et qui, en cas de cessation de fonctions, entrent en charge pour le restant de la période, dans l'ordre de leur élection. L'élection est dirigée par un délégué de l'Office impérial des assurances. Les contestations relatives aux élections sont réglées par l'Office impérial. Il est fait application du § 47 de la présente loi.

Les délégués des ouvriers reçoivent une indemnité pour perte de salaires et pour frais de voyage, le tout d'après des règles fixes à déterminer par la corporation. La taxation est effectuée par le président de la direction.

§ 115. (78, al. 2 et 3, 79). Les prescriptions relatives à la prévention des accidents sont soumises à l'approbation de l'Office impérial des assurances.

L'Office impérial peut ordonner, avant toute approbation, et à moins qu'il n'ait déjà été procédé de la sorte en vertu du § 113 al. 4, que les délégués des ouvriers soient également convoqués par les directions des sections, en vue de l'avis à émettre sur les prescriptions ou certaines parties de celles-ci.

Lorsque, par résolution de l'assemblée de la corporation (§ 37, chiffre 10), les décisions arrêtées en vertu du § 112, al. 2, par la direction et les délégués des ouvriers, ont été modifiées, l'Office impérial des assurances doit statuer sur le point de savoir si les prescriptions doivent, avant d'être approuvées, être soumises à une nouvelle discussion et décision de la part de la direction et des délégués ouvriers. Lorsque l'Office impérial des assurances subordonne son approbation à la modification des prescriptions arrêtées, il doit indiquer en même temps si les délégués des ouvriers seront appelés à participer à la discussion et à la décision § 113, al. 2) relatives à la modification exigée.

Digitized by Google

Sont joints à la demande d'approbation, le procès-verbal relatif aux délibérations des directions, avec indication de la part prise par les délégués des ouvriers, ainsi que le rapport des directions des sections auxquelles les prescriptions doivent être applicables. Préalablement à l'approbation, les autorités centrales des États sur les territoires desquels les prescriptions doivent être mises en vigueur, seront mises à même d'émettre leur avis.

Les prescriptions approuvées doivent être communiquées par la direction de la corporation aux autorités administratives supérieures aux disricts desquelles ces prescriptions sont applicables.

§ 116. (80, al. 1er). L'application des amendes prévues au § 112, al. 1er, chiffre 1, ainsi que l'élévation de classe de risques et la majoration des cotisations sont effectuées par la direction de la corporation; l'application des amendes prévues au § 112, al. 1er, chiffre 2, par la direction de la caisse d'entreprise (caisse de fabrique) ou de construction pour l'assurance-maladie, et lorsqu'il n'en existe pas pour l'exploitation, par l'autorité locale de police. L'appel contre la décision est ouvert dans le délai de deux semaines après la notification. Il est statué sur l'appel, s'il s'agit d'une décision de la direction de la corporation, par l'Office impérial des assurances et, dans les autres cas, par l'autorité de surveillance dont relève la caisse de maladie ou l'autorité locale de police.

§ 117. (81). Les règlements en vue de la prévention des accidents à arrêter par les autorités de l'État pour des branches d'industrie ou des espèces d'exploitations déterminées seront, s'il n'y a péril en la demeure, communiquées pour avis, conformément au § 115, al. 4, aux directions des corporations ou des sections intéressées. Il est fait application, en pareil cas, du § 113, al. 2, et du § 114.

Les autorités de police sont tenues de donner connaissance des règlements préventifs des accidents pris en vertu du § 120*d*, al. 1er, du code industriel, à la corporation à laquelle appartient l'entreprise intéressée.

§ 118. (14 l. ext.) Les dispositions des §§ 113, 117 et 132 ne

Digitized by Google

s'appliquent pas aux dispositions en vue de la prévention des accidents relatives à la sûreté de l'exploitation des chemins de fer.

Surveillance des entreprises.

§ 119. (82). Les corporations sont tenues de veiller à l'exécution des prescriptions préventives arrêtées en vertu du § 112. Elles sont autorisées à faire surveiller, par des agents techniques, l'observation des prescriptions édictées en vue de prévenir les accidents, et à prendre connaissance des installations des exploitations, dans la mesure où ces installations sont de quelque importance relativement à l'affiliation à la corporation et à l'inscription dans le tarif de risques. Elles sont autorisées en outre, en vue de la vérification des états d'ouvriers et de salaires présentés par les chefs d'entreprise en vertu de dispositions légales ou statutaires, à faire examiner par des agents de comptabilité les livres de commerce et les listes qui mettent en évidence le nombre des ouvriers et employés occupés ainsi que le montant des traitements et salaires gagnés.

Les fonctions d'agent technique de surveillance et d'agent de comptabilité peuvent être cumulées, moyennant l'approbation de l'Office impérial des assurances.

Les chefs d'entreprise appartenant à une corporation sont tenus, sur réquisition, de permettre l'accès des locaux d'exploitation, pendant la durée du travail, aux agents techniques de surveillance dûment autorisés, et de présenter sur place, à l'examen des agents de comptabilité, les livres et listes prémentionnés. Ils peuvent y être contraints par l'autorité administrative inférieure, sous réserve des dispositions du § 120, à la requête des agents techniques de surveillance ou des agents de comptabilité, sous la sanction d'amendes s'élevant au maximun à 300 marks.

§ 120. (83). Si le chef d'entreprise craint que la visite de l'exploitation par l'agent technique de surveillance de la corporation n'occasionne la violation d'un secret de fabrication ou ne soit de nature à nuire à ses intérêts commerciaux, il peut demander que

Digitized by Google

l'inspection soit faite par d'autres personnes expertes en la matière. En ce cas, il est tenu d'aviser la direction de la corporation, dès qu'il apprend le nom de l'agent technique de surveillance, et de désigner quelques personnes, ayant les aptitudes convenables, et qui soient disposées à procéder, à ses frais, à l'inspection de l'exploitation, et à donner à la direction, relativement aux installations de l'entreprise, les renseignements dont la corporation a besoin. A défaut d'entente entre le chef d'entreprise et la direction, l'Office impérial des assurances statue, à la requête de celle-ci.

§ 121. (84). Les membres des directions des corporations, leurs agents techniques de surveillance et agents de comptabilité (§ 119, 120), ainsi que les experts nommés en vertu du § 120, sont tenus d'observer le secret sur les faits qui viennent à leur connaissance par la surveillance et le contrôle des entreprises, et de s'abstenir d'imiter les installations et procédés industriels tenus secrets par le chef d'entreprise qui parviennent à leur connaissance, aussi longtemps que ces installations et procédés constituent des secrets de fabrication. Les agents techniques de surveillance et les agents de comptabilité des corporations, ainsi que les experts, prêtent serment, à cet effet, devant l'autorité administrative inférieure de leur résidence.

§ 122. (85). Le nom et la résidence des agents techniques de surveillance et des agents de comptabilité doivent être notifiés par la direction de la corporation aux autorités administratives supérieures sur les districts desquelles s'étend leur action.

Les corporations sont tenues de faire rapport à l'Office impérial des assurances au sujet de l'exercice et des résultats du contrôle incombant aux agents techniques de surveillance, et de fournir des renseignements à ce sujet, si elles y sont invitées, aux fonctionnaires de l'inspection établis en vertu du § 139*b* du code industriel.

§ 123. Si l'agent technique de surveillance de la corporation, dans l'exercice de son contrôle, a connaissance d'ordres donnés

Digitized by Google

par le fonctionnaire de l'inspection de l'État, il ne peut donner d'instructions contraires. Si de semblables instructions lui paraissent opportunes, ou s'il croit qu'un ordre du fonctionnaire de l'État est en opposition avec une prescription relative à la prévention des accidents, arrêtée par la corporation, il doit en aviser la direction de la corporation, qui peut en appeler à l'autorité dont relève le fonctionnaire de l'État.

Si le fonctionnaire de l'inspection de l'État estime que des ordres émanant de l'agent technique de surveillance de la corporation sont inopportuns ou contraires aux prescriptions arrêtées relativement à la prévention des accidents, il doit en aviser la direction de la corporation compétente. Si la direction juge que les observations de l'inspecteur de l'État ne sont pas justifiées, elle peut en appeler à l'autorité dont relève ce fonctionnaire.

La direction de la corporation doit donner à l'Office impérial des assurances connaissance de toutes les mesures intervenues en vertu des alinéas 1er et 2.

§ 124. (86). Les frais occasionnés par la surveillance et le contrôle des entreprises font partie des frais d'administration de la corporation.

Si un chef d'entreprise a donné lieu à de pareils frais par suite de la non-exécution des obligations qui lui incombent, la direction peut mettre ces frais à la charge de celui-ci, en tant qu'ils consistent en déboursés, et lui appliquer en outre une amende de 100 marks au plus.

Un recours contre la décision imposant les frais et les amendes est ouvert, dans les deux semaines de la notification, auprès de l'Office impérial des assurances. La recouvrement s'opère comme en matière de contributions communales.

VI. Surveillance des corporations.

§ 125. (87, al. 1er, 88). Les corporations sont soumises, relativement à l'exécution de la présente loi, à la surveillance de l'Office impérial des assurances. Cette surveillance doit s'étendre à l'observation des prescriptions légales et statutaires.

Digitized by Google

L'Office impérial des assurances peut en tout temps procéder à une vérification de la gestion des corporations.

Les membres des directions, les hommes de confiance et les agents des corporations sont tenus, sur réquisition de l'Office impérial des assurances, de présenter aux délégués de l'Office, ou à l'Office même, leurs livres, pièces justificatives et correspondances relatives au contenu des livres, ainsi que les documents concernant la fixation des indemnités et des cotisations annuelles. Ils peuvent y être contraints par des amendes de 1.000 marks au plus.

Sont également soumis à la surveillance de l'Office impérial des assurances, les hôpitaux érigés ou entretenus par les corporations. L'Office impérial peut convoquer aux inspections effectuées en vue de la surveillance, des délégués des corporations et des ouvriers.

§ 126. (89). L'Office impérial des assurances statue, sans préjudice des droits des tiers, sur les contestations relatives aux droits et devoirs des titulaires de fonctions corporatives, à l'interprétation des statuts et à la validité des opérations électorales. Il peut, par des amendes de 1.000 marks au plus, contraindre les titulaires de fonctions corporatives à l'observation des prescriptions légales et statutaires.

§ 127. (92). Si un Office territorial des assurances est institué pour le territoire d'un État fédéré, les corporations qui ne comprennent que des entreprises dont le siège est situé sur le territoire du dit État, sont soumises à la surveillance de l'Office territorial. En ce qui concerne ces corporations, les attributions conférées à l'Office impérial par les §§ 23 et 26 de la loi concernant la modification des lois d'assurance contre les accidents, ainsi que par les §§ 31, 34, 39, 44, 46 à 49, 51, 53, 56, 58, 59, 61, 62, 73, 80 à 85, 95, 102, 105 à 107, 110, 112 à 116, 119, 120, 123 à 126 et 128 de la présente loi, sont transférées à l'Office territorial.

Toutefois, dans les cas des §§ 51, 52, 58, 61, 73, 82, 83 et 85, si une corporation soumise à la surveillance d'un autre Office

Digitized by Google

territorial ou de l'Office impérial des assurances est cointéressée, il appartient à l'Office impérial de statuer. En pareils cas, l'Office territorial remet les actes à l'Office impérial des assurances, pour décision.

Si l'Office impérial des assurances a rejeté une demande d'indemnité par le motif que l'obligation incombait, non pas à l'organe visé dans la demande, mais à un autre organe, la demande dirigée contre ce dernier ne peut pas être rejetée par la raison que le premier serait tenu de l'indemnité.

Si les conditions du § 54 se présentent pour une des corporations désignées à l'al. 1er et soumises à la surveillance d'un Office territorial des assurances, les droits et obligations passent à l'État que la chose concerne.

VII. Exploitations d'Empire et d'État.

§ 128. (2 l. ext.). Pour les administrations des postes, des télégraphes, de la marine et de l'armée, ainsi que pour les exploitations de chemins de fer administrées par l'Empire ou par un État fédéré pour compte de l'Empire ou de l'État, y compris les travaux de construction qu'elles exécutent pour leur compte, l'Empire et, le cas échéant, l'Etat pour le compte duquel l'administration est gérée, tiennent lieu de corporation.

Il en est de même pour les entreprises de dragage, navigation intérieure, flottage, passages d'eau par bac ou par bateau administrées par l'Empire ou par un État fédéré pour le compte de l'Empire ou de l'État, à moins que le Chancelier de l'Empire, ou, le cas échéant, l'autorité centrale de l'État n'ait déclaré en temps utile, conformément au § 2 de la loi du 28 mai 1885, que ces exploitations doivent faire partie des corporations instituées pour elles.

Dans la mesure où l'Empire ou un État fédéré tient lieu de la corporation, les droits et les obligations de l'assemblée corporative et de la direction de la corporation appartiennent aux autorités d'exécution qui doivent être désignées : pour les administrations de l'armée, par l'autorité administrative militaire supé-

Digitized by Google

rieure du contingent; pour les autres administrations d'Empire, par le Chancelier de l'Empire; pour les administrations d'État, par l'autorité centrale de l'État. L'Office impérial des assurances doit être informé des désignations d'autorités en qualité d'autorités exécutives. Les autorités exécutives établies en vertu du § 2 de la loi du 25 mars 1885 sont maintenues.

§ 129. (3 l. ext.). Dans la mesure où l'Empire, ou un État fédéré, tient lieu de la corporation, les §§ 29 à 52, 54 à 62, 74, 99 à 105, 106, al. 2 et 3, 107 à 110, 112 à 117, 119 à 126, 134, 146 à 151 ne sont pas applicables.

§ 130. (4, al. 2, l. ext.). L'extension de l'obligation de l'assurance aux employés d'exploitation dont le salaire annuel dépasse 3.000 marks (5, al. 1, litt. 5) peut être effectuée par les arrêtés d'exécution, à moins que les dits employés ne soient exclus, en vertu du § 7 de l'application de la présente loi.

§ 131. (7 l. ext.). La fixation des indemnités (§§ 69 et suiv.) a lieu par l'autorité à désigner dans les arrêtés d'exécution.

§ 132. (9, al. 1er, l. ext.). Les prescriptions des autorités exécutives, concernant les précautions à prendre par les assurés dans les exploitations, en vue de la prévention des accidents, doivent, avant d'être arrêtées, si elles contiennent des dispositions pénales, être soumises à trois délégués au moins des ouvriers, pour délibération et avis. La délibération a lieu sous la direction d'un délégué de l'autorité exécutive. Ce délégué doit ne pas être un chef immédiat des délégués des ouvriers.

§ 133. (10 l. ext.). Les prescriptions exécutives nécessaires à l'exécution des dispositions des §§ 128 à 132 sont arrêtées : pour les administrations de l'armée, par l'autorité administrative militaire supérieure du contingent; pour les autres administrations de l'Empire, par le Chancelier de l'Empire; pour les administrations d'Etat, par l'autorité centrale d'État.

Digitized by Google

VIII. Dispositions finales et pénales.

Corporation minière.

§ 134. (94). Les chefs d'entreprise qui appartiennent à des associations minières existant en vertu de lois d'État, peuvent, à la requête des directions des associations, être réunies, par le Conseil fédéral, en corporations minières (*Knappschafts-Berufsgenossenschaften*).

Les corporations minières peuvent stipuler dans leurs statuts :

a) que les indemnités seront supportées même au delà de 75 p. c. (§ 50) par les sections dans les districts desquels les accidents sont arrivés ;

b) que les anciens des associations minières (*Knappschaftsältesten*) exerceront les fonctions des délégués ouvriers visés aux §§ 113 à 115 ;

c) que des anciens des associations minières seront, avec droit de vote, membres de la direction de la corporation ; et, si la corporation minière est divisée en sections, des directions de sections ;

d) que le payement des indemnités sera effectué par les caisses minières (§ 97).

Responsabilité des chefs d'entreprise et des employés d'exploitation.

§ 135. (95). Les personnes assurées conformément à la présente loi et leurs survivants désignés aux §§ 16 à 19, même s'ils n'ont point droit à une rente, ne peuvent agir en réparation des dommages éprouvés en suite d'un accident, contre le chef d'entreprise, ou ses fondés de pouvoirs, représentants, surveillants d'exploitation ou d'ouvriers, que lorsqu'il est établi par jugement pénal que celui contre lequel l'action est intentée a occasionné intentionnellement l'accident.

En pareil cas, le droit à réparation est limité à la somme dont l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les intéressés en vertu

Digitized by Google

d'autres dispositions légales surpasse celle à laquelle ils ont droit d'après la présente loi.

La juridiction ordinaire compétente pour connaître de semblable action est liée par la décision, intervenue au cours de la procédure organisée par la présente loi et relative à la question de savoir s'il s'agit d'un accident donnant lieu à indemnité en vertu de l'assurance contre les accidents, et dans quelle mesure l'indemnité doit être allouée.

§ 136. (96, al. 1-3). Les chefs d'entreprise, fondés de pouvoirs ou représentants, surveillants d'exploitation ou d'ouvriers, contre lesquels il est établi, par jugement pénal, qu'ils ont occasionné l'accident, soit intentionnellement, soit par négligence, avec omission de l'attention à laquelle ils sont particulièrement tenus à raison de leurs fonctions, profession ou industrie, sont responsables de toutes dépenses faites, à la suite de l'accident, en vertu de la présente loi ou de la loi d'assurance contre la maladie, par les communes, unions d'assistance, caisses de maladie et autres caisses de secours (§ 25, al. 1er). Les mêmes personnes sont responsables vis-à-vis de la corporation de toutes dépenses effectuées par celle-ci, même lorsque le fait n'est pas établi par jugement pénal. Si l'accident a été occasionné par négligence, avec omission de l'attention à laquelle les dites personnes sont tenues en vertu de leurs fonctions, profession ou industrie, l'assemblée de la corporation est autorisée à renoncer à la poursuite de ses droits. Les statuts peuvent transférer cette faculté à la direction.

Est de même responsable, à titre de chef d'entreprise, une société par actions, une corporation de métier ou une association enregistrée, pour les accidents occasionnés par un membre de sa direction, ainsi qu'une société commerciale, une corporation de métier ou une association enregistrée, pour les accidents occasionnés par un de ses liquidateurs.

La valeur en capital peut, dans ce cas, être demandée au lieu de la rente correspondante.

§ 137. Si la direction veut faire valoir ses droits à remboursement en vertu du § 136, al. 2, phrase 3, elle doit aviser par

Digitized by Google

écrit, de sa résolution, la personne tenue du remboursement. Celle-ci peut attaquer la dite résolution devant l'assemblée générale.

L'action ne peut être introduite qu'après l'expiration du mois qui suit la notification de l'avis, et pour autant seulement que, dans ce délai, la résolution d'agir n'ait pas été attaquée par l'intéressé. Le cas échéant, il y aura lieu d'attendre la décision de l'assemblée de la corporation.

§ 138. (96, al. 4). L'action (§ 136, al. 1er, phrase 1re) se prescrit par dix-huit mois à partir du jour où le jugement pénal a acquis force de chose jugée, et, dans les autres cas, par deux ans à dater de l'accident. L'appel à la décision de l'assemblée corporative (§ 137, al. 1er) interrompt la prescription.

Il est fait application du § 135, al. 3.

§ 139. (97). Il est permis de faire valoir les droits visés aux §§ 135 et 136, même en l'absence d'une décision résultant d'un jugement pénal, lorsque semblable décision n'a pu intervenir à raison de la mort ou de l'absence de l'intéressé, ou pour un autre motif tenant à la personne de ce dernier.

Responsabilité des tiers.

§ 140. (98). La responsabilité des tiers non visés aux §§ 135 et 136 se détermine d'après les autres dispositions légales. Dans la mesure où des personnes ayant droit à indemnité en vertu de la présente loi ont, contre des tiers, une action légale en réparation du dommage qu'elles ont subi par suite de l'accident, cette action passe à la corporation jusqu'à concurrence de l'obligation d'indemniser qui incombe à celle-ci en vertu de la présente loi.

Interdiction de restrictions contractuelles.

§ 141. (99). Il est interdit aux corporations, ainsi qu'aux chefs d'entreprise et à leurs préposés, d'exclure ou de restreindre con-

Digitized by Google

tractuellement, ou au moyen de règlements de travail, l'application des dispositions de la présente loi au préjudice des assurés, ainsi que de faire obstacle à l'acceptation ou à l'exercice, par les assurés, d'une fonction honorifique qui leur est confiée en conformité de la présente loi. Les stipulations contractuelles contraires à cette défense n'ont aucun effet juridique.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui contreviennent à la disposition précédente sont passibles d'une amende de 300 marks au plus, sans préjudice de l'application d'une peine plus forte qui serait comminée par d'autres prescriptions légales.

La même peine s'applique aux chefs d'entreprise ou à leurs préposés qui portent totalement ou partiellement des cotisations pour l'assurance-accidents en déduction du salaire des assurés, ou qui effectuent sciemment semblable déduction.

Libre exercice des fonctions.

§ 142. Les délégués des ouvriers (§§ 113 à 115) et les assesseurs de la classe des assurés auprès des tribunaux arbitraux (loi concernant la modification des lois d'assurance contre les accidents, §§ 4, 5, 7), doivent, dans chaque cas où ils sont appelés à accomplir leurs obligations, en donner connaissance aux patrons. L'inexécution du travail, pendant le temps où les personnes prédésignées sont empêchées de travailler par suite de l'accomplissement des dites obligations, n'autorise pas le patron à rompre le contrat de travail avant l'expiration du délai convenu.

Anciens contrats d'assurance.

§ 143. (100). Les droits et obligations résultant de contrats d'assurance conclus, avec des établissements d'assurance, contre les suites des accidents du travail visés dans la présente loi, avant l'entrée en vigueur de la dite loi, par des exploitants d'entreprises nouvellement assujetties à l'assurance par les dispositions des § 1er, al. 1er, chiffres 1, 2, 5, 7 et § 2, al. 2, sont, à partir du

Digitized by Google

moment où l'assurance est entrée ou entre en vigueur pour l'entreprise intéressée, transférés à la corporation à laquelle appartient l'entreprise, si les entrepreneurs d'assurance en font la demande à la direction de la corporation. Les charges financières qui en résultent pour la corporation sont couvertes par voie de répartition entre les affiliés (§§ 29, 32, 49).

Concours des autorités.

§ 144. (101). Les autorités publiques sont tenues de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées, aux fins de l'exécution de la présente loi, par l'Office impérial des assurances, les offices territoriaux d'assurance, les tribunaux arbitraux, les autres autorités publiques et les directions de corporations ou de sections, ainsi que de fournir d'office aux organes des corporations tous renseignements intéressant la gestion de ces organes. La même obligation incombe aux organes des corporations entre eux, et vis-à-vis des autorités, ainsi qu'aux organes des établissements d'assurance contre l'invalidité et des caisses de maladie. L'obligation des autorités comprend notamment ce qui concerne l'exécution des décisions et sentences ayant force de chose jugée.

Les frais résultant de l'accomplissement de ces obligations doivent être remboursés par les corporations, comme frais d'administration propres (§ 29), en tant qu'ils consistent en indemnités journalières, frais de voyage, taxes de témoins et d'experts, ou autres déboursés effectifs.

Exemptions de droits et du timbre.

§ 145. (102). Tous actes et documents de juridiction arbitrale et extrajudiciaires nécessaires à la constitution et au réglement de rapports de droits entre les corporations d'une part et les assurés d'autre part, sont exempts de droits et du timbre. Il en est de même des certificats de légitimation visés au § 42, al. 3, et des procurations sous seing privé établies pour la représentation de membres de la corporation.

Digitized by Google

Dispositions pénales.

§ 146. (103). Les directions de corporation sont autorisées à prononcer contre les chefs d'entreprise des amendes s'élevant à 500 marks au maximum :

1. lorsque les états d'ouvriers et de salaires présentés par eux en vertu d'une disposition légale ou statutaire, ou les déclarations fournies aux organes corporatifs compétents aux fins de l'inscription des entreprises dans les classes du tarif de risques, contiennent des indications de fait dont l'inexactitude leur était connue ou ne pouvait échapper à un examen attentif;

2. lorsque, dans les déclarations fournies par eux en vertu du § 16, ils indiquent comme moment de l'ouverture de l'exploitation ou comme point de départ de l'obligation d'assurance, une date postérieure à celle à laquelle l'ouverture a eu lieu ou l'obligation d'assurance a commencé, le tout à la condition que l'inexactitude de l'indication leur fût connue ou ne pût échapper à un examen attentif.

§ 147. (104). Les chefs d'entreprise qui n'exécutent pas en temps utile les obligations qui leur incombent relativement à la déclaration d'exploitations ou de changements d'exploitation (§§ 35, 56, 61, 62), à la tenue et à la garde des listes de salaires (livres de paie), à la production des états d'ouvriers et de salaires (§§ 74, 99), ou à l'observation des prescriptions statutaires arrêtées pour les cas de cessation d'exploitation ou de changements de chef d'entreprise (§ 37, chiffre 7), peuvent être frappés, par la direction de la corporation, d'amendes s'élevant à 300 marks au maximum.

La même peine peut être infligée, en cas de retard dans la déclaration d'un accident prévu par le § 63, à celui qui était tenu de faire cette déclaration.

§ 148. (105). Les dispositions pénales du § 146 s'appliquent également aux représentants légaux de chefs d'entreprise civilement incapables, aux membres de la direction d'une société par

Digitized by Google

action, corporation de métier ou association inscrite, ainsi qu'aux liquidateurs d'une société commerciale, corporation de métier ou association inscrite.

§ 149. (106, al. 2). L'appel contre les sentences pénales de la direction de la corporation est ouvert aux intéressés dans les deux semaines de la notification. Il est statué sur l'appel, sous réserve des dispositions des §§ 116 et 124, al. 3, par l'autorité que désigne l'autorité centrale d'État compétente pour le siège de l'entreprise.

§ 150. (107). Les membres des directions des corporations, leurs agents techniques de surveillance et leurs agents de comptabilité (§§ 119, 120), les experts nommés en vertu du § 120, ainsi que les assesseurs des tribunaux arbitraux (§ 9 de la loi concernant la modification des lois d'assurance contre les accidents), qui divulguent sans autorisation des secrets de fabrication parvenus à leur connaissance par l'exercice de leur fonction ou mission, sont passibles d'une amende de 1.500 marks au maximum ou d'un emprisonnement de trois mois au plus.

La poursuite n'a lieu qu'à la demande du chef d'entreprise.

§ 151. (108). Les personnes visées au § 150 sont passibles de l'emprisonnement et peuvent, en outre, être déclarées déchues de leurs droits civiques, lorsqu'elles divulguent intentionnellement, au préjudice des chefs d'entreprise, des secrets de fabrication dont elles ont eu connaissance par l'exercice de leur fonction ou mission, ou qu'elles imitent des installations ou procédés industriels tenus secrets et parvenus à leur connaissance par l'exercice de leur fonction ou mission, pour autant que ces installations ou procédés soient des secrets de fabrication.

Si elles agissent de la sorte en vue de se procurer ou de procurer à autrui un avantage pécuniaire, une amende de 3.000 marks au maximum peut être prononcée outre l'emprisonnement.

Digitized by Google

Autorités d'État compétentes.

§ 152. (109). Les autorités centrales des États fédérés déterminent quelles sont les autorités d'État ou communales auxquelles incombent les attributions assignées par la présente loi aux autorités administratives supérieures, aux autorités administratives inférieures et aux autorités locales de police.

Les dispositions arrêtées en vertu de la prescription précédente doivent être publiées par le chancelier de l'Empire.

L'autorité administrative supérieure peut désigner certaines autorités communales comme autorités administratives inférieures au sens du § 70, et leur confier les attributions prévues au dit paragraphe.

Exécution des peines.

§ 153. Les amendes infligées en vertu de la présente loi, à l'exception de celles qui sont prononcées par les tribunaux, sont recouvrées de la même manière que les impositions communales.

§ 154. (80, al. 2; 106, al. 3; 9, al. 2, l. ext.). Les amendes visées au § 112, al. 1er, chiffre 1, sont versées à la caisse de maladie à laquelle celui qui est tenu de les payer appartient à l'époque de l'infraction, ou, s'il n'appartient à aucune caisse de maladie, à la caisse d'assurance communale contre la maladie du lieu d'occupation. Il en est de même des amendes qui sont infligées en vertu des prescriptions visées au § 133.

Les autres amendes prononcées en vertu de la présente loi sont versées dans la caisse de la corporation, pour autant qu'elles ne soient pas prononcées par les tribunaux.

Notifications.

§ 155. Les notifications qui définissent l'origine des délais peuvent être faites par lettre recommandée à la poste. Les reçus de la poste établissent, après un délai de deux ans à partir de

Digitized by Google

leur délivrance, la présomption que la notification a eu lieu dans le délai normal après le dépôt de la lettre.

Les autorités et organes corporatifs qui ont une notification à faire peuvent exiger des personnes qui n'habitent pas dans le pays qu'elles nomment un fondé de pouvoirs chargé de recevoir la notification.

Si la résidence de la personne à qui une notification doit être faite ne peut être découverte, ou s'il n'est pas donné suite, dans les délais fixés, à l'invitation faite conformément à l'al. 2, la notification peut avoir lieu par affichage public, pendant une semaine, dans les bureaux des autorités ou des organes corporatifs qui font la notification.

III. Loi sur l'assurance contre les accidents dans les exploitations agricoles et forestières [1].

I. Dispositions générales.

Étendue de l'assurance.

§ 1er. (1, 1, al. 4, ass. const.). Tous les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles et forestières sont assurés, conformément aux dispositions de la présente loi, contre les suites des accidents survenant dans le travail; cette obligation ne s'applique qu'aux employés dont la rémunération annuelle, traitement ou salaire, n'excède pas 3.000 marks.

Il en est de même, sous réserve des exceptions indiquées à l'alinéa 3, chiffres 1 et 2, des ouvriers et employés occupés dans les exploitations que l'entrepreneur d'une exploitation agricole ou forestière annexe à celle-ci, en leur conservant une gestion économique séparée (exploitations agricoles ou forestières accessoires). Doivent être considérés comme rentrant dans ce nombre,

[1] Les paragraphes mentionnés entre parenthèses renvoient aux dispositions correspondantes de l'ancienne loi. Les paragraphes suivis des abréviation ass. const. se rapportent à la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie de la construction.

Digitized by Google

les exploitations qui sont destinées exclusivement ou principalement :

1. à la mise en œuvre ou en valeur des produits de l'exploitation agricole ou forestière de l'entrepreneur;

2. à faire face aux nécessités de son exploitation agricole ou forestière;

3. à l'exploitation ou à la mise en valeur de certaines parties de ses terres.

Ne tombent pas sous l'application de la présente loi :

1. les mines, salines, ateliers de préparation de minerai, docks, chantiers, usines métallurgiques, ainsi que les établissements où l'on fabrique industriellement des matières explosives ou des objets explosibles,

2. les exploitations qui, d'après ce qui sera déterminé par l'Office impérial des assurances, doivent être considérées comme des fabriques régies par la loi sur l'assurance des accidents dans l'industrie, à cause de leur grande étendue ou de l'importance de leurs installations mécaniques ou du nombre des ouvriers industriels qu'elles emploient.

Les réparations courantes aux constructions servant à l'exploitation agricole ou forestière ainsi que les travaux de culture et de construction ressortissant à l'entreprise, notamment la création ou l'entretien de chemins, barrages, canaux et cours d'eau destinés à cette fin, sont considérés comme des parties de l'exploitation agricole et forestière quand ils sont exécutés par des entrepreneurs d'exploitation agricole ou forestière sur leurs terres, sans être concédés à d'autres entrepreneurs. Les travaux de création et d'entretien de constructions, chemins, canaux, barrages ou cours d'eau effectués pour une commune, en vertu d'une obligation légale, par des entrepreneurs d'exploitation agricole ou forestière, sont considérés comme faisant partie des exploitations agricoles ou forestières de ces entrepreneurs.

Il appartient à la législature d'État de décider dans quelle mesure et à quelles conditions doivent être assurés les entrepreneurs des exploitations tombant sous l'application du § 1er, ou doivent être exclus de l'assurance les membres de la famille qui sont occupés dans l'exploitation du chef de famille.

Digitized by Google

Une disposition statutaire de la corporation (§ 33) déterminera, pour le district de celle-ci, les personnes qui doivent être considérées, aux termes de la présente loi, comme employés techniques ou comme personnes occupant, par opposition aux ouvriers agricoles ou forestiers ordinaires, une position spéciale, exigeant des capacités techniques (p. ex. gardes forestiers; jardiniers, aides-jardiniers; ouvriers techniques, tels que distillateurs, machinistes, chauffeurs, meuniers, briquetiers, charrons, forgerons, etc.). Jusqu'à ce que ces prescriptions statutaires soient édictées, ces personnes resteront assimilées aux autres ouvriers.

Est également considéré comme exploitation agricole au sens de la présente loi, le jardinage industriel (jardinage d'art et de commerce, pépinières et jardinage en vue des semences) à l'exception toutefois de l'entretien exclusif de jardins domestiques ou d'agrément.

L'Office impérial des assurances décide, en cas de doute, quelles sont les branches d'industrie qui doivent être, aux termes de la présente loi, considérées comme exploitations agricoles ou forestières.

§ 2. L'assurance s'étend aux travaux domestiques et autres auxquels les personnes assurées en vertu de la présente loi et principalement employées dans les exploitations agricoles ou forestières ou dans les exploitations annexées à celles-ci, sont occupées par l'employeur ou les proposés de celui-ci. Les statuts peuvent, pour les entrepreneurs qui sont principalement occupés à l'exploitation agricole ou forestière, étendre l'assurance aux travaux domestiques qui sont en corrélation avec l'exploitation agricole ou forestière.

§ 3. Le Chancelier de l'Empire peut, avec le consentement du Conseil fédéral, conclure, en cas de réciprocité, avec le gouvernement des États qui ont pris, en faveur des ouvriers et employés, des mesures de prévoyance analogues à celles de l'assurance contre les accidents en Allemagne, des conventions aux termes desquelles l'application de la présente loi,

1. ne s'étend pas aux exploitations situées dans le pays et faisant partie d'une exploitation étrangère,

Digitized by Google

2. s'étend aux exploitations situées à l'étranger et faisant partie d'une exploitation du pays, soumise à l'assurance.

§ 4. (2). Les statuts peuvent étendre l'obligation d'assurance aux entrepreneurs dont le profit annuel ne dépasse pas 3.000 marks ou qui n'occupent pas régulièrement plus de deux ouvriers salariés, ainsi qu'aux employés techniques dont la rémunération annuelle dépasse 3.000 marks. Pour l'assurance des employés techniques, on prendra pour base, sous réserve de la disposition du § 12, la rémunération annuelle intégrale.

Les entrepreneurs dont le gain annuel ne dépasse pas 3.000 marks ou qui n'occupent pas régulièrement plus de deux ouvriers salariés, ont le droit de s'assurer eux-mêmes contre les suites des accidents du travail. Les statuts peuvent étendre cette faculté aux entrepreneurs dont le gain annuel est supérieur. Les statuts peuvent déterminer ensuite, si et sous quelles conditions peuvent être assurés contre les suites des accidents survenant dans l'exploitation ou le travail,

a) par l'entrepreneur, les personnes occupées dans l'exploitation ,mais non assurées en vertu du § 1er;

b) par l'entrepreneur ou la direction de la corporation professionnelle, les personnes non occupées dans l'exploitation mais fréquentant les locaux de celle-ci;

c) par la direction, les organes et les employés de la corporation professionnelle.

§ 5. (3, al. 1er). Sont également considérés comme traitement ou salaire, les tantièmes, rémunérations en nature et autres, qui sont alloués aux assurés, même en vertu de l'usage et qui remplacent entièrement ou partiellement le traitement ou salaire. La valeur des rémunérations en nature doit entrer en compte d'après les prix moyens locaux. Ces prix sont fixés par l'autorité administrative inférieure.

Fonctionnaires et militaires.

§ 6. (4). La présente loi ne s'applique pas aux personnes désignées au § 6 de la loi sur l'assurance contre les accidents des

Digitized by Google

employés et militaires en date du 15 mars 1886, ni aux employés occupés moyennant un traitement fixe et un droit à la pension dans une exploitation d'un État fédéré ou d'une union communale, ni aux autres employés d'un État fédéré ou d'une union communale admis au bénéfice de l'assistance prévue au § 12 de la même loi.

Objet de l'assurance et étendue de l'indemnité.

§ 7. (5). L'assurance a pour objet la réparation, déterminée conformément aux dispositions ci-après, du dommage occasionné par toute lésion corporelle ou par la mort.

Le blessé et ses survivants sont déchus de tout droit si l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime. Le droit à la réparation peut être réduit ou supprimé, lorsque la victime s'est attiré l'accident en commettant un crime ou un délit intentionnel établis par jugement pénal. Dans ces derniers cas, si la victime a des proches demeurant dans le pays et qui, en cas de de décès, auraient eu droit à une rente, la rente peut être totalement ou partiellement assignée aux dits proches.

La réduction ou la suppression de la rente peuvent avoir lieu sans que les faits ci-dessus aient été constatés par jugement pénal lorsque cette constatation n'a pu se faire par suite du décès ou de l'absence de l'intéressé, ou pour tout autre motif inhérent à sa personne.

§ 8. (6, al. 1er, 2 et 6). En cas de blessure, sont alloués à titre de réparation, depuis le commencement de la quatorzième semaine après l'accident :

1. Le traitement médical gratuit, les médicaments et autres moyens curatifs, de même que tous moyens auxiliaires propres à assurer le succès du traitement et à atténuer les conséquences de la lésion (béquilles, appareils de soutien, etc.);

2. Une rente pour la durée de l'incapacité de travail.

La rente comprend :

a) en cas d'incapacité totale de travail et pour la durée

Digitized by Google

de cette incapacité, 66 2/3 pour cent du salaire annuel (rente entière);

b) en cas d'incapacité partielle de travail et pour la durée de cette incapacité, une quotité de la rente entière correspondant à la réduction de capacité produite par l'accident. (rente partielle.)

Si, par suite de l'accident, le blessé est non seulement devenu totalement incapable de travailler, mais en outre réduit à ce point de détresse qu'il ne puisse subsister sans des soins étrangers, la rente doit être élevée à cent pour cent pour la durée de cet état de détresse

Si, à l'époque de l'accident, le blessé est déjà atteint d'une incapacité de travail durable et totale, la réparation à fournir se restreint aux prestations visées à l'alinéa 1er, chiffre 1. Si le blessé en pareil cas, par suite de l'accident, en est réduit à ce point de détresse qu'il ne puisse subsister sans des soins étrangers, une rente s'élevant au maximum à la moitié de la rente entière doit lui être allouée.

Aussi longtemps que le blessé, en conséquence de l'accident, se trouve en fait et sans qu'il y ait de sa faute dépourvu de travail, la direction de la corporation peut élever temporairement la rente partielle jusqu'à concurrence du montant de la rente entière.

§ 9, (3, al. 1er; 6, al. 4). Dans le calcul de la pension pour les employés techniques ainsi que pour les autres personnes désignées au § 1er, alinéa 6, on doit prendre comme base la rémunération annuelle que le blessé a reçue, pendant la dernière année, dans l'exploitation où l'accident a eu lieu.

Est considéré comme rémunération annuelle des employés techniques, lorsque cette rémunération ne se compose pas de sommes fixées par semaine au moins, le produit par 300 de la rémunération (traitement ou salaire) journalière moyenne (§ 5). Pour les personnes assurées appartenant à des exploitations où le mode de travail habituel comprend un nombre supérieur ou inférieur de journées de travail, ce nombre sera pris comme base pour le calcul de la rémunération annuelle, au lieu du chiffre 300.

Digitized by Google

Si le blessé ne travaillait pas, depuis une année entière, dans l'exploitation au moment où l'accident s'est produit, la rente devra être calculée d'après le salaire annuel que les assurés de même catégorie ont touché, pendant cette période, dans la même exploitation ou dans des exploitations voisines de même nature. Si ce mode de calcul n'est pas possible, on prendra comme base le produit par 300 du salaire moyen que le blessé a touché, pendant l'année qui a précédé l'accident, les jours où il a été occupé.

§ 10. (6, al. 3). Dans le calcul de la pension pour les ouvriers qui ne tombent pas sous l'application du § 9, on considère comme rémunération, la rémunération annuelle moyenne que des ouvriers agricoles et forestiers obtiennent, au lieu d'occupation (§ 28), pour des travaux agricoles, forestiers ou autres. Le montant de cette rémunération annuelle moyenne est déterminé par l'autorité administrative supérieure après avoir entendu l'autorité administrative inférieure, séparément pour les ouvrières et pour les ouvriers, pour les jeunes gens et les adultes. Avant de donner son avis, l'autorité administrative inférieure devra entendre un certain nombre de gens au courant, tant parmi les ouvriers que parmi les patrons. La fixation peut se faire séparément pour les ouvriers agricoles et forestiers.

§ 11. (§ 6, al. 5). Dans le calcul de la pension pour les entrepreneurs assurés ainsi que pour les personnes assurées conformément au § 4, al. 3, on doit prendre pour base, à moins que les statuts (§ 38) ne formulent des dispositions différentes, la rémunération annuelle moyenne des ouvriers agricoles ou forestiers, déterminée, pour le siège de l'exploitation, d'après le § 10.

§ 12. (6, al. 3-5). Si la rémunération annuelle déterminée conformément aux §§ 9 à 15, dépasse la somme de quinze cents marks, l'excédent n'entrera en ligne de compte que pour un tiers.

Si la rémunération annuelle des personnes désignées au § 1er,

Digitized by Google

al. 6, calculée conformément au § 9, n'atteint pas le produit par 300 du salaire journalier des manouvriers ordinaires de la localité déterminé pour le lieu du travail conformément au § 8 de la loi sur l'assurance contre la maladie du 15 juin 1883, le produit par 300 de ce salaire journalier de la localité devra être pris pour base de ce calcul.

La fixation de la rente pour les jeunes ouvriers blessés doit être faite sur la base du salaire annuel moyen déterminé pour les jeunes ouvriers, si ceux-ci n'ont pas atteint leur seizième année. A partir de cet âge, on prendra pour base le salaire annuel moyen fixé pour les ouvriers adultes.

§ 13. (6, al. 6). S'il s'agit d'évaluer la rente d'après la rémunération moyenne annuelle, fixée par l'autorité administrative supérieure pour les ouvriers agricoles ou forestiers ou d'après le salaire local des manouvriers ordinaires, on devra faire cette évaluation, en ce qui concerne les personnes qui étaient déjà atteintes d'incapacité partielle de travail avant l'accident, d'après la partie de rémunération moyenne annuelle correspondante au degré de capacité de travail subsistant jusqu'alors.

§ 14. (10, al. 4, 5). La corporation a le droit de transférer à la caisse-maladie à laquelle le blessé appartient ou a appartenu en dernier lieu, le traitement du blessé à partir de la quatorzième semaine jusqu'à complète guérison, dans la mesure que la corporation juge nécessaire, à condition de lui restituer le montant des frais qui en résultent. Il devra être remboursé, en cas d'allocation des prestations indiquées au § 6, alinéa 1er, chiffre 1, de la loi sur l'assurance contre la maladie, la moitié, et en cas de placement d'un blessé dans un hôpital ou un établissement pour convalescents, une fois et demie l'indemnité de maladie minima déterminée par cette loi, à moins qu'il ne soit justifié de dépenses plus fortes.

Les différends qui se produisent entre les corporations et les caisses-maladie au sujet des présentes dispositions seront, en ce qui concerne l'application des droits reconnus aux corporations, tranchés définitivement par l'autorité de surveillance compétente

Digitized by Google

des caisses de maladie intéressées et, en ce qui concerne les demandes en remboursement, conformément au § 58, alinéa 2, de la loi sur l'assurance contre la maladie.

Si des caisses-maladie ou des unions de caisses-maladie ont établi des hôpitaux comprenant des installations suffisantes pour le traitement des blessures causées par accident, l'autorité centrale d'État a la faculté de disposer que les membres des caisses intéressées ne pourront, jusqu'au commencement de la quatorzième semaine qui suit l'accident, être transportés dans d'autres hôpitaux qu'avec le consentement des directions de ces caisses.

Les personnes blessées, qui ont été transportées dans un hôpital par l'intervention de caisses-maladie, d'unions de caisses-maladie ou d'organes des corporations ne pourront, pendant le traitement, être transportées dans d'autres hôpitaux qu'avec leur consentement. Il peut être suppléé à ce consentement par l'autorité administrative inférieure du lieu de résidence.

Sont considérées comme caisses de maladie au sens des dispositions précédentes ainsi que des §§ 76*b* à 76*d* de la loi sur l'assurance contre la maladie, outre l'assurance communale contre la maladie, les caisses de secours qui possèdent le certificat officiel prévu au § 75*a*.

§ 15. Lorsque le droit aux secours en cas de maladie, qui résulte de la loi sur l'assurance contre la maladie, vient à expirer avant la fin de la treizième semaine qui suit l'accident, mais que le blessé reste atteint d'une diminution de capacité qui dure au delà de la treizième semaine, la corporation doit attribuer au blessé la rente en cas d'accident (§ 8, al. 2, litt. *b*) à partir du jour où cesse le droit à l'indemnité de maladie. Si la corporation estime que les conditions du droit à une rente sont réunies déjà antérieurement à l'expiration de la treizième semaine qui suit l'accident, elle doit fixer la rente à ce moment antérieur.

Les statuts peuvent décider que la rente sera aussi allouée à partir de l'expiration du droit à l'indemnité de maladie s'il subsiste encore, après cette époque, une diminution de capacité de travail résultant de l'accident, mais qui vraisemblablement

Digitized by Google

disparaîtra avant l'expiration de la treizième semaine qui suit l'accident. Si la caisse-maladie suspend illégalement les prestations qui lui sont imposées par l'assurance contre la maladie avant l'expiration de la treizième semaine, le droit du blessé à l'indemnité de maladie passe à charge de la corporation jusqu'à concurrence du montant correspondant à l'indemnité accordée en vertu des alinéas 1er et 2. Les différends relatifs à ce droit sont tranchés conformément au § 58, al. 2, de la loi sur l'assurance contre la maladie.

§ 16. (7). En cas de mort, il sera accordé, en outre, à titre d'indemnité :

1. une indemnité funéraire égale à la quinzième partie de la rémunération annuelle servant de base à la détermination de la rente, aux termes des §§ 9 à 12, mais au moins égale à cinquante marks ;

2. une rente à allouer aux ayants droit à partir du décès de leur auteur. Elle consiste, conformément aux dispositions des §§ 17 à 21, en une partie de la rémunération annuelle du défunt, déterminée d'après les §§ 9 à 12.

Si, pour des employés techniques et des personnes de la catégorie indiquée au § 1er, alinéa 6, la rémunération annuelle qui doit servir de base au calcul est, par suite d'un accident éprouvé antérieurement et indemnisé d'après les dispositions légales sur l'assurance contre les accidents, inférieure au salaire perçu avant cet accident, il faudra ajouter à la rémunération annuelle la rente touchée par la victime, de son vivant, par suite de l'accident antérieur, jusqu'à concurrence de la rémunération annuelle qui a servi de base à la précédente fixation de rente.

§ 17. (7). Si le défunt laisse une veuve ou des enfants, la rente sera tant pour la veuve, jusqu'à son décès ou son remariage, que pour chaque enfant survivant jusqu'à l'accomplissement de sa quinzième année, de vingt pour cent de la rémunération annuelle.

En cas de remariage, la veuve reçoit pour solde soixante pour cent de la rémunération annuelle.

Digitized by Google

La veuve est exclue de tout droit si le remariage n'a été contracté qu'après l'accident; la corporation peut, toutefois, dans des cas particuliers, allouer même alors une rente de veuve.

Les dispositions concernant les rentes des enfants s'appliquent également lorsque l'accident atteint une personne du sexe féminin vivant seule et qui laisse des enfants à sa mort.

§ 18. Si la défunte était mariée à l'époque de l'accident, et si, par suite de l'incapacité de travailler de son mari, elle subvenait exclusivement ou principalement à l'entretien de sa famille, il sera accordé, jusqu'à ce que le besoin ait disparu, les rentes suivantes :

a) au veuf, vingt pour cent;

b) à chaque enfant, jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, vingt pour cent de la rémunération annuelle.

La corporation a le droit d'attribuer la rente aux enfants dans le cas de mort d'une femme mariée dont le conjoint avait, sans motif légal, abandonné la vie commune et s'était soustrait à l'obligation de pourvoir à l'entretien des enfants.

§ 19. (7). Si le défunt laisse des parents en ligne ascendante, une rente s'élevant au total à 20 °/₀ de la rémunération annuelle est allouée à ces derniers, jusqu'à cessation du besoin, lorsque leur entretien dépendait entièrement ou principalement du défunt.

§ 20. Si le défunt laisse des petits-enfants sans parents, une rente s'élevant au total à 20 °/₀ de la rémunération annuelle est allouée à ces derniers, en cas de besoin et jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, lorsque leur entretien dépendait entièrement ou principalement du défunt.

§ 21. (7). Les rentes des survivants ne peuvent, au total, dépasser soixante pour cent de la rémunération annuelle. Si ce chiffre est dépassé, les rentes sont réduites à due concurrence. Pour les conjoints et les enfants, la réduction a lieu par rapport au chiffre de leurs rentes; les ascendants n'ont de droit que pour

Digitized by Google

autant que le montant maximum des rentes ne soit pas totalement assigné au conjoint ou aux enfants; les petits-enfants n'ont de droit que pour autant que le montant maximum des rentes ne soit pas totalement assigné au conjoint, aux enfants ou aux ascendants.

En cas de concours entre ascendants de différents degrés, la rente est attribuée aux parents de préférence aux grands parents.

§ 22. (7). Les survivants d'un étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient pas leur résidence habituelle dans le pays, n'ont aucun droit à la rente. Le Conseil fédéral peut décider que cette disposition ne sera pas appliquée soit pour des districts frontières déterminés, soit pour les ressortissants des pays étrangers donc la législation garantit des secours correspondants aux survivants des Allemands morts par suite d'accidents du travail.

§ 23. (8). La corporation peut fournir, au lieu des prestations indiquées au § 8, le traitement et les soins gratuits dans un établissement hospitalier, à savoir :

1. aux blessés mariés ou qui ont un ménage propre ou qui font partie du ménage de leur famille, s'ils y consentent. Le consentement n'est pas nécessaire quand la nature de la blessure exige des soins ou un traitement auxquels il ne peut être satisfait dans la famille ou quand le médecin officiel du domicile du blessé déclare que l'état ou la conduite du blessé exigent une surveillance continuelle;
2. pour les autres blessés, dans tous les cas.

Pendant la durée du traitement du blessé dans un établissement hospitalier, ses ayants droit ont droit à la rente dans la mesure où ils pourraient la réclamer en cas de décès de leur auteur.

Les corporations ont le droit d'accorder, en vertu d'une disposition générale des statuts, et à défaut de semblable disposition, en cas de besoin, des secours spéciaux au blessé soigné dans un établissement hospitalier aussi qu'à ses ayants droit.

§ 24. S'il y a des raisons sérieuses de croire que le bénéficiaire

Digitized by Google

d'une rente d'accident acquerrait une augmentation de capacité de travail en suivant un traitement, la corporation peut, à cette fin, le soumettre, à toute époque, à un nouveau traitement. Dans ce cas, les dispositions des §§ 14 et 23 seront appliquées.

Si le blessé se soustrait sans motif légal ou autre raison valable aux mesures ainsi prises par la corporation ou aux prescriptions ordonnées en vertu des § 8, alinéa 1er, chiffre 1 et des §§ 14 et 23 ou en vertu des dispositions des §§ 76*c* et 76*d* de la loi sur l'assurance contre la maladie, l'indemnité peut lui être refusée temporaire ment, en tout ou en partie, si, bien entendu, son attention a été attirée sur ces conséquences et qu'il soit démontré que la conduite de l'intéressé a influé défavorablement sur sa capacité de travail.

§ 25. La direction de la corporation peut accorder à un bénéficiaire de rente, sur sa demande et aux frais de la corporation, au lieu de la rente, l'admission dans un hospice d'invalides ou dans un établissement analogue entretenu par des tiers. La personne hospitalisée est tenue de renoncer à la rente pour un trimestre et si elle ne retire pas sa déclaration un mois avant l'expiration de ce délai, elle est liée, chaque fois, pour un nouveau trimestre.

§ 26. (9). Par voie de réglement, une commune peut prescrire pour son étendue ou une union de communes pour sa circonscription ou une partie de celle-ci, dans le cas où, d'après la coutume, le salaire des ouvriers occupés dans l'agriculture ou l'industrie forestière est payé en nature, en tout ou en partie, que les bénéficiaires de rentes habitant dans la circonscription et y ayant touché leur salaire en nature, en tout ou en partie, en leur qualité d'ouvriers agricoles ou forestiers, ainsi que les parents ou ayants droit de ces personnes, recevront leur rente sous cette forme jusqu'à concurrence des deux tiers, bien entendu si l'intéressé consent à ce genre de payement de la rente. La valeur des prestations en nature est calculée d'après les cours moyens. Ils sont fixés par l'autorité administrative supérieure. Le réglement doit être approuvé par l'autorité administrative supérieure.

Digitized by Google

Dans les communes où une ordonnance de l'autorité compétente défend de délivrer, dans les débits publics, des boissons alcooliques aux personnes qui s'adonnent habituellement à l'ivrognerie, la rente sera fournie en nature aux dites personnes, en tout ou en partie, sans que les conditions de l'alinéa 1er doivent être réunies. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes mises sous curatelle pour cause d'ivrognerie.

Le droit à la rente est transféré, jusqu'à concurrence du montant des prestations en nature, à l'union de communes pour la circonscription de laquelle une ordonnance de ce genre a été prise; cette dernière est, par contre, tenue de fournir ces prestations. La partie de la rente qui n'est pas absorbée par les prestations en nature sera remise à la femme du bénéficiaire, à ses enfants ou à ses parents.

L'union de communes est tenue d'informer le bénéficiaire auquel la disposition précédente doit s'appliquer.

Le bénéficiaire a le droit d'en appeler à l'autorité de surveillance de la commune dans les deux semaines qui suivent la réception de l'avis. Les autres différends qui pourraient surgir entre le bénéficiaire et l'union communale, au sujet de l'application des dispositions précédentes, seront tranchés de la même manière.

Aussitôt que le transfert du droit à la rente sera définitif, la direction de la corporation devra, sur la demande de l'union de communes, en informer l'administration des postes.

§ 27. (10). Pendant les treize premières semaines qui suivent l'accident survenu à un ouvrier, la commune sur le territoire de laquelle le blessé était occupé, doit allouer à ce dernier les frais du traitement dans la mesure définie au § 6, alinéa 1er, chiffre 1, de la loi sur l'assurance contre la maladie. Cette obligation n'existe pas si les blessés ont droit à la même assistance en vertu des dispositions légales ou si, d'après le § 136 de la loi du 5 mai 1886, ils sont dispensés de l'obligation d'assurance ou s'ils résident à l'étranger. Mais si de telles personnes ne reçoivent pas de ceux qui y sont obligés les premiers les allocations définies au § 6, alinéa 1er, chiffre 1, de la loi sur l'assurance contre la

Digitized by Google

maladie, la commune doit s'en charger et y pourvoir sous réserve du droit à remboursement. Les dépenses faites dans ce but doivent être remboursées par ceux qui y étaient obligés.

Pour les ouvriers habitant en dehors du territoire de la commune (alinéa 1er), c'est la commune de leur résidence qui doit se charger de pourvoir aux allocations mentionnées à l'alinéa 1er sous réserve du droit au remboursement des sommes dépensées.

La corporation a le droit de se charger elle-même des prestations indiquées à l'alinéa 1er.

§ 28. (10, al. 3). Est admis comme lieu d'occupation au sens de la présente loi, pour les personnes appartenant à l'industrie agricole ou forestière et considérées comme travaillant successivement dans des endroits situés dans différentes circonscriptions communales, le lieu où se trouve le siège de l'exploitation.

Le § 65, alinéa 3, ne s'applique pas à la détermination des communes qui, aux termes du § 27, doivent supporter les frais du traitement curatif.

§ 29. (12). Les contestations sur les droits aux secours, qui s'élèvent au sujet de la disposition du § 27, entre le blessé, d'une part, et les communes d'autre part, sont réglées par l'autorité de surveillance. La décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée, dans le mois de la notification, par la voie du contentieux administratif et, là où cette procédure n'existe pas, par la voie du recours organisé par les §§ 20 et 21 du code industriel.

Les contestations relatives aux droits à remboursement, qui s'élèvent au sujet des dispositions du § 27, sont réglées suivant la procédure du contentieux administratif et, là où cette procédure n'existe pas, par l'autorité de surveillance de la commune ou de la caisse de maladie intéressée. La décision de cette autorité peut être attaquée par la voie du recours organisé par les §§ 20 et 21 du code industriel.

Il appartient à l'autorité centrale de l'État de prescrire que,

Digitized by Google

au lieu du recours dans le délai prévu, l'appel soit interjeté par les voies de droit.

Rapports avec les caisses-maladie, les unions de bienfaisance, etc.

§ 30. (11, alinéa 1er). L'obligation pour les caisses de secours inscrites, ainsi que pour des autres caisses de maladie ou de décès, d'invalides et autres caisses d'assistance, d'allouer des secours aux ouvriers et employés techniques victimes d'accidents ainsi qu'à leurs proches et ayants droit, et l'obligation, pour les communes ou les unions de bienfaisance, de venir en aide aux personnes indigentes, ne sont pas atteintes par la présente loi.

Lorsque, par suite d'une obligation de cette nature, des secours sont alloués dans des cas où un droit à indemnité appartenait ou appartient encore, en vertu de la présente loi, à la personne secourue, les caisses, communes ou unions de bienfaisance qui ont alloué les secours devront être indemnisées par l'attribution d'arrérages de la rente.

Dans des cas de cette espèce, l'indemnité des caisses qui tombent sous l'application de la loi sur l'assurance contre la maladie, pour les prestations désignées au § 6, alinéa 1er, chiffre 1, de la même loi, sera de la moitié du minimum légal des secours de maladie alloués par ces caisses, pour autant qu'il ne soit justifié de dépenses plus élevées.

Si les secours fournis par les caisses, communes ou unions de bienfaisance sont passagers, il ne peut être réclamé, à titre de compensation, que trois mensuels au maximum et jusqu'à concurrence de la moitié au plus.

Quand les secours sont continus, l'indemnité peut, si ces secours consistent dans l'entretien dans un établissement hospitalier, consister dans l'attribution continue de la rente entière, pendant la durée des secours et dans la proportion nécessaire; si les secours se donnent sous une autre forme, la moitié de la rente au maximum pourra être réclamée.

§ 31. La demande d'attribution d'arrérages (§ 30, al. 2 à 5)

Digitized by Google

doit être notifiée à la corporation; s'il s'agit de compensation pour des secours temporaires, la demande doit être produite, sous peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui suivent la cessation des secours.

Les contestations qui s'élèvent entre les intéressés à raison des dispositions du § 30, alinéas 2 à 5, au sujet de la demande de transfert des arrérages, sont tranchées par la voie du contentieux administratif et, là où cttee procédure n'existe pas, par l'autorité de surveillance préposée à l'ayant-droit à l'indemnité. La décision peut être attaquée, dans le mois de la notification, par voie du recours prévu aux §§ 20 et 21 du code industriel.

§ 32. (11, al. 2). Les dispositions des §§ 30 et 31 sont applicables aux entrepreneurs et aux caisses qui remplissent en vertu d'une prescription de loi les devoirs de secours, envers des indigents, incombant aux communes ou aux unions de bienfaisance.

Organes de l'assurance (Corporations).

§ 33. (13). L'assurance est réalisée sous la forme de la mutualité par les entrepreneurs des exploitations tombant sous l'application du § 1er; ceux-ci sont, dans ce but, réunis en corporation d'après les circonscriptions locales. Les corporations comprennent toutes les exploitations désignées au § 1er qui ont leur siège dans la circonscription pour laquelle la corporation est créée. Les corporations établies en vertu du § 18 de la loi sur l'assurance contre la maladie et les accidents des personnes occupées dans les exploitations agricoles et forestières, du 5 mai 1881, subsisteront sous réserve des modifications autorisées par le § 62 de la présente loi.

Est considéré comme entrepreneur, celui pour le compte duquel l'exploitation se fait.

Les accidents survenus dans des exploitations étrangères doivent être indemnisés par la corporation quand ils se produisent à l'occasion de travaux commandés par un entrepreneur appartenant à la corporation et pour lesquels il doit payer les salaires.

Digitized by Google

Les corporations peuvent acquérir des droits et contracter des engagements en leur nom personnel; elles peuvent ester en justice en demandant et en défendant.

Les obligations des corporations ne sont garanties, vis-à-vis de leurs créanciers, que par le patrimoine corporatif.

Des voies et moyens.

§ 34. (15, al. 1er, 2). Les ressources nécessaires pour couvrir les indemnités que les corporations doivent allouer et les frais d'administration, sont constituées par des cotisations qui sont réparties chaque année entre les membres.

Il ne doit être prélevé de cotisations sur les membres de la corporation ni fait emploi de l'avoir de la corporation pour des objets autres que le service des indemnités que la corporation doit allouer et le payement des frais d'administration, la constitution d'un fonds de réserve, l'allocation de primes pour le sauvetage des blessés et pour la prévention des accidents, ainsi que pour la création, si l'Office impérial des assurances y donne son consentement, d'établissements hospitaliers et de convalescence.

§ 35. Il pourra être exigé des membres des avances trimestrielles ou mensuelles conformément aux statuts. Ces avances seront déterminées pour chaque membre d'après le montant des cotisations qui lui auront été imposées pendant le dernier exercice. Elles seront toujours du quart ou de la moitié de ces dernières, à moins que l'assemblée de la corporation n'ait fixé un chiffre inférieur. En ce qui concerne les nouveaux membres, ces avances seront déterminées d'après la part de la charge annuelle qu'ils auraient eue à payer, étant donnée l'importance de leur exploitation, s'ils avaient été membres de la corporation.

Les avances doivent être payées entre les mains de la direction dans les deux semaines qui suivent l'échéance du terme fixé par l'assemblée de la corporation ou les statuts.

§ 36. (16). La législation d'Etat, les statuts ou une décision de l'assemblée de la corporation qui doit être approuvée par l'auto-

Digitized by Google

rité centrale d'Etat, peuvent spécifier que les entrepreneurs d'exploitations qui ne comportent pas un danger d'accident considérable et qui, en raison de leur faible importance, n'occupent qu'exceptionnellement des ouvriers salariés, doivent être dispensés de la totalité ou d'une partie des cotisations; le tout en indiquant la procédure à suivre pour la détermination des entrepreneurs à dispenser.

Les contestations qui surviennent par suite d'une dispense de cette nature entre la corporation ou ses agents, d'une part, et les entrepreneurs, d'autre part, sont réglées à titre définitif par l'autorité administrative supérieure.

§ 37. (17). Les corporations doivent constituer un fonds de réserve. Dans ce but, il devra être ajouté, chaque année, à moins que la loi d'État ou les statuts ne prescrivent un chiffre plus élevé, deux pour cent au montant de la somme à répartir, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le double de la somme annuelle nécessaire.

En cas de nécessité, la corporation peut, avec l'autorisation de l'Office impérial des assurances, opérer des prélèvements sur les intérêts et même, s'il le faut, sur le capital du fonds de réserve. La reconstitution du fonds se fera ensuite d'après les instructions détaillées de l'Office impérial des assurances.

Sur la proposition de la direction de la corporation, l'assemblée de la corporation peut ordonner, à toute époque, de nouvelles additions au fonds de réserve. Ces décisions doivent être approuvées par l'Office impérial des assurances.

II. Organisation et modification des corporations.

Statuts de la corporation.

§ 38. (19, 22). Les corporations règlent la gestion de leurs affaires et leur administration intérieure par des statuts qui doivent être arrêtés par l'assemblée corporative.

Les statuts de la corporation doivent contenir des dispositions relatives :

1. au nom et au siège de la corporation;

Digitized by Google

2. à la constitution de la direction de la corporation et à l'étendue de ses pouvoirs;

3. à la constitution de la commission de la corporation en vue de la solution des différends (§§ 55, 111);

4. à la composition et à la convocation de l'assemblée générale de la corporation ainsi qu'au mode de délibération de cette assemblée;

5. au droit de vote appartenant aux membres de l'assemblée générale de la corporation et à la vérification de leurs pouvoirs;

6. à la base de répartition des cotisations, et, si la répartition n'a point pour base les impôts, à la procédure à suivre pour l'inscription des exploitations dans chacune des classes de risque et pour l'évaluation de la quantité de travail (§§ 53 à 56);

7. à la procédure à suivre en cas de changements survenus, soit dans la personne de l'entrepreneur, soit dans l'exploitation (§§ 68 et 69);

8. aux conséquences des arrêts dans l'exploitation ou d'un changement d'entrepreneur, en particulier au mode de garantie des cotisations des entrepreneurs qui suspendent leur exploitation;

9. aux bases des indemnités à allouer aux délégués des ouvriers assurés (§ 122, al. 1er);

10. à l'établissement, à l'examen et à l'approbation du compte annuel;

11. à l'exercice du droit, appartenant à la corporation, de rédiger des prescriptions en vue de la prévention des accidents et de surveiller les exploitations (§§ 120 et suiv.);

12. à la procédure à suivre pour la déclaration d'entrée et de sortie des entrepreneurs assurés et d'autres personnes non assurées en vertu du § 1er (§ 4) ainsi qu'à la détermination du gain annuel des premiers et à la détermination des personnes occupées dans les exploitations agricoles et forestières du ressort de la corporation qui doivent être considérées comme employés techniques ou comme des personnes qui, à la différence des ouvriers agricoles ou forestiers ordi-

Digitized by Google

naires, occupent une situation particulière, exigeant des capacités techniques (§ 1er, al. 6);

13 aux conditions de modification des statuts.

§ 39. (23). L'assemblée corporative se compose de délégués des entrepreneurs assujettis à l'obligation de l'assurance.

Les statuts peuvent prescrire la division de la corporation en sections d'un ressort territorial déterminé et l'institution d'hommes de confiance comme organes locaux de la corporation. Si les statuts contiennent des prescriptions de cette nature, des dispositions doivent en même temps y être formulées relativement au siège et au ressort des sections, à la composition, à la convocation et au mode de délibération des assemblées de sections, à la formation des directions de sections et à l'étendue de leurs pouvoirs, ainsi qu'à la délimitation des circonscriptions des hommes de confiance, à l'élection de ces derniers et de leurs suppléants et à l'étendue de leurs pouvoirs.

§ 40. (24). Les statuts de la corporation doivent, pour être valables, être approuvés par l'Office impérial des assurances. Il en est de même des modifications aux statuts. Un recours est ouvert auprès du Conseil fédéral pendant le mois qui suit la notification du refus d'approbation.

§ 41. (25). Les décisions relatives :

1. au nom et au siège de la corporation,
2. aux circonscriptions des sections,

doivent, après leur approbation par la direction de la corporation, être publiées au *Reichsanzeiger* et, pour les corporations qui ne dépassent pas les limites d'un Etat confédéré, dans le journal affecté aux publications officielles de l'autorité centrale d'Etat.

§ 42. (26). La direction est chargée de l'ensemble de l'administration de la corporation, à moins que la loi ou les statuts ne réservent à l'assemblée corporative ou ne confient à d'autres organes de la corporation la solution d'affaires déterminées.

Doivent être réservés à l'assemblée corporative :

1. l'élection des membres de la direction de la corporation;

Digitized by Google

2. les modifications des statuts;

3. l'examen et l'approbation du compte annuel, si une commission de l'assemblée corporative n'en est pas chargée par cette assemblée.

Une décision de l'assemblée corporative peut attribuer, en tout ou en partie, pour un temps déterminé, à des organes chargés de l'administration de la commune ou de l'Etat, avec le consentement de ceux-ci, l'examen et l'approbation du compte annuel ainsi que de l'administration de la corporation dans la mesure où elle incomberait aux directions. Une telle attribution doit être revêtue de l'approbation de l'autorité de l'Etat.

Dans la mesure de cette attribution de fonctions, les pouvoirs et les obligations des organes de la corporation passent aux organes d'administration correspondante.

§ 43. (27). Les décisions des directions peuvent, dans des cas d'urgence, être prises par un vote écrit.

Les membres des autorités administratives qui pourvoient en vertu du § 42, al. 3, à l'administration de la corporation, ne peuvent pas prendre part aux décisions de contentieux administratif ni aux décisions de l'autorité de surveillance portant sur des contestations relatives aux affaires à la solution desquelles ils ont participé dans la gestion des intérêts de la corporation (§ 29).

§ 44. (28). La corporation est représentée en justice et extrajudiciairement par la direction. La représentation s'étend également aux affaires et actes juridiques pour lesquels les lois exigent une procuration spéciale. Les statuts peuvent également confier la représentation à un ou à plusieurs membres de la direction.

La corporation est liée et acquiert des droits par les actes que font, dans l'étendue de leurs pouvoirs légaux et statutaires, au nom de la corporation, la direction de la corporation et les directions des sections ainsi que les hommes de confiance.

Il suffit, pour établir l'identité des directions en matière judiciaire, du certificat de l'autorité administrative supérieure portant que les personnes y désignées constituent la direction.

Digitized by Google

La direction de la corporation peut, sous sa propre responsabilité (§ 47), déléguer la gestion de certaines affaires à des gérants rétribués. Les prescriptions concernant la mise à exécution de la présente disposition sont édictées par l'Office impérial des assurances.

§ 45. (29). Sont éligibles comme membres de la direction et comme hommes de confiance, les membres de la corporation ainsi que leurs représentants légaux et, si les statuts le permettent, les gérants fondés de pouvoirs des entrepreneurs.

Sont inéligibles ceux qui ne peuvent remplir les fonctions d'échevin (§§ 31 et 32 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le refus d'acceptation d'une fonction élective n'est autorisé que pour les motifs à raison desquels, aux termes du § 1786, al. 1er, chiffre 2 à 4 et 8 du code civil, il est permis de décliner les fonctions de tuteur. L'exercice d'une fonction honorifique attribuée en vertu des lois de l'assurance contre la maladie, de l'assurance contre les accidents ou de l'assurance contre l'invalidité est assimilé à celui de la tutelle. Les statuts peuvent prévoir encore d'autres motifs de dispense. La réélection peut être déclinée pour la durée d'un mandat.

Ceux qui refusent de remplir une fonction sans motif légitime ou qui se soustraient à l'accomplissement de leur mandat sans excuse suffisante, peuvent être frappés, par la direction, d'amendes s'élevant jusqu'à cinq cents marks.

§ 46. (30). Les membres de la direction et les hommes de confiance remplissent leurs fonctions à titre honorifique et gratuit, pour autant que les statuts n'ont pas déterminé d'indemnité pour les dédommager de la perte de temps que leur cause l'administration des affaires de la corporation. Le montant de l'indemnité doit être approuvé par l'Office impérial des assurances. Leurs dépenses leur sont restituées par la corporation si elles consistent en frais de voyage, d'après des bases fixes arrêtées par l'assemblée corporative. Les membres de la direction ne peuvent, en dehors de ces indemnités, recevoir de rémunération pour la gestion des affaires.

Digitized by Google

§ 47. (31). Les membres des directions ainsi que les hommes de confiance répondent, vis-à-vis de la corporation, de la fidélité de leur gestion comme les tuteurs vis-à-vis de leurs pupilles et ils s'exposent, s'ils agissent sciemment au détriment de la corporation, à l'application du § 266 du code pénal.

§ 48. (32). Si l'élection des organes légaux de la corporation ne se fait pas ou que les élus refusent de remplir leurs devoirs légaux ou statutaires, l'Office impérial des assurances a le droit, aussi longtemps que dure cette situation, d'assumer les obligations de la corporation.

§ 49. Si, à l'égard d'un élu, des faits viennent à être établis, qui le rendent inéligible aux termes de la présente loi ou qui doivent être regardés comme de graves manquements aux devoirs professionnels, l'élu sera, après qu'il aura pu donner des explications, relevé de ses fonctions par décision de la direction. L'appel est ouvert contre cette décision, pendant un mois, auprès de l'Office impérial des assurances; il n'a pas d'effet suspensif.

Employés des corporations.

§ 50. L'assemblée corporative doit arrêter un règlement d'ordre intérieur pour ceux des employés de la corporation qui ne sont pas employés de l'Etat ou de la commune. Ce règlement déterminera les droits et les conditions d'emploi des employés de la corporation. Ce règlement doit être approuvé par l'Office impérial des assurances.

Les émoluments des employés sont fixés individuellement par le budget de la corporation.

Base de répartition des cotisations.

a) Classes de risques et quantité de main-d'œuvre.

§ 51. (33, al. 2). La répartition des contributions se fait, sans préjudice au règlement différent fait, conformément aux §§ 57 et 58, à raison de la hauteur du risque d'accident inhérent à l'exploi-

Digitized by Google

tation (classes de risques), d'après les traitements et salaires des employés et des autres personnes énumérées au § 1er, alinéa 6, ainsi que d'après la quantité de travail humain nécessaire en moyenne pour chaque exploitation (quantité de main-d'œuvre).

§ 52. (35). L'assemblée générale de la corporation doit établir, pour les exploitations appartenant à la corporation, des classes de risques correspondant au degré de risque afférent à chacune de ces exploitations, et formuler des dispositions relatives au taux des cotisations à payer dans ces exploitations (tarif de risques).

Une décision de l'assemblée corporative peut déléguer à la commission ou à la direction l'établissement et la modification du tarif des risques.

L'établissement et la modification du tarif des risques doivent être homologués par l'Office impérial des assurances.

Si le tarif des risques n'est pas établi par la corporation dans un délai à fixer par l'Office impérial des assurances ou si l'homologation est refusée au tarif établi, l'Office impérial des assurances doit établir lui-même le tarif des risques, après avoir entendu les organes de la corporation chargés de l'établissement du tarif.

Le tarif des risques doit être soumis à une revision, eu égard aux accidents survenus dans chacune des exploitations, à l'expiration de chaque période de cinq ans. Les résultats de la revision doivent, ainsi que l'état des accidents survenus dans chacune des branches d'exploitations qui donnent lieu à indemnité en vertu de la présente loi, être soumis à l'assemblée corporative en vue de la décision à prendre sur le maintien ou la modification des classes de risques ou des tarifs de risques existants.

Les décisions prises au sujet de la modification des classes de risques ou des tarifs de risques existants doivent, pour être valables, être homologuées par l'Office impérial des assurances; l'état des accidents survenus doit lui être soumis.

L'assemblée corporative peut, pour la période suivante, imposer des majorations ou accorder des réductions aux entrepreneurs en raison des accidents survenus dans leurs exploitations.

Digitized by Google

Dans les corporations où les exploitations ne présentant pas entre elles une différence considérable quant au risque d'accident, l'assemblée corporative, la direction ou la commission (al. 2) peuvent décider qu'aucun tarif de risques ne sera établi. La décision doit être approuvée par l'Office impérial des assurances. Cette approbation peut être retirée si les états des accidents survenus dans les différentes branches d'exploitations montrent que le risque d'accident est essentiellement différent d'une exploitation à l'autre.

§ 53. (36). On évalue pour chaque entrepreneur, eu égard au nombre des ouvriers occupés dans son exploitation et de la durée de leur occupation, le nombre des journées de travail qui, en moyenne, sont nécessaires annuellement pour assurer la marche de son exploitation.

Les statuts peuvent déterminer qu'il sera tenu compte spécialement des services domestiques et autres (§ 2) dans l'évaluation de la quantité de main-d'œuvre.

L'évaluation se fait en prenant pour base l'état dressé lors de la création de la corporation, conformément au § 34 de la loi du 5 mai 1886 et en tenant compte des modifications y apportées en vertu du § 69. Dans cet état, on mentionne pour chaque entrepreneur le nombre d'employés techniques assurés, de l'un et de l'autre sexe, qu'il emploie d'une façon permanente et le nombre de personnes assurées qu'il occupe par an, en moyenne, d'une façon passagère.

Dans l'évaluation, les ouvriers occupés à titre permanent doivent entrer en compte pour trois cents journées de travail; le nombre des journées de travail des personnes du sexe féminin doit être réduit en nombre de journées de travail d'ouvriers du sexe masculin en proportion de la rémunération annuelle (§ 10) : mais on ne doit pas tenir compte (§ 109) du travail effectué par les employés techniques et autres personnes indiquées au § 1er, al. 6, ni par les entrepreneurs et les membres non assurés de la famille de ceux-ci (§ 1er, al. 5).

Les statuts peuvent décider que des cotisations à forfait, fixées d'après une base à déterminer dans les statuts, seront versées

Digitized by Google

pour les exploitations qui n'emploient pas régulièrement plus de cinq personnes assurées.

§ 54. (37). L'inscription des exploitations dans chacune des classes de risques (§ 52), ainsi que l'évaluation de la quantité de main-d'œuvre (§ 53), appartient aux organes de la corporation, en conformité des dispositions de détail des statuts (§ 38).

Les membres de la corporation sont tenus, s'ils en sont requis, de fournir aux organes de celle-ci, dans un délai de deux semaines, sur la situation de leurs exploitations et de leurs ouvriers, les renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour l'exécution de l'inscription et de l'évaluation susvisées.

§ 55. (38). Les autorités communales doivent recevoir de la corporation des états indiquant les exploitations de la commune qui sont considérées comme appartenant à la corporation et, à moins que la répartition ne soit effectuée sur la base des impôts, le résultat de l'inscription et de l'évaluation susvisées pour les exploitations et l'effectif des ouvriers qui ont été admis comme travaillant à titre permanent. L'autorité communale doit soumettre ces états, pendant deux semaines, à l'examen des intéressés et publier, dans les formes ordinaires, la date d'origine de ce délai.

Les entrepreneurs peuvent, pendant un nouveau délai d'un mois, faire opposition à l'admission ou à la non-admission de leurs exploitations dans les états, ainsi qu'à l'inscription et à l'évaluation susvisées, auprès de la direction de la corporation ou de l'organe de la corporation qui a effectué l'inscription et l'évaluation.

La décision, à formuler par écrit, rendue sur cette opposition, peut être attaquée par l'entrepreneur, dans un délai de deux semaines à dater de la notification, devant la commission de la corporation (§ 38, chiffre 3); et la décision de celle-ci peut, dans le même délai, être attaquée par l'entrepreneur devant l'Office impérial des assurances.

La décision relative à l'opposition est exécutoire par provision.

Les membres de la corporation ne peuvent pas concourir à la

Digitized by Google

première inscription ni à la première évaluation relatives aux exploitations.

Après que l'inscription a eu lieu, la corporation peut changer l'inscription d'une exploitation pendant une période où le tarif est en vigueur, si la précédente inscription repose sur des données inexactes. Les prescriptions s'appliquant à l'inscription précédente régissent aussi la nouvelle. Il en est de même de l'évaluation de la quantité de main-d'œuvre.

§ 56. (39, 34, al. 2). L'inscription et l'évaluation susvisées doivent être soumises à une revision aux époques auxquelles le tarif de risques doit être revisé (§ 52, al. 5). Il doit être procédé à cet égard de la même manière que pour l'inscription et l'évaluation originaires.

L'autorité communale a le droit de contraindre les entrepreneurs, par des amendes pouvant atteindre 100 marks, à lui fournir, dans un délai à déterminer, les renseignements nécessaires pour l'évaluation de la quantité de main-d'œuvre. Si les renseignements sont fournis d'une manière incomplète ou tardive, l'autorité communale doit procéder à l'établissement de l'état avec la connaissance qu'elle possède des éléments de la situation.

b) Répartition des cotisations sur la base de l'impôt.

§ 57. (33, al. 1er). Les statuts peuvent, à moins que la législation d'Etat n'exclue l'assurance des membres de la famille de l'entrepreneur (§ 1er, al. 5), disposer que les cotisations des membres de la corporation seront versées sous forme de supplément aux impôts directs de l'Etat ou des communes, lorsque l'application de l'évaluation légale des cotisations d'après les classes de risques et la quantité de main-d'œuvre paraît inopportune. Si les statuts contiennent une prescription de cette nature, qui ne peut être adoptée par l'assemblée corporative qu'à la majorité des deux tiers, ils doivent également définir le mode selon lequel doivent être appelés à participer aux charges de la corporation les membres qui n'ont pas à acquitter pour l'ensemble ou pour une

Digitized by Google

partie de leurs exploitations l'impôt pris comme base du recouvrement.

En cas d'emploi de personnes de la catégorie indiquée au § 1er, al. 6, des suppléments spéciaux aux cotisations devront être versés, conformément à une disposition détaillée des statuts. Les statuts détermineront le mode de déclaration de ces personnes et édicteront des peines contre les contrevenants. Il en sera de même pour les chefs d'exploitation, lorsqu'on prendra pour base de la fixation de la rente un gain annuel plus élevé que la rémunération annuelle moyenne des ouvriers agricoles ou forestiers (§§ 11 et 38).

Si des exploitations secondaires (§ 1er, al. 2) sont rattachées aux exploitations agricoles ou forestières, les entrepreneurs de ces exploitations auront à verser des suppléments aux cotisations (al. 1er) pour la couverture du risque d'accident. Les cas de perception de ces suppléments, le montant et le mode de perception seront réglés par les statuts.

§ 58. Si les statuts décident que la constitution des ressources de la corporation se fera sur la base des impôts directs, ils peuvent aussi ordonner que les cotisations seront payées comme supplément aux impôts directs par les personnes qui, d'après une prescription légale, sont soumises ou seraient soumises aux impôts directs pour des terrains appartenant aux exploitations de la corporation, si ces terrains n'avaient pas été exemptés de l'impôt direct.

Lorsque, d'après cette disposition, la cotisation est perçue sur une personne autre que l'entrepreneur, celui-ci doit restituer au débiteur de l'impôt le montant de la cotisation.

Les différends au sujet des demandes en restitution sont tranchés par l'autorité administrative inférieure, dans la circonscription de laquelle se trouve le siège de l'exploitation soumise à l'assurance. Un recours auprès de l'autorité administrative supérieure, qui statue définitivement, est ouvert dans le mois qui suit la signification de la décision.

Digitized by Google

Partage du risque.

§ 59. (40). Les statuts peuvent prescrire que les indemnités doivent être supportées, juqu'à concurrence de 75 p. c., par les sections sur le territoire desquelles les accidents ont eu lieu.

Le sommes incombant de ce chef aux sections doivent être réparties entre les membres de celles-ci en raison des cotisations à payer pour la corporation.

§ 60. Si, dans le calcul de la répartition fait sur la base des impôts directs, des sections sont imposées pour plus du double de la somme réellement dépensée pour la section en indemnités et frais d'administration, l'assemblée corporative peut décider que la somme qui dépasse le double sera répartie sur l'ensemble des sections en raison des impôts directs.

Risque supporté en commun.

§ 61. (41). Des conventions peuvent être conclues entre des corporations en vue de supporter en commun la totalité ou une partie des indemnités qui leur incombent.

De telles conventions doivent, pour être valables, être approuvées par les assemblées corporatives intéressées et homologuées par l'Office impérial des assurances. Elles ne peuvent entrer en vigueur qu'au début d'un exercice subséquent.

La convention doit spécifier le mode de répartition des charges communes entre les corporations intéressées.

La répartition entre les membres de chacune des corporations, de la part des charges communes qui incombe à celle-ci, est fixée par l'assemblée corporative sauf disposition contraire ; cette part est répartie selon le même mode que les indemnités à allouer par la corporation.

Changement de composition des corporations.

§ 62. (42). Des modifications à la composition des corporations sont autorisées, au début d'un exercice annuel, dans les circonstances suivantes :

1. La réunion de plusieurs corporations a lieu sur la dé-

Digitized by Google

cision concordante des assemblées corporatives avec approbation du Conseil fédéral ;

2. La cessation de l'affilation à une corporation de portions de territoire déterminées et l'affiliation de celles-ci à une autre corporation ont lieu sur la décision des assemblées générales des corporations intéressées avec approbation du Conseil fédéral. L'approbation peut être refusée si la cessation d'affiliation compromet la solvabilité d'une des corporations intéressées au point de vue des obligations qui lui incombent ;

3. Si la réunion de plusieurs corporations ou la cessation d'affiliation à une corporation, pour des portions de territoire déterminées et l'affiliation de celles-ci à une autre corporation sont demandées en vertu d'une décision de l'une des corporations intéressées, mais repoussées par une autre, le Conseil fédéral statue, s'il en est requis ;

4. Les demandes tendant à la cessation de l'affiliation à une corporation pour des portions de territoire déterminées et la formation d'une corporation spéciale pour ces dernières doivent d'abord être soumises à la décision de l'assemblée corporative, puis présentées au Conseil fédéral qui statue.

Si l'approbation est accordée, une assemblée corporative sera convoquée pour prendre une décision relativement aux statuts de la nouvelle corporation à laquelle s'appliqueront les §§ 20, 21 et 24, al. 3, de la loi du 5 mai 1886.

§ 63. (43). Si plusieurs corporations sont réunies en une seule, les droits et les obligations des corporations réunies passent à la nouvelle corporation à dater de l'entrée en vigueur de la modification.

Si des portions de territoire déterminées se séparent d'une corporation et s'affilient à une autre corporation, les charges d'indemnités, qui incombent à la première corporation par suite des accidents survenus dans les exploitations des portions de corporation qui se séparent, doivent, à dater de la modification, être supportées par la corporation à laquelle ces portions de corporation sont désormais affiliées

Digitized by Google

Si des portions de territoire déterminées se séparent d'une corporation et constituent une nouvelle corporation, les charges d'indemnités qui incombent à la première corporation par suite des accidents survenus dans les exploitations des portions de corporation qui se séparent, doivent, à dater de la séparation, être supportées par la corporation nouvellement constituée.

Dans la mesure où par suite de la séparation de portions de territoires déterminées, des charges d'indemnités passent à d'autres corporations, celles-ci ont droit à une partie correspondante du fonds de réserve et du reste du patrimoine de la corporation qui est l'objet de la séparation.

Les prescriptions des al. 2 et 4 s'appliquent aussi dans le cas où certaines exploitations ou exploitations secondaires passent, par suite de modifications cadastrales, d'une corporation à une autre.

Les dispositions précédentes peuvent être modifiées ou complétées par décision concordante des assemblées corporatives des corporations intéressées.

Les contestations qui surviennent entre les corporations intéressées au sujet de la répartition du patrimoine sont, à défaut d'accord entre elles sur une décision arbitrale, réglées par l'Office impérial des assurances.

Dissolution des corporations.

§ 64. (14). Les corporations qui deviennent incapables de remplir les obligations que la présente loi leur impose, peuvent, sur la proposition de l'Office impérial des assurances, sous réserve des dispositions du § 144, être dissoutes par le Conseil fédéral. Les exploitations qui ont constitué la corporation dissoute, doivent être rattachées à d'autres corporations, celles-ci préalablement entendues.

A la suite de la dissolution de la corporation, l'Empire est subrogé, sous réserve des dispositions des §§ 133, 144 et 145, aux droits et obligations de la corporation.

Digitized by Google

III. Affiliation. — Changements d'exploitation.

Affiliation.

§ 65. (44). Est membre de la corporation, tout entrepreneur d'une exploitation tombant sous l'application de l'article 1er et dont le siège est situé dans le ressort de la corporation.

Un groupe de biens-fonds d'un même entrepreneur, à l'exploitation agricole desquels sont affectés des bâtiments communs, est considéré, au sens de la présente loi, comme une exploitation unique. Est considérée comme le siège d'une exploitation agricole qui s'étend sur le territoire de plusieurs communes, la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les bâtiments d'exploitation communs. Les bâtiments d'exploitation qui sont caractéristiques à cet égard sont ceux qui sont affectés aux objets principaux de l'exploitation. Les communes et les entrepreneurs intéressés peuvent s'entendre sur le choix d'un autre siège d'exploitation.

Plusieurs domaines forestiers d'un même entrepreneur, qui sont soumis à la même direction technique immédiate (administration de district), sont considérés comme une seule exploitation. Les domaines forestiers de divers entrepreneurs sont considérés comme des exploitations distinctes, lors même qu'ils sont tous soumis à une direction technique commune. Est considérée comme le siège d'une exploitation forestière qui s'étend sur le territoire de plusieurs communes, la commune dont le territoire comprend la plus grande partie des terrains forestiers, à moins que les communes intéressées et l'entrepreneur ne s'entendent pas sur le choix d'un autre siège d'exploitation.

La détermination de la corporation à laquelle doivent être rattachées des exploitations mixtes, en partie agricoles, en partie forestières, dépend de la partie principale.

Les membres de la corporation n'ont le droit de vote que s'ils sont en possession de leurs droits civiques.

§ 66. (45). La participation commence, pour les entrepreneurs des exploitations, visées au § 1er, qui existent au moment de la

Digitized by Google

création de la corporation, à cette époque même et, pour les entrepreneurs d'exploitations ultérieurement ouvertes, à l'époque de l'ouverture de l'exploitation.

§ 67. (46). L'autorité communale doit aviser la direction de la corporation, par l'intermédiaire de l'autorité administrative inférieure, de l'ouverture de toute nouvelle exploitation. La direction doit examiner si l'exploitation doit être affiliée à la corporation. Si l'affiliation est admise, il y a lieu de procéder conformément aux §§ 54 et 55, pour autant qu'il n'y a pas lieu à application du § 57. Si l'affiliation est refusée, la direction de la corporation doit en aviser l'autorité administrative inférieure. Celle-ci peut soumettre le cas à la décision de l'Office impérial des assurances. A la demande de la corporation, elle est tenue de le faire.

§ 68. (47). Tout changement dans la personne de celui pour le compte duquel l'exploitation a lieu, doit, dans un délai à fixer par les statuts, être déclaré par l'entrepreneur à la direction de la corporation. Si la déclaration de changement n'a pas été effectuée, les cotisations à répartir entre les membres de la corporation continuent à être recouvrées sur le premier entrepreneur. Cette responsabilité s'étend aussi sur l'exercice au cours duquel la déclaration a eu lieu, sans que, par ce fait, le nouvel entrepreneur soit dégagé de la responsabilité qui lui est également imposée par la loi en matière de cotisations.

§ 69. (48). Les statuts de la corporation (§ 38) doivent formuler des dispositions relatives à la déclaration des changements, survenus dans une exploitation, qui peuvent influer sur l'affiliation de celle-ci à la corporation ou sur la répartition des cotisations (§§ 36, 51 à 53, 57, 58) ainsi qu'à la procédure à suivre.

Les décisions des organes compétents de la corporation, intervenues soit à la suite de la déclaration du changement, soit d'office, peuvent être attaquées par l'entrepreneur devant l'Office impérial des assurances dans un délai de deux semaines.

Digitized by Google

IV. Détermination et payement des indemnités.

Déclaration et enquête en cas d'accident.

§ 70. (55). Tout accident survenu dans une exploitation assurée, par suite duquel une personne occupée dans cette exploitation est tuée ou est atteinte d'une lésion corporelle entraînant une incapacité totale ou partielle de travail de plus de trois jours ou la mort, doit faire l'objet d'une déclaration écrite ou verbale de l'entrepreneur à l'autorité de police locale et à l'organe de la corporation déterminé par les statuts.

Cette déclaration doit être effectuée dans les trois jours qui suivent celui où l'entrepreneur a eu connaissance de l'accident.

La déclaration peut être effectuée pour l'entrepreneur par celui qui, lors de l'accident, avait la direction de l'exploitation dans laquelle l'accident est survenu; il y est obligé en cas d'absence ou d'empêchement de l'entrepreneur.

Le formulaire de déclaration est déterminé par l'Office impérial des assurances.

Les directions des exploitations dépendant de l'administration de l'Empire ou d'un État doivent adresser à l'autorité supérieure, en conformité d'instructions de détail émanant de cette dernière, la déclaration prescrite à l'alinéa 1er.

§ 71. (57). Tout accident déclaré qui a entraîné la mort ou des blessures pour une personne assurée et qui aura probablement comme suite une réclamation d'indemnités, basée sur la présente loi, doit, aussitôt que possible, dans les cas prévus au § 76*b* de la loi sur l'assurance contre la maladie et au § 15 de la présente loi, faire l'objet d'une enquête par l'autorité de police, au plus tard immédiatement après la réception d'une demande à cet effet, émanant de la corporation ou de la caisse-maladie intéressées. Cet enquête doit établir :

1. les circonstances et la nature de l'accident;
2. les personnes tuées ou blessées;
3. la nature des blessures produites;
4. le séjour des personnes blessées;

Digitized by Google

5. les ayants droit de la personne tuée par l'accident et les parents des personnes, blessées par l'accident, qui, en vertu de la présente loi, peuvent prétendre à une indemnité;

6. le montant des rentes que le blessé touche déjà en vertu de la loi sur l'assurance contre les accidents ou de la loi sur l'assurance contre l'invalidité.

A la demande de la direction de la corporation ou de la section ou de la caisse-maladie intéressée, l'autorité de police doit procéder à l'enquête, même quand elle ne considère pas comme établie l'hypothèse de l'alinéa 1er.

§ 72. (58). Peuvent prendre part aux opérations de l'enquête : des représentants de la corporation, un représentant de la direction de la caisse-maladie à laquelle la personne tuée ou blessée appartenait lors de l'accident, des fondés de pouvoirs constitués, ainsi que l'entrepreneur ou un représentant de celui-ci. A cet effet, la direction de la corporation, la direction de la caisse et l'entrepreneur doivent être avisés en temps utile de l'ouverture de l'enquête. Si la corporation est divisée en sections, ou si des hommes de confiance ont été constitués par la corporation, le comité de section ou l'homme de confiance doit être avisé de l'ouverture de l'enquête.

En outre, il faut, autant que possible, convoquer les autres intéressés, et, sur la requête et aux frais de la corporation, des experts.

§ 73. (60, al. 2). Le procès-verbal qui doit être dressé au sujet de l'enquête, ainsi que les autres documents de l'enquête, peuvent être examinés par les intéressés s'ils le demandent et copie doit leur en être délivrée contre remboursement des frais d'écriture. Il peut être renoncé au remboursement des frais d'écriture.

§ 74. (61). Pour les exploitations visées au § 70, al. 5, l'autorité supérieure désigne les autorités chargées de procéder à l'enquête conformément aux dispositions des §§ 71 et 72.

Digitized by Google

Détermination des indemnités.

§ 75. (62, al. 1er et 2). La décision relative à la détermination des indemnités (§§ 7 à 25) appartient :

1. si la corporation est divisée en sections, à la direction de la section lorsqu'il s'agit :

a) des allocations visées au § 8, al. 1er, chiffre 1 ;

b) de la rente à fournir pour la durée d'une incapacité passagère probable ;

c) de l'indemnité funéraire ;

d) du transport du blessé dans un établissement hospitalier ;

e) de la rente à fournir aux proches d'un blessé pendant le temps où il est traité à l'hôpital ;

2. dans tous les autres cas, à la direction de la corporation.

Les statuts de la corporation peuvent décider que la détermination des indemnités doit être effectuée, dans les cas visés par l'alinéa 1er, chiffre 1, par un comité de la direction de la section ou par des commissions spéciales, ou par des représentants locaux (hommes de confiance), et dans les cas visés par l'alinéa 1er, chiffre 2, par la direction de la section ou par un comité de la corporation ou de la direction de la section ou par des commissions spéciales.

Dans les cas où, sur la foi d'un avis médical, l'allocation d'une indemnité devrait être refusée ou qu'il ne doive être accordé qu'une rente partielle, le médecin traitant devra être entendu au préalable. Si celui-ci se trouve lié contractuellement vis-à-vis de la corporation, un autre médecin devra, sur demande, être entendu.

§ 76. (62, al. 3). Dans le cas où l'allocation d'une indemnité doit être refusée, il doit en être fait part au blessé ou, en cas de mort, à ses ayants droit, pour autant que ceux-ci aient droit à une indemnité en vertu des §§ 17 à 20 et 22. Dans le cas où une indemnité doit être accordée, le montant de l'indemnité probable,

Digitized by Google

accompagné des bases de calcul, doit être communiqué aux personnes préindiquées.

Le blessé ainsi que ses ayants droit (§§ 17 à 20) ont le droit de s'expliquer au sujet de cette communication dans le délai de deux semaines. S'ils en font la demande dans ce même délai, l'autorité administrative inférieure doit dresser procès-verbal de leur déclaration. Si cette demande est faite, l'autorité administrative inférieure doit immédiatement en donner avis à l'organe de la corporation compétent; celui-ci doit suspendre sa décision jusqu'à la réception du procès-verbal.

En ce qui concerne les communications indiquées à l'alinéa 1er, l'organe de la corporation compétent doit attirer l'attention des intéressés sur les droits résultant de l'alinéa 2 et du § 75, al. 3, ainsi que sur le délai prévu à l'alinéa 2.

§ 77. (63). La fixation de l'indemnité doit se faire d'office et d'urgence.

Pour les personnes blessées pour lesquelles la continuation d'un traitement médical est, à l'expiration d'une période de treize semaines après l'accident, encore nécessaire à la guérison des blessures reçues, la fixation doit porter d'abord au moins sur les indemnités à allouer jusqu'à la fin du traitement. L'indemnité ultérieure doit, si la fixation ne peut être effectuée plus tôt, être opérée immédiatement après la fin du traitement.

Si la fixation définitive ne peut se faire immédiatement, il doit être alloué une indemnité provisoire.

§ 78. (64, al. 1er et 2). Les personnes qui peuvent prétendre à une indemnité et pour lesquelles l'indemnité n'a pas été déterminée d'office, doivent présenter leur demande, dans un délai de deux ans, sous peine de forclusion, à la corporation à laquelle incombe l'obligation d'indemniser. La prescription sera interrompue alors même que la déclaration aura été faite auprès d'un organe corporatif non compétent, ou auprès d'une autre corporation, ou auprès de l'autorité administrative inférieure du domicile de celui qui peut prétendre à une indemnité. Dans ces cas, la déclaration doit être transmise sans retard à

Digitized by Google

l'organe compétent et avis doit en être donné à l'intéressé.

Après l'expiration de ce délai, la demande n'est susceptible d'une suite que s'il est dûment certifié que des conséquences de l'accident, donnant droit à une demande d'indemnité, ne se sont produites que plus tard, ou que la personne qui peut prétendre à une indemnité a été empêchée, par des circonstances indépendantes de sa volonté, de formuler sa demande, et si la déclaration a été faite dans le délai de trois mois après que les conséquences de l'accident se sont produites ou que l'empêchement à la déclation a disparu.

§ 79. (64, al. 3). Si la demande d'indemnité présentée est admise, le montant de l'indemnité doit être aussitôt déterminé. Si la corporation estime qu'il ne s'agit pas d'un accident donnant lieu à indemnité, la demande doit être rejetée, par une décision écrite. La décision doit être motivée.

Si la corporation estime qu'elle se trouve en présence d'un accident donnant droit à indemnité, mais que l'indemnité doit être prestée par une autre corporation, la direction de la corporation doit allouer à la personne qui a droit à l'indemnité un secours provisoire et elle doit se mettre en rapport avec la direction de l'autre corporation en lui communiquant les délibérations qui ont eu lieu au sujet de la reconnaissance de l'obligation d'indemniser. Si l'obligation d'indemniser est déniée par celle-ci ou si une explication n'est pas fournie dans un délai de six semaines, la décision concernant la corporation débitrice de l'indemnité doit être demandée à l'Office impérial des assurances. La décision doit aussi être communiquée à la personne qui a droit à l'indemnité.

§ 80. (65). Les membres des corporations sont tenus, à la requête des autorités ou des comités appelés à fixer les indemnités conformément au § 75, de fournir, dans le délai d'une semaine, les états des traitements et salaires qui sont nécessaires à la fixation de l'indemnité.

Digitized by Google

Décision des directions.

§ 81. (66). L'autorité (§ 75) qui a procédé à la détermination de l'indemnité doit, à ce sujet, adresser à la personne qui a droit à une indemnité, une décision écrite indiquant le montant de l'indemnité et le mode de calcul de celle-ci. Pour les indemnités destinées à des blessés frappés d'incapacité de travail, il faut notamment indiquer le degré d'incapacité qui a été admis.

Appel.

§ 82. (67, al. 2 à 5). L'appel dirigé contre une décision qui rejette une demande d'indemnité ainsi que contre celle qui fixe l'indemnité, est porté devant la juridiction arbitrale.

L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois après la notification de la décision, à peine de forclusion, auprès du tribunal arbitral (loi relative à la modification des lois d'assurance contre les accidents, § 3), dans la circonscription duquel se trouve l'exploitation où l'accident s'est produit.

Le délai sera considéré comme observé quand, dans ce délai, l'appel aura été reçu par une autre autorité du pays ou par un organe corporatif. Ceux-ci sont tenus de transmettre immédiatement l'acte d'appel au tribunal arbitral compétent.

La décision doit contenir l'indication du tribunal arbitral compétent pour l'appel ainsi que l'indication des délais à observer.

L'appel n'est pas suspensif sauf dans le cas du § 24.

§ 83. (68, al. 2 et 3). Si, dans le cas visé au § 16, al. 1er, chiffre 2, l'admission de la demande d'indemnité dépend de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance de rapports de droit existant entre la victime et la personne qui demande l'indemnité, le tribunal arbitral peut renvoyer les intéressés devant la juridiction ordinaire pour la détermination préalable des rapports de droit en question. Dans ce cas, l'action doit, sous peine de forclusion de la demande d'indemnité, être intentée dans un délai qui

Digitized by Google

doit être fixé par le tribunal arbitral, sans pouvoir être inférieur à un mois à dater de la notification de la décision rendue par le tribunal arbitral.

Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée sera intervenue, le tribunal arbitral doit, sur nouvelle requête, statuer sur la demande d'indemnité.

§ 84. En même temps que le tribunal arbitral admet la demande d'indemnité, il doit fixer le montant de l'indemnité et la date de l'entrée en jouissance de la rente.

Si, dans des cas particuliers que l'Office impérial des assurances peut déterminer, le tribunal arbitral admet le fondement de la demande sans décider en même temps du montant et de l'entrée en jouissance de la rente, il doit immédiatement allouer une indemnité provisoire, contre la fixation de laquelle il n'y a pas de recours.

Aussitôt que la demande d'indemnité est admise en droit, la direction doit déterminer le montant et la date de l'entrée en jouissance de la rente, s'ils n'ont pas eu lieu précédemment. Les sommes versées provisoirement sont imputées sur la rente allouée définitivement.

§ 85. (68, al. 1er). La décision du tribunal arbitral doit être notifiée en expédition à l'appelant et à l'organe de la corporation qui a rendu la décision attaquée.

Recours.

§ 86. (68, al. 1er). L'appel est ouvert au blessé ou à ses ayants droit ainsi qu'à la direction de la corporation, dans les cas prévus au § 75, al. 1er, chiffre 2, sous réserve des dispositions des §§ 96, al. 2 et 101, al. 1er. Le recours de la direction a un effet suspensif pour autant qu'il s'agisse de sommes qui devraient être payées ultérieurement, pour l'époque qui précède le prononcé de la décision attaquée. Dans les autres cas, l'appel n'a pas d'effet suspensif.

Si, à l'appel dirigé contre une décision du tribunal arbitral

Digitized by Google

dans les cas indiqués au § 75, al. 1er, chiffre 1er, se trouvent joints des recours basés sur les cas visés au § 75, al. 1er, chiffre 2, la décision du tribunal arbitral ne pourra être réformée dans les cas cités en premier lieu que si les autres recours sont accueillis.

L'Office impérial des assurances statue sur les recours. Le moyen de droit invoqué doit être exposé, sous peine de forclusion, dans le mois qui suit la notification de la décision du tribunal arbitral. Le § 82, al. 3, est applicable en pareil cas.

§ 87. Si le recours est irrecevable (§ 86, al. 1er) ou tardif (§ 86, al. 3), l'Office impérial des assurances doit rejeter le recours sans délibération orale; il peut agir de même quand les membres qui prennent part à la délibération estiment à l'unanimité le recours non fondé. Dans les autres cas, l'Office impérial des assurances doit statuer après délibération orale.

Si la décision attaquée est annulée, l'Office impérial des assurances peut, au lieu de décider lui-même, renvoyer l'affaire au tribunal arbitral ou à l'organe corporatif compétent. Dans ce cas, l'Office impérial des assurances peut décider aussi qu'une rente provisoire, dont il détermine le montant, doit être allouée à la personne qui a droit à une indemnité. En cas de renvoi de l'affaire, les motifs juridiques sur lesquels l'Office impérial des assurances a fondé la réformation du jugement, doivent servir de base aux décisions ou jugements ultérieurs.

§ 88. Si l'Office impérial des assurances estime que ce n'est pas à la corporation en cause, mais à une autre corporation qu'incombe l'obligation d'indemniser, il peut appeler cette autre corporation au procès et, s'il y a lieu, la condamner au payement de l'indemnité, même si une demande dirigée contre elle a déjà été rejetée définitivement.

§ 89. Aussitôt qu'une demande d'indemnité a été reconnue définitivement vis-à-vis d'une corporation en faveur d'un blessé ou de ses ayants droit, l'Office impérial des assurances peut, sur requête, arrêter la procédure en cours contre une autre corporation en vertu du même accident.

Digitized by Google

Si, en dehors des cas mentionnés au § 91, des demandes d'indemnités sont admises définitivement contre plusieurs corporations pour le même accident, l'Office impérial des assurances doit annuler les déterminations ou décisions prises à tort.

Les payements effectués en vertu d'une détermination ou décision annulée doivent être restitués ; le droit du blessé passe, dans la mesure nécessaire, à la corporation fondée à réclamer la restitution.

§ 90. Sans préjudice aux prescriptions des §§ 88 et 89, les dispositions du code de procédure civile concernant la revision de la procédure sont applicables aux décisions définitives portant sur une demande d'indemnité, pour autant qu'une ordonnance impériale, approuvée par le Conseil fédéral, n'en dispose autrement.

§ 91. Si le travail au cours duquel l'accident s'est produit s'est fait pour plusieurs exploitations appartenant à des corporations distinctes, les corporations intéressées peuvent répartir entre elles l'obligation d'indemniser. Si elles ne peuvent se mettre d'accord, l'Office impérial des assurances a le droit de déterminer la répartition, à la demande d'une des corporations intéressées. Dans ce cas, il sera, après que les directions intéressées auront été entendues, établi, d'une manière équitable, dans quelle proportion chaque corporation doit intervenir dans la réparation de l'accident et quelles sommes devront être restituées à celle qui aura presté l'indemnité provisoire.

La participation d'une des corporations, indiquées à l'alinéa précédent, à la constitution d'une indemnité peut être ordonnée, même quand une décision de la corporation, repoussant la demande ou déclarant que la demande de la personne qui peut avoir droit à une indemnité n'est pas fondée vis-à-vis d'elle, est passée en force de chose jugée.

La corporation compétente pour la détermination de l'indemnité doit, à défaut d'entente, être désignée par l'Office impérial des assurances.

§ 92. Les corporations ont le droit de renoncer à la restitution

Digitized by Google

des indemnités payées conformément aux §§ 82, 84 et 87, al. 2, avant la décision définitive.

§ 93. (69). Quand la détermination de l'indemnité a eu lieu (§§ 75 et suivants), la direction de la corporation doit faire connaître à l'ayant droit le bureau de poste (§ 103) chargé du payement et aviser de la situation faite à l'intéressé l'autorité administrative de la résidence de l'ayant droit. Cette disposition s'applique aussi si des modifications surviennent.

Modifications des situations.

§ 94. (70, al. 1er). Si les éléments qui ont servi de base à la détermination de l'indemnité subissent une modification essentielle, une nouvelle détermination peut avoir lieu.

Quand deux années se seront écoulées depuis que le jugement ou la décision fixant définitivement l'indemnité seront passés en force de chose jugée, une nouvelle détermination, basée sur une modification dans l'état du blessé, ne pourra être demandée ni accordée qu'après des périodes d'un an au moins, pour autant qu'un arrangement spécial stipulant un terme plus court n'ait pas été conclu entre la corporation et le bénéficiaire.

La détermination ultérieure a lieu pendant les cinq premières années qui suivent le jugement ou la décision passés en force de chose jugée, par voie de requête ou d'office, par décision de la corporation ; ensuite, si aucune convention spéciale n'est intervenue entre la corporation et le bénéficiaire au sujet d'une autre détermination, exclusivement par voie de requête et par décision du tribunal arbitral.

Outre le blessé, la caisse-maladie à laquelle il appartient a le droit de présenter une requête ayant pour objet la reprise d'un traitement.

§ 95 (70, al. 3, 4). Si une nouvelle décision est rendue pendant les cinq premières années avant que la décision antérieure au sujet du montant de l'indemnité ait acquis force de chose jugée, les motifs de la décision qui modifie la rente doivent porter

Digitized by Google

que la mise à exécution de la nouvelle décision n'est pas entravée par le moyen de droit opposé à la décision antérieure. Une copie de la nouvelle décision doit être transmise à l'autorité auprès de laquelle la décision antérieure est pendante. Celle-ci a le droit, en prononçant sur l'ancienne affaire, de décider quelle indemnité est due pour la période consécutive au prononcé de la nouvelle décision. La procédure engagée à la suite d'un appel dirigé contre la nouvelle décision doit alors être suspendue.

Avant de réduire ou de majorer une rente, il faut donner au bénéficiaire l'occasion de s'expliquer et lui communiquer les motifs qui justifient la réduction ou la majoration.

Une majoration de rente ne peut être demandée que pour la période consécutive à la présentation de la demande de majoration.

Une réduction, une suspension (§ 100) ou une suppression de rente entrent en vigueur à l'expiration du mois dans lequel la décision qui la prononce a été notifiée.

§ 96. Une nouvelle détermination de la rente à l'expiration des cinq premières années ne peut être demandée que pour l'époque consécutive à la notification de la demande. Pour le surplus, le moment à partir duquel entrera en vigueur la majoration, la réduction ou la suppression de la rente, sera fixé dans la décision du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral déterminera de la même manière par quelles fractions et dans quels délais seront récupérées les sommes payées en trop depuis l'entrée en vigueur de la diminution de la rente, par la réduction d'un certain nombre d'arrérages ultérieurs. Le tribunal arbitral peut aussi décider, sur requête, par voie d'ordonnance provisionnelle, que le payement ultérieur des rentes sera suspendu entièrement ou partiellement jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne sur la requête en suppression ou réduction de la rente.

Les dispositions des §§ 86 et suivants concernant l'appel sont applicables aux décisions du tribunal arbitral. L'appel ne s'applique toutefois pas aux décisions et dispositions du tribunal arbitral, énoncées dans l'al. 1er, phrases 2 à 4.

Digitized by Google

Si la requête en modification de la rente est présentée au tribunal arbitral avant que la décision antérieure sur le montant de l'indemnité soit passée en force de chose jugée, l'autorité auprès de laquelle l'affaire antérieure est pendante, a le droit de déterminer dans cette décision l'indemnité qui doit être allouée pour l'époque consécutive à la notification de la requête en modification de la rente.

§ 97. La nouvelle détermination d'une rente à l'expiration d'un nouveau traitement, la suspension de payement de rentes (§ 100) et le remboursement d'une rente par le payement d'un capital (§ 101) ont lieu également, à l'expiration du délai prévu au § 94, al. 3, par décision de la corporation.

§ 98. (70, al. 2). Si le blessé pour lequel une indemnité avait été déterminée est mort à la suite de la blessure, la demande en allocation d'une indemnité pour les ayants droit doit, sous peine de forclusion, si l'indemnité n'a pas été fixée d'office, être adressée à la direction compétente ou à l'autorité administrative inférieure compétente de la résidence de la personne qui a droit à une indemnité, avant l'expiration d'un délai de deux ans compté du décès du blessé. Après l'expiration de ce délai, la demande n'est susceptible d'une suite que s'il est dûment démontré que la personne qui peut prétendre à une indemnité a été empêchée, par des circonstances indépendantes de sa volonté, de formuler sa demande. Pour le surplus, les dispositions des §§ 75 à 93 s'appliquent à la procédure.

Échéances.

§ 99. (71). Les frais de traitement et l'indemnité funéraire doivent être payés dans la semaine de leur détermination. Les rentes doivent être payées d'avance par arrérages mensuels, et si le montant annuel en est de soixante marks au plus, par arrérages trimestriels, à moins qu'il ne soit à prévoir, dans ce dernier cas, que la rente ne doive prendre fin avant l'expiration du trimestre. Les fractions de rentes mensuelles ou trimestrielles sont arrondies jusqu'à concurrence de cinq pfennigs.

Digitized by Google

La corporation peut décider, d'accord avec l'ayant droit, que les payements se feront à des intervalles plus longs.

Si le droit à la rente expire dans le courant du mois pour lequel la rente a été payée, il n'y aura pas lieu à restitution. Si, pour une partie du mois, la rente du blessé concourt avec celle de ses ayants droit, ceux-ci peuvent réclamer le montant le plus fort.

La renonciation à la restitution est permise aussi dans le cas où la rente a été payée pour le plus long espace de temps.

Suspension du cours de la rente.

§ 100. Le droit de toucher la rente est suspendu :

1. pendant le temps où l'ayant droit subit une peine d'emprisonnement dont la durée dépasse un mois ou qu'il est interné dans une maison de travail ou dans un établissement de correction. Si l'ayant droit a des parents habitant dans le pays qui, au cas où il viendrait à mourir, auraient droit à une rente, la rente doit leur être assignée dans la mesure de ce droit;

2. pendant le temps où l'étranger titulaire de la rente n'a pas sa résidence habituelle dans le pays. Cette disposition peut être suspendue par ordonnance du Conseil fédéral pour certains districts frontières ou pour les États étrangers dont la législation garantit aux ouvriers allemands, blessés par suite d'un accident du travail, des avantages correspondants;

3. pendant le temps où l'indigène intéressé réside à l'étranger en négligeant de faire connaître sa résidence à la corporation.

L'Office impérial des assurances arrête des prescriptions détaillées au sujet de la notification du lieu de résidence, en y insérant que le bénéficiaire devra se présenter, en personne, de temps en temps, chez un consul allemand.

Si l'intéressé prouve qu'il n'a pu remplir l'obligation de se présenter chez le consul, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, son droit de toucher la rente renaîtra à due concurrence.

Digitized by Google

Payements en capital.

§ 101. (72). En cas de fixation d'une rente de 15 p. c. ou au-dessous de la rente entière, pour incapacité de travail partielle, la corporation peut, après avoir entendu l'autorité administrative inférieure, allouer à la personne qui a droit à une indemnité, sur requête de celle-ci, un payement en capital correspondant. Avant d'accueillir la requête, le blessé doit être averti qu'après le payement, il n'aura plus aucun droit à une rente même dans le cas où son état empirerait d'une façon sensible. L'appel est ouvert contre la décision qui détermine le payement en capital (§ 82). Le recours a, dans ce cas, effet suspensif. La requête peut être retirée jusqu'au prononcé de la décision. La décision du tribunal arbitral est définitive. Elle ne peut que confirmer ou infirmer la décision.

Si l'ayant droit est étranger, il peut, dans le cas où il renonce à son domicile en Allemagne, obtenir pour solde, sur sa demande, le triple du montant de sa rente annuelle. Le Conseil fédéral peut, par ordonnance, décider que cette prescription ne s'appliquera pas à certains districts frontières ou aux ressortissants des pays étrangers dont la législation assure aux ouvriers allemands, victimes d'accidents du travail, des avantages correspondants.

Ces prescriptions s'appliquent aussi aux rentes qui ont été déterminées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Si des payements de ce genre se produisent dans les trois premières années qui suivent la mise à exécution de la présente loi, les corporations ont le droit de prélever sur le fonds de réserve les ressources nécessaires ; ce fonds devra alors être reconstitué d'après les instructions détaillées de l'Office impérial des assurances (§ 37, al. 2).

Cession des droits.

§ 102. La cession des droits résultant de la présente loi ainsi que la dation en gage ou la saisie de ces droits ne peuvent avoir lieu que dans le cas ci-après :

1. à l'effet de rembourser une avance faite à l'intéressé

Digitized by Google

sur sa créance avant l'attribution de la rente ou de l'indemnité funéraire soit par l'entrepreneur, soit par un organe de la corporation, soit par un membre de cet organe;

2. à l'effet de couvrir les créances indiquées au § 850, al. 4, du code de procédure civile;

3. à l'effet de couvrir les créances des communes, unions de bienfaisance et des entrepreneurs et caisses qui se sont substitués à elles, des caisses-maladies ainsi que des établissements d'assurance contre l'invalidité qui ont droit à des remboursements aux termes des §§ 30 et 32.

Les droits à indemnité ne peuvent être imputés que sur des cotisations dues, sur des avances faites, sur des indemnités payées à tort, sur des frais judiciaires à rembourser, sur des amendes prononcées par la direction ainsi que sur les droits à remboursement des corporations indiqués au § 147, alinéa 1er.

L'ayant droit peut, à titre exceptionnel, céder ses droits à des tiers, en tout ou en partie, pour autant que l'autorité administrative inférieure l'y autorise.

Payements par la poste.

§ 103. (74). Le payement des indemnités à allouer en vertu de la présente loi se fera, sur un mandat de la direction de la corporation, par l'administration des postes à titre d'avance. Les payements seront effectués par le bureau de poste dans la circonscription duquel l'ayant droit a sa résidence.

Si l'ayant droit change de résidence, il doit demander à la direction qui a délivré le mandat de payement ou au bureau de poste de son ancienne résidence, de transférer le mandat de payement de l'indemnité qui lui revient au bureau de poste de sa nouvelle résidence.

Liquidations effectuées par la poste.

§ 104. (75). Dans un délai de huit semaines à dater de la fin de chaque exercice, l'administration centrale des postes doit adresser individuellement aux directions des corporations

Digitized by Google

l'état des payements effectués sur l'ordre de ces directions, et indiquer en même temps les caisses postales auxquelles les sommes à rembourser doivent être versées.

Procédure de répartition et de recouvrement.

§ 105. (76). Les sommes à rembourser d'après les comptes de l'administration centrale des postes doivent être, en même temps que les frais d'administration et les versements éventuels au fonds de réserve, réparties par la direction de la corporation entre les membres de celle-ci, eu égard aux obligations ou aux droits résultant des §§ 59 à 61 d'après les bases de répartition établies, et elles doivent être recouvrées sur ces membres.

§ 106. (77). Si la répartition a lieu sur la base des impôts (§ 57, al. 1er), l'impôt considéré doit être pris comme élément du calcul pour la période à laquelle s'applique la répartition.

§ 107. (78). Si les cotisations sont réparties d'après les classes de risques et la quantité de main-d'œuvre (§ 51), on doit prendre pour base l'inscription dans les classes de risques (§ 52); d'autre part, on prendra pour base : pour les employés techniques et les personnes indiquées au § 1er alinéa 6, un état annuel des traitements et salaires (§ 108) effectivement touchés par eux; pour les entrepreneurs assurés, le gain annuel (§ 11) de ceux-ci; pour toutes les autre personnes assurées, l'évaluation de leur travail (§ 53).

§ 108. (79). A cet effet, chaque membre de la corporation, qui a, dans le cours de l'exercice écoulé, occupé des employés techniques, ou des personnes de la catégorie indiquée au § 1er, al. 6, doit, dans un délai de six semaines à dater de la fin de l'exercice, adresser à la direction de la corporation un état des sommes que chacun de ces assurés a effectivement touchées comme traitement ou salaire (§ 5) ou qui entrent en ligne de compte comme telles pour l'exercice écoulé.

Pour les membres de la corporation qui n'ont pas envoyé l'état

Digitized by Google

en temps utile, cet état sera dressé par la direction de la corporation ou de la section.

§ 109. (80). Dans le calcul des cotisations, on procède de manière que l'on admette : pour chaque employé technique et pour chaque personne de la catégorie indiquée au § 1er, al. 6, les appointements ou salaires touchés réellement ou devant leur être attribués (§§ 9 et 12); pour chaque journée de travail d'un ouvrier, la trois-centième partie de la rémunération annuelle moyenne des ouvriers adultes du sexe masculin déterminée, d'après le § 10, pour le siège de l'exploitation; enfin, pour chaque entrepreneur assuré, la même rémunération annuelle sauf disposition différente des statuts. La partie de la rémunération annuelle qui dépasse 1.500 marks n'entrera en ligne de compte que pour un tiers.

§ 110. (81). Sur cette base, la direction de la corporation calcule, en tenant compte des prescriptions édictées en vertu du § 4, al. 4, la cotisation qui incombe à chaque entrepreneur pour faire face aux charges totales, et dresse le rôle de recouvrement.

Les autorités communales doivent recevoir, au sujet des membres de la corporation appartenant au territoire de la commune, des extraits du rôle de recouvrement, avec invitation de percevoir les cotisations en déduisant les avances reçues en vertu du § 35 et d'en envoyer le montant total, dans le délai de quatre semaines, à la direction de la corporation. Les autorités communales peuvent réclamer de ce chef à la corporation une indemnité dont le montant doit être fixé par les autorités centrales d'État.

La commune est responsable des cotisations pour lesquelles elle ne peut prouver l'impossibilité de recouvrement ou l'insuccès de la procédure d'exécution forcée, et elle doit les envoyer à titre d'avance.

§ 111. (82). L'extrait du rôle de recouvrement (§ 110) doit contenir les indications qui permettent aux assujettis de vérifier l'exactitude du calcul effectué pour les cotisations. L'autorité communale doit soumettre, pendant deux semaines, l'extrait du

Digitized by Google

rôle à l'examen des intéressés et publier, selon les usages locaux, la date d'origine de ce délai.

L'entrepreneur peut, pendant un délai de deux semaines, faire opposition, auprès de la direction de la corporation, au calcul de la cotisation, sans préjudice de l'obligation du payement préalable. Cette opposition ne peut viser l'inscription et l'évaluation effectuées conformément aux §§ 52 et 53. Les dispositions du § 55, al. 3 et 4, s'appliquent à la suite de la procédure.

Si, à la suite de l'opposition ou de l'appel, la cotisation est réduite, le déficit doit être comblé lors de la répartition relative à l'exercice suivant.

S'il est constaté ultérieurement qu'une cotisation a été payée sans opposition (al. 2) à tort ou pour un chiffre trop élevé, la restitution peut être réclamée de la manière indiquée à l'alinéa 2. Ce droit se prescrit par six mois après l'expiration du délai de la mise du rôle de recouvrement à l'examen des intéressés.

§ 112. Après la notification de l'extrait du rôle de recouvrement, la corporation a le droit de procéder à une nouvelle détermination de la cotisation quand l'imposabilité de l'exploitation ou l'évaluation de sa quantité de main-d'œuvre aux termes du § 55, al. 6, se sont modifiées ultérieurement ou qu'une modification de l'exploitation survenue dans le courant de l'exercice vient à être connue ultérieurement ou que l'inexactitude de l'état des salaires est constatée.

Quand, dans des cas semblables ou à la suite du défaut de déclaration de l'ouverture d'une nouvelle exploitation, la corporation n'a pas touché pendant les exercices précédents des cotisations auxquelles elle avait droit, l'entrepreneur est tenu de payer ultérieurement la différence, pour autant que la prescription ne soit pas acquise (§ 113).

En cas de détermination nouvelle ou ultérieure de la cotisation, on suivra la même procédure que lors de la première détermination.

§ 113. (83). Les cotisations en retard, les avances sur cotisations (§ 35) ainsi que les cautionnements (§ 38, chiffre 8), sont

Digitized by Google

recouvrés de la même manière que les contributions communales.

Le droit aux cotisations en retard se prescrit, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un défaut de payement intentionnel, par un délai de deux ans à partir de l'expiration de l'année civile pendant laquelle elles auraient dû être payées.

Les cotisations irrécouvrables tombent à la charge de l'ensemble des membres de la corporation. Elles doivent être restituées à la commune qui en a fait l'avance (§ 110, al. 3) et être couvertes, à titre d'avance par le fonds de roulement ou, en cas de nécessité, au moyen du fonds de réserve de la corporation; il doit en être tenu compte lors de la répartition relative à l'exercice suivant.

Versements aux caisses postales.

§ 114. (84). Les directions des corporations doivent verser les sommes indiquées aux comptes de l'administration centrale des postes, dans les trois mois de la réception de ces comptes, aux caisses postales qui leur sont désignées.

L'Office impérial des assurances, sous réserve des dispositions des §§ 64, 144, 145, doit, à la requête de l'administration centrale des postes, ouvrir la procédure d'expropriation forcée contre les corporations qui tardent à effectuer les versements.

L'Office impérial des assurances a le droit, pour faire face aux demandes de l'administration des postes, de recourir d'abord aux fonds disponibles des caisses des corporations. Si ces fonds ne suffisent pas, il doit ouvrir la procédure d'exécution forcée contre les membres de la corporation et la poursuivre jusqu'à recouvrement de l'arriéré.

Administration du patrimoine.

§ 115. (85, al. 1er). Les recettes et les dépenses des corporations doivent être l'objet d'une détermination et d'une inscription distincte de celles de toutes les recettes et dépenses étrangères aux buts des corporations; en outre les fonds doivent être conservés à part.

Digitized by Google

L'Office impérial des assurances prend, en cas de nécessité et pour autant que l'administration de la corporation n'ait pas été confiée à des organes autonomes ou à des autorités d'Etat (§ 42, al. 3, § 141), des dispositions concernant la garde des papiers-valeurs.

§ 116. (85). Les fonds des corporations doivent être placés de la manière indiquée aux §§ 1806 à 1808 du code civil.

Ils peuvent, en outre, être placés en valeurs, admises par les législations d'Etat pour le placement des fonds des mineurs ainsi qu'en lettres de gage au porteur des banques hypothécaires allemandes par actions, que la banque impériale admet dans la classe I.

§ 117. L'autorité centrale de l'Etat fédéré dans lequel la corporation a son siège, peut autoriser le placement de fonds de la corporation en prêts aux communes et aux unions de communes; elle peut aussi disposer que le placement des fonds de la corporation ne se fera, pour certaines catégories de titres portant intérêt, que jusqu'à concurrence d'un chiffre à déterminer. Si le ressort de la corporation s'étend sur les territoires ou sur des parties de territoires de plusieurs Etats fédérés, le consentement des autorités centrales de ces Etats ou, à défaut d'entente, celui du Conseil fédéral est requis.

L'autorité centrale de l'Etat fédéré dans lequel la corporation a son siège peut permettre, à titre révocable, que les sommes momentanément disponibles soient placées provisoirement d'une manière autre que celle qui est indiquée au § 116.

§ 118. Les corporations peuvent, avec l'assentiment de l'Office impérial des assurances, placer une partie de leur avoir d'une manière autre que celle qui est indiquée aux §§ 116 et 117, notamment en immeubles. Si une corporation veut placer de cette manière, plus d'un quart de son avoir, elle doit obtenir, à cet effet, pour autant qu'elle soit soumise à la surveillance d'un Office territorial d'assurances, l'autorisation de l'autorité centrale d'Etat, et, dans les autres cas, celle du Conseil fédéral.

Digitized by Google

Semblable placement n'est cependant permis que soit en papiers-valeurs soit pour des buts d'administration, soit pour éviter des pertes patrimoniales à la corporation, soit pour des institutions qui doivent profiter exclusivement ou principalement à la population assujettie à l'assurance. Toutefois, une corporation ne peut pas placer plus de la moitié de son patrimoine de la manière indiquée.

§ 119. (86). Un état général des comptes de l'exercice est présenté annuellement au Reichstag après l'expiration de chaque exercice, par l'Office impérial des assurances.

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

V. Prévention des accidents, surveillance des entreprises.

Prescriptions préventives contre les accidents.

§ 120. (87, al. 1er et 2). Les corporations ont le droit et sont obligées, à la requête de l'Office impérial des assurances, de formuler, pour l'étendue du ressort de la corporation, des prescriptions concernant :

1. les dispositions et les règlements à prendre par les membres en vue de prévenir les accidents dans leurs exploitations, sous la sanction d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 1,000 marks contre les contrevenants ou de l'inscription de leurs établissements dans une classe de risques supérieure ou, s'ils se trouvent déjà rangés dans la classe la plus élevée ou qu'il n'existe pas de tarif des risques, de la majoration de leurs cotisations jusqu'à concurrence du double.

Un délai suffisant sera accordé aux membres pour prendre les dispositions prescrites;

2. les règles à suivre par les assurés dans les établissements en vue d'éviter les accidents, sous la sanction d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 6 marks pour les contrevenants.

Les corporations ont, en outre, le droit de formuler des

Digitized by Google

prescriptions semblables pour des districts déterminés ou pour certaines branches d'industrie ou genres d'exploitation.

Il devra être indiqué dans les prescriptions relatives à la prévention des accidents de quelle manière les prescriptions doivent être portées à la connaissance des assurés.

§ 121. (87, al. 5). Les prescriptions à formuler doivent, avant d'être arrêtées, être communiquées à l'Office impérial des assurances et, si la corporation est divisée en sections, être soumises pour avis aux directions des sections pour lesquelles elles seront applicables.

Les directions des corporations doivent convoquer des délégués des ouvriers, avec plein droit de vote et en nombre égal à celui des membres de la direction intéressée, pour délibérer et arrêter ces prescriptions.

L'Office impérial des assurances doit être convoqué à la séance fixée par la direction de la corporation dans laquelle les prescriptions à formuler par la corporation doivent être discutées et soumises au vote.

Si les prescriptions à formuler par la corporation ne doivent s'appliquer qu'à la circonscription de certaines sections, des délégués des ouvriers doivent aussi être convoqués par les directions des sections, conformément à l'alinéa 2, pour prendre part à l'avis à émettre.

Le projet de prescriptions soumis à avis, discussion et délibération doit être envoyé aux délégués des ouvriers en même temps que la convocation à la séance fixée pour émettre l'avis ou pour la discussion et la délibération.

§ 122. Les délégués des ouvriers sont choisis parmi les assesseurs, appartenant à la classe ouvrière agricole et forestière, des tribunaux industriels, établis dans le ressort de la corporation; ils sont désignés par un tirage au sort auquel procédera le président au cours d'une séance de la direction. Ils reçoivent une indemnité pour frais de voyage et pour les salaires qu'ils perdent, calculés d'après les bases déterminées par les statuts de la corporation. La fixation de l'indemnité se fait par le président.

Digitized by Google

Si la corporation est administrée par des organes chargés de l'administration de la commune ou de l'Etat (§ 42, al. 3, § 141), il y aura lieu d'appeler en nombre égal des délégués des employeurs et des délégués des ouvriers. Les délégués des employeurs sont choisis parmi les assesseurs, appartenant à la classe des employeurs agricoles ou forestiers, des tribunaux industriels désignés à l'alinéa 1er. Ils sont désignés par un tirage au sort auquel procédera le président, au cours d'une séance de l'organe chargé de l'administration de la commune ou de l'Etat; pour le surplus, les prescriptions de l'alinéa 1er seront appliquées.

Les fonctions des délégués durent cinq ans; la première période expire le 1er janvier 1906. Pour chaque délégué, il devra être élu un premier et un deuxième suppléant. Ils remplaceront le délégué en cas d'empêchement et continueront son mandat d'après l'ordre de leur désignation en cas de cessation de fonctions. La disposition du § 49 est applicable.

§ 123. (87, al. 3-5). Les prescriptions en vue de la prévention des accidents doivent être approuvées par l'Office impérial des assurances.

L'Office impérial des assurances peut ordonner qu'avant d'accorder son approbation, les délégués des ouvriers seront entendus par les directions des sections au sujet de l'avis à émettre sur les prescriptions ou certaines parties de celles-ci, s'il n'a pas encore été procédé de la sorte en vertu du § 121, al. 4.

Si une décision de l'assemblée corporative (§ 38, chiffre 11), modifie les décisions prises en vertu du § 121, al. 2, par la direction et les délégués des ouvriers, l'Office impérial des assurances doit déclarer si les prescriptions doivent, avant leur approbation, être soumises à une nouvelle discussion et décision (§ 121, al. 2) de la part de la direction et des délégués des ouvriers. Si l'Office impérial des assurances fait dépendre son approbation de la modification des prescriptions adoptées, il doit, en même temps, déclarer si les délégués des ouvriers doivent être convoqués à la discussion et à la décision relatives à la modification réclamée (§ 121, al. 2).

A la requête aux fins d'approbation doivent être joints le procès-

Digitized by Google

verbal des délibérations dressé par les directions, et indiquant clairement l'avis des délégués des ouvriers, ainsi que l'opinion des directions des sections auxquelles les prescriptions doivent s'appliquer. Avant l'approbation, les autorités centrales d'Etat des États fédérés aux territoires desquels les prescriptions s'appliqueront doivent être mises à même de donner leur avis.

Les prescriptions approuvées doivent être communiquées par la direction de la corporation aux autorités administratives supérieures aux districts desquelles elles sont applicables.

§ 124. (88). La détermination des amendes prévues au § 120, al. 1er, chiffre 1er, ainsi que l'élévation de classe de risque d'une exploitation et la fixation des suppléments se font par la direction de la corporation; la détermination des amendes prévues au § 120, al. 1er, chiffre 2, par la direction de la caisse de maladie de l'exploitation, ou, s'il n'en existe pas, par l'autorité de police locale. Appel peut être interjeté dans les deux semaines qui suivent la notification. L'Office impérial des assurances en connaît, s'il s'agit d'une décision de la direction de la corporation; dans les autres cas, la connaissance en appartient à l'autorité de surveillance préposée à la caisse-maladie ou à l'autorité de police locale.

§ 125. (89). Les prescriptions que les autorités d'État doivent formuler en vue de la prévention des accidents pour des branches d'industrie ou des genres de travail déterminés, doivent, si le retard ne présente pas de danger, être préalablement communiquées pour avis, conformément au § 123, al. 4. Les §§ 121, al. 2, et 122 s'appliquent dans ce cas.

Les autorités de police sont tenues de porter à la connaissance de la corporation à laquelle appartient l'exploitation intéressée, les dispositions prises en vue de prévenir les accidents.

Surveillance des entreprises.

§ 126. (90). Les corporations sont tenues de veiller à l'observation des prescriptions en vue de la prévention des accidents

Digitized by Google

formulées conformément au § 120. Elles ont le droit, en recourant à l'intermédiaire d'agents techniques, de veiller à l'observation des prescriptions formulées en vue de la prévention des accidents et de prendre connaissance des installations des exploitations, dans la mesure où elles peuvent influer sur l'affiliation à la corporation ou sur l'inscription dans le tarif des risques. Elles ont ensuite le droit, en se servant de l'intermédiaire de comptables, d'examiner, en vue de la vérification des états d'ouvriers et de salaires fournis par les entrepreneurs en vertu de dispositions légales ou statutaires, les livres et les listes qui indiquent le nombre des ouvriers et employés occupés et le montant des salaires et traitements gagnés.

Les fonctions d'agent technique et de comptable peuvent, avec l'autorisation de l'Office impérial des assurances, être exercées par une seule personne.

Les entrepreneurs sont tenus, s'ils en sont requis, de permettre aux inspecteurs techniques accrédités de la corporation intéressée, d'entrer dans leurs exploitations pendant la période de travail et aux comptables de prendre connaissance sur place des livres et listes précités. Ils peuvent y être contraints, sous réserve des dispositions du § 127, sur la proposition des agents techniques ou des comptables, par l'autorité administrative inférieure sous la sanction d'amendes qui peuvent s'élever jusqu'à 300 marks.

§ 127. (91). Si le chef d'entreprise craint que la visite de l'exploitation par l'agent technique de surveillance de la corporation n'occasionne la violation d'un secret de fabrication ou ne soit de nature à nuire à ses intérêts commerciaux, il peut demander que l'inspection soit faite par d'autres personnes expertes en la matière. En ce cas, il est tenu d'aviser la direction de la corporation, dès qu'il apprend le nom de l'agent technique de surveillance, et de désigner quelques personnes, ayant les aptitudes convenables, et qui soient disposées à procéder, à ses frais, à l'inspection de l'exploitation, et à donner à la direction, relativement aux installations de l'entreprise, les renseignements dont la corporation a besoin. A défaut d'entente entre le chef d'entreprise et la direction, l'Office impérial des assurances statue, à la requête de celle-ci.

Digitized by Google

§ 128. (92). Les membres des directions des corporations ainsi que leurs agents techniques et comptables (§§ 126 et 127) et les experts nommés en vertu du § 127, doivent observer le secret sur les faits qu'ils apprennent au cours de la surveillance ou du contrôle des exploitations et s'abstenir d'imiter les installations et procédés d'exploitation tenus secrets par les entrepreneurs, qui parviennent à leur connaissance, pour autant que ces installations et procédés soient des secrets de fabrication. Les agents techniques des corporations, les comptables et les experts doivent être assermentés à cet effet par l'autorité administrative inférieure de leur résidence.

§ 129. (93). Les nom et résidence des agents techniques doivent être déclarés par la direction de la corporation aux autorités administratives supérieures, sur les ressorts desquelles s'étend leur action.

Les corporations sont tenues de faire rapport à l'Office impérial des assurances sur l'exercice et les résultats de la surveillance des agents techniques et, si la surveillance s'étend sur des industries accessoires (§ 1er, al. 2, 3), d'en donner connaissance, s'ils en sont requis, aux agents officiels de surveillance nommés en vertu du § 139*b* du code industriel.

§ 130. (94). Les dépenses occasionnées par la surveillance et le contrôle des exploitations font partie des frais d'administration de la corporation.

Quand un entrepreneur donne lieu à des frais par suite du non-accomplissement de ses obligations, la direction peut imposer la dépense, si elle consiste en déboursés, à l'entrepreneur et le condamner en outre à une amende pouvant s'élever jusqu'à cent marks.

La décision qui impose ces dépenses ou amendes peut, dans un délai de deux semaines à dater de sa notification, être attaquée devant l'Office impérial des assurances. Le recouvrement s'opère de la même manière que celui des contributions communales.

Digitized by Google

VI. Surveillance des corporations.

§ 131. (96). Les corporations sont, en ce qui concerne l'observation de la présente loi, soumises à la surveillance de l'Office impérial des assurances. La surveillance s'étend sur l'observation des prescriptions légales et statutaires.

L'Office impérial des assurances a le droit de procéder, à toute époque, à une vérification des opérations des corporations.

Les membres de la direction, les hommes de confiance et les employés des corporations sont tenus, à la requête de l'Office impérial des assurances, de présenter aux mandataires de l'Office impérial des assurances ou à cet Office même, leurs livres, pièces justificatives et leurs correspondances relatives au contenu des livres, ainsi que les pièces relatives à la détermination des indemnités et cotisations annuelles. Ils peuvent y être contraints par des amendes pouvant s'élever jusqu'à 1.000 marks.

Les établissements hospitaliers créés ou entretenus par les corporations professionnelles sont également soumis à la surveillance de l'Office impérial des assurances. L'Office impérial des assurances peut convoquer des représentants des corporations et des ouvriers aux visites faites dans l'intérêt de la surveillance.

§ 132. (97). L'Office impérial règle, sous réserve des droits des tiers, les conflits relatifs aux droits et devoirs des titulaires des fonctions dans les corporations, à l'interprétation des statuts et à la validité des opérations électorales. Il peut contraindre les titulaires de fonctions dans la corporation à l'observation des prescriptions légales et statutaires sous la sanction d'amendes qui peuvent s'élever jusqu'à 1.000 marks.

La disposition précédente ne s'applique pas aux rapports de service des organes de l'autorité communale ou de l'État, chargés de l'administration d'une corporation en vertu du § 42, al. 31 et du § 141.

§ 133. (101). Si un Office territorial des assurances a été créé pour l'étendue d'un État fédéré, les corporations qui ne com-

Digitized by Google

prennent que des exploitations dont le siège se trouve sur le territoire de l'État intéressé sont soumises à la surveillancede l'Office territorial. En ce qui concerne ces corporations, les attributions conférées à l'Office impérial des assurances par les §§ 23 et 26 de la loi modifiant les lois sur l'assurance contre les accidents ainsi que par les §§ 34, 37, 40, 46, 48 à 50, 52, 55, 56, 61, 63, 64, 67, 69, 79, 86 à 91, 101, 111, 114, 118, 120, 121, 123, 124, 126, 127, 130 à 132 et 134, passent à l'Office territorial.

Toutefois, dans la mesure où une corporation, soumise à la surveillance d'un autre Office territorial ou de l'Office impérial des assurances ou d'une autorité d'exécution d'un autre État fédéré, est intéressée dans les cas prévus par les §§ 55, 61, 63, 67, 69, 79, 88, 89, 91, l'Office impérial des assurances statue.

Si l'Office impérial des assurances a rejeté une demande d'indemnité par le motif que l'obligation incombait, non pas à l'organe visé par la demande, mais à un autre organe, la demande dirigée contre ce dernier ne peut être rejetée par la raison que le premier serait tenu de l'indemnité.

Dans le cas où les conditions prévues au § 64 se réalisent pour une des corporations indiquées au § 1er et soumises à un Office territorial d'assurances, les droits et obligations passent à l'Etat fédéré que la chose concerne.

VII. Exploitations d'Empire et d'État.

§ 134. (102). Pour les exploitations qui sont administrées pour le compte de l'Empire ou d'un Etat fédéré, l'Empire ou l'Etat tient lieu de corporation dans l'application de la présente loi. Les droits et les obligations de l'assemblée générale et de la direction de la corporation appartiennent aux autorités exécutives qui doivent être désignées : pour les administrations de l'armée, par l'autorité militaire administrative supérieure du contingent; pour les autres administrations d'Empire, par le Chancelier de l'Empire; pour les administrations d'Etat, par l'autorité centrale de l'Etat. Les désignations faites au titre d'autorités exécu-

Digitized by Google

tives doivent être communiquées à l'Office impérial des assurances.

§ 135. (103). Dans la mesure où l'Empire ou un Etat fédéré tient lieu de corporation en conformité du § 134, les §§ 33 à 62, 65 à 69, 80, 105 à 113, 114, al. 2, 3, 5, 115 à 118, 120 à 132, 151 à 161 ne sont pas applicables.

§ 136. (104). L'extension de l'obligation d'assurance aux employés techniques dont la rémunération annuelle dépasse 3.000 marks (§ 4, al. 1er) peut se faire par les ordonnances d'exécution, si ces employés ne sont pas exclus, aux termes du § 6, de l'application de la présente loi.

Les ordonnances d'exécution détermineront aussi, si et dans quelle mesure les rentes seront payées en nature d'après le § 26.

§ 137. (106). La détermination des indemnités se fera par les autorités à désigner dans l'ordonnance d'exécution.

§ 138. Les prescriptions des autorités exécutives concernant la conduite à observer par les assurés pour éviter les accidents, doivent, si elles contiennent des dispositions pénales, être soumises pour délibération et avis, avant leur promulgation, au moins à trois délégués des ouvriers.

La délibération a lieu sous la présidence d'un délégué de l'autorité exécutive.

Le délégué ne peut pas être un chef immédiat des délégués des ouvriers.

§ 139. (108). Les prescriptions exécutives nécessaires à l'exécution des dispositions des §§ 134 à 138, doivent être formulées pour les administrations de l'armée, par l'autorité militaire administrative supérieure du contingent, pour les autres administrations d'Empire, par le Chancelier de l'Empire, pour les administrations d'Etat, par l'autorité centrale de l'Etat.

§ 140. (109). Les dispositions des §§ 134 à 139 ne s'appliquent

Digitized by Google

pas aux exploitations de la catégorie visée au § 134 si le Chancelier de l'Empire ou l'autorité centrale d'Etat ont déclaré, avant la création des corporations pour le ressort considéré, que de telles exploitations doivent appartenir aux corporations.

VIII. Règlementation par la législation d'État.

§ 141. (110). Dans le cas où, dans un État fédéré, des prescriptions ont été formulées avant le 5 mai 1888, la législation d'Etat a le droit de régler, dans des conditions différentes des dispositions des §§ 38 à 41, 42, al. 1er, 2, chiffre 3, al. 3, §§ 43 à 61, 67, 68, 69, al, 1er, §§ 105 à 113, la délimitation des corporations, leur organisation et leur administration, la procédure en cas de changement d'exploitation, la base de répartition des cotisations et la procédure de répartition et de recouvrement de ces cotisations ainsi que de définir, d'une manière différente des dispositions de la présente loi, les organes qui dirigent l'administration des corporations et auxquels appartiennent les droits et les obligations que la présente loi attribue aux directions des corporations.

§ 142. (111). Si la législation d'Etat fait usage du droit que lui confère le § 141, elle doit déterminer :

1. la représentation des corporations dans les opérations d'enquête (§ 72);
2. l'organe auquel doit être adressée la demande d'indemnité (§ 78) et qui doit déterminer l'indemnité et formuler la décision à ce sujet (§§ 75, 81);
3. la comptabilité des corporations;
4. la liste des personnes qui, indépendamment des agents techniques et des experts nommés en conformité des §§ 126 et 127, sont assujetties aux prescriptions des §§ 160 et 161.

§ 143. (112). En cas de changement dans la composition des corporations (§ 62), si le changement n'intéresse que des exploitations dont le siège est situé sur le territoire du même Etat

Digitized by Google

fédéré, le Conseil fédéral est remplacé par l'autorité centrale de l'Etat, si ce dernier a fait usage du droit conféré dans le § 141.

§ 144. (113). La dissolution d'une corporation par suite d'insuffisance de solvabilité (§ 64) et le rattachement à d'autres corporations des exploitations appartenant à celle-ci sont effectués par l'autorité centrale d'Etat, si la corporation à dissoudre a été instituée d'après les dispositions de la législation d'Etat (§ 141) et si les corporations auxquelles des exploitations de la corporation dissoute doivent être rattachées, ne comprennent que des exploitations dont le siège est situé sur le territoire de l'Etat fédéré.

Dans ce cas, l'Etat succède aux droits et aux obligations de la corporation dissoute.

§ 145. (114). Dans le cas où, avant la création des corporations par le Conseil fédéral, en vertu du § 18 de la loi du 5 mai 1886, un État fédéré a rattaché tout ou partie de son territoire à la corporation d'un autre État qui a fait usage du droit conféré dans le § 141, avec le consentement de ce dernier, la corporation est régie par les dispositions de la législation de l'État auquel le rattachement a lieu; mais si l'Etat qui opère pareil rattachement a également fait usage du droit conféré dans le § 141, il y a lieu de faire application des dispositions en vigueur dans l'État où se trouve le siège de la corporation. Le siège de la corporation doit, dans le dernier cas, être fixé par un accord entre les gouvernements des États. Si une corporation de ce genre est dissoute par le Conseil fédéral par suite d'insuffisance de solvabilité (§ 64), les États intéressés succèdent à ses droits et à ses obligations en proportion des cotisations payées dans le dernier exercice.

A défaut d'accord, le Conseil fédéral statue s'il en est requis.

IX. Dispositions finales et pénales.

§ 146. (116). Les personnes assurées en vertu de la présente loi et leurs ayants droit, désignés aux §§ 17 à 20, ne peuvent

Digitized by Google

agir en réparation du dommage éprouvé par suite d'un accident, contre les entrepreneurs, fondés de pouvoirs ou représentants, surveillants d'exploitation ou d'ouvriers, que si une sentence pénale a déclaré que la personne contre laquelle l'action est intentée a intentionnellement occasionné l'accident.

Dans ce cas, le droit est limité à la somme dont l'indemnité, attribuée aux intéressés par d'autres prescriptions légales, surpasse celle à laquelle ils ont droit d'après la présente loi.

Les droits d'un blessé, fondés sur des dispositions de lois, à la réparation du dommage éprouvé par suite d'un accident pour la période des treize premières semaines consécutives à l'accident demeurent réservés, si la législation d'État ou une disposition statutaire n'a pas garanti au blessé et à ses ayants droit une assistance au moins équivalente à celle résultant soit des prescriptions des §§ 6 et 7 de la loi sur l'assurance contre la maladie, soit des §§ 137 et suivants de la loi du 5 mai 1886 ou si le blessé est, en vertu du § 136 de la présente loi, dispensé de l'obligation de l'assurance contre la maladie.

Le tribunal ordinaire qui a à connaître d'une demande de ce genre, est lié par la décision rendue d'après la procédure instituée par la présente loi, sur le point de savoir si l'on se trouve en présence d'un accident pour lequel il y a lieu d'allouer une indemnité à charge de l'assurance contre les accidents et dans quelle mesure il faut accorder l'indemnité.

§ 147. (117, al. 1-3). Les entrepreneurs, les fondés de pouvoirs ou les représentants, les surveillants d'exploitation ou d'ouvriers, qu'une sentence pénale a déclarés avoir causé l'accident, soit par intention, soit par négligence avec omission de l'attention à laquelle les obligent particulièrement leurs fonctions, leur profession ou leur industrie, sont responsables de toutes les dépenses que les communes, les unions de bienfaisance ou les caisses de maladie ou autres caisses de secours (§§ 27, 30, al. 1er) ont faites à la suite de l'accident en vertu de la présente loi ou de la loi sur l'assurance des ouvriers contre la maladie. Ces mêmes personnes sont aussi responsables vis-à-vis de la corporation pour les dépenses de celle-ci, même en l'absence de consta-

Digitized by Google

tation par jugement répressif. Si l'accident a été amené par négligence avec omission de l'attention à laquelle les dites personnes sont tenues en vertu de leurs fonctions, profession ou industries, l'assemblée corporative a la faculté de renoncer à la poursuite de son droit. Les statuts peuvent transférer cette faculté à la direction.

Est responsable de la même manière, à titre d'entrepreneur, une société par action, une corporation de métier ou une association enregistrée pour les accidents occasionnés par un membre de sa direction, ainsi qu'une société commerciale, une corporation de métier ou une association enregistrée pour les accidents occasionnés par l'un de ses liquidateurs.

Dans ce cas, la valeur en capital peut être demandée au lieu de la rente correspondante.

§ 148. Si la direction veut faire usage du droit de recours conféré par le § 147, al. 1er, 3e phrase, elle doit en informer par écrit la personne responsable. Celle-ci a le droit d'en appeler à la décision de l'assemblée corporative.

L'action ne peut être introduite qu'un mois après la notification de cet avis et seulement si, pendant ce délai, la personne responsable n'a pas fait appel à la décision de l'assemblée. Dans ce dernier cas, il faut attendre la décision de l'assemblée corporative.

§ 149. L'action (§ 147, al. 1er, phrase, 1re) se prescrit par dix-huit mois à partir du jour où le jugement répressif est devenu définitif; dans les autres cas, au bout de deux ans à partir de l'accident. L'appel à la décision de l'assemblée corporative (148, al. 1er) interrompt la prescription.

La disposition du § 146, al. 4, est applicable.

§ 150. (118). Les droits visés aux §§ 146 et 147 peuvent être invoqués même en l'absence de l'intervention, prévue dans ces articles, d'une sentence pénale, lorsque cette intervention est rendue impossible par la mort ou l'absence de l'intéressé ou par un autre motif inhérent de la personne de ce dernier.

Digitized by Google

Responsabilité des tiers.

§ 151. (119). La responsabilité des tiers, autres que les personnes indiquées aux §§ 146 et 147 se détermine par les autres dispositions légales. Dans les cas où des personnes qui ont droit à une indemnité, en vertu de la présente loi, ont un droit à réparation contre des tiers pour le dommage qui leur a été causé par l'accident, ce droit passe à la corporation dans la mesure de son obligation d'indemniser, telle qu'elle est définie par la présente loi.

Interdiction de restrictions contractuelles.

§ 152. (126). Il est défendu aux corporations ainsi qu'aux entrepreneurs et à leurs préposés d'exclure ou de restreindre l'application des prescriptions de la présente loi au détriment des assurés, par contrats ou règlements de travail, ou de mettre obstacle à l'acceptation ou à l'exercice, de la part des assurés, d'une fonction honorifique qui leur est conférée conformément à la présente loi. Les clauses contractuelles contraires à cette défense n'ont aucun effet juridique.

Les entrepreneurs ou préposés qui contreviennent à la disposition précédente sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à trois cents marks ou d'emprisonnement, à moins qu'une peine plus forte ne soit comminée par d'autres prescriptions légales.

Les mêmes peines s'appliquent aux entrepreneurs ou préposés qui portent, totalement ou partiellement, en déduction du salaire des assurés, les cotisations à l'assurance contre les accidents ou qui effectuent sciemment semblable déduction.

Libre exercice des fonctions.

§ 153. Les délégués des ouvriers (§§ 121 à 123) et les assesseurs des tribunaux industriels de la classe des assurés (loi relative à la modification des lois sur l'assurance contre les accidents, §§ 4, 5, 7) doivent, chaque fois qu'ils sont appelés à remplir

Digitized by Google

leurs fonctions, en avertir l'employeur. La non-prestation de travail pendant le temps où les personnes indiquées sont empêchées de travailler par suite de l'accomplissement de leurs fonctions, ne donne pas à l'employeur le droit de mettre fin au contrat de travail avant l'expiration du terme contractuel.

Concours des autorités.

§ 154. (121). Les autorités publiques sont tenues de répondre aux demandes qui leur sont adressées, en vue de l'application de la présente loi, par l'Office impérial des assurances, les offices d'assurance d'État, les tribunaux arbitraux, les autres autorités publiques ainsi que les directions des corporations et des sections. Elles doivent aussi communiquer aux organes des corporations tous les renseignements qui leur sont utiles pour la gestion des corporations. La même obligation incombe aux organes des corporations entre eux et vis-à-vis des autorités ainsi qu'aux organes des établissements d'assurance contre l'invalidité et des caisses de maladie. L'obligation des autorités comprend notamment l'exécution des décisions et sentences passées en force de chose jugée.

Les frais résultant de l'accomplissement de ces obligations doivent être remboursés par la corporation comme frais d'administration propres, pour autant qu'ils consistent en indemnités journalières et frais de voyage ainsi qu'en taxes aux témoins et experts ou en autres dépenses effectives.

Exemptions de droits et du timbre.

§ 155. (122). Tous actes et documents de juridiction arbitrale et extrajudiciaires nécessaires à la constitution et au règlement des rapports de droit entre les corporations, d'une part, et les assurés, d'autre part, sont exempts de droits et du timbre.

Il en est de même des certificats de légitimation indiqués au § 44, al. 3, des procurations sous seing privé établies pour la représentation des membres de la corporation et pour les différends indiqués au § 29.

Digitized by Google

Dispositions pénales.

§ 156. (123). Les directions des corporations ont le droit d'infliger aux entrepreneurs des amendes pouvant s'élever jusqu'à 500 marks, si les renseignements fournis par eux, en conformité du § 54, al. 2, et du § 56, ou la déclaration adressée en conformité des §§ 68 et 69, ou bien les états de salaires ou de traitement ou les déclarations faites aux corporations compétentes au sujet de la répartition des exploitations en classes d'après le tarif des risques, contiennent des indications de fait dont l'inexactitude leur était connue ou qu'une attention convenable ne leur aurait pas laissé ignorer.

§ 157. (124). Les entrepreneurs qui ne remplissent pas en temps utile les obligations qui leur incombent en matière de production de renseignements dans les cas des §§ 54, al. 2, et 56, en matière de déclaration dans les cas des §§ 68 et 69, en matière de production d'états de salaires ou de traitements, dans les cas des §§ 80 et 108, ou en matière de prescriptions statutaires formulées pour les cas d'arrêt d'exploitation et de changement d'entrepreneur (§ 38, chiffre 8), peuvent être frappés, par la direction de la corporation, d'amendes s'élevant jusqu'à 300 marks.

La même peine peut être infligée à celui qui était tenu de faire la déclaration d'un accident, quand celle-ci n'a pas été faite dans les délais voulus, conformément au § 70.

§ 158. (125). Les dispositions pénales des §§ 156 et 157 s'appliquent également aux représentants légaux d'entrepreneurs incapables ainsi qu'aux membres de la direction d'une société par action, d'une corporation de métier ou d'une association enregistrée, de même qu'aux liquidateurs d'une société commerciale, d'une corporation de métier ou d'une association enregistrée.

§ 159. (126, al. 2). Les peines infligées par la direction d'une corporation sont susceptibles d'appel, de la part des intéressés, devant l'Office impérial des assurances, dans un délai de deux semaines à dater de la notification de la mesure.

Digitized by Google

L'autorité désignée par l'autorité centrale d'Etat compétente pour le siège de l'exploitation connaît de l'appel, sous réserve des dispositions des §§ 124 et 130, al. 3.

§ 160. (127). Les membres des directions des corporations, et les membres des commissions de la corporation chargées de régler les différends (§ 38, chiffre 3), de même que les agents techniques et experts nommés en vertu des §§ 126 et 127, ainsi que les assesseurs des tribunaux arbitraux (§ 9 de la loi relative à la modification des lois sur l'assurance contre les accidents) qui divulguent des secrets de fabrication dont ils ont eu connaissance par l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission, sont passibles d'une amende pouvant atteindre 1.500 marks ou d'un emprisonnement pouvant durer trois mois.

La poursuite n'a lieu que sur la demande de l'entrepreneur.

§ 161. (128). Les personnes visées au § 160 sont passibles de l'emprisonnement et peuvent, en outre, être déclarées déchues de leurs droits civiques, lorsqu'elles divulgent intentionnellement, au détriment des entrepreneurs, des secrets de fabrication dont elles ont eu connaissance par l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission, ou qu'elles imitent des installations ou procédés d'exploitation tenus secrets dont elles ont eu connaissance par l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission, pour autant que ces installations ou procédés soient des secrets de fabrication.

Si elles agissent de la sorte en vue de se procurer ou de procurer à autrui un avantage pécuniaire, une amende de 3.000 marks au maximum peut leur être infligée indépendamment de l'emprisonnement.

Autorités d'État compétentes.

§ 162. (129). Les autorités centrales des États fédérés désignent les autorités d'État, les représentations communales ou, en l'absence de celles-ci, les autorités communales qui doivent remplir les fonctions attribuées dans la présente loi aux autorités supérieures, aux autorités administratives inférieures, aux auto-

Digitized by Google

rités de police locale, aux autorités communales et aux représentations des communes et des associations communales.

Les dispositions formulées en vertu de la prescription qui précède doivent être publiées par le *Reichsanzeiger*.

L'autorité administrative supérieure peut désigner des autorités communales déterminées comme autorités administratives inférieures au sens du § 76 et les charger des missions qui y sont prévues.

Exécution des peines.

§ 163. (130). Les amendes infligées en vertu de la présente loi, à l'exception de celles qui résultent de condamnations judiciaires, sont recouvrées de la même manière que les contributions communales.

§ 164. (126, al. 3). Les amendes désignées au § 120, al. 1er, chiffre 2, sont versées dans la caisse-maladie à laquelle appartient le contrevenant à l'époque de la contravention, ou, s'il n'appartient à aucune caisse-maladie, dans la caisse de l'assurance-maladie communale du lieu de son occupation. Il en est de même des amendes comminées en vertu des prescriptions prévues au § 138.

Les autres amendes comminées par la présente loi tombent, si elles ne sont pas prononcées par des tribunaux, dans les caisses corporatives.

§ 165. (131). Les dispositions prises dans la présente loi à l'égard des communes sont également applicables aux terres seigneuriales et autres terres indépendantes qui ne sont pas incorporées dans une union de communes. Les droits et obligations résultant de ces prescriptions pour la commune ou l'autorité communale sont attribués au propriétaire de la terre seigneuriale ou indépendante.

Notifications.

§ 166. (132). Les notifications qui définissent l'origine des délais peuvent se faire par la poste, par lettre recommandée. Les

Digitized by Google

reçus de la poste établissent, après un délai de deux ans à partir de leur délivrance, la présomption que la notification a eu lieu dans le délai normal après le dépôt de la lettre.

Les autorités et organes corporatifs qui ont une notification à faire peuvent exiger des personnes qui n'habitent pas le pays, qu'elles nomment un fondé de pouvoirs chargé de recevoir la notification.

Si la résidence de la personne à qui une notification doit être faite ne peut être découverte ou s'il n'est pas donné suite à l'invitation faite conformément à l'al. 2 dans les délais fixés, la notification peut avoir lieu par affichage public, pendant une semaine, dans les bureaux des autorités ou des organes corporatifs qui font la notification.

Dispositions transitoires.

§ 167. Dans l'année à compter de la mise en vigueur de la présente loi, l'assemblée générale des corporations dans lesquelles les cotisations sont constituées par des suppléments aux impôts directs de l'État ou des communes, doit statuer sur le point de savoir si ce mode de cotisation doit être maintenu. Ce maintien ne peut, conformément au § 57, al. 1er, être prononcé qu'à la majorité des deux tiers.

Si les cotisations doivent, par la suite, être perçues d'après la quantité de main-d'œuvre, le moment à partir duquel ce système remplacera le système antérieur sera déterminé en même temps.

IV. Loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie de la construction (1).

I. Dispositions générales.

Etendue de l'assurance.

§ 1er. (1, al. 1-3). Les ouvriers qui sont employés à l'exécution de travaux de construction et qui ne sont pas assurés contre les

(1) Les paragraphes mentionnés entre parenthèses renvoient aux dispositions correspondantes de l'ancienne loi. A défaut d'indication de ce genre, le paragraphe est nouveau.

Digitized by Google

accidents conformément à la loi d'assurance contre les accidents dans l'industrie ou à la loi d'assurance contre les accidents dans les entreprises agricoles ou forestières, sont assurés contre les accidents survenant dans les travaux de construction conformément aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même des employés d'exploitation et des contremaîtres et employés techniques qui sont assimilés aux premiers en vertu de la présente loi, pour autant que la rémunération annuelle, salaire ou traitement, n'excède pas 3.000 marks.

Les personnes désignées au § 1er de la loi du 15 mars 1886 relative à l'assistance à accorder aux employés militaires ou aux soldats à la suite d'accidents d'exploitation, les employés attachés au service des exploitations d'un Etat fédéré ou d'une union communale, moyennant un traitement fixe et un droit à la pension, de même que les autres employés d'un Etat fédéré ou d'une union communale, pour qui les dispositions relatives à l'assistance prévue au § 12 de la loi précitée sont entrées en vigueur, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. L'exécution de travaux de construction vaut comme exploitation au sens de la loi du 15 mars 1886.

§ 2. L'assurance s'étend aux services domestiques et autres auquels les personnes assurées sont occupées en sus de leurs travaux dans l'exploitation, par leurs employeurs ou les préposés de ceux-ci.

§ 3. Le Chancelier de l'Empire a le droit de conclure, sous l'approbation du Conseil fédéral, en cas de réciprocité, avec les gouvernements des Etats qui ont pris dans l'intérêt des ouvriers et employés techniques des mesures analogues à celles de l'assurance allemande contre les accidents, des conventions aux termes desquelles l'application de la présente loi :

1. ne s'applique pas aux exploitations situées dans le pays qui constituent des parties d'une exploitation étrangère;

2. s'étend aux exploitations situées à l'étranger qui constituent des parties d'une exploitation du pays soumise à l'assurance obligatoire.

Digitized by Google

§ 4. (2). Les statuts peuvent étendre l'obligation de l'assurance aux industriels dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 3.000 marks, ou qui n'occupent pas régulièrement plus de deux ouvriers ainsi qu'aux employés techniques dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 3.000 marks.

La rémunération annuelle totale doit être prise pour base dans l'assurance des employés techniques.

Les entrepreneurs de construction dont le profit annuel ne dépasse pas 3.000 marks ou qui n'emploient pas régulièrement plus de deux ouvriers, ont le droit de s'assurer eux-mêmes contre les suites des accidents du travail. Les statuts peuvent étendre ce droit à des entrepreneurs dont le profit annuel est plus élevé.

Les statuts peuvent également déterminer si et sous quelles conditions peuvent être assurés contre les suites des accidents survenant au cours de l'exploitation ou de la prestation de service,

a) par l'entrepreneur, les personnes occupées dans l'exploitation mais non assurées conformément au § 1er;

b) par l'entrepreneur ou par la direction de la corporation, les personnes non occupées dans l'exploitation mais fréquentant les chantiers ou y circulant;

c) par la direction, les organes et les employés de la corporation.

Entrepreneurs.

§ 5. (3). Est considéré comme entrepreneur au sens de la présente loi :

1. pour les travaux de construction qui sont exécutés dans une entreprise industrielle de construction, le chef de l'entreprise pour le compte duquel cette entreprise est conduite;

2. pour les autres travaux de construction, la personne pour le compte de laquelle ces travaux sont exécutés.

Organes de l'assurance.

§ 6. (4). L'assurance est réalisée :

1. pour l'exécution industrielle de travaux de construc-

Digitized by Google

tion de chemin de fer, de canaux, de routes, de voies navigables, de digues et d'autres travaux ne tombant pas sous l'application des dispositions de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie ou des décisions rendues par le Conseil fédéral en vertu du § 1er, al. 1er, chiffre 2, de la même loi, sous réserve des dispositions des nos 2 et 3, par les entrepreneurs sous la forme de la mutualité. Ceux-ci sont réunis dans ce but en une corporation (§§ 12 à 17);

2. pour les travaux de construction qui sont exécutés par l'Empire ou par un Etat fédéré en tant qu'entrepreneur (§ 5) et n'appartiennent pas aux travaux des administrations d'Empire et d'Etat visées au § 128, al. 1er, de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie, sous réserve de la disposition du § 8, al. 1er, aux frais de l'Empire ou de l'Etat pour le compte duquel le travail est exécuté, par l'intermédiaire des autorités exécutives (§§ 42 et 43);

3. pour les travaux de construction qui sont exécutés, dans des entreprises autres que celles des chemins de fer, par une union communale ou une autre association publique en tant qu'entrepreneur (§ 5), sous réserve de la disposition du § 8, al. 2, aux frais de cette association communale ou association publique, si l'autorité centrale de l'Etat déclare, sur leur requête, que l'association communale ou l'association publique doit être considérée comme capable d'assumer les charges de l'assurance, par l'intermédiaire des autorités exécutives (§§ 42 et 43).

Les autorités centrales d'Etat ont le droit de réunir en une seule association plusieurs unions communales ou associations publiques, dans le but d'appliquer en commun l'assurance contre les accidents pour les travaux de construction qu'elles exécutent en tant qu'entrepreneurs.

Les associations de ce genre ne peuvent se séparer des corporations qu'à la fin d'un exercice;

4. pour les travaux de construction qui sont exécutés par des entrepreneurs autres que les associations désignées aux nos 2 et 3 ou dont l'exécution n'a pas un caractère industriel, aux frais des entrepreneur (§ 5), ou des associations com-

Digitized by Google

munales, par l'intermédiaire des corporations des entrepreneurs de travaux de construction (§§ 1er et 6, chiffre 1, §§ 12 et suiv. de la présente loi, §§ 1er, 28 et suiv. de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie), conformément aux dispositions détaillées des §§ 18 et suiv. (Etablissements d'assurance contre les accidents)

En ce qui concerne les travaux de construction qui sont exécutés par des administrations de chemins de fer travaillant pour leur propre compte, ainsi que les travaux de construction qui sont assujettis, d'autre part, à l'obligation de l'assurance comme dépendances ou parties d'une autre entreprise, les dispositions en vigueur continuent à s'appliquer.

§ 7. La corporation (§ 6, al. 1er, chiffre 1) ne doit indemniser les accidents survenus dans des exploitations étrangères que s'ils se produisent au cours des travaux qui se font sur l'ordre d'un entrepreneur appartenant à la corporation et pour lesquels il doit payer les salaires.

§ 8. (5, al. 1er et 3). L'Empire et les Etats fédérés ont le droit, pour l'ensemble ou quelques-unes des catégories des travaux de construction visés au § 6, chiffre 2, qu'ils exécutent comme entrepreneurs, de s'affilier comme membres, à la suite d'une déclaration formulée à cet effet par le Chancelier de l'Empire ou par l'autorité centrale d'Etat, à la corporation qui est instituée dans la région pour les chefs des entreprises de la catégorie considérée.

Le même droit (al. 1er) appartient aux unions communales et aux autres associations publiques. La déclaration doit être formulée par leur direction.

Rémunération annuelle. — Objet de l'assurance. — Etendue de l'indemnité. — Rapports avec les caisses de maladie, etc.

§ 9. (6, al. 1er). La détermination de la rémunération annuelle, l'objet de l'assurance, l'étendue de l'indemnité et les rapports de l'assurance contre les accidents avec les caisses de

Digitized by Google

secours enregistrées, les autres caisses de maladie, de décès, d'invalides et autres caisses d'assistance, avec les allocations des communes ou des unions de bienfaisance obligées de venir en aide aux personnes indigentes, et avec celles des entrepreneurs et des caisses qui ont rempli, en vertu de prescriptions légales, l'obligation de fournir des secours incombant aux communes et aux unions de bienfaisance, sont régis, sous réserve des prescriptions des §§ 10 et 11 de la présente loi, par les §§ 6 et 8 à 27 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie.

§ 10. (7). En cas d'accidents survenus à un ouvrier dans des travaux de construction de la catégorie définie au § 3, chiffre 4, al. 1er, les dispositions des §§ 12 à 14 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie ne sont pas applicables.

Pour les accidents de ce genre, la commune sur le territoire de laquelle l'ouvrier blessé était occupé doit allouer à ce dernier, pendant les treize premières semaines qui suivent l'accident, les prestations indiquées au § 6, al. 1er, chiffre 1, de la loi sur l'assurance contre la maladie, à moins que l'ouvrier blessé ne réside à l'étranger ou n'ait droit à une assistance au moins équivalente, en vertu de l'assurance contre la maladie ou d'autres rapports juridiques. Si des personnes qui se trouvent dans ces conditions ne reçoivent pas ces prestations de ceux qui sont obligés les premiers, la commune doit les fournir. Les dépenses faites dans ce but doivent être remboursées par ceux qui étaient obligés.

Pour les personnes assurées qui habitent en dehors du territoire de la commune, la commune de leur domicile doit, sur la requête de la commune débitrice, fournir les prestations indiquées à l'alinéa 2, sous réserve du remboursement des dépenses.

Est considérée comme l'équivalent des dépenses, la moitié de la valeur minima de l'indemnité de maladie, à moins que l'existence de dépenses plus considérables ne soit établie.

La fédération de communes peut formuler des prescriptions statutaires aux termes desquelles les frais du traitement imposés aux communes par l'alinéa 2, leur seront restitués au moyen des ressources de l'union communale.

L'établissement d'assurance (§ 18) a le droit d'assumer lui-même les prestations indiquées à l'alinéa 2.

Digitized by Google

§ 11. (8). Les contestations sur des droits aux secours, qui s'élèvent au sujet de la disposition du § 10 entre le blessé, d'une part, et les communes, d'autre part, sont réglées par l'autorité de surveillance. La décision est exécutoire par provision. Elle peut, dans le délai d'un mois, être attaquée par la voie du contentieux administratif et, là où cette procédure n'existe pas, par la voie du recours organisé par les §§ 20 et 21 du code industriel.

Les contestations concernant des droits à remboursement, qui s'élèvent au sujet des dispositions du § 10, sont réglées suivant la procédure du contentieux administratif, et là où cette procédure n'existe pas, par l'autorité de surveillance de la commune, de l'assurance communale ou de la caisse de maladie intéressée. La décision de cette autorité peut être attaquée par la voie du recours organisé par les §§ 20 et 21 du code industriel.

Il appartient à l'autorité centrale d'État de prescrire que, au lieu du recours, l'appel soit interjeté par les voies de droit.

II. Corporation.

Étendue.

§ 12. (9, al. 1er, 2). La corporation (§ 6, chiffre 1er) comprend, sans préjudice des dispositions du § 8, toutes les entreprises de construction de la catégorie définie au § 6, chiffre 1er.

Pour les entreprises de construction qui s'étendent à diverses catégories de travaux de construction, c'est l'exploitation principale qui détermine l'affiliation à la corporation. Les exploitations accessoires suivent aussi, pour le reste, l'exploitation principale.

Voies et moyens.

§ 13. (10, al. 1er). Les ressources nécessaires pour couvrir les indemnités que la corporation doit allouer et les frais d'administrations des §§ 23 et suivants sont constituées par les membres au moyen de cotisations. Les cotisations doivent être calculées de telle sorte qu'elles couvrent, indépendamment des autres alloca-

Digitized by Google

tions de la corporation, la valeur en capital des pensions qui sont tombées à sa charge dans l'exercice écoulé. Les bases du calcul de la valeur en capital sont déterminées par l'Office impérial des assurances. L'imposition des cotisations s'effectue en raison du montant des salaires que les assurés ont gagnés dans les exploitations des membres ou du salaire journalier local des manouvriers adultes ordinaires calculé d'après le § 10, al. 4, de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie ainsi que d'après le tarif de risques statutaire (§ 49).

Le § 29, al. 2, les §§ 30 à 33 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie sont applicables.

Organisation.

§ 14. (12, al. 1er). Les dispositions du § 28, al. 5, 6 et des §§ 36 à 54 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie sont applicables.

§ 15. (13). Le fonds de réserve doit être maintenu tel qu'il existe; les intérêts peuvent en être employés pour couvrir les charges de la corporation. En cas de nécessité, la corporation peut aussi opérer des prélèvements sur le capital, si l'Office impérial des assurances l'y autorise. La reconstitution du capital se fait ensuite d'après les instructions détaillées de l'Office impérial des assurances.

Affiliation.

§ 16. (14). Est membre de la corporation, tout entrepreneur d'une exploitation de la nature définie au § 12, ainsi que l'Empire, les États fédérés, les unions communales et les autres associations publiques dans la mesure où elles se sont affiliées à la corporation en vertu des dispositions du § 8.

La participation commence, pour l'Empire et les États fédérés, les unions communales et les autres associations publiques (§ 6, chiffres 2 et 3), à partir de la date indiquée dans la déclaration d'affiliation et, dans les autres cas, à partir de l'ouverture de l'exploitation.

Digitized by Google

§ 17. (15). Tout membre de la corporation qui n'a pas déjà déclaré son exploitation est tenu, dans un délai d'une semaine à dater du début de l'affiliation (§ 16), d'adresser une déclaration relativement à son exploitation à l'autorité administrative inférieure dans le ressort de laquelle l'exploitation est située. La déclaration et la notification de l'exploitation sont soumises aux prescriptions des §§ 56 et 57 de l'assurance contre les accidents dans l'industrie. Il en est de même des dispositions des §§ 58 à 62 de la loi précitée relativement aux cadastres de corporation et aux changements d'exploitation.

III. Établissements d'assurance contre les accidents.

Création, étendue et organisation.

§ 18. (16). Un établissement d'assurance est créé dans toute corporation d'entrepreneurs de construction pour l'assurance des personnes que les entrepreneurs tombant sous l'application du § 6, chiffre 4, al. 1er, occupent, dans le ressort de la corporation, à des travaux de construction, tels qu'ils sont assurés dans la corporation, y compris les entrepreneurs de cette catégorie qui s'assurent eux-mêmes.

Sont affiliés, dans leurs ressorts, aux établissements d'assurance des corporations d'entrepreneurs des travaux de construction créées en vertu de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie, non seulement les catégories de travaux de construction pour lesquels elles sont instituées, mais encore les travaux de construction de chemins de fer, de canaux, de routes, de voies navigables, de digues et autres (conf. § 6, chiffre 1er), dont l'exécution n'a pas exigé pour chacun d'eux plus de six jours de travail effectif (conf. § 23, lettre *b*), dans la mesure où ces travaux de construction sont exécutés par les entrepreneurs désignés au § 6, chiffre 4, al. 1er.

Les statuts de la corporation peuvent décider que l'assurance des entrepreneurs (§ 4), qui sont membres de la corporation en qualité d'entrepreneurs de travaux de construction, ainsi que l'assurance d'autres personnes employées par ces entrepreneurs

Digitized by Google

à l'exécution de travaux de construction et qui ne sont pas assurées en vertu du § 1er (§ 4), doivent être également réalisées auprès de l'établissement d'assurance.

La corporation sert de base à l'établissement d'assurance. La direction et l'assemblée corporative ainsi que les autres organes de la corporation administrent l'établissement d'assurance, sans préjudice des dispositions du § 21 de la présente loi, conformément aux §§ 41, 42, 45 et 46 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie.

§ 19. (17). Les recettes et les dépenses de l'établissement d'assurance doivent être l'objet d'une comptabilité distincte et ses fonds doivent être conservés à part.

Un fonds de réserve spécial doit être constitué pour l'établissement d'assurance; son affectation à des objets de la corporation est interdite.

Le reste de l'avoir destiné aux objets de l'établissement d'assurance ne peut être affecté aux autres objets de la corporation qu'avec l'approbation de l'Office impérial des assurances. L'approbation ne doit être accordée que s'il est établi que la partie de cet avoir, qui reste pour les objets de l'établissement d'assurance, suffira, selon toutes prévisions, pour le service des pensions déjà fixées et qui doivent être payées par l'établissement ainsi que pour les autres obligations de l'établissement d'assurance.

Les ressources éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'établissement d'assurance doivent être avancées par la corporation qui les emprunte au besoin à son propre fonds de réserve.

L'établissement d'assurance ne doit pas se charger d'assurances autres que celles qui sont définies au § 18.

Les frais d'administration que doit supporter l'établissement d'assurance s'évaluent d'après les dépenses que sa propre administration a effectivement exigées; outre celles-ci, il peut être prélevé une somme forfaitaire, d'après les dispositions de détail formulées par l'Office impérial des assurances, à titre de remboursement de la part qui incombe à l'établissement d'assurance dans les dépenses communes d'administration.

Digitized by Google

§ 20. (18). L'assemblée corporative doit rédiger pour l'établissement d'assurance des statuts-annexes. Ces statuts doivent contenir des dispositions relatives :

1. aux conditions de la déclaration d'entrée et de sortie des entrepreneurs désignés au § 6, al. 4, chiffre 1er, qui veulent faire usage du droit conféré par le § 4, al. 3;

2. à la délimitation des pouvoirs de la direction et de l'assemblée corporative dans l'administration de l'établissement d'assurance;

3. à la constitution du fonds de réserve prescrit;

4. à l'établissement, à la vérification et à l'approbation du compte annuel;

5. à la publication des comptes;

6. aux conditions de modification des statuts-annexes.

S'il est fait usage de la disposition du § 16, al. 3, les statuts-annexes doivent contenir des prescriptions relativement à la déclaration d'entrée et de sortie des personnes assurées de la sorte, ainsi qu'au versement des primes à payer pour ces personnes.

§ 21. (19). Les statuts-annexes peuvent instituer des organes spéciaux pour l'administration de l'établissement d'assurance. S'ils contiennent des prescriptions de cette nature, ils doivent, en même temps, définir le siège de ces organes, leur composition, les limites de leurs ressorts ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

L'assemblée corporative peut charger la direction de la corporation de définir les limites des ressorts de ces organes et d'en élire les membres.

La délimitation des ressorts de ces organes spéciaux et la composition de ceux-ci doivent être publiées dans le *Reichsanzeiger* par les soins de la direction de la corporation.

§ 22. (20, al. 1er, 2, 4). Les statuts-annexes ainsi que les modifications à ces statuts doivent être revêtus de l'homologation de l'Office impérial des assurances.

La décision de ce dernier refusant l'homologation peut être attaquée devant le Conseil fédéral dans le délai d'un mois compté

Digitized by Google

du jour de la notification de la décision à la direction de la corporation.

Les délibérations de l'assemblée corporative relatives aux statuts-annexes ont lieu en présence d'un représentant de l'Office impérial des assurances qui doit, sur sa demande, être entendu à tout moment.

§ 23. (21). L'établissement d'assurance réalise l'assurance contre les accidents :

a) pour les travaux de construction dont l'exécution a exigé, pour chacun d'eux, plus de six jours de travail effectif, aux frais de l'entrepreneur (§ 5, chiffre 2), moyennant des primes fixes, calculées d'avance, d'après un tarif des primes (§§ 24 et suiv.);

b) pour les travaux de construction de faible durée, aux frais des communes et des autres associations désignées au § 32, sur le ressort desquelles s'étend la corporation, moyennant des cotisations qui sont réparties annuellement entre ces associations en raison des payements qui ont été effectivement nécessaires, chaque année, pour les accidents survenus dans de tels travaux de construction.

Assurance aux frais des entrepreneurs (§ 23, lit. a).

§ 24. (22). Les entrepreneurs désignés au § 6, chiffre 4, al. 1er, qui exécutent des travaux de construction de la nature définie au § 23, lit. *a*, doivent, à partir de la date que l'Office impérial des assurances doit fixer et rendre publique, présenter à l'autorité désignée par l'autorité centrale d'État, d'après un formulaire que doit prescrire l'Office impérial des assurances, dans un délai maximum de trois jours à dater de la fin de chaque mois, un état des journées de travail employées durant ce mois pour l'exécution de travaux de construction, et des salaires et traitements que les assurés y ont gagnés.

Si les entrepreneurs assujettis ne produisent pas l'état en temps utile ou ne produisent qu'un état incomplet, l'autorité désignée

Digitized by Google

par l'autorité centrale d'État en conformité de l'alinéa 1er, doit elle-même établir ou compléter ces états par la connaissance qu'elle possède de la situation. Elle peut, à cet effet, par des amendes pouvant atteindre 100 marks, contraindre les assujettis à lui fournir des renseignements dans un délai à déterminer.

Les états doivent être adressés à la direction ou à l'organe de la corporation désigné par celle-ci dans un délai de deux semaines à dater de l'expiration du trimestre. En outre, l'autorité désignée par l'autorité centrale d'État en conformité de l'alinéa 1er, doit attester qu'elle ignore toute exécution d'autres travaux pour lesquels des états auraient dû, d'après les prescriptions qui précèdent, être fournis dans son ressort.

Tarif des primes.

§ 25. (23). Le tarif des primes (§ 23, lit. *a*) doit mettre en évidence les taux de base à prendre pour le calcul des primes en fonction des salaires ou traitements gagnés par les assurés dans l'exécution des travaux de construction (conf. § 27, al. 2) ou de la rémunération annuelle à considérer (§ 4), et cela en indiquant la valeur de la prime à payer par fraction de mark du salaire considéré, inférieure ou égale à un demi.

Si, d'après le tarif des risques existant pour la corporation, une cotisation différente est attribuée à chacune des catégories de travaux de construction, les taux de base des primes à verser à l'établissement d'assurance doivent également être l'objet d'une évaluation distincte d'après la proportion fixée par le tarif des risques de la corporation.

§ 26 (24). Le tarif des primes est fixé à l'avance, tous les trois ans, par l'Office impérial des assurances pour chaque corporation, la direction de celle-ci entendue. Servent de bases, la valeur en capital des allocations qui sont présumées devoir résulter, pour l'établissement d'assurance, des accidents à attendre en moyenne, dans l'année, pour les travaux de construc-

Digitized by Google

tion de la nature définie au § 23, lit. *a*; de plus, les versements supplémentaires nécessaires à la constitution du fonds de réserve prescrit (§ 19), ainsi qu'une somme forfaitaire pour frais d'administration, laquelle doit être calculée d'après le montant des dépenses d'administration que l'établissement d'assurance a occasionnées en moyenne par an durant la période précédente (§ 19, al. 9), eu égard à la somme qui, en vertu du § 33, incombe dans ces frais aux communes. Doivent être déduits les intérêts du fonds de réserve, à moins qu'ils ne soient versés au fonds de réserve même, d'après les dispositions des statuts-annexes (§ 20, chiffre 3).

Les dispositions de détail relativement au calcul du versement supplémentaire pour frais d'administration doivent être formulées par l'Office impérial des assurances.

Le tarif des primes doit être publié par le *Reichsanzeiger* et par les journaux qui sont affectés aux communications officielles des autorités centrales d'État ou des autorités administratives supérieures dans le ressort desquelles il doit être appliqué. La publication est effectuée par les soins de l'Office impérial des assurances.

La publication doit être effectuée deux semaines au moins avant la date à laquelle le tarif doit entrer en vigueur. Jusqu'à cette date, les primes doivent être recouvrées d'après le tarif antérieur.

Payement des primes.

§ 27. (25). A l'expiration du trimestre, la direction calcule, d'après le tarif des primes et les états fournis en conformité du § 24, al. 3, la prime qui incombe à chaque entrepreneur et dresse le rôle de recouvrement.

Pour les personnes dont les salaires et traitements gagnés dans l'exécution de travaux de construction n'atteignent point, par journée de travail, le montant du salaire quotidien des manouvriers ordinaires adultes de la localité fixé par l'autorité administrative supérieure pour le lieu de l'occupation, ce dernier montant doit être pris pour base du calcul de la prime.

Digitized by Google

Les autorités communales doivent recevoir communication des extraits du rôle de recouvrement relatif aux entrepreneurs qui appartiennent au territoire de la commune, avec invitation de recouvrer les cotisations et d'en envoyer, dans le délai d'un mois, le montant total, déduction faite des frais de port, à la direction de la corporation ou à l'organe de la corporation compétent en vertu du § 21.

Les autorités communales doivent recevoir, de ce chef, de la corporation, une indemnité dont le montant doit être fixé par l'autorité centrale d'État d'accord avec l'Office impérial des assurances. Cette indemnité n'est point payée pour les travaux de construction que la commune effectue elle-même pour son propre compte.

La commune est responsable des primes pour lesquelles elle ne peut prouver l'impossibilité de recouvrement ou l'insuccès de la procédure d'exécution forcée, et elle doit les envoyer à titre d'avance.

§ 28. (26). L'extrait du rôle de recouvrement (§ 27) doit contenir les indications qui permettent aux assujettis de vérifier l'exactitude du calcul effectué pour les primes. L'autorité communale doit soumettre, pendant deux semaines, l'extrait du rôle à l'examen des intéressés et publier, selon les usages locaux, la date d'origine de ce délai. L'assujetti peut, pendant un nouveau délai de deux semaines, sans préjudice du payement préalable, protester contre le calcul de la prime devant la direction de l'organe de la corporation compétent en vertu du § 21.

La protestation n'est admissible que si elle est fondée sur une évaluation inexacte des salaires, sur une application erronée du tarif des primes, sur des fautes de calcul ou sur la prétention que l'appelant n'est pas tenu au payement de primes pour les personnes qu'il occupe. La protestation ne peut être fondée sur une évaluation inexacte des salaires dans le cas où l'état a été dressé par l'autorité (§ 24, al. 2), à cause de la négligence de l'intéressé.

Si la protestation n'est pas accueillie ou ne l'est que dans une mesure restreinte, le contribuable peut interjeter appel, devant

Digitized by Google

l'autorité administrative inférieure, de la décision de l'organe compétent de la corporation, dans un délai de deux semaines à dater de la notification. La décision de cette dernière peut faire, dans un délai de deux semaines à dater de la notification, l'objet d'un recours auprès de l'Office impérial des assurances. Toutefois, ce recours ne peut être fondé que sur la prétention qu'il n'existe point d'obligation au payement des primes.

S'il se fait, dans la suite, qu'une somme a été perçue à tort, entièrement ou partiellement, la restitution peut en être demandée d'après le mode indiqué dans l'al. 1er. Ce droit se prescrit dans le délai de deux ans à partir de l'expiration de l'année dans laquelle la somme a été versée.

§ 29. (27). Le propriétaire est, en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, responsable, pendant une année à dater de la détermination définitive de l'obligation de ce dernier, des primes et autres charges imposées par la présente loi aux entrepreneurs tombant sous l'application du § 6, chiffre 4.

S'il existe des sous-entrepreneurs, ceux-ci sont responsables avant le propriétaire.

L'Office impérial des assurances décide, à l'exclusion des tribunaux, les différends qui s'élèvent entre les établissements d'assurance et les propriétaires ou sous-entrepreneurs au sujet de la responsabilité.

§ 30. (28). La corporation ne peut réclamer aux entrepreneurs d'autres versements que les primes exigibles en vertu de la présente loi et que les amendes et frais résultant de la violation des prescriptions en vigueur.

§ 31. (29). Pour les unions communales, les associations publiques et les autres chefs d'entreprises qui exécutent régulièrement des travaux de construction sans recourir à d'autres entrepreneurs, le montant des salaires et traitements à prendre pour base du calcul des primes peut être, sur leur demande, déterminé à forfait d'après le nombre moyen des journées de travail effectuées dans l'année. De telles déterminations doivent contenir

Digitized by Google

des dispositions sur les échéances auxquelles les primes doivent être versées. Si de telles déterminations ont lieu, les dispositions des §§ 24 et 27 ne sont pas applicables.

Assurance aux frais des communes (§ 23, lit. b).

§ 32. (30). Les ressources nécessaires pour couvrir les indemnités et les frais d'administration imposés à l'établissement d'assurance par les accidents survenus dans les travaux de construction désignés au § 23, lit. *b*, sont constituées par les cotisations des communes, sur le territoire desquelles s'étend la corporation, et réparties chaque année entre elles en raison du chiffre de la population. On prend pour chiffre de la population le nombre des habitants qui est officiellement déterminé par l'autorité compétente d'après le dernier dénombrement, et cela à partir de l'exercice qui suit la détermination.

Il peut être décidé par l'autorité centrale d'État que les communes soient remplacées par des fédérations communales ou que, sur des territoires déterminés, des communes isolées soient groupées pour supporter en commun la charge qui résulte pour elles de l'assurance contre les accidents réalisée par l'établissement d'assurance. Les dispositions de cette dernière sorte doivent déterminer le mode de représentation et d'administration de ce groupe, ainsi que les bases de répartition, entre ces communes, des sommes dont la charge incombe au groupe.

L'autorité centrale d'État peut, en outre, décider que la répartition aura lieu non entre des communes ou des fédérations communales, mais entre des districts administratifs, et déterminer le mode selon lequel ceux-ci doivent répartir entre les communes les charges qu'ils ont à supporter.

Si des dispositions de cette nature n'ont pas été formulées par l'autorité centrale d'État, les communes peuvent, par des décisions concordantes, se grouper pour supporter en commun les charges qui leur incombent en vertu du § 23, lit. *b*. De telles conventions doivent contenir des dispositions relatives à la représentation et à l'administration des groupes et doivent être revêtues de l'approbation de l'autorité centrale d'Etat.

Digitized by Google

Ces dispositions et conventions doivent être communiquées aux corporations intéressées ainsi qu'à l'Office impérial des assurances.

§ 33. (31). Le montant des frais d'administration à répartir entre les fédérations est fixé en conformité des prescriptions du § 26.

§ 34. (32). Dans chacune des communes ou des fédérations communales, les charges incombant à celles-ci en vertu des dispositions du § 23, lit. *b*, sont acquittées comme des contributions communales.

La législation d'Etat ou une décision statutaire de l'une des communes ou des associations communales, laquelle doit être revêtue de l'approbation de l'autorité administrative supérieure, peut prescrire une autre base de répartition et, en particulier, décider que les charges devront être supportées par les propriétaires de terrains ou de bâtiments.

§ 35. (33). Les communes et autres unions désignées au § 32 n'ont aucun droit sur le fonds de réserve spécial de l'établissement d'assurance, à raison des charges qui leur incombent en vertu du § 23, lit. *b*.

§ 36. (34). Sont assimilées aux communes, au sens de la présente loi, les terres seigneuriales et autres terres indépendantes. Les droits et obligations résultant de la présente loi pour les communes, sont attribuées au propriétaire de la terre seigneuriale ou indépendante.

IV. Détermination et payement des indemnités.

Enquête. — Indemnités.

§ 37. (37 à 40). Les dispositions des §§ 63 à 98 de la loi sur l'assurance des accidents dans l'industrie s'appliquent à la déclaration et à l'enquête en cas d'accident, à la détermination, au payement et à la saisie des indemnités ainsi qu'aux liquidations de l'administration des postes.

Digitized by Google

L'obligation de fournir les états de salaires et de traitements (§ 74, *ibid.*) s'étend également aux entrepreneurs qui ne sont pas membres de la corporation.

Remboursement des avances.

§ 38. (41). La direction de la corporation détermine la portion des sommes à rembourser, d'après les comptes de l'administration centrale des postes, qui incombe aux membres de la corporation, et la portion qui incombe à l'établissement d'assurance.

La première partie doit être tirée des ressources disponibles de la corporation. En même temps, la valeur du capital des charges incombant à la corporation, dont l'origine appartient à l'exercice écoulé, doit être calculée d'après les dispositions du § 13 et recouvrée sur les membres d'après la base de répartition admise, eu égard aux obligations ou aux droits spéciaux qui peuvent résulter des §§ 50 et 51 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie et sous déduction des avances perçues (§ 13). Pour le surplus, les dispositions du § 99, al. 2 à 4, et des §§ 100 à 102 de la loi précitée sont applicables.

La part qui incombe à l'établissement d'assurance doit, si elle résulte d'accidents survenus dans des travaux de construction de la nature définie au § 23, lit. *a*, être tirée des ressources disponibles constituées par les primes. Mais si la somme en question résulte d'accidents survenus dans des travaux de construction de la nature définie au § 23, lit. *b*, elle doit être répartie, d'après la base déterminée au § 32, entre les communes situées sur le territoire de la corporation ou entre les fédérations ou unions de communes qui ont été substituées aux communes, et elle doit être recouvrée sur ces communes, unions ou fédérations. Celles-ci doivent, à cet effet, recevoir communication d'un extrait du rôle de recouvrement qui doit être dressé, avec invitation de payer dans un délai de deux semaines, la cotisation fixée sous peine de l'application de l'expropriation forcée. L'extrait doit contenir les indications qui permettent aux communes ou autres groupements de vérifier l'exactitude du calcul effectué pour la cotisation. Les communes ou autres groupements disposent, relativement à

Digitized by Google

la détermination de leurs cotisations, sans préjudice du payement immédiat, des voies de recours indiquées au § 102 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie; toutefois l'appel n'est recevable que s'il est fondé soit sur des fautes de calcul, soit sur des erreurs dans l'évaluation du chiffre de la population.

§ 39. (42, 43). Les dispositions des §§ 103 à 106 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie, concernant la perception, la prescription et le payement des cotisations ainsi que les §§ 107 à 111 de la loi précitée concernant la gestion du patrimoine sont applicables, notamment aussi quant au montant des primes.

V. Prévention des accidents. — Surveillance.

Prévention des accidents. — Surveillance exercée par la corporation.

§ 40. (44). Les dispositions des §§ 112 à 124 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie s'appliquent sous les réserves suivantes :

1. Des prescriptions préventives contre les accidents peuvent également être formulées pour les travaux de construction des entrepreneurs qui ne sont pas membres de la corporation, mais exécutent des travaux de construction dans le ressort de celle-ci.

Dans les prescriptions préventives contre les accidents, qui doivent s'appliquer à de tels travaux de construction, les contrevenants doivent être menacés de la majoration au double de la prime ou, s'il s'agit de travaux de construction de la nature définie au § 23, lit. *b*, d'amendes pouvant atteindre cent marks. Les prescriptions doivent être publiées, dans les formes appropriées, par l'autorité administrative supérieure.

2. Le droit, pour la corporation, de surveiller les exploitations, et les obligations imposées aux entrepreneurs relativement aux facilités d'accès à accorder dans leurs exploi-

Digitized by Google

tations et à la présentation de leurs livres et listes, s'étendent également aux entrepreneurs qui, sans être membres de la corporation, exécutent des travaux de construction dans le ressort de celle-ci.

Office impérial des assurances. — Offices territoriaux d'assurances.

§ 41. (45). La compétence de l'Office impérial des assurances et des Offices territoriaux d'assurances est régie par les §§ 125 à 127 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie.

Si, d'après ces dispositions, un Office territorial est admis à surveiller la corporation et à régler les contestations survenant dans le ressort de celle-ci, la compétence attribuée à l'Office impérial des assurances par le § 26 de la loi relative à la modification des lois sur l'assurance contre les accidents ainsi que par les §§ 13, 19, 22, 26 à 28, 32, 33, 38, 42, passe à l'Office territorial.

VI. Travaux de construction effectués pour le compte de l'Empire, des États fédérés, des unions communales et des associations publiques.

Autorités exécutives.

§ 42. (46). En ce qui concerne l'application de la présente loi aux travaux de construction de l'Empire, d'un État fédéré, d'une union communale déclarée pourvue de ressources suffisantes ou d'une autre association publique pour lesquels, conformément aux dispositions du § 6, chiffre 3, l'Empire, l'État fédéré intéressé, l'union communale ou l'association publique considérées tiennent lieu de corporation, les droits et les obligations de l'assemblée corporative et de la direction de la corporation appartiennent aux autorités exécutives qui doivent être désignées par les administrations d'Empire, par le chancelier de l'Empire et, dans les autres cas, par l'autorité centrale de l'État. Les désignations

Digitized by Google

faites au titre d'autorités exécutives doivent être communiquées à l'Office impérial des assurances.

Assurance par l'Empire, etc.

§ 43. (47). Si l'Empire ou un État fédéré, une union communale ou une autre association publique se substitue à la corporation (§ 6, chiffres 2 et 3), les §§ 12 à 36, 38 et 40 de la présente loi ainsi que les §§ 74, 103 à 105, 106, al. 2, 3, §§ 107 à 110, 125, 126, 146 à 151 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie ne sont pas applicables. Par contre, les dispositions des §§ 130 à 133 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie seront appliquées.

VII. Dispositions finales et pénales.

Extension à d'autres lois relatives à l'assurance.

§ 44. (48). Les dispositions des §§ 8, 12, al. 2, §§ 18 à 36, 37, al. 2, § 38, al. 1er, 3, §§ 39 à 41 et 45 s'appliquent également aux corporations établies dans les territoires où la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie est en vigueur.

Responsabilité. — Dispositions pénales. — Notifications.

§ 45. (49). Pour les ouvriers qui sont occupés à des travaux de construction de la nature définie au § 6, chiffre 4, al. 1er, mais qui ne sont pas assurés contre la maladie conformément aux dispositions de la loi sur l'assurance contre la maladie, les droits, fondés sur des dispositions de loi, à la réparation du dommage éprouvé par suite d'un accident, demeurent réservés pour la période des treize premières semaines consécutives à l'accident.

Pour le reste, les prescriptions des §§ 135, 139 à 155 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie, ainsi que les dispositions pénales relatives notamment à la production et à l'exactitude des états destinés au calcul des primes, sont applicables (§ 24).

Digitized by Google

§ 46. Les entrepreneurs, fondés de pouvoirs, représentants, surveillants d'exploitation ou d'ouvriers qu'une sentence pénale a déclarés avoir occasionné l'accident, soit par intention, soit par négligence avec omission de l'attention à laquelle les obligent particulièrement leurs fonctions, profession ou industrie, ou qui l'ont déterminé en contrevenant, dans la conduite ou l'exécution d'une construction, aux règles généralement admises dans l'art de la construction, sont responsables de toutes les dépenses que les unions communales (§ 25, al. 1er, de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie, § 10, al. 2, 5 de la présente loi) ou les caisses de maladie ont faites en vertu de la présente loi ou de la loi sur l'assurance contre la maladie. Ces mêmes personnes sont responsables vis-à-vis de la corporation pour les dépenses de celles-ci, même lorsque le fait n'est pas établi par jugement pénal. Si l'accident est amené par négligence avec omission de l'attention à laquelle elles sont obligées particulièrement en vertu de leurs fonctions, profession ou leur industrie, l'assemblée corporative peut renoncer à la poursuite de son droit. Les statuts peuvent tranférer ce droit à la direction.

Est responsable de la même manière à titre d'entrepreneur, toute société par actions, corporation ou association enregistrée en ce qui concerne les accidents occasionnés par un membre de sa direction ainsi que toute société commerciale, corporation ou association enregistrée en ce qui concerne les accidents occasionnés par l'un de ses liquidateurs.

§ 47. Si la direction veut faire usage du droit conféré par le § 46, al. 1er, phrase 3, elle doit donner communication de sa décision par écrit à la personne responsable. Celle-ci peut attaquer cette décision devant l'assemblée corporative.

L'action ne peut être intentée avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la notification et seulement dans le cas où la personne responsable n'a pas interjeté appel de la décision pendant ce délai. Si l'appel a été interjeté, il faudra attendre la décision de l'assemblée corporative.

§ 48. L'action (§ 46, al. 1er, phrase 1re) se prescrit par un

Digitized by Google

délai de dix-huit mois à compter du jour où le jugement pénal est devenu définitif; pour le surplus, à l'expiration de deux ans à dater de l'accident. L'appel à la décision de l'assemblée corporative interrompt la prescription.

La juridiction ordinaire qui a à connaître d'une demande de ce genre est liée par la décision qui intervient, selon la procédure instituée par la présente loi, sur la question de savoir si un accident s'est produit, pour lequel il y a lieu d'allouer une indemnité en vertu de l'assurance contre les accidents et dans quelle mesure l'indemnité doit être accordée.

V. Loi sur l'assurance des gens de mer contre les accidents [1].

I. Dispositions générales.

Étendue de l'assurance.

§ 1er. (1). Les personnes qui sont occupées :

1. sur des bâtiments de mer allemands, comme capitaines, matelots, mécaniciens, vigies ou qui appartiennent à l'équipage à un autre titre (gens de mer) — les capitaines seulement dans le cas où ils reçoivent un salaire ou traitement —:

2. sur des bâtiments de mer allemands dans les ports allemands, sans appartenir à l'équipage, si elles ne sont pas assurées contre les accidents en vertu d'autres dispositions légales;

3. dans des établissements allemands de docks flottants et entreprises analogues ainsi que dans des établissements allemands destinés au service du pilotage, au sauvetage des personnes ou des marchandises en cas de naufrage, à la surveillance, à l'éclairage ou à l'entretien des eaux qu'utilise la navigation maritime;

[1] Les chiffres mentionnés entre parenthèses à la suite des numéros des paragraphes renvoient aux dispositions correspondantes de l'ancienne loi sur la matière.

Digitized by Google

sont assurées, conformément aux dispositions de la présente loi, contre les suites des accidents survenant dans le travail, y compris ceux qui résultent, pendant le travail, d'événements naturels.

La présente loi ne s'applique pas au personnel des entreprises de navigation maritime et autres, tombant sous l'application de l'al. 1er, qui font partie intégrante d'une autre entreprise assujettie à l'assurance contre les accidents. Sont, ensuite, exclues des dispositions des §§ 3 et suivants, les personnes désignées au § 1er de la loi sur l'assistance en cas d'accidents des employés et militaires, en date du 15 mars 1886, les employés occupés moyennant un traitement fixe et un droit à la pension dans les exploitations d'un État fédéré ou d'une union communale et admis au bénéfice de l'assistance prévue au § 12 de la même loi.

L'Office impérial décide, en cas de doute, après avoir entendu la direction de la corporation (§ 41), quelles entreprises sont assujetties à l'obligation de l'assurance.

§ 2. L'assurance s'étend aux services domestiques et autres auxquels des personnes assurées sont employées, par leurs employeurs ou les préposés de ceux-ci, en sus de leur occupation dans l'exploitation, ainsi qu'aux services prestés, par des personnes assurées, au cours du sauvetage ou de la mise en sûreté des personnes ou des biens.

§ 3. (2). Est considéré comme bâtiment allemand, au sens de la présente loi, tout navire, employé exclusivement ou principalement à la navigation maritime, qui porte le pavillon allemand.

Est considérée comme navigation maritime (al. 1er), non seulement la circulation sur mer au delà des limites fixées par les dispositions réglementaires du 10 novembre 1899 prises en exécution du § 25 de la loi sur le pavillon du 22 juin 1899, mais encore la circulation dans les baies, golfes et ports maritimes, à l'exclusion des autres eaux réunies à la mer, même si elles sont parcourues par des navires de mer.

Les entreprises qui, d'après les dispositions précédentes, ont le caractère d'entreprises de navigation maritime et qui sont déjà,

Digitized by Google

en vertu d'autres lois, affiliées à une corporation, sont séparées de celle-ci dans les conditions définies au § 53 de la loi sur l'assurance contre les accidents dans l'industrie.

Les armateurs, au sens de la présente loi, sont les propriétaires des navires tombant sous l'application de la dite loi et, si plusieurs personnes sont copropriétaires du navire (§ 489 du code de commerce), l'armement collectif.

§ 4. (3). L'assurance s'applique à la période qui s'étend du début à la fin du contrat d'engagement, y compris le trajet de la terre au navire et du navire à la terre. L'assurance s'étend également aux accidents dont les personnes assurées d'après le § 1er sont victimes au cours du travail sur un bâtiment de mer allemand où elles sont occupées sans appartenir à l'équipage, ainsi qu'aux accidents dont les gens de mer allemands sont victimes sur des bâtiments de mer allemands, au cours du voyage de retour ou du transport gratuit à eux concédé en vertu, soit du code de commerce, soit de l'ordonnance sur les gens de mer du 27 décembre 1872, soit de la loi du 27 décembre 1872 sur l'obligation, pour les navires de commerce allemands, de recueillir les gens de mer en détresse. En cas de changement de pavillon, on considère comme la fin du contrat d'engagement la date à laquelle l'assuré pourrait demander son congé.

Sont exclus de l'assurance les accidents dont l'assuré est victime pendant une absence du bord effectuée sans autorisation ou pendant un congé, à terre, s'il a quitté le bateau pour ses propres affaires.

§ 5. (4). Les statuts peuvent étendre l'obligation de l'assurance aux armateurs, si ceux-ci appartiennent à l'équipage et que, en dehors d'eux, celui-ci ne comprend pas, en règle générale, plus de deux personnes.

Les armateurs qui ne sont pas déjà assurés d'après les dispositions précédentes, les pilotes qui exercent leur métier pour leur propre compte, ainsi que les entrepreneurs des autres exploitations assurées en vertu du § 1er, peuvent s'assurer eux-mêmes contre les suites des accidents du travail conformément aux prescriptions de la présente loi.

Digitized by Google

§ 6. (5). L'assurance s'étend jusqu'à concurrence d'une rémunération annuelle de 3.000 marks. Les statuts (§ 27) peuvent étendre l'assurance à une rémunération annuelle plus élevée.

§ 7. (4). Les statuts peuvent ensuite déterminer si, et dans quelles conditions, peuvent être assurés contre les suites d'accidents survenus au cours du travail ou des services,

a. par l'entrepreneur, les personnes employées dans l'exploitation mais non assurées d'après les §§ 1er ou 2;

b. par la direction de la corporation ou par l'entrepreneur (§ 32), les personnes non occupées dans l'exploitation mais visitant les chantiers ou les personnes circulant sur ceux-ci;

c. par la direction, les organes et employés de la corporation.

Objet de l'assurance et étendue de l'indemnité.

§ 8. (8). L'assurance a pour objet la réparation, déterminée conformément aux dispositions ci-après, du dommage occasionné par toute lésion corporelle ou par la mort.

Le blessé et ses survivants sont déchus de tout droit si l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime. Le droit à la réparation peut être réduit ou supprimé, lorsque la victime s'est attiré l'accident en commettant un crime ou un délit intentionnel établis par jugement pénal. Dans ces derniers cas, si la victime a des proches demeurant dans le pays et qui, en cas de décès, auraient eu droit à une rente, la rente peut être totalement ou partiellement assignée aux dits proches.

La réduction ou la suppression de la rente peuvent avoir lieu sans que les faits ci-dessus aient été constatés par jugement pénal, lorsque cette constatation n'a pu se faire par suite du décès ou de l'absence de l'intéressé, ou pour tout autre motif inhérent à sa personne.

§ 9. (9, al. 1er à 3). En cas de blessure, sont alloués à titre de réparation, pour l'époque consécutive au terme de l'obligation de l'assistance légale de l'armateur ou, s'il n'en existe pas, depuis le

Digitized by Google

commencement de la quatorzième semaine après l'accident :

1. Le traitement médical gratuit, les médicaments et autres moyens curatifs, de même que tous moyens auxiliaires propres à assurer le succès du traitement et à atténuer les conséquences de la lésion (béquilles, appareils de soutien, etc);

2. Une rente pour la durée de l'incapacité de travail.

La rente comprend :

a. en cas d'incapacité totale de travail et pour la durée de cette incapacité, 66 2/3 p. c. du salaire annuel (rente entière);

b. en cas d'incapacité partielle de travail et pour la durée de cette incapacité partielle, une quotité de la rente entière correspondant à la réduction de capacité produite par l'accident (rente partielle).

Si par suite de l'accident, le blessé est non seulement devenu totalement incapable de travailler, mais en outre réduit à ce point de détresse qu'il ne puisse subsister sans des soins étrangers, la rente doit être élevée à cent pour cent pour la durée de cet état de détresse.

Si, à l'époque de l'accident, le blessé est déjà atteint d'une incapacité de travail durable et totale, la réparation à fournir se restreint aux prestations visées à l'alinéa 1er, chiffre 1er. Si le blessé en pareil cas, par suite de l'accident, en est réduit à ce point de détresse qu'il ne puisse subsister sans des soins étrangers, une rente s'élevant au maximun à la moitié de la rente entière doit lui être allouée.

Aussi longtemps que le blessé, en conséquence de l'accident, se trouve en fait, et sans qu'il y ait de sa faute, dépourvu de travail, la direction de la corporation peut élever temporairement la rente partielle jusqu'à concurrence du montant de la rente entière.

§ 10. (6). Est considéré, au sens de la présente loi, comme rémunération annuelle des personnes appartenant à l'équipage, le produit par onze de la valeur — laquelle doit être déterminée par le Chancelier de l'Empire — du salaire (loyers) ou traitement qui est

Digitized by Google

alloué mensuellement en moyenne à l'époque de la revue ou de l'enrôlement, avec addition des deux cinquièmes de la somme admise pour les matelots de première classe comme équivalent de la nourriture servie sur les bâtiments de mer. Pour les classes de l'équipage, qui ont coutume de recevoir régulièrement, en dehors de leur salaire ou traitement, des rémunérations accessoires, la valeur moyenne de ces rémunérations accessoires doit également entrer en compte lors du calcul de la rémunération moyenne.

La valeur du salaire mensuel moyen est déterminée par le Chancelier de l'Empire uniformément pour toute la côte allemande, l'autorité centrale de chaque État préalablement entendue. On doit prendre comme base de la détermination, les salaires alloués aux matelots de première classe sur les bâtiments de mer allemands pendant les trois dernières années au cours desquelles il n'y a pas eu de mobilisation des forces navales allemandes. La détermination est revisée tous les cinq ans au moins.

La détermination s'effectue séparément pour les matelots de première classe, les pilotes, les mécaniciens, les officiers, ainsi que pour les capitaines; il peut être établi d'autres distinctions encore, eu égard soit à la nature des bâtiment, soit aux classes de personnes appartenant à l'équipage.

Pour les personnes appartenant à l'équipage, auxquelles un salaire mensuel moyen spécial n'a pas été attribué, on prend comme salaire mensuel les trois quarts du salaire mensuel moyen attribué aux matelots de première classe.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux personnes occupées dans des entreprises de remorquage et d'allèges.

§ 11. (7). Est considéré comme rémunération annuelle pour les autres personnes assurées aux termes du § 1er, pour autant qu'elle ne consiste pas en sommes fixées au moins par semaine, le produit par trois cents de la rémunération journalière. Pour les personnes assurées employées dans des entreprises où le mode d'exploitation habituel donne un nombre de jours de travail plus ou moins élevé, ce dernier nombre est pris pour base de la fixation du salaire annuel au lieu du chiffre trois cents.

Digitized by Google

Si le blessé n'appartient pas à l'exploitation depuis une année entière avant l'accident, la rente devra être calculée d'après le gain annuel que, pendant ce laps de temps, des personnes assurées de la même catégorie ont gagné dans la même exploitation ou dans des exploitations voisines de même nature. Si ce mode de calcul n'est pas possible, il faudra prendre pour base le produit par 300 du salaire que le blessé a gagné, en moyenne, pendant la dernière année qui précède l'accident, les jours où il a été occupé.

§ 12. (7, al. 1er). Si la rémunération annuelle à prendre comme base aux termes des §§ 10 et 11 dépasse la somme de 1.500 marks, l'excédent n'entrera en ligne de compte que pour un tiers.

Si la rémunération annuelle calculée d'après le § 11, al. 1er et 2, n'atteint pas le produit par 300 du salaire que l'autorité administrative supérieure a, en vertu de la loi sur l'assurance contre la maladie, déterminé pour le lieu du travail comme salaire quotidien des manouvriers ordinaires de la localité, c'est ce dernier produit qui est pris comme rémunération annuelle.

Si la rente est calculée d'après une rémunération moyenne moins élevée, elle devra être augmentée, pour les gens de mer âgés de dix-sept ans accomplis, d'après la moyenne des taux des salaires admis pour les matelots de deuxième classe et pour ceux de dix-neuf ans accomplis, d'après celle des matelots de première classe; pour les personnes indiquées au § 11, âgées de seize ans accomplis, d'après le taux fixé pour le salaire local des adultes

§ 13. (9, al. 3). Dans les cas des §§ 10 et 12, al. 2 et 3, le calcul de la rente des personnes qui, avant l'accident, étaient déjà atteintes d'incapacité partielle de travail, se fera en prenant pour base la partie de la rémunération moyenne annuelle qui correspond au degré de capacité de travail subsistant jusqu'alors.

§ 14. (10). Les personnes tombant sous l'application du § 1er, qui sont assurées contre la maladie en vertu des dispositions de la loi sur l'assurance contre la maladie, doivent recevoir, en cas d'accident du travail, à partir du début de la cinquième semaine

Digitized by Google

qui suit l'accident jusqu'à l'expiration de la treizième, un secours pécuniaire de maladie au moins égal aux deux tiers du salaire pris pour base dans le calcul de ce secours. L'excédent de ces deux tiers sur le secours pécuniaire de maladie, légal ou statutaire, doit être remboursé à la caisse de maladie (assurance communale contre la maladie) intéressée, par l'entrepreneur de l'exploitation dans laquelle l'accident a eu lieu. L'Office impérial des assurances formule les prescriptions nécessaires à l'exécution de ces dispositions.

L'entrepreneur doit, en cas d'accident du travail ayant occasionné des blessures, fournir des secours de ses propres deniers, pendant les treize premières semaines qui suivent l'accident, aux personnes assurées en vertu du § 1er, qui, en cas de maladie, ne peuvent prétendre légalement à un secours de treize semaines au moins, ni auprès de l'armateur ni auprès d'une caisse de maladie si, bien entendu, leur rémunération annuelle ne dépasse pas 2.000 marks. La valeur de ces secours est déterminée, pour les gens de mer, par les dispositions du § 553 du code de commerce et des §§ 48 et suivants de l'ordonnance sur les gens de mer; pour les autres personnes assurées en vertu du § 1er, par les dispositions des §§ 6 et 7 de la loi sur l'assurance contre la maladie et les dispositions de l'alinéa précédent relatives au supplément de secours pécuniaire à accorder en cas d'accident. La corporation peut se charger, en tout ou en partie, des prestations imposées à l'entrepreneur. Celui-ci doit, dans ce cas, rembourser la corporation. Est considérée comme remboursement des prestations indiquées au § 9, al. 1er, chiffre 1er, pour les gens de mer, la moitié des débours qui auraient été nécessaires pour le traitement du blessé dans un hôpital au siège de la section compétente; pour les autres personnes, la moitié du secours pécuniaire qui aurait dû être alloué au blessé d'après le § 6, al. 1er, chiffre 2, de la loi sur l'assurance contre la maladie, s'il avait été assuré conformément à ces dispositions.

§ 15. Si le droit à l'assistance en cas de maladie dérivant de l'assurance contre la maladie ou de la disposition du § 14, al. 2, vient à expirer avant la fin de la treizième semaine consécutive à

Digitized by Google

l'accident et que le blessé souffre encore d'une diminution de capacité de travail après la treizième semaine, la corporation doit allouer au blessé la rente d'accident (§ 9, al. 2, lit. *b*) depuis le jour où cesse le droit à l'indemnité de maladie. Si la corporation estime que les conditions du droit à la rente sont réunies déjà avant l'expiration de la treizième semaine consécutive à l'accident, elle doit fixer la rente à ce moment antérieur.

Les statuts peuvent décider que la rente sera aussi allouée à partir de l'expiration du droit à l'indemnité de maladie, dans le cas où, après cette époque, il subsistera encore une diminution de capacité résultant de l'accident mais qui vraisemblablement disparaîtra avant l'expiration de la treizième semaine qui suit l'accident.

Si la caisse-maladie a suspendu illégalement les obligations qui lui incombent en vertu de l'assurance contre la maladie ou si l'entrepreneur a suspendu illégalement celles qui dérivent du § 14, al. 2, avant l'expiration de la treizième semaine, le droit du blessé à l'assurance en cas de maladie passe à charge de la corporation jusqu'à concurrence du montant correspondant à l'indemnité allouée conformément aux al. 1er et 2.

§ 16. (11). La corporation a le droit, dans la mesure qu'elle juge convenable, et contre remboursement des frais, de charger l'entrepreneur à qui incombe ou a incombé l'assurance pendant les premières semaines consécutives à l'accident ou la caisse-maladie à laquelle appartient ou a appartenu en dernier lieu le blessé, de l'assistance due au blessé jusqu'à la fin du traitement. Il devra être remboursé, en cas de prestation des allocations indiquées au § 9, al. 1er, chiffre 1er, pour la durée d'un an, le quart de la rémunération annuelle (§§ 10 à 12), et, en cas de transport du blessé dans un hôpital ou dans un établissement pour convalescents, les trois quarts de cette rémunération annuelle, à moins que l'existence de dépenses plus considérables ne soit établie.

Si des caisses-maladie ou des unions de caisses-maladie ont établi des hôpitaux, pourvus d'installations suffisantes pour le traitement des blessures causées par accident, l'autorité centrale d'État peut ordonner que les membres des caisses intéressées ne

Digitized by Google

pourront être transportés dans d'autres hôpitaux avant le commencement de la quatorzième semaine consécutive à l'accident, que si les directions de ces caisses y consentent.

Les personnes blessées qui ont été transportées dans un établissement hospitalier sur l'intervention de caisses de maladie, d'unions de caisses de maladie ou d'organes de la corporation, ne peuvent, au cours du traitement, être transférées dans d'autres hôpitaux sans leur consentement. Ce consentement peut être suppléé par l'autorité administrative inférieure du domicile ou, s'il s'agit de gens de mer qui se trouvent dans des hôpitaux étrangers, par l'autorité maritime dans le district de laquelle se trouve l'hôpital.

Sont considérées comme caisses de maladie au sens du présent paragraphe ainsi que des §§ 76*b* à 76*d* de la loi sur l'assurance contre la maladie, outre l'assurance communale contre la maladie, les caisses libres qui possèdent le certificat officiel prévu au § 75 de la loi précitée.

§ 17. (9, al. 4 à 6). Au lieu des allocations définies aux §§ 9 et 14, la corporation peut accorder la gratuité des soins et du séjour dans un établissement hospitalier, à savoir :

1. aux blessés qui sont mariés ou ont un ménage propre ou font partie du ménage de leur famille, s'ils y donnent leur consentement. Ce consentement n'est pas nécessaire, si la blessure exige un traitement ou des soins qui ne peuvent être obtenus dans la famille ou si le médecin désigné officiellement pour le lieu de domicile du blessé déclare que l'état ou la conduite du blessé exige une surveillance constante;

2. aux autres blessés, dans tous les cas.

La gratuité des soins et du séjour à bord d'un navire peut être, avec le consentement du blessé, substitué à la gratuité des soins et du séjour dans un établissement hospitalier.

Si la corporation professionnelle a fait usage du droit qui lui est conféré par les al. 1er et 2, dans les cas du § 14, al. 2, l'entrepreneur doit rembourser à la corporation, pour la gratuité des soins et du séjour, la somme qui aurait dû être dépensée pour

Digitized by Google

le placement du blessé dans un hôpital au siège de la section compétente. Le § 20, al. 3, s'applique aux différends qui s'élèvent au sujet de cette disposition entre la corporation et l'entrepreneur.

Les ayants droit de la victime ont, pour la durée du séjour du blessé dans l'établissement hospitalier ou à bord d'un navire, droit à une pension, en tant qu'ils y auraient droit en cas de décès du blessé (§§ 22 et suivants).

La corporation a le droit d'allouer, par disposition statutaire, et, en l'absence d'une telle stipulation, en cas d'indigence, au blessé placé dans un établissement hospitalier ainsi qu'à sa famille, une assistance spéciale.

§ 18. S'il y a des raisons sérieuses d'admettre que le titulaire d'une rente d'accident bénéficierait d'une augmentation de capacité de travail en se soumettant à un traitement, la corporation professionnelle peut recourir, à toute époque, dans ce but, à un nouveau traitement. Dans ce cas, les dispositions des §§ 16 et 17, al. 1er, 4 et 5, sont applicables.

Si le blessé se soustrait sans motifs légaux ou autres raisons valables à des mesures de ce genre, prises par la corporation professionnelle en vertu du § 9, al. 1er, chiffre 1, § 14, al. 2, §§ 16 et 17, ou des dispositions des §§ 76*c* et 76*d* de la loi sur l'assurance contre les accidents, l'indemnité peut lui être refusée temporairement en tout ou en partie, pourvu que son attention ait été attirée sur ce point et qu'il soit démontré que sa capacité de travail a été influencée défavorablement par sa conduite.

§ 19. La direction de la corporation professionnelle peut, au lieu de la rente, accorder au bénéficiaire d'une rente, sur sa demande et aux frais de la corporation, l'admission dans un hospice d'invalides ou dans un établissement analogue tenu par des tiers. La personne admise est tenue de renoncer à la rente pour un trimestre, et, si elle ne retire pas sa déclaration un mois avant l'expiration de ce délai, elle est liée, chaque fois, pour un nouveau trimestre.

§ 20. (12). Les contestations qui s'élèvent, à l'étranger au

Digitized by Google

sujet de l'allocation de la gratuité des soins et du séjour dans un hôpital ou à bord d'un navire sont, jusqu'à décision ultérieure des organes compétents de la corporation, réglées par l'autorité maritime la plus voisine. La décision de cette autorité est exécutoire par provision.

Les contestations qui s'élèvent au sujet des dispositions contenues dans les §§ 14, 15, al. 3, et § 16, sont réglées, s'il s'agit des droits de gens de mer, par l'autorité maritime. L'autorité compétente est, s'il s'agit de la prestation de l'assistance, l'autorité maritime la plus voisine et, s'il s'agit d'indemnités, l'autorité maritime du port d'attache. La décision de l'autorité maritime est susceptible d'appel auprès de l'Office impérial des assurances. Le pourvoi doit être déposé à l'Office dans le mois qui suit la notification de la décision. La décision est exécutoire par provision s'il s'agit de différends portant sur l'assistance.

Pour le reste, les différends de la nature indiquée à l'alinéa 2 sont tranchés, s'il s'agit de demandes d'indemnités, d'après le § 58, al. 2, de la loi sur l'assurance contre la maladie ; dans les autres cas, d'après le § 58, al. 1er, de la loi sur l'assurance contre la maladie et dans les cas du § 14, al. 2, par les autorités de surveillance compétentes pour les caisses de maladie locales du lieu d'occupation. Si ces autorités sont au nombre des intéressés, l'autorité appelée à trancher le différend est désignée par l'autorité administrative supérieure du lieu d'occupation.

§ 21. (13). En cas de décès, il doit être alloué à titre d'indemnité :

1. si l'armateur ne doit pas supporter les frais de funérailles aux termes du § 554 du code de commerce ou du § 51 de l'ordonnance sur les gens de mer et si les funérailles ont lieu à terre, deux tiers de la rémunération mensuelle moyenne déterminée d'après les §§ 10 et 12, al. 1er, comme indemnité funéraire ; pour les autres personnes assurées d'après le § 1er, la quinzième partie de la rémunération annuelle à prendre pour base conformément aux §§ 11 et 12, sans que cette somme soit toutefois inférieure à 50 marks.

2. une rente à allouer aux ayants droit à partir du jour

Digitized by Google

du décès de la victime. Celle-ci consiste, d'après les prescriptions détaillées des §§ 22 à 26, en une fraction de la rémunération annuelle de la victime, déterminée conformément aux §§ 10 à 12.

Le droit à l'indemnité funéraire appartient à celui qui s'est chargé des funérailles.

Si, pour les personnes indiquées au § 11, la rémunération annuelle à prendre pour base du calcul est, par suite d'un accident antérieur indemnisé d'après les lois d'Empire sur l'asssurance contre les accidents, inférieure au salaire qu'elles gagnaient avant cet accident, la rente touchée par la victime de son vivant en vertu de l'accident antérieur doit être ajoutée à la rémunération annuelle, jusqu'à concurrence de la rémunération annuelle prise pour base lors de la détermination de rente antérieure.

§ 22. (13). Si le défunt laisse une veuve ou des enfants, la rente sera, tant pour la veuve jusqu'à son décès ou son remariage que pour chaque enfant jusqu'à l'accomplissement de sa quinzième année, 20 p. c. de la rémunération annuelle.

En cas de remariage, la veuve reçoit pour solde 60 p. c. de la rémunération annuelle.

La veuve est exclue de tout droit si le mariage n'a été contracté qu'après l'accident; la corporation peut, toutefois, même dans ce cas, accorder une rente de veuve.

Les dispositions concernant les rentes des enfants s'appliquent aussi lorsque l'accident atteint une personne du sexe féminin vivant seule et qui laisse des enfants à sa mort.

§ 23. Si la défunte était mariée à l'époque de l'accident et que, par suite de l'incapacité de travailler de son mari, elle subvenait exclusivement ou principalement à l'entretien de sa famille, il sera alloué, aussi longtemps que le besoin subsistera, à titre de rente :

a) au veuf, 20 p. c.;

b) à chaque enfant jusqu'à l'accomplissement de sa quinzième année, 20 p. c. de la rémunération annuelle.

La corporation a le droit, en cas de mort d'une femme mariée dont le mari avait, sans motif légal, abandonné la vie commune

Digitized by Google

et s'était soustrait à l'obligation de pourvoir à l'entretien des enfants, d'attribuer la rente aux enfants.

§ 24. (13). Si le défunt laisse des parents en ligne ascendante, une rente s'élevant au total à 20 p. c. de la rémunération annuelle est allouée à ces derniers, jusqu'à cessation du besoin, lorsque leur entretien dépendait entièrement ou principalement du défunt.

§ 25. Si le défunt laisse des petits-enfants sans parents, une rente s'élevant au total à 20 p. c. de la rémunération annuelle est allouée à ces derniers, en cas de besoin et jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, lorsque leur entretien dépendait entièrement ou principalement du défunt.

§ 26. (13). Les rentes des survivants ne peuvent, au total, dépasser 60 p. c. de la rémunération annuelle. Si ce chiffre est dépassé, les rentes sont réduites à due concurrence.

Pour les conjoints et les enfants, la réduction a lieu par rapport au chiffre de leur rente; les ascendants n'ont de droit que pour autant que le montant maximum des rentes ne soit pas totalement assigné au conjoint ou aux enfants; les petits-enfants n'ont de droit que pour autant que le montant maximum des rentes ne soit pas totalement assigné au conjoint, aux enfants ou aux ascendants.

En cas de concours entre ascendants de différents degrés, la rente est attribuée aux parents, de préférence aux grands-parents.

§ 27 (13). Les ayants droit d'un étranger qui, à l'époque de l'accident, n'avaient pas leur domicile habituel dans le pays ou à bord d'un bâtiment allemand, n'ont pas de droit à la rente. Une décision du Conseil fédéral peut décider que cette disposition ne s'appliquera pas à certains districts-frontières ou aux ressortissants des pays étrangers dont la législation garantit des secours correspondants aux ayants droit d'Allemands morts par suite d'accidents du travail.

Digitized by Google

§ 28. (14). Les ayants droit d'un assuré qui se trouvait sur un bâtiment ayant pris la mer, ont droit à la pension (§§ 21 et suiv.) si ce navire a sombré ou s'il doit être considéré comme disparu d'après les dispositions des §§ 862 et 863 du code de commerce et s'il s'est écoulé une année depuis le naufrage ou les dernières nouvelles du navire, sans que l'on ait reçu des nouvelles dignes de foi au sujet de l'existence de l'assuré. La corporation peut exiger que les ayants droit qui peuvent prétendre au service des pensions, affirment sous serment, devant l'autorité compétente en matière de prestation de serment, qu'ils n'ont pas reçu, au sujet de l'existence de l'assuré, d'autres nouvelles que celles qu'ils produisent.

Le service de la pension commence, en pareil cas, du jour du naufrage ou, si le navire a disparu, à l'expiration de la quinzaine qui suit la date des dernières nouvelles (§ 42 de l'ordonnance sur les gens de mer). Le droit à la continuation de la pension s'éteint si l'existence de l'assuré considéré comme mort est établie.

§ 29 (15). La présente loi ne modifie pas l'obligation des caisses libres ainsi que des caisses de secours en cas de maladie, de décès, d'invalidité et autres de fournir des secours aux assurés victimes d'accidents ainsi qu'à leurs parents et ayants droit, ni l'obligation des communes ou unions de bienfaisance de secourir les indigents.

Si, en vertu d'une obligation de ce genre, des secours ont été fournis pour un temps pendant lequel un droit à une indemnité appartenait ou appartient encore aux assistés en vertu de la présente loi, les caisses, communes ou unions de bienfaisance qui ont accordé les secours devront être indemnisées par l'attribution d'arrérages de rentes.

Dans des cas de ce genre, sera considérée comme compensation des prestations indiquées au § 6, al. 1er, chiffre 1er, de la loi sur l'assurance contre la maladie pour les caisses tombant sous l'application de la dite loi, la moitié du minimum légal de l'indemnité pécuniaire allouée par ces caisses, à moins que des dépenses plus considérables ne soient justifiées.

Si l'assistance fournie par des caisses, communes ou unions de

Digitized by Google

bienfaisance est passagère, il ne pourra être réclamé, à titre de remboursement, que la moitié de trois mois d'arrérages au maximum.

Si l'assistance est permanente, il pourra être réclamé, à titre de remboursement : si l'assistance consiste dans l'entretien dans un établissement, le transfert permanent de la rente complète pendant la durée de cet entretien, dans la mesure nécessaire pour le remboursement; dans les autres cas, le transfert permanent de la moitié de la rente au maximum.

§ 30. La demande en transfert d'arrérages de rentes (§ 29, al. 2 à 5) doit être notifiée à la corporation; s'il s'agit de remboursement pour une assistance passagère, la demande doit être intentée, sous peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois à partir de la cessation de l'assistance.

Les différends, résultant des dispositions du § 29, al. 2 à 5, qui s'élèvent entre les intéressés au sujet de la demande de transfert d'arrérages, sont tranchés par la voie du contentieux administratif, et, là où cette procédure n'existe pas, par l'autorité de surveillance de celui qui a droit au remboursement. La décision de cette autorité peut être attaquée, dans le délai d'un mois à partir de la notification, par voie de recours conformément aux §§ 20 et 21 du code industriel.

§ 31. Les prescriptions des §§ 29 et 30 s'appliquent aussi aux entrepreneurs et aux caisses qui remplissent les obligations des communes ou des unions d'assister les indigents en vertu de dispositions légales.

Organe de l'assurance (corporation).

§ 32. (16). L'assurance est réalisée, sous réserve des dispositions du § 158, sous la forme de la mutualité par les entrepreneurs des exploitations tombant sous l'application du § 1er; ils sont, dans ce but, réunis en une corporation.

Est considéré comme entrepreneur, celui pour le compte duquel l'exploitation a lieu, et, dans les entreprises de navigation, l'armateur (§ 3, al. 4).

Digitized by Google

La corporation ne doit indemniser les accidents qui se produisent dans des exploitations étrangères, que si ces accidents surviennent au cours d'opérations industrielles pour lesquelles l'entrepreneur appartenant à la corporation a donné l'ordre et pour lesquelles il doit payer les salaires.

La corporation peut, en son propre nom, acquérir des droits, contracter des obligations et ester en justice en demandant et en défendant.

Le patrimoine de la corporation seul constitue le gage de ses créanciers.

Désignation de fondés de pouvoirs.

§ 33. (17). L'armateur doit désigner pour chaque navire, dans le port d'attache, un fondé de pouvoirs, à moins qu'il ne réside lui-même dans ce lieu. Des coarmateurs sont tenus de désigner un fondé de pouvoirs commun, même s'ils résident tous dans le port d'attache du navire. Le nom du fondé de pouvoirs ainsi que les changements éventuels survenus dans la personne de celui-ci doivent être communiqués à la corporation.

Le fondé de pouvoirs a le droit et le devoir de représenter en justice et extrajudiciairement l'armateur comme membre de la corporation à l'égard de cette dernière. Ce droit et ce devoir s'étendent même aux affaires et actes juridiques pour lesquels les lois exigent un mandat spécial. Les notifications relatives aux affaires de la corporation ont la même valeur qu'elles soient faites au fondé de pouvoirs ou à l'armateur. Toute restriction des droits du fondé de pouvoirs est sans effet légal vis-à-vis de la corporation.

Jusqu'à la communication du nom du fondé de pouvoirs ultérieurement désigné, l'électorat et l'éligibilité de l'armateur sont suspendus. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, celui-ci n'est convoqué ni à l'assemblée générale ni aux assemblées corporatives; de plus, les notifications relatives aux affaires de la corporation peuvent lui être faites par voie d'affiches publiques apposées, pendant une semaine, dans les locaux affectés aux organes de la corporation ou autres autorités dont émanent les notifications. Dans le texte de l'affiche, le nom de l'armateur peut, s'il

Digitized by Google

n'est pas connu, être remplacé par la désignation du navire. Les statuts peuvent apporter d'autres restrictions à l'exercice des pouvoirs dont l'armateur est investi, comme membre de la corporation, à l'égard de celle-ci.

Un gérant de navire, désigné par les coarmateurs (§§ 492 et suiv. du code de commerce), joue, à l'égard de la corporation, le rôle de fondé de pouvoirs au sens des dispositions précédentes, tant qu'un fondé de pouvoirs spécial n'a pas été désigné. En particulier, il est tenu des obligations et investi des droits définis ci-dessus pour le fondé de pouvoirs à l'égard de la corporation.

Constitution des ressources.

§ 34. (18, al. 1er et 2). Les ressources nécessaires pour couvrir les indemnités que la corporation doit allouer et les frais d'administration, sont constituées par des cotisations qui sont réparties chaque année entre les membres de la corporation (§§ 103 et 104).

Il ne peut être ni prélevé de cotisations sur les membres de la corporation ni fait emploi de l'avoir de la corporation pour des objets autres que le service des allocations incombant à la corporation, le payement des frais d'administration, la constitution d'un fonds de réserve et l'allocation de primes pour le sauvetage des blessés et pour la prévention des accidents ainsi que, avec le consentement de l'Office impérial des assurances, pour la création d'établissements hospitaliers et de convalescence.

§ 35. Il peut être réclamé des membres, par disposition statutaire, des avances trimestrielles ou semestrielles de cotisations. Ces avances s'évaluent, pour chaque membre, d'après le montant des cotisations réparties sur eux pour le dernier exercice et comportent chaque fois le quart ou la moitié de ces dernières, à moins que l'assemblée corporative n'ait fixé un chiffre moins élevé. Pour les nouveaux membres, les avances s'évaluent d'après le montant pour lequel ces membres auraient dû intervenir, eu égard à l'importance de leur exploitation, dans les charges du dernier exercice, s'ils avaient déjà été membres de la corporation.

Digitized by Google

Les avances doivent être remises à la direction dans les deux semaines consécutives au terme fixé par les statuts ou l'assemblée corporative.

§ 36. (19). La corporation doit constituer un fonds de réserve. Le montant actuel de ce fonds doit, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, être augmenté de dix pour cent chaque année, pendant trois ans et, ensuite, par période de trois ans chacune, d'un pour cent de moins jusqu'à quatre pour cent par an; le tout en tenant compte, chaque fois, des intérêts. A l'expiration de cette période, il sera prélevé sur les intérêts du fonds de réserve une somme suffisante pour empêcher tout accroissement ultérieur de la cotisation de répartition afférente en moyenne à chaque personne assurée. Le surplus des intérêts doit être ajouté au fonds de réserve.

En cas de nécessité, la corporation peut, avec l'approbation de l'Office impérial des assurances, opérer des prélèvements, avant cette époque, sur les intérêts et, en cas de besoin, sur le capital du fonds de réserve. La reconstitution de la réserve se fera ensuite d'après les instructions détaillées de l'Office impérial des assurances.

Sur la proposition de la direction, l'assemblée corporative peut, à toute époque, décider de nouvelles additions au fonds de réserve. Ces décisions doivent être approuvées par l'Office impérial des assurances.

II. Organisation de la corporation.

Statuts de la corporation.

§ 37. (20, 24). La corporation règle son administration intérieure ainsi que la gestion de ses affaires en vertu des statuts arrêtés par l'assemblée corporative.

Les statuts de la corporation doivent contenir des dipositions relatives :

1. au nom et au siège de la corporation;
2. à la constitution de la direction de la corporation et à l'étendue de ses pouvoirs.

Digitized by Google

3. à la convocation de l'assemblée corporative ainsi qu'au mode de délibération de cette assemblée;

4. au droit de vote des membres de la corporation (§ 58, al. 3) et à la vérification de leurs pouvoirs;

5. à la procédure à suivre (§ 52) pour l'évaluation de l'effectif de l'équipage des bâtiments de mer (§ 49);

6. à la procédure à suivre en cas de changements survenus dans les entreprises ou dans la personne des armateurs (§§ 62 à 64);

7. aux conséquences des arrêts dans l'exploitation ou d'un changement d'entrepreneur, en particulier au mode de garantie des cotisations des personnes qui suspendent leur exploitation;

8. aux bases des indemnités à allouer aux délégués des assurés (§ 120, al. 2);

9. à l'établissement, l'examen et l'approbation du compte annuel;

10. à l'exercice du droit appartenant à la corporation, de rédiger des prescriptions en vue de la prévention des accidents et de surveiller les entreprises (§§ 118 et suiv.);

11. aux conditions de modification des statuts;

12. à la procédure à suivre en cas d'entrée et de sortie des personnes assurées en vertu du § 5, ainsi qu'à la détermination de la rémunération annuelle de ces personnes (§ 11).

§ 38. (25). Les statuts peuvent prescrire que l'assemblée corporative sera constituée par des délégués, que la corporation sera divisée en sections d'un ressort territorial défini et que des hommes de confiance seront institués comme organes locaux de la corporation. Si les statuts contiennent des prescriptions de cette nature, des dispositions doivent en même temps y être formulées relativement à l'élection des délégués, au siège et au ressort des sections, à la composition et à la convocation des assemblées de sections, au mode de délibération de ces assemblées, à la formation des comités de section et à l'étendue de leurs pouvoirs, ainsi qu'à la délimitation des circonscriptions des hommes de

Digitized by Google

confiance, à l'élection de ces derniers et de leurs suppléants et à l'étendue de leurs pouvoirs.

La délimitation des circonscriptions des hommes de confiance ainsi que l'élection de ces derniers et de leurs suppléants, peuvent être déléguées par l'assemblée corporative à la direction de la corporation ou des sections et l'élection des directions de section, aux assemblées de section.

§ 39. (26). Les statuts de la corporation doivent, pour être valables, être homologués par l'Office impérial des assurances. Il en est de même des modifications aux statuts. L'appel est ouvert contre le refus d'approbation, auprès du Conseil fédéral, pendant le délai d'un mois.

Publication du nom et du siège de la corporation, etc.

§ 40. (27). Les modifications concernant :

1. le nom et le siège de la corporation;
2. les circonscriptions des sections;

doivent, après avoir été approuvées, être portées par la direction de la corporation à la connaissance du Chancelier de l'Empire.

Directions.

§ 41. (28). L'administration entière de la corporation incombe à la direction de la corporation à moins que certaines affaires n'aient été transférées par la loi ou les statuts à la décision de l'assemblée corporative ou à d'autres organes de la corporation.

Les décisions des directions peuvent être prises, en cas d'urgence, par vote écrit.

Doivent être réservés à la décision de l'assemblée corporative :

1. l'élection des membres de la direction de la corporation;
2. les modifications des statuts;
3. l'examen et l'approbation des comptes annuels, à moins que ces attributions n'aient été déléguées par l'assemblée corporative à une commission.

§ 42. (29). La corporation est représentée par sa direction judi-

Digitized by Google

ciairement et extrajudiciairement. La représentation s'étend aux affaires et aux rapports juridiques exigeant, aux termes de la loi, une procuration spéciale. Les statuts peuvent charger de la représentation vis-à-vis du public un ou plusieurs membres de la direction.

La corporation est liée et acquiert des droits par les actes faits par la direction de la corporation, au nom de cette dernière, et par les directions de section ainsi que par les hommes de confiance dans les limites de leur mandat légal ou statutaire.

La déclaration de l'autorité administrative supérieure portant que les personnes y indiquées constituent la direction, suffit pour accréditer la direction dans les affaires judiciaires.

La direction de la corporation peut, sous sa propre responsabilité (§ 45), déléguer certaines affaires à des gérants rétribués. L'Office impérial des assurances édicte les prescriptions nécessaires pour la mise à exécution de cette disposition.

§ 43. (30). Peuvent être élus comme membres de la direction et comme hommes de confiance, les membres de la corporation qui ont droit de vote ainsi que leurs représentants légaux et, si les statuts l'autorisent, les fondés de pouvoirs des armateurs ainsi que les gérants de navire (§ 33). N'est pas éligible celui qui n'est pas capable de remplir les fonctions d'échevin (§§ 31 et 32 de la loi sur l'organisation judiciaire).

La nomination ne peut être refusée que pour les raisons qui permettent de décliner l'acceptation d'une tutelle aux termes du § 1786, al. 1er, chiffres 2 à 4, et 8 du code civil. L'occupation d'une fonction honorifique conférée en vertu des lois sur l'assurance contre la maladie, l'assurance contre les accidents ou l'assurance contre l'invalidité, est assimilée à la gestion d'une tutelle. Les statuts peuvent encore établir d'autres motifs de dispense. La réélection peut être déclinée pour la durée d'un mandat.

Les personnes qui déclinent un mandat sans motif légitime ou qui se soustraient à l'accomplissement de leurs fonctions sans excuse suffisante, peuvent être frappées par la direction d'amendes s'élevant jusqu'à 500 marks.

Digitized by Google

§ 44. (31). Les membres de la direction et les hommes de confiance remplissent leur mandat comme fonction honorifique et gratuite, à moins que les statuts ne déterminent une indemnité pour la perte de temps que leur occasionne la gestion des affaires de la corporation. Le montant de l'indemnité doit être approuvé par l'Office impérial des assurances. Leurs débours leur sont restitués par la corporation, dans la mesure où ils consistent en frais de voyage, d'après des bases fixes à déterminer par l'assemblée corporative. Les membres de la direction ne peuvent, en dehors de ces indemnités, recevoir aucun traitement pour la gestion des affaires.

§ 45. (32). Les membres de la direction sont responsables de leur gestion, vis-à-vis de la corporation, comme les tuteurs vis-à-vis de leurs pupilles, et ils encourent, s'ils agissent intentionnellement au détriment de la corporation, les peines comminées par le § 266 du code pénal.

§ 46. (53). Si l'élection des organes légaux de la corporation n'a pas lieu ou si les élus refusent de remplir leurs devoirs légaux ou statutaires, l'Office impérial des assurances, doit, aussi longtemps que dure cette situation, se charger de la gestion ou en charger des gérants aux frais de la corporation.

§ 47. Si des faits viennent à être connus à charge d'un élu qui sont de nature à exclure son éligibilité aux termes de la présente loi ou qui doivent être considérés comme des infractions graves aux devoirs professionnels, l'élu doit être relevé de ses fonctions après avoir été mis à même de s'expliquer. L'appel est ouvert, pendant un mois, auprès de l'Office impérial des assurances; il n'a pas d'effet suspensif.

Employés de la corporation.

§ 48. L'assemblée corporative doit arrêter un règlement d'ordre déterminant les rapports de droit et les conditions d'emploi des employés de la corporation. Ce règlement d'ordre doit être homologué par l'Office impérial des assurances.

Digitized by Google

Les appointements des employés doivent être fixés individuellement par le budget de la corporation.

Évaluation de l'effectif de l'équipage. — Classes de risques

§ 49. (34). Pour chaque navire, à l'exception des bâtiments employés au remorquage ou au service d'allèges, il est procédé à l'évaluation du nombre moyen des matelots nécessaire pour le monter. L'évaluation se fait par classes (§ 10) d'après le *Manuel de la marine allemande* et les états rédigés par les entrepreneurs, lors de la création de la corporation aux termes des §§ 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1887, ainsi que des modifications y apportées conformément au § 62.

§ 50. (35). Les statuts peuvent décider qu'il doit être établi, pour les entreprises appartenant à la corporation, des classes de risques correspondant à l'importance du risque d'accident afférent à chacune de ces entreprises, et qu'il doit être formulé des dispositions relatives au montant des cotisations à payer dans ces entreprises (tarif des risques). Si les statuts contiennent de telles dispositions, ils doivent également formuler des prescriptions relativement à la procédure à suivre pour l'inscription dans les classes du tarif des risques. L'établissement et la modification du tarif des risques appartiennent à l'assemblée corporative; celle-ci peut cependant déléguer ses pouvoirs à une commission ou à la direction.

§ 51. (36). Le tarif des risques doit être homologué par l'Office impérial des assurances.

Le tarif doit être revisé par la direction de la corporation au moins tous les cinq ans en tenant compte des accidents survenus. Si la modification du tarif n'a pas été attribuée à la direction, celle-ci doit soumettre les résultats de la revision, accompagnés de l'état des accidents survenus qui doivent être indemnisés en vertu de la présente loi, à l'assemblée corporative ou, si un comité est compétent, à celui-ci, en vue de prendre une décision au sujet du maintien ou de la modification du tarif et des dispositions ne

Digitized by Google

vigueur (§ 50). Les décisions entraînant des modifications ne sont valables que si elles sont homologuées par l'Office impérial des assurances; l'état des accidents survenus doit lui être soumis.

§ 52. (37). L'évaluation de l'effectif de l'équipage (§ 49), ainsi que l'inscription des entreprises dans les classes de risques (§ 50) appartiennent aux organes de la corporation en conformité des dispositions de détail des statuts.

Des revisions régulières de l'évaluation de l'effectif et de l'inscription ont lieu aux époques de revision du tarif des risques (§ 51). Il doit être procédé à cet égard comme lors de la première évaluation et de la première inscription.

Les membres de la corporation sont tenus, s'ils en sont requis, de fournir aux organes de la corporation, dans un délai de deux semaines, les renseignements qui sont nécessaires pour l'exécution de l'évaluation ou de l'inscription susvisée. Il en est de même des gérants et des fondés de pouvoirs (§ 33), ainsi que du capitaine du navire considéré.

§ 53. (38). Il doit être donné communication à tout membre de la corporation, le cas échéant, de toute inscription dans les classes de risques (§ 52), et à tout armateur, de l'évaluation relative à ses entreprises de navigation (§ 49). L'inscription et l'évaluation peuvent être l'objet d'un recours devant l'Office impérial des assurances, de la part des intéressés, dans un délai de deux semaines à dater de la communication du résultat. En ce qui concerne l'inscription, la corporation peut inscrire à nouveau une exploitation, pendant la période où le tarif est en vigueur, si l'inscription antérieure repose sur des déclarations inexactes de l'entrepreneur. Les prescriptions applicables à l'inscription antérieure s'appliquent à la nouvelle inscription. Il en est de même de l'évaluation des exploitations.

Majorations et réductions.

§ 54. (39). Sur la proposition de la direction, l'assemblée corporative peut, pour la plus prochaine période (§ 51) ou pour une

Digitized by Google

partie de celle-ci, imposer des majorations ou accorder des réductions individuellement à des entrepreneurs en raison des accidents survenus sur leurs navires. L'application de majorations peut être attaquée, par l'entrepreneur, devant l'Office impérial des assurances, dans un délai de deux semaines à dater de la notification de la décision qui les fixe.

Charge spéciale à des voyages déterminés.

§ 55. (40). Les statuts peuvent, en cas de chargements particulièrement dangereux ou de voyages dans des eaux ou durant des saisons particulièrement dangereuses, prescrire le payement de cotisations plus élevées pour la durée de ces voyages. Si les statuts contiennent semblable disposition, l'assemblée corporative doit formuler des prescriptions sur les principes d'après lesquels les majorations de cotisations doivent avoir lieu, ainsi que sur la déclaration et la détermination des faits qui peuvent motiver l'application de la majoration de cotisation.

Une décision de l'assemblée corporative peut charger une commission ou la direction de formuler ces prescriptions.

Les prescriptions doivent être homologuées par l'Office impérial des assurances et être revisées de temps en temps. Les dispositions du § 51 s'appliquent à la revision.

§ 56. (41). La majoration des contributions pour des voyages isolés est effectuée, en conformité des dispositions de détail des statuts, par les organes de la corporation, en raison des voyages accomplis dans chaque exercice. Les membres de la corporation, les gérants et les fondés de pouvoirs ainsi que les capitaines sont tenus, conformément au § 52, al. 3, de fournir aux organes de la corporation les renseignements nécessaires pour la majoration des cotisations.

L'application de cotisations plus élevées pour des voyages isolés peut être attaquée par voie de protestation contre la détermination des cotisations (§ 108), sans préjudice toutefois au payement préalable.

Digitized by Google

Dissolution de la corporation.

§ 57. (42). Si la corporation devient incapable de remplir les obligations que la présente loi lui impose, elle doit être dissoute par le Conseil fédéral, sur la proposition de l'Office impérial des assurances. A la suite de la dissolution de la corporation, l'Empire succède aux droits et obligations déjà constitués; l'expédition des affaires est effectuée, sous le contrôle de l'Office impérial des assurances, par les organes de la corporation dissoute.

III. De l'affiliation pour chaque entreprise. — Changements.

Affiliation.

§ 58. (43). Est membre de la corporation, sous réserve des dispositions des §§ 129 et 158, tout entrepreneur d'un établissement tombant sous l'application du § 1er. La participation commence si elle n'existe déjà pas en vertu de la loi sur l'assurance contre les accidents des marins et autres personnes occupées dans la navigation maritime, en date du 13 juillet 1887, lors de l'ouverture de l'exploitation.

Les autorités chargées de l'enregistrement et du jaugeage des navires doivent aviser la direction de la corporation des opérations de jaugeage et d'enregistrement des nouveaux navires; les entrepreneurs d'autres établissements tombant sous l'application du § 1er, doivent de même aviser de leur ouverture les autorités administratives inférieures, et, celles-ci, la direction de la corporation.

Ont droit de vote, tous les membres de la corporation ou leurs représentants légaux qui sont en possession de leurs droits civils. Les statuts doivent définir l'étendue et l'exercice du droit de vote; toutefois, la détermination du nombre de voix des armateurs doit être basée sur l'effectif du personnel fixé par l'évaluation (§ 49).

Digitized by Google

Cadastre.

§ 59. (44, al. 1er à 3). La direction de la corporation doit tenir un cadastre de corporation d'après l'état des navires de commerce allemands de l'édition la plus récente du Manuel de la marine marchande allemande, d'après les états qui doivent lui être communiqués par l'Office impérial des assurances aux termes du § 22 de la loi du 13 juillet 1887 et d'après les avis qui lui parviennent, en vertu du § 58, au sujet de l'ouverture de nouvelles entreprises.

L'inscription de chaque membre se fait après examen préalable de la légitimité de leur affiliation à la corporation.

La direction fait parvenir, par l'intermédiaire de l'autorité administrative inférieure, des cartes de membres aux membres inscrits au cadastre. Si la corporation est divisée en sections, la carte de membre doit indiquer la section à laquelle l'exploitation appartient. Si l'inscription au cadastre est refusée, une décision motivée doit être notifiée à l'entrepreneur par l'intermédiaire de l'autorité administrative inférieure.

§ 60. (44, al. 4 et 5). L'entrepreneur peut attaquer, devant l'Office impérial des assurances, dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la carte de membre ou de la notification du refus, son inscription au cadastre ou le refus de cette inscription. L'appel doit être déposé auprès de l'autorité administrative inférieure.

Si une décision de refus n'est pas attaquée dans le délai indiqué, l'autorité administrative inférieure peut soumettre le cas à la décision de l'Office impérial des assurances. Sur la proposition de la corporation, elle doit faire usage de cette faculté.

§ 61. (44, al. 6). Des extraits du cadastre doivent être communiqués aux directions de sections dans la mesure où le cadastre intéresse les entrepreneurs qui appartiennent à celles-ci.

L'entrepreneur doit faire connaître au moyen d'une affiche, sur chaque bâtiment et dans toute autre exploitation assurée, à

Digitized by Google

quelle section le bâtiment ou l'exploitation appartient ainsi que l'adresse de la direction de la corporation et de la section.

Changements.

§ 62. (45). Les autorités chargées de l'enregistrement des navires sont tenues de communiquer à la direction de la corporation toutes les modifications et radiations opérées sur le registre des navires.

En ce qui concerne les navires tombant sous l'application du § 1er, qui ne sont pas inscrits sur le registre des navires, les armateurs, les gérants et les fondés de pouvoirs (§ 23) doivent, dans un délai qui doit être fixé par les statuts, déclarer à la direction de la corporation la perte du navire (§ 106, al. 3), les changements survenus dans la personne et la nationalité des armateurs ou coarmateurs, ainsi que les changements survenus dans le port d'attache, dans le nom, dans la nature et dans la grandeur du navire. Dans le cas où cette déclaration ou celle prescrite par le § 14 de la loi concernant le droit au pavillon des navires de commerce, en date du 22 juin 1899, ne sont pas faites à l'autorité chargée de l'enregistrement, l'armateur ou les coarmateurs inscrits au cadastre répondent des cotisations à répartir entre les membres de la corporation. La responsabilité s'étend aussi à l'exercice pendant lequel la déclaration a lieu. Le nouvel armateur n'est pas dégagé, par ce fait, de la responsabilité qui lui est également imposée par la loi en matière de cotisations.

Dans le même délai et sous peine des mêmes sanctions, les entrepreneurs des autres établissements tombant sous l'application du § 1er, doivent déclarer à la direction de la corporation tout changement survenu dans la personne de celui pour le compte de qui l'exploitation a lieu, ainsi que les modifications, survenues dans l'entreprise, qui peuvent influer sur l'affiliation à la corporation.

§ 63. (46). Si, à la suite de cette communication ou déclaration (§ 62), ou d'office en l'absence de celle-ci, la direction de la corporation estime que l'affiliation de l'entreprise à la corporation

Digitized by Google

est éteinte ou juge nécessaire de faire passer l'entreprise à une autre corporation, il en avise, avec indication des motifs, l'entrepreneur, par l'intermédiaire de l'autorité administrative inférieure ainsi que la direction de l'autre corporation intéressée. Cette dernière ainsi que l'entrepreneur peuvent protester, dans le délai d'un mois, contre la radiation ou le transfert devant la direction de la corporation (§ 41).

Si aucune protestation n'est formulée dans ce délai, la radiation ou le transfert à une autre corporation est effectuée.

Si une protestation est formulée contre la radiation ou le transfert, ou si la direction d'une autre corporation réclame pour celle-ci, malgré la protestation de l'entrepreneur ou de la direction de la corporation à laquelle l'entreprise appartenait jusqu'alors, le transfert de l'entreprise, la direction de la corporation (§ 41) doit provoquer la décision de l'Office impérial des assurances.

Si la proposition de transfert reçoit exécution, le changement d'affiliation entre en vigueur à dater du jour ou la proposition est notifiée à la direction de la corporation intéressée.

§ 64. (47). Les changements qui peuvent influer sur l'évaluation de l'exploitation (§ 49) doivent être déclarés conformément aux dispositions dé détail des statuts (§ 37, chiffre 6).

L'assemblée corporative doit, si un tarif de risques est dressé, formuler les dispositions relatives à la déclaration des changements qui peuvent influer sur l'inscription de l'entreprise dans les classes de risques (§ 50). Une décision de l'assemblée corporative peut charger de formuler ces prescriptions la direction ou le comité qui doit procéder à l'établissement et à la modification du tarif de risques.

La décision de l'organe compétent de la corporation, intervenue à la suite de la déclaration du changement, peut être attaquée par le membre intéressé de la corporation, devant l'Office impérial des assurances, dans un délai de deux semaines.

Digitized by Google

IV. — Détermination et payement des indemnités.

Déclarations et enquêtes d'accidents.

§ 65. (57). Tout accident par suite duquel une personne occupée sur le navire est tuée ou reçoit pendant le voyage une blessure entraînant une incapacité de travail complète ou partielle de plus de trois jours ou la mort, doit être porté dans le journal de bord (livre-journal, livre de loch) et être l'objet, dans ce journal ou dans une annexe spéciale de celui-ci, d'une description succincte.

S'il ne doit pas être tenu de journal, le capitaine doit tenir une liste spéciale des accidents survenus à bord qui ont les suites définies dans l'al. 1er.

Le capitaine doit remettre, dès qu'il le peut, à l'autorité maritime, une copie, par lui certifiée conforme, de toute mention d'un accident survenu pendant le voyage à une personne occupée sur le navire. Le journal ou la liste peut également être présenté à l'autorité maritime pour qu'elle prenne copie de la mention. L'autorité maritime doit restituer dans un délai de vingt-quatre heures le journal ou la liste.

Si l'accident est survenu dans les eaux allemandes avant le début ou après l'achèvement du voyage, le capitaine doit, dans un délai de deux jours, compté de celui où il a eu connaissance de l'accident, adresser une déclaration de l'accident à l'autorité maritime ou, si une telle autorité n'existe pas sur le lieu de l'accident, à l'autorité de police locale et à l'organe de la corporation à désigner par les statuts.

L'autorité maritime ou l'autorité de police locale doit transmettre ces copies et déclarations à l'autorité maritime du port d'attache.

§ 66. (58). Les entrepreneurs des autres établissements tombant sous l'application du § 1er doivent, dans le délai défini au § 65, al. 4, déclarer à l'autorité de police locale, dans le ressort de laquelle l'accident est arrivé, les accidents, survenus dans leurs établissements, qui ont les suites définies au § 65, al. 1er.

Digitized by Google

La déclaration peut être effectuée pour l'entrepreneur par celui qui, lors de l'accident, avait la direction de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise dans laquelle l'accident est survenu; il y est obligé en cas d'absence ou d'empêchement de l'entrepreneur.

Les directions des établissements dépendant de l'administration de l'Empire ou d'un État doivent adresser la déclaration à l'autorité supérieure, en conformité des instructions de détail émanant de cette dernière.

§ 67. (59). Les formulaires pour la description des accidents (§ 65, al. 1er), pour la liste des accidents (§ 65, al. 2) et pour la déclaration d'accident (§ 65, al. 4, § 66, al. 1er, 2) sont déterminés par l'Office impérial des assurances.

§ 68. (61). Tout accident par suite duquel une personne assurée est tuée ou a reçu une blessure qui semble devoir entraîner une indemnité en vertu de la présente loi, doit, dans les cas indiqués dans le § 76*b* de la loi sur l'assurance contre les maladies et dans le § 15 de la présente loi, être soumis au plus tard immédiatement après la réception d'une requête à ce sujet de la part de la corporation ou de la caisse-maladie intéressée, à une enquête de la part d'une autorité maritime ou d'une autorité de police locale du pays, conformément aux dispositions de détail des §§ 69 et 73. Cette enquête devra déterminer :

1. les circonstances et la nature de l'accident;
2. les personnes tuées ou blessées;
3. la nature des blessures produites;
4. le lieu où se trouvent les personnes blessées;
5. les ayants droit des personnes tuées par l'accident ou disparues après l'accident et les ayants droit des personnes blessées par l'accident, qui peuvent prétendre à une indemnité en vertu de la présente loi;
6. le montant des rentes que le blessé touche éventuellement en vertu des lois sur l'assurance contre les accidents ou de la loi sur l'assurance contre l'invalidité.

A la requête de la direction de la corporation ou de la section

Digitized by Google

ou de la caisse-maladie intéressée, l'autorité maritime ou l'autorité de police locale doivent procéder à l'enquête, même si elles estiment que les circonstances de l'al. 1er ne sont pas réunies.

§ 69. (62). Si l'enquête doit être effectuée à l'étranger, le capitaine doit dès qu'il le peut, faire, devant l'autorité allemande (consulat), en présence de deux officiers du navire ou de deux autres personnes dignes de foi, une déclaration sous serment relative aux faits à déterminer conformément au § 68. L'autorité maritime a le droit, pour déterminer les éléments de l'affaire, d'entendre, sous la foi du serment, des personnes autres que celles qui ont été amenées par le capitaine et de procéder à d'autres opérations d'enquête.

Si l'enquête doit être effectuée en Allemagne, elle doit être provoquée par une demande du capitaine à l'autorité maritime ou, en l'absence de celle-ci, à l'autorité de police locale allemande. L'autorité requise doit effectuer l'enquête.

Pour les accidents survenus dans les autres établissement tombant sous l'application du § 1er, qui ne sont pas des entreprises de navigation maritime, l'enquête est effectuée par l'autorité de police locale à laquelle la déclaration d'accident (§ 66, al. 1er) a été fournie.

Sur la demande d'intéressés (§ 70), l'autorité administrative supérieure peut charger de l'exécution de l'enquête une autre autorité maritime ou une autre autorité de police locale.

Pour les établissements dépendant de l'administration de l'Empire ou d'un État, l'autorité supérieure doit effectuer l'enquête ou en charger une autre autorité.

L'obligation pour l'équipage de concourir à ces déclarations et opérations est régie par les dispositions du § 33 de l'ordonnance sur les gens de mer.

§ 70. (63). Le blessé ou ses ayants droit ou un représentant qui doit être désigné par eux, un représentant de la corporation et les autres intéressés doivent, autant que possible, être convoqués aux opérations de l'enquête (§ 69) et des experts doivent être appelés sur la demande de l'entrepreneur, du capitaine ou du

Digitized by Google

représentant de la corporation. Si la corporation est divisée en sections, ou si des hommes de confiance ont été institués par la corporation, la direction de la section ou l'homme de confiance peut être avisé de l'ouverture de l'enquête. Les frais d'expertise sont à la charge de la corporation.

§ 71. (64). Un rapport de mer (§§ 552 et suiv. du code de commerce) remplace la déclaration sous serment ainsi que l'enquête d'accident si le rapport satisfait aux dispositions des §§ 68 et 70.

§ 72. (65). Une copie certifiée conforme aux pièces de l'enquête d'accident (§ 69) ou du rapport de mer (§ 71) doit être transmise, aussitôt que possible, par l'autorité, à la direction de la corporation. La direction doit, sur leur demande, permettre aux intéressés d'examiner les pièces et leur en délivrer copie contre remboursement des frais d'écriture. Il peut être dispensé du remboursement des frais d'écriture.

§ 73. (66). Les dispositions de la loi sur l'enquête en cas d'accidents de mer, du 27 juillet 1877), qui concernent l'obligation, pour les tribunaux, les autorités des ports, les autorités des côtes, les autorités maritimes et les autorités chargées de l'enregistrement des navires de déclarer sans délai (§ 14 de la loi précitée) les accidents de mer parvenus à leur connaissance et l'obligation, pour les autorités allemandes à l'étranger, de procéder, au sujet des accidents de mer parvenus à leur connaissance, aux déterminations et administrations de preuve qui ne souffrent aucun retard (§ 15 de la loi précitée), sont étendues à tous les accidents qui ont les suites mentionnées au § 68.

Les déclarations (§ 142 de la loi du 27 juillet 1877) doivent être, dans le cas des accidents de la dernière catégorie, adressées à la direction de la corporation, sans préjudice de l'obligation existant, en cas d'accident de mer, de faire une déclaration à l'autorité maritime compétente.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à dater de la nouvelle de l'accident, il n'a été reçu aucun avis de l'ouverture d'une enquête d'accident, les opérations d'enquête doivent être commencées par l'autorité maritime du port d'attache.

Digitized by Google

Détermination des indemnités.

§ 74. (67, al. 1er et 2). La décision relative à la détermination des indemnités (§§ 8 à 27) appartient :

1. si la corporation est divisée en sections, à la direction de la section lorsqu'il s'agit :

a) des allocations visées au § 9, al. 1er, chiffre 1 ;

b) de la rente à fournir pour la durée d'une incapacité passagère probable ;

c) de l'indemnité funéraire ;

d) du transport du blessé dans un établissement hospitalier ;

e) de la rente à fournir aux proches d'un blessé pendant le temps où il est traité à l'hôpital ;

2. dans tous les autres cas, à la direction de la corporation.

Les statuts de la corporation peuvent décider que la détermination se fera, dans les cas de l'alinéa 1er, chiffres 1 et 2, par un autre organe de la corporation, par un comité de la direction de la section, par des commissions spéciales ou par des représentants locaux (hommes de confiance).

Si, en vertu d'un avis médical, l'allocation d'une indemnité doit être refusée ou qu'il ne doive être déterminé qu'une rente partielle, le médecin traitant devra être entendu au préalable. Si celui-ci se trouve lié contractuellement vis-à-vis de la corporation, un autre médecin devra être entendu, sur requête.

§ 75. (67, al. 4 et 5). Si l'allocation d'une indemnité doit être refusée, avis doit en être communiqué au blessé, s'il se trouve dans le pays ou, en cas de son décès, à ses ayants droit, s'ils avaient droit à une indemnité en vertu des §§ 22 à 25 et 27. Si une indemnité doit être allouée, le montant de l'indemnité considérée doit être communiqué aux personnes susmentionnées en même temps que les bases du calcul.

Le blessé ainsi que les ayants droit (§§ 22 à 25) ont le droit de faire connaître leur avis au sujet de cette communication dans le

Digitized by Google

délai de deux semaines. A leur requête faite dans le même délai, l'autorité administrative inférieure doit dresser procès-verbal de ces déclarations. Si une requête de ce genre est faite, l'autorité administrative inférieure doit en donner connaissance sans retard à l'organe de la corporation compétent ; celui-ci doit proroger la discussion jusqu'à la réception du procès-verbal.

Dans les communications indiquées à l'al. 1er, l'organe de la corporation compétent doit attirer l'attention sur les droits résultant de l'alinéa 2 et du § 74, al. 3, ainsi que sur le délai prévu à l'alinéa 2.

§ 76. (67, al. 3). La détermination de l'indemnité doit se faire d urgence.

Pour les blessés pour lesquels la continuation d'un traitement médical est, lors du début des allocations de la corporation, encore nécessaire à la guérison des blessures reçues (§ 9, al. 1er, chiffre 1), la détermination doit porter d'abord au moins sur les indemnités à allouer jusqu'à la fin du traitement. La détermination de l'indemnité ultérieure doit, si elle n'était pas réalisable plus tôt, être opérée immédiatement après la fin du traitement.

Si la détermination définitive ne peut se faire immédiatement, il y a lieu d'allouer une indemnité provisoire.

§ 77. (68, al. 1er et 2). Les personnes qui peuvent prétendre à une indemnité, pour lesquelles l'indemnité n'a pas été déterminée d'office, doivent présenter leur demande d'indemnité à la direction de la corporation, sous peine de forclusion, dans un délai de deux années à dater de l'accident ou, si la demande émane d'ayants droit d'assurés qui se trouvaient sur un navire qui doit être considéré comme disparu, dans un délai de deux années compté de l'expiration des délais de disparition (§§ 862 et 863 du code de commerce). Le délai est considéré comme observé même quand la déclaration est faite auprès d'un organe corporatif non compétent, d'une autre corporation ou de l'autorité administrative inférieure du domicile de celui qui peut avoir le droit à l'indemnité. Dans ce cas, la déclaration doit être transmise sans retard à l'organe compétent et l'intéressé doit en être avisé.

Digitized by Google

Après l'expiration du délai, il ne doit être donné suite à la déclaration que s'il est dûment établi qu'une suite de l'accident donnant droit à indemnité ne s'est révélée que plus tard ou que la personne qui peut avoir droit à une indemnité a été empêchée de poursuivre son droit par des circonstances indépendantes de sa volonté, et que la déclaration ait été faite dans les trois mois à partir du moment où la suite de l'accident s'est révélée ou que l'empêchement à la déclaration a disparu.

§ 78. (68, al. 3). Si la demande d'indemnité est admise, l'indemnité doit être immédiatement déterminée. Si la corporation est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un accident donnant droit à une indemnité, la demande doit être repoussée par écrit. La décision doit être motivée.

Si la corporation est d'avis qu'il s'agit d'un accident donnant droit à indemnité, mais que l'indemnité doit être fournie par une autre corporation, la direction de la corporation doit allouer un secours provisoire et se mettre en rapport avec la direction de l'autre corporation en lui communiquant les délibérations qui ont eu lieu au sujet de la reconnaissance de l'obligation d'indemniser. Si l'obligation d'indemniser est repoussée par cette dernière ou qu'il ne soit pas donné d'explication dans un délai de six semaines, l'Office impérial des assurances doit décider quelle corporation est tenue d'indemniser. La décision doit aussi être communiquée à la personne qui a droit à l'indemnité.

Décision des directions.

§ 79. (69). L'organe (§ 74) qui a déterminé l'indemnité doit faire parvenir à la personne qui a droit à l'indemnité, une décision écrite établissant le montant de l'indemnité et la manière dont elle a été calculée. Pour les indemnités attribuées à des blessés devenus incapables de travailler, il faudra notamment mentionner dans quelle mesure l'incapacité de travailler a été admise.

Appel.

§ 80. (70, al. 2 à 4). L'appel contre la décision qui repousse

Digitized by Google

la demande d'indemnité ainsi que contre la décision qui fixe l'indemnité est tranchée par voie d'arbitrage.

L'appel doit se faire auprès du tribunal arbitral (loi relative à la modification des lois sur l'assurance contre les accidents, § 3) dans le ressort duquel se trouve le port d'attache du navire ou le siège de l'exploitation où l'accident a eu lieu. Si le port d'attache ne se trouve pas dans le ressort d'un tribunal arbitral, l'appel doit se faire auprès du tribunal arbitral compétent pour le siège de la corporation.

L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf dans le cas visé au § 18.

L'appel doit être, sous peine de forclusion, introduit dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision attaquée, et, pour les personnes qui résident hors d'Europe, dans un délai à déterminer par l'organe de la corporation qui a rendu la décision attaquée mais qui doit être de trois mois au moins.

Le délai est considéré comme observé même quand, dans le laps de temps indiqué, l'appel a été interjeté auprès d'une autre autorité du pays, d'une autorité maritime allemande à l'étranger ou d'un organe corporatif. Ces derniers doivent transmettre immédiatement l'acte d'appel au tribunal arbitral compétent.

La décision doit contenir l'indication du tribunal arbitral compétent pour l'appel ainsi que les renseignements relatifs à l'observation des délais.

§ 81 (71, al. 2, 3). Si, dans le cas visé au § 21, al. 1er, chiffre 2, l'admission de la demande d'indemnité dépend de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance de rapports de droit existant entre la victime et la personne qui réclame l'indemnité, le tribunal arbitral peut renvoyer les intéressés devant la juridiction ordinaire pour la détermination préalable des rapports de droit en question. Dans ce cas, l'action doit, sous peine d'exclusion de la demande d'indemnité, être intentée dans un délai qui doit être fixé par le tribunal arbitral, sans pouvoir être inférieur à un mois à dater de la notification de la décision intervenue du tribunal arbitral.

Quand la décision du tribunal ordinaire a acquis force de chose jugée, le tribunal arbitral doit, sur nouvelle requête, statuer sur la demande d'indemnité.

Digitized by Google

§ 82. Le tribunal arbitral doit, s'il estime que la demande d'indemnité est fondée, fixer en même temps le montant de l'indemnité et la date d'entrée en jouissance de la rente. Si le tribunal arbitral s'est borné à reconnaître, dans certains cas exceptionnels que l'Office impérial des assurances peut déterminer, le bien fondé de la demande sans décider en même temps du montant de l'indemnité et de l'entrée en jouissance de la rente, le tribunal arbitral doit allouer immédiatement une indemnité provisoire contre laquelle il n'y a pas de recours. Aussitôt que le droit à indemnité est fixé définitivement, la direction doit déterminer le montant de l'indemnité et la date de l'entrée en jouissance de la rente s'il n'y a pas encore été procédé. Les sommes allouées provisoirement sont imputées sur la rente allouée définitivement.

§ 83. (71, al. 1er). La décision du tribunal arbitral doit être notifiée, en expédition, à l'appelant et à l'organe corporatif qui a rendu la décision attaquée.

Recours.

§ 84. (71, al. 1er). La décision du tribunal peut, dans les cas visés au § 74, al. 1er, chiffre 2, sous réserve des dispositions du § 94, al. 2, et du § 99, al. 1er, être attaquée devant l'Office impérial des assurances, par voie de recours, par le blessé ou ses ayants droit, ainsi que par la direction de la corporation. Le recours de la direction n'a d'effet suspensif que s'il s'agit de sommes qui devraient être payées ultérieurement pour l'époque qui précède le prononcé de la décision attaquée. Pour le surplus, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Si aux recours contre une décision du tribunal arbitral dans les cas désignés au § 74, al. 1er, chiffre 1er, sont liés des recours pour un des cas désignés au § 74, al. 1er, chiffre 2, la décision du tribunal arbitral ne peut être modifiée au cours de la procédure de recours, en ce qui concerne les cas indiqués en premier lieu, que s'il est donné suite au recours pour le surplus.

L'Office impérial des assurances décide du recours. Le recours doit être déposé auprès de l'Office, sous peine de forclusion, dans le mois qui suit la notification de la décision du tribunal arbitral.

Digitized by Google

Pour les personnes qui résident hors d'Europe, le délai comporte trois mois. La disposition du § 80, al. 5, est applicable.

§ 85. Si le recours est irrecevable (§ 84, al. 1er) ou tardif (§ 84, al. 3), l'Office impérial des assurances doit rejeter le recours sans délibération orale; il peut agir de même si les membres qui prennent part à la décision sont unanimes pour déclarer que le recours est évidemment mal fondé. Dans les autres cas, l'Office impérial des assurances doit décider après délibération orale.

Si le jugement attaqué est annulé, l'Office impérial des assurances peut, au lieu de décider lui-même de l'affaire, la renvoyer au tribunal arbitral ou à l'organe corporatif compétent. En même temps, l'Office impérial des assurances peut décider qu'il sera payé provisoirement à celui qui a droit à une indemnité, une rente dont le montant sera déterminé. En cas de renvoi, les motifs juridiques sur lesquels l'Office impérial des assurances a basé l'annulation, doivent être pris pour base de la décision ultérieure.

§ 86. Si l'Office impérial des assurances estime que ce n'est pas la corporation saisie de l'affaire mais une autre corporation qui est tenue de l'indemnité, il peut appeler cette autre corporation au procès et, s'il y a lieu, la condamner à la prestation de l'indemnité, même si une demande dirigée contre elle avait déjà été rejetée définitivement.

§ 87. Aussitôt qu'une demande d'indemnité est accueillie définitivement en faveur d'un blessé ou de ses ayants droit vis-à-vis d'une corporation, toute autre procédure qui serait pendante devant une autre corporation au sujet du même accident peut être arrêtée par décision de l'Office impérial des assurances.

Si, en dehors des cas prévus au § 89, des demandes d'indemnité ont été admises définitivement contre plusieurs corporations, l'Office impérial des assurances doit annuler les déterminations ou décisions prises à tort.

Les payements reçus en vertu des déterminations ou des décisions annulées doivent être restitués; le droit du blessé passe, dans

Digitized by Google

la mesure nécessaire, à la corporation qui a droit à la restitution.

§ 88. Les dispositions du code de procédure civile relatifs à la revision de la procédure s'appliquent, sans préjudice aux prescriptions des §§ 86 et 87, aux décisions passées en force de chose jugée au sujet d'une demande d'indemnité, à moins qu'un autre mode ne soit arrêté par une ordonnance impériale avec l'approbation du Conseil fédéral.

§ 89. Si l'occupation, au cours de laquelle l'accident s'est produit, a eu lieu pour des exploitations qui appartiennent à des corporations différentes, les corporations intéressées peuvent répartir entre elles la charge de l'indemnité. Si elles ne peuvent pas se mettre d'accord, l'Office impérial des assurances a le droit de déterminer la répartition, à la requête d'une des corporations intéressées. Dans ce cas, il devra être déterminé équitablement, après que les directions intéressées auront été entendues, dans quelle mesure chaque corporation doit intervenir dans les indemnités par suite d'accident et quelles sommes doivent être restituées à celle qui a presté une indemnité provisoire.

Le concours d'une des corporations indiquées à l'alinéa précédent à la constitution de l'indemnité peut avoir lieu même si une décision de rejet de la corporation ou une décision rejetant, en ce qui la concerne, la demande d'une personne ayant droit à une indemnité, sont passées en force de chose jugée.

La corporation compétente pour déterminer l'indemnité est, à défaut d'entente, désignée par l'Office impérial des assurances.

§ 90. La corporation a le droit de renoncer à la restitution des indemnités payées avant la décision définitive, en vertu des §§ 80, 82, 85, al. 2.

§ 91. (72, al. 1er). Aussitôt que l'indemnité a été déterminée (§ 74), la direction de la corporation doit indiquer au bénéficiaire le bureau de poste chargé du payement et donner connaissance à l'autorité administrative inférieure du domicile, des rentes appartenant au bénéficiaire.

Digitized by Google

Modification des situations.

§ 92. (73, al. 1er). S'il se produit dans la situation qui a servi de base à la détermination de l'indemnité une modification essentielle, une nouvelle détermination peut avoir lieu. A l'expiration de deux années à partir du moment où le jugement ou la décision par lesquels l'indemnité a été déterminée définitivement pour la première fois, ont acquis force de chose jugée, une nouvelle détermination pour cause de changement survenu dans l'état du blessé ne peut être demandée ou effectuée que dans des périodes d'un an au minimum, à moins qu'une convention spéciale intervenue entre la corporation et le bénéficiaire n'ait fixé un délai plus court.

La nouvelle détermination a lieu, sur requête ou d'office, dans les cinq premières années à partir du moment où la décision ou le jugement prémentionnés ont acquis force de chose jugée, par décision de la corporation; plus tard, seulement sur requête, par décision du tribunal arbitral, à moins qu'une convention expresse intervenue entre la corporation et le bénéficiaire n'ait établi une autre détermination.

Outre le blessé, la caisse de maladie à laquelle il appartient a le droit de présenter une requête en vue de la reprise d'un traitement curatif.

§ 93. (73, al. 3, 4). Si, pendant les cinq premières années, une nouvelle décision intervient avant que la décision antérieure au sujet du quantum de l'indemnité soit passée en force de chose jugée, les motifs de la décision qui modifie la rente, devront porter que le recours opposé à la décision antérieure n'entrave pas la mise en vigueur du nouveau jugement. Une copie de la nouvelle décision devra être communiquée à l'autorité près de laquelle l'ancienne décision est pendante. Celle-ci a le droit, en décidant de l'ancienne affaire, de statuer sur l'indemnité due pour l'époque consécutive au prononcé de la nouvelle décision. Toute procédure introduite à la suite d'un recours dirigé contre la nouvelle décision doit alors être suspendue.

Digitized by Google

Préalablement à la diminution ou à l'augmentation de la rente, le bénéficiaire doit être mis à même de s'expliquer et les motifs sur lesquels la diminution ou l'augmentation est basée doivent lui être communiqués.

Une augmentation de la rente ne peut être demandée que pour l'époque consécutive à la requête en augmentation.

Une diminution, suspension ou suppression de rente entrent en vigueur à l'expiration du mois dans lequel la décision prononçant la modification a été notifiée.

§ 94. A l'expiration des cinq premières années, une nouvelle détermination de la rente ne peut être demandée que pour l'époque qui suit la notification de la requête. Pour le surplus, le moment à partir duquel l'augmentation, la diminution ou la suspension de la rente entrera en vigueur, est fixé dans la décision du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral décide de la même manière par quelles sommes et dans quels délais le surplus des arrérages payé en trop depuis l'entrée en vigueur de la diminution des rentes doit être compensé par une réduction des arrérages de rentes ultérieurs. Le tribunal arbitral peut aussi, sur requête et avant cette décision, ordonner, par voie de mesure provisionnelle, que le payement ultérieur de la rente sera suspendu, en tout ou en partie, jusqu'à la décision définitive relative à la suspension ou à la diminution de la rente.

Les dispositions des §§ 84 et suivants concernant le recours s'appliquent aux décisions du tribunal arbitral. Toutefois, aucun recours de droit n'est admis contre les décisions et jugements du tribunal arbitral dont il est question dans l'al. 1er, phrases 2 à 4.

Si la requête en modification de la rente est soumise au tribunal arbitral avant que la décision antérieure relative au quantum de l'indemnité ait acquis force de chose jugée, l'autorité auprès de laquelle l'instance antérieure est pendante a le droit de statuer, au cours de celle-ci, sur l'indemnité à allouer pour l'époque consécutive à la notification de la requête en modification de la rente.

§ 95. La nouvelle détermination de la rente à l'expiration

Digitized by Google

d'un nouveau traitement, la suspension du payement des arrérages (§ 98) et le rachat d'une rente par le versement d'un capital (§ 99) se font aussi, à l'expiration du délai prévu au § 92, al. 3, par décision de la corporation.

§ 96. (73, al. 2). Si le blessé pour lequel une indemnité avait été déterminée est mort à la suite de la blessure, la demande d'allocation d'indemnité pour les ayants droit doit, sous peine de forclusion, si cette indemnité n'a pas été déterminée d'office, être adressée à la direction compétente ou à l'autorité administrative inférieure compétente pour le domicile de celui qui a droit à l'indemnité, avant l'expiration du délai de deux ans compté du décès du blessé. Après l'expiration de ce délai, la demande n'est susceptible d'une suite que s'il est démontré que la personne qui a droit à une indemnité a été empêchée de poursuivre son droit par des circonstances indépendantes de sa volonté, et que la notification se fasse dans le délai de trois mois à partir de la disparition de l'empêchement. Pour le reste, les prescriptions des §§ 74 à 91 s'appliquent à la procédure.

Echéances.

§ 97. (74). Les frais de traitement et l'indemnité funéraire doivent être payés dans la semaine de leur détermination, les rentes doivent être payées d'avance et par arrérages mensuels, et s'il s'agit de rentes dont le montant annuel est de 60 marks au plus, par arrérages trimestriels à moins qu'il ne soit à prévoir, dans ce dernier cas, que la rente prendra fin avant l'expiration du trimestre. Les fractions inférieures à 5 pfennigs sont portées à 5 pfennigs chaque mois ou chaque trimestre.

La corporation peut décider, d'accord avec le bénéficiaire, que les payements se feront à des intervalles plus longs.

Si le droit à la rente expire dans le courant du mois pour lequel la rente a été payée, il n'y aura pas lieu à restitution. Si, pour une partie du mois, la rente du blessé se confond avec la rente des ayants droit, ceux-ci peuvent réclamer le montant le plus élevé.

Digitized by Google

Une renonciation à la restitution est aussi permise quand la rente était payée pour des périodes plus longues.

Suspension du cours de la rente.

§ 98. Le droit à la rente est suspendu :

1. pendant le temps où le bénéficiaire subit une peine d'emprisonnement dont la durée dépasse un mois ou qu'il est interné dans une maison de travail ou un établissement de correction. Si le bénéficiaire a des proches domiciliés dans le pays qui, en cas de son décès, auraient droit à une rente, la rente doit être assignée à ceux-ci à concurrence de leur droit ;

2. pendant le temps où le bénéficiaire fait du service sur des navires de guerre étrangers ;

3. pendant le temps où le bénéficiaire, sans être enrôlé sur un navire allemand, réside à l'étranger et néglige de porter le lieu de son séjour à la connaissance de la corporation.

La corporation a le droit d'édicter des prescriptions au sujet de la communication du lieu de séjouret d'ordonner que le bénéficiaire devra se présenter de temps en temps devant une autorité maritime. Ces prescriptions ne peuvent pas imposer de délais inférieurs à un an. Les prescriptions doivent être homologuées par l'Office impérial des assurances.

Si l'intéressé prouve qu'il n'a pu se conformer à l'obligation de la présentation, sans qu'il y ait eu faute de sa part, la rente renaîtra à due concurrence.

Payement en capital.

§ 99. (75). Si, en cas d'incapacité partielle, une rente de 15 p. c. ou au-dessous de la rente entière a été déterminée, la corporation professionnelle peut, après avoir entendu l'autorité administrative inférieure, allouer à celui qui a droit à une indemnité, sur sa demande, un payement en capital correspondant. Le

Digitized by Google

blessé doit, avant l'admission de sa demande, être informé qu'après le payement, il n'aura plus aucun droit à la rente, même si son état s'empirait sensiblement. L'appel (§ 80) est ouvert contre la décision qui fixe le payement en capital. Le recours a, dans ce cas, effet suspensif. La requête peut être retirée jusqu'au prononcé de la décision. La décision du tribunal arbitral est définitive. Elle ne peut porter que sur la confirmation ou l'infirmation de la décision.

Si celui qui a droit à une indemnité est étranger, il peut, s'il renonce à son domicile dans l'Empire d'Allemagne, recevoir pour solde, à sa demande, le triple de l'import de la rente annuelle. Une décision du Conseil fédéral peut suspendre cette disposition pour certains districts frontières ou pour les ressortissants des Etats étrangers dont la législation assure aux ouvriers allemands blessés par suite d'accidents du travail des avantages correspondants.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi aux rentes qui ont été déterminées avant la mise en vigueur de la présente loi. Si des payements de ce genre se font pendant les trois premières années consécutives à l'entrée en vigueur de la loi, la corporation a le droit de prélever les ressources nécessaires sur le fonds de réserve. Celui-ci doit ensuite être reconstitué conformément aux instructions détaillées de l'Office impérial des assurances (§ 36, al. 2).

Cession des droits.

§ 100. (76). La cession à des tiers des droits résultant de la présente loi ainsi que la dation en gage ou la saisie de ces droits ne peuvent avoir lieu que dans les cas ci-après :

1. à l'effet de rembourser une avance faite au bénéficiaire, sur sa créance, avant l'allocation de la rente ou de l'indemnité funéraire soit par l'entrepreneur, soit par un organe de la corporation, soit par le membre d'un tel organe;
2. à l'effet de couvrir les créances indiquées au § 50, al. 4, du code de procédure civile ;
3. pour couvrir les créances des communes, associations,

Digitized by Google

et des entrepreneurs et caisses substituées à elles, des caisses-maladie ainsi que des établissements d'assurance pour l'assurance contre l'invalidité qui ont droit à restitution aux termes des §§ 29 et 31.

Les droits ne peuvent être imputés que sur des cotisations dues, des avances faites, des indemnités payées à tort, sur les frais de justice à restituer, sur les amendes prononcées par la direction ainsi que sur les droits à remboursement des corporations indiqués au § 134, al. 1er.

Le bénéficiaire peut, à titre exceptionnel, transférer son droit en tout ou en partie à des tiers, si l'autorité administrative inférieure y consent.

Payement des indemnités.

§ 101. (77). Le payement des indemnités à allouer en vertu de la présente loi est effectué à titre d'avance, sur un ordre de la direction de la corporation, par l'administration des postes, à savoir, en général, par le bureau de poste dans la circonscription duquel se trouve le port d'attache du navire sur lequel l'accident est survenu.

Le bénéficiaire peut toutefois demander le transfert du mandat de payement au bureau de poste de sa résidence.

Liquidations effectuées par la poste.

§ 102. (78). Dans un délai de huit semaines à dater de la fin de chaque exercice, l'administration centrale des postes doit adresser à la direction de la corporation des états des payements effectués sur son ordre et indiquer en même temps les caisses postales auxquelles les sommes à rembourser doivent être versées.

Procédure de répartition et de recouvrement.

§ 103. (79, al. 1er à 3). Les sommes à rembourser d'après les comptes de l'administration centrale des postes doivent être, en même temps que les frais d'administration et les versements au

Digitized by Google

fonds de réserve, réparties par la direction de la corporation entre les membres de la corporation et recouvrées sur ceux-ci.

A cet effet, les entrepreneurs doivent, dans un délai de six semaines à dater de la fin de l'exercice, adresser à la direction de la corporation un état établissant :

a) pour chaque bâtiment de mer, les personnes qui y ont été occupées conformément au § 1er, al. 1er, chiffre 2, pendant l'exercice écoulé ;

b) pour les entreprises de remorquage et d'allèges (§ 10, al. 5) ainsi que pour les exploitations tombant sous l'application du § 1er, al. 1er, chiffre 3, les personnes qui y ont été occupées pendant l'exercice écoulé ;

ensuite, pour toutes ces personnes, les traitements et salaires qu'elles ont reçus ou qui doivent entrer en ligne de compte.

Les statuts peuvent prescrire que les états seront fournis trimestriellement ou semestriellement et que des listes de salaires (registres de salaires) permanentes seront tenues dont ces états pourront être extraits. Les statuts peuvent aussi prescrire que les listes de salaires (registres de salaires) seront conservées pendant trois ans.

Pour les membres de la corporation qui n'ont pas envoyé l'état en temps utile, les bases du calcul de la répartition sont déterminées par la direction de la corporation.

§ 104. (79, al. 4 et 5). La répartition a lieu, si un tarif des risques a été établi, en raison de l'inscription dans les classes de risques, et dans les autres cas :

a) pour les bâtiments de mer à l'exception des remorqueurs et des allèges — eu égard aux majorations, réductions et élévations éventuellement appliquées d'après les §§ 54 et 55 — en raison de la somme qui résulte pour chaque bâtiment, du montant des salaires et traitements moyens calculés d'après le § 10 pour l'effectif (§ 49) de l'équipage, ainsi que de l'état des salaires remis conformément au § 103, al. 2, litt. *a*, ou établi d'après le § 103, al. 4 ;

b) pour les autres exploitations assurées au vœu de la présente loi, d'après l'état des salaires remis conformément

Digitized by Google

au § 103, al. 2, litt. *b*, ou établi conformément au § 103, al. 4.

L'excédent au-dessus de 1.500 marks par personne et par an n'entre en compte que jusqu'à concurrence d'un tiers (§ 12, al. 1er); l'excédent au-dessus de 3.000 marks n'entre en compte que si les statuts étendent l'assurance à une rémunération plus élevée (§ 6).

§ 105. (80). Pour les navires au sujet desquels il est établi que le service a été suspendu pendant une période ininterrompue de plus de quinze jours, la cotisation doit être réduite dans la proportion qui correspond à la durée d'inactivité qui excède cette période. La réduction s'applique à l'exercice auquel appartient la période indiquée d'inactivité. Si la durée ininterrompue de l'inactivité se répartit entre exercices consécutifs, la réduction porte sur le second exercice lorsque l'insuffisance de la période écoulée n'a pas permis de l'appliquer au premier.

Cette réduction n'a point lieu si l'armateur, le gérant ou le fondé de pouvoirs néglige d'envoyer à la direction de la corporation, dans un délai de six semaines à dater de la fin de l'exercice, l'avis dûment certifié de la durée de l'inactivité du navire. Pour les navires qui, à l'expiration de l'exercice, n'étaient pas revenus au port d'attache, l'avis peut être encore envoyé pendant les six premières semaines qui suivent le retour au port d'attache. Toutefois, dans ce cas, la cotisation doit être intégralement payée à titre provisoire sous réserve de restitution ultérieure.

§ 106. (81). Une réduction de la cotisation a également lieu pour les navires qui ont été perdus ou ont disparu (§§ 862, 863 du code de commerce) au cours de l'exercice. La période sur laquelle porte cette réduction commence au jour de la perte et, pour les navires disparus, à l'expiration d'un délai d'un demi-mois compté à partir du jour où est reçue la dernière nouvelle du navire. Cette réduction de la cotisation doit être effectuée d'office, dès que les faits qui la motivent sont parvenus à la connaissance de la direction de la corporation. Les cotisations déjà payées doivent être restituées en raison du motif qui en justifie la réduction.

Digitized by Google

Dans le cas où, à la suite de la perte d'un navire, des gens de mer allemands sont rapatriés ou ramenés gratuitement sur des bâtiments de mer allemands (§ 4), la réduction n'a pas lieu aussi longtemps que dure le rapatriement ou le voyage.

Est considéré comme perdu, au sens de la présente loi, un navire qui a coulé, qui ne peut pas être réparé ou qui ne vaut pas la peine d'être réparé et qui, dans ce dernier cas, a été sur-le-champ vendu publiquement, qui a été pillé, capturé ou frappé d'embargo et déclaré de bonne prise.

§ 107. (82). La direction calcule, d'après les bases de répartition précédentes, la cotisation qui incombe à chaque membre de la corporation pour faire face aux charges de l'année.

Chaque gérant ou fondé de pouvoirs (§ 33) et, s'il n'en a pas été désigné, chaque membre de la corporation doit recevoir communication d'un extrait du rôle de recouvrement qui doit être dressé à cet effet, avec invitation de payer la cotisation fixée, sous déduction des avances perçues conformément au § 35, dans un délai de deux semaines, sous peine de l'application de la procédure d'exécution forcée. L'extrait doit contenir les indications qui permettent à l'assujetti de vérifier l'exactitude du calcul effectué pour la cotisation.

Après la notification de l'extrait du rôle de recouvrement, la corporation a le droit de procéder à une nouvelle détermination de la cotisation, si l'effectif de l'équipage ou la classification de l'exploitation se modifie ultérieurement, conformément au § 53, ou que des circonstances viennent à être connues qui doivent donner lieu à une imposition spéciale pour certains voyages (§ 55).

Si, dans des cas semblables ou par suite de défaut de déclaration de l'ouverture d'une nouvelle exploitation, des cotisations auxquelles la corporation avait droit pendant les exercices antérieurs ne lui ont pas été payées, l'entrepreneur est tenu de verser ultérieurement les sommes qui manquent, à moins que la prescription ne soit atteinte (§ 111).

Pour la détermination, renouvelée ou ultérieure, de la cotisation, il sera procédé de la même manière que pour la première.

§ 108. (83). Les gérants ou fondés de pouvoirs (§ 33) ou, s'il

Digitized by Google

n'en a pas été désigné, les membres de la corporation peuvent protester devant la direction de la corporation contre la détermination de la cotisation incombant à l'entreprise considérée, dans un délai de deux semaines à dater de la notification de l'extrait du rôle, sans préjudice de l'obligation du payement préalable. Si leur protestation n'est pas accueillie ou ne l'est que dans une mesure restreinte, ils peuvent interjeter appel, devant l'Office impérial des assurances, de la décision de la direction de la corporation, dans un délai de deux semaines à dater de la notification de cette décision. L'appel ne peut viser l'inscription et l'évaluation effectuées conformément au § 52.

L'appel n'est admissible que s'il est fondé sur des fautes de calcul, sur une évaluation erronée de l'effectif de l'équipage nécessaire (§ 49), sur l'attribution erronée d'une classe de risques autre que celle dans laquelle l'exploitation a été inscrite (§ 50), sur l'insuffisance dans l'application des réductions décidées en vertu du § 54, sur la détermination inexacte de la durée de l'occupation et de la rémunération annuelle des personnes occupées dans les entreprises autres que les entreprises de navigation maritime (§ 104) ou sur l'insuffisance dans l'application des réductions pour inactivité du navire (§§ 105 et 106).

Toutefois, l'appel fondé sur les deux derniers motifs n'est pas admissible, si la détermination a été effectuée par la direction en cas de retard dans l'envoi de l'état (§ 103, al. 4) ou d'inexécution des réductions par suite d'absence de production, en temps utile, de l'avis certifié relatif à l'inactivité du navire (§ 105).

S'il est établi dans la suite qu'une cotisation payée sans contestation (al. 1er) a été perçue à tort ou pour un chiffre trop élevé, la restitution peut en être demandée de la manière indiquée à l'al. 1er. Le droit se prescrit par six mois à partir de la notification de l'extrait du rôle.

§ 109. (84). Si des majorations de cotisations ont été imposées en vertu du § 55, l'appel (§ 108) peut être également fondé sur l'absence des circonstances de fait auxquelles est subordonnée l'application des dispositions considérées.

Toutefois l'appel, fondé sur ces motifs, n'est pas recevable, si

Digitized by Google

les états exigés pour le calcul des majorations de cotisations n'ont pas été produits en temps utile.

§ 110. (85). Si, à la suite de la protestation ou de l'appel, la cotisation est réduite, le déficit doit être comblé lors de la répartition relative à l'exercice suivant. Les excédents éventuels de payements doivent être remboursés ou imputés sur la cotisation relative à l'exercice suivant.

Ces prescriptions s'appliquent au cas où la perte d'un navire n'est établie qu'après le payement de la cotisation.

§ 111. (86, al. 1er, 3, 4). L'armateur est responsable, non seulement sur le navire et sur le fret, mais aussi personnellement, des cotisations dues à la corporation, des avances sur les cotisations et des cautionnements (§ 37, chiffre 7). Les coarmateurs sont responsables dans la proportion de leurs droits de propriété sur le navire.

Les cotisations en retard, les avances sur cotisations et les cautionnements sont recouvrés de la même manière que les contributions communales. La corporation a le droit de charger le gérant ou le fondé de pouvoirs du recouvrement des cotisations incombant à un armement collectif ou à un coarmateur.

Le droit aux cotisations en retard se prescrit, sauf dans le cas de dol, par deux ans à partir de l'expiration de l'année pendant laquelle elles auraient dû être payées.

Les cotisations irrécouvrables tombent à charge de la collectivité des membres de la corporation. Elles doivent être couvertes provisoirement au moyen du fonds de roulement, ou en cas de nécessité, au moyen du fonds de réserve de la corporation et elles doivent entrer en ligne de compte dans la répartition de l'exercice suivant.

Versement aux caisses postales.

§ 112. (87). La direction de la corporation doit verser aux caisses postales qui lui sont désignées les sommes indiquées aux comptes de l'administration centrale des postes, dans les trois mois de la réception de ces comptes.

Digitized by Google

Si la corporation tarde à effectuer les versements, l'Office impérial des assurances doit, sur la requête de l'administration centrale des postes, ouvrir la procédure d'exécution forcée.

L'Office impérial des assurances a le droit, pour faire face aux demandes de l'administration des postes, de recourir d'abord aux fonds disponibles de la caisse de la corporation. Si ces fonds ne suffisent pas, il doit ouvrir la procédure d'exécution forcée contre les membres de la corporation et la poursuivre jusqu'à couverture de l'arriéré.

Administration du patrimoine.

§ 113. (88, al. 1er). Les recettes et dépenses de la corporation doivent être l'objet d'une détermination et d'une inscription distinctes de celles de toutes les recettes et dépenses étrangères aux buts de la corporation; de même, les fonds doivent être conservés à part.

L'Office impérial des assurances prend, selon les nécessités, des dispositions concernant la conservation des papiers-valeurs.

§ 114. (88). Les fonds de la corporation doivent être placés de la manière indiquée aux §§ 1806 à 1808 du code civil.

En outre, ils peuvent être placés en titres admis, d'après les dispositions légales d'État, pour le placement des fonds des mineurs, ainsi qu'en titres hypothécaires au porteur de banques hypothécaires allemandes par actions, que la Banque d'Empire admet dans la classe I.

§ 115. L'autorité centrale d'État de l'État fédéré dans le ressort duquel la corporation a son siège, peut, avec l'approbation des autorités centrales des États fédérés sur lesquels s'étend le ressort de la corporation, autoriser le placement des fonds de la corporation en prêts faits aux communes et aux unions de communes; elle peut ensuite ordonner de la même manière que, dans le placement de l'avoir de la corporation, certaines catégories de titres portant intérêt ne pourront être acquis qu'à concurrence d'un chiffre à déterminer. Si une entente ne s'établit pas,

Digitized by Google

le Conseil fédéral peut accorder l'autorisation ou formuler une ordonnance à cet effet.

L'autorité centrale de l'État fédéré dans le territoire duquel la corporation a son siège peut décider, à titre révocable, que les fonds disponibles momentanément pourront être placés, provisoirement, d'une autre manière que celle qui est indiquée au § 114.

§ 116 La corporation peut, avec l'approbation de l'Office impérial des assurances, placer une partie de son avoir d'une manière autre que celle qui est autorisée par les §§ 114 et 115, notamment en immeubles. Si la corporation veut placer plus du quart de son avoir de cette façon, elle doit obtenir, en outre, l'autorisation du Conseil fédéral. Un placement de ce genre n'est cependant autorisé qu'en titres, ou dans l'intérêt de l'administration pour éviter des pertes patrimoniales, ou en faveur d'institutions qui profitent exclusivement ou principalement à la population soumise à l'assurance. La corporation ne peut toutefois placer plus de la moitié de son actif de la manière indiquée.

§ 117. (89). Un état qui doit être dressé par l'Office impérial des assurances au sujet de l'ensemble des résultats financiers d'un exercice doit être, à l'expiration de l'exercice, présenté annuellement au Conseil fédéral et au Reichstag.

L'année civile est prise comme exercice financier.

V. Prévention des accidents. — Surveillance exercée par la corporation.

Prévention des accidents.

§ 118. (90, al. 1er, 2). La corporation est fondée et peut être invitée par l'autorité de surveillance à formuler des prescriptions concernant les installations et des ordonnances en vue de la prévention des accidents ou au sujet des agrès dont les navires doivent être pourvus, et à menacer le contrevenant d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 1.000 marks ou de l'inscription dans une

Digitized by Google

classe plus élevée du tarif des risques, ou, si le navire appartient déjà à la classe la plus élevée ou si un tarif de risques n'a pas été établi, de la majoration au double de leurs cotisations. Un délai convenable doit être accordé aux entrepreneurs pour prendre les dispositions prescrites.

La corporation a, en outre, le droit d'édicter des prescriptions de ce genre pour des circonscriptions déterminées ou pour des classes déterminées de navires ou d'exploitations.

La corporation a aussi le droit de déclarer, en même temps que l'armateur, le capitaine responsable de l'établissement et de l'entretien des installations ainsi que de l'existence des agrès éventuellement exigés et de le menacer, pour chaque négligence à cet égard, d'amendes pouvant atteindre 100 marks.

§ 119. (91, al. 1er). Les prescriptions à formuler doivent, avant d'être approuvées, être communiquées à l'Office impérial des assurances et, si la corporation est divisée en sections, être soumises à l'avis des directions des sections pour lesquelles elles seront valables.

La direction de la corporation doit convoquer des représentants des assurés, avec plein droit de vote et en nombre égal à celui des membres de la direction intéressés, à la discussion et au vote sur ces prescriptions.

L'Office impérial des assurances doit être invité à la séance, convoquée par la direction de la corporation, dans laquelle les prescriptions à formuler seront discutées et votées.

Si les prescriptions à formuler par la corporation ne doivent être valables que pour quelques sections, les directions des sections doivent appeler aussi des délégués des ouvriers conformément à l'alinéa 2.

Le projet de prescriptions soumis à l'avis ou à la discussion et au vote doit être envoyé aux délégués des ouvriers en même temps que l'invitation à la séance fixée pour l'avis ou la discus sion et le vote.

§ 120. Les délégués des ouvriers sont choisis parmi les assesseurs des tribunaux arbitraux désignés comme délégués des

Digitized by Google

assurés, pour le ressort de la navigation maritime (§ 3, al. 1er, § 4, al. 2, § 5 de la loi modifiant les lois d'assurance contre les accidents), par un tirage au sort auquel procédera le président dans une séance de la direction. La désignation se fait pour cinq ans; la première période prend fin le 1er janvier 1906. Pour chaque délégué, il sera désigné un premier et un second suppléant qui le remplaceront en cas d'empêchement, et en cas de cessation de fonctions, pour le reste de la période, dans l'ordre de leur désignation. La disposition du § 47 sera applicable.

Les délégués des assurés reçoivent une indemnité pour le salaire qu'ils perdent et pour les frais de voyage, d'après les bases à déterminer par la corporation. La fixation se fait par le président de la corporation.

§ 121. (90, al. 3, 91, al. 2, 92, al. 1er). Les prescriptions en vue de la prévention des accidents doivent être homologuées par l'Office impérial des assurances.

L'Office impérial des assurances peut ordonner qu'avant l'homologation, des délégués des ouvriers doivent être appelés par les directions des sections à prendre part à l'avis à donner au sujet des prescriptions ou de certaines parties de celles-ci, si cela n'a pas encore eu lieu conformément au § 119, al. 4.

Si une décision de l'assemblée corporative (§ 37, chiffre 10) modifie les décisions prises par la direction et les délégués des ouvriers conformément au § 119, al. 2, l'Office impérial des assurances doit décider si les prescriptions doivent, avant leur homologation, être soumises à une nouvelle discussion et décision de la part de la direction et des délégués des ouvriers. Si l'Office impérial des assurances fait dépendre l'homologation de la modification des prescriptions arrêtées, il doit également décider si les délégués des ouvriers doivent être appelés à la discussion et au vote (§ 119, al. 2) au sujet de la modification demandée.

Le procès-verbal. relatif aux discussions qui ont eu lieu dans les directions, où le vote des délégués des ouvriers doit être consigné, ainsi que l'avis conforme des directions des sections auxquelles les prescriptions doivent s'appliquer, doivent être annexés à la requête en homologation.

Digitized by Google

Les prescriptions homologuées doivent être communiquées par la direction de la corporation aux autorités administratives supérieures aux ressorts desquels les prescriptions s'appliquent, ainsi qu'à toutes les autorités maritimes, et être affichées dans les bureaux de celles-ci ainsi que dans les chambrées de l'équipage. Les autorités maritimes ont le droit de provoquer des enquêtes sur les navires pour assurer l'exécution des prescriptions.

§ 122. (92). L'application des amendes prévues au § 118, al. 1er, ainsi que l'élévation de classe de risques et la majoration des cotisations sont opérées par la direction de la corporation. L'entrepreneur peut se pourvoir en appel contre la décision, auprès de l'Office impérial des assurances, dans le délai de deux semaines à partir de la notification.

L'application des amendes prévues au § 118, al. 3, a lieu par l'autorité maritime qui a, la première, connaissance de la négligence. La pénalité doit être mentionnée par l'autorité maritime sur le journal du bord et est immédiatement exécutoire. L'appel contre les pénalités est ouvert aussi bien au capitaine qu'à l'armateur, au gérant ou au fondé de pouvoirs, auprès de l'autorité de surveillance préposée à l'autorité maritime. L'appel doit être interjeté au plus tard dans les deux semaines à dater de l'achèvement du voyage.

Une nouvelle pénalité peut être appliquée par la même ou par une autre autorité maritime, si le capitaine ne prouve pas que la prescription n'a pu être exécutée dans l'intervalle.

Surveillance.

§ 123. (93). La corporation est obligée de veiller à l'application des prescriptions en vue de la prévention des accidents formulées conformément au § 118. Elle a le droit, en recourant à des inspecteurs techniques, de veiller à l'observation des prescriptions formulées pour la prévention des accidents. Elle peut ensuite, par l'intermédiaire de comptables, prendre connaissance des états fournis par application de dispositions légales ou statutaires, des journaux de bord, des rôles d'équipage, des certificats

Digitized by Google

et autres papiers du navire, ainsi que des listes qui mettent en évidence le nombre des assurés ainsi que l'importance et la durée des voyages effectués.

Les fonctions d'inspecteur technique et de comptable peuvent être exercées par une même personne si l'Office impérial des assurances y donne son consentement.

Les autorités sont tenues de permettre aux comptables de la corporation, accrédités comme tels, de prendre connaissance dans leurs bureaux, des délibérations et des pièces relatives aux éléments du navire et de l'équipage. Les armateurs, les gérants et les fondés de pouvoirs ainsi que les capitaines sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de permettre aux inspecteurs techniques l'accès et la visite des navires, et aux comptables, l'examen sur place des papiers du navire et des listes. Ces obligations existent aussi à l'égard de l'autorité maritime (§ 122); celle-ci doit être admise à mentionner sur le journal du bord les pénalités qu'elle a infligées. Les autres membres de la corporation doivent, de même, permettre de visiter leurs entreprises et de prendre connaissance des listes visées à l'al. 1er.

L'exécution de ces obligations peut être sanctionnée, sur la proposition des inspecteurs techniques ou des comptables, par l'autorité maritime ou l'autorité administrative inférieure, au moyen d'amendes qui peuvent atteindre 300 marks.

§ 124. (94). Les membres de la direction de la corporation et des directions de section ainsi que leurs inspecteurs techniques et comptables (§ 123), doivent observer le secret sur les faits dont ils ont connaissance par la surveillance et le contrôle des entreprises. Les inspecteurs techniques et les comptables doivent être assermentés à cet effet par l'autorité administrative inférieure de leur résidence.

§ 125. Les noms et le domicile des inspecteurs techniques et des comptables doivent être communiqués, par la direction de la corporation, aux autorités administratives supérieures sur le district desquels s'étend leur compétence.

La corporation est tenue de faire rapport au sujet des visites

Digitized by Google

effectuées par les inspecteurs techniques et des résultats de ces visites aux autorités administratives supérieures ou de faire aux autorités et fonctionnaires désignés par ces dernières, une communication à ce sujet, s'ils le requièrent.

§ 126. (96). Les dépenses occasionnées par la surveillance et le contrôle des entreprises font partie des frais d'administration de la corporation.

Si un entrepreneur a causé des frais de cette nature par suite du non-accomplissement des obligations qui lui incombent, la direction peut imposer ces frais, s'ils consistent en déboursés, à l'entrepreneur et prononcer contre celui-ci une amende qui peut atteindre 100 marks.

L'appel est ouvert contre l'imposition de ces frais et amendes, dans le délai de deux semaines à dater de la notification de la décision, auprès de l'Office impérial des assurances. Le recouvrement s'opère de la même manière que celui des contributions communales.

VI. Surveillance de la corporation.

§ 127. (97, al. 1er, 98). La corporation est, en ce qui concerne l'observation de la présente loi, soumise à la surveillance de l'Office impérial des assurances. La surveillance doit s'étendre à l'observation des prescriptions légales et statutaires.

L'Office impérial des assurances a le droit de procéder, à toute époque, à une vérification des opérations de la corporation.

Les membres des comités, hommes de confiance et les employés des corporations sont tenus, sur la requête de l'Office impérial des assurances, de présenter aux mandataires de l'Office impérial des assurances et à cet Office même, leurs livres, pièces justificatives et leurs correspondances relatives au contenu des livres ainsi que les pièces relatives à la détermination des indemnités et cotisations annuelles. Ils peuvent y être contraints par des amendes qui peuvent atteindre 1.000 marks.

Les établissements hospitaliers créés ou entretenus par la corporation sont aussi soumis à la surveillance de l'Office impérial des assurances.

Digitized by Google

L'Office impérial des assurances peut convoquer des délégués des ouvriers aux inspections qui ont lieu en vue de la surveillance.

§ 128. (99). L'Office impérial des assurances règle, sous réserve des droits des tiers, les conflits relatifs aux droits et devoirs des titulaires de fonctions dans les corporations, à l'interprétation des statuts et à la validité des opérations électorales. Il peut contraindre les titulaires de fonctions de la corporation à l'observation des prescriptions légales et statutaires par des amendes qui peuvent atteindre 1.000 marks.

VII. Exploitations d'Empire et d'État.

§ 129. (102). Pour les exploitations de l'Empire ou d'un État fédéré, l'Empire ou l'État fédéré tient lieu de corporation dans l'application de la présente loi. Les droits et les obligations de l'assemblée corporative et de la direction de la corporation appartiennent aux autorités exécutives qui doivent être désignées pour l'Empire, par le Chancelier de l'Empire, pour l'État fédéré, par l'autorité centrale de l'Etat. Les désignations faites au titre d'autorités exécutives doivent être communiquées à l'Office impérial des assurances.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si le Chancelier de l'Empire ou l'autorité centrale d'État déclare que les exploitations de cette nature doivent appartenir à la corporation.

§ 130. (103). Dans la mesure où l'Empire ou un Etat fédéré tient lieu de corporation, les §§ 32 à 64, 103 à 111, 112, al. 2, 3, §§ 113 à 116, 118 à 128, 143 à 147 ne sont pas applicables.

§ 131. (106). La détermination des indemnités (§ 74) se fait par l'autorité à désigner dans l'ordonnance d'exécution.

§ 132. (108). Les prescriptions exécutives nécessaires à l'exécution des dispositions des §§ 129 à 131 doivent être formulées

Digitized by Google

pour les administrations d'Empire, par le Chancelier de l'Empire, pour les administrations d'État, par l'autorité centrale de l'État.

VIII. Dispositions finales et pénales.

Responsabilité des entrepreneurs et des employés techniques.

§ 133. (109). Les personnes assurées en vertu de la présente loi et les ayants droit désignés aux §§ 22 et 25 peuvent, s'ils n'ont pas droit à une rente, faire valoir un droit à la réparation du dommage éprouvé par suite d'un accident à l'égard de l'entrepreneur, d'un coarmateur, d'un pilote, d'un fondé de pouvoirs ou d'un représentant, d'un surveillant d'exploitation ou d'ouvriers, ou d'une personne de l'équipage du navire, à l'équipage duquel le blessé a appartenu ainsi que du navire sur lequel ou de l'entreprise dans laquelle l'accident est survenu, si une sentence pénale a déclaré que la personne appelée en responsabilité a causé intentionnellement l'accident.

Dans ce cas, le droit est limité à la somme dont l'indemnité attribuée aux intéressés par d'autres prescriptions légales, surpasse celle à laquelle ils ont droit d'après la présente loi.

Cette disposition ne s'applique pas à l'obligation aux secours qui résulte des §§ 553 et suivants du code de commerce, des §§ 48 et suivants de l'ordonnance sur les gens de mer et du § 14 de la présente loi.

Le tribunal ordinaire qui connaît d'une demande de ce genre est lié par la décision rendue définitivement, conformément à la procédure instituée par la présente loi, sur la question de savoir si l'on se trouve en présence d'un accident pour lequel une indemnité doit être prestée en vertu de l'assurance contre les accidents et dans quelle mesure l'indemnité doit être allouée.

§ 134. (110, al. 1er à 3). Les entrepreneurs, coarmateurs, pilotes, fondés de pouvoirs ou représentants, surveillants d'exploitation ou d'ouvriers ou personnes appartenant à l'équipage, qu'une sentence pénale a déclarés avoir causé l'accident, soit par intention, soit par négligence avec omission de l'attention à

Digitized by Google

laquelle les obligent particulièrement leurs fonctions, leur profession ou leur industrie, sont responsables de toutes les dépenses que les communes, associations de bienfaisance, caisses-maladie et autres caisses d'assistance (§ 29, al. 1er) ont faites à la suite de l'accident en vertu de la présente loi ou de la loi sur l'assurance contre les maladies. Les mêmes personnes sont responsables envers la corporation, pour les dépenses de celle-ci, même sans constatation par jugement pénal. Si l'accident a été causé par négligence avec omission de l'attention à laquelle les obligent leurs fonctions, leur profession ou leur industrie, l'assemblée corporative peut renoncer à la poursuite de son droit. Les statuts peuvent transférer cette faculté à la direction.

Est responsable de la même manière, à titre d'entrepreneur, une société anonyme, une corporation de métier ou une association enregistrée pour les accidents occasionnés par un membre de sa direction, ainsi qu'une société commerciale, une corporation de métier ou une association enregistrée pour les accidents causés par l'un de ses liquidateurs.

Dans ce cas, la valeur en capital peut être réclamée au lieu de la pension correspondante.

§ 135. Si la direction veut faire valoir le droit à remboursement résultant du § 134, al. 1er, elle doit informer par écrit de sa décision, celui qui est tenu à restitution. Ce dernier peut en appeler à la décision de l'assemblée corporative.

L'action ne peut pas être intentée avant l'expiration du mois qui suit la notification de cette communication et seulement si, pendant ce délai, celui qui est tenu de la restitution n'a pas interjeté appel de cette décision. S'il a interjeté appel, il faudra attendre la décision de l'assemblée corporative.

§ 136. (110, al. 3). L'action (§ 134, al. 1er, phrase 1re) se prescrit par dix-huit mois à partir du jour où le jugement pénal est devenu définitif; pour le surplus, par deux ans à partir de l'accident. L'appel de la décision à l'assemblée corporative (§ 135, al. 1er) interrompt la prescription.

La disposition du § 133, al. 4, est applicable.

Digitized by Google

§ 137. (111). Les droits visés aux §§ 133 et 134 peuvent être invoqués, même en l'absence de l'intervention, prévue dans ces articles, d'une sentence pénale, lorsque cette intervention est rendue impossible par la mort ou l'absence de l'intéressé ou par un autre motif inhérent à la personne de ce dernier.

Responsabilité de tiers.

§ 138. (112). En cas d'abordage de plusieurs navires assujettis à la présente loi, les dispositions des §§ 133 à 137 s'appliquent aux armateurs et aux coarmateurs, aux pilotes, aux fondés de pouvoirs et aux représentants, aux surveillants d'exploitation ou aux personnes des équipages de tous les navires intéressés dans l'abordage.

Pour le reste la responsabilité de tiers, non visés dans les §§ 133 et 134, est réglée par les dispositions légales particulières. Dans la mesure où des personnes qui ont droit à une indemnité en vertu de la présente loi, ont droit, vis-à-vis de tiers, à la réparation du dommage qui leur a été causé par l'accident, ce droit passe à la corporation dans la mesure de son obligation d'indemniser telle qu'elle est établie par la présente loi.

Interdiction de restrictions contractuelles.

§ 139. (113). Il est défendu à la corporation ainsi qu'aux entrepreneurs, coarmateurs, capitaines et à leurs préposés, d'exclure, en tout ou en partie, par convention ou au moyen de règlements de travail, l'application des dispositions de la présente loi au détriment des assurés ou d'entraver les assurés dans l'acceptation et l'exercice d'une fonction honorifique conférée en vertu de la présente loi. Les clauses contractuelles contraires à cette défense sont dépourvues d'effet légal.

Les entrepreneurs, les coarmateurs, les capitaines ou préposés qui contreviennent à la disposition précédente, sont frappés d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 300 marks ou d'une peine d'emprisonnement, à moins que d'autres dispositions de loi ne portent une peine plus forte.

Digitized by Google

La même peine frappe les entrepreneurs, coarmateurs, capitaines ou leurs préposés qui retiennent entièrement ou en partie les cotisations à l'assurance contre les accidents sur le salaire des ouvriers ou qui opèrent sciemment pareille déduction.

Libre exercice des fonctions.

§ 140. Les délégués des assurés (§§ 119 à 121) et les assesseurs des tribunaux arbitraux de la classe des assurés (loi modifiant les lois sur l'assurance contre les accidents, §§ 4, 5 et 7) doivent, dans chaque cas où ils sont appelés à remplir leurs obligations, en informer les employeurs. La non-prestation de travail pendant le temps où les personnes indiquées sont empêchées de prendre part au travail par suite de l'accomplissement de leurs devoirs, ne donne pas aux employeurs le droit de mettre fin au contrat de travail avant l'expiration du terme convenu.

Concours des autorités.

§ 141. (115). Les autorités publiques doivent satisfaire aux demandes qui leur sont adressées, pour l'exécution de la présente loi, par l'Office impérial des assurances, les autres autorités publiques ainsi que les directions des corporations et des sections et adresser spontanément aux organes de la corporation toutes les communications qui intéressent le fonctionnement des corporations. La même obligation incombe aux organes de la corporation entre eux et envers les autorités et les organes des établissements d'assurance pour l'assurance contre l'invalidité et des caisses d'assurance contre la maladie. L'obligation des autorités s'étend notamment à l'exécution des décisions et des jugements passés en force de chose jugée.

Les frais résultant de l'exécution de ces obligations doivent être remboursés par les corporations comme frais d'administration propres (§ 34), en tant qu'ils consistent en indemnités journalières et en frais de voyage d'employés ou d'organes de la corporation ainsi qu'en taxes aux témoins et aux experts ou en autres dépenses effectives.

Digitized by Google

Exemption de droits et du timbre.

§ 142. (116). Tous les actes et documents de juridiction arbitrale et extrajudiciaires nécessaires à la constitution et au règlement des rapports de droit entre la corporation, d'une part, et les asssurés, d'autre part, y compris les opérations d'enquête d'accident (§ 69) et les rapports de mer présentés devant les autorités allemandes, dans la mesure où ces rapports remplacent les opérations d'enquête d'accidents (§ 71), sont exempts de droits et du timbre. Il en est de même pour les attestations de légitimation indiquées au § 42, al. 3, et des procurations sous seing privé établies pour la représentation de membres de la corporation et pour les contestations visées au § 20.

Dispositions pénales.

§ 143. (117). Les entrepreneurs, les coarmateurs, les gérants et les fondés de pouvoirs ainsi que les capitaines peuvent être frappés, par la direction de la corporation, d'amendes pouvant atteindre 500 marks, si les états qu'ils fournissent en vertu de dispositions statutaires ou légales ou les renseignements qui leur sont demandés en vertu de dispositions de ce genre, ou les déclarations faites aux organes corporatifs compétents pour la répartition des exploitations dans les classes du tarif des risques, contiennent des indications de fait dont l'inexactitude leur était connue ou qu'une attention convenable ne leur aurait pas laissé ignorer.

§ 144. (118). Les entrepreneurs, les coarmateurs, les gérants et les fondés de pouvoirs, ainsi que les capitaines, qui ne remplissent pas en temps utile les obligations qui leur incombent, en vertu de dispositions légales ou statutaires, en matière de désignation de fondés de pouvoirs et de communications à la direction de la corporation de leurs noms et des changements éventuels survenus dans leurs personnes, en matière de déclaration de changement d'exploitation, en matière de production d'états, en matière d'envoi de renseignements ou en matière d'observation

Digitized by Google

des prescriptions statutaires formulées pour les cas d'arrêt d'exploitation, peuvent être frappés par la direction de la corporation d'amendes pouvant atteindre 300 marks.

Il en est de même des contraventions aux prescriptions qui concernent :

a) les inscriptions sur le journal de bord (§ 65, al. 1er);

b) la tenue de la liste des accidents (§ 65, al. 2);

c) la communication des inscriptions (§ 65, al. 3);

d) la déclaration des accidents (§ 65, al. 4, § 66, al. 1er);

e) l'exécution pes enquêtes des accidents (§ 69, al. 1er et 2);

f) la production de déclarations sous serment (§ 69, al. 1er).

§ 145. (119). Les dispositions pénales formulées à l'égard des entrepreneurs dans les §§ 143 et 144 sont applicables :

a) si une société anonyme, une association inscrite, une corporation de métier ou une autre personne morale est armateur ou coarmateur, à tous les membres de la direction;

b) si une autre société commerciale ou une société en commandite par actions est armateur ou coarmateur, à tous les associés tenus personnellement.

Pour le reste, les dispositions pénales des §§ 143 et 144 s'appliquent également aux représentants légaux d'entrepreneurs incapables, ainsi qu'aux liquidateurs d'une société commerciale, d'une corporation de métier ou d'une association inscrite.

§ 146. (120, al. 2). Les armateurs sont responsables, conformément aux dispositions des §§ 143 à 145, des pénalités infligées soit à eux-mêmes, soit aux capitaines en vertu des dispositions du § 111, al. 1er.

§ 147. (120, al. 1er). L'appel est ouvert aux intéressés contre les pénalités prononcées par la direction de la corporation, pendant deux semaines à partir de la notification de la décision. Cet appel est tranché, sous réserve des dispositions des §§ 122 et 126, al. 3, par l'autorité indiquée par l'autorité centrale d'État compétente pour le siège de l'exploitation.

Digitized by Google

Autorités d'État compétentes.

§ 148. (121). Les autorités centrales des États fédérés désignent les autorités d'État ou de commune qui doivent remplir les fonctions attribuées dans la présente loi aux autorités administratives supérieures, aux autorités administratives inférieures et aux autorités de police locale.

Les dispositions formulées en vertu de la prescription ci-dessus doivent être publiées au *Reichsanzeiger*.

L'autorité administrative supérieure peut désigner des autorités communales déterminées comme autorités administratives inférieures au sens du § 75 et les charger des attributions qui y sont prévues.

Exécution.

§ 149. (122). Les amendes, prononcées en vertu de la présente loi, à l'exception de celles infligées par les tribunaux, sont perçues de la même manière que les contributions communales et tombent dans la caisse de la corporation.

Notifications.

§ 150. (123). Les notifications qui déterminent le commencement des délais, peuvent se faire par voie de lettre recommandée à la poste. Les accusés de réception de la poste établissent, après un délai de deux ans à partir de leur délivrance, la présomption que la notification a été faite dans le délai normal après sa réception.

Les autorités et les organes corporatifs qui font une notification peuvent exiger des personnes qui n'habitent pas dans le pays qu'elles indiquent un fondé de pouvoirs chargé de recevoir la notification.

Si le domicile d'une personne à qui une notification doit être faite n'est pas découvert ou qu'il n'est pas donné suite à l'invitation faite conformément à l'alinéa 2 dans le délai légal, la notification peut être remplacée par l'affichage public, pendant

Digitized by Google

une semaine, dans les bureaux de l'autorité ou des organes corporatifs qui font la notification.

§ 151. La disposition suivante remplace le § 34, al. 2, chiffre 3, de la loi sur l'assurance des invalides (1).

3. pour les gens de mer assurés en vertu de la loi sur l'assurance des gens de mer contre les accidents, à l'exception des personnes occupées dans les industries de remorquage et d'allèges, le chiffre moyen de la rémunération annuelle, fixé, conformément au § 10 de la loi précitée, par le Chancelier de l'Empire.

IX. Assurance contre les accidents dans la petite industrie de la navigation maritime ainsi que dans la pêche maritime et côtière.

§ 152. Les dispositions qui précèdent sont applicables, sous réserve des dérogations résultant des paragraphes suivant :

1. à l'équipage des bâtiments de mer qui ne jaugent pas plus de cinquante mètres cubes bruts et qui, en même temps, n'appartiennent pas à un bâtiment plus grand et ne sont pas agencés en vue de la propulsion au moyen de la vapeur ou d'autres forces mécaniques ;

2. à l'équipage des bâtiments qui sont destinés à l'exercice de la pêche dans les eaux indiquées au § 3, al. 2, et qui n'ont pas déjà été soumis à l'assurance contre les accidents, par le Conseil fédéral, en vertu de dispositions légales antérieures, conformément aux §§ 1er et suivants ;

3. à l'équipage de bâtiments destinés à l'exercice de la pêche sur d'autres eaux en communication avec la mer et parcourues par des bâtiments de mer dans les limites à déterminer par le Conseil fédéral.

§ 153. Sont également soumis à l'obligation d'assurance, les entrepreneurs d'exploitations industrielles de navigation ou de

(1) V. *Annuaire*, 1899, p. 73.

Digitized by Google

pêche de la catégorie indiquée au § 152, s'ils appartiennent à l'équipage du bâtiment et qu'ils n'emploient régulièrement aucun ouvrier salarié ou qu'ils n'en emploient que deux au maximum.

§ 154. Est considéré comme rémunération annuelle, le produit par trois cents du salaire local des manouvriers ordinaires de l'endroit dans lequel l'exploitation a son siège.

§ 155. Pendant les treize premières semaines qui suivent l'accident, la commune dans la circonscription de laquelle l'exploitation a son siège, doit fournir au blessé les allocations désignées au § 6, al. 1er, chiffre 1, de la loi sur l'assurance contre les accidents, à moins que le blessé ne réside à l'étranger ou qu'il n'ait droit, en vertu de la loi sur l'assurance contre la maladie ou d'autres relations juridiques, à une assistance au moins égale. Dans le cas où ces personnes ne reçoivent pas ces allocations de ceux qui y sont tenus en premier lieu, la commune est obligée de les leur fournir. Les dépenses faites dans ce but doivent être remboursées par ceux qui y sont obligés.

Pour les personnes qui habitent en dehors de la circonscription de la commune, la commune de leur domicile peut, à la demande de la commune débitrice, assumer les allocations désignées à l'alinéa 1er, sous réserve du remboursement des frais.

Est considérée comme remboursement des frais, la moitié du minimum de l'indemnité de maladie à allouer d'après la loi d'assurance contre la maladie, à moins que de plus grandes dépenses ne soient justifiées.

L'établissement d'assurance (§ 158) a le droit d'assumer lui-même les allocations indiquées à l'alinéa 1er.

L'établissement d'assurance peut aussi, contre remboursement des frais, charger la commune à laquelle incombe l'assistance pendant les treize premières semaines, de l'assistance du blessé jusqu'à la fin du traitement.

§ 156. Les contestations relatives à des droits aux secours qui s'élèvent entre le blessé, d'une part, et les communes, d'autre part, au sujet de l'application du § 155, sont tranchées par l'autorité de

Digitized by Google

surveillance. La décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée par la voie du contentieux administratif et là où cette procédure n'existe pas, par voie de recours conformément aux §§ 20 et 21 du code industriel.

Les contestations relatives à des droits à remboursement résultant des dispositions du § 155 sont tranchées par la voie du contentieux administratif, et là où cette procédure n'existe pas, par l'autorité de surveillance de la commune ou de la caisse de maladie intéressée. La décision de cette dernière peut être attaquée dans le délai d'un mois à partir de la notification, par voie de recours conformément aux §§ 20 et 21 du code industriel.

Il appartient à l'autorité centrale d'État de prescrire que, au lieu du recours, l'appel soit interjeté par les voies de droit.

§ 157. En cas de mort, il est alloué comme indemnité funéraire, si les funérailles ont lieu à terre, le produit par vingt du salaire local (§ 154) avec un minimum de 50 marks.

§ 158. L'assurance est réalisée par un établissement d'assurance créé au sein de la corporation.

La corporation sert de base à l'établissement d'assurance. La direction de la corporation et l'assemblée corporative administrent l'établissement d'assurance, à moins que des dispositions statutaires spéciales en décident autrement.

§ 159. Les recettes et les dépenses de l'établissement doivent être l'objet d'une comptabilité distincte et ses fonds doivent être conservés à part.

Les fonds destinés aux buts de l'établissement d'assurance ne peuvent pas être consacrés aux autres buts de la corporation.

Les ressources éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'établissement d'assurance doivent être avancés par la corporation qui les emprunte au besoin à son fonds de réserve.

L'établissement d'assurance ne peut assumer d'autres assurances que celles indiquées aux §§ 152 et 153.

La corporation supporte les frais d'administration de l'établissement d'assurance.

Digitized by Google

§ 160. Les dispositions relatives à l'obligation de constituer un fondé de pouvoirs pour chaque bâtiment (§ 33), à l'équipage des bâtiments (§ 49), à la tenue d'un cadastre (§ 59) ainsi qu'à l'obligation de tenir des états spéciaux au sujet des accidents qui se produisent à bord (§ 65), ne sont pas applicables.

§ 161. L'assemblée corporative doit rédiger, pour l'établissement d'assurances, des statuts-annexes. Ces statuts doivent contenir des dispositions relatives :

1. à la délimitation des pouvoirs de la direction et de l'assemblée corporative ainsi que des autres organes éventuellement chargés de l'administration de l'établissement d'assurance ;

2. à l'établissement, à la vérification et à l'approbation du compte annuel ;

3. aux conditions de modification des statuts-annexes.

Les dispositions du § 39 sont applicables.

§ 162. Les ressources nécessaires pour faire face aux indemnités sont constituées par des cotisations qui doivent être fixées d'avance, au moins tous les cinq ans, par l'Office impérial des assurances et être calculées de manière qu'elles couvrent, indépendamment des allocations de l'établissement d'assurances, la valeur en capital des rentes à fournir, selon les prévisions, par l'établissement d'assurance.

Les cotisations doivent être versées, d'après un règlement détaillé de l'autorité centrale d'État, par les unions de communes des États riverains de la mer qui comprennent des circonscriptions côtières et elles doivent être réparties entre ces unions d'après le nombre des personnes qui sont occupées dans leurs districts, comme personnes gagnant des salaires, dans les exploitations de la catégorie indiquée au § 152. Le Conseil fédéral a le droit d'ordonner que la répartition se fera en tenant compte de la durée de l'occupation et de la différence des salaires locaux.

§ 163. Dans les unions communales, les cotisations sont constituées, pour la moitié comme les autres charges de l'union com-

Digitized by Google

munale et pour l'autre moitié, d'après un règlement de détail de l'union communale, par les entrepreneurs des exploitations assurées conformément au § 152, par l'intermédiaire des unions communales ou des communes intéressées. Ces dernières peuvent, avec l'autorisation de leurs autorités de surveillance, couvrir ces charges entièrement ou partiellement, de leurs propres ressources, et elles sont responsables des cotisations irrécouvrables. Elles peuvent prescrire que les entrepreneurs désignés doivent déclarer à la direction de l'union communale les changements qui se font dans la personne de celui pour compte duquel l'exploitation a lieu, afin d'éviter les sanctions juridiques visées au § 62.

L'entrepreneur a le droit de se pourvoir en appel, devant l'Office impérial des assurances, contre l'imposition de cotisations, dans le délai de deux semaines à partir de la notification. L'appel ne peut être fondé que sur l'affirmation que l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation de verser des cotisations. Les autres appels résultant de l'imposition de cotisations doivent être portés, dans le délai de deux semaines à partir de la notification, devant l'autorité de surveillance, qui décide définitivement.

Les autorités centrales d'État déterminent quelles sont les unions qui doivent être considérées comme unions de communes au sens des dispositions qui précèdent.

§ 164. La déclaration d'accident (§ 66) doit être adressée, par écrit ou verbalement, à l'autorité de police locale dans le district de laquelle l'accident s'est produit, ou dans lequel le premier séjour a lieu postérieurement à l'accident. L'enquête en cas d'accident (§ 68) se fait par l'autorité de police locale qui a reçu la déclaration d'accident. A la demande des intéressés, l'autorité administrative supérieure peut charger de l'enquête une autre autorité de police.

Digitized by Google

Loi du 30 juin 1900 sur l'assistance des détenus en cas d'accident (1).

Étendue de l'assistance.

§ 1er. Quand des détenus sont victimes d'un accident au cours d'un travail pour l'exécution duquel des ouvriers libres devraient être assurés conformément aux dispositions des lois de l'Empire sur l'assurance contre les accidents, une indemnité devra être allouée pour les suites de ces accidents.

Sont assimilées aux détenus, les personnes incarcérées dans des établissements publics de correction, des maisons de travail ou autres établissements du même genre ainsi que les personnes condamnées à exécuter des travaux forestiers, communaux ou autres en vertu d'une disposition de loi ou de police.

§ 2. L'indemnité est due en cas de blessure corporelle ou de mort.

L'indemnité n'est pas allouée quand le blessé a provoqué intentionnellement l'accident. Si le blessé a causé l'accident en se rendant coupable d'un acte punissable ou par une façon de se conduire qui doit être considérée comme une infraction grave au règlement d'ordre intérieur, l'indemnité peut être refusée, en tout ou en partie ou, s'il a des ayants droit domiciliés dans le pays et qui, dans le cas de sa mort, recevraient une rente, être attribuée à ceux-ci en tout ou en partie.

§ 3. En cas de blessure, il est alloué au blessé à titre d'indemnité, outre la gratuité des soins médicaux, pharmaceutiques et

(1) *Gesetz, betreffend die Unfallfürsorge für Gefangene*, vom 30 Juni 1900. (*Reichsgesetzblatt*, 1900, n° 2691.)

Projet de loi présenté au Reichstag par le Chancelier de l'Empire le 3 janvier 1900 (Xe législature, 1re session, 1898/1900, Documents, n° 524. Discussion en première lecture en même temps que le projet n° 523 (V. ci-dessus, p. 7, note 2). Renvoi à une commission de vingt-huit membres. Constitution de la commission : séance du 25 janvier 1900. Dépôt du rapport, Documents, n° 792. Discussion en deuxième lecture, le 16 mai 1900; discussion en troisième lecture et adoption, le 26 mai 1900.

Digitized by Google

autres moyens de guérison ainsi que les appareils nécessaires pour assurer le succès du traitement et pour atténuer les suites de la blessure (béquilles, appareils de soutien, etc.), une rente après sa sortie de l'établissement pour la durée de l'incapacité. Si le blessé appartient à une caisse de maladie ou à l'assurance communale contre la maladie en vertu d'une obligation légale ou statutaire, l'indemnité est suspendue pendant la période qui s'étend jusqu'à l'expiration de la treizième semaine après l'accident.

La rente comporte :

a. en cas d'incapacité complète, pour la durée de celle-ci, comme rente complète, le produit par 200 du salaire journalier local des manœuvres ordinaires (§ 8 de la loi sur l'assurance contre la maladie) qui est fixé pour le lieu où le détenu a travaillé, au moins pendant trois mois, durant l'année précédant le commencement de la détention. S'il n'est pas possible de déterminer pareil lieu d'occupation dans le pays, on prendra pour base le taux le plus faible qui a été fixé comme salaire journalier moyen des ouvriers adultes ordinaires, de sexe masculin ou féminin, dans le district de l'autorité administrative supérieure compétente pour le siège de l'établissement;

b. en cas d'incapacité de travail partielle, pour la durée de celle-ci, la fraction de la rente complète qui correspond à la partie de la capacité de travail perdue par suite de l'accident.

Le chiffre maximum de la rente complète est 300 marks.

Pour le calcul de la rente des personnes, qui, avant l'accident, étaient déjà atteintes d'incapacité de travail partielle, il faudra prendre pour base la fraction du salaire journalier local correspondant à la partie de la capacité de travail qui subsistait encore. Si le blessé était déjà atteint d'incapacité de travail complète à l'époque de l'accident, il ne devra lui être alloué que la gratuité des soins médicaux, pharmaceutiques ou autres moyens de guérison ainsi que les appareils nécessaires pour assurer le succès du traitement ou pour atténuer les suites de l'accident (béquilles, appareils de soutien, etc.).

Digitized by Google

§ 4. En cas de mort, il devra être payé aux ayants droit du détenu, à partir du moment où il aurait été remis en liberté, s'il était resté en vie, par suite de l'expiration ou de la remise de sa peine, une rente comprenant :

1. pour la veuve du décédé jusqu'à sa mort ou son remariage ;

2. pour chaque enfant jusqu'à l'accomplissement de sa quinzième année ;

le produit par 60 du salaire à prendre pour base en vertu du § 3, sans toutefois dépasser 90 marks.

Les rentes des ayants droit ne peuvent toutes ensemble dépasser le produit par 180 du salaire journalier (§ 3), ni le maximum de 270 marks par an ; si le chiffre est plus élevé, les rentes sont réduites en proportion.

En cas de remariage, la veuve reçoit pour solde le produit par 180 du salaire journalier (§ 2), sans que cette somme puisse dépasser 270 marks.

Il n'est alloué aucune indemnité aux ayants droit, s'il résulte des circonstances que le défunt n'aurait en rien contribué à l'entretien de ses ayants droits s'il avait été en liberté. Il n'est alloué aucune indemnité à la veuve quand le mariage n'a été conclu qu'après l'accident. L'indemnité peut être refusée en tout ou en partie quand, avant l'incarcération de son mari, la femme s'est tenue éloignée du domicile conjugal, sans motif légal, depuis au moins un an et qu'elle a pourvu à son entretien sans l'aide de son mari.

Les dispositions concernant les rentes des enfants sont applicables aussi si l'accident a frappé une personne du sexe féminin vivant seule et que celle-ci meurt en laissant des enfants.

§ 5. Les prestations prescrites au § 3 peuvent être remplacées par les soins et le séjour gratuits dans un établissement de santé.

Pendant la durée du séjour de la victime dans l'établissement de santé, ses ayants droits désignés au § 4 n'ont droit à la rente qui y est indiquée que si celle-ci devait leur être allouée en cas de décès du blessé.

Digitized by Google

S'il y a des raisons sérieuses de croire que le bénéficiaire d'une rente d'accident acquerrait une augmentation de capacité de travail en se soumettant à un traitement curatif, un nouveau traitement curatif peut être commencé à toute époque. En ce cas, les dispositions des al. 1er et 2 sont applicables.

Si le blessé se soustrait aux dispositions prises, en vertu des al. 1er et 3 ou du § 3, al. 1er, sans motif légal ou admissible, l'indemnité peut lui être refusée temporairement en tout ou en partie, à condition que son attention ait été appelée sur cette conséquence et qu'il lui ait été exposé que sa capacité de travail serait défavorablement influencée par son attitude.

§ 6. Les étrangers ainsi que leurs ayants droit n'ont pas droit à la rente.

Prestation de l'indemnité.

§ 7. L'indemnité est prestée par l'État fédéré dans le territoire duquel se trouve l'établissement où l'accident s'est produit ou dans le territoire duquel a eu lieu le travail forcé.

Une loi d'État peut transférer l'obligation de l'Etat fédéré à d'autres autorités. Les États fédérés peuvent aussi imposer des cotisations aux communes ou autres unions de droit public qui entretiennent des établissements pour détenus.

Plusieurs États fédérés peuvent s'unir pour supporter en commun les charges incombant à leurs territoires ou à certaines parties de ceux-ci. L'entente doit s'étendre à l'administration, la surveillance et la procédure ainsi qu'à la répartition des charges et des frais.

Les entrepreneurs qui occupent des détenus (§ 1er) en vertu d'un contrat passé avec la direction de l'établissement, peuvent être obligés à payer des cotisations à la caisse qui doit fournir l'indemnité, ou, si l'accident s'est produit au cours d'un travail fait pour leur compte, dans ou en dehors de l'établissement, à rembourser à la caisse les dépenses résultant des §§ 2 à 5. Le montant des cotisations ainsi que l'étendue et les conditions de l'obligation de rembourser doivent être réglés par le contrat conclu avec l'entrepreneur. Les dispositions qui s'y rapportent

Digitized by Google

doivent être communiquées à l'autorité exécutive, à la demande de celle-ci.

§ 8. Celui qui est tenu à l'indemnité doit instituer des autorités exécutives pour assurer l'application de la présente loi. Les autorités exécutives doivent être désignées par l'autorité centrale d'État à moins que d'autres dispositions ne soient prises par une loi d'État ou par un contrat (§ 7).

Les mesures prises en vertu des §§ 7 et 8 doivent être portées à la connaissance du Conseil fédéral et publiées par la voie du *Reichsanzeiger*.

Enquête.

§ 9. Tout accident par lequel une personne tombant sous l'application de la présente loi a été tuée ou a subi une blessure qui est présumée devoir avoir pour suite la mort ou une incapacité de travail de nature à durer au-delà de l'époque de la mise en liberté, doit faire immédiatement l'objet d'une enquête de la part de la direction de l'établissement dans lequel le blessé est interné à l'époque de l'accident. Cette enquête doit établir :

1. la cause et la nature de l'accident;
2. les personnes tuées ou blessées;
3. la nature des blessures reçues;
4. les survivants qui ont droit à une indemnité conformément au § 4;
5. le montant des rentes que le blessé touche, le cas échéant, en vertu des lois sur l'assurance contre les accidents ou de la loi sur l'assurance contre l'invalidité.

Après la clôture de l'enquête, les procès-verbaux doivent en être communiqués à l'autorité exécutive.

Procédure.

§ 10. L'indemnité doit être déterminée d'office : en cas de mort, immédiatement après le décès, et, en cas de blessure, immédiatement avant la libération du blessé. Il ne doit être alloué de rente en cas de blessure que si l'incapacité de travail subsiste encore à l'époque de la libération.

Digitized by Google

Les indemnités basées sur la présente loi doivent, sous peine de forclusion, si la détermination n'en a pas lieu d'office, être réclamées, avant la mise en liberté s'il s'agit des suites d'une blessure, et avant l'expiration de deux années à partir de l'accident s'il s'agit de mort, auprès de la direction de l'établissement dans lequel le blessé était interné au moment de l'accident.

Après l'expiration de ce délai, il ne sera donné suite à la déclaration que s'il est dûment établi qu'une suite de l'accident donnant droit à une indemnité ne s'est révélée que plus tard, ou que l'intéressé a été empêché de produire sa réclamation, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, et que si la déclaration se fait dans les trois mois à partir du moment où la suite de l'accident s'est révélée ou que l'empêchement à la déclaration a disparu.

§ 11. La détermination des indemnités se fait par l'autorité exécutive.

Une décision par écrit exposant le mode de calcul suivi dans la détermination de la rente doit être notifiée au blessé ou à ses ayants droit, ainsi qu'à l'entrepreneur dans les cas du § 7, al. 3, où celui-ci doit contribuer aux charges de l'accident.

La notification peut se faire par lettre recommandée à la poste. Les reçus de la poste établissent, après un délai de deux ans à partir de leur délivrance, la présomption que la notification a été faite dans le délai normal après le dépôt de la lettre.

L'appel est ouvert au blessé ou à ses ayants droit ainsi qu'à l'entrepreneur pendant un mois à partir de la notification de la décision. L'appel a, sauf dans le cas du § 5, al. 3, et 4, effet suspensif.

L'autorité centrale d'État désigne l'autorité compétente pour connaître des appels. Cette dernière doit être indiquée dans la décision. La décision peut, avec l'approbation du Chancelier de l'Empire, être confiée à l'Office impérial des assurances.

L'autorité chargée de la décision statue définitivement.

§ 12. Au moment de l'entrée en jouissance de la rente (§§ 3 et 4), l'autorité exécutive doit faire connaître au bénéficiaire

Digitized by Google

bureau de poste (§ 18) chargé du payement et porter à la connaissance de l'autorité administrative inférieure du domicile, les arrérages appartenant au bénéficiaire. Il en est de même au moment où des changements se produisent.

Modification des éléments de la situation.

§ 13. S'il se produit dans les circonstances qui ont déterminé la fixation de l'indemnité une modification essentielle, une autre fixation peut avoir lieu sur requête ou d'office.

Avant qu'une diminution ou une suppression de rente ait lieu, il faut laisser au bénéficiaire la faculté de s'expliquer, en même temps qu'on lui communique les motifs sur lesquels est basée la diminution ou la suppression.

Une augmentation de rente n'a lieu que pour l'époque qui suit le dépôt de la requête. Une diminution, suspension ou suppression de rente entre en vigueur à l'expiration du mois dans lequel la décision prononçant la modification est notifiée.

Si le blessé pour lequel une indemnité a été fixée en vertu du § 3 meurt à la suite de la blessure, la requête en allocation d'une indemnité en faveur des ayants droit doit, si la détermination n'a pas lieu d'office, être déposée, sous peine de forclusion, avant l'expiration du délai de deux ans à partir de la mort du blessé, auprès de la direction de l'établissement compétent. Après l'expiration de ce délai, il ne sera donné suite à la déclaration que s'il est dûment établi que celui qui a droit à l'indemnité a été empêché de déposer la requête, par suite de circonstances indépendantes de la volonté, et que si la déclaration a été faite dans les trois mois qui suivent la disparition de l'empêchement.

§ 14. Les rentes déterminées en vertu de la présente loi sont payables d'avance, par versements mensuels, et par versements trimestriels si le montant annuel de la rente est de soixante marks ou au-dessous, à moins qu'il ne soit à prévoir que la rente prendra fin avant l'expiration du trimestre. Les fractions inférieures à cinq pfennigs de la somme à payer pour le mois ou le trimestre sont portées à cinq pfennigs.

Digitized by Google

Suspension de la rente.

§ 15. Le droit à la rente est suspendu :

1. aussi longtemps que le bénéficiaire subit une peine d'emprisonnement d'une durée de plus d'un mois ou aussi longtemps qu'il est détenu dans un établissement de correction ou une maison de travail. Si le bénéficiaire a des ayants droit domiciliés dans le pays, qui, en cas de sa mort, auraient droit à une rente, la rente leur sera transférée jusqu'à concurrence de ce droit.

2. aussi longtemps que le bénéficiaire étranger n'a pas son séjour habituel dans le pays. Cette disposition peut être suspendue par décision du Conseil fédéral pour des districts frontières déterminés ou pour les pays étrangers dont la législation accorde aux ouvriers allemands victimes d'accident du travail une assistance équivalente.

3. aussi longtemps que le bénéficiaire indigène réside à l'étranger et néglige de porter sa résidence à la connaissance de l'autorité exécutive.

L'autorité exécutive doit formuler des dispositions détaillées concernant la communication du lieu de résidence et y prescrire que le bénéficiaire doit se présenter en personne, de temps en temps, auprès d'un consul allemand.

Si le bénéficiaire établit qu'il n'a pu se conformer à l'obligation de la présentation sans qu'il y ait faute de sa part, le droit à toucher la rente renaîtra dans la mesure opportune.

4. aussi longtemps que le bénéficiaire est en état de vagabondage.

Payement en capital.

§ 16. Si, en cas d'incapacité partielle, une rente de vingt pour cent ou au-dessous de la rente complète a été déterminée, l'autorité exécutive peut allouer pour solde au bénéficiaire, sur sa demande, un payement en capital correspondant.

L'appel (§ 11) est ouvert contre la décision qui fixe le chiffre du capital.

Digitized by Google

L'appel a, dans ce cas, effet suspensif. La requête peut être retirée jusqu'à la décision définitive.

Cession des rentes.

§ 17. La cession des rentes à des tiers ainsi que leur saisie ou dation en gage n'ont d'effet légal que si elles se font :

1. pour couvrir une avance faite au bénéficiaire sur des arrérages, avant l'allocation de la rente, par l'entrepreneur ou la direction de l'établissement dans lequel le blessé a été transporté, au moment de l'accident, ou par un organe de l'autorité exécutive ;

2. pour couvrir les obligations désignées au § 850, al. 4, du code de procédure civile ;

3. pour couvrir les créances des unions de bienfaisance qui ont droit à remboursement.

Payement par la poste.

§ 18. Le payement des indemnités à prester en vertu de la présente loi se fait sur l'ordre de l'autorité exécutive, à titre d'avance, par l'administration des postes, et, en règle générale, par le bureau de poste dans la circonscription duquel le bénéficiaire avait son domicile à l'époque de l'accident ou de sa libération ou dans la circonscription duquel un séjour lui a été assigné lors de sa mise en liberté.

Si le bénéficiaire change de domicile, il doit demander à l'autorité qui a émis l'ordre de payement ou au bureau de poste de son ancien domicile, que le bureau de poste de son nouveau domicile soit chargé du payement de l'indemnité.

Compte de l'administration des postes et remboursement des avances aux caisses postales.

§ 19. Dans un délai de huit semaines à dater de la fin de chaque exercice, l'administration centrale des postes doit

Digitized by Google

adresser à chaque autorité exécutive, des états des payements effectués sur l'ordre de ces autorités et indiquer, en même temps, les caisses postales auxquelles les sommes à rembourser doivent être versées.

§ 20. La présente loi n'apporte aucun changement à l'obligation des caisses de maladie, de funérailles, d'invalidité et autres caisses de secours d'allouer des secours à ceux de leurs membres victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, ni à l'obligation des communes et des unions de bienfaisance de secourir les indigents.

Si, en vertu de cette obligation, des secours sont fournis pour un temps pour lequel une indemnité est allouée ou doit encore être allouée aux personnes secourues en vertu de la présente loi, les caisses obligées, communes ou unions de communes, doivent être remboursées par l'attribution d'arrérages de rente.

Dans des cas semblables, est considéré comme l'équivalent des prestations indiquées au § 6, al. 1er, de la loi sur l'assurance contre la maladie, pour les caisses qui tombent sous l'application de la dite loi, la moitié du minimum de l'indemnité légale de ces caisses, à moins qu'il ne soit justifié de dépenses plus élevées.

Si l'assistance fournie par les caisses, communes ou unions de bienfaisance est temporaire, il ne pourra être réclamé à titre de remboursement, que trois arrérages de rente mensuels et seulement jusqu'à concurrence de la moitié.

Si l'assistance est permanente, il pourra être réclamé, à titre de remboursement quand l'assistance consiste dans l'entretien dans un établissement, pendant la durée de cet entretien, et dans la mesure nécessaire pour la compensation, l'attribution permanente de la rente complète; dans les autres cas, l'attribution permanente de la moitié de la rente au maximum.

§ 21. La demande en attribution d'arrérages de rente (§ 20, al. 2 à 4), doit être déposée auprès de l'autorité exécutive; s'il s'agit de compensation pour une assistance passagère, la demande doit, sous peine de forclusion, être produite dans les trois mois à partir de la cessation de l'assistance.

Digitized by Google

Les différends, entre les intéressés, résultant des dispositions du § 20, al. 2 à 4 au sujet de la demande d'attribution d'arrérages de rentes, sont tranchés par la voie du contentieux administratif et, là où cette procédure n'existe pas, par l'autorité de surveillance préposée à celui qui a droit au remboursement. La décision de cette dernière peut, dans le mois qui suit la notification, être attaquée par voie de recours conformément aux §§ 20 et 21 du code industriel.

§ 22. Les dispositions des §§ 20 et 21 s'appliquent également aux entrepreneurs et aux caisses qui remplissent l'obligation imposée aux communes ou unions de bienfaisance de secourir les indigents en vertu d'une prescription légale.

Responsabilité.

§ 23. Les personnes qui ont droit à une indemnité en vertu de la présente loi ainsi que leurs ayants droit ne peuvent pas, même s'ils n'obtiennent pas d'indemnité, intenter une action en réparation du dommage causé par l'accident contre l'établissement; elles ne peuvent le faire contre les employés de l'établissement, l'entrepreneur (§ 7, al. 4), et les représentants et préposés de celui-ci, que s'il est établi vis-à-vis de ces personnes, par un jugement pénal, qu'elles ont provoqué l'accident intentionnellement.

Dans ce cas, le droit est limité à la différence entre l'indemnité revenant aux ayants droit en vertu d'autres dispositions légales et celle qui doit leur être allouée en vertu de la présente loi.

§ 24. Les entrepreneurs ainsi que les représentants et préposés de ceux-ci, vis-à-vis desquels il est établi par un jugement pénal qu'ils ont provoqué l'accident intentionnellement ou par négligence, en omettant l'attention à laquelle ils étaient particulièrement obligés en vertu de leurs fonctions, profession ou industrie, sont responsables de toutes les dépenses qui ont été encourues, par suite de l'accident et en vertu de la présente loi ou de loi sur l'assurance contre la maladie, par des communes, des unions de bienfaisance ou des caisses de secours en cas de

Digitized by Google

maladie et autres (§ 20, al. 1er). Ces mêmes personnes sont responsables vis-à-vis de ceux qui sont tenus à indemniser en vertu de la présente loi, pour les dépenses de ces dernières, même sans constatation par jugement pénal. Si l'accident a été causé par négligence avec omission de l'attention à laquelle les dites personnes sont particulièrement obligées en vertu de leurs fonctions, profession ou industrie, l'autorité exécutive a la faculté de renoncer à la poursuite de son droit.

Sont responsables, à titre d'entrepreneur, les sociétés par actions, les corporations de métier ou associations enregistrées, pour les accidents causés par un membre de leur direction ainsi que les sociétés commerciales, les corporations de métiers et les associations enregistrées pour ceux qui sont causés par un des liquidateurs.

Il pourra être réclamé, dans ces cas, comme équivalent de la rente, la valeur en capital de celle-ci.

L'action (al. 1er, phrase 1re) se prescrit par dix-huit mois à partir du jour où le jugement pénal est passé en force de chose jugée; dans les autres cas, par deux années à dater de l'accident.

La disposition du § 23, al. 3, est applicable.

§ 25. Les droits désignés aux §§ 23 et 24 peuvent être exercés, même sans que la constatation par jugement pénal y prévue ait eu lieu, dans le cas où, par suite de la mort ou de l'absence de l'intéressé ou d'une autre cause inhérente à la personne de ce dernier, la constatation ne peut avoir lieu.

§ 26. La responsabilité des tiers, non compris parmi les personnes désignées aux §§ 23 et 24, se détermine par les dispositions légales particulières. Dans la mesure où un droit appartient, en vertu de la présente loi, aux personnes fondées à réclamer vis-à-vis des tiers une indemnité en réparation du dommage qui leur a été causé par l'accident, ce droit passe à celui qui, conformément à la présente loi, est tenu d'indemniser, dans la mesure de son obligation telle qu'elle est définie par la présente loi.

§ 27. L'époque à laquelle les dispositions de la présente loi

Digitized by Google

entreront en vigueur sera déterminée par ordonnance impériale avec l'assentiment du Conseil fédéral.

Loi du 30 juin 1900 modifiant la loi sur l'assurance contre la maladie (1).

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées à la loi sur l'assurance contre la maladie (2) :

I. La disposition suivante est ajoutée, comme quatrième alinéa, au § 2 :

L'application des prescriptions du § 1er peut être étendue aux industriels indiqués à l'al. 1er, chiffre 4, aussi par ordonnance du Conseil fédéral. Cette ordonnance peut s'appliquer également à des branches d'industries déterminées et à des circonscriptions locales.

II. La disposition suivante est ajoutée, comme chiffre 3, au § 54, al. 2 :

3. que et dans quelle mesure, dans les cas où le travail de personnes travaillant à domicile (§ 2, al. 1er, chiffre 4) est fourni par des intermédiaires (distributeurs, facteurs, etc.), les industriels pour compte desquels les intermédiaires confectionnent ou mettent en œuvre des marchandises, devront payer les cotisations (§§ 9, 10, 22, § 26*a*, al. 2, chiffre 6, §§ 64, 73) et les droits d'entrée (§ 26, al. 3) pour les personnes travaillant à domicile, ainsi que pour les compagnons (aides) et apprentis de ces derniers, et devront verser les cotisations de leurs propres deniers jusqu'à concurrence du tiers.

(1) *Gesetz, betreffend die Abänderung des Krankenversicherungsgesetzes*, vom 30 Juni 1900. (*Reichsgesetzblatt*, 1900, no 25.) Projet de loi présenté par MM. Heyl zu Herrnsheim, Dr Hitze et Jacobskötter, le 30 novembre 1899. (Documents de la Xe législature, 1re session, 1898/1900, no 482.) Discussion en 1re et en 2e lecture, le 5 décembre 1899. Discussion en 3e lecture et adoption, le 7 décembre 1899.

(2) Loi du 15 juin 1883 (*Krankenversicherungsgesetz*), texte coordonné en vertu de la *Novelle* du 10 avril 1892, modifiant la loi primitive.

Digitized by Google

III. Les dispositions suivantes sont ajoutées, comme troisième et septième alinéas, au § 54 :

Les dispositions des §§ 52, 52*a*, 52*b*, 53, 53*a*, 57*a*, 80, 82*a*, 82*b*, auxquelles les employeurs sont soumis, sont applicables aux industriels pour lesquels des dispositions de la nature indiquée à l'al. 2, chiffre 2, ont été prises.

Les dispositions conformes aux prescriptions des al. 1er et 2 peuvent, dans les cas du § 2, al. 4, être prises aussi par ordonnance du Conseil fédéral.

Il peut être décidé de la manière indiquée aux al. 1er et 4 qu'il ne pourra pas être exigé de droit d'entrée des personnes travaillant à domicile ni des compagnons (aides) et apprentis de ces dernières.

Dans le cas où une disposition de la nature indiquée à l'al. 2, chiffres 2 et 3, est prise, les industriels qui donnent de l'ouvrage à domicile, auront le droit de se faire rembourser deux tiers des cotisations qu'ils auront payées par les personnes travaillant à domicile ou, s'ils font confectionner ou mettre en œuvre les marchandises par des intermédiaires, par ces derniers. Les intermédiaires qui ont remboursé aux industriels (chiffre 3) ces deux tiers, ont le droit de se faire restituer cette somme par les personnes travaillant à domicile.

Les dispositions du § 58, al. 1er, sont applicables aux contestations.

Art 2. La présente loi entrera en vigueur en même temps que la loi modifiant le code industriel.

Loi du 30 juin 1900 modifiant le Code industriel (1).

NOTICE.

Le régime industriel auquel la Prusse avait été soumise jusqu'au début du XIXe siècle, limitait l'exploitation des métiers

(1) *Gesetz betreffend die Abänderung der Gewerbe-Ordnung,* Reichs-Gesetzblatt, 1900, n° 25.

Travaux parlementaires. Projet de loi présenté au Reichstag par le

Digitized by Google

et du commerce principalement aux villes et, dans celles-ci, l'exercice de cette exploitation était réservé aux membres des corporations (*Zünfte*, *Gilden*, *Innungen*). On connaissait en outre certains privilèges spéciaux, certains monopoles privés, désignés sous le nom de *Zwangsrechte* ou *Bannrechte;* le bénéficiaire d'un privilège de ce genre pouvait, par exemple, obliger les habitants d'un district ou certaines classes de ces habitants, à se fournir chez lui des choses indispensables à leur entretien ou à leur subsistance ou à faire exécuter chez lui des travaux déterminés.

L'édit du 2 novembre 1810, portant introduction d'un impôt industriel général, abolit la distinction entre les villes et les campagnes, ainsi que tous les privilèges des corporations et des particuliers, de même que ceux qui étaient inhérents à la propriété immobilière (cf. les §§ 2, 4, 7, 8 du code). Désormais, l'exercice d'une industrie était subordonné à l'obtention d'un permis (*Gewerbeschein*) qui entraînait le payement d'un impôt particulier et n'était valable que pour un an. Les corporations cessaient d'être obligatoires; les privilèges industriels exclusifs (*Gewerbeberechtigungen*) qui permettaient aux titulaires de ces privilèges d'interdire à d'autres personnes, dans les limites d'un district déterminé, l'exercice d'une exploitation semblable à celle qu'ils pratiquaient eux-mêmes, furent abolis. Un édit du 7 septembre 1811 apporta les limites nécessaires à la liberté industrielle au point de vue du droit de police.

Le 17 janvier 1845 fut promulgué pour la première fois un

Chancelier de l'Empire, le 2 mars 1899 (X^e^ législature, première session 1898/1900, Documents, n° 165). Ce projet fut discuté en première lecture en même temps qu'une proposition due à l'initiative de MM. Bassermann et consorts (concernant spécialement les délais de congé relatifs aux employés d'exploitation, contremaîtres et commis, documents, n° 54), ainsi qu'un troisième projet dû à MM. Heyl zu Herrnsheim, Bassermann, Hasse et consorts, les 19 et 20 avril 1899. Renvoi des trois projets à une commission de vingt et un membres. Constitution de la commission, séance du 26 avril 1899. Rapport de la commission, documents, n° 393. Discussion en deuxième lecture les 23, 24, 25, 27, 28, 30 novembre et 1er décembre 1899. Discussion en troisième lecture, les 5 décembre 1899 et 23 mai 1900 : adoption. Publication de la loi dans la Reichsgesetzblatt, 1900, p. 321 ss. — La loi est entrée en vigueur le 1er octobre 1900 (art. 16).

Digitized by Google

code industriel général qui, en maintenant la consécration de la liberté indutrielle, édictait les mesures de police relatives à l'exercice de cette liberté; il renfermait également des dispositions concernant les marchés, les taxes (tarifs) et les corporations. La preuve des capacités requises (*Befähigungsnachweis*) pour l'exploitation de certaines industries ou métiers, devait être fournie par un examen auquel les intéressés avaient à se soumettre. Cette obligation incombait : 1° à toutes les personnes faisant profession de donner des soins médicaux; 2° aux marins et pilotes; 3° aux entrepreneurs et ouvriers en bâtiments; 4° aux entrepreneurs de transports par bacs, aux ramoneurs, aux personnes faisant profession d'installer des paratonnerres, aux couvreurs, meuniers, puisatiers, etc. Les corporations existantes étaient maintenues; la dissolution pouvait en être prononcée dans l'intérêt public; de nouvelles corporations pouvaient être créées. Une ordonnance du 9 février 1849, dite *Notverordnung*, apporta à ce code diverses modifications; elle institua des conseils de l'industrie (*Gewerberäthe*), dont les membres étaient choisis parmi les industriels, les commerçants et les artisans. La liberté de l'industrie se trouvait considérablement réduite : l'ordonnance rendait l'exercice des métiers, pour un très grand nombre d'industries, dépendant de la participation à une corporation, et l'on n'était admis dans les corporations qu'à la suite d'un examen ou épreuve de capacité. (*Befähigungsnachweis*). En fait, presque tous les artisans furent soumis à l'obligation de l'examen. L'ordonnance de 1849 réglait enfin la situation des aides et apprentis et organisait des caisses de secours et d'autres caisses du même genre. Une loi du 1er juillet 1861 précisa plus exactement les conditions relatives à la fondation d'établissements industriels Des ordonnances spéciales firent disparaître dans les territoires annexés en 1866 (Hanovre, Schleswig-Holstein), les barrières que les privilèges des corporations maintenaient encore dans ces régions.

Les articles 3 et 4 de la Constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord avaient établi le principe de la liberté industrielle et proclamé la compétence de la Confédération en matière de législation industrielle. Dès le 21 octobre 1867, le Reichstag

Digitized by Google

invita le Chancelier de la Confédération à rédiger un code général pour l'industrie, en prenant pour base la liberté industrielle. Un projet fut présenté au Reichstag le 7 avril 1868. D'une façon générale, ce projet était la reproduction du code prussien de 1845, mais il réglementait quelques points nouveaux (ouvriers des fabriques, truck-system, etc.). Il fut vivement combattu au sein de la commission qui eut à l'examiner et l'on ne put arriver à une entente. Le Reichstag se borna à voter une motion introduite par les députés Lasker et Miquel et qui consacrait le principe de la liberté industrielle, supprimait l'obligation de fournir la preuve préalable des capacités requises pour l'exercice d'un métier, abolissait la distinction entre les villes et les campagnes, etc. Ce projet devint ainsi la loi du 8 juillet 1868 appelée « Notgewerbegesetz »; elle ne comprenait que six articles et ne resta en vigueur que jusqu'à la promulgation du nouveau Code industriel. Ce code, dont le projet avait été présenté au Reichstag par le Gouvernement, le 4 mars 1869, fut adopté par l'assemblée et promulgué le 21 juin 1869. Il fut successivement étendu à tous les États fédérés en vertu de l'article 4 de la Constitution de l'Empire (Wurtemberg et Bade, 10 novembre 1871; Bavière, 12 juin 1872; Alsace-Lorraine, 27 février 1888). C'est une loi d'Empire (*Reichsgesetz*) qui prime toutes les lois d'État, sauf quand elle laisse à celles-ci la faculté de disposer sur des points déterminés; les règlements d'État qui ne sont pas contraires au Code industriel restent en vigueur.

Le code de 1869 forme encore la base de la législation actuelle en matière industrielle, mais de nombreuses modifications y ont été apportées depuis 1869; il faut citer notamment :

1. la loi du 8 avril 1876, modifiant le titre VIII du Code industriel (caisses industrielles de secours);

2. la loi du 17 juillet 1878, qui a complètement modifié les dispositions du titre VII relatif aux ouvriers industriels (compagnons, aides, apprentis et ouvriers des fabriques); elle procurait aux intéressés des garanties plus précises en cas de rupture du contrat, réglementait plus sévèrement l'apprentissage et l'occupation des jeunes ouvriers;

Digitized by Google

3. la loi du 23 juillet 1879 (maisons privées d'accouchements, d'aliénés, auberges, maisons de prêts sur gages);

4. la loi du 18 juillet 1881, modifiant et complétant les dispositions relatives aux corporations : elle leur attribuait un droit de réglementation et de juridiction propres, spécialement au point de vue de l'apprentissage;

5. la loi du 15 juin 1883, concernant l'assurance contre la maladie, dont l'article 87 a abrogé la loi du 8 avril 1876 et n'a laissé en vigueur que le § 140;

6. la loi du 1er juillet 1883, qui apporta des modifications essentielles aux dispositions relatives aux industries ambulantes. Cette loi autorisait le Chancelier de l'Empire à publier un nouveau texte, publication qui fut effectuée par ordonnance du 1er juillet 1883;

7. la loi du 23 avril 1886, qui introduisit sept nouveaux paragraphes, au titre des corporations, après le § 104*g*; elle accordait la personnification civile aux unions ou fédérations de corporations;

8. la loi du 6 juillet 1887, qui introduisit également sept nouveaux paragraphes à la suite du § 100*e*; elle permettait aux corporations d'exiger des cotisations même des patrons non affiliés et des compagnons occupés par ceux-ci;

9. la loi du 1er juin 1891, dite *loi de protection ouvrière* (*Arbeiterschutzgesetz*), qui intercala notamment les §§ 41*a*, 55*a* et modifia essentiellement le titre VII (ouvriers industriels);

10. la loi du 19 juin 1893 sur l'usure (cf. § 35 du code);

11. la loi du 6 août 1896, concernant les établissements d'aliénés, les maisons d'accouchement, les coopératives de consommation et autres associations (§§ 33, 41*a*, 105*b*, etc.);

12. la loi du 18 août 1896, portant introduction du code civil (modification du § 11*a*, modification des §§ 107, 108, 110, 113, 131 (actuellement 127*e*) et 133 (aujourd'hui 127*g*);

13. la loi du 10 mai 1897, portant introduction du code de commerce, qui modifie les §§ 15*a* et 133*f*;

14. la loi du 26 juillet 1897, relative à l'organisation des métiers. (V. l'Annuaire, 1897, p. 19 et suiv.)

15. enfin, la loi du 30 juin 1900, qui ajoute au titre VII,

Digitized by Google

concernant les aides et les apprentis, un chapitre nouveau (ch. VI) et modifie diverses autres dispositions. La même loi autorise le Chancelier à publier au *Reichsgesetzblatt* le texte du Code industriel, tel qu'il résulte des modifications successivement apportées au texte primitif par les lois prémentionnées. C'est la traduction de cette codification que l'Annuaire publie ci-après (1).

—

TEXTE.

Art. 1er à 15. [V. ci-après le texte du Code industriel. Les passages intercalés ou remaniés par la présente loi, y ont été imprimés en caractères italiques.]

Art. 16. La présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1900.

Art. 17. Le Chancelier de l'Empire est autorisé à publier dans le Recueil des lois de l'Empire le texte du Code industriel tel qu'il résulte des modifications introduites par la présente loi et les lois du 15 juin 1883, 1er juin 1891, 19 juin 1893, 6 août 1896, 18 août 1896, 10 mai 1897 et 26 juillet 1897, ainsi que des décisions du Conseil fédéral adoptées par le Reichstag, du 12 juillet 1884, 31 janvier 1885, 15 février 1886, 16 juin 1886, 16 juillet 1888, 9 février 1898 et 31 octobre 1899.

Ordonnance du Chancelier, en date du 26 juillet 1900, portant publication du texte du Code industriel (2).

En de l'article 17 vertu de la loi du 30 juin 1900, portant modification au Code industriel, le texte du Code industriel est publié dans la teneur ci-après.

(1) Pages 295 et suiv.

(2) *Bekanntmachung, betreffend die Redaktion der Gewerbe-Ordnung für das Deutsche Reich, vom* 26 *Juli* 1900. Reichs-Gesetzblatt, 1900, n° 47.

Digitized by Google

Code industriel de l'Empire allemand.

Titre Ier. — Dispositions générales.

§ 1er. Toute personne est libre d'exploiter une industrie dans les limites des exceptions ou restrictions édictées ou prévues par la présente loi.

Toute personne qui jouit actuellement du droit d'exploiter une industrie, ne peut être privée de ce droit par le motif qu'elle ne se trouve pas dans les conditions prévues par la présente loi.

§ 2. La distinction entre les villes et les campagnes, relativement à l'exploitation d'une industrie et à l'extension de celle-ci, est abolie.

§ 3. Il est permis d'exploiter simultanément des industries différentes ou une même industrie dans plusieurs ateliers ou magasins. L'artisan n'est pas tenu de ne vendre que les produits de sa propre fabrication.

§ 4. Les corporations d'artisans et de marchands n'ont pas le droit d'exclure d'autres personnes de l'exploitation d'une industrie.

§ 5. Il n'est rien innové par la présente loi en ce qui concerne les limitations apportées à l'exploitation d'industries particulières régies par les lois douanières, fiscales ou postales.

§ 6. La présente loi ne s'applique pas à la pêche, à l'établissement ou au transfèrement de pharmacies, à l'éducation des enfants moyennant rémunération, à l'enseignement, à la pratique du barreau ou du notariat, aux entreprises ou aux agences d'émigration, aux entreprises d'assurances et de chemins de fer, aux entreprises publiques de passage d'eau, ni à la situation juridique des équipages des navires de mer. — En ce qui concerne les mines, l'exercice de l'art de guérir, le placement de billets de

Digitized by Google

loterie, et l'élevage du bétail, la présente loi ne s'applique que dans les limites des dispositions expresses qu'elle renferme à ce sujet.

Les articles de pharmacie qui peuvent faire l'objet de libres transactions, sont déterminés par ordonnance impériale.

§ 7. Seront abrogés à partir du 1er janvier 1873, si l'abrogation n'en a pas déjà été prononcée par des lois antérieures :

1. Les privilèges industriels encore existants, c'est-à-dire le droit attaché à une exploitation de pouvoir interdire à d'autres personnes l'exercice d'une exploitation, soit d'une façon générale, soit au point de vue de l'utilisation d'un certain matériel d'exploitation, ou bien de pouvoir restreindre l'activité de ces personnes dans les limites de cette même exploitation;

2. les droits de coercition et de contrainte inhérents aux privilèges, à l'exception des droits d'équarrissage;

3. tous droits de coercition et de contrainte dont la révocation peut avoir lieu sans indemnité, conformément aux lettres de concession;

4. si la révocation n'en a pas lieu en vertu des présentes dispositions ou en vertu d'un arrangement intervenu entre les ayants droit et les personnes sur qui pèsent les obligations :

a) le droit inhérent à la possession d'un moulin, d'une distillerie, d'une brasserie ou d'un droit de brassage ou d'un débit de boissons, de forcer les consommateurs à faire moudre ou égruger chez le détenteur du privilège, ou à se fournir de boissons chez lui, exclusivement;

b) le droit appartenant aux boulangers et aux bouchers des villes de forcer les habitants de la ville, des faubourgs ou de la banlieue à venir s'approvisionner chez eux exclusivement, en tout ou en partie, du pain ou de la viande dont ils auraient besoin;

5. les privilèges permettant d'accorder des concessions d'établissements industriels ou d'exploitation d'entreprises, privilèges appartenant au fisc, à des corporations, à des fondations ou à des particuliers;

6. à l'exception des impôts dus à l'État ou aux communes,

Digitized by Google

toutes redevances payables pour l'exercice d'une industrie, ainsi que le droit d'établir de pareilles redevances.

Les indemnités qui devront être accordées, le cas échéant, pour le retrait des privilèges, des droits de coercition et de contrainte, etc., seront déterminées par les lois d'État.

§ 8. Sont déclarés rachetables à partir de la même époque (§ 7), à moins que les lois d'État n'aient déjà disposé à ce sujet :

1. Les droits de coercition et de contrainte qui n'auront pas été abrogés en vertu du § 7, en tant que l'obligation est assignée sur des biens-fonds, concerne les membres d'une corporation en cette qualité, ou incombe aux habitants d'une localité ou d'un district par le fait de leur habitation;

2. le droit de forcer le propriétaire d'un débit de boissons à se fournir des provisions nécessaires à l'exploitation de son débit dans une fabrique déterminée.

Les particularités relatives au rachat de ces droits seront déterminées par les lois d'État.

§ 9. L'examen des contestations relatives au point de savoir si un privilège appartient à la catégorie des privilèges abrogés ou déclarés rachetables par les §§ 7 et 8, appartient aux tribunaux.

Toutefois, les lois d'État auront à désigner les autorités compétentes et à fixer la procédure à suivre dans ces affaires, ainsi que la mesure dans laquelle un impôt affectant un bien-fonds est un impôt foncier ou doit être payé pour l'exploitation d'une industrie.

§ 10. Les privilèges ou droits de coercition et de contrainte qui auront été abrogés ou déclarés rachetables par la loi, ne pourront plus être acquis par la suite.

Des privilèges industriels réels ne pourront désormais plus être établis.

§ 11. Le sexe ne pourra plus servir de base à aucune distinction au point de vue de la capacité requise en vue de l'exploitation autonome d'une industrie.

Digitized by Google

§ 11*a*. Quand une femme mariée, dont les biens sont régis par une loi étrangère, exerce elle-même une industrie dans ce pays, il n'y aura pas lieu de tenir compte de sa qualité de femme mariée pour déterminer sa capacité en vue des opérations de l'industrie qu'elle exploite.

Quand, par suite de sa situation juridique quant aux biens, la femme ne peut disposer de son patrimoine, les dispositions du § 1405 du code civil seront applicables.

Quand la femme n'aura pas son domicile dans le pays, l'opposition faite par le mari à l'exploitation de l'entreprise et la révocation de l'autorisation, devront être inscrites dans le registre des droits réels du district dans lequel l'exploitation est poursuivie.

Quand la femme exploite une industrie avec l'autorisation de son mari, de même que dans les cas où l'autorisation est accordée en vertu de la présomption de l'article 1405, § 2, du code civil, le patrimoine de la femme répond de l'exécution des obligations nées de l'exploitation, sans qu'on doive tenir compte des droits qui appartiennent au mari en vertu du régime matrimonial; s'il existe un régime de communauté, le patrimoine commun sert aussi de garantie.

§ 12. En ce qui concerne l'exploitation d'entreprises industrielles par des personnes morales étrangères, on s'en référera aux lois d'État.

§ 13. L'autorisation d'exploiter une entreprise industrielle ne pourra dépendre, dans aucune commune ou dans aucune industrie, de la possession du droit de bourgeoisie.

L'exploitant sera tenu, au bout des trois ans qui suivront le commencement de l'exploitation, quand cette obligation sera prévue par la constitution municipale, d'acquérir le droit de bourgeoisie. Mais, dans ce cas, on ne pourra lui réclamer le payement de la taxe relative à ce droit, soit réglementaire, soit usuelle, et l'on ne pourra exiger non plus qu'il renonce au droit de bourgeoisie qu'il aurait pu acquérir autre part.

Digitized by Google

Titre II. — Exploitations fixes.

I. Conditions générales.

§ 14. Celui qui entreprend l'exploitation autonome d'une industrie établie à demeure, doit en donner avis aux autorités compétentes, suivant les lois d'État, en ce qui concerne la localité où cette entreprise est installée. Cette notification doit également être faite par celui qui est autorisé à exercer une entreprise de colportage (titre III).

En outre, celui qui se propose de négocier en qualité d'agent ou de sous-agent, des assurances pour le compte d'une société mobilière ou immobilière d'assurance contre l'incendie, doit en donner avis aux autorités compétentes de son domicile, dans les huit jours qui suivent l'ouverture de l'agence; la même obligation incombe à la personne qui renonce à ces fonctions ou à laquelle l'établissement d'assurance a retiré son mandat, et doit être remplie dans les huit jours suivants. Les imprimeurs et lithographes, libraires et marchands d'objets d'art, antiquaires, propriétaires de cabinets de lecture, vendeurs d'imprimés, de journaux et de gravures, doivent, de l'ouverture de l'exploitation, faire connaître aux autorités compétentes de leur domicile, les locaux où s'exerce leur entreprise et les déplacements ultérieurs, au plus tard le jour même de l'installation.

§ 15. L'autorité accusera, dans les trois jours, réception de cet avis.

La suspension de l'exploitation peut être prononcée par une ordonnance de police, quand l'exploitation dont l'ouverture exigeait une autorisation spéciale a été entreprise sans cette autorisation.

§ 15*a*. Les exploitants qui tiennent une boutique ouverte ou un débit de boissons, sont tenus de mentionner en caractères distincts et lisibles, à l'extérieur ou à l'entrée de la boutique ou du débit, leur nom de famille avec au moins un de leurs prénoms écrit en entier.

Digitized by Google

Les commerçants qui dirigent une firme commerciale doivent indiquer de la même façon, sur le magasin ou sur la maison, le titre de la firme; quand la firme renferme le nom de famille de l'exploitant, ainsi que le prénom écrit en entier, l'indication de la firme suffit.

Quant aux sociétés commerciales publiques, aux sociétés en commandite simple et par actions, ces dispositions y sont également applicables, en ce sens que les obligations relatives au nom des exploitants doivent être appliquées au nom des associés personnellement responsables.

Lorsqu'il se trouvera plus de deux associés dont les noms devraient être indiqués dans ladite inscription, il suffira de reproduire les noms de deux d'entre eux, en faisant connaitre par une mention l'existence d'autres asssociés. Les autorités de police peuvent, dans des cas particuliers, exiger l'indication des noms de tous les associés.

II. Nécessité d'une autorisation spéciale.

1. Établissements qui doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale.

§ 16. L'autorisation de l'administration compétente suivant les lois d'État est nécessaire à la fondation des établissements qui, à cause de leur situation ou de la conformation des locaux de l'exploitation, sont de nature à causer un préjudice grave, aux possesseurs ou habitants des propriétés voisines, ou, d'une façon générale, au public.

Sont rangés dans cette catégorie : fabriques de poudre à tirer, établissements de pyrotechnie et de préparation de matières inflammables de toute nature, établissements de production et d'emmagasinement du gaz, établissements de distillation d'huile minérale, établissements pour la préparation du goudron de lignite, du goudron de houille et du coke, quand ils sont établis en dehors du lieu de production des matières premières, verreries et fabriques de noir de fumée, fours à chaux, tuileries, fours à plâtre, établissements de production de métaux bruts, grilloirs, fonderies

Digitized by Google

métalliques, quand elles ne constituent pas de simples fonderies au creuset, forges, fabriques de produits chimiques de toute nature, blanchissages chimiques, fabriques de vernis, fabriques d'amidon, à l'exception des fabriques pour la préparation de la fécule de pommes de terre, fabriques de sirop de fécule, fabriques de toiles cirées, de cordes à boyaux, de carton bitumé et de feutre pour toitures, fabriques de colle, d'huile de poisson et de savon, fours où s'opère la calcination des os, le séchage des os, la cuisson des os, le blanchissage des os, établissements pour la préparation du poil, fonderies de suif, boucheries, tanneries équarrisseries, fabriques de poudrette et d'engrais chimiques, travaux de barrage pour établissements hydrauliques (§ 23), tourailles à sécher le houblon et le soufre, fabriques d'asphalte et de poix, quand elles sont établies en dehors des lieux de production des matières premières, fabriques d'objets en papier-paille, établissements de préparation des boyaux, établissements où l'on fabrique des chaudières à vapeur ou autres récipients en tôle par rivure, fabriques de potasse, et établissements où s'opère l'injection du bois à l'aide de goudron chauffé, fabriques de laine artificielle, fabriques de celluloïd et de dégras, usines où s'opère la fabrication de tuyaux en tôle par rivure, chantiers de construction de navires métalliques, de ponts métalliques ou d'autres constructions métalliques, établissements pour la distillation et la préparation du goudron et de l'eau de goudron, établissements où l'on fabrique la pâte de papier par des procédés chimiques, à l'aide du bois ou d'autres matières fibreuses (fabriques de cellulose), établissements où l'on fabrique du papier glacé albumineux, établissements de séchage et de salage de peaux non tannées, établissements de plombage, d'étamage et de zincage, usines pour la fabrication des balles en acier fondu à l'aide de machines à fraiser, établissements où l'on fabrique des mèches de communication et des déflagrateurs.

Suivant que les circonstances prévues au début de cet article viendront à se présenter ou à disparaître, l'énumération précédente pourra être modifiée par décision du Conseil fédéral et sous réserve de l'approbation du Reichstag, à la première réunion de cette assemblée.

Digitized by Google

§ 17. La demande d'autorisation pour l'exploitation d'un établissement de ce genre, devra être accompagnée de dessins et plans explicatifs.

Quand il aura été constaté qu'il n'existe point de lacunes dans ces projets, l'entreprise sera portée à la connaissance du public, par une seule insertion dans la feuille réservée aux publications officielles (§ 16), en invitant les intéressés à introduire, dans les quatorze jours, toutes oppositions relatives au nouvel établissement. Le délai commencera à courir à compter de l'expiration du jour où aura été publiée la feuille renfermant l'ordonnance, et l'expiration de ce délai emportera forclusion de toutes les oppositions qui ne reposeraient pas sur un titre privé.

§ 18. S'il ne se produit pas d'opposition, les autorités doivent rechercher si l'établissement n'est pas de nature à offrir du danger, à causer du préjudice au public ou à incommoder celui-ci. C'est sur la base de cette enquête, laquelle portera également sur l'observation des règlements de police concernant la bâtisse, l'incendie ou la salubrité, que l'autorisation doit être refusée, ou accordée moyennant détermination des conditions qui paraissent nécessaires. Parmi ces dernières figurent notamment les dispositions qui ont trait à la protection des ouvriers au point de vue de la salubrité et de la sécurité.

La décision est rendue par écrit et doit renfermer l'indication des conditions imposées; elle est accompagnée d'un exposé des motifs, quand l'autorisation est refusée ou accordée sous conditions seulement.

§ 19. Les oppositions qui reposent sur un titre privé doivent être renvoyées à l'examen des tribunaux, sans que l'autorisation relative à l'établissement puisse être rendue dépendante de la solution donnée à l'affaire.

Il devra être délibéré sur les autres oppositions, pour tous les points sur lesquels elles portent, avec les intéressés. Quand ces délibérations seront closes, on procédera à l'enquête et la décision sera rendue suivant les dispositions du § 18. La décision devra être communiquée à l'entrepreneur ainsi qu'à l'opposant.

Digitized by Google

§ 19*a*. *Dans la décision, on pourra permettre à l'entrepreneur de faire procéder immédiatement, sans préjudice de la procédure d'opposition (§ 20) et à ses risques et périls, aux travaux de bâtisse, quand il en aura fait la demande avant la clôture des délibérations. Cette autorisation pourra être accordée moyennant caution.*

§ 20. La décision peut être portée en appel devant l'autorité immédiatement supérieure, laquelle doit en être saisie, sous peine de déchéance, dans les quatorze jours à compter du jour de la communication de la décision.

La décision d'appel doit être communiquée par écrit aux parties et être accompagnée des motifs.

§ 21. Les autres dispositions relatives aux autorités et à la procédure, ainsi qu'à la première instance et à l'appel, sont réservées aux lois d'État. On devra cependant observer, dans tous les cas, les principes suivants :

1. En première ou en deuxième instance, la décision doit être rendue par des autorités collégiales (conseils). Ces corps sont autorisés à faire des enquêtes sur les lieux, à citer des témoins et des experts et à recevoir leurs dires et dépositions sous la foi du serment, et, d'une façon générale, à recevoir dans toute leur étendue, les preuves produites.

2. Quand l'autorité collégiale forme la première instance, elle doit rendre son jugement en séance publique, après comparution et audition des parties, même dans le cas où il ne se produit pas d'opposition, mais que les autorités ne veulent pas accorder l'autorisation purement et simplement et que l'impétrant, dans les quatorze jours de la réception de la décision refusant l'autorisation ou l'accordant sous certaines conditions seulement, demande qu'il soit procédé oralement.

3. Quand l'autorité collégiale forme la deuxième instance, elle doit toujours rendre son jugement en audience publique, après comparution et audition des parties.

4. Sont considérés comme parties, l'entrepreneur (impé-

Digitized by Google

trant), ainsi que les personnes qui ont formé opposition.

5. La publicité des audiences peut être supprimée ou limitée par application des §§ 173 à 176 de la loi sur l'organisation judiciaire.

§ 21*a*. *Les experts (§ 21, chiffre 1er) doivent tenir secrets les faits que la procédure leur a permis de connaître et s'interdire toute reproduction des installations et des procédés d'exploitation dont ils ont obtenu connaissance par cette voie, aussi longtemps que ces faits gardent le caractère de secrets de fabrication.*

§ 22. Les frais provoqués par une opposition mal fondée sont à charge de l'opposant; tous les autres frais nés de la procédure sont à charge de l'entrepreneur.

Dans les décisions relatives aux concessions de nouveaux établissements, on établira en même temps la répartition des frais.

§ 23. Lors de l'établissement de barrages d'eaux pour exploitations hydrauliques, on fera application, en dehors des §§ 17 à 22, des dispositions des lois d'Etat relatives à cette matière.

La législation des États conserve le droit de refuser le permis de continuation d'exploitation ou de nouvel établissement en ce qui concerne les abattoirs privés, dans les localités où des abattoirs publics existent déjà ou sont installés en nombre suffisant.

Lorsque des mesures sont édictées par les lois d'État suivant lesquelles certains établissements ou certaines catégories d'établissements ne peuvent être installés, d'une façon absolue, ou ne peuvent l'être que sous certaines conditions seulement, dans des localités déterminées, ces mesures sont également applicables aux établissements de la catégorie indiquée au § 16.

§ 24. Pour l'établissement des chaudières à vapeur, que celles-ci soient destinées à la marche des machines ou non, il sera nécessaire d'obtenir l'autorisation des autorités compétentes

Digitized by Google

suivant les lois d'État. La demande d'autorisation devra être accompagnée des dessins et plans explicatifs nécessaires.

Les autorités décideront de la recevabilité de la demande conformément aux prescriptions de police en vigueur au sujet des risques d'incendie et de la salubrité, et conformément aux mesures générales de police qui seraient édictées par le Conseil fédéral relativement à l'établissement de chaudières à vapeur. Suivant les circonstances, elles devront ou bien refuser l'autorisation, ou l'accorder sous conditions, ou bien encore prescrire, en accordant l'autorisation, les mesures et installations nécessaires.

Avant que la chaudière ne puisse être mise en activité, on devra vérifier si son installation correspond aux mesures prévues dans l'autorisation. Celui qui commence l'exploitation avant d'avoir obtenu le certificat préalable qui doit être délivré sur ce point, s'expose aux peines édictées par le § 147.

Les dispositions précédentes sont également applicables aux chaudières à vapeur mobiles.

En ce qui concerne l'appel et la procédure de l'appel, les dispositions des §§ 20 et 21 sont applicables.

§ 25. L'autorisation relative à l'une des exploitations énumérées aux §§ 16 et 24 reste en vigueur aussi longtemps qu'aucune modification ne se produit dans la situation ou la conformation des locaux de l'exploitation, et n'a pas besoin d'être renouvelée, sous la même réserve, quand l'entreprise passe entre les mains d'un nouvel exploitant. Mais, dès qu'une modification est introduite dans les locaux de l'exploitation, l'autorisation nécessaire doit être demandée aux autorités compétentes conformément aux §§ 17 à 23 et, le cas échéant, au § 24. Pareille autorisation est nécessaire quand des modifications essentielles sont apportées dans l'exploitation de l'un des établissements indiqués au § 16. Sur la demande de l'entrepreneur, l'autorité compétente peut cependant renoncer à la publication (§ 17), quand elle a pu se convaincre que les modifications projetées ne sont pas de nature à provoquer pour les possesseurs ou habitants des biens voisins ou pour le public en général, des dangers, inconvénients ou charges

Digitized by Google

nouveaux ou plus grands que ceux qui étaient inhérents à l'ins tallation primitive.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements industriels (§§ 16 et 24) qui ont été fondés avant la promulgation de la présente loi.

§ 26. Lorsque les lois existantes destinées à écarter le préjudice que cause à une propriété le voisinage d'une autre propriété, accordent au propriétaire ou possesseur de la première une action privée, cette action ne peut jamais être intentée en vue de de faire cesser l'exploitation d'une entreprise industrielle établie avec l'agrément des autorités, mais seulement dans le but d'obtenir l'ordonnance de mesures propres à faire cesser le préjudice ou bien, dans le cas où ces mesures seraient impraticables ou incompatibles avec l'exploitation convenable de l'industrie, dans le but d'obtenir un dédommagement.

§ 27. L'établissement ou le transfèrement des entreprises dont l'exploitation est accompagnée d'un bruit excessif, doit être notifié aux autorités de police locale, lorsque cette notification n'est pas déjà requise, en vue de l'autorisation, par les dispositions des §§ 16 à 25. Ces autorités, quand il se trouve dans le voisinage des locaux de l'exploitation, des églises, des écoles ou d'autres bâtiments publics, hôpitaux ou maisons de santé, dont l'utilisation serait gravement compromise par l'exploitation établie en cet endroit, doivent attendre la décision des autorités administratives supérieures sur le point de savoir si l'exercice de l'industrie à l'endroit choisi doit être interdit ou autorisé sous certaines conditions seulement.

§ 28. Les autorités administratives supérieures ont le droit de prendre les mesures convenables, par voie d'ordonnance de police, au sujet des distances à observer entre les installations mues par le vent et les propriétés étrangères avoisinantes, ainsi que les chemins publics.

Digitized by Google

2. Industriels soumis a l'obligation d'une autorisation spéciale.

§ 29. Doivent être pourvus d'une autorisation spéciale qui leur est accordée sur production de leurs titres, les pharmaciens ainsi que les personnes qui veulent pratiquer l'art de guérir (chirurgiens, oculistes, accoucheurs, dentistes et vétérinaires), ou veulent prendre un autre titre de ce genre ou sont reconnus en cette qualité par l'État ou les communes, ou sont investis de fonctions officielles. On ne peut toutefois faire dépendre l'octroi de cette autorisation d'une promotion préalable au grade de docteur.

Le Conseil fédéral désigne suivant les besoins, dans les différentes parties de l'Empire, les autorités investies du droit de délivrer des autorisations valables pour tout l'Empire, et édicte les mesures relatives à la justification des qualités. Le nom des personnes ayant reçu pareille autorisation est publié par les soins des autorités qui ont délivré l'autorisation, dans les journaux officiels que le Conseil fédéral désigne.

Les personnes qui ont obtenu cette autorisation peuvent choisir librement la localité où elles veulent exercer leur industrie, dans les limites de l'Empire, et en observant toutefois les dispositions relatives à l'établissement et au déplacement des pharmacies (§ 6).

Le Conseil fédéral pourra déterminer les conditions auxquelles certaines personnes pourront, à raison de leur mérite scientifique, être dispensées, à titre exceptionnel, des obligations précitées.

Les personnes qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, auront obtenu le droit d'exercer la profession de médecin, chirurgien, dentiste, accoucheur, pharmacien ou vétérinaire, dans un État fédéré, seront considérées comme ayant reçu une autorisation valable pour tout l'Empire.

§ 30. Les entrepreneurs d'établissements privés pour malades, pour accouchements ou pour aliénés, doivent obtenir une autorisation de l'autorité administrative supérieure. Cette autorisation ne peut être refusée que dans les cas suivants :

a) quand il existe des faits qui établissent le peu de confiance

Digitized by Google

que mérite l'entrepreneur au point de vue de la direction et de l'administration de l'établissement ;

b) quand, d'après les plans et descriptions que l'entrepreneur doit fournir, la bâtisse et les autres installations techniques ne répondent pas aux prescriptions de police sanitaire ;

c) quand l'établissement doit être installé dans une partie d'un bâtiment habité également par d'autres personnes, et que l'exploitation est de nature à causer un préjudice grave aux autres habitants ou présente du danger pour eux ;

d) quand l'établissement est destiné à recevoir des personnes atteintes de maladies contagieuses ou des aliénés, et est de nature à causer un préjudice grave aux possesseurs ou habitants des propriétés avoisinantes ou présente du danger pour eux.

Avant d'accorder l'autorisation, on entendra, pour les points *c* et *d*, les autorités municipales et de police locale.

Les sages-femmes doivent être munies d'un certificat délivré après examen par les autorités compétentes, conformément aux lois d'État.

§ 30*a*. L'exercice du métier de maréchal-ferrant peut être soumis, en vertu des lois d'Etat, à la production préalable d'un certificat d'examen. Le certificat d'examen ainsi délivré est valable dans toute l'étendue de l'Empire.

§ 31. Les marins, pilotes, machinistes des navires à vapeur et les pilotes-côtiers doivent être à même d'établir, par un diplôme de capacité délivré par les autorités compétentes, la possession des connaissances nécessaires à leur métier.

Le Conseil fédéral édicte les mesures relatives à la justification de la capacité requise. Les certificats délivrés après cette justification sont valables pour tout l'Empire ; ceux des pilotes-côtiers pour les chenaux indiqués dans le certificat seulement.

Lorsqu'il existe, en vertu de traités internationaux, des règlements spéciaux concernant les bateliers et pilotes de la navigation fluviale, on doit continuer à les observer.

Digitized by Google

§ 32 (1). Les entrepreneurs de spectacles doivent être munis d'une autorisation pour pouvoir exercer leur entreprise. Cette autorisation n'est valable que pour l'entreprise indiquée dans l'acte qui l'accorde. Pour l'exercice d'une nouvelle entreprise ou d'une entreprise à laquelle on a apporté des modifications essentielles, une autorisation spéciale est nécessaire.

L'autorisation devra être refusée quand l'impétrant ne pourra prouver qu'il possède les ressources nécessaires à l'exploitation, ou quand les autorités auront pu se convaincre, par l'examen des faits, du peu de confiance qué mérite l'impétrant en ce qui concerne l'entreprise projetée, et spécialement au point de vue moral, artistique ou financier.

§ 33. Celui qui se propose d'exploiter une auberge, un débit de boissons ou un commerce de détail d'eau-de-vie ou de spiritueux, doit être muni d'une autorisation.

Cette autorisation ne peut être refusée que dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe contre l'impétrant des faits qui justifient la supposition que son entreprise servira à favoriser l'ivrognerie, les jeux prohibés, le recel ou la débauche ;

2. lorsque le local destiné à l'exploitation ne répond pas, par sa conformation ou sa situation, aux prescriptions de police.

Les Gouvernements des Etats pourront disposer en outre :

a) que l'autorisation relative au débit de boissons ou à la vente en détail d'eau-de-vie ou de spiritueux, en général ;

b) que l'autorisation relative à l'exploitation d'une auberge ou d'un débit de vins, bières ou d'autres boissons alcooliques ne rentrant pas dans la catégorie *a*, dans les localités de moins de 15.000 habitants, de même que dans

(1) Conf. l'article 22 de la loi portant modification au code industriel, du 6 août 1896 (R. G. B., p. 685) :

« Les autorisations accordées jusqu'à présent aux entrepreneurs de spectacles pour l'exploitation de leurs entreprises, ne seront valables que pour les entreprises exploitées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. » (Note du *Reichs-Gesetzblatt*).

Digitized by Google

les localités possédant un nombre d'habitants plus élevé et pour lesquelles ce cas est prévu par les statuts locaux (§ 142); sera subordonnée à la production préalable de la preuve de besoins effectifs.

Avant d'accorder l'autorisation, il y aura lieu de demander l'avis des autorités communales et de police locale.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux associations qui ont pour but exclusif ou principal l'achat en commun et en gros de subsistances ou de denrées et la vente de ces denrées en détail, y compris les associations déjà existantes, même quand l'exploitation est limitée aux seuls membres.

Les Gouvernements des États peuvent disposer que les prescriptions précédentes, à l'exception de celles qui sont formulées à la lettre *b* de l'alinéa 3, seront applicables à d'autres associations, y compris les associations déjà existantes, même quand l'exploitation sera limitée aux seuls membres.

§ 33*a*. Celui qui voudra organiser publiquement dans les locaux de son auberge ou en d'autres lieux, ou y laisser organiser, à titre d'exploitation, des représentations scéniques, des séances de chant ou de déclamation, des exhibitions de personnes ou des représentations théâtrales, sans qu'il s'y trouve un intérêt supérieur pour l'art ou la science, doit être pourvu, pour l'exploitation d'une pareille entreprise, d'une autorisation spéciale, sans qu'il faille tenir compte d'une autorisation antérieurement obtenue en vue de l'exploitation de l'entreprise à titre d'entreprise de spectacles.

L'autorisation ne peut être refusée que dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe contre l'impétrant des faits qui justifient la supposition que les exhibitions projetées doivent porter atteinte aux lois ou aux bonnes mœurs;

2. lorsque les locaux destinés à l'exploitation ne répondent pas, par leur conformation ou leur situation, aux ordonnances de police;

3. lorsque l'autorisation a déjà été accordée à un nombre de personnes correspondant à l'importance du district communal.

Digitized by Google

Pour les motifs indiqués au chiffre 1, l'autorisation peut être retirée et l'exploitation être interdite à des personnes qui auraient commencé à exercer l'entreprise avant la mise en vigueur de la présente loi

§ 33*b*. Celui qui veut procéder, à titre d'exploitation, à des exécutions musicales, des exhibitions, des représentations théâtrales ou à d'autres divertissements où l'on ne peut trouver d'intérêt supérieur pour l'art ou la science, de maison à maison ou sur les voies, rues et places publiques, doit être muni d'une autorisation préalable des autorités de police locale.

§ 33*c*. L'organisation des bals est soumise aux dispositions des lois d'État.

§ 34. Celui qui veut exercer la profession de prêteur sur gages, *de courtier en prêts sur gages ou de placier*, doit être pourvu d'une autorisation. Celle-ci doit être refusée, quand il existe des faits qui établissent le peu de confiance que mérite l'impétrant par rapport à l'exploitation projetée. Les Gouvernements des États peuvent disposer, en outre, que dans les localités pour lesquelles ce cas est prévu dans les statuts locaux (§ 142), l'autorisation *d'exercer le métier de prêteur sur gages* dépendra de la production préalable de la preuve d'un besoin actuellement existant.

Le métier de prêteur sur gages comprend également l'entreprise d'achat d'objets mobiliers avec stipulation d'un droit de rachat.

Les lois d'État peuvent prescrire la nécessité d'une autorisation spéciale pour l'exercice du commerce des poisons ou du métier de pilote-côtier, et disposer, de même, que la profession d'arpenteur ne pourra être exercée que par des personnes ayant subi un examen et reçu patente.

§ 35. Il devra être interdit de donner, à titre d'exploitation, des leçons de danse, de gymnastique ou de natation, quand il existera des faits qui établiront le peu de confiance que mérite l'exploitant eu égard à l'exercice de ces professions.

Digitized by Google

On interdira, dans les mêmes conditions, la friperie (commerce de vieux habits, vieux lits, vieux linge, commerce de détail de vieux ustentiles métalliques, de ferraille, etc.), de même que le commerce de détail de bouts (déchets) de soie, de laine, de coton ou de toile, le commerce de dynamite ou d'autres matières explosives, et le commerce de billets de loteries et de tombolas ou de coupures de ces billets.

Il en sera de même de la gestion, exercée à titre de profession, des intérêts juridiques d'autres personnes et des affaires à traiter avec les autorités, spécialement de la rédaction des documents relatifs à ces matières, *de la fourniture de renseignements au sujet de questions pécuniaires ou d'affaires d'ordre privé*, de l'exploitation du contrat d'établage, du trafic des propriétés rurales, du métier d'agent intermédiaire de conventions immobilières ou de prêts, des agences matrimoniales et du métier de commissaire-priseur. Il est interdit à ceux qui exercent la profession de commissaire-priseur de procéder à des ventes publiques d'immeubles sans avoir obtenu préalablement leur nomination à ces fonctions, des autorités centrales ou municipales ou des corporations compétentes à cet effet (§ 36).

Le commerce de drogues et de préparations chimiques destinées à servir de remèdes doit être interdit quand son exploitation met en péril la vie ou la santé du public. Le commerce de détail de la bière peut être interdit, quand l'exploitant s'est rendu coupable de contraventions répétées aux dispositions du § 33.

Lorsque l'interdiction a été prononcée, l'autorité centrale de l'État ou une autorité qu'elle désignera, peut permettre la reprise de l'exploitation lorsqu'il s'est écoulé au moins un an depuis l'interdiction.

Les personnes qui entreprennent une des exploitations indiquées au présent paragraphe, doivent donner avis aux autorités compétentes de l'ouverture de leur exploitation.

§ 36. La profession de géomètre-arpenteur, commissaire-priseur, *de vérificateur-comptable*, la profession de ceux qui vérifient le titre des métaux précieux ou la nature, la quantité ou la correction de l'emballage de marchandises de toute nature, celle

Digitized by Google

de commissionnaire de roulage, de conducteur, de peseur, mesureur, trieur juré, expert-vérificateur, arrimeur, etc., peuvent être exercées librement, mais les autorités centrales ou municipales et les corporations qui jouissent de la compétence nécessaire d'après la constitution, restent investies du droit d'installer publiquement dans ces fonctions les personnes qui se proposent de les exercer, ainsi que de leur faire prêter le serment d'observer les règlements existants.

Les dispositions des lois qui accordent une authenticité particulière aux actes des personnes précitées ou attachent à ces actes des effets juridiques spéciaux, ne peuvent s'appliquer qu'aux personnes nommées par les autorités centrales ou municipales ou par les corporations compétentes.

§ 37. Les autorités de police locale ont le droit de réglementer l'exercice public d'entreprises de transports effectués à l'intérieur d'une localité à l'aide de véhicules de toute espèce, de canots, de brancards, de chevaux ou d'autres modes de transport, ainsi que le métier des personnes qui vont offrir leurs services sur les rues et places publiques.

§ 38. Les autorités centrales ont le droit d'édicter des mesures relatives à l'étendue des opérations permises et des obligations imposées aux prêteurs sur gages, *aux courtiers en prêts sur gages*, *placiers et commissaires-priseurs*, ainsi qu'à l'exercice de leur profession, quand les lois d'État n'auront pas déjà réglementé ces points.

Les dispositions que les lois d'État renferment à cet égard *en ce qui concerne les prêteurs sur gages*, s'appliquent à l'exercice des professions indiquées au § 34, al. 2. Dans toutes les questions relatives à l'exercice de ces professions, le payement du prix d'achat suffira à établir la remise du prêt, la différence entre le prix d'achat et le prix stipulé pour le rachat sera considérée comme étant la rémunération convenue pour le prêt, et la remise de la chose équivaudra au nantissement de celle-ci en vue du prêt.

En ce qui concerne les placiers, les autorités centrales

Digitized by Google

jouissent spécialement du droit de limiter ou d'interdire l'exercice ambulant de leur profession, ainsi que l'exploitation simultanée d'une auberge ou d'un débit de boissons.

Les autorités centrales ont, en outre, le droit d'édicter des mesures relativement à la manière suivant laquelle les exploitants indiqués au § 35, al. 2 et 3, auront à tenir leurs livres et au contrôle de police auquel ils auront à se soumettre quant à l'étendue et au mode d'exercice de leur métier.

§ 39. Les lois d'État pourront établir des districts spéciaux en vue de l'exercice du métier de ramoneur. Toutefois, l'autorité administrative supérieure aura le droit, à moins que des intérêts privés ne s'y opposent, de supprimer ou de modifier les districts existants, sans que les ramoneurs puissent faire opposition à cette mesure ou réclamer un dédommagement.

§ 40. Les autorisations et nominations dont il est question aux §§ 29 à 33*a* et au § 34, ne peuvent être accordées pour pour une période déterminée ni rapportées, sauf les dispositions des §§ 33*a*, 53 et 143.

L'appel est ouvert contre les refus d'autorisation en ce qui concerne les entreprises indiquées aux §§ 30, 30*a*, 32 à 33*a* et 34, de même que contre l'interdiction de l'exploitation des entreprises désignées aux §§ 33*a*, 35 et 37. Eu égard à la procédure et aux autorités compétentes, les dispositions des §§ 20 et 21 sont applicables.

III. Etendue, exercice et perte des droits d'exploitation.

§ 41. L'autorisation relative à l'exploitation autonome d'une industrie fixe comprend le droit d'engager un nombre facultatif de compagnons, d'aides, d'ouvriers de toute catégorie et d'apprentis, en tant que les dispositions de la présente loi ne s'opposent pas à l'occupation de ces derniers. Le choix du personnel ouvrier et des aides n'est soumis à aucune restriction, sauf dans les cas spéciaux prévus par la présente loi.

Digitized by Google

Le droit dont jouissent les pharmaciens d'engager des aides et des apprentis reste régi par les dispositions des lois d'État.

§ 41*a*. Dans la mesure où, par suite des dispositions des §§ 105*b* à 105*h* qui interdisent l'occupation d'aides, d'apprentis et d'ouvriers dans les exploitations commerciales les dimanches et jours fériés, aucune exploitation ne pourra être poursuivie ces jours-là dans les magasins de vente. Cette disposition s'applique également à l'exploitation des sociétés coopératives de consommation et autres associations.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à une réglementation plus étendue que les lois d'État pourraient imposer au travail industriel concernant les dimanches et jours fériés.

§ 41*b*. *Sur la demande des deux tiers au moins des industriels intéressés, l'autorité administrative supérieure pourra disposer, pour une commune ou pour plusieurs communes agglomérées, que les dimanches et jours fériés, dans certaines entreprises dont l'exploitation totale ou partielle est nécessaire à la satisfaction des besoins journaliers de la population ou de besoins qui se manifestent spécialement ces jours-là, certains travaux pourront être autorisés dans la mesure déterminée par les dérogations qui seront apportées au § 105b, al. 1er.*

Le Conseil fédéral est autorisé à édicter des mesures concernant la désignation des exploitants à considérer comme intéressés, ainsi que la procédure relative à la fixation du nombre nécessaire d'exploitants.

§ 42. Celui qui est autorisé à exploiter une entreprise autonome, peut exercer cette exploitation à l'intérieur et, sans préjudice des dispositions du titre III, en dehors du district communal où il a établi son domicile industriel.

Sera considéré comme n'ayant pas de domicile industriel, l'exploitant qui ne possédera pas dans le pays un établissement destiné à une exploitation durable et utilisé par lui d'une façon permanente ou par intervalles réguliers, pour l'exercice de son entreprise.

Digitized by Google

§ 42*a*. Les marchandises qui ne peuvent être exposées en vente par voie de colportage, ne peuvent non plus être offertes en vente ou achetées en vue de la revente, à l'intérieur du district communal de la résidence ou du domicile industriel, de maison à maison ni sur les rues, voies, places et autres endroits publics, à l'exception de la bière et du vin en tonneaux et en bouteilles, et sans préjudice de l'exploitation autorisée par le § 33.

Les autorités gouvernementales compétentes ont le droit d'édicter des mesures exceptionnelles, aussitôt que le besoin s'en présente, et en en déterminant l'étendue, par dérogation à l'interdiction formulée ci-dessus.

La mise en vente de boissons alcooliques pourra être autorisée, à titre temporaire, par les autorités de police locale, en cas de écessité spéciale.

§ 42*b*. L'autorité administrative supérieure, après avoir entendu les autorités municipales, ou bien les autorités municipales, après avoir obtenu l'approbation de l'autorité administrative supérieure, pourront disposer, pour certaines communes, que les personnes qui possèdent dans la commune une résidence ou un domicile industriel et qui, à l'intérieur du district communal, sur les rues, chemins, places et autres endroits publics, ou bien de maison à maison, sans avoir reçu de commande préalable,

1. offriront des marchandises en vente, ou
2. achèteront, en vue de les revendre, des marchandises chez d'autres personnes que des commerçants ou que les producteurs de ces marchandises, ou dans d'autres endroits qu'aux magasins publics de vente, ou qui iront solliciter des commandes de marchandises chez des personnes dont l'exploitation ne fait pas usage de marchandises de cette nature, ou
3. voudront offrir leurs services pour des entreprises en vue desquelles de telles propositions ne sont pas dans les usages de la région,

devront être pourvues d'une autorisation. Cette disposition pourra s'appliquer à certaines parties du district communal, ainsi qu'à certaines catégories de marchandises et de services seulement.

Digitized by Google

En ce qui concerne l'octroi, le refus et le retrait de l'autorisation, les dispositions des §§ 57 à 58 et du § 63, al. 1, seront applicables, et, en ce qui concerne l'exercice de l'entreprise, il y aura lieu d'appliquer les dispositions des §§ 60*b*, 60*c*, 60*d*, al. 1, 2 et 63, al. 2.

En ce qui concerne les marchandises et produits désignés au § 59, al. 1er et 2, quand bien même celui qui en dispose n'en serait pas le producteur ni le préparateur, en ce qui concerne en outre les imprimés, autres écrits et gravures, en tant que le trafic de ces articles a lieu de maison à maison, enfin en ce qui concerne les exceptions autorisées par le Conseil fédéral conformément au § 44, al. 2, aucune exploitation exercée dans le district communal de la résidence ou du domicile industriel ne peut être soumise à la concession préalable d'une autorisation. En ce qui concerne les marchandises et produits désignés au § 59, chiffres 1 et 2, l'exploitation peut être interdite dans un des cas prévus au § 57, 1 à 4, limitée conformément au § 60*b*, al. 2, et 60*c*, al. 2, et prohibée conformément au § 60*b*, al. 3. En ce qui concerne le refus d'autorisation, on appliquera les dispositions du § 63, al. 1, et pour ce qui a trait à la prohibition de cette exploitation, celles du § 63, al. 2.

L'autorité administrative supérieure a le droit de rendre les dispositions prises par le Conseil fédéral en vertu du § 56*d* applicables aux étrangers qui, dans les limites du district municipal de leur résidence ou de leur domicile industriel, veulent exercer une des exploitations indiquées aux chiffres 1 à 3, dans les rues, chemins, places et autres endroits publics ou bien de maison à maison, sans avoir reçu de commande préalable.

Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent, même quand aucune disposition spéciale n'a été formulée en vertu du premier alinéa, offrir en vente des marchandises dans les rues, chemins, places et autres endroits publics ou de maison à maison, sans avoir reçu une commande préalable.

Dans les localités où ce trafic est exercé traditionnellement par des enfants, l'autorité de police locale peut l'autoriser pour un laps de temps déterminé, lequel n'excédera pas quatre semaines par an.

Digitized by Google

§ 43. Celui qui se propose, à titre de profession, de crier, vendre, distribuer, afficher ou placarder des imprimés ou autres écrits ou des gravures, dans les rues, chemins, places ou autres endroits publics, doit être pourvu à cet effet d'une autorisation de la police locale et être porteur du permis qui doit lui être délivré relativement à cette autorisation.

L'octroi et le refus de l'autorisation restent soumis aux dispositions du § 57, chiffres 1, 2, 4, des §§ 57*a*, 57*b*, chiffres 1 et 2 et du § 63, al. 1.

Relativement au simple affichage et au simple placardage, le refus d'autorisation ne pourra être motivé sur l'existence d'une difformité repoussante dans la personne de l'exploitant.

En ce qui concerne la distribution de bulletins de vote et d'imprimés destinés à des buts électoraux, lors d'une élection pour la constitution d'un corps législatif, il ne sera pas nécessaire de justifier d'une autorisation de la police, à compter de la publication de l'ordonnance fixant le jour de l'élection, jusqu'à la clôture des opérations électorales.

Il en sera de même de toute distribution de bulletins de vote et imprimés destinés à des buts électoraux, qui ne serait pas effectuée en vertu d'une profession.

Une autorisation n'est pas nécessaire quand il s'agit de la distribution d'imprimés ou autres écrits, ou de gravures, dans des locaux fermés, et que cette distribution n'est pas effectuée en vertu d'une profession.

Au lieu du § 57 du Code industriel, auquel se réfère le § 5, al. 1er, de la loi sur la presse du 7 mai 1874, on insérera les dispositions du § 57, chiffres 1, 2, 4, des §§ 57*a*, 57*b*, chiffres 1 et 2, de la présente loi.

§ 44. Celui qui exploite une entreprise fixe a le droit d'acheter des marchandises ou de rechercher des commandes, personnellement ou par l'intermédiaire des voyageurs à son service, et pour les besoins de son exploitation, même en dehors du district municipal de son domicile industriel.

L'acheteur ne peut transporter avec lui les marchandises qu'il a achetées que pour les conduire à l'endroit de leur destination;

Digitized by Google

quant aux marchandises relativement auxquelles on recherche des commandes, on ne peut en transporter avec soi que des échantillons ou modèles, à moins que le Conseil fédéral n'autorise certaines exceptions concernant des marchandises spéciales qui ont une grande valeur par rapport à leur volume et sont habituellement vendues par pièces aux revendeurs, exceptions destinées à permettre le placement de ces articles chez des personnes qui en font le commerce.

En outre, les achats ne peuvent être effectués que chez des commerçants ou des personnes qui produisent les marchandises, ou bien dans des magasins ouverts au public. De même, la recherche de commandes concernant les marchandises, à l'exception des imprimés, autres écrits et gravures, et sauf dans le cas où le Conseil fédéral aurait autorisé certaines dérogations en faveur d'autres marchandises, contrées ou groupes d'industriels, ne peut avoir lieu sans invitation expresse et préalable, que chez les commerçants, dans leurs installations commerciales, ou chez des personnes qui font usage dans leur exploitation de marchandises de l'espèce offerte en vente.

En ce qui concerne la recherche des commandes portant sur des imprimés, d'autres écrits ou des gravures, les dispositions du § 56, al. 3, sont applicables.

§ 44*a*. Celui qui recherche des commandes ou effectue des achats conformément au § 44, doit être muni d'un certificat qui est délivré, sur la demande de l'entrepreneur exploitant une industrie fixe, par l'autorité administrative compétente de son domicile industriel, pour la durée de l'année civile et pour toute l'étendue de l'Empire.

Ce certificat renferme le nom du titulaire, le nom de la personne ou de la firme au service de laquelle il est attaché, et l'indication exacte de l'entreprise.

Le titulaire du certificat doit le garder par devers lui quand il effectue les opérations relatives à l'entreprise, et le présenter à toute réquisition des autorités ou agents compétents et, s'il ne se trouve pas en état de le faire, interrompre l'exploitation sur réquisition de ces autorités, jusqu'à ce qu'il ait pu se procurer le certificat.

Digitized by Google

Le certificat devra être refusé, quand la personne pour laquelle il est demandé se trouve dans l'un des cas indiqués au § 57, chiffres 1 à 4 ; en dehors de ces cas, il ne peut être refusé que dans la circonstance dont il est question au 57*b*, chiffre 2.

Le certificat peut être retiré par les autorités qui l'ont délivré, lorsqu'il appert qu'à l'époque de la délivrance du certificat une des circonstances prévues au § 57, chiffres 1 à 4, se trouvait réalisée, mais était restée inconnue aux autorités ou bien qu'elle s'est présentée après la délivrance du certificat, ou bien enfin quand les limites apportées à l'exploitation par le § 44 ont été transgressées

En ce qui concerne la procédure, les dispositions du § 63, al. 1, seront applicables.

Les exploitants qui sont déjà munis d'un certificat prévu par les traités de commerce ou des traités d'union douanière ne doivent plus se munir du certificat prévu ci-dessus. En ce qui concerne ces exploitants, les dispositions formulées précédemment quant à l'obligation du port du certificat, aux conséquences qu'entraîne l'inobservation de cette obligation, au refus et au retrait du certificat, leur sont également applicables.

§ 45. Les droits relatifs à l'exploitation d'une industrie permanente peuvent être exercés par mandataire; toutefois, le mandataire doit se conformer aux conditions prescrites relativement à l'industrie en question.

§ 46. A la mort d'un exploitant, l'entreprise peut être poursuivie pour le compte de la veuve, pendant la durée du veuvage ou, quand il y a des héritiers mineurs, pour le compte de ceux-ci, par un mandataire autorisé conformément au § 45, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les prescriptions spéciales relatives à l'exploitation de certaines industries. Il en sera de même pendant la durée d'une curatelle ou la liquidation d'une succession.

§ 47. La question de savoir si les personnes autorisées ou établies conformément aux §§ 34 et 36 peuvent se faire repré-

Digitized by Google

senter par mandataire, doit être résolue, dans chaque cas particulier, par les autorités qui doivent accorder l'autorisation ou procéder à la nomination.

La même disposition est applicable aux ramoneurs auxquels un district spécial a été assigné (§ 39).

§ 48. Les concessions industrielles réelles peuvent être transmises à toute personne capable d'exploiter une entreprise conformément aux dispositions de la présente loi, en ce sens que le cessionnaire peut exercer les droits réels pour son propre compte.

§ 49. Lors de l'octroi d'une autorisation à l'un des établissements des catégories indiquées aux §§ 16 et 24, ou pour l'établissement d'hôpitaux, de maisons d'accouchement ou d'asiles d'aliénés établis par des particuliers, ou pour les entreprises de spectacles ainsi que pour l'exploitation des entreprises prévues au § 33, les autorités qui doivent accorder l'autorisation pourront, suivant les circonstances, fixer un délai avant l'expiration duquel l'établissement ou l'entreprise devront, sous peine de déchéance de l'autorisation, être commencés et achevés et dans lequel l'exploitation devra être entreprise. Quand un délai de cette espèce n'a pas été déterminé, l'autorisation accordée cesse d'être valable quand le titulaire laisse s'écouler une année sans en faire usage.

Le délai peut être prolongé par les autorités, quand aucun motif grave ne s'oppose à cette prolongation.

Quand l'impétrant d'une autorisation de l'espèce a interrompu son exploitation pendant une période de trois années, sans avoir reçu une prolongation, l'autorisation primitive cesse d'être valable.

En ce qui concerne les établissements désignés au § 16, la prolongation ne pourra être refusée aussi longtemps que l'exploitation ne pourra être poursuivie d'une façon absolue, ou ne pourra l'être qu'au prix d'un dommage considérable pour les exploitants ou propriétaires de l'établissement, par suite de contestations sur la propriété nées de l'ouverture d'une succession ou d'une faillite, ou par suite de force majeure.

La procédure relative à la prolongation est la même que celle qui s'applique à l'autorisation relative aux nouveaux établissements.

Digitized by Google

§ 50. Les délais indiqués au § 49 s'appliqueront également aux titulaires des autorisations accordées antérieurement à la publication de la présente loi, avec cette réserve cependant, que les délais commenceront à courir à compter de la promulgation de la loi.

§ 51. L'exploitation d'un établissement industriel pourra être interrompue en tout temps par décision de l'autorité administrative supérieure, quand cette exploitation présentera des inconvénients graves ou du danger pour le public. Dans ce cas, on devra allouer au propriétaire une indemnité correspondant au dommage dont il pourra faire la preuve.

Un droit d'appel sera ouvert contre cette décision; les questions relatives aux dommages-intérêts pourront être soumises aux tribunaux.

§ 52. Les dispositions du § 51 seront également applicables aux établissements existants à l'époque de la promulgation de la présente loi ; mais la décision qui prononcera l'interruption de leur exploitation ne donnera lieu à aucun dédommagement quand, dans l'autorisation précédemment accordée, on aura réservé la faculté de retirer celle-ci sans indemnité.

§ 53. Les autorisations dont il est question au § 29 ne pourront être retirées par l'autorité administrative supérieure que quand celle-ci aura pu établir la fausseté des éléments sur la base desquels les autorisations avaient été consenties, ou quand l'impétrant de l'autorisation aura perdu la jouissance de ses droits civils et politiques; mais, dans ce dernier cas, pendant la durée de cette interdiction seulement.

En outre, les autorisations et nominations prévues par les §§ 30, 30*a*, 32, 33, 34 et 36 pourront être retirées également, quand l'absence des qualités dont l'existence devait être présumée suivant les dispositions de la loi, lors de l'autorisation ou de la nomination, résultera clairement des actes ou de la négligence de l'exploitant. La détermination des peines dont ces actes ou cette négligence seront passibles, est réservée à la décision des tribunaux.

Digitized by Google

Les prêteurs sur gages qui ont commencé à exercer leur profession avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 1879, *de même que les entremetteurs de prêts sur gages et les placeurs qui ont commencé à exploiter leur entreprise antérieurement au 1er octobre 1900,* pourront se voir refuser l'autorisation quand il existera des faits établissant le peu de confiance que méritent ces exploitants eu égard aux entreprises en question. Après que l'interdiction aura été prononcée, l'autorité centrale de l'État ou l'autorité que celle-ci désignera, pourront autoriser la réouverture de l'exploitation lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'interdiction.

§ 54. En ce qui concerne la procédure à suivre et les autorités compétentes au point de vue de l'interdiction d'exploitation (§ 51), du refus d'autorisation (§ 35) et du retrait d'autorisation, de concession ou de nomination (§§ 33*a* et 53), les dispositions des §§ 20 et 21 sont applicables.

Titre III. — Industries ambulantes.

§ 55. Celui qui, en dehors du district municipal de sa résidence ou des environs immédiats assimilés au district municipal de résidence par décision de l'autorité administrative supérieure, se proposera, sans avoir fondé d'établissement industriel ou avoir reçu de commande préalable, et en travaillant personnellement :

1. d'exposer en vente des marchandises;
2. de rechercher des commandes ou d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises chez d'autres personnes que des commerçants ou en d'autres endroits que dans des magasins publics de vente;
3. d'offrir ses services dans une entreprise;
4. de procéder à des auditions musicales, à des exhibitions, à des représentations théâtrales ou autres divertissements n'offrant aucun intérêt supérieur pour l'art ou la science,

devra être muni d'un permis de colportage, à moins que, pour les cas prévus au chiffre 2, il ne lui suffise d'avoir, conformément au § 44*a*, un certificat d'autorisation.

Digitized by Google

Dans les cas prévus au chiffre 4, un permis de colportage est également nécessaire pour la fréquentation des marchés publics (§ 64).

§ 55*a*. Les dimanches et jours fériés (§ 105*a*, al. 2), l'exercice d'une industrie ambulante, quand il rentre dans l'un des cas prévus au § 55, al. 1er, chiffres 1 à 3, ou quand il s'agit de l'entreprise d'une des personnes indiquées au § 42*b*, est interdit.

Certaines dérogations peuvent être consenties par l'autorité administrative inférieure. Le Conseil fédéral a le droit d'édicter des mesures relativement aux hypothèses et conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être autorisées.

§ 56. Les dispositions en vertu desquelles certaines marchandises ne peuvent être mises en vente soit d'une façon absolue, soit partiellement, que dans une exploitation fixe, sont également applicables à la mise en vente par voie de colportage.

Ne peuvent être achetées ni exposées en vente par voie de colportage, les marchandises suivantes :

1. les boissons spiritueuses, à moins que la mise en vente n'en ait été provisoirement permise, par l'autorité de police locale, en cas de nécessité spéciale ;
2. les vieux vêtements, le vieux linge, les vieux lits et vieilles pièces de literie, et spécialement les plumes, poils, déchets de fil, bouts et déchets de soie, de laine, de toile ou de coton ;
3. les articles en or et en argent, l'or natif et l'argent natif, de même que les montres ;
4. les cartes à jouer ;
5. les valeurs d'État et autres titres, billets de loterie, parts et coupures de valeurs ou de billets de loterie ;
6. les matières explosives, et spécialement les pièces d'artifice, la poudre à tirer et la dynamite ;
7. les huiles minérales et autres huiles facilement inflammables, et spécialement le pétrole et l'alcool ;
8. les armes à pointe, les armes tranchantes et les armes à tirer ;

Digitized by Google

9. les poisons et substances vénéneuses, les médicaments et spécifique, secrets, *ainsi que les bandages;*

10. les arbres de toute espèce, arbrisseaux, coursons, crossettes, engrais, semences, à l'exception des semences de légumes et de fleurs;

11. les parures, articles de bijouterie, lunettes et instruments d'optique,

En outre, sont exclus de la mise en vente directe ou sur commande,

12. les imprimés, autres écrits et gravures qui sont de nature à offenser la morale ou la religion, ou qui sont vendus avec promesse de primes ou autres avantages, ou qui paraissent par livraisons, à moins que le prix total ne soit indiqué sur chaque livraison, à une place bien en vue.

Celui qui veut mettre en vente, par voie de colportage, des imprimés ou autres écrits, ou des gravures, doit en soumettre la liste aux autorités administratives compétentes de son domicile, en vue d'obtenir leur autorisation. L'autorisation ne peut être refusée que quand la liste renferme des imprimés, autres écrits ou des gravures de l'espèce indiquée ci-dessus. L'exploitant ne peut transporter avec lui que les imprimés, écrits ou gravures indiqués dans la liste, et est tenu d'avoir cette liste sur lui pendant qu'il exerce son métier; il doit la présenter à toute réquisition des autorités ou agents compétents et, s'il n'est pas en état de le faire, il doit interrompre son négoce, sur l'ordre de ces autorités, jusqu'à ce qu'il puisse produire ladite liste.

§ 56*a*. En outre, ne peuvent être pratiqués par voie de colportage :

1. l'exercice de la médecine, à moins que le praticien n'y soit autorisé;

2. la recherche et la négociation d'affaires de prêts ou de ventes à réméré, autrement que sur commande; en outre, la recherche des commandes portant sur des valeurs d'État ou autres titres, billets de loterie, parts ou coupures de valeurs d'État ou de billets de loterie;

3. la recherche de commandes portant sur l'eau-de-vie et

Digitized by Google

l'alcool, effectuée chez des personnes qui ne font pas usage de ces substances dans leur exploitation;

4. la mise en vente de marchandises et la recherche de commandes portant sur des marchandises qui sont vendues moyennant des payements partiels et sous la réserve que le vendeur aura le droit de résilier le contrat en cas d'inexécution des obligations incombant à l'acquéreur (§§ 1er et 6 de la loi concernant les ventes par acomptes, du 16 mai 1894).

§ 56*b*. Le Conseil fédéral a le droit de disposer, quand il le juge utile, que l'achat ou la vente de quelques-unes des marchandises indiquées au § 56, al. 2, pourront être effectués par voie de colportage. Les gouvernements des États jouissent de la même faculté sur leur territoire ou parties de celui-ci, en ce qui concerne les articles indiqués au § 56, al. 2, chiffre 10.

En vue de sauvegarder la salubrité publique et dans le but de prévenir ou d'étouffer les épidémies, il pourra être édicté par ordonnance du Conseil fédéral, et, en cas d'urgence, par rescrit du chancelier de l'Empire rendu de concert avec la commission du Conseil fédéral du commerce et des transports, pour toute l'étendue de l'Empire ou pour certaines parties de celui-ci, que des marchandises ou prestations autres que celles qui sont indiquées aux §§ 56 et 56*a* pourront être exclues, soit absolument, soit dans une mesure déterminée, de toute exploitation par voie de colportage. L'ordonnance devra être soumise au Reichstag, immédiatement, ou, s'il n'est pas en session, lors de sa première réunion. Elle cessera d'être applicable lorsque le Reichstag ne l'aura pas ratifiée.

Les gouvernements des États peuvent interdire les tournées où l'on mène des étalons pour la saillie. De même, dans le but de prévenir ou d'étouffer des épizooties, le commerce de bétail, de porcs, de moutons, de chèvres ou de volailles effectué par voie de colportage, pourra être soumis à certaines restrictions ou interdit pour un temps déterminé.

§ 56*c*. La mise en vente de marchandises, par voie de colpor-

Digitized by Google

tage, effectuée de telle sorte qu'elles ne puissent être acquises que par adjudication, à la suite de jeux de hasard ou par tirage au sort (loteries), n'est pas autorisée. L'autorité compétente peut permettre des dérogations à cette interdiction, mais, relativement aux ventes par adjudication, seulement en ce qui concerne les marchandises qui sont exposées à une détérioration rapide.

Les annonces relatives à l'exploitation ne peuvent être répandues dans le public que si elles portent le nom de l'exploitant, avec l'indication du lieu de son domicile. S'il est fait usage dans l'entreprise d'un établissement de débit, on devra y attacher de manière que chacun puisse en prendre connaissance, une enseigne indiquant le nom et le domicile de l'exploitant. La présente disposition s'applique spécialement aux dépôts de colportage.

§ 56*d*. Les étrangers peuvent être autorisés à pratiquer le colportage. Le Conseil fédéral a le droit de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

§ 57. Le permis de colportage doit être refusé :

1. quand le requérant est atteint d'une maladie repoussante ou contagieuse ou se trouve défiguré d'une façon repoussante;

2. quand il est placé sous la surveillance de la police;

3. quand il a été condamné, pour fraude ou escroquerie, pour des délits dirigés contre la propriété ou contre les mœurs, pour attentats prémédités contre la vie ou la santé d'autrui, pour avoir troublé la paix publique ou la sécurité du domicile, pour résistance contre l'autorité publique, pour incendie volontaire, pour infractions aux règlements d'interdiction ou aux mesures de sécurité concernant l'introduction ou la propagation de maladies contagieuses ou d'épizooties, à un emprisonnement d'au moins trois mois, et qu'il ne s'est pas encore écoulé trois années à compter du moment où la peine a été purgée:

4. s'il est mal famé pour cause de paresse habituelle, de mendicité, de vagabondage ou d'ivrognerie;

Digitized by Google

5. dans le cas du § 55, al. 4, dès que des permis de colportage ont été délivrés ou étendus au nombre de personnes correspondant à l'importance du district relevant de l'autorité administrative compétente (§ 60, al. 2).

§ 57*a*. En principe, le permis de colportage doit être refusé :

1. quand le requérant n'a pas encore accompli la vingt-cinquième année de son âge.

Dans le cas du chiffre 1, le permis du colportage devra être délivré au requérant quand il est le soutien d'une famille et exerce une industrie ambulante depuis quatre ans déjà;

2. quand il est aveugle, sourd ou muet ou bien faible d'esprit.

§ 57*b*. Pour le surplus, le permis de colportage ne pourra être refusé que :

1. quand le requérant n'aura pas de domicile fixe dans ce pays;

2. quand il aura été condamné pour délits de fraude ou d'escroquerie, pour délits dirigés contre la propriété ou contre les mœurs, pour atteinte préméditée contre la vie ou la santé d'autrui, pour violation de la paix publique et domestique, pour résistance contre l'autorité publique, pour incendie volontaire, pour infractions aux règlements d'interdiction ou aux mesures de sécurité concernant l'introduction ou la propagation de maladies contagieuses ou d'épizooties, à un emprisonnement d'au moins une semaine et que cinq années ne se seront pas encore écoulées depuis le moment où la peine aura été purgée;

3. quand il aura été condamné à plusieurs reprises, au cours des trois dernières années, pour infractions aux dispositions relatives au colportage;

4. quand il aura un ou plusieurs enfants pour l'entretien et, s'ils sont en âge de fréquenter une école, pour l'instruction desquels il ne prendra pas des soins suffisants.

§ 58. Le permis de colportage peut être retiré quand il est

Digitized by Google

constaté que l'une des circonstances prévues au § 57, chiffres 1 à 4, au § 57*a* ou au § 57*b* se trouvait déjà réalisée au moment où le permis a été accordé, mais était restée inconnue de l'autorité, ou bien s'est manifestée seulement après l'octroi de ce permis.

§ 59. N'a pas besoin d'un permis de colportage :

1. celui qui expose en vente les produits de son travail personnel ou les produits bruts de l'agriculture ou de la sylviculture, du jardinage ou de la culture fruitière, de l'élevage de la volaille ou de l'apiculture, ainsi que les produits qu'il a obtenus, par son travail personnel, de la chasse ou de la pêche ;

2. celui qui expose en vente dans les environs de son domicile jusqu'à quinze kilomètres de distance, des marchandises fabriquées par lui-même et appartenant à la catégorie des marchandises dont on trafique au marché hebdomadaire, ou qui veut offrir ses services dans une exploitation pour laquelle il est d'usage de procéder ainsi dans la région ;

3. celui qui transporte par eau des produits recueillis par lui-même ou des marchandises préparées par son travail personnel et pour lesquelles ce procédé est d'usage traditionnel dans la région, en les offrant en vente de dessus son embarcation ;

4. celui qui, lors des fêtes publiques, des rassemblements de troupes ou en d'autres circonstances extraordinaires, expose en vente, avec l'autorisation de la police locale, les marchandises désignées par celle-ci.

Les gouvernements des États peuvent autoriser, dans une mesure plus large, dans les limites de leurs territoires, le colportage de marchandises d'un usage général, sans autorisation.

§ 59*a*. Dans les cas prévus au § 59, chiffres 1 à 3, l'exploitation peut être interdite quand les circonstances dont il est question au § 57, al. 1er à 4, se trouvent vérifiées.

Digitized by Google

§ 60. Le permis de colportage est accordé pour la durée de l'année civile; il permet à l'impétrant d'exercer l'exploitation qui s'y trouve indiquée dans toute l'étendue de l'Empire, après payement des taxes y relatives. Lorsque, conformément au § 56, chiffre 1, la mise en vente de spiritueux est provisoirement autorisée en cas de nécessité spéciale, le permis de colportage doit renfermer l'indication de l'étendue de cette autorisation quant aux lieux et au temps.

Un permis de colportage concernant l'exploitation désignée au § 55, chiffre 4, ne donne le droit de poursuivre cette exploitation dans un district autre que celui de l'autorité administrative qui l'a délivré, que quand il est étendu à un autre district par l'autorité administrative de ce dernier. La délivrance d'un certificat de ce genre et l'extension qui peut lui être donnée, peuvent s'appliquer à une durée plus courte que l'année civile ou à des jours déterminés de l'année civile. Toute extension doit être refusée dès que des permis ont été délivrés en nombre correspondant à l'importance du district.

Conformément au § 58, l'autorité administrative peut retirer l'extension consentie par elle.

Le permis renferme le signalement de l'impétrant et la désignation exacte de l'exploitation. La formule du permis est déterminée par le Conseil fédéral.

§ 60*a*. Celui qui se propose de pratiquer un des métiers désignés au § 55, chiffre 4, dans une localité déterminée, de maison à maison ou sur les voies, rues, places ou autres endroits publics, doit se munir d'abord de l'autorisation des représentants de la police locale.

§ 60*b*. Dans les permis de colportage accordés aux mineurs, il pourra être stipulé que ceux-ci ne pourront poursuivre leur négoce après le coucher du soleil; et en ce qui concerne les filles mineures, il pourra être stipulé qu'elles ne pourront exercer leur commerce que sur les chemins, rues et places publics, mais non de maison à maison.

De même l'autorité de police locale pourra disposer, quand il

Digitized by Google

s'agira de mineurs, qu'il leur sera défendu d'exposer en vente, après le coucher du soleil, les articles désignés au § 59, chiffres 1 et 2 et, quand il s'agira de filles mineures, qu'elles ne pourront offrir en vente ces mêmes marchandises de maison à maison.

L'autorité de police locale pourra interdire aux enfants de moins de 14 ans la mise en vente des marchandises désignées au § 59 chiffres 1 et 2.

§ 60*c*. L'impétrant d'un permis de colportage est obligé de le porter sur lui pendant qu'il pratique son métier, de le présenter à toute réquisition des autorités ou agents compétents et, s'il n'est pas en état de le faire, d'interrompre son exploitation sur leur ordre, jusqu'à ce qu'il puisse produire le permis. Sur la même réquisition, il est tenu d'exhiber les marchandises qu'il transporte.

Il est défendu d'entrer sans autorisation, pour y pratiquer un négoce, dans l'habitation d'autrui, ainsi que d'entrer pendant la nuit dans des maisons ou enceintes étrangères.

La mise en vente des marchandises indiquées au § 59, chiffres 1 et 2, est soumise aux mêmes dispositions.

§ 60*d*. Le permis de colportage ne peut être remis à une autre personne pour permettre à celle-ci d'en faire usage.

Celui qui se propose de pratiquer, pour le compte d'autrui, une industrie ambulante, reste personnellement soumis aux dispositions de la présente loi.

Lorsque plusieurs personnes se proposent d'exercer en commun une des entreprises prévues au § 55, chiffre 4, un permis collectif valable pour la société comme telle, pourra leur être délivré sur leur demande, et on y inscrira une mention spéciale pour chaque membre. Si chaque membre obtient un permis particulier, on pourra inscrire sur ce permis une note portant que l'exploitation n'est permise à l'impétrant qu'à titre de membre d'une association ou, d'une façon générale, qu'elle est réservée à une association. Les troupes ambulantes de comédiens ne pourront obtenir le permis que quand l'entrepreneur sera muni de l'autorisation prévue au § 32. Dans le permis délivré à l'impresario d'une

Digitized by Google

troupe de comédiens, on notera expressement que l'exploitant se propose d'agir en qualité d'entrepreneur.

§ 61. Le permis est délivré par l'autorité administrative supérieure compétente quant au lieu du domicile ou de la résidence actuelle du requérant. L'autorité administrative du lieu de la résidence peut renvoyer le requérant aux autorités de son domicile.

Dans le cas prévu par le § 55, chiffre 4, le permis est délivré par l'autorité administrative supérieure dans le district de laquelle l'entreprise doit être poursuivie.

Le retrait du permis est effectué par l'autorité administrative supérieure compétente quant au lieu du domicile ou de la résidence de l'impétrant.

§ 62. Celui qui dans une industrie ambulante veut conduire avec lui, de place à place, d'autres personnes, doit se munir de l'autorisation de l'organe administratif qui a délivré le permis de colportage ou dans le district duquel se trouve l'impétrant. Il est fait mention de cette autorisation dans le permis en même temps que de la désignation détaillée des personnes.

L'autorisation doit être refusée dès que ces personnes se trouvent dans l'une des circonstances prévues au § 57; au surplus, elle ne peut être refusée que quand il se présente un des cas prévus aux §§ 57*a* et 57*b*. Le retrait de l'autorisation peut être effectué conformément au § 58, par l'une des autorités qui sont compétentes pour la délivrer.

Il est défendu de conduire avec soi, dans le but de les employer dans l'exploitation, des enfants âgés de moins de quatorze ans.

On ne pourra accorder l'autorisation d'emmener des enfants qui sont en âge de fréquenter l'école, et l'autorisation déjà accordée à cet effet devra être retirée, quand les soins nécessaires pour donner une instruction suffisante à ces enfants, n'auront pas été pris.

L'autorisation d'emmener des enfants âgés de moins de quatorze ans pourra être refusée et retirée par l'autorité qui a compétence pour l'accorder. Il en sera de même quand il s'agira

Digitized by Google

d'emmener des personnes de sexes différents, à l'exception des époux et de leurs enfants et neveux âgés de plus de quatorze ans.

§ 63. Lorsque le permis de colportage est refusé ou retiré ou que l'extension qui lui avait été donnée est supprimée, la décision doit être communiquée par écrit à l'intéressé avec l'indication des motifs. Un droit d'appel est ouvert contre cette décision, mais il n'est pas suspensif. En ce qui concerne la procédure et les autorités, les dispositions des §§ 20 et 21 sont applicables. Il en est de même du refus d'autorisation de la liste des imprimés (§ 56, al. 4), de l'interdiction de l'exploitation conformément au § 59*a*, et du refus ou du retrait de l'autorisation dans les cas prévus au § 62, al. 2.

Le refus de concession du permis de colportage fondé sur le § 57, chiffre 5, ainsi que les ordonnances prises en vertu du § 60, al. 2, des §§ 60*b* et 62, al. 4 et 5, ne peuvent être portés en appel que devant l'autorité de surveillance immédiatement supérieure.

Titre IV. — Des marchés.

§ 64. Chacun est libre de fréquenter les foires et les marchés hebdomadaires ou annuels ainsi que d'y effectuer des achats ou des ventes.

Cependant, dans les localités où, suivant les traditions observées jusqu'aujourd'hui, certains articles fabriqués par les artisans et ne rentrant pas dans la catégorie des marchandises désignées au § 66, ne peuvent être vendus sur le marché que par les habitants de l'endroit où celui-ci se tient, l'autorité administrative supérieure peut, sur la demande des autorités municipales, permettre aux vendeurs de l'endroit de continuer à suivre les usages traditionnels en ce qui concerne ces articles, en défendant l'accès du marché aux personnes étrangères qui vendraient les mêmes articles.

Il est réservé au Conseil fédéral d'apporter, à titre de représailles contre les restrictions imposées en pays étranger à des sujets de l'Empire, des restrictions au trafic exercé par des étrangers sur les marchés.

Digitized by Google

§ 65. Le nombre, l'époque et la durée des foires, marchés annuels et hebdomadaires sont déterminés par l'autorité administrative supérieure.

Celui qui jouit du droit de marché ne peut faire opposition à un règlement de ce genre; il ne peut réclamer des dommages-intérêts que quand le règlement a réduit le nombre des marchés tenus jusqu'alors, et qu'un nombre plus élevé avait été expressément et irrévocablement autorisé. Les communes qui se proposent de faire valoir leur droit à des dommages-intérêts, doivent établir en outre que ce droit repose sur un acte spécial établi à titre onéreux.

§ 66. Les marchandises qui peuvent faire l'objet d'un négoce dans un marché hebdomadaire sont :

1. les produits naturels bruts, à l'exception du gros bétail;

2. les articles fabriqués dont la production se trouve en rapport direct avec l'agriculture et la sylviculture, la culture maraîchère ou fruitière, ou avec la pêche, ou résulte du travail accessoire de la population rurale de la région, ou est l'œuvre du travail des journaliers, à l'exception des boissons spiritueuses;

3. les aliments frais de toute nature.

Sur la demande des autorités municipales, l'autorité administrative supérieure a le droit de désigner les marchandises qui pourront encore être apportées sur le marché, suivant les usages locaux et les besoins, soit dans son district généralement, soit seulement dans des localités déterminées.

§ 67. Dans les marchés annuels, on pourra mettre en vente, outre les articles mentionnés au § 66, les objets de consommation et les produits fabriqués de toute catégorie.

Toutefois, la vente des boissons spiritueuses qui sont consommées sur place doit être autorisée par la police locale.

§ 68. Le trafic des marchés ne peut en aucun cas être soumis à d'autres taxes que celles qui représentent le prix du terrain

Digitized by Google

concédé ou l'emploi de boutiques et d'ustensiles. La présente loi n'apporte aucune modification aux dispositions concernant l'existence et l'étendue des charges de cette nature. Il ne pourra être établi de distinction entre les habitants de la région et les étrangers en ce qui concerne le payement des taxes.

§ 69. Dans les limites des dispositions des §§ 65 à 68, l'autorité de police locale, de concert avec les autorités municipales, peut procéder à une réglementation des marchés, suivant les besoins locaux, et déterminer notamment, pour la mise en vente de marchandises de même nature, la place qu'elles occuperont et pour la mise en vente par colportage, avec ou sans criage, le moment de la journée où elle aura lieu et la nature des marchandises qui y seront admises.

§ 70. En ce qui concerne les marchés qui se tiennent dans des circonstances spéciales ou pour certaines espèces de marchandises, on s'en tiendra à l'observation des règlements existants.

Le trafic de ces marchés pourra être étendu par l'autorité compétente, avec le consentement des autorités municipales.

§ 71. Les restrictions apportées au trafic des marchandises produites sur les foires et les marchés, mais restées invendues, sont annulées par la présente loi. La vente de ces marchandises en dehors de l'époque du marché, reste soumise aux mêmes conditions que celles dans lesquelles cette vente serait possible si les marchandises n'avaient pas été portées au marché.

Titre V. — Des taxes.

§ 72. Les taxes établies par la police, sauf dans les cas déterminés ci-après, ne pourront plus être imposées à l'avenir; dans les localités où il s'en trouve encore, elles devront être supprimées dans un délai fixé par les autorités de police locale, mais qui ne pourra excéder un an.

§ 73. Les boulangers et marchands d'articles de boulangerie

Digitized by Google

peuvent être requis par les autorités de police locale, de porter à la connaissance du public, pendant certaines périodes fixées par les dites autorités, les prix et poids de leurs diverses marchandises à l'aide d'un tarif placé dans le magasin de vente et visible de l'extérieur.

Ce tarif devra être revêtu du timbre de la police, lequel sera apposé sans frais, et devra être affiché chaque jour pendant les heures de vente.

§ 74. Dans les localités où la vente d'articles de boulangerie ne peut être effectuée que d'après le tarif affiché par les boulangers dans leurs magasins, l'autorité de police locale peut également obliger les boulangers et vendeurs à établir dans leurs magasins une balance pourvue des poids nécessaires et dûment poinçonnés, et à permettre qu'il en soit fait usage pour contrôler le poids des marchandises par eux vendues.

§ 75. Les aubergistes pourront être astreints par les autorités de police locale à produire une liste des prix demandés par eux, et à l'afficher dans les pièces communes. Ces prix peuvent être modifiés en tout temps, mais restent cependant en vigueur aussi longtemps que la modification n'a pas été notifiée aux autorités de police et que le tarif ainsi modifié n'a pas été affiché dans les salles communes. L'autorité de police a le droit de rendre une décision provisoire, sans préjudice du recours aux tribunaux, au sujet des plaintes émanant de voyageurs relativement à l'inobservation du tarif.

§ 75*a*. *Les agents de placement ou médiateurs de places sont tenus de fournir à la police locale l'indication des taxes exigées par eux en retour des services qu'ils rendent en vertu de leur profession, et d'afficher ce tarif à une place bien en vue dans les locaux de leur exploitation. Ces taxes peuvent être modifiées en tout temps, mais restent en vigueur aussi longtemps que la modification n'a pas été notifiée à la police et que le tarif modifié n'a pas été affiché dans les locaux de l'exploitation.*

Digitized by Google

Les agents de placement sont tenus, en outre, de faire connaître à la personne qui cherche une place, avant la conclusion de l'engagement, la taxe qui sera applicable à cette personne.

§ 76. L'autorité de police locale peut, de concert avec les autorités municipales, établir des tarifs en ce qui concerne les salariés et autres personnes qui offrent leurs services sur les rues et places publiques ou dans les auberges (§ 37), ainsi que pour l'usage de voitures, chevaux, brancards, canots et autres moyens de transport destinés à un service public.

§ 77. De même, en ce qui concerne les ramoneurs auxquels certains districts ont été exclusivement assignés, l'autorité de police locale d'accord avec les autorités municipales, ou, lorsque le district comprend plus d'une localité, l'autorité administrative inférieure, peuvent établir des tarifs.

§ 78. La présente loi n'apporte aucune modification en ce qui concerne les tarifs relatifs aux exploitants qui, conformément aux prescriptions du § 36, doivent prêter serment entre les mains des autorités et être installés par celles-ci. Les autorités compétentes suivant le § 36 ont le droit d'établir des tarifs pour ces personnes, même dans les localités où il n'en a pas été établi jusqu'alors.

§ 79. Les exploitants désignés aux §§ 73 à 78 sont autorisés à abaisser les prix et tarifs ainsi établis.

§ 80. Les tarifs relatifs aux pharmacies peuvent être établis par les autorités centrales, mais il est permis de les réduire par convention.

Le payement des médecins autorisés, etc. (§ 29, al. 1er) est fixé suivant les conventions entre intéressés. En cas de contestation, à défaut de convention, les autorités centrales peuvent établir un tarif en ce qui concerne ces personnes.

Digitized by Google

TITRE VI. — DES CORPORATIONS, DES DÉLÉGATIONS CORPORATIVES, DES CHAMBRES DE MÉTIERS, DES FÉDÉRATIONS DE CORPORATIONS.

[Le texte des §§ 81 à 104*n* a été reproduit dans l'*Annuaire*, 1re année (1897), p. 26 à 79.]

TITRE VII. — DES OUVRIERS INDUSTRIELS (COMPAGNONS, AIDES, APPRENTIS, EMPLOYÉS, CONTREMAÎTRES, CHEFS D'ATELIER, OUVRIERS DE FABRIQUES).

I. Dispositions générales.

§ 105. La détermination des rapports entre les chefs d'industrie et les ouvriers industriels est, sauf les exceptions prévues par les lois de l'Empire, abandonnée à la libre convention des parties.

§ 105*a*. Les chefs d'industrie ne peuvent pas obliger leurs ouvriers à travailler les dimanches et jours de fête. Les travaux qui, suivant les dispositions de la présente loi, peuvent être entrepris également les dimanches et jours fériés, ne sont pas soumis à la disposition précédente.

Les jours qui doivent être considérés comme jours fériés sont déterminés par les gouvernements des États, en tenant compte des conditions régionales et confessionnelles.

§ 105*b*. Dans l'exploitation des mines, salines, établissements de préparation mécanique des minerais, minières et carrières, des usines, fabriques et ateliers, des chantiers et autres ateliers de construction, des chantiers de construction de navires et briqueteries, de même que dans les entreprises de construction de tout genre, les ouvriers ne pourront être occupés les dimanches et jours fériés.

Le repos accordé aux ouvriers devra être d'au moins vingt-quatre heures pour chaque dimanche et jour férié, de trente-six heures pour deux dimanches et jours fériés consécutifs, de

Digitized by Google

quarante-huit heures aux fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte. Cet intervalle de repos sera calculé à partir de minuit et durera, lorsque deux dimanches et jours fériés consécutifs viendront à se présenter, jusqu'à six heures du soir le second jour. Dans les exploitations qui occupent régulièrement des équipes de jour et de nuit, l'intervalle de repos commencera au plus tôt à six heures du soir le jour ouvrable précédent, au plus tard à six heures du matin le dimanche ou le jour férié, lorsque l'exploitation sera interrompue pendant les vingt-quatre heures qui suivront le commencement de l'intervalle de repos.

Dans les exploitations commerciales, les aides, apprentis et ouvriers ne pourront être occupés le premier jour de Noël, de Pâques ou de la Pentecôte; au surplus, les dimanches et jours fériés leur travail ne pourra durer plus de cinq heures. En vertu des dispositions statutaires d'une commune ou d'une association de communes (§ 142), cette occupation pourra être ramenée à des limites plus étroites ou même tout à fait interdite pour toutes les branches d'exploitation commerciale ou pour certaines branches seulement. Pendant les quatre dernières semaines précédant la Noël, ainsi que pendant certains dimanches et jours fériés lorsque des circonstances locales rendent nécessaire une extension du trafic, l'autorité de police peut permettre qu'on prolonge la durée du travail jusqu'à dix heures. Les heures au cours desquelles le travail pourra avoir lieu seront fixées, en tenant compte du temps réservé à la célébration publique des services religieux et lorsque le temps du travail aura été limité par des dispositions statutaires, par ces dernières; dans les autres cas, par l'autorité de police. Cette fixation pourra avoir lieu de façon différente pour les diverses branches d'exploitation commerciale.

Les dispositions du deuxième alinéa seront également applicables à l'occupation des aides, apprentis et ouvriers dans les sociétés coopératives de consommation et autres associations.

§ 105*c*. Les dispositions du § 105*b* ne seront pas applicables :

1. aux travaux qui, en cas de nécessité ou dans l'intérêt public, doivent être immédiatement entrepris;

Digitized by Google

2. pour un dimanche, aux travaux relatifs à la confection d'un inventaire préscrit par la loi;

3. à la garde des établissements de l'exploitation, aux travaux de nettoyage et de préparation nécessaires à la continuation régulière de l'entreprise elle-même ou d'une autre exploitation, ainsi qu'aux travaux dont dépend la reprise de l'exploitation journalière dans toute son étendue, à moins que ces travaux ne puissent être exécutés un jour ouvrable;

4. aux travaux destinés à prévenir la dégradation de matières premières ou la détérioration des produits de la fabrication, à moins que ces travaux ne puissent être exécutés un jour ouvrable;

5. à la surveillance de l'exploitation, lorsqu'on y travaille les dimanches et jours fériés conformément aux chiffres 1 à 4.

Les industriels qui occupent, les dimanches et jours fériés, des ouvriers à des travaux de la nature indiquée aux chiffres 1 à 5, sont tenus de dresser un tableau où seront indiqués, pour chaque dimanche et jour férié, le nombre des ouvriers occupés, la durée de leur occupation et la nature des travaux entrepris. Ce tableau doit être présenté en tout temps à la réquisition des autorités de police locale ainsi que des agents désignés au § 139*b*.

En ce qui concerne les travaux mentionnés aux chiffres 3 et 4, dans le cas où ils durent plus de trois heures ou empêchent les ouvriers d'assister aux services religieux, les exploitants sont tenus d'accorder un congé à chaque ouvrier, pendant trente-six heures pleines, chaque troisième dimanche, ou de six heures du matin à six heures du soir au moins, chaque deuxième dimanche.

Les agents administratifs inférieurs peuvent autoriser des dérogations à l'alinéa précédent quand les ouvriers ne sont pas empêchés d'assister aux services religieux, et quand un intervalle de repos de vingt-quatre heures leur est accordé pendant un jour de la semaine au lieu du dimanche.

§ 105*d*. Par décision du Conseil fédéral, il pourra être édicté des exceptions au § 105*b*, al. 1er, pour des industries déter-

Digitized by Google

minées, et spécialement pour les exploitations où se présentent des travaux qui, par leur nature même, ne souffrent ni interruption ni ajournement, ainsi que pour les exploitations qui, par leur nature même, sont limitées à certaines périodes de l'année ou qui, à certaines époques de l'année, sont astreintes à une activité extraordinairement intense.

La détermination des travaux autorisés dans ces exploitations les dimanches et jours fériés et des conditions dans lesquelles ils sont autorisés, a lieu en même temps pour toutes les exploitations de la même espèce, en tenant compte des dispositions du § 105*c*, al. 3.

Les dispositions édictées par le Conseil fédéral doivent être publiées dans le *Reichs-Gesetzblatt* et présentées au Reichstag pour information, lors de sa première réunion.

§ 105*e*. En ce qui concerne les exploitations qui doivent être poursuivies en totalité ou en partie les dimanches et jours fériés dans le but de satisfaire aux besoins journaliers de la population ou à ceux qui se présentent ces jours-là spécialement, de même que pour les exploitations qui travaillent exclusivement ou en majeure partie avec des moteurs actionnés par le vent ou par une force hydraulique irrégulière, l'autorité administrative supérieure pourra autoriser, par voie d'ordonnance, des dérogations aux dispositions du § 105*b*. Ces exceptions seront déterminées en tenant compte des dispositions du § 105*c*, al. 3.

Le Conseil fédéral édictera les mesures relatives aux hypothèses et conditions dans lesquelles ces dérogations pourront être autorisées; ces mesures devront être présentées au Reichstag, pour information, lors de sa première réunion.

La procédure relative aux demandes tendant à obtenir un régime exceptionnel pour les exploitations qui travaillent exclusivement ou en majeure partie avec des moteurs actionnés par le vent ou par une force hydraulique irrégulière, est soumise aux dispositions des §§ 20 et 21.

§ 105*f*. Lorsque, pour éviter un dommage démesuré, on se trouve, sans avoir pu le prévoir, dans la nécessité d'employer des

Digitized by Google

ouvriers, les dimanches et jours fériés, les agents de l'administration inférieure peuvent autoriser des dérogations aux dispositions du § 105*b*, al. 1er, pour un temps déterminé.

La décision des autorités administratives inférieures doit être rendue par écrit et doit être soumise, au siège même de l'exploitation, à la vérification des agents chargés de l'inspection, sur réquisition de ceux-ci. Une copie de la décision devra être affichée à l'intérieur des ateliers à un endroit facilement accessible aux ouvriers.

L'autorité administrative inférieure devra dresser une liste des exceptions qu'elle aura accordées, en y indiquant les ateliers, les travaux autorisés, le nombre des ouvriers occupés dans l'exploitation et le nombre de ceux qui auront travaillé les dimanches et jours fériés en question, la durée de leur occupation, de même que la durée et les raisons justificatives de l'exception accordée.

§ 105*g*. L'interdiction d'occuper des ouvriers, les dimanches et jours fériés, pourra être étendue à d'autres industries en vertu d'une ordonnance impériale, avec l'assentiment du Conseil fédéral.

Ces ordonnances devront être soumises au Reichstag pour information, lors de sa première réunion. Les exceptions qui pourront être apportées à cette interdiction seront soumises aux dispositions des §§ 105*c* à 105*f*.

§ 105*h*. Les dispositions des §§ 105*a* à 105*g* ne font pas obstacle à une réglementation plus restrictive du travail des dimanches et jours fériés de la part des législations des États.

Les autorités centrales des Etats conservent le droit d'autoriser des dérogations à la règle du § 105*b*, al. 1er, pour certains jours de fête qui ne tombent pas un dimanche. La présente disposition ne s'applique pas aux fêtes de Noël, du nouvel an, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte.

§ 105*i*. Les §§ 105*a*, al. 1er et 105*b* à 105*g* ne s'appliquent pas à l'exploitation des auberges et débits de boissons, auditions musicales, exhibitions, représentations théâtrales ou autres divertissements, ni à l'industrie des transports.

Digitized by Google

Dans ces exploitations, les entrepreneurs ne peuvent astreindre les ouvriers, les dimanches et jours fériés, qu'à l'exécution de travaux qui, suivant la nature même de l'exploitation, ne peuvent souffrir ni ajournement ni interruption.

§ 106. Les exploitants qui ont été privés de leurs droits civils et politiques ne peuvent, aussi longtemps qu'ils restent dépouillés de ces droits, avoir la direction d'ouvriers âgés de moins de dix-huit ans.

Les ouvriers employés au mépris de l'interdiction ci-dessus peuvent être congédiés par ordre de la police.

§ 107. Les personnes mineures ne peuvent, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une loi de l'Empire, être employées en qualité d'ouvriers que quand elles sont munies d'un livret d'ouvrier. Quand un employeur engage des ouvriers de cette catégorie, il doit se faire présenter ce livret. Il est tenu de le conserver, de le présenter à toute demande des agents de l'autorité et de le rendre à l'expiration légale du contrat de travail. Cette restitution doit être opérée entre les mains du représentant légal, quand celui-ci l'exige ou que l'ouvrier n'a pas encore accompli sa seizième année; dans les autres cas, entre les mains de l'ouvrier lui-même. Avec l'assentiment de l'autorité municipale de la localité désignée au § 108, la restitution du livret peut aussi être faite à la mère, même quand elle ne jouit pas du droit de représentation légale, à un autre parent, ou bien à l'ouvrier directement.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux enfants qui sont astreints à la fréquentation de l'école primaire.

§ 108. Le livret est délivré à l'ouvrier, sans frais et avec exemption du timbre, par l'autorité de police de la localité où il a fait en dernier lieu un séjour prolongé, et, quand il n'a pas résidé sur le territoire de l'Empire allemand, par l'autorité de police de la localité allemande qu'il a choisie en premier lieu pour y travailler. La délivrance a lieu sur la demande ou avec le consentement du représentant légal. S'il est impossible d'obtenir

Digitized by Google

la déclaration du représentant légal, ou si celui-ci refuse son consentement sans motifs suffisants et de façon à nuire à l'ouvrier, le consentement de l'autorité municipale peut suffire.

Préalablement à la délivrance du livret, il devra être établi que l'ouvrier n'est plus astreint à fréquenter l'école primaire et qu'un livret d'ouvrier ne lui a pas été remis précédemment.

§ 109. Quand le livret est complètement rempli ou n'est plus utilisable, ou bien quand il a été perdu ou détruit, un nouveau livret peut être délivré à la place du premier. La délivrance de ce livret est effectuée par l'autorité de police de la localité où le titulaire du livret a eu en dernier lieu une résidence durable.

Le livret rempli ou inutilisable doit être clôturé par une note de l'autorité.

Quand un nouveau livret est délivré à la place de celui qui est devenu inutilisable, a été perdu ou détruit, il doit y être fait mention de ces circonstances. Dans ce cas une taxe de 15 pfennigs au maximum peut être exigée lors de la délivrance.

§ 110. Le livret (§ 108) doit indiquer le nom de l'ouvrier, le lieu et la date de sa naissance, le nom et le dernier domicile de son représentant légal, et être muni de la signature de l'ouvrier. Lors de la délivrance du livret, l'autorité y appose son sceau et sa signature. Cette autorité doit tenir une liste des livrets d'ouvriers délivrés par elle.

La forme des livrets d'ouvriers est déterminée par le Chancelier de l'Empire.

§ 111. Lorsque l'ouvrier a commencé son travail, l'employeur doit inscrire à une place réservée à cet effet dans le livret, la date de son entrée dans l'exploitation et la nature de son occupation; à l'expiration du contrat de travail, la date du départ, et quand le travail a subi des modifications, la nature du travail exécuté en dernier lieu.

Ces mentions devront être écrites à l'encre et signées par l'employeur ou par le directeur de l'exploitation qui aura reçu les pouvoirs nécessaires dans ce but.

Digitized by Google

Lesdites mentions ne pourront être accompagnées de signes destinés à faire connaître favorablement ou défavorablement le titulaire du livret.

Il est interdit d'insérer, dans ou sur le livret, une mention relative à la conduite ou au travail de l'ouvrier, ou d'autres mentions ou notes non prévues par la présente loi.

§ 112. Si le livret est devenu inutilisable, a été perdu ou anéanti chez l'employeur, ou si ce dernier y a apposé des signes, insertions ou annotations interdits, ou si l'employeur refuse, sans motif valable, de restituer le livret, la délivrance d'un nouveau livret peut être exigée et effectuée aux frais de l'employeur.

L'employeur qui, contrairement à l'obligation que lui impose la loi, ne remet pas le livret en temps utile ou néglige d'y faire les insertions prescrites ou y appose des signes, insertions ou annotations interdits, est passible de dommages-intérêts vis-à-vis de l'ouvrier. L'ouvrier perdra ses droits aux dommages-intérêts, s'il ne les fait pas valoir, par voie d'action ou d'exception, dans les quatre semaines à compter du jour où ils ont pris naissance.

§ 113. Lors de leur départ, les ouvriers peuvent exiger qu'on leur délivre un certificat portant sur la nature et la durée de leur occupation.

Ce certificat pourra être étendu, sur la demande des ouvriers, à leur conduite et au travail qu'ils auront effectué.

Il est interdit à l'employeur d'inscrire sur le certificat des annotations destinées à caractériser l'ouvrier d'une façon que le texte seul du certificat ne peut révéler.

Si l'ouvrier est mineur, le certificat peut être réclamé par son représentant légal. Ce dernier peut exiger que le certificat lui soit délivré à lui-même, et non à l'ouvrier. Avec l'assentiment des autorités municipales de la localité indiquée au § 108, le certificat peut être remis immédiatement aux mains de l'ouvrier, malgré la volonté du représentant légal.

§ 114. Sur la demande de l'ouvrier, l'autorité de police locale

Digitized by Google

légalisera, sans frais ni timbre, les mentions inscrites au livret ainsi que le certificat qui, éventuellement, serait remis à l'ouvrier.

§ 114a. *En ce qui concerne des industries déterminées, le Conseil fédéral peut prescrire l'emploi de livrets de salaires ou de bulletins de travail. L'employeur ou son représentant autorisé y inscrira :*

1. la nature et l'étendue du travail à exécuter et, lorsque le travail est fait à la pièce, le nombre de pièces;

2. le taux des salaires;

3. les conditions relatives à la fourniture d'outils et de matériaux en vue des travaux à exécuter.

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions portant que dans les livrets de salaires ou les bulletins de travail, on devra inscrire également les conditions relatives à la fourniture des aliments et du logement, lorsque les aliments et le logement seront fournis à titre de salaire ou seront imputés sur celui-ci.

En ce qui concerne ces mentions, les dispositions du § 111, al. 2 à 4, sont applicables.

Le livret de salaires ou le bulletin de travail doit être fourni par l'employeur à ses frais et remis gratuitement à l'ouvrier, après insertion des indications prescrites, avant que le travail lui soit confié ou au moment où on l'en charge.

Les livrets de salaires doivent renfermer la reproduction des dispositions des §§ 115 à 119a, al. 1er, et du § 119b. Pour le reste, la forme des livrets de salaires sera déterminée par le Chancelier de l'Empire.

Les dispositions du § 120e seront applicables aux mesures édictées par le Conseil fédéral.

§ 115. Les exploitants sont tenus de calculer les salaires de leurs ouvriers en monnaie de l'Empire, et de les leur payer comptant.

Ils ne peuvent fournir aux ouvriers des marchandises à crédit. Cependant, il sera permis de fournir aux ouvriers des aliments,

Digitized by Google

au prix d'achat, le logement et la jouissance d'un terrain au taux courant des loyers, le chauffage, la lumière, la nourriture régulière, les médicaments et les soins médicaux, ainsi que les outils et matériaux nécessaires aux travaux à exécuter, au taux de la moyenne du prix coûtant, et d'imputer ces fournitures sur le salaire. La fourniture d'outils et de matériaux à un prix plus élevé en vue d'un travail à la pièce, peut être autorisée, lorsque ce prix ne dépasse pas le taux habituel des prix dans la localité et qu'il en a été convenu à l'avance.

§ 115*a*. Le payement des salaires ou des acomptes ne peut être effectué dans les auberges, les débits de boissons ou magasins de vente, sans la permission de l'autorité administrative inférieure; ce payement ne peut être fait à des tiers en vertu de contrats ou d'actes relatifs à des contrats qui sont de nul effet légal en vertu du § 2 de la loi sur la saisie des salaires, du 21 juin 1869 (1).

§ 116. Les ouvriers dont les créances auront été réglées contrairement au § 115, peuvent réclamer en tout temps le payement conformément au § 115, sans qu'il puisse être excipé des fournitures effectuées au lieu du payement. Ces dernières, quand elles se trouveront encore chez celui qui les a reçues ou qu'il en aura tiré profit, reviendront à la caisse de secours à laquelle appartiendra l'ouvrier, et s'il n'existe pas de caisse de secours, à une autre caisse locale que l'autorité municipale désignera au mieux des intérêts de l'ouvrier, et s'il n'en existe pas, à la caisse locale des pauvres.

§ 117. Toutes conventions contraires au § 115 sont nulles.

Il en est de même de tous arrangements intervenus entre l'exploitant et les ouvriers qu'il occupe en ce qui concerne les subsistances dont les ouvriers seraient tenus de s'approvisionner dans des débits déterminés et, d'une façon générale, pour ce qui a trait a l'emploi du salaire à un but autre que la participation

(1) Voir la première année de l'*Annuaire*, p. 7 et s.

Digitized by Google

des ouvriers à des institutions destinées à améliorer leur sort ou celui de leurs familles.

§ 118. Les créances pour marchandises fournies contrairement au § 115, ne peuvent être poursuivies en justice, ni portées en compte par imputation ou autrement, sans qu'il faille distinguer si elles sont nées directement entre les intéressés ou ont été acquises indirectement. Ces créances reviennent aux caisses indiquées au § 116.

§ 119. Aux exploitants dans le sens des §§ 115 à 118, il faut assimiler les membres de leurs familles, leurs aides, commis, gérants, surveillants et contremaîtres (*Faktoren*), de même que les autres exploitants dans les entreprises desquels l'une des personnes indiquées ci-dessus serait intéressée directement ou indirectement.

§ 119*a*. Les retenues opérées sur le salaire par l'entrepreneur pour se garantir du remboursement d'une indemnité née de la résolution illégale du contrat de travail ou d'une amende stipulée en vue de cette rupture, ne peuvent excéder, dans les payements partiels, le quart du salaire échu ni, en totalité, le montant du salaire hebdomadaire moyen.

En vertu des dispositions statutaires d'une commune ou d'une association de communes (§ 142), il pourra être édicté, pour toutes les industries ou certaines catégories d'industries :

1. Que le payement des salaires et acomptes devra avoir lieu par termes fixes, qui ne pourront excéder un mois ni être inférieurs à une semaine ;

2. que le salaire revenant aux ouvriers mineurs devra être payé aux parents ou au tuteur ou à l'ouvrier directement, mais dans ce cas avec l'autorisation écrite de ces personnes ou sur le vu de leur quittance pour le payement précédent ;

3. que les exploitants devront faire connaître, dans des délais déterminés, aux parents ou au tuteur, le montant des salaires payés à des ouvriers mineurs.

Digitized by Google

§ 119*b*. Au nombre des ouvriers désignés aux §§ 114*a* à 119*a*, on comprendra également les personnes qui sont occupées pour le compte de certains industriels, en dehors des ateliers de ceux-ci, à la préparation de produits industriels, même quand elles se procurent à leurs frais les matières premières et accessoires.

§ 120. Les chefs d'industrie sont tenus d'accorder à leurs ouvriers âgés de moins de 18 ans qui fréquentent un établissement d'instruction auquel la commune ou l'Etat a reconnu la qualité d'école d'adultes, le temps nécessaire à cette fréquentation, et qui, le cas échéant, sera déterminé par l'autorité compétente. Cet enseignement ne pourra être donné le dimanche que si l'horaire des études est établi de telle façon que les élèves ne soient pas empêchés d'assister au service religieux principal ou au service religieux de leur confession qui leur serait spécialement réservé avec l'approbation des autorités religieuses. Des dérogations à ces dispositions pourront être accordées jusqu'au 1er octobre 1894, par l'autorité centrale, en faveur des écoles d'adultes existantes dont la fréquentation n'est pas obligatoire.

Parmi les écoles d'adultes au sens des présentes dispositions, il faudra également ranger les établissements où se donne l'enseignement de travaux féminins, manuels ou domestiques.

En vertu des dispositions statutaires d'une commune ou d'une association de communes (§ 142), il pourra être décrété que la fréquentation d'une école d'adultes sera obligatoire, si cette obligation n'est pas déjà prévue par les lois d'État, pour les ouvriers âgés de moins de 18 ans, *ainsi que pour les aides du sexe féminin et les apprenties de moins de 18 ans*. Pourront être édictées de la même façon les dispositions nécessaires à l'observation de cette obligation. En particulier, les obligations incombant aux élèves ainsi qu'à leurs parents, tuteurs et employeurs en ce qui concerne la fréquentation régulière d'une école, pourront être déterminées en vertu d'une disposition statutaire en même temps que les mesures destinées à assurer l'ordre dans l'école de perfectionnement et la bonne conduite des élèves. Sont dispensés de l'obligation décrétée par une disposition statu-

Digitized by Google

taire quant à la fréquentation d'une école de perfectionnement ceux qui fréquentent l'école d'une corporation, une autre école de perfectionnement ou une école technique, lorsque l'autorité administrative supérieure aura reconnu que l'enseignement donné dans ces institutions remplace d'une façon suffisante l'instruction généralement donnée dans les écoles de perfectionnement.

§ 120*a*. Les chefs d'industrie sont tenus de disposer et d'entretenir les ateliers, installations, machines et ustensiles, et de régler l'exploitation de telle façon que les ouvriers soient protégés contre tout danger menaçant leur vie ou leur santé, dans la mesure où la nature de l'exploitation le permettra.

En particulier, ils prendront les mesures nécessaires pour qu'il y ait un éclairage suffisant, un volume et un renouvellement convenables de l'air, pour l'expulsion de la poussière produite par l'exploitation, des vapeurs et des gaz qui s'y dégagent, ainsi que des déchets qui s'y accumulent.

De même, les installations nécessaires seront établies dans le but de protéger les ouvriers du contact dangereux de machines ou parties de machines ou contre tous autres dangers inhérents aux locaux ou à l'exploitation, et, notamment, contre les dangers que pourrait présenter l'incendie de la fabrique.

Enfin, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation, devront être édictées au sujet de l'organisation de l'exploitation et de la conduite des ouvriers.

§ 120*b*. Les chefs d'industrie sont tenus d'établir et de maintenir les installations convenables et de prendre, au sujet de la conduite des ouvriers dans l'exploitation, les mesures nécessaires pour assurer le respect des bonnes mœurs et de la bienséance.

En particulier, au cours de l'exécution des travaux, lorsque la nature de l'exploitation le permettra, les sexes devront être séparés, à moins que le respect des bonnes mœurs et des convenances n'ait déjà été assuré par l'organisation même de l'exploitation.

Dans les établissements où la nature de l'exploitation exige que les ouvriers se dévêtent et se lavent lorsque le travail est

Digitized by Google

terminé, il devra y avoir des vestiaires et des salles de toilette suffisants et distincts suivant les sexes.

Les lieux d'aisances doivent être établis de telle façon qu'ils puissent suffire au nombre d'ouvriers occupés, qu'ils répondent aux exigences de l'hygiène et puissent être utilisés sans blesser les mœurs ou les convenances.

§ 120*c*. Les chefs d'industrie qui occupent des ouvriers âgés de moins de 18 ans, sont tenus de prendre dans l'installation des ateliers et dans le règlement de l'exploitation, les mesures d'hygiène et de convenance exigées par l'âge de ces ouvriers.

§ 120*d*. Les autorités de police compétentes ont le droit d'exiger, par voie d'ordonnance et pour certains établissements, l'exécution des mesures qu'elles jugeront nécessaires pour l'application des prescriptions contenues dans les §§ 120*a* à 120*c*, et qui paraîtront applicables d'après la nature de l'établissement.

Elles peuvent ordonner que des locaux convenables, chauffés en hiver, soient mis gratuitement à la disposition des ouvriers, en dehors des ateliers.

Un délai convenable devra être accordé pour l'exécution des mesures prescrites, à moins qu'elles n'aient pour but de parer à un danger pressant qui menacerait la vie ou la santé des ouvriers.

En ce qui concerne les établissements qui existaient lors de la promulgation de la présente loi et aussi longtemps qu'on n'y effectuera ni agrandissement ni reconstruction, on ne pourra leur imposer que les mesures destinées à parer aux inconvénients graves, mettant en péril la vie, la santé ou les mœurs des ouvriers, ou pouvant être exécutées sans exiger des dépenses démesurées.

Un droit d'appel est ouvert pendant deux semaines contre l'ordonnance de la police, en faveur de l'exploitant, auprès de l'autorité administrative supérieure. L'appel contre la décision de l'autorité administrative supérieure peut être porté, dans les quatre semaines, devant l'autorité centrale; celle-ci décide en dernier ressort. Si l'ordonnance contrevient aux dispositions

Digitized by Google

relatives à la prévention des accidents établies par la corporation compétente, la direction de la corporation pourra également jeter l'appel précité dans le délai accordé au chef d'industrie.

§ 120*e*. Le Conseil fédéral pourra édicter les mesures relatives aux dispositions qui devront être prises dans des catégories déterminées d'établissements pour assurer l'exécution des prescriptions contenues dans les §§ 120*a* à 120*c*.

Aussi longtemps que des mesures de ce genre n'auront pas été édictées par le Conseil fédéral, elles pourront être formulées par ordonnance de l'autorité centrale de l'État ou par ordonnance de police de l'autorité compétente. Avant d'édicter de semblables prescriptions et ordonnances, il y aura lieu de demander l'avis des directions des corporations ou sections de corporations intéressées. Cet avis sera soumis aux dispositions du § 113, al. 2, 4 et du § 115, al. 4, 1re partie, de la loi sur l'assurance contre les accidents industriels.

Le Conseil fédéral pourra, en ce qui concerne les établissements où la santé des ouvriers est mise en danger par une prolongation anormale de la journée de travail, fixer la durée, le commencement et la fin de la journée de travail autorisée et des intervalles de repos à accorder, et édicter les mesures nécessaires à l'exécution de ces dispositions.

Les mesures édictées par le Conseil fédéral devront être publiées dans le *Reichs-Gesetzblatt* et soumises au Reichstag, pour information, lors de sa première réunion.

II. Des compagnons et des aides.

§ 121. Les compagnons et aides sont tenus de se conformer aux instructions des patrons en ce qui concerne les travaux que ceux-ci leur confient et l'organisation intérieure de l'exploitation ; ils ne sont pas astreints à l'exécution de travaux domestiques.

§ 122. Le contrat de travail intervenu entre les compagnons et aides et leurs employeurs peut, sauf stipulation contraire, être rompu librement par chacune des parties, moyennant un préavis

Digitized by Google

de quatorze jours. Si d'autres termes de congé ont été stipulés, ils doivent être les mêmes pour chaque partie. Les conventions contraires à la présente disposition sont nulles.

§ 123. Les aides et compagnons peuvent être congédiés avant l'expiration du terme convenu et sans préavis :

1. lorsque, lors de la conclusion du contrat de travail, ils ont surpris la bonne foi de l'employeur en produisant des livrets ou des certificats faux ou falsifiés, ou quand ils l'ont induit en erreur par rapport à l'existence d'un autre contrat de travail qui les engageait simultanément ;

2. lorsqu'ils se rendent coupables d'un vol, d'une soustraction, d'un détournement, de fraude ou d'inconduite ;

3. lorsqu'ils abandonnent le travail sans autorisation ou se refusent obstinément à se conformer aux obligations que leur impose le contrat de travail ;

4. lorsque, en dépit des avertissements, ils manient imprudemment le feu ou la lumière ;

5. lorsqu'ils se rendent coupables de voies de fait ou d'injures contre l'employeur ou son représentant ou bien contre les membres de la famille de l'employeur ou de son préposé ;

6. lorsqu'ils se rendent coupables de dégradations préméditées et délictueuses au préjudice de l'employeur ou de leurs compagnons de travail ;

7. lorsqu'ils incitent ou essayent de pousser les membres de la famille de l'employeur ou de son représentant, ou des compagnons de travail, à commettre des actes contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, ou commettent ces actes avec des membres de la famille de l'employeur ou de son représentant ;

8. lorsqu'ils sont incapables de continuer leur travail ou se trouvent atteints d'une maladie repoussante.

Dans les cas prévus aux chiffres 1 à 7, le renvoi ne sera plus permis lorsque les faits qui pourraient le justifier seront connus de l'employeur depuis plus d'une semaine.

Dans les cas prévus au chiffre 8, la mesure dans laquelle

Digitized by Google

l'ouvrier congédié a droit à un dédommagement, doit être déterminée d'après les termes du contrat et les dispositions générales de la loi.

§ 124. Les aides et compagnons peuvent abandonner le travail avant l'expiration du temps prévu par le contrat et sans préavis :

1. lorsqu'ils deviennent incapables de continuer leur besogne;

2. lorsque l'employeur ou son représentant se rendent coupables de voies de fait ou d'injures graves contre les ouvriers ou contre les membres de leurs familles;

3. lorsque l'employeur, son représentant ou des membres de leurs familles incitent ou essayent de pousser les ouvriers ou des membres des familles de ceux-ci, à commettre des actes contraires à la loi ou aux bonnes mœurs ou commettent ces actes avec des membres de la famille de l'ouvrier;

4. lorsque l'employeur ne paye pas à ses ouvriers, de la manière convenue, le salaire qui leur est dû et, lorsque le travail a lieu à la pièce, qu'il ne leur donne pas une besogne suffisante, ou bien quand il veut retirer de leur travail un profit abusif et illégal;

5. lorsque la continuation du travail exposerait la vie ou la santé des ouvriers à un péril évident, mais qui ne pouvait être prévu lors de la formation du contrat de travail.

Dans les cas prévus au chiffre 2, les ouvriers ne pourront plus abandonner le travail quand les faits qu'ils pourraient invoquer à cet effet seront connus d'eux depuis plus d'une semaine.

§ 124*a*. En sus des cas prévus aux §§ 123 et 124, chacune des parties pourra demander la résiliation du contrat pour des motifs sérieux avant l'expiration du terme et sans avoir à donner de préavis, lorsque le contrat aura été conclu au moins pour quatre semaines ou quand le délai de congé aura été fixé à plus de quatorze jours.

§ 124*b*. Quand un aide ou un compagnon abandonne illégale-

Digitized by Google

ment le travail, l'employeur peut prétendre, à titre de dédommagement, pour le jour de la rupture du contrat et chaque jour suivant de la période de travail prévue par la convention ou par la loi, mais au maximum pour une semaine, au montant du salaire courant (§ 8 de la loi sur l'assurance contre la maladie du 15 juin 1883). L'existence de cette créance n'est pas subordonnée à la preuve d'un dommage. Celui qui la fait valoir perd le droit de poursuivre l'achèvement du terme du contrat ou toute autre indemnité. Les aides et compagnons jouissent du même droit vis-à-vis de l'employeur, quand ils ont été congédiés par celui-ci avant l'expiration légale du contrat de travail.

§ 125. L'employeur qui incite un aide ou un compagnon à abandonner le travail avant l'expiration légale du contrat, est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent ou du payement du montant des salaires destiné à remplacer les dommages-intérêts conformément au § 124*b*. La même responsabilité incombe à l'employeur qui engage un aide ou un compagnon qu'il sait être lié vis-à-vis d'un autre employeur par un contrat de travail.

Sera également responsable dans la mesure prévue à l'alinéa précédent, l'employeur qui continuera à occuper un aide ou un compagnon engagé par un autre employeur, pendant la durée de cet engagement, à moins que quatorze jours ne soient écoulés depuis la rupture illégale du contrat de travail.

Aux aides et compagnons dans le sens des dispositions précédentes, il faut assimiler les personnes désignées au § 119*b*.

III. Des apprentis.

[Le texte des articles 126 à 132*a* a été publié dans l'*Annuaire*, 1re année, p. 79 à 90].

III a. Du titre de maître.

[Le texte du § 133 figure dans l'*Annuaire*, 1re année, p. 90].

Digitized by Google

III b. Des employés de l'exploitation, contremaîtres, commis.

§ 133*a*. L'engagement des personnes occupées par un employeur moyennant un traitement fixe et qui ne sont pas simplement chargées d'une façon passagère de la direction ou de la surveillance de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci (employés de l'exploitation, contremaîtres et autres commis de cette catégorie), ou auxquelles on a confié les services techniques supérieurs (mécaniciens, architectes, chimistes, dessinateurs et autres), peut, sauf stipulation contraire, être rompu par chacune des parties à l'expiration de chaque trimestre, en donnant un préavis de six semaines.

§ 133*aa*. *Lorsque le contrat prévoit un délai de congé plus court ou plus étendu, il doit être le même pour chaque partie; ce délai ne peut être inférieur à un mois.*

La révocation du contrat ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un mois de l'année civile.

Les dispositions du 1er alinéa sont également applicables lorsque l'engagement a été conclu pour un temps déterminé, avec la stipulation que, faute d'un congé signifié avant l'expiration du terme convenu, la convention serait considérée comme prorogée.

Toute stipulation contraire à ces dispositions est nulle.

§ 133*ab*. *Les dispositions du § 133aa ne seront pas applicables, lorsque l'employé jouira d'un traitement annuel d'au moins cinq mille marks.*

Elles ne s'appliqueront pas non plus au cas où l'employé a été engagé pour un établissement situé hors d'Europe et qu'il a été stipulé dans le contrat que l'employeur aurait à supporter les frais du voyage de retour de l'employé, au cas où ledit employeur romprait le contrat.

§ 133*ac*. *Quand un employé n'a été engagé que pour des travaux temporaires, les dispositions du § 133a ne sont pas applicables, à moins que le contrat ne se prolonge au delà*

Digitized by Google

de trois mois. Mais, même dans ce cas, les délais de congé doivent être les mêmes pour chaque partie.

§ 133*b*. Chaque partie peut demander la résiliation du contrat avant l'expiration du terme convenu et sans devoir observer des délais de congé, quand il se présente un motif sérieux, de nature à justifier, dans l'espèce, la résiliation du contrat.

§ 133*c*. Vis-à-vis des personnes désignées au § 133*a*, la résiliation du contrat peut être poursuivie particulièrement :

1. quand, lors de la conclusion du contrat, elles ont surpris la bonne foi de l'employeur en produisant des certificats faux ou falsifiés ou l'ont induit en erreur au sujet d'un autre engagement par lequel elles se trouvaient simultanément liées ;

2. lorsque, au cours de leur service elles se montrent infidèles ou abusent de la confiance qu'on leur accorde ;

3. lorsqu'elles quittent leur service sans autorisation ou se refusent obstinément à remplir les obligations qui leur incombent aux termes du contrat ;

4. lorsqu'elles se trouvent empêchées de remplir leurs fonctions par suite d'une maladie de longue durée, ou d'une condamnation à un emprisonnement prolongé, ou pour cause d'absence ;

5. lorsqu'elles se sont rendues coupables de voies de fait ou d'actes de nature injurieuse à l'égard de l'employeur ou de son représentant ;

6. lorsqu'elles mènent une conduite immorale.

Dans le cas du chiffre 4, le droit d'exiger l'exécution des engagements incombant à l'employeur d'après le contrat, subsiste pendant six semaines, quand la prestation des services a été empêchée par un évènement imprévu. Mais, dans ce cas, ce droit est réduit au montant de la somme que procurerait à l'ayant droit une assurance contre la maladie ou contre les accidents existant en vertu d'une obligation légale.

Digitized by Google

§ 133*d*. Les personnes désignées au § 133*a* peuvent demander la résiliation du contrat, spécialement :

1. lorsque l'employeur ou ses représentants se rendent coupables à leur égard de voies de fait ou d'actes de nature injurieuse;

2. lorsque l'employeur ne satisfait pas aux obligations prévues dans le contrat;

3. lorsque la continuation de leur engagement exposerait leur vie ou leur santé à un péril évident, mais qui n'a pu être prévu lors de la formation du contrat.

§ 133*e*. Les dispositions des §§ 124*b* et 125 sont applicables aux personnes désignées dans le § 133*a*; mais celles-ci ne sont pas soumises aux dispositions du § 119*a*.

§ 133*f*. Toute convention entre le chef d'industrie et un des employés désignés au § 133*a*, en vertu de laquelle certaines restrictions seraient apportées à l'activité industrielle de l'employé pour le temps qui suivra l'expiration de son engagement, n'oblige l'employé que si ces restrictions n'excèdent pas les limites convenables de temps, de lieu et d'objet, de façon qu'aucun obstacle inéquitable ne soit apporté à son avenir.

La convention sera nulle, quand l'employé était mineur à l'époque où elle a été conclue.

IV. Des ouvriers des fabriques.

§ 134. Les ouvriers des fabriques sont soumis aux dispositions des §§ 121 à 125 ou, quand ils doivent être considérés comme apprentis, aux dispositions des §§ 126 à 128.

Les exploitants de fabriques qui occupent régulièrement au moins vingt ouvriers, ne peuvent dans le cas où le contrat de travail est rompu illégalement par l'ouvrier, fixer la retenue à opérer sur le salaire dû au-dessus du taux du salaire hebdomadaire moyen. Les employeurs et ouvriers de ces fabriques ne sont pas soumis aux dispositions du § 124*b*.

Quant aux fabriques pour lesquelles il n'a pas été édicté

Digitized by Google

de dispositions particulières en vertu du § 114a, al. 1er, un livret de paye devra être tenu, aux frais de l'employeur, pour chaque ouvrier mineur d'âge. Dans ce livret de paye on inscrira, à chaque payement, le montant du salaire acquis; lors du payement, il devra être remis aux mains du mineur ou de son représentant légal et devra être restitué par celui qui l'a reçu avant le payement suivant. Le livret de paye est soumis aux dispositions du § 110, al. 1er, et du § 111, al. 2 à 4.

§ 134*a*. Pour chaque fabrique où vingt ouvriers au moins sont régulièrement occupés, un règlement d'atelier devra être établi dans les quatre semaines de l'entrée en vigueur de la présente loi ou de l'ouverture de l'exploitation. Pour chacune des divisions de l'entreprise ou pour chaque catégorie d'ouvriers, il pourra être établi un règlement spécial. Le règlement est introduit par affichage (§ 134*e*, al. 2).

Le règlement d'atelier indiquera l'époque à laquelle il doit entrer en vigueur et sera signé par celui qui l'a établi, avec indication de la date.

Des modifications au texte du règlement ne peuvent être apportées que par des suppléments ou par introduction d'un nouveau règlement à la place de l'ancien.

Les règlements et leurs suppléments entrent en vigueur au plus tôt deux semaines après leur introduction.

§ 134*b*. Le règlement d'atelier doit renfermer des dispotions :

1. concernant le commencement et la fin de la journée régulière de travail, ainsi que des intervalles de repos prescrits en faveur des ouvriers adultes;

2. concernant l'époque et le lieu de la liquidation et du payement des salaires, *avec cette réserve que le payement régulier des salaires ne pourra avoir lieu le dimanche. Certaines dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative inférieure;*

3. lorsqu'il n'y aura pas lieu de s'en tenir aux disposi-

Digitized by Google

tions de la loi, concernant les délais de congé ainsi que les causes pour lesquelles les ouvriers pourront être congédiés ou pourront abandonner le travail, sans préavis;

4. lorsque des pénalités auront été prévues, concernant la nature et le taux de celles-ci, le mode de leur détermination, et, s'il s'agit d'amendes, concernant la manière dont elles seront perçues et le but auquel elles seront consacrées;

5. lorsque des retenues sur les salaires, au sens des dispositions du § 134, al. 2, sont prévues dans le règlement d'atelier ou le contrat de travail, concernant l'emploi des sommes ainsi retenues.

Des dispositions pénales qui seraient de nature à blesser les sentiments d'honneur ou les bonnes mœurs ne pourront être introduites dans le règlement d'atelier. Les amendes ne pourront excéder la moitié du salaire journalier moyen; toutefois, les voies de fait contre les compagnons de travail, des offenses graves aux bonnes mœurs, ainsi que la violation des dispositions prises en vue de maintenir l'ordre dans l'exploitation, d'y assurer la sécurité, ou en vue de l'application des dispositions du Code industriel, pourront être frappées d'une amende absorbant la totalité du salaire journalier moyen. Toutes les amendes doivent être employées au mieux des intérêts des ouvriers de la fabrique. Le droit dont jouit l'employeur de réclamer un dédommagement n'est pas modifié par la présente disposition.

Le propriétaire de la fabrique a le droit d'introduire dans le règlement d'atelier, outre les dispositions prévues à l'al. 1er, chiffres 1 à 5, d'autres prescriptions concernant l'organisation de l'exploitation et la conduite des ouvriers dans celle-ci. Avec l'assentiment d'un comité ouvrier permanent, on pourra insérer dans le règlement des dispositions relatives aux règles que les ouvriers devront observer quand ils voudront profiter des institutions patronales établies dans leur intérêt, ainsi que des dispositions concernant la conduite des ouvriers mineurs en dehors de l'exploitation.

§ 134*c*. Les dispositions du règlement de travail, à moins qu'elles ne soient contraires aux lois, sont légalement obligatoires pour les employeurs et les ouvriers.

Digitized by Google

On ne pourra prévoir dans le contrat de travail d'autres causes de congé ou de rupture que celles qui sont indiquées dans le règlement ou dans les §§ 123 et 124.

Des pénalités autres que celles qui sont prévues dans le règlement, ne pourront être imposées aux ouvriers. Les pénalités seront fixées sans retard et portées à la connaissance de l'ouvrier.

Les pénalités qui auront été appliquées seront portées sur une liste qui indiquera également le nom de l'ouvrier ainsi frappé, le jour où la pénalité lui a été appliquée, les causes et l'étendue de la pénalité, et qui devra être présentée en tout temps, à la demande des agents désignés au § 139*b*.

§ 134*d*. Avant d'édicter un règlement d'atelier ou un supplément à celui-ci, on devra permettre aux ouvriers adultes occupés dans la fabrique ou dans la division que le règlement concerne, de donner leur avis sur le contenu de ce dernier.

Pour les fabriques auprès desquelles existe un comité ouvrier permanent, il suffira d'entendre le comité relativement au contenu du règlement d'atelier.

§ 134*e*. Le règlement d'atelier et tout supplément au dit règlement doivent être transmis à l'autorité administrative inférieure, avec un exposé des observations faites par les ouvriers à leur sujet, quand ces observations auront été réunies par écrit ou reprises dans un procès-verbal, dans les trois jours de l'introduction, en double exemplaire, avec une déclaration portant qu'il a été satisfait aux dispositions du § 134*d*, et faisant connaitre le mode suivant lequel il y a été donné satisfaction.

Le règlement d'atelier doit être affiché à une place convenable, aisément accessible à tous les ouvriers. L'affiche devra être tenue dans un état permanent de lisibilité. Le règlement sera remis à chaque ouvrier, lors de son entrée dans les ateliers.

§ 134*f*. Les règlements et leurs suppléments, quand ils n'auront pas été édictés suivant le mode prescrit ou quand leur contenu contreviendra aux dispositions légales, devront être rem-

Digitized by Google

placés, sur réquisition de l'autorité administrative inférieure, par des règlements conformes à la loi ou modifiés suivant les prescriptions légales.

Cette décision pourra être portée en appel, dans les deux semaines, devant l'autorité administrative supérieure.

§ 134*g*. Les règlements d'atelier qui ont été édictés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumis aux dispositions des §§ 134*a* à 134*c*, 134*e*, al. 2, et du § 134*f*, et doivent être transmis en double exemplaire, dans les quatre semaines, à l'autorité administrative inférieure. En ce qui concerne les modifications ultérieures à apporter à ces règlements, ainsi que les règlements édictés pour la première fois depuis le 1er janvier 1891, es dispositions des §§ 134*d* et 134*e*, al. 1er sont applicables.

§ 134*h*. Ne pourront être considérés comme comités ouvriers permanents au sens du § 134*b*, al. 3, et du § 134*d*, que :

1. la direction des caisses industrielles (ou de fabrique) de maladies, ou d'autres caisses instituées pour les ouvriers de la fabrique, et dont les membres doivent être choisis en majorité par les ouvriers, dans leur sein, pourvu qu'ils aient été délégués pour former un comité permanent ;
2. les anciens des associations corporatives minières comprenant les exploitations d'un entrepreneur qui ne sont pas soumises aux dispositions des lois sur les mines, pourvu qu'ils aient été délégués pour former un comité ouvrier permanent ;
3. les comités ouvriers permanents institués antérieurement au 1er janvier 1891, et dont les membres sont choisis en majorité par les ouvriers, dans leur sein ;
4. les corps représentatifs dont les membres sont élus en majorité par les ouvriers majeurs de la fabrique ou de la section intéressée, dans leur sein, au vote direct et secret. L'élection des délégués peut aussi avoir lieu par classes d'ouvriers suivant les différentes divisions de l'exploitation.

§ 135. Les enfants âgés de moins de 13 ans ne peuvent être occupés dans les fabriques. Les enfants âgés de plus de 13 ans ne

Digitized by Google

peuvent être occupés dans les fabriques, que s'ils ne sont plus astreints à la fréquentation de l'école primaire.

Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent être occupés plus de six heures par jour.

Les adolescents de 14 à 16 ans ne peuvent être occupés dans les fabriques plus de dix heures par jour.

§ 136. La journée de travail des adolescents (§ 135) ne peut commencer avant cinq heures et demie du matin, ni se prolonger au delà de huit heures et demie du soir. Entre les heures de travail, on accordera chaque jour des intervalles de repos. Pour les jeunes ouvriers qui ne sont occupés que six heures par jour, l'intervalle devra être d'une demi-heure au moins. Aux jeunes ouvriers des autres catégories, il devra être accordé à midi un repos d'une heure, et le matin et l'après-midi respectivement, un repos d'une demi-heure au moins. *Il n'y aura pas lieu d'accorder le repos de la matinée et de l'après-midi, quand les jeunes ouvriers ne seront pas occupés plus de huit heures par jour et que la durée de leur travail, non interrompu par des intervalles de repos, n'excédera pas quatre heures par matinée et par après-midi.*

Pendant les intervalles de repos, les jeunes ouvriers ne pourront, d'une façon générale, effectuer aucun travail dans l'exploitation de la fabrique, et ils ne pourront séjourner dans les ateliers que si les parties de l'exploitation dans lesquelles les jeunes ouvriers sont occupés, sont complètement arrêtées pendant la durée des repos ou que si le séjour à l'extérieur n'est pas praticable, ou que si d'autres salles de repos ne peuvent être aménagées sans difficultés extraordinaires.

Les jeunes ouvriers ne pourront être occupés les dimanches et jours fériés, ni pendant le temps fixé par l'autorité ecclésiastique ordinaire pour l'enseignement du catéchisme et pour la préparation à la confirmation, à la confession et à la communion.

§ 137. Les ouvrières ne peuvent être occupées dans les fabriques, pendant la nuit, depuis huit heures et demie du soir

Digitized by Google

jusqu'à cinq heures et demie du matin, et les samedis et veilles des jours fériés, après cinq heures et demie de l'après-midi.

Les ouvrières âgées de plus de 16 ans ne pourront être occupées plus de onze heures par jour ordinaire, ou plus de dix heures la veille des dimanches et des jours fériés.

Entre les heures de travail, on accordera aux ouvrières un intervalle de repos d'une heure au moins.

Les ouvrières de plus de 16 ans qui ont à entretenir un ménage, peuvent être congédiées sur leur demande une demi-heure avant le repos de midi, à moins que celui-ci ne dure au moins une heure et demie.

Les femmes accouchées ne peuvent être occupées pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement; elles ne peuvent être occupées pendant les deux semaines suivantes que sur le vu d'un certificat d'un médecin autorisé qui leur permette de travailler.

§ 138. Lorsque des ouvrières ou de jeunes ouvriers doivent être occupés dans une fabrique, l'employeur doit transmettre, avant le commencement des travaux, une déclaration écrite à l'autorité de police locale.

Dans cette déclaration l'employeur doit indiquer la fabrique, les jours de la semaine où l'occupation doit avoir lieu, le commencement et la fin de la journée de travail et des repos, de même que la nature de l'occupation. Ces dispositions ne peuvent être modifiées, sauf en ce qui concerne le remplacement d'ouvriers empêchés devenu nécessaire pour certaines équipes, avant qu'une déclaration correspondante en ait été faite à ladite autorité. Dans chaque fabrique, l'employeur prendra les dispositions nécessaires pour que, dans les ateliers où de jeunes ouvriers sont occupés, une liste de ceux-ci, avec indication des jours de travail et du commencement et de la fin de la journée de travail et des repos, soit affichée à une place bien en vue. Il prendra également des dispositions pour qu'il soit affiché, dans les mêmes locaux, un tableau qui renfermera un extrait, rédigé lisiblement et dans la forme prescrite par l'autorité centrale, des dispositions relatives à l'occupation des ouvrières et des jeunes ouvriers.

§ 138*a*. Lorsqu'il se présentera une abondance extraordinaire

Digitized by Google

de travail, l'autorité administrative inférieure pourra, sur la demande de l'employeur, autoriser, pour une période de deux semaines, l'occupation d'ouvriers âgés de plus de seize ans jusqu'à dix heures du soir, les jours de la semaine, à l'exception du samedi, à condition que la durée de la journée de travail n'excède pas treize heures. Dans l'espace d'une année civile, l'autorisation ne pourra être accordée à l'employeur, pour son exploitation ou pour une section de celle-ci, pendant plus de quarante jours.

Pour une durée de plus de deux semaines, cette même autorisation ne pourra être accordée que par l'autorité administrative supérieure, et celle-ci ne pourra l'accorder pour plus de quarante jours dans l'année, que si la durée du travail dans l'exploitation ou une section de celle-ci, est ordonnée de telle façon que la durée quotidienne moyenne des jours d'exploitation de toute l'année n'excède pas la durée régulière du travail, telle qu'elle est fixée par la loi.

La demande doit être formulée par écrit et indiquer le motif pour lequel l'autorisation est sollicitée, le nombre des ouvrières dont il y a lieu de tenir compte, la durée de l'occupation la plus longue et le laps de temps pendant lequel elle doit se prolonger. La décision de l'autorité administrative inférieure au sujet de cette demande, doit être rendue par écrit dans les trois jours. Un droit d'appel est ouvert auprès de l'autorité supérieure, contre le refus d'autorisation.

L'autorité administrative inférieure doit dresser une liste des cas dans lesquels elle a accordé l'autorisation, liste où elle inscrira également le nom de l'employeur, ainsi que les renseignements prescrits en ce qui concerne la demande écrite.

L'autorité administrative inférieure peut permettre l'occupation d'ouvrières âgées de plus de seize ans qui n'ont pas à entretenir un ménage et ne fréquentent pas une école d'adultes, aux travaux désignés au § 105*c*, al. 1er, *chiffres 3 et 4*, les samedis et la veille des jours fériés, l'après-midi après cinq heures et demie, mais sans qu'on puisse prolonger cette occupation au delà de huit heures et demie du soir. L'autorisation doit être accordée par écrit [1]. *Copie de celle-ci devra être affichée à une place*

[1] « et doit être conservée par l'employeur », disait l'ancien texte.

Digitized by Google

bien en vue dans les ateliers où les ouvrières sont occupées.

§ 139. Quand des événements naturels ou des accidents ont interrompu l'exploitation régulière d'une fabrique, des dérogations aux restrictions prévues au § 135, al. 2 et 3, aux §§ 136 et 137, al. 1er à 3, peuvent être accordées pour une durée de quatre semaines par l'autorité administrative supérieure et, pour un temps plus long, par le Chancelier de l'Empire. Dans les cas urgents de cette nature, ainsi que pour prévenir des accidents, les agents administratifs inférieurs peuvent autoriser ces dérogations, mais seulement pour une durée maxima de quatorze jours.

Quand la nature de l'exploitation ou des considérations relatives aux ouvriers font désirer que, dans certaines fabriques, la durée du travail des ouvrières ou des jeunes ouvriers soit établie d'une façon autre que celle qui est prévue au §§ 136 et 137, al. 1er, 3, les intervalles de repos pourront être organisés différemment, sur demande spéciale, avec l'approbation de l'autorité administrative supérieure, et les autres points avec l'autorisation du Chancelier de l'Empire. Toutefois, dans ces cas, les jeunes ouvriers ne pourront être occupés plus de six heures par jour quand les heures de travail ne seront pas coupées par des repos d'une durée totale d'au moins une heure.

Les ordonnances prises en vertu des dispositions précédentes doivent être formulées par écrit.

§ 139*a*. Le Conseil fédéral a le droit :

1. d'interdire absolument ou de soumettre à des conditions particulières, l'emploi d'ouvrières et de jeunes ouvriers pour certaines branches de fabrication qui présentent des dangers spéciaux pour la santé ou les mœurs;

2. d'autoriser des exceptions aux dispositions prévues au § 135, al. 2 et 3, aux §§ 136, 137, al. 1 à 3, pour les fabriques qui travaillent à feu continu ou que la nature même de l'exploitation astreint à un travail régulier de nuit et de jour, ainsi que pour les fabriques dont l'exploitation ne permet pas une division du travail par équipes régulières de

Digitized by Google

même durée ou qui, par sa nature même, est limitée à certaines saisons ;

3. de permettre qu'on abrège ou qu'on supprime les intervalles de repos pour les jeunes ouvriers, en ce qui concerne certaines branches de fabrication, lorsque la nature de l'exploitation ou des considérations relatives aux ouvriers rendront ces mesures désirables;

4. d'autoriser des dérogations aux dispositions du § 137, al. 1er et 2, pour certaines branches de fabrication où il se produit régulièrement un surcroît de travail à certaines époques de l'année, à condition que la journée de travail n'excède pas treize heures en général, ou dix heures les samedis.

Dans les cas prévus au chiffre 2, la durée hebdomadaire du travail ne peut excéder trente-six heures pour les enfants, soixante pour les adultes, soixante-cinq pour les ouvrières et soixante-dix heures pour les adultes et les ouvrières dans les briqueteries. Le travail de nuit ne peut, en vingt-quatre heures, excéder une durée de dix heures et doit être coupé, pour chaque équipe, par un ou plusieurs repos d'une durée totale d'une heure au moins. Les équipes de jour et de nuit doivent alterner toutes les semaines.

Dans les cas du chiffre 3, les jeunes ouvriers ne peuvent être occupés plus de six heures quand il ne leur est pas accordé, entre les heures de travail, un ou plusieurs repos d'une durée totale d'au moins une heure.

Dans les cas du chiffre 4, l'autorisation relative au surtravail pour plus de quarante jours dans l'année, ne peut être accordée que quand la durée du travail est réglée de telle façon que sa durée journalière, proportionnellement au nombre des jours d'exploitation dans l'année, n'excède pas la durée régulière du travail d'après les dispositions de la loi.

Les dispositions prises par décision du Conseil fédéral doivent être limitées quant au temps, et peuvent également être édictées pour des districts (*Bezirke*) particuliers. Elles doivent être publiées dans le *Reichs-Gesetzblatt*, et soumises au Reichstag pour information, lors de sa première réunion.

Digitized by Google

V. Surveillance.

§ 139*b*. La surveillance relative à l'application des dispositions des §§ 105*a*, 105*b*, al. 1er, des §§ 105*c* à 105*h*, 120*a* à 120*e*, 134 à 139*a*, doit être confiée aux agents spéciaux désignés par les gouvernements des États, soit exclusivement, soit conjointement avec les autorités de police ordinaires. Ces personnes jouiront, dans l'exercice de cette surveillance, de tous les droits officiellement reconnus aux autorités de police locale et, spécialement, du droit de visiter les établissements en tout temps. Elles sont tenues, sauf en ce qui concerne la dénonciation des contraventions, de garder le secret sur tous les détails qui viendraient officiellement à leur connaissance au sujet des affaires ou de l'exploitation dont elles ont la surveillance.

Les rapports de compétence entre ces fonctionnaires et les autorités de police ordinaires, sont réglés d'après les dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des Etats fédérés.

Les fonctionnaires précités devront faire des rapports annuels au sujet de l'exercice officiel de leur activité. Ces rapports ou des extraits de ceux-ci devront être soumis au Conseil fédéral et au Reichstag.

Les employeurs doivent consentir en tout temps, et notamment aussi pendant la nuit, aux inspections officielles effectuées en vertu des dispositions des §§ 105*a* à 105*h*, 120*a* à 120*e*, 134 à 139*a*.

En outre, les employeurs sont tenus de faire auxdits fonctionnaires ou aux autorités de police, toutes communications statistiques relatives à la situation de leurs ouvriers qui seront prescrites par le Conseil fédéral ou par l'autorité centrale de l'Etat avec indication des délais et des formes à observer.

VI. Aides, apprentis et ouvriers dans les magasins publics de vente.

§ 139c. *Dans les magasins publics de vente et les bureaux (Komtore) et dépôts y annexés, il devra être accordé aux aides, apprentis et ouvriers, à l'expiration de la journée de*

Digitized by Google

travail, un repos ininterrompu d'au moins dix heures.

Dans les communes qui, d'après le dernier recensement, comptent plus de 20,000 habitants, le repos à accorder dans les magasins publics où sont occupés deux aides et apprentis ou davantage, devra être d'au moins onze heures; pour les localités de moindre importance, cet intervalle de repos pourra être fixé par les statuts locaux.

Au cours de la journée de travail, il devra être accordé aux aides, apprentis et ouvriers un repos convenable à midi. Pour les aides, apprentis et ouvriers qui prennent leur repas principal en dehors du bâtiment où se trouve le magasin public, ce repos devra être d'au moins une heure et demie.

§ 139*d*. *Les dispositions du § 139c ne sont pas applicables :*

1. *aux travaux qui doivent être entrepris immédiatement dans le but d'éviter la détérioration des marchandises;*

2. *à la confection d'un inventaire prescrit par la loi, ni aux travaux de nouvelle installation ou de déménagement;*

3. *pendant trente jours par an au maximum, lesquels seront fixés par l'autorité de police locale d'une façon générale ou pour certaines branches d'exploitation.*

§ 139*e*. *Depuis neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, les magasins publics doivent être fermés au trafic. Lors de la fermeture du magasin, les clients qui s'y trouveraient pourront encore être servis.*

Après neuf heures du soir, les magasins publics pourront être ouverts au trafic :

1. *dans des cas urgents et imprévus;*

2. *pendant une durée maxima de quarante jours, lesquels seront fixés par l'autorité de police locale;*

3. *en vertu d'une décision spéciale de l'autorité administrative supérieure, dans les villes qui, d'après le dernier recensement, comptent moins de 2,000 habitants,*

Digitized by Google

ainsi que dans les communes rurales, pourvu que le trafic s'y exerce principalement à certains jours de la semaine ou pendant certaines heures du jour.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte aux prescriptions des §§ 139c et 139d.

Pendant le temps que les magasins devront être fermés, il sera défendu d'offrir en vente des marchandises sur les voies, rues, places ou dans d'autres endroits publics, ou de maison à maison sans commande préalable, qu'il s'agisse d'une exploitation fixe (§ 42, al. 1, chiffre 1) ou bien d'une industrie ambulante (§ 55, al. 1, chiffre 1). Des dérogations pourront être accordées par l'autorité de police locale. Les dispositions du § 55a, al. 2, 2e partie, seront applicables.

§ 139*f*. *Sur la demande des deux tiers au moins des exploitants intéressés, il pourra être disposé, pour une commune ou pour plusieurs communes limitrophes, par ordonnance de l'autorité administrative supérieure, les autorités communales entendues, que, pour toutes les branches ou certaines branches seulement d'exploitation commerciale, les magasins devront être fermés au trafic, à des périodes déterminées ou pendant toute l'année, à partir d'un moment à fixer entre huit et neuf heures du soir et entre cinq et sept heures du matin. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux prescriptions des §§ 139c et 139d.*

Sur la demande d'un tiers au moins des exploitants intéressés, l'autorité administrative supérieure invitera les intéressés, par voie d'arrêté, suivant le mode usité dans la région, ou par communication individuelle, à faire connaître leur avis pour ou contre l'introduction de la fermeture des magasins dans le sens de l'alinéa précédent. Si les deux tiers des votants se déclarent en faveur de cette introduction, l'autorité administrative supérieure pourra édicter l'ordonnance nécessaire.

Le Conseil fédéral a le droit d'édicter des mesures relatives à la procédure suivant laquelle le nombre nécessaire d'exploitants devra être fixé.

Digitized by Google

Pendant le temps que les magasins devront rester fermés conformément au premier alinéa, la vente d'articles tenus par ces magasins, ainsi que la mise en vente de ces mêmes marchandises sur les voies, rues, places et autres endroits publics ou de maison à maison, sans commande préalable, qu'il s'agisse d'une exploitation fixe (§ 42, al. 1er, chiffre 1), ou d'une industrie ambulante (§ 55, al. 1er, chiffre 1), seront interdites. L'autorité de police locale pourra formuler des exceptions. Les dispositions du § 55a, al. 2, 2e partie, seront applicables.

§ 139*g*. *Les autorités de police ont le droit d'édicter, par voie d'ordonnance, pour certains magasins, les mesures qui paraissent nécessaires et praticables, suivant la nature des établissements, pour assurer l'exécution des règles établies au § 62, al. 1er du code de commerce, relativement à l'installation et à l'entretien des locaux de l'exploitation et de l'outillage et du matériel destinés à l'exploitation, ainsi qu'au point de vue de l'organisation de l'exploitation.*

Les dispositions du § 120d, al. 2 à 4, seront applicables.

§ 139*h*. *Par décision du Conseil fédéral, des mesures pourront être édictées relativement aux conditions auxquelles devront satisfaire les locaux des magasins, bureaux et dépôts, ainsi que les machines et appareils, en vue d'assurer l'exécution des prescriptions contenues au § 62, al. 1er du code de commerce. Les dispositions du § 120e, al. 4, seront applicables.*

Lorsque ces mesures n'auront pas été formulées par décision du Conseil fédéral, elles pourront être prises, par voie d'ordonnance, par les autorités désignées au § 120e, al. 2.

§ 139*i*. *L'obligation qui incombe à l'exploitant en vertu du § 76, al. 4, du code de commerce et en vertu du § 120, al. 1er, devra également être remplie dans les localités où il existe une école technique reconnue par l'État ou la commune, en ce qui concerne la fréquentation de cette école.*

Digitized by Google

L'exploitant doit obliger les aides et apprentis de moins de dix-huit ans à fréquenter l'école de perfectionnement ou l'école technique, et il doit surveiller cette fréquentation.

§ 139*k*. *Pour chaque magasin où vingt aides et apprentis au moins seront régulièrement occupés, il devra être établi un règlement de travail, dans les quatre semaines qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi ou l'ouverture de l'exploitation.*

Ce règlement de travail sera soumis aux dispositions des §§ 134a, 134b, al. 1er, chiffres 1 à 4, al. 2, al. 3, 1re partie, du § 134c, al. 1er, al. 2, 2e et 3e parties, du § 134d, al. 1er et des §§ 134e, 134f.

On ne pourra prévoir dans le contrat de travail d'autres motifs de congé ou de rupture du contrat que ceux qui sont indiqués dans le règlement de travail ou aux §§ 71 et 72 du code de commerce.

Les amendes qui auront été appliquées devront être inscrites sur une liste où l'on indiquera le nom du contrevenant, le jour où la peine aura été infligée, ainsi que la cause et l'étendue de la punition; cette liste devra être produite en tout temps sur demande de l'autorité de police locale.

En ce qui concerne les règlements de travail qui auront été édictés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des §§ 134a, 134b, al. 1er, chiffres 1er à 4, al. 2, al. 3, 1re partie, du § 134c, al. 1er, al. 2, 2e et 3e parties, du § 134e, al. 2, et du § 134f, seront également applicables. Ces règlements devront être transmis dans les quatre semaines, en double exemplaire, à l'autorité administrative inférieure. Les dispositions du § 134d, al. 1er, et du § 134e, al. 1er, seront applicables aux modifications apportées ultérieurement à ces règlements et aux règlements édictés pour la première fois à partir du 1er octobre 1899.

§ 139*l*. *Les dispositions du § 128 seront applicables aux apprentis des magasins et autres exploitations commerciales.*

Digitized by Google

§ 139*m*. *Les dispositions des §§ 139c à 139i seront également applicables à l'exploitation des sociétés coopératives de consommation et autres associations.*

TITRE VIII. — CAISSES INDUSTRIELLES DE SECOURS.

§ 140. L'obligation imposée aux chefs d'industrie par les statuts locaux ou par décret de l'autorité administrative, de faire partie d'une caisse de maladie ou d'une caisse de funérailles annexée à une corporation ou ayant une existence indépendante, est supprimée. Pour le surplus, rien n'est modifié par la présente loi dans la situation de ces caisses.

Les caisses nouvelles établies par les chefs d'industrie dans un des buts susdits acquièrent la personnification civile par l'approbation des autorités administratives supérieures, lorsqu'une approbation spéciale des pouvoirs publics est nécessaire à l'obtention de ce droit.

TITRE IX. — DISPOSITIONS STATUTAIRES.

§ 142 (1). Les dispositions statutaires d'une commune ou d'une union communale peuvent édicter des règlements ayant force de loi sur les questions de droit industriel qui leur sont réservées par la loi. Elles sont formulées après que les industriels et les ouvriers intéressés ont été entendus; elles doivent être approuvées par l'autorité administrative supérieure et publiées dans la forme ordinaire.

L'autorité centrale peut abroger toutes dispositions statutaires qui seraient contraires aux lois ou aux dispositions statutaires d'une union communale.

TITRE X. — DISPOSITIONS PÉNALES.

§ 143. Le droit d'exploiter une entreprise industrielle ne peut, sauf dans les cas prévus par les lois de l'Empire, être retiré en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.

(1) « Les §§ 141 à 141*f* sont rapportés (§ 87 de la loi du 15 juin 1883). R. G. B., p. 73 ». (Note du *Reichs-gesetzblatt*.)

Digitized by Google

Les exceptions à ce principe qui sont formulées par les lois d'impôt, restent en vigueur aussi longtemps que les lois fiscales elles-mêmes.

Les dispositions des lois d'État en vertu desquelles l'autorisation de publier et de vendre des imprimés à l'intérieur du territoire de l'Empire peut être retirée par voie administrative, sont abrogées par la présente loi.

§ 144. Sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au retrait du droit d'exploitation (§ 143), la mesure dans laquelle les exploitants sont passibles d'une peine pour contravention aux devoirs de leur état, doit être déterminée, en dehors des cas prévus par la présente loi, par les lois relatives à ces matières.

Toutefois, sont abrogées les dispositions particulières relatives aux médecins et qui imposaient à ceux-ci l'obligation de donner des soins médicaux.

§ 144*a*. Les personnes qui occupent, intruisent ou font instruire des apprentis contrairement aux dispositions des § 126, 126*a* et 129, peuvent être obligées par l'autorité de police locale à congédier lesdits apprentis.

Il en sera de même en ce qui concerne le renvoi des apprentis qui ont été engagés contrairement aux dispositions édictées en vertu des §§ 81*a*, chiffre 3, du § 128, al. 2 et du § 130.

§ 145. En ce qui concerne le minimum des peines, les rapports entre l'amende et l'emprisonnement et la prescription des délits spécifiés aux §§ *145a*, 146 et 153, les dispositions du code pénal de l'Empire allemand seront applicables.

Les autres délits prévus au présent titre se prescrivent par trois mois à compter du jour où ils ont été commis.

§ 145*a*. *Les experts appelés à donner leur avis dans les cas des §§ 16, 24 et 25 conformément au § 21, chiffre 1, seront punis :*

1. lorsqu'ils auront dévoilé, sans en avoir reçu l'autorisation, des secrets d'exploitation à la connaissance

Digitized by Google

desquels la procédure leur a permis d'arriver, — d'une amende jusqu'à 1,500 marks ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois ;

2. lorsqu'ils auront dévoilé, dans le but de nuire au chef d'industrie, des secrets d'exploitation à la connaissance desquels ils sont arrivés grâce à la procédure, ou quand ils auront reproduit des installations ou des procédés tenus secrets et qui sont arrivés à leur connaissance par suite de la procédure, aussi longtemps que ces installations et procédés resteront des secrets d'exploitation, — d'un emprisonnement qui pourra être accompagné de la perte des droits civils. Lorsqu'ils auront commis le délit dans le but d'en retirer un avantage pécuniaire pour eux-mêmes ou pour une autre personne, l'emprisonnement pourra être accompagné d'une amende jusqu'à 3,000 marks.

Dans le cas prévu au chiffre 1, la poursuite ne pourra être intentée que sur la demande de l'exploitant.

§ 146. Seront punis d'une amende jusqu'à 2,000 marks et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement jusqu'à six mois :

1. les exploitants qui auront contrevenu au § 115 ;

2. les exploitants qui auront contrevenu aux §§ 135 à 137, *139c* ou aux ordonnances prises en vertu de §§ 139 et 139*a* ;

3. les exploitants qui auront contrevenu au § 111, al. 3, § 113, al. 3, *ou au § 114a, al. 3, lorsque les dispositions du § 111, al. 3, y auront été déclarées applicables ;*

3. la personne qui aura contrevenu au § 56, chiffre 6.

Les amendes reviendront à la caisse désignée au § 116.

Le § 75 de la loi relative à l'organisation judiciaire sera applicable.

§ 146*a*. Sera puni d'une amende jusqu'à 600 marks et, en cas d'insolvabilité, de l'emprisonnement, celui qui, contrairement aux §§ 105*b* à 105*g* ou aux ordonnances prises en vertu de ces paragraphes, aura donné du travail aux ouvriers les dimanches et

Digitized by Google

jours fériés, ou qui aura contrevenu aux §§ 41*a*, 55*a*, *139e*, *139f*, *al. 4*, *ou aux dispositions statutaires formulées en vertu du § 105b*, *al. 2*, *ou en vertu du § 41b ou du § 139f*, *al. 1er*.

§ 147. Sera puni d'une amende jusqu'à 300 marks et, en cas d'insolvabilité, de l'emprisonnement :

1. celui qui aura entrepris ou continué sans en avoir reçu l'autorisation préalable l'exploitation indépendante d'une industrie fixe qui ne peut être commencée sans une autorisation spéciale (concession, approbation, installation) de la police, ou qui ne se sera pas conformé aux conditions formulées dans l'autorisation ;

2. celui qui aura installé un établissement industriel pour lequel une autorisation spéciale est nécessaire (§§ 16 et 24) en ce qui concerne l'emplacement ou la nature des ateliers ou des locaux, sans avoir reçu cette autorisation, ou qui ne se conformera pas aux conditions formulées dans l'autorisation, ou effectuera sans autorisation nouvelle une modification essentielle aux locaux de l'exploitation, un déplacement des locaux, ou un changement essentiel dans l'exploitation de l'établissement ;

3. celui qui, sans y être autorisé, aura pris la qualité de médecin (chirurgien, oculiste, accoucheur, dentiste, vétérinaire) ou un titre semblable, de nature à faire croire que le titulaire est réellement un médecin diplômé ;

4. celui qui aura contrevenu aux ordonnances prises en vertu des §§ 120*d*, *139g*, quand elles seront devenues définitives, ou aux prescriptions édictées en vertu des §§ 120*e*, *139h* ;

5. celui qui exploitera une fabrique *ou tiendra un magasin* où il n'y aura point de règlement de travail (§§ 134*a*, *139k*), ou ne se sera pas conformé aux injonctions de l'autorité relativement au remplacement ou à la modification du règlement de travail.

Si le délit constitue également une infraction aux lois fiscales, il n'aura pas lieu d'appliquer également une peine fiscale : mais il y aura lieu de tenir compte du fait lors de la fixation de la peine

Digitized by Google

Dans le cas du chiffre 2, l'autorité de police pourra ordonner la suppression de l'établissement, ou sa modification conformément aux conditions imposées.

Dans le cas du chiffre 4, l'autorité de police pourra ordonner la cessation de l'exploitation jusqu'à l'établissement des installations conformes à l'ordonnance ou aux prescriptions édictées, lorsque ces installations auront été prévues dans lesdites ordonnances ou prescriptions, et quand la continuation de l'exploitation serait de nature à causer un préjudice ou à provoquer un danger grave.

§ 148. Sera puni d'une amende jusqu'à 150 marks, et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement jusqu'à quatre semaines :

1. celui qui, sauf dans les cas prévus au § 147, aura commencé à exploiter une industrie fixe sans faire préalablement la déclaration prescrite;

2. celui qui aura négligé de faire la déclaration d'ouverture ou de fermeture d'une agence d'assurance contre l'incendie, prescrite par le § 14;

3. celui qui aura négligé de fournir les données prescrites au § 14 au sujet des locaux de l'exploitation;

4. celui qui aura contrevenu à l'interdiction d'exploitation prononcée contre lui conformément au § 35, ou qui aura négligé de fournir les renseignements prescrits par le § 35;

4a. celui qui, sauf dans les cas prévus au § 360, n° 12, § 367, n° 16, du code pénal, aura contrevenu aux prescriptions prises en vertu du § 38;

5. celui qui aura contrevenu au § 33*b* ou, sauf dans les cas prévus au § 149, chiffre 1, aux §§ 42 à 44*a*, ou qui aura passé son certificat (§ 44*a*) ou son permis de colportage (§ 55) à une autre personne pour permettre à celle-ci d'en faire usage;

6. celui qui aura fourni sciemment de fausses indications pour arriver à obtenir un certificat, un permis de colportage ou une autorisation prévue par le § 62, relativement à lui-même ou aux personnes qu'il se propose d'emmener avec lui;

7. celui qui exercera une industrie ambulante sans avoir

Digitized by Google

le permis de colportage prescrit par la loi, et celui qui exploitera, en contravention à l'interdiction formulée en vertu du § 59*a*, une des entreprises désignées au § 59, chiffres 1 à 3;

7*a*. celui qui aura contrevenu au § 56, al. 1er, al. 2, chiffres 1 à 5, 7 à 11, al. 3, aux §§ 56*a* ou 56*b*;

7*b*. celui qui aura contrevenu aux prescriptions des §§ 56*c*, 60*a*, 60*b*, al. 2, 3 ou au § 60*c*, al. 2, 3;

7*c*. celui qui aura contrevenu aux dispositions restrictives qui lui auront été imposées dans le permis de colportage en conformité du § 60, al. 1er, du § 60*b*, al. 1er ou du § 60 *d*, al. 3;

7*d*. celui qui emmènera, dans une industrie ambulante, des enfants de moins de 14 ans, pour leur faire exécuter des travaux dans cette exploitation, ou qui instruira ou emploiera des enfants âgés de moins de 14 ans pour une exploitation interdite conformément au § 42*b*, al. 5;

7*e*. l'étranger qui aura contrevenu, dans l'exploitation d'une industrie ambulante, aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral au § 56*d*;

8. celui qui aura contrevenu, dans l'exercice de son exploitation, aux tarifs (taxes) établis par l'autorité *ou déclarés à celle-ci, ou qui aura négligé de fournir la liste prescrite par le* § 75 *ou le* § 75*a*;

9. celui qui aura contrevenu aux obligations que lui impose la loi vis-à-vis des apprentis qui lui sont confiés;

9*a*. celui qui aura occupé, instruit ou fait instruire des apprentis contrairement aux §§ 126 et 126*a*;

9*b*. celui qui aura occupé, instruit ou fait instruire des apprentis contrairement au § 129, ou aux prescriptions édictées en vertu des §§ 128 et 130;

9*c*. celui qui prendra, sans y avoir droit, le titre de maitre;

10. celui qui aura occupé des apprentis en sachant qu'il contrevenait aux dispositions du § 127*e*, al. 2;

11. celui qui, contrairement aux dispositions du § 134*c*, al. 2, imposera à des ouvriers des pénalités non prévues dans le règlement d'atelier, ou qui outrepassera le taux

Digitized by Google

prévu par la loi, ou qui emploiera les amendes ou bien les sommes désignées au § 134*b*, chiffre 5, d'une façon non prévue dans le règlement d'atelier;

12. celui qui négligera de se conformer à l'obligation qui lui est imposée par le § 134*e*, al. 1er, les §§ 134*g*, *139k*, *al. 5, en ce qui concerne la production du règlement d'atelier, les modifications et additions y relatives;*

13. celui qui aura contrevenu au § 115*a* ou aux dispositions statutaires prises en vertu du § 119*a;*

14. celui qui aura contrevenu aux prescriptions du § 15*a*.

Dans tous ces cas, la pénalité ne sera pas appliquée, si l'infraction constitue en même temps une contravention aux lois fiscales.

§ 149. Sera puni d'une amende jusqu'à 30 marks et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement jusqu'à huit jours :

1. celui qui ne portera pas avec lui le certificat prévu au § 42*b*, ou le permis prévu au § 43, pendant qu'il exerce son industrie, ou qui aura contrevenu aux disposition du § 44*a*, al. 2;

2. celui qui, dans l'exercice d'une industrie ambulante, aura contrevenu à l'alinéa final du § 56 ou au § 60, al. 1er;

3. celui qui aura exercé une industrie ambulante, sans autorisation, dans un district autre que celui pour lequel il avait obtenu un permis;

4. celui qui aura exercé une industrie ambulante avec d'autres catégories d'articles ou en offrant d'autres services que ceux qui sont désignés dans son permis de colportage;

5. celui qui, sans y être autorisé, aura emmené avec lui d'autres personnes dans l'exercice d'une industrie ambulante ou qui aura accompagné, sans autorisation, un exploitant vis-à-vis duquel il n'avait pas la qualité d'époux, d'enfant ou de neveu;

6. celui qui aura contrevenu aux ordonnances de la police en ce qui concerne le trafic des marchés;

7. celui qui aura négligé de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des § 105*c*, al. 2, § 134*e*, al. 2, §§ 138, 138*a*, al. 5, § 139*b;*

Digitized by Google

7a. celui qui aura négligé d'afficher la liste prévue aux § 75, 75a ou de faire connaître au solliciteur, avant la conclusion du contrat de placement, le tarif qui lui était applicable.

Dans tous ces cas, il n'y aura pas lieu d'appliquer la peine, si la contravention constitue en même temps une infraction aux lois fiscales.

§ 150. Sera puni d'une amende jusqu'à 20 marks, et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement jusqu'à trois jours, pour chaque contravention :

1. celui qui aura engagé ou continué à employer un ouvrier contrairement aux dispositions des §§ 106 à 112;

2. celui qui, sauf dans le cas prévu au § 146, chiffre 3, aura contrevenu aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne les livrets d'ouvrier, *les livrets de salaires ou les bulletins de travail;*

3. celui qui, intentionnellement, aura rendu inutilisable ou détruit un livret établi à son nom;

4. celui qui aura contrevenu aux dispositions du § 120, al. 1er, *du § 139i*, ou à une disposition statutaire formulée conformément au § 120, al. 3;

4*a*. le maître qui n'aura pas conclu régulièrement le contrat d'apprentissage (§ 103*e*, al. 1er, chiffre 1 et § 126*b*);

5. celui qui aura négligé de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du § 134*c*, al. 3, § *139k*, *al. 4*.

Les dispositions des lois d'État relatives à la violation de l'obligation de la fréquentation scolaire, et qui prévoient une peine plus forte, ne sont pas modifiées par la disposition du chiffre 4.

§ 151. Si dans l'exploitation de l'entreprise, les dispositions de police ont été transgressées par des personnes que l'exploitant a désignées pour la direction de l'exploitation ou d'une section de celle-ci, ou pour la surveillance de l'exploitation, la pénalité sera imposée à ces personnes. L'exploitant restera conjointement punissable, si l'infraction a été commise alors qu'il en était pré-

Digitized by Google

venu, ou lorsqu'il n'aura pas pris les précautions nécessaires dans la surveillance personnelle de l'exploitation, lorsque les circonstances la rendaient possible, ou dans le choix et la surveillance des préposés à l'exploitation ou des personnes chargées de la surveillance.

Si l'infraction entraine la déchéance de la concession, de l'autorisation ou de la nomination, cette déchéance sera également prononcée ensuite de la contravention commise par le préposé, quand celle-ci aura été commise au su du mandant et que celui-ci jouissait de la capacité légale. Dans les autres cas, le chef d'industrie sera tenu de renvoyer son préposé sous peine de déchéance de la concession, de l'approbation, etc.

§ 152. Toutes interdictions et pénalités édictées contre des exploitants, des aides, des compagnons ou des ouvriers de fabriques, relativement à des coalitions et associations ayant pour but d'obtenir de meilleures conditions de salaire et de travail, spécialement à l'aide de la grève ou du lock out, sont rapportées.

Tout participant est libre de se retirer de ces coalitions et associations, et ce désistement ne peut donner lieu à aucune plainte ou action.

§ 153. Toute personne qui aura déterminé ou tenté de déterminer une autre personne, en usant d'une contrainte matérielle, de menaces, d'injures ou de boycottage, à prendre part à des coalitions de ce genre (§ 152), ou à y prêter son concours, ou bien empêchera ou essayera d'empêcher d'autres personnes, par les mêmes moyens, de se retirer de ces coalitions, sera punie d'un emprisonnement jusqu'à trois mois, à moins qu'une peine plus forte ne soit prévue par le code pénal général.

Dispositions finales.

§ 154. Les dispositions des §§ 105 à 133*e*, *139c à 139m*, ne sont pas applicables aux aides et apprentis dans les pharmacies; les dispositions des §§ 105, 106 à 119*b*, *ainsi que*, *sauf le* § *139g*, *al. 1er*, *et les* §§ *139h*, *139l*, *139m*, *les dispositions*

Digitized by Google

des §§ 120*a* à 133*e*, ne s'appliquent pas aux aides et apprentis dans les exploitations commerciales.

Les dispositions des §§ 134 à 139*b* sont également applicables aux employeurs et ouvriers dans les usines, chantiers de construction et autres chantiers, et dans les briqueteries, carrières et minières à ciel ouvert qui ne sont pas exploitées seulement à titre temporaire ou dans une faible étendue. C'est à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient de prendre une décision concernant la question de savoir si un établissement est passager ou s'il n'est ex ploité que dans une faible étendue.

Les dispositions des §§ 135 à 139*b* sont également applicables aux employeurs et ouvriers dans les ateliers où l'on emploie d'une façon permanente des moteurs actionnés par une force élémentaire (vapeur, vent, eau, gaz, air, électricité, etc.), avec cette réserve que le Conseil fédéral peut formuler des exceptions aux dispositions du § 135, al. 2, 3 des §§ 136, 137, al. 1er à 3 et du § 138.

Une ordonnance impériale approuvée par le Conseil fédéral pourra étendre, en tout ou en partie, les dispositions des §§ 135 à 139*b* à d'autres ateliers, ainsi qu'aux travaux de construction. Les ateliers où l'employeur occupe exclusivement des personnes de sa famille, ne sont point soumis à ces dispositions.

Les ordonnances impériales ainsi que les dispositions d'exception édictées par le Conseil fédéral, peuvent également être formulées pour des districts déterminés. Elles doivent être publiées dans le *Reichs-Gesetzblatt* et soumises au Reichstag, pour information, lors de sa première réunion.

§ 154*a*. Les dispositions des §§ 115 à 119*a*, 135 à 139*b*, 152 et 153 sont également applicables aux propriétaires et ouvriers des mines, salines, établissements de préparation de minerai, minières et carrières souterraines.

Les ouvrières ne peuvent être occupées aux travaux souterrains dans les exploitations de la catégorie précitée. Les infractions sont passibles des peines prévues au § 146.

§ 155. Lorsque la présente loi renvoie aux lois d'État, il

Digitized by Google

faut comprendre aussi parmi ces dernières les ordonnances rendues conformément à la constitution ou aux lois des Etats.

L'autorité centrale fera connaître au Conseil fédéral quelles sont les autorités qui, dans chaque État fédéré, correspondront à la désignation d'autorité administrative, autorité communale, autorité locale, autorité inférieure, autorité de police, autorité de police locale, et quelles circonscriptions seront désignées sous le terme d'unions communales.

En ce qui concerne les exploitations de l'Empire ou de l'État, les droits reconnus et les obligations imposées aux autorités de police, aux autorités administratives supérieures et inférieures par les § 105*b*, al. 2; 105*c*, al. 2; 105*e*, 105*f*, 115*a*, 120*d*, 134*e* à 134*g*, 138, al. 1er, 138*a*, 139, 139*b*, peuvent être transférés aux autorités de service préposées à l'administration de ces exploitations.

Ordonnance Impériale du 9 juillet 1900, concernant l'entrée en vigueur des dispositions contenues au § 154, al. 3, du code industriel (1).

Les dispositions du § 154, al. 3, du Code industriel entreront en vigueur le 1er janvier 1901, avec cette réserve que, pour les ateliers possédant un moteur et qui sont mentionnés audit article, sauf les exceptions formulées par le Conseil fédéral, il y aura lieu d'appliquer les §§ 135 à 138, 139*a*, 139*b*, pourvu que dans ces ateliers on occupe régulièrement dix ouvriers ou plus et qu'il ne s'agisse pas d'exploitations relatives à la confection des vêtements ou du linge (§ 1er de l'ordonnance du 31 mai 1897), ainsi que les §§ 138*a*, 139 du Code industriel.

La présente ordonnance ne s'étend pas aux ateliers exploités à l'aide d'un moteur, et dans lesquels l'employeur occupe exclusivement des personnes appartenant à sa famille.

(1) *Reichs-Gesetzblatt*, nº 28, p. 565. *Verordnung betreffend die Inkraftsetzung der im* § 154 *Abs.* 3 *der Gewerbeordnung getroffenen Bestimmung. Vom* 9 *Juli* 1900. Voir ci-dessus, p. 381, le texte du § 154.

Digitized by Google

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 13 juillet 1900, sur l'emploi des jeunes ouvriers et des ouvrières dans les établissements où l'on fait usage de force motrice [1].

En vertu du § 154, al. 3, du code industriel [2], le Conseil fédéral a autorisé, pour les ateliers où l'on ne fait pas seulement accidentellement usage de machines motrices actionnées par une force élémentaire (vapeur, vent, eau, gaz, air, électricité, etc.), les exceptions résultant des dispositions ci-dessous, aux prescriptions des §§ 135 à 139*b* du code industriel applicables à ces ateliers à partir du 1er janvier 1901, en vertu de l'ordonnance impériale du 9 juillet 1900.

I. Ateliers de dix ouvriers et au-dessus.

1. Dans les ateliers où l'on fait usage de machines motrices et qui occupent en règle générale dix ouvriers ou davantage, il est permis d'employer pendant dix heures par jour des enfants de 13 à 14 ans qui ont satisfait à l'obligation scolaire. La durée de leur travail ne peut cependant dépasser six heures par jour dans les ateliers de taille et de polissage de l'industrie du verre, de la pierre et des métaux.

II. Ateliers de moins de dix ouvriers.

A. *Dispositions générales.*

2. Les §§ 135 à 138 du code industriel [3], y compris les modifications résultant des chiffres 3 à 10, sont applicables aux ateliers faisant usage de machines motrices et employant, en règle générale, moins de dix ouvriers.

3. (§ 135 du code industriel). Il est défendu d'employer des enfants de moins de 13 ans. Les enfants de plus de 13 ans ne

(1) *Bekanntmachung betreffend die Ausführungsbestimmungen des Bundesrathes über die Beschäftigung von jugendlichen Arbeitern und von Arbeiterinnen in Werkstätten mit Motorbetrieb.* (*Reichs-gesetzblatt*, 1900, n° 128).

(2) Voir p. 381, le texte du § 154.

(3) Voir p. 362 et suiv., le texte de ces §§.

Digitized by Google

peuvent être occupés que s'ils ont satisfait à l'obligation scolaire.

La durée du travail des enfants de moins de 14 ans et des jeunes ouvriers de 14 à 16 ans ne peut dépasser dix heures par jour. Toutefois, dans les ateliers de taille et de polissage de l'industrie du verre, de la pierre et des métaux, la durée du travail des enfants ne peut dépasser six heures par jour.

4. (§ 136 du code industriel). Les heures de travail des jeunes ouvriers (chiffre 3) ne peuvent commencer avant cinq heures et demie du matin ni se prolonger au delà de huit heures et demie du soir. Les heures de travail doivent être interrompues, chaque jour de travail, par des repos réguliers. La durée du repos doit être au moins d'une demi-heure pour les jeunes ouvriers qui ne sont occupés que six heures par jour. Un repos d'une heure à midi et d'une demi-heure le matin et l'après-midi ou d'une heure et demie à midi doit être accordé au minimum aux autres jeunes ouvriers. Il n'est pas nécessaire d'accorder un repos le matin et l'après-midi aux jeunes ouvriers, si ceux-ci ne sont pas occupés journellement pendant plus de huit heures et que la durée des périodes de travail du matin et de l'après-midi, interrompues par le repos, ne dépassent pas chacune quatre heures.

Il ne peut être permis aux jeunes ouvriers de s'occuper dans l'atelier pendant les repos.

Il est défendu d'occuper les jeunes ouvriers les dimanches et jours fériés ainsi que pendant les heures fixées par le curé de la paroisse pour l'enseignement du catéchisme ou la préparation à la confirmation, à la confession et à la communion.

5. (§ 137 du code industriel). Il est défendu d'occuper des ouvrières au travail de nuit, entre huit heures et demie du soir et cinq heures et demie du matin, ni au delà de cinq heures et demie de l'après-midi, le samedi et la veille des jours fériés.

La durée du travail des ouvrières de plus de 16 ans ne peut dépasser onze heures par jour ni dix heures la veille des dimanches et jours fériés.

Les heures de travail des ouvrières doivent être interrompues par un repos d'une heure au moins à midi.

Les ouvrières de plus de 16 ans qui ont un ménage à soigner

Digitized by Google

doivent, à leur demande, être autorisées à quitter le travail une demi-heure avant le repos de midi, à moins que celui-ci n'ait une durée d'une heure et demie au moins.

Les femmes accouchées ne peuvent pas être occupées pendant les quatre semaines qui suivent leur délivrance; elles ne peuvent l'être pendant les deux semaines consécutives, que si un certificat médical le permet.

Les dispositions des al. 1er et 2 ne s'appliquent pas aux ouvrières occupées exclusivement ou principalement à la préparation des bains ou au service du public dans les établissements de bains.

6. (§ 138 du code industriel). Dans le cas où des ouvrières ou des jeunes ouvriers sont employés, l'employeur doit, avant le commencement du travail, faire une déclaration écrite à l'autorité de police locale.

La situation des ateliers et la nature de l'exploitation doivent être indiquées dans la déclaration.

L'employeur doit veiller à ce qu'un tableau, contenant un extrait des prescriptions concernant l'emploi des jeunes ouvriers et des femmes, rédigé de la manière déterminée par l'autorité centrale d'État et en caractères apparents, soit affiché dans les locaux où des ouvrières ou des jeunes ouvriers sont occupés.

7. Les ouvrières de plus de 16 ans peuvent être employées au delà du temps fixé au chiffre 5, al. 1er et 2, quarante jours par an. Ce travail ne peut dépasser treize heures par jour ni se prolonger au delà de dix heures du soir. On tiendra compte des jours où même une seule ouvrière sera occupée au delà de la durée de travail admise conformément au chiffre 5.

Les industriels qui emploient des ouvrières de plus de 16 ans en vertu des dispositions précédentes, au delà du temps fixé au chiffre 5, al. 1er et 2, sont tenus de tenir un registre dans lequel ils devront mentionner le jour auquel un travail extraordinaire a eu lieu, ce jour même. Le registre doit être soumis, à tout moment, à l'autorité de police locale ainsi qu'aux inspecteurs du travail, sur leur demande.

8. L'autorité administrative inférieure peut autoriser, à la demande de l'employeur, le travail extraordinaire pour plus de

Digitized by Google

quarante jours par an dans la mesure indiquée au chiffre 7, al. 1er, si la période de travail est réglée, dans les ateliers ou dans la partie des ateliers intéressés, de telle manière que la durée journalière moyenne des jours de travail de l'année ne dépasse pas la durée de travail normale fixée par la loi.

La requête doit être présentée par écrit et énoncer le motif en vertu duquel l'autorisation est demandée, le nombre des ouvrières intéressées, la durée de la prolongation de travail et la période pendant laquelle cette dernière aura lieu.

La décision de l'autorité administrative inférieure doit être communiquée par écrit dans les trois jours. L'appel est ouvert auprès de l'autorité supérieure contre le refus d'autorisation.

L'autorité administrative inférieure doit tenir un registre des cas dans lesquels l'autorisation a été accordée. Elle y insérera le nom de l'employeur et les indications prescrites pour la demande écrite.

L'autorité administrative inférieure peut autoriser l'emploi d'ouvrières de plus de 16 ans qui n'ont pas de ménage à soigner et qui ne fréquentent pas d'école de perfectionnement, aux travaux indiqués au § 105*c*, al. 1er, du code industriel sous les chiffres 3 et 4, le samedi et la veille des jours fériés, l'après-midi, après cinq heures et demie, mais sans dépasser toutefois huit heures et demie du soir.

9. Quand, par suite d'événements naturels ou d'accidents, l'exploitation régulière d'un atelier est interrompue, l'autorité administrative inférieure peut autoriser des dérogations aux restrictions prévues au chiffre 3, al. 2, chiffres 4 et 5, al. 1er à 3, pour la durée de quatre semaines; l'autorité administrative supérieure décide pour les durées plus longues. Dans les cas d'urgence de cette nature ainsi qu'en vue de prévenir des accidents, l'autorité de police locale peut autoriser des dérogations de ce genre pour la durée de deux semaines au maximum.

Si, dans certains ateliers déterminés, la nature de l'exploitation ou des considérations relatives aux ouvriers rendent désirable une autre réglementation de la durée du travail des jeunes ouvriers ou des ouvrières que celle qui est déterminée par les chiffres 4 et 5, al. 1er et 3, il est loisible, sur requête spéciale de

Digitized by Google

l'employeur, à l'autorité administrative inférieure, en ce qui concerne les repos, et à l'autorité administrative supérieure, pour le surplus, d'autoriser une autre réglementation. Toutefois, dans des cas semblables, les jeunes ouvriers ne peuvent être occupés plus de six heures par jour, si la durée du travail n'est pas interrompue par des repos d'une durée totale d'une heure au moins.

Les dispositions à prendre en vertu des prescriptions ci-dessus doivent être formulées par écrit.

B. *Dispositions spéciales pour les ateliers de la petite industrie.*

10. Dans les ateliers de la petite industrie où l'on fait usage de machines motrices et dans lesquels on occupe, en règle générale, moins de dix ouvriers, les dispositions des chiffres 3, al. 2, phrase 1re, chiffre 4, al. 1er et 2, et chiffre 6, ne sont pas applicables à l'emploi des jeunes ouvriers du sexe masculin.

Sont considérés comme petite industrie au sens de la disposition précédente, les métiers de bandagiste, de rubanier, de tonnelier, de relieur, de boîtier, de fabricant de brosses et de pinceaux, de fabricant d'objets en fil d'archal, de tourneur, d'imprimeur sur pierre, sur zinc et sur cuivre, de teinturier et d'imprimeur sur étoffe, de tailleur de limes, de mécanicien, de tanneur, de vitrier, d'orfèvre, de graveur, de gantier, de chapelier, de fabricant de peignes, de ferblantier, de fourreur, de chaudronnier, de coutelier, de fondeur, de boucher, de constructeur de moulins, de fabricant d'instruments de musique, de passementier, de sellier, de constructeur de bateaux, de serrurier, de forgeron et de maréchal-ferrant, de tailleur, de menuisier, de cordonnier, de savonnier, de cordier, de charron, de tapissier, de potier, de drapier, d'horloger et de tisserand.

L'autorité administrative supérieure peut décider, par ordonnance, que certains genres des branches d'industrie prémentionnées, qui, étant données les circonstances particulières du district, ne sont pas exercées à la façon des métiers, ne seront pas considérées comme métiers au sens de la disposition précédente.

Digitized by Google

III. Ateliers faisant usage de force hydraulique.

11. Les dispositions des §§ 135 à 138 du code industriel ne s'appliquent que dans la mesure définie par les chiffres 12 à 17 aux ateliers de la nature indiquée sous I et II dans lesquels on se sert exclusivement ou principalement de l'eau comme force motrice, à l'exception des ateliers de taille et de polissage de l'industrie du verre, de la pierre et des métaux.

12. (§ 135, al. 1er, du code industriel). Il est défendu d'employer des enfants de moins de treize ans. Les enfants de plus de treize ans ne peuvent être occupés que s'ils ont satisfait à l'obligation scolaire.

13. (§ 136, al. 1er, phrase 1re et al. 3, § 137, al. 1er, du code industriel). Les heures de travail des jeunes ouvriers et des femmes ne peuvent pas commencer avant cinq heures et demie du matin ni se prolonger au delà de huit heures et demie du soir.

Les jeunes ouvriers ne peuvent pas être occupés pendant les heures assignées par le curé de la paroisse pour l'enseignement du catéchisme, pour la préparation à la confirmation, à la confession et à la communion.

14. (§ 137, al. 4 et 5, du code industriel). Les ouvrières de plus de seize ans qui ont un ménage à soigner doivent, à leur demande, être autorisées à quitter le travail une demi-heure avant le repos de midi à moins que celui-ci ne comporte une heure et demie au moins.

Les femmes accouchées ne peuvent être occupées pendant les quatre semaines qui suivent leur délivrance; elle ne peuvent l'être pendant les deux semaines consécutives, que si un certificat médical le permet.

15. (§ 138 du code industriel). Si des ouvrières ou des jeunes ouvriers sont employés, l'employeur doit adresser une déclaration par écrit à l'autorité de police locale avant le commencement du travail. Cette déclaration indiquera la situation de l'établissement et la nature de l'exploitation.

L'employeur doit veiller à ce qu'un tableau, contenant un extrait des prescriptions concernant l'emploi des jeunes ouvriers et des femmes, rédigé de la manière déterminée par l'autorité cen-

Digitized by Google

trale d'Etat et en caractères apparents, soit affiché dans les locaux où des ouvrières ou des jeunes ouvriers sont occcupés.

16. Les ouvrières de plus de seize ans peuvent être occupées, quarante jours par an, au delà de huit heures et demie du soir et jusqu'à dix heures du soir au plus tard dans les ateliers où l'on occupe, en règle générale, moins de dix ouvriers. Il sera tenu compte des jours où même une seule ouvrière sera occupée au delà de huit heures et demie du soir. Les dispositions du chiffre 7, al. 2, concernant le registre sont applicables. Le travail peut être autorisé pour plus de quarante jours jusqu'à dix heures du soir conformément aux dispositions contenues au chiffre 8, al. 1er à 3.

Dans les ateliers où l'on occupe, en règle générale, moins de dix ouvriers, l'emploi d'ouvrières et de jeunes ouvriers pourra, dans les cas où le travail normal sera interrompu par des événements naturels ou des accidents ou si la nature de l'exploitation ou des considérations relatives aux ouvriers le rendent désirable, être autorisé entre huit heures et demie du soir et cinq heures et demie du matin et l'emploi des jeunes ouvriers, les dimanches et jours fériés ainsi que pendant les heures fixées par le curé de la paroisse pour l'enseignement du catéchisme et pour la préparation à la confirmation, à la confession et à la communion conformément aux dispositions du chiffre 9.

17. Les dispositions du chiffre 13, al. 1er, et chiffre 15 ne sont pas applicables à l'emploi des jeunes ouvriers du sexe masculin dans les ateliers de la petite industrie où l'on fait usage de force motrice et où l'on occupe, en règle générale, moins de dix ouvriers (chiffre 10).

IV. Boulangeries et confiseries, Moulins, Ateliers de confection.

18. Les boulangeries et confiseries, qui ne peuvent être considérées comme fabriques, sont régies, même si elles font usage de machines motrices, par les dispositions de l'ordonnance du 4 mars 1896; les moulins faisant usage de machines motrices, qui ne peuvent être considérés comme fabriques, à l'exception de ceux où l'on emploie exclusivement ou principalement la vapeur, sont

Digitized by Google

régis par les dispositions de l'ordonnance du 26 avril 1899 (1).

Les dispositions du § 135, al. 2, 3, et des §§ 136, 137, al. 1er à 3, et du § 138 du code industriel ne sont pas applicables à ces exploitations.

19. Les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1897 (2) sont applicables aux ateliers de confection d'objets d'habillement et de lingerie où l'on fait usage de force motrice.

Disposition finale.

20. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er janvier 1901.

Ordonnance du 28 novembre 1900 sur les sièges à mettre à la disposition des employés dans les magasins publics (3).

En vertu du § 139*h*, al. 1er, du Code industriel, le Conseil fédéral a pris au sujet des sièges à mettre à la disposition des employés dans les magasins publics, l'ordonnance suivante :

1. Dans les parties des magasins publics où l'on sert la clientèle ainsi que dans les bureaux de ces établissements, il devra se trouver à la disposition des commis et apprentis des sièges en quantité suffisante, eu égard au nombre de ces personnes. Les sièges destinés aux personnes chargées de servir la clientèle doivent être installés de manière à en permettre l'usage pendant les interruptions de travail momentanées.

L'usage des sièges doit être permis aux personnes préindiquées pendant le temps où leurs occupations n'y font pas obstacle.

2. Les autorités compétentes conservent le droit de réglementer, par voie d'ordonnance, pour des magasins publics déterminés (§ 139*g* du code industriel) ou par voie de disposition

(1) Voir *Appendice*.

(2) Voir *Annuaire*, 1re année, p. 15.

(3) *Bekanntmachung, betreffend die Einrichtung von Sitzgelegenheit für Angestellte in offenen Verkaufssetellen*. Vom 28. November 1900. (*Reichs-Gesetzblatt*, 1900, no 56.) V. ci-dessus, p. 371.

Digitized by Google

générale, pour les magasins publics de leur district (§ 139*h*, al. 2, du même code), les conditions que doivent réunir les sièges au point de vue du nombre, des personnes auxquelles ils sont destinés ainsi que de leur placement et de leur conditionnement

---

Ordonnance du 29 novembre 1900 portant modification à la liste des établissements industriels qui doivent être pourvus d'une autorisation spéciale (1).

En vertu du § 16, al. 3, du Code industriel (2), le Conseil fédéral arrête, sous réserve de l'approbation du Reichstag, que :

Dans la liste des établissements qui doivent être pourvus d'une autorisation spéciale (§ 16, al. 2, du dit code), les mots « fours à chaux, tuileries, plâtreries », seront remplacés par les mots « établissements de fabrication de ciment, de chaux vive, de plâtre anhydre, de briques et d'autres articles de terre cuite ».

(1) *Reichs-Gesetzblatt*, 1900, n° 57. *Bekanntmachung betreffend eine Abänderung des Verzeichnisses der gewerblichen Anlagen. welche einer besonderen Genehmigung bedürfen. Vom* 29. *November* 1900.

(2) Voir ci-dessus, p. 300.

Digitized by Google

AUTRICHE.

Ordonnance du ministre du commerce, en date du 13 mai 1900, sur la création d'une commission en vue de la prévention des accidents [1].

STATUTS DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

§ 1er. La commission pour la prévention des accidents est l'organe technique consultatif du gouvernement dans toutes les affaires relatives à la protection de la vie et de la santé des ouvriers dans les exploitations industrielles ainsi que dans les autres établissements soumis, en vertu de la loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents, à l'obligation d'assurance pour les ouvriers et employés techniques qu'ils occupent.

Il entre notamment dans les attributions de la commission pour la prévention des accidents, de donner des avis en vue de la promulgation de prescriptions spéciales, générales ou applicables à certaines branches d'industrie, concernant les mesures et les dispositions à prendre ou à observer relativement aux appareils, machines et outillage dans le but de protéger la vie et la santé des ouvriers dans l'intérieur des exploitations.

§ 2. La commission pour la prévention des accidents se compose de l'inspecteur central du travail et de membres ordinaires au nombre de 16 au minimum et de 20 au maximum. Ces derniers sont nommés pour une durée de trois ans et doivent être pris dans les milieux suivants :

a. la technique industrielle ;

b. l'hygiène ;

[1] *Kundmachung des Handelsministeriums vom* 13. *Mai* 1900, *betreffend die Errichtung einer Unfallverhütungs-Commission* (*Reichs-Gesetzblatt*, 1900, no 86).

Digitized by Google

c. les délégués des établissements d'assurance contre les accidents du travail;

d. les entrepreneurs et assurés des exploitations industrielles ainsi que des autres établissements soumis à l'obligation d'assurance contre les accidents.

§ 3. La commission pour la prévention des accidents est subordonnée au ministre du commerce. Celui-ci nomme les membres ordinaires, à savoir : ceux indiqués sous *a*, de commun accord avec le ministre des cultes et de l'instruction publique s'il s'agit de personnes appartenant à l'enseignement; les autres personnes mentionnées sous la lettre *a*; ensuite, les personnes indiquées sous *b*, *c*, *d*, d'accord avec le ministre de l'intérieur, et s'il s'agit d'un délégué des chemins de fer, d'accord avec le ministre des chemins de fer, enfin s'il s'agit de délégués des exploitations forestières et agricoles, d'accord avec le ministre de l'agriculture.

Les membres ordinaires peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

§ 4. Le ministre du commerce nomme, conformément aux dispositions contenues dans le § 3 pour la nomination des membres ordinaires, dix membres suppléants pour la durée de trois ans en vue de remplacer les membres ordinaires de la commission pour la prévention des accidents empêchés d'assister aux séances.

§ 5. Il appartient au ministre du commerce de nommer, conformément aux dispositions du § 3, un nouveau membre ou de désigner un suppléant pour occuper la place d'un membre ordinaire qui se retire avant l'expiration de son mandat ou à qui il est impossible ou très difficile de continuer à s'acquitter de ses fonctions par suite de maladie ou d'autres empêchements personnels.

Il appartient ensuite au ministre du commerce de relever de leurs fonctions en tenant compte des dispositions des §§ 3 et 4, les membres ordinaires ou leurs suppléants qui, sans motif fondé, ne paraissent pas à plusieurs séances successives de la commission pour la prévention des accidents ou d'un comité technique.

§ 6. La commission pour la prévention des accidents choisit,

Digitized by Google

parmi les membres ordinaires, le président et le suppléant de celle-ci pour la durée du mandat.

Le président et son suppléant doivent avoir leur résidence habituelle à Vienne.

§ 7. La commission pour la prévention des accidents se réunit, sur convocation du ministre du commerce, selon les nécessités des circonstances.

Elle est tenue de donner un avis technique sur les questions qui lui sont soumises par le ministre du commerce et qui entrent dans sa compétence (§ 1er).

La commission a le droit de faire, de sa propre initiative, des propositions au sujet des affaires qui entrent dans sa compétence.

§ 8. La commission a le droit de constituer des comités techniques en vue de préparer certains objets de ses délibérations.

Il appartient au ministre du commerce d'adjoindre, dans chaque cas en particulier, à la demande de la commission, des spécialistes avec voix consultative pour assister aux séances des comités et à celles de la commission.

§ 9. Les délibérations de la commission et de ses comités techniques ont lieu en séances privées et d'après un règlement d'ordre rédigé par la commission, conformément aux principes contenus dans les présents statuts, et approuvé par le ministre du commerce.

§ 10. La commission est en nombre pour délibérer quand, y compris le président ou son suppléant, au moins douze membres ordinaires ou leurs suppléants sont présents.

La commission prend ses résolutions à la simple majorité des membres ayant droit de vote, présents à la séance. Sont considérés comme tels, les membres ordinaires présents, les suppléants convoqués et l'inspecteur central du travail.

Le président doit prendre part au vote sur chaque objet et son vote est prépondérant en cas de parité de voix.

Digitized by Google

§ 11. Il appartient au ministre du commerce, au ministre de l'intérieur, au ministre des cultes et de l'instruction publique, au ministre des finances, au ministre des chemins de fer et au ministre de l'agriculture d'envoyer des délégués avec voix consultative à chaque séance de la commission ou des comités techniques. Ils doivent être informés de la date de chaque séance en même temps que de l'ordre du jour.

§ 12. L'inspectorat central du travail doit s'occuper des écritures de la commission et prendre des mesures pour qu'un rédacteur du procès-verbal assiste aux séances de la commission.

§ 13. Les procès-verbaux de la commission et des comités techniques, qui doivent être dressés par le président et le secrétaire sont transmis au ministre du commerce par l'intermédiaire de l'inspectorat central du travail.

§ 14. Les membres ordinaires ont le droit de porter, pendant la durée de leur mandat, le titre de « membre de la commission pour la prévention des accidents du ministère impérial et royal du commerce ».

§ 15. Les fonctions de membre ordinaire (§ 2) et de suppléant sont des fonctions honorifiques auxquelles aucune rétribution n'est attachée. Il pourra toutefois être alloué des rémunérations, dans chaque cas en particulier, aux spécialistes appelés comme experts pour des travaux techniques d'une certaine importance.

Les membres ordinaires de la commission ont droit à une indemnité pour les débours qui leur sont occasionnés dans l'exécution de travaux particuliers.

Les membres ordinaires et les experts qui n'habitent pas à Vienne ont droit à une indemnité de 10 couronnes par jour et au remboursement des frais de voyage. Si ces membres et experts sont fonctionnaires de l'État ou s'ils font partie de l'armée, de la marine de guerre ou de la Landwehr, leur droit à indemnité et à remboursement des frais de voyage se détermine d'après les barèmes en vigueur.

Digitized by Google

D'autres part, les membres ordinaires, suppléants et experts appartenant à la classe ouvrière et habitant à Vienne, ont droit à une indemnité de 10 couronnes par jour pour perte de salaire.

Ordonnance du ministre de l'intérieur, en date du 21 décembre 1900, modifiant l'ordonnance ministérielle du 23 août 1899, relative à la répartition en classes de risques des établissements soumis à l'assurance obligatoire contre les accidents [1-2].

La répartition en classes de risques des établissements soumis à l'assurance obligatoire contre les accidents, arrêtée par l'ordonnance ministérielle du 23 avril 1899, est modifiée, le Conseil d'assurance entendu, en ce sens que la classe de risque VII est substituée à la classe de risque VIII pour les « Peintres décorateurs » (groupe XIV*c*, titre n° 547 de l'annexe 2 de la même ordonnance).

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1901.

(1) *Verordnung des Ministeriums des Innern vom* 21. *December* 1900, *mit welcher die Ministerial Verordnung vom* 23. *August* 1899. *R. G. Bl. n*r 163, *betreffend die Gefahrenclasseneintheilung der Unfallversicherungspflichtigen Betriebe, abgeändert wird.* (*Reichs-Gesetzblatt,* 1900, n° 219.)

(2) Voir le texte de l'ordonnance du 23 août 1899 dans l'*Annuaire*, 3e année, p. 172.

Digitized by Google

Digitized by Google

BELGIQUE.

Loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail [1].

—

NOTICE.

La loi du 10 mars 1900 ne constitue pas un code complet des rapports juridiques auxquels donne lieu le contrat de louage de services, compris dans le sens le plus large.

Et d'abord, elle ne s'applique pas à tous ceux qui louent leurs services, mais uniquement aux ouvriers qui engagent leur travail dans les conditions indiquées aux deux premiers articles. Les domestiques, les ouvriers qui travaillent en chambre ou à domicile, les apprentis, les employés, restent donc en dehors de la sphère d'application de la loi.

D'autre part, le but de la loi, son objet propre et l'esprit dans lequel elle a été conçue se résument en ces termes : combler une lacune du code civil en déterminant les droits et obligations qui, dans le silence des parties, dérivent du contrat ; substituer ainsi, pour guider la conscience des juges appelés à trancher les

[1] *Moniteur* du 14 mars 1900. Travaux parlementaires. *Session de 1896-1897.* Chambre des représentants. Projet de loi, n° 26, déposé le 27 novembre 1896. *Session de 1897-1898.* Chambre des représentants, rapport de la section centrale, n° 76 (24 février 1898). *Session de 1898-1899.* Amendements du gouvernement (24 février 1899), n° 109. Rapport de la commission relatif au salaire de la femme mariée et du mineur (12 juillet 1899, n° 216). Discussion générale, séances des 24 février, 3, 7, 8, 9, 10, 14, 15 mars 1899. Discussion des articles et premier vote, séances des 16, 17, 22, 23, 24, 27, 28, 29 mars; 20, 25, 26, 27, 28 avril 1899. Second vote des articles amendés, séances des 23, 24 août ; 1er, 5, 6, 7, 8 septembre 1899. Adoption du projet, le 8 septembre 1899. *Session de 1899-1900.* Sénat. Rapport de la commission de l'industrie et du travail, n° 19. Discussion générale et discussion des articles, séances des 28 février, 1er, 2 mars 1900. Adoption, séance du 2 mars 1900.

Digitized by Google

conflits, des textes clairs et précis à l'application *exclusive* des principes généraux et des usages parfois incertains et contestés.

Nous sommes donc en présence d'une loi que l'exposé des motifs a justement qualifié de « simple loi de droit civil » et qui, dès lors, est étrangère au problème de la réglementation du travail proprement dite; le texte se borne à tracer des règles de pur droit privé, définissant les droits et obligations qui dérivent, en général, du contrat de travail. Ces règles, fondées presque exclusivement sur les principes généraux du droit ou sur des usages existants, sont considérées comme l'expression de la volonté présumée des parties; celles-ci peuvent, par conséquent, y déroger, sauf pour les dispositions reconnues d'ordre public.

Mais il y a plus : la loi fait mieux que fixer des usages et les codifier; sur plus d'un point, elle innove et améliore la législation existante en y introduisant des dispositions nouvelles et impératives. Les réformes qu'elles consacrent, sans être en opposition avec les principes généraux du droit civil, n'en auront pas moins des conséquences pratiques appréciables pour les parties contractantes, et particulièrement pour les ouvriers.

Signalons notamment les points suivants :

Attribution, en vertu d'une présomption *juris et de jure*, aux ouvriers chefs de brigade, de la qualité de mandataires du chef d'entreprise dans leurs rapports avec les ouvriers qu'ils ont engagés ou dont ils sont chargés de diriger le travail (art. 2);

Règles nouvelles concernant l'admissibilité de la preuve testimoniale et la prescription des actions (art. 4 et 6);

Limitation des retenues à opérer sur le salaire du chef de malfaçon, etc. (art. 8, al. 3);

Obligation pour le patron de veiller, nonobstant toute convention contraire, à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la santé et de la sécurité de l'ouvrier (art. 11, al. 3);

Obligation pour le patron de fournir à l'ouvrier un logement convenable ainsi qu'une nourriture saine et suffisante, dans le cas où le patron s'est engagé à le loger et à le nourrir (art. 11, al. 6);

Règles précises concernant le montant des dommages-intérêts

Digitized by Google

dus en cas de rupture illicite du contrat (art. 22, 23 et 24);

Limitation des prélèvements qui peuvent être opérés sur le salaire à titre de garantie de l'exécution de ses obligations par l'ouvrier (art. 26);

Enfin, l'ensemble des dispositions des chapitres IV et V, qui contiennent des innovations de grande importance concernant la capacité de la femme mariée et du mineur d'engager leur travail et d'en toucher le salaire.

On remarquera que la question de la réparation des accidents du travail n'est pas résolue par la loi du 10 mars 1900. En effet, si l'art. 11, al. 3, impose au patron, en vertu du contrat, l'obligation de veiller à la sécurité de l'ouvrier, cette règle n'implique que les conséquences ordinaires du droit commun : il a notamment été déclaré, dans les discussions parlementaires, que l'ouvrier, victime d'un accident, aurait, comme par le passé, à faire la preuve de la faute du chef d'entreprise, ou de ses préposés, pour obtenir droit à des dommages et intérêts. Dans la pensée du gouvernement, qui s'est expliqué à ce sujet, la réparation des suites dommageables des accidents du travail doit faire l'objet d'une loi spéciale.

TEXTE.

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Article premier. — La présente loi régit le contrat par lequel un ouvrier s'engage à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron, moyennant une rémunération à fournir par celui-ci et calculée, soit à raison de la durée du travail, soit à proportion de la quantité, de la qualité ou de la valeur de l'ouvrage accompli, soit d'après toute autre base arrêtée entre parties.

Les chefs-ouvriers et les contremaîtres sont compris parmi les ouvriers.

Art. 2. — Lorsque des ouvriers engagés dans les conditions définies à l'article précédent doivent, en vue de l'exécution des

Digitized by Google

travaux convenus, organiser ou conduire des groupes ou brigades, ils sont de plein droit présumés agir à titre de mandataires du chef d'entreprise, dans leurs rapports avec les ouvriers faisant partie de ces groupes ou brigades.

Nulle preuve n'est admise contre cette présomption.

Art. 3. — Le montant et la nature de la rémunération, le temps, le lieu et, en général, toutes les conditions du travail sont déterminés par la convention.

Celle-ci peut être faite verbalement ou par écrit, sans préjudice à la loi sur les règlements d'atelier.

L'usage supplée au silence des parties.

Art. 4. — En matière de contrat de travail, la preuve testimoniale est admise, à défaut d'écrit, quelle que soit la valeur du litige.

Art. 5. — On ne peut engager son travail qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

Art. 6. — Les actions résultant du contrat de travail se prescrivent par six mois, à moins qu'une prescription spéciale n'ait été établie par une loi particulière, ou qu'il ne s'agisse de la divulgation d'un secret de fabrication ou de la réparation d'un dommage causé par un accident ou une maladie.

En cas de dol, le délai de six mois ne commence à courir qu'à dater de la découverte du dol.

Chapitre II. — Des obligations réciproques des parties.

Art. 7. — L'ouvrier a l'obligation :

D'exécuter son travail avec les soins d'un bon père de famille, au temps, au lieu et dans les conditions convenus;

D'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par le chef d'entreprise ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat;

D'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat;

Digitized by Google

De garder les secrets de fabrication;

De s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons ou de tiers.

Art. 8. — L'ouvrier a l'obligation de restituer en bon état au chef d'entreprise les outils et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiés.

Il répond de sa faute en cas de malfaçon, d'emploi abusif de matériaux, de destruction ou de détérioration de matériel, outillage, matières premières ou produits.

Les indemnités ou dommages et intérêts dus de ce chef et fixés par l'accord des parties ou par décision de justice, ne pourront être retenus sur le salaire qu'à concurrence du cinquième de la somme payable à chaque échéance, sauf dans le cas où l'ouvrier aurait agi par dol ou mettrait volontairement fin à son engagement avant la liquidation de l'indemnité.

Art. 9. — L'ouvrier n'est tenu ni des détériorations ou de l'usure dues à l'usage normal de la chose, ni de la perte qui arrive par cas fortuit.

Il n'est plus tenu des malfaçons après la réception de l'ouvrage.

Art. 10. — Sauf convention contraire, l'ouvrier est tenu d'exécuter lui-même le travail promis.

Si le pouvoir de se faire momentanément remplacer lui a été conféré sans désignation d'une personne, il ne répond que du choix de son remplaçant.

Le remplaçant a une action directe contre le chef d'entreprise s'il a été agréé par celui-ci ou si l'ouvrier a reçu le pouvoir de se faire remplacer. Le chef d'entreprise peut, dans tous les cas, agir directement contre le remplaçant.

Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts à charge de l'ouvrier en cas d'absence, de non-remplacement ou d'inexécution résultant de force majeure : toute convention contraire est nulle.

Art. 11. — Le chef d'entreprise a l'obligation :

Digitized by Google

De faire travailler l'ouvrier dans les conditions, au temps et au lieu convenus, notamment de mettre à sa disposition, s'il y échet et sauf stipulation contraire, les collaborateurs, les outils et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail;

De veiller, avec la diligence d'un bon père de famille et malgré toute convention contraire, à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé de l'ouvrier et que les premiers secours soient assurés à celui-ci, en cas d'accident. A cet effet, une boîte de secours devra se trouver constamment à la disposition du personnel dans les usines occupant plus de dix ouvriers ;

D'observer et de faire observer les bonnes mœurs et les convenances pendant l'exécution du contrat;

De payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus;

De fournir à l'ouvrier un logement convenable ainsi qu'une nourriture saine et suffisante, dans le cas où il s'est engagé à le loger et à le nourrir;

De donner à l'ouvrier le temps nécessaire pour remplir les devoirs de son culte, les dimanches et autres jours fériés, ainsi que les obligations civiques résultant de la loi.

Art. 12. — Lorsque, par le fait du chef d'entreprise, l'ouvrier payé à la pièce, à la tâche ou à l'entreprise et présent à l'atelier est mis dans l'impossibilité de travailler, il a droit à la moitié du salaire correspondant au temps perdu, à moins qu'il ne soit autorisé à quitter le lieu du travail.

Art. 13. — Le chef d'entreprise doit apporter à la conservation des outils appartenant à l'ouvrier les soins d'un bon père de famille; il n'a, en aucun cas, le droit de retenir ces outils.

Il répond des malfaçons provenant de matières premières ou outillages défectueux fournis par lui.

Toute convention contraire est nulle.

Art. 14. — Lorsque l'engagement prend fin, le chef d'entreprise a l'obligation de délivrer à l'ouvrier qui le demande un certificat constatant la date de son entrée et celle de sa sortie.

Digitized by Google

Art. 15. — Le chef d'entreprise et l'ouvrier se doivent le respect et des égards mutuels.

Chapitre III. — Des différentes manières dont prennent fin les obligations des parties.

Art. 16. — Sans préjudice aux modes généraux d'extinction des obligations, les engagements résultant du contrat régi par la présente loi prennent fin :

1° Par l'expiration du terme;

2° Par l'achèvement du travail en vue duquel le contrat a été conclu;

3° Par la volonté de l'une des parties, lorsque le contrat a été conclu sans terme ou qu'il existe un juste motif de rupture;

4° Par la mort de l'ouvrier;

5° Par force majeure.

Art. 17. — Lorsqu'elle n'est point fixée par la convention ou par la nature du travail, la durée de l'engagement est réglée par l'usage.

En l'absence de terme, l'engagement est censé contracté pour une durée indéfinie.

Art. 18. — Si, après l'expiration du terme, les parties continuent à exécuter le contrat, elles sont censées vouloir renouveler l'engagement pour une durée indéfinie.

Art. 19. — Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéfinie, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre.

Sauf disposition contraire résultant de la convention ou de l'usage, les parties sont tenues de se donner un avertissement préalable de sept jours au moins. Toutefois, dans les entreprises où le règlement d'atelier est obligatoire, il n'y a lieu à semblable préavis que si le règlement l'exige.

L'obligation et le délai du préavis sont réciproques. S'il était stipulé des délais d'inégale longueur pour les parties en présence, le délai le plus long ferait loi à l'égard de chacune d'elles.

Digitized by Google

Art. 20. — Le chef d'entreprise peut rompre l'engagement sans préavis ou avant l'expiration du terme :

Lorsque l'ouvrier a trompé le chef d'entreprise lors de la conclusion du contrat, par la production de faux certificats ou livrets ;

Lorsqu'il se rend coupable d'un acte d'improbité, de voies de fait ou d'injure grave à l'égard du chef ou du personnel de l'entreprise ;

Lorsqu'il leur cause intentionnellement un préjudice matériel pendant ou à l'occasion de l'exécution du contrat ;

Lorsqu'il se rend coupable de faits immoraux pendant l'exécution du contrat ;

Lorsqu'il communique des secrets de fabrication ;

Lorsqu'il compromet, par son imprudence, la sécurité de la maison, de l'établissement ou du travail ;

Et, en général, lorsqu'il manque gravement à ses obligations relatives au bon ordre, à la discipline de l'entreprise et à l'exécution du contrat.

Le tout sans préjudice au droit du chef d'entreprise à tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Le congé ne peut plus être donné sur l'heure lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu du chef d'entreprise depuis deux jours ouvrables au moins.

Art. 21. — L'ouvrier peut rompre l'engagement sans préavis ou avant l'expiration du terme :

Lorsque le chef d'entreprise ou celui qui le remplace se rend coupable, à son égard, d'un acte d'improbité, de voies de fait ou d'injure grave ;

Lorsque le chef d'entreprise tolère, de la part de ses préposés, de semblables actes à l'égard de l'ouvrier ;

Lorsque la moralité de l'ouvrier est mise en danger au cours du contrat ;

Lorsque le chef d'entreprise lui cause intentionnellement un préjudice matériel pendant ou à l'occasion de l'exécution du contrat ;

Lorsque, dans le cours de l'engagement, la sécurité ou la santé

Digitized by Google

de l'ouvrier se trouve exposée à des dangers que celui-ci ne pouvait prévoir au moment de la conclusion du contrat;

Et, en général, lorsque le chef d'entreprise manque gravement à ses obligations relatives à l'exécution du contrat.

Le tout sans préjudice au droit de l'ouvrier à tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La rupture immédiate du contrat ne peut plus avoir lieu lorsque le fait qui l'aurait justifiée est connu de l'ouvrier depuis deux jours ouvrables au moins.

Art. 22. — Si le contrat est conclu sans terme, la partie qui rompt l'engagement sans juste motif, en omettant de donner d'une manière suffisante le préavis de congé ou avant l'expiration du délai de préavis, est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la moitié du salaire correspondant, soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir; cette indemnité ne peut dépasser le montant du salaire moyen d'une semaine, à moins qu'un taux plus élevé ne soit fixé par l'usage.

Art. 23. — Néanmoins, la partie lésée peut, mais à charge de prouver l'existence et l'étendue du préjudice allégué, réclamer des dommages et intérêts, qui ne seront, en aucun cas, cumulés avec l'indemnité déterminée à l'article précédent.

Art. 24. — Si le contrat est conclu à terme ou s'il s'agit de l'exécution d'un ouvrage déterminé, et que les parties conviennent d'une indemnité pour rupture illicite d'engagement, la stipulation et le montant de l'indemnité sont réciproques, nonobstant toute convention contraire.

Art. 25. — Toute indemnité, tous dommages et intérêts dus par l'ouvrier du chef de rupture d'engagement sont imputables sur le salaire.

Art. 26. — Lorsque des prélèvements sont opérés sur les salaires à titre de garantie des obligations de l'ouvrier, le chef d'entreprise est tenu de déposer, au nom de l'ouvrier, les sommes

Digitized by Google

ainsi prélevées, en mains d'un tiers choisi de commun accord, ou, à défaut d'accord, à la Caisse générale d'épargne et de retraite. Ces quotités du salaire échu ne peuvent être supérieures à un cinquième du salaire payable à chaque échéance.

Par le seul fait du dépôt, le chef d'entreprise acquiert privilège sur les sommes déposées, pour toutes créances résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations de l'ouvrier.

Sauf en ce qui concerne le privilège établi par le présent article, les dispositions de la loi du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers sont applicables aux sommes ainsi déposées.

Le tiers dépositaire est tenu de remettre ces sommes respectivement au chef d'entreprise ou à l'ouvrier qui en demande le retrait en produisant l'autorisation de l'autre partie intéressée, ou, à défaut de cette autorisation, un extrait de la décision passée en force de chose jugée, constatant le droit de la partie requérante. Cet extrait est délivré gratis et dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Art. 27. — La femme engagée comme ouvrière et recevant le logement chez le chef d'entreprise a le droit de résilier le contrat si l'épouse du chef d'entreprise ou toute autre femme qui dirigeait la maison à l'époque de la conclusion du contrat vient à mourir ou à se retirer.

Art. 28. — Les événements de force majeure n'entraînent pas la rupture de l'engagement lorsqu'ils ne font que suspendre momentanément l'exécution du contrat.

La faillite ou la déconfiture du chef d'entreprise ne sont point, par elles-mêmes, des événements de force majeure mettant fin aux obligations des parties.

Chapitre IV. — De la capacité de la femme mariée et du mineur d'engager leur travail.

Art. 29. — La femme mariée est capable d'engager son travail moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son mari.

A défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le

Digitized by Google

juge de paix, sur simple réquisition de la femme, le mari préalablement entendu ou appelé.

Art. 30. — Sous quelque régime qu'elle soit mariée, la femme peut, sans le concours et à l'exclusion de son mari, mais sauf opposition de ce dernier, toucher son salaire et en disposer pour les besoins du ménage.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable aux gains résultant du travail commun des époux.

Art. 31. — L'opposition peut être faite moyennant l'autorisation du juge de paix.

Cette autorisation est accordée sur la requête, même verbale, du mari et doit être mentionnée dans l'exploit d'opposition.

Jusqu'à décision de mainlevée, le payement du salaire n'est plus valablement fait à la femme à dater de la signification de l'exploit au chef d'entreprise.

L'opposition peut aussi être faite sans autorisation du juge, mais, dans ce cas, elle n'a aucun effet tant que le jugement qui en déclare la validité n'a pas été signifié.

Art. 32. — Le juge de paix compétent pour autoriser l'opposition et pour statuer sur les demandes soit de mainlevée, soit de validité est celui de la résidence du mari ou, en cas d'abandon du mari, celui de la résidence de la femme.

Il décide suivant ce que l'intérêt du ménage ou de la femme exige et peut n'admettre l'opposition du mari que pour une quotité et une durée limitée.

Chacun des époux peut toujours, si les circonstances viennent à changer, s'adresser au juge pour lui demander le retrait ou la modification de la décision intervenue.

Art. 33. — Les instruments de travail nécessaires aux occupations personnelles de la femme et les meubles acquis à l'aide de son salaire ne peuvent, sans le concours de celle-ci, être aliénés à titre onéreux ou gratuit, loués ni donnés en prêt ou en gage par le mari.

Les instruments de travail ne peuvent être saisis que dans les cas prévus par l'article 593 du code de procédure civile.

Digitized by Google

Les meubles acquis à l'aide du salaire de la femme mariée ne sont pas susceptibles de saisie de la part des créanciers du mari, à moins que ceux-ci ne prouvent que les dettes dont ils poursuivent le payement ont été contractées pour les besoins du ménage.

Art. 34. — Le mineur est capable d'engager son travail moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son père ou de son tuteur.

A défaut de cette autorisation, il peut y être suppléé par le juge de paix, soit d'office, soit sur la simple réquisition d'un membre de la famille. Le père ou le tuteur sont préalablement entendus ou appelés; en outre, le juge a toujours le droit de prendre l'avis des membres de la famille.

Art. 35. — Le chef d'entreprise remet valablement au mineur son salaire, sauf opposition lui notifiée par le père ou le tuteur.

Art. 36. — Si l'intérêt du mineur l'exige, le juge de paix peut, soit d'office, soit sur simple réquisition d'un membre de la famille, et après avoir entendu ou appelé le père et les autres intéressés, autoriser le mineur à encaisser la rémunération de son travail et à en disposer en tout ou en partie, ou lui désigner un tuteur *ad hoc*, toujours révocable, chargé de disposer de cette rémunération pour les besoins du pupille.

Art. 37. — Toutes les pièces relatives à la procédure prévue aux articles 30 à 36 sont dressées sur papier libre et dispensées de la formalité de l'enregistrement, sauf les exploits et les jugements, qui sont enregistrés gratis.

Chapitre V. — Dispositions additionnelles.

Art. 38. — Les dispositions des articles 29 et 33 sont applicables à toute femme mariée qui engage son travail personnel.

Art. 39. — Les dispositions des articles 30 à 33 sont appli-

Digitized by Google

cables à toute rémunération due par un tiers à une femme mariée du chef de son travail personnel, lorsque cette rémunération ne dépasse pas 3,000 francs par an.

Art. 40. — Les dispositions des articles 35 à 37 sont applicables à toute rémunération due par un tiers au mineur du chef de son travail.

Art. 41. — Les conseils de prud'hommes et le juge de paix, en toutes contestations pour fait d'ouvrage, de travail et de salaire qui sont de leur compétence, peuvent autoriser la femme mariée à ester en justice et nommer au mineur un tuteur *ad hoc* pour remplacer, dans l'instance, le tuteur absent ou empêché.

Chapitre VI. — Abrogation de dispositions législatives antérieures et disposition transitoire.

Art. 42. — Les articles 14 et 15 de la loi du 22 germinal-2 floréal an XI sont abrogés.

Art. 43. — Dans l'année qui suivra la promulgation de la loi, les sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail seront appelées à élaborer un précis des usages se rapportant aux professions qu'elles représentent et visant la nature de la rémunération, son montant, le temps, le lieu, les conditions de travail, la durée de l'engagement, l'obligation et le délai de congé.

Loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse (1).

NOTICE.

En 1895, une Commission spéciale fut instituée par le Gouvernement avec mission de formuler des propositions en vue d'assurer

(1) *Moniteur* des 14-15 mai 1900. Travaux parlementaires, Chambre des représentants, session de 1899-1900; projet présenté par le Gouvernement

Digitized by Google

aux ouvriers une pension de retraite en cas de vieillesse et d'invalidité permanente.

Cette Commission déposa son rapport le 30 janvier 1900. Elle avait repoussé le système de l'obligation de la part des ouvriers et des chefs d'industrie et s'était ralliée au principe de l'intervention de l'État limitée aux mesures qui ont pour objet de faciliter, d'encourager, de développer et d'assister la prévoyance individuelle : encouragements divers, assistance administrative des pouvoirs publics, amélioration de la législation actuelle, dispenses fiscales, larges subsides et mesures diverses pour encourager et intéresser les chefs d'entreprise à assister les ouvriers pour la constitution de pensions (1).

Dans l'intervalle le Gouvernement, désireux de prendre sur le terrain de la pratique le plus d'avance possible, s'efforçait de pousser à l'affiliation à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État (2).

le 11 avril 1900, n° 136. Rapport de la section centrale, n° 162 (30 avril 1900). Discussion générale, les 2, 3, 4 mai 1900; discussion des articles et premier vote, le 4 mai 1900. Second vote des articles amendés et adoption du projet, séance du 5 mai 1900. — Sénat, rapport des commissions réunies de l'industrie et du travail et des finances et des travaux publics, n° 88. Discussion générale, discussion des articles et adoption du projet, le 7 mai 1900.

(1) Rapport de la Commission des pensions ouvrières, pp. 129 et 168.

(2) La Caisse de retraite, établie par la loi du 8 mai 1850, a été annexée à la Caisse d'épargne, par la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1er juillet 1869. Ces caisses forment un établissement public, sous la garantie de l'Etat, portant la dénomination de « Caisse générale d'épargne et de retraite ». La Caisse est gérée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur général, tous nommés par le Roi. La Caisse de retraite constitue des rentes immédiates ou différées; les rentes peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré. Aucun versement n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de six ans. L'entrée en jouissance de la rente différée ne peut être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante-cinq jusqu'à soixante-cinq ans; par dérogation à cette règle, tout assuré dont l'existence dépend de son travail et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admis à jouir immédiatement des rentes qu'il a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance. Lorsque l'incapacité de travail provient, soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a

Digitized by Google

Une propagande fort active fut faite par lui dans ce sens. D'autre part, de fortes primes d'encouragement furent allouées aux sociétés mutualistes reconnues en vertu de la loi du 23 juin 1894 et qui avaient cette affiliation pour objet. Le crédit servant à distribuer ces primes, qui jusqu'en 1895 ne s'élevait qu'à 20.000 francs, fut porté à 30.000 en 1896, à 46.000 en 1897, pour atteindre au projet de budget pour 1900 la somme de 600.000 francs. Les résultats répondirent aux efforts tentés. C'est ainsi que le nombre des mutualistes intermédiaires et le nombre des affiliés bénéficiaires des primes, qui n'étaient respectivement en 1895 que de 107 et de 5.504, étaient devenus en 1899, de 940 et de 66.356.

Ce succès décida le Gouvernement à écarter de ses propositions le système de l'obligation qui, d'après lui, présentait de graves inconvénients et à lui préférer celui de l'assurance libre convenablement subsidiée par les pouvoirs publics. Il lui parut que les résultats obtenus pendant les dernières années par ce dernier système permettaient d'affirmer qu'il aurait pour conséquence une généralisation largement suffisante des pensions de vieillesse.

En conséquence, le projet de loi qu'il déposa le 11 avril 1900 eut simplement pour base la consolidation et le développement du système des primes d'encouragement. A un simple crédit annuel, toujours plus ou moins aléatoire, il substituait un fonds spécial dont l'alimentation se trouvait désormais garantie; la fixation de la prime cessait d'être laissée à la bienveillance gouvernementale; le cadre des personnes appelées à bénéficier des subsides de l'Etat était notablement élargi : au lieu de se restreindre aux seuls mutualistes, il comprenait tous ceux qui s'affilient à la Caisse de retraite, pour autant qu'ils soient de modeste condition sociale; enfin, des mesures transitoires avaient pour but d'assurer, soit par une augmentation du subside, soit par une allocation pure et simple, une rente de minime importance aux travailleurs que

acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs. Le maximum des rentes accumulées ne peut dépasser 1.200 francs. Il est remis à chaque assuré un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit. Les rentes sont payées soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart. Elles sont incessibles et insaisissables.

Digitized by Google

leur âge devait empêcher de profiter pleinement du régime normal instauré par la nouvelle loi.

A la Chambre, le projet fut l'objet de diverses critiques, portant les unes sur le principe qui en était la base, les autres simplement sur des détails d'organisation.

Il est intéressant de remarquer ici que la loi fut votée même par des partisans du système de l'obligation. Nous ne pourrions mieux expliquer ce fait qu'en citant le passage suivant du rapport fait par M. Nyssens au nom de la Section centrale de la Chambre :

« Il est certain que les partisans de l'obligation ne constituent qu'une minorité, que la grande majorité du Parlement réclame une solution basée sur la liberté et que toute solution fondée sur le principe de l'obligation est repoussée par le Gouvernement.

« Dans ces conditions, ceux qui veulent aboutir à une solution immédiate doivent, à peine de voir le *statu quo* maintenu, se rallier à la proposition qui est faite par le Gouvernement de réaliser un large et généreux effort dans la voie de la liberté.

« Nul, en acceptant cette solution, n'abdiquera ses principes. Les partisans de l'obligation ne pouvant contester que le projet du Gouvernement marque un progrès énorme et un pas en avant considérable vers la solution du problème seront, abstraction faite de la question de tactique politique, amenés à le voter, tout en conservant leur idéal et en remettant à plus tard sa réalisation. Les indécis accepteront avec empressement une expérience dont le succès ou l'insuccès leur permettra, après un court temps, de se prononcer en plus complète connaissance de cause sur le système qui est aujourd'hui celui du gouvernement et de la majorité. »

Il convient d'observer qu'il y a dans la loi deux parties bien distinctes :

Dans l'une, et pour les personnes âgées de moins de 55 ans, la loi invite les intéressés à s'affilier volontairement, soit par l'intermédiaire de mutualités reconnues, soit directement, à la Caisse de retraite de l'État, et, pour les y pousser, elle leur accorde des encouragements pécuniaires considérables.

Dans l'autre, tenant compte de ce que les travailleurs âgés aujourd'hui de plus de 55 ans n'ont pas bénéficié des avantages

Digitized by Google

que la loi offre désormais à leurs successeurs, et considérant que, dans le passé, l'État n'a pas compris le devoir d'intervention en faveur de la vieillesse comme il l'entend aujourd'hui, la loi institue un fonds de bienfaisance permettant d'allouer un secours aux vieux travailleurs qui se trouvent dans le besoin.

Cette seconde partie, on le voit, n'institue qu'un régime tout à fait transitoire.

—

TEXTE.

Article premier. — Des primes annuelles d'encouragement en vue de la constitution de pensions de vieillesse sont accordées par l'État, dans les conditions déterminées par la présente loi :

1° Aux personnes assurées à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue par le gouvernement, à condition que le montant des versements effectués par elles ne dépasse pas 60 francs pour l'année entière ;

2° A toutes autres personnes assurées directement à la Caisse, qui ne sont pas exclues du bénéfice de la loi en vertu de l'article suivant.

Art. 2. — Parmi les personnes assurées directement à la Caisse, sont exclues celles qui paient en impôts directs, patentes comprises, au profit de l'État, une somme d'au moins :

50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10.000 habitants ;

60 francs dans les communes de 10.000 à 25.000 habitants ;

70 francs dans les communes de 25.000 à 50.000 habitants ;

80 francs dans les communes de 50.000 habitants et plus.

L'exclusion d'une personne entraine celle de son conjoint et de ses enfants habitant avec elle.

Les agents de l'État qui ont droit à une pension de retraite en vertu des lois et règlements qui les régissent ne peuvent prétendre aux primes d'encouragement, même s'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article précédent.

Digitized by Google

Art. 3. — Pour être admis au bénéfice des primes d'encouragement, il faut :

1° Etre Belge et avoir une résidence en Belgique.

Sont admis toutefois au bénéfice des primes les étrangers ayant depuis dix ans leur résidence en Belgique et appartenant à une nation qui accorde des avantages analogues aux Belges;

2° Etre âgé de 16 ans accomplis, à moins que l'affiliation n'ait lieu par l'intermédiaire de sociétés mutualistes reconnues;

3° Etre titulaire d'un livret de la Caisse générale de retraite;

4° Avoir fait des versements sur ce livret pendant l'année qui précède l'exercice budgétaire.

Sont assimilés aux versements personnels, les versements opérés au profit du titulaire par la société mutualiste reconnue dont il est membre ou par une tierce personne. Toutefois, les versements effectués au moyen de subsides des pouvoirs publics ne sont pas pris en considération pour l'allocation des primes de l'Etat.

Art. 4. — Les versements servant de base à l'attribution des primes peuvent être effectués indifféremment à capital abandonné ou à capital réservé.

Les primes de l'Etat sont toujours versées à la Caisse à capital abandonné.

L'entrée en jouissance des rentes acquises ne peut être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis 55 jusqu'à 65 ans.

Art. 5. — Le montant de la prime annuelle est fixé à 60 centimes par franc et par livret, à concurrence de 15 francs versés.

Chaque titulaire ne peut avoir qu'un seul livret.

Art. 6. — L'assuré est admis au bénéfice des primes jusqu'à ce que l'ensemble des sommes inscrites sur son livret suffise pour constituer une rente annuelle et viagère de 360 francs.

Pour établir ce maximum, les versements à capital réservé sont censés avoir été faits à capital abandonné et l'entrée en jouissance des rentes est réputée avoir été fixée uniformément à 65 ans.

Digitized by Google

Toutefois, les rentes acquises au moyen des sommes versées avant le 1er janvier 1900 sont prises en considération à leur montant réel, quels que soient le mode de versement et l'âge d'entrée en jouissance.

ART. 7. — Un arrêté royal pourra décréter, complémentairement aux dispositions de l'article 52 de la loi du 16 mars 1865 (1), que la Caisse de retraite aura la faculté de rembourser à l'assuré, après l'entrée en jouissance de sa rente, la valeur de rachat du capital réservé.

L'arrêté royal pourra en outre décréter, par application de l'article 52 de la loi du 16 mars 1865, que la valeur actuelle du capital réservé pourra, avant l'entrée en jouissance de la rente différée, acquise par ce capital, servir à l'acquisition d'une rente temporaire jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente différée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 8. — Par dérogation à l'article 5, les intéressés qui avaient atteint l'âge de 40 ans au 1er janvier 1900 jouiront de la prime à concurrence de 24 francs versés annuellement.

ART. 9. — Une allocation annuelle de 65 francs sera accordée à tout ouvrier ou ancien ouvrier belge, ayant une résidence en Belgique, âgé de 65 ans au 1er janvier 1901 et se trouvant dans le besoin.

Sont admis, dans les mêmes conditions, à jouir de cette allocation, au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de 65 ans, les travailleurs âgés d'au moins 55 ans à la date du 1er janvier 1901 ; toutefois, les intéressés qui auront à cette dernière date moins de 58 ans accomplis seront exclus du bénéfice de l'allocation si, pendant une période de trois ans au moins, ils n'ont effectué à la Caisse générale de retraite, des versements s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs.

(1) Aux termes de cet article, le capital réservé pour être remboursé au décès du rentier peut toujours être affecté, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise.

Digitized by Google

Art. 10. — Les allocations prévues à l'article précédent seront accordées et distribuées moyennant les conditions et conformément aux règles à établir par arrêté royal.

CONSTITUTION D'UN FONDS SPÉCIAL.

Art 11. — En vue de liquider les dépenses résultant de la présente loi, il est institué un fonds spécial des dotations allouées par l'État pour la constitution de pensions de vieillesse.

Ce fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est alimenté :

1° Par une allocation annuelle de 12 millions de francs, inscrite au budget ordinaire de l'État et, pour la première fois, au budget de l'exercice 1901 ;

2° En cas d'insuffisance, et à charge de remboursement, par des ressources exceptionnelles qui seront éventuellement sollicitées de la législature.

ENCOURAGEMENT AUX SOCIÉTÉS MUTUALISTES RECONNUES.

Art. 12. — Le gouvernement allouera à toute société mutualiste reconnue ayant pour objet l'affiliation de ses membres à la Caisse générale de retraite une subvention annuelle de 2 francs, pour chaque livret sur lequel il aura été versé, pendant l'année écoulée, une somme de 3 francs au moins, non compris les subsides des pouvoirs publics, et à la condition que la gestion et les écritures de la société aient été trouvées régulières.

Le crédit nécessaire sera rattaché au budget du ministère de l'industrie et du travail.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXÉCUTION DE LA LOI.

Art. 13. — La présente loi sera applicable aux versements effectués à la Caisse générale de retraite à partir du 1er janvier 1900.

Les allocations prévues à l'article 9 seront accordées pour la première fois aux intéressés qui se trouveront au 1er janvier 1901 dans les conditions déterminées par la loi et les arrêtés d'exécution.

Digitized by Google

Art. 14. — Les mesures d'exécution de la présente loi seront réglées par arrêté royal.

Arrêté royal du 20 octobre 1900 concernant l'exécution de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse [1].

Chapitre Ier. — Conditions auxquelles l'allocation est subordonnée.

Article premier. — Pour être admis à recevoir l'allocation annuelle de 65 francs, prévue par l'article 9 de la loi du 10 mai 1900, il faut :

1° Etre Belge;
2° Avoir une résidence en Belgique;
3° Etre âgé de 65 ans au moins;
4° Etre ouvrier ou ancien ouvrier;
5° Se trouver dans le besoin.

Art. 2. — La qualité de Belge se constate par la production des actes de l'état civil ou de naturalisation, comme en matière électorale.

Art. 3. — Est considéré comme ayant une résidence en Belgique, celui qui possède dans le royaume depuis un an au moins son domicile réel ou son principal établissement.

Art. 4. — La condition relative à l'âge doit exister au 1er janvier prochain pour les intéressés qui sollicitent l'allocation pour l'année 1901.

Elle peut être établie par toutes voies de droit.

Les travailleurs âgés d'au moins 55 ans à la date du 1er janvier 1901 et remplissant les autres conditions établies par la loi et le présent arrêté seront admis à jouir de l'allocation à partir

[1] *Moniteur belge* du 26 octobre.

Digitized by Google

du 1er janvier qui suivra la date où ils auront atteint l'âge de 65 ans.

Ceux qui, au 1er janvier 1901, auront moins de 58 ans accomplis devront justifier, à l'appui de leur demande, que, pendant une période de trois ans au moins, ils ont effectué à la Caisse générale de retraite, des versements s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs.

Cette preuve pourra être faite en joignant à la demande soit le livret, soit un certificat de la dite Caisse.

Art. 5. — Sont considérés comme ouvriers, les hommes et les femmes qui, moyennant un salaire, travaillent habituellement de leurs mains pour un patron ou un maître, soit au temps, soit à la pièce, soit au dehors, soit à domicile et cela sans distinguer entre le travail domestique ou agricole et le travail industriel ou de métier.

Sont considérés comme anciens ouvriers, ceux qui, par la condition habituelle de leur vie antérieure, ont répondu à la précédente définition.

La femme ou la veuve d'un ouvrier ou ancien ouvrier est considérée comme ouvrière, lors même qu'elle ne se trouve pas personnellement dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Art. 6. — Sont considérés comme se trouvant dans le besoin, ceux dont les ressources, mises en rapport avec leurs charges, sont ordinairement insuffisantes pour qu'ils puissent pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance.

Pour établir cette situation, il est tenu compte notamment :

En ressources :

1° Du salaire de l'intéressé, de son conjoint et des enfants ou descendants habitant avec lui ;

2° De la nature et de la contenance de leurs propriétés et des biens qu'ils tiennent en location ;

3° De leurs épargnes ;

4° Des secours de la bienfaisance publique ;

5° Des subventions résultant des droits réels ou personnels comme les droits d'usage ou les pensions alimentaires.

Digitized by Google

En charges :

1° De l'entretien du ménage selon la condition habituelle des ouvriers de la région et de la même profession, en considérant le nombre et l'âge des personnes qui composent la famille;

2° Des infirmités;

3° Du loyer, des impôts et des charges réelles.

Chapitre II. — Procédure d'instruction.

Art. 7. — Toute personne qui sollicite l'allocation de 65 francs doit en faire la demande par écrit avant le 1er janvier de l'exercice budgétaire sur lequel l'allocation doit être imputée; toutefois, par mesure transitoire, les demandes seront recevables jusqu'au 31 mars en ce qui concerne l'année 1901.

La demande énoncera les nom, prénoms, âge, nationalité, profession et résidence du requérant et contiendra un exposé succinct de sa situation matérielle. Si l'intéressé ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention et cette déclaration sera visée par deux témoins majeurs.

La requête ainsi libellée sera adressée, par l'intermédiaire de l'administration communale, au président du Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance dont la circonscription comprend la résidence du requérant.

Art. 8. — Le bourgmestre complète, s'il y a lieu, les renseignements fournis par le requérant, après avoir, au besoin, entendu celui-ci et en se servant d'un formulaire semblable au modèle annexé au présent arrêté; les indications concernant les impositions sont visées par le receveur chargé d'en opérer le recouvrement.

Dans le plus court délai possible et au plus tard dans le mois de la réception de la demande, le dossier sera transmis, avec l'avis du collège des bourgmestre et échevins, au président du Comité de patronage.

Art. 9. — Le Comité de patronage statue sur les demandes qui lui sont soumises, soit en séance plénière, soit en commission composée de trois membres au moins.

Digitized by Google

La subdivision du Comité de patronage en commissions a lieu par arrêté ministériel, après avis de la députation permanente.

Aucune décision ne peut être prise sans la présence de trois membres au moins.

Le Comité fait connaître sa décision motivée à l'impétrant, ainsi qu'au gouverneur de la province, auquel il transmet les dossiers de toutes les affaires.

Art. 10. — Dans la quinzaine de la notification, l'impétrant dont la demande aura été rejetée, sera recevable à interjeter appel de cette décision auprès du gouverneur de la province.

En ce qui concerne les décisions qui ont admis les demandes d'allocation, le gouverneur pourra d'office, dans le mois de la réception des dossiers, interjeter appel pour défaut d'une des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 1er; cet appel sera notifié sans délai à l'intéressé.

Art. 11. — Il sera statué sur l'appel par une commission instituée à cet effet par arrêté ministériel et composée d'un délégué du gouvernement, d'un délégué du conseil supérieur du travail et d'un délégué de la députation permanente du conseil provincial. Chaque membre aura un suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement.

Il pourra être institué plusieurs commissions par province, selon les besoins du service.

La Commission statuera dans le mois de la date où elle aura été saisie de l'appel, après avoir pris les mesures d'instruction nécessaires; elle notifiera sa décision à l'intéressé et au gouverneur. Cette décision sera en dernier ressort.

Art. 12. — Après qu'il aura été statué définitivement, les dossiers seront transmis par le gouverneur au Ministre de l'industrie et du travail, en vue de la liquidation des allocations.

Art. 13. — A partir de 1902, le département de l'industrie et du travail fera parvenir aux bourgmestres, dans le mois de janvier de chaque année, une liste des personnes résidant dans leur commune et admises précédemment à l'allocation annuelle de 65 francs.

Digitized by Google

Le bourgmestre mentionnera sur cette liste les décès et les changements de résidence ; il signalera les personnes qui paraissent ne plus se trouver dans les conditions prescrites pour pouvoir jouir de la dite allocation.

Il transmettra, dans le mois, la liste ainsi rectifiée et complétée au Comité de patronage, qui procédera à une nouvelle instruction relativement aux personnes dont la situation de fortune serait modifiée.

Les personnes qui changent de résidence ne pourront, l'année suivante, bénéficier de l'allocation que moyennant une nouvelle décision du Comité de patronage compétent, prise à la suite d'une nouvelle demande et après l'instruction prévue aux articles 7 et suivants du présent arrêté.

ART. 14. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

OFFICE DU TRAVAIL.

A Monsieur le président du Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance de .

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de solliciter, pour l'année 19.., conformément aux règles établies par arrêté royal du 20 octobre 1900, l'allocation annuelle de 65 francs prévue à l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signature.)

Nom :
Prénoms :
Commune de .
Rue , n° .

Digitized by Google

Renseignements relatifs au requérant.

Date de la naissance :
Nationalité :

Résidence { Commune de .
Rue , n° .

Profession { antérieure :
actuelle :

Ressources { Salaire journalier :
Secours { de la bienfaisance publique :
d'autres institutions :
Autres { Nature et contenance des propriétés
Contenance des terres cultivées :
Diverses :

Charges { Loyer ou fermage :
Contributions :
(*Signature du receveur.*)
Hypothèques :
Infirmités :
Autres :

Renseignements relatifs au conjoint et aux enfants du requérant.

Conjoint { Age :
Salaire :
Autres ressources :

Enfants

Noms.	Age.	Salaire.	Autres ressources.
—	—	—	—

Observations :

Avis du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Avis du Rapporteur désigné par le Comité de patronage.

Décision du Comité de patronage.

Digitized by Google

Arrêtés royaux relatifs au classement d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes [1].

Ont été classées en 1900 parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les industries ci-après :

Extraction de la salicine des écorces par l'eau et purification par l'alcool (1re classe, arrêté royal du 22 janvier).

Fabrication du chlorure ferreux par l'action de l'acide chlorhydrique sur le fer (1re classe, arrêté royal du 26 mars).

Fabrication du nitrate ferrique par l'action de l'acide nitrique sur le fer (1re classe, arrêté royal du 26 mars).

Fabrication des bougies et veilleuses de paraffine ou de toute autre matière d'origine minérale (2e classe, arrêté royal du 8 juillet).

Fabrication des fils et câbles électriques (1re classe, arrêté royal du 26 août).

Dépôts et magasins de plus de 250 litres d'huiles minérales lourdes pour le graissage (2e classe, arrêté royal du 26 août).

Fabrication des chaussures à l'aide d'appareils mécaniques actionnés par un moteur (1re classe, arrêté royal du 20 octobre).

Un arrêté royal du 23 avril 1900 modifie comme suit la rubrique « cuirs secs et peaux sèches (Dépôts de) » de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes : « Cuirs et peaux (Dépôts de) secs ou salés, en poils ou non, à l'exclusion des cuirs et peaux qui ont subi l'opération du tannage. »

[1] V. *Annuaire*, 1897, p. 182, note 2, 1898, p. 62, note, et 1899, p. 232.

Digitized by Google

Digitized by Google

DANEMARK.

Loi du 3 avril 1900 concernant la production des témoins devant les tribunaux d'arbitrage (1).

—

NOTICE.

A la fin du mois de mars 1899, les ouvriers menuisiers de Copenhague et des provinces avaient réclamé une augmentation de salaire. L'accord put s'établir entre les patrons et une partie des ouvriers seulement; sept fédérations ouvrières s'étant montrées hostiles à l'arrangement, les ouvriers qui en faisaient partie se mirent en grève. Les négociations entamées entre les grévistes et les patrons n'ayant pu aboutir, le 28 avril suivant, les patrons proclamèrent un *lock out* général des menuisiers-charpentiers. Cette fois, les ouvriers parurent vouloir accepter l'accord intervenu à l'origine entre une partie des artisans et les patrons, mais ceux-ci refusèrent de négocier sur toute autre base que celle du *statu quo ante*. Ces conditions furent repoussées par l'union syndicale ouvrière *(De Samvirkende Tagforbund i Danmark)*. En présence de ce refus, l'association des patrons *(Dansk Arbejdgiver og Mesterforening)* décida un *lock out* général embrassant quatorze professions relatives à l'industrie du bâtiment (soit 30,000 ouvriers dont les familles, femmes et enfants, représentaient environ 70,000 personnes). Le *lock out* dura jusqu'au 1er septembre 1899, date à laquelle fut signé un arrange-

(1) *Lov om Vidneförsel for Arbejds-Voldgiftsretter*, Lovtidende, n° 57, p. 297. — Documents parlementaires : Folkething Tidende, for 1899-1900. Col. 3437-41, 3463-86, 3530-37, 3575-77. Landsthing Tidende, ibid. Col. 1210-25, 1316, 1390. Tillaeg A, col. 3625-38. Tillaeg C, col. 387-90, 1053-1054.

Digitized by Google

ment entre les associations précitées. Cet arrangement contenait la clause suivante :

« Lorsqu'il s'agira de régler des questions de pratique du travail, aucune des fédérations ne pourra prendre de décisions contraires aux stipulations de l'accord ci-dessus. Si l'une ou l'autre des parties estime qu'il y a eu violation de la stipulation précédente, elle soumettra l'affaire à la cour d'appel de Copenhague, jusqu'à ce que la loi ait constitué un tribunal permanent d'arbitrage pouvant, comme les cours ordinaires, juger sur témoignages les affaires à lui soumises, et statuant en dernier ressort sur les litiges entre patrons et ouvriers représentés par leurs fédérations respectives.

« Ce tribunal d'arbitrage sera composé de 7 membres dont 3 seront élus par chaque partie et ne seront pas membres du comité de la fédération en cause. Le président, élu par les six membres, sera choisi parmi les juristes danois.

« Ce tribunal, aussitôt créé, remplacera la cour d'appel pour tout ce qui touche au présent accord. Les conventions écrites, antérieures au présent accord, et passées entre patrons et ouvriers, pour régler les conditions du travail dans les diverses industries, ne seront point touchées par les dispositions de l'accord ci-dessus; elles ne deviendront nulles qu'après dénonciation signifiée régulièrement. »

Ce tribunal d'arbitrage fut constitué par les intéressés le 27 janvier 1900. La loi reproduite ci-dessous donne à ce tribunal le droit de citer des témoins dans certaines conditions.

—

TEXTE.

§ 1er. Quand une association centrale d'employeurs et une association centrale d'ouvriers auront conclu un accord concernant la détermination des conditions du travail dans une industrie et dans un métier ainsi que dans les entreprises qui s'y rattachent, et qu'il aura été décidé dans cet accord que les questions relatives à l'observation dudit accord soulevées par l'une des associations

Digitized by Google

centrales vis-à-vis de l'autre, seront résolues par un arbitrage, il pourra être disposé par arrêté royal que la production des témoins nécessaires aux décisions du tribunal d'arbitrage aura lieu conformément aux règles établies ci-après.

Pour que ces dispositions puissent être prises, il faudra que le tribunal d'arbitrage ait son siège à Copenhague et que le président satisfasse aux exigences de la loi pour pouvoir être nommé juge fixe dans un tribunal ordinaire. Avant que le président puisse entrer en fonctions, il devra obtenir du ministre de la justice une déclaration constatant que ledit président se trouve dans les conditions requises.

§ 2. La production des témoins sera effectuée devant le président du tribunal d'arbitrage, à Copenhague, à l'endroit et à l'époque qu'il désignera.

Le président aura la charge des écritures et pourra dans ce but faire appel à des aides. Il ne sera pas nommé de juge assesseur.

Seront tenus de comparaître en qualité de témoins : les habitants de la ville de Copenhague, du district nord du bailliage de Copenhague, du district sud du même bailliage, du district de Frederiksberg et du dictrict d'Amager.

Au surplus, pour ce qui aura trait à l'admission des témoins et à l'obligation de témoigner, les dispositions générales de la législation en matière civile seront applicables sous réserve des restrictions et exceptions ci-après :

1. Les sentences rendues par le président du tribunal d'arbitrage pourront être portées en appel devant la cour provinciale supérieure de Copenhague suivant les principes qui régissent l'appel des décisions analogues rendues par les tribunaux ordinaires.

2. Les témoins pourront être cités par assignation signifiée dans les vingt-quatre heures. Les citations relatives aux témoins assignés avant l'expiration de ce délai seront nulles. Le principe que celui qui n'a pas été cité ne sera pas nommé (*ustœvnt skal vœre unœvnt*), ne sera pas applicable.

3. Les significations seront faites à Copenhague par les huis-

Digitized by Google

siers près la cour provinciale (cour d'appel), et dans les districts désignés ci-dessus par les huissiers de ces districts.

4. La production des témoins n'entraînera pas le payement d'une taxe au trésor public.

5. Il ne pourra être attribué pleine force probante aux déclarations des témoins cités par le président en dehors des affaires qui sont soumises à l'appréciation du tribunal d'arbitrage; pour le reste, les déclarations faites par les témoins seront considérées comme étant faites devant un tribunal ordinaire.

§ 3. Pour l'instruction des affaires qui sont soumises à la décision du tribunal d'arbitrage, la production des témoins en dehors de Copenhague et des districts désignés au § 2, al. 2, aura lieu suivant les règles de la procédure de la chambre foraine après assignation signifiée par la partie qui a intérêt à la production. Quand l'assignation porte une déclaration du président du tribunal d'arbitrage que le témoin est requis pour les besoins du tribunal d'arbitrage, toute demande en conciliation devient nulle.

§ 4. Les dispositions prises en vertu du § 1er au sujet de la production des témoins devant un tribunal d'arbitrage pouront être rapportées par un arrêté royal, si les organisations centrales ou le tribunal d'arbitrage constitué par elles subissent des modifications essentielles ou bien si le président du tribunal d'arbitrage cesse de remplir les conditions requises pour exercer les fonctions de juge dans un tribunal ordinaire, ou lorsque ces dispositions pourraient conduire à des abus.

Les organisations centrales dont il a été question sont tenues de transmettre sur-le-champ au ministre de la justice un avis concernant les modifications introduites par elles dans les accords qu'elles ont conclus.

Digitized by Google

Loi du 3 avril 1900 concernant l'assurance des pêcheurs danois en cas d'accidents [1].

—

NOTICE.

La loi du 7 janvier 1898 sur l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail (*Annuaire*, 1898, p. 65 et ss.) venait d'être promulguée, quand un projet de loi concernant l'assurance des pêcheurs contre les accidents fut déposé au Folkething, par MM. Hage, Andersen, Bramsen et Trolle, députés (5 mars 1898). La commission chargée de l'examiner déposa son rapport le 21 décembre 1899 et le texte qu'elle proposait fut adopté en troisième lecture par le Folkething, le 23 janvier 1900. Au Landsthing, la discussion en première lecture eut lieu le 1er février suivant. Le projet fut renvoyé à une commission qui déposa son rapport le 14 mars et proposa diverses modifications, notamment : les accidents dont il y aurait lieu de tenir compte devaient s'être produits sur un bâtiment danois, dans les eaux danoises *ou en dehors de celles-ci* (§ 1er de la loi); l'indemnité funéraire devait être supprimée (§ 5, n° 2 de la loi); le § 6 de la loi du 7 janvier 1898 ne devait pas être applicable (§ 5, n° 3 de la loi); tout établissement d'assurance pouvait se charger de la réassurance (§ 6 de la loi) : il n'était plus nécessaire qu'il fût reconnu en vertu de la loi du 7 janvier 1898; une section spéciale devait être créée au sein du Conseil d'assurance ouvrière en vue de permettre à des représentants de l'industrie de la pêche d'entrer dans celui-ci (§ 5, n° 5 de la loi). Le projet de la commission fut discuté en deuxième lecture le 19 mars et voté en

[1] *Lov om danske Fiskeres Forsikring i Ulykkestilfaelde.* Lovtitende, n° 71, p. 335. Travaux parlementaires. V. Rigsdagstidenden for 1897-98, Tillaeg A, col. 2885-88. — Rigsdagstidenden 1898-1899 : Folkething Tidenden, col. 1081-82, 1109-34; Tillaeg A, col. 2605-8, Tillaeg B, col. 2171-82. — Rigsdagstidenden for 1899-1900 : Folkething Tidenden, col. 286, 880-89, 2402-28, 2812-15, 4891-97; Landsthing Tidenden, col. 801-28, 1316-25, 1390; Tillaeg A, col. 2087-90; Tillaeg B, col. 105-12, 1657-64, 1737-38; Tillaeg C, col. 243-46, 1047-50, 1873-74.

Digitized by Google

troisième lecture le 21 mars. Le Folkething l'adopta à son tour le 26 mars 1900.

—

TEXTE.

§ 1. Toute personne domiciliée dans le pays et qui gagne sa vie à l'aide de la pêche, en tout ou en partie, en travaillant pour son compte ou pour autrui, aura le droit, moyennant une cotisation annuelle de 5 couronnes, de faire partie d'un établissement d'assurance pour les pêcheurs danois reconnu par le Ministre de l'intérieur, et sera assurée en cette qualité, quand, au cours d'une pêche effectuée sur un navire ou bâtiment danois, alors qu'elle se trouverait dans les eaux danoises ou en dehors de celles-ci, elle aura été victime d'un accident qui, d'une façon temporaire ou permanente, diminuera sa capacité de travail; cette assurance sera réalisée conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi du 7 janvier 1898 « concernant l'assurance des ouvriers contre les accidents dans certaines industries », pourvu que l'accident ait été provoqué par l'exercice de la pêche ou par les circonstances qui accompagnent celle-ci; par l'acte volontaire d'un pêcheur qui, sur mer, essaye de sauver une vie humaine, ou au cours de la navigation sur un bâtiment de pêche, en dehors des manœuvres mêmes de la pêche.

Si l'accident entraîne la mort, les ayants droit du pêcheur seront assurés dans les mêmes conditions contre la perte de celui qui était leur soutien.

Sont toutefois exclus de l'assurance, les accidents que le pêcheur a provoqués intentionnellement ou par négligence grave.

§ 2. Quand un employeur qui exerce la pêche industriellement, alors même qu'il n'y interviendrait ni personnellement ni d'une façon permanente, prend à son service moyennant rétribution et pour l'exécution de travaux de pêche, un pêcheur qui a fait usage de la faculté d'assurance reconnue par le § 1er, ledit pêcheur a le droit de se faire payer par l'employeur précité, pour la totalité ou dans la mesure nécessaire, et sans qu'il puisse être

Digitized by Google

effectué de retenue sur le salaire, le montant des sommes que ce pêcheur doit verser à l'établissement d'assurance.

§ 3. Au cas où l'établissement d'assurance contre les accidents mentionné ci-dessus, ne se trouverait pas en état de faire face, à l'aide des cotisations prévues au § 1er, aux indemnités, aux frais d'administration et aux autres dépenses nécessaires, le déficit sera comblé par le Trésor public.

§ 4. Les statuts de l'établissement d'assurance contre les accidents, statuts qui devront renfermer des dispositions relatives aux formalités d'admission, à la perception des cotisations et à l'administration des fonds recouvrés, aux privilèges des membres, aux représentants de l'établissement élus par les assurés, à l'obligation de la déclaration et au contrôle exercé à l'aide d'un traitement médical convenable, seront formulés par le Ministre de l'intérieur sur la proposition du conseil de l'assurance ouvrière créé conformément à la loi du 7 janvier 1898. Tous les actes relatifs à l'assurance qui seront dressés par l'établissement, jouiront de l'exemption du timbre.

§ 5. Pour le surplus, les dispositions de la loi du 7 janvier 1898 seront également applicables, dans la mesure où cette application sera possible, à l'assurance prévue par la présente loi, sauf les exceptions suivantes :

1. Dans la détermination des sommes prévues par la dite loi au § 5, n° 2, et pour le calcul des allocations journalières conformément au § 5, nos 1 et 2, on prendra pour base, dans tous les cas, un gain annuel de 600 couronnes et un salaire journalier de 2 1/2 couronnes.

2. Les allocations prévues par la loi au § 5, n° 3, seront fixées en totalité, en cas de mort, à 2.500 couronnes, sans indemnité spéciale pour les funérailles.

3. Le § 6 de la loi du 7 janvier 1898 ne sera pas applicable à l'assurance prévue par la présente loi.

4. Le payement des sommes dues pour l'assurance et les allocations journalières, sera effectué par l'établissement d'assurance

Digitized by Google

contre les accidents et non par le Conseil de l'assurance ouvrière.

5. Par décision du Ministre de l'intérieur, une section spéciale chargée de la liquidation des affaires prévues par la présente loi, pourra être créée au sein du Conseil de l'assurance ouvrière. Le nombre de membres dont se composera cette section sera déterminé par le Ministre et celui-ci pourra également désigner deux membres en dehors du Conseil. Les autres dispositions spéciales à cette section seront formulées dans un règlement élaboré par le Ministre; ce dernier fixera également le traitement des membres qui auront été l'objet d'une nomination spéciale.

§ 6. Avec l'autorisation ou sur l'invitation du Ministre de l'intérieur, l'établissement d'assurance contre les accidents pourra réassurer ses propres risques et ceux du Trésor public.

§ 7. La présente loi entrera en vigueur à l'époque fixée par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du Conseil de l'assurance ouvrière, et au plus tard le 1er janvier 1901.

Arrêté ministériel du 9 mai 1900, portant exception à l'interdiction du travail dans les fabriques les jours de fête de l'Eglise nationale (1).

Il est arrêté que l'industrie désignée ci-après ne sera pas soumise aux dispositions générales de la loi :

II. Exploitations tombant sous l'application du titre II de la loi :

ad. Fabriques de carton, pour les travaux de séchage à l'air libre, en ce qui concerne les jours de fête suivants : Vendredi-Saint, deuxième jour de Pâques et deuxième jour de la Pentecôte.

(1) *Bekendtgörelse om Undtagelser fra Forbudet mod Arbejde i Fabrikker m. v. paa Folkekirkens Helligdage,* Lovtidende, n° 42, p. 425. La loi du 1er avril 1891 « sur le repos public pendant les jours de fête de l'église nationale et le jour de la constitution » dispose (art. 3): « Dans les fabriques et

Digitized by Google

Arrêté ministériel du 25 septembre 1900, concernant l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance des pêcheurs danois contre les accidents, du 3 avril 1900 (²).

En vertu des pouvoirs conférés au ministre de l'intérieur par le § 7 de la loi sur l'assurance des pêcheurs danois contre les accidents, du 3 avril 1900, il est arrêté que la dite loi entrera en vigueur à partir du 1er octobre prochain.

autres chantiers et ateliers où le travail est exécuté industriellement (loi du 23 mai 1873 sur le travail des enfants et des adolescents), tout travail devra cesser les jours de fête de l'Eglise nationale à partir de 9 heures du matin jusqu'à minuit. Le Ministre de l'intérieur est autorisé à édicter des exceptions générales à cette règle dans les cas suivants :

1. Lorsque les exploitations intéressées ne peuvent, par leur nature même, être exercées qu'à certaines périodes de l'année ou sont dépendantes de forces élémentaires agissant irrégulièrement, pourvu cependant que les ouvriers puissent avoir au moins la moitié des dimanches de l'année libres.

2° Lorsque les exploitations intéressées, à cause de leur nature même ou dans le but de satisfaire aux besoins quotidiens de la population, exigent un travail ininterrompu. Dans ce cas, les ouvriers devront être libres un dimanche sur deux : mais il sera loisible aux employeurs et aux ouvriers de conclure des arrangements renfermant des exceptions à cette règle, si l'observation de celle-ci était de nature à causer un préjudice à l'exploitation dans les circonstances données.

Les exceptions aux dispositions générales de la loi, ainsi édictées par le Ministre, seront publiées au *Bulletin des lois*.

Des exceptions ont été accordées par le Ministre de l'intérieur, en vertu de ce texte, les 28 mai 1891, 20 octobre 1891, 15 mai 1893, 19 mars 1894, 28 novembre 1896, 10 mars 1897, 24 mars 1898 et 3 septembre 1898.

Le jour de la constitution, le principe est que tout travail doit être interrompu à partir de midi (art. 4 de la loi de 1891).

(²) *Bekendtgörelse om Inkrafttreden af Lov om danske Fiskeres Forsikring i Ulykkestilfælde af 3. April 1900.* Lovtidende, n° 146, p. 501.

Digitized by Google

Digitized by Google

ESPAGNE.

Loi du 30 janvier 1900 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail [1].

ARTICLE PREMIER. — Dans l'application de la présente loi, on entendra par accident du travail toute lésion corporelle subie par l'ouvrier à l'occasion ou par suite du travail qu'il exécute pour le compte d'autrui; par patron, le particulier ou la compagnie propriétaire de l'ouvrage, de l'exploitation ou de l'industrie où le travail est presté; et, par ouvrier, celui qui exécute habituellement un travail manuel hors de son domicile pour le compte d'autrui.

ART. 2. — Le patron est responsable des accidents dont ses ouvriers sont victimes par suite et dans l'exercice de la profession ou du travail qu'ils exécutent, à moins que l'accident ne soit dû à une force majeure étrangère au travail au cours duquel se produit l'accident.

ART. 3. — Les industries ou travaux qui donnent lieu à la responsabilité du patron sont :

1° Les fabriques et ateliers, ainsi que les établissements industriels où l'on fait usage d'une force quelconque, autre que celle de l'homme;

2° Les mines, salines et chantiers;

3° Les usines et ateliers de métallurgie et de constructions terrestres et navales;

[1] *Gaceta de Madrid*, 31 janvier 1900 :

Sénat. Dépôt du projet, 2 décembre 1899. Rapport de la commission, 15 décembre 1899. Discussion, même date. Adoption, 23 décembre 1899.

Chambre. Dépôt du projet, 2 janvier 1900. Rapport de la commission, 12 janvier 1900. Discussion, même jour. Adoption, 18 janvier 1900.

Digitized by Google

4° La construction, réparation et conservation des édifices, y compris les travaux de maçonnerie et ceux qui en dépendent, tels que la menuiserie, serrurerie, taille de pierre, peinture, etc. ;

5° Les établissements où l'on fabrique ou fait usage de matières explosives ou inflammables, insalubres ou toxiques ;

6° La construction, réparation et conservation de voies ferrées, ports, chemins, canaux, digues, aqueducs, égouts et autres travaux similaires ;

7° Les travaux agricoles et forestiers où l'on fait usage d'un moteur actionné au moyen d'une force autre que celle de l'homme. Dans ces travaux, la responsabilité du patron n'existera que vis-à-vis du personnel exposé au danger des machines ;

8° Le charriage et le transport par voie de terre, de mer et de navigation intérieure ;

9° Les travaux de nettoyage des rues, des puits et des égouts ;

10° Les entrepôts et les dépôts en gros de charbon, de laine ou de bois de construction ;

11° Les théâtres, en ce qui concerne leur personnel salarié ;

12° Les corps de pompiers ;

13° Les établissements de production de gaz ou d'électricité, ainsi que la pose et l'entretien des fils téléphoniques ;

14° Les travaux de placement, de réparation et de démontage de conducteurs électriques et de paratonnerres ;

15° Tout le personnel employé aux travaux de chargement et de déchargement ;

16° Toute industrie ou travail similaires non compris dans les numéros précédents.

Art. 4. — Les ouvriers auront droit à une indemnité pour les accidents indiqués à l'article 2, qui entraînent une incapacité de travail absolue ou partielle, temporaire ou permanente, dans la forme et les limites établies par les dispositions suivantes :

1° Si l'accident a produit une incapacité temporaire, le patron payera à la victime une indemnité égale à la moitié de son salaire journalier depuis le jour où l'accident a eu lieu jusqu'à celui où elle se trouvera en état de reprendre le travail.

Si, après le délai d'un an, l'incapacité n'a pas cessé, l'indem-

Digitized by Google

nité sera régie par les dispositions relatives à l'incapacité permanente ;

2° Si l'accident a entraîné une incapacité permanente et absolue complète, le patron devra payer à la victime une indemnité égale au salaire de deux années ; toutefois, cette dernière ne correspondra qu'à dix-huit mois de salaire quand l'incapacité se rapportera à la profession habituelle sans empêcher l'ouvrier de s'appliquer à un autre genre de travail ;

3° Si l'accident a entraîné une incapacité partielle mais permanente pour la profession ou classe de travail à laquelle la victime s'était appliquée, le patron sera obligé d'employer l'ouvrier, moyennant le même salaire, à un autre travail compatible avec son état ou à lui payer une indemnité équivalente à une année de salaire, au choix du patron.

Le patron est également tenu de fournir l'assistance médicale et pharmaceutique à l'ouvrier jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre le travail ou que, par certificat médical, il soit déclaré compris dans les cas définis aux n°s 2 et 3 du présent article et qu'il n'ait plus besoin de la dite assistance ; celle-ci se fera sous la direction de médecins désignés par le patron.

Les indemnités pour incapacité permanente définies aux numéros 2° et 3° sont indépendantes de celles déterminées au 1° pour le cas d'incapacité temporaire.

Art. 5. — Si l'accident entraîne la mort de l'ouvrier, le patron sera obligé de supporter les frais funéraires, sans que ceux-ci puissent dépasser la somme de 100 pesetas et de payer à la veuve, aux descendants légitimes de moins de seize ans et aux ascendants, dans la forme et les limites établies par les dispositions suivantes :

1° Une somme égale au salaire journalier moyen de deux années que gagnait la victime, si celle-ci laisse une veuve et des enfants ou petits-enfants qui étaient à sa charge ;

2° Une somme égale à dix-huit mois de salaire, si elle ne laisse que des fils ou petits-fils ;

3° Une année de salaire à la veuve sans enfant ni autres descendants du défunt ;

Digitized by Google

4° Dix mois de salaire aux parents ou grands-parents de a victime, si elle ne laisse ni veuve ni descendants et si ces personnes sont sexagénaires et manquent de ressources, sans distinguer si les ascendants sont deux ou plusieurs. Au cas où il n'y en aurait qu'un seul, l'indemnité sera équivalente à six mois du salaire journalier que touchait la victime.

Les dispositions des numéros 2° et 4° seront applicables au cas où la victime de l'accident sera une femme. Celles du 1° ne bénéficieront aux descendants de cette dernière que s'il est prouvé qu'ils se trouvent abandonnés par le père ou le grand-père veuf ou qu'ils sont nés d'un mariage antérieur de la victime.

Les indemnités pour cause de mort n'excluent pas celles qui appartiennent à la victime pendant la période comprise entre l'accident et la mort;

5° Les indemnités déterminées par la présente loi seront augmentées de la moitié de leur import quand l'accident se produira dans un établissement ou au cours d'un travail où les machines ne sont pas pourvues des appareils de sécurité dont il est question aux articles 6, 7, 8 et 9.

Art. 6. — Il sera constitué une Commission technique pour l'étude des mécanismes inventés jusqu'à ce jour, en vue de prévenir les accidents du travail. Cette Commission se composera de trois ingénieurs et d'un architecte; deux des ingénieurs devront appartenir à la Commission des réformes sociales et le troisième à l'Académie royale des sciences exactes; ils seront proposés respectivement par chacune de ces institutions. Les fonctions de membre de la Commission technique pour la prévention des accidents du travail seront gratuites.

Art. 7. — La Commission dont il est question à l'article précédent, rédigera un catalogue des mécanismes qui ont pour objet de prévenir les accidents du travail et elle l'adressera au ministère de l'intérieur dans un délai de quatre mois.

Art. 8. — Le Gouvernement, de commun accord avec la Commission technique, établira dans les règlements et dispositions qui

Digitized by Google

seront pris en exécution de la loi, les cas dans lesquels on devra munir les machines de dispositifs en vue de protéger les ouvriers ou de prévenir les accidents du travail ainsi que les autres conditions de sécurité et d'hygiène indispensables dans chaque industrie.

Art. 9 — La Commission technique formera un musée expérimental où se conserveront les modèles des mécanismes propres à prévenir les accidents industriels et où l'on essayera les mécanismes nouveaux, et elle portera au catalogue ceux dont elle recommande l'usage.

Art. 10. — Les propriétaires des établissements industriels compris dans l'article 3 pourront, au lieu des indemnités établies à l'article 5, fournir des pensions viagères, pourvu qu'ils les garantissent, à la satisfaction de la victime ou de ses ayants droit, dans la forme et les limites suivantes :

1° Une somme égale à 40 p. c. du salaire annuel de la victime, payable à la veuve, aux enfants ou petits-enfants de moins de seize ans;

2° 20 p. c. à la veuve sans enfants ni descendants légitimes de la victime;

3° De 10 p. c. pour chacun des ascendants pauvres et sexagénaires, si la victime ne laisse ni veuve ni descendants pourvu que le total de ces pensions n'excède pas 30 p. c. du salaire.

Ces pensions pendront fin quand la veuve se remariera et, en ce qui concerne les enfants et petits-enfants, quand ceux-ci atteindront l'âge déterminé à l'article 5.

Art. 11. — Dans le calcul des indemnités établies par la présente loi, on considérera comme salaire ce que l'ouvrier reçoit effectivement en argent ou autrement, en décomptant les jours fériés. Le salaire journalier ne sera pas considéré comme étant de moins de une peseta 50 centimos tant pour les apprentis qui ne gagnent rien que pour les ouvriers qui gagnent moins que cette somme.

Art. 12. — Les patrons pourront transporter les obligations

Digitized by Google

définies dans les articles 4, 5 et 10, ou l'une d'entre elles, en assurant, à leurs frais, leurs ouvriers contre les risques auxquels se rapportent tous ou l'un de ces articles auprès d'une société d'assurances dûment constituée et autorisée à cet effet par le Ministre de l'intérieur, mais à condition que la somme que l'ouvrier reçoit, ne soit pas inférieure à celle qui est déterminée par la loi.

Art. 13. — Les prescriptions de la présente loi obligent l'État pour ses arsenaux, fabriques d'armes, de poudre et les établissements industriels qu'il exploite. Il en est de même pour les provinces et les communes, dans leurs cas respectifs, ainsi que pour les travaux publics qu'elles exécutent en régie.

Art. 14. — Jusqu'à ce que soient prises les dispositions relatives aux tribunaux ou jurys spéciaux qui auront à connaitre des conflits résultant de l'application de la présente loi, ceux-ci seront de la compétence des juges de première instance. Les affaires seront instruites sommairement et les recours déterminés par le code de procédure civile resteront ouverts.

Art. 15. — Les actions en vue de l'application des dispositions de la présente loi se prescrivent par le délai d'un an à partir de la date de l'accident.

Art. 16. — Toutes les demandes de dommages-intérêts pour faits non compris dans les dispositions de la présente loi, restent soumises aux prescriptions du droit commun.

Art. 17. — Si le dommage a été causé par dol, imprudence ou négligence, constituant un délit ou une faute prévue par le code pénal, les juges et tribunaux répressifs en connaîtront dans le jugement pénal.

Art. 18. — Si les juges ou tribunaux répressifs prononcent la condamnation conditionnelle ou l'acquittement du prévenu, l'intéressé conservera le droit de réclamer des dommages-intérêts selon les dispositions de la présente loi.

Digitized by Google

ART. 19. — Seront nulles et non avenues, toute renonciation au bénéfice de la présente loi et, en général, toute convention contraire à ses dispositions.

ART. 20. — Le Gouvernement prendra, dans un délai de six mois, les règlements et dispositions nécessaires pour la mise à exécution de la loi.

ART. 21. — Des exemplaires imprimés de la présente loi et de son règlement seront affichés à un endroit apparent des établissements, ateliers ou entreprises industrielles auxquelles elles se réfère.

Loi du 13 mars 1900 sur le travail des femmes et des enfants (1).

ARTICLE PREMIER. — Les enfants des deux sexes, âgés de moins de 10 ans, ne seront admis à aucun genre de travail.

ART. 2. — Les enfants des deux sexes âgés de plus de 10 ans et de moins de 14, pourront être employés journellement pendant six heures au maximum dans les établissements industriels et pendant huit heures dans les établissements commerciaux. Leur travail devra être interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure au moins.

Les juntes locales et provinciales créées aux fins de la présente loi, proposeront au Gouvernement les moyens qu'elles jugent propres pour que, dans l'espace de deux années à partir de la promulgation de la loi, la journée actuelle soit réduite à

(1) *Gaceta de Madrid*, 14 mars 1900.

Sénat. Dépôt du projet, 2 décembre 1899. Dépôt du rapport de la commission, 13 décembre 1899. Discussion, même jour. Adoption, 18 décembre 1899.

Chambre. Dépôt du projet, 19 décembre 1899. Dépôt du rapport de la commission, 22 décembre 1899. Discussion, même jour. Adoption, 1er mars 1900.

Digitized by Google

onze heures dans les localités où elle dépasse onze heures en ce qui concerne les personnes dont s'occupe la présente loi.

Art. 3. — Quand, par suite d'avaries, sécheresse ou débordements, les fabriques mues par la force de l'eau doivent suspendre ou restreindre le travail, la junte locale cherchera et proposera le moyen de remédier, par des heures supplémentaires, à la perte subie dans le cours de l'année.

La junte fera de même pour les fabriques actionnées par la vapeur quand il sera nécessaire de compenser des repos forcés, ainsi que pour les époques à déterminer par des règlements spéciaux pour les industries dont les produits ont une vente limitée à de courtes époques saisonnières.

Les heures supplémentaires ne seront, en aucun cas, autorisées pendant plus de douze semaines.

Art. 4. — Le travail de nuit est défendu aux enfants des deux sexes de moins de 14 ans.

Il en sera de même pour ceux qui sont âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 dans les industries désignées par les juntes locales et provinciales.

Pour l'application de la présente loi, on entendra, par travail de nuit, celui qui se fait entre sept heures du soir et cinq heures du matin avec des repos d'une durée minima de une heure et demie.

Le travail de nuit ne pourra pas excéder quarante-huit heures par semaine.

Art. 5. — Sont défendus aux mineurs de 16 ans :

1° Tout travail souterrain ;

2° Tout travail dans les établissements destinés à l'élaboration ou à la manipulation de matières inflammables et dans les industries considérées comme dangereuses ou insalubres. Le Gouvernement arrêtera le tableau de ces dernières dans les règlements qu'il prendra après avoir entendu les juntes locales et provinciales ;

3° Le nettoyage des moteurs et pièces de transmission pendant la mise en marche des machines.

Digitized by Google

Art. 6. — Il est défendu d'occuper des enfants de moins de 16 ans et des femmes mineures dans les ateliers où l'on fait des écrits, des annonces, des gravures, des peintures, des emblèmes, des images et autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont de nature à blesser leur moralité.

Tout travail d'agilité, d'équilibre, de force ou de dislocation dans les représentations publiques est défendu aux enfants de moins de 16 ans. Les directeurs de compagnie, pères ou tuteurs des mineurs qui contreviendront au présent article, seront punis conformément à l'article 1er de la loi sur la protection des enfants du 26 juillet 1878.

La défense contenue dans le paragraphe deuxième de cet article, concernant les enfants de moins de 16 ans, est applicable à toute classe de travail, même revêtant un caractère littéraire ou artistique, exécuté en représentation publique.

Les défenses auxquelles se réfère le présent article sont soumises à l'appréciation de l'autorité administrative qui, pour les dispenses, tiendra compte de la relation entre les inconvénients physiques et moraux du travail et la situation de l'enfant.

Le travail du dimanche et des jours fériés est défendu aux ouvriers soumis à la présente loi.

Art. 7. — Le Ministre de l'intérieur nommera des juntes provinciales et locales chargées d'examiner les demandes d'autorisation faites conformément aux articles précédents.

Les juntes provinciales seront constituées par des représentants des juntes locales et elles seront présidées par le gouverneur civil de la province, qui devra les convoquer quand il le juge opportun en fixant les questions qui feront l'objet de leur délibération et leur avis n'aura qu'un caractère consultatif.

Un membre technique, désigné par l'Académie royale de médecine, fera partie de ces juntes provinciales. Sa mission sera de rechercher les conditions d'hygiène et de salubrité des travaux des mines.

Les juntes locales se composeront d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, d'un représentant de l'autorité civile qui aura la présidence et d'un représentant de l'autorité ecclésiastique.

Digitized by Google

Les attributions de ces juntes seront : inspecter tout centre de travail; veiller à l'observation des règles de salubrité et d'hygiène; dresser les statistiques du travail; faciliter l'établissement des jurys mixtes de patrons et d'ouvriers; entendre les réclamations que les uns et les autres soumettront à leur appréciation et veiller à l'exécution de la présente loi, particulièrement dans les endroits où sont réunis des ouvriers des deux sexes afin qu'il y soit observé une discipline de nature à éviter toute infraction à la morale ou aux bonnes mœurs.

Cette organisation sera provisoire jusqu'à la publication de la loi sur les jurys mixtes.

Art. 8. — Il sera accordé chaque jour au moins deux heures, qui ne pourront pas être comptées au nombre des heures de travail, pour acquérir l'instruction primaire et religieuse, aux enfants de moins de 14 ans qui ne l'ont pas encore reçue pourvu qu'il y ait une école dans un rayon de deux kilomètres de l'établissement où ils travaillent.

Si l'école se trouve à une plus grande distance, il devra en être établie une par les établissements industriels qui occupent d'une façon permanente plus de vingt enfants.

Les enfants qui prouveront qu'ils savent lire et écrire seront admis dans les fabriques un an avant l'âge fixé par la présente loi.

Art. 9. — Il est défendu d'employer les femmes pendant les trois semaines qui suivent leur accouchement.

Si une ouvrière demande congé pour cause d'accouchement prochain, sa place lui sera réservée depuis le moment où elle aura fait sa demande jusqu'à trois semaines après son accouchement.

Les femmes qui ont des enfants disposeront, pendant la période de l'allaitement, d'une heure par jour, pendant les heures de travail, pour donner le sein à leur enfant.

Cette heure sera divisée en deux périodes de trente minutes. Il pourra être disposé de l'une pendant le travail de la matinée de l'autre, pendant celui de l'après-midi.

Digitized by Google

Ces demi-heures pourront être prises par les mères quand elles le jugent convenable. Il leur suffira de faire connaître au directeur, en entrant dans l'établissement, l'heure qu'elles ont choisie.

L'heure destinée à l'allaitement ne pourra en aucune façon être décomptée du montant des salaires.

Art. 10. — Ne pourront être admis dans les établissements industriels et commerciaux, les enfants, les adolescents et les femmes qui ne présenteront pas un certificat de vaccination et d'exemption de toute maladie contagieuse.

Art. 11. — Dans les cas où le logement des ouvriers dépend d'une manière quelconque des chefs ou exploitants des établissements industriels ou commerciaux, il sera absolument nécessaire de maintenir une séparation complète entre les personnes de sexe différent qui n'appartiennent pas à la même famille.

Art. 12. — Le gouvernement, après avoir entendu le Conseil de santé et les juntes provinciales et après avoir recouru à l'enquête qu'il jugera nécessaire, classera toutes les industries et travaux pour appliquer à cette classification les articles correspondants de la présente loi.

Art. 13. — Les infractions à la présente loi seront punies d'une amende de 25 à 250 pesetas, exigibles seulement des patrons, sauf le cas où leur irresponsabilité est manifestement établie.

Les autorités municipales seront chargées de l'application et du recouvrement des amendes quand les juntes locales et provinciales en décideront ainsi, et le produit en sera versé dans les caisses des juntes locales pour améliorer l'éducation des ouvriers.

Art. 14. — L'inspection qu'exige l'exécution de la loi appartiendra au Gouvernement, sans préjudice à la mission confiée sous ce rapport aux juntes locales et provinciales.

Art. 15. — Dans le cas où une pétition serait adressée,

Digitized by Google

au sujet de l'application ou de l'exécution de la présente loi, aux autorités locales, par les représentants dûment autorisés d'une association légalement constituée soit d'ouvriers, soit de patrons, soit de patrons et d'ouvriers, dans le but d'exposer les dommages et inconvénients pratiques en résultant dans un cas quelconque, le Gouvernement, après avoir entendu les juntes locales et provinciales respectives, et, le cas échéant, la Commission des réformes sociales, pourra décréter la suspension et l'exemption de l'application de la présente loi, pour la localité d'où provient la réclamation et exclusivement pour l'industrie ou le travail auquel cette dernière se réfère.

Art. 16. — Le Gouvernement publiera dans le délai de six mois le règlement nécessaire à l'application de la présente loi.

Art. 17. — Les chefs d'industrie sont obligés d'apposer en un endroit visible de leur atelier, les dispositions de la présente loi et les règlements qui seront publiés pour son application ainsi que les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

Des copies de ce dernier seront déposées aux secrétariats de la junte locale, de la commune respective, de la junte provinciale et du gouvernement civil de la province.

Art. 18. — La dénonciation de faits contrevenant à la présente loi est déclarée action publique.

Décret du 23 mai 1900 sur la création d'écoles dans les ateliers (1).

Article premier. — Les patrons, gérants ou directeurs de fabriques, exploitations, industries et ateliers accorderont aux jeunes ouvriers au-dessous de 18 ans, qui y sont occupés, une

(1) *Gaceta de Madrid,* du 26 mai 1900.

Digitized by Google

heure sur le temps de travail réglementaire, pour leur permettre d'acquérir une instruction élémentaire.

Art. 2. — Ces mêmes patrons ou sociétés entretiendront à leurs frais, dans tout établissement industriel, une école primaire dirigée par une personne compétente, et pourvue du matériel indispensable pour pouvoir instruire les jeunes ouvriers susdits.

Art. 3. — L'enseignement comprendra la lecture, l'écriture, des rudiments de la grammaire espagnole, les quatre opérations arithmétiques sur les nombres entiers et la doctrine chrétienne.

Art. 4. — Lorsque l'ouvrier aura acquis ces notions, le directeur de l'école lui délivrera un certificat attestant l'achèvement de ses premières études, et il cessera de fréquenter la dite école.

Art. 5. — Tout établissement qui occupe dans ses ateliers, chantiers ou exploitations cent cinquante ouvriers et plus, sera considéré comme tombant sous le coup des dispositions du présent décret pour l'instruction à donner à ceux d'entre eux qui seraient âgés de moins de 18 ans, et qui ne l'auraient pas encore reçue.

Art. 6. — Les directeurs, gérants ou patrons auront un délai de trois mois, à dater de la publication de ce décret, pour la création des écoles.

Art. 7. — Les Commissions provinciales et municipales d'enseignement inspecteront ces écoles, ainsi qu'il sera besoin, par l'intermédiaire des inspecteurs et fonctionnaires placés sous leurs ordres, à l'effet d'assurer l'exécution des dispositions précédentes, et adresseront au recteur de l'Université de chaque district un rapport détaillé sur les écoles qui se fonderont et sur leur fonctionnement régulier.

Art. 8. — Les maires rendront compte au Gouverneur de la province, et celui-ci au recteur de l'Université du district, du nombre des industries et manufactures auxquelles est applicable

Digitized by Google

le dit décret, pour qu'ils puissent établir le relevé statistique de ces établissements dans leur rapport au Gouvernement.

Art. 9. — Le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts veillera à l'exécution du présent décret. Quant aux fabriques et aux ateliers agglomérés, où ne travaille pas le nombre d'ouvriers pour lequel est exigée, à l'article 5, la fondation d'une école particulière, il sera édicté toutes mesures nécessaires pour permetre d'une manière pratique l'instruction des jeunes ouvriers.

Arrêté royal du 9 juin 1900 organisant les juntes locales et provinciales (1).

Article premier. — L'organisation des juntes locales et provinciales sera provisoire jusqu'à la publication de la loi sur les jurys mixtes.

Art. 2. — Dans chaque municipalité, il sera constitué une junte locale des Réformes sociales, composée :

1° De l'alcade comme représentant de l'autorité civile ; il exercera les fonctions de président de la junte.

2° Du curé, ou de celui qui en exerce les fonctions, comme représentant de l'autorité ecclésiastique.

Dans les localités qui possèdent plus d'un curé, le plus ancien fera partie de la junte.

3° D'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ; il ne pourra être de plus de six pour chacune des parties.

A cet effet, l'alcade convoquera séparément tous les patrons et ouvriers résidant dans la municipalité, ou les représentants que les uns et les autres ont élus, et dans les réunions qu'ils tiendront, ils nommeront, de la manière qu'ils estiment la plus convenable, les membres des deux groupes qui feront partie de la junte locale.

(1) *Gaceta de Madrid*, 10 juin 1900. Cet arrêté a été pris en exécution de l'article 13 de la loi du 13 mars 1900.

Digitized by Google

Les nominations des élus seront approuvées par l'alcade.

4° D'un secrétaire, choisi parmi les membres de la junte locale dans la première réunion de celle-ci.

Art. 3. — La junte locale se réunira chaque fois que l'alcade le juge utile ou que le tiers des membres le réclame.

Art. 4. — Dans chaque chef-lieu de province, il sera constitué une junte provinciale des Réformes sociales, composée :

1° Du gouverneur civil qui exercera les fonctions de président;

2° D'un membre technique domicilié dans la province, proposé par l'Académie royale de médecine et nommé par le ministre de l'intérieur. Ce membre aura l'obligation de faire rapport à la junte au sujet des conditions d'hygiène et de salubrité des travaux et des ateliers.

3° Des représentants nommés par les juntes locales conformément à la disposition de l'article 6, n° 1.

4° D'un secrétaire choisi parmi les membres de la junte provinciale dans la première réunion de celle-ci.

Art. 5. — Il appartient aux juntes locales et provinciales :

1° De proposer au gouvernement des moyens qu'ils jugent propres à amener, dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi du 13 mars dernier, la réduction à onze heures de la journée actuelle, là où elle dépasse cette durée, en ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique la loi.

2° De déterminer les industries dans lesquelles il y a lieu de défendre le travail de nuit aux adolescents des deux sexes âgés de plus de quatorze et de moins de seize ans.

3° De faire rapport au gouvernement sur les établissements destinés à l'élaboration ou à la manipulation des matières inflammables et des industries considérées comme dangereuses ou insalubres.

4° D'imposer, dans les différents cas, les amendes qui font l'objet de l'article 13 de la loi.

5° De faire rapport au gouvernement dans les cas spécifiés à l'article 15, quand la pratique conseille de suspendre l'exécution de la loi du 13 mars.

Digitized by Google

Art. 6. — Il appartient aux juntes locales :

1° De désigner les personnes qui doivent faire partie des juntes provinciales.

Cette désignation se fera de la manière suivante :

Chaque junte locale nommera un délégué parmi ses membres; les délégués des juntes, réunis au chef-lieu judiciaire correspondant sous la présidence de l'alcade, procéderont à l'élection, à la pluralité des suffrages, d'un représentant qui sera le membre de la junte provinciale. Ils éliront aussi un suppléant pour les cas de maladie ou d'absence du membre titulaire.

2° De rechercher et proposer le moyen de compenser, par des heures extraordinaires, la perte subie dans le courant de l'année par suite d'avaries, de sécheresse ou d'inondations ayant causé une suspension ou une diminution de travail dans les fabriques mues par la force de l'eau ainsi que le préjudice résultant de cas de force majeure. Cette augmentation d'heures ne pourra en aucun cas se prolonger au delà de douze semaines.

Art. 7. — Les juntes provinciales devront faire rapport au gouvernement sur la classification des industries et travaux auxquels se rapporte l'article 12 de la loi.

Art. 8. — Le gouverneur convoquera la junte provinciale quand il le jugera opportun et fixera les questions qui devront faire l'objet de ses délibérations.

Art. 9. — Les avis des juntes provinciales n'auront qu'un caractère consultatif.

Art. 10. — Les juntes locales devront être constituées le 1er juillet prochain et la nomination des représentants aux juntes provinciales, conformément à l'article 6, 1°, aura lieu aux chefs-lieux judiciaires le 15 du même mois, afin que le 1er avril les juntes provinciales soient constituées.

Art. 11. — Les mandats des membres des juntes locales et provinciales sont honorifiques et gratuits, et les frais de matériel

Digitized by Google

seront inscrits aux budgets municipaux et provinciaux respectifs; tous ceux qui se produiront, seront payés par le chapitre des « imprévus » jusqu'à ce qu'il y ait une désignation correspondante.

ART. 12. — Aussitôt que les juntes locales et provinciales seront constituées, les gouverneurs civils en donneront connaissance au ministre.

Règlement du 28 juillet 1900 en vue de l'application de la loi du 30 janvier 1900 sur la réparation des accidents du travail [1].

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — On entend par patron, le particulier ou la compagnie propriétaire de l'entreprise, de l'exploitatiou ou de l'industrie où le travail est presté.

Si l'exécution ou l'exploitation du travail ou de l'industrie est concédée, le concessionnaire sera considéré comme patron, mais la responsabilité subsidiaire du propriétaire de l'entreprise ou de l'industrie continuera à subsister.

L'État, les députations provinciales et les municipalités sont assimilés aux particuliers et compagnies en ce qui concerne l'application de la présente loi.

ART. 2. — Sont considérés comme ouvriers tous ceux qui exécutent habituellement un travail manuel en dehors de leur domicile pour compte d'autrui, moyennant rémunération ou non, moyennant salaire ou à forfait, en vertu d'un contrat verbal ou écrit.

Cette disposition comprend les apprentis et les employés de commerce.

(1) *Gaceta de Madrid.* Ce règlement a été promulgué par arrêté royal du même jour.

Digitized by Google

Art. 3. — Pour fixer le salaire que l'ouvrier ne touche pas en argent, soit en nature, en usage d'habitation ou sous une autre forme quelconque, on évaluera cette rémunération à la valeur moyenne locale.

Si les services sont prestés à forfait, le salaire devra être calculé en évaluant avec soin ce qui est payé en moyenne aux ouvriers de la même catégorie que la victime de l'accident pour des travaux similaires et, à défaut de ceux-ci, pour les travaux qui s'en rapprochent le plus.

En aucun cas, le salaire ne sera calculé à une somme inférieure à une peseta 50 centimos par journée de travail.

Chapitre II. — Des obligations.

Art. 4. — La responsabilité du patron, telle qu'elle est établie au 1° de l'article 4 de la loi, modifié par le troisième alinéa du 3°, sortira ses effets à partir du moment où survient l'accident.

Art. 5. — Le premier devoir est d'allouer sans retard l'assistance médicale et pharmaceutique.

Art. 6. — On recourra au premier moment à l'aide des praticiens les plus proches, mais, dans le cours de la maladie, la direction de l'assistance médicale appartiendra aux médecins désignés par le patron.

Art. 7. — Tout accident, entraînant une incapacité de travail, oblige le patron, à partir du moment où il est survenu, à allouer à la victime, aux termes du 1° de l'article 4 de la loi, la moitié de son salaire journalier.

Art. 8. — En vue de la déclaration de l'accident et des réclamations et interventions auxquelles il peut donner lieu, le patron fera, dans un délai qui n'excédera pas vingt-quatre heures, une déclaration à l'autorité gouvernementale au moyen d'un rapport écrit, signé par lui ou par son représentant et couché sur papier ordinaire, qu'il enverra, par la poste, duement certifié.

Digitized by Google

Dans ce rapport, il indiquera l'heure et l'endroit où l'accident est survenu, la manière dont il s'est produit, les personnes présentes, le nom de la victime, le lieu où elle a été tranportée, le nom et le domicile du ou des médecins qui ont donné les premiers soins, le salaire que gagnait l'ouvrier et la raison sociale de la compagnie-assureur dans le cas où il existe un contrat d'assurance ([1]).

Art. 9. — En cas de mort immédiate, il communiquera également le fait à l'autorité gouvernementale en donnant les renseignements correspondant aux indications consignées dans le paragraphe second de l'article précédent.

Art. 10. — Outre le rapport prémentionné, le patron, dès qu'il aura commencé à exécuter l'obligation résultant de la responsabilité de l'accident, en donnera connaissance à l'autorité gouvernementale.

L'ouvrier ou les parties intéressées doivent faire constater leur assentiment dans cet écrit, par eux-mêmes ou par une personne qui les représente.

Sous les mêmes conditions, le patron informera aussi l'autorité gouvernementale qu'il a effectué l'indemnité en indiquant le quantum et l'article, le numéro et le paragraphe de la loi qui la régissent.

Art. 11. — Si le patron alloue des pensions viagères conformément à la disposition de l'article 10 de la loi, ou s'il s'est déchargé de ses obligations par l'assurance, il le communiquera aussi à l'autorité gouvernementale en faisant constater dans le document le consentement des parties. Dans les autres cas, il allouera chaque semaine à l'ouvrier le salaire qui lui revient selon la loi, à partir du jour de l'accident.

([1]) L'arrêté royal du 19 décembre 1900 (*Gaceta* du 22), qui met cet article en harmonie avec les art. 41, 42, 43 et 44, dispose qu'en faisant la déclaration de l'accident, les patrons devront également fournir les renseignements qu'exige l'arrêté royal du 30 août 1900 et qui doivent être consignés dans les notes à fournir par les gouverneurs civils au ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

Art. 12. — Si le patron juge que l'accident est dû à une force majeure ou à un cas fortuit étranger au travail, il le fera savoir également à l'autorité gouvernementale, sans que pour cela il puisse se soustraire aux obligations indiquées dans les articles 5, 6, 8, 9 et 10.

Art. 13. — Tous les documents seront présentés en double.

L'un des doubles sera conservé par l'autorité à laquelle ils sont envoyés et l'autre, revêtu du sceau officiel de l'administration et muni du *recibi* et de la signature du fonctionnaire qui le reçoit, sera immédiatement retourné au patron.

Art. 14. — L'accomplissement des obligations imposées par la loi pour effectuer les indemnités à qui il échet, n'exige ni l'intervention ni la médiation d'aucune autorité, s'il ne se produit pas de désaccord entre les parties intéressées.

Art. 15. — La non-intervention de l'autorité ne dispense pas des formalités nécessaires pour que les faits et les accords puissent être prouvés en tout temps.

Art. 16. — Si le patron désigne des médecins pour diriger l'assistance médicale et certifier les faits, il communiquera à l'autorité gouvernementale le nom et le domicile de ces personnes dans un délai qui ne pourra dépasser quarante-huit heures.

S'il n'y a pas de désignation, il sera entendu que les médecins qui assistent le blessé représentent implicitement le patron.

Art. 17. — Si le blessé entre à l'hôpital, les médecins désignés par le patron auront les mêmes attributions que les médecins judiciaires.

Art. 18. — Les médecins sont obligés de délivrer les certificats suivants :

1° En cas d'accident, le certificat constatant l'incapacité de travailler de l'ouvrier.

2° En cas de guérison, le certificat constatant que l'ouvrier est en état de reprendre son travail.

Digitized by Google

3° En cas de guérison résultant en une incapacité, le certificat qui détermine la nature de cette dernière.

4° En cas de mort, le certificat de décès.

Art. 19. — La lésion sera décrite d'une façon aussi détaillée que possible dans les certificats auxquels se réfère le 1° de l'article précédent, ainsi que dans ceux du 4°; et si, dans le dernier cas, une autopsie est pratiquée, les détails fournis par cette opération seront joints au certificat.

L'incapacité sera décrite de la façon la plus détaillée possible dans les certificats auxquels se réfère le 3°.

Art. 20. — Aussitôt qu'un certificat sera délivré, le patron en enverra une copie signée par lui à l'autorité gouvernementale dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

Art. 21. — Il sera donné connaissance des certificats auxquels se réfèrent les n°s 2 et 3 de l'article 18 aux blessés, et s'ils sont d'accord, ils le feront constater dans le même certificat par leur signature ou celle de la personne qui les représente.

Art. 22. — En cas de désaccord, soit parce que l'ouvrier ne se considère pas comme guéri, soit qu'il n'est pas d'accord sur la qualification de l'incapacité, l'ouvrier pourra désigner des médecins qui pratiqueront, concurremment avec ceux du patron, un nouvel examen et délivreront un certificat constatant la conformité ou le désaccord de leurs opinions; ce document sera signé par tous les praticiens qui auront assisté à l'examen.

Art. 23. — En cas de désaccord, il sera fait trois copies du document : une pour le patron, une autre pour l'ouvrier et une troisième pour le gouvernement civil de la province intéressée.

Cette autorité remettra une copie du certificat et tous les actes antérieurs à l'Académie de médecine la plus proche, qui décidera définitivement.

Le gouvernement civil qui aura demandé l'avis, remettra au patron et à l'ouvrier des copies de la décision de l'Académie qui lui sera parvenue.

Digitized by Google

Art. 24. — Le gouvernement pourra, en vue des résultats de l'application de la loi, arrêter qu'il sera fait une étude minutieuse dans le but de rédiger un tableau ou un règlement des incapacités de travail.

Les règles suivantes seront observées dans le travail :

1° Seront considérées comme incapacités absolues, celles qui empêchent tout genre de travail.

2° Seront considérées comme incapacités partielles, celles qui empêchent le travail auquel s'adonnait l'ouvrier, mais pas un autre.

Art. 25. — Dans les cas auxquels se réfère le § 3 du 4° de l'article 5 de la loi, il faudra faire constater dans le certificat médical que le décès a été la suite de l'accident.

Les réclamations en cas d'appel des parties intéressées, seront régies par analogie de ce qui est déterminé aux articles 22 et 23.

Art. 26. — Même quand un procès s'instruira pour les motifs auxquels se réfère l'article 17 de la loi, la procédure indiquée dans le présent chapitre pour définir l'incapacité, la guérison et la qualification des incapacités, ne pourra être différée afin que l'action à laquelle l'article 18 de la loi fait allusion puisse toujours être intentée.

Chapitre III. — Des réclamations.

Art. 27. — L'ouvrier victime d'un accident ou la ou les personnes intéressées ont le droit de réclamer devant les autorités gouvernementales et d'assigner le patron devant le tribunal de première instance conformément à la disposition de l'article 14 de la loi.

Art. 28. — Les réclamations devant l'autorité administrative auront lieu chaque fois que le patron omettra de déclarer l'accident ou une des circonstances énumérées au chapitre II dans les délais indiqués.

Digitized by Google

Art. 29. — La réclamation adressée à l'autorité administrative se fera par écrit, couchée sur papier ordinaire et en double ; le réclamant retirera un des exemplaires revêtu du *recibi* du fonctionnaire qui l'a reçu et du sceau de l'administration.

Art. 30. — Si une autorité municipale reçoit le document, elle réclamera immédiatement du patron, conformément à l'article 38, chapitre IV, du présent règlement, l'accomplissement de l'obligation violée, et en informera en même temps le gouverneur civil de la province.

Art. 31. — Si l'action administrative restait sans résultat dans un délai de quarante-huit heures, l'autorité qui a fait la sommation en informera le juge de première instance afin que celui-ci poursuive pour non-accomplissement d'une prescription de la loi ; elle portera aussi cette démarche à la connaissance du gouverneur civil de la province.

Art. 32. — Si le gouverneur civil reçoit la réclamation, il agira de la même manière que l'autorité municipale vis-à-vis du patron et du juge de première instance.

Art. 33. — Les parties intéressées pourront aussi, s'il n'est pas donné suite à leur réclamation, se plaindre des autorités municipales auprès des gouverneurs civils, et des gouverneurs civils auprès du ministre de l'intérieur.

Art. 34. — Les faits qui ne se rapportent pas à l'inaccomplissement de la loi et qui constituent des différends d'appréciation entre les parties litigieuses, feront l'objet d'une demande correspondante devant le juge de première instance conformément à la disposition de l'article 14 de la loi.

Art. 35. — Dans les matières sommaires, l'ouvrier sera toujours considéré comme plaideur indigent.

Art. 36. — Dans les cas indiqués à l'article 17 de la loi, s'il s'agit d'allégation de dol, d'imprudence ou de négligence dans la

Digitized by Google

détermination de l'accident, il faudra s'adresser directement au juge d'instruction par une plainte écrite.

Chapitre IV. — Des interventions.

Art. 37. — Seront considérés comme administrations chargées de recevoir les déclarations motivées de l'accident :

a. les gouvernements civils.

b. les délégations de police.

c. les administrations municipales.

Art. 38. — Les déclarations ne seront reçues par les administrations municipales que dans les localités qui ne sont pas chefs-lieux de province.

Dans les chefs-lieux de province elles ne seront reçues que dans les administrations indiquées sous *a* et *b*, dans l'article précédent.

Art. 39. — L'administration qui reçoit la déclaration l'enverra immédiatement au gouvernement civil de la province intéressée, qui en accusera réception, d'office, par retour du courrier.

Art. 40. — Dans les gouvernements civils, il sera ouvert, au reçu de la déclaration, un dossier qui se composera seulement d'une farde portant le nom de l'intéressé et d'un inventaire des pièces reçues, enregistrées et renfermées dans la farde.

Art. 41. — La farde du dossier portera les désignations suivantes, disposées d'après le modèle officiellement arrêté :

a. le numéro du dossier.

b. l'initiale du nom de famille de la victime de l'accident.

c. les nom et prénoms de la victime.

d. les nom et prénoms du patron.

e. le genre d'industrie ou de travail.

f. les renvois aux registres.

Art. 42. — Les dossiers seront disposés dans des cases placées par ordre alphabétique de noms.

Digitized by Google

Ils resteront dans ces cases jusqu'à ce que leur mise aux archives soit ordonnée, ce qui aura lieu quand la loi aura été exécutée dans tous ses effets.

Après que la mise aux archives aura été ordonnée, les dossiers passeront aux archives de l'administration.

Art. 43. — En outre, deux livres seront tenus aux gouvernements civils :

1° le registre des accidents;

2° le registre des annotations alphabétiques.

Dans le premier, chaque feuillet sera disposé pour les annotations correspondantes à un seul dossier.

Dans le second, on mentionnera seulement les nom et prénoms de la victime, inscrits dans l'ordre correspondant à l'initiale du nom de famille, avec renvoi aux pages correspondant à l'inscription dans le registre des accidents.

Le ministère de l'intérieur publiera les modèles de chacun de ces registres.

Art. 44. — Les gouverneurs civils remettront au ministre de l'intérieur, les documents suivants :

a. Une note authentique signée du gouverneur et du secrétaire et munie du sceau de l'administration.

Cette note contiendra en premier lieu les nom et prénoms de la victime de l'accident et les détails indiqués dans le modèle publié.

b. Les feuilles de statistique remplies conformément aux indications du modèle.

Art. 45. — Au moyen des notes authentiques, il sera organisé, au ministère de l'intérieur, dans des cases convenablement disposées, un registre général.

Les feuilles de statistique serviront à faire les différentes classifications que doit comprendre la statistique des accidents du travail.

Les notes authentiques seront mises de côté quand la mise aux archives du dossier sera ordonnée.

Digitized by Google

Art. 46. — Les feuilles de statistique seront individuelles pour chaque cas d'accident et comprendront les renseignements nécessaires aux classifications suivantes :

Genre d'industrie ou de travail.

Lésion produite, en spécifiant le diagnostic de la lésion et la qualification de l'incapacité.

Heures de travail dans l'industrie ou l'exploitation.

Heure à laquelle l'accident s'est produit.

Age de l'ouvrier.

Indemnité allouée.

Art. 47. — La statistique des accidents du travail sera publiée chaque année dans la *Gaceta*, y compris les renseignements mentionnés dans l'article précédent et les autres qui seront jugés utiles.

La statistique des accidents sera incorporée à la publication de celle du travail.

Art. 48. — L'action administrative se limitera, dans les cas d'application normale de la loi, à un simple enregistrement des accidents.

Dans les cas où la loi serait inobservée ou entravée par les patrons qui n'observent pas la procédure établie dans la loi et dans le présent règlement, l'administration soutiendra les réclamations de l'ouvrier, si celles-ci sont légitimes.

Art. 49. — La procédure administrative aura d'abord pour objet d'exiger du patron l'accomplissement de la prescription violée, et si cette intervention reste inefficace, il en sera donné connaissance au juge compétent en vertu de l'article 14 de la loi.

Art. 50. — Les administrations indiquées à l'article 38 sont obligées d'informer immédiatement le gouverneur civil de la province des cas où la loi n'a pas été observée ou a été entravée et si l'ouvrier n'a pas produit de réclamation ou si la réclamation est restée inefficace.

Les gouvernements civils s'adresseront au patron ou un juge compétent, selon ce qui est établi à l'article précédent.

Digitized by Google

Art. 51. — Il sera donné connaissance des requêtes examinées administrativement et de leurs résultats au ministre de l'intérieur qui les résumera dans les *notas autorizadas* et qui en tiendra compte pour les statistiques et autres documents qu'il élabore.

Art. 52. — Le ministre de l'intérieur n'interviendra jamais que lorsque les parties intéressées recourront à lui en dirigeant une plainte contre les autorités administratives pour non-accomplissement des obligations qui leur incombent.

Chapitre V. — Prévention des accidents du travail.

Art. 53. — Les patrons sont tenus d'appliquer dans leurs fabriques, ateliers et usines, toutes les mesures possibles pour la sécurité de leurs ouvriers.

Art. 54. — Sont obligatoires les mesures de sécurité qui s'appliquent habituellement dans les ateliers et usines tels que garde-fous ou filets de protection pour échafaudages, palissades pour puits et tranchées dans les ateliers, avertisseurs et signaux pour mettre à feu les mines, freins et garde-corps pour machines destinées à élever et à transporter, et, en général, tous les moyens d'usage courant.

Art. 55. — Sont également obligatoires, les mesures de précaution qui correspondent, raisonnablement et en harmonie avec celles qui sont actuellement en usage, à des travaux ou procédés nouveaux, en appliquant, à cet effet, les moyens de prévention possibles selon les progrès des sciences et de la technologie.

Art. 56. — Sera considérée comme une cause de responsabilité pour les patrons, l'inobservation des mesures arrêtées par le Gouvernement d'accord avec la junte technique en vue de la prévention des accidents, et ayant pour objet l'emploi d'appareils et de mécanismes spéciaux destinés à la sécurité des ouvriers.

Art. 57. — Les moyens matériels qui consistent dans l'application de mécanismes préventifs en vue de diminuer les risques

Digitized by Google

propres de chaque genre de travail, doivent être appliqués dans le but de protéger aussi l'ouvrier contre les imprudences qui sont la conséquence forcée de la continuité des opérations qui présentent du danger.

Art. 58. — Outre les appareils préventifs, obligatoires en vertu des articles précédents, les règlements de police et d'hygiène en usage dans les ateliers bien organisés et les dispositions spéciales de cette nature, imposées par le Gouvernement d'accord avec la junte technique, doivent être observés.

Art. 59. — Sont considérés comme absence de prévention, l'emploi de machines et appareils en mauvais état, l'exécution d'un travail avec des moyens insuffisants de personnel ou de matériel et l'emploi de personnel incapable dans des travaux dangereux sans la direction nécessaire.

Art. 60. — Les responsabilités dérivant de l'inobservation des obligations énoncées dans les articles précédents et les cas d'incurie qui y sont déterminés seront jugés conformément au dispositif de l'art. 17 de la loi sur les accidents.

Art. 61. — La prévision des accidents est obligatoire dans sa plus grande rigueur quand il s'agit du travail des enfants.

Art. 62. — L'application des mesures de sécurité possibles ne dispense pas le patron du payement des indemnités déterminées par la loi; il en sera uniquement tenu compte pour apprécier la responsabilité civile ou pénale qui pourrait exister.

Art. 63. — Les articles 17 et 18 de la loi s'appliquent tant à l'ouvrier qu'au patron.

Art. 64. — L'absence de moyens de prévention dans la mesure et l'étendue déterminées par le présent règlement, et l'inobservation des dispositions de la loi du 30 janvier 1900, seront un motif suffisant pour augmenter de moitié les indemnités dues aux ouvriers indépendamment de tout genre de responsabilité.

Digitized by Google

Art. 65. — La junte technique des accidents du travail donnera la plus grande publicité possible à la connaissance des nouveaux mécanismes qui seront inventés ainsi qu'aux expériences de ceux qui sont essayés dans ses bureaux afin que l'inscription dans le catalogue et la déclaration d'obligation de les appliquer soient entourées des plus grandes garanties de sécurité.

Art. 66. — Le règlement spécial de la junte technique déterminera le service du musée et du cabinet d'expérimentation dans l'intérêt des industriels et constructeurs, en ce qui concerne la prévention des accidents, et il favorisera la connaissance et l'emploi des mécanismes spéciaux de sécurité.

Chapitre VI. — Des responsabilités.

Art. 67. — Les responsabilités dérivant de faits régis par la présente loi pourront être pénales, civiles et administratives.

Art. 68. — L'action pénale pourra être intentée par le patron ou l'ouvrier, et par le ministère public dans tous les cas où il estime qu'il doit intervenir en faveur de l'application de la loi et pour représenter les préjudiciés.

Art. 69. — Pour rendre efficace l'application des mesures préventives des accidents, le Gouvernement imposera les responsabilités administratives qu'il juge utiles.

Art. 70. — Chaque fois qu'une responsabilité sera établie, il en sera donné connaissance détaillée au Gouvernement civil pour que celui-ci la communique au ministre de l'intérieur comme partie des documents statistiques et autres.

Chapitre VII. — Assurances contre les accidents.

Art. 71. — Les sociétés de secours, mutuelles ou par actions, qui désirent l'autorisation du ministre de l'intérieur pour se

Digitized by Google

substituer au patron dans les cas déterminés par la loi, doivent réunir les conditions suivantes :

1° séparation des opérations d'assurance contre les accidents personnels de toutes autres dont elles s'occupent ;

2° cautionnement spécial ;

3° acceptation des prescriptions légales en vigueur en matière d'accidents du travail, notamment en ce qui concerne les cas de sinistres, la forme et le quantum de l'indemnité et le bénéficiaire de l'assurance ;

4° communication au ministre de l'intérieur des statuts, bilans et emploi du capital, conditions des polices, tarifs des primes, calcul des réserves d'assurance et rentes viagères, statistique des contrats stipulés, de leur renouvellement et de leur accomplissement ou terme.

Pour vérifier ces conditions, le ministre de l'intérieur s'adjoindra des assesseurs techniques et arrêtera les dispositions nécessaires pour compléter celles du présent article.

Art. 72. — L'indemnité de décès à charge des compagnies d'assurance jouira du privilège des droits des créanciers, reconnu par l'article 428 du code de commerce.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Quand les jurys mixtes de patrons et d'ouvriers auront été institués, ils seront seuls compétents pour connaître et décider dans toutes les questions soumises à la juridiction du juge de première instance par la loi du 30 janvier 1900 et par le présent règlement. Si, dans l'entretemps, des patrons et des ouvriers se mettaient d'accord pour se soumettre à la compétence des juntes créées pour l'application de la loi du 13 mars 1900, relative au travail des femmes et des enfants, les juntes locales et, en degré d'appel, les juntes provinciales, connaîtront et décideront des questions auxquelles le présent article se réfère à l'exception des cas de responsabilité pour délit ou incurie qui restent réservés à la juridiction des tribunaux ordinaires.

Digitized by Google

Arrêté royal du 2 août 1900 concernant la publication d'une liste d'appareils de prévention des accidents du travail (1).

INDEX GÉNÉRAL DES SECTIONS.

1. Ateliers, fabriques et carrières.
2. Construction en général.
3. Industrie du bâtiment.
4. Mines.
5. Production et transport de l'électricité.
6. Magasins et dépôts.

PREMIÈRE SECTION.

Ateliers, fabriques et carrières.

A. Moteurs :

1. Clôtures complètes et partielles formées de balustrades, chaines ou toiles métalliques.
2. Des volants.
3. Des balanciers.
4. Des engrenages.
5. Des fourreaux et chéneaux des manivelles et bielles.
6. Des tiges des pompes et pièces analogues.
7. Des clavettes et des vis.
8. Des régulateurs.
9. Appareils permettant d'actionner les volants à la main.
10. Freins pour les volants.
11. Protection des indicateurs de niveau.
12. Plate-formes protégées pour les travaux élevés (balanciers, graissage, réparations, etc.).
13. Ponts munis de garde-corps sur les excavations.

(1) Cet arrêté à été pris en exécution de l'article 7 de la loi sur les accidents du travail et des articles 56 et 65 du règlement d'exécution de cette loi.

Digitized by Google

14. Plinthes dans le parquet pour éviter le glissement près des engins mus à grande vitesse.
15. Graissage automatique pour des intervalles étendus.
16. Clefs permettant de fermer rapidement le robinet d'entrée de vapeur.
17. Appareils de protection pour les presse-étoupes.
18. Appareils destinés à éviter la rupture imprévue du moteur.
19. Id. pour arrêter le mouvement à partir d'un point quelconque de l'atelier.

B. Transmissions :

1. Galeries et passerelles pour inspection, graissage et réparation.
2. Escaliers munis de garde-corps.
3. Appareils permettant de nettoyer de loin sans danger.
4. Graisseurs automatiques.
5. Outils spéciaux pour le graissage.
6. Appareils de démontage des courroies.
7. Appareils de montage des courroies.
8. Clôtures protectrices générales.
9. Fourreaux protecteurs des arbres de transmission.
10. Idem pour les courroies et les câbles.
11. Idem pour les courroies, clavettes, vis et engrenages de toute espèce.
12. Appareils permettant de supprimer les vis.
13. Manchons protecteurs.
14. Appareils permettant d'embrayer et de désembrayer à distance par transmission électrique ou autrement.

C. Machines auxiliaires et machines-outils :

1. Clôtures, fourreaux et gaines.
2. Embrayage et désembrayage des pièces, appareils protecteurs des pièces suspendues, poulies, freins, graissage automatique ou protégé quand il s'applique aux
   a) tours.
   b) grues.
   c) chèvres.

Digitized by Google

d) monte-charges de tours, hydrauliques et électriques.
e) voies intérieures de service.

3. Garde-corps spéciaux pour ascenseurs.

4. Parachutes.

5. Étuis et couvertures pour protéger les engrenages et les outils :

a) dans les machines à fraiser.
b) dans les machines à polir.
c) dans les machines à perforer.
d) dans les machines à raboter.

6. Fourreaux pour les plateaux de scies circulaires.

7. Idem pour les scies à ruban.

8. Règles fixes et couteaux diviseurs pour maintenir ouvert et aligné le trait de la scie.

9. Appareils permettant d'empêcher le fonctionnement imprévu des outils.

10. Taquets d'arrêt des chariots dans les machines à mouvement alternatif.

11. Chambres et ventilateurs pour réunir et expulser la poussière, dans le travail des pierres et des métaux.

12. Idem dans les industries textiles.

13. Appareils accessoires pour prévenir les accidents lors du changement des fuseaux, du nettoyage des peignes, pour protéger les mains contre les couteaux des cardes, pour disposer automatiquement le papier dans les presses à imprimer, etc.

14. Mesures destinées à rendre solidaires les mécanismes de nettoyage et de changement de l'outillage.

15. Appareils spéciaux de protection :

a) dans les fonderies.
b) dans les forges.
c) dans les laminoirs.

D. Carrières :

1. Appareils destinés au transport, à la conservation et à la manipulation des mèches, poudres et explosifs en général.

2. Appareils spéciaux pour la préparation de la dynamite, principalement en temps de gelée.

Digitized by Google

3. Perfectionnements des appareils qui servent à allumer les mines, fourneaux de mines et cartouches.

4. Appareils destinés à annoncer les explosions.

5. Clôtures et blindages destinés à retenir les projectiles.

6. Palissades, tranchées et galeries de protection contre les fragments lancés avec force et contre la chute de ceux-ci sur les côtés.

7. Dispositifs accessoires dans les chargements de pierres, bois, etc., pour prévenir et pour attirer l'attention.

E. Hygiène de l'atelier :

1. Appareils destinés à assurer la pureté de l'air.

2. Filtrage de l'air chargé de substances en suspension lors de la sortie des ouvriers.

3. Appareils destinés à purifier l'air de l'atelier.

4. Appareils destinés à filtrer l'air que respire l'ouvrier.

5. Lunettes de protection.

6. Idem pour les myopes et les presbytes.

7. Masques et gants.

8. Vêtements de protection :

a) fonderies.

b) laminoirs.

c) séchoirs.

d) air comprimé.

9. Bains spéciaux dans l'atelier.

10. Boîtiers de chirurgiens.

11. Civières.

12. Boîtes de secours.

13. Emplacement des liquides corrosifs.

14. Idem des substances explosives et toxiques.

15. Manutention des substances dangereuses (bombes, siphons, etc.).

DEUXIÈME SECTION.

Constructions en général.

1. Adaptation aux machines employées pour les travaux, des appareils de protection applicables aux machines utilisées dans les ateliers.

Digitized by Google

2. Echafaudages, cintres, armatures, etc. ; adaptation à ces constructions des appareils utilisés pour les édifices.

3. Monte-charges et plans inclinés, dispositions spéciales de protection dans le hissage des matériaux de construction, garde-fous, parachutes, etc.

4. Appareils complémentaires des appareils de plongeurs.

5. Idem des appareils destinés à être utilisés en cas d'incendie.

6. Idem pour descendre dans les puits et les égouts.

7. Revêtements dans les tunnels.

8. Rampes de chargement pour certains matériaux, appareils d'avertissement, garages.

TROISIÈME SECTION.

Construction de bâtiments, etc.

A. Ouverture de tranchées et cimentation :

1. Appareils destinés à étayer et à contenir les terres.

2. Appareils pour travailler sous l'eau dans les travaux de fondation et de cimentage.

B. Etablissements d'égouts et construction de puits :

1. Installations d'étayage dans les tranchées verticales et à leur partie supérieure dans le but de prévenir la désagrégation des terres.

2. Cylindres de diamètre variable pour retenir les terres lors du forage des puits.

3. Echafaudages suspendus pour les travaux de revêtement des puits.

4. Ventilateurs destinés à purifier l'air dans les égouts sales et les puits perdus.

5. Lampes de sûreté pour éclairer les travaux de mine dans les égouts et les puits et faire disparaître les gaz inflammables dans les égouts sales et les puits perdus.

6. Appareils destinés à faire connaître et à déterminer l'existence et le volume des gaz inflammables dans lesdits endroits.

Digitized by Google

7. Appareils destinés à injecter de l'air respirable dans les mêmes endroits.

8. Appareils permettant de retirer et de transporter à la surface les ouvriers asphyxiés.

C. Échafaudages :

1. Système d'échafaudage fixe sur tourelles ou pieds droits avec plate-forme et garde-corps.

2. Système d'échafaudage suspendu, dans les mêmes conditions.

3. Garde-corps mobile pour échafaudage fixe ou suspendu.

4. Échelle de communication mobile et articulée pour mettre les échafaudages en communication.

5. Filets de jonc ou de chanvre pour suspendre horizontalement dans les travaux périlleux.

D. Hissage de matériaux de dessus les échafaudages et hissage de toute espèce d'objets pesants :

1. Grues giratoires de différents systèmes et dimensions à moteur à la main, à vapeur ou électrique avec garde-corps spéciaux.

2. Appareils élévateurs mus à la main, sans danger pour l'ouvrier, avec mécanisme de protection.

3. Poulies de sûreté.

E. Appareils fixes sur les édifices pour éviter les chutes :

1. Crochets en fer au faîtage des toitures, assez résistants pour supporter le poids de quatre ouvriers.

2. Crochets en fer sous les avant-toits des façades, possédant la même résistance.

3. Mêmes crochets au couronnement des cours intérieures.

4. Cerceaux de fer auxquels il soit possible de se retenir ou de s'accrocher lors de l'ascension de cheminées situées à des endroits dangereux.

F. Appareils mobiles destinés à prévenir les chutes :

1. Appareils permettant de pénétrer dans les locaux incendiés.

2. Échelles de sauvetage.

3. Tubes de sauvetage en toile à voile.

4. Parachutes.

Digitized by Google

QUATRIÈME SECTION.

Mines.

A. Appareils destinés à prévenir les chutes dans les puits, ou à y remédier :

1. Échafaudage volant pour fortifier les puits à l'aide de maçonnerie.
2. Filets défensifs.
3. Parachutes spéciaux pour les mines.
4. Fourches destinées à prévenir la chute des ouvriers occupés à l'accrochage des cages d'extraction.

B. Appareils destinés à prévenir ou à éviter les accidents dans les transports souterrains :

1. Appareils destinés à éviter la chute des wagons qui montent sur un plan incliné ascendant à l'aide d'un câble sans fin.
2. Aiguilles de sûreté destinées à empêcher le passage des wagons d'une voie générale de transport sur un plan incliné et pour arrêter leur mouvement.
3. Arbres giratoires avec taquets.
4. Coins automatiques.
5. Barrières mobiles.

C. Appareils destinés à purifier l'air dans les travaux souterrains :

1. Ventilateurs spéciaux pour les mines.
2. Régulateurs volumétriques.
3. Aspirateurs pour les puits de petite profondeur.
4. Canalisations pour ventilation à air comprimé.

D. Lampes de sûreté pour éclairer les travaux au cours desquels s'accumulent des gaz inflammables ou explosifs.

1. Lampes perfectionnées pour les mines.
   a) à l'huile.
   b) à l'alcool.
   c) au pétrole.
   d) électriques.

Digitized by Google

2. Appareils complémentaires des lampes de sûreté.
3. Systèmes perfectionnés pour protéger les lampes.

E. Appareils permettant de constater la présence et de mesurer la quantité de gaz inflammables ou irrespirables enfermés dans les mines.

F. Appareils permettant de travailler sous l'eau dans les travaux souterrains.

G. Appareils permettant de pénétrer dans les parties incendiées des mines :

1. Sacs en toile imperméable.
2. Soufflets.
3. Aérophores.

H. Appareils permettant de secourir les blessés dans les travaux des mines.

CINQUIÈME SECTION.

Production et transport de l'énergie électrique.

1. Mécanismes complémentaires permettant de vérifier les conditions de sécurité dans la marche des dynamos.
2. Interrupteurs automatiques appliqués aux fabriques et aux travaux en cours.
3. Appareils additionnels pour vérifier l'isolement, les fuites et la décharge dans le sol.
4. Appareils additionnels pour isoler les dynamos et les cadres ou grilles.
5. Parquets ou tapis isolateurs.
6. Appareils de protection des câbles et fils de transmission dans les points exposés à la détérioration ou au contact.
7. Marques en couleur ou autres pour différencier les fils de haute tension.
8. Filets de protection de lampes à arc.
9. Ceintures de sûreté.
10. Gants et vêtements de sûreté.

Digitized by Google

11. Interrupteurs automatiques des courants de haute tension.
12. Interrupteurs à distance.

SIXIÈME SECTION.

Magasins et dépôts.

1. Paniers et cages pour les bonbonnes d'acide.
2. Boîtes de résistance pour les substances très explosibles.
3. Boîtes de sûreté pour les substances toxiques.
4. Embarillage de la poudre.
5. Embarillage de la dynamite.
6. Embarillage des capsules de fulminate.
7. Appareils pour extraire les acides.
8. Appareils spéciaux pour l'éclairage des magasins.

Arrêté royal du 27 août 1900 établissant les conditions sous lesquelles les sociétés d'assurances peuvent se substituer aux patrons (1).

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés d'assurances qui veulent se substituer aux patrons dans les obligations déterminées par la loi sur les accidents du travail, doivent s'adresser au ministre de l'intérieur et demander leur inscription au registre des associations autorisées à cet effet, en observant les dispositions suivantes et toutes autres en vigueur.

ART. 2. — A la requête sera jointe une copie authentique de l'acte de constitution de la société et de ses modifications ainsi que des pouvoirs de ses représentants en Espagne, si la compagnie est étrangère. Ces documents seront renvoyés aux intéressés après avoir fait l'objet d'un rapport versé au dossier; l'original de la requête sera jointe à ce dernier.

(1) *Gaceta de Madrid*, 30 août 1900.

Digitized by Google

Art. 3. — La requête contiendra la désignation du siège social de la société en Espagne, celle du capital versé à cette date et le nom du directeur ou gérant.

Art. 4. — Aucune société d'assurances ne pourra être inscrite au nombre des sociétés autorisées par le ministre de l'intérieur sans avoir constitué un cautionnement initial de 225,000 pesetas à cette fin, et de 5,000 s'il s'agit d'une association mutuelle d'assurance fondée par des industriels ou des ouvriers d'une même catégorie de travaux ou d'un groupe de travaux similaires. Le cautionnement devra être complété quand le cours des valeurs sera inférieur à 20 p. c. de la valeur admise.

Art. 5. — Si le cautionnement exigible par le ministre des finances est de 250,000 pesetas, le cautionnement spécial de 225,000 pesetas sera complété jusqu'à concurrence de 350,000 pesetas en faveur du ministère de l'intérieur, et celui de 5,000, déterminé par l'article 4, jusqu'à concurrence de 50,000 pesetas, en proportion des primes perçues pour l'assurance des accidents personnels. Ce supplément de cautionnement pourra être constitué suivant la gradation actuellement en vigueur pour le ministère des finances et dans la forme autorisée par l'article suivant ainsi que par les autres qui se rapportent à ce dernier.

Art. 6. — Le cautionnement spécial, que le présent arrêté royal prévoit, pourra être constitué, à concurrence de son estimation effective, en valeurs de l'Etat ou en créances hypothécaires de banques ou de compagnies de chemins de fer ou d'entreprises industrielles de toute autre catégorie qui sont cotées à la bourse, ou en propriétés urbaines ou en hypothèques sur celles-ci, pourvu que ces valeurs ou droits se rapportent à la péninsule et aux îles adjacentes.

Art. 7. — Si le cautionnement est constitué en valeurs, celles-ci devront être déposées à la Caisse générale des Dépôts ou à la Banque d'Espagne et si des droits réels sont appliqués à cet effet, on observera les règles en vigueur en matière fiscale au sujet du cautionnement des compagnies d'assurances mais seulement en

Digitized by Google

ce qui touche à la procédure et pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces mêmes règles seront aussi applicables à la restitution du cautionnement.

Art. 8. — Aucune société ne pourra être autorisée dans la matière dont s'occupent les présentes dispositions, si elle ne déclare, préalablement et valablement, qu'elle se soumet à la juridiction des tribunaux espagnols compétents pour connaître des contrats d'assurance conclus en vue de se substituer aux patrons domiciliés dans le royaume pour les obligations qui découlent de la loi sur les accidents du travail.

Art. 9. — Si la société se livre à d'autres opérations, sans distinguer si elles ont pour objet l'assurance ou non, que celles qui concernent l'assurance des accidents personnels, elle devra tenir cette branche séparée de manière que les réserves de cette assurance restent entièrement indépendantes des autres qu'elle organise.

Art. 10. — Les sociétés d'assurances auxquelles s'applique le le présent arrêté royal devront communiquer en double :

1° leurs statuts et règlements;

2° un tarif détaillé des primes ordinaires et spéciales pour l'assurance des accidents personnels (cas de mort et d'invalidité) et des rentes ou pensions viagères qu'elles allouent, ou bien les bases de répartition dans les sociétés indiquées à l'article 4;

3° les règles adoptées pour la formation des réserves;

4° une table de mortalité, d'intérêts et de calcul des réserves administratives concernant les rentes viagères;

5° des modèles de police des différentes catégories émises.

Art. 11. — Elles présenteront, en outre, chaque année, à partir de 1901, le bilan de l'année antérieure, si elles ont déjà opéré pendant cette dernière, en faisant connaître spécialement les réserves affectées à l'assurance des accidents, et un mémoire additionnel qui comprendra les renseignements suivants et complétera ceux déjà contenus dans le bilan :

1° Exposé de l'emploi de l'actif, avec la désignation des valeurs.

Digitized by Google

2° Recettes provenant de l'assurance des accidents personnels, en distinguant l'assurance individuelle de l'assurance collective, l'assurance directe et la réassurance.

3° Versement de primes pour la réassurance des opérations.

4° Nombre des polices émises, annulées, caduques et terminées par expiration du contrat ou par sinistre, et le total des capitaux, salaires, rentes et pensions assurées, en séparant les assurances individuelles et collectives, les risques assumés et les risques réassurés.

5° Etat des sinistres ayant fait l'objet d'une demande, discutés en justice et indemnisés, et l'import des indemnités, en distinguant les causes d'après le décès, l'incapacité absolue (permanente et temporaire) et relative (permanente et temporaire). Des bulletins trimestriels de cet état seront rédigés et communiqués.

6° Observations qu'il est jugé utile de présenter au sujet des réformes à apporter au service de l'assurance contre les accidents du travail.

Art. 12. — Ces renseignements seront résumés et serviront à publier, chaque année, un rapport sur l'assurance contre les accidents du travail dont il sera fait une édition économique à un grand nombre d'exemplaires.

Art. 13. — Aussitôt qu'il sera possible et qu'il sera jugé utile, il sera fait une évaluation technique des responsabilités admises par chaque société d'assurance contre les accidents du travail, laquelle sera renouvelée tous les cinq ans.

Art. 14. — Le ministre de l'intérieur pourra, s'il le juge opportun, vérifier les rapports qui lui sont communiqués avec les mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus au ministre des finances.

Art. 15. — Les contrats d'assurance conclus en vue de se substituer au patron dans les obligations résultant de la loi sur les accidents du travail, devront être conformes aux règles en vigueur dans cette matière, spécialement en ce qui concerne les cas d'acci-

Digitized by Google

dent, la forme et le quantum de l'indemnité et les bénéficiaires de l'assurance.

Art. 16. — Tant que le tarif des primes ne sera pas revisé, les sociétés ne pourront conclure de contrats d'assurance sur la base d'un type inférieur à celui qui est établi par ce tarif. Si le ministre croit que les sociétés réduisent leur tarif par esprit de concurrence commerciale au delà de ce que permet une appréciation prudente des règles actuarielles et de la pratique de l'assurance contre les accidents dans d'autres pays, il pourra publier, pour assurer l'effet de la loi, un tarif minimum des primes.

Art. 17. — En vue de renseigner et de seconder le ministre de l'intérieur dans les services d'enregistrement, de vérification, de réglementation et de publicité relatifs à l'assurance contre les accidents du travail et autres semblables, il sera nommé un Assesseur général des assurances, qui percevra des droits d'enregistrement sur ceux que paient annuellement les sociétés d'assurance reconnues et qui seront fixés par arrêté royal (1).

Art. 18. — L'Assesseur général sera nommé librement par le ministre.

La nomination se fera toujours par arrêté royal.

A la suite de la nomination, il sera publié, dans la *Gaceta*, une notice sur les mérites et les services rendus par la personne nommée, spécialement en matière d'assurance, tant dans la sphère officielle que privée et dans l'administration publique.

L'Assesseur fera partie, de droit, de la commission des réformes sociales, et ses fonctions seront incompatibles avec une fonction quelconque dans une compagnie d'assurance.

Art. 19. — L'Assesseur général des assurances proposera au ministre dans le délai maximum d'un mois à partir de la date de sa nomination, les instructions et avis de service général et intérieur nécessaires pour le fonctionnement des bureaux qu'il dirige.

(1) Un décret royal en date du 14 novembre 1900 a fixé ces droits à 1 pour 1000 de la caution exigée des Sociétés d'assurance contre les accidents du travail par l'article 4 du présent décret.

Digitized by Google

Art. 20. — Il ne sera enregistré ni délivré de certificat d'inscription d'une société si elle ne prouve pas qu'elle a dûment observé les obligations qui lui sont imposées par les articles 4 et 17 du présent arrêté.

Art. 21. — On publiera dans la *Gaceta de Madrid*, au moins chaque trimestre, les décisions prises pendant celui-ci, au sujet de l'autorisation de sociétés pour l'assurance contre les accidents du travail; cette publication ne se fera pas séparément mais en reproduisant la liste générale avec les additions ou suppressions survenues.

Les exclusions et refus d'exclusions seront motivés, et seront publiés en entier dans la *Gaceta* si la société intéressée le demande officiellement.

Arrêté royal du 31 août 1900, chargeant la section des réformes sociales, de la formation de la statistique du travail (1).

Article premier. — Il sera constitué une statistique du travail en Espagne.

Art. 2. — Le service sera confié à la section des réformes sociales du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Provisoirement la dite statistique se limitera à l'industrie manufacturière; elle pourra être étendue à l'industrie agricole quand il sera jugé utile de le faire.

Art. 4. — Pour la formation de la statistique, on recourra à tous les moyens recommandés par la science, tant dans l'investigation des faits que dans leur expression numérique et graphique, et on utilisera également les services des particuliers, des

(1) *Gaceta de Madrid*, 2 septembre 1900.

Digitized by Google

sociétés et des corporations non officielles qui demanderont à coopérer à la réalisation de ces travaux.

Art. 5. — La statistique aura pour objet les questions suivantes :

a) Population ouvrière, classification d'après le sexe, l'âge et la profession, émigration et immigration, courants de population de région à région, de la campagne vers la ville.

b) Condition économique de la classe ouvrière, alimentation, vêtement et logement.

c) Rémunération de l'ouvrier, salaire des hommes, des enfants et des femmes dans chaque industrie, durée de la journée de travail, manque de travail, travail à forfait, participation aux bénéfices.

d) Grèves, leurs causes, durée et résultats.

e) Différends des patrons et ouvriers soumis aux tribunaux ordinaires et aux jurys mixtes.

f) Salubrité et hygiène des ateliers, accidents du travail, indemnités allouées par les patrons aux ouvriers.

g) Condition morale de la classe ouvrière, culture intellectuelle, artistique, morale et religieuse, instruction primaire, écoles d'arts et métiers, enseignement professionnel.

h) Institutions de prévoyance, de crédit et d'assurance, caisses d'épargne, monts-de-piété, caisses de prêts, sociétés de secours mutuels, caisses de retraite, compagnies d'assurance.

i) Associations, corps de métiers, sociétés coopératives de consommation, de production et de crédit, sociétés d'agrément.

j) Industries exploitées par l'État, travail dans les prisons, travaux publics.

k) Impôts, taxes de consommation et droits de douane.

l) Bienfaisance privée, municipale, provinciale et gouvernementale.

Art. 6. — La section des réformes sociales obtiendra, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, des autorités locales et provinciales, et demandera aux autres ministères, les renseignements nécessaires pour la constitution de la statistique; elle fera

Digitized by Google

aussi réunir et compléter les détails statistiques publiés par d'autres institutions et de nature à lui être utiles dans ses travaux.

Art. 7. — Chaque fois que l'utilité en sera constatée, on rédigera les questionnaires et les modèles des feuilles de statistique que les autorités locales et provinciales doivent remplir et remettre au ministre de l'intérieur.

Art 8. — Le ministre de l'intérieur publiera chaque année la statistique du travail en Espagne.

Art. 9. — Des dispositions complémentaires du présent décret seront publiées au fur et à mesure des exigences de la pratique et des circonstances.

Arrêté royal du 16 octobre 1900 déterminant la caution à fournir par les sociétés d'assurance (1).

Article premier. — Le cautionnement initial de 225,000 et de 5,000 pesetas respectivement exigé des compagnies et des associations mutuelles d'assurance contre les accidents du travail, sera évalué, s'il est constitué en valeurs autorisées par décret royal et admises dans les endroits désignés pour leur dépôt, selon la moyenne de leur cotation officielle à la Bourse, légalement autorisée, du domicile social en Espagne ou à la plus voisine, et correspondant au mois précédant la date du dépôt. La société assureur devra établir ces divers faits.

A défaut de cotation pendant ce mois, on se conformera à la dernière moyenne mensuelle de la Bourse de Madrid; et si les valeurs déposées ne s'y négocient pas, à la dernière moyenne de la Bourse désignée ci-dessus. Cette procédure n'aura lieu que si la société n'accepte pas immédiatement la cotation de la Bourse de Madrid.

(1) *Gaceta de Madrid,* 18 octobre 1900.

Digitized by Google

Art. 2. — On considérera comme date de dépôt, en ce qui concerne les valeurs déposées en vertu du décret royal et avant les présentes prescriptions, la date de leur publication à la *Gaceta*.

Art. 3. — Si le cautionnement est constitué en immeubles urbains ou en créances hypothécaires, les sociétés déposeront les titres de propriété ou les certificats conformément à la loi hypothécaire; un extrait du registre de la propriété d'où résulte sous quel nom la propriété est inscrite, si les immeubles sont libres d'hypothèques, charges ou servitudes, ou le contraire, les obligations de quelque nature que ce soit dont ils sont grevés, et un autre certificat délivré par la commission d'évaluation ou par la municipalité de la localité où sont situés les immeubles énonçant le revenu imposable pour lequel ils ont contribué à la répartition courante ou à celles de la période quinquennale qui précède la délivrance du dit certificat.

Art. 4. — Les créances hypothécaires ne pourront être cédées ou données en hypothèques pour constituer le cautionnement que s'il s'agit d'une première hypothèque sur des immeubles urbains.

Art. 5. — L'estimation des immeubles pour calculer s'ils couvrent le cautionnement requis ou s'ils peuvent être grevés de la créance hypothécaire offerte en garantie, sera faite en capitalisant à 4 p. c. le revenu net imposable par la répartition des cotisations.

Art. 6. — Les dépôts constitués ne sortiront leurs effets qu'à partir du moment où la société aura été inscrite au nombre de celles que le ministre de l'intérieur a autorisées et les inscriptions hypothécaires à partir du moment où elles auront été acceptées par le même.

Art. 7. — S'il s'agit de cautionnements constitués sur des immeubles urbains, il sera justifié périodiquement qu'ils sont duement assurés contre l'incendie.

Digitized by Google

Art. 8. — Une disposition spéciale déterminera en temps utile la forme dans laquelle la disposition de l'article 5 de l'arrêté royal prémentionné doit être appliqué en ce qui concerne le supplément de cautionnement.

Art. 9. — Les conditions exigées des sociétés étrangères d'assurance contre les accidents du travail, supposent qu'elles ont établi préalablement qu'elles fonctionnent légalement dans le pays où elles ont leur domicile social et qu'elles sont autorisées à s'occuper des opérations dont elles demandent l'extension à l'Espagne.

Art. 10. — Le représentant d'une compagnie étrangère autorisée doit avoir son domicile en Espagne.

Art. 11. — Les compagnies d'assurance enregistrées doivent avoir un délégué à Madrid si elles n'y ont pas leur domicile social, pour l'échange des communications officielles avec le ministère de l'intérieur.

Art 12. — Il sera clairement déclaré dans les polices d'assurance contre les accidents du travail si la société se substitue au patron pour toutes les obligations dérivées de la loi spéciale qui régit la matière; dans le cas contraire, on déterminera, en indiquant leur étendue, celles dans lesquelles la société consent à se substituer.

Art. 13. — Une déclaration analogue sera ajoutée aux polices émises précédemment et que l'on veut valider conformément à la loi précitée, ce qui sera constaté dans la dite forme, pourvu que la compagnie qui les émet soit autorisée, que la validation des dites polices soit demandée et qu'elles soient conformes aux dispositions en vigueur.

Art. 14. — Les documents manuscrits ou imprimés qui doivent être présentés en double conformément à l'article 10 du décret royal précité, devront être paraphés à chaque page; en

Digitized by Google

outre, la dernière devra être signée par le gérant ou représentant de la compagnie et pourvue du sceau de celle-ci.

Une copie accompagnera les deux exemplaires de chaque document exigé par l'article précité; elle sera remise à la compagnie après que le ministre aura constaté sa conformité avec l'original qui se trouve au dossier; la société la conservera pour l'application de la loi et pour la montrer aux intéressés qui le désirent.

Art. 15. — Il ne devra être joint aux écritures tenues pendant l'année courante par les sociétés déjà existantes, d'autres documents que ceux énumérés à l'article 11 du décret royal si ce n'est le bilan social arrêté au 31 décembre 1899 tel qu'il a été formulé.

Art. 16. — Sous réserve des présentes instructions, il sera procédé à l'application immédiate des dispositions du décret royal du 27 août dernier.

Art. 17. — Par application de l'article 13, les sociétés existantes qui ont conclu des contrats d'assurance contre les accidents du travail porteront le fait à la connaissance du ministre de l'intérieur dans le délai de quinze jours à partir de la publication des présentes instructions.

Arrêté royal du 10 novembre 1900 sur les associations mutuelles d'assurance (1).

Article premier. — Sont considérées comme associations mutuelles au sens de l'arrêté royal du 27 août dernier, les associations légalement constituées dont les opérations d'assurances se réduisent à répartir entre les associés l'équivalent des risques soufferts par une partie d'entre eux, sans participation directe ni indirecte dans les bénéfices.

(1) *Gaceta de Madrid*, 16 novembre 1900.

Digitized by Google

Art. 2. — Les dites associations devront assurer au moins 1,000 ouvriers, se composer de plus de 20 patrons, dont la qualité doit être établie lors de la dernière perception de leur contribution industrielle respective, et s'appliquer à une même classe d'occupation ou à un groupe de travaux similaires.

Jusqu'à ce qu'une classification des travaux ait été publiée, les relations d'analogie feront l'objet d'une appréciation prudente de la part du ministre dans chaque cas.

Art. 3. — Les statuts des associations mutuelles établiront la responsabilité solidaire des associés qui ne s'éteindra que par la liquidation des obligations assumées, soit directement, soit par cession acceptée par une autre association analogue ou par une compagnie d'assurances autorisée par le ministre de l'intérieur.

La liquidation générale en ce qui concerne les effets de la responsabilité solidaire peut avoir lieu périodiquement, si les statuts le décident ainsi.

Art. 4. — Les dites associations pourront organiser des opérations de rentes viagères moyennant leur réassurance auprès d'une des sociétés à primes fixes autorisées suivant le type de cautionnement le plus élevé.

Art. 5. — A la requête dont il est question à l'article 2 du décret royal susmentionné, sera joint un certificat ou constatation notariale de l'inscription des dites associations au registre du gouvernement civil respectif et de l'acte de constitution ou de modification des mêmes; il sera exposé aussi dans la requête s'il existe un capital social et, dans l'affirmative, son montant et la partie versée.

Art. 6. — Le cautionnement initial de 5,000 pesetas peut être constitué conditionnellement lors de la présentation de la requête et doit l'être définitivement avant que l'association puisse être inscrite au registre des associations autorisées par le ministre.

Une disposition spéciale déterminera en temps opportun la forme dans laquelle le supplément de cautionnement doit être

Digitized by Google

constitué, et le bilan, qui fait l'objet des articles 5 te 11 du décret royal du 27 août dernier, être présenté.

ART. 7. — Dans tous les autres cas on appliquera les dispositions du décret royal du 16 octobre dernier.

Règlement du 13 novembre 1900 en vue de l'application de la loi du 13 mars 1900 sur le travail des femmes et des enfants (1).

CHAPITRE PREMIER. — DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS.

ARTICLE PREMIER. — Dans l'application de la présente loi, on entendra par patron, celui qui s'assure la jouissance de services personnels moyennant salaire pour un travail dont il a la direction et la surveillance.

L'Etat, les provinces et les municipalités sont assimilés pour les effets du présent article aux particuliers et compagnies.

ART. 2. — Sont considérés comme ouvriers, tous ceux qui exécutent habituellement un travail manuel en dehors de leur domicile, pour compte d'autrui, moyennant rémunération ou non. Cette disposition comprend les apprentis et les employés de commerce.

ART. 3. — Sont exceptés de la prohibition à laquelle se réfère l'article 1er de la loi du 13 mars 1900, le travail agricole et celui qui s'exécute dans les ateliers de famille.

ART. 4. — On entend par atelier de famille, pour l'application de l'article précédent, l'établissement où sont employés seulement des membres d'une seule famille ou des gens acceptés par elle, sous la direction de l'un d'entre eux.

(1) *Gaceta de Madrid*, 15 novembre 1900.

Digitized by Google

Art. 5. — Au cas où le travail de l'atelier de famille se fait au moyen d'un moteur mécanique ou bien quand l'industrie exercée est classée au nombre des établissements ou travaux dangereux et insalubres, le délégué du gouvernement pour l'inspection pourra imposer les moyens de sécurité et d'hygiène qui doivent être adoptés.

Art. 6. — Conformément au dispositif de l'article 2 de la loi du 13 mars 1900, les enfants des deux sexes, âgés de plus de dix ans et de moins de quatorze, pourront être autorisés à travailler au maximum pendant six heures dans les établissements industriels et pendant huit dans les établissements commerciaux.

Ceux qui rentrent dans ces cas ne commenceront pas le travail avant sept heures du matin pendant les mois de novembre à mars, tous deux y inclus, ni avant six heures pendant les mois d'avril à octobre.

Les enfants auxquels s'applique le présent article ne pourront travailler plus de trois heures consécutives dans les établissements industriels ni plus de quatre dans les établissements commerciaux. Il devra être accordé aux enfants de moins de quatorze ans, qui ont été autorisés à travailler et qui reçoivent l'instruction primaire et religieuse, les deux heures dont il est question à l'article 8 de la loi. Ces deux heures seront prises de neuf à onze heures du matin ou de trois à cinq de l'après-midi, à moins qu'il n'en soit fixé d'autres de commun accord.

Art. 7. — Sera considéré comme travail de nuit, celui qui se fait entre sept heures du soir et cinq heures du matin.

Les enfants âgés de plus de quatorze ans et de moins de seize ne pourront être occupés au travail de nuit pendant plus de huit heures par jour et le total des journées de travail pour ces enfants n'excédera pas soixante-six heures par semaine.

Art. 8. — Les enfants de plus de quatorze ans et de moins de seize, qui sont employés au travail de nuit, ne pourront travailler plus de quatre heures de suite sans les repos auxquels se réfère l'article 4 de la loi.

Digitized by Google

Art. 9. — Pour l'application de l'article 5 de la loi, on considérera comme travail souterrain, celui qui se fait dans l'intérieur des mines ou carrières, tunnels, égouts et autres travaux analogues qui ne s'exécutent pas à la surface et à ciel découvert.

Des règlements spéciaux détermineront les conditions du travail pour les cas exceptionnels où les enfants de treize à dix-huit ans pourront être employés dans ces travaux.

Art. 10. — Aucun mineur ne pourra être employé dans les établissements et entreprises de spectacles auxquels se réfère l'article 6 de la loi qu'après que son père, son tuteur, le directeur de l'établissement où il se trouve ou ses représentants légaux auront démontré qu'il est âgé de plus de seize ans. Dans ce but, les personnes mentionnées s'adresseront au gouverneur civil dans les chefs-lieux de province et aux alcades dans les autres localités, en communiquant les documents nécessaires pour établir l'âge du mineur; et sur le vu de ceux-ci, l'autorisation nécessaire sera accordée ou refusée par les gouverneurs civils ou les alcades.

Art. 11. — Si un mineur de quatorze ans doit acquérir l'instruction primaire et religieuse, il suffira, pour que les deux heures prévues par l'article 8 de la loi lui soient accordées, que le père, la mère ou le tuteur fassent devant le patron la déclaration que le mineur n'a pas reçu la dite instruction.

Art. 12. — S'il n'existe pas d'école dans un rayon de deux kilomètres de l'établissement industriel ou commercial où travaillent plus de vingt enfants, le patron devra, conformément à la disposition de l'article 8, en établir une à ses propres frais.

Art. 13. — Les écoles établies par les patrons devront être dirigées par un instituteur de l'enseignement primaire, choisi librement par le patron qui donnera connaissance de la nomination à la junte locale de l'enseignement primaire.

Art. 14. — Les heures de fréquentation des dits mineurs à ces écoles seront fixées de commun accord par les pères ou tuteurs des

Digitized by Google

mineurs et les patrons d'atelier, mais sans qu'elles puissent avoir lieu pendant les heures de travail.

Art. 15. — Les enfants qui, sachant lire et écrire, demanderont à être admis au travail un an avant l'âge stipulé par la loi, devront établir cette circonstance au moyen d'un certificat délivré, après examen d'aptitude, par un maître d'école et muni du visa de l'autorité locale.

Art. 16. — Pour qu'un mineur puisse être admis au travail, il faudra produire :

1° L'autorisation de travailler, accordée par le père, ou, à son défaut, par la mère, par le tuteur ou par le directeur de l'établissement où il a été placé.

Cette autorisation sera accordée par acte fait devant l'autorité locale. Les noms des parents, celui du tuteur, s'il y a lieu, ou celui du directeur de l'établissement ainsi que le domicile des mêmes y seront consignés.

2° L'âge du mineur au moyen d'un extrait du registre civil.

3° Que le travail auquel le mineur va se livrer ne dépasse pas ses forces et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse ou infectieuse et qu'il a été vacciné. Ces circonstances seront constatées par certificat médical.

Les médecins judiciaires ou ceux de la bienfaisance publique, dans les endroits où il y en a, délivreront gratuitement ce certificat sur papier officiel.

Les documents dont il est question au présent article resteront dans la possession du patron qui les produira à toute réquisition des inspecteurs.

Chapitre II. — Travail des femmes.

Art. 17. — Aucune femme ne pourra être occupée dans les établissements et entreprises de spectacles auxquels s'applique l'article 6 de la loi sans établir au préalable qu'elle est majeure. En ce qui concerne les dispenses réservées sur ce point à l'autorité gouvernementale, la même procédure sera observée et les

Digitized by Google

mêmes conditions seront exigées que celles qui sont désignées à l'article 6 de la loi relativement aux enfants de moins de seize ans.

Art. 18. — Les femmes, entrées dans le huitième mois de leur grossesse, pourront solliciter du patron la cessation de leur travail, et auront droit à la conservation de leur emploi jusque trois semaines après leur délivrance.

S'il résulte d'un certificat médical qu'à l'expiration des trois semaines la femme ne peut reprendre, sans préjudice pour sa santé, le travail qu'elle exerçait précédemment, son emploi lui sera réservé une semaine de plus.

Art. 19. — Conformément à la disposition de l'article 9 de la loi, les ouvrières qui ont des enfants à allaiter disposeront d'une heure par jour pour donner le sein à leurs enfants. Cette heure se divisera en deux périodes de trente minutes, dont elles disposeront respectivement le matin et l'après-midi. Toutefois, si la mère le préfère et que l'enfant soit apporté à l'atelier ou établissement où elle preste ses services, l'heure pourra être divisée en quatre périodes de quinze minutes dont elle disposera à raison de deux le matin et deux l'après-midi.

Le temps destiné à l'allaitement ne pourra, pourvu qu'il ne dépasse pas une heure par jour, être imputé sur le payement des salaires.

Toutefois, la mère pourra, en se soumettant à une retenue correspondante, consacrer à l'allaitement de son enfant une période plus longue qu'une heure par jour.

Chapitre III. — Des juntes locales et provinciales.

Art. 20. — Les gouverneurs communiqueront au ministre de l'intérieur les résolutions qu'ils prendront pour assurer l'exécution et l'observation de la loi du 13 mars et de l'arrêté royal du 9 juin 1900 sur l'organisation des juntes locales et provinciales. Il en sera remis un double pour information à la commission des réformes sociales.

Afin de réunir des renseignements précis en vue de l'application de l'article 7 de la même loi, les gouverneurs remettront au

Digitized by Google

ministre de l'intérieur, avant le 1er décembre prochain, un état des juntes locales et provinciales qui auront été constituées conformément à l'arrêté royal du 9 juin dernier, respectivement le 1er juillet et le 1er août. Dans cet état, il sera fait expressément mention de la procédure suivie pour la formation des listes de patrons et d'ouvriers, pour la désignation et l'élection des membres et pour garantir que les juntes se composent d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons, ainsi que de toutes réclamations, protestations, avis, etc., qui se seront produits, des avis ou recours portés auprès de l'autorité supérieure au sujet de ces questions, et de la solution qui y aura été donnée.

En tenant compte des détails et informations fournis par les juntes locales et provinciales, on déterminera, la Commission des réformes sociales entendue, les dispositions réglementaires qui détermineront la forme de la constitution et du renouvellement des dites juntes, la durée du mandat, les remplacements en cas de vacances partielles, le nombre minimum de membres qui doivent être présents pour délibérer et prendre une décision, les conditions requises des électeurs et des éligibles, les conditions dans lesquelles les juntes locales isolément ou avec d'autres, selon les cas, éliront leur représentant auprès de la junte provinciale.

Dans l'entretemps, chacune de ces juntes arrêtera pour elle-même les dispositions de son règlement intérieur en le portant à la connaissance du gouverneur de la province. Avant le 1er janvier prochain, chaque junte provinciale informera le gouverneur de la province de son opinion sur le point de savoir s'il est opportun que les associations ouvrières soient seules appelées à l'élection ou si le droit de suffrage doit être exercée en groupant des industries connexes et si la représentation des patrons et des ouvriers dans la junte doit être proportionnelle au nombre des travailleurs et des patrons représentés dans les industries respectives.

Chapitre IV. — De la classification des industries.

Art. 21. — Le gouvernement fera classer dans le plus bref délai les industries et travaux pour conformer à cette classification les articles de la loi du 13 mars 1900.

Digitized by Google

Art. 22. — Après la promulgation de la classification de toutes les industries et travaux, le gouvernement arrêtera, les inspecteurs entendus, les dispositions réglementaires des diverses industries, à l'effet d'adapter la loi à la situation de chaque groupe de celles-ci, en tenant compte des modifications résultant de la protection des femmes et des enfants et de l'économie propre des industries et travaux respectifs, en même temps qu'il arrêtera les dispositions générales concernant l'hygiène, la salubrité, la sécurité et la police des ateliers.

Art. 23. — Jusqu'à ce que la classification dont il est question dans les articles antérieurs soit publiée, les juntes locales et provinciales détermineront, en cas de doute, les industries qui doivent être tenues pour insalubres, dangereuses ou incommodes pour les ouvriers auxquels s'applique la loi.

Chapitre V. — Des infractions.

Art. 24. — Les alcades seront chargés d'appliquer les amendes et d'en verser l'import dans les caisses locales, conformément à ce qui est prescrit par l'article 13 de la loi.

Art. 25. — En vue de l'exécution de la disposition précédente, les alcades notifieront l'amende, le jour qui suivra la réception de la communication de la junte locale ou provinciale, à celui à qui elle a été imposée, en lui accordant pour le payement un délai de dix jours au maximum.

Passé ce délai, l'amende sera exigée par voie de contrainte.

Art. 26. — L'intéressé pourra se pourvoir contre l'imposition de l'amende, dans le délai de trois jours, devant la junte provinciale, si elle a été prononcée par la junte locale, et devant le gouverneur, si elle l'a été par la junte provinciale.

La junte provinciale et le gouverneur prononceront définitivement, et en dernier ressort, dans leurs cas respectifs, dans le délai de huit jours.

Digitized by Google

Art. 27. — Si, à l'occasion de l'exécution de la loi ou de ses règlements, il se commettait une infraction donnant lieu à une poursuite d'office, la junte locale ou provinciale adressera immédiatement la plainte nécessaire au tribunal.

Art. 28. — L'action en dénonciation des faits contrevenant à la loi ou au présent règlement sera immédiatement déclarée publique, conformément à la disposition de l'article 18 de la loi.

Les dénonciations pourront être faites auprès des juntes locales ou provinciales ou devant les tribunaux. L'auteur de la plainte pourra exiger un reçu de celle-ci dans les bureaux de la junte où il la dépose.

Art. 29. — Quand les juntes locales ou provinciales recevront la dénonciation d'une infraction, elles procéderont immédiatement à la vérification des faits dénoncés, en vue de l'application des dispositions du présent chapitre.

Art. 30. — Si, après la dénonciation de l'infraction, les juntes locales ou provinciales, dans leurs cas respectifs, no prenaient pas les mesures nécessaires pour la réprimer, le plaignant pourra recourir au ministre de l'intérieur.

Chapitre IV. — De l'inspection.

Art. 31. — Jusqu'à ce que l'inspection que détermine la loi soit organisée, elle sera exercée par les juntes locales ou provinciales, sans préjudice à celle qui leur appartient, conformément à l'article 14 de la loi.

Art. 32. — Les juntes locales désigneront un certain nombre de leurs membres pour exercer pendant un semestre l'inspection des fabriques, ateliers et chantiers compris dans la circonscription municipale.

Art. 33. — Les personnes désignées pour exercer l'inspection soumettront chaque mois à la junte locale le résultat de leurs visites.

Digitized by Google

Art. 34. — Conformément à l'article 6 de la loi, les personnes qui exercent l'inspection examineront spécialement les établissements désignés dans cet article pour rendre compte devant la junte locale de ceux qu'ils considèrent comme compris dans les prohibitions établies par la disposition prémentionnée.

Art. 35. — Les juntes provinciales pourront ordonner les inspections qu'elles jugent utiles. Quand la junte locale réclamera de la junte provinciale une inspection relative aux conditions de salubrité et d'hygiène des fabriques, ateliers ou établissements déterminés, elle désignera naturellement le membre technique à cette fin sans préjudice au droit de nommer d'autres membres pour l'accompagner.

Art. 36. — Les inspecteurs chargés de veiller à l'observation de la loi vérifieront, au cours de leurs visites, les conditions hygiéniques de l'atelier, l'organisation du travail et l'accomplissement de l'obligation scolaire.

S'ils l'estiment utile pour compléter leur information, les inspecteurs pourront demander le concours des juntes de santé, de bienfaisance et des sociétés protectrices de l'enfance ainsi que l'avis d'un médecin qui les accompagnera dans leurs visites.

L'inspection de l'hygiène de l'atelier comprendra la propreté, la salubrité et la sécurité de l'établissement.

L'inspection de l'organisation du travail portera sur l'âge et les heures de travail, conformément aux dispositions de la loi et au règlement de celle-ci.

L'inspection scolaire pourra exiger la production des notes de présence des enfants à l'école pendant la semaine.

Chapitre VII. — De la suspension de la loi.

Art. 37. — Quand l'application et l'exécution de la loi susciteront des doutes, les juntes locales examineront les réclamations qui leur seront présentées à ce sujet ou qui seront formulées sur l'initiative de leurs membres.

Digitized by Google

Art. 38. — A cette fin, les autorités locales remettront aux juntes les requêtes qui leur sont adressées par les associations ouvrières patronales ou mixtes légalement instituées.

Art. 39. — Le résultat de la délibération des juntes locales sera communiqué à l'autorité qui en fera part au gouvernement.

Art. 40. — Le gouvernement, après avoir entendu les juntes provinciales ou locales, si elles n'ont pas été entendues, et, s'il y a lieu, la Commission des réformes sociales, pourra ordonner la suspension ou fixer l'interprétation de la loi dans la localité d'où provient la réclamation, et exclusivement pour l'industrie ou le travail qui fait l'objet de cette dernière.

Digitized by Google

FRANCE.

Loi du 30 mars 1900, portant modification de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (1).

—

NOTICE.

La réglementation de la durée du travail, en France, remonte à l'année 1841. La loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers, réglementa le travail jusqu'à l'âge de 16 ans; le décret-loi de 1848 éleva à douze heures le travail de l'ouvrier adulte, qu'un décret du gouvernement provisoire avait limité à dix heures pour Paris et à onze heures pour les départements; la loi du 22 février 1851 fixa la durée du travail des apprentis à dix heures jusqu'à 14 ans, interdit le travail de nuit jusqu'à 16 ans, et organisa la surveillance des établissements de la petite industrie.

La loi de 1874 fixait l'âge d'admission dans les établissements

(1) *Journal officiel* du 31 mars 1900. Travaux parlementaires : Projet de loi présenté au Sénat par M. M. Lecomte, à la séance du 14 novembre 1893 (Documents du Sénat, session extraordinaire, 1893, n° 2, p. 708). Rapport sommaire fait au nom de la 7e commission d'initiative parlementaire, par M. M. Lecomte, séance du 4 décembre 1893 (Documents, ibid., n° 16, p. 726). Rapport fait au nom d'une commission spéciale, par M. M. Lecomte (Documents, 1894, n° 34, p. 76). Discussion, 1re délibération, Sénat, séance du 8 mars 1894, 13 mars 1894, 24 avril 1894. Rapport supplémentaire de M. M. Lecomte, séance du 24 mai 1894 (Documents, 1894, p. 149). Suite de la 1re délibération. Séances des 12 juin et 13 juillet 1894 : adoption. Transmission à la Chambre des députés, séance de la Chambre du 20 juillet 1894. Rapport fait au nom de la Commission du travail, par M. G. Dron, séance du 28 décembre 1895 (Documents, session 1896, n° 1724, p. 219), 1re délibération, séances des 11, 15, 16, 22, 23, 25 et 27 juin 1896. La discussion fut inter-

Digitized by Google

industriels à 12 ans et la durée du travail à treize heures par jour; par exception, la limite d'âge était abaissée à 10 ans dans certaines industries, mais pour un nombre d'heures de travail qui ne pouvait dépasser six par jour. Le travail de nuit était défendu pour tous les jeunes ouvriers de moins de 16 ans ainsi que pour les filles mineures de 16 à 21 ans.

Enfin, la loi du 2 novembre 1892, qui traçait les règles en vigueur avant l'adoption de la loi du 30 mars 1900, défendait, d'une manière générale, d'employer des enfants de moins de 13 ans. L'âge était abaissé à 12 ans si l'enfant possédait un certificat d'études. Dans les deux cas, le développement physique devait être suffisant et médicalement constaté. La durée de la journée de travail pour les enfants au-dessous de 16 ans était de dix heures; celle des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier pût excéder onze heures; celle des filles et femmes au-dessus de 18 ans, qui, dans certains établissements du Nord de la France, travaillaient jusqu'à seize heures, était réduite à onze heures.

Le travail de nuit, pour les enfants âgés de moins de 18 ans, ainsi que pour les filles et les femmes, était supprimé. La surveillance était étendue aux ateliers de femmes et l'inspection du travail était organisée.

Cette loi, qui avait, pendant treize ans, fait alternativement l'objet de discussions à la Chambre et au Sénat, était comme un terme transactionnel entre les deux assemblées qui n'avaient pu s'entendre sur certains points, notamment sur le principe de la journée de dix heures réclamée par la Chambre.

rompue jusqu'au 11 décembre 1899, date à laquelle M. F. Dubief déposa, au nom de la Commission du travail, un nouveau rapport (Documents de la Chambre, session extraordinaire de 1899, n° 1273, p. 341). Discussion, 1re délibération, 20 décembre 1899 : adoption de l'urgence; 21 décembre 1899, 22 décembre 1899 : adoption. Transmission au Sénat du projet de loi adopté avec modifications par la Chambre des députés, séance du 23 décembre 1899. Rapport déposé par M. M. Lecomte, sénateur, à la séance du 15 mars 1900 (Documents parlementaires, Sénat, session ordinaire, n° 67, p. 57). Discussion, séances des 20 et 26 mars 1900. Urgence déclarée. Adoption avec modifications. Transmission à la Chambre, le 27 mars 1900 (Documents, n° 1551, p. 774). Rapport présenté à la Chambre des députés par M. Dubief, au nom de la Commission du travail (Documents, n° 1554, p. 775). Discussion, séance du 30 mars 1900 : adoption.

Digitized by Google

Dès sa promulgation, cette loi donna lieu à des plaintes nombreuses et continuelles que signalent les rapports des inspecteurs. En effet, si la loi était facilement applicable là où le travail des différentes catégories d'ouvriers est indépendant, de grandes difficultés se rencontraient là où le travail requiert, à la fois pendant le même temps, des enfants, des femmes et des adultes, car la loi distinguait cinq durées de travail différentes, selon qu'il s'agissait d'enfants d'âges divers, de femmes et de filles majeures ou d'adultes.

Lorsque l'une de ces catégories aurait atteint le maximum de la durée de travail autorisée, ce devait être l'arrêt pour tout le monde dans l'usine. Il en fut ainsi dans quelques usines. Dans d'autres, on recourut aux multiples combinaisons des équipes *roulantes et volantes*, qui passent successivement sur tous les métiers et y travaillent pendant le repos des équipes régulières. Ailleurs, grâce à la disposition de la loi qui autorisait le travail de 4 heures du matin à 10 heures du soir, à la condition de ne travailler que neuf heures, certains filateurs de lin, notamment, organisèrent deux équipes de femmes et d'enfants. Les systèmes variaient, du reste, d'établissement à établissement.

Un peu partout, en violation de la loi, s'était imposée l'unification du travail à onze heures. Il fallait donc, si l'on voulait conserver l'action bienfaisante de la loi de 1892, la reprendre sur quelques points en y apportant les modifications nécessaires.

Dès le 20 février 1893, M. Piérard déposait à la Chambre une proposition tendant à unifier la durée du travail à onze heures. Elle ne put être discutée avant la clôture de la session. Le 23 novembre suivant, une autre proposition fut déposée. Elle émanait de M. Rouvier, et limitait le travail à dix heures par jour.

Sur ces entrefaites, le Sénat fut saisi de la question par M. M. Lecomte, et il vota une proposition de loi modifiant la loi de 1892 et le décret-loi des 9-14 septembre 1848 sur le travail des adultes. Cette proposition, transmise à la Chambre, fut l'objet d'un rapport de M. Dron, au nom de la Commission du travail. Celle-ci unifiait, comme le Sénat, la journée de travail à onze heures, coupée par un ou plusieurs repos dont la durée ne pouvait être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail serait

Digitized by Google

interdit. Mais elle ajoutait qu'à partir du 1er juin 1898, la durée du travail serait réduite à dix heures pour tout le personnel protégé par la loi. La Commission modifiait aussi le décret-loi du 9 septembre 1848 en limitant à onze heures la durée du travail dans les établissements qui emploient des hommes adultes et des personnes visées par la loi du 2 novembre 1892. La Chambre consacra plusieurs séances à la discussion du projet de la Commission, mais les débats furent interrompus et ils ne furent plus repris avant la clôture de la session (11 juin au 27 juin 1896).

En 1899, une nouvelle commission fut instituée, au nom de laquelle M. Dubief déposa un intéressant rapport auquel nous empruntons une grande partie des détails de cette notice. La Commission se sépara du projet du Sénat sur le principe de la journée de travail qu'elle fixa à dix heures mais en admettant un délai de transition. Au bout de trois ans après la promulgation de la loi, la durée du travail devait être abaissée à dix heures et demie d'abord et, au bout d'une nouvelle période de trois ans. à dix heures pour tous les travailleurs de l'industrie.

La Chambre discuta la nouvelle proposition dans les séances des 20, 21 et 22 décembre 1899. Elle adopta la limitation proposée par la Commission, mais abaissa les délais de transition de trois à deux ans chacun.

Au Sénat, M. Lecomte, rapporteur, se prononça en faveur de l'adoption de la réglementation de la durée du travail, ratifiée par la Chambre. Le Sénat se rallia à cette manière de voir et n'apporta que quelques changements au texte voté par la Chambre.

La proposition, telle que le Sénat l'avait adopté, fut finalement approuvée par la Chambre le 30 mars 1900.

—

TEXTE.

Art. 1er. Les articles 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail

Digitized by Google

effectif de plus de onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

« Au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la durée du travail sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux années, à dix heures.

« Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières ou carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi.

« *Art. 4, paragraphe additionnel.* — A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, les dispositions exceptionnelles concernant le travail de nuit prévues aux §§ 2 et 5 du présent article cesseront d'être en vigueur, sauf pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

« *Art. 11, § 3.* — Dans les établissements visés par la présente loi autres que les usines à feu continu et les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique, l'organisation du travail par relais, sauf ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, sera interdit pour les personnes protégées par les articles précédents, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

« En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos. »

Art. 2. Il est ajouté à l'article 1er du décret-loi des 9-14 septembre 1848 la disposition suivante :

« Toutefois, dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif.

« Dans le cas du paragraphe précédent, au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la journée sera réduite à dix heures et demie et, au bout d'une nouvelle période de deux ans, à dix heures. »

Digitized by Google

Décret du 3 mai 1900 portant modification à la nomenclature des tableaux annexés au décret du 13 mai 1893 relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux ou insalubres [1].

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature des tableaux *A* et *C* annexés au décret du 13 mai 1893 relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux ou insalubres, est modifié conformément aux tableaux annexés au présent décret.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

TABLEAU **A**.

Article à supprimer dans la nomenclature du décret du 13 mai 1893.

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre. .	Maladies spéciales dues aux émanations.

Articles à ajouter dans la nomenclature du décret du 13 mai 1893.

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION
Fonte et laminage du plomb	Maladies spéciales dues aux émanations.
Traitements de minerais de plomb, zinc et cuivre pour obtention des métaux bruts	Emanations nuisibles.

[1] *Journal officiel* du 8 mai 1900. V. *Annuaire*, 1897, p. 187.

Digitized by Google

TABLEAU C.

Article à supprimer dans la nomenclature du décret du 13 mai 1893.

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Fonderies de 2e fusion. .	Les enfants au-dessous de seize ans ne seront pas employés à enlever les crasses au moment de la coulée . .	Dangers de brûlures.

Article à ajouter dans la nomenclature du décret du 13 mai 1893.

ÉTABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Fonderies de 2e fusion de fer, de zinc et de cuivre.	Les enfants au-dessous de seize ans ne seront pas employés à la coulée du métal	Dangers de brûlures.

Décret du 14 août 1900 approuvant le nouveau tarif de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (1).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, en conformité de la loi du 24 mai 1899, le nouveau tarif établi par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et annexé au présent décret, sous réserve de la faculté pour la Caisse de réduire ou de majorer les primes qui y figurent de 30 p. c. de leur valeur, en raison des conditions particulières d'exploitation des entreprises assurées.

Toutefois, les primes concernant les exploitations de mines ou minières pourront être réduites ou majorées de 60 p. c.

ART. 2. — Ledit tarif sera applicable à partir du 15 septembre 1900 et jusqu'au 31 décembre 1901.

(1) *Journal officiel* du 21 août 1900.

Digitized by Google

Art. 3. — Pour les entreprises non dénommées au tarif, les primes seront déterminées par assimilation avec les entreprises y dénommées qui présentent des risques analogues.

Art. 4. — Est rapporté à compter du 15 septembre 1900 le décret susvisé du 26 mai 1899.

Art. 5. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Abatage du bois	13f 80	15f 77
Acier. (Voir fer.)	»	»
Acier (Fonderies d'). (Voir : Fonderies.)	»	»
Acier (Fonderies d'), sans moteurs. (Voir : Fonderies.)	»	»
Acier (Polissage de l'). (Voir : Polissage.)	»	»
Affinage. (Voir : Déchets d'or et d'argent.)	»	»
Aiguilles (Fabriques d')	1 16	1 37
Aiguisage de limes	0 60	0 69
Ajustage. (Voir : Balances diverses.)	»	»
Ajustage (Ateliers d'). (Voir : Forges.)	»	»
Ajustage et de réparation (Ateliers d'), avec moteurs	1 73	2 03
Ajustage et de réparation (Ateliers d'), sans moteurs	1 46	1 69
Ajustage et de réparation avec serrureries en bâtiments, installation de paratonnerre, fonderie, etc. (Ateliers d'), avec moteurs	2 08	2 48
Albumine (Fabrication d'). (Voir : Amidon.)	»	»
Alcools (Raffineries d'). (Voir : Raffineries.)	»	»
Alcools (Fabriques d') (Distillerie) et fabrique de levure sèche	1 04	1 21

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Alcools (Fabriques d') (Distillerie) et fabrique de levure sèche, avec fabrication de potasse et d'engrais artificiels.	2f 02	2f 31
Alfénide (Articles en). (Voir : Articles en maillechort.)	»	»
Allumettes (Fabriques d')	0 47	0 54
Allumettes (Fabrication de bois pour), sans moteurs	0 60	0 69
Allumettes (Fabrication de bois pour), avec moteurs.	2 33	2 75
Ambre (Travail de l'). (Voir : Ecume.). . . .	»	»
Ameublement (Fabrication d'articles d') . . .	2 01	2 38
Amiante (Fabriques d'articles en), avec moteurs.	0 87	1 01
Amidon (Fabriques d'), y compris la fabrication du sagou, tapioca, etc., avec fabrication de gomme, glucose, albumine, etc.	2 13	2 49
Amidon (Fabriques d'), y compris la fabrication du sagou, tapioca, etc.	1 47	1 73
Anthracite (Mines d'). (Voir : Houille (Mines de).	»	»
Appareils à eau de seltz (Fabrication d') . . .	0 60	0 69
Appareils d'éclairage. (Voir : Objets métalliques.)	»	»
Appareils (Fabrication et installation d') pour l'éclairage électrique et le transport de la force avec moteurs.	1 46	1 69
Appareils à gaz et à eau (Fabrication et installation d'), avec moteurs	1 52	1 80
Appareils (Fabrication et installation d') pour l'éclairage électrique et le transport de la force, sans moteurs.	1 42	1 67
Appareils à gaz et à eau (Fabrication et installation d'), avec moteurs (avec fabrication d'objets en bronze).	2 13	2 49
Appareils à gaz et à eau (Fabrication et installation d'), sans moteurs	1 72	2 01
Appareils réfrigérants	0 60	0 69
Apprêt. (Voir : Blanchisseries.)	»	»
Apprêt. (Voir : Imprimeries sur tissus.) . . .	»	»
Apprêt. (Voir : Teintureries.).	»	»
Apprêt. (Voir : Tissage de coton.)	»	»
Apprêt. (Voir : Tissage de laine.)	»	»
Apprêt. (Voir : Tissage de rubans.). . . .	»	»
Apprêtage (Etablissement d'), avec moteurs. .	0 74	0 85
Apprêtage (Etablissement d'), sans moteurs. .	0 37	0 42

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Apprêtage (Etablissement d'), avec moteurs, avec blanchiment, teinture, impression . .	0f 60	0f 69
Ardoise (Travail de l') (sans le travail du bois), exploitations avec moteurs	0 87	1 01
Ardoise (Travail de l') (sans le travail du bois), exploitations sans moteurs	0 51	0 59
Ardoisières (avec le travail des ardoises). . .	3 87	4 44
Argent (Fabriques d'objets en). (Voir : Articles en argent.)	»	»
Argent (Fabriques d'objets en). (Voir : Articles.)	»	»
Argile (Extraction de l'). (Voir : Briqueteries.)	»	»
Argile céramique (Préparation de l'). (Voir : Kaolin.)	»	»
Argile, kaolin, talc, terres colorantes (Extraction de)	2 61	3 05
Armatures de pompes (Fabrication d'). . . .	1 89	2 20
Armes (Fabriques d').	1 09	1 28
Armes (Fabriques d'). avec moteurs, avec fabrication de bicyclettes	1 35	1 57
Armes (Fabriques d'), sans moteurs	1 09	1 27
Armes à feu (Epreuves des petites armes). (Voir : Epreuves.)	»	»
Armes à feu (Fabriques d'). (Voir : Serrureries).	»	»
Armuriers (Petits ateliers d')	0 87	1 01
Articles en argent (Fabriques d'), avec moteurs.	0 93	1 09
Articles en argent (Fabriques d'), sans moteurs.	0 23	0 26
Articles en bronze.	0 52	0 60
Articles en bronze avec maroquinerie. . . .	0 27	0 30
Articles céramiques en général (Fabriques d').	0 71	0 81
Articles divers en fer et en acier (Fabriques d'). Exploitations non classées, sous les autres rubriques avec prédominance de travaux de serrurerie et de tournage, sans fonderies ni emploi d'appareils de levage avec ferblanterie et serrurerie en bâtiment, clouterie, tréfilerie, etc.	2 61	3 05
Articles divers en fer et en acier (Fabriques d'). Exploitations non classées sous les autres rubriques avec prédominance de travaux de serrurerie et de tournage, sans fonderie ni emploi d'appareils de levage	1 13	1 34
Articles en maillechort (métal blanc, alfénide.	1 42	1 68
Articles en majolique (Fabrication d')	0 36	0 41
Articles en or (Fabriques d'), avec moteurs . .	0 37	0 42
Articles en or (Fabriques d'), sans moteurs . .	0 20	0 22

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Articles en or (Fabriques d'), avec bijouterie ou orfèvrerie en argent, bijouterie en grenat, etc.	0f 23	0f 26
Articles en plomb et en zinc (Fabrication d').	1 13	1 29
Artifices (Fabrication et emploi d')	3 79	4 43
Asphalte (Mine d'). (Voir : Pétrole (Mines de)	»	»
Asphalte (Fabriques d'), avec moteurs.	2 61	3 05
Asphalte (Fabriques d'), sans moteurs.	1 72	2 01
Asphalteurs. (Voir : Paveurs.)	»	»
Bains. (Voir : Etablissements de)	»	»
Bacs, trailles, ponts mobiles	1 72	2 01
Badigeonneurs et ravaleurs	3 02	3 52
Bains (Etablissements de). (Voir : Eclairage électrique.)	»	»
Balances diverses (Fabrication de), avec moteurs, avec serrurerie, tournage, fonderie et ajustage	2 50	2 98
Balances diverses (Fabrication de), avec moteurs.	2 »	2 38
Balances diverses (Fabrication de), sans moteurs.	0 87	1 01
Bardeaux (Fabriques de). (Voir : Débitage.)	»	»
Barques (Louage de). (Voir : Louage.)	»	»
Batardeaux (Construction de). (Voir : Hydrauliques, divers travaux.)	»	»
Bateaux (Chargement, déchargement). (Voir : Chargement.)	»	»
Bateaux en bois (Construction de), sans moteurs.	2 47	2 95
Bateaux à vapeur	2 18	2 46
Battage des tapis (Ateliers de)	0 51	0 59
Béton (Construction en). (Voir : Construction.)	»	»
Beurre artificiel. (Voir : Graisses.)	»	»
Beurres et fromages (Fabriques de).	1 05	1 23
Bicyclettes (Fabrication de). (Voir : Armes.)	»	»
Bijouterie en argent. (Voir : Articles en or.)	»	»
Bijouterie en fer et en acier (Fabriques de) et Bimbeloterie	0 99	1 14
Bijouterie en imitation	0 33	0 37
Bimbeloterie (Fabriques de)	0 97	1 13
Bimbeloterie en fer et en acier (Fabriques de). (Voir : Bijouterie en fer et en acier.)	»	»
Bimbeloterie. (Voir : Tabletterie.)	»	»
Biscuits (Fabriques de). (Voir : Boulangeries.)	»	»
Bitume (Mines de). (Voir : Pétrole (Mines de).	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Blanchiment. (Voir : Apprêtage.)	»	»
Blanchiment. (Voir : Imprimeries sur tissus.)	»	»
Blanchiment. (Voir : Teintureries.)	»	»
Blé et divers (Moulins à). (Voir : Moulins à blé et divers.)	»	»
Blanchisseries simples	0f 82	0f 95
Blanchisseries avec moteurs	1 16	1 34
Blanchisseries sans moteurs	0 87	1 01
Blanchisseries avec moteurs, avec apprêt, teinture et calandrage	1 06	1 23
Bois. (Voir : Abattage du bois.)	»	»
Bois colorants. (Voir : Débitage.)	»	»
Bois et charbons. (Voir : Chantiers.)	»	»
Bois de chauffage (Voir : Débitage.)	»	»
Bois découpé (Fabriques de) (parquets, douves, moulures)	4 96	5 90
Boissons (Caves et entrepôts). (Voir : Caves.)	»	»
Boîtes (Fabriques de) avec installation mécanique	1 89	2 25
Bonbons (Fabriques de). (Voir : Confiseries.)	»	»
Bonbons (Fabriques de) avec installation mécanique	2 61	3 05
Bonneterie (Fabriques de), en général avec moteurs	0 30	0 32
Bonneterie (Fabriques de), en général avec moteurs, avec broderie, filature, tissage, etc.	0 36	0 41
Bonneterie (Fabriques de), en général sans moteurs	0 16	0 17
Bouchers	1 10	1 21
Bougies (Fabriques de), avec moteurs, avec fonderies de suif, fabrication de produits lubrifiants, de stéarine, de glycérine	1 06	1 25
Bougies (Fabriques de), avec moteurs	1 46	1 69
Bougies (Fabriques de), sans moteurs	0 51	0 59
Bougies (Fabriques de). (Voir : Savon (Fabrique de.)	»	»
Bougies (Fabriques de). (Voir : Stéarine.)	»	»
Boulangeries et fabriques de biscuit	2 09	2 49
Boutons en corne, corozo et nacre (Fabriques de), sans moteurs	0 57	0 66
Boutons en corne, corozo et nacre (Fabriques de), avec moteurs	0 23	0 26
Boutons en étoffe (Fabriques de), avec moteurs.	0 23	0 26
Boutons en étoffe (Fabriques de), sans moteurs.	0 16	0 17
Boutons en métal. (Voir : Objets métalliques.)	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Boutons en métal (Fabriques de), avec moteurs.	0f 67	0f 78
Boutons en métal (Fabriques de), sans moteurs.	0 37	0 42
Boutons de verre. (Voir : Perles.)	»	»
Brasseries et Malteries	1 93	2 23
Briqueteries. (Voir : Constructions en élévation.)	»	»
Briqueteries non mécaniques. (Voir Briqueteries mécaniques.)	»	»
Briqueteries et tuileries non mécaniques. . .	1 11	1 27
Briqueteries et tuileries mécaniques (y compris l'extraction de l'argile) avec fours à chaux, fabriques d'objets céramiques, ateliers de préparation du kaolin.	0 94	1 10
Briqueteries et tuileries mécaniques (y compris l'extraction de l'argile) avec briqueteries non mécaniques	1 64	1 93
Briqueteries et tuileries mécaniques (y compris l'extraction de l'argile)	1 83	2 13
Briqueteries et tuileries non mécaniques avec fours à chaux	2 03	2 36
Briquettes (Fabriques de)	4 28	5 06
Broderie. (Voir : Bonneterie.)	»	»
Broderies (Fabriques de), avec moteurs . . .	0 26	0 28
Broderies (Fabriques de), sans moteurs . . .	0 20	0 22
Bronze (Articles en). (Voir : Articles.). . . .	»	»
Brosses (Fabrication de bois pour), avec moteurs	3 67	4 31
Brosses (Fabrication des), sans la fabrication des bois	0 83	0 97
Broyage des os.	1 36	1 50
Câbles en fer (Fabriques de). (Voir : Chaîneries.)	»	»
Câbles en fer et en acier (Fabriques de) . . .	1 28	1 48
Cadres (Fabriques de) et dorures	2 15	2 56
Café (Ateliers de triage du). (Voir : Triage, Torréfaction.)	»	»
Café (Fabriques de succédanés du), chicorée, cafés de glands, avec moteurs	0 83	0 96
Café (Fabriques de succédanés du), chicorée, cafés de glands, sans moteurs.	0 37	0 42
Café de glands. (Voir : Café.) (Fabriques de succédanés du)	»	»
Cailloux (non compris le cassage des cailloux), gravier, sable (Carrières de)	7 86	9 11
Caisses. (Voir Menuiserie.)	»	»
Caisses d'emballage (Fabrication de). (Voir : Voitures.)	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Caisses (Fabriques de), avec scierie à vapeur, tonnellerie	3f 64	4f 28
Calandrage (Ateliers de)	2 23	2 52
Calandrage. (Voir : Blanchisseries.)	»	»
Calorifères (Installation de). (Voir : Gaz.)	»	»
Camionnage (Lourd)	6 09	7 09
Canaux et égouts (Construction de)	1 85	2 12
Cannes. (Voir : Tournage.)	»	»
Canots (Louage de). (Voir : Louage.)	»	»
Cantonniers	0 60	0 69
Caoutchouc. (Voir : Vêtements.)	»	»
Caoutchouc et gutta-percha (Fabriques d'articles en), avec moteurs	1 45	1 70
Caoutchouc et gutta-percha (Fabriques d'articles en), sans moteurs	0 37	0 42
Capsules (Fabriques de). (Voir : Produits fulminants.)	»	»
Caractères d'imprimerie (Fonderie de). (Voir : Fonderie.)	»	»
Cardes (Fabrique de)	0 87	1 01
Carrières, autres que celles de granit, de marbre, de grès, de cailloux, de gravier, de sable, de terres à ciment	5 69	6 58
Carrières de pierres. (Voir : Taille des pierres.)	»	»
Carrières de pierres à chaux. (Voir : Fours à chaux.)	»	»
Cartes à jouer (Fabriques de)	0 27	0 30
Cartes à jouer (Fabriques de), avec fabrication de papier à cigarettes et de cartonnages	0 52	0 60
Carton (Fabrique de). (Voir : Papier.)	»	»
Carton-pierre (Fabriques de). (Voir : Carton-pâte.)	»	»
Carton-pâte (Fabrique de) et de carton-pierre	1 46	1 69
Cartonnages (Fabrication de). (Voir : Cartes à jouer.)	»	»
Cartonnages (Fabriques de), sans moteurs	0 44	0 51
Cartonnages (Fabriques de), avec moteurs	1 10	1 30
Cartonnages (Fabriques de), avec imprimerie, avec moteurs	0 89	1 05
Caves et entrepôts de boissons	2 62	3 12
Celluloïd (Fabriques de)	1 46	1 69
Celluloïd (Fabriques d'articles en)	1 09	1 27
Cellulose (Fabriques de)	2 11	2 48
Chaîneries	0 87	1 01
Chaîneries avec fabrication de cables en fer	0 87	1 01

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Châles (Fabriques de). (Voir : Foulards.)	»	»
Chamotte (Fabriques d'objets en). (Voir : Objets.)	»	»
Champignonnistes.	1f 50	1f 65
Chantiers des bois et charbons	3 29	3 85
Chanvre. (Voir : Filatures de chanvre.)	»	»
Chapeaux de feutre et de soie (Fabriques de).	0 44	0 51
Chapeaux de feutre et de soie (Fabriques de), avec fabrication du feutre	1 09	1 28
Chapeaux de paille (Fabriques de), avec moteurs.	0 37	0 42
Chapeaux de paille (Fabriques de), sans moteurs.	0 19	0 21
Charbons. (Voir : Chantiers.)	»	»
Charcuteries avec moteurs.	1 68	1 84
Charcuteries sans moteurs.	0 67	0 73
Chargement et déchargement de bateaux (Entreprise de)	2 61	3 05
Charpente. (Voir : Maçons avec travaux de)	»	»
Charpente. (Voir : Scieries à vapeur.)	»	»
Charpentiers et constructeurs d'échafaudages.	4 73	5 52
Charronnage (Ateliers de)	2 13	2 49
Charrues à vapeur.	5 67	6 64
Chaudronnerie	4 63	5 48
Chaudronnerie avec forges à cuivre	4 63	5 48
Chaudronneries. (Voir : Machines en général.)	»	»
Chaudronnerie. (Voir : Pompes à incendie).	»	»
Chauffage à la vapeur. (Voir : Eclairage électrique.)	»	»
Chaussées (Constructions de). (Voir : Routes.)	»	»
Chaussures (Fabriques de), avec moteurs.	0 67	0 78
Chaussures (Fabriques de), sans moteurs.	0 20	0 22
Chaux. (Voir Fours à chaux.).	»	»
Chaux (Fours à). (Voir : Briqueteries mécaniques; Briqueteries non mécaniques.).	»	»
Chemins de fer	2 61	3 05
Chicorée. (Voir : Café) (Fabrique de succédanés du)	»	»
Chicorée (Fabriques de). (Voir : Eau de seltz.)	»	»
Chimie (Fabrique d'instruments de). (Voir : Instruments).	»	»
Chirurgie (Fabriques d'instruments de). (Voir : Instruments.).	»	»
Chocolat et sucre candi (Fabriques de)	0 65	0 75
Ciments (Fabrication de)	1 50	1 75

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnites journalieres et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Ciment (Fabrication de). (Voir : Constructions en élévation.)	»	»
Ciment (Fabrication d'objets en). (Voir : Objets.)	»	»
Ciment (Fabriques d'objets en). (Voir : Taille des pierres.)	»	»
Cirage (Fabric. de) sans fabrication des boîtes.	0f 60	0f 69
Cire. (Voir : Produits chimiques.)	»	»
Cire (Fabrication de). (Voir : Stéarine.)	»	»
Ciriers (Etablissements de)	0 37	0 42
Clouteries avec moteurs	0 87	1 01
Clouteries sans moteurs ou seulement à la soufflerie	0 53	0 61
Clouteries ordinaires (Voir : Pointeries.)	»	»
Coffres-forts (Fabriques de) et de meubles en fer avec moteurs	1 96	2 29
Coffres-forts (Fabriques de) et de meubles en fer avec moteurs, avec fonderies	1 72	2 01
Coffres-forts (Fabriques de) et de meubles en fer, sans moteurs	0 94	1 10
Coke. (Voir : Fours.)	»	»
Colle (Fabriques de) avec moteurs	2 13	2 49
Colle (Fabriques de) avec moteurs, avec fabrique d'engrais artificiels	1 22	1 42
Colle (Fabriques de) sans moteurs	0 87	1 01
Confections (Fabriques de) sans moteurs	0 19	0 21
Confections (Fabriques de) avec moteurs	0 52	0 58
Confiseries et fabriques de bonbons	0 61	0 71
Conserves végétales (Fabriques de) sans la fabrication des boîtes	1 09	1 27
Conserves animales (Fabriques de) sans la fabrication des boîtes	0 62	0 73
Construction de machines. (Voir : Serrureries.)	»	»
Construction en fer (Ateliers de). (Voir : Serrureries.)	»	»
Constructions navales (Ateliers de)	1 99	2 43
Constructions en élévation avec fabrication de ciment, menuiserie, extraction de sable, constructions hydrauliques, briqueteries, travaux des ports	2 13	2 49
Construction en béton	2 23	2 57
Constructions en élévation	2 69	3 14
Construction en fer (Fabrication et montage)	4 28	5 06
Copeaux de bois (Fabrication de) pour emballage, avec emploi de machines à débiter le bois en morceaux	6 04	6 91

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Copeaux de bois (Fabrication de) pour emballage, sans emploi de machines à débiter le bois en morceaux	1f 09	1f 27
Cordages (Fabrication de). (Voir : Filatures de chanvre.)	»	»
Cordeaux de mise de feu (Fabrication de)	2 13	2 49
Cordonnerie (Ateliers de) sans moteurs	0 20	0 22
Cordonnerie (Ateliers de) avec moteurs	0 67	0 78
Cordonnet (Fabriques de). (Voir : Dentelle.)	»	»
Corne (Découpage de la). (Voir : Découpage.)	»	»
Corroyage, teinturerie et vernissage des cuirs et peaux sans moteurs	0 68	0 80
Corroyage, teinturerie et vernissage des cuirs et peaux avec moteurs	0 84	0 97
Corsets (Fabriques de) avec moteurs	0 37	0 42
Corsets (Fabriques de) sans moteurs	0 16	0 17
Coton. (Voir : Filatures de coton.)	»	»
Coton (Tissages de). (Voir : Tissages.)	»	»
Coton brut. (Voir : Nettoyage du coton brut.)	»	»
Coton-poudre (Fabrication du) humide	1 72	2 01
Coton-poudre (Travail du) remplissage des cartouches et des capsules	2 13	2 49
Cotonnades et tissus mélangés (Fabriques de) filatures, tissage et apprêt réunis) avec retorderie et teinture	1 09	1 27
Cotonnade et tissus mélangés (Fabriques de) filatures, tissage et apprêts réunis	0 52	0 60
Couleurs minérales (Fabriques de)	1 46	1 69
Couleurs en général (Fabriques de) avec moteurs	1 28	1 50
Couleurs en général (Fabriques de) sans moteurs	0 51	0 59
Couleurs vitrifiables (Fabrication de)	1 09	1 27
Courroies (Fabrication de). Voir : Cuir (Fabrication du)	»	»
Courroies et sellerie (Fabrique de) sans moteurs	0 36	0 41
Courroies et sellerie (Fabriques de) avec moteurs	0 60	0 69
Cours d'eau non navigables (Travaux de régularisation des). (Voir : Régularisation.)	»	»
Coutelleries, sans moteurs	0 51	0 59
Coutelleries, avec moteurs	2 33	2 74
Couture (Ateliers de)	0 19	0 21
Couvertures (Fabriques de)	1 23	1 42

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Couvreurs	7f 34	8f 46
Craie (Fabrication de la)	0 87	1 01
Crayons (Fabriques de)	1 09	1 27
Crayons (Fabrication de bois à) avec installation de mécanique	2 13	2 49
Crin. (Voir : Préparation du crin.)	»	»
Crochet. (Voir : Ouvrages.)	»	»
Cuir (Fabrication du cuir), tannerie, avec fabrication de courroies, de sellerie, de cordonnerie	0 74	0 86
Cuir (Fabrication du), tannerie	1 10	1 28
Cuir artificiel (Fabriques de)	0 87	1 01
Cuisines à vapeur	0 60	0 69
Cuivre et laiton (Usines à)	1 74	2 04
Cuivre (Forges à). (Voir : Forges, Fonderies.)	»	»
Cuivre (Mines de). (Voir : Fer (Mines de).	»	»
Débitage en copeaux de bois colorants	1 54	1 83
Débitage du bois de chauffage, fabrique de bardeaux	9 23	11 »
Déchargement de bateaux. (Voir : Chargement.)	»	»
Déchets d'or et d'argent (Traitement des) et affinage	1 09	1 27
Découpage de la corne et de l'ivoire, avec moteurs	0 67	0 78
Découpage de la corne et de l'ivoire, sans moteurs	0 37	0 42
Découpage du liège	0 37	0 42
Découpage des métaux. (Voir : Impression.)	»	»
Dégraissage (Ateliers de) et de lavage de la laine	2 42	2 81
Démolition (Travaux de)	5 67	6 64
Dentelle (Fabriques de) et de cordonnet, sans moteurs	0 16	0 17
Dentelle (Fabriques de) et de cordonnet, avec moteurs	0 56	0 64
Dérivés du goudron de houille (Fabriques de)	1 94	2 22
Détonateurs (Fabriques de). (Voir : Produits fulminants.)	»	»
Dextrine, glucose, sirop (Fabriques de)	2 50	2 84
Digues (Construction de) et travaux de terrassement en général	2 70	3 12
Diligences (Transports par). (Voir : Transports.)	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Distillation de graisses. (Voir : Savon, Fabriques de.)	»	»
Distillation des produits résineux. (Fabriques pour la). (Voir : Produits résineux.)	»	»
Distillerie. (Voir : Alcool.)	»	»
Dorures (Fabriques de). (Voir : Cadres.)	»	»
Douilles en papier et en carton (Fabriques de) avec moteurs.	2f 30	2f 72
Douilles en papier et en carton (Fabriques de) sans moteurs.	0 37	0 42
Douves. (Voir : Bois découpé.)	»	»
Dragues à sec	1 72	2 01
Dragues flottantes.	2 37	2 77
Drap brut (Fabriques de)	1 83	2 15
Draps (Fabrication de). (Voir : Lainages (Fabriques de).	»	»
Draps en général (Fabriques de) avec moteurs.	0 74	0 85
Dynamite (Fabrication de la), remplissage des cartouches	2 61	3 05
Eau. (Voir : Gaz.)	»	»
Eau (Appareils à). (Voir : Appareils.)	»	»
Eaux gazeuses (Fabriques d'). (Voir : Produits chimiques.)	»	»
Eaux minérales (Fabriques d')	0 98	1 12
Eau potable. (Voir : Entreprise d'alimentation en eau potable, sans la pose des conduites, ni l'installation des appareils.)	»	»
Eau potable. (Voir : Entreprises d'alimentation en eau potable.)	»	»
Eau de seltz (Fabriques d').	2 17	2 50
Eau de seltz (Appareils à). (Voir : Appareils.)	»	»
Eau de seltz. (Fabriques d') avec fabriques de glace artificielle; fabriques de vinaigre, de liqueurs, de chicorée, etc.	2 79	3 33
Eaux-de-vie (Fabriques d').	1 39	1 56
Ebénisterie. (Voir : Menuiserie.)	»	»
Ebénisterie (avec moteurs). (Voir : Menuiserie.)	»	»
Ebénisterie (avec moteurs) avec menuiserie en bâtiments. (Voir : Menuiserie.)	»	»
Echafaudages (Constructeurs d') (Voir : Charpentiers.)	»	»
Eclairage (Appareils d'). (Voir : Objets métalliques.)	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Eclairage électrique. (Voir : Appareils.) . . .	»	»
Eclairage électrique (Usines produisant l') . .	1f 60	1f 87
Eclairage électrique (Usines produisant l') avec l'installation des lampes.	2 10	2 34
Eclairage électrique (Usines produisant l') avec appareils élévateurs à vapeur, établissement de bains, installation de chauffage à la vapeur, etc.	1 72	2 01
Ecluses (Construction d'). (Voir : Hydrauliques, divers travaux.)	»	»
Ecume (Travail de l') et de l'ambre, avec moteurs.	0 37	0 42
Ecume (Travail de l') et de l'ambre, sans moteurs.	0 23	0 26
Egoutiers.	4 81	5 53
Egouts (Construction d'). (Voir : Canaux.) . .	»	»
Emaillage de la fonte et de la tôle (Ateliers d') .	0 50	0 57
Emaillerie. (Voir : Tôlerie.)	»	»
Emeri (Fabrication d')	1 09	1 27
Encre (Fabrique d'). (Voir : Produits chimiques.)	»	»
Encre (Fabrique d')	0 37	0 42
Encres d'imprimerie (Fabriques d').	0 66	0 76
Engins de mise de feu. (Voir : Produits fulminants.)	»	»
Engrais artificiels. (Voir : Alcools.).	»	»
Engrais artificiels (Fabriques d'). (Voir : Colle (Fabrique de), avec moteurs	»	»
Engrais artificiels, sans moteurs.	0 87	1 01
Engrais artificiels (Fabriques d'), avec moteurs.	1 19	1 35
Engrais artificiels (Fabriques d'), avec moteurs, avec fabriques de produits chimiques . . .	1 09	1 27
Entrepôts de bois. (Voir : Scieries à vapeur.) .	»	»
Entrepôts de boissons. (Voir : Caves.). . . .	»	»
Entrepôts de marchandises diverses. (Voir : Magasins.).	»	»
Entreprises d'alimentation en eau potable (sans la pose des conduites ni l'installation des appareils)	1 49	1 72
Entreprise d'alimentation en eau potable (avec la pose des conduites et l'installation des appareils).	1 72	2 01
Entreprises d'expéditions. (Voir : Expéditions.)	»	»
Enveloppes (Fabriques d'), avec moteurs. . .	1 09	1 27
Enveloppes (Fabriques d'), sans moteurs. . .	0 37	0 42

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Epices (Ateliers de broyage et de pulvérisation des)	2f 61	3f 05
Epreuves de petites armes à feu (Ateliers d')	3 95	4 57
Epuration chimique (Ateliers d')	1 16	1 37
Essieux (Fabriques d')	1 72	2 01
Essieux (Fabriques d'), avec fonderies, forges et laminoirs	1 09	1 27
Essieux (Fabriques d'). (Voir : Fonderies.)	»	»
Estampage (Voir : Métaux laminés)	»	»
Estampage de métaux. (Voir : Impression.)	»	»
Etablissements de bains	0 33	0 37
Etablissements de bains. (Voir : Eclairage électrique.)	»	»
Etain (Mines d'). (Voir : Fer (Mines de).	»	»
Etoupe (Filature d'). (Voir : Filatures de lin.)	»	»
Etoupilles (Fabrications d')	1 46	1 69
Etuis de cartouches (Fabrication d'), sans le remplissage	1 19	1 40
Eventails (Fabriques d')	0 37	0 42
Expéditions (Entreprises d')	2 82	3 32
Explosifs divers (Fabrication d')	3 79	4 43
Extincteurs. (Voir : Pompes à incendie.)	»	»
Extraction de graisse d'os. (Voir : Graisse d'os.)	»	»
Extraction de pierres et travail des matériaux extraits	2 98	3 49
Faïence. (Fabrique de vaisselle). (Voir : Vaisselle.)	»	»
Faucilles (Fabriques de)	1 40	1 65
Faux (Fabriques de)	0 97	1 12
Feldspath (Moulins à). (Voir : Moulins.)	»	»
Fer, cuivre, plomb, zinc, étain, etc (Mines de)	2 13	2 49
Fer et acier (Usines à) Forges et laminoirs	2 47	2 91
Fers (Magasins de)	2 61	3 05
Fer (Fonderies de). (Voir : Fonderies de fer.)	»	»
Fer (Fonderies de), sans moteurs. (Voir : Fonderies.)	»	»
Fer (Polissage du). (Voir : Polissage.)	»	»
Fer émaillé. (Voir : Vaisselle de fer émaillé.)	»	
Fer émaillé avec fonderies de fer. (Voir : Vaisselle de fer émaillé avec fonderies de fer.)	»	»
Fer (Constructions en). (Voir : Constructions en fer.)	»	»
Ferblantiers en bâtiment	6 04	6 91
Ferblanterie. (Voir : Objets métalliques.)	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Ferronnerie	1f 80	2f 12
Feuilles artificielles. (Fabrication de). (Voir : Fleurs.)	»	»
Feutre (Fabriques de)	2 15	2 54
Feutre (Fabrication du). (Voir : Chapeaux de feutre.)	»	»
Fez (Fabriques de)	0 34	0 39
Fiacres. (Voir : Louage.)	»	»
Filage du crin. (Voir : Préparation.)	»	»
Filatures de soie	0 24	0 26
Filatures de soie mélangée	0 71	0 81
Filatures de laine	1 11	1 30
Filatures de lin et d'étoupe	0 66	0 76
Filatures de jute	1 46	1 69
Filatures de chanvre et fabrication de cordages sans moteurs	0 66	0 76
Filatures de chanvre et fabrication de cordages avec moteurs	2 06	2 42
Filatures de coton avec retorderies	0 71	0 82
Filatures de coton	1 42	1 67
Filatures de coton avec tissage de coton	0 98	1 15
Filature. (Voir : Bonneterie.)	»	»
Filature. (Voir : Retorderies avec filatures.)	»	»
Filature. (Voir : Fils à tricoter (Fabriques de).	»	»
Filature. (Voir : Tissage de coton.)	»	»
Fils à tricoter (Fabrication de). (Voir : Tissage de rubans.)	»	»
Fils à tricoter (Fabriques de), avec filature, fabrication de passementerie, teinturerie	1 29	1 50
Fils à tricoter (Fabriques de), sans la filature	0 39	0 45
Flanelle (Fabriques de), filature, tissage et apprêt	1 42	1 62
Fleurs (Fabrication de) et feuilles artificielles.	0 16	0 17
Flottage (Entreprise de), radeaux, trains flottants	2 61	3 05
Fonderies de fer et d'acier avec moteurs	2 02	2 38
Fonderies de fer et d'acier avec moteurs, avec fabrique de quincaillerie, fabrique d'essieux, fabrique de poêles en fonte	1 29	1 50
Fonderies de fer et d'acier sans moteurs	1 09	1 27
Fonderies de suif. (Voir : Bougies (Fabriques de)	»	»
Fonderies. (Voir : Essieux.)	»	»
Fonderies. (Voir : Serrureries.)	»	»
Fonderies. (Voir : Forges à cuivre.)	»	»
Fonderies. (Voir : Métaux laminés.)	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Fonderies. (Voir : Balances diverses.)	»	»
Fonderies en général avec moteurs	1f 20	1f 41
Fonderies en général sans moteurs	0 78	0 92
Fonderies de cuivre	0 60	0 69
Fonderies de cuivre avec quincaillerie, raffinerie de verre, ateliers de gravure sur verre, etc.	0 62	0 72
Fonderies de zinc avec moteurs	0 87	1 01
Fonderies de zinc sans moteurs	0 60	0 69
Fonderies de caractères d'imprimerie	0 52	0 60
Forges et taillanderies	2 18	2 56
Forges et taillanderies avec fabriques de limes, ateliers d'ajustage, fabriques d'outils, laminoirs, fabriques d'objets estampés, etc.	1 43	1 66
Forges à cuivre	1 32	1 54
Forges à cuivre avec fonderies, quincailleries, etc.	0 87	1 01
Forges. (Voir : Fer.)	»	»
Forges. (Voir : Essieux.)	»	»
Forges à cuivre. (Voir : Chaudronnerie.)	»	»
Formes (Fabriques de) pour chaussures	3 63	4 33
Fosses à kaolin. (Voir : Objets en chamotte.)	»	»
Foulage (Ateliers de)	0 74	0 85
Foulards et châles (Fabriques de) avec moteurs	0 65	0 75
Foulards et châles (Fabriques de) sans moteurs	0 16	0 17
Fourrages. (Voir : Presses à fourrages, Hache-fourrages.)	»	»
Fours à coke	1 65	1 91
Fours à chaux	2 11	2 46
Fours à chaux avec carrières de pierres à chaux.	2 65	3 05
Fours à chaux avec tuileries	1 35	1 59
Fours à chaux. (Voir : Briqueteries mécaniques, Briqueteries non mécaniques.)	»	»
Fromages (Fabrique de). (Voir : Beurres.)	»	»
Fruits secs (Fabriques de), avec moteurs.	2 13	2 49
Fruits secs (Fabrique de), sans moteurs	0 37	0 42
Fruits pressés (Fabriques de).	2 13	2 49
Gainerie et maroquinerie (Fabriques de), sans moteurs	0 38	0 44
Gainerie (Fabriques de) et de maroquinerie, avec moteurs	0 60	0 69
Galvanoplastie (Ateliers de)	1 46	1 69
Ganses. (Voir : Tissage de rubans.)	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Gants (Fabriques de)	0f 19	0f 21
Gaz d'éclairage (Fabriques de), sans la pose des conduites ni l'installation	1 19	1 37
Gaz et eau (Pose de conduites à) et installation de calorifères	2 17	2 51
Gaz (Appareils à). (Voir : Appareils.)	»	»
Glace (Récolte de)	3 30	3 80
Glace artificielle (Fabriques de)	2 61	3 20
Glace artificielle (Fabriques de). (Voir : Eau de seltz.)	»	»
Glaces et verres à vitres (Fabriques de)	0 89	1 04
Glucose (Fabrication du). (Voir : Amidon, Dextrine.)	»	»
Glycérine (Fabrique de). (Voir : Bougies (Fabriques de).	»	»
Glycérine (Fabriques de). (Voir : Stéarine.)	»	»
Gomme (Fabrication de la). (Voir : Amidon (Fabriques d')	»	»
Goudron de houille (Fabrique de dérivés du). (Voir : Dérivés du goudron.)	»	»
Grains et graines (Appareils à tirer, à cribler et décortiquer les)	1 90	2 26
Graisse de foulage (Extraction de), avec moteurs	1 16	1 37
Graisse de foulage (Extraction de), sans moteurs	0 51	0 59
Graisses, suif, margarine et beurre artificiel, sans moteurs	0 87	1 01
Graisses, suif, margarine et beurre artificiel (Fabriques de), avec moteurs ou chaudières à vapeur	2 32	2 68
Graisses d'os (Extraction de)	1 46	1 69
Graisses (Distillation de). (Voir : Savon (Fabriques de)	»	»
Granit, marbre, grès (Carrières de), avec travail rudimentaire des matériaux extraits	2 59	2 98
Granit (Fabrique d'objets en). (Voir : Marbre.)	»	»
Gravier (Carrières de). (Voir : Cailloux (Carrières de)	»	»
Gravure sur verre. (Voir : Fonderies de cuivre.)	»	»
Gravure sur verre. (Voir : Peinture.)	»	»
Grenat (Bijouterie en). (Voir : Articles en or.)	»	»
Grès (Carrières de). (Voir : Granit (Carrières de).	»	»
Grillages métalliques (Fabrication de)	1 80	2 13

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Gutta-percha (Fabriques d'articles en). (Voir : Caoutchouc.)	»	»
Gypse (Moulins à). (Voir : Moulins.)	»	»
Hache-fourrages	12f 35	14f 75
Harmoniums (Fabriques d'). (Voir : Pianos.)	»	»
Hauts-fourneaux	2 86	3 28
Héliogravure (Ateliers d'). (Voir : Photoglyptie (Ateliers de)	»	»
Horlogerie (Fabriques d'), avec moteurs	0 69	0 80
Horlogerie (Fabriques d'), sans moteurs	0 23	0 26
Houille, anthracite, lignite (Mines de)	3 79	4 43
Huiles essentielles (Fabriques d')	0 60	0 69
Huiles minérales, huiles lubrifiantes, de paraffine, etc. (Fabriques d'), sans la fabrication des bougies	1 10	1 24
Huiles minérales, huiles lubrifiantes, de paraffine, etc. (Fabriques d') avec la fabrication des bougies	0 87	1 01
Huiles (Fabriques d')	0 85	0 98
Huile de colza. (Voir : Presses.)	»	»
Huile de lin. (Voir : Presses.)	»	»
Huiles de paraffine (Fabriques d'). (Voir : Huiles minérales.)	»	»
Huiles lubrifiantes (Fabriques d'). (Voir : Huiles minérales.)	»	»
Huiles (Raffineries d'). (Voir : Raffineries.)	»	»
Huiles (Raffineries d'). (Voir : Savon (Fabriques de)	»	»
Hydrauliques (Constructions). (Voir : Construction en élévation.)	»	»
Hydrauliques (Divers travaux), tels que construction d'écluses, de batardeaux, de quais, etc.	2 37	2 77
Impression. (Voir : Soieries et tissus mélangés)	»	»
Impression. (Voir : Tissage de coton.)	»	»
Impression. (Voir : Apprêtage.)	»	»
Impression. (Voir Teinturerie.)	»	»
Impression, découpage et estampage des métaux, exploitations avec emploi de moteurs	1 83	2 17
Impression, découpage et estampage des métaux, sans moteurs	0 74	0 88
Impression sur verre. (Voir : Peinture.)	»	»
Imprimerie. (Voir : Cartonnages.)	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Imprimeries typographiques et lithographiques, avec emploi de moteurs	0f 41	0f 46
Imprimeries typographiques et lithographiques, avec emploi de moteurs, avec fabrication de papier glacé, de papier de luxe, photoglyptie	0 72	0 82
Imprimeries typographiques et lithographiques, sans emploi de moteurs	0 30	0 34
Imprimeries sur tissus (y compris la teinture), avec moteurs	0 53	0 60
Imprimeries sur tissus (y compris la teinture), avec moteurs, avec nettoyage, blanchiment, apprêt, tissage	2 39	2 84
Imprimeries sur tissus (y compris la teinture), sans moteurs	0 23	0 26
Injection des bois	1 78	2 11
Instruments de physique et de chimie, de mathématique, de chirurgie (Fabriques d'), avec moteurs	0 74	0 85
Instruments de physique et de chimie, de mathématique, de chirurgie (Fabrique d'). sans moteurs	0 65	0 76
Instruments de musique (Fabrication d') en général, avec moteurs	0 86	1 01
Instruments de musique (Fabrique d') en général, sans moteurs	0 37	0 42
Isolants pour chaudières (Fabriques d'). (Voir : Mastics)	»	»
Ivoire (Découpage de l'). (Voir : Découpage.)	»	»
Jalousies (Fabrique de). (Voir : Rouleaux.)	»	»
Jauges et mesures de capacité (Fabrique de), avec moteurs	0 60	0 69
Jauges et mesures de capacité (Fabrique de), sans moteurs	0 37	0 41
Jute. (Voir : Filatures de jute, Tissage de jute.)	»	»
Kaolin (Extraction de). (Voir : Argile (Extraction d')	»	»
Kaolin (Fosses à). (Voir : Objets en chamotte.)	»	»
Kaolin, argile, céramique, terres colorantes (Préparation du)	1 72	2 01
Kaolin (Ateliers de préparation du). (Voir : briqueteries.)	»	»
Laboratoires d'analyses industrielles	0 88	1 01

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Lainages (Fabrique de) : filature, tissage et apprêt	0f 53	0f 61
Lainages : filature, tissage et apprêt (Fabriques de), avec retorderie de coton, fabrication de toiles et cotonnades, fabrication de draps	1 04	1 22
Laine. (Voir : Filature de laine.)	»	»
Laine renaissance (Shoddy-Mungo) (Fabrique de)	0 89	1 02
Laine. (Voir : Tissage de laine.)	»	»
Laiton. (Voir : Cuivre.)	»	»
Laminoirs. (Voir : Essieux.)	»	»
Laminoirs. (Voir : Fer.)	»	»
Laminoirs. (Voir : Forges.)	»	»
Lampes et lanternes (Fabrication de)	1 12	1 30
Lanternes (Fabrication de). (Voir : Lampes).	»	»
Laques (Fabrication de) et de vernis	0 87	1 01
Lavage de la laine (Ateliers de). (Voir : Dégraissage.)	»	»
Levure sèche (Fabriques de)	0 94	1 06
Levure sèche (Fabriques de). (Voir : Alcools).	»	»
Liège. (Voir : Découpage.)	»	»
Lignite (Mines de). (Voir : Houille (Mines de)	»	»
Limes (Fabriques de)	0 98	1 10
Limes (Aiguisage de). (Voir : Aiguisage.)	»	»
Limes (Fabriques de). (Voir : Forges.)	»	»
Limes (Fabriques de). (Voir : Pointeries.)	»	»
Lin. (Voir : Teillage, Filature, Tissages de lin.)	»	»
Lingerie (Fabriques de), avec moteurs	0 72	0 83
Lingerie (Fabriques de), sans moteurs	0 56	0 65
Liqueurs (Fabriques de) (sans la distillerie), avec moteurs	1 46	1 69
Liqueurs (Fabriques de) (sans la distillerie), sans moteurs	0 88	0 98
Liqueurs (Fabriques de). (Voir : Eau de seltz.)	»	»
Literie. (Voir : Nettoyage de)	»	»
Location de force (Etablissements de)	2 61	3 05
Locomotives (Fabriques de)	3 36	3 97
Louage de barques et de canots (Entreprises de)	0 87	1 01
Louage de voitures (Fiacres, tapissières, etc.)	0 76	0 88
Machines à battre, avec moteurs à vapeur	3 71	4 37
Machines en général (Fabriques de), sans chaudronneries	2 43	2 86
Machines en général (Fabriques de), avec serrureries, chaudronneries	67	4 33

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Machines agricoles (Fabriques de)	1f 85	2f 18
Machines à coudre (Fabriques de)	0 94	1 10
Machines à coudre (Fabriques de), avec construction de machines en général	2 05	2 44
Machines en général. (Voir : Machines à coudre.)	»	»
Machines. (Voir : Moulins, constructions et réparations avec fabrication de machines diverses et d'accessoires.)	»	»
Machines (Construction de). (Voir : Pompes à incendie.)	»	»
Maçons	2 71	3 15
Maçons, avec travaux de charpente	2 77	3 22
Magasins et entrepôts de marchandises diverses	2 02	2 38
Magnésite (Carrières de). (Voir : Produits chimiques	»	»
Maillechort (Articles en). (Voir : Articles.)	»	»
Majolique (Fabrication d'articles en). (Voir : Articles.)	»	»
Malt (Fabriques de)	0 59	0 68
Malteries (Voir : Brasseries.)	»	»
Marbre et granit (Fabriques d'objets en)	0 86	1 01
Marbre (Carrières de). (Voir : Granit (Carrières de)	»	»
Maréchal-ferrant	2 18	2 56
Margarine. (Voir : Graisses.)	»	»
Maroquinerie (Fabriques de). (Voir : Gainerie.)	»	»
Maroquinerie (Articles en bronze avec). (Voir : Articles.)	»	»
Mastics et isolants pour chaudières (Fabriques de)	1 46	1 69
Mathématiques (Fabriques d'instruments de). (Voir : Instruments.)	»	»
Mécaniciens, avec emploi de moteurs	1 73	2 05
Mécaniciens, sans emploi de moteurs	0 37	0 42
Mèches (Fabriques de)	0 37	0 42
Menuiserie. (Voir : Tabletterie.)	»	»
Menuiserie et ébénisterie, avec moteurs	5 06	6 03
Menuiserie et ébénisterie, avec moteurs, avec menuiserie en bâtiment	3 77	4 49
Menuiserie et ébénisterie, avec moteurs, avec fabrication de caisses, scierie à vapeur, serrurerie	4 80	5 73
Menuiserie et ébénisterie, sans moteurs	0 82	0 96
Menuiserie. (Voir : Constructions en élévation.)	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Menuisiers en bâtiment	1f 96	2f 30
Mesures de capacité (Fabriques de). (Voir : Jauges)	»	»
Métal blanc (Articles en). (Voir : Articles en maillechort.)	»	»
Métaux laminés (Fabrication de)	0 92	1 04
Métaux laminés (Fabrication de), avec tréfileries, fonderies, estampage, etc.	0 70	0 78
Métiers à tisser (Fabriques de)	1 69	2 »
Métreurs, vérificateurs	1 09	1 27
Meubles (Fabrication de), meubles en bois courbé	0 65	0 75
Meubles en fer (Fabriques de). (Voir : Coffres-forts.)	»	»
Meules et pierres à aiguiser (Fabrication de)	2 13	2 49
Minoteries (Grandes exploitations), avec scieries mécaniques	4 07	4 83
Minoteries (Grandes exploitations)	1 96	2 29
Miroirs (Fabrique de)	0 81	0 93
Modeleurs-mécaniciens	2 61	3 05
Moissonneuses mécaniques	4 96	5 80
Moulins à blé et divers (Petites exploitations)	2 29	2 67
Moulins à blé et divers (Petites exploitations), avec scieries mécaniques	5 62	6 60
Moulins à os. (Voir : produits chimiques.)	»	»
Moulins à soufre	1 09	1 27
Moulins et presses à tan	2 47	2 92
Moulins (Constructions et réparations de)	2 95	3 49
Moulins (Constructions et réparations avec fabrication de machines diverses et d'accessoires)	1 73	2 06
Moulins à gypse	1 72	2 01
Moulins à quartz et à feldspath	1 46	1 69
Moulures. (Voir : Bois découpé.)	»	»
Moutarde (Fabriques de)	0 87	1 01
Moutons. (Voir : Tonderies de moutons.)	»	»
Musique (Fabrication d'instruments de). (Voir : Instruments.)	»	»
Navigation fluviale, sans l'emploi de la vapeur.	3 33	3 75
Nettoyage du coton brut	5 41	6 41
Nettoyage chimique de la laine. (Voir : Teintureries.)	»	»
Nettoyage. (Voir : Imprimeries sur tissus.)	»	»
Nettoyage des rues (Entreprise de)	0 60	0 69

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Nettoyage de literie (Ateliers de)	1f 17	1f 38
Nitroglycérine (Fabrication de la)	3 79	4 43
Noir de fumée (Fabrication de)	1 09	1 27
Objets en bronze. (Voir : Appareils à gaz.)	»	»
Objets céramiques (Fabrique d'). (Voir : Briqueteries.)	»	»
Objets en ciment (Fabrication d')	1 05	1 23
Objets en chamotte (Fabrication d')	1 22	1 43
Objets en chamotte (Fabrication d'), avec fabrication de poteries d'argile, fosses à kaolin.	1 32	1 53
Objets estampés (Fabriques d'). (Voir : Forges.)	»	»
Objets métalliques en général (Fabriques d')	1 09	1 28
Objets métalliques en général avec fabrication d'appareils d'éclairage, de boutons en métal, de ferblanterie	1 96	2 31
Objets en tourbe (Fabriques d')	2 13	2 49
Omnibus (Entreprises d')	2 58	3 01
Or (Fabriques d'articles en). (Voir : Articles en or.)	»	»
Orfèvrerie en argent. (Voir : Articles en or).	»	»
Orgues (Fabrication de grandes)	0 91	1 07
Os (Moulins à). (Voir : Produits chimiques.)	»	»
Os (Broyage des). (Voir : Broyage.)	»	»
Ouate (Fabrication d'), sans le nettoyage du coton brut.	2 13	2 49
Outils (Fabriques d'). (Voir : Forges.)	»	»
Outils (Fabrication d')	1 49	1 75
Outremer (Fabriques d').	0 60	0 69
Ouvrages au crochet avec moteurs (Fabriques d').	0 23	0 26
Ouvrages au crochet, sans moteurs.	0 16	0 17
Papier (Fabrique de) et de carton	1 64	1 91
Papier (Fabriques de) et de carton, avec fabrication de cellulose	1 93	2 25
Papier et carton (Fabriques de), avec fabrication de pâte à bois	2 13	2 49
Papier à cigarettes (Fabrique de)	0 54	0 62
Papier à cigarettes (Fabrication de). (Voir : Cartes à jouer.)	»	»
Papier ciré et papier parchemin (Fabriques de).	0 87	1 01
Papiers coloriés et glacés (Fabriques de), avec moteurs	1 30	1 54
Papiers coloriés et glacés (Fabriques de), sans moteurs	0 37	0 42

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Papier (Fabriques de), à la cuve, sans machines autres que les piles à cylindre	1f47	1f64
Papier d'émeri. (Voir : Papier de verre.)	»	»
Papier glacé (Fabrication du). (Voir : Imprimeries.)	»	»
Papier de luxe (Fabrication du). (Voir : Imprimerie.)	»	»
Papier parchemin (Voir : Papier ciré.)	»	»
Papiers peints (Fabriques de)	0 98	1 16
Papier de verre et papier d'émeri (Fabriques de)	0 87	1 01
Paratonnerres (Installation de). (Voir : Ajustage et réparation avec moteurs)	»	»
Paratonnerres (Fabrication et installation de). (Voir : Télégraphes.)	»	»
Paratonnerres (Pose de). (Voir : Téléphones.)	»	»
Parfumerie (Fabriques de), avec moteurs	0 66	0 77
Parfumerie (Fabriques de), sans moteurs	0 37	0 42
Parfumerie (Fabrication de). (Voir : Savon (Fabrique de)	»	»
Parfumerie (Fabrication de). (Voir : Stéarine.)	»	»
Parquets. (Voir : Bois découpé.)	»	»
Passementeries (Fabrication de). (Voir : Fils à tricoter.)	»	»
Passementeries (Fabriques de), avec moteurs	0 42	0 48
Passementeries (Fabriques de), sans moteurs	0 20	0 21
Pâtes alimentaires (Fabriques de), avec moteurs	2 94	3 48
Pâtes alimentaires (Fabriques de), sans moteurs	0 51	0 59
Pâtes de bois (Fabriques de)	2 29	2 69
Paveurs et asphalteurs	1 75	2 06
Peintres en bâtiment	2 19	2 55
Peinture, gravure et impression sur verre	0 46	0 51
Perles et boutons de verre (Fabrication de)	0 42	0 48
Pétrole, bitume, asphalte (Mines de)	1 72	2 01
Pétrole (Raffineries de). (Voir : Raffineries.)	»	»
Photoglyptie. (Voir : Imprimeries.)	»	»
Photoglyptie, phototypie, héliogravure (Ateliers de)	0 38	0 44
Phototypie (Ateliers). (Voir : Photoglyptie (Ateliers de)	»	»
Physique (Fabrique d'instruments de). (Voir : Instruments.)	»	»
Pianos et harmoniums (Fabriques de), avec moteurs	1 88	2 23

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Pianos et harmoniums (Fabriques de), sans moteurs	0f 95	1f 04
Pierres (Taille des). (Voir : Taille.)	»	»
Pierres à aiguiser (Fabrication de). (Voir : Meules.)	»	»
Pierres à chaux (Carrières de). (Voir : Four à chaux.)	»	»
Pierres (Polissage et tournage des). (Voir : Polissage.)	»	»
Pierres précieuses (Polissage des). (Voir : Polissage.)	»	»
Pierres tombales (Fabrication de). (Voir : Tombeaux.)	»	»
Plomb (Mines de). (Voir : Fer (Mines de)	»	»
Plomb (Articles en). (Voir : Articles.)	»	»
Plumes (Teintureries de). (Voir : Teintureries.)	»	»
Poêles céramiques (Fabriques de)	0 79	0 91
Poêles (Fabriques de) en fonte. (Voir : Fonderies.)	»	»
Pointeries	0 95	1 10
Pointeries avec clouteries ordinaires, fabriques de limes	0 87	1 01
Polissage (Ateliers de), avec moteurs	1 26	1 49
Polissage (Ateliers de), sans moteurs	0 51	0 59
Polissage du fer et de l'acier	0 87	1 01
Polissage du fer et de l'acier, avec emploi de meules de grandes dimensions animées d'un mouvement rapide	2 13	2 49
Polissage des pierres (Ateliers de). (Voir : Taille des pierres.)	»	»
Polissage et tournage des pierres	0 63	0 74
Polissage des pierres précieuses	1 09	1 27
Polisseries de verre	0 37	0 41
Pompes (Armatures de). (Voir : Armatures.)	»	»
Pompes funèbres (Entreprises de)	0 76	0 89
Pompes à incendie et extincteurs (Fabriques de)	1 01	1 19
Pompes à incendie et extincteurs (Fabrication de), avec construction de machines, chaudronnerie, quincaillerie	1 36	1 54
Ponts (Construction de)	2 84	3 25
Ponts mobiles. (Voir : Bacs.)	»	»
Porcelaine (Fabriques de)	0 34	0 39
Ports (Travaux de). (Voir : Constructions en élévation.)	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Ports (Travaux de)	2f 73	3f 20
Potasse (Fabrication de). (Voir : Alcools.)	»	»
Poteries d'argile (Fabrication de). (Voir : Objets en chamotte)	»	»
Poudre noire (Fabrication de la), remplissage des cartouches	2 03	2 25
Préparation et filage du crin	1 81	2 14
Presses à fourrages, à vapeur	2 13	2 49
Presses pour l'extraction de l'huile de lin et de colza	1 72	2 01
Presses à tan. (Voir : Moulins.)	»	»
Produits chimiques (Fabriques de)	1 47	1 70
Produits chimiques (Fabriques de), avec exploitation de cire, fabriques d'eaux gazeuses, fabriques d'encre, carrières de magnésite, moulins à os, etc.	2 13	2 49
Produits chimiques (Fabriques de). (Voir : Engrais artificiels.)	»	»
Produits lubrifiants (Fabrication de). (Voir : Bougies (Fabriques de)	»	»
Produits lubrifiants (Fabriques de), sans la distillation des produits bruts	0 74	0 85
Produits pharmaceutiques (Fabriques de)	0 87	1 01
Produits fulminants (Fabriques de), capsules, détonateurs et engins de mise de feu	3 79	4 43
Produits résineux (Fabrique pour la distillation de)	0 87	1 01
Puisatiers	7 57	8 62
Pulvérisations (Ateliers de)	1 46	1 69
Quais (Construction de). (Voir : Hydrauliques (Divers travaux)	»	»
Quartz (Moulins à). (Voir : Moulins.)	»	»
Quincaillerie (Fabriques de). (Voir : Fonderies.)	»	»
Quincaillerie. (Voir : Fonderies de cuivre, forges à cuivre.)	»	»
Quincaillerie. (Voir : Pompes à incendie.)	»	»
Radeaux. (Voir : Flottage.)	»	»
Raffineries d'alcool	2 08	2 44
Raffineries d'huiles	1 09	1 27
Raffineries d'huiles. (Voir : Savon (Fabriques de).	»	»
Raffineries de pétrole	1 10	1 23
Raffineries de sucre	1 85	2 17
Raffineries de sucre. (Voir : Sucre brut.)	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Raffineries de verre	0f 82	0f 96
Raffineries de verre. (Voir : Fonderies de cuivre.)	»	»
Ramoneurs de cheminées	1 59	1 85
Ravaleurs. (Voir : Badigeonneurs.)	»	»
Régularisation (Travaux de), du cours des torrents	3 95	4 57
Régularisation (Travaux de), des cours d'eau non navigables	2 90	3 27
Régularisation (Travaux de), des petits cours d'eau et des ruisseaux (danger de submersion négligeable)	2 55	2 87
Reliure (Ateliers de), avec moteurs	0 63	0 71
Reliure (Ateliers de), sans moteurs	0 20	0 21
Retorderies. (Voir : Cotonnades.)	»	»
Retorderies. (Voir : Filatures de coton.)	»	»
Retorderies de coton. (Voir : Lainage (Fabrique de)	»	»
Retorderies (sans filature)	0 21	0 22
Retorderies avec filature et teinturerie (avec moteurs)	0 76	0 84
Rivets (Fabrication de). (Voir : Vis.)	»	»
Rivets (Fabrication de), avec serrureries. (Voir : Vis (Fabrication de)	»	»
Roulage (Voies de), sans moteurs mécaniques ni traction animale	3 64	4 28
Rouleaux (Fabriques de) et de jalousies	1 99	2 31
Routes et chaussées (Constructions de)	2 61	3 05
Rubans (Fabriques de)	0 29	0 33
Rubans. (Voir : Tissages de rubans.)	»	»
Rues (Entreprise de nettoyage des). (Voir : Nettoyage des rues.)	»	»
Ruisseaux (Travaux de régularisation des). (Voir : Régularisation.)	»	»
Sable (Carrières de). (Voir : Cailloux (Carrières de)	»	»
Sable (Extraction de). (Voir : Construction en élévation.)	»	»
Sacs en papier (Fabriques de), avec moteurs	0 37	0 42
Sacs en papier (Fabriques de), sans moteurs	0 31	0 35
Sagou (Fabrication du). (Voir : Amidon (Fabriques d').	»	»
Salaisons et saucisses (Fabriques de), avec emploi de moteurs	2 76	3 27
Saucisses (Fabriques de). (Voir : Salaisons.)	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Savon (Fabriques de), avec moteurs	1f 78	2f 07
Savon (Fabriques de , sans moteurs	0 74	0 81
Savon (Fabriques de), avec moteurs, avec fabrication de parfumerie, de bougies, raffineries d'huiles, distillation de graisses, etc. . . .	1 01	1 16
Scieries hydrauliques sans scies circulaires. .	2 82	3 28
Scieries hydrauliques avec scies circulaires. .	6 34	7 51
Scieries à vapeur	3 85	4 47
Scieries à vapeur avec construction de charpente, entrepôt de bois, etc.	4 67	5 51
Scieries à vapeur. (Voir : Menuiserie.) . . .	»	»
Scieries à vapeur. (Voir : Caisses.)	»	»
Sculpture.	0 58	0 67
Sculpture sur bois (Ateliers de). (Voir : Tournage.)	»	»
Sculpture sur bois. (Voir : Tournage.) . . .	»	»
Sécheries de morues, etc.	0 62	0 73
Sel (Mines de)	1 46	1 69
Sellerie (Ateliers de), sans moteurs	0 36	0 41
Selleries (Ateliers de), avec moteurs	0 60	0 69
Semeuses mécaniques	1 09	1 27
Serrurerie avec moteurs	1 81	2 14
Serrurerie avec moteurs, avec atelier de construction en fer, de construction de machines, fabrication d'armes à feu, fonderies, etc. . .	2 10	2 49
Serrurerie sans moteurs	1 81	2 13
Serrurerie. (Voir : Balances diverses.) . . .	»	»
Serrurerie. (Voir : Menuiserie.)	»	»
Serrurerie. (Voir : Machines en général.) . .	»	»
Serrurerie en bâtiments. (Voir : Ajustage et réparation avec moteurs.)	»	»
Serrurerie. (Voir : Vis (Fabrication de) . . .	»	»
Serruriers en bâtiment	2 16	2 53
Shoddy-Mungo (Fabrique de). (Voir : Laine renaissance.)	»	»
Sidérolithe et terre cuite (Fabriques de). . .	0 37	0 42
Sirop (Fabriques de). (Voir : Dextrine.) . .	»	»
Soie. (Voir : Filature de soie.)	»	»
Soie mélangée. (Voir : Filature de soie mélangée.)	»	»
Soie à coudre (Fabrication de)	0 30	0 32
Soieries et tissus mélangés (Fabriques de), avec moteurs.	0 22	0 24
Soieries et tissus mélangés (Fabriques de), avec moteurs, avec teinture et impression . . .	0 23	0 26

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Soieries et tissus mélangés (Fabriques de), sans moteurs	0f 19	0f 21
Soufflets (Fabrication de)	1 09	1 27
Soufre (Moulins à). (Voir : Moulins.)	»	»
Spécialités pharmaceutiques (Préparation de).	0 88	1 01
Stéarine et glycérine (Fabriques de)	1 49	1 77
Stéarine et glycérine (Fabriques de), avec moteurs, avec fabrication de bougies, de parfumerie, de suif, de cire	0 96	1 10
Stéarine (Fabrique de). (Voir : Bougies (Fabriques de)	»	»
Stucateurs	3 12	3 77
Sucre brut (Fabriques de)	1 43	1 66
Sucre brut (Fabriques de), avec raffineries de sucre)	1 47	1 70
Sucres. (Voir : Raffineries de)	»	»
Sucre candi (Fabriques de). (Voir : Chocolat.)	»	»
Suif. (Voir : Graisses.)	»	»
Suif (Fonderies de). (Voir : Bougies (Fabriques de)	»	»
Suif (Fabrication de). (Voir : Stéarine.)	»	»
Tabac (Fabriques de)	0 16	0 17
Tabletterie (Fabriques de), avec moteurs	3 13	3 71
Tabletterie (Fabriques de), avec moteurs, fabrication de bimbeloterie, menuiserie	1 72	2 01
Tabletterie (Fabriques de), sans moteurs	0 50	0 57
Taillanderies. (Voir : Forges.)	»	»
Taille des pierres dans les ateliers et chantiers de construction	2 05	2 40
Taille des pierres dans les ateliers et chantiers de construction, avec ateliers de polissage des pierres, fabriques d'objet en ciment, etc.	1 87	2 22
Tailleurs (Ateliers de)	0 19	0 21
Talc (Extraction de). (Voir : Argile (Extraction d').	»	»
Tan (Moulins et presses à). (Voir : Moulins.)	»	»
Tannerie. (Voir : Cuir (Fabrication du)	»	»
Tapioca (Fabrication du). (Voir : Amidon (Fabriques d')	»	»
Tapis et tissus d'ameublements (Fabriques de), avec moteurs	0 52	0 60
Tapis et tissus d'ameublements (Fabriques de), sans moteurs	0 16	0 17
Tapis. (Voir : Battage des tapis.)	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Tapissières. (Voir : Louage.)	»	»
Tapissiers	1f 09	1f 27
Teillage de lin	1 09	1 27
Teinture. (Voir : Tissage de coton.)	»	»
Teinture. (Voir : Soieries et tissus mélangés.)	»	»
Teinture sur tissus. (Voir : Imprimerie sur tissus.)	»	»
Teinture. (Voir : Cotonnades.)	»	»
Teinture. (Voir : Blanchisseries.)	»	»
Teinture. (Voir : Apprêtage.)	»	»
Teintureries	0 72	0 83
Teintureries avec moteurs, avec blanchiment, nettoyage chimique de la laine, apprêt et impression	1 31	1 53
Teinturerie. (Voir : Fils à tricoter.)	»	»
Teinturerie. (Voir : Retorderie avec filature.)	»	»
Teinturerie. (Voir : Tissage de laine.)	»	»
Teinturerie des cuirs et peaux. (Voir : Corroyage.)	»	»
Teinturerie de plumes	0 51	0 59
Télégraphes, téléphones et paratonnerres (Fabrication et installation de), avec moteurs.	1 43	1 67
Télégraphes, téléphones et paratonnerres (Fabrication et installation de), sans moteurs.	1 09	1 27
Téléphones (Fabrication et installation de). (Voir : Télégraphes.)	»	»
Téléphones et paratonnerres (Pose de)	1 73	1 98
Terres à ciment (Carrières de)	2 61	3 05
Terres colorantes (Préparation des). (Voir : Kaolin.)	»	»
Terres colorantes (Extraction de. (Voir : Argile.)	»	»
Terres cuites (Fabriques de). (Voir : Sidérolithe.)	»	»
Terrassements (Travaux de) en général. (Voir : Digues.)	»	»
Théâtres	0 60	0 69
Tissage. (Voir : Imprimerie sur tissus.)	»	»
Tissage. (Voir : Bonneterie.)	»	»
Tissage à la main. (Voir : Tissage de laine.)	»	»
Tissage de coton. (Voir : Filatures de coton.)	»	»
Tissage de coton, sans filature ni apprêt, avec moteurs.	0 35	0 39
Tissage de coton, avec moteurs, avec filature, apprêt, teinture et impression.	0 45	0 51
Tissage de coton, sans filature ni apprêt, sans moteurs.	0 16	0 17

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Tissage de jute	1f 19	1f 40
Tissage de jute, avec filature de jute	1 26	1 48
Tissage de laine, sans filature ni apprêt, avec moteurs	0 44	0 50
Tissage de laine, sans filature, avec moteurs, avec apprêt, teinturerie et tissage à la main.	0 39	0 45
Tissage de laine, sans filature ni apprêt, sans moteurs	0 16	0 17
Tissage de lin, avec moteurs	0 40	0 45
Tissage de lin, sans moteurs	0 19	0 21
Tissage de rubans et de ganses, avec moteurs.	0 21	0 23
Tissage de rubans et de ganses, avec moteurs, avec apprêt, fabrication de fils à tricoter	0 44	0 51
Tissage de rubans et de ganses, sans moteurs.	0 16	0 17
Tissus d'ameublement (Fabriques de). (Voir : Tapis.)	»	»
Tissus mélangés (Fabriques de). (Voir : Cotonnades.)	»	»
Tissus mélangés (Fabriques de). (Voir : Soieries, avec moteurs, sans moteurs.)	»	»
Toiles cirées et toiles cuirs (Fabriques de)	2 08	2 45
Toiles cuir. (Voir : Toiles cirées.)	»	»
Toiles et cotonnades (Fabrication de). (Voir : Lainages (Fabriques de)	»	»
Tôleries	1 76	2 07
Tôleries, avec moteurs	1 98	2 34
Tôleries, sans moteurs	0 87	1 01
Tôleries, avec moteurs, avec émaillerie	0 71	0 83
Tombeaux et pierres tombales (Fabrication de).	1 02	1 19
Tonderies de moutons	2 13	2 49
Tonnellerie	1 42	1 65
Tonnellerie. (Voir : Caisses.)	»	»
Torréfaction du café (Ateliers de), avec moteurs.	0 60	0 69
Torréfaction du café (Ateliers de), sans moteurs.	0 37	0 42
Torrents (Travaux de régularisation du cours des). (Voir : Régularisation.)	»	»
Tourbe (Extraction de la)	1 12	1 32
Tourbe (Fabrique d'objets en). (Voir : Objets en tourbe.)	»	»
Tournage. (Voir : Balances diverses.)	»	»
Tournage (Ateliers de) (Métaux ordinaires et alliages)	0 74	0 85
Tournage (Ateliers de) (Fer et acier)	0 63	0 74
Tournage (Ateliers de), de sculpture sur bois, fabriques de cannes, avec moteurs	2 39	2 82

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution des rentes, les frais funéraires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Tournage (Ateliers de), de sculpture sur bois, fabriques de cannes, sans moteurs	0f 50	0f 58
Tournage des pierres (Ateliers de). (Voir : Taille des pierres.)	»	»
Tournage des pierres. (Voir : Polissage des pierres.)	»	»
Trailles. (Voir : Bacs.)	»	»
Trains flottants. (Voir : Flottage.)	»	»
Tramways à vapeur	2 61	3 05
Tramways électriques	1 46	1 69
Tramways funiculaires	6 04	6 91
Tramways à traction animale.	1 93	2 28
Transports par diligences (Entreprises de) . .	1 04	1 21
Transports par diligences, omnibus et voitures (Hôtels).	0 90	1 04
Transport de la force. (Voir : Appareils pour l'éclairage électrique.)	»	»
Transport de marchandises légères sur voitures suspendues	1 72	2 01
Tréfileries (Grande métallurgie).	2 19	2 56
Tréfileries (Fer et acier)	0 92	1 06
Tréfileries (Voir : Métaux laminés.)	»	»
Tréfileries (Métaux ordinaires et alliages) . .	0 51	0 59
Triage du café (Ateliers de)	0 87	1 01
Tricots (Fabrique de).	0 38	0 44
Tuileries. (Voir : Fours à chaux.)	»	»
Tuileries mécaniques. (Voir : Briqueteries.) .	»	»
Tuileries non mécaniques. (Voir : Briqueteries.).	«	»
Tunnels (Construction de)	4 16	4 80
Vaisselle en faïence (Fabriques de).	0 70	0 82
Vaisselle de fer émaillé (Fabriques de) . . .	0 96	1 11
Vaisselle de fer émaillé avec fonderies de fer (Fabrique de).	1 09	1 27
Vannerie (Fabriques de).	0 37	0 42
Vernis (Fabrication de). (Voir : Laques.) . .	»	»
Vernissage des cuirs et peaux. (Voir : Corroyage.)	»	»
Verreries (sans la fabrication des glaces). . .	0 47	0 54
Verre (Gravure sur). (Voir : Fonderies de cuivre.)	»	»
Verre (Raffinerie de). (Voir : Fonderies de cuivre.).	»	»
Verres à vitres (Fabriques de). (Voir : Glaces.)	»	»
Verre (Raffineries, Polisseries de). (Voir : Raffineries, Polisseries, Peintures, Perles).	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	PRIME concernant uniquement la constitution des rentes.	PRIME concernant : la constitution, des rentes, les frais funéraires les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
Vêtements en caoutchouc (Fabriques de), avec moteurs.	0f 50	0f 57
Vêtements en caoutchouc (Fabriques de), sans moteurs.	0 23	0 26
Vinaigre (Fabriques de), avec moteurs. . . .	2 32	2 68
Vinaigre (Fabriques de), sans moteurs. . . .	1 46	1 69
Vinaigre (Fabriques de). (Voir : Eau de seltz.)	»	»
Vis (Fabrication de) et rivets	1 98	2 34
Vis (Fabrication de) et rivets avec serrurerie .	0 92	1 09
Vitriers en bâtiment	1 72	2 01
Voies ferrées (Construction de), sans les tunnels.	2 69	3 12
Voitures (Fabriques de), avec moteurs . . .	1 67	1 96
Voitures (Fabriques de), sans moteurs. . . .	1 39	1 64
Voitures (Fabriques de).avec moteurs, avec sellerie, fabrication de caisses d'emballage, etc.	2 18	2 58
Voitures (Louage de). (Voir : Louage.) . . .	»	»
Wagons (Fabriques de)	2 43	2 88
Zinc (Mines de). (Voir : Fer [Mines de]) . . .	»	»
Zinc (Usines à)	0 87	1 01
Zinc (Fonderies de). (Voir : Fonderies.) . . .	»	»
Zinc (Articles en). (Voir : Articles.).	»	»

Décret du 17 septembre 1900 portant création et organisation des Conseils du travail (1).

ARTICLE PREMIER. — Il est institué des conseils du travail par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie dans toute région industrielle où l'utilité en est constatée.

ART. 2. — Les conseils du travail ont pour mission :

1° De donner leur avis, soit à la demande des intéressés, soit

(1) *Journal officiel* du 18 septembre 1900.

Digitized by Google

la demande du Gouvernement, sur toutes les questions du travail;

2° De collaborer aux enquêtes réclamées par le conseil supérieur du travail et ordonnées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

3° D'établir dans chaque région, pour les professions représentées dans le conseil, et autant que possible en provoquant des accords entre syndicats patronaux et ouvriers, un tableau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail; ce tableau, établi dans les formes prévues sous les n°s 1 et 2 des articles 3 des décrets du 10 août 1899, tiendra lieu, le cas échéant, aux administrations intéressées, des constatations prescrites sous lesdits numéros;

4° De rechercher et de signaler aux pouvoirs publics les mesures de nature à remédier, le cas échéant, au chômage des ouvriers de la région;

5° De présenter aux administrations compétentes des rapports sur la répartition et l'emploi des subventions accordées aux institutions patronales et ouvrières de la circonscription;

6° De présenter sur l'exécution des lois, décrets et arrêtés réglementant le travail, et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles, un rapport annuel qui sera transmis au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les rapports, avis, comptes-rendus d'enquête, bordereaux établis par les conseils du travail sont transmis aux administrations intéressées par les soins des préfets.

Art. 3. — Les conseils de travail sont divisés en sections

Les sections sont composées de représentants de la même profession ou de professions similaires.

La compétence territoriale et professionnelle des conseils du travail, leurs sièges, le nombre et la composition de leurs sections sont déterminés par l'arrêté d'institution.

Art. 4. — Chaque section est composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés. Le nombre total des membres de la section ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze.

Digitized by Google

Art. 5. — Dans chaque section sont éligibles les Français de l'un ou l'autre sexe, âgés de 25 ans au moins, résidant dans la circonscription de la Chambre, non déchus de leurs droits civils et civiques, appartenant comme patrons, employés ou ouvriers, à l'une des professions inscrites dans la section.

Dans chaque section sont électeurs patrons les syndicats professionnels légalement constitués, ou à leur défaut leur section syndicale, ayant leur siège dans la circonscription, comprenant au moins dix patrons ou assimilés établis dans cette circonscription et exerçant une profession inscrite à ladite section du conseil.

Dans chaque section sont électeurs ouvriers les syndicats professionnels légalement constitués, ou à leur défaut leurs sections syndicales, ayant leur siège dans la circonscription, comprenant au moins vingt-cinq ouvriers ou employés exerçant dans cette circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil.

Les électeurs patrons et les électeurs ouvriers forment deux collèges distincts élisant séparément leurs représentants.

Chaque syndicat ou section syndicale ayant droit au vote ne dispose que d'une voix.

Art. 6. — La date des élections est fixée par arrêté préfectoral; elle peut être différente pour les patrons et pour les ouvriers.

Le deuxième tour du scrutin a lieu dans un délai maximum de quinze jours après le premier tour.

L'arrêté convoquant les électeurs est affiché dans les communes intéressées, par les soins des maires, deux mois au moins avant la date fixée pour le premier tour.

Pendant quinze jours à dater de l'affichage, les listes électorales dressées par le préfet ou sous son contrôle par les maires, à l'aide des renseignements fournis antérieurement par les syndicats, sont tenues à la mairie à la disposition des intéressés pour être revisées d'après leurs déclarations. Celles-ci devront être faites par un mandataire autorisé des syndicats ou sections syndicales à la mairie de la commune où est situé le siège desdits syndicats ou sections syndicales.

Digitized by Google

Pendant trois semaines à dater de l'affichage, les réclamations des syndicats intéressés au sujet de la liste primitive ou revisée, rédigées en double exemplaire par un mandataire autorisé, sont reçues à la mairie de la commune où est situé le siège du syndicat ou de la section syndicale, dont l'inscription sur la liste électorale est contestée. Un exemplaire de la protestation est envoyé par la mairie à l'organisation mise en cause.

Dans le délai de trente jours à dater de l'affichage, les listes revisées, les réclamations et les réponses sont transmises au préfet, avec l'avis du maire. Le préfet arrête la liste électorale définitive.

Art. 7. — L'arrêté convoquant les électeurs désigne les locaux où aura lieu le vote. Il fixe l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin. Il désigne la personne chargée de présider le bureau électoral.

Le bureau est formé du président et des deux plus jeunes et plus âgés parmi les membres du syndicat électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection a lieu au scrutin de liste.

Chaque délégué de syndicat ou de section syndicale se présente muni d'un pouvoir sur papier libre émanant du syndicat et dépose son bulletin de vote dans l'urne.

Le vote est acquis, au 1er tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés; au 2me tour, à la majorité relative. En cas de partage égal des voix, au 2me tour, le plus âgé des deux candidats est élu.

Le résultat du vote est proclamé par le président du bureau et transmis par ses soins au préfet, avec le procès-verbal des opérations.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet, qui en accuse réception. En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites ne sont pas remplies, le dossier est transmis avec son avis, au plus tard quinze jours après l'élection, au ministre du commerce et de l'industrie, qui statue en dernier ressort.

Digitized by Google

En cas d'annulation, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Art. 8. — Des représentants des conseils de prud'hommes fonctionnant dans la région sont appelés, dans les conditions fixées par l'arrêté instituant le conseil du travail, à faire partie des sections correspondant à la profession exercée par eux.

Les conseillers prud'hommes ne peuvent en aucun cas former plus de moitié de l'effectif de la section.

Ils seront désignés : les patrons, par le vote des prud'hommes patrons ; les ouvriers, par le vote des prud'hommes ouvriers de chaque conseil de prud'hommes ainsi représenté.

Art. 9. — Les membres des sections du conseil du travail sont nommés pour deux ans et renouvelables par moitié tous les ans.

Sera considéré comme démissionnaire celui qui ne répondra pas à trois convocations successives, qui quittera la région ou abandonnera l'industrie qu'il représente.

Il est pourvu à la vacance lors du renouvellement annuel.

Arr. 10. — Chaque section se réunit au moins une fois par trimestre.

Elle peut être, en outre, convoquée lorsqu'elle est saisie d'un différend ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Art. 11. — Dans les délibérations relatives aux objets énumérés à l'article 2, § 3, ou si, en vertu des dispositions de l'article 2, § 1er, elles sont appelées à intervenir comme conciliateur ou comme arbitre dans les différends collectifs entre les patrons et leurs ouvriers ou employés, les sections doivent être composées effectivement d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers employés. Lorsque, pour une cause quelconque, les uns et les autres ne sont plus en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de la partie la plus nombreuse n'ont que voix consultative.

Art. 12. — Chaque section nomme, tous les ans, un président

Digitized by Google

et un secrétaire, l'un des deux parmi les patrons et l'autre parmi les ouvriers ou employés.

A défaut d'élection ou par suite d'absence des titulaires, la section sera présidée par le plus âgé des membres présents; le plus jeune membre de la catégorie qui n'aura pas fourni le président remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 13. — La convocation d'un conseil du travail en assemblée plénière, toutes sections réunie, est faite par le préfet. Cette assemblée a lieu au moins une fois par an.

La lettre de convocation fixe l'ordre du jour et la durée de la session.

Le conseil nomme son bureau, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. — Le conseil du travail ou la section qui sort de ses attributions peut être dissous par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 15. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du 10 octobre 1900, modifiant la composition du comité consultatif des assurances et des accidents du travail (1).

Article unique. — Dans l'arrêté ministériel du 1er mars 1899 (2), organisant le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, les derniers paragraphes de l'article 1er sont modifiés comme suit :

« 13° Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales;

« 14° Le directeur du travail;

« 15° Le conseiller d'État, directeur de l'enseignement technique. »

(1) *Journal officiel* du 24 octobre 1900.

(2) V. *Annuaire*, 1899, p. 252, note.

Digitized by Google

Décret du 20 octobre 1900 portant modifications à la composition du conseil supérieur du travail (1).

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret précité du 1er septembre 1899 est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Ce conseil est composé de . . . . . .

. . . . . .

10 membres de droit, savoir :

. . . . . .

6° Un directeur au ministère des travaux publics désigné par le ministère des travaux publics.

. . . . . .

8° Le conseiller d'État, directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

. . . . . .

10° Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

. . . . . .

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du 22 décembre 1900, déterminant les primes prévues par le décret du 28 février 1899 et l'arrêté ministériel du 29 mars 1899 relatifs aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail (2).

ARTICLE PREMIER.— Les primes visées au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 28 février 1899 (3) et à l'article 2 de l'arrêté

(1) *Journal officiel* du 1er novembre 1900, *V. Annuaire*, 1899, p. 287.
(2) *Journal officiel* du 23 décembre 1900.
(3) *V. Annuaire*, 1899, p. 244.

Digitized by Google

ministériel du 29 mars 1899 (¹), telles qu'elles sont fixées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 mars 1899, sont maintenues provisoirement pour l'année 1901.

ART. 2. — Est prorogé jusqu'au 1er janvier 1902 l'effet des dispositions contenues dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 mai 1899.

Loi du 29 décembre 1900, fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant (¹).

ARTICLE PREMIER. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

ART. 2. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi; à cet effet, ils ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er. Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices qui font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du

(¹) V. *Annuaire*, 1899, p. 245, note.

(¹) *Journal officiel* du 31 décembre 1900. Travaux parlementaires : Projet de loi déposé à la Chambre des députés, le 8 février 1900, par MM. Gautret et consorts (nº 1403, inséré au compte rendu de cette séance). Urgence déclarée. Adoption. Renvoi à la Commission du travail d'une proposition additionnelle de M. Pourquery de Boisserin. Rapport fait au nom de cette Commission, par M. Gautret (nº 1428, Documents de la session ordinaire, p. 532). Discussion, séance du 28 février. Retrait de l'urgence. La Chambre décide de passer à une deuxième délibération : séance du 9 mars 1900. Adoption. Transmission au Sénat (Documents du Sénat, session ordinaire, nº 62, p. 56). Rapport déposé par M. R. Waddington à la séance du 7 décembre 1900 (Documents, nº 397, p. 801). Discussion, séance du 24 décembre 1900. Adoption avec modifications. Renvoi à la Chambre (nº 2082 des documents de la Chambre, session extraordinaire, p. 274). Rapport de M. G. Berry déposé à la deuxième séance du 26 décembre 1900 (Documents, ibid., nº 2086, p. 278). Déclaration d'urgence. Adoption, le 27 décembre 1900.

Digitized by Google

département et l'autre déposé au parquet. Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

Art. 3. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des magasins, boutiques et autres locaux prévus à l'article 1er sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de la présente loi, ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription.

Art. 4. — Lesdits chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions. Les chefs d'établissements seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 5. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation identique. En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 453 du code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 francs.

Art. 6. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle. Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 7. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, et

Digitized by Google

en cas de récidive de 500 à 1,000 francs, tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article. Les dispositions du code pénal, qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire, sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi seront mises en vigueur un mois après sa promulgation.

Digitized by Google

Digitized by Google

GRANDE-BRETAGNE.

Ordonnance ministérielle du 12 juillet 1900, étendant les dispositions de la section 40 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1895 aux fabriques et ateliers où l'on fabrique des plumes [1].

Les dispositions de la section 40 de la loi de 1895 sur les fabriques et ateliers, sont rendues applicables, sous réserve des modifications insérées ci-après, aux catégories de fabriques et ateliers où il est procédé à la fabrication des *plumes*.

Ladite section sera modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

1. Dans le but de mettre tout ouvrier travaillant à la pièce à même de calculer le montant total des salaires qui lui sont dus pour son travail, l'exploitant fera publier comme suit les indications relatives au taux des salaires applicables à l'ouvrage qui

[1] *Statutory rules and orders*, 1900, n° 521. *Factory and workshop. Particulars of piecework wages. Pens. Order of the Secretary of State, dated July* 12, 1900, *applying the provisions of section* 40 *of the factory and workshop act*, 1895, *to factories and workshops in which pens are made.*

Le préambule de l'ordonnance est ainsi conçu : « Considérant que la sous-section (6) de la section 40 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1895 (58 et 59 Vict. ch. 37), dispose que le Secrétaire d'Etat, après avoir acquis la conviction, sur le rapport d'un inspecteur, que les dispositions de ladite section sont applicables à toute espèce de fabrique non textile ou à toute classe d'ateliers, pourra, s'il le juge convenable, par une ordonnance prise en conformité de la section 65 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1878 (41 et 42 Vict. ch. 16), rendre les dispositions de la section applicables à n'importe quelle catégorie d'établissements, en y apportant les modifications qui, dans son opinion, peuvent être nécessaires pour adapter ces dispositions aux circonstances de fait.

Considérant que, sur le rapport d'un inspecteur, nous avons acquis la conviction », etc.

Digitized by Google

doit être effectué, de même que l'indication détaillée du travail auquel ce salaire sera applicable :

a. Il remettra à chaque ouvrier l'indication détaillée du taux des salaires applicable à l'ouvrage que l'ouvrier doit exécuter, soit :

(I). En lui fournissant, en même temps que l'ouvrage à exécuter lui est remis, une notice écrite ou imprimée ; ou bien,

(II). En faisant publier ces indications dans la fabrique ou l'atelier sous la forme d'une affiche ne renfermant aucune autre mention que celle du taux des salaires applicable au travail exécuté dans la fabrique et placardée à un endroit où elle pourra être lue aisément.

b. Les indications détaillées concernant le travail à effectuer et de nature à influer sur le montant des salaires payables à chaque ouvrier, lui seront communiquées par écrit, au moment où l'ouvrage lui sera remis.

c. Les indications relatives au taux des salaires ou au travail ne pourront être imprimées au moyen de signes conventionnels (*symbols*).

2. Si l'exploitant n'exécute pas les obligations que la présente section lui impose, il sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas 10 livres et, en cas de récidive dans les deux ans qui suivront la première condamnation, d'une amende d'au moins une livre.

3. Toute personne engagée en qualité d'ouvrier dans une fabrique ou un atelier de la catégorie susdite et qui, après avoir reçu les indications, soit qu'elles lui aient été remises directement, soit qu'elles aient été remises à un de ses compagnons, dévoilera le contenu de ces indications dans le but de faire connaître un secret de fabrication, sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres.

4. Quand une personne, dans le but d'arriver à la connaissance d'un secret de fabrication ou de le divulguer, excite une autre personne ainsi engagée à faire connaître ces indications ou lui facilite le moyen de le faire, ou si elle la paye ou la récompense dans ce but, ou si elle la fait payer ou récompenser par un tiers dans le but de divulguer de la sorte lesdites indications, cette

Digitized by Google

personne sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er août 1900.

Loi du 30 juillet 1900 concernant la prévention des accidents sur les chemins de fer (1).

1. (1). Le *Board of Trade* (ministère de l'industrie et du commerce) peut, conformément aux dispositions de la présente loi, prendre les mesures qu'il juge propres à réduire ou à supprimer les dangers et les risques inhérents à l'exploitation des chemins de fer en ce qui concerne les objets mentionnés dans la cédule annexée à la présente loi.

(2). Si le *Board of Trade* estime qu'un travail relatif à l'exploitation des chemins de fer (sans être un des objets pour lesquels des mesures peuvent être prises en vertu des dispositions précédentes de la présente section), entraine pour les personnes employées un danger susceptible d'être évité, sans distinguer si ce danger résulte d'un fait ou de l'omission d'un fait par la compagnie ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, ou d'un manque de dispositifs ou d'outillage appropriés, il peut, conformément aux dispositions de la présente loi, après s'être adressé à la compagnie et lui avoir laissé un délai suffisant pour réduire ou supprimer le danger ou risque, prendre des règlements à cet effet.

(3). Le *Board of Trade* peut, par voie de règlement pris en vertu de la présente section, exiger, entre autres, l'emploi d'un outillage ou de dispositifs reconnus, à la satisfaction du *Board of Trade*, comme étant de nature à diminuer le danger pour les personnes employées sur les chemins de fer ou l'abandon de tout

(1) *An act for the better prevention of accidents on railways.* (*Vict.* 63 et 64, ch. 27.)

Documents parlementaires. Dépôt du projet par le Gouvernement à la Chambre des Communes, le 12 février 1900. (Bill, n° 78), 1re lecture, le même jour ; 2e lecture, 22 mars, 5 avril, 28 mai ; 3e lecture, 21 juin.

Chambre des Lords : 1re lecture, 22 juin ; 2e lecture, 28 juin, 5, 10, 12 juillet ; 3e lecture, 13 juillet. Renvoi aux Communes, avec amendements. Adoption, par les Communes, du texte amendé, le 19 juillet.

Digitized by Google

outillage ou dispositif reconnu de la même manière comme impliquant un danger.

(4). Le *Board of Trade* accordera, dans tout règlement pris par lui en vertu de la présente section, un délai suffisant pour exécuter les dispositions du règlement.

2. (1). Si le *Board* se propose de prendre un règlement en vertu de la présente loi, il devra faire mention, dans la *London Gazette*, de son intention, ainsi que de l'endroit où il est possible de se procurer des copies du règlement projeté et du délai, qui ne peut être inférieur à un mois, dans lequel toute objection ou proposition relative au règlement projeté doit être faite au *Board* par ou au nom des personnes intéressées; il prendra, en outre, telles autres mesures qu'il juge convenables pour informer les personnes intéressées.

(2). Le *Board of Trade* examinera toute objection ou proposition faite par ou au nom de personnes qui lui paraissent avoir intérêt et déposée dans le délai fixé, et il donnera à toute personne qui fait une objection ou proposition de ce genre, l'occasion de se mettre en rapport avec le *Board* sur la question.

(3). Le *Board of Trade* peut modifier le projet de règlement de la manière qu'il juge utile en tenant compte des objections ou des propositions, et il peut, s'il le trouve bon, retirer le projet de règlement sans préjudice à son droit de faire un nouveau règlement sur la matière.

3. (1). Si, après l'examen de l'objection (y compris les objections relatives à toute matière rentrant dans la compétence du *Board of Trade*), la personne qui a fait l'objection n'est pas satisfaite de la manière dont son objection a été examinée, elle peut, par requête écrite adressée au *Board of Trade* dans le délai fixé à cet effet par le *Board*, requérir celui-ci de soumettre l'objection à la Commission des chemins de fer et canaux, et le *Board* soumettra l'objection en conséquence.

(2). Les commissaires examineront si l'objection qui leur est soumise est fondée ou non et, s'ils décident qu'elle est fondée, le règlement auquel elle se réfère ne sera pas pris.

(4). Le *Board of Trade*, en examinant toute objection présentée au sujet d'un projet de règlement, et la Commission, en

Digitized by Google

examinant toute objection qui lui est soumise, tiendront compte, entre autres, du point de savoir si les prescriptions du règlement influeront matériellement sur le commerce du pays ou sur le fonctionnement régulier d'une compagnie de chemins de fer.

5. (1). Après avoir examiné les objections et les propositions, le *Board of Trade* enverra (sauf quand il retire le règlement) une copie du règlement tel qu'il se propose de l'arrêter à chaque réclamant et fixera un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, dans lequel toute requête en vue de faire soumettre une objection à la Commission doit être remise au *Board*.

(2). Si aucune requête de ce genre n'est remise au *Board* dans le délai ainsi délimité, le *Board* arrêtera le règlement tel qu'il était proposé; mais si une requête est faite dans ce délai, le *Board* ne prendra pas de règlement avant que la commission ait rendu sa décision sur l'objection et se soit prononcée contre elle.

6. Le *Board of Trade* soumettra, s'il constate que tel est le vœu général des réclamants, à un arbitre désigné par le *Board of Trade*, toutes les objections que le *Board* est invité à soumettre à la Commission des chemins de fer et canaux; et l'arbitre suivra la même procédure et tiendra compte des mêmes questions, et sa décision aura les mêmes effets que si les objections avaient été soumises à la Commission.

7. Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent s'appliquer d'une manière générale ou à des chemins de fer ou classes de chemins de fer déterminés, et ils peuvent exempter de leur application des chemins de fer ou classes de chemins de fer déterminés.

8. Dans les cas où le *Board of Trade* est d'avis qu'il est plus facile de remédier aux exigences d'une situation par une ordonnance ou un règlement spécial que par une mesure générale, le *Board of Trade* peut prendre une ordonnance ou un règlement de la même manière qu'il arrête un règlement en vertu de la présente loi et en se conformant aux mêmes dispositions.

Les dispositions de la présente loi et de toute autre loi seront applicables comme si l'ordonnance ou le réglement étaient des mesures prises en vertu de la présente loi.

Digitized by Google

9. Le *Board of Trade* peut prolonger le délai qu'il a fixé en vertu de la présente loi pour la production des objections et des propositions relatives aux mesures proposées ou la remise d'une requête invitant à soumettre une objection à la Commission dans tous les cas d'objections, de propositions et de requêtes, s'il est démontré suffisamment que la prolongation de délai est justifiée par les circonstances spéciales du cas.

10. (1). Toute personne touchée par un règlement pris en vertu de la présente loi et en vigueur depuis plus de trois mois, peut demander au *Board of Trade* de prendre une ordonnance en vue de l'annuler ou de le modifier. Une requête de ce genre sera faite par écrit et accompagnée d'un exposé des motifs sur lesquel elle s'appuie.

(2). Si une requête de ce genre est faite dans les dix-huit mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du règlement auquel se réfère la requête, et que le *Board of Trade* refuse de donner suite à l'objection, il la soumettra, s'il en est requis par l'auteur de la requête, à la Commission des chemins de fer et canaux et celle-ci examinera et décidera si la requête est fondée ou non comme s'il s'agissait d'une objection présentée à un règlement pris en vertu de la présente loi, et s'il décide que la requête est fondée, le *Board of Trade* proposera un règlement pour y faire droit.

11. (1). Si une compagnie de chemins de fer ou toute autre compagnie ou personne contrevient ou ne se conforme pas à un règlement pris en vertu de la présente loi,

(*a*) cette compagnie ou personne sera punissable pour chaque infraction d'une amende, prononcée en vertu des lois sur la juridiction sommaire, n'excédant pas cinquante livres ou, si l'infraction est continue, d'une amende n'excédant pas dix livres par jour où l'infraction continuera après la condamnation; ou bien,

(*b*) à la requête du *Board of Trade*, l'observation du règlement peut être imposée par la Commission des chemins de fer et canaux comme si le règlement était une ordonnance prise par cette Commission dans l'exercice de ses pouvoirs légaux.

(2). Les condamnations sommaires du chef de contravention

Digitized by Google

aux termes de la présente section, seront susceptibles d'appel auprès d'une cour de session trimestrielle de la manière prévue par les lois sur la juridiction sommaire.

12. La procédure relative à l'examen d'une objection par la Commission des chemins de fer et canaux en vertu de la présente loi aura lieu conformément aux règles arrêtées par la Commission, et des prescriptions peuvent y être insérées pour l'examen d'une matière quelconque, soit par un seul commissaire, soit par un ou plusieurs commissaires, assistés d'un ou plusieurs assesseurs, en vue de l'allocation des frais si, dans l'opinion des commissaires, une requête tendante à soumettre une objection à la Commission est non fondée et vexatoire, ainsi qu'en vue d'entendre telles personnes que la Commission juge utile d'interroger pour ou contre l'objection.

13. (1). Les pouvoirs du *Board of Trade* relatifs à l'inspection des chemins de fer comprendront le droit d'inspecter les chemins de fer dans le but de constater s'il y a un motif d'agir en vertu de la présente loi ou s'il y a eu contravention ou défaut de se conformer à un règlement pris en vertu de la présente loi.

(2). L'obligation des compagnies de chemins de fer de déclarer les accidents s'étendra aux accidents ayant causé la mort ou des blessures à toute personne au service de la compagnie sur toute ligne ou embranchement relié au chemin de fer de la compagnie mais n'appartenant ni n'étant occupée par une compagnie de chemins de fer, de la même manière qu'elle s'applique aux accidents qui se produisent sur les lignes de la compagnie; les dispositions concernant la déclaration d'accidents de cette nature seront par suite applicables.

(3). Si une ligne ou un embranchement sont exploités pour le service d'une fabrique, d'un atelier ou d'une mine, et qu'ils ne sont ni une partie de la fabrique, de l'atelier ou de la mine, ni un chemin de fer aux termes de la présente loi, l'occupant de la fabrique ou de l'atelier, ou l'agent, l'occupant ou le directeur de la mine devront, en vertu de la même obligation, déclarer les accidents survenus sur la ligne ou l'embranchement à des personnes occupées dans la fabrique, l'atelier ou la mine, comme doit le faire une compagnie de chemins de fer dans le cas d'acci-

Digitized by Google

dents survenus sur une ligne de chemin de fer; toutefois, la déclaration sera adressée au secrétaire d'État et celui-ci aura les mêmes pouvoirs et obligations concernant les enquêtes et les constatations et la désignation d'un assesseur au *Coroner* que le *Board of Trade* dans des cas analogues.

14. Si les obligations imposées par un règlement pris en vertu de la présente loi, entraînent pour une compagnie de chemins de fer une dépense qui devrait être imputée sur le capital, la compagnie peut fournir au *Board of Trade* une estimation de la dépense; sur quoi, le *Board of Trade* fixera et déterminera, à la requête de la compagnie, la somme qui est imputable sur le capital et la compagnie pourra émettre des obligations qui seront mises sur le même rang que les obligations existantes de la compagnie et porteront un intérêt qui ne dépassera pas 5 p.c. par an, pour un montant qui ne dépassera pas la somme ainsi fixée et déterminée, et toute somme empruntée en vertu des dispositions de la présente section seront employées à réaliser les obligations imposées par le règlement et à aucun autre objet quelconque. Aucune autorisation autre que le certificat délivré par le *Board of Trade* ne sera nécessaire pour autoriser et valider l'émission des obligations.

15. (1). Le *Board of Trade* (d'accord avec la trésorerie en ce qui concerne le nombre et les traitements) pourra nommer et employer telles personnes qu'il lui semble nécessaire pour assurer la mise à exécution de la présente loi et il pourra procéder à telles enquêtes et faire telles expériences qui lui semblent utiles à cet effet.

(2). Sous réserve des prescriptions de la présente loi, la rémunération de ces personnes et les dépenses encourues par le *Board* du chef d'inspections, d'enquêtes ou d'expériences faites en vertu de la présente loi, seront (à concurrence de la somme approuvée par la trésorerie) liquidées au moyen des sommes votées par le parlement.

(3). Il sera du devoir des compagnies de chemins de fer de donner toutes les facilités (sous réserve de la marche normale de leur exploitation) au *Board of Trade* pour procéder aux expériences faites en vue de réaliser l'objet de la loi; toutefois, ces

Digitized by Google

expériences auront lieu sans risque ou dépense pour la compagnie à moins qu'il n'en soit convenu autrement, et sauf le cas de faute de la part de la compagnie dans la réalisation de l'expérience.

(4). Si des objections sont soumises, en vertu de la présente loi, à un arbitre au lieu de l'être à la Commission des chemins de fer et canaux, la section 3 de la loi de 1874 sur le *Board of Trade* (arbitrages, etc.), sera applicable comme si l'arbitre était désigné sur requête faite en vertu d'une loi spéciale, et que les auteurs de l'objection fussent parties à la requête dans les termes de cette section.

(5). Si le *Board of Trade* procède à une enquête spéciale concernant une objection relative à un règlement projeté, à la requête du réclamant, la personne désignée pour procéder à l'enquête peut, s'il semble résulter de celle-ci que les faits n'étaient pas de nature à rendre une enquête spéciale nécessaire, condamner le réclamant à payer l'entièreté ou une partie des frais que le *Board of Trade* certifie avoir été causés par l'enquête spéciale. Toute somme ainsi imposée sera recouvrée comme une créance de la couronne.

16. Dans la présente loi :

L'expression « chemin de fer » signifie tout chemin de fer servant au trafic public, qu'il s'agisse de transport de personnes, de marchandises ou autres objets et comprend les ateliers de la compagnie qui se rattachent au chemin de fer ; et,

L'expression « compagnie de chemin de fer » comprend les compagnies ou personnes exploitant un chemin de fer en vertu d'une concession ou autrement.

17. Si un règlement pris en vertu de la présente loi impose à une compagnie de chemins de fer une obligation incompatible avec les termes de la concession ou convention en vertu de laquelle le chemin de fer est exploité, la compagnie n'encourra aucune responsabilité pour infraction ou défaut de se conformer aux termes de la concession ou convention si cette infraction ou omission est une conséquence nécessaire de l'observation du règlement.

Digitized by Google

18. Aucune disposition de la présente loi n'impose la déclaration d'accident quand celle-ci est requise en vertu d'une loi concernant les fabriques ou mines ou ne permet de faire une inspection, une enquête ou une constatation quand cette inspection, enquête ou constatation peut être faite dans la même matière et dans le même but en vertu d'une autre loi par un département gouvernemental ou un fonctionnaire de celui-ci

19. (1). Dans l'application de la présente loi aux chemins de fer d'Ecosse et d'Irlande respectivement, les publications dans la *Gazette* d'Edimbourg ou de Dublin seront substituées aux publications dans la *Gazette* de Londres.

(2). Dans l'application de la présente loi aux chemins de fer d'Ecosse, les modifications suivantes seront observées :

L'expression « Lois sur la juridiction sommaire » signifie Lois sur la juridiction sommaire (Ecosse);

La juridiction sommaire conférée par la présente loi sera exercée exclusivement par le shériff et sera considérée comme civile aux sens de la section 28 de la loi sur la procédure civile de 1864. Le shériff dressera, à la demande de toute partie, procès-verbal des dépositions, et toute partie mécontente du jugement du shériff pour erreur de droit ou de fait, pourra en appeler devant une division de la Cour de session. Cet appel sera entendu sommairement par cette division dont le jugement sera définitif. La Cour de session peut, si elle le juge convenable, régler par *act of sederunt* la forme et les délais de la présentation de ces appels.

29. La présente loi peut être citée sous le nom de Loi de 1900 réglementant le travail sur les chemins de fer (Prévention des accidents).

CÉDULE.

1. Freins à mains manœuvrables des deux côtés des wagons.
2. Etiquetage des wagons.
3. Manœuvre des wagons par câbles; découplement des tendeurs au moyen du bâton.
4. Freins à vapeur ou autres freins mécaniques des machines.
5. Éclairage des stations et dépendances où des manœuvres s'exécutent fréquemment après la tombée de la nuit.

Digitized by Google

6. Protection des tiges d'excentriques et des fils de manœuvre des signaux, et emplacement des leviers d'excentriques à fleur de sol.

7. Emplacement des bureaux et cabines à proximité des voies principales.

8. Indication claire de la position des aiguilles de sécurité.

9. Construction et protection des tubes indicateurs de niveau d'eau.

10. Disposition des caisses à outils et des indicateurs de niveau sur les machines.

11. Circulation des trains sans fourgons à freins sur les voies en dehors des limites des stations.

12. Protection des ouvriers de la voie pendant le renouvellement ou la réparation de la voie.

Loi du 30 juillet 1900 étendant aux ouvriers agricoles le bénéfice de la loi sur la réparation des accidents du travail de 1897 (1).

1. (1). A partir de la mise en vigueur de la présente loi, la loi sur la réparation des accidents du travail (*Workmen's compensation acts*) (2) s'appliquera à l'occupation d'ouvriers dans l'agriculture; par tout employeur qui emploie habituellement un ou plusieurs ouvriers aux travaux agricoles.

(2). Si l'employeur contracte avec un sous-entrepreneur pour l'exécution d'un travail agricole quelconque à effectuer par ou sous la direction de ce sous-entrepreneur, la section quatre de la

(1) *An act to extend the benefits of the Workmen's compensation act* 1897, *to Workmen in agriculture* [30*th July* 1900] 63 *and* 64 *Vict. chapter* 22.

Documents parlementaires. Dépôt du projet à la Chambre des Communes par MM. Harry Foster et consorts, le 2 février 1900 (Bill n° 14), 1re lecture le même jour; 2e lecture, le 21 mars; 3e lecture, les 20 et 27 juin. Chambre des Lords : 1re lecture, le 28 juin; 2e lecture, 5, 6, 13 juillet; 3e lecture, 16 juillet. Renvoi aux Communes, avec amendements. Adoption, par les Communes, du texte amendé le 17 juillet.

(2) V. *Annuaire*, 1897, p. 220 et suiv.

Digitized by Google

loi sur la réparation des accidents du travail de 1897 sera applicable à tout ouvrier occupé à un travail de ce genre, comme si l'employeur était un entrepreneur au sens de la dite loi.

Toutefois, si l'entrepreneur fournit et emploie une machine mue par une force mécanique dans le but de battre le grain, de labourer ou d'effectuer un autre travail agricole, le sous-entrepreneur sera seul et exclusivement tenu, en vertu de la présente loi, de payer une indemnité à tout ouvrier occupé par lui à un travail de ce genre.

(3). Si un ouvrier est occupé par le même employeur principalement au travail agricole mais partiellement ou occasionnellement à un autre travail, la présente loi s'appliquera également à l'emploi de cet ouvrier à cet autre travail.

L'expression « agriculture », comprend l'horticulture, la sylviculture et l'usage de la terre pour tout objet de culture, y compris la garde et l'élève du bétail, de la volaille ou des abeilles, ainsi que la production des fruits et des légumes.

2. La présente loi peut être citée sous le nom de « Loi sur la réparation des accidents du travail de 1900 (*Workmen's compensation*, 1900) » ; elle sera considérée comme ne formant qu'un seul texte avec la loi sur la réparation des accidents de 1897, et cette dernière loi, ainsi que la présente loi, peuvent être citées ensemble sous le nom de « Lois sur la réparation des accidents du travail de 1897 et 1900 (*Workmen's compensation acts*, 1897 *and* 1900) ».

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1901.

Loi du 30 juillet 1900 sur l'interdiction du travail des enfants dans l'intérieur des mines [1].

1. (1). Il est défendu d'employer des garçons de moins de treize ans ou de leur permettre d'entrer pour y être occupés, dans

[1] *An act to prohibit child labour underground in mines* [30*th July* 1900] 63 *and* 64 *Vict. chapter* 21.

Documents parlementaires. Dépôt du projet à la Chambre des Communes

Digitized by Google

l'intérieur des mines; en conséquence, les sections quatre et cinq de la loi sur la réglementation des mines de charbon de 1887 et la section quatre de la loi sur la règlementation des mines métallifères de 1872 devront être lues et appliquées comme si le mot » treize » y était substitué au mot « douze ».

(2). Aucune disposition de la présente section ne s'appliquera aux garçons employés légalement dans l'intérieur des mines avant l'adoption de la présente loi.

2. La présente loi peut être citée sous le titre de « Loi de 1900 sur les mines (Interdiction du travail des enfants dans l'intérieur) ».

Ordonnance ministérielle du 6 septembre 1900, autorisant l'extension à certaines branches ou divisions du travail, du régime des fabriques ou ateliers séparés. (1).

Il est statué, en ce qui concerne les fabriques et ateliers désignés dans l'annexe de la présente ordonnance, que toute partie de ces fabriques et ateliers étant *un magasin non utilisé pour des travaux de fabrication mécanique ou manuelle et où des*

par MM. Ch. Dilke et consorts, le 2 mars 1900 (Bill n° 109), 1re lecture, le même jour; 2e lecture, les 22 et 29 mars 1900; 3e lecture et adoption, le 2 avril. Chambre des Lords : 1re lecture, le 3 avril; 2e lecture, le 22 mai; 3e lecture, le 2 juillet. Renvoi aux Communes, avec amendements. Adoption par les Communes du texte amendé le 9 juillet.

(1) *Statutory rules and orders,* 1900, *n°* 668. *Factory and workshop. Period of employment. Warehouses in factories or workshops where bright or burnished metal goods are made. Order of the secretary of State, dated September* 6, 1900, *allowing separate branches or departments of work to be treated as separate factories or workshops.* — Le préambule de l'ordonnance est conçu comme suit : « Considérant que la section 39 de la loi de 1895 sur les fabriques et ateliers dispose que le secrétaire d'Etat peut, par une ordonnance prise en conformité de la section 65 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1878, prescrire à l'égard de n'importe quelle catégorie de fabriques ou ateliers, que les différentes branches ou divisions des travaux effectués dans une même fabrique ou un même atelier seront considérées, au point de vue de l'application totale ou partielle des lois sur les fabriques, comme constituant autant de fabriques ou d'ateliers différents.

Nous le R. H. Sir Mattheu White Ridley, etc.

Digitized by Google

ouvriers sont employés seulement pour polir, nettoyer, emballer ou empaqueter des marchandises, pourra, quant à la DURÉE DE L'OCCUPATION DES ENFANTS, DES ADOLESCENTS ET DES FEMMES, être traitée comme si elle constituait une fabrique ou un atelier distinct; le tout aux conditions suivantes :

(1). *a.* Cette partie de la fabrique devra consister en un local ou en plusieurs locaux séparés;

b. Cette même partie devra se trouver sous une direction distincte et séparée;

c. Aucun des ouvriers occupés dans ladite partie ne pourra être employé dans une autre partie de la fabrique ou de l'atelier.

(2). Dans cette partie de la fabrique devra se trouver affiché un avis spécial (avis de durée d'occupation) conformément à la section 19 de la loi sur les fabriques et ateliers de 1878 (1).

(3). L'exploitant de la fabrique ou de l'atelier doit se faire déclarer par l'inspecteur et conserver par devers lui un certificat constatant que dans l'opinion dudit inspecteur, et eu égard à toutes les circonstances de l'affaire, la séparation de la dite partie des autres divisions des fabriques ou ateliers et les dispositions prises pour l'exécution des conditions énumérées ci-dessus, sont satisfaisantes; ce certificat cessera d'être valable une semaine après que l'inspecteur aura remis à l'exploitant un avis écrit portant que la séparation et les arrangements dont il s'agit ont cessé d'être suffisants.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er octobre 1900.

ANNEXE.

Fabriques et ateliers où il est procédé à la fabrication d'objets en métal brillant ou bruni.

(1) D'après la section 19 de la loi de 1878, l'exploitant d'une fabrique ou d'un atelier pourra déterminer, dans les limites fixées par la loi, et faire connaître par une affiche placardée dans son établissement, la durée de l'occupation, les heures des repas et la manière dont les enfants seront employés : à la demi-journée ou un jour sur deux. Les indications renfermées dans cette affiche seront considérées comme constituant la règle de l'établissement. Les changements que l'exploitant voudra y apporter devront d'abord être communiqués à l'inspecteur et annoncés aux ouvriers par voie d'affiches; ces changements ne pourront être effectués plus d'une fois par trismestre, sauf avec une autorisation spéciale et écrite de l'inspecteur.

Digitized by Google

Règlement de procédure en date du 27 novembre 1900, concernant la réparation des suites dommageables des accidents du travail (1).

Ce document apporte quelques modifications et additions aux règlements mentionnés dans l'*Annuaire*, deuxième année, p. 144 et troisième année, p. 313.

Ordonnance ministérielle du 19 décembre 1900, approuvée par le Board of education le 31 décembre 1900, concernant la détermination du degré d'instruction des adolescents (2).

Il est statué qu'à partir du 1er juillet 1901 l'ordonnance du 7 août 1893 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par les dispositions suivantes :

a) La cote de perfectionnement en vue du certificat de capacité qui doit être délivré aux enfants, sera la cinquième cote en

(1) *Statutory rules and orders*, 1900, n° 892/L. 25. *Master and servant. Workmen's compensation Act*, 1897. *The workmen's compensation rules*, 1900, *dated November* 27, 1900.

A ce règlement se trouve annexé un *explanatory memorandum*, 892 L. 25 A.

(2) *Statutory rules and orders*, 1900, n° 968. *Factory and workshop. Standards of proficiency and due attendance at school. Order of the secretary of State dated December* 19, 1900, *and assented to by the Board of education, December* 31, 1900, *prescribing standards of proficiency and of previous due attendance* (*England and Wales*). Le préambule de cette ordonnance est conçu comme suit :

« Considérant que la loi sur les fabriques et ateliers de 1878 dispose ainsi :

« Section 26. — Quand un enfant âgé de 13 ans aura obtenu d'une personne dûment autorisée par le Département de l'instruction publique un certificat qu'il a atteint une certaine cote de perfectionnement en lecture, en écriture et en arithmétique, ou une certaine cote d'instruction préalable dans une école adoptée, comme il est dit ci-après, cet enfant sera considéré comme un adolescent pour l'application de la présente loi.

« Les cotes de perfectionnement d'instruction préalable nécessaires pour l'application de la présente section, seront déterminées de temps à autre en vue de l'application de la présente loi par un secrétaire d'État,

Digitized by Google

lecture et en écriture et en arithmétique telle qu'elle est fixée par le code actuellement en vigueur, ou toute autre cote supérieure que l'enfant aurait pu atteindre.

Les certificats de capacité peuvent être accordés de la façon prescrite par les sections 4 à 8 des statuts du « Board of education » en date du 23 avril 1900.

b) La cote d'instruction préalable dans une école reconnue suffisante en vue de la délivrance d'un certificat d'instruction préalable, sera, pour tout enfant, de trois cent cinquante présences après que l'enfant aura atteint l'âge de 5 ans, dans deux écoles au plus, pendant chaque année d'une période de cinq ans consécutifs ou non.

Les certificats d'instruction préalable peuvent être accordés de la manière prescrite par les sections 9 à 11 des statuts du *Board of education*, en date du 23 avril 1900.

Note. — Dans les districts où les règlements établis par les autorités scolaires conformément aux lois sur l'enseignement primaire s'appliquent à des enfants âgés de 13 à 14 ans, l'enfant doit satisfaire aux conditions prévues par les règlements avant de

avec l'assentiment du Département de l'instruction publique, et les cotes ainsi établies seront publiées dans la *London Gazette*, et ne pourront être appliquées que six mois au moins après cette publication.

« La fréquentation d'une école industrielle adoptée ouverte le jour sera, en ce qui concerne l'application de la présente section, considérée comme équivalente à celle d'une école adoptée (*certified efficient school*).

« Section 95. — L'expression « *certified efficient school* », dans la présente loi, signifie une école primaire publique au sens des lois sur l'enseignement primaire de 1870 et 1873, et toute école de workhouse déclarée suffisante par le comité d'administration locale, ainsi que toute école primaire qui n'est pas exploitée en vue d'un profit personnel, qui peut être visitée à toute heure raisonnable par les inspecteurs de l'enseignement, qui exige de ses élèves la même assiduité que dans une école primaire publique, qui tient les registres de fréquentation actuellement prescrits par le Département de l'instruction publique, et qui est reconnue par ce Département comme étant suffisante.

« Et considérant que le 7 août 1893 le secrétaire d'État a formulé une ordonnance déterminant les cotes de perfectionnemt et les cotes d'instruction préalable en vue de l'application des dispositions précitées, en ce qui concerne l'Angleterre et le pays de Galles.

« Nous le R. H. Charles Thomas Ritchie, statuons, etc. »

Digitized by Google

pouvoir être légalement employé à pleine journée dans une fabrique ou un atelier.

Règlements spéciaux édictés en vertu des lois sur les fabriques et ateliers [1].

Règlement applicable aux établissements ou l'on procède a la fabrication du bichromate ou du chromate de potasse ou de soude [2].

Dans ce règlement, « personne occupée à la manipulation du chrome » désignera toute personne occupée à un travail où elle pourrait se trouver en contact avec le chromate ou le bichromate de potasse ou de soude ou exposée aux poussières ou aux fumées qui se dégagent de la fabrication.

Toute autorisation accordée par l'inspecteur en chef des fabriques conformément à l'article 10, sera donnée par écrit et pourra être révoquée par lui en tout temps par un avis écrit revêtu de sa signature.

Obligations des employeurs.

1. Aucun bac, aucune chaudière ni aucun autre récipient renfermant des liquides d'une nature dangereuse ne pourront être établis à moins de trois pieds du sol ou de la plate-forme sur laquelle ils se trouvent.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux bacs, chaudières ou autres récipients installés antérieurement au 1er janvier 1899 ou pour lesquels une hauteur de trois pieds serait impraticable à cause de la nature même de l'ouvrage à exécuter, pourvu que, dans chaque cas, les installations de ce genre soient pourvues d'une barrière protectrice.

(1) V. *Annuaire*, 1897, notice, p. 248 et suiv.; 1898, p. 153 et suiv.; 1899, p. 316 et suiv.

(2) *Amended special rules for chemical works in which is carried on the manufacture of bichromate or chromate of potassium or sodium. February,* 1900.

Digitized by Google

2. Un espace libre devra être ménagé autour de tous les bacs, chaudières et autres ustensiles renfermant des liquides de nature dangereuse, sauf dans le cas où les bacs se toucheraient, auquel cas une barrière devra être établie de façon à empêcher le passage.

3. Aucune planche ou passerelle non munie d'un garde-corps ne pourra être placée au-dessus des bacs, chaudières ou autres récipients renfermant des liquides d'une nature dangereuse.

4. L'éclairage de tous les endroits dangereux devra être parfaitement assuré.

5. Le broiement, le triage et le tamisage des matières premières (y compris le minerai de fer chromé, la chaux et le carbonate de soude et de potasse) ne pourront être effectués sans qu'il ait été installé des appareils de nature à empêcher, aussi complètement que possible, l'entrée de la poussière dans les ateliers.

6. Les masses pâteuses (*batches*), quand elles seront retirées des fours, seront placées dans les cuves ou bassins pendant qu'elles sont encore chaudes, ou mises pour refroidir dans des égouttoirs ou autres récipients.

7. Les cuves d'évaporation devront être couvertes et munies de ventilateurs propres à conduire les vapeurs à l'air extérieur.

8. L'emballage ou le broyage du bichromate de potassium ou de soude ne pourront être effectués que dans des conditions de nature à assurer l'absence complète de poussières ou l'expulsion effective de celles-ci à l'aide d'un ventilateur.

9. Aucun enfant ni aucun adolescent ne pourront être occupés à la manipulation du chrome.

10. L'exploitant désignera, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur en chef, un praticien dûment qualifié (appelé dans le présent règlement « médecin agréé »), qui sera chargé d'examiner toutes les personnes occupées à la manipulation du chrome, une fois par mois au moins, qui entreprendra le traitement médical nécessaire de toute maladie contractée à la suite de ladite manipulation et qui, à partir du 30 avril 1900, pourra défendre aux ouvriers de cette catégorie de travailler dans des locaux ou à des travaux déterminés.

(*b*). Après cette interdiction, aucun ouvrier ne pourra être

Digitized by Google

employé à la manipulation du chrome sans une autorisation écrite du médecin agréé.

(*c*). Un registre sera tenu dans la forme approuvée par l'inspecteur en chef, et renfermera la liste de toutes les personnes employées à la manipulation du chrome. Le médecin agréé inscrira dans ce registre la date et le résultat de ses visites ainsi que le détail des instructions qu'il aura données. Le registre devra être produit, à toute époque, à toute réquisition des inspecteurs des fabriques ou du médecin agréé.

11. Les produits (approuvés par le médecin agréé) nécessaires au traitement des blessures légères ou des ulcères seront tenus à proximité des ouvriers et placés sous la garde d'une personne responsable.

12. L'exploitant fournira des surtouts suffisants et convenables à l'usage de toutes les personnes occupées au broyage des matières premières; et des surtouts suffisants et convenables, ou un autre matériel de protection, approuvé par écrit par le médecin agréé, à l'usage des personnes occupées au travail des cristaux ou à l'emballage.

Des appareils respirateurs approuvés par le médecin agréé seront mis à la disposition de toutes les personnes occupées à l'emballage ou au broyage du bichromate de soude ou de potasse.

A la fin de chaque journée de travail, ils seront réunis et mis de côté sous une surveillance particulière dans un local convenable, spécialement réservé à cet usage.

Les surtouts et masques respirateurs seront soigneusement lavés et renouvelés chaque semaine.

13. L'exploitant fournira et tiendra à la disposition des ouvriers un vestiaire où ils pourront déposer les vêtements dont ils se débarrassent pendant les heures de travail.

14. L'exploitant installera et entretiendra un lavoir réservé à toutes les personnes occupées à la manipulation du chrome, avec du savon, des brosses à ongles et des essuie-mains ainsi qu'une provision constante d'eau chaude et d'eau froide pour chaque lavabo. Il y aura au moins un bassin par groupe de 5 personnes occupées au travail des cristaux et à l'emballage.

Digitized by Google

Chacun de ces bassins sera pourvu d'un tuyau de décharge ou placé sur une auge munie d'un tuyau de décharge.

15. L'exploitant installera et entretiendra des baignoires et des cabinets de toilette suffisants pour toutes les personnes occupées aux travaux du chrome, avec de l'eau chaude et de l'eau froide et une quantité suffisante de savon et d'essuie-mains; et il obligera chacun des ouvriers employés dans la cristallerie ou à l'emballage à prendre un bain à la fabrique même, une fois par semaine.

Il devra être tenu un registre des bains, lequel renfermera la liste de toutes les personnes occupées dans la cristallerie et à l'emballage, et il y sera fait mention de la date à laquelle ces personnes auront pris un bain.

Le registre des bains devra être produit, en tout temps, à toute réquisition des inspecteurs des fabriques.

16. Les parquets, escaliers et paliers devront être nettoyés chaque jour.

Obligations des ouvriers.

17. Personne ne pourra déposer une masse pâteuse qui vient d'être retirée du four, sur le parquet, ni la transporter dans les cuves ou bassins d'une façon autre que celle qui est autorisée à l'article 6.

18. Personne ne pourra emballer ou broyer du bichromate de soude ou de potasse d'une façon autre que celle qui est indiquée à l'article 8.

19(*a*). Toute personne employée à la manipulation du chrome devra se présenter aux époques prescrites à la visite du médecin agréé, ainsi qu'il est prévu à l'article 10.

(*b*). Après le 30 avril 1900, aucun ouvrier auquel le médecin aura interdit temporairement de travailler, ne pourra être employé à la manipulation du chrome sans l'autorisation écrite dudit médecin.

20. Toute personne occupée au broyage des matières premières devra porter un surtout, et toute personne employée au triage des cristaux ou à l'emballage devra porter un surtout ou s'entourer d'autres mesures de protection approuvées par le médecin agréé.

Toute personne occupée à l'emballage ou au broyage du bichro-

Digitized by Google

mate de soude ou de potasse devra porter en outre un appareil respirateur aussi longtemps qu'elle est ainsi occupée.

21. Toute personne occupée aux travaux désignés à l'article 20 devra, avant de quitter la fabrique, déposer le surtout et le masque respirateur à l'endroit désigné à cet effet par l'exploitant, et se laver entièrement la figure et les mains dans le cabinet de toilette.

22. Toute personne occupée dans la cristallerie ou à l'emballage devra prendre un bain à la fabrique même, au moins une fois par semaine, et apposer ensuite son nom sur le registre des bains, en indiquant la date.

23. Le contremaître fera rapport au gérant sur tout cas d'inobservation du présent règlement qui viendrait à sa connaissance et qui aurait pour auteur un ouvrier.

FABRIQUES D'ALLUMETTES OU IL EST FAIT USAGE DE PHOSPHORE BLANC OU JAUNE [1].

Dans ce règlement, « travail du phosphore » désignera le mélage, trempage, séchage, mise en boîtes et tout autre travail ou procédé où il est fait usage de phosphore blanc ou jaune; et « personne occupée au travail du phosphore » signifiera toute personne occupée dans n'importe quel local ou dans une partie quelconque de la fabrique où il est procédé à un travail de ce genre.

« Allumettes à double trempage » signifiera tous éclats de bois dont chacune des extémités aura été trempée dans la matière ignescente.

« Médecin agréé » désignera un médecin nommé en vertu de la loi sur les fabriques et ateliers.

Toute approbation ou décision émanant de l'inspecteur en chef des fabriques conformément au présent règlement, sera formulée par écrit et pourra être rapportée en tout temps par un avis écrit signé de lui.

(1) *Special rules for Lucifer match factories in which white or yellow phosphorus is used.* April 1900.

Digitized by Google

Les articles 5(*a*), 5(*b*), 6, 8 et 19, en tant qu'ils concernent l'emploi d'ouvriers adultes, n'entreront pas en vigueur avant le 1er octobre 1900.

1. Aucune partie d'une fabrique d'allumettes chimiques ne pourra être construite, modifiée dans sa structure ou nouvellement aménagée en vue du travail du phosphore, avant que les plans aient été soumis en double exemplaire à l'inspecteur en chef des fabriques et aient obtenu son approbation écrite, à moins qu'il n'ait laissé passer six semaines à compter de la transmission des plans sans avoir expressément désapprouvé ceux-ci par écrit.

2. Tout local où s'effectuent le mèlage, le trempage, le séchage ou la mise en boîtes,

devra être efficacement ventilé à l'aide d'ouvertures suffisantes laissant entrer l'air extérieur, et aussi à l'aide de ventilateurs, à moins que l'inspecteur en chef n'ait accordé, par une ordonnance écrite, dispense de l'emploi de ventilateurs;

devra renfermer au moins 400 pieds cubes d'air pour chaque personne qui s'y trouve occupée et, dans le calcul de ce volume d'air, aucune hauteur au-dessus de 14 pieds ne sera prise en considération;

devra être efficacement éclairé;

devra être pourvu d'un parquet uni et imperméable. Un parquet composé de dalles ou de briques dures en bon état sera considéré comme constituant un parquet uni et imperméable.

3 (*a*). Les opérations du mèlage, du trempage et du séchage devront être effectuées dans deux locaux distincts et séparés. Le travail de mise en boîtes des allumettes à double trempage ou des allumettes qui ne sont pas parfaitement sèches, devra également être effectué dans un local distinct. Ces locaux ne pourront se trouver en communication avec aucune autre partie de la fabrique, à moins qu'entre les locaux adjacents ne se trouve un espace ventilé; et ils ne pourront se trouver en communication l'un avec l'autre, si ce n'est à l'aide de baies munies de portes fermant hermétiquement et qui ne pourront être ouvertes que pour livrer momentanément passage à une personne.

Digitized by Google

(*b*). Le mèlage ne pourra être effectué que dans un appareil clos, disposé de telle façon et ventilé de telle sorte que les fumées ne puissent pénétrer dans la chambre de mèlage.

(*c*). Le trempage ne pourra être effectué que sur une plaque munie d'une hotte de dégagement, tandis qu'un courant d'air circulera entre le trempeur et la plaque, ou à l'aide d'une hotte disposée de façon à mettre le trempeur à l'abri des vapeurs et à empêcher celles-ci de s'introduire dans la chambre de trempage.

(*d*). Les allumettes qui viennent d'être trempées et ne peuvent être transportées de suite au séchoir seront immédiatement placées sous une hotte munie d'un conduit d'évacuation efficace, disposé de telle façon que les fumées ne puissent pénétrer dans la chambre.

(*e*). Les allumettes ne pourront être transportées à la salle de mise en boîtes, lorsque celle-ci n'est pas installée de la manière prescrite à la sous-section (*f*) du présent article, avant qu'elles soient entièrement séches, et les allumettes ne pourront être introduites dans la salle de mise en boîtes disposée de la façon susdite, avant d'avoir été séchées aussi convenablement qu'elles peuvent l'être avant d'être coupées et mises en boîtes.

(*f*). Le découpage des allumettes à double trempage et la mise en boîtes des allumettes imparfaitement séchées ne pourront être effectués que sur des bancs ou tables pourvus d'un conduit d'évacuation efficace et disposés de façon à mettre l'ouvrier à l'abri des fumées et à empêcher celles-ci de s'introduire dans l'air de la salle de mise en boîtes.

Toutefois, la disposition précédente ne fera pas obstacle à l'emploi d'un appareil mécanique destiné à effectuer un des travaux désignés ci-dessus, si cet appareil a été approuvé par l'inspecteur en chef comme remédiant aux défauts du travail manuel et pourvu qu'il en soit fait usage conformément aux conditions (s'il en existe) imposées par le dit inspecteur dans son avis d'approbation.

De plus, si l'inspecteur y consent par écrit, eu égard aux circonstances spéciales d'un cas particulier, l'application de toutes les dispositions précédentes ou de quelques-unes de ces dispositions pourra être suspendue pour la période désignée dans l'avis écrit qui accordera la suspension.

Digitized by Google

4. Les récipients renfermant la pâte phosphorique seront, lorsqu'il n'en sera pas fait usage, constamment couverts, et il sera fait usage à cet effet de couvercles fermant hermétiquement ou de flanelle humide.

5. (*a*). En vue de l'application du présent règlement, l'exploitant désignera, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur en chef, un dentiste dûment qualifié et autorisé, appelé dans les présentes dispositions dentiste agréé.

Le dentiste agréé aura pour devoir d'interdire temporairement le travail du phosphore à toute personne qu'il jugera exposée à des risques de nécrose phosphorique par suite du mauvais état des dents ou de la mâchoire.

(*b*). Aucun ouvrier ne pourra être occupé nouvellement dans une salle de trempage pour plus de 28 jours, consécutifs ou non, sans avoir été examiné par le dentiste agréé.

(*c*). Toute les personnes employées au travail du phosphore, sauf les ouvriers occupés à la mise en boîte des allumettes-bougies ou d'autres allumettes parfaitement sèches, devront être visitées par le dentiste agréé au moins une fois tous les trois mois.

(*d*). Toute personne occupée dans la fabrique et qui se plaindra de maux de dents, de douleur ou d'enflure à la mâchoire, devra être examinée immédiatement par le dentiste agréé.

(*e*). Quand le dentiste agréé aura des raisons de croire qu'une personne occupée dans la fabrique souffre d'une inflammation ou d'une nécrose de la mâchoire, ou se trouve dans un état de santé qui l'expose à la nécrose phosphorique, il attirera de suite l'attention du médecin agréé et de l'exploitant sur le fait. La dite personne sera visitée sur-le-champ par le médecin agréé.

6. Un ouvrier ne pourra être employé au travail du phosphore :

quand le dentiste agréé lui aura interdit temporairement de travailler; ou après l'extraction d'une dent; ou après toute opération ayant eu pour conséquence de mettre à nu l'os de la mâchoire; ou après inflammation ou nécrose de la mâchoire; ou après la visite du dentiste agréé en exécution de l'article 5 (*d*); ou

après notification au médecin agréé en exécution de l'article 5 (*e*), à moins qu'un certificat d'aptitude n'ait été déli-

Digitized by Google

vré, après la visite, par une déclaration signée faite dans le le registre de santé, par le dentiste agréé ou par le médecin agréé et concernant les cas qui leur auront été signalés conformément à l'article 5 (*e*).

7. Un registre de santé sera tenu par l'exploitant dans la forme indiquée par l'inspecteur en chef des fabriques; il renfermera une liste complète de toutes les personnes employées aux divers travaux du phosphore, indiquant, pour chaque personne, les noms, l'adresse, l'âge lors de l'entrée dans la fabrique et la date à laquelle les travaux lui ont été confiés pour la première fois.

Le médecin agréé inscrira dans le registre de santé la date et le résultat des visites qu'il aura faites au sujet des personnes employées aux travaux du phosphore, ainsi que le détail des instructions qu'il aura données.

Le dentiste agréé inscrira au registre de santé la date et le résultat de ses visites en ce qui concerne les dents des personnes employées au travail du phosphore, ainsi que le détail des instructions qu'il aura données, en indiquant aussi tous les cas au sujet desquels il aura fait rapport au médecin agréé.

Le registre de santé devra être produit en tout temps à la réquisition des inspecteurs des fabriques, du médecin agréé ou du dentiste agréé.

8. Sauf les ouvriers dont le nom se trouvera dans le registre de santé désigné à l'article 7 et à l'égard desquels des certificats d'aptitude auront été délivrés, personne ne pourra être nouvellement occupé au travail du phosphore pour plus de 28 jours consécutifs ou non, sans un certificat d'aptitude, délivré après examen par le médecin agréé et accompagné d'une déclaration contresignée dans le registre de santé.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux personnes employées seulement à la mise en boites des allumettes-bougies ou des allumettes parfaitement sèches.

9. L'entrepreneur fournira et tiendra des surtouts suffisants et convenables à la disposition de toutes les personnes occupées au travail du phosphore, sauf en ce qui concerne les personnes employées seulement à la mise en boites des allumettes-bougies ou des allumettes parfaitement sèches, et il fera le nécessaire pour

Digitized by Google

que ces vêtements soient portés ainsi qu'il est prescrit par l'article 20.

A la fin de chaque journée de travail ils seront rassemblés et mis de côté sous une surveillance particulière dans un local convenable, spécialement réservé à cet effet.

Ils seront soigneusement lavés chaque semaine et des dispositions convenables devront être prises dans ce but par l'employeur.

10. L'exploitant installera et entretiendra :

(*a*) un réfectoire, et

(*b*) un vestiaire où les ouvriers pourront déposer les vêtements dont ils se débarrassent pendant les heures de travail.

11. Aucun ouvrier ne pourra être autorisé à préparer ou à conserver des aliments ou des boissons dans les locaux où s'effectue le travail du phosphore ni à introduire des aliments ou des boissons dans lesdits locaux.

12. L'exploitant installera et tiendra à la disposition des ouvriers un lavoir avec du savon, des brosses à ongles, des essuie-mains et au moins un bassin par groupes de 5 ouvriers employés au travail du phosphore.

Chacun de ces bassins sera pourvu d'un tuyau de décharge, ou bien les bassins seront placés sur une cuvette munie d'un tuyau d'écoulement. Il devra y avoir constamment une provision d'eau froide et d'eau chaude pour chaque bassin.

A la place des bassins, l'exploitant pourra aussi installer et entretenir des cuvettes en fer émaillé ou galvanisé, en bon état, d'une longueur totale de deux pieds par groupe de 5 ouvriers, munies de tuyaux d'écoulement sans obturateur, avec une provision suffisante d'eau chaude utilisable à tout instant.

Le lavoir sera tenu dans un état continuel de propreté et renfermera une quantité suffisante d'essuie-mains propres deux fois par jour.

En outre, des appareils permettant aux ouvriers de se laver devront être installés à proximité des ouvriers dans chaque division de la fabrique, si l'inspecteur en fonctions dans le district exige par écrit qu'il soit procédé ainsi.

Digitized by Google

13. L'exploitant fournira à toute personne occupée au travail du phosphore, de l'eau antiseptique approuvée par le dentiste agréé de façon à permettre à cette personne de se rincer la bouche, ainsi qu'une quantité suffisante de verres ou de tasses.

14. Le parquet de tous les locaux où il est procédé au travail du phosphore devra être débarrassé de tous les déchets une fois par jour au moins, et lavé au moins une fois par semaine.

15. Copie du présent règlement devra être remise à toute personne nouvellement engagée en vue du travail du phosphore.

Obligations des ouvriers.

16. Aucun ouvrier ne pourra travailler dans les salles de mêlage, de trempage, de séchage ou de mise en boîtes dans des conditions autres que celles prévues à l'article 3.

17. Aucun ouvrier ne pourra laisser découvert un récipient renfermant de la pâte phosphorique, sauf quand il en est fait usage.

18. Toutes les personnes occupées au travail du phosphore devront se présenter à l'époque fixée à la visite du médecin agréé et du dentiste agréé, ainsi qu'il est prescrit aux articles 5, 6 et 8.

19. Toute personne occupée au travail du phosphore et souffrant de maux de dents ou d'une inflammation de la mâchoire, ou à laquelle on aurait arraché une dent ou qui aurait subi toute autre opération impliquant la mise à nu de la mâchoire, avertira immédiatement l'exploitant de cette circonstance et ne pourra reprendre la besogne en ce qui concerne le travail du phosphore, sans avoir obtenu un certificat d'aptitude du dentiste agréé comme il est prescrit à l'article 6.

Toute personne à laquelle le dentiste agréé aura interdit temporairement de travailler ou qui aura été renvoyée au médecin agréé, ne pourra reprendre sa besogne dans le travail du phosphore sans un certificat d'aptitude, ainsi qu'il est prescrit à l'article 6.

20. Toute personne employée au travail du phosphore et à laquelle l'exploitant est tenu, en vertu de l'article 9, de fournir des surtouts, devra porter pendant qu'elle travaille les surtouts fournis comme il a été dit.

Digitized by Google

21. Toute personne occupée au travail du phosphore devra, avant de prendre des aliments ou de quitter les locaux, déposer les surtouts à l'endroit indiqué à cet effet par l'exploitant, et se laver soigneusement dans le lavoir.

22. Personne ne pourra préparer ou consommer des aliments ou des boissons dans un local où s'effectue le travail du phosphore, ni introduire des aliments ou des boissons dans ce même local.

23. Personne ne pourra s'immiscer en aucune façon, sans en avoir averti le gérant ou l'exploitant et sans qu'ils soient présents, dans le fonctionnement des procédés et appareils employés pour l'expulsion des fumées et des poussières.

24. Le contremaître ou la maîtresse-ouvrière feront connaître au gérant tout cas d'inobservation du présent règlement qui viendrait à leur connaissance et qui aurait pour auteur un ouvrier

PEIGNAGE DE LA LAINE (1).

Au sens des articles 1, 2, 12 et 13, le terme « ouverture », pour toute espèce de laine ou de poil, désignera le déballage de la laine en toison, ou, si elle n'est pas en toison, le déballage en vue de l'inspection ou du classement.

1. L'alpaga, le pélitan, le cachemire, le poil de Perse ou de chameau ne pourront être ouverts :

(*a*) qu'après trempage dans l'eau, ou

(*b*) sur un banc convenable réservé à cette ouverture.

Au sens du présent article, pour qu'un banc d'ouverture soit considéré comme suffisant, il faut que sur une aire centrale de quatre pieds carrés, la vitesse du courant d'air passant par le crible soit en moyenne d'au moins cent cinquante pieds par minute pour chaque pied carré, ces données devant être calculées suivant un système uniforme approuvé par l'inspecteur en chef des fabriques; et aucun banc d'ouverture ne pourra avoir une aire moindre que sept pieds carrés.

(1) *Wool-combing*, May 1900.

Digitized by Google

2. La laine ou le poil gravement endommagés, les laines mortes ainsi que les peaux, laines et poils des espèces désignées à l'article 1er, devront être ouverts par un ouvrier expérimenté de la manière prescrite à l'article 1er et humectés à l'aide d'un désinfectant, puis lavés sans être étalés.

3. Tout ballot de laine de Mohair de Van devra être trempé dans l'eau avant d'être ouvert.

4. Les laines Alpaga, Pelitan, de Cachemire, de Perse, le poil de chameau et le Mohair ne pourront être louvetés (*willowed*) que dans un local séparé pourvu d'un ventilateur efficace disposé de façon à mettre les travailleurs à l'abri des poussières et à empêcher celles-ci de pénétrer dans l'atmosphère de l'atelier.

Aucune espèce de poil ou de laine ne pourra être emmagasinée dans les locaux où s'effectue le louvetage (*willowing*).

Le parquet de tous ces locaux devra être arrosé chaque jour avec une solution désinfectante et balayé immédiatement après l'arrosage.

Les murs et plafonds de ces locaux devront être blanchis à la chaux au moins une fois par an et balayés au moins une fois par mois.

5. La poussière amassée par les machines à briser ou par d'autres machines extrayant la poussière, et celle qui s'amasse sur les bancs à ouvrir, devra être déversée dans des récipients convenablement installés, et non à l'air libre. Cette poussière devra être enlevée au moins une fois par semaine.

6. Les dispositions nécessaires devront être prises pour la garde des vêtements et de la nourriture de toutes les personnes employées dans les magasins ou dans les locaux où il est procédé au louvetage ou au déballage ou à toute autre opération que doivent subir la laine et le poil avant le lavage.

7. Toute personne ayant une coupure à vif ou une plaie sur une partie quelconque du corps ne pourra être occupée dans les locaux désignés à l'article 6.

8. Aucun ouvrier ne pourra être autorisé à préparer ou à consommer des aliments dans les endroits spécifiés à l'article 6, ou dans les salles à carder.

9. Des objets destinés à la toilette, convenables et suffisants,

Digitized by Google

devront être installés et tenus à la disposition de toutes les personnes occupées dans les locaux désignés à l'article 6.

Ces installations comprendront du savon, des brosses à ongles et au moins un bassin par groupe de cinq personnes employées comme il a été dit, chacun de ces bassins étant pourvu d'un tuyau d'écoulement et renfermant constamment une provision d'eau.

10. Les substances nécessaires au traitement des éraflures et des blessures légères devront être tenues à portée des ouvriers.

Obligations des ouvriers.

11. Si, en déballant un paquet, on découvre des laines mortes ou des matières endommagées, la personne occupée au déballage era immédiatement part de cette circonstance au contremaitre.

12. Les espèces d'Alpaga, de Pelitan, de Cachemire, de Perse et le poil de chameau ne pourront être ouverts d'une façon autre que celle qui est autorisée à l'article 1er.

13. Le poil ou la laine gravement endommagés, les laines mortes, ou les peaux, laine et poil des espèces désignées à l'article 1er, ne pourront être ouverts d'une manière autre que celle qui est autorisée à l'article 2.

14. Aucun ballot de laine de Mohair de Van ne pourra être ouvert autrement qu'il est permis à l'article 3.

15. Les espèces d'Alpaga, de Pelitan, de Cachemire, de Perse, le poil de chameau ou la laine de Mohair ne pourront être louvetés (*willowed*) autrement qu'il n'est permis par l'article 4.

16. Toute personne occupée dans un local désigné à l'article 6, qui portera une blessure à vif ou une plaie sur une partie quelconque du corps, devra immédiatement faire connaitre cette circonstance au contremaitre.

17. Les vêtements et la nourriture ne pourront être conservés dans les locaux désignés à l'article 6.

18. Personne ne pourra préparer ou consommer des aliments dans les locaux spécifiés à l'article 6, ni dans une salle à carder, ni introduire des aliments dans ces mêmes locaux.

Digitized by Google

19. Aucune des personnes occupées dans les locaux spécifiés à l'article 6 ne pourra quitter les ateliers ou prendre des aliments avant de s'être préalablement lavé les mains.

20. Si le ventilateur ou tout autre appareil nécessaire pour l'observation du présent règlement vient à se déranger, tout ouvrier qui aura remarqué le fait devra en faire part immédiatement au contremaître.

Digitized by Google

Digitized by Google

GRANDE-BRETAGNE (COLONIES).

AUSTRALIE.

AUSTRALIE DU SUD.

Loi du 5 décembre 1900 concernant la fermeture des magasins (1).

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de *Early closing act*, 1900, et entrera en vigueur à la date qui sera fixée par ordonnance.

2. Dans la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante, savoir :

« Boutique » désigne toute partie ou l'ensemble d'un édifice, d'une échoppe, d'une tente, d'un véhicule ou d'un magasin où l'on offre ou expose des marchandises pour la vente en détail ;

« Boutiquier » désigne tout exploitant agissant directement ou indirectement à titre de chef dans une boutique quelconque, ou bien tout marchand forain patenté ;

« Marchandises autorisées » désigne les marchandises dont il est fait commerce dans les classes de boutiques et d'exploitations comprises dans la première annexe et qui seront déclarées par arrêté être des marchandises autorisées ;

« Ministre » désigne le ministre de l'industrie ;

« Ordonnance », désigne les ordonnances du Gouverneur publiées dans la *Government Gazette* et dans deux journaux répandus dans le district ;

« Heure de fermeture », désigne l'heure de fermeture établie ou fixée conformément à la présente loi.

(1) *An act in aid of early closing*, n° 749.

Digitized by Google

3. Toute indication d'heure, dans la présente loi, doit s'entendre de l'après-midi ou de la soirée.

4. La présente loi est divisée en quatre parties, savoir :

Ire partie : le district commercial de la capitale.
IIe partie : districts commerciaux du pays.
IIIe partie : fermeture des boutiques.
IVe partie : dispositions diverses.

5. La présente loi ne s'appliquera pas aux catégories de boutiques désignées dans la première annexe.

Ire PARTIE. — DISTRICT COMMERCIAL DE LA CAPITALE.

6. Les districts électoraux de North Adelaide, East Adelaide, West Adelaide, East Torrens, Sturt and Port Adelaide constitueront le district commercial de la capitale.

7 (1). Les heures de la fermeture pour toutes les boutiques situées dans le district commercial de la capitale seront, chaque semaine, les suivantes :

Lundi et mardi, six heures;

Mercredi, une heure ou six heures, au choix du boutiquier conformément à la présente loi;

Jeudi, six heures.

Vendredi :

(*a*) six heures, quand l'heure de fermeture du mercredi précédent aura été une heure;

(*b*) neuf heures, quand l'heure de fermeture du mercredi précédent aura été six heures;

Samedi :

(*a*) une heure, quand l'heure de fermeture du mercredi précédent aura été six heures;

(*b*) neuf heures, quand l'heure de fermeture du mercredi précédent aura été une heure.

Toutefois, les présentes dispositions ne s'appliqueront pas à la veille de Noël ni, lorsqu'elles fixent l'heure de fermeture avant neuf heures, au jour ouvrable qui précédera immédiatement un jour férié, mais de façon qu'aucune boutique ne puisse rester

Digitized by Google

ouverte au commerce après six heures pendant plus d'un jour par semaine.

(2). Le choix du boutiquier, en ce qui concerne l'heure de fermeture du mercredi, pourra se porter sur n'importe quelle boutique exploitée par lui et sera effectué par l'envoi au ministre ou à la personne autorisée à cet effet, d'un avis rédigé dans la forme prescrite et par l'affichage d'une copie de cet avis à une place bien en vue dans la boutique. Aussi longtemps qu'il n'aura pas fait son choix de la manière susdite, le boutiquier sera présumé avoir choisi une heure comme heure de fermeture de sa boutique le mercredi.

Quand un boutiquier aura fait ou sera présumé avoir fait ledit choix, il ne pourra faire un nouveau choix avant l'expiration d'un laps de trois mois à compter du jour où le premier choix aura été effectué soit réellement, soit par présomption, et, dans ce cas, préavis d'un mois sera donné au ministre par ledit boutiquier en ce qui concerne l'intention de ce dernier de changer le jour où la fermeture sera fixée à une heure.

Tout boutiquier qui aura fait ou sera présumé avoir fait le choix dont il est question ci-dessus et négligera d'afficher copie de l'avis comme il est dit ci-dessus, se rendra coupable d'infraction à la présente loi.

Le choix fait par un boutiquer s'appliquera à toutes les boutiques situées dans un rayon de cent yards de toute autre boutique où il est intéressé à titre de propriétaire et où la même catégorie de marchandises est exposée en vente.

IIe PARTIE. — DISTRICTS COMMERCIAUX DU PAYS.

8. Toute corporation municipale, ville ou autorité communale dans un conseil de district déterminé dans le mémoire désigné à l'article 9, en dehors du district commercial de la capitale, constituera un district commercial régional.

9. La majorité des boutiquiers résidant dans un district commercial régional peut, par un mémoire adressé au Gouverneur en Conseil, proposer la fixation ou le changement de certaines heures de fermeture pour toutes les boutiques du district com-

Digitized by Google

mercial spécifié dans le mémoire; les limites de ce district commercial devront être établies dans ledit mémoire.

10. Le Gouverneur peut, après avoir reçu le mémoire de la majorité des boutiquiers résidant dans une corporation municipale, une ville ou une municipalité, dans un conseil de district ou un district commercial régional, suivant les cas :

1. déclarer que cette corporation municipale, ville ou municipalité constituera un district commercial régional;

2. fixer les limites de ce district;

3. fixer les heures de fermeture pour toutes les boutiques du district;

4. changer les heures de fermeture pour toutes les boutiques des districts commerciaux régionaux.

11. Toute ordonnance formulée en vertu de la présente partie de la loi sortira son effet à la date qui sera indiquée dans l'ordonnance, et aura le même effet que si les heures de fermeture y indiquées avaient été établies par la présente loi, et aucune heure de fermeture fixée par ordonnance ne pourra être changée avant l'expiration du délai d'un an à partir du moment où cette fixation aura eu lieu.

12. Les heures de fermeture ne pourront être fixées plus tôt que six heures, sauf pour le congé d'un demi-jour un jour ouvrable de chaque semaine, auquel cas l'heure de fermeture ne pourra être fixée avant une heure.

IIIe PARTIE. — FERMETURE DES BOUTIQUES.

13. Tout boutiquier devra, sans pouvoir dépasser l'heure de fermeture fixée ou désignée à cet égard, fermer son magasin en cessant, durant le reste de la journée, de vendre ou d'exposer en vente les marchandises qui y sont renfermées, sauf en ce qui concerne les marchandises autorisées.

14. Tous les commis de magasin occupés dans une boutique comprise dans la liste de la première annexe jouiront d'un demi-jour de congé à partir de une heure de l'après-midi, un jour ouvrable de chaque semaine, sauf quand la semaine renfermera un jour férié pendant lequel congé sera accordé auxdits commis.

Digitized by Google

15. Aucun boutiquier ne pourra être frappé d'une pénalité pour avoir simplement servi, dans la demi-heure qui suivra l'heure de fermeture, un client qui, à l'heure de la fermeture, se trouvait dans le magasin et attendait qu'on le servît.

16. Quand une contravention pour laquelle le boutiquier est passible d'une amende en vertu de la présente loi a, en fait, été commise par un gérant, agent, employé, ouvrier ou par une autre personne, lesdits gérant, agent, employé, ouvrier et autres, seront passibles de la même amende que s'ils avaient agi en qualité de patrons.

17. Quand un boutiquier sera accusé d'avoir contrevenu à la présente loi, il aura le droit, après avoir fourni les preuves suffisantes, de faire comparaître devant le tribunal au jour de l'audience, la personne qu'il accusera d'être le véritable auteur de l'infraction; et si, après que le fait matériel de la contravention aura été établi, le boutiquier prouve, à la satisfaction du tribunal, qu'il a fait tout son possible pour obtenir l'application de la présente loi et que ladite personne s'est rendue coupable de l'infraction à son insu et sans consentement ou connivence de sa part, cette personne sera jugée sommairement pour ladite contravention et frappée d'une amende, et le boutiquier sera exempt de toute responsabilité.

IVe PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES.

18.-23. [Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende n'excédant pas deux livres, ou cinq livres dans le cas d'une condamnation subséquente. Les juges appelés à examiner ces affaires ne pourront être boutiquiers ou employés dans un magasin].

24.-25. Le Gouverneur peut formuler des ordonnances pour l'exécution de la présente loi.

26. La présente loi restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1903.

Digitized by Google

ANNEXES.

Première annexe.

Pharmaciens.

Restaurants, auberges, débits de rafraîchissements.

Aliments cuits, marchandises de détail des bouchers et boulangers, débits de poissons et d'huîtres.

Fruiteries, boutiques de fleurs et de légumes.

Débits de tabac.

Coiffeurs.

Pâtissiers.

Marchands de journaux et libraires dans les gares.

Entrepreneurs de pompes funèbres.

Cabarets.

Débits de vins munis d'une patente.

Seconde annexe.

[Formules.]

Loi du 5 décembre 1900 concernant la réparation des accidents du travail (1).

1. La présente loi sera citée sous le titre de *The workmen's compensation Act, 1900.*

2. Dans la présente loi :

« Dépendants » signifie la femme, le mari, les parents, grands-parents, enfants, petits-enfants et beaux-enfants d'un ouvrier, dépendant en tout ou en partie des salaires de cet ouvrier au moment de sa mort ;

« Employeur » désigne toutes personnes et tous groupes de personnes légalement reconnus ou non, ainsi que les représentants légaux d'un employeur décédé ;

« Travaux du génie civil » désigne tous les travaux de construction, de modification ou de réparation de chemins de fer, ports,

(1) *An act relating to compensation for workmen's injuries*, n° 739.

Digitized by Google

docks, canaux, égouts, tunnels, télégraphes, téléphones ou engins électriques et comprend en outre tout ouvrage pour la construction, la modification ou la réparation duquel il est fait usage de machines mues par la vapeur, l'eau ou toute autre force mécanique ;

« Fabrique » désigne toute manufacture, tout atelier, chantier ou établissement où l'on utilise le travail manuel dans un but de lucre, en vue ou à l'occasion de la fabrication, la modification ou la réparation de toute marchandise, à titre commercial, dans un but de lucre ou en vue de la vente, et comprend tout bateau ou navire dans les ports, docks, jetées, quais, entrepôts en tant qu'il s'agit d'appareils ou de matériel utilisés au cours des travaux de chargement ou de déchargement, de même que toute buanderie où le travail s'exécute à l'aide de la vapeur ou de l'eau ou de toute autre force mécanique.

« Dommage » signifie un dommage personnel ou la perte de la vie par accident survenu à l'occasion et au cours du travail, ou un dommage causé à la santé ou la perte de la vie provoqués par le travail ou résultant de celui-ci quand le travail aura été déclaré, par ordonnance, dangereux pour la santé ou pour la vie et les membres. Toutefois, aucune ordonnance de ce genre ne pourra être formulée que sur l'invitation des deux Chambres du Parlement.

« Ordonnance » signifie ordonnance du gouverneur publiée dans la *Government Gazette*.

« Ouvrier » comprend toute personne engagée dans une entreprise à laquelle la présente loi s'applique, soit du chef de travaux manuels ou autrement, soit par contrat de travail ou par contrat d'apprentissage ou autrement, soit expressément ou tacitement, soit oralement ou par écrit, et comprend aussi les marins et les représentants personnels et les dépendants d'un ouvrier décédé.

3. La présente loi ne s'applique qu'aux dommages survenus à des ouvriers occupés par des employeurs :

I. Dans, sur ou concernant un chemin de fer, ouvrage hydraulique, tramway, éclairage électrique, une fabrique, mine, carrière, des travaux du génie civil ou des travaux de construction

Digitized by Google

II. Dans, sur ou concernant toute occupation déclarée, par ordonnance, dangereuse ou nuisible pour la santé ou mettant en péril la vie et les membres. Toutefois aucune ordonnance de cette espèce ne pourra être édictée que sur l'invitation des deux Chambres du Parlement.

4. Quand un dommage personnel provoqué par le travail et survenu au cours de celui-ci, est causé à un ouvrier, son employeur sera tenu de lui payer une indemnité, sauf dans les cas suivants :

(*a*) Quand le dommage pourra être attribué à une négligence grave et volontaire de l'ouvrier accidenté, et à aucune autre cause; ou bien

(*b*) Quand l'ouvrier ne sera pas mis hors d'état, pendant une semaine au moins, de gagner la totalité de son salaire dans le travail auquel il était occupé.

5. L'indemnité mise à la charge de l'employeur conformément a la section précédente, sera fixée d'après le tarif et suivant les conditions de la première annexe.

6 (1). Quand un dommage personnel est causé à l'ouvrier par la négligence personnelle ou l'acte volontaire de l'employeur ou de toute personne des actes et de la négligence de laquelle ledit employeur est responsable, l'ouvrier peut, à son gré, demander une indemnité en vertu de la présente loi, ou intenter une action dans le but d'obtenir des dommages-intérêts indépendamment de la présente loi.

(2). Aucun employeur ne pourra être tenu de payer des dommages-intérêts à la fois en vertu de la présente loi et en dehors de celle-ci.

7. Si, dans une action en dommages-intérêts pour dommage personnel intentée, indépendamment de la présente loi, par un ouvrier contre un employeur :

(*a*) dans le cas d'un accident qui n'aura pas entrainé la mort, dans les six mois à partir du jour où l'accident est arrivé ;

(*b*) dans le cas d'un accident qui aura entrainé la mort, dans les six mois à partir du jour du décès,

le tribunal juge que l'employeur n'est pas responsable, le tribunal

Digitized by Google

établira si l'employeur est tenu de payer une indemnité en vertu de la présente loi ; et si le tribunal juge que l'employeur est ainsi responsable, il déterminera en même temps le montant de l'indemnité à payer en vertu de la présente loi et rendra un jugement à cet effet.

Le tribunal pourra déduire du montant de cette indemnité tous les frais qui, d'après son estimation, ont été occasionnés par le fait que le demandeur a intenté l'action dont il s'agit au lieu de procéder conformément à la loi.

8 (1). Avis de l'accident pour lequel on se propose de réclamer une indemnité devra être donné à l'employeur aussitôt que possible après que l'accident se sera produit, ou dans les trois mois suivants, et l'action devra être intentée dans les six mois après que l'accident se sera produit ou, en cas de mort, dans les six mois qui suivront l'époque du décès.

(2). Le défaut d'avis, l'imperfection ou l'inexactitude de celui-ci ne mettront pas obstacle au droit à l'indemnité,

(*a*) si l'employeur n'est pas sérieusement entravé dans sa défense ; ou

(*b*) si cette absence d'avis, cette imperfection ou cette inexactitude ont été provoquées par une erreur ou ont une autre cause raisonnable.

(3). L'avis indiquera les nom et adresse de la personne victime de l'accident et fera connaître, en termes du langage courant, les causes de l'accident et la date à laquelle il est survenu.

(4). L'avis pourra être notifié par remise à la personne à laquelle il est destiné, ou au domicile de celle-ci, ou bien à l'endroit où elle exerce son exploitation ; il pourra aussi être adressé par la poste, par lettre recommandée adressée à ladite personne à sa dernière résidence ou au dernier endroit où elle a exercé son exploitation.

(5). S'il y a plus d'un employeur, il suffira de faire la notification à un seul d'entre eux.

(6). Tout avis notifié par la poste sera présumé avoir été remis à l'époque à laquelle la lettre qui le renferme aurait dû être délivrée suivant la marche ordinaire du service postal.

(7). Quand l'employeur est une association, reconnue ou non,

Digitized by Google

l'avis pourra être notifié par remise directe ou par la poste, à l'aide d'une lettre recommandée adressée à l'employeur, au siège des affaires, ou, s'il y a plus d'un siège d'affaires, à l'un de ceux-ci.

9 (1). Si l'actuaire public après s'être assuré des intentions des employeurs et des ouvriers, certifie que quelque système de réparation ou d'assurance proposé pour les ouvriers d'un employeur quelconque est, à tout prendre, eu égard aux circonstances de l'affaire, aussi favorable à l'ensemble des ouvriers et à leurs proches que les dispositions de la présente loi, l'employeur pourra, tant que le certificat n'est pas révoqué, convenir par contrat avec ses ouvriers que les dispositions de ce système seront substituées à celles de la présente loi, et dans ce cas, l'employeur sera responsable seulement de la façon prévue par le système convenu, sauf, comme il a été dit, que la présente loi s'appliquera nonobstant toute convention contraire passée postérieurement au 1er octobre 1900.

(2). L'actuaire public peut délivrer un certificat valable seulement pour une période qui n'excédera pas cinq ans.

(3). Le certificat ne sera pas délivré lorsque l'obligation pour les ouvriers d'y consentir y sera renfermée à titre de condition de leur engagement.

(4). Lorsque les ouvriers d'un employeur déterminé ou leurs représentants se plaignent à l'actuaire public que les dispositions d'un système particulier ont cessé d'être, pour le tout, aussi favorables à l'ensemble des ouvriers dudit employeur ou à leurs dépendants que les dispositions de la présente loi, ou que les dispositions de ce système sont violées, ou que l'application que l'employeur en fait n'est pas loyale, ou qu'ils font valoir toute autre raison suffisante pour justifier la révocation du certificat, l'actuaire examinera leurs griefs et, s'il les trouve fondés, révoquera le certificat, à moins que la cause de ces plaintes n'ait pris fin. Lors de la révocation du certificat ou de l'expiration du terme pour lequel il avait été accordé, toutes les sommes ou valeurs constituées pour l'exécution du système seront distribuées suivant l'entente intervenue entre les ouvriers et l'employeur ou, à défaut d'entente, l'actuaire décidera de l'affectation.

Digitized by Google

(5). Lorsqu'un système particulier aura été certifié comme il est dit ci-dessus, l'employeur sera tenu de répondre à toutes les enquêtes et de fournir tous les comptes concernant ce système, à toute réquisition de l'actuaire public.

(6). L'actuaire public rendra compte dans un rapport annuel des opérations qu'il aura effectuées en vertu de la présente loi.

10. Lorsque, dans une entreprise à laquelle s'applique la présente loi, les entrepreneurs contractent avec une personne pour la charger d'exécuter elle-même un ouvrage ou de le faire exécuter et que, dans l'hypothèse où cet ouvrage aurait été exécuté par des ouvriers, sous les ordres directs des entrepreneurs, ceux-ci auraient été responsables conformément à la présente loi, vis-à-vis des ouvriers, de tout accident survenu au cours ou à raison du travail, lesdits entrepreneurs seront tenus de payer à tout ouvrier occupé à l'exécution de cet ouvrage l'indemnité due aux ouvriers (soit en vertu de la présente loi, ou indépendamment d'elle par suite d'une négligence personnelle ou d'un acte volontaire) par le sous-contractant ou qui serait due par ce même sous-contractant s'il eût été un employeur auquel la présente loi est applicable. Toutefois l'entrepreneur pourra se faire indemniser à son tour par toute autre personne qui aurait été responsable indépendamment du présent article.

Cet article ne s'appliquera pas aux contrats faits pour l'exécution par le sous-contractant ou par ses préposés, de travaux purement accessoires ou incidentels et qui ne font point partie de l'industrie exercée par un des entrepreneurs précités.

Dans la présente section, le terme « entrepreneurs » désigne : (1) Lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer, d'une installation hydraulique, d'un tramway ou d'une installation d'éclairage électrique, la personne pour le compte de laquelle le chemin de fer, l'installation hydraulique, le tramway ou l'installation d'éclairage électrique sont établis, modifiés ou réparés, ou bien à laquelle ces installations appartiennent; (2) lorsqu'il s'agit d'une fabrique, l'exploitant de celle-ci; (3) lorsqu'il s'agit d'un mine ou d'une carrière, le propriétaire de celles-ci; (4) lorsqu'il s'agit de travaux du génie civil, la personne qui entreprend la construction, la modification ou la réparation; (5) lorsqu'il s'agit de bâtisses,

Digitized by Google

la personne qui entreprend la construction, la modification ou la démolition.

11. La présente loi s'appliquera uniquement au travail qui s'exécute pour les entrepreneurs désignés ci-dessus, dans, sur ou concernant un chemin de fer, une fabrique, une mine, une carrière ou des travaux du génie civil; aux travaux exécutés pour des entrepreneurs suivant la définition ci-dessus, dans, sur ou concernant tout bâtiment en voie de construction, de réparation ou de démolition, ou lorsqu'il y est fait usage de machines mues par la vapeur, l'eau ou toute autre force mécanique en vue de la construction, de la réparation ou de la démolition.

12. Quand un employeur devient en vertu de la présente loi débiteur d'indemnité du chef d'accident et qu'il se trouve avoir droit à une somme de la part d'un employeur à raison de cette obligation, en cas de faillite du dit employeur ou en cas de concordat ou d'arrangement avec ses créanciers, ou, s'il s'agit d'une société, en cas de mise en liquidation, l'ouvrier aura un droit de préférence sur la dite somme à concurrence de ce qui lui est dû. Le juge spécial *(special magistrate)* ordonnera alors aux assureurs de verser cette somme à la Caisse d'épargne au nom du dépositaire public (*public trustee*), et la dite somme sera employée conformément aux dispositions de la 1re annexe de la présente loi.

13. Lorsque le dommage qui donne lieu à réparation en vertu de la présente loi, est survenu dans des circonstances engageant légalement la responsabilité d'une personne autre que l'employeur, l'ouvrier pourra à son choix intenter un procès à ce tiers, ou réclamer la réparation à son employeur en vertu de la présente loi, mais il ne pourra s'adresser aux deux simultanément, et, s'il paye la réparation en vertu de la présente loi, l'employeur aura le droit de se faire indemniser par le tiers en question.

14. La présente loi ne s'appliquera aux ouvriers occupés dans l'agriculture ou à des travaux ruraux que quand il sera fait usage dans les ateliers, de vapeur, d'eau, d'huile, de gaz, d'électricité, d'air comprimé ou de toute autre force mécanique du même genre; et la présente loi ne s'appliquera pas aux personnes attachées au service de la marine ou de l'armée de la Couronne, mais, par contre, elle s'appliquera à tout emploi direct ou indirect

Digitized by Google

par l'État, dans tous les cas où elle s'appliquerait si l'employeur était un particulier.

15. Tout contrat existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi, par lequel un ouvrier abandonne son droit à réparation de la part de l'employeur pour un accident survenu au cours et à raison du travail, cessera d'être valable à partir du moment où le contrat de travail de l'ouvrier prendrait fin, en supposant qu'il ait donné le préavis de rupture au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

16. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté, mais pas avant le 1er juin 1901.

ANNEXE I.

Échelle et conditions des indemnités.

ÉCHELLE.

(1). Le montant de l'indemnité due en vertu de la présente loi est fixé comme suit :

(*a*) En cas de mort :

I. Si l'ouvrier laisse des survivants *(dependants)* dépendant entièrement de son salaire au moment de sa mort, une somme égale au montant des salaires qu'il a touchés au service du même employeur pendant les trois années précédant immédiatement l'accident, ou une somme de 150 livres, sans qu'on ait à considérer quelle est la somme la plus élevée, mais sans pouvoir excéder en aucun cas 300 livres, le tout sous déduction des payements mensuels effectués en vertu de la présente loi. Si la période pendant laquelle l'ouvrier a été engagé chez le dit employeur est inférieure à trois ans, le montant des salaires de ces trois ans sera évalué à 156 fois le salaire hebdomadaire moyen calculé d'après la durée effective de travail au service du dit employeur;

II. Si les *dependants* laissés par l'ouvrier dépendaient pour partie seulement du salaire de l'ouvrier à l'époque de sa mort, une somme n'excédant pas, en tout cas, le montant de l'allocation

Digitized by Google

payable conformément aux précédentes dispositions et dont il sera convenu, ou, à défaut de convention, une somme à déterminer par arbitrage, conformément à la présente loi, laquelle somme sera raisonnable et en porportion du dommage souffert par les dits dépendants;

III. Si l'ouvrier ne laisse pas de *dependants* les frais médicaux et funéraires dans une mesure raisonnable et sans qu'ils puissent dépasser 50 livres;

(*b*) En cas d'incapacité totale ou partielle de travail résultant de l'accident, un payement hebdomadaire à partir de la deuxième semaine et pendant la durée de l'incapacité, d'une somme ne dépassant pas 50 p. c. du gain hebdomadaire de l'ouvrier pendant les douze mois précédents, et, si la période d'engagement a été moindre, pendant la durée effective de cet engagement chez le même employeur, sans que ce payement hebdomadaire puisse être supérieur à une livre, ni inférieur à sept shillings et six pence en cas d'incapacité totale. Lesdits payements ne pourront excéder ensemble la somme de 300 livres.

(2). En fixant le montant du payement hebdomadaire, on aura égard à la différence entre la moyenne du salaire hebdomadaire de l'ouvrier avant l'accident et la moyenne de ce qu'il est capable de gagner après l'accident, ainsi qu'à tous payements autres que des salaires qu'il pourrait recevoir de l'employeur, à raison de l'accident dont il est victime, pendant la durée de l'incapacité.

(3). Lorsqu'un ouvrier a déclaré un accident, il devra, si l'employeur l'exige, se laisser examiner par un médecin dûment qualifié à cette fin, désigné et payé par l'employeur, et s'il refuse de se soumettre à cet examen, ou y apporte des empêchements de n'importe quelle manière, son droit à l'indemnité et à toute procédure, relative à la réparation, conformément aux dispositions de la présente loi, sera suspendu jusqu'à ce que la visite médicale prescrite ci-dessus ait eu lieu.

(4.) En cas de mort, le payement sera fait aux représentants personnels légaux de l'ouvrier ou, à leur défaut, à ses *dependants* ou à leur profit, et s'il ne laisse pas de dépendants, à la personne à qui les dépenses sont dues; si le payement se fait en mains du représentant personnel légal, celui-ci sera chargé de

Digitized by Google

transmettre la somme aux *dependants* ou autres bénéficiaires indiqués par cette loi ou de la verser à leur profit.

(5). Toute contestation concernant la question de savoir qui est *dependant*, ou concernant le montant de la somme à payer à chaque dépendant sera, à défaut d'entente, réglée par voie d'arbitrage, conformément à la présente loi.

(6). La somme allouée à titre de réparation à un *dependant* peut être placée ou autrement employée au bénéfice de l'ayant droit, comme il sera convenu ou comme il sera ordonné par le comité ou un autre arbitre.

(7). Toute somme dont le placement aura été convenu ou ordonné par le comité ou l'arbitre pourra être placée par le dépositaire public (*public trustee*).

(8). Tout ouvrier qui reçoit des arrérages hebdomadaires conformément à la présente loi, devra, si l'employeur l'exige ou s'il en est requis par toute autre personne qui serait obligée d'indemniser l'employeur, conformément à la présente loi, se soumettre de temps en temps, à l'examen d'un médecin, dûment qualifié, au choix et aux frais de l'employeur; mais si l'ouvrier s'oppose à la visite de ce médecin, ou bien, lorsque le certificat que le médecin a délivré sur son état lui est communiqué et qu'il le conteste, il peut se faire examiner par un des médecins désignés aux fins de la présente loi, ainsi qu'il est dit à la seconde annexe de la présente loi; le certificat de ce médecin, portant sur l'état de l'ouvrier au moment de l'examen, sera remis au patron et à l'ouvrier et constituera une preuve définitive de cet état. Si l'ouvrier refuse de se soumettre à pareil examen, ou y met obstacle de n'importe quelle façon, son droit aux arrérages hebdomadaires sera suspendu jusqu'à ce que l'examen ait eu lieu.

(9). Les arrérages hebdomadaires sont revisables à la requête soit de l'employeur, soit de l'ouvrier. Ces arrérages pourront, lors de ces revisions, être supprimés, réduits ou augmentés dans les limites du maximum déterminé ci-dessus; le montant du payement sera, à défaut d'entente, fixé par arbitrage, conformément à la présente loi.

(10). Lorsque les arrérages hebdomadaires ont été payés pendant six mois au moins, l'obligation d'en continuer le payement

Digitized by Google

peut, sur demande faite par l'employeur ou en son nom, être rachetée par le versement d'une somme globale n'excédant pas 300 livres et qui, à défaut de convention, sera déterminée par voie d'arbitrage, conformément à la présente loi ; cette somme globale peut être placée ou autrement employée, sur l'ordre du comité ou de l'arbitre.

(11). Les arrérages hebdomadaires, ou la somme qui a été payée pour les racheter, seront incessibles, insaisissables et non susceptibles d'opposition ; ils seront intransmissibles par toute voie légale et ne pourront être revendiqués.

IIe Annexe.

Arbitrage.

Les dispositions ci-après s'appliqueront à toutes matières soumises à l'arbitrage, en vertu de la présente loi.

(1). S'il existe un comité représentatif d'un employeur et de ses ouvriers, avec pouvoir de connaître des contestations relatives à la présente loi entre ledit employeur et les dits ouvriers, l'affaire sera, sauf opposition de l'une des parties, notifiée par écrit à l'autre partie, avant la réunion du comité pour l'examen de l'affaire, et tranchée par arbitrage par ledit comité. Ce comité pourra néanmoins soumettre l'affaire à un arbitrage ordinaire, comme il sera déterminé ci-après.

(2). En cas d'opposition des parties, ou en l'absence de pareil comité, ou dans le cas où ce comité se dessaisirait ainsi qu'il vient d'être dit ou bien n'arriverait pas à régler l'affaire dans les trois mois de la demande, celle-ci sera tranchée par un arbitre unique agréé par les parties, ou à défaut d'agréation par un juge spécial conformément à la procédure prescrite par les règlements pris en exécution de la présente loi.

(3). L'arbitre désigné par le juge spécial aura, aux fins d'exécution de la présente loi, tous les pouvoirs de la cour locale (*local Court*), et sera payé à l'aide des crédits que votera le Parlement.

(4). L'*Arbitration act*, 1891, ne s'appliquera pas aux arbitrages qui auront lieu en vertu de la présente loi. Mais un arbitre

Digitized by Google

peut, s'il le juge convenable, soumettre toute question de droit à la décision de la cour locale; toute décision de ce tribunal sur une question de droit sera définitive, à moins que, dans les délais et conformément aux règlements établis par la cour suprême, l'une ou l'autre partie ne porte l'affaire en appel devant la cour suprême; et la cour locale ou l'arbitre auront le même droit de faire citer des témoins et de faire produire des documents que si l'action en réparation avait été portée devant une cour locale.

(5). Dans toute affaire d'arbitrage en vertu de la présente loi, chaque partie pourra comparaitre par mandataire dûment autorisé.

(6). Les frais de tout incident relatif à l'arbitrage et aux procédures qui s'y rattachent seront à la discrétion de l'arbitre. Le montant des frais faits devant arbitre ou devant la cour locale ne dépassera pas les limites fixées par les règlements des cours, et leur taxation se fera de la façon prescrite par ces règlements.

(7). Lorsque le montant de la réparation due en vertu de la présente loi aura été fixé, ou qu'un payement hebdomadaire aura été modifié, ou qu'un autre objet aura été décidé en vertu de la dite loi, soit par un comité ou un arbitre, soit de commun accord, un extrait de la décision sera envoyé par le comité, l'arbitre ou l'une des parties intéressées au registrar de la cour locale du district dans lequel l'ayant droit à la réparation a sa résidence. Le registrar, après s'être assuré de son authenticité, transcrira cet acte dans un registre spécial, sans frais, moyennant quoi le dit acte sera désormais exécutoire, à tous égards, au même titre qu'un jugement de la cour locale. Le juge spécial pourra, en tous temps, rectifier ce registre.

(8). Quand une affaire soumise à la présente loi doit être traitée devant une cour locale ou par ou devant le juge spécial, cette affaire, à moins qu'une intention contraire ne soit établie, sera traitée conformément au règlement du tribunal, par ou devant le juge spécial de la cour locale du district où tous les intéressés résident et, s'ils résident dans des districts différents, devant le juge du district dans lequel est arrivé l'accident cause du procès, le tout sans préjudice au transfert de compétence de la manière prévue par les règlements des cours de justice.

Digitized by Google

(9). Le service d'un juge spécial conformément à la présente loi, et celui de l'arbitre désigné par lui, feront partie du service de la cour locale conformément aux règlements, et le personnel de la cour agira en conséquence. Des règles de procédure pourront être faites dans tous les cas où la présente loi le permet et généralement pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi dans ses relations avec les cours locales et l'arbitre désigné par le juge spécial, ainsi que la procédure devant les cours locales ou devant un arbitre.

(10). Le Gouverneur peut formuler ou rapporter des ordonnances établissant des règlements de justice, et généralement pour tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi.

(11). Les frais de justice ne devront pas être payés par les parties, pour tout ce qui a trait aux procédures engagées conformément à la présente loi devant une cour locale, avant la décision.

(12). Toute somme adjugée à titre d'indemnité sera payée sur quittance de la personne à laquelle elle doit être payée en vertu d'une transaction ou d'un jugement; l'avoué (*sollicitor*) ou le mandataire de cette personne n'auront pas le droit de se faire payer par elle ou de faire saisie ou d'opérer une réduction sur la somme ainsi adjugée, à raison de frais autres que ceux fixés par l'arbitre. Sur réquisition de l'une ou l'autre des parties tendant à faire établir le montant des frais à payer audit avoué ou mandataire, la somme en question sera fixée conformément au tarif et à l'échelle des frais établis par les règlements des cours de justice.

(13). Le Gouverneur peut désigner en vue de l'application de la présente loi des médecins légistes; tout comité, arbitre ou juge spécial peut, en observant les règles prescrites par le Gouverneur, charger un de ces médecins de faire rapport sur un point qui parait essentiel à une question soulevée dans l'arbitrage. Les frais de cette expertise seront, conformément auxdits règlements, imputés sur les crédits à voter par le Parlement.

Digitized by Google

Loi du 5 décembre 1900 modifiant la loi sur les fabriques [1].

1. La présente loi sera citée sous le nom : « Loi de 1900 modifiant la loi sur les fabriques » (*The factories amendment act*) et sera considérée comme faisant partie de la « Loi de 1894 sur les fabriques (*The factories act*) », désignée parfois ci-après comme loi principale, sauf dans les cas où ses dispositions sont inconciliables avec cette dernière.

Les mots « trois mois civils » sont abrogés partout où ils apparaissent dans la section 6 de la loi principale et les mots « vingt et un jours » leur sont substitués. La dite section sera lue et appliquée conformément à cette modification à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. [Le mot fabrique de la loi de 1894 comprendra toute manufacture, atelier ou local de travail dans lesquels le propriétaire emploie une personne. Si les travaux s'effectuent dans différentes constructions adjacentes, celles-ci seront considérées comme ne formant qu'une seule fabrique et enregistrées comme telle.]

3. [Définitions. « Apprenti » s'entend de toute personne de vingt et un ans engagée par contrat d'apprentissage, signé de l'employeur et de cette personne, assistée de son père ou tuteur, par lequel l'employeur s'engage à l'occuper pendant un an au moins.

« Improver » s'entend de toute personne (autre qu'un apprenti ou une personne incapable de travailler par suite de vieillesse ou d'infirmités) qui ne reçoit ni est en droit de recevoir les salaires fixés par un comité.]

4. [Énumération des districts auxquels s'applique la loi]

5. [Tout occupant d'une fabrique qui se propose de fermer et de cesser d'utiliser son établissement doit avertir l'inspecteur sept jours à l'avance.]

6.-7. [Les inspecteurs ont, outre les droits qui leur sont

(1) *An act to amend the law relating to factories*, n° 752. [Assented to December 5th, 1900].

Les dispositions placées entre crochets [ ] ont été résumées.

Digitized by Google

reconnus par la loi principale, ceux d'exiger la production des livres, imposés par la présente loi et les règlements d'exécution, ainsi que des registres de salaires.]

8. [Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement de la mission de l'inspecteur encourt des pénalités.]

9. La présente loi est divisée de la manière suivante :

1re partie. — Registres et avis.

2e partie. — Comité.

3e partie. — Machines.

4e partie. — Supplément.

Ire Partie. — Registres et avis.

10. Tout occupant d'une fabrique tiendra :

(*a*) Un registre fidèle, dans la forme et avec les détails prescrits, des noms, travaux et salaires des personnes y employées et, en outre, de l'âge de chaque personne de moins de 16 ans;

(*b*) Un registre détaillé de toutes les amendes prélevées sur les employés. Ce registre ainsi que le précédent seront soumis à l'inspecteur à toute réquisition;

(*c*) Un ou plusieurs avis apposés en une place apparente, à ou près de la porte d'entrée et aux autres endroits indiqués par l'inspecteur, portant le nom de l'inspecteur du district, les jours de congé, les heures de travail de la fabrique, les extraits des lois et règlements prescrits, le nom de l'occupant et la désignation du comité chargé de fixer le taux des salaires.

11. [Les occupants des fabriques pour lesquels du travail est fait en dehors de la fabrique tiendront un registre mentionnant les noms et adresses des personnes ainsi employées ainsi que les salaires payés et la quantité d'ouvrage remise. L'inspecteur seul pourra prendre connaissance de ce registre. Toute personne qui donne du travail à faire à domicile sera considérée comme l'occupant d'une fabrique au sens de la présente section.]

12. [Les personnes qui préparent ou fabriquent des objets destinés à une industrie ou à la vente en dehors d'une fabrique, devront porter leurs noms et adresses à la connaissance de l'inspecteur.]

Digitized by Google

IIe Partie. — Comités.

13. En vue de faciliter l'application de la présente loi et de déterminer le prix ou taux du salaire minimum qui peut être payé à toute personne ou catégorie de personnes pour préparer ou fabriquer en tout ou en partie à l'intérieur ou à l'extérieur d'une fabrique des objets destinés à la fabrication d'objets d'habillement, y compris la lingerie, de chaussures, d'ameublement, ou du pain, et aux personnes employées à la fabrication même de ces objets, ainsi qu'aux personnes employées à toute autre fabrication, opération ou occupation qui serait indiquée par une résolution du Parlement, le gouverneur peut, par proclamation insérée dans la *Government Gazette*, ordonner l'élection de comités composés de quatre membres au moins et de dix au plus ainsi que d'un président.

[La moitié des membres seront élus par les ouvriers enregistrés et l'autre moitié par les patrons enregistrés. La durée de leurs fonctions sera de douze mois. Les pouvoirs du bureau pourront être exercés par la majorité des membres.]

14. [Les comités peuvent prendre, en ce qui concerne l'industrie pour laquelle ils sont constitués des règlements qui devront être observés par l'inspecteur.]

15. Dans la détermination des prix ou salaires, le comité prendra en considération la nature, le genre et la classe du travail, la manière dont le travail doit être fait, l'âge et le sexe des ouvriers et toute condition qui pourrait être prescrite ou que le comité considère comme pouvant affecter ces prix ou salaires. En ce qui concerne les objets, les opérations ou occupations pour lesquels les bureaux sont institués, chacun de ceux-ci déterminera le prix ou taux de salaire minimum payable à toute personne ou classe de personnes employées dans cette branche d'industrie ou occupation ou pour préparer et fabriquer en tout ou en partie l'un de ces objets.

16. [Toute personne qui travaille en dehors de la fabrique recevra une copie de ce tarif de celui qui l'emploie.]

17. [Le travail qui se fait en dehors de la fabrique ne pourra être rémunéré qu'à la pièce s'il s'agit d'objets d'habillement ou de

Digitized by Google

chaussures; pour les autres genres de travail, la rémunération pourra être fixée à la pièce ou à la durée ou aux deux à la fois. Le comité déterminera un salaire fixe pour les personnes occupées aux machines dans les fabriques.]

18. [Les tarifs des comités resteront en vigueur à partir de la date fixée jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés.]

19. [Le comité fixera aussi le nombre absolu ou le nombre proportionnel d'apprentis et d'*improvers* qui peuvent être employés dans une fabrique et le salaire minimum qui doit leur être payé dans les travaux pour lesquels le comité a arrêté un tarif.]

20. [Le comité peut autoriser l'emploi à des salaires spéciaux des personnes qui ne peuvent trouver d'emploi au taux général des salaires par suite d'infirmités ou de vieillesse.]

21. [Pénalités.]

22.-25. [Les tarifs des bureaux relatifs aux salaires doivent être signés par le président et publiés dans la *Government Gazette*.]

24.-29. [Si le comité ne fixe qu'un salaire à la durée, il n'est permis à personne d'allouer une rémunération à la pièce. Les personnes qui, conformément à la détermination du comité, payent les salaires à la pièce, devront fixer ceux-ci en tenant compte du gain moyen des ouvriers travaillant d'après ce système.]

30. [Les locaux où s'exécutent des travaux auxquels s'applique ce tarif et qui ne sont pas considérés comme fabriques doivent être enregistrés et seront soumis à l'inspection du travail.]

34. [Le gouverneur peut aussi charger le comité de fixer les salaires minimum pour le travail qui se fait en dehors de la fabrique.]

32.-33. [Il est défendu de payer les salaires en nature, dans les cas où le comité a fixé les salaires à la durée ou à la pièce.]

34. [Dénomination des bureaux.]

35. [Il est défendu de recevoir une rémunération quelconque pour employer une femme, un apprenti ou un *improver* à la confection d'objets d'habillement sous peine d'amende.]

36. [Quand le comité aura fixé le salaire pour un certain

Digitized by Google

nombre d'heures de travail, les heures supplémentaires seront payées proportionnellement.]

37. [Quand le comité fixe à la fois le salaire à la durée et le salaire à la pièce, il devra déterminer celui-ci en prenant pour base le salaire à la journée.]

38. [Il est défendu d'employer une personne dans une fabrique ou à la préparation entière ou partielle d'un objet destiné à une industrie ou à la vente, à un salaire inférieur à 4 shillings par semaine. Il est défendu d'accepter ou de prélever une prime sur le salaire hebdomadaire.]

IIIe Partie. — Machines.

39. [L'affût des machines automatiques des fabriques ne pourra s'écarter, à une distance de plus de dix-huit pouces, de toute construction fixe ne faisant pas partie de la machine, si l'espace sur lequel l'affût circule peut être traversé par des personnes au cours de leur travail ou autrement.]

40. [L'occupant de la fabrique devra protéger efficacement toutes les parties dangereuses des machines qui s'y trouvent, notamment les monte-charges et volants actionnés par une force motrice, les différentes parties des machines, etc. Tous les dispositifs resteront adaptés tant que les machines seront en mouvement.]

41. [Les inspecteurs chargés de la visite des machines doivent être ingénieurs.]

42. [Si l'inspecteur considère qu'une machine à laquelle la présente section ne s'applique pas, présente du danger, il invitera l'occupant à prendre les mesures nécessaires. S'il s'y refuse, son établissement sera considéré comme ne répondant pas aux prescriptions de la loi.]

43. [Si l'inspecteur estime que dans une fabrique, un bassin, cuve ou autre construction ou bien un escalier, galerie ou autre endroit présente du danger pour le personnel, il exigera de l'occupant qu'il les munisse de dispositifs pour garantir les ouvriers.]

44. [Le ministre peut défendre l'emploi des machines qui se

Digitized by Google

trouvent dans un état tel qu'elles constituent un danger ou bien n'en autoriser l'emploi que lorsqu'elles seront réparées.

Il peut aussi défendre l'emploi des personnes de moins de 16 ans, à toutes ou certaines opérations nécessitant l'emploi de machines dangereuses.]

45. [Les ouvertures des cages d'ascenseurs, d'escaliers et de puits doivent être protégées à chaque étage au moyen de trappes ou portes automatiques ou autres dispositifs exigés par l'inspecteur.]

46. [Il est défendu de confier la garde ou la direction d'un élévateur à une femme ou à un garçon de moins de 16 ans.]

47. [Il est défendu d'employer une femme ou un garçon de moins de 18 ans au nettoyage de machines en mouvement ou de les faire travailler dans le rayon d'action d'une machine automatique.]

48. [Tout accident entraînant la mort ou des blessures doit être déclaré immédiatement à l'inspecteur.]

49. [L'inspecteur se rendra sur-le-champ dans la fabrique pour faire une enquête sur les causes de l'accident.]

50. [Le bureau peut modifier ou annuler les termes des avis envoyés par l'inspecteur à l'occupant d'une fabrique.]

IVe Partie. — Dispositions complémentaires.

51. [Les occupants appliqueront les moyens de prévention contre l'incendie que l'inspecteur indiquera.]

52.-53. [Le total des heures de travail d'une femme ou d'un jeune ouvrier employés à la fois dans une fabrique et un magasin ne pourra dépasser le nombre d'heures indiqué à l'article 13.]

54. [Le ministre peut défendre que les ouvriers prennent leurs repas dans les ateliers où ont lieu des opérations nuisibles à la santé et obliger l'occupant à mettre un réfectoire à leur disposition.]

55. [Le ministre peut défendre l'usage des locaux dont la ventilation ou l'éclairage sont insuffisants, de l'avis de l'inspecteur.]

56.-58. [Pénalités. Procédure.]

Digitized by Google

AUSTRALIE OCCIDENTALE.

Loi du 5 décembre 1900 portant modification à la loi sur le truck de 1899 (1).

1. Les mots « des médicaments ou des soins médicaux, ou bien », dans la sous-section 2 de la section 19 de la loi sur le *truck* de 1899; et les mots « médicaments, soins médicaux » dans la sous-section 7 de la section 19 de ladite loi, sont supprimés par la présente loi; et la section 19 de ladite loi sera modifiée en outre par addition, immédiatement après la sous-section 9, de la disposition suivante : « Et la présente loi ne pourra être étendue et ne s'appliquera pas au cas où un employeur ou son préposé fournissent ou passent un contrat pour fournir à un ouvrier des médicaments ou des soins médicaux dans toute partie de la colonie déterminée par le Gouvernement par une ordonnance formulée en vue de cette exemption; et le Gouverneur peut, de temps à autre, modifier, changer ou rapporter une ordonnance de cette espèce. »

Loi du 5 décembre 1900 ayant pour but de faciliter le règlement des conflits industriels par la conciliation et l'arbitrage (2).

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de *The industrial conciliation and arbitration act*, 1900.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« Association » désigne une association industrielle enregistrée conformément à la présente loi.

« Conseil » désigne un conseil de conciliation constitué conformément à la présente loi.

(1) *An act to amend the truck act*, 1899. 1900, nº IX. Le texte de la loi principale a été reproduit dans l'*Annuaire*, 1899, p. 335 et suivantes.

(2) *An act to facilitate the settlement of industrial disputes by conciliation and arbitration*, nº XX.

Digitized by Google

« Cour » désigne une cour d'arbitrage constituée conformément à la présente loi.

« Employeur » comprend toutes personnes, firmes, associations, sociétés et corporations occupant des ouvriers.

« Conflit industriel » désigne tout différend qui vient à s'élever entre un employeur ou plusieurs employeurs ou des unions industrielles ou des associations d'employeurs et une union industrielle ou association d'ouvriers ou plusieurs de ces unions, au sujet de questions industrielles telles qu'elles sont définies par la présente loi.

« Questions industrielles » désigne toutes matières ou choses de nature à influer sur le travail ou ayant trait au travail exécuté ou qui doit être exécuté, ou aux privilèges, droits et obligations des employeurs et des ouvriers dans n'importe quelle industrie et ne comprenant pas des éléments qui font ou peuvent faire l'objet de procédures pour une infraction susceptible d'être poursuivie en justice, et, sans restreindre la nature générale de la définition ci-dessus, désigne toutes questions relatives :

(*a*) aux salaires, à la rétribution ou rémunération de toutes personnes occupées dans n'importe quelle industrie, ou aux prix payés ou qui doivent être payés dans cette industrie à raison de semblable emploi;

(*b*) aux heures de travail, au sexe, à l'âge, au degré d'instruction professionnelle ou à l'état des ouvriers, et au mode, aux termes et aux conditions de l'occupation;

(*c*) à l'occupation des enfants et des adolescents;

(*d*) aux coutumes ou usages établis dans une industrie, soit d'une façon générale, soit dans le district en question;

(*e*) à toute réclamation se rapportant à un arrangement industriel.

« Union industrielle » désigne une union industrielle enregistrée et reconnue conformément à la présente loi.

« Industrie » désigne les affaires, commerces, fabrications, entreprises, professions ou occupations où des ouvriers sont employés.

« Agent » d'une union industrielle ou d'une association d'ouvriers, désigne seulement les président, vice-président, secrétaire ou trésorier de ces associations.

Digitized by Google

« Partie », en ce qui concerne la procédure devant la cour, comprend, outre les parties primitivement en cause dans le compromis ou la procédure, toute personne, corporation, union ou section dont la cour aura ordonné la mise en cause dans le compromis ou la procédure, ou toute personne qui, dans l'opinion de la cour, représente une partie.

« Prescrit » signifie ordonné par la présente loi ou par les ordonnances formulées en vertu de la présente loi.

« Registrar » désigne le *registrar* des *friendly societies*.

« Union » désigne une union industrielle.

« Ouvrier », désigne et comprend toute personne âgée de dix-huit ans et plus, occupée à d'autres travaux que des travaux d'écriture, au service d'un employeur, mais ne comprend pas :

(*a*) les personnes engagées par un contrat de louage de services pour une période d'un mois et plus ;

(*b*) les personnes âgées de moins de dix-huit ans ou qui, étant plus âgées, travaillent en qualité d'apprentis, aussi longtemps qu'elles conservent cette qualité.

Les termes qui, dans la présente loi, ont trait à des commis, personnes, agents, agences, localités, associations ou à d'autres matières ou choses, devront être interprétés respectivement comme ayant rapport à chaque commis, personne, agent, agence, localité, association, matière ou chose auxquels les dispositions de la loi sont applicables.

Ire PARTIE. — ENREGISTREMENT DES UNIONS ET ASSOCIATIONS INDUSTRIELLES.

(1). UNIONS INDUSTRIELLES.

3. Toute société formée d'au moins cinq membres résidant dans la colonie et légalement associés dans le but de protéger et de développer les intérêts des employeurs ou relative à une industrie quelconque de la colonie, constituée avant ou après la promulgation de la présente loi, pourra être enregistrée à titre d'union industrielle conformément à la présente loi.

Quand une association est membre d'une société de ce genre

Digitized by Google

chacun des associés résidant en Australie occidentale sera considéré comme membre de la société à titre individuel, de même que de l'union industrielle, quand ladite société aura été enregistrée comme union.

Toute compagnie reconnue ou enregistrée peut être enregistrée comme union industrielle d'employeurs.

Toute société composée d'au moins quinze membres résidant dans la colonie et légalement associés dans le but de protéger et de développer les intérêts des ouvriers ou relative à une industrie quelconque de la colonie, constituée avant ou après la promulgation de la présente loi, pourra être enregistrée à titre d'union industrielle conformément à la présente loi.

4. Pour être enregistrée comme union industrielle, une société doit satisfaire aux conditions suivantes :

(1). Une demande d'enregistrement indiquant le titre de l'union industrielle projetée, devra être adressée au registrar et porter la signature de deux ou de plus de deux agents de la société.

(2). Ladite demande devra être accompagnée (*a*) d'une liste des membres et des agents de la société; (*b*) de deux exemplaires des statuts de la société; (*c*) d'un exemplaire de la résolution votée par la majorité des membres présents à l'assemblée générale de la société spécialement convoquée, conformément aux statuts, dans ce but seulement, et tendant à obtenir l'enregistrement comme union industrielle. S'il s'agit d'une société reconnue ou enregistrée, les directeurs pourront suffire à représenter les membres en ce qui concerne cette demande, et la décision nécessaire en vertu du présent article pourra être prise par les directeurs.

(3). Les dits statuts devront spécifier le but en vue duquel la société a été constituée, et devront renfermer des dispositions concernant :

(*a*) la nomination d'un conseil d'administration, d'un président, d'un secrétaire et de tous autres agents nécessaires, ou, s'il y a lieu, d'un *trustee* ou de plusieurs *trustees*; ainsi que les mesures à prendre en cas de vacance prévue par les statuts ou provoquée par décès ou démission;

(*b*) les pouvoirs, les obligations et le remplacement du

Digitized by Google

conseil ainsi que les président, secrétaire ou autres agents ou des *trustees* de la société, de même que le contrôle de la direction par les assemblées générales ou particulières;

(*c*) le mode de convocation des assemblées générales ou particulières, le quorum nécessaire et le mode de votation;

(*d*) le mode suivant lequel seront formés les arrangements industriels et tous autres actes, la personne qui les exécutera au nom de la société et la manière dont la société sera représentée dans les procédures devant un Conseil ou une Cour;

(*e*) la garde et l'emploi du sceau, y compris les pouvoirs nécessaires au changement et au renouvellement de celui-ci;

(*f*) le contrôle des biens de la société et le placement des fonds lui appartenant, ainsi que la reddition semestrielle des comptes;

(*g*) l'inspection des livres par toute personne ayant un intérêt dans les fonds de la société;

(*h*) un registre des membres et le mode suivant lequel et l'époque à laquelle les associés commenceront à faire partie de la société ou cesseront d'en être membres, de telle façon qu'aucun membre ne puisse se dépouiller de cette qualité sans un préavis de trois mois formulé par écrit et adressé au secrétaire, et sans avoir acquitté toutes les taxes ou autres redevances qu'il serait tenu de payer à la société conformément aux statuts, et le payement des dites taxes et redevances, quand elles seront dues pour une période d'affiliation postérieure à l'enregistrement de la société, conformément à la présente loi, pourra être poursuivi et obtenu devant tout tribunal compétent par toute personne ou autorité ayant pouvoir d'agir à cet effet en vertu de la loi ou des statuts précités;

(*i*) la désignation d'un siège social pour la direction des affaires de la société lequel sera appelé l'agence enregistrée de la société.

(4). Aucune union industrielle ne pourra commencer ou poursuivre une procédure devant la Cour avant d'avoir versé entre les mains du registrar de la Cour suprême la somme de 25 livres

Digitized by Google

quand le nombre des membres de cette union n'excédera pas quinze, de 50 livres quand ce nombre excédera cinquante mais pas cent, et la somme de 100 livres quand le nombre des membres sera supérieur à cent, ou bien avant qu'il soit prouvé à la satisfaction dudit registrar que ladite somme a été placée d'une façon approuvée par lui au nom de deux membres de ladite société et de lui-même, ou avant d'avoir déposé aux mains du registrar de la Cour suprême une garantie approuvée par celui-ci en vue du payement et de l'exécution de toute ordonnance de la Cour jusqu'à concurrence des sommes précitées. Toutefois, aucune union d'employeurs ne pourra entamer ou poursuivre des procédures devant la Cour avant d'avoir déposé la somme de cent livres ou donné caution pour cette somme.

(5). Aucune société ne pourra être enregistrée avant que le registrar ou, en cas d'appel, la Cour aient obtenu l'assurance que les statuts renferment les dispositions susdites et, quand il s'agit d'une section de société, avant que le registrar, ou, en cas d'appel, la Cour ait obtenu l'assurance qu'il s'agit d'une section *bona fide* et qu'elle est d'importance suffisante pour être enregistrée séparément.

(6). Le secrétaire de toute union industrielle devra, dans le mois qui suivra la reddition annuelle des comptes de l'union, transmettre au registrar un bilan dûment apuré de l'actif et du passif de l'union, à la date de la clôture des comptes qui ont fait l'objet de la reddition précitée. Tout secrétaire qui aura négligé de transmettre ce bilan dans le délai indiqué ci-dessus, sera tenu de payer, pour chaque contravention, une somme qui ne sera pas inférieure à une livre et n'excédera pas dix livres.

(7). Le registrar publiera immédiatement ledit bilan dans la *Government Gazette*.

5. (1). Les statuts peuvent également renfermer des dispositions concernant toutes autres matières non contraires à la loi ainsi qu'en ce qui concerne leur modification, abrogation ou changement, mais de telle sorte que les prescriptions de la sous-section (3) de la section immédiatement précédente soient toujours observées.

(2). Des exemplaires des modifications et changements apportés

Digitized by Google

aux statuts devront, après avoir été certifiés exacts par le secrétaire ou quelque autre agent de la société, être transmis au registrar qui en opérera le dépôt dans ses archives.

(3). Un exemplaire imprimé des statuts de la société devra être remis par la société à toute personne qui en fera la demande, moyennant le payement d'une somme qui n'excédera pas un shilling.

6. Après s'être assuré que les dispositions de la section 4, en ce qui concerne une demande, ont été observées, le registrar effectuera sans frais l'enregistrement de la société, en qualité d'union industrielle, conformément à la demande, et délivrera un certificat d'enregistrement et de reconnaissance légale, qui, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été anéanti ou qu'il a cessé d'être valable conformément à ce qui est dit ci-dessus, fournira la preuve définitive du fait de l'enregistrement et de la reconnaissance, ainsi que de la validité de ces opérations.

7. Par la délivrance dudit certificat, toute union industrielle deviendra un être moral reconnu légalement sous le titre enregistré, continuant d'exister sans interruption jusqu'au jour de sa dissolution conformément à ce qui a été dit ci-dessus, ou jusqu'à ce que l'enregistrement qui en a été fait soit annulé comme il sera dit ci-après, et cette union possédera un sceau. Dans le titre enregistré de chaque union, on insérera le terme « employeurs » ou le terme « ouvriers », suivant que la dite union sera une union d'employeurs ou une union d'ouvriers, par exemple : « Union industrielle des ouvriers bottiers ».

8. Toute union industrielle pourra acquérir ou louer au nom des *trustees* pour l'union, toute maison, ou tout bâtiment ou tout terrain, et pourra vendre, hypothéquer, échanger ou louer tout ou partie de ces biens; et aucun acquéreur, ayant cause, créancier hypothécaire ou locataire ne sera tenu de rechercher si l'union ou les *trustees* ont le droit de consentir lesdites ventes, hypothèques, conventions d'échange ou locations; et la quittance desdits *trustees* vaudra décharge pour toutes sommes dues en vertu de ces actes.

9. Pour ce qui concerne l'exécution de la présente loi, toute section d'une société devra, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, être

Digitized by Google

considérée comme une société distincte et enregistrée séparément à titre d'union industrielle, conformément à la présente loi.

10. Une union industrielle ne pourra être enregistrée sous un titre identique à celui sous lequel une autre union a été enregistrée conformément à la présente loi, ou sous un titre tellement semblable que les membres de la société ou le public pourraient s'y tromper.

11. L'enregistrement aura pour effet de soumettre l'union industrielle, ainsi que toutes les personnes qui seraient membres d'une société enregistrée comme union industrielle au jour de l'enregistrement, ou qui après cet enregistrement pourraient devenir membres d'une société ainsi enregistrée, à la juridiction que la présente loi attribue à un Conseil et à une Cour, et de leur imposer l'application des dispositions de la présente loi; et les dites personnes seront tenues de se conformer aux statuts de l'union industrielle pendant toute la durée de leur participation à la société.

12. Toute union industrielle pourra, en tout temps, adresser une requête au registrar, de la manière prescrite, dans le but d'obtenir la radiation de l'enregistrement, et le registrar, six semaines après avoir fait connaître au public l'intention de l'union, pourra radier ledit enregistrement; mais aucun enregistrement ne pourra être radié au cours d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage ayant rapport à l'union qui demande la radiation, avant que le Conseil ou la Cour aient rendu leur sentence, ni, en aucun cas, avant que le registrar ait acquis la conviction que la radiation est demandée par la majorité des membres de l'union; et aucune radiation d'enregistrement ne pourra dégager une union industrielle ou un membre d'une union de ce genre, des obligations qui leur seraient imposées par un arrangement industriel ou par une ordonnance, sentence ou décision de la Cour.

(2). Associations industrielles.

13. Tout conseil ou autre corps, quel que soit son titre, représentant un certain nombre d'unions industrielles établies dans la colonie, pourra être enregistré comme association industrielle conformément à la présente loi.

Digitized by Google

Toutes les dispositions de la présente loi énoncées précédemment dans les sections 3 à 13 inclusivement, devront, *mutatis mutandis*, être étendues et appliquées aux associations industrielles, et devront être interprétées en conséquence, dans la mesure où cela sera praticable.

14. Aucune procédure ne pourra être entamée, aucun arrangement ne pourra être formé et aucune sentence ne pourra être rendue par rapport à un conflit industriel, ou un arrangement industriel formé avec une union industrielle d'ouvriers composée de moins de cent membres, si ce n'est avec le consentement du conseil ou de l'association industrielle d'ouvriers dont l'union dépend, ou à laquelle elle se trouve affiliée ou dont elle fait partie. Toutefois aucune des dispositions contenues dans la présente section ne s'appliquera à une union d'ouvriers qui ne serait pas alliée à une association industrielle.

(3). Dispositions générales.

15-19. [Au mois de janvier et au mois de juillet de chaque année, chaque association transmettra au registrar la liste des unions qui la composent et, aux mêmes dates, chaque union fera parvenir au registrar la liste de ses membres avec leur adresse, etc., le tout sous peine d'une amende n'excédant pas deux livres par semaine de retard. Les unions et associations peuvent ester en justice et être actionnées, sous le titre qui leur a été reconnu dans l'enregistrement. Les actes des unions et associations seront revêtus de leur sceau et signés par le président et le secrétaire ou de la façon prévue par les statuts. Les taxes, redevances, amendes, etc., dues postérieurement à l'enregistrement, seront réclamées en justice et recouvrées par toute personne ou autorité ayant pouvoir à cet effet, en vertu de la loi ou des statuts devant le tribunal compétent].

IIe partie. — Arrangements industriels.

20. Pourront être parties à un arrangement industriel : 1) les unions industrielles, 2) les associations industrielles, 3) les employeurs; et tout arrangement de l'espèce pourra renfermer

Digitized by Google

des dispositions à l'égard de toute chose ou matière de nature à influer sur une question industrielle ou se trouvant en rapport avec celle-ci, ou bien en vue de la prévention ou du règlement d'un conflit industriel.

21. Tout arrangement industriel pourra être modifié, renouvelé ou annulé par tout autre arrangement subséquent fait par et entre les parties primitivement intéressées, ou par des parties nouvellement intervenues, mais de telle façon qu'une personne ne puisse être privée du bénéfice d'un arrangement industriel auquel elle est partie, par un arrangement postérieur où elle ne serait pas partie.

22. Tout arrangement industriel sera conclu pour un terme qui y sera déterminé et qui n'excédera pas trois ans à compter de la date de la conclusion, et il débutera en ces termes : « Le présent arrangement conclu conformément à la loi sur la conciliation et l'arbitrage de 1900, ce... jour de..., entre... » ; il déterminera ensuite les questions sur lesquelles l'accord se sera fait, et la date de la formation d'un arrangement de ce genre sera la date à laquelle l'arrangement aura été signé ou revêtu des formalités nécessaires par l'une des parties y intervenues, et cette date ainsi que les noms des unions industrielles, associations ou employeurs parties audit arrangement, y seront exactement spécifiés.

23. Une copie de chaque arrangement industriel devra être transmise au registrar dans les trente jours de la conclusion de l'arrangement, et une taxe de cinq shillings devra être payée pour chaque arrangement ainsi transmis.

24. Tout arrangement industriel dûment consenti et réalisé sera obligatoire pour toutes parties y intervenues et pour toute personne qui, en n'importe quel temps jusqu'à l'expiration du terme de cet arrangement, sera membre d'une union ou d'une association industrielle partie au dit arrangement, et pour tout employeur, qui, de la façon prescrite, notifiera au registrar auquel ledit arrangement aura été transmis, sa volonté d'y participer; et le dit employeur profitera du bénéfice de l'arrangement et sera considéré comme y étant partie. Et aucun arrangement industriel ne pourra être invalidé par la seule raison qu'il est contraire à la liberté industrielle.

Digitized by Google

25. (1). Les arrangements industriels formés avant ou après la promulgation de la présente loi pourront être mis à exécution de la même manière que si chacun d'eux était une sentence de la Cour, et, en conséquence, la Cour aura pleine et exclusive juridiction sur ces affaires.

(2). Un arrangement industriel pourra fixer et déterminer ce qui constituera une violation d'un arrangement au sens de la présente loi.

(3) Le présentes dispositions ne pourront priver une personne à laquelle il aurait été porté préjudice, de son droit à réparation ou à dédommagement, par suite de la violation d'un arrangement.

IIIe PARTIE. — CONCILIATION ET ARBITRAGE.

(1). DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

26. Le Gouverneur pourra, de temps à autre, diviser l'Australie occidentale ou partie de celle-ci, en districts, ainsi qu'il le jugera convenable, qui seront appelés « districts industriels », et il pourra de temps à autre modifier les limites de ces districts ou créer de nouveaux districts, suivant qu'il le jugera convenable ; et un avis de la constitution de chaque district ou de la modification des limites d'un district existant, devra être inséré dans la *Government Gazette* chaque fois qu'il y aura lieu.

27. Dans et pour chaque district industriel, le Gouverneur nommera un greffier qui aura la garde des sentences (appelé ci-après « le greffier ») et qui sera attaché au bureau du registrar et soumis à son contrôle et à sa direction, et le greffier fera rapport au registrar, de la manière prescrite, sur toutes les procédures entamées ou poursuivies devant lui.

La charge de greffier sera exclusive de toute autre fonction ou pourra être remplie conjointement avec une autre fonction publique, suivant la décision du Gouverneur, et le greffier jouira des appointements ou de la rémunération que le Gouverneur estimera convenables.

28. [Le greffier aura l'obligation de recevoir et d'enregistrer es requêtes et de leur donner suite, de convoquer le conseil ou la

Digitized by Google

cour, d'assister à leurs réunions, de tenir un registre des affaires traitées par le conseil ou la cour et des solutions données à ces affaires, de lancer les citations et, en général, de remplir toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par le registrar.]

29. [Ne pourront être élues ou nommées en qualité de président ou de membre d'un conseil ou d'une cour et ne pourront conserver leur qualité si elles ont été élues, les personnes qui se trouveront en état de faillite ou qui auront été condamnées, dans n'importe quelle partie des possessions de Sa Majesté, pour crime contre l'État ou pour crime capital, ou les personnes qui ne seront pas saines d'esprit.]

30. (1). Quand un conflit industriel aura été soumis à l'examen d'un conseil ou d'une cour, ainsi qu'il est disposé ci-après, aucune union ou association industrielle d'employeurs ou d'ouvriers et aucun employeur qui pourraient être parties aux procédures engagées devant le conseil ou la cour ne pourront, eu égard au dit conflit industriel, faire acte de grève ou de lock-out, ni refuser ou faire cesser l'occupation ou le travail dans une industrie affectée par les dites procédures; mais chaque partie devra continuer à fournir ou à exécuter le travail, suivant les cas, aux mêmes termes et conditions que précédemment, jusqu'à ce que le conseil ou la cour ait rendu une décision définitive conformément à la présente loi.

Mais aucune des présentes dispositions ne pourra être interprétée comme faisant obstacle à la suspension ou à l'interruption d'une exploitation quelconque ou du travail qui y est effectué, pour toute autre cause valable.

(2). Si l'une des parties contrevient aux dispositions de la présente section, le conseil ou la cour, sur la requête de toute autre partie aux procédures, pourra, par voie sommaire, imposer à la partie désignée en premier lieu, une amende n'excédant pas, s'il s'agit d'une union industrielle, 500 livres, et, s'il s'agit de toute autre personne, 20 livres, et le conseil ou la cour indiquera la personne à laquelle ladite pénalité devra être payée.

Digitized by Google

(2). Conseils de conciliation.

31 Dans et pour chaque district industriel, il devra être établi un conseil de conciliation qui aura compétence pour le règlement des conflits industriels survenant dans ce district et qui lui seraient soumis par une ou plusieurs des parties intéressées dans un conflit industriel, ou en vertu d'un arrangement industriel.

32. Le Gouverneur pourra fixer le nombre de personnes qui (y compris le président) composeront le conseil d'un district de ce genre, sous réserve, toutefois, de l'observation des dispositions expresses de la présente loi, et ce nombre sera établi dans l'avis relatif à la constitution du district.

33. En ce qui concerne la première élection et les élections ultérieures des conseils, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). Chaque conseil se composera d'un nombre égal de personnes, conformément à la décision du Gouverneur, sans pouvoir dépasser six ni être inférieur à quatre personnes, celles-ci devant être choisies par les unions industrielles d'employeurs et d'ouvriers dans leurs districts industriels respectifs et lesdites unions votant séparément pour élire un nombre égal de membres.

(2). Le président du conseil sera choisi en sus du nombre de membres déterminé ci-dessus, et sera élu comme il est dit ci-après.

(3). Chaque union industrielle sera considérée comme se trouvant dans le district industriel où est située son agence enregistrée, et elle exercera son droit de vote dans l'élection du conseil de ce district, ou dans le district industriel dans lequel ladite union industrielle exerce son exploitation ou toute branche ou partie de ses affaires; et, dans ce but, toute union industrielle pourra également être enregistrée dans un seul ou dans chacun de ces districts industriels.

(4). [Le greffier agira en qualité de commissaire de l'élection. Les premières élections auront lieu dans les trente jours de la constitution du district, les unions d'employeurs votant ensemble à tel moment et les unions d'employés à tel autre moment du jour fixé. Les candidats devront être présentés trois jours au moins

Digitized by Google

avant le jour de l'élection. Toute personne occupant un siège dans un conseil ne pourra être proposée ou élue pour occuper un siège dans un autre conseil; et si néanmoins l'élection a eu lieu, elle sera nulle.

Si le nombre des candidats est égal au nombre des membres à élire, le commissaire les déclarera élus; dans le cas contraire, il sera procédé à une votation. Les unions industrielles voteront par sections ayant droit de vote et le vote de chaque union sera notifié par écrit et transmis par le président de l'union ou une autre personne autorisée à cet effet, au commissaire, lequel enregistrera le vote. Chaque union d'employeurs aura autant de voix qu'il y a de candidats à élire par les unions de ce genre et les personnes qui auront recueilli le plus grand nombre de ces voix seront réputées élues par lesdites unions industrielles. Il en sera de même pour les unions industrielles d'ouvriers. Les résultats de l'élection seront affichés à un endroit public. En cas de contestation, la décision du commissaire de l'élection sera définitive. Le commissaire, de même que toute personne employée par lui, devra garder le secret sur les opérations électorales, sous peine d'une amende n'excédant pas 20 livres.]

(5). Le greffier devra, après que l'élection aura eu lieu, fixer un jour pour la première réunion des membres élus et avertira chaque membre par écrit au moins trois jours d'avance. A cette réunion, les membres éliront une personne impartiale et dévouée, choisie en dehors de leur sein, en qualité de président du conseil. Si les membres ne se sont pas mis d'accord sur le choix d'un président dans le mois qui suivra cette première réunion, le Gouverneur pourra désigner la personne qui deviendra président du conseil.

34-39. [Si le nombre prescrit des membres du conseil n'a pas été dûment élu conformément à la présente loi, le Gouverneur nommera les membres nécessaires pour compléter le conseil. La publication de cette nomination dans la *Government Gazette* constituera la preuve décisive de l'existence des événements autorisant le Gouverneur à procéder à la nomination. Les membres du conseil et le président exerceront leurs fonctions pendant trois ans à partir du jour de la publication de leur élec-

Digitized by Google

tion dans la *Gazette*, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus. Ils pourront être réélus. En cas de vacance par décès, démission, etc., il y aura lieu de procéder à une nouvelle élection; la personne ainsi élue achèvera le terme de son prédécesseur.]

40. (1). Tout nombre pair de membres du conseil, outre le résident, constituera un *quorum* pour la gestion des affaires du conseil, pourvu que ce nombre pair soit composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des ouvriers.

(2). En cas d'absence du président, les membres présents pourront élire un d'entre eux en qualité de président pour la durée de cette absence.

(3). Dans toutes les affaires soumises au conseil, la décision du conseil sera déterminée par la majorité des voix des membres présents, non compris le président, sauf en cas de partage des voix, auquel cas seulement le président pourra voter et son vote sera prépondérant.

41. [Si les unions industrielles négligent ou refusent de procéder à une élection, le Gouverneur y pourvoira.]

42. (1). La validité d'un acte du conseil ne pourra être attaquée pour irrégularité dans les élections ni pour cause de vacance d'un siège ou incapacité prétendue d'un membre du conseil.

(2). Si le mandat du conseil vient à expirer pendant que ledit conseil est occupé à l'examen d'un conflit industriel, le Gouverneur peut, par une ordonnance publiée dans le *Government Gazette*, proroger le mandat du conseil pour une période n'excédant pas un mois, afin de mettre les membres qui le composent à même de prendre part au réglement du conflit précité, et, à l'expiration du mois, il sera procédé à l'élection d'un nouveau conseil de la façon indiquée précédemment.

43. (1). Quand il n'a pas été constitué de districts ou quand un conflit s'étend sur plusieurs districts, un conseil de conciliation spécial pourra être institué de temps à autre par le Gouverneur pour les circonstances spéciales ou les cas particuliers d'un conflit industriel. Ledit conseil se composera d'un nombre égal de membres, sans pouvoir comprendre plus de six membres.

Digitized by Google

(2). Les membres d'un conseil spécial de ce genre, ainsi que leur président, lequel sera élu conformément à la section 33, posséderont, sauf en ce qui concerne la durée de leur charge, la juridiction et les pouvoirs d'un conseil élu pour un district industriel.

44. Toute personne nommée par le Gouverneur en qualité de membre ou de président d'un conseil sera réputée élue conformément aux dispositions et en vue de l'exécution de la section 33 de la présente loi.

45. Tout conflit industriel pourra être soumis à un conseil, en vue d'un réglement, en vertu ou en exécution d'un arrangement industriel, ou de la façon indiquée ci-après :

(1). Toute partie audit conflit pourra, de la manière prescrite, présenter au greffier une requête tendant à obtenir que le conflit soit soumis au conseil, en vue d'un réglement ; ladite requête établira en détail les questions comprises dans le conflit qui doit être soumis au conseil et ce compromis ne pourra, sans le consentement du conseil ou de la cour, sortir du domaine des questions déterminées dans la requête précitée.

Toutefois, une union d'employeurs ou d'ouvriers qui n'aura pas exécuté le jugement d'une cour en ce qui concerne le payement des frais d'une sentence ou d'une pénalité, ne pourra demander jugement à la cour en aucune circonstance ou sous n'importe quel autre titre, aussi longtemps que ledit jugement n'aura pas été exécuté.

(2). Les parties à un conflit industriel pourront être :

(*a*) Un employeur, individuellement, ou plusieurs employeurs, et une union industrielle ou une association d'ouvriers ;

(*b*) Une union industrielle ou une association d'employeurs, et une union industrielle ou une association d'ouvriers.

Tout employeur, toute asssociation ou union industrielle pourront, sur leur demande et si le conseil le juge équitable, être joints comme parties à tout instant de la procédure, moyennant telles conditions que le conseil jugera convenables.

Mais la mention des différentes catégories de parties ne

Digitized by Google

pourra être considérée comme mettant obstacle à un arrangement nécessaire pour permettre qu'un conflit industriel soit porté dans une forme complète devant le conseil; une partie ou des parties pourront être disjointes ou écartées des procédures, et une autre partie ou d'autres parties substituées aux premières après que l'affaire aura été soumise au conseil et avant qu'aucun rapport soit fait, ainsi que le conseil le permettra ou trouvera le plus convenable dans le but d'assurer l'exécution de la présente loi; et le conseil pourra faire toutes recommandations et donner toutes instructions dans ce but.

(3). Un employeur partie à un compromis pourra comparaître en personne ou par un mandataire dûment autorisé par écrit à cet effet ou par conseil ou avoué, quand il y sera autorisé, ainsi qu'il est prévu ci-après.

(4). Une association ou une union industrielle partie à une requête pourra comparaître par la personne de son président ou secrétaire ou bien pourra être représentée par tel groupe de personnes (n'excédant pas trois) qui seront désignées par écrit par le président de l'association ou de l'union à cet effet, ou par la personne d'un conseil ou d'un avoué, quand cette représentation sera autorisée ainsi qu'il est prévu ci-après.

(5). Toute partie comparaissant par mandataire sera liée par les actes de celui-ci.

(6). Le greffier, au reçu de la demande en conciliation, soumettra immédiatement celle-ci au conseil indiqué dans ladite demande, à l'assemblée du conseil réunie par lui de la manière prescrite et, conformément aux dispositions de la présente loi, exécutera toutes les instructions du conseil en vue d'amener le réglement du conflit industriel.

(7). L'intervention d'un conseil ou d'un avoué devant un conseil de conciliation ou une commission de ce conseil ne sera autorisée que si toutes les parties au compromis ou intéressées dans la question renvoyée à une commission y consentent expressément.

46 (1). Les séances du conseil se tiendront à telle date et à tel endroit que le président pourra fixer et modifier.

(2). Le greffier devra faire connaître au moins quarante-huit

Digitized by Google

heures d'avance l'heure de la séance et l'endroit où elle se tiendra.

(3) Le conseil pourra être ajourné et transféré d'un endroit à un autre de la manière suivante, savoir :

(*a*) Par le conseil ou le président, à n'importe quelle séance, ou, si le président n'est pas présent, par tout autre membre présent, ou si aucun membre n'est présent, par le greffier; et

(*b*) par le président, à tout moment avant le temps fixé pour la séance, et, dans ce cas, le greffier avertira les membres du conseil et toutes les parties intéressées.

47. Le conseil, suivant le mode qu'il jugera convenable, examinera et étudiera soigneusement et promptement le conflit industriel qui lui sera soumis et toutes les questions concernant le bien fondé de ce conflit ou le juste réglement de celui-ci, et, pour ce faire, il aura le droit de citer des témoins, de recevoir des dépositions et de conduire une enquête, tout comme le tribunal d'arbitrage, conformément à la présente loi.

48. Le conseil et, moyennant l'autorisation écrite du président, tout membre ou agent du conseil ou toute autre personne, pourront, en tout temps :

(*a*) Pénétrer dans les bâtiments, mines, carreaux de mines, navires, vaisseaux, places ou ateliers de toute espèce dans lesquels ou pour lesquels une industrie est exploitée, un travail est ou a été achevé ou commencé, ou bien dans lesquels un fait se passe ou s'est passé, et a fait l'objet d'un compromis confié au conseil, et ils pourront inspecter et visiter tout travail, matériel, appareil, outillage ou objet qui s'y trouverait; et

(*b*) interroger toute personne dans lesdits bâtiments, mines, carreaux de mines, navires, vaisseaux, places ou ateliers comme il est dit ci-dessus, eu égard ou relativement à ces questions.

Et toute personne qui arrêtera ou contrariera le conseil ou les membres, agents ou personnes précités dans l'exercice d'un pouvoir qui leur est conféré par la présente section, ou qui refusera de répondre à une question qui lui aura été posée dans les conditions prévues ci-dessus, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas 50 livres.

Digitized by Google

49. Au cours de son enquête et de ses investigations, le conseil fera toutes les propositions et démarches qu'il croira utile et convenable de faire dans le but d'obtenir un réglement juste et à l'amiable du conflit existant entre les parties, et il pourra ajourner l'affaire pour la période qu'il estimera raisonnable, en vue de permettre aux parties de se mettre d'accord sur les termes de l'arrangement; et, s'il est impossible d'arriver à une entente, il rendra sa sentence en droit et équité; il dressera son rapport ou ses propositions par écrit et les fera revêtir de la signature du président du conseil; ces documents seront transmis au greffier qui en opérera le dépôt dans ses archives avec les pièces et actes de procédure relatifs à la cause. Ces rapports ou propositions devront être faits dans le mois à compter du jour où la demande en conciliation aura été remise au greffier.

50. Dans des cas particuliers, mais sans que les pouvoirs généraux accordés à un conseil par la section précédente en soient diminués, tout conseil pourra :

(1). Renvoyer l'affaire en litige, sous telles conditions que le conseil jugera convenables, à une commission prise au sein du conseil et consistant en un nombre égal de représentants des employeurs et des ouvriers, laquelle s'efforcera de concilier les parties, ou

(2). Transmettre l'affaire à la Cour d'arbitrage.

51. Si le conseil déclare dans son rapport n'avoir pu résoudre un différend à la satisfaction des parties, le greffier, au reçu de ce rapport, en adressera une copie (contresignée par lui) à chacune des parties au conflit industriel; après quoi chaque partie pourra, de la façon prescrite, demander au greffier de renvoyer le conflit à la Cour. Dans ce cas, le greffier transmettra à la Cour tous actes et documents relatifs à l'affaire.

52. Les dispositions précédentes ne pourront empêcher que les parties au litige ne renvoyent légalement ledit conflit à la Cour en première instance, pourvu que les parties adverses dans le conflit consentent à ce renvoi.

(3). Cour d'arbitrage.

53. Il y aura une cour d'arbitrage pour toute la colonie, avec mission de régler les conflits industriels, conformément à la pré-

Digitized by Google

sente loi. Cette cour sera une Cour de Record; elle possédera un sceau qui sera judiciairement reconnu et les pièces qui en seront revêtues feront preuve dans toutes les cours de justice, quel que soit le but auquel on les destine.

54. (1). La cour se composera de trois membres nommés par le Gouverneur, l'un sur la présentation des comités ou de la majorité des comités des associations industrielles d'ouvriers de la colonie, le deuxième sur la présentation des comités ou de la majorité des comités des associations industrielles d'employeurs de la colonie. Au cas où il n'existerait pas d'associations industrielles d'employeurs ou d'ouvriers, la présentation sera faite, en leur place, par les unions industrielles d'employeurs ou d'ouvriers, suivant les cas.

Aucune présentation ne pourra être faite pour le troisième membre, lequel devra être un juge de la cour suprême et sera désigné et remplacé par le Gouverneur; il aura la présidence de la cour d'arbitrage, et au cas où il devrait nécessairement s'absenter pour maladie ou autre cause, le Gouverneur désignera un autre juge de la Cour suprême en qualité de président, mais ce dernier n'exercera ces fonctions que durant la maladie ou l'absence du président effectif.

(2). La procédure propre à assurer l'exécution de la présente section sera la suivante :

(*a*) Chaque comité, dans le mois qui suivra l'invitation qui lui sera faite à cet effet par le Gouverneur, désignera nominativement son candidat au Gouverneur et, parmi les noms des personnes ainsi présentées, le Gouverneur choisira deux membres, un dans chaque groupe, et les nommera membres de la cour.

Au cas où la majorité des comités se serait abstenue de faire la présentation susdite ou ne l'aurait pas faite dans le mois qui suivra la date à laquelle chaque comité aura été invité à faire la présentation susdite, ou au cas où une personne ainsi présentée refuserait d'être membre de la cour, le Gouverneur désignera immédiatement telle personne qu'il jugera convenable en qualité de membre de la cour, et ce membre sera considéré comme ayant été désigné sur la présentation desdits comités, suivant les cas.

Digitized by Google

(*b*) En vue de l'exécution de la présente section, l'expression « comité » désignera le groupe dirigeant de l'association ou de l'union industrielle autorisée à voter, quel que soit le titre porté par ce groupe.

(*c*) Aussitôt que possible après que la cour aura été entièrement constituée par le Gouverneur, le nom des membres de la cour sera publié dans la *Government Gazette*.

55-59. [Les membres de la cour sont nommés pour trois ans. Ils peuvent être réélus. En cas de vacance, le membre désigné achève le terme de son prédécesseur. Tout membre qui s'absente sans motif plausible à trois séances consécutives, pourra être révoqué par le Gouverneur. Les membres de la cour sont tenus de garder le secret sur les travaux de celle-ci. Le Gouverneur nomme les greffiers et autres agents de la cour.

La cour aura compétence pour le réglement des conflits qui lui seront soumis par un conseil (sec. 49 et 50), ou en vertu d'un arrangement industriel, ou par une partie intéressée dans un conflit survenu dans un district pour lequel il n'a pas été constitué de conseil. Les jugements interlocutoires que le président est autorisé à rendre peuvent être annulés ou revisés par la cour.]

60. Les parties pourront comparaître en personne ou par mandataire, ou bien par conseil ou par avoué, et elles pourront produire devant la cour tels témoins, livres et documents qu'elles jugeront convenables; et la cour aura le droit d'autoriser une tierce partie qui a ou paraît avoir un intérêt commun dans l'affaire et qui désire prendre part aux débats, à y participer sous telles conditions que la cour estimera convenables.

La cour aura pleins pouvoirs pour entendre des témoins ou recevoir des dépositions, sous la foi du serment ou autrement, suivant les dispositions de la loi, et pour examiner et juger les questions débattues dans le litige, suivant tel mode qu'elle croira convenable, et elle pourra admettre les preuves qu'elle trouvera utiles, qu'elles aient ou non un caractère strictement légal, et enfin elle aura pleins pouvoirs pour ajourner l'examen de toute question, en totalité ou en partie, pour une période déterminée ou non.

Digitized by Google

Les questions de forme qui auront été prouvées devant un conseil ou admises par lui n'ont pas besoin d'être prouvées de nouveau devant la cour ou admises de nouveau par elle.

61-69. [Les séances de la cour consacrées à l'examen d'une affaire spéciale ou d'une série d'affaires, seront tenues à l'endroit désigné par le président. Les parties seront, en instance d'arbitrage, les mêmes qu'en instance de conciliation.

Le greffier, à la requête d'une partie, pourra citer toute personne à comparaître et à déposer dans toute affaire soumise à la cour, à produire tous livres, actes, documents, etc. Les membres de la cour pourront en prendre connaissance, mais devront garder le secret sur le contenu de ces documents. Les parties de ces documents qui n'auraient pas trait à l'affaire soumise actuellement à la cour pourront être mises sous scellés. Les témoins auront droit à une indemnité.

Tout membre de la cour aura le droit de faire prêter serment aux témoins. La cour et, avec l'autorisation de celle-ci, tout membre ou agent de la cour jouira du droit d'inspection prévu à la section 48.]

70. La cour pourra tenir ses séances et conduire les débats en séance publique; les décisions seront prises et la sentence sera rendue à la majorité des membres présents. En cas de partage des opinions, l'avis du président sera prépondérant.

71. Quand un membre autre que le président manquera à une séance de la cour sans que le motif de cette absence ait été approuvé par le président, les autres membres présents et le président pourront néanmoins procéder comme si tous les membres étaient présents.

72. [Toute infraction à la police de l'audience sera punie d'une amende n'excédant pas dix livres.]

73. Si une partie, après avoir été invitée à se présenter personnellement ou à se faire représenter, fait défaut sans que le motif de ce défaut ait été approuvé par la cour, celle-ci pourra procéder en tous points comme si cette partie avait dûment comparu ou s'était fait représenter. Toute personne intéressée aux débats pourra être tenue de déposer devant la cour suivant le mode prévu ci-dessus pour les témoins.

Digitized by Google

74. La cour pourra, le cas échéant, renvoyer toutes questions qui lui seraient soumises à un conseil en vue de faire procéder à une enquête ou d'obtenir un rapport, si la cour juge que le conseil arrivera plus facilement à un réglement de ces questions. et la sentence de la cour sera basée sur le rapport du conseil.

75. La cour pourra, en tout temps, écarter une affaire qui lui aurait été soumise et qu'elle jugerait insignifiante ou injustifiable, et la sentence dans ce cas se bornera à imposer le payement des frais au requérant.

76. La sentence devra être rendue dans le mois qui suivra le moment où la cour aura commencé l'examen de la cause; elle portera la signature du président de la cour, sera revêtue du sceau de celle-ci et déposée au greffe du district où le compromis a été effectué, et elle pourra être consultée durant les heures d'ouverture du greffe, sans frais, par toutes les personnes intéressées.

77. [Le tribunal pourra condamner une seule partie à payer tous les frais ou répartir les dépens entre les parties.]

78. La sentence sera formulée de façon à exprimer le plus convenablement possible la décision de la cour, en évitant les termes techniques, quand faire se pourra, mais elle indiquera en termes clairs ce qui doit être fait ou bien ce qui ne doit pas être fait par chaque partie ou personne que la sentence visera, et elle pourra leur imposer une obligation alternative; aucune sentence ne pourra être déclarée nulle ou caduque pour irrégularité ou vice de forme.

79. La cour pourra, par voie d'ordonnance, à toute époque pendant la durée de la sentence, modifier les dispositions de la sentence dans le but de remédier à un défaut qui s'y serait révélé ou pour lui assurer une action plus complète.

80. [Pour l'exécution de la présente loi, la cour d'arbitrage jouit de tous les droits de la cour suprême.]

81. Dans toute instance légale ou autre, il suffira de produire la sentence revêtue du sceau de la cour, et il ne sera pas nécessaire de prouver que la cour était dans les conditions voulues pour rendre ladite sentence.

82. Les débats ne pourront être annulés ou attaqués pour vice

Digitized by Google

de forme. Ils ne pourront être rouverts devant une autre cour par *certiorari* ou autrement, et aucune sentence ou procédure de la cour ne sera susceptible d'opposition, d'appel, de revision, de cassation ou de récusation devant n'importe quel tribunal et pour n'importe quelle cause.

83. La cour, dans sa sentence ou sur la demande d'une des parties, à tout moment aussi longtemps que la sentence est obligatoire, pourra établir et définir ce qui constituera une violation de la sentence et quelle somme, n'excédant pas 500 livres, constituera le maximum de l'amende applicable à toute partie ou personne en cas de contravention. Le montant total des pénalités et des frais payables en vertu d'une sentence ou d'une ordonnance, ne pourra toutefois dépasser 500 livres.

84. La cour ne pourra dans sa sentence fixer un certain âge pour le commencement ou la fin de l'apprentissage.

85. La cour, dans sa sentence ou par une ordonnance rendue sur la demande de l'une des parties, à tout moment pendant la durée de validité de la sentence, pourra prescrire un minimum de salaire ou de rémunération, en prévoyant un taux moindre pour le cas où un ouvrier serait incapable de gagner le minimum prescrit.

Toutefois, cette réduction sera fixée par la cour, dans chaque cas, suivant le mode et conformément aux dispositions formulés à cet égard dans la sentence ou dans l'ordonnance.

86. Les procédures devant la cour ne seront pas interrompues par la mort d'un membre de la cour ou d'une partie aux procédures, mais elles seront poursuivies et achevées par la personne qui remplacera ledit membre, et le représentant personnel légal de la partie deviendra partie au compromis et à la sentence.

(4). Exécution des sentences.

87. Toute sentence de la cour spécifiera les unions industrielles, associations ou personnes auxquelles il est entendu que ladite sentence sera applicable, et la période pendant laquelle elle sera exécutoire; cette période sera au maximum de deux ans à compter du jour où elle aura été rendue; et durant la période pen-

Digitized by Google

dant laquelle les dispositions de cette sentence seront exécutoires ; la sentence sera obligatoire pour toute union industrielle, association ou personne auxquelles il aura été déclaré qu'elle s'appliquait. Toutefois, si les membres d'une union industrielle sont désignés d'une façon générale dans une sentence, toutes les personnes qui en font partie à cette date ou qui s'y affilient dans la suite, sont, aussi longtemps qu'elle subsiste, considérées comme comprises dans les dispositions de la sentence ou dans celles qui seront prises en vertu de celle-ci.

88. En vue d'assurer l'observation d'une sentence ou d'une ordonnance de la cour, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). Si la sentence même ordonne un payement en argent, elle sera considérée comme une ordonnance de la cour et le payement pourra être poursuivi en conséquence, conformément aux dispositions ci-dessous relatives aux ordonnances de la cour.

(2). Si une partie ou une personne liée par la sentence viole celle-ci par action ou omission, toute partie intéressée à la sentence pourra, conformément aux dispositions de la dernière sous-section précédente, demander à la cour, suivant la forme prescrite (s'il en existe une), la mise à exécution de la sentence.

(3). La cour saisie d'une requête de ce genre pourra, par ordonnance, ou rejeter la requête ou imposer la pénalité qu'elle jugera bon pour la violation de la sentence, avec ou sans frais, dans les deux cas.

(4). Si l'ordonnance impose une pénalité ou des frais, elle spécifiera les parties ou personnes obligées de les payer et les parties ou personnes auxquelles ils sont payables.

Toutefois, le montant payable par une personne ou partie ne dépassera pas 500 livres.

Il est entendu aussi que le montant total des pénalités et frais payables en vertu d'une sentence n'excédera pas 500 livres.

(5). [Une copie du jugement pourra être levée au greffe de la Cour et sera exécutoire pour le montant de la condamnation comme un jugement en matière civile.]

(6). Tous les biens du débiteur (y compris, s'il s'agit d'une union industrielle, tous les biens détenus par les *trustees* pour le

Digitized by Google

débiteur) pourront être saisis et exécutés pour le payement de la dette résultant du jugement, et, si le débiteur est une union industrielle et que ses biens soient insuffisants pour payer la dette, ses membres seront tenus de la différence.

(7). En vue de donner plein effet à la sous-section précédente, la cour ou son président pourra, à la demande du créancier du jugement, rendre telle ordonnance ou donner telles instructions qui paraîtront nécessaires, et les *trustees*, le débiteur et toutes autres personnes intéressées devront s'y conformer.

89. [La cour aura juridiction pleine et exclusive pour connaître des contraventions à la présente loi].

90-91. [La cour ou son président pourront prendre certaines mesures pour assurer le jugement rapide et équitable des affaires.]

(5). Dispositions additionnelles.

92. (1). Toutes les fois qu'un conflit industriel comprenant des questions techniques sera soumis à un Conseil ou à une cour, deux experts pourront être choisis, les parties adverses en désignant chacune un; ces experts siégeront en qualité d'assesseurs et seront réputés membres de la cour ou du conseil pour tout ce qui aura trait audit conflit.

(2). S'il y a plus de deux parties à ce conflit, un assesseur sera désigné par les parties dont les intérêts seront communs avec ceux des patrons et l'autre par les parties qui auront les mêmes intérêts que les ouvriers.

(3). Les assesseurs seront désignés suivant le mode prescrit et conformément aux conditions prescrites.

93. Le conseil ou la cour pourront en tout état de cause, de leur propre autorité ou à la demande d'une des parties, ordonner que les débats aient lieu à huis clos et, dans ce cas, toutes personnes autres que les parties, leurs représentants ou les témoins se retireront.

94. Quand un conflit industriel aura trait au travail ou aux salaires, la juridiction du conseil ou de la cour ne pourra être annulée ou modifiée par ce fait que les rapports entre patrons et ouvriers ont été rompus, à moins que cette rupture n'ait eu lieu

Digitized by Google

six semaines au moins avant que le conflit n'ait fait l'objet d'un compromis, effectué conformément à la présente loi, et tendant à renvoyer l'affaire devant le conseil ou devant la cour.

95. L'administration des chemins de fer de l'État sera considérée comme une industrie au sens de la présente loi. Le surintendant des chemins de fer *(Commissioner of railways)* pourra conclure un arrangement industriel avec toute association ou société d'employés de chemins de fer enregistrée conformément à la présente loi, et ledit surintendant ou ladite association ou société pourront soumettre tout conflit industriel survenu entre eux à la cour instituée en vertu de la présente loi; et le surintendant pourra donner suite aux dispositions d'une sentence rendue par ladite cour.

Toute association ou société d'employés de chemins de fer pourra être enregistrée comme union industrielle en vertu de la présente loi; et le surintendant sera considéré comme un employeur au sens de la présente loi et en vue de l'application de celle-ci.

Les dispositions précédentes s'appliqueront à toute réorganisation desdites associations ou sociétés au cas où elles auraient été dissoutes, et seront applicables à toutes associations ou sociétés semblables qui prendraient la place des associations ou sociétés précitées et seraient enregistrées conformément à la présente loi.

96. Au cas où le surintendant négligerait ou refuserait de s'entendre avec ladite association ou société pour soumettre un conflit industriel à la cour, l'association ou la société pourront, par requête adressée au greffier, soumettre ledit conflit à la cour pour que celle-ci l'examine et rende son jugement; et, au reçu de cette requête, la cour, quand elle considérera le conflit comme assez grave pour justifier cette mesure, pourra enjoindre au surintendant de comparaître devant la cour et de soumettre les questions en litige à sa décision, et la cour jouira de la juridiction et des pouvoirs nécessaires à cet effet et pourra faire tous actes et prendre toutes mesures nécessaires conformément aux dispositions précédentes de la présente loi.

97. Dans toutes les procédures devant la cour, le surintendant pourra se faire remplacer par un agent de son administration, désigné par lui en qualité de mandataire.

Digitized by Google

98. Les dépenses effectuées et les sommes dues par le surintendant des chemins de fer à l'occasion des procès poursuivis conformément à la présente loi, seront payées sur les crédits que le Parlement votera à cet effet.

99. Nonobstant toutes dispositions de la présente loi, les conseils constitués en vertu de la présente loi n'auront aucun droit de juridiction dans les questions comprises dans un conflit existant entre ledit surintendant et lesdites associations ou sociétés.

IVe PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES.

100. [Pour fournir la preuve d'un document publié par la *Government Gazette*, il suffira de produire le numéro du journal renfermant ce document].

101. [Les pièces, extraits ou copies revêtus du sceau du tribunal feront preuve décisive. La signature du président, du registrar, du greffier, etc., sera acceptée comme authentique par tout tribunal ou toute personne investie de fonctions judiciaires on agissant en vertu de la présente loi].

102. [Le gouverneur pourra par intervalles formuler, modifier ou rapporter tous règlements qui ne seraient pas contraires à la présente loi et seraient nécessaires ou utiles pour l'application de certaines dispositions de la loi].

103. [Les dépenses qu'entrainera l'application de la présente loi (sauf celles qui sont à charge des unions industrielles ou des associations en vertu des 1re et 2e parties de la présente loi), seront payées à l'aide des crédits que le Parlement votera à ce effet].

104. [Exemption du timbre].

105. Sauf ce qui a été dit ci-dessus, les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables à la Couronne ni à un branche de son administration en Australie occidentale.

Digitized by Google

NOUVELLE-GALLES DU SUD.

Loi du 11 décembre 1900 sur les pensions de vieillesse [1].

Ire PARTIE. — PRÉLIMINAIRES.

Titre concis et définition.

1. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1901 et pourra être citée sous le nom de « Loi sur les pensions de vieillesse, de 1900 ».

2. La présente loi est divisée en parties, de la manière suivante :

1re partie : Préliminaires. — Sections 1 à 8.

2e partie : Pensions. — Sections 9 à 36.

3e partie : Pénalités et dispositions diverses. — Sections 37 à 52.

3. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« Revenu » (income) signifie tous argent, valeurs ou profits obtenus ou reçus par quelqu'un pour son propre usage ou bénéfice, dans quelque année, par quelque moyen et de quelque source que ce soit; ce terme comprend les gains personnels, mais non les pensions payables en vertu de la présente loi, ni les allocations de maladies ou de funérailles provenant d'une société de secours mutuels enregistrée;

« Année de revenu » (income year) signifie l'année finissant un mois avant la date de l'admission définitive de la demande de pension, et à la même époque de chaque année subséquente;

« Prescrit » (prescribed) signifie prescrit par la présente loi ou par les règlements pris en vertu de ladite loi;

[1] *An act to provide for old-age pensions, and for purposes in furtherance of or consequent on the aforesaid object* [Assented to, 11th december 1900]. Act, no 74, 1900. Cette loi est, à quelques détails près, identique à la loi néo-zélandaise du 1er novembre 1898 sur le même objet. (Voir *Annuaire*, deuxième année, p. 173.)

Digitized by Google

« Comité » signifie le comité des pensions de vieillesse du district.

4. La valeur nette en capital des biens accumulés sera calculée et établie de la manière suivante :

(*a*) Toutes possessions, immobilières ou mobilières, compétant à quelqu'un, sont considérées comme ses biens accumulés dans la mesure des droits utiles ou intérêts qu'il y a:

(*b*) De la valeur en capital desdits biens accumulés, déduction sera faite de toutes charges ou droits réels grevant légalement lesdites possessions, et, en outre, de la somme de 50 livres; le surplus sera considéré comme valeur nette en capital de tous les biens accumulés.

5. Les règles générales suivantes s'appliqueront à la supputation du revenu en vue de l'application de la présente loi :

(*a*) Déduction sera faite de tout revenu provenant de biens accumulés ainsi qu'il est défini ci-dessus;

(*b*) Lorsqu'une personne reçoit l'entretien ou le logement, le coût raisonnable de cet entretien ou de ce logement, n'excédant pas 26 livres par an, sera compris dans le calcul du revenu annuel;

(*c*) A l'égard des conjoints, le revenu annuel de chacun ne sera pas considéré comme inférieur à la moité du revenu annuel total de tous les deux.

Toutefois, cette règle ne sera pas applicable lorsqu'ils vivent séparément en vertu d'un décret ou ordre de justice ou d'un acte de séparation.

Districts et Registrars.

6. (1). En vue de la présente loi, le gouverneur peut, de temps à autre, diviser la colonie en tels districts, avec tels noms et telles limites qu'il juge bon.

(2). Si l'un de ces districts est constitué par référence aux limites, telles qu'elles sont définies par une autre loi, de toute autre portion de la colonie, toute modification apportée à ces limites s'appliquera de plein droit à ce district, à moins que le gouverneur n'en décide autrement.

Digitized by Google

7. (1). Le gouverneur peut nommer un comité central de trois personnes, qui, sous l'autorité du Trésorier colonial, veillera à l'application générale de la présente loi.

(2). Le gouverneur peut aussi nommer un registrar auprès du comité central, et un deputy-registrar et tels autres fonctionnaires qu'il juge utile, pour tout autre district.

(3). Ces nominations seront faites conformément aux dispositions de la loi sur les services publics, de 1895, et des lois qui la modifient.

(4). Sous les dispositions de la présente loi, le registrar, les deputy-registrars et les autres personnes désignées comme il est dit ci-dessus, auront les pouvoirs et les obligations que le gouverneur déterminera de temps à autre.

Comités.

8. (1). Il y aura dans chaque district un comité composé de trois personnes nommées par le gouverneur, conformément à la loi sur les services publics de 1895 et aux lois qui modifient celle-ci. Il sera désigné sous le nom de Comité des pensions de vieillesse du district. Ce comité aura les droits et obligations conférés et imposés au comité par la présente loi ou les règlements faits en vertu de celle-ci.

Deux membres d'un comité constitueront le quorum.

(2). Les membres du comité feront et signeront, avant d'entrer en fonctions, une déclaration dans la forme et de la manière prescrite.

IIe PARTIE. — PENSIONS.

9. (1). Sous les conditions établies par la présente loi, toute personne âgée d'au moins 65 ans accomplis, pour autant qu'elle soit dans la colonie, aura droit à une pension ainsi qu'il est spécifié ci-après, si elle réunit les conditions suivantes, à savoir :

(*a*) Résider dans la colonie à la date où elle établit ses droits à la pension;

(*b*) Avoir eu cette résidence d'une manière continue,

Digitized by Google

depuis vingt-cinq ans au moins immédiatement avant cette date.

Toutefois, la résidence continue dans la colonie ne sera pas censée avoir été interrompue par une absence occasionnelle, à moins que la durée totale de pareille absence ne dépasse deux ans, ni pour les gens de mer, par une absence résultant de services à bord d'un vaisseau faisant le commerce de et vers la colonie, si le requérant établit que, durant son absence, il avait sa famille ou son domicile dans la colonie.

Toutefois, la résidence dans une colonie australasienne où des mesures sont prises pour assurer des pensions de vieillesse, comptera comme résidence dans la colonie, si :

I. le requérant a, pendant les dix années précédant immédiatement la date où il fait sa demande, résidé d'une manière continue dans cette colonie, et si,

II. le Trésorier colonial déclare au comité que des mesures ont été prises de commun accord avec le gouvernement de cette autre colonie comme il est indiqué ci-après.

Dans le but d'exécuter cette disposition, le Trésorier colonial peut, au nom du gouvernement de la colonie, s'entendre avec le gouvernement d'une autre colonie pour que ce dernier paye la pension en tout ou en partie ou pour que cette autre colonie alloue des subsides jusqu'à concurrence de la même somme, en vertu de la loi sur les pensions de vieillesse de cette colonie, aux personnes qui ont résidé dans cette dernière.

(*c*) Ne pas avoir, pendant la période de douze ans précédant immédiatement ladite date, subi un emprisonnement de quatre mois, ou à quatre occasions, du chef d'un délit punissable d'un emprisonnement de douze mois au moins;

(*d*) Ne pas avoir, pendant la période de vingt-cinq ans précédant immédiatement la même date, subi un emprisonnement pour un terme de cinq ans, avec ou sans travaux forcés ;

(*e*) Ne pas avoir, s'il s'agit d'un homme marié, abandonné, à quelque époque que ce soit, sa femme pendant six mois ou

Digitized by Google

davantage; ne pas avoir, sans juste motif, négligé de pourvoir convenablement aux besoins de sa femme; ne pas avoir négligé de pourvoir aux besoins de ses enfants de moins de 14 ans; ou, si le requérant est une femme, ne pas avoir abandonné son mari ou ses enfants de moins de 14 ans.

Toutefois, après délivrance du certificat de pension, les droits du pensionné ne seront point affectés par les disqualifications prévues par la présente sous-section, à moins que le fait ne soit établi, à quelque moment que ce soit, à la satisfaction du comité;

(*f*) Etre d'une bonne conduite morale; mener et avoir mené depuis cinq ans avant la date préindiquée, une vie sobre et respectable;

(*g*) Ne pas jouir d'un revenu de 52 livres au moins;

(*h*) Ne pas posséder, en capital net, calculé et établi comme il est prescrit ci-après, des biens accumulés d'une valeur de 390 livres au moins;

(*i*) Ne pas s'être, directement ou indirectement, dépouillé de sa propriété ou de son revenu en vue de réunir les conditions requises pour l'obtention d'une pension; et

(*j*) Etre détenteur d'un certificat de pension, comme il est prescrit ci-après.

(2). Les demandes de pension peuvent être faites et toutes mesures peuvent être prises pour établir les droits d'un requérant à une pension, à toute époque postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi; mais aucune pension ne prendra cours avant le 1er juillet 1901.

10. S'il est démontré d'une façon suffisante au comité qu'une personne de soixante ans révolus et au-dessus, mais de moins de soixante-cinq ans, est incapable, par suite d'infirmités, de gagner sa vie et que cette personne aurait droit, si elle avait soixante-cinq ans, à une pension en vertu de la présente loi, une pension sera accordée à cette personne et les dispositions de la présente loi lui seront appliquées.

11. (1). Si un mari et une femme ont tous deux droit à une pension, le montant de la pension payable à chacun sera, sauf s'ils vivent séparément en vertu d'un décret ou ordre de justice ou

Digitized by Google

d'un acte de séparation, de dix-neuf livres dix shillings par an, diminué :

(*a*) d'une livre pour chaque livre entière de revenu du mari ou de la femme, selon les cas, au-dessus de dix-neuf livres dix shillings; et

(*b*) si le mari ou la femme, selon les cas, ont un revenu quelconque, d'une livre pour chaque valeur entière de quinze livres en capital net, calculé et établi comme il est prescrit par la présente loi.

(2). Dans les autres cas, le montant de la pension sera de vingt-six livres par an, diminuées :

(*a*) d'une livre pour chaque livre entière de revenu du pensionné au-dessus de vingt-six livres; et

(*b*) si le pensionné a un revenu quelconque, d'une livre pour chaque valeur entière de quinze livres en capital net des biens accumulés du pensionné, calculé et établi comme il est prescrit par la présente loi.

12. Les arrérages annuels de la pension ne varieront pas durant l'année.

13. (1). En vue de déterminer si le requérant a des droits à la pension, ainsi que de fixer les arrérages de la première année, le revenu de la dernière année de jouissance sera considéré comme le revenu de l'intéressé.

(2). En vue de fixer les arrérages de la pension pour la deuxième année et pour les années subséquentes, le revenu dont le pensionné jouissait l'année de revenu précédant chaque année à considérer, sera censé être son revenu pour ladite année.

14. Les dispositions suivantes s'appliqueront à toute pension en vertu de la présente loi :

(*a*) La pension commencera à courir à la date indiquée à cet effet dans le certificat de pension délivré pour la première année, cette date étant, dans chaque cas, le 1er du mois civil qui suit immédiatement la date de la délivrance dudit certificat;

(*b*) La pension de chaque année sera payable sur le vu d'un certificat de pension délivré pour l'année, et non autrement;

Digitized by Google

(*c*) Le certificat spécifiera, dans chaque cas, le montant de la pension de l'année, et les arrérages en lesquels elle est payable, ces arrérages étant douze mensuels égaux, dont le premier est payable le 1er du mois civil venant immédiatement après le commencement de l'année.

Demandes de pension.

15. (1). Toute personne prétendant droit à une pension en vertu de la présente loi, présentera à cet effet, de la manière et dans la forme prescrite, une demande (appelée d'ailleurs dans la présente loi demande de pension) au deputy-registrar du district où le requérant réside ou au greffier du tribunal le plus rapproché qui la transmettra aussitôt au deputy-registrar.

(2). La demande de pension indiquera l'existence de toutes les conditions et l'absence de toutes les disqualifications prévues par la présente loi.

(3). Tout requérant affirmera, par déclaration légale, que les mentions de sa demande de pension sont sincères et véritables en tous points de fait.

(4). Cette déclaration peut être faite devant tout juge de paix, avoué (solicitor), deputy-registrar ou greffier.

16. Le deputy-registrar classera la demande et l'enregistrera, de la manière prescrite, dans un livre appelé « Registre des demandes de pensions de vieillesse du district de... ».

17. (1). Le deputy-registrar transmettra, dans la forme prévue, la demande au comité et celui-ci fera remettre la citation prescrite indiquant le jour fixé pour l'enquête mentionnée ci-dessous et il peut exiger du requérant qu'il se présente personnellement à ce jour pour soutenir la demande.

Toutefois, si le comité est convaincu que le dossier relatif à la demande renferme la justification suffisante de celle-ci et qu'à raison d'une infirmité physique ou pour une autre cause également valable, l'intéressé peut être dispensé de comparaître en personne, ledit comité pourra ne pas exiger la comparution personnelle de l'intéressé, auquel les notifications nécessaires devront alors être faites.

Digitized by Google

(2). Le comité examinera à fond, ce jour ou le premier jour utile qui suit, la demande de pension dans le but de constater si le requérant a droit à la pension, et, dans l'affirmative, à concurrence de quelle somme, la première année.

18. En ce qui concerne cette enquête, les dispositions de la section 140 de la loi de 1893 sur les élections et les circonscriptions électorales parlementaires, applicables au comité mentionné dans cette section et aux membres de ce dernier, seront applicables au comité et membres de celui-ci.

19. (1). En procédant à l'examen d'une demande de pension, le magistrat ne sera pas tenu de se conformer strictement aux principes en matière de preuve, mais il examinera l'affaire et la jugera par telle procédure qu'il estimera convenable, conformément à l'équité et aux inspirations de sa conscience.

(2). Aucune demande de pension ne sera reçue si les preuves apportées par l'intéressé ne sont pas corroborées sur tous les points essentiels, excepté en ce qui concerne l'âge de l'intéressé; le comité pourra dispenser de toute preuve corroborante sur ce point, s'il en est autrement justifié.

20. (1). Le comité pourra admettre la demande de pension dans ses limites primitives, ou avec les modifications que l'enquête y aura apportées, ou bien il pourra l'ajourner pour supplément d'enquête, ou la rejeter, ainsi qu'il le jugera équitable; et sa décision sera notifiée à l'intéressé par le greffier.

(2). Si le comité est d'avis que, la demande n'étant pas complètement établie, des preuves supplémentaires peuvent être produites au soutien de celle-ci, ou que la demande peut être rectifiée au bout d'un certain temps, il ajournera l'examen de l'affaire si l'intéressé le désire, et, dans ce cas, tous les faits dont le comité aura reconnu la pertinence continueront à faire preuve, sans que toutefois il soit par là fait obstacle à ce que des preuves nouvelles soient apportées aux faits retenus comme prouvés.

(3). Si le comité juge que la demande de pension n'est pas fondée et ne pourrait être amendée si l'examen en était différé jusqu'à l'expiration d'un laps de temps raisonnable, il devra la rejeter et, dans ce cas, il spécifiera par écrit tous les faits qu'il aura considérés comme respectivement prouvés ou controuvés, non prouvés ou insuffisamment prouvés.

Digitized by Google

21. (1). En décidant des points de fait contre le requérant, le comité distinguera entre ceux qu'il trouve controuvés et ceux qu'il trouve simplement injustifiés ou insuffisamment établis

(2). En ce qui concerne les faits controuvés, la décision du comité sera définitive à tous égards, à moins que, sur appel interjeté par le requérant au Trésorier colonial, dans le délai et de la manière prescrite, le Trésorier ordonne au juge de la cour du district qu'il désigne à cet effet, de procéder à une enquête sur ces faits; dans ce cas, la décision de ce juge sera définitive à tous égards; et cette décision sera remise au comité et sera traitée de la même manière que les décisions du comité.

(3). Quant aux points simplement injustifiés ou insuffisamment établis, l'intéressé pourra produire en tout temps dans la suite les preuves nouvelles qui y seraient relatives, et, dans ce cas, tous les faits antérieurement considérés par le comité comme prouvés, seront tenus pour définitivement établis, et ledit comité examinera les autres parties de la cause, comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande de pension.

22. En vue de faciliter le réglement des demandes de pensions, ces demandes pourront être reçues et provisoirement examinées dans un délai qui n'excédera pas deux ans antérieurement à la date à laquelle l'intéressé prétendra que sa pension devrait commencer; mais aucune demande de pension ne sera définitivement admise et aucun certificat de pension ne sera délivré, avant que toutes les conditions prescrites à cet égard par la présente loi aient été complètement remplies.

23. La demande de pension pourra être modifiée de temps à autre sur tous les points à l'égard desquels il n'aura pas été définitivement statué.

Certificats de pension pour la première année.

24. Dès que la demande de pension aura été admise et que le taux de la première année de la pension aura été fixé comme il est dit ci-dessus, le comité notifiera ces faits au deputy-registrar, lequel délivrera au requérant, en observant les formes prescrites, un certificat (appelé « certificat de pension » dans la présente loi) relatif à la pension de la première année.

Digitized by Google

25. (1). Le deputy-registrar inscrira dans un registre, qui sera appelé le « Registre des pensions de vieillesse du district de... », les indications suivantes, concernant chacun des certificats de pension qu'il délivrera :

(*a*) Le numéro dudit certificat et le nom du district dans lequel il aura été délivré;

(*b*) L'indication complète du nom du titulaire, de sa profession, de son domicile;

(*c*) Le montant de ses revenus pendant l'année et la date à laquelle l'année de revenu prendra fin;

(*d*) La date à laquelle commencera l'année de la pension;

(*e*) Le montant de la pension annuelle et les termes auxquels elle sera payable, avec indication exacte de la date desdits termes;

(*f*) Tous autres renseignements prescrits.

(2). Toutes les inscriptions de certificats de pension dans le registre de pensions de vieillesse seront numérotées consécutivement, de sorte que deux inscriptions opérées dans un même registre ne puissent porter le même numéro.

26. Sur demande faite dans la forme requise et sous réserve de l'observation des prescriptions légales :

(*a*) Tout certificat de pension pourra être transcrit du registre d'un district sur le registre d'un autre district;

(*b*) Le deputy-registrar pourra délivrer un duplicata du certificat de pension, dans tous les cas où la preuve satisfaisante de la perte de l'original aura été fournie.

Certificats de pension pour les années suivantes.

27. Dans le but de déterminer à l'égard de la seconde année et des années subséquentes, comptées à partir de la date du commencement de la pension, si le titulaire est fondé à réclamer le payement de sa pension pour les années précitées, et, dans l'affirmative, quelle somme il peut réclamer, on observera les dispositions suivantes :

(*a*) Pendant la période prescrite avant le commencement de chacune des années précitées, le titulaire, lorsqu'il récla-

Digitized by Google

mera quelque payement relatif à sa pension pour cette année là ou non, devra fournir au deputy registrar un état dans la forme requise, renfermant des indications complètes sur ses revenus pour ladite année (soit les revenus de l'année de revenu immédiatement précédente), ainsi que la valeur nette en capital de tous ses biens accumulés;

(*b*) Si le titulaire de la pension n'a touché aucun revenu durant l'année et n'a pas de biens accumulés, l'état portera le mot « néant »;

(*c*) Le comité examinera ledit état et s'assurera de l'exécution des obligations imposées par la section 9 de la présente loi, dans les mêmes formes, avec les mêmes pouvoirs et en observant les mêmes conditions que pour l'examen des demandes de pensions;

(*d*) Le magistrat, après s'être assuré du montant des revenus du titulaire et de la valeur nette en capital des biens accumulés, ainsi que de l'accomplissement des prescriptions de la section 9 de la présente loi, notifiera ces faits au deputy registrar qui les portera au registre des pensions de vieillesse et délivrera un certificat de pension rédigé dans la forme prescrite et relatif à l'annuité de la pension (s'il en existe une) à laquelle le titulaire aura droit;

Toutefois, au lieu de délivrer lui-même ce certificat au titulaire, le deputy registrar le transmettra au directeur de la banque ou de la succursale ou de la personne autorisée à payer la pension, et ce directeur ou cette personne le remettra au titulaire en échange du certificat de pension périmé;

(*e*) En transmettant le certificat de pension au directeur ou à cette personne, le deputy registrar notifiera le fait, dans la forme prescrite, au titulaire de la pension.

Payement des pensions et déchéance du droit aux arrérages.

28. (1). Les arrérages mensuels de la pension seront payables à la caisse d'épargne du gouvernement, ou à une succursale de celle-ci, ou à la banque ou succursale désignée par le registrar à cet effet et indiquée dans le certificat.

Digitized by Google

(2). Sur demande faite dans la forme prescrite, l'indication de la banque ou succursale pourra être modifiée de temps à autre, et tout changement de cette espèce devra être mentionné par le deputy registrar sur le certificat de pension et dans le registre de district des pensions de vieillesse.

29. (1). Conformément aux dispositions de la présente loi, les arrérages mensuels seront payables en tout temps, dans les vingt et un jours qui suivront leur date, sur demande faite par le titulaire en personne et sur production de son certificat de pension au directeur de la banque ou succursale, ou à l'employé de la banque ou succursale appointé à cette fin par le directeur et indiqué dans ledit certificat.

(2). Au cas où toutes les dispositions de la section précédente n'auraient pas été exactement observées, l'intéressé sera déchu de son droit auxdits arrérages, à moins que cette déchéance ne soit rapportée, conformément aux dispositions formulées ci-après à cet égard.

30. (1). Le comité pourra, par ordonnance rendue dans la forme requise, relever de la déchéance dans tous les cas où, après enquête, ils se seront assurés :

(*a*) Que, si la déchéance est intervenue à raison de ce que le titulaire ne s'est pas présenté en personne pour toucher les arrérages ou n'a pas réclamé le payement dans les délais prescrits, cette inobservation de la loi a eu pour cause la maladie du titulaire, ou son absence temporaire hors la localité (non hors la colonie), ou toute autre raison suffisante ;

(*b*) Que, si la déchéance a eu pour cause le défaut de présentation du certificat de pension, ce fait était dû à ce que celui-ci était perdu ou égaré.

Toutefois,

(*c*) excepté dans les cas spéciaux de maladie ou d'infirmité du titulaire ou d'autorisation du Comité central, il ne sera pas permis au Comité de rendre successivement deux ordonnances de cette espèce en faveur du même titulaire, et,

(*d*) en aucun cas, une ordonnance de cette espèce ne pourra être rendue que si elle est demandée dans les quinze jours qui suivront la déchéance.

Digitized by Google

(2). Les arrérages indiqués dans une ordonnance de cette espèce seront payables en tout temps dans les quatorze jours de la date de l'ordonnance, sur la demande personnelle du titulaire de la pension ou sur celle d'une autre personne indiquée dans l'ordonnance et sur la production de ladite ordonnance, ainsi que (excepté quand l'ordonnance en disposera autrement) du certificat de pension, au directeur ou fonctionnaire de la banque comme il est dit ci-dessus, ou à la personne désignée dans l'ordonnance.

(3). Dans le cas où les dispositions de la section précédente n'auraient pas été exactement observées, l'ordonnance sera tenue pour annulée et la déchéance des arrérages qui y sont portés deviendra définitive.

31. Aucune pension ne sera payable, en vertu de la présente loi, aux personnes admises dans une institution de bienfaisance ou recevant des secours de celle-ci, sauf si ces personnes sont incapables, par suite d'infirmités, de prendre soin d'elles-mêmes; dans ce cas, les dispositions suivantes seront applicables :

(*a*) Les frais raisonnables dudit entretien ou de ladite assistance devront être payés sur la pension ;

(*b*) En vue d'assurer ce remboursement, les arrérages de la pension devront être payés, dans la mesure nécessaire, aux autorités administratives de l'établissement charitable, de la manière prescrite et sur production au directeur ou fonctionnaire de la banque ou succursale où la pension est payable, de l'ordonnance en due forme délivrée par le comité;

(*c*) Le surplus de la pension qui restera aux mains des autorités administratives de l'institution, après déduction des frais indiqués ci-dessus, devra être payé au titulaire de la pension;

(*d*) Lorsqu'il s'agira de calculer le montant des subsides ou quotes-parts payables par le gouvernement à ces autorités administratives en vertu d'une loi, les arrérages ainsi payés n'entreront pas en compte.

32. Toute personne qui, de l'avis du comité, ne doit pas recevoir le payement de la pension en argent, mais qui a droit à une pension aux termes de la présente loi, peut, si le comité le

Digitized by Google

juge bon, être mise en pension, et le montant de la pension à laquelle elle a droit peut être retiré du revenu consolidé et payé par le comité à la personne choisie pour pourvoir à l'entretien du titulaire.

33. Moyennant l'observation des conditions prescrites et sur production au directeur ou fonctionnaire de la banque ou succursale où la pension est payable, d'une ordonnance en due forme, les arrérages pourront être payés à un membre du clergé, un juge de paix ou à toute personne honorable indiquée dans l'ordonnance, au profit du titulaire de la pension.

Une ordonnance de cette espèce pourra être rendue par le comité, lorsqu'il se sera assuré de l'avantage de ce procédé, eu égard à l'âge, aux infirmités ou à l'imprévoyance du titulaire ou à d'autres circonstances spéciales.

34. Tous arrérages échus pendant que le titulaire de la pension était incarcéré, interné dans une maison de santé ou absent de la colonie, seront définitivement périmés.

35. Les dispositions suivantes seront applicables au payement des arrérages de la pension par le directeur ou fonctionnaire préindiqués :

(*a*) Le directeur ou fonctionnaire pourra, s'il le juge à propos, exiger de la personne qui se présentera pour toucher les arrérages, la preuve de l'identité de cette personne, mais il ne sera pas tenu de le faire et pourra considérer la production du certificat de pension ou de l'ordonnance relative aux arrérages, comme preuve suffisante de l'identité de la personne qui produit l'un de ces titres avec celle qui a droit au payement;

(*b*) Lorsqu'il aura effectué le payement, le directeur ou fonctionnaire inscrira au dos du certificat de pension ou de l'ordonnance produits ainsi qu'il est dit ci-dessus, la date et la mention du payement et devra exiger de la personne à laquelle le payement a été fait qu'elle lui en donne reçu dans la forme prescrite;

(*c*) Ce reçu suffira à établir que le payement auquel il paraît se rapporter a été dûment effectué, et aucune réclamation ne pourra être admise à cet égard, dans la suite,

Digitized by Google

contre le gouvernement ou la banque ou le directeur ou fonctionnaire;

(*d*) Quand l'ordonnance produite comme il est dit ci-dessus ne se rapporte qu'à une seule échéance ou aux derniers arrérages d'une série, il devra être remis au directeur ou fonctionnaire et conservé par lui après le payement desdits arrérages.

36. En délivrant une ordonnance, le comité en informera le deputy registrar qui tiendra note du fait.

IIIe PARTIE. — PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES.

37. Sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, avec ou sans travail forcé (hard labour), toute personne :

(*a*) qui, à l'aide de pièces ou de moyens frauduleux, aura obtenu ou essayé d'obtenir un certificat de pension, alors qu'elle n'y avait pas droit, ou bien aura obtenu une pension d'un taux plus élevé que celle à laquelle elle pouvait prétendre; ou

(*b*) qui, par des moyens quelconques, aura obtenu ou essayé d'obtenir le payement des arrérages ou d'une pension définitivement frappés de déchéance ; ou

(*c*) qui, par supposition de personne ou à l'aide de tout autre expédient frauduleux, aura obtenu ou essayé d'obtenir le payement des arrérages ou d'une pension ; ou

(*d*) qui, à l'aide de pièces ou moyens frauduleux, aura aidé ou encouragé une personne à se procurer un certificat de pension, ou des arrérages payables en vertu de celle-ci.

Toutes poursuites en vertu de la présente section auront lieu sommairement devant un magistrat rémunéré ou de police ou deux juges de paix.

L'appel sera ouvert contre toute condamnation prononcée en vertu de la présente section.

38. Lorsque le prévenu aura été reconnu coupable en vertu de la section précédente, le tribunal, outre la condamnation prescrite par la présente loi, prononcera selon les circonstances de la cause :

Digitized by Google

(*a*) l'annulation de tout certificat de pension qui aurait été obtenu par des voies frauduleuses; ou

(*b*) la réduction au juste taux de toute pension dont le montant aurait été reconnu exagéré; ou

(*c*) une amende n'excédant pas le double du montant des arrérages dont le payement aura été frauduleusement obtenu; et si le condamné est le titulaire d'une pension, le tribunal prononcera la confiscation des arrérages à échoir, jusqu'à concurrence de ladite amende et pour le payement de celle-ci.

39. Si le titulaire d'une pension est condamné pour ivresse ou pour un autre délit passible d'un emprisonnement d'au moins un mois, outre les amendes et autres condamnations qui lui seront infligées, le tribunal pourra à son gré confisquer une ou plusieurs parties de l'annuité à échoir immédiatement après la condamnation.

Si le tribunal estime que le titulaire d'une pension gaspille, dilapide ou compromet sa fortune, endommage considérablement sa santé, trouble ou ruine la tranquillité et le bien-être de sa famille, il pourra ordonner que les arrérages soient payés à un clergyman, juge de paix ou autre personne honorable au profit du titulaire ou bien il pourra prononcer l'annulation du certificat de pension. D'autre part, il sera illégal de la part d'un débitant de boissons patenté de fournir sciemment au titulaire d'une pension des boissons fermentées ou spiritueuses, et toute personne convaincue d'infraction à la présente section, sera passible d'une amende de 10 livres au maximum.

40. Si le titulaire d'une pension est condamné à un emprisonnement de douze mois au plus, pour un délit de nature à lui enlever la considération publique, le tribunal annulera le certificat de pension.

41. Dans tous les cas où un certificat de pension est annulé par un tribunal, le droit à la pension sera tenu pour définitivement frappé de déchéance.

42. Dans tous les cas où des arrérages seront confisqués, ou un certificat de pension annulé par jugement d'un tribunal, le greffier du tribunal notifiera immédiatement au deputy registrar

Digitized by Google

la confiscation ou l'annulation, et le deputy registrar en effectuera l'enregistrement.

Dispositions diverses.

43. La pension étant destinée à l'entretien personnel du titulaire, sera (sous réserve des dispositions de la présente loi relatives au payement, à la confiscation, etc.) absolument inaliénable par cession, saisie-arrêt, saisie pour cause de faillite ou autrement.

44. (1). Tous les deputy registrars dresseront et enverront au registrar, à des époques déterminées et dans la forme prescrite, un rapport indiquant pour chaque période :

(*a*) Tous les certificats de pension et tous les mandats qu'ils auront délivrés;

(*b*) Toutes les confiscations qu'ils auront enregistrées;

(*c*) Tous autres renseignements prescrits.

(2). A l'aide des rapports précités, le registrar établira un « registre général des pensions » renfermant l'indication de tous les certificats de pension actuellement valables et tous les autres renseignements dont l'indication est prescrite.

45. A des époques déterminées, le registrar fournira au trésorier général des états indiquant pour chacune de ces époques :

(*a*) Le nom des titulaires de pensions;

(*b*) Les numéros de leurs certificats de pension;

(*c*) Les dates et banques ou succursales auxquels les arrérages desdites pensions seront payables;

(*d*) Le montant des arrérages à payer.

46. Le trésorier colonial, sans autre autorisation que celle qui lui est accordée par la présente loi, avancera de temps à autre sur les fonds consolidés les sommes nécessaires au payement des arrérages indiqués sur les listes précitées pour les pensions allouées en vertu de la présente loi.

47. Toutes les dépenses (autres que le payement des pensions) provoquées par l'application de la présente loi, seront payées à l'aide des allocations que le Parlement votera de temps à autre.

48. Le trésorier colonial, dans les trente jours qui suivront la

Digitized by Google

clôture de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année, dressera et soumettra au Parlement, s'il est réuni, et s'il n'est pas réuni, dans les quatorze jours qui suivront le commencement de la session la plus proche, un état indiquant :

(*a*) La totalité des sommes payées en vertu de la présente loi pour le service des pensions;

(*b*) La totalité des sommes payées pour d'autres services;

(*c*) Le nombre total des titulaires;

(*d*) La somme totale des arrérages définitivement confisqués ou périmés;

(*e*) Tous autres renseignements prescrits.

49. Le gouverneur pourra formuler les règlements qu'il jugera nécessaires concernant les points pour lesquels des règlements auront été proposés ou prévus, et, d'une façon générale, en vue de l'exécution de la présente loi. Ces règlements auront force de loi après avoir été publiés dans la *Gazette* et seront soumis au Parlement dans les quatorze jours de leur création si le Parlement est en session et, s'il n'est pas en session, dans les quatorze jours qui suivent le commencement de la session suivante du Parlement.

50. Une copie de la présente loi sera affichée, de manière que le public puisse en prendre connaissance, dans chaque banque où les arrérages des pensions sont payables en vertu de la présente loi, et une liste contenant les noms des titulaires dont les arrérages sont payables à cette banque, y sera conservée.

51. La présente loi, en tant qu'elle prévoit l'allocation de pensions, ne s'appliquera pas :

(*a*) Aux étrangers;

(*b*) Aux sujets naturalisés, à l'exception de ceux qui auront été naturalisés dix ans avant la date à laquelle ils feront valoir leur demande de pension;

(*c*) Aux Chinois ou autres asiatiques, naturalisés ou non;

(*d*) Aux aborigènes.

52. (1). Toute pension accordée en vertu de la présente loi, sera considérée comme accordée sous réserve des dispositions de toute loi de modification ou d'abrogation qui pourrait être votée

Digitized by Google

dans la suite, et les titulaires d'une pension, en vertu de la présente loi, n'auront aucun droit à une indemnité ou autre compensation sous prétexte qu'il aurait été porté atteinte à leur pension par une loi portant modification ou abrogation de la présente loi.

(2). Mention de la sous-section précédente sera imprimée sur chaque certificat de pension.

QUEENSLAND.

Loi du 28 décembre 1900 modifiant la loi sur les fabriques et magasins (1).

Ire PARTIE. — PRÉLIMINAIRES.

1. La présente loi entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1901 et sera citée sous le nom de : *Loi de 1900 sur les fabriques et magasins.*

2. La présente loi est divisée de la manière suivante :

Ie partie. — Préliminaires;
IIe partie. — Enregistrement;
IIIe partie. — Inspection. Explosions de chaudières;
IVe partie. — Registres;
Ve partie. — Mesures d'hygiène;
VIe partie. — Prévention des accidents et mesures de précaution en cas d'incendie;
VIIe partie. — Age des employés et certificats;
VIIIe partie. — Heures de travail dans les magasins;
IXe partie. — Dispositions diverses.

3. La loi sur les fabriques et magasins de 1896 est abrogée.

[Tous les actes ou règlements faits en vertu de la loi précitée restent en vigueur.]

4. [Définitions. « Boulangerie » s'appliquera à tous les endroits

(1) *An act to amend the law relating to factories and workshops*, n° 28. Assented to 28th december 1900.

Les dispositions placées entre crochets [ ] ont été résumées.

Digitized by Google

où l'on cuit du pain ou de la pâtisserie pour la vente, ainsi qu'aux cuisines de restaurants.

« Chaudière » s'applique à tout ce qui est destiné à fournir de la vapeur à une pression supérieure à la pression atmosphérique, ainsi qu'aux tuyaux et cylindres soumis à une pression de gaz ou de vapeur ou employés dans les fabriques d'eaux minérales. Il ne s'applique ni aux chaudières employées dans un but domestique, ni aux chaudières des vaisseaux, ni à celles qui sont régies par la loi sur les mines de 1898.

« Enfant » s'entend des personnes de moins de 14 ans.

« Fermé » s'entend des magasins où le public n'est plus admis à partir d'une certaine heure.

« Employé » s'entend de toute personne occupée par un employeur. Il comprend toutes les personnes qui travaillent dans ou pour une fabrique ou magasin, moyennant salaire ou non, à quelque travail que ce soit. Il comprend aussi les employés de magasins mais non les charretiers, ni les veilleurs, ni les voyageurs de commerce.

« Fabrique » s'applique :

(1). à tout endroit où deux ou plusieurs personnes, y compris l'occupant, s'occupent directement ou indirectement d'un métier ou de la préparation ou de la manufacture d'un article destiné à une industrie ou à la vente, en y comprenant les boulangeries et les blanchisseries.

(2). à tout endroit où l'on emploie un ou plusieurs Chinois ou autres Asiatiques.

(3). à tout endroit où l'on fait usage de vapeur ou d'une autre force mécanique pour la préparation, la manutention ou l'emballage de marchandises destinées au transit.

Mais le mot « fabrique » ne comprend pas les prisons ou écoles industrielles ou de réforme, ni les laiteries, ni les navires, ni les bâtiments destinés à l'agriculture et situés dans les fermes, ni les mines, ni l'industrie domestique.

« Demi-jour de congé » désigne la partie du jour à partir d'une heure de l'après-midi, désignée comme demi-jour de congé hebdomadaire conformément à la présente loi.

« Inspecteur » s'entend de l'inspecteur principal ou autre ou de

Digitized by Google

toute personne chargée actuellement de remplir leurs fonctions.

« Nuit » est la période comprise entre neuf heures du soir et six heures du matin.

« Occupant » s'entend de toute personne ou compagnie qui occupe une personne dans ou pour une fabrique ou magasin au sens de la présente loi. Il s'applique aussi à toute personne qui agit comme gérant d'un de ces établissements.

« Magasin » s'applique à tout endroit, échoppe, bateau, voiture où l'on vend des marchandises en détail. En général, il s'applique aussi aux salons de coiffure. Si deux ou plusieurs genres de commerce sont exercés dans différentes parties, séparées entre elles, d'une même construction, l'occupant sera considéré comme occupant un magasin spécial pour chaque commerce.

« Semaine » s'entend de la période comprise entre minuit le samedi et minuit le samedi suivant.

« Jeune ouvrier » s'applique aux personnes âgées de plus de quatorze mais de moins de seize ans, ainsi qu'aux enfants employés dans une fabrique en vertu d'une autorisation ministérielle spéciale.]

5. [Le gouverneur peut arrêter l'étendue des districts des autorités locales. Il peut exempter un district, en tout ou en partie, de l'application de la VIIIe partie de la loi et d'autre part appliquer les dispositions relatives aux heures de travail dans les magasins et à l'inspection des chaudières à des étendues différentes de celles des districts. Le gouverneur peut aussi exempter une fabrique de l'application de la loi ou de certaines de ses dispositions.]

6. [Le gouverneur peut désigner le nombre d'inspecteurs qui lui semble nécessaire pour l'application de la loi.]

IIe PARTIE. — ENREGISTREMENT.

7. [Les personnes qui se proposent d'exploiter une fabrique qui n'est pas encore enregistrée ou de transformer un bâtiment en fabrique, sont tenues de faire, dans les huit jours, une déclaration en ce sens, accompagnée de plans, à l'inspecteur du travail. Celui-ci délivrera un certificat d'enregistrement s'il estime que les bâtiments conviennent à l'exploitation de l'industrie proposée.]

Digitized by Google

8. [L'occupant d'une fabrique doit informer par écrit l'inspecteur de la cessation de sa qualité d'occupant, sinon il continuera à être considéré comme tel.]

Chaudières.

9-10. [Les mêmes obligations incombent à celui qui possède ou acquiert une chaudière ainsi qu'à celui qui vend la chaudière qu'il possède.]

IIIe PARTIE. — INSPECTION. — EXPLOSIONS DE CHAUDIÈRES.

11. [Les inspecteurs ont le droit de pénétrer à toute heure convenable du jour ou de la nuit dans les fabriques ou magasins où ils ont des raisons de croire que des personnes sont employées, de se faire accompagner d'un spécialiste, ou, le cas échéant, d'un agent de police et de faire les enquêtes et constatations qu'ils jugent utiles pour vérifier si la présente loi ou la loi sur l'hygiène sont observées. Ils peuvent pénétrer de même dans les endroits où se trouvent des chaudières, en vue de l'application de la loi sur les chaudières. Ils peuvent exiger la production des livres et listes d'ouvriers et exercer tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'observation de la loi et des règlements.

Les industriels sont tenus de permettre aux inspecteurs l'accès de leurs locaux. En cas de refus, les inspecteurs demanderont une autorisation à la justice.]

12. [Pénalités comminées à l'égard de ceux qui empêchent l'inspecteur d'accomplir sa mission.]

13. [Les chaudières doivent être inspectées au moins une fois l'an. Lors de sa première visite, l'inspecteur tiendra note du nom du propriétaire et du fabricant, de la description de la chaudière, de son ancienneté, de la pression qu'elle peut supporter, etc... et mentionnera dans ses visites ultérieures les changements que la chaudière a subis.]

14. [Quand un inspecteur aura constaté qu'une chaudière est en bon état, un certificat sera délivré au propriétaire. La durée de validité du certificat ne peut excéder douze mois. Les chaudières devront porter une inscription constatant qu'elles ont été trouvées en bon état.]

Digitized by Google

15. [Le certificat délivré par l'inspection doit être affiché en un endroit apparent, sous peine d'amende.]

16. [L'inspecteur annoncera sa visite au moins quinze jours à l'avance. Le propriétaire devra vider et nettoyer la chaudière pour le jour de la visite.]

17. [Dans les douze mois de la mise en vigueur de la présente loi, les chaudières devront être munies, si l'inspecteur le juge nécessaire, de deux soupapes de sûreté, de deux tubes de niveau et de robinets d'essai.]

18. [Si la chaudière n'est pas pourvue de ces dispositifs ou si elle présente du danger, l'inspecteur en défendra l'usage jusqu'à ce que les réparations soient exécutées ou défendra de dépasser une pression déterminée.]

19. [Il est défendu d'employer une chaudière sans avoir obtenu de certificat ou de dépasser la pression permise.]

20-21. [Le propriétaire d'une chaudière doit informer immédiatement l'inspecteur de toutes les modifications qu'il y apporte, sous peine d'amende.]

Explosions de chaudières.

22. [En cas d'explosion d'une chaudière ou d'accident endommageant une chaudière, le propriétaire en informera immédiatement l'inspecteur principal qui transmettra un rapport au ministre.]

23. [En recevant le rapport, le ministre peut ordonner une enquête judiciaire qui sera publique.]

IVe PARTIE. — REGISTRES.

24 (1). Tout occupant de fabrique ou magasin tiendra dans la forme prescrite un registre indiquant :

(I) les noms de tous les employés ;
(II) l'âge de tous les employés de moins de dix-huit ans ;
(III) le genre de travail de chaque employé ;
(IV) le nombre des heures de travail ordinaires par semaine, et
(V) les autres renseignements qui pourraient être exigés.

Digitized by Google

(2). Tout occupant d'une fabrique devra, outre le registre mentionné ci-dessus, tenir un registre indiquant :

(I) le taux des salaires payés à chaque employé ;

(II) les prix payés pour le travail à la pièce, et

(III) les salaires payés pour les heures supplémentaires.

(3). Tout occupant d'une fabrique ou magasin fera afficher en un endroit visible ou près de l'entrée, ainsi qu'aux autres endroits que l'inspecteur désignera, un avis indiquant :

(I) le nom et l'adresse de l'inspecteur ;

(II) les heures de travail ordinaires de la fabrique ou magasin ;

(III) les heures de travail ordinaires des femmes employées dans la fabrique ou magasin ;

(IV) les heures de travail ordinaires des jeunes ouvriers de sexe masculin de la fabrique ou magasin ;

(V) les heures des repas ;

(VI) le nombre des personnes qui peuvent être occupées dans chaque local de la fabrique ou magasin ; ainsi que, s'il s'agit d'un magasin :

(VII) le relevé du nombre total de jours où des personnes peuvent, pendant l'année courante et sous les conditions indiquées ci-après, être occupées dans ou pour le magasin pendant trois heures après l'heure de fermeture du magasin.

25. [Les occupants des fabriques tiendront, pour l'usage exclusif des inspecteurs, un registre portant les noms des personnes qu'ils emploient en dehors de la fabrique et les endroits où elles travaillent, la quantité de travail qui leur est remise, le genre de travail qu'elles effectuent et le taux de leur rémunération.]

26. [Les registres dont il est question dans le présent chapitre doivent être produits à toute réquisition de l'inspecteur. Il est défendu aux inspecteurs de divulguer le contenu des registres.]

Ve PARTIE. — DISPOSITIONS SANITAIRES.

27-29. [Toute fabrique ou magasin ainsi que leurs cours et dépendances doivent être tenus en état de propreté et à l'abri de toute émanation nuisible.

Digitized by Google

Toute fabrique ou magasin doivent être pourvus de water-closets séparés dans la proportion de un pour quinze femmes et de un pour vingt hommes.

Les établissements doivent contenir le volume d'air et être ventilés selon les prescriptions. Ils doivent être munis d'eau potable. Leur température doit être raisonnable.

Les blanchisseries, de même que les établissements où l'inspecteur l'exige, doivent être drainés et des grilles doivent être mises à la disposition des ouvriers pour qu'ils puissent se tenir dessus. Les calorifères doivent être disposés de manière à ne pas surchauffer les locaux.

L'inspecteur du travail peut déclarer impropres les établissements qui ne répondent pas aux exigences de l'hygiène ou ordonner les transformations qu'il juge nécessaires.

L'inspecteur peut aussi exiger que des mesures de ventilation spéciales soient prises dans les endroits où des émanations ou des gaz se dégagent au cours des opérations.]

30. [Les murs intérieurs des locaux des fabriques ainsi que les plafonds et les cages d'escaliers doivent, peu importe qu'ils soient plâtrés ou non, être vernis ou peints à l'huile au moins une fois tous les sept ans, ou être blanchis à la chaux ou badigeonnés au moyen d'un liquide approuvé par l'inspecteur, au moins une fois par an. S'ils sont peints ou vernis, ils doivent être lavés à l'eau chaude et au savon tous les ans.

L'inspecteur peut aussi ordonner que ces travaux se fassent plus souvent qu'il n'est dit à l'alinéa précédent.

Dans les boulangeries, le blanchissage sera renouvelé tous les six mois.

Le ministre peut exempter des obligations précédentes, certaines fabriques ou parties de celles-ci, en cas de circonstances spéciales.]

31. [Des dispositions spéciales s'appliquent aux boulangeries. Aucun local de même niveau que la boulangerie ne pourra servir de chambre à coucher à moins d'être complètement séparé de celle-ci et d'être muni d'une fenêtre de neuf pieds carrés.

Aucun égout ou tuyau de décharge ne peut communiquer avec la boulangerie. Les réservoirs d'eau destinée à la boulangerie seront séparés des autres.]

Digitized by Google

32. [Le ministre peut défendre à l'occupant d'une fabrique ou d'un magasin de permettre à ses employés de prendre leurs repas dans les locaux pendant qu'on y travaille. Il peut aussi l'obliger à mettre un réfectoir muni de chaises et de tables à leur disposition. Il peut également imposer un vestiaire.]

33. [Tout occupant d'une fabrique ou d'un magasin doit mettre à la disposition de ses employées, une chaise par trois employées. Les sièges doivent être placés convenablement et leur usage autorisé dans la mesure où le travail le permet.]

34. [Tout occupant de fabrique ou magasin qui découvre chez une personne qu'il emploie une maladie contagieuse doit en informer immédiatement l'inspecteur. Il lui est aussi défendu de faire faire des objets d'habillement dans les locaux où se trouvent des personnes atteintes d'une maladie de ce genre, le tout sous peine d'amende. L'inspecteur peut faire enlever et désinfecter les objets contaminés.]

VIe PARTIE. — PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

35. Les affûts à châssis des machines automatiques établies à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront se mouvoir à une distance de plus de dix-huit pouces de toute construction fixe ne faisant pas partie de la machine, si l'espace sur lequel ils se meuvent ainsi est un espace par lequel des personnes peuvent passer au cours de leur travail ou autrement.

36. L'occupant d'une fabrique protégera d'une manière efficace, toutes les parties dangereuses de la machinerie; les dispositions suivantes s'appliqueront à cette protection :

(I). Tout élévateur et les plateformes au-dessus du niveau du sol que l'inspecteur désignera, ainsi que tout volant directement en contact avec la vapeur, le gaz, l'eau ou une autre force mécanique, peu importe qu'il se trouve dans la chambre des machines ou non et toute partie de roue hydraulique ou machine mue par une de ces forces, seront efficacement protégés;

(II). Toutes les parties dangereuses des machines et tous arbres de transmission, roues, tambours ou poulies, toutes les

Digitized by Google

courroies et tout l'outillage seront protégés efficacement ou placés ou établis de façon à être aussi sûrs pour toutes les personnes travaillant dans ou près de la fabrique que s'ils étaient efficacement protégés ;

(III). Tous les dispositifs seront constamment tenus en bon état, pendant que les parties à protéger sont en mouvement ou employées, sauf quand ces parties sont en réparation ou examinées en vue d'une réparation ou nécessairement découvertes pour être nettoyées ou graissées ou pour changer les engrenages ou la disposition des parties de la machine.

Les fabriques qui contreviennent à une des dispositions de la présente section seront considérées comme n'étant pas tenues conformément à la présente loi.

37. [Si l'inspecteur estime qu'une machine mue par une force mécanique n'est pas suffisamment protégée, il enjoindra à l'occupant de prendre les mesures nécessaires. Si celui-ci ne s'y prête pas, la fabrique ou le magasin seront considérés comme n'étant pas tenus conformément à la loi.]

38. [Les machines qui sont dans un état tel qu'elles ne peuvent être employées sans causer du danger ou des blessures seront interdites par le ministre. Si elles peuvent être réparées, elles ne pourront être utilisées qu'après avoir été modifiées.]

39. [Les ouvertures des élévateurs, des ascenseurs et des puits devront être protégées à chaque étage et munies de buttoirs de sûreté et de portes à coulisses automatiques qui seront tenues fermées quand la machine ne sera pas employée.]

40. (1). Aucun jeune ouvrier et aucune femme ne pourront être chargés du soin, de la garde, de la direction ou de la mise en mouvement d'un élévateur ou d'un ascenseur dans une fabrique ou magasin.

(2). Sauf en cas d'autorisation écrite de l'inspecteur, aucun jeune ouvrier ne pourra être employé à la mise en mouvement ou à la surveillance d'une machine ou d'un genre de machines mues par le gaz, la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique.

(3). Aucun ouvrier de moins de dix-huit ans et aucune ouvrière ne pourront :

Digitized by Google

(*a*) nettoyer une partie quelconque des machines d'une fabrique faisant partie de l'outillage pendant qu'elles sont en mouvement en vue d'actionner une partie de l'outillage de la fabrique ; ou

(*b*) travailler entre la partie fixe et le rayon d'action d'une machine automatique pendant que la machine est mise en mouvement par la force du gaz, de la vapeur, de l'eau ou d'une autre force mécanique ;

(*c*) diriger ou surveiller une machine à vapeur.

41. (1). Dans toute fabrique établie après l'entrée en vigueur de la présente loi et occupant dix ouvriers ou davantage, ainsi que dans toute fabrique où le ministre le requiert par un avis écrit, les principales portes d'entrée et de sortie s'ouvriront vers l'extérieur.

(2). Les portes des locaux d'une fabrique où des ouvriers sont occupés ou les passages conduisant vers les locaux ou servant d'entrée ou de sortie, ne pourront être fermés ou barrés pendant les heures de travail.

(3). Dans toute fabrique, des mesures de précaution et de prévention nécessaires pour éviter et éteindre les incendies seront prises, et les moyens de sauvetage indiqués par l'inspecteur devront être installés.

Toute fabrique à trois étages ou davantage, dans laquelle des personnes sont occupées au-dessus du second étage, devra posséder un certificat de l'inspecteur constatant que la fabrique est pourvue des moyens qui peuvent être raisonnablement exigés pour assurer le sauvetage des personnes qui y sont employées.

42. [Tout accident de travail causant la mort ou des blessures de nature à empêcher la victime de reprendre son travail dans les quarante-huit heures qui suivent l'accident, doit être déclaré à l'inspecteur.]

43. [Pénalités contre les personnes qui détériorent ou enlèvent les engins protecteurs.]

VIIe PARTIE. — AGE DES EMPLOYÉS ET CERTIFICATS.

44. Il est défendu d'employer un enfant dans une fabrique, sauf dans les cas où le ministre délivre une autorisation écrite

Digitized by Google

spéciale à cet effet; cette autorisation ne pourra être délivrée pour les enfants de moins de treize ans.

45. (1). Après un mois d'essai, aucune personne de moins de vingt et un ans ne pourra, si elle ne reçoit pas un salaire hebdomadaire de deux shillings et six pence au moins, être employée dans une fabrique à la préparation entière ou partielle, à la mise en œuvre ou à la fabrication d'un article destiné à une industrie ou à la vente.

(2). Toute personne qui, sans le consentement écrit de l'inspecteur, directement ou indirectement ou à l'aide d'une manœuvre quelconque, exige ou permet qu'une personne paye ou donne ou qui reçoit d'une personne quelconque une rétribution, prime ou profit pour engager ou employer un jeune ouvrier ou une femme de moins de vingt et un ans à la préparation, la mise en œuvre ou la fabrication d'objets d'habillement ou de vêtement, y compris les souliers et les bottines, sera passible d'une amende de dix livres au maximum.

46. (1). Il est défendu d'employer un jeune ouvrier du sexe masculin ou une femme dans une fabrique pendant plus de cinq heures consécutives, sans leur accorder un intervalle d'une demi-heure au moins pour prendre un repas ni, en règle générale, pendant plus de quarante-huit heures par semaine.

Il est entendu que ces personnes pourront, avec le consentement écrit de l'inspecteur, être employées au delà du temps normal dans une fabrique pour une période ne dépassant pas de trois heures par jour la durée ordinaire du travail des personnes protégées, pendant quarante jours au maximum par an; le tout sous les conditions suivantes :

(*a*) l'occupant tiendra un registre dans la forme prescrite où il inscrira chaque cas de travail supplémentaire, et il indiquera en regard du nom de chaque personne ainsi employée, les heures de travail supplémentaire fournies par cette personne chaque jour. Ce registre sera produit à toute réquisition de l'inspecteur et une copie en sera fournie à ce dernier quand il la réclamera;

(*b*) l'autorisation écrite permettant de travailler au delà des heures sera affichée et maintenue sur le mur de la fabrique à une place visible;

Digitized by Google

(*c*) la durée normale du travail ne sera pas dépassée plus de deux jours consécutifs;

(*d*) le travail supplémentaire sera payé à raison d'une et demie fois le salaire; le taux ne sera jamais inférieur à six pence par heure pour aucune personne;

(*e*) le nombre total des heures de travail des personnes ainsi employées n'excédera jamais, y compris les heures de travail normal et les heures supplémentaires, soixante-six heures par semaine;

(*f*) ces personnes ne pourront être employées au delà de neuf heures et demie du soir, les jours de semaine, et elles ne pourront être employées d'aucune façon le dimanche;

(*g*) en cas d'urgence d'ouvrage soudaine et imprévue, le travail supplémentaire pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'inspecteur, si ce dernier reçoit un écrit de l'occupant dans les vingt-quatre heures consécutives au commencement du travail supplémentaire. Cet écrit contiendra l'exposé complet des faits sur lesquels l'occupant se fonde pour établir que le travail supplémentaire a été fait *bona fide* dans le but de faire face à une urgence d'ouvrage soudaine et imprévue. Les occupants ne pourront, en aucun cas, recourir au privilège préindiqué plus de dix fois par an, et si le ministre estime que le travail supplémentaire n'était pas *bona fide* nécessaire dans un cas pour faire face à une urgence d'ouvrage soudaine et imprévue, il pourra retirer complètement le privilège pour le restant de l'année.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux femmes de dix-huit ans et au-dessus, employées en qualité de maîtresses-ouvrières et recevant un salaire de trente shillings au moins par semaine.

(2). [Les heures de travail et de repos seront déterminées par le règlement de l'atelier. Ces heures ne pourront être modifiées plus d'une fois par trimestre.]

(3.-4). [Les heures du commencement et de la fin du travail ainsi que celles des repos seront les mêmes pour tous les jeunes ouvriers et les femmes, sauf si l'inspecteur autorise des dérogations spéciales.]

Digitized by Google

(5). Tout travail fait par un jeune ouvrier ou une femme pour l'occupant, en dehors de la fabrique, sans distinguer si le travail concerne la fabrique ou non, sera considéré comme fait dans l'intérieur de la fabrique, et la durée en sera calculée en conséquence.

Aucun jeune ouvrier ni aucune femme ne seront employés pour le service d'une fabrique en dehors de la fabrique, les jours pendant lesquels ce jeune ouvrier ou cette femme sont employés dans la fabrique à la fois avant et après l'heure du dîner.

47. [Il est défendu d'employer des jeunes ouvriers dans les catégories d'établissements qui seront désignées par des règlements, à moins qu'ils ne soient munis d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin.]

48. [Il est défendu d'employer un jeune ouvrier du sexe masculin ou une femme, à l'intérieur d'une fabrique ou à l'extérieur pour les besoins de la fabrique, entre six heures du soir et six heures du matin. Des tolérances pourront être accordées aux industries où l'exploitation exige une autre répartition du travail.]

49. [Si l'inspecteur estime qu'un jeune ouvrier n'est pas capable de travailler pendant le nombre d'heures autorisé par la loi, par suite de maladie ou d'infirmité, ou si le jeune ouvrier est atteint de maladie contagieuse, il remettra un avis à l'occupant lui défendant d'employer cette personne. Celui-ci devra se conformer à cet avis au plus tard dans les sept jours, s'il n'obtient pas d'un médecin un certificat constatant que la personne ne souffre d'aucun de ces maux.]

Heures de travail dans les magasins.

50. (1). Sous réserve des dispositions qui suivent, les prescriptions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux magasins et établissements appartenant aux catégories suivantes :

Magasins de pharmaciens et de droguistes;

Confiseries;

Débits d'huîtres et de poissons;

Débits de fruits, légumes et de boissons de tempérance;

Digitized by Google

Salons de coiffure;
Restaurants et débits de boissons;
Magasins de tabac;
Librairies et débits de journaux;
Entreprises de pompes funèbres;

ainsi que les locaux pour lesquels une licence de marchand de comestibles ou de marchand de vin a été accordée, aux termes des lois existantes, pour la période actuelle, en ce qui concerne la vente de spiritueux.

(2-5). La présente loi ne change rien aux heures pendant lesquelles, en vertu des lois existantes, des spiritueux peuvent être vendus. Le ministre peut suspendre les dispositions de la présente partie de la loi pour les endroits où se tiennent des expositions ou des bazars de charité.

51. [Tous les magasins seront fermés les jours ouvrables aux heures suivantes : les lundi, mardi, mercredi et jeudi à six heures du soir, le vendredi soir, à dix heures et le samedi après-midi à une heure.

Si le jour désigné comme demi-jour de congé est autre que le samedi, tous les magasins se fermeront ce jour-là, à une heure et le samedi à neuf heures. Si ce jour est un vendredi, les magasins se fermeront le vendredi soir à six heures.

Les trois jours qui précèdent la veille de la Noël, les magasins peuvent rester ouverts jusqu'à dix heures du soir et le jour précédant la Noël, jusqu'à onze heures.]

52. [Quand le sixième au moins des contribuables d'un district le demanderont, l'inspecteur procédera à un poll pour la détermination du jour où aura lieu le demi-jour de congé hebdomadaire. Ce jour sera ensuite imposé par le Gouverneur aussi longtemps qu'un autre n'aura pas été désigné.

Cette disposition ne s'applique pas aux bouchers ni aux photographes qui se mettront d'accord sur le jour où aura lieu le congé.]

53. [Le détaillant qui ferme son magasin pendant toute la journée à l'un des jours fériés indiqués par le *Bank Holidays Act*, pourra laisser son magasin ouvert jusqu'à six heures, le jour où il devrait, conformément à la loi, le fermer à une heure de l'après-midi.]

Digitized by Google

54. [Il est défendu d'employer des femmes ou des personnes de moins de seize ans pendant plus de cinquante-deux heures par semaine non compris le temps accordé pour les repas, ni pendant plus de neuf heures et demie par jour, non compris le temps des repas. Les jours où les magasins peuvent rester ouverts jusque neuf heures du soir, l'occupation pourra durer onze heures et demie.]

55. [Les magasins dispensés de l'application de la présente partie de la loi ne pourront occuper leurs employés pendant plus de soixante heures par semaine, sauf en ce qui concerne les employés des bars ou des hôtels qui pourront être occupés pendant septante-deux heures par semaine, et les femmes ou personnes de moins de seize ans, employées dans les mêmes établissements, qui pourront être occupées pendant douze heures par jour.

Ces divers employés devront jouir d'un demi-jour de congé par semaine.]

56. [Les personnes employées exclusivement comme cochers par l'occupant d'une fabrique ou magasin, auront un demi-jour de congé par semaine.]

57. [Les personnes qui tiennent des magasins auxquels la présente partie ne s'applique pas, pourront se réunir pour fixer le jour où le demi-jour de congé hebdomadaire aura lieu, ainsi que les heures de fermeture de leurs magasins.]

58. [Pénalités].

IXe PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES.

VICTORIA.

Loi du 8 février 1900 portant modification à la loi municipale de 1890 (conditions du travail dans les entreprises municipales) (1).

(EXTRAIT)

ARTICLE 4. (1). Quand, après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'une municipalité passera contrat avec une

(1) *An act to further amend the Local Government act,* 1890, n° 1637.

Digitized by Google

personne (appelée ci-après entrepreneur) pour l'exécution d'un travail quelconque, ledit Conseil avant de consentir des avances ou d'effectuer un payement final par rapport audit contrat, pourra exiger de l'entrepreneur ou d'une autre personne désignée à la place de celui-ci et dont le mandat aura été approuvé par le Conseil, une déclaration officielle attestant que tous les ouvriers et travailleurs de toute catégorie occupés au travail précité, ont ou n'ont pas reçu le payement intégral et en argent de leurs salaires, à la dernière échéance, si le payement était alors possible.

(2). Si cette déclaration n'établit pas clairement et explicitement que tous les ouvriers et travailleurs de toute catégorie, occupés au travail à la date de la déclaration ont reçu le payement intégral et en argent de leurs salaires à la dernière échéance, si le payement était alors possible, il devra être fait mention dans la déclaration des noms des ouvriers et travailleurs qui n'ont pas été payés et du montant des sommes dues à chacun d'eux.

(3). Jusqu'à ce que cette déclaration ait été faite et remise au Conseil, le Conseil pourra suspendre le payement de toute somme exigible ou dont le payement viendrait à échoir et qui serait due par le Conseil par rapport au contrat.

(4). Si la déclaration établit que l'entrepreneur a manqué ou négligé de payer les salaires des ouvriers ou travailleurs, à la dernière échéance par rapport à la date de la déclaration, si ce payement était alors possible, ledit Conseil pourra, sur les sommes dues en vertu du contrat, payer aux ouvriers et travailleurs le montant des sommes qui leur sont dues suivant la déclaration susdite et pourra déduire lesdites sommes de celles qui seraient ou deviendraient payables en vertu du contrat; et lesdits salaires, si cette opération est nécessaire en vue de la répartition entre les travailleurs et les ouvriers auxquels les salaires sont dus comme il a été dit, seront réduits proportionnellement. Toutes sommes ainsi payées par le Conseil auxdits ouvriers ou travailleurs et déduites des sommes dues en vertu du contrat, seront considérées à tous égards comme ayant été régulièrement payées à l'entrepreneur, et le Conseil sera déchargé en conséquence du payement de ces sommes.

Digitized by Google

Loi du 20 février 1900 modifiant les lois sur les fabriques et magasins (1).

1. [La présente loi peut être citée sous le nom de loi de 1900 sur les fabriques et magasins, *the factories and shops act*, 1900 et elle sera considérée comme faisant partie de la loi sur les fabriques et magasins de 1890, *the factories and shops act*, 1890, appelée ci-après loi principale, ainsi que des lois qui l'ont amendée. Elle entrera en vigueur le 1er mai 1900.]

2. [Les comités spéciaux institués en vertu de la section 15 de la loi sur les fabriques et magasins de 1896 ou des lois qui la modifient, seront considérés comme existant en vertu de cette section telle qu'elle est reproduite dans la présente loi.]

3. [Dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, une Commission royale composée de membres des deux Chambres du parlement sera chargée de faire une enquête sur les effets des lois sur les fabriques et magasins, sur leur influence sur le commerce et l'industrie et sur l'opportunité de les amender.]

4. [Définitions. « Apprenti » s'entend de toute personne de moins de 21 ans engagée par contrat d'apprentissage ou par convention écrite entre l'employeur et la personne intéressée ou ses père ou tuteur si la durée de l'emploi est d'un an au moins.

« Improver » s'entend de toute personne (autre qu'un apprenti) qui ne reçoit pas de salaire à la pièce ou à la durée fixé par un comité spécial pour les personnes autres que les apprentis ou *improvers*, et qui est âgée de moins de 21 ans ou qui a obtenu du Ministre une licence permettant de la payer comme un *improver*.]

5. [L'inspecteur aura le droit d'exiger la production des feuilles de paye ou des registres mentionnant les salaires payés aux personnes employées dans les fabriques auxquelles s'applique le tarif du comité spécial.]

6. [Le Gouverneur peut défendre l'emploi de personnes de moins de seize ans auprès des machines qui présentent du danger.]

7-9. [Modifications au texte des lois antérieures.]

(1) *An act to further amend the Factories and Shops Act*, n° 1654, [20th February, 1900].

Digitized by Google

10. [Quand un règlement fait en vertu de la loi principale ou de la loi de 1896 permet à une catégorie de magasins de rester ouverts au-delà des heures fixées après avoir obtenu une autorisation à cet effet, il sera loisible à tous les magasins de la même catégorie du district de rester également ouverts.]

11-14. [Modifications au texte des lois antérieures.]

15. [Le Gouverneur pourra instituer un comité spécial pour déterminer le taux des salaires à payer aux personnes occupées à la confection d'objets d'habillement ou d'ameublement ou dans les boulangeries. La moitié des membres de ce comité représenteront les patrons et l'autre moitié, les ouvriers. Les membres seront nommés pour deux ans et sont rééligibles. Le président sera choisi dans le sein du comité.

Le comité déterminera les salaires minimum à payer aux personnes occupées aux travaux qu'il indiquera. Le salaire sera fixé à la pièce et à la durée.

Le comité fixera aussi le nombre absolu ou proportionnel des apprentis et des *improvers* qui pourront être employés, ainsi que le salaire minimum qui devra leur être payé. Il tiendra compte à cet effet, de l'âge et du sexe des ouvriers intéressés.

Si le comité ne fixe qu'un salaire à la durée pour un travail, il ne sera pas permis de le rétribuer à la pièce.

Le comité peut aussi, en fixant le salaire à la durée, autoriser les patrons à payer à la pièce, en se basant sur le salaire à la durée. Dans ce cas, le patron établira le salaire à la pièce en se basant sur le gain moyen réalisé par un ouvrier travaillant à la durée, dans les mêmes conditions. Si l'inspecteur estime que le salaire fixé à la pièce est trop bas, il peut en référer au comité spécial qui décidera.

S'il est établi qu'un ouvrier ne peut gagner les salaires fixés par le comité par suite d'invalidité ou de vieillesse, l'inspecteur peut autoriser cette personne à recevoir un salaire moindre pour une période d'un an.]

16. [Le recours contre le tarif établi par le comité spécial est jugé par la cour suprême.]

17. [Un comité spécial peut être nommé pour déterminer le minimum des salaires à payer pour la fabrication d'objets d'ameublement ou dans les boulangeries.]

Digitized by Google

18. [Ceux qui occupent des locaux où sont employés des personnes autres que des parents ou alliés au 1er ou 2e degré, doivent déclarer leurs établissements.]

19. [Indemnités des membres des comités.]

20. [Le Gouverneur peut aussi charger le comité spécial de déterminer les salaires minimum à payer tant pour le travail effectué à l'intérieur qu'à l'extérieur de la fabrique dans les industries qui ont fait l'objet d'une fixation de salaire établie par le comité.]

21-22. [Il est défendu de payer les ouvriers en nature dans les industries où les salaires ont été fixés par le comité. L'employeur qui le ferait, serait obligé de payer le salaire en argent sans aucune déduction.]

23. [Les comités spéciaux pourront prendre une désignation propre.]

24. [Il est défendu d'exiger ou de recevoir une prime ou rémunération quelconque pour employer des femmes comme apprenties ou *improvers* à la fabrication d'objets d'habillement.]

25. [En déterminant le minimum de salaire, le comité fixera aussi le maximum d'heures de travail hebdomadaire pour lequel le salaire est payable. Il déterminera aussi le taux du salaire à payer pour les heures supplémentaires.]

26. [Le comité en déterminant le salaire à la pièce, prendra pour base le salaire à la durée.]

27-32. [Modifications au texte des lois précédentes.]

33. [Les règlements pris par le Gouverneur resteront en vigueur au moins pendant six mois, malgré les requêtes en modification ou abrogation.]

34. [Si une personne est employée à un titre quelconque dans une fabrique ou magasin au cours d'une journée ou d'une semaine, elle sera considérée comme ayant fourni du travail au sens des lois sur les fabriques et magasins.]

35-37. [Modifications au texte des lois antérieures.]

38. [Le Gouverneur peut limiter les heures de travail des charretiers et de leurs aides dans le district métropolitain. Ces personnes devront jouir d'un demi-jour de congé par semaine un autre jour que le dimanche.]

Digitized by Google

39. [Modification au texte de la loi de 1896.]

40. [Les bouchers et laitiers accorderont aux personnes qu'ils emploient à la remise de la viande ou du lait, un demi-jour de congé par semaine et un autre jour que le dimanche.

Les boulangers et pâtissiers accorderont aux personnes chargées de la distribution des marchandises un demi-jour de congé, le 3e mercredi de chaque mois.]

41. [Procédure.]

42. [Tous objets d'ameublement importés dans la colonie seront estampillés par l'importateur ou le revendeur dans les 48 heures de leur réception et porteront les mots : « objets d'ameublement importés ».]

43. [Les lettres de l'estampillage devront être d'un quart de pouce de grandeur au moins, s'il s'agit de garde-robes, buffets, tables, lavabos, bibliothèques, etc.]

44. [Forme de l'estampillage.]

45-49. [Modification au texte des lois antérieures.]

Loi du 27 décembre 1900 concernant les pensions de vieillesse (1).

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de *Old age pensions act 1900*.

2. Dans le but de payer une pension dont le taux ne dépassera pas dix shillings par semaine à toute personne qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou se trouve en état d'invalidité permanente ou de maladie continuelle provoquées par le travail des mines ou par une besogne malsaine ou périlleuse, et qui fera une déclaration dans la forme prescrite dans l'annexe à la présente loi avec toutes modifications et additions qui pourront y être apportées, il pourra être dépensé une somme n'excédant pas en totalité soixante-quinze mille livres, sur les revenus consolidés qui, en vertu de la présente loi, se trouvent en conséquence réservés à cet effet.

(1) *An act to provide for the payement of old age pensions*, n° 1706.

Digitized by Google

3. Le Gouverneur assisté de son conseil pourra formuler des ordonnances concernant le mode, les termes et conditions auxquels les pensions pourront être demandées, accordées, suspendues ou radiées, et payées sur les soixante-quinze mille livres comme il a été dit ci-dessus, ainsi que dans le but d'édicter toutes modifications ou additions au texte de la déclaration comprise dans l'annexe à la présente, et, d'une façon générale, en vue de provoquer l'application des dispositions de la présente loi, et lesdites ordonnances seront publiées dans la *Government Gazette.*

ANNEXE.

Moi, A. B. de . . . dans la Colonie de Victoria, déclare solennellement et sincèrement par la présente :

(*a*) que je réside actuellement dans la Colonie de Victoria ;

(*b*) que cette résidence dure depuis vingt ans au moins ;

(*c*) que je n'ai pas été absent d'Australasie soit d'une façon continuelle, soit pour une période n'excédant pas cinq années durant la période à partir de laquelle les vingt années susdites ont commencé à courir ;

(*d*) que j'ai résidé dans la Colonie de Victoria pendant un laps de temps de cinq années au moins précédant immédiatement la date de la déclaration ;

(*e*) que pendant la période de cinq années précédant immédiatement ladite date, je n'ai pas été condamné à cinq reprises ou davantage pour ivrognerie et n'ai pas été incarcéré pour un terme ou plusieurs termes s'élevant en tout à six mois ou davantage, pour n'importe quel délit ;

(*f*) que durant la période de vingt années précédant immédiatement ladite date, je n'ai pas été emprisonné, pour un délit ou plusieurs délits, pour un terme ou plusieurs termes s'élevant pour le tout à cinq années avec ou sans *hard labor ;*

(*g*) que *(s'il s'agit d'un homme marié)* durant la période de dix années précédant immédiatement ladite date, je n'ai pas, pour une période de douze mois ou plus et sans juste motif, abandonné ma femme ni, sans juste motif, négligé de

Digitized by Google

lui fournir l'entretien nécessaire ni négligé d'entretenir mes enfants âgés de moins de quatorze ans, ou *(s'il s'agit d'une femme mariée)* que, durant la période de dix années précédant immédiatement ladite date, je n'ai pas abandonné mon mari sans juste motif et pendant douze mois ni abandonné mes enfants qui n'avaient pas atteint l'âge précité ;

(*h*) que je mène et ai mené au cours des cinq années précédant immédiatement ladite date une existence sobre et respectable ;

(*i*) que la totalité de mes revenus hebdomadaires ne s'élève pas à . . . shillings ou plus ;

(*j*) que la valeur en capital net de mes biens accumulés, soit dans la colonie, soit au dehors, ne s'élève pas à . . . livres ou au-dessus ;

(*k*) que je ne me suis pas dépouillé directement ou indirectement de ma propriété ou de mon revenu dans le but de me placer dans la situation requise pour obtenir une pension ;

(*l*) *(s'il s'agit d'un mari vivant avec sa femme)* que ma femme est incapable de me fournir le nécessaire ou de me nourrir, *(ou, dans le cas d'une femme vivant avec son mari)* que mon mari est incapable de me fournir le nécessaire ou de me nourrir ;

(*m*) que je suis incapable de pourvoir à ma propre subsistance ;

(*n*) que je ne me suis jamais vu refuser le payement d'une pension payable en vertu de la *loi sur les pensions de vieillesse* de 1900 ; et

(*o*) que j'ai atteint l'âge de 65 ans ou *(le cas échéant)* que je suis en état d'invalidité permanente ou que je souffre de maladie continuelle par suite de mon travail dans les mines ou dans une autre exploitation malsaine ou périlleuse.

Et je fais cette déclaration solennelle croyant en conscience qu'elle est exacte et sachant qu'en vertu des dispositions d'une loi votée par le Parlement de Victoria les personnes qui auront a it une fausse déclaration seront punissables pour parjure intentionnel et de mauvaise foi.

Digitized by Google

Déclaré à . . . dans la Colonie de Victoria ce . . . jour de . . . 190 . , devant moi . . .

Un commissaire, J. P. *(ou autrement suivant les cas).*

Loi du 27 décembre 1900 relative à l'enregistrement des demandes de pensions de vieillesse (1).

1. La présente loi pourra être citée sous le titre : *Claims for old age pensions act* 1900.

2 (1). Toute personne âgée de 65 ans ou plus ou qui se trouve en état d'invalidité permanente ou de maladie continuelle provoquées par le travail dans les mines ou dans une exploitation malsaine ou périlleuse et qui veut faire valoir ses droits à la pension, ne pourra plus, après le 1er avril 1901 ou toute autre date comprise dans la prolongation que le Gouverneur pourra édicter avant ou après ladite date, transmettre au trésorier une requête (appelée dans la présente loi « demande de pension ») appuyée de la déclaration réglementaire.

(2). La demande de pension sera faite dans la forme indiquée dans l'annexe à la présente loi ou dans une forme équivalente avec toutes additions et modifications qui pourraient être prescrites par voie d'ordonnance ou que les circonstances particulières d'un cas donné pourraient exiger.

3. Le Gouverneur assisté de son conseil pourra formuler des ordonnances conformes à la présente loi dans le but de mettre à exécution les dispositions de la présente loi, et toutes lesdites ordonnances seront publiées dans la *Government Gazette.*

ANNEXE.

Modèle de demande de pension.

1. Mes noms, profession et adresse sont . . . A. B., menuisier, de Dunfolly.

2. Je suis né à . . . Bristol, Angleterre.

(1) *An act to provide for the registration of claims for old age pensions,* n° 1712.

Digitized by Google

3. Le ou vers le . . . 1er mars 1832.

4. Je suis arrivé pour la première fois en Victoria le ou vers le . . . 4 janvier 1870.

6. Par le . . . bateau à vapeur *Grande-Bretagne*.

8. Depuis mon arrivée dans la Colonie, je me suis absenté trois fois exactement, savoir :

(*a*) Le ou vers le 15 septembre 1874, je me suis embarqué pour Hobart à bord de la *Croix-du-Sud* et suis revenu à Melbourne le ou vers le 1er février 1875, après une absence d'environ quatre mois et demi.

(*b*) Le ou vers le 1er janvier 1890, j'ai été de Melbourne à Brisbane par chemin de fer, et je suis rentré à Melbourne par le vapeur *Rotomahana* le ou vers le 1er juillet 1890, ayant donc été absent environ six mois.

(*c*) Le ou vers le 14 juin 1893, j'ai été de Melbourne à Londres par le vapeur *Ionic*, et je suis rentré à Melbourne par le vapeur *Doric* le ou vers le 16 décembre 1893, après une absence d'environ six mois.

Moi le prénommé A. B. déclare solennellement et sincèrement ce qui suit, savoir :

1. Qu'en toute conscience et bonne foi les déclarations précédentes sont exactes dans tous les détails ;

2. Que mes moyens de subsistance sont actuellement . . . et qu'ils n'excèdent pas le taux de . . . shillings par semaine.

3. Qu'au cours de l'année qui a pris fin le 31 décembre 1900, mes revenus n'ont pas dépassé en totalité . . . et qu'ils avaient leur source dans . . .

4. Que ce que je possède en Victoria ou autre part n'excède pas une valeur de . . . livres.

5. Que (si ce cas se présente) je suis en état d'invalidité permanente ou de maladie continuelle provoquées par le travail dans les mines ou dans une exploitation malsaine ou périlleuse.

Et je fais cette déclaration solennelle croyant en conscience qu'elle est exacte et sachant qu'en vertu des dispositions d'une loi votée par le Parlement de Victoria les personnes faisant une fausse déclaration sont punissables pour parjure intentionnel et de mauvaise foi.

Digitized by Google

Ainsi déclaré à . . . dans la Colonie de Victoria ce . . . jour . . . le . . . 190 . devant moi . . .

Un commissaire, etc., J. P. *(ou autrement suivant les cas).*

CANADA.

LÉGISLATION DU DOMINION.

Acte (du 18 juillet 1900) à l'effet d'aider à prévenir et régler les conflits ouvriers, et de pourvoir à la publication de la statistique industrielle [1].

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte de conciliation, de 1900.*

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression « ministre » signifie le membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada que le Gouverneur en conseil chargera au besoin de veiller à l'exécution des dispositions de cet acte.

3. Tout conseil créé soit avant, soit après la sanction du présent acte, et constitué dans le but de régler les différends entre patrons et ouvriers par conciliation ou arbitrage, ou toute association ou tout corps autorisé par convention écrite faite entre patrons et ouvriers à s'occuper de ces différends (appelé dans le présent acte « conseil de conciliation »), pourra demander au ministre de se faire enregistrer en vertu du présent acte.

2. La requête devra être accompagnée d'une copie de la constitution et des règles et règlements du conseil de conciliation, et de tous autres renseignements que le ministre pourra raisonnablement demander.

3. Le ministre tiendra un registre des conseils de conciliation et y inscrira, à l'égard de chaque conseil enregistré, son nom et son bureau principal, et tels autres détails qu'il jugera à propos; et tout conseil de conciliation enregistré aura le droit de faire

[1] 63-64 Victoria. Chap. 24. Texte français officiel.

Digitized by Google

rayer son nom du registre en le demandant par écrit au ministre.

4. Tout conseil de conciliation enregistré fournira les rapports, procès-verbaux de ses délibérations et autres documents que le ministre pourra raisonnablement demander.

5. Le ministre pourra, lorsqu'il sera convaincu qu'un conseil de conciliation enregistré a cessé d'exister, rayer son nom du registre.

4. Lorsqu'il existera ou que l'on appréhendera quelque différend entre un patron ou une classe de patrons et des ouvriers, ou entre différentes classes d'ouvriers, le ministre pourra, s'il le juge à propos, exercer tous ou aucuns des pouvoirs suivants, savoir :

(*a*) s'enquérir des causes et circonstances du différend;

(*b*) prendre les mesures qui lui paraîtront convenables pour permettre aux parties contestantes de se rencontrer, par elles-mêmes ou leurs représentants, sous la présidence d'un président mutuellement accepté, ou nommé par lui ou par quelque autre personne ou corps, afin de régler le différend à l'amiable;

(*c*) sur requête des patrons ou ouvriers intéressés, et après avoir pris en considération l'existence et la suffisance des moyens de conciliation dans la région ou le métier et les faits de la cause, nommer quelqu'un comme amiable compositeur ou un conseil de conciliation;

(*d*) sur requête des deux parties contestantes, nommer un arbitre ou des arbitres.

2. Si quelqu'un est ainsi nommé pour agir comme amiable compositeur, il devra s'enquérir des circonstances du différend en communiquant avec les intéressés, et s'efforcer d'ailleurs d'amener un règlement du différend, puis fera rapport de ce qu'il aura fait au ministre.

3. Si le différend est réglé soit par conciliation, soit par arbitrage, un mémoire des conditions du règlement sera dressé et signé par les parties ou leurs représentants, et copie en sera remise au ministre, qui la conservera.

5. Le devoir de l'amiable compositeur sera de faire naître des conditions favorables à un règlement en cherchant à calmer les défiances, écarter les causes de friction, favoriser le bon vouloir,

Digitized by Google

ramener la confiance, et encourager les contestants à se rencontrer et régler eux-mêmes leur différend, et aussi favoriser les conventions entre patrons et employés dans le but de les amener à soumettre leurs différends à un tribunal de conciliation ou d'arbitrage avant de recourir aux grèves ou à la fermeture des ateliers.

6. L'amiable compositeur ou le conseil de conciliation pourra, lorsque la chose sera jugée à propos, inviter d'autres personnes pour l'aider dans l'œuvre de conciliation.

7. Si, avant qu'un règlement ne soit effectué, et pendant que le différend sera soumis à la considération d'un amiable compositeur ou d'un conseil de conciliation, cet amiable compositeur ou ce conseil de conciliation croit qu'il pourrait exister quelque malentendu ou désaccord entre les parties au sujet des causes ou circonstances du différend, et, afin de dissiper ce malentendu ou apaiser ce désaccord, et s'il désire qu'il soit fait une enquête sous serment à l'égard de ces causes et circonstances, et si, par un écrit signé de l'amiable compositeur ou des membres du conseil de conciliation, selon le cas, il communique au ministre son désir d'avoir une enquête, et si les parties contestantes ou leurs représentants y consentent, alors, sur sa recommandation, le Gouverneur en conseil pourra nommer cet amiable compositeur ou les membres du conseil de conciliation, ou quelque autre personne ou d'autres personnes, commissaire ou commissaires, selon le cas, en vertu de l'*Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques*, pour faire cette enquête, et à cette fin pourra lui ou leur conférer les pouvoirs qui, en vertu dudit acte, peuvent être conférés à des commissaires.

8. Les procédures devant tout conseil de conciliation ou d'arbitrage seront conduites conformément aux règlements de ce conseil de conciliation ou d'arbitrage, selon le cas, ou suivant que les parties contestantes en conviendront.

9. S'il appert au ministre qu'il n'existe pas, dans une région ou un métier, de moyens suffisants pour que les différends soient soumis à un conseil de conciliation pour cette région ou ce métier, il pourra nommer une personne ou plus pour s'enquérir des conditions de cette région ou de ce métier, et pour conférer avec les patrons et employés, et, s'il le juge à propos, avec toute

Digitized by Google

autorité ou corporation locale, quant à l'opportunité d'établir un conseil de conciliation pour cette région ou ce métier.

10. Afin de répandre des données statistiques et d'autres renseignements exacts au sujet des conditions de la main-d'œuvre, le ministre établira un département du Travail et en aura charge, lequel département recueillera, compilera et publiera sous une forme convenable, des renseignements statistiques et autres au sujet des conditions de la main-d'œuvre, instituera et conduira des enquêtes sur les questions industrielles importantes au sujet desquelles il n'est pas aujourd'hui facile d'obtenir des renseignements satisfaisants, et publiera au moins une fois par mois une publication qui sera appelée la *Gazette du Travail (Labour Gazette)*, qui contiendra des renseignements au sujet de l'état du marché de la main-d'œuvre et autres questions analogues, et qui sera distribuée ou que l'on pourra se procurer en conformité des termes et conditions prescrits par le ministre à cet égard.

11. Les frais de la mise à exécution du présent acte seront couverts par les fonds votés à cet effet par le parlement.

12. Un rapport annuel concernant les questions réglées par lui en vertu du présent acte, sera fait par le ministre au Gouverneur général, lequel rapport sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de chaque session.

LÉGISLATION DES PROVINCES.

COLOMBIE BRITANNIQUE.

Loi du 31 août 1900 concernant la fermeture des magasins et l'occupation des enfants et des adolescents dans lesdits magasins (1).

1. La présente loi pourra être citée sous le titre : *Shops regulation Act*, 1900.

2. A moins que le contexte n'en décide autrement, les termes et expressions ci-après, dans les quinze sections suivantes et dans

(1) *An act respecting the closing of shops and the employment of children and young persons therein.* Chapitre 34.

Digitized by Google

tout règlement édicté conformément aux dispositions des quinze sections suivantes, auront le sens qui leur est respectivement attribué, savoir :

(*a*). L'expression « magasin » désignera les bâtiments et parties de bâtiments, baraques, boutiques ou locaux où des marchandises sont exposées ou offertes en vente au détail, sauf s'il s'agit du commerce ou de l'entreprise des marchands de tabacs ou de journaux, des hôteliers, aubergistes, taverniers, traiteurs ou cafetiers ou bien des établissements où l'on vend, après avoir obtenu patente à cet effet, des boissons spiritueuses ou fermentées, ou bien encore des établissements de vente à l'encan, des maisons de prêts sur gages ou des magasins où l'on achète, vend ou met en vente des marchandises d'occasion.

(*b*). L'expression « fermé » signifie non ouvert au service de la clientèle.

(*c*). L'expression « municipalité » désigne les cités, villes, juridictions municipales ou districts municipaux dont le Conseil municipal, sur requête ou autrement, édicte un règlement conformément aux dispositions de la présente loi.

3. Tout Conseil municipal peut édicter un règlement portant que durant toute l'année, durant une partie ou plusieurs parties de l'année, tous les magasins ou bien une catégorie ou plusieurs catégories de magasins, dans les limites de la municipalité, seront et resteront fermés tous les jours ou pendant certains jours de la semaine, à partir de l'heure fixée par le règlement ; mais l'heure ainsi établie par le règlement édicté conformément à la présente section, ne pourra être fixée plus tôt que six heures du soir. Toutefois, dans le cas où un demi-jour de congé pendant un jour de la semaine est prévu par ledit règlement, l'heure de fermeture pourra être fixée à une heure qui ne sera pas antérieure à midi.

4. Quand une requête sera reçue par un Conseil municipal ou présentée à celui-ci dans le but d'obtenir la promulgation d'un règlement ordonnant la fermeture d'une catégorie ou de plusieurs catégories de magasins situés dans la municipalité, et que le Conseil aura acquis la preuve que cette requête a été signée par les trois quarts au moins des exploitants de magasins établis dans la

Digitized by Google

municipalité et appartenant à chacune des catégories auxquelles ladite requête a trait, le Conseil édictera, dans le mois qui suivra le reçu ou la présentation de ladite requête, un règlement donnant suite à cette requête et ordonnant que tous les magasins de la municipalité appartenant à la catégorie ou aux catégories désignées dans la requête, soient fermés durant la période de l'année et aux heures indiquées à cet égard dans la requête.

5-9. [Procédure relative à la requête.]

10. Si à un moment donné il est établi à la satisfaction d'un Conseil municipal que plus de la moitié des exploitants des magasins ou d'une catégorie des magasins auxquels s'applique un règlement édicté par le Conseil en vertu de la section 4 de la présente loi, sont opposés à la continuation du régime introduit par le règlement, le Conseil pourra rapporter ledit règlement pour ce qui concerne la catégorie de magasins susdite; mais cette abrogation ne portera nullement atteinte au droit du Conseil d'édicter dans la suite un autre règlement conformément aux dispositions d'une des sections précédentes de la présente loi.

11. Un magasin dans lequel deux ou plusieurs branches de commerce sont exercées simultanément, sera fermé pour ce qui aura trait à toutes ces branches à l'heure édictée par un règlement concernant celle de ces branches qui constituera le commerce principal exercé dans le magasin.

12. Les pharmaciens, les pharmaciens-droguistes, de même que les gérants et employés de leurs magasins, ne pourront être frappés d'une amende ou d'une autre pénalité, en vertu d'un règlement, pour avoir fourni des médicaments, drogueries ou matières médicinales, après l'heure fixée par ledit règlement; mais la présente section ne pourra être interprétée comme autorisant n'importe quelle personne à tenir son magasin ouvert après ladite heure.

13. Les dispositions formulées dans un règlement ne pourront rendre passible d'une amende ou d'une autre pénalité l'exploitant d'un établissement quelconque, qui aurait fourni des objets à une personne logeant dans cet établissement ou qui aurait fourni des objets destinés à être immédiatement utilisés par suite ou à cause d'un événement imprévu résultant d'une maladie, d'une indispo-

Digitized by Google

sition ou d'un décès, mais la présente section ne pourra être interprétée comme autorisant n'importe quelle personne à tenir son magasin ouvert après les heures fixées par le règlement pour la fermeture des magasins.

14-16. [Pénalités, etc.]

17. Aucune des dispositions des sections précédentes ou d'un règlement édicté en vertu de celles-ci, ne pourra être interprétée comme rendant illégale la présence dans un magasin, après l'heure de la fermeture, des clients qui s'y trouvaient immédiatement avant cette heure, ou comme rendant illégal le fait de servir ces clients tant qu'ils restent dans le magasin.

Interprétation des dispositions ultérieures.

18. Dans la présente section et dans les sections suivantes de la présente loi, à moins que le contexte n'en décide autrement :

(*a*) l'expression « magasin » désignera tout magasin de gros ou de détail, les dépôts, baraques, échoppes ou entrepôts où des employés sont occupés moyennant salaire;

(*b*) l'expression « adolescent » désignera les garçons et filles âgés de moins de seize ans;

(*c*) l'expression « employeur » désignera toute personne qui personnellement ou en qualité de gérant, intendant, surveillant ou préposé agissant pour le compte d'un particulier, d'une société, compagnie ou corporation, aura la charge d'un magasin et y occupera des employés;

(*d*) l'expression « semaine » désignera la période comprise entre l'heure de minuit le dimanche et l'heure de minuit du samedi suivant;

(*e*) l'expression « parent » désignera un parent ou tuteur ou la personne ayant la garde légale d'un enfant ou d'un adolescent, exerçant une surveillance sur ceux-ci ou retirant un bénéfice direct de leurs salaires.

Durée du travail des adolescents dans les magasins.

19. Un adolescent ne pourra être occupé dans un magasin ou pour celui-ci pendant plus de soixante-six heures et demie, y

Digitized by Google

compris les heures des repas, sur une semaine; un adolescent ne pourra non plus être occupé le samedi pendant plus de treize heures, y compris les heures des repas, ni aucun autre jour pendant plus de onze heures, y compris les heures des repas, à moins qu'une distribution différente des heures de travail n'ait été effectuée pour une journée, dans le seul but d'accorder une durée plus courte du travail quelque autre jour de la semaine; et il devra être accordé à chaque adolescent ainsi employé, pour lui permettre de prendre ses repas, une heure au moins, chaque jour, pour le repas de midi et à chaque adolescent employé après sept heures du soir, au moins quarante-cinq minutes pour un autre repas ou pour le repas du soir, entre cinq et huit heures du soir.

20-21. [Pénalités dont sont passibles les employeurs et les parents en cas de contravention à la section précédente.]

22. L'exploitant d'un magasin où des femmes sont occupées, fournira et entretiendra en tout temps des siéges ou chaises suffisants et convenables à l'usage de chacune des employées, et leur permettra d'en faire usage quand elles ne seront pas nécessairement occupées à la besogne pour laquelle elles ont été engagées dans le magasin; et toute personne contrevenant aux dispositions de la présente section sera passible d'une amende n'excédant pas 50 dollars et qui ne sera pas inférieure à 20 dollars, y compris les frais de poursuite et, faute de payement immédiat de ces frais et amende, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

23. Dans tout magasin où un adolescent est occupé, l'employeur devra afficher à une place bien en vue, un avis relatif aux dispositions de la présente loi et indiquant le nombre d'heures par semaine pendant lesquelles un adolescent pourra être légalement occupé dans le magasin; ledit avis sera rédigé suivant la formule de l'annexe A de la présente loi.

24. [L'employeur peut être déchargé de toute responsabilité quand il établit qu'une contravention aux dispositions des cinq sections précédentes a été commise par une autre personne à son insu et sans consentement ou connivence de sa part.]

25. Aucune des dispositions des six sections précédentes ne

Digitized by Google

sera applicable à un magasin où les seules personnes occupées le sont à domicile, c'est-à-dire sont membres de la même famille et habitent à cette même place —, ni aux membres de la famille de l'employeur qui habitent dans une maison à laquelle le magasin est rattaché.

26. Des cabinets, water-closets ou latrines et urinoirs en quantité suffisante et destinés à l'usage des employés devront se trouver attenants au magasin ou être établis à une distance convenable et être d'un accès facile; lesdits closets et urinoirs seront tenus dans un état de propreté constante et devront être bien ventilés; les installations seront établies séparément pour chaque sexe et les chemins y conduisant seront également différents.

27.-30. [Procédure en cas de contravention.]

ANNEXE.

(L'annexe A à laquelle la section 23 se rapporte, reproduit simplement le texte des sections 18, 19, 20, 21, 22 et 26 de la loi).

MANITOBA.

Loi du 5 juillet 1900 sur la protection des personnes employées dans les fabriques (1).

1. La présente loi peut être citée sous le nom de « Loi du Manitoba sur les fabriques. »

2. Les mots suivants auront, partout où on les rencontrera dans le texte de la présente loi, les significations ci-après, sauf dans le cas où une intention contraire est manifeste :

1. « Fabrique » signifiera :

(*a*) tout bâtiment, atelier, construction ou local rentrant dans la cédule A annexée à la présente loi, dans lesquels

(1) *Chapter* 13. *An act for the protection of persons employed in factories.* [Assented to July 5th 1900.]

Digitized by Google

deux ou un plus grand nombre de personnes sont employées, ainsi que tout autre bâtiment, construction ou local que le lieutenant-gouverneur assisté de son conseil viendrait à ajouter à la cédule précitée ; et le lieutenant-gouverneur peut, quand il le juge nécessaire ou utile, ajouter ou retrancher de la cédule précitée telle ou telle catégorie de locaux, par ordonnance publiée dans la *Manitoba Gazette ;*

(*b*) tout local, bâtiment, atelier, construction, place ou endroit dans lesquels ou dans l'enceinte desquels, il est fait usage de vapeur, d'eau ou d'une autre force mécanique pour mouvoir ou actionner une machine quelconque employée à la préparation, la fabrication ou l'achèvement ou à une opération quelconque concernant la préparation, la fabrication ou l'achèvement d'un objet, substance, matière, produit ou composition, ou pour aider aux opérations de fabrication qui y sont pratiquées ;

(*c*) tout local, bâtiment, atelier, construction, place ou endroit où l'employeur des personnes qui y travaillent a le droit de pénétrer et de commander, et dans lesquels ou dans l'enceinte desquels s'exerce un travail manuel sous forme d'industrie ou dans le but de réaliser un gain dans ou à l'occasion des opérations suivantes ou de l'une d'elles, à savoir : le façonnement d'un objet ou d'une partie d'un objet, la modification, la réparation, l'ornementation ou l'achèvement d'un objet ou l'adaptation en vue de la vente d'un objet quelconque.

Il est entendu que les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux endroits où moins de cinq personnes sont employées et qui rentrent dans la définition précédente des fabriques, ni là où des enfants, des filles ou des femmes sont occupées à domicile, c'est-à-dire dans une maison privée, local ou chambre employés comme logement, dans lesquels on ne se sert ni de vapeur, ni d'eau ni d'une autre force mécanique pour s'aider dans les opérations manufacturières qui y sont pratiquées et où les seules personnes employées sont les membres d'une même famille y demeurant.

Une partie de fabrique peut, pour l'application de la loi, être

Digitized by Google

considérée comme fabrique séparée; et les endroits utilisés comme habitation ne seront pas censés faire partie de la fabrique pour l'application de la présente loi.

Tout endroit situé à proximité ou dans l'enceinte d'une fabrique et utilisé exclusivement dans un but autre que les opérations manufacturières ou manuelles pratiquées dans la fabrique, ne sera pas considéré comme faisant partie de cette fabrique pour l'application de la présente loi, mais sera, s'il constitue une fabrique à un autre titre, considéré comme fabrique séparée et réglementé en conséquence.

Un endroit ne sera pas exclu de la définition de la fabrique pour la seule raison qu'il se trouve en plein air.

Si le propriétaire, occupant ou locataire d'un local, construction, atelier, chambre ou endroit, qui y a droit d'accès et de contrôle, loue ou sous-loue ou fait un contrat pour qu'un travail y soit effectué pour un autre et si celui-ci engage un ouvrier, enfant, fille ou femme à ou pour l'exécution ou la réalisation de ce travail ou d'une partie de celui-ci, chaque ouvrier, enfant, fille ou femme sera pour l'application de la présente loi, considéré comme étant au service dudit propriétaire, locataire ou occupant et dans le dénombrement des personnes employées dans un établissement aux fins de rechercher si cet établissement rentre dans la définition de la fabrique conformément au sens et à l'intention de la présente loi, chacun de ces ouvriers et enfants, et chacune de ces filles ou femmes entrera en ligne de compte.

2. « Inspecteur » s'entend de l'inspecteur désigné par ordonnance du lieutenant-gouverneur assisté de son conseil sous l'autorité et pour l'application des dispositions de la présente loi dans la localité à laquelle cette expression s'applique, et cette localité sera désignée dans l'ordonnance.

3. « Employeur » s'entend de toute personne qui gère une fabrique et y emploie des personnes pour son propre compte ou comme gérant, directeur, surveillant ou agent d'une personne, société, compagnie ou corporation.

4. « Semaine » s'entend de la période comprise entre minuit le samedi, et minuit, le samedi suivant.

5. « Enfant » s'entend d'une personne de moins de seize ans.

Digitized by Google

6. « Fille » s'entend d'une fille de seize ans et de moins de dix-huit ans.

7. « Femme » s'entend d'une femme de dix-huit ans et au-dessus.

8. « Parents » s'entend du père ou de la mère ou du tuteur ou de la personne qui a la garde d'un enfant ou d'une fille ou un bénéfice direct dans leurs salaires.

9. « Cour de juridiction sommaire » s'entend des juges de paix ou magistrats de police, selon les cas, auxquels la présente loi attribue la compétence d'entendre et de juger les poursuites intentées en vertu de la présente loi.

10. « Machinerie » comprend tout arbre horizontal, oblique ou perpendiculaire et les roue, tambour ou poulie par lesquels le mouvement de la force centrale est transmis à une machine servant à une opération industrielle.

3 (1). Il est défendu d'employer un enfant dans une fabrique.

(2). Les fabriques où les prescriptions de la présente section ne sont pas observées par l'employeur, seront considérées comme tenues contrairement à la loi par le motif que la santé des enfants y employés est exposée à un danger continuel; l'employeur sera, en conséquence, considéré comme coupable d'infraction aux dispositions de la presente loi.

4. Le lieutenant-gouverneur assisté de son conseil peut, par ordonnance dont il sera donné connaissance par voie de publication dans la *Manitoba Gazette*, défendre l'emploi des filles de moins de dix-huit ans et de garçons de moins de seize ans dans les fabriques où le travail est considéré par le lieutenant-gouverneur assisté de son conseil, comme insalubre ou dangereux.

5 (1). Toute personne trouvée dans une fabrique, sauf à l'heure des repas ou quand les machines sont arrêtées ou dans le seul but d'apporter de la nourriture aux personnes qui sont employées dans la fabrique, sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée, pour l'application de la loi, comme ayant été employée à ce moment dans la fabrique.

(2). Les cours, places et endroits découverts, antichambres et autres chambres d'une fabrique où l'on ne fait pas usage

Digitized by Google

de machines et où aucune opération industrielle n'a lieu, ne seront pas considérés comme étant des parties de la fabrique au sens de la présente section.

(3). Si un enfant ou une fille sont apparemment, de l'avis de la cour, de l'âge indiqué par le poursuivant, il incombera au défendeur de prouver que l'enfant ou la fille ne sont pas de cet âge.

6. Tout enfant, toute fille ou femme travaillant dans une fabrique, moyennant salaire ou non, à une opération industrielle ou manuelle, ou au nettoyage d'une partie de la fabrique servant à une opération industrielle ou manuelle ou au graissage d'une partie de l'outillage ou à un autre travail qui se rapporte à une opération industrielle ou manuelle, ou à un article fabriqué ou faisant autrement l'objet des opérations industrielles ou manuelles qui se pratiquent dans la fabrique, seront, sauf si la présente loi en dispose autrement, considérés comme employés dans cette fabrique au sens de la présente loi; les apprentis seront considérés comme travaillant moyennant salaire.

7. Il est défendu d'employer dans une fabrique une fille ou une femme de manière à exposer leur santé à un danger permanent, et quiconque emploie de cette manière une fille ou une femme encourra, par condamnation sommaire, une peine d'emprisonnement dans la prison du district judiciaire où la contravention a eu lieu, d'une durée maximum de six mois ou une amende de 100 dollars au maximum, outre les frais de la poursuite, et en cas de non payement immédiat de l'amende et des frais, une peine d'emprisonnement comme il est dit ci-dessus.

8. L'emploi d'une jeune fille ou d'une femme dans une fabrique sera considéré comme contraire à la loi par le motif que la santé de ces personnes y court un danger permanent si, dans cette fabrique, il est contrevenu à une des dispositions suivantes de la présente section, à savoir :

(1). Il est défendu d'employer une jeune fille ou une femme pendant plus de huit heures par jour, ou pendant plus de quarante-huit heures par semaine, sauf quand une autre répartition des heures du travail quotidien a été faite dans le seul but d'accorder une journée plus courte le samedi.

(2). Dans toute fabrique, l'employeur accordera aux filles et

Digitized by Google

aux femmes y employées au moins une heure à midi pour prendre leur repas, et cette heure ne sera pas considérée comme partie du temps déterminé en ce qui concerne l'emploi des filles et des femmes.

(3). Si l'inspecteur l'exige par écrit, l'employeur ne permettra pas aux filles et aux femmes de prendre leurs repas dans les locaux pendant que les opérations industrielles ont lieu. Et si l'inspecteur l'exige par écrit, l'employeur fournira à ses propres frais, un endroit convenable dans la fabrique ou contigu à celle-ci, pour y établir un réfectoire destiné aux personnes employées dans la fabrique.

9 (1). Sous réserve des règlements que le lieutenant-gouverneur assisté de son conseil peut prendre à ce sujet, il sera permis à l'inspecteur :

(*a*) là où un accident qui interrompt le travail d'une fabrique arrive à la force motrice d'une machine, ou

(*b*) là où, par suite d'une autre éventualité indépendante de l'employeur, la machinerie ou une partie de la machinerie de la fabrique ne peut être mise régulièrement en mouvement, ou

(*c*) là où la coutume ou les nécessités de certaines industries exigent que les filles ou femmes travaillant dans la fabrique ou à certaines opérations de la fabrique, soient employées pendant une période plus longue que celle indiquée ci-dessus,

d'accorder, après que ces accident, éventualité, coutume ou nécessité lui auront été démontrés à suffisance de droit, l'autorisation de déroger aux dispositions précédentes de la présente loi de manière à compenser, à son avis, équitablement et justement tant pour les propriétaires que pour les femmes et filles de la fabrique, la perte de travail résultant de l'accident ou de l'éventualité, ou à répondre aux exigences de la coutume ou aux nécessités de l'industrie.

(2). Dans le cas où l'inspecteur accorde une tolérance de ce genre :

(*a*) aucune femme ou fille ne sera employée avant six heures du matin ni après neuf heures du soir, et

Digitized by Google

(*b*) les heures de travail des femmes et des filles ne dépasseront pas dix heures par jour ni soixante heures par semaine, et

(*c*) cette tolérance ne comprendra pas plus de trente-six jours au total par douze mois; et en calculant cette période de trente-six jours, chaque jour où une fille ou une femme auront été employées au-delà des heures réglementaires entrera en ligne de compte; et

(*d*) pendant la durée de la tolérance, il sera accordé à toute femme et fille employée de cette manière dans la fabrique au-delà de sept heures du soir, outre l'heure pour le repas de midi prescrite par la section 8 de la présente loi, au moins quarante-cinq minutes pour un autre repas ou repas du soir, entre cinq et huit heures du soir, et

(*e*) dans toute fabrique dans laquelle ou concernant laquelle une tolérance aura été accordée, il sera, conformément à la disposition de la section 31 de la présente loi, affiché un avis déterminant l'étendue et les conditions de cette tolérance.

10. Quand, en vertu des tolérances accordées, une fille ou une femme aura été occupée dans une fabrique un jour quelconque pour une période plus longue que celle qui est autorisée par la présente loi, la durée de cette occupation sera portée chaque jour par l'employeur dans un registre tenu dans la forme prescrite par le règlement fait à cet effet par le lieutenant-gouverneur assisté de son conseil.

11. Un avis indiquant les heures pendant lesquelles les jeunes filles ou les femmes seront occupées, sera rédigé dans la forme prescrite par les règlements pris à cet effet par le lieutenant-Gouverneur assisté de son conseil, et sera signé par l'inspecteur et l'employeur et affiché dans la fabrique pendant la période à laquelle il se rapporte, à une place ou à plusieurs places bien en vue désignées par l'inspecteur.

12 (1). Les filles ne pourront être autorisées à nettoyer une partie de l'outillage d'une fabrique pendant que cet outillage est mis en mouvement à l'aide de la vapeur, de l'eau ou d'une autre force mécanique.

Digitized by Google

(2). Les filles ou femmes ne seront pas autorisées à nettoyer les parties de l'outillage d'une fabrique considérées comme engrenages, pendant que ceux-ci sont en mouvement dans le but d'actionner une partie de l'outillage.

(3). Les filles ne seront pas autorisées à travailler entre la partie fixe et le rayon d'action d'une machine automatique pendant que la machine est actionnée par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique.

(4). Les filles et femmes autorisées par un employeur à nettoyer ou à travailler contrairement à la présente section, seront considérées comme étant employées par eux contrairement aux dispositions de la présente loi et comme ayant contrevenu à ces dispositions.

13 (1). Les fabriques doivent être tenues en bon état de propreté et garanties contre les émanations provenant des égouts, cabinets ou contre toutes autres incommodités.

(2). Les fabriques ne peuvent être encombrées d'ouvriers pendant le travail, de manière à devenir préjudiciables pour la santé de ceux qui y sont occupés, et un avis sera affiché dans chaque local déterminant le nombre des employés qui pourront y être occupés.

(3). Les fabriques seront ventilées de manière à rendre inoffensifs, dans la mesure du possible, tous gaz, vapeurs ou autres impuretés produites au cours des opérations industrielles ou manuelles qui s'y font et qui peuvent être nuisibles à la santé.

(4). Les fabriques seront pourvues d'un nombre suffisant de cabinets et d'urinoirs pour les employés de la fabrique; ces cabinets et urinoirs seront régulièrement nettoyés et bien ventilés. Des cabinets séparés seront mis à la disposition des employés des deux sexes et auront des accès séparés.

(5). Les fabriques où l'on contrevient à la présente section ou aux règlements pris pour l'application de la présente section, seront considérées comme tenues contrairement à la loi et comme étant de nature à mettre en danger, d'une façon permanente, la santé des personnes qui y sont occupées et l'employeur sera, par suite, considéré comme coupable de contravention aux prescriptions de la présente loi.

Digitized by Google

14 (1). Dans toute fabrique où, contrairement aux dispositions de la présente loi, il se produit quelque omission, fait, négligence ou faute en ce qui concerne l'encombrement, la ventilation, les égoûts, les cabinets, les cendriers, les eaux, les installations nuisibles ou tout autre objet de nature à porter atteinte à la santé des personnes qui y sont occupées, l'employeur devra, dans un délai raisonnable, prendre telles mesures que l'inspecteur, agissant en vertu des règlements, s'il en existe sur ces questions, indiquera à l'employeur comme étant opportuns et nécessaires; et

(2). Dans toute fabrique où ont lieu des opérations au cours desquelles il se dégage de la poussière aspirée par les ouvriers au point de nuire à leur santé, l'inspecteur peut, si cette aspiration peut être empêchée en tout ou en partie par des moyens mécaniques, ordonner conformément aux règlements à ce sujet, s'il en existe, que ces moyens soient appliqués dans un délai raisonnable par les soins de l'employeur, lequel sera tenu de les fournir dans ces mêmes cas.

(3). Les fabriques où les dispositions de la présente section ne sont pas observées par l'employeur, seront considérées comme tenues contrairement à la loi et comme étant de nature à exposer d'une façon permanente la santé des personnes y employées, et l'employeur sera considéré comme coupable de contravention aux dispositions de la présente loi.

15. Dans les chambres ou locaux que deux personnes ou davantage occupent en commun pour y exercer un travail ou occupation soumis à l'application de la présente loi, et où elles emploient au total quatre personnes ou plus, sans qu'aucune d'elles n'en emploie au moins quatre, chacun des différents employeurs sera tenu d'établir des water-closets suffisants ainsi que les autres installations prévues aux sections 13 et 14 de la présente loi; ces sections s'appliqueront à chacun de ces employeurs comme s'ils étaient associés pour tout le travail ou toute l'occupation qui se fait dans lesdits chambres ou locaux.

16. L'inspecteur peut, pour l'application des trois sections précédentes, se faire accompagner dans les fabriques par un médecin, officier de santé ou autre fonctionnaire de l'autorité sanitaire locale.

Digitized by Google

17. Sera considéré comme une infraction, le fait de tenir une fabrique dans un état tel que la sécurité des personnes qui y sont employées soit mise en danger ou que la santé de ces mêmes personnes soit exposée d'une façon permanente, et quiconque tient une fabrique, sera, en cas d'infraction établie, punissable d'emprisonnement dans la prison commune du district judiciaire où l'infraction a été commise pour une durée maximum de douze mois, ou d'une amende de 500 dollars au maximum avec les frais de la poursuite, et à défaut de payement immédiat de l'amende et des frais, de l'emprisonnement défini ci-dessus.

18 (1). Dans toute fabrique,

(*a*) toutes les parties dangereuses de l'outillage, des machines, arbres, bassins, chaudières, réservoirs, roues, canaux, portes, ouvertures dans le sol et dans les murs, ponts et autres constructions ou endroits dangereux, seront protégées d'une manière aussi efficace que possible;

(*b*) aucune machine ne sera nettoyée pendant qu'elle est en mouvement, si l'inspecteur l'exige ainsi par écrit;

(*c*) les ouvertures des cages d'élévateurs ou d'ascenseurs ou des puits seront à chaque étage pourvues de portes ou de trappes automatiques et de buttoirs de sûreté ou d'autres moyens qu'indiquera l'inspecteur, et ces portes seront tenues fermées constamment, sauf quand il sera fait usage des appareils par les personnes autorisées à cet effet par l'employeur;

(*d*) toutes les cages d'ascenseurs destinés aux marchandises ou aux personnes seront munies d'engins mécaniques appropriés, à approuver par l'inspecteur, grâce auxquels la cage sera tenue solidement en cas d'accident survenant au câble ou à la machine ou résultant d'une cause similaire;

(*e*) tous autres engins que l'inspecteur estimerait de nature à présenter du danger, et au sujet desquels il donnera un avis à l'employeur, seront de même protégés ou gardés efficacement dans la mesure du possible.

(2). Les fabriques où l'on contreviendra à la présente section ou aux règlements pris pour l'application de la loi, seront considérées comme tenues contrairement à la loi et comme étant de

Digitized by Google

nature à mettre en danger la sécurité des personnes qui y sont employées.

19 (1). Dans toute fabrique,

(*a*) il y aura tels moyens en vue d'éteindre les incendies que l'inspecteur, agissant en vertu des règlements spéciaux, indiquera par écrit.

(*b*) les portes principales à l'intérieur et à l'extérieur s'ouvriront vers l'extérieur, et les portes conduisant vers ou étant les entrées principales de la fabrique ou d'une tour, cage d'escalier ou issue de sauvetage se trouvant dans la fabrique ou lui appartenant, ne seront pas fermées, barrées ou clôturées pendant les heures de travail ordinaires et habituelles de la fabrique.

(2). Dans les fabriques à plus de deux étages, il sera placé, dans chaque local qui se trouve au-dessus du rez-de-chaussée ou dans le nombre de locaux au-dessus du rez-de-chaussée que l'inspecteur considérera par écrit comme suffisant, un câble d'acier ou cordage pour chaque fenêtre de la pièce ou pour le nombre de fenêtres de la pièce que l'inspecteur déclarera suffisant par écrit.

(*a*). Chacun de ces câbles n'aura pas moins de trois quarts de pouce d'épaisseur et aura une longueur suffisante pour atteindre, de la pièce où il est placé, le sol qui se trouve au-dessous, et les fenêtres de chaque pièce seront munies d'attaches et d'accessoires sûrs et commodes, auxquels l'une des extrémités du câble puisse être fixée sans danger.

(*b*). Les câbles d'acier ou cordages resteront dans la pièce, enroulés ou placés dans une autre position appropriée.

(3). Les fabriques de trois étages et au-dessus où des personnes sont employées au-dessus du deuxième étage seront, à moins qu'elles ne soient pourvues d'un nombre suffisant de cages d'escaliers à portes de fer, munies d'un nombre suffisant d'appareils de sauvetage; ces appareils consisteront en une cage d'escalier en fer pourvue d'une rampe suffisante qui sera reliée à l'intérieur de la construction par des portes et des fenêtres de fer, à volets de fer, et qui aura des paliers appropriés à chaque étage à partir du deuxième, y compris le grenier, si celui-ci est utilisé comme atelier, et ces moyens de sauvetage seront tenus en bon état et

Digitized by Google

libres de toute obstruction ou encombrement; toutefois il pourra être dispensé de toute observation de la présente sous-section dans une fabrique, si l'inspecteur le permet.

(4). Les fabriques ou ateliers dans lesquels on contreviendra à la présente section seront considérés comme tenus contrairement à la loi pour le motif qu'ils offrent du danger pour la sécurité des personnes qui y sont employées.

20. En cas d'incendie ou d'accident survenant dans une fabrique, et causant à une personne qui y est employée des lésions corporelles qui l'empêchent de travailler pendant plus de six jours immédiatement après l'accident ou l'incendie, une déclaration écrite sera envoyée par l'employeur à l'inspecteur immédiatement après l'expiration de ces six jours, et si l'employeur n'envoie pas cette déclaration, il sera passible d'une amende de 30 dollars au maximum.

21. En cas d'explosion survenant dans une fabrique, sans distinguer si elle a entraîné des blessures pour une personne ou non, le fait sera déclaré par écrit à l'inspecteur par l'employeur dans les vingt-quatre heures qui suivront l'explosion. Si cette déclaration n'est pas envoyée, l'employeur sera passible d'une amende de 30 dollars au maximum.

22. Dans le cas où, dans une fabrique, une personne est tuée ou blessée par suite d'une cause quelconque, une déclaration écrite de l'accident sera envoyée à l'inspecteur dans les vingt-quatre heures qui suivront l'évènement, et si cette déclaration n'est pas faite par l'employeur, il sera passible d'une amende de 30 dollars au maximum.

23. Si, dans une fabrique, le propriétaire ou celui qui prend en location une machine ou un engin mû par la vapeur, l'eau ou une autre force mécanique, auxquels ou près desquels des enfants, des filles ou des femmes sont employés, est une personne autre que l'employeur tel qu'il est défini dans la présente loi, et si ces enfants, filles ou femmes sont employés ou payés par le propriétaire ou preneur de la machine ou engin, ce propriétaire ou preneur sera, dans ces cas, en ce qui concerne les contraventions à la présente loi commises vis-à-vis de ces enfants, filles ou femmes, considéré comme étant l'employeur.

Digitized by Google

24 (1). Les dispositions de la présente loi, concernant :

(*a*) la propreté et l'absence d'émanations ou l'encombrement ou la ventilation des fabriques et

(*b*) les filles et femmes qui sont pendant une partie quelconque du temps accordé pour les repas dans la fabrique, employées dans la fabrique ou autorisées à rester dans un local, et

(*c*) l'affichage des avis ou d'extraits dans une fabrique, ou la désignation d'un objet à consigner dans l'avis à afficher, sauf quand la notice a pour objet le nom et l'adresse de l'inspecteur, et

(*d*) l'envoi des déclarations d'accidents,

ne seront pas applicables aux endroits où des personnes sont occupées à domicile, c'est-à-dire dans une habitation, chambre ou endroit privé qui, bien qu'utilisés comme habitations, peuvent à raison du travail qui s'y fait, être considérés comme fabriques au sens de la présente loi et dans lesquels on ne fait usage ni de vapeur, ni d'eau, ni d'une autre force mécanique et dans lesquels les seules personnes employées sont des membres de la famille y habitant.

(2). Les dispositions de la présente loi concernant :

(*a*) les filles et femmes qui sont pendant une partie du temps accordé pour les repas dans une fabrique, employées dans la fabrique et autorisées à rester dans un local, et

(*b*) l'affichage d'avis ou d'extraits dans une fabrique ou la détermination d'un objet à insérer dans l'avis, sauf si l'avis a pour objet le nom et l'adresse de l'inspecteur,

ne s'appliqueront pas aux fabriques exploitées suivant le système du non-emploi de filles, et dont l'occupant fournira à l'inspecteur une déclaration annonçant son intention d'exploiter sa fabrique d'après ce système.

(3). Si l'employeur fournit à l'inspecteur une déclaration de son intention d'établir sa fabrique sur le système du non-emploi d'enfants ou de filles, la fabrique sera, pour l'application de la présente loi, considérée comme gérée d'après ce système jusqu'à ce que l'occupant l'ait changé, et aucun changement n'aura lieu avant que l'employeur ait remis à l'inspecteur une déclaration

Digitized by Google

annonçant son intention de changer le système, et jusqu'à ce changement, les enfants et filles employés dans la fabrique seront considérés comme employés contrairement aux dispositions de la présente loi ; il ne sera pas apporté de changement au système plus d'une fois tous les trois mois, sauf dans les cas spéciaux autorisés par écrit par l'inspecteur.

25. Aucune disposition de la présente loi ne s'appliquera aux personnes, mécaniciens, artisans ou manouvriers employés temporairement à la seule réparation d'une machine ou d'une partie de la fabrique.

26. Il est défendu d'ouvrir une fabrique ou d'employer une ou des personnes dans les locaux pendant un des jours de fêtes statutaires ou légaux tels qu'ils sont définis par la « loi d'interprétation du Manitoba » et les amendements de cette loi, ou pendant le *Labor day*, sans l'autorisation écrite de l'inspecteur : toute contravention à la présente section exposera l'employeur à une pénalité de 30 dollars au maximum.

27. Le Lieutenant-Gouverneur peut, quand il le juge utile pour l'application de la présente loi :

(1). Faire tels règlement et ordonnances pour l'application de ses dispositions et sur l'exercice des fonctions et les obligations de l'inspecteur qu'il juge nécessaires.

(2). Désigner et assigner, dans l'ordonnance de nomination de l'inspecteur, la localité dans et pour laquelle il sera inspecteur en vertu de la présente loi.

28. Le Lieutenant-Gouverneur peut, quand il le juge utile, désigner une inspectrice pour l'application de la présente loi, outre les autres inspecteurs imposés par la loi.

29 (1). L'inspecteur aura le droit, pour assurer l'application de la présente loi et des règlements pris en vertu de la présente loi, de faire tous les actes suivants ou quelques-uns d'entre-eux :

(*a*) entrer dans, inspecter et examiner à tout moment convenable, le jour ou la nuit, les fabriques ou une partie de celles-ci, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'une personne y est employée, et pénétrer, pendant le jour, dans tout endroit où il a des raisons de croire qu'il y a une fabrique ;

Digitized by Google

(*b*) exiger la production des registres, certificats, avis ou documents dont la présente loi ordonne la tenue, et les inspecter, examiner et copier ;

(*c*) se faire accompagner dans les deux cas par un agent de police dans les fabriques où il a des raisons de croire qu'il sera opposé une résistance sérieuse à l'accomplissement de sa mission ;

(*d*) faire les recherches et enquêtes qui seraient nécessaires pour s'assurer si les prescriptions de la présente loi sont observées en tant qu'il s'agit de la fabrique ou des personnes qui y sont employées ;

(*e*) interroger, soit seul, soit en présence d'une autre personne, comme il le juge convenable, concernant les matières réglées par la présente loi, toute personne qu'il trouve dans une fabrique ou qu'il a des raisons sérieuses de croire être employée ou avoir été employée pendant les deux mois précédents dans une fabrique, et exiger que cette personne soit interrogée et signe une déclaration affirmant l'exactitude des points sur lesquels elle a déposé ;

(*f*) déférer le serment et citer toute personne comme témoins aux fins d'enquête, de constatation ou d'interrogatoire ;

(*g*) exercer tels autres pouvoirs qui pourraient être nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

(2). L'employeur et ses préposés et employés devront fournir à l'inspecteur les moyens qu'il juge nécessaires pour visiter, inspecter, interroger, faire des enquêtes et exercer les pouvoirs qu'il tient de la présente loi vis-à-vis de la fabrique.

(3). Toute personne qui met obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'inspecteur tels qu'ils sont définis par la présente section, ou qui néglige de se conformer à une demande ou à une sommation de l'inspecteur faites conformément à la présente loi, ou qui cache quelque enfant, fille ou femme ou empêche une de ces personnes de paraître devant l'inspecteur ou d'être interrogé par lui, ou qui tente de les cacher ou de les empêcher de se présenter, sera considéré comme ayant mis obstacle à l'exécution des obligations de l'inspecteur telles qu'elles sont établies par la présente loi.

Digitized by Google

(4). Si l'inspecteur est empêché d'exercer les pouvoirs que présente loi lui impose, la personne qui lui fait obstacle sera passible d'une amende qui ne dépassera pas 30 dollars; et si l'inspecteur rencontre des difficultés dans une fabrique, l'employeur sera passible d'une amende ne dépassant pas 30 dollars ou 100 dollars si l'infraction est commise la nuit.

30. [Avant de pénétrer, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, dans un local ou endroit servant à la fois d'habitation et de fabrique, l'inspecteur devra obtenir, sur requête exposant les faits et motifs, l'autorisation écrite de faire du Lieutenant-Gouverneur assisté de son conseil, ou une ordonnance du juge de paix ou du magistrat de police.]

31. Chaque inspecteur nommé en vertu de la présente loi sera pourvu d'un certificat de nomination signé et scellé par le Ministre de l'agriculture (ou un autre membre du Conseil exécutif auquel la mission de veiller sur l'application de la loi serait dévolue) et en demandant à visiter une fabrique, il exhibera ce certificat à l'employeur, si celui-ci le réclame.

32 (1). Immédiatement après la mise en vigueur de la présente loi et la nomination de l'inspecteur, dont connaissance sera donnée par voie de la *Manitoba Gazette*, toute personne occupant un local et exerçant une industrie considérée dans la présente loi comme fabrique, devra, dans les nonante jours qui suivent l'avis de nomination, faire parvenir à l'inspecteur une déclaration contenant le nom de la fabrique, l'endroit où elle est située, l'adresse à laquelle la dite personne désire que ses lettres lui soient adressées, la nature du travail, la nature et la puissance de la force mécanique de la fabrique et la dénomination de la raison sociale sous laquelle l'exploitation de la fabrique a lieu; à défaut de ce faire, elle encourra une amende de 30 dollars au maximum.

(2). Toute personne qui occupera nouvellement une fabrique devra, dans le mois, faire parvenir à l'inspecteur une déclaration écrite [contenant les mêmes indications que ci-dessus.]

(3). Dans toute fabrique, l'employeur tiendra, dans la forme et avec les détails prescrits par les règlements pris à cet effet par le Lieutenant-Général assisté de son conseil, un registre des

Digitized by Google

femmes et filles employées dans la fabrique et du genre de leur travail ainsi que des autres matières réglées par la loi ; il enverra à l'inspecteur tels extraits des registres tenus en vertu de la présente loi, que l'inspecteur exigera pour l'exécution des devoirs que lui impose la loi ; à défaut de ce faire, il encourra une amende de 30 dollars au maximum.

(4). Tout employeur exerçant une industrie au sens de la présente loi, qui fera un sous-contrat ou qui remettra des objets à faire, changer, réparer ou achever dans un endroit autre qu'une fabrique enregistrée en vertu de la loi, tiendra un registre de tout le travail qu'il fera exécuter de cette façon et des endroits loués où le travail se fera. Ce registre sera soumis à l'examen de l'inspecteur en tout temps et celui-ci veillera à ce que le travail se fasse, autant que possible, dans des conditions sanitaires convenables.

33. Il devra être apposé à l'entrée des fabriques et dans telles autres parties de celles-ci que l'inspecteur indiquera et être conservé à ces endroits, de manière que les personnes employées dans la fabrique puissent les lire aisément :

(1) tels extraits des dispositions de la présente loi et des règlements faits en vertu de celle-ci que l'inspecteur juge nécessaires pour permettre aux personnes employées dans la fabrique de se rendre compte de leurs droits, responsabilités et obligations, tels qu'ils sont établis par la présente loi ;

(2) un placard portant le nom et l'adresse de l'inspecteur accompagné d'un avis invitant les employés ou autres qui viendraient à constater une infraction à la présente loi, à communiquer directement avec l'inspecteur d'une manière confidentielle ; et l'inspecteur qui reçoit une information de ce genre ne divulguera pas le nom du déclarant ;

(3) un avis désignant le cadran, s'il en existe un, qui règlera la période de travail et les heures de repas de la fabrique ;

(4) tous autres avis et documents, s'il y en a, et dont la présente loi exige l'affichage dans la fabrique.

Dans le cas d'infraction à l'une des dispositions ou obligations de la présente section, l'employeur sera passible d'une amende de 20 dollars au maximum.

Digitized by Google

34. Un avis indiquant le nom et l'adresse de l'inspecteur sera conformément aux instructions données par l'inspecteur en vertu des dispositions de la section 31 de la présente loi, affiché dans chaque fabrique.

35 (1). Tous avis, ordonnance, réquisition, citation et document faits en vertu de la présente loi, peuvent être écrits ou imprimés ou partiellement écrits et imprimés.

(2). [Les avis et documents peuvent être remis à la personne ou envoyés par la poste.]

36. [Pénalités pour mentions inexactes dans les actes requis.]

37. Les parents des enfants ou filles employés dans une fabrique en contravention de la présente loi, seront, sauf si l'emploi a lieu sans le consentement, la connivence ou la négligence voulue des parents, coupables d'infraction à la loi et seront passibles, pour chaque infraction, d'une amende de 50 dollars au maximum et des frais et, à défaut de payement, d'une peine d'emprisonnement.

38. [Dans les cas où il ne serait pas prévu de pénalités dans l'une des dispositions de la présente loi, l'auteur de l'infraction sera passible d'une amende de 50 dollars et subsidiairement d'emprisonnement.]

39. Si une fabrique n'est pas tenue conformément à la présente loi, le tribunal pourra, au lieu d'infliger une amende ou autre pénalité à l'employeur, ou en sus de ces peines, ordonner à l'employeur d'appliquer certaines mesures, dans le délai énoncé dans la sentence, afin de conformer la fabrique à la loi; le tribunal peut aussi proroger le délai fixé; mais si, à l'expiration du délai fixé ou prorogé par ordonnance subséquente, l'employeur ne se conforme pas à l'ordonnance, il sera passible d'une amende qui n'excédera pas 10 dollars par jour où il ne se conformera pas à l'ordonnance.

40. Si l'employeur est poursuivi pour infraction à la présente loi, il aura le droit, après avoir fait une déclaration à cet effet, de faire comparaitre une autre personne qu'il incrimine comme étant le véritable contrevenant, devant la cour ou tribunal à l'époque fixée pour l'examen de la prévention; et si, après que l'existence de la contravention aura été établie, l'employeur établit

Digitized by Google

à suffisance de droit qu'il avait fait toutes diligences pour assurer l'application de la loi et que cette autre personne a commis l'infraction dont il s'agit, sans consentement, connaissance ou connivence de sa part, cette autre personne sera condamnée d'une manière sommaire du chef de l'infraction, et l'employeur sera indemne de toute amende ou condamnation.

41. S'il est établi, à la satisfaction de l'inspecteur, au moment où la contravention est constatée, que l'employeur a fait toutes diligences pour assurer l'observation de la loi, et qu'une autre personne est l'auteur de l'infraction, et que celle-ci a été commise sans le consentement, la connaissance ou la connivence de l'employeur et contrairement aux ordres qu'il a donnés, l'inspecteur poursuivra la personne qu'il considère comme le véritable contrevenant sans procéder au préalable contre l'employeur.

42. Si une contravention, du chef de laquelle un employeur est passible d'une amende, en vertu de la présente loi, a, en réalité, été commise par un agent, domestique, ouvrier ou par une autre personne, cet agent, domestique, ouvrier ou cette autre personne seront passibles de la même amende ou condamnation, du chef de la contravention, que s'ils étaient employeurs.

43-49. [Procédure.]

Cédule A.

Section I.

Abattoirs.
Fabriques d'instruments agricoles.
— de sacs.
Boulangeries.
Fabriques de levure.
— de barriques.
— de bicyclettes.
— de biscuits.
— de couvertures.
— de chaudières.
Ateliers de reliure.
Fabriques de chaussures.
— de boîtes.
Fonderies de cuivre.
Brasseries.
Fabriques de balais.
— de brosses.
Fabriques de matériel (en fer) pour voitures.
Charronneries.
Fabriques de cartouches.
Magasins de voitures.
Fabriques de boîtes pour fromage.
— de produits chimiques.
— de cidre.
— de cigares.
— de caisses à cigares.
— de confiseries.
— d'œufs concentrés.
Tonnelleries.
Distilleries.
Fabriques d'ustensiles de ménage.
Ateliers de couture.
Teintureries.
Fabriques d'instruments tranchants.
— de machines électriques.
— d'électrotypie.
Élévateurs.

Digitized by Google

Fabriques d'enveloppes.
— d'extraits et d'essences d'huiles.
Fabriques de feutre.
Filatures.
Fonderies.
Fabriques d'ameublements.
Ateliers de fourrures.
Fabriques de fer galvanisé et laminé.
— de fusils et d'armes de petites dimensions.
Fabriques de harnais et de cuir.
— de bonneterie.
— de confitures et pickles.
— d'objet en tricot.
Blanchisseries.
Blanchisseries industrielles.
Fabriques d'huile de lin.
Lithographies.
Fabriques de locomotives.
Magasins de machines.
Marbreries.
Fabriques d'allumettes.
— de nattes.
— de matelas.
Établissements où l'on met de la viande en boîtes.
Fabriques de métaux.
Ateliers de modistes.
Fabriques de moulures ornementales.
Entreprises de peinture.
Fabriques de sacs en papier.
— de boîtes en carton.
— d'engrais.
— de médicaments.
— d'orgues et de pianos.
— de cachets.
Ateliers de rabotage.
Fabriques de métal doublé.
Poteries.
Fabriques de portes et fenêtres.
Scieries.
Fabriques de machines à coudre.
— de chemises.
— de vitrines.
— de patins.
Savonneries.
Fabriques d'eaux gazeuses.
— d'épiceries et de café.
Ateliers de tailleurs.
Tanneries.
Fabriques de boîtes en zinc.
— de coffres.
— de tubes et seaux.
Fonderies de caractères.
Fabriques de vinaigre.
— de wagons.
— de stores.
— de lainage.

Les cédules B à I reproduisent les modèles des différentes formules exigées par la loi.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Loi du 30 mars 1900 sur la responsabilité des employeurs dans les accidents du travail [1].

1. La présente loi peut être citée sous le nom de « Loi sur la responsabilité des employeurs de 1900 ».

2. Dans la présente loi, sauf quand le contexte en décide autrement,

(*a*) « surveillance » signifie la surveillance générale

[1] *Chapter* 179. *On the liability of employers for injuries to workmen.*

Digitized by Google

qu'exerce sur les ouvriers un contremaître ou une personne de la même condition qu'un contremaître, sans distinguer si la personne qui exerce la surveillance est ou n'est pas engagée d'une manière générale dans un travail manuel;

(*b*) « employeur » comprend un corps de personnes, formant une société ou non, ainsi que les représentants personnels légaux d'un employeur décédé et la personne responsable du payement des indemnités en vertu des dispositions de la présente loi;

(*c*) « ouvrier » ne comprend pas les domestiques mais, sous la réserve énoncée ci-dessus, désigne tout ouvrier de chemin de fer et toute personne qui, étant ouvrier, journalier, artisan, mineur ou engagée d'une autre manière au travail manuel, sans distinguer si elle est âgée de moins ou de plus de 21 ans, a conclu un contrat ou travaille en vertu d'un contrat pour un employeur, sans distinguer si le contrat a été conclu avant ou après le 30 mars 1900 (¹), et s'il est exprès ou tacite, oral ou écrit, et si c'est un contrat de services ou un contrat personnel en vue de l'exécution d'un travail quelconque;

(*d*) « employé de chemin de fer » comprend les employés de chemins de fer, de tramways vicinaux et de tramways urbains.

3. Si une blessure a été causée à un ouvrier,

(*a*) par suite d'un défaut dans l'état ou la disposition des voies, ateliers, machines, outillage, constructions ou chantiers appartenant à, destinés à ou utilisés par l'exploitation de l'employeur; ou

(*b*) par suite de la négligence d'une personne au service de l'employeur, à laquelle une surveillance a été confiée, pendant que cette personne exerce cette surveillance; ou

(*c*) par suite de la négligence d'une personne au service de l'employeur, aux ordres ou aux instructions de laquelle l'ouvrier était tenu de se conformer et s'est conformé au moment de la négligence, si la blessure résulte du fait qu'il s'y est conformé; ou

(¹) Date à laquelle la loi a été votée par la « *General Assembly of the Province of Nova-Scotia* ».

Digitized by Google

(*d*) par suite du fait ou de la négligence d'une personne au service de l'employeur, et provoquée par l'exécution des règlements de l'employeur ou des instructions particulières données par l'employeur ou par une personne à laquelle l'employeur a délégué son autorité à cette fin; ou,

(*e*) par suite de la négligence d'une personne au service de l'employeur et ayant la responsabilité ou la surveillance d'aiguilles, d'un signal, d'une locomotive, d'une machine ou d'un train sur un chemin de fer ou sur un tramway vicinal ou urbain;

l'ouvrier ou, si la blessure est suivie de mort, les représentants personnels légaux de l'ouvrier et toute personne qui acquiert des droits en cas de décès, auront les mêmes droits à réparation et indemnité contre l'employeur que si l'ouvrier n'avait pas été un ouvrier de l'employeur ou au service de celui-ci ou engagé à son profit.

4 (1). Si l'exécution d'un travail a été effectué en vertu d'un contrat, et que

(*a*) la personne pour laquelle le travail ou une partie de celui-ci se fait, possède ou fournit des voies, ateliers, machines, outillage, constructions ou chantiers employés en vue de l'exécution du travail; et que

(*b*) par suite d'un défaut dans l'état ou la disposition de ces voies, ateliers, machines, outillage, constructions ou chantiers, une blessure est causée à un ouvrier employé par l'entrepreneur ou un sous-entrepreneur; et que

(*c*) le défaut ou l'inaction dans la découverte ou la réparation du défaut résultent de la négligence de la personne pour laquelle le travail ou une partie de celui-ci se fait, ou d'une personne qui se trouve à son service et qui est chargée par elle de veiller à ce que lesdits état ou disposition soient en ordre;

la personne pour laquelle ce travail ou une partie de ce travail se fait, sera tenue de payer une indemnité pour la blessure comme si l'ouvrier avait été employé par elle et elle sera, à cet effet, considérée comme étant l'employeur de l'ouvrier au sens de la présente loi. Il est entendu que l'entrepreneur ou le sous-entrepre-

Digitized by Google

neur seront tenus de payer une indemnité pour l'accident comme si la présente section n'avait pas été promulguée, sans que, toutefois, une double indemnité puisse être réclamée pour le même accident.

(2). Aucune disposition de la présente section n'affectera les droits et responsabilités de la personne pour laquelle le travail est fait, ni ceux de l'entrepreneur et du sous-entrepreneur (s'il en existe) entre eux.

5. L'ouvrier ou ses représentants légaux n'auront aucun droit à réparation en vertu de la présente loi contre l'employeur dans les cas suivants :

(*a*). Si la blessure est causée à l'ouvrier par suite d'un défaut dans l'état ou la disposition des voies, ateliers, machines, outillage, constructions ou chantiers de l'employeur, à moins que ce défaut n'ait pas été découvert ou réparé par suite de la négligence de l'employeur ou de la personne chargée par lui de veiller à ce que cet état ou disposition soient en ordre;

(*b*). Si la blessure est causée à l'ouvrier par suite du fait ou de l'inaction d'une personne au service de l'employeur et provoqués par l'exécution des règlements pris par l'employeur ou des instructions particulières données par lui ou par une personne à laquelle l'employeur a délégué son autorité à cette fin, à moins que l'accident ne résulte d'une erreur ou d'une lacune dans les règlements ou instructions. Il est entendu que si un règlement a été approuvé ou a été accepté comme un règlement valable par le gouverneur et le conseil, ou en vertu d'une disposition insérée à cet effet dans une loi en vigueur dans la province, il ne sera pas considéré, pour l'application de la présente loi, comme un règlement erroné ou insuffisant;

(*c*). Dans tous les cas où l'ouvrier avait connaissance du défaut ou de la négligence qui a causé l'accident et qu'il a manqué, sans excuse raisonnable, d'en donner ou d'en faire donner, dans un délai raisonnable, connaissance à l'employeur ou à une personne qui lui est supérieure dans le service de l'employeur, à moins qu'il n'ait su que l'employeur

Digitized by Google

ou ce supérieur connaissaient déjà lesdits défaut ou négligence. Il est entendu, toutefois, que l'ouvrier ne sera pas censé, par le fait seul qu'il continue à rester au service de l'employeur en connaissant le défaut, la négligence, le fait ou l'inaction, avoir voulu encourir volontairement le risque d'être blessé.

6. Le montant de l'indemnité recouvrable en vertu de la présente loi ne dépassera pas la somme considérée comme l'équivalent des gains réalisés pendant les trois années qui ont précédé la blessure par une personne de la même catégorie, occupée pendant ces années dans le même emploi, ou la somme de 1,500 dollars. La somme la plus forte sera allouée. Cette indemnité ne sera pas susceptible de déduction ou de réduction pour quelque cause que ce soit, sous réserve de ce qui est spécialement prévu dans la présente loi.

7. Si, dans une action intentée en vertu de la présente loi, une réparation est attribuée en cas de mort d'un ouvrier à la suite d'un accident dont il a été victime dans son travail, la somme allouée peut, déduction faite des frais non recouvrés sur le défendeur, si la cour ou le juge devant lequel l'action a été portée l'ordonne, être répartie entre la femme, les parents et les enfants du défunt dans la proportion indiquée par la cour ou le juge, ou par le jury, si l'action est portée devant ce dernier.

8. Une action intentée en vertu de la présente loi, en vue d'obtenir une réparation du chef d'accident, ne sera pas recevable contre l'employeur de l'ouvrier, s'il n'a pas été fait de déclaration d'accident dans les douze semaines et si l'action n'a pas été intentée dans les six mois à partir de l'accident qui a causé la blessure ou, en cas de mort, dans les douze mois du décès. Il est entendu que dans le cas de mort, le défaut de déclaration ne sera pas un obstacle à la recevabilité de l'action, si le juge estime qu'il y a une excuse suffisante pour le défaut de déclaration.

9. Aucune disposition de la présente loi ne fera obstacle à ce qu'une action intentée en vertu d'une des dispositions de la présente loi en vue d'obtenir une réparation du chef d'une blessure dont un ouvrier a été victime, soit continuée contre les représentants légaux d'un employeur décédé.

Digitized by Google

10. Il sera déduit de la réparation allouée à l'ouvrier ou aux représentants d'un ouvrier ou à toute personne agissant au nom ou par l'intermédiaire d'un ouvrier, du chef d'une action quelconque découlant de la présente loi, les amendes ou dommages-intérêts ou partie d'amendes ou de dommages-intérêts qui auraient été payés à l'ouvrier ou à ses représentants du chef de la même action, en vertu d'une autre loi du parlement du Canada ou de la législature de Nova Scotia; et, si une action a été intentée, en vertu de la présente loi, par l'ouvrier ou les représentants d'un ouvrier ou par des personnes agissant au nom ou par l'intermédiaire de l'ouvrier, en vue d'obtenir une réparation du chef d'une action résultant de la présente loi, et qu'aucun payement d'amendes ou de dommages-intérêts ou de partie d'amendes ou de dommages-intérêts n'a eu lieu antérieurement en vertu d'une loi de ce genre, en ce qui concerne la même cause d'action, l'ouvrier, ses représentants ou ces personnes n'auront pas dans la suite, dans la mesure où la législature de la province a le droit de légiférer, le droit de recevoir, du chef de la même cause d'action, une amende ou des dommages-intérêts de cette nature en vertu d'une loi de ce genre.

11 (1). La déclaration concernant un accident régi par la présente loi contiendra le nom et l'adresse de la personne blessée et exposera en langage ordinaire la cause de la blessure et la date à laquelle elle a eu lieu, et sera signifiée à l'employeur ou, s'il y a plus d'un employeur, à l'un d'entre eux.

(2). La déclaration peut être signifiée au domicile ou au siège d'affaires de la personne à laquelle elle doit être faite.

(3). La déclaration peut aussi être envoyée par la poste sous pli recommandé adressé à la personne à qui elle doit être faite, au dernier domicile ou au siège d'affaires de celle-ci; si elle est envoyée par la poste, elle sera censée avoir été signifiée au moment où la lettre qui la contient aurait été délivrée dans les délais ordinaires de la poste. Pour établir que la déclaration a été signifiée, il suffira de prouver qu'elle a été envoyée régulièrement et recommandée.

(4). Si l'employeur est un corps de personnes réunies en société ou non, la déclaration sera signifiée par la remise au bureau de

Digitized by Google

l'employeur ou par l'envoi de la déclaration à ce bureau par la poste sous pli recommandé adressé à l'employeur.

(5). L'absence ou l'insuffisance de la signification requise par la présente section ou de la déclaration à faire en vertu de la présente loi, ne constitueront pas un obstacle à la recevabilité de l'action en réparation du chef de blessure, si la cour ou le juge devant qui l'action est portée, ou, en cas d'appel, la cour qui connaît de l'appel, estiment qu'il y a une excuse suffisante à ce défaut ou à cette insuffisance et que le défendeur n'en a éprouvé aucun préjudice dans sa défense.

(6). Les déclarations faites en vertu de la présente section seront considérées comme suffisantes si elles sont rédigées suivant la formule annexée à la présente loi ou suivant une formule analogue.

12. Si le défendeur se propose dans une action en réparation du chef d'accident survenu à un ouvrier au cours de son travail, intentée contre un employeur, d'opposer une exception basée sur l'absence ou l'insuffisance de déclaration ou sur le motif qu'il n'était pas l'employeur de l'ouvrier blessé, il devra, au moins sept jours avant l'audience, signifier par écrit au demandeur son intention d'opposer cette exception et la cour pourra, à sa discrétion et sous des conditions et délais équitables, ordonner et accorder l'ajournement de l'affaire afin de permettre que cette signification soit faite; et, sous réserve de ces délais et conditions, toute signification faite conformément à l'ordonnance sera, en ce qui concerne l'action et tous les objets qu'elle a en vue, considérée comme une signification faite en vertu et en conformité des dispositions de la présente loi.

13. Dans toute action intentée en vertu de la présente loi, le libellé de la demande indiquera, en langage ordinaire, la cause de la blessure et la date à laquelle elle a été subie ainsi que le montant de la réparation réclamée; et, si l'action est intentée par plus d'un demandeur, le montant de la réparation réclamée par chacun d'eux; et, si la blessure dont le demandeur se prévaut est le résultat de la négligence, du fait ou de l'inaction d'une personne au service du défendeur, le libellé de la demande contiendra un signalement fidèle de cette personne.

Digitized by Google

14. Aucun contrat ou accord fait ou conclu par un ouvrier ne sera un obstacle ni ne constituera une exception à une action en réparation d'une blessure, basée sur la présente loi,

(*a*) à moins qu'il n'y ait eu un autre avantage pour décider l'ouvrier à faire ou à conclure le contrat ou l'accord avec l'employeur que celui d'entrer ou d'être maintenu au service de l'employeur ; et

(*b*) que cet autre avantage ne soit, de l'avis de la cour ou du juge devant lesquels l'action est portée, suffisant et équivalent ; et

(*c*) que la cour ou le juge n'estiment que le contrat ou l'accord, étant donné cet autre avantage, ne constituaient pas une imprévoyance de la part de l'ouvrier mais étaient justes et raisonnables. Le fardeau de la preuve, en ce qui concerne cet autre avantage ainsi que sa suffisance et son équivalence et le fait que le contrat était juste et raisonnable et qu'il n'était pas imprévoyant, incombera, dans tous les cas, au défendeur.

15. Si une action est intentée contre l'employeur en vue d'obtenir des dommages-intérêts du chef de blessure causée à un ouvrier et résultant de la négligence imputée à l'employeur dans l'observation des dispositions légales en vigueur dans la province concernant les mines ou les chemins de fer et édictées en vue de prévenir les accidents du travail, et que cette allégation soit ou devienne décisive du fond de l'affaire, le fardeau de la preuve en ce qui concerne le fait que la disposition a été observée ou que toute diligence a été faite dans ce but, incombera à l'employeur.

16. Si la blessure a été causée par la négligence personnelle ou l'acte volontaire de l'employeur (ou d'une personne pour les actes ou l'inaction de laquelle l'employeur est responsable) aucune disposition de la présente loi n'affectera la responsabilité civile de l'employeur ; dans ce cas, l'ouvrier aura le choix de réclamer une réparation en vertu de la présente loi ou de recourir aux voies de droit qui lui étaient ouvertes immédiatement avant le 30 mars 1900 ; mais l'employeur ne sera pas tenu de payer des dommages-intérêts du chef de blessure causée à un ouvrier par suite d'accident résultant du travail et s'étant produit au

Digitized by Google

cours de celui-ci, à la fois en dehors et en vertu de la présente loi; il ne pourra non plus être assigné en dehors de la présente loi, sauf dans le cas de négligence personnelle ou d'acte volontaire, comme il est dit ci-dessus.

CÉDULE.

—

Section XI.

—

FORMULE DE DÉCLARATION.

—

A A. B. (*nom et adresse de l'employeur*)

ou

A la Société ..... (ou *selon les cas*).

Veuillez prendre note de ce que le ..... 19....., C. D. (*ajouter l'adresse de la personne blessée*), ouvrier à votre service, a été victime d'une blessure (*ajouter* à la suite de laquelle il est décédé, *s'il y a lieu*) et que cette blessure a été causée par (*énoncer brièvement la cause de l'accident, par exemple, la chute d'une poutre*).

(*Date.*)

Agréez .....

X. Y.

ONTARIO.

Loi du 30 avril 1900 concernant la création d'un Office du travail (1).

1. Il est institué auprès du Département des travaux publics un Office appelé « L'Office du travail ».

2. Le Lieutenant-Gouverneur pourra nommer un secrétaire dudit Office et désigner tous autres fonctionnaires qui pourraient être nécessaires pour assurer la direction convenable dudit Office.

3. Cet Office aura pour mission de recueillir, de coordonner, de grouper et de publier des renseignements et des statistiques con-

(1) *An act respecting the Bureau of Labor. Chap.* 14.

Digitized by Google

cernant les conditions du travail, les salaires et la durée du travail dans la province, ainsi que la coopération, les grèves ou autres conflits ouvriers, les trades-unions, les organisations ouvrières, les relations entre le capital et le travail et les autres questions intéressant les travailleurs, ainsi que des données relatives à l'état des ouvriers au point de vue du commerce, de l'industrie et de l'hygiène et au degré de prospérité des industries existant dans la province, le tout suivant les renseignements que l'Office sera à même de réunir.

NOUVELLE ZÉLANDE.

Loi du 16 août 1900 concernant le minimum de salaire et les heures de travail dans les marchés publics (1).

1. Le titre abrégé de la présente loi sera *The public contracts act, 1900.*

2. Dans la présente loi, les termes « marchés publics » désignent tout contrat d'une valeur supérieure à 20 livres conclu dans l'intérêt public par les soins ou au nom du Gouvernement de Sa Majesté, en Nouvelle-Zélande, par un Comité scolaire, des autorités maritimes ou des autorités locales, agissant en qualité d'adjudicateurs, avec toute personne, société ou compagnie, agissant comme entrepreneur, en vue de la construction, de l'extension ou de la modification d'un travail d'intérêt public ou autre ou de la fourniture ou de l'exécution de tout service impliquant emploi du travail manuel qualifié ou non.

3. Lorsqu'il sera fait emploi de toute espèce de travail manuel qualifié ou non, pour l'exécution d'un marché public, l'entrepreneur sera considéré en tout temps comme ayant convenu avec ses ouvriers d'observer la durée de la journée de travail et de payer la quotité du salaire ou de toute autre rémunération pour les

(1) *An act to provide for fair wages and working-hours on public contracts.* 1900, n° 5.

Digitized by Google

journées de travail et pour le sur-travail respectivement, qui sont généralement considérées dans la localité comme usuelles et convenables *(fair)* pour le genre de travail auquel elles sont applicables, ladite durée ne pouvant être en aucun cas plus étendue ni ladite quotité moindre que celles qui sont fixées pour la même espèce de travail par ou en vertu de toute sentence ou de toute ordonnance de la Cour d'arbitrage existant à l'époque où le contrat a été passé, sans qu'il faille considérer si l'entrepreneur était ou n'était pas partie à la sentence, était ou n'était pas lié par ladite ordonnance.

Toutefois, rien dans la présente section ou autre part dans la présente loi ne mettra obstacle on ne portera atteinte aux droits de l'ouvrier, dans toute convention passée avec l'entrepreneur, en vue de la fixation de journées plus courtes ou de rémunérations plus élevées que celles dont il est question dans la présente section.

4. Dans tout marché public, la durée maxima de la journée du travail à laquelle il faudra se conformer pour toute espèce de travail manuel qualifié ou non que l'entrepreneur emploiera pour l'exécution du contrat, ne pourra excéder huit heures, à l'exclusion des heures supplémentaires de travail.

5. Les dispositions précédentes de la présente loi seront considérées comme faisant corps avec les dispositions de tout marché public.

6. Aucun ouvrier ne pourra passer un contrat en vue de se soustraire au bénéfice de la présente loi.

7. Si l'entrepreneur se rend coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi, outre les pénalités et la responsabilité qui peuvent lui être imposées en vertu du contrat ou de la présente loi, il sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres pour chaque infraction.

Toutes les pénalités prononcées en vertu de la présente loi pourront être recouvrées par voie sommaire conformément aux dispositions de la loi de 1882 sur les justices de paix.

Digitized by Google

Loi du 18 octobre 1900 modifiant la loi sur les pensions de vieillesse [1].

1. Le titre concis de la présente loi est le suivant : « Loi de 1900 modifiant la loi sur les pensions de vieillesse » ; elle fera partie, et sera appliquée en même temps que la « loi de 1898 sur les pensions de vieillesse » (appelée ci-après « loi principale »).

2. Même si la durée totale de l'absence d'un requérant hors de la colonie, dépasse deux ans, cette durée ne sera pas censée interrompre sa résidence continue dans la colonie comme il est disposé à la section huit de la loi principale, si la durée totale de son absence ne dépasse pas quatre ans.

Il est entendu qu'il n'aura pas droit au bénéfice de la présente section dans l'un des deux cas suivants, à savoir :

(1). S'il a été absent de la colonie pendant une période quelconque de l'année qui a précédé immédiatement la date de l'adoption de la loi principale ; ou

(2). Si la durée totale de sa résidence effective dans la colonie (abstraction faite de la durée totale de son absence effective) est inférieure à vingt-cinq ans.

3. Si l'impétrant d'une pension ou d'un certificat de pension est marié, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). En déterminant le montant de la pension du mari ou de la femme, la valeur nette en capital de tous les biens accumulés de chacun d'eux sera considérée comme n'étant pas inférieure à la moitié du total de la valeur nette en capital de tous les biens accumulés des deux, et le revenu annuel de chacun sera considéré comme n'étant pas inférieur à la moitié du revenu annuel total des deux.

Il est entendu que la présente sous-section ne sera pas interprétée comme ayant en vue de réduire la valeur nette actuelle en capital des biens accumulés, ni le revenu annuel effectif du mari ou de la femme.

(2). Le montant de la pension de chacun d'eux pour

[1] *An act to amend the old age pensions act*, 1898, [18th *october* 1900], n° 208. Voir le texte de la loi principale dans l'*Annuaire*, 2e année, p. 173.

Digitized by Google

une année donnée n'excédera en aucun cas une somme qui, y compris le revenu actuel des deux époux pour l'année ainsi que la pension déjà allouée à l'un d'eux, s'élèvera à 78 livres pour l'année.

(3). Les dispositions précédentes de la présente section ne s'appliqueront pas au cas où le mari et la femme vivent séparément en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un acte de séparation.

(4). La sous-section 3 de la section 13 de la loi principale est abrogée.

4. Le pouvoir conféré par la sous-section 4 de la section 15 de la loi principale à tout juge de paix, avoué, deputy registrar ou postmaster de recevoir des déclarations légales à l'appui d'une demande, est étendue à toute déclaration légale requise par la loi principale ou produite à l'appui d'une condition qui doit être établie lors de l'examen des demandes, ou de la déclaration du revenu et des biens.

5. En cas de décès d'un titulaire, l'arrérage en cours mais non encore exigible, sera évalué et le montant proportionnel de celui-ci, ainsi que l'arrérage précédent (s'il y a lieu) exigible à ce moment mais non encore liquidé seront, sans autre attribution de propriété que la présente loi, payés à la personne que le Trésorier colonial indiquera, et employés à ou pour faire face aux frais funéraires du titulaire décédé.

Aucune disposition de la présente section ne s'appliquera aux arrérages qui seraient confisqués d'une manière absolue à la date du décès.

6 (1). La période pendant laquelle les arrérages sont payables en vertu de la section 38 de la loi principale sera portée à un mois civil à partir de la date d'exigibilité.

Le Trésorier colonial pourra étendre encore cette période dans les cas où les dispositions de cette section ne sont pas strictement observées par suite de maladie du titulaire ou d'absence momentanée de celui-ci de son domicile (mais non de la colonie). ou pour une autre cause suffisante.

(2). Les sections 40, 41 et 42 de la loi principale sont abrogées.

7. Il ne sera pas permis au conseil d'administration d'une insti-

Digitized by Google

tution charitable de refuser d'admettre une personne comme pensionnaire de l'institution sous le seul prétexte qu'elle est pensionnée en vertu de la loi principale.

8. La section 58 de la loi principale est abrogée en tant qu'elle limite le temps pendant lequel cette section restera en vigueur; cette section continuera à porter ses effets comme si cette limite n'avait jamais été imposée.

9 (1). Dans tous les cas où le registrar a des raisons de croire qu'un certificat de pension a été obtenu à tort, il sera de son devoir de faire procéder à une enquête devant un magistrat salarié et d'aviser le postmaster chez lequel les arrérages sont payables, de suspendre le payemeut de tous arrérages tant que l'enquête est pendante.

(2). Le payement de tous arrérages sera suspendu conformément à la teneur de l'avis.

(3). Si l'enquête démontre que le certificat a été obtenu à tort, il sera annulé par le magistrat salarié.

(4). Si l'enquête établit que le certificat a été obtenu à bon droit, les arrérages suspendus seront payables en conséquence.

(5). Toute enquête de ce genre sera faite de la manière prescrite par les règlements.

10. Dans le but de permettre aux sujets naturalisés (autres que des Chinois ou autres asiatiques) d'obtenir plus rapidement des pensions, les mots « un an » seront substitués aux mots « cinq ans » dans la sous-section 3 de la section 64 de la loi principale.

11. Dans le cas de pensions allouées avant l'adoption de la présente loi, les dispositions de la présente loi s'appliqueront à tous les certificats de pensions demandés ou accordés dans la suite.

12. La loi principale est modifiée en tant qu'elle se trouve en opposition avec la présente loi, mais pas au delà ni autrement.

Digitized by Google

Loi du 18 octobre 1900 sur la réparation des suites dommageables des accidents du travail [1].

1. Le titre abrégé de la présente loi est *The Workers' Compensation for Accidents Act, 1900;* elle entrera en vigueur et sera considérée comme commençant à la date à fixer par le gouverneur, par ordonnance prise en conseil et publiée, sauf la section 19 ci-dessous, qui entrera en vigueur dès l'adoption de la présente loi.

2 (1). Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose :

Dependants (ayants droit) désigne les membres de la famille de l'ouvrier, spécifiés à la première annexe ci-jointe, pour autant qu'au moment du décès ils dépendissent totalement ou partiellement du gain de la victime;

Employer (employeur) comprend toutes personnes, firmes, compagnies et corporations employant des ouvriers, ainsi que les représentants légaux d'un employeur décédé;

Industrial arbitration act (loi sur la conciliation industrielle) désigne « *The industrial conciliation and arbitration act*, 1900 [2] » ;

Worker (ouvrier) signifie toute personne de quelque âge ou de quelque sexe que ce soit qui, ensuite d'un contrat fait avec un employeur, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, oralement ou par écrit, expressément ou tacitement, est engagée dans une entreprise à laquelle la présente loi s'applique, pour un travail manuel ou autrement, qu'il s'agisse d'un contrat de travail, d'apprentissage ou d'une autre espèce d'engagement, que le travail s'effectue sur terre ou sur un navire ou autre vaisseau (de quelque espèce que ce soit et sans considération du mode de propulsion) dans toutes eaux navigables ou autres de la Nouvelle Zélande, ou relevant de sa juridiction.

(2). Toute référence, dans la présente loi, à un ouvrier qui a

(1) *An act to amend the law with respect to compensation to workers for accidental injuries suffered in the course of their employment.* 1900, n° 43.

(2) Voy. ci-après, le texte de cette loi.

Digitized by Google

été blessé, s'appliquera, en cas de décès, à ses représentants légaux ou à toute autre personnne à laquelle l'indemnité est payable.

3. La présente loi ne s'appliquera pas aux ouvriers du service naval ou militaire de la couronne, lorsque des secours définis leur sont assurés d'une autre manière; mais, dans tous autres cas, la loi s'appliquera aux ouvriers occupés, en Nouvelle-Zélande, à tout service relevant de la couronne et auxquels la dite loi serait applicable si l'employeur était une personne privée.

Toutefois, toutes sommes payables, en vertu de la présente loi, par ou pour le compte de la couronne, le seront sur les crédits budgétaires votés par le Parlement.

4. La présente loi s'appliquera uniquement au travail qui s'exécute pour l'employeur, sur, dans ou près de :

(1). Tous travaux industriels, commerciaux ou manufacturiers, exécutés par ou pour le compte de l'employeur, comme partie de son industrie ou de ses affaires;

(2). Tous travaux de mine, de carrière, du génie civil, de construction ou autres travaux dangereux, exécutés par ou pour le compte de l'employeur, comme partie de son industrie ou de ses affaires ou non;

(3). Tous travaux exécutés par ou pour compte de la couronne ou de l'autorité locale, agissant comme employeur, dans le cas où ces travaux tomberaient sous l'application de la présente loi s'il s'agissait d'un employeur privé.

5. L'employeur ne répondra, en vertu de la présente loi, ni du dommage qui ne rend pas l'ouvrier incapable, pendant une période de deux semaines au moins, de gagner plein salaire au travail auquel il était employé, ni du dommage qui est prouvé être directement attribuable à une violation grave et volontaire, par l'ouvrier, des obligations qui lui incombent *(to the serious and wilful misconduct of the worker)*.

6. Si dans une entreprise à laquelle s'applique la présente loi, un dommage personnel par suite d'un accident survenant par le fait et dans le cours du travail est causé à un ouvrier, son employeur sera, sous réserve des dispositions ci-après, tenu de payer une indemnité conformément à la deuxième annexe à la présente loi.

Digitized by Google

7. Dans tous les cas où le dommage est causé par la négligence, la faute, ou l'acte volontaire de l'employeur ou de quelque personne de l'acte ou de la faute de laquelle l'employeur est responsable, les dispositions suivantes seront appliquées :

(1). La présente loi n'affectera en rien la responsabilité civile de l'employeur indépendamment de ladite loi ;

(2). L'ouvrier peut, à son choix, ou bien réclamer une indemnité en vertu de la présente loi, ou recourir à la procédure qui lui est ouverte indépendamment de cette loi.

Néanmoins, l'employeur ne sera pas tenu de payer une indemnité à la fois indépendamment et en vertu de la présente loi, et il ne sera tenu de payer une indemnité indépendamment de cette loi que dans les cas où la responsabilité existe indépendamment de ladite loi.

8. Si, dans une procédure en vertu de la présente loi, une question s'élève relativement à l'obligation de payer une indemnité conformément à ladite loi, ou quant au montant ou à la durée de l'indemnité, ou quant au point de savoir si l'entreprise tombe sous l'application de la présente loi, ladite question, si elle n'est pas aplanie de commun accord, sera, sous réserve des dispositions de la seconde annexe à la présente loi, tranchée, comme un conflit industriel, par la cour d'arbitrage, d'après la loi sur l'arbitrage industriel.

Il est bien entendu que l'ouvrier ou ses ayants cause doivent pouvoir être parties au procès et que chaque partie doit pouvoir comparaître soit personnellement, soit par un avocat ou un avoué de la Cour suprême, soit par un mandataire dûment désigné par écrit.

9. Si, dans le délai ci-après déterminé par la présente loi pour l'accomplissement de la procédure en vertu de ladite loi, une action est intentée à l'effet d'obtenir une indemnité, indépendamment de la présente loi, du chef d'un dommage causé par un accident, et s'il est établi dans semblable action que le dommage est de ceux dont l'employeur n'est pas responsable dans les conditions de l'action, mais dont il aurait eu à réparer les suites en vertu de la présente loi, l'action sera repoussée.

Toutefois la Cour devant laquelle l'action est portée procédera,

Digitized by Google

si le demandeur le réclame, à la fixation de cette réparation, et aura la faculté d'en déduire les frais qui, à son avis, ont été occasionnés par le fait que le demandeur a intenté l'action dont il s'agit au lieu de procéder conformément à la présente loi.

10. En fixant la réparation conformément à la section précédente, la Cour délivrera un certificat relatif à l'indemnité qu'elle a allouée ainsi qu'à la déduction pour frais; ce certificat aura la force et l'effet d'un jugement rendu en vertu de la loi sur la conciliation industrielle.

11. La présente loi ne porte aucun préjudice aux poursuites aux fins de condamnation à une amende en vertu de quelque loi que ce soit, ni à l'application de semblable amende; mais si pareille amende a été totalement ou partiellement affectée au profit de la personne lésée, le montant en sera pris en considération dans l'estimation de l'indemnité due en vertu de la présente loi.

12. La procédure en recouvrement de l'indemnité du chef de dommage, en vertu de la présente loi, ne sera recevable qu'aux conditions ci-après :

(1). Notification de l'accident devra avoir été faite aussitôt que possible après qu'il est arrivé et avant que l'ouvrier ait volontairement quitté l'entreprise où il a été lésé;

(2). La demande d'indemnité relative à l'accident doit avoir été introduite dans les trois mois de la survenance de l'accident, ou, en cas de décès, dans les six mois de la date du décès.

Toutefois, en ce qui concerne l'application de la première sous-section de la présente section, l'ouvrier ne sera jamais censé avoir volontairement quitté l'entreprise dans tous les cas où il se trouve, à raison de l'accident, dans l'impossibilité de continuer son travail.

En outre, l'absence de notification, ainsi que l'existence d'un vice ou d'une imperfection dans la notification ne constitueront aucune fin de non-recvoir à l'action, s'il est établi, dans la procédure relative à la demande, qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la défense de l'employeur, ou que ces irrégularités ont été occasionnées par une erreur ou toute autre cause raisonnable.

Digitized by Google

13. Les dispositions ci-après s'appliqueront à la notification :

(1). La notification peut être signée par l'ouvrier blessé ou par l'un de ses ayants cause, ou par quelque autre personne au nom de l'ouvrier ou de ses ayants cause ;

(2). La notification donnera le nom et l'adresse de la victime, et relatera, en langage ordinaire, la cause et la nature du dommage, ainsi que la date et le lieu auxquels il a été encouru ; elle sera faite à l'employeur, et, s'il y a plusieurs employeurs, à l'un d'entre eux ;

(3). La notification peut se faire par remise à la résidence ou au siège d'affaires de la personne à qui elle doit être faite ;

(4). La notification peut aussi se faire par lettre enregistrée à la poste et adressée à la personne à laquelle elle doit être faite, ou au dernier lieu connu de sa résidence ou de son siège d'affaires ;

(5). La notification, si elle est faite par la poste, sera censée l'avoir été au moment où la lettre qui la renferme aurait dû être délivrée d'après le cours ordinaire de la poste ; la preuve de la signification résultera, à suffisance, de la preuve que la notification a été dûment adressée et enregistrée ;

(6). Lorsque l'employeur est une collectivité de personnes, incorporée ou non, la notification peut aussi être faite par remise ou par envoi par lettre enregistrée à la poste et adressée au bureau de l'employeur, ou, s'il y a plus d'un bureau, à l'un ou l'autre des bureaux de la collectivité ;

(7). Si l'employeur est la Couronne, ou un fonctionnaire de département agissant pour la Couronne, la notification sera faite au procureur général (solicitor-general) à Wellington.

14. Dans tous les cas où, sur requête en due forme présentée au bureau de conciliation institué en vertu de la loi sur l'arbitrage industriel, ledit bureau, après s'être enquis des intentions de l'employeur et des ouvriers, certifie qu'un système de réparation, de secours ou d'assurance au profit des ouvriers, comprenant ou non d'autres employeurs et leurs ouvriers, n'est pas

Digitized by Google

dans son ensemble, moins favorable aux ouvriers considérés en masse ainsi qu'à leurs ayants cause que les dispositions de la présente loi, il sera fait application des dispositions ci-après :

(1). L'employeur peut, jusqu'à révocation du certificat, convenir avec chacun de ses ouvriers que les dispositions du système seront substituées à celles de la présente loi, auquel cas l'employeur sera, à l'égard des ouvriers avec lesquels il a ainsi contracté, tenu conformément audit système au lieu de l'être en vertu de la présente loi comme il est dit plus haut; la présente loi sera applicable nonobstant toute convention contraire intervenue après son entrée en vigueur;

(2). Le bureau peut délivrer pareil certificat pour un terme dont la durée doit y être indiquée, et qui ne dépasse pas cinq ans;

(3). Le certificat ne sera pas délivré pour tout système impliquant l'obligation, pour l'ouvrier, d'adhérer au système à titre de condition de son engagement;

(4). Si, pendant la durée de validité du certificat, plainte est faite au bureau, par l'employeur ou ses ouvriers, ou en leur nom, ou par une majorité d'entre eux, à raison de ce que le système n'est plus dans son ensemble aussi favorable à la masse des ouvriers et à leurs ayants cause que les dispositions de la présente loi, ou que les dispositions du système sont violées, ou de ce que le système n'est pas équitablement administré, ou qu'il existe des motifs suffisants de révoquer le certificat, le bureau examinera la plainte, et, s'il la juge fondée, révoquera le certificat, à moins que la cause de la plainte ne soit venue à cesser;

(5). Lorsqu'un certificat est révoqué ou arrive à son terme, les fonds ou réserves constitués pour le fonctionnement du système seront distribués d'après les arrangements qui peuvent intervenir entre l'employeur et les ouvriers, ou, en cas de contestation, suivant qu'il pourra être déterminé par le bureau;

(6). Toute décision du bureau, rendue en vertu de la présente section, sera, de la manière et dans les termes pres-

Digitized by Google

crits, sujette à revision par la cour d'arbitrage, dont la décision sera définitive;

(7). Aux fins de l'exécution de la présente section, l'employeur et les ouvriers seront tenus de répondre à toutes enquêtes et de fournir tous comptes relatifs au système, suivant information ou réquisition du bureau ou de la Cour.

15. Dans tous les cas où une personne (ci-après dénommée « entrepreneur principal ») contracte avec une autre personne (ci-après dénommée « sous-traitant ») pour l'exécution d'un travail par ou sous les ordres du sous-traitant, et que celui-ci emploie des ouvriers à cet effet, il sera fait application des dispositions suivantes :

(1). L'entrepreneur principal et le sous-traitant seront censés, l'un et l'autre, être les employeurs de l'ouvrier, et seront conjointement et solidairement tenus de payer à l'ouvrier toute indemnité que le sous-traitant serait tenu de payer en vertu de la présente loi, s'il était le seul employeur;

(2). L'entrepreneur principal aura le droit de se faire tenir indemne, par le sous-traitant, de la responsabilité qu'il encourt en vertu de la présente section;

(3). L'entrepreneur principal ne sera tenu, conformément à la présente section, que dans les cas où l'ouvrage à exécuter en vertu du contrat et auquel l'ouvrier est employé:

(*a*) se rapporte directement à une terre, construction, vaisseau ou toute autre propriété de l'entrepreneur principal; ou bien

(*b*) est directement une partie ou une opération de l'industrie ou profession de l'entrepreneur principal.

Toutefois, la responsabilité de celui-ci sera présumée jusqu'à preuve contraire.

(4). En cas de sous-entreprise, l'expression « entrepreneur principal » comprendra non seulement l'entrepreneur principal originaire, mais aussi tout sous-traitant qui se constitue lui-même entrepreneur principal par rapport à un sous-traitant, en contractant avec ce dernier pour l'exécu-

Digitized by Google

tion par lui de tout ou partie de l'ouvrage; et l'expression « sous-traitant » comprendra non seulement le sous-traitant originaire, mais aussi tous les autres.

Toutefois, le droit de recours de chaque entrepreneur principal existera contre chaque sous-traitant intermédiaire entre lui et le sous-traitant par lequel était employé l'ouvrier au moment de l'accident.

16. Lorsque le dommage pour lequel une indemnité est payable en vertu de la présente loi a été occasionné dans des circonstances créant à charge d'un tiers autre que l'employeur l'obligation légale de payer des dommages et intérêts de ce chef, indépendamment de la présente loi, l'ouvrier peut, à son choix, procéder contre ce tiers à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts indépendamment de la présente loi, ou contre son employeur, aux fins d'indemnité conformément à ladite loi, mais non contre l'un et l'autre à la fois; si une indemnité est payée en vertu de la présente loi, l'employeur qui la paie aura son recours contre le tiers dont il s'agit.

17. Lorsqu'un employeur, en vertu ou indépendamment de la présente loi, se trouve tenu de payer une indemnité ou des dommages-intérêts du chef d'un accident, et qu'il a, vis-à-vis d'assureurs, droit à une somme en rapport avec le montant dû à l'ouvrier à raison de cette responsabilité, en pareil cas, si l'employeur est déclaré en faillite ou conclut un concordat ou arrangement avec ses créanciers, ou si, l'employeur étant une société, celle-ci vient à se dissoudre, l'ouvrier aura, par l'effet de la présente loi, un privilège sur la somme susdite pour le montant qui lui est dû.

18. En vue de garantir à l'ouvrier le plein bénéfice de son droit à indemnité en vertu de la présente loi, ou à des dommages-intérêts ou indemnité indépendamment de ladite loi, les dispositions suivantes seront applicables dans tous les cas où l'accident, à raison duquel est produite la demande, est arrivé au cours de son travail dans ou près d'une mine, fabrique, construction ou vaisseau :

(1). A partir du moment où l'accident s'est produit, le montant de l'indemnité ou des dommages auxquels l'ouvrier

Digitized by Google

peut avoir droit, en vertu ou indépendamment de la présente loi, sera, par l'effet de ladite loi, et nonobstant l'indétermination ou l'incertitude de ce montant, privilégié, en sa faveur, sur les droits immobiliers ou les intérêts que son employeur possède dans :

(*a*) lesdites mine, fabrique, construction ou ledit vaisseau, ainsi que dans le matériel, les machines, ustensiles et accessoires relatifs à ces établissements ;

(*b*) le terrain sur lequel la mine, fabrique ou construction est située ou dont ces établissements font partie.

(2). Le rang de ces priviléges entre eux sera déterminé d'après la priorité du temps où ils ont pris naissance (c'est-à-dire du moment de l'accident); mais ceux qui ont pris naissance le même jour seront censés partir du moment où le premier d'entre ceux-ci a pris cours, et viendront tous également en même rang.

(3) Sous réserve des dispositions de la section précédente, ces privilèges auront la priorité sur tous privilèges ou hypothèques existants ou subséquents, de quelque origine que ce soit, autres que les privilèges ou hypothèques existant légalement au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

(4). Le Gouverneur peut, périodiquement, par des règlements pris en vertu de la présente loi, prescrire le mode suivant lequel ces privilèges pourront être réalisés.

19. Tout contrat existant à l'époque du vote de la présente loi et par lequel un ouvrier renonce à tout droit à indemnité, à charge de son employeur, du chef d'un dommage occasionné par le fait et dans le cours de son travail, sera résolu par l'effet du vote de ladite loi.

20. Le Gouverneur peut périodiquement faire tels règlements qu'il juge nécessaires en vue de prescrire le mode suivant lequel les réclamations et contestations résultant de la présente loi seront tranchées en vertu de la loi sur la conciliation industrielle, ainsi qu'à toute autre fin qui paraît nécessaire pour donner plein effet aux dispositions et au but de cette loi.

21. Toute police d'assurance contre les accidents délivrée après

Digitized by Google

la mise en vigueur de la présente loi ne contiendra que des dispositions qui puissent être approuvées par le Gouverneur en son conseil.

22. Sont abrogées. les sections 52 et 53 de *The Coal Mines Act, 1891* (loi sur les mines de houille) et les sections 216 et 217 de *The mining Act, 1898* (loi sur les mines).

ANNEXES.

PREMIÈRE ANNEXE.

Membres de la famille de l'ouvrier.

Mari.	Fils.	Beau-fils.	Grand-père.
Femme.	Fille.	Belle-fille.	Grand'mère.
Frère.	Petit-fils.	Père.	Beau-père.
Sœur.	Petite-fille.	Mère.	Belle-mère.

DEUXIÈME ANNEXE.

Echelle et conditions de l'indemnité.

ÉCHELLE.

1. Le montant de l'indemnité, en vertu de la présente loi, sera calculé et établi comme suit, à savoir :

(1). Lorsque le décès résulte de l'accident :

(*a*). Si l'ouvrier laisse des ayants droit (*dependants*), dépendant totalement de son salaire au moment du décès, l'indemnité sera une somme égale au salaire qu'il a gagné, dans l'entreprise du même employeur, pendant les trois années précédant l'accident, et au moins la somme de deux cents livres, mais sans qu'en aucun cas l'indemnité puisse dépasser quatre cents livres.

Toutefois, le montant de tout payement hebdomadaire fait en vertu de la présente loi sera déduit de ladite somme, et si la période d'occupation de l'ouvrier a été inférieure aux trois ans susdits, le montant du salaire, pendant ces

Digitized by Google

trois ans, sera censé égal à 256 fois le salaire hebdomadaire moyen qu'il gagnait pendant la période de son occupation actuelle.

(*b*). Si l'ouvrier ne laisse aucun ayant droit de cette sorte, mais laisse des ayants droit partiellement dépendants de son salaire à l'époque du décès, l'indemnité consistera dans une somme déterminée de commun accord et ne dépassant en aucun cas la somme payable en vertu des dispositions qui précèdent, ou, à défaut d'accord, la somme qui sera, en vertu de la présente loi, jugée raisonnable et proportionnée à la perte ou au dommage soufferts par lesdits ayants droit.

(*c*). Si l'ouvrier ne laisse aucun ayant droit, l'indemnité sera une somme équivalente au coût raisonnable des soins médicaux et des funérailles et n'excédant pas trente livres.

(2). Lorsqu'une incapacité totale ou partielle de travail résulte pour l'ouvrier de l'accident,

(*d*) l'indemnité consistera en une somme payable hebdomadairement pendant la durée de l'incapacité, après la seconde semaine, et qui n'excédera pas 50 p. c. de son salaire hebdomadaire moyen pendant les douze mois précédents, s'il a été employé pendant un tel espace de temps, sinon pendant toute période moins longue où il a été au service du même employeur ; chaque payement hebdomadaire ne peut dépasser deux livres, et la responsabilité totale de l'employeur à ce sujet ne peut aller au delà de 300 livres.

(*e*). Dans la fixation du montant de l'allocation hebdomadaire, il sera tenu compte de la différence entre le montant du salaire moyen de l'ouvrier avant l'accident et le chiffre moyen du salaire qu'il est capable de gagner après l'accident, ainsi que de tout payement (autre que des salaires) qu'il peut recevoir de l'employeur, à raison de l'accident, pendant la période d'incapacité.

Digitized by Google

CONDITIONS.

2. En cas de mort de l'ouvrier, le payement sera fait aux représentants légaux de sa personne, ou, à défaut de ceux-ci, à ses ayants droit ou à leur profit, et, s'il ne laisse pas d'ayant droit, à la personne à laquelle les frais sont dus; dans le cas où le payement est fait aux représentants légaux personnels, ceux-ci payeront la somme aux ayants droits ou à leur profit, ou à toute autre personne dûment qualifiée en vertu de la présente loi.

3. Toute question quant au point de savoir qui est ayant droit ou quel doit être le montant payable à chaque ayant droit sera, à défaut d'accord, aplanie comme un conflit industriel en vertu de la loi sur la conciliation industrielle.

4. La somme allouée à un ayant droit à titre d'indemnité peut être placée ou autrement appliquée au profit de l'ayant droit, suivant accord, ou, à défaut d'accord, comme il sera déterminé par la cour d'arbitrage.

5. Lorsqu'un ouvrier a noitfié un accident ou a droit à des payements hebdomadaires en vertu de la présente loi, il devra, s'il en est requis par l'employeur ou par une tierce personne contre laquelle l'employeur à son recours en vertu de la présente loi, se soumettre de temps en temps à la visite d'un médecin dûment qualifié, désigné et payé par l'employeur ou par le tiers dont il s'agit.

Toutefois, si l'ouvrier s'oppose à cet examen médical, ou s'il n'est pas satisfait du certificat délivré par le médecin et relatif à son état de santé, lorsque ce certificat lui est communiqué, il peut se soumettre lui-même à la visite de l'un des médecins nommés par le Gouverneur aux fins de la présente loi; le certificat délivré par ce médecin et relatif à l'état de santé de l'ouvrier au moment de la visite sera remis à l'employeur et à l'employé, et constituera la constatation définitive de cet état de santé.

6. Si l'ouvrier refuse de se soumettre lui-même à pareille visite, ou y fait obstacle de quelque façon que ce soit, les droits qu'il tient de la présente loi à raison de l'accident auquel cette visite est relative seront suspendus jusqu'à ce que la visite ait

Digitized by Google

lieu et seront absolument éteints si l'ouvrier ne se soumet pas à la visite dans le délai d'un mois après qu'il en est requis.

7. L'allocation hebdomadaire peut être revisée à la requête soit de l'employeur, soit de l'ouvrier, et, en cas de revision, prendre fin, être diminuée ou augmentée dans les limites du maximum ci-dessus prévu.

8. Lorsque l'allocation hebdomadaire a été payée pendant six mois au moins, la dette y relative peut, à la requête faite par l'employeur ou en son nom, être rachetée par le payement d'une somme globale à convenir entre parties ou, à défaut d'accord, à déterminer par la cour d'arbitrage; il peut être ordonné que cette somme soit placée ou autrement employée, comme il est mentionné ci-dessus.

9. Aucune somme payée ou payable à raison des indemnités dues en vertu de la présente loi ne pourra être cédée, engagée, saisie ou arrêtée, ni passer à aucune autre personne par l'effet de la loi, ni être susceptible d'opposition.

Loi du 20 octobre 1900 codifiant et amendant les lois relatives à l'aplanissement des conflits industriels par la conciliation et l'arbitrage [1].

1. Le titre abrégé de la présente loi est le suivant : *The industrial conciliation and arbitration act, 1900.*

(1). PRÉLIMINAIRES.

Interprétation.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« Conseil » *(board)* signifie tout bureau d'arbitrage *(board of arbitration)* constitué, en vertu de la présente loi, pour un district industriel;

[1] 1900, n° 51. *An act to consolidate and amend the law relating to settlement of industrial disputes by conciliation and arbitration.* V. *Annuaire*, 1898, p. 196 et suiv.

Digitized by Google

« Cour » *(court)* signifie la Cour d'arbitrage *(court of arbitration)* constituée en vertu de la présente loi ;

« Employeur » *(employer)* comprend toutes personnes, sociétés, compagnies et associations employant un ou plusieurs travailleurs ;

« Conflit industriel » *(industrial dispute)* signifie tout conflit s'élevant entre un ou plusieurs employeurs, une ou plusieurs unions ou associations industrielles d'employeurs, et une ou plusieurs unions ou associations industrielles de travailleurs, par rapport à des affaires industrielles ;

« Affaires industrielles » *(industrial matters)* signifie toutes affaires affectant ou concernant le travail effectué ou à effectuer par des travailleurs, ou les privilèges, droits et obligations des employeurs ou travailleurs dans une industrie, et n'impliquant point de questions qui sont ou peuvent faire l'objet d'une procédure du chef d'un délit ; cette expression comprend notamment, sans préjudice de la portée générale de la définition ci-dessus, toutes matières concernant :

(*a*) les salaires, allocations ou rémunérations des travailleurs employés dans toute industrie, ou les prix payés ou à payer dans cette industrie à raison de semblable emploi ;

(*b*) les heures de travail, le sexe, l'âge, la qualification, la situation personnelle des travailleurs, et les mode, terme et conditions de l'engagement ;

(*c*) l'emploi dans toute industrie des enfants ou jeunes personnes, ou d'une personne, de plusieurs personnes ou d'une classe de personnes, le renvoi d'une personne déterminée, de plusieurs personnes, ou d'une classe de personnes, ou le refus de les employer ;

(*d*) la réclamation de membres d'une union industrielle d'employeurs quant à la préférence de service à leur accorder par les membres inoccupés d'une union industrielle de travailleurs ;

(*e*) la réclamation des membres des unions industrielles de travailleurs tendant à être employés de préférence aux non-membres ;

(*f*) toute coutume ou usage établi de toute industrie, soit généralement, soit dans le district particulier intéressé.

Digitized by Google

« Association industrielle » *(industrial association)* signifie une association industrielle enregistrée en vertu de la présente loi;

« Union industrielle » *(industrial union)* signifie toute union industrielle enregistrée en vertu de la présente loi;

« Industrie » signifie toute affaire, exploitation, manufacture, entreprise, profession ou travail auquel des travailleurs sont employés;

« Agent » *(officer)* signifie président, vice-président, trésorier ou secrétaire;

« Prescrit » *(prescribed)* signifie prescrit par des règlements pris en vertu de la présente loi;

« *Registrar* » signifie le Registrar des unions industrielles, en vertu de la présente loi;

« Office de la Cour suprême » *(supreme Court office)* signifie l'office de la Cour suprême dans les districts industriels où surgit quelque affaire à laquelle cette expression se rapporte; et, là où il a deux offices semblables dans un district, ces mots signifient l'office le plus rapproché de l'endroit ou de la localité où cette affaire se produit;

« Travailleur » *(worker)* signifie toute personne, de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, employée par un employeur, moyennant rétribution ou rémunération, à effectuer un travail, qualifié ou non, manuel ou d'écritures.

Administration.

3. Le Ministre du travail aura l'administration générale de la présente loi.

4. Le Registrar sera la personne qui, à l'époque considérée, exerce les fonctions de Secrétaire du travail, ou toute autre personne que le Gouverneur, de temps à autre, nomme en qualité de Registrar.

(2). Enregistrement.

Unions industrielles.

5. Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute société formée d'au moins deux membres, s'il s'agit d'employeurs, ou

Digitized by Google

d'au moins sept membres s'il s'agit d'ouvriers et légalement associés dans le but de protéger ou de développer les intérêts des employeurs ou des ouvriers dans ou concernant une industrie quelconque ou diverses industries dans la colonie, pourra être enregistrée à titre d'union industrielle en vertu de la présente loi et conformément aux dispositions suivantes :

(1). Une demande d'enregistrement devra être adressée par écrit au Registrar, elle indiquera le titre de l'union industrielle projetée et sera signée par deux ou plusieurs agents de la société.

(2). Cette demande sera accompagnée : (*a*) d'une liste des membres et des agents de la société; (*b*) de deux exemplaires des statuts de la société ; (*c*) d'un exemplaire de la résolution votée par la majorité des membres présents dans l'assemblée générale de la société spécialement convoquée, conformément aux statuts, dans ce but seulement et tendant à obtenir l'enregistrement comme union industrielle d'employeurs ou d'ouvriers, suivant les cas ;

(3). Lesdits statuts devront spécifier le but en vue duquel la société a été constituée, et devront renfermer des dispositions concernant :

(*a*) la nomination d'un Conseil d'administration, d'un président, d'un secrétaire et de tous autres agents nécessaires, et, s'il y a lieu, d'un *trustee* ou de plusieurs *trustees ;*

(*b*) les pouvoirs, les obligations et le remplacement en ce qui concerne le conseil, ainsi que les président, secrétaire ou les autres agents et les *trustees*, de même que la manière suivant laquelle il sera pourvu aux vacances ;

(*c*) le mode de convocation des assemblées générales ou particulières, le *quorum* nécessaire et le mode de votation ;

(*d*) le mode suivant lequel les arrangements industriels seront formés et exécutés au nom de la société, et la manière dont la société sera représentée dans les procédures devant un Conseil ou une Cour ;

(*e*) la garde et l'emploi du sceau, y compris les pou-

Digitized by Google

voirs nécessaires au changement et au renouvellement de celui-ci;

(*f*) le contrôle des biens de la société, le placement des fonds ainsi que la reddition des comptes soit annuellement, soit à des intervalles périodiques plus rapprochés;

(*g*) l'inspection des livres et de la liste des membres par toute personne ayant un intérêt dans les fonds de la société;

(*h*) un registre des membres et le mode suivant lequel et l'époque à laquelle les associés commenceront à faire partie de la société ou cesseront d'en être membres, de telle façon qu'aucun membre ne puisse se dépouiller de cette qualité sans un préavis de trois mois formulé par écrit et adressé au secrétaire, et sans avoir acquitté toutes les taxes ou autres redevances qu'il serait tenu de payer en vertu des statuts, à moins qu'il ne possède une carte de congé *(clearance card)* dûment délivrée conformément aux statuts;

(*i*) la revision des rôles et la radiation de tout membre qui serait en retard de douze mois dans le payement des sommes par lui dues; mais la présente disposition n'exempte pas le membre ainsi congédié du payement des sommes dues par lui;

(*j*) la désignation d'un siège social pour la direction des affaires de la société, lequel sera appelé « l'agence enregistrée de la société »;

(*k*) la modification, l'abrogation ou le changement des statuts, mais de telle sorte que les prescriptions précédentes de la présente sous-section soient toujours observées;

(*l*) toutes autres questions non contraires à la loi.

6 (1). Après s'être assuré que la société peut être enregistrée conformément à la présente loi, et que les dispositions de la section précédente ont été observées, le registrar effectuera, sans frais, l'enregistrement de la société à titre d'union industrielle, conformément à la demande, et délivrera un certificat d'enregistrement qui, à moins qu'il ne soit prouvé que ledit enregistre-

Digitized by Google

ment a été radié, fournira la preuve définitive du fait de l'enregistrement ainsi que de la validité de cette opération.

(2). Le registrar enregistrera en même temps les statuts et la situation de l'agence enregistrée.

7 (1). Toute société enregistrée comme union industrielle, deviendra, à partir de la date de l'enregistrement, un être moral reconnu légalement sous le titre enregistré, existant sans interruption et ayant droit de posséder un sceau, jusqu'à ce que l'enregistrement soit radié comme il sera dit ci-après.

(2). Dans le titre enregistré de chaque union industrielle, on insérera le terme « employeur » ou « ouvriers » suivant que ladite union sera une union d'employeurs ou d'ouvriers, et (sauf dans le cas où il s'agira d'une compagnie reconnue légalement) la désignation de l'industrie en vue de laquelle elle est formée ainsi que la localité dans laquelle la majorité de ses membres résident ou exercent leur profession, p. ex. : « [*Les épiciers de Christchurch*], union industrielle d'employeurs » ; « [*Les conducteurs de trains de Wellington*], union industrielle d'ouvriers ».

8. En ce qui concerne les trade-unions enregistrées conformément à la loi sur les trade-unions de 1878, les dispositions spéciales suivantes seront applicables, nonobstant toutes dispositions contraires précédemment énoncées :

(1). Toute trade-union de ce genre pourra être enregistrée conformément à la présente loi, sous le même titre, (avec insertion des termes additionnels préindiqués).

(2). En vue de l'application de la présente loi, chaque branche d'une trade-union sera considérée comme une union distincte et pourra être enregistrée séparément comme union industrielle, conformément à la présente loi.

(3). En vue de l'application de la présente loi, les statuts actuels de la trade-union, quand on y aura apporté les additions et modifications nécessaires pour l'exécution de la présente loi et qu'ils auront été enregistrés par le registrar, seront considérés comme étant les statuts de l'union industrielle.

9. En ce qui concerne l'enregistrement de sociétés d'employeurs, les dispositions spéciales énumérées ci-après seront applicables :

(1). Dans tous les cas où une société est membre d'une

Digitized by Google

association, chacune des personnes qui en font partie et résident dans la colonie sera considérée comme membre et les noms des associés (de même que la désignation de la raison sociale) seront repris dans la liste des membres, p. ex. « Watson, Brown et Cie, de Wellington, fabricants de chaussures ; la firme comprend quatre associés, parmi lesquels les deux suivants résident en Nouvelle Zélande, savoir John Watson, de Wellington, et Charles Brown, de Christchurch ».

La présente sous-section ne sera pas applicable quand la société qui doit être enregistrée est une société légalement reconnue *(incorporated)*.

(2). Sauf quand les statuts s'y opposeront expressément, toute société légalement reconnue (*incorporated under any act)* pourra être enregistrée comme union industrielle d'employeurs, et dans ce cas les dispositions de la section 5 seront considérées comme étant suffisamment observées quand la demande d'enregistrement sera faite sous le sceau de la société et en vertu d'une décision du conseil de direction, et sera accompagnée

(*a*) d'une copie de ladite décision ;

(*b*) des pièces établissant l'enregistrement ou la reconnaissance légale de la société ;

(*c*) de deux exemplaires du règlememt de l'association ou des statuts de la société ;

(*d*) d'une liste renfermant les noms des directeurs et du gérant ou d'un autre agent principal de la société ;

(*e*) de la désignation de l'endroit où est située l'agence enregistrée de la société.

(3). Lorsque le règlement ou les statuts d'une société légalement reconnue seront contraires à la présente loi, ils seront, lors de l'enregistrement de la société comme union industrielle d'employeurs, interprétés comme s'appliquant exclusivement à la société et non à l'union industrielle.

10. Une union industrielle ne pourra être enregistrée sous un titre identique à celui sous lequel une autre trade-union aurait été enregistrée en vertu de la loi sur les trades-unions de 1878, ou

Digitized by Google

sous un titre tellement semblable que les membres de la société ou le public pourraient s'y tromper.

11. Afin d'empêcher la multiplication inutile d'unions industrielles relatives à la même industrie dans la même localité ou le même district industriel, les dispositions spéciales énumérées ci-après seront applicables :

(1). Le registrar pourra refuser d'enregistrer une union industrielle dans tous les cas où il croira que dans la même localité ou le même district industriel, et concernant la même industrie, il existe une union industrielle à laquelle les membres de l'union précédente pourraient régulièrement s'affilier.

Le registrar fera connaître immédiatement à ladite union industrielle enregistrée, qu'une demande d'enregistrement lui a été présentée.

(2). Si l'union industrielle ne croit pas devoir se soumettre à la décision du registrar, elle pourra s'adresser en appel à la Cour et celle-ci, après enquête, fera connaître au registrar si, dans l'opinion de la Cour, le refus doit être maintenu ou retiré, et le registrar agira en conséquence.

Il incombera à l'union industrielle d'apporter devant la Cour la preuve que, pour cause d'éloignement, de diversité d'intérêts ou pour toute autre raison décisive, il serait plus convenable pour ses membres d'obtenir un enregistrement séparé que de faire partie d'une union industrielle existante.

12. L'enregistrement aura pour effet de soumettre l'union industrielle ainsi que toutes les personnes qui en seraient membres au jour de l'enregistrement ou qui en deviendraient membres après cet enregistrement, à la juridiction que la présente loi accorde à un Conseil et à la Cour et de leur imposer l'application des dispositions de la présente loi, et lesdites personnes seront tenues de se conformer aux statuts de l'union industrielle pendant toute la durée de leur participation à la société.

13. [Les changements et modifications apportés aux statuts d'une union industrielle seront transmis au registrar qui les enregistrera après s'être assuré qu'ils ne sont pas contraires à la présente loi.

Digitized by Google

Toute personne pourra obtenir un exemplaire des statuts moyennant le payement d'une taxe qui n'excédera pas un shilling.]

14. [Outre l'agence enregistrée, l'union pourra avoir une succursale dans un district industriel où certains membres de l'union résident ou exercent leur profession. Cette succursale pourra, sur demande, être enregistrée par le registrar. L'emplacement de ces agences pourra être modifié ; toute modification devra être notifiée au registrar.]

15. Toutes taxes, amendes ou redevances payables à une union industrielle par un membre de celle-ci conformément aux statuts, pourront, si elles sont dues pour une période de participation postérieure à l'enregistrement de la société en vertu de la présente loi, être poursuivies et recouvrées au nom de l'union devant tout tribunal compétent par le secrétaire ou le trésorier de l'union, ou par toute autre personne autorisée à cet effet par le conseil d'administration ou par les statuts.

16. Toute union industrielle pourra acquérir ou louer au nom de l'union ou au nom des *trustees* pour l'union toute maison ou tout bâtiment ou tout terrain n'excédant pas cinq acres, et pourra vendre, hypothéquer, échanger ou louer tout ou partie de ces biens, et personne ne sera tenu de rechercher si l'union ou les *trustees* ont le droit de consentir lesdites ventes, hypothèques, conventions d'échange ou locations; et la quittance de l'union ou des *trustees* vaudra décharge pour toutes sommes dues en vertu de ces actes.

17. [Au mois de janvier de chaque année, les unions industrielles transmettront au registrar une liste de leurs membres et agents (y compris les *trustees*) arrêtée à la fin du mois immédiatement précédent. Ne seront pas compris dans la liste les ouvriers qui seront en retard de douze mois de payer leur cotisation. L'union industrielle qui négligera d'effectuer cette transmission sera passible d'une amende n'excédant pas deux livres par semaine de retard.

Le registrar soumettra au Parlement dans les trente jours de sa réunion annuelle un rapport indiquant le nombre de membres de chaque union enregistrée conformément à la présente loi.]

Digitized by Google

18. [Les unions industrielles pourront ester en justice ou être actionnées, pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, sous le titre sous lequel elles auront été enregistrées.]

19. Les actes privés ou publics qui devront être passés par une union industrielle en vue de l'exécution de la présente loi, seront faits et passés sous le sceau de l'union et les signatures des président et secrétaire de celle-ci ou suivant tout autre mode prescrit par les statuts.

20. Toute union industrielle pourra, en tout temps, adresser une requête au registrar, de la manière prescrite, dans le but d'obtenir la radiation de l'enregistrement, et, dans ce cas, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). Le registrar, six semaines après avoir fait connaître dans la *Gazette* l'intention de l'union, pourra radier ledit enregistrement.

Toutefois aucun enregistrement ne pourra être radié au cours d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage ayant rapport à l'union qui demande la radiation, avant que le Conseil ou la Cour n'aient rendu leur sentence, ni avant que le registrar n'ait acquis la conviction que la radiation est demandée par la majorité des membres de l'union.

(2). La radiation aura pour effet d'annuler la constitution de l'union en *corporation;* mais, en aucun cas, la radiation ou la dissolution ne pourront dégager une union industrielle ou un membre d'une union de ce genre des obligations qui leur seraient imposées par un arrangement industriel ou une ordonnance de la Cour, ni du payement des amendes ou de la responsabilité encourues antérieurement à cette radiation.

Associations industrielles.

21. Tout conseil ou autre corps, quel que soit son titre, représentant au moins deux unions industrielles de chaque industrie des employeurs ou des ouvriers, pourra être enregistrée comme association industrielle d'employeurs ou d'ouvriers conformément à la présente loi.

22. Toutes les dispositions de la présente loi relatives aux

Digitized by Google

unions industrielles, devront, *mutatis mutandis*, être étendues et s'appliquer aux associations industrielles, leurs agents et membres, et ces dispositions devront être interprétées en conséquence, dans la mesure où elles seront applicables.

Toutefois, une association industrielle n'aura pas le droit de présenter des candidats ou prendre part au vote lors de l'élection des membres d'un Conseil, ou de faire des présentations en vue de la nomination d'un membre de la Cour.

(3). Conflits industriels dans des entreprises connexes.

23. (1). Un conflit industriel peut avoir rapport à l'industrie dans laquelle la partie qui soumet le conflit, en vue d'un règlement, à un Conseil ou à une Cour, ainsi qu'il est prévu ci-après, est engagée ou intéressée, ou à une autre industrie connexe à la première.

(2). Une industrie sera considérée comme étant connexe à une autre quand toutes deux constitueront des branches du même trafic ou seront unies de telle façon que les questions industrielles relatives à l'une puissent aussi exercer une action sur l'autre : ainsi le briquetage, la maçonnerie, la charpenterie et la peinture sont des industries connexes étant toutes des branches de l'industrie du bâtiment ou ayant entre elles des rapports tels que les conditions du travail ou d'autres affaires industrielles relatives à l'une d'elles puissent exercer également une action sur les autres.

(3). Le Gouverneur peut, périodiquement, par une ordonnance publiée dans la *Gazette*, déclarer connexes des industries déterminées, et lesdites industries devront être considérées en conséquence comme unies entre elles.

(4). La Cour aura également le droit dans tout conflit industriel de déclarer que certaines industries sont connexes.

(5). Quand une union industrielle d'ouvriers est partie à un conflit industriel, la juridiction du Conseil et de la Cour relativement au conflit, ne pourra être modifiée par la simple raison qu'aucun membre de l'union n'est employé par une des parties au conflit ou n'est personnellement intéressé dans le conflit.

Digitized by Google

(4). Arrangements industriels.

24. (1). Les parties contractantes dans des arrangements industriels formés conformément à la présente loi, seront, dans tous les cas, des unions ou des associations industrielles ou des employeurs, et tout arrangement de l'espèce pourra disposer à l'égard de toute chose ou matière de nature à influer sur une affaire industrielle ou se trouvant en rapport avec celle-ci ou bien en vue de la prévention ou du règlement d'un conflit industriel.

(2). Tout arrangement industriel sera conclu pour un terme qui y sera déterminé et qui n'excédera pas trois ans à compter de la date de la conclusion de l'arrangement, suivant les indications que renfermera celui-ci, et il débutera en ces termes : « Le présent arrangement conclu conformément à la loi sur la conciliation et l'arbitrage de 1900, ce... jour de... entre... »; il déterminera ensuite les questions sur lesquelles l'accord se sera fait.

(3). La date de la formation d'un arrangement industriel sera la date à laquelle l'arrangement aura été revêtu des formalités nécessaires par la partie qui y aura ainsi consenti la première, et cette date, ainsi que les noms de toutes les parties originairement intervenues à l'arrangement y seront exactement spécifiés.

(4). Nonobstant l'expiration du terme de l'arrangement industriel, celui-ci restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre arrangement ou par une sentence de la Cour, sauf dans le cas où, conformément aux dispositions de la sous-section 2 de la section 20, l'enregistrement d'une union industrielle d'ouvriers liés par ledit arrangement aura été radié.

25. Un double de chaque arrangement industriel sera transmis, dans les trente jours de la formation de l'arrangement, au bureau du greffier du district industriel où l'arrangement a été conclu.

26. A tout moment pendant que l'arrangement industriel est en vigueur, toute union ou association industrielle et tout employeur peuvent y intervenir comme parties en faisant parvenir au bureau où ledit arrangement est déposé, un avis rédigé dans la forme prescrite et portant notification de l'adhésion audit arrangement.

Digitized by Google

27. Tout arrangement industriel dûment consenti, revêtu des formalités nécessaires et déposé au greffe, sera obligatoire pour toutes les parties y intervenues, ainsi que pour tout membre d'une union ou association industrielle qui y serait partie.

28 (1). Tout arrangement industriel formé en vertu de la présente loi ou en vertu d'une loi abrogée par la présente loi, pourra être modifié, renouvelé ou annulé par tout arrangement industriel postérieur fait par et entre les parties y intervenues, mais de telle sorte qu'une partie ne puisse être privée du bénéfice d'un arrangement par un autre arrangement auquel elle ne serait pas partie.

(2). Les arrangements industriels pourront être mis à exécution de la façon prévue par la section 94 de la présente loi, et pas autrement.

(5) Conciliation et arbritrage. — districts et greffiers.

29 (1). Le Gouverneur pourra, périodiquement, constituer et diviser la Nouvelle-Zélande ou partie de celle-ci, en districts industriels en leur donnant la désignation et les limites qu'il jugera convenables.

(2). Tous les districts industriels constitués en vertu d'une loi abrogée par la présente loi et existant à l'époque de cette abrogation, seront considérés comme établis en vertu de la présente loi.

30. Quand les limites d'un district constitué en vertu d'une autre loi servent de limites à un district industriel, les changements apportés aux limites du premier district s'appliquent également au district constitué en vertu de la présente loi, à moins que le Gouverneur n'en dispose autrement.

31 (1). Dans et pour chaque district industriel, le Gouverneur nommera un greffier qui aura la garde des sentences (appelé ci-après « le greffier ») et qui recevra tels appointements ou telle rémunération que le gouverneur estimera convenables et qui sera soumis au contrôle et à la direction du registrar.

(2). Les greffiers nommés en vertu d'une loi abrogée par la présente loi et qui seront en fonctions au moment de cette abro-

Digitized by Google

gation, seront considérés comme nommés en vertu de la présente loi.

32. [La charge de greffier pourra être exercée séparément ou conjointement avec un autre emploi public.]

33. [Le greffier aura l'obligation de recevoir et d'enregistrer les requêtes, de convoquer le Conseil ou la Cour, de tenir un registre des affaires traitées par le Conseil ou la Cour et des solutions données à ces affaires, de lancer les citations et, en général, de remplir toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi, par un Conseil, la Cour ou le registrar].

Conseils de conciliation.

34. Dans et pour chaque district industriel, il sera établi un Conseil de conciliation qui sera compétent pour le règlement de tout conflit industriel survenu dans ce district et qui aura été soumis au Conseil conformément aux dispositions édictées ci-après relativement à ce sujet.

35. Le Conseil de chaque district industriel sera composé d'un nombre impair de membres, qui ne pourra excéder cinq personnes, et sera fixé par le Gouverneur ; parmi ces personnes :

(1). L'une (le président) sera élue par les autres membres de la façon indiquée ci-après ;

(2). Les autres membres seront élus, suivant le mode prévu ci-après, par les unions industrielles d'employeurs et d'ouvriers, respectivement, qui se trouveront dans le district industriel, lesdites unions votant séparément et élisant un nombre égal de membres.

Une union industrielle ne pourra être autorisée à voter si son agence enregistrée n'a pas été inscrite au rôle trois mois au moins avant la date fixée pour l'élection.

36. Le terme régulier du mandat des membres du Conseil sera de trois années à compter de la date de l'élection du Conseil ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés comme il est indiqué ci-après, mais ils pourront être réélus.

37. [Les conseils établis par une loi abrogée par la présente loi

Digitized by Google

seront maintenus et les membres de ces conseils pourront achever le terme de leur mandat].

38. [Dispositions relatives à l'élection des membres du Conseil autres que le président. Le greffier agira en qualité de commissaire de l'élection. Les premières élections auront lieu au plus tôt dans les vingt jours, au plus tard dans les trente jours de la constitution du district. Les candidats devront être présentés au commissaire avant cinq heures le soir du quatrième jour qui précédera le jour fixé pour l'élection. Chaque union industrielle aura autant de voix qu'il y a de personnes à élire dans sa division; les personnes qui auront recueilli le plus grand nombre de votes valables seront considérées comme élues, etc.]

39 (1). Aussitôt que possible après l'élection des membres du Conseil autres que le président, le greffier convoquera les membres élus à l'époque et à l'endroit qu'il indiquera, dans le but de procéder à l'élection d'un président, et fera connaître par écrit à chaque membre au moins trois jours d'avance le moment et l'endroit qu'il aura choisis.

(2) A cette réunion les membres désigneront, à la majorité des membres présents, une personne impartiale et dévouée, prise en dehors de leur sein, en qualité de président du Conseil.

40. [Les noms du président et des membres ainsi élus seront publiés dans la *Gazette*.]

41-43. [Les démissions seront adressées par lettre au registrar qui les transmettra au greffier. En cas de vacance accidentelle d'un siège, par décès, démission, inhabilité ou exclusion, dans le cas où le titulaire de ce siège aurait poussé une union industrielle ou un employeur à violer un arrangement industriel ou une sentence ou bien se serait absenté pendant quatre séances consécutives du conseil, il y aura lieu de procéder à une élection et le nouveau membre achèvera le terme de son prédécesseur.]

44. Toute personne occupant un siège dans un conseil ne pourra être proposée ou élue pour occuper un siège dans un autre conseil, et si néanmoins la présentation ou l'élection ont eu lieu, elles seront nulles.

45. [Quand les intéressés n'ont pas procédé à l'élection du

Digitized by Google

président ou d'un autre membre du Conseil, c'est au Gouverneur qu'appartient la nomination.]

46. La présence du président et de la moitié au moins des autres membres du Conseil, comprenant un membre de chaque parti, sera nécessaire pour constituer un *quorum*, à toute assemblée du Conseil postérieure à l'élection du président.

En cas de maladie ou d'absence du président, les autres membres pourront élire un d'entre eux en qualité de président, pour la durée de cette absence.

47. Dans toutes les affaires soumises au Conseil, la décision du Conseil sera déterminée par la majorité des voix des membres présents, non compris le président, sauf en cas de partage des voix, auquel cas le président aura voix prépondérante.

48. Le Conseil pourra procéder nonobstant toute vacance dans son sein, et en aucun cas la validité d'un acte du Conseil ne pourra être attaquée pour cause d'irrégularité dans l'élection d'un membre ou pour cause de vacance d'un siège ou pour cause d'inhabilité d'un membre.

49. Si le mandat du Conseil vient à expirer ou est sur le point d'expirer pendant que ledit Conseil est occupé à l'examen d'un conflit industriel, le Gouverneur peut, par une ordonnance publiée dans la *Gazette*, proroger le mandat du Conseil pour une période n'excédant pas un mois, afin de mettre le Conseil à même de donner une solution au conflit, mais dans ce but là seulement.

La procédure relative à l'élection du nouveau Conseil sera poursuivie en tous points comme si le mandat précité n'avait pas été prolongé et tout membre du Conseil dont le mandat aura été prorogé pourra être proposé et élu comme membre du nouveau Conseil.

Conseils de conciliation spéciaux.

50. Nonobstant toutes dispositions contraires, il est déclaré par la présente section que, dans toute partie de la Colonie faisant partie d'un district ou non et en l'absence ou malgré l'existence d'un Conseil de conciliation dûment constitué, un Conseil de con-

Digitized by Google

ciliation spécial (*Board of Conciliators*) pourra, sur la demande de toutes les parties, être constitué de temps à autre en cas d'urgence ou pour un cas particulier dans un conflit industriel.

51. [D'une façon générale, les dispositions précédentes relatives aux conseils de conciliation seront applicables à ces conseils spéciaux *mutatis mutandis*.]

Fonctions et procédure des Conseils de conciliation.

52. Tout conflit industriel pourra être soumis à un Conseil en vue d'un règlement par une demande adressée à cet effet par une partie audit conflit, et, en ce qui concerne cette demande et ce renvoi, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). La demande devra être rédigée dans la forme prescrite et transmise au bureau du greffier du district industriel dans lequel le conflit est survenu.

(2). Si la demande est faite en exécution d'un arrangement industriel, elle indiquera la date de cet arrangement et les parties y intervenues, ainsi que la date et l'endroit où il a été enregistré.

(3). Les parties audit conflit devront être dans tous les cas des unions ou des associations industrielles, ou des employeurs.

Mais la mention des différentes catégories de parties ne pourra être considérée comme mettant obstacle à un arrangement nécessaire pour permettre qu'un conflit industriel soit porté sous une forme complète devant le Conseil ; une partie pourra être disjointe, se retirer ou être écartée des procédures, ou jointe à tout moment avant que le rapport final ou les propositions du Conseil ne soient faits, et le Conseil pourra faire toutes propositions ou donner toutes instructions dans ce but.

(4). Aussitôt que possible après l'enregistrement de la demande, le greffier soumettra celle-ci au Conseil, dans une assemblée réunie de la manière prescrite.

(5). Un employeur partie à un compromis pourra comparaître en personne ou par un de ses agents dûment autorisé

Digitized by Google

par écrit à cet effet, ou par conseil ou par avoué quand il y sera autorisé ainsi qu'il est prévu ci-après.

(6). Une association ou union industrielle, partie à une requête, pourra comparaître par la personne de son président ou secrétaire, ou bien pourra être représentée par tel groupe de personnes (n'excédant pas trois) qui seront désignées par écrit par le président ou de toute autre manière prescrite par les statuts, ou bien par la personne d'un conseil ou d'un avoué, quand elle y sera autorisée ainsi qu'il est prévu ci-après.

(7). Toute partie comparaissant par mandataire sera liée par les actes de celui-ci, sauf ce qui sera spécialement disposé ci-après.

(8). L'intervention d'un conseil ou d'un avoué devant un Conseil ou une commission du conseil ne sera autorisée que si toutes les parties au compromis y consentent expressément.

53. Dans tous les cas où un conflit industriel aura été dûment confié à un Conseil en vue d'un règlement, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). Le Conseil, suivant le mode qu'il jugera convenable, examinera soigneusement et promptement le conflit et toutes les questions concernant le bien-fondé de ce conflit, ainsi que le juste règlement de celui-ci.

(2). En vue de cet examen, le Conseil aura le droit de citer des témoins, de faire prêter serment, de faire comparaître et de recevoir les dépositions, ainsi que de diriger la police de l'audience, le tout suivant les pouvoirs conférés à la Cour par la présente loi, sauf en ce qui concerne la production des livres.

(3). Au cours de son enquête, le Conseil fera toutes les propositions et démarches qu'il croira utile et convenable de faire dans le but d'amener les parties à un règlement à l'amiable et à une solution équitable du conflit, et il pourra ajourner l'affaire pour la période qu'il estimera raisonnable, pour permettre aux parties de se mettre d'accord sur certains termes de l'arrangement.

Digitized by Google

(4). Le Conseil pourra aussi, sous telles conditions qu'il jugera convenables, renvoyer le conflit à une commission choisie dans le sein du Conseil et consistant en un nombre égal de représentants des employeurs et des ouvriers, afin que cette commission puisse faciliter et hâter un règlement à l'amiable du conflit.

(5). Quand les parties auront pu arriver à un règlement du conflit, ce règlement sera repris dans un arrangement industriel qui sera revêtu des formalités nécessaires par toutes les parties ou leurs fondés de procuration (*attorneys*) mais non par leurs représentants (*representatives*), et un double de l'original sera déposé au bureau du greffier dans le délai que le Conseil indiquera.

(6). Si cet arrangement industriel est dûment effectué et déposé comme il a été dit, le Conseil fera connaître au greffier qui a la garde des sentences, que le conflit a été réglé par voie d'arrangement industriel.

(7). Si ledit arrangement n'est pas dûment effectué et déposé comme il a été dit, le Conseil fera telles propositions pour le règlement du conflit qu'il jugera convenables conformément au mérite et à la justice intrinsèques de l'affaire.

(8). Les propositions du Conseil traiteront chacun des points du litige et établiront en termes simples, en évitant autant que possible les expressions techniques, ce qui dans l'opinion du Conseil devrait ou ne devrait pas être fait par chacune des parties en cause.

(9). Les propositions du Conseil détermineront également la période durant laquelle le règlement proposé restera en vigueur, période qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois et ne pourra excéder trois ans, ainsi que la date à laquelle il entrera en vigueur, date qui ne pourra être fixée à moins d'un mois ni à plus de trois mois à compter de la date des propositions.

(10). Le rapport ou les propositions du Conseil seront faits par écrit et signés par le président et transmis par celui-ci au greffier dans les deux mois qui suivront le jour où la demande de renvoi aura été enregistrée, ou dans tel laps

Digitized by Google

de temps dont le Conseil jugera convenable de prolonger ce délai, mais ce laps de temps ne pourra excéder une prolongation d'un mois.

(11). Avant de commencer à exercer leur charge les membres du Conseil, y compris le président, prêteront serment ou feront affirmation devant un juge de la Cour suprême, de remplir les devoirs de leur charge fidèlement et impartialement et, en outre, sauf dans le cas où ils seraient dégagés de leurs obligations, de ne dévoiler à personne aucune déposition ou autre chose faite devant le Conseil.

54. Après avoir reçu le rapport ou les propositions du Conseil, le greffier enregistrera ces pièces (sans frais) et permettra aux parties de les consulter et d'en prendre copie, et devra fournir, sur demande, des copies légalisées moyennant payement de la taxe prescrite.

55. Si toutes les parties ou quelques-unes des parties au compromis sont disposées à accepter les propositions du Conseil, soit pour le tout, soit sous réserve de certaines modifications, elles pourront, à tout moment avant que le conflit ne soit renvoyé à la Cour, conformément aux dispositions édictées ci-après à ce sujet, ou bien effectuer et faire enregistrer un arrangement industriel réglant le conflit, ou bien déposer au bureau du greffier un exposé de règlement.

56. En ce qui concerne cet exposé de règlement, les dispositions suivantes sont applicables :

(1). Il sera rédigé dans la forme prescrite et effectué par toutes les parties ou quelques-unes d'entre elles ou par leurs fondés de procuration (mais non par leurs représentants).

(2). Il fera connaître si la recommandation du Conseil est acceptée pour le tout ou avec modifications et, dans ce dernier cas, les modifications devront y être clairement indiquées et déterminées une à une.

(3). Quand l'exposé de règlement aura été dûment effectué et enregistré, les propositions du Conseil, avec les modifications y apportées par l'exposé (s'il en existe), deviendront obligatoires et pourront être mises à exécution de la

Digitized by Google

même manière, à tous égards, qu'un arrangement industriel dûment effectué et déposé par les parties.

57. A tout moment avant que les propositions du Conseil ne soient enregistrées, toutes les parties ou quelques-unes des parties au compromis pourront par un memorandum d'adhésion rédigé dans la forme prescrite, effectué par elles-mêmes ou par leurs fondés de procuration (mais non par leurs représentants) et enregistré au greffe, convenir d'accepter la recommandation du Conseil, et, dans ce cas, les propositions du Conseil, quand elles auront été enregistrées, deviendront obligatoires et pourront être mises à exécution de la même manière, à tous égards, qu'un arrangement industriel dûment passé et enregistré par toutes les parties.

58. En ce qui concerne les conflits industriels qui, après avoir été dûment portés devant un Conseil, n'auront pas été réglés en vertu des dispositions édictées ci-dessus à cet effet, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). A tout moment, dans le mois qui suivra le dépôt des propositions du Conseil, toute partie pourra par demande faite dans la forme prescrite et signifiée au greffe, renvoyer le conflit devant la Cour en vue d'un règlement, après quoi le conflit sera réputé soumis à la Cour.

(2). Si, à l'expiration dudit mois, aucune demande de ce genre n'a été dûment signifiée, alors, à partir de cette date, les propositions du Conseil deviendront obligatoires et pourront être mises à exécution de la même manière, à tous égards, qu'un arrangement industriel dûment effectué et signifié par les parties.

La Cour d'arbitrage.

59. Il y aura une Cour d'arbitrage (appelée ci-après « la Cour »), pour toute la colonie, en vue du règlement des conflits industriels conformément à la présente loi.

60. La Cour aura un sceau qui sera reconnu en justice devant tous tribunaux quel que soit le but auquel on le destine.

Digitized by Google

61. La Cour se composera de trois membres qui seront nommés par le Gouverneur.

62 (1). Un des trois membres de la Cour sera nommé sur la présentation des unions industrielles d'employeurs, le deuxième sur la présentation des unions industrielles d'ouvriers.

(2). Le troisième membre sera un juge de la Cour suprême ; il sera président de la Cour.

(3). En cas de maladie ou d'absence forcée du président, en n'importe quel temps, le Gouverneur nommera un autre juge de la Cour suprême en qualité de président pour la durée de la maladie ou de l'absence susdites.

63. [En ce qui concerne la nomination des membres de la Cour autres que le président, chaque union industrielle pourra, un mois après y avoir été invitée par le Gouverneur, présenter un candidat, et parmi les personnes ainsi présentées le Gouverneur choisira deux membres, l'un parmi les personnes présentées par les unions d'employeurs, et l'autre parmi les personnes présentées par les unions d'ouvriers, et les nommera membres de la Cour. A défaut de présentation le Gouverneur nommera une personne à son choix. Toutes ces nominations seront publiées dans la *Gazette*.]

64. Les membres de la Cour sont nommés pour trois ans à partir du jour de la publication de la nomination dans la *Gazette*, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés ; ils pourront être réélus.

65-70. [La Cour constituée en vertu de lois antérieures abrogées par la présente loi, est maintenue. Ses membres pourront être réélus. Si un membre de la Cour donne sa démission ou si le président cesse de faire partie de la Cour suprême, le siège qu'occupaient ces personnes sera déclaré accidentellement vacant. Le Gouverneur pourra aussi révoquer un membre de la Cour pour cause d'inhabilité (section 97), ou tout membre qui aurait incité une union industrielle ou un employeur à violer un arrangement industriel ou une sentence ou qui aurait été absent pendant quatre séances consécutives de la Cour. Il sera pourvu à ces vacances accidentelles de la même façon que pour l'élection primitive.

Digitized by Google

Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil autres que le président, prêteront serment de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge et de ne révéler à des tiers aucune des opérations de la Cour.

Le Gouverneur nommera également les commis et autres employés de la Cour.]

Juridiction et procédure de la Cour.

71. La Cour sera compétente pour le règlement de tout conflit industriel qui lui sera soumis conformément à la présente loi.

72. Aussitôt après qu'un conflit industriel aura été soumis à la Cour, en vue d'un règlement conformément aux dispositions relatives à ce sujet édictées ci-dessus, le greffier fera connaitre le fait au président.

73. [Les parties aux procédures devant la Cour seront les mêmes que devant le Conseil]

74. [Les audiences de la Cour seront tenues à l'époque et à l'endroit fixés par le président. Celui-ci pourra également ajourner la Cour de temps à autre ou de place à place.]

75. Toute partie aux procédures poursuivies devant la Cour pourra comparaître personnellement ou par mandataire, ou, si toutes les parties y consentent, par conseil ou par avoué, et pourra produire devant la Cour tels témoins, livres et documents que ladite partie jugera convenables.

76. Dans toutes les questions qui lui seront soumises, la Cour aura pleine et exclusive juridiction pour régler le litige de telle façon qu'elle le jugera convenable en toute conscience et équité.

77. [Les livres, pièces et autres documents produits devant la Cour, soit volontairement, soit par ordre, pourront être consultés par la Cour et par toute partie à laquelle la Cour le permettra; mais les renseignements ainsi obtenus ne pourront être rendus publics et les parties des documents qui dans l'opinion de la Cour n'ont pas rapport aux débats, pourront être mises sous scellés.

Toute partie qui refusera de comparaître ou de fournir les documents susdits, sera passible d'une amende n'excédant pas

Digitized by Google

20 livres ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

La Cour pourra recevoir, admettre ou rechercher toute preuve qu'elle jugera convenable en toute conscience et équité, que ce soit une preuve strictement légale ou non.

La Cour pourra faire sténographier tout ou partie des débats.]

78-83. [La Cour ne pourra siéger que quand le président et un membre au moins seront présents. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

La Cour pourra renvoyer toute affaire qui lui aura été soumise à un Conseil, lequel fera une enquête et adressera un rapport à la Cour; la sentence de la Cour pourra être basée, si la Cour le juge convenable, sur le rapport du Conseil.

La Cour pourra écarter toute affaire qui lui paraîtrait insignifiante. Elle pourra condamner une seule partie à payer tous les frais ou répartir ceux-ci entre les parties.]

84. La sentence de la Cour sera rendue dans le mois après que la Cour aura commencé l'examen de l'affaire qui lui a été confiée; ce délai pourra être prolongé ainsi que la Cour le jugera convenable, lorsque des circonstances spéciales viendront à se présenter.

85 (1). La sentence sera signée par le président et sera revêtue du sceau de la Cour; elle sera déposée au greffe du district où le compromis a été effectué et pourra être consultée sans frais pendant les heures d'ouverture du greffe, par toutes personnes intéressées.

(2). Sur demande, le Greffier pourra délivrer des copies légalisées de la sentence, moyennant le payement d'une taxe déterminée.

86 (1). La sentence sera conçue de façon à exprimer le mieux possible la décision de la Cour, en évitant quand faire se pourra, les expressions techniques, et elle devra spécifier :

(*a*) les intéressés originairement parties au procès et pour lesquels la sentence sera obligatoire, c'est-à-dire, dans tous les cas, chaque union industrielle, chaque association industrielle ou chaque employeur qui sera

Digitized by Google

partie aux procédures au moment où la sentence sera rendue;

(*b*) l'industrie à laquelle la sentence s'applique;

(*c*) le district industriel auquel la sentence aura trait, c'est-à-dire dans chaque cas le district industriel dans lequel les procédures ont été entamées;

(*d*) la durée de validité de la sentence, c'est-à-dire toute période déterminée n'excédant pas trois années à compter de la date de la sentence.

Toutefois, nonobstant l'expiration de la durée de validité de la sentence, celle-ci restera en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle sentence ait été dûment rendue, sauf quand, conformément aux dispositions de la sous-section 2 de la section 20, l'enregistrement d'une union industrielle d'ouvriers pour laquelle ladite sentence est obligatoire, aura été radié.

(2). La sentence établira également en termes clairs ce qui doit et ce qui ne doit pas être fait par chaque partie pour laquelle la sentence est obligatoire, ou par les ouvriers auxquels la sentence se rapporte, et elle pourra imposer aux parties une obligation alternative.

Toutefois, en aucun cas, la Cour ne pourra fixer un âge pour le commencement ou la fin de l'apprentissage.

(3). En vertu de la présente loi, la sentence s'étendra et sera applicable à chaque union industrielle, association industrielle ou employeur qui, n'étant pas primitivement parties à cette sentence, deviendront à tout moment, pendant que la sentence est en vigueur, intéressés dans l'industrie à laquelle la sentence s'applique, dans les limites du district industriel pour lequel la sentence est obligatoire.

87. En ce qui concerne les sentences rendues avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, les pouvoirs spéciaux désignés ci-après pourront être exercés par la Cour, par voie d'ordonnance, à tout moment pendant que la sentence est en vigueur, savoir :

(1). Le pouvoir de modifier les dispositions de la sentence dans le but de remédier à un défaut qui s'y serait manifesté

Digitized by Google

ou pour donner à cette sentence une action plus efficace.

(2). Le pouvoir d'étendre la sentence de façon à y soumettre en qualité de partie toute union industrielle, association industrielle ou tout employeur résidant dans la colonie et qui n'y seraient pas encore parties ou ne seraient pas liés par la sentence, mais se trouveraient intéressés ou engagés dans la même industrie que celle à laquelle la sentence s'applique.

Toutefois, la Cour ne pourra appliquer la présente sous-section que lorsque la sentence sera relative à un commerce ou à une entreprise dont les produits font concurrence sur quelque marché à ceux qui sont fabriqués dans un autre district industriel, et que la majorité des employeurs engagés et des unions d'ouvriers intéressées dans ce commerce ou cette entreprise, seront liés par la sentence.

En outre, lorsqu'il sera fait opposition à une sentence par une union d'employeurs ou d'ouvriers dans un district autre que celui où la sentence a été rendue, la Cour procédera à l'examen de ladite opposition dans le district où celle-ci aura été faite, et elle pourra modifier ou étendre la sentence suivant qu'elle le jugera convenable.

(3). En vertu de la présente loi, la sentence sera également applicable à tout ouvrier qui, ne faisant pas partie d'une union industrielle pour laquelle la sentence est obligatoire, sera, à tout moment pendant que la sentence est en vigueur, occupé par un employeur qui est lié par la sentence; et si cet ouvrier viole la sentence, il sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres et recouvrable de la même manière que s'il était partie à la sentence.

88.-91. [Les procédures ne pourront être attaquées ou annulées pour vice de forme; les sentences, ordonnances et procédures de la Cour ne pourront être attaquées, portées en appel, revisées, annulées ou révoquées en doute par n'importe quel tribunal, pour n'importe quelle raison.

La Cour déterminera les faits qui constitueront une violation de la sentence et le maximum des amendes applicables, lequel ne pourra excéder 500 livres.]

Digitized by Google

92. Dans sa sentence ou par ordonnance rendue sur la demande d'une des parties à tout moment pendant que la sentence est en vigueur, la Cour pourra fixer un minimum de salaire ou d'autre rémunération, en prévoyant l'établissement d'un taux inférieur pour le cas où un ouvrier serait incapable de gagner le minimum fixe.

Ce taux réduit sera dans tous les cas fixé par tel tribunal, suivant tel mode et sous réserve de telles conditions qui seront spécifiés à ce sujet dans la sentence ou dans l'ordonnance.

93. Dans tous les cas où la Cour dans sa sentence ou dans une ordonnance impose le payement de frais ou de dépens, elle en fixera le montant et spécifiera les parties ou personnes qui seront tenues de payer ces frais ou dépens et celles auxquelles elles seront tenues de les payer.

94. En vue d'assurer l'observation d'une sentence ou d'une ordonnance de la Cour, rendue avant ou après la mise en vigueur de la présente loi (sauf en ce qui concerne une sentence rendue en vertu de la section 96), les dispositions suivantes sont applicables :

(1). Si la sentence même ordonne le payement d'une pénalité ou de frais, elle sera considérée comme une ordonnance de la Cour, et le payement pourra être poursuivi en vertu des dispositions ci-dessous, relatives aux ordonnances de la Cour.

(2). Si une partie liée par la sentence viole celle-ci par action ou omission, le registrar ou toute partie intéressée à la sentence pourra, conformément aux dispositions de la dernière sous-section précédente, demander à la Cour la mise à exécution de la sentence, par une requête dans la forme prescrite.

(3). La Cour saisie d'une requête de ce genre pourra, par ordonnance, rejeter la requête ou imposer la pénalité qu'elle juge bon pour la violation de la sentence, avec sans frais, dans les deux cas.

En aucun cas, ces frais ne pourront être mis à la charge du registrar.

(4). Si l'ordonnance impose une pénalité ou des frais, elle

Digitized by Google

spécifiera les parties ou personnes obligées de les payer et les parties ou personnes auxquelles ils sont payables.

Toutefois le montant total des pénalités payables en vertu d'une sentence ou d'une ordonnance de la Cour ne pourra excéder 500 livres.

(5). [Une copie du jugement pourra être levée au greffe de la Cour et sera exécutoire pour le montant de la condamnation comme en matière civile.]

(6). Tous les biens du débiteur (y compris, s'il s'agit d'une union ou association industrielle, tous les biens détenus par les *trustees* pour le débiteur) pourront être saisis et exécutés pour le payement de la dette résultant du jugement, et si le débiteur est une union industrielle ou une association industrielle et que ses biens soient insuffisants pour payer entièrement la dette, ses membres seront tenus de la différence.

Toutefois, aucun membre ne sera responsable pour plus de 10 livres en vertu de la présente sous-section.

(7). En vue de donner plein effet à la sous-section précédente, la Cour ou son président pourra, à la demande du créancier du jugement, donner les ordres ou les instructions qui paraissent nécessaires, et les *trustees*, le débiteur et toutes autres personnes intéressées devront s'y conformer.

95. Dans le but de faire observer des arrangements industriels, faits avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, les dispositions des sous-sections 2 à 7 de la section immédiatement précédente s'appliqueront *mutatis mutandis* de la même manière que si un arrangement industriel était une sentence de la Cour, et la Cour aura en conséquence pleine et exclusive juridiction pour en connaître.

96. [La Cour aura juridiction pleine et exclusive pour connaître des contraventions à la loi.]

Dispositions générales relatives au Conseil et à la Cour.

97. Les personnes désignées ci-après ne pourront être élues ou nommées en qualité de président ou de membre d'un Conseil ou

Digitized by Google

d'une Cour; et, si, malgré cela, elles ont été nommées ou élues en cette qualité, elles ne pourront continuer à exercer leurs fonctions :

(1) les faillis non réhabilités;

(2) toute personne condamnée pour un crime entraînant un emprisonnement avec *hard labour* pour six mois ou davantage;

(3) toute personne qui ne serait pas saine d'esprit;

(4) les étrangers.

98-99. [Un conflit industriel ne pourra être soumis, en vue d'un règlement, à un Conseil, par une union ou une association industrielle et aucune requête ne pourra être adressée à la Cour par ladite union ou association dans le but d'obtenir la mise à exécution d'un arrangement industriel, aussi longtemps que ce renvoi ou cette requête n'auront pas été approuvés par les membres de l'union ou de l'association.]

100. Dans tous les cas où un conflit industriel aura été soumis au Conseil, les dispositions spéciales édictées ci-après seront applicables :

(1). Jusqu'à ce que le conflit ait été définitivement réglé par le Conseil ou la Cour, ni les parties au conflit, ni les ouvriers intéressés dans le conflit ne pourront, à raison du conflit, directement ou indirectement, commettre un acte ou être intéressés dans un acte rentrant dans la nature d'une grève ou d'un lock-out ou d'une cessation ou d'une suspension de travail, mais les relations entre employeurs et ouvriers se poursuivront sans interruption provenant du conflit ou de toute autre cause née du conflit.

(2). Faute d'observer fidèlement les dispositions précédentes de la présente section, les unions, associations, employeurs, ouvriers et toutes personnes ayant commis l'infraction ou intéressées à la contravention seront passibles d'une amende n'excédant pas 50 livres.

101. [Quand un conflit industriel embrassant des questions techniques est soumis à un Conseil ou à la Cour, il pourra être fait appel à des experts.]

102. [La Cour ou son président pourront prendre certaines

Digitized by Google

mesures pour assurer le jugement rapide et équitable des affaires.]

103. [Pénalités pour insultes à un membre du Conseil ou de la Cour ou au greffier, pour refus de témoigner, etc.]

104. Toute personne qui imprimera ou publiera un document destiné à créer des difficultés ou à intervenir d'une façon quelconque ou à exercer une action nuisible dans une question soumise au Conseil ou à la Cour sera, pour chaque contravention de ce genre, passible d'une amende n'excédant pas 50 livres.

105-107. [Le défaut d'une partie ne pourra mettre obstacle aux procédures; il en sera de même du décès d'une partie ou en cas de vacance d'un siège; en cas de décès d'une partie, ses représentants personnels légaux lui seront substitués. Les audiences du Conseil ou de la Cour seront publiques; mais le huis-clos pourra être ordonné.]

108. Tout Conseil et la Cour, ainsi que, moyennant l'autorisation écrite du Conseil ou de la Cour, tout membre des Conseils ou de la Cour ou tout agent des Conseils ou de la Cour, ou toute autre personne, sans autre autorisation que la présente loi, à tout moment entre le lever et le coucher du soleil,

(1) pourront entrer dans les manufactures, bâtiments, ateliers, fabriques, mines, carreaux de mines, navires ou bateaux, hangars ou installations de n'importe quelle espèce dans lesquels ou pour lesquels des travaux sont ou ont été exécutés ou entrepris ou bien dans lesquels un fait ou un événement ont eu lieu et ont fait l'objet d'un compromis confié au Conseil ou à la Cour;

(2) pourront inspecter et visiter le travail, le matériel, les machines, installations, marchandises, articles ou choses quelconques se trouvant dans les manufactures, bâtiments, ateliers, fabriques, mines, carreaux de mines, navires ou bateaux, hangars, places ou établissements précités;

(3) pourront interroger toutes personnes se trouvant dans les manufactures, bâtiments, ateliers, fabriques, mines, carreaux de mines, navires ou bateaux, hangars, places ou établissements précités, relativement aux matières indiquées ci-dessus.

Digitized by Google

Et toute personne qui contrariera ou empêchera le Conseil ou la Cour ou tout membre ou agent de ces autorités, ou toute autre personne dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré par la présente section, ou qui refusera à un Conseil ou à la Cour ou à leurs membres ou agents dûment autorisés comme il a été dit, l'entrée, pendant les intervalles précités, dans les manufactures, bâtiments, etc., ou qui refusera de répondre aux questions qui lui auront été posées comme il est dit précédemment, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas 50 livres.

(6). DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

109. En ce qui concerne les chemins de fer de l'État ouverts au trafic, les dispositions suivantes seront applicables, nonobstant toute disposition contraire dans la présente loi :

(1). L'association des employés de chemins de fer appelée *The amalgamated Society of Railway Servants*, bien qu'enregistrée conformément à des lois abrogées par la présente loi, sera considérée comme enregistrée conformément à la présente loi.

(2). En cas de dissolution de ladite association, toute reconstitution de celle-ci, ou toute formation d'une association d'employés de chemins de fer constituée pour remplacer l'association précitée, pourra être enregistrée conformément à la présente loi comme union industrielle d'ouvriers.

(3). Le ministre des chemins de fer pourra de temps à autre former des arrangements industriels avec l'association enregistrée de la même façon, à tous égards, que si l'administration des chemins de fer de l'État était une industrie et que si le ministre était l'employeur de tous les ouvriers qui y sont occupés.

(4). Si un conflit industriel survient entre le ministre et l'association, il pourra être soumis à la Cour, en vue d'un règlement, comme il est prévu ci-après.

(5)-(14). [Dispositions relatives à cette procédure.]

Digitized by Google

(7). DISPOSITIONS DIVERSES.

110. [Pour fournir la preuve d'un document publié par la *Gazette*, il suffira de produire le numéro du journal renfermant ce document.]

111. [Les documents revêtus du sceau du tribunal feront preuve définitive. La signature du président, du registrar, du greffier, etc., sera acceptée comme authentique par tout tribunal ou toute personne investie de fonctions judiciaires ou agissant en vertu de la présente loi.]

112. [Le Gouverneur pourra, de temps à autre, formuler des ordonnances nécessaires pour l'application de certaines dispositions de la loi.]

113. Ces ordonnances entreront en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette* et seront soumises au Parlement dans les 14 jours de cette publication, si le Parlement est réuni, ou, s'il n'est pas réuni, dans les 14 jours après l'ouverture de la session suivante.

114-116. [Les dépenses qu'entrainera l'application de la présente loi, seront payées à l'aide des crédits que le Parlement votera à cet effet. — Exemption du timbre sera accordée pour les enregistrements, arrangements, sentences, etc.]

117. Les lois désignées dans l'annexe à la présente loi sont abrogées; toutefois,

(1). Toute personne investie d'une charge par une de ces lois et qui se trouverait en fonctions au moment de l'abrogation, sera considérée comme dûment nommée en vertu de la présente loi.

(2). Toute union ou association enregistrée et reconnue légalement conformément à des lois abrogées, sera considérée comme enregistrée et reconnue conformément à la présente loi.

(3). Tous registres, rôles, certificats, sentences, arrangements industriels ou autres documents officiels existant en vertu de lois abrogées au moment de l'abrogation, continueront à être valables en vue de l'application de la présente loi.

Digitized by Google

(4). Toutes procédures entamées en vertu des lois abrogées et pendantes à l'époque de l'abrogation, pourront être poursuivies et achevées conformément à la présente loi.

118. Sauf ce qui est prévu à la section 109, aucune des dispositions de la présente loi ne s'appliquera à la couronne ni à aucune branche de son administration en Nouvelle Zélande.

ANNEXE.

Lois abrogées.

1894, n° 14. *The industrial conciliation and arbitration act*, 1894.

1895, n° 30. *The industrial conciliation and arbitration act*, 1895.

1896, n° 57. *The industrial conciliation and arbitration act amendment act*, 1896.

1898, n° 40. *The industrial conciliation and arbitration act amendment act*, 1898 (1).

(1) Voir *Annuaire*, 1898, p. 196 ss.

Digitized by Google

HONGRIE.

Loi du 3 juillet 1900 sur la caisse de secours pour les ouvriers et domestiques agricoles [1].

CHAPITRE PREMIER. — DE LA CRÉATION DE LA CAISSE DE SECOURS POUR LES OUVRIERS ET DOMESTIQUES AGRICOLES. — DES MEMBRES.

§ 1er. Il est créé, sous l'autorité du ministère de l'agriculture de la Hongrie, une « caisse de secours d'Etat » pour les ouvriers et domestiques agricoles dans le but de secourir, dans les cas prévus par la présente loi, les membres ordinaires et extraordinaires, les gens de service agricoles (n'habitant pas chez l'employeur) et leurs familles.

§ 2. La caisse possède des membres fondateurs, ordinaires et extraordinaires.

Les membres fondateurs sont ceux qui font un versement unique de 50 couronnes au moins à la caisse.

Peut être membre ordinaire — sans distinction de sexe — tout ouvrier agricole possédant un certificat d'ouvrier ou tout domestique agricole (valet de ferme) possédant un livret de domestique, ensuite, tout individu s'occupant d'agriculture qui a atteint l'âge de 14 ans lors de son inscription, sans avoir dépassé celui de 35.

Le droit d'entrée est de deux couronnes. Il doit être acquitté lors de l'inscription.

Les membres ordinaires sont divisés en deux groupes.

La cotisation des membres ordinaires du premier groupe est

[1] Loi XVI. Sanctionnée le 3 juillet 1900. — Publiée au *Orszagos Törvénytár*, le 7 juillet 1900.

Digitized by Google

de 20 heller par semaine, c'est-à-dire 10 couronnes 40 heller par an.

La cotisation des membres ordinaires du second groupe est de 11 heller par semaine, c'est-à-dire 5 couronnes 72 heller par an.

La cotisation des membres ordinaires, laquelle peut être acquittée à raison de versements hebdomadaires de 20 ou de 11 heller respectivement, est exigible par semestre.

Peut être membre extraordinaire, — sans distinction de sexe — tout ouvrier agricole possédant un certificat d'ouvrier.

La cotisation des membres extraordinaires est de une couronne par an. Elle doit être acquittée, chaque année, d'avance en un seul payement.

Les membres de la caisse ne sont pas responsables des obligations de la caisse.

§ 3. Lors de son inscription, chaque membre ordinaire a le droit d'acquérir, contre un seul payement du droit d'entrée, deux livrets de membre au maximum. Si les cotisations de membre sont payées séparément sur les deux livrets, il a droit au double du montant de l'assurance.

Celui qui n'a acquis, lors de son inscription, qu'un seul livret, ne peut, dans la suite, obtenir le deuxième livret que s'il verse le montant des cotisations qu'il a déjà effectuées sur le premier livret, augmenté des intérêts à cinq pour cent et des intérêts des intérêts.

Ce membre n'a toutefois droit au double du montant de l'assurance que s'il a déjà payé au moins pendant cinq ans les cotisations de membre sur ce deuxième livret.

§ 4. Celui qui n'acquitte pas à l'échéance la cotisation de membre, perd son droit de membre sans pouvoir réclamer la restitution des cotisations déjà versées; toutefois, s'il se fait réinscrire dans le délai d'un an, les années antérieures à l'extinction de son droit seront ajoutées à la durée de sa qualité de membre.

Celui qui ne paie pas ses cotisations de membre pendant le temps de son service militaire ne perd pas son droit de membre,

Digitized by Google

mais cette période ne sera pas ajoutée à la durée de sa qualité de membre.

Pendant la durée de l'assistance, les cotisations ne doivent pas être payées.

§ 5. Peut être exclu des rangs des membres :

a) celui qui a été condamné pour un délit ou pour une des infractions indiquées aux §§ 65 et 66 de la loi II de 1898;

b) celui qui a causé un dommage à la caisse en réclamant à tort des secours;

c) celui qui a émigré.

Le membre exclu n'a pas droit à la restitution des cotisations qu'il a versées.

§ 6. Le membre exclu peut être inscrit de nouveau au nombre des membres si la direction y consent.

Dans des cas particulièrement dignes d'intérêt, la direction peut, si l'intéressé faisait déjà partie de la caisse depuis trois ans au moins, disposer que, lors de sa réinscription, les années antérieures à la perte du droit seront ajoutées à son profit.

CHAPITRE II. — RESSOURCES DE LA CAISSE.

§ 7. Les ressources de la caisse d'assistance pour les ouvriers et domestiques agricoles sont constituées :

a) par les versements des membres (§ 2); *b*) par la contribution des employeurs (§ 8); *c*) par la contribution de l'État, déterminée au § 9; *d*) par les libéralités.

§ 8. Tout employeur est obligé de verser, chaque année d'avance, pour chaque domestique (valet de ferme) qui est à son service, 120 heller dans la caisse (§ 23).

Il est défendu de retenir la contribution sur le salaire des ouvriers ou de les obliger à la rembourser (§ 40).

La cotisation est perçue par les organes communaux par voie administrative de la même manière que les impôts.

Le membre fondateur (§ 2), qui verse dans la caisse chaque année, de ses propres deniers et d'avance, à la place de son

Digitized by Google

ouvrier, la cotisation de membre ordinaire du premier groupe et qui retient au maximum la moitié de cette cotisation sur le salaire de l'ouvrier, n'est pas tenu d'acquitter, pour l'ouvrier intéressé, la contribution de 120 heller fixé à l'alinéa 1er.

§ 9. Le montant de la contribution annuelle de l'Etat est fixé à 100,000 couronnes.

CHAPITRE III .— DES SECOURS.

A. *Dispositions générales.*

§ 10. L'assistance à fournir, en vertu de la présente loi, à la famille d'un membre revient pour moitié, au conjoint survivant, et pour l'autre moitié, — par parts égales — aux enfants. S'il n'y a pas de conjoint survivant, la somme entière appartient aux enfants, par parts égales; s'il n'y a pas d'enfants, la somme entière revient au conjoint survivant. Les enfants d'un enfant prédécédé succèdent par représentation.

Les membres peuvent régler cette répartition d'une autre manière par acte authentique.

Le père qui exerce l'autorité paternelle ou la mère tutrice administrent la part des enfants mineurs sans être obligés de tenir une comptabilité ou de fournir caution.

L'assistance qui revient à la famille n'a pas de caractère successoral.

Le droit à l'assistance de même que le droit à réclamer l'assistance ne peuvent pas être transmis à un tiers ni être saisis sauf quand l'exécution est dirigée contre le débiteur pour l'obtention de la moitié du conjoint survivant ou des descendants ou des parents.

§ 11. La caisse n'est pas tenue de fournir l'assistance :

(*a*) quand l'incapacité de travail a été amenée intentionnellement par le membre lui-même ou quand l'accident est le résultat de l'état d'ivresse du membre;

(*b*) quand l'accident ou la mort se sont produits à l'étran-

Digitized by Google

ger ou même dans le pays au cours d'un travail salarié, effectué dans les mines, les usines, les fabriques, les constructions (à l'exception des constructions agricoles) ou pendant le service militaire.

Quand, après l'allocation de l'assistance, il est établi que l'assistance n'aurait pas dû être liquidée en vertu des dispositions du présent paragraphe, l'assistance doit être suspendue et le montant déjà alloué doit être remboursé à la caisse. Les héritiers ne peuvent pas être tenus à restitution.

§ 12. S'il existe des secours provenant d'un fonds de secours communal créé en vertu du § 71 de la loi II de 1898, il sera accordé une préférence aux membres de la caisse en cas d'incapacité de travail passagère, de manque de travail ou de maladie.

B. *Assistance des membres ordinaires du premier groupe.*

1. En cas d'accident.

§ 13. Le membre, victime d'un accident, est traité par le médecin de la caisse aux frais de celle-ci. Le coût des médicaments, bandages et instruments est à la charge de la caisse.

Si, par suite de l'accident, le membre reste, pendant plus d'une semaine, incapable de travailler au point de ne pas même gagner la moitié du salaire ordinaire d'un ouvrier ou domestique agricole local (enfant, femme, homme), la caisse lui alloue jusqu'à ce qu'il ait recouvré sa capacité de travail, sans toutefois dépasser 60 jours, un secours journalier d'une couronne.

§ 14. Si le membre est victime d'un accident au cours du travail, l'employeur est obligé de se charger du traitement médical du blessé et de lui allouer, pour la durée de son incapacité de travail, sans toutefois dépasser 60 jours, un secours journalier d'une couronne (§ 15).

Si le blessé est un domestique de l'employeur, celui-ci n'est pas tenu de lui allouer le secours journalier d'une couronne, mais il est obligé de lui fournir, pour la durée de l'incapacité, sans

Digitized by Google

toutefois dépasser un trimestre, son salaire contractuel ainsi que ce qui s'y rapporte, en totalité; et si les conditions de l'engagement lui imposent l'entretien, il lui doit l'entretien complet (§ 15).

Le droit de réclamer des dommages-intérêts d'après le droit commun est réservé.

§ 15. Si l'accident n'a pas été provoqué par la faute de l'employeur, la caisse doit rembourser à l'employeur les médicaments, les bandages, les instruments, les honoraires du médecin calculés d'après le § 33, et en outre payer à l'employeur, pour la durée de l'incapacité de travail de l'ouvrier ou du domestique, sans toutefois dépasser 60 jours, une couronne par jour. Quand l'ouvrier ou le domestique malade par suite d'accident, a été transporté à l'hôpital aux frais de l'employeur, la caisse de secours rembourse le montant de l'entretien.

Si l'accident s'est produit par la faute de l'employeur, celui-ci ne possède pas ce droit vis-à-vis de la caisse de secours.

Si l'employeur ne remplit pas chacune des obligations qui lui sont imposées par le § 14, la caisse se chargera du traitement et de l'assistance aux frais de l'employeur. Dans ce cas, l'employeur ne possède pas de droit vis-à-vis de la caisse de secours même si l'accident n'a pas été provoqué par sa faute.

La connaissance des contestations résultant du présent paragraphe appartient aux tribunaux ordinaires.

2. En cas d'invalidité par suite d'accident.

§ 16. Si le membre est frappé d'incapacité de travail par suite d'accident au delà de 60 jours et de manière à ne pas gagner même la moitié du salaire ordinaire d'un ouvrier ou domestique agricole local (enfant, femme, homme), la caisse lui allouera, à l'expiration du soixantième jour d'assistance (§§ 13, 14), pour toute la durée de son incapacité de travail, un secours mensuel de 10 couronnes au minimum.

Digitized by Google

3. En cas de mort par suite d'accident.

§ 17. Si le membre meurt par suite d'accident, la caisse allouera à sa famille (§ 10) un secours unique de 400 couronnes.

Si le membre meurt sans laisser de conjoint ou d'enfants, la caisse allouera une indemnité funéraire de 100 couronnes pour les frais d'enterrement.

4. En cas d'invalidité.

§ 18. Celui qui est membre de la caisse, depuis dix ans, reçoit de celle-ci, si sa capacité de travail se trouve réduite, par quelque cause que ce soit, pour toujours et dans une mesure telle que, par suite de cet événement, il ne puisse plus gagner même la moitié du salaire annuel moyen d'un ouvrier ou d'un domestique agricole (de l'un ou de l'autre sexe), un secours mensuel de 10 couronnes au minimum jusqu'à sa mort ou jusqu'au moment où il a récupéré sa capacité.

5. En cas de 65 années d'age.

§ 19. La caisse alloue à chaque membre qui ne jouit pas des secours indiqués au § 18, la somme de 100 couronnes, le jour où il atteint l'âge de 65 ans, sans préjudice au droit qu'il aurait à d'autres secours.

6. En cas de décès.

§ 20. La caisse alloue à la famille de chaque membre (§ 10) qui ne meurt pas par suite d'accident, si le défunt a été membre pendant cinq ans au moins, un secours de 200 couronnes; s'il était membre depuis dix ans au moins, un secours de 250 couronnes; s'il était membre depuis quinze ans au moins, un secours de 270 couronnes.

Si le défunt laisse plus de trois enfants mineurs, la direction centrale peut déterminer un secours proportionnellement plus élevé.

Si le membre meurt après avoir participé à la caisse pendant cinq années au moins et sans laisser de conjoint ou d'enfant, la

Digitized by Google

caisse alloue une indemnité funéraire totale de 100 couronnes pour les frais d'enterrement du membre.

C. *Assistance des membres ordinaires du second groupe.*

§ 21. Les prescriptions relatives à l'assistance des membres du premier groupe s'appliquent à l'assistance des membres ordinaires du second groupe, avec cette différence que les membres ordinaires du second groupe n'ont droit qu'à la moitié des secours indiqués aux §§ 18, 19 et 20.

D. *Assistance des membres extraordinaires.*

§ 22. Les prescriptions relatives à l'assistance des membres du premier groupe s'appliquent à l'assistance des membres extraordinaires, avec cette différence que les membres extraordinaires n'ont droit qu'aux secours déterminés aux §§ 13, 14, 16 et 17.

E. *Assistance des domestiques agricoles (valets de ferme).*

§ 23. Les dispositions relatives aux membres extraordinaires s'appliquent à l'assistance de tous les domestiques agricoles qui ne sont pas membres de la caisse, mais dont l'employeur est cependant obligé de verser des cotisations en vertu du § 8.

Chapitre IV. — Administration de la caisse.

§ 24. Les organes administratifs de la caisse de secours pour les ouvriers et les domestiques agricoles sont : *a*) la direction centrale; *b*) les comités locaux (magistrat des villes, maires des villages, hommes de confiance de la direction).

§ 25. La direction centrale se compose de douze membres, et, en outre, d'un président nommé par le ministre de l'agriculture.

Quatre membres de la direction centrale sont nommés par les délégués des comités locaux, quatre autres par l'assemblée générale des membres fondateurs et quatre par le ministre du commerce. Ni le président ni les membres de la direction ne reçoivent d'émoluments.

Digitized by Google

Le mandat du président et des membres de la direction centrale est de trois ans.

Le ministre de l'agriculture nomme le directeur-gérant et fixe son traitement.

Pour pouvoir prendre une résolution valable, il faut que quatre membres de la direction au moins, y compris le président, soient présents.

§ 26. L'administration centrale de toutes les affaires de la caisse rentre dans les attributions de la direction centrale, notamment : les dispositions concernant la tenue des listes des membres, l'accomplissement des obligations de la caisse et l'exercice de ses droits; l'administration de l'actif de la caisse; l'établissement des comptes annuels; ensuite, l'attribution et la suspension des secours et la connaissance en appel des décisions des comités locaux.

La direction centrale se met en communication directe avec les comités locaux et les autorités administratives.

La caisse est représentée vis-à-vis des tiers par la direction centrale.

§ 27. La gestion de la direction centrale se trouve placée sous la surveillance et le contrôle du gouvernement hongrois.

Le ministre de l'agriculture nomme auprès de la direction centrale un commissaire du gouvernement qui prend part aux assemblées générales et aux séances de la direction et qui peut s'opposer aux décisions. En cas d'opposition de ce genre, l'exécution de la décision en question est réservée jusqu'à ce que le ministre de l'agriculture ait statué.

Il ne peut être imposé de frais à la caisse du chef de surveillance et de contrôle de la part de l'État.

§ 28. Dans les communes où la caisse de secours des ouvriers et domestiques agricoles compte au moins 50 membres, il sera constitué un comité local composé de douze membres. Ce comité se composera de quatre membres choisis parmi les contribuables de la commune, par le corps des délégués (le magistrat dans les

Digitized by Google

villes qui ont le droit de municipalité, à Budapest et à Fiume), de quatre membres choisis par les employeurs obligés de verser des cotisations (§ 8), et de quatre membres choisis par les membres ordinaires et extraordinaires locaux de la caisse, dans leur propre milieu.

Les places qui deviennent vacantes doivent être remplies de la même manière.

Ne peut être membre du comité local :

a) celui qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement par suite d'un crime ou d'un délit commis par esprit de lucre ou par suite d'une infraction aux §§ 65 et 66 de la loi II de 1898 ;

b) celui qui a été condamné à la privation de ses fonctions ou à la suspension de ses droits politiques, pour la durée fixée par le jugement ;

c) celui qui est actuellement détenu ou qui se trouve en liberté conditionnelle ;

d) celui qui se trouve sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit punissables d'emprisonnement ou contre qui le renvoi devant le tribunal a été prononcé ;

e) celui qui est mineur, en état de faillite ou sous curatelle ou dont la mise sous curatelle est demandée ;

f) celui qui a déjà été exclu une fois des rangs des membres.

Le comité local nomme lui-même son président.

Les mandats du président du comité local et des membres sont de trois ans.

La direction peut, avec le consentement du ministre de l'agriculture, allouer une rémunération au membre du comité local qui s'occupe spécialement de l'administration locale de la caisse.

Le juge de paix, le notaire, le médecin, le tuteur des orphelins (dans les villes avec droit de municipalité, à Budapest et à Fiume, les quatre fonctionnaires municipaux désignés par le magistrat) ; ensuite, le président de l'association communale affiliée à l'union de l'association centrale de crédit (loi XXIII de 1898) ainsi que le délégué à la direction centrale ont voix consultative et délibérative dans le comité local.

Dans les localités où, pour une cause quelconque, il n'est pas

Digitized by Google

possible de constituer de comité local, ou bien où il ne fonctionne pas, les attributions du comité local sont exercées en vertu d'une ordonnance du ministre de l'agriculture, par le conseil communal ou par le fondé de pouvoirs de la direction ou par le comité des notaires du district constitué par la direction conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre.

§ 29. La direction détermine, sous l'approbation du ministre de l'agriculture, les attributions du comité local.

Dans ces attributions rentrent, en règle générale, l'administration locale de la caisse de secours, notamment l'examen en première instance des pièces relatives à l'admission et à l'exclusion des membres ainsi qu'aux secours.

L'appel est ouvert pendant huit jours contre la décision du comité local devant la direction centrale, et contre la décision de la direction, également pendant huit jours, devant le ministre de l'agriculture.

§ 30. Le comité local (conseil municipal, magistrat, fondé de pouvoirs de la direction) se trouve sous la surveillance immédiate du juge supérieur de district (vice-comitat, bourgmestre, président de district). L'autorité de surveillance peut suspendre le comité local s'il ne s'acquitte pas de ses devoirs ou s'il ne fait pas preuve de l'activité nécessaire dans l'exercice de ses attributions, et le dissoudre, suivant les résultats de l'enquête.

Après la dissolution, le comité local doit être reconstitué au plus tard dans les six mois.

La direction centrale communique directement avec l'autorité de surveillance. L'appel est ouvert, dans la huitaine, contre la dissolution du comité local devant le ministre de l'agriculture.

L'appel suspend la mise à exécution de la décision qui dissout le comité local.

Le ministre de l'agriculture peut charger des attributions de l'autorité de surveillance ou d'une partie de celles-ci, sur la proposition de la direction centrale et après avoir entendu le comité municipal, une personne qui n'occupe pas de fonctions publiques.

Digitized by Google

L'attribution de ces fonctions ne donne droit à aucune rétribution.

§ 31. Les membres de la direction centrale et du comité local sont responsables solidairement et conjointement de tout dommage qu'ils causent intentionnellement ou par négligence coupable à la caisse de secours ou à certains de ses membres.

Le § 227 de la loi XL de 1881 est aussi applicable aux membres de la direction et des comités locaux en ce qui concerne la garantie des obligations résultant de l'administration.

§ 32. Le ministre de l'agriculture arrête, par voie d'ordonnance, les prescriptions concernant la constitution de la direction centrale et des comités locaux, le règlement d'ordre intérieur de ceux-ci, les appointements des fonctionnaires et employés, l'inscription et l'exclusion des membres et le cas échéant, l'état des membres, ainsi que le payement et le contrôle des cotisations des membres, l'administration de la caisse, la comptabilité et l'allocation et la suspension des secours.

§ 33. Les fonctions de médecin de la caisse de secours sont remplies — si la direction centrale n'en dispose pas autrement — par le médecin de la commune ou du cercle (médecin urbain, médecin de cercle) et par le médecin de district dans les endroits où le médecin de district remplit les fonctions de médecin de la commune ou du cercle.

La caisse doit payer les honoraires des médecins d'après le tarif établi par le § 145 de la loi XIV de 1876 et les honoraires pour opérations d'après le tarif à fixer par le ministre de l'intérieur en vertu du § 48 de la loi XIV de 1876.

Le médecin a droit à deux couronnes d'honoraires pour chaque examen auquel il procède, à la demande d'un membre, pour constater l'incapacité de travail (§ 18). Ces honoraires doivent être payés par le membre.

Les communes doivent se charger gratuitement du service de relais nécessaire au médecin de la caisse.

§ 34. Les versements destinés à la caisse et les placements

Digitized by Google

qu'elle a à effectuer peuvent se faire par l'intermédiaire de la caisse d'épargne postale hongroise.

Les règlements concernant ce service sont arrêtés, par voie d'ordonnance, par le ministre de l'agriculture d'accord avec le ministre du commerce.

§ 35. La caisse de secours est exempte de tous impôts de l'État, des municipalités et des communes.

Les pièces, livres et requêtes de la caisse, de la direction centrale et des comités locaux de la caisse, ensuite, les requêtes et quittances des membres relatives aux affaires de la caisse de secours de même que les extraits des livres matriculaires et les certificats destinés à être employés dans des affaires de la caisse sont exempts de timbre et de taxes.

La correspondance administrative et les envois d'argent de la direction centrale et des comités locaux sont affranchis de port.

§ 36. La direction centrale de la caisse doit arrêter les comptes annuels de la caisse au 15 mai de chaque année et les soumettre à l'examen public dans les locaux de la caisse de secours; ils doivent être publiés dans le journal officiel et être envoyés aux comités locaux.

Chaque membre a le droit de présenter par écrit ses observations au sujet du compte à la direction centrale pendant les quinze jours qui suivent la date de la publication. La direction statue sur ces observations en première instance et le ministre de l'agriculture, en appel.

Les comptes sont contrôlés par le service de la comptabilité centrale du ministère de l'agriculture et l'approbation est donnée par le ministre de l'agriculture.

Il sera prélevé en première ligne sur les fonds qui restent disponibles après l'acquittement des dépenses annuelles courantes, la somme nécessaire, d'après les règles fixées par le ministre de l'agriculture, pour constituer un fonds de réserve de primes.

La partie des ressources qui restera disponible après l'augmentation de ce fonds de réserve, sera employée, d'une part, à créer un fonds de réserve pour parer aux éventualités extraordinaires

Digitized by Google

et, d'autre part, à élever le taux des secours. Les ministres de l'agriculture et des finances détermineront de commun accord, sur la proposition de la direction centrale, dans quelle proportion ces fonds de réserve spéciaux seront dotés, après que le fonds de réserve des primes aura été augmenté.

Les ministres de l'agriculture et des finances décident de commun accord, sur la proposition de la direction centrale, du placement des fonds de réserve. Toutefois, l'avoir des fonds de réserve doit être placé en premier lieu en obligations de la société centrale de crédit créée par la loi XXIII de 1898.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 37. Les membres de la Caisse de secours pour les ouvriers et les domestiques agricoles ne sont pas dispensés de s'affilier à la caisse de secours contre la maladie dans les cas indiqués au § 2 de la loi XIV de 1891. Les membres qui sont également membres de la caisse de secours contre la maladie, n'ont pas, vis-à-vis de la caisse de secours des ouvriers et domestiques agricoles, droit au traitement médical, mais leur droit aux autres secours, qui leur sont assurés, subsiste.

§ 38. Si le membre doit être soigné, aux termes de la loi XXI de 1898, aux frais du fonds d'assistance-maladie créé par l'Etat, le coût du traitement n'est pas remboursé à ce fonds par la caisse de secours.

§ 39. L'employeur n'a pas le droit d'enlever le livret de membre à un domestique ou à un ouvrier, même dans le cas où il paye le droit d'entrée et la cotisation de membre à la place du domestique ou de l'ouvrier, et sans qu'il y ait à distinguer s'il en retient ou non le montant sur le salaire.

Dans ce dernier cas, l'employeur pourra toutefois stipuler dans le contrat de service que si le domestique quitte le service avant l'expiration d'un délai de cinq années, il sera obligé de rembourser les sommes versées.

§ 40. Il est défendu de prendre un livret de membre en gage,

Digitized by Google

de faire crédit sur ce livret ou de le retenir pour quelque cause que ce soit. Toute violation de cette prohibition constitue une infraction punissable d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à 15 jours et d'amendes s'élevant jusqu'à 200 couronnes. La même peine est applicable à l'employeur qui, contrairement à la défense contenue au § 8, porte en compte à l'ouvrier ou se fait restituer par quelque moyen que ce soit par l'ouvrier la cotisation de 120 heller qu'il doit supporter lui-même.

La connaissance de ces infractions appartient aux autorités désignées au § 72 de la loi II de 1898.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — DISPOSITIONS FINALES.

§ 41. Les membres de la direction centrale seront nommés pour la durée d'un an par le ministre de l'agriculture, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 42. Pendant les cinq premières années de l'existence de la caisse de secours, tout ouvrier ou domestique agricole âgé de 35 ans accomplis sans avoir dépassé 50 ans, pourra, moyennant le payement d'un droit d'entrée de quatre couronnes, être inscrit comme membre. Ces membres n'auront toutefois droit aux secours en vertu des §§ 18 et 19 que s'ils sont membres de la caisse depuis 15 ans au moins ou s'ils ont atteint l'âge de 70 ans, et dans le cas prévu au § 20, seulement s'ils ont été membres pendant 10 années consécutives au moins. Les secours déterminés au § 20 ne peuvent toutefois pas dépasser 200 couronnes, même dans le cas où le membre meurt après avoir été membre pendant plus de 10 ans.

§ 43. En faveur des domestiques agricoles qui sont en service dans une même exploitation depuis 3 ans au moins, il sera ajouté à la durée de leur qualité de membre, le nombre d'années qu'ils ont passées antérieurement dans le même service, si, pendant la première année de la mise en vigueur de la présente loi, ils versent à la caisse, en une seule fois, la taxe de membre, non

Digitized by Google

compris les intérêts, pour les années passées dans le même service et si les domestiques ainsi inscrits payent ponctuellement leurs cotisations de membre successivement pendant au moins trois années encore à partir de leur inscription. Si le domestique vient à décéder dans les trois années qui suivent son inscription, la somme qu'il a versée en une fois, lors de son inscription, est restituée sans intérêts à ses héritiers, ou à l'employeur dans le cas où celui-ci a fait les versements à sa place.

§ 44. Le ministre de l'agriculture de Hongrie détermine la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est aussi chargé de l'exécution de la loi.

Loi du 14 décembre 1900 sur les ouvriers forestiers [1].

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1er. Celui qui engage ses services contractuellement dans la production du bois, l'exploitation des produits forestiers et les travaux qui s'y rattachent ainsi que dans les autres travaux agricoles, à titre de journalier ou d'ouvrier, doit se pourvoir du certificat d'ouvrier décrit dans la loi II de 1898 (§ 43).

Le passeport ou le certificat de légitimation délivré par l'autorité compétente du pays de l'ouvrier étranger tient lieu pour celui-ci, de certificat d'ouvrier.

CHAPITRE II. — CONCLUSION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

§ 2. La détermination des conditions du contrat fait l'objet de la libre entente des parties; toutefois, les conventions contraires à la loi sont nulles.

[1] Loi XXVIII. Sanctionnée le 14 décembre 1900. Publiée dans le *Orszagos Törvénytar*, le 20 décembre 1900.

Digitized by Google

Tout contrat qui n'est pas conclu de la manière indiquée dans la présente loi ou qui est fait avec un ouvrier qui ne possède pas de certificat d'ouvrier, ne peut être invoqué devant l'autorité administrative.

§ 3. Tout contrat ou toute déclaration (§ 6) doit contenir :

(*a*) la désignation du genre, de la durée ou de la quantité du travail;

(*b*) la détermination du salaire;

(*c*) les clauses relatives aux frais de transport de l'ouvrier, aux avances, aux instruments de travail, au logement, au combustible et à la fourniture de l'eau potable.

§ 4. Si les ouvriers ne s'obligent pas en commun à un travail à exécuter dans un lieu de travail commun, l'engagement solidaire des ouvriers ne pourra pas être stipulé (§ 41).

§ 5. L'employeur (fondé de pouvoirs) peut donner à l'ouvrier, à titre de frais de transport, une somme égale à ces frais; mais, à titre d'avance ou de prêt, il ne peut donner plus que la somme que l'ouvrier peut vraisemblablement gagner en deux semaines, étant donné le salaire fixé dans le contrat (§ 41).

§ 6. Le contrat peut aussi se faire verbalement quand le travail doit être exécuté en tout ou pour la plus grande partie sur le territoire de la commune où les ouvriers ont leur domicile. Dans tout autre cas, l'employeur est tenu de remettre à l'ouvrier ou au fondé de pouvoirs des ouvriers, dans l'endroit où la convention s'est faite, une déclaration écrite portant sur l'existence et les clauses du contrat, ou bien le contrat doit être redigé par écrit en présence de deux témoins ou devant un témoin officiel.

Le contrat est affranchi du droit de timbre et d'enregistrement.

§ 7. Peuvent comparaître à la conclusion du contrat en qualité de témoins officiels, les bourgmestres, employés communaux, agents forestiers de l'Etat et aussi les agents forestiers particuers officiellement assermentés, pour autant que les ouvriers ne

Digitized by Google

soient pas employés dans l'industrie forestière administrée par des agents forestiers particuliers, à un travail à effectuer dans une habitation.

Il est défendu d'exiger une taxe pour la comparution des témoins.

§ 8. Le témoin affirme sur l'acte que le contrat a été lu aux ouvriers en sa présence, qu'il leur a été expliqué dans leur langue maternelle et qu'il a été accepté et signé par eux.

Si les ouvriers ne sont pas en possession d'un certificat d'ouvrier (§ 1er) ou si le témoin sait que les ouvriers ont déjà fait un contrat avec un autre pour le même temps, le témoin doit refuser de signer le contrat.

§ 9. Si l'acte est fait en double et qu'un des exemplaires doit être remis au fondé de pouvoirs des ouvriers, le deuxième exemplaire restera chez l'employeur (fondé de pouvoirs). Si le contrat n'est fait qu'en un seul exemplaire, l'employeur (fondé de pouvoirs) est tenu d'envoyer celui-ci, dans les trois jours de la date de la signature, à l'autorité administrative de première instance, sur le territoire de laquelle le travail doit être presté en totalité ou pour la plus grande partie (§ 41).

Moyennant le payement d'une taxe de copie d'une couronne, les parties peuvent obtenir une copie certifiée conforme et affranchie des droits de timbre de l'acte déposé auprès de l'autorité. L'original ne peut, sur requête écrite, être remis qu'à une autorité.

§ 10. L'employeur (fondé de pouvoirs) a le droit de mentionner l'existence du contrat dans le certificat de l'ouvrier; l'ouvrier n'est tenu de remettre son certificat que lors de son apparition sur les lieux du travail (§ 41).

§ 11. Si, au cours de l'exécution du contrat, les parties veulent modifier de commun accord les conditions du contrat, elles doivent suivre, en tous points, la procédure que la loi prescrit pour la conclusion du contrat primitif.

Digitized by Google

CHAPITRE III. — DE L'EXÉCUTION ET DE L'EXTINCTION DU CONTRAT.

§ 12. Si le contrat ne détermine pas la date du commencement du travail, l'employeur (fondé de pouvoirs) est tenu d'avertir les ouvriers, par un avis oral ou écrit adressé à ceux-ci ou à leur fondé de pouvoirs au moins trois jours avant la date où le travail doit commencer, de se présenter sur le lieu du travail et d'exécuter le contrat; il doit faire commencer le travail quand les ouvriers se présentent et leur communiquer le nom de son fondé de pouvoirs, chargé de la direction. L'employeur doit ensuite payer le salaire stipulé dans le contrat aux époques et de la manière fixées dans celui-ci, restituer, à l'expiration du contrat, les certificats reçus des ouvriers et si l'existence du contrat est mentionnée dans ces derniers, en constater l'expiration et remplir d'une façon générale les obligations que lui impose le contrat (§ 41).

Si l'employeur ou le fondé de pouvoirs de l'employeur contrevient au contrat ou aux dispositions de la loi, il doit toujours être condamné à la réparation complète du dommage et aux frais de justice. Le droit de recours de l'employeur contre son fondé de pouvoirs est maintenu.

Si le certificat d'ouvrier est égaré par l'employeur (fondé de pouvoirs), celui-ci supportera les frais de la délivrance d'un nouveau certificat; si, à l'expiration du contrat, il ne restitue pas le certificat ou le duplicata à l'ouvrier pour quelque cause que ce soit, il est tenu de payer journellement à l'ouvrier, pour chaque jour de retard, le salaire quotidien usuel à ce moment sur le lieu du travail.

§ 13. Les ouvriers sont obligés de se présenter, à l'époque fixée par le contrat ou par la convocation faite par l'employeur en vertu du § 12, accompagnés, si le contrat les y oblige, de leurs instruments de travail et de leurs assistants, sur les lieux du travail, de commencer le travail et de remplir, d'une manière générale, leurs obligations légales et contractuelles (§ 43).

Digitized by Google

§ 14. Si, par suite d'un empêchement naturel (inondation, ouragan, chute de neige, incendie, etc.), le travail ne peut être commencé ou continué pendant trois jours de suite et que l'employeur ne se soit pas obligé au payement d'une indemnité d'entretien déterminée ou à la fourniture de l'entretien pendant la durée de l'interruption du travail, les ouvriers peuvent, si leur salaire n'a pas été déterminé en une somme fixe (forfait), résilier le contrat moyennant l'obligation d'indemniser ou en garantissant les avances (prêts).

Les ouvriers ne sont toutefois pas tenus, dans un cas pareil, de payer une indemnité pour les frais de leur transport à l'aller; l'employeur n'est pas non plus obligé de supporter les frais du transport au retour.

§ 15. Si le salaire est fixé d'après la quantité du travail exécuté, il sera fait usage, pour le mesurage, des mesures et instruments usuels relatifs à ce travail. Le salaire doit être calculé et payé, sur la base du travail fourni, à un heller près (§ 41).

A défaut d'autres conventions entre les parties, les prescriptions en vigueur dans l'administration des forêts domaniales sont applicables à la classification et au mesurage.

§ 16. L'employeur peut retenir, jusqu'à concurrence du montant du dommage causé par les ouvriers, le salaire, les autres effets et les biens mobiliers de l'ouvrier; toutefois il est obligé, si l'ouvrier n'est pas d'accord sur la retenue, d'intenter une action en fixation du montant de ses dommages-intérêts auprès de l'autorité de première instance, dans les trois jours qui suivent la date de la retenue (§ 41).

L'employeur n'a pas le droit d'opérer des retenues pour se couvrir des créances qui lui appartiendraient en vertu d'un autre titre (§ 41).

§ 17. Il est défendu d'effectuer le payement des salaires en tout ou en partie au moyen de boissons alcooliques ou de marchandises ou d'en retenir quoi que ce soit pour couvrir une créance, d'obliger les ouvriers à acheter leurs objets de consommation ou

Digitized by Google

d'habillement chez l'employeur ou chez une personne désignée par lui ainsi que de percevoir des intérêts sur les avances, prêts ou frais de transport faits aux ouvriers, ou de faire traite pour leur import (§ 41).

Il est aussi défendu de payer les salaires au moyen de mandats. billets ou timbres (§ 41).

§ 18. Si l'employeur n'est pas obligé, par ordonnance administrative ou disposition contractuelle, à des prestations plus étendues concernant le traitement médical et l'entretien, l'employeur (fondé de pouvoirs) sera tenu de fournir l'assistance médicale et l'entretien au moins pendant huit jours aux ouvriers devenus malades sur le lieu de travail, même s'il avait mis fin au contrat (§ 20); si la maladie dure plus de huit jours, il devra en informer l'administration communale pour qu'elle prenne les mesures nécessaires (§ 41).

La disposition du présent paragraphe ne touche pas à l'obligation de déclarer immédiatement les maladies épidémiques ou infectieuses.

§ 19. Les créances des ouvriers dérivant du contrat ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution de la part de l'Etat, d'une commune ou d'un particulier.

En cas de faillite de l'employeur, toutes les créances des ouvriers doivent être considérées comme une dette de la masse (2, § 48 de la loi XVII de 1881).

§ 20. L'employeur (fondé de pouvoirs) peut résilier le contrat vis-à-vis de l'ouvrier qui, à partir du moment de la conclusion du contrat,

a) se rend coupable de mauvais traitements vis-à-vis de l'employeur (fondé de pouvoirs) ou des personnes qui dépendent de lui, ou commet ou tente de commettre un acte punissable contre la vie, la personne ou les biens du même;

b) a été condamné du chef d'infraction aux §§ 65 et 66 de la loi II de 1898;

Digitized by Google

c) est devenu incapable de travailler par suite de maladie (§ 18);

d) refuse de remettre son certificat lors de son arrivée sur le lieu de travail ou, d'une manière générale, de remplir ses obligations contractuelles.

§ 21. L'ouvrier a le droit de résilier le contrat :

a) si l'employeur (fondé de pouvoirs) se rend coupable de mauvais traitements vis-à-vis de l'ouvrier ou de ceux qui dépendent de lui, ou s'il commet, tente de commettre un acte punissable contre la vie, la personne ou les biens de l'ouvrier ;

b) s'il est empêché de travailler par suite de maladie ;

c) s'il est appelé sous les drapeaux pour l'époque où il aurait dû exécuter le contrat ;

d) si l'employeur n'observe pas vis-à-vis de lui les clauses du contrat ou les prescriptions de la loi.

§ 22. En cas de résiliation du contrat, il ne devra être payé à l'ouvrier, après déduction des retenues justifiées, que le salaire effectivement gagné.

Dans les cas des lettres *a* et *d* du § 21, l'employeur devra cependant payer, outre les frais de transport à l'aller et au retour, le salaire qu'il aurait dû à l'ouvrier pour toute la durée du travail ou pour la quantité de travail déterminée dans le contrat.

§ 23. La partie qui veut résilier le contrat en vertu du § 14 ou des §§ 20 et 21, est tenue d'en informer l'autre partie verbalement ou par lettre recommandée dans les trois jours au moins à partir du moment où le fait qui sert de base à la résiliation du contrat est parvenu à sa connaissance.

Celui qui se soustrait à l'exécution du contrat sans donner avis de ce genre, sera considéré comme ayant rompu le contrat (§§ 41 et 43).

§ 24. Le fait que l'employeur a résilié le contrat vis-à-vis d'un ou de plusieurs ouvriers, ne donne pas aux autres ouvriers le

Digitized by Google

droit de résilier le contrat; d'autre part, les motifs que l'employeur peut faire valoir pour résilier le contrat vis-à-vis de certains ouvriers ne l'autorisent pas à résilier le contrat vis-à-vis des autres ouvriers également (§§ 41 et 43).

CHAPITRE IV. — DES JOURNALIERS.

§ 25. Les contrats entre employeurs et journaliers peuvent aussi se faire verbalement. La détermination des clauses du contrat fait l'objet de la libre entente des parties. Les règlements de compte contraires à la loi ou aux statuts municipaux sont nuls.

Le contrat conclu par un employeur avec une personne qui ne possède pas de certificat d'ouvrier, ne peut être invoqué devant l'autorité administrative.

§ 26. Le fondé de pouvoirs chargé de la direction ou le préposé de l'employeur chargé de la surveillance peuvent aussi embaucher des journaliers. Les journaliers peuvent aussi conclure un contrat par l'intermédiaire de leurs fondés de pouvoirs, si ceux-ci remettent les certificats d'ouvriers des journaliers aux employeurs.

§ 27. Le journalier est tenu, si l'embaucheur le demande, de remettre son certificat d'ouvrier lors de l'embauchement. L'employeur a l'obligation de conserver le certificat reçu et de le restituer à l'ouvrier à la fin du travail (§§ 41 et 43).

Si le certificat d'ouvrier vient à être égaré par l'employeur, celui-ci doit supporter les frais de la délivrance d'un duplicata.

§ 28. Sauf stipulation contraire, la durée du travail est considérée comme journalière.

La journée de travail du journalier s'étend, sauf convention contraire des parties, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Cette période comprend un repos d'une heure entière à midi depuis le 15 avril jusqu'au 30 septembre, ainsi qu'une demi-heure le matin et le soir (§ 41).

Digitized by Google

§ 29. L'employeur est tenu d'accepter le journalier embauché par contrat et de payer régulièrement le salaire ainsi que les autres avantages du journalier (§ 41).

Le journalier est obligé d'exécuter le travail pour lequel il a été embauché ou, si ce travail ne peut être continué par suite d'une circonstance fortuite, tout autre travail agricole, indiqué par l'employeur. Si l'employeur n'est pas en situation d'occuper le journalier de cette manière ou qu'il ne veuille pas l'occuper, il devra payer, en proportion du temps effectivement consacré au travail, un, deux ou trois quarts du salaire convenu; et si la nourriture doit également être procurée, il devra fournir, après le travail du matin, le repas de midi, et après le travail de l'après-dînée, le repas du soir (§§ 41 et 43).

§ 30. Si le travail du journalier a été assuré pour la durée d'un mois au moins, l'employeur a le droit, chaque fois qu'il se produit une circonstance qui entrave la continuation du travail, et pour autant qu'aucune autre condition n'ait été clairement stipulée, d'employer le journalier à un autre travail agricole; le journalier est obligé d'exécuter ce travail. Toutefois si l'empêchement se prolonge pendant une semaine, chaque partie pourra résilier le contrat (§§ 41 et 43).

§ 31. Si l'employeur viole le contrat ou les prescriptions de la loi, l'autorité doit l'obliger à remplir ses obligations et à indemniser complètement l'ouvrier du dommage causé ainsi qu'à supporter les frais de procédure; il doit aussi être puni conformément au § 41.

Si le fondé de pouvoirs de l'employeur chargé de la direction viole le contrat ou les prescriptions de la loi, la peine sera prononcée contre lui, mais l'obligation d'indemniser et les frais de procédure seront aussi à charge de l'employeur.

Le droit de recours de l'employeur contre son fondé de pouvoirs reste entier.

§ 32. Si le journalier ne se présente pas à l'époque fixée et qu'il n'ait aucune raison pour agir ainsi, ou s'il s'éloigne sans

Digitized by Google

motif en abandonnant le travail commencé, l'autorité de première instance ordonnera — sur requête écrite ou sur procès-verbal dressé ensuite d'une plainte de l'employeur — qu'il soit reconduit sur le lieu du travail, sans instruction préalable et au besoin, par la force. Si le journalier, revenu librement ou reconduit sur le lieu du travail, ne commence pas ou ne reprend pas le travail, il sera puni conformément au § 43.

§ 33. L'employeur peut retenir sur le salaire du journalier le montant du dommage causé par celui-ci. Toutefois, si le journalier ne consent pas à la retenue, l'employeur est obligé d'intenter une action tendant à fixer le montant de la réclamation d'indemnité, auprès de l'autorité compétente, dans les trois jours qui suivent la retenue (§ 41). L'employeur ne possède pas de droit de rétention vis-à-vis du journalier ou de l'ouvrier pour se couvrir des créances qui lui appartiennent en vertu d'un autre titre.

§ 34. Si, à l'occasion du payement, un différend s'élève entre les parties au sujet du chiffre du salaire journalier et qu'il ne soit pas possible de le déterminer par la convention, l'autorité fixe le salaire au taux payé généralement, à la même époque et dans le même endroit ou dans la localité la plus voisine, pour le même travail.

§ 35. Les dispositions du § 17 s'étendent également aux journaliers (§ 41).

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 36. L'entrepreneur ou fondé de pouvoirs qui se rend dans une commune pour embaucher des ouvriers est obligé, s'il veut embaucher des ouvriers pour un travail qui ne doit pas être exécuté sur le territoire de la municipalité comprise dans la circonscription de la direction de la commune intéressée, de se présenter immédiatement à la direction de la commune, et, s'il agit en qualité de fondé de pouvoirs, de produire sa procuration (§ 42).

Digitized by Google

§ 37. L'entrepreneur est directement responsable vis-à-vis des ouvriers des droits résultant pour eux du contrat, même s'ils n'ont pas été embauchés par lui mais par son préposé ou un sous-entrepreneur.

§ 38. L'entrepreneur ou le fondé de pouvoirs chargé de la direction qui auraient été condamnés deux fois dans le délai de deux ans en vertu du premier alinéa du § 41 de la présente loi, doivent être exclus pour un temps déterminé des entreprises de l'Etat, des municipalités et des communes par ordonnance motivée du ministre de l'agriculture.

L'ordonnance d'exclusion doit être publiée dans la feuille officielle et, si c'est nécessaire, également dans un autre journal.

§ 39. L'exploitant (cantinier) d'une entreprise momentanée établie sur les lieux du travail en vue de l'alimentation des ouvriers, est obligé de soumettre le tarif des mets et boissons offerts en vente à l'autorité industrielle de première instance avant l'ouverture de son établissement et, de le représenter ensuite tous les mois.

Si l'autorité industrielle de première instance vient à constater, par les faits portés à sa connaissance, que le propriétaire de l'entreprise commet des abus au préjudice des ouvriers en ce qui concerne soit la qualité des marchandises vendues, soit le montant des prix réclamés et que, malgré l'avertissement qui lui est donné, il ne fasse pas disparaître les abus, elle est tenue de demander à la direction des finances compétente de prendre des dispositions en vue du retrait de l'autorisation de tenir un débit de boissons conformément au n° 3 *d* du § 15 de la loi XXV de 1899.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS PÉNALES.

§ 40. Les dispositions générales de la loi XL de 1879 sont applicables aux contraventions prévues par la présente loi, sauf dans le cas où la présente loi contient des dispositions contraires.

Les §§ 65 et 66 de la loi II de 1898 s'étendent aussi aux ouvriers et journaliers soumis à l'application de la présente loi.

Digitized by Google

§ 41. L'employeur (fondé de pouvoirs) qui contrevient aux dispositions ou défenses contenues dans les §§ 15, 16, 17, 18 et 35 de la présente loi se rend coupable d'infraction et est punissable d'un emprisonnement de huit jours au maximum et d'une amende de 600 couronnes au maximum.

L'employeur (fondé de pouvoirs) qui contrevient aux prescriptions ou défenses contenues dans les §§ 4, 5, 9, 10, 12, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31 et 33 de la présente loi, se rend coupable d'infraction et est punissable d'amende jusqu'à concurrence de 600 couronnes.

§ 42. Commet une infraction et est punissable d'un emprisonnement de huit jours au maximum et d'une amende de 600 couronnes au maximum :

(*a*) le fondé de pouvoirs de l'employeur qui exige ou reçoit des ouvriers des avantages matériels pour les embaucher ;

(*b*) qui trompe sciemment l'ouvrier au sujet de la qualité du travail, des conditions de salaire, de l'acquisition ou gain au moyen de déclarations contraires à la vérité ou de promesses sans fondement ;

(*c*) qui ne se conforme pas à la disposition du § 36 ;

(*d*) qui embauche un ouvrier ou un journalier qu'il sait avoir été enrôlé par une autre personne, pour la même période, ou qui l'enlève à un employeur.

§ 43. Commet une infraction et est punissable d'un emprisonnement de huit jours au maximum et d'une amende de 600 couronnes au maximum, l'ouvrier ou le journalier qui se lie contractuellement pour le même temps envers deux ou plusieurs employeurs. Dans ce cas, l'ouvrier ou le journalier est tenu d'exécuter le contrat vis-à-vis de l'employeur avec lequel il a conclu le premier contrat et d'indemniser les autres employeurs, sauf si ces derniers, connaissant l'existence du contrat antérieur, ont néanmoins passé contrat avec l'ouvrier.

Commet une infraction et est punissable d'amende jusqu'à concurrence de 600 couronnes, l'ouvrier ou le journalier qui,

(*a*) contrevient à la disposition du § 1er de la présente loi ;

Digitized by Google

(*b*) contrevient aux dispositions des §§ 13, 23, 24, 27, 29, 30 et 42 de la présente loi qui le concernent.

§ 44. La poursuite ne peut avoir lieu, dans les cas d'infraction prévus à l'al. 2 du § 41 de la présente loi, aux littéras *a*, *b*, *d* du § 42, ainsi qu'à l'al. 1er et au littéra *b* du § 43, que sur requête de la partie lésée.

Les peines d'emprisonnement prononcées contre l'ouvrier ne doivent, si l'employeur demande la suspension de l'exécution de la peine, être subies qu'au terme du travail contractuel.

Si la personne condamnée ne paye pas l'amende prononcée contre elle dans les quarante-huit heures, la peine d'emprisonnement subsidiaire doit être subie immédiatement sous réserve toutefois du cas prévu à l'alinéa précédent.

Les amendes imposées et perçues en vertu de la présente loi doivent être appliquées aux objets déterminés par le § 71 de la loi II de 1898.

CHAPITRE VII. — AUTORITÉS. — PROCÉDURE. — DISPOSITIONS FINALES.

§ 45. En ce qui concerne toutes les questions qui, conformément à la présente loi, réclament une décision administrative, et la répression des contraventions prévues dans la présente loi ainsi que la connaissance des demandes de dommages-intérêts ne dépassant pas 100 couronnes, sont considérés :

1. comme autorité de première instance :

(*a*) dans les comitats, le juge supérieur;

(*b*) dans les villes jouissant des droits municipaux, le membre ou magistrat désigné ; dans les villes possédant un magistrat organisé, le bourgmestre ;

(*c*) à Budapest, la direction du district.

2. comme autorité de deuxième instance : la sous-commission du comité d'administration pour les questions ouvrières (§ 72, 2e disposition de la loi II de 1898).

3. comme autorité de troisième instance : le ministre de l'agriculture.

Digitized by Google

L'appel n'est pas ouvert contre deux décisions conformes.

La partie lésée ne peut non plus se pourvoir en appel quand l'autorité de deuxième instance élève la peine prononcée par l'autorité de première instance; le prévenu ne peut se pourvoir en appel quand l'autorité de deuxième instance a réduit sa condamnation.

Une revision extraordinaire ne peut avoir lieu que si l'autorité qui agit d'office n'était pas compétente, ou si elle a décidé dans un cas qui ne devait pas être jugé conformément à la présente loi, ou si la revision est basée sur des raisons d'ordre public.

Les affaires rentrant dans la compétence des autorités administratives en vertu de la présente loi, doivent, à chaque degré d'instance, être instruites et jugées par priorité.

Le ministre de l'agriculture arrête, d'accord avec le ministre de l'intérieur et celui de la justice, les règles de procédure.

Les tribunaux ordinaires connaissent des demandes en dommages-intérêts dépassant 100 couronnes et de toutes les questions litigieuses qui résultent des contrats conclus en dehors de l'observation des formalités prescrites dans la présente loi.

Les dispositions contenues dans les §§ 75 et 76 de la loi II de 1898 s'étendent aussi aux cas tombant sous l'application de la présente loi, avec cette réserve, toutefois, que l'acquittement dont il est question au dernier alinéa du § 75 s'étend aussi au cas où l'ouvrier ou le journalier a accepté un travail à effectuer sur le territoire de la municipalité ou du district voisin.

§ 46. Les dispositions de la présente loi qui concernent les certificats d'ouvriers ainsi que la formalité de la conclusion du contrat ne sont pas applicables pendant la période des travaux immédiats et urgents, rendus nécessaires par suite de force majeure.

§ 47. S'il se produit un différend entre les parties au sujet des conditions du contrat et que l'intention des parties ne résulte pas du contrat, l'autorité prendra la coutume pour règle dans la solution à donner au différend.

§ 48. Le ministre de l'agriculture arrêtera la date de la mise

Digitized by Google

en vigueur de la présente loi ainsi que les dispositions transitoires par voie d'ordonnance.

§ 49. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi.

Loi du 14 décembre 1900 réglant les rapports juridiques des producteurs de tabac et des ouvriers qui cultivent le tabac [1].

CHAPITRE PREMIER.

§ 1er. Les ouvriers qui cultivent le tabac doivent être munis d'un certificat d'ouvrier (livret de jardinier) (§ 1er de la loi II de 1898).

Les dispositions du chapitre Ier de la loi II de 1898, sont applicables à la délivrance du certificat (livret de jardinier).

§ 2. La détermination des clauses du contrat conclu entre le producteur et l'ouvrier qui cultive le tabac font l'objet de la libre entente des parties; toute convention contraire aux dispositions de la présente loi ou aux prescriptions sur le tabac est nulle.

Les obligations souscrites par l'ouvrier au nom des membres de sa famille qui vivent en commun avec lui, sont considérées comme ayant eu lieu du consentement de ces personnes.

§ 3. Le contrat doit se faire pour une année de production au moins. Si l'une ou l'autre partie ne dénonce pas le contrat entre le 25 et le 31 décembre de l'année de production ou de la dernière année de production, si le contrat porte sur une durée de plusieurs années, le contrat est considéré comme prolongé pour une année de production sous les mêmes conditions.

[1] Loi XXIX. Sanctionnée le 14 décembre 1900. Publiée dans le *Országos Törvénytár* le 20 décembre 1900.

Digitized by Google

§ 4. Tout contrat doit contenir :

(*a*) le nom de l'ouvrier qui y intervient, la détermination précise du terrain de production de l'ouvrier en toises carrées;

(*b*) la détermination de tous les salaires dus à l'ouvrier ainsi que celle des droits de l'ouvrier au payement d'une avance en argent et en produits ainsi que la désignation des époques de payement;

(*c*) les clauses relatives aux instruments de culture, au logement, au combustible, à l'eau, aux primes d'assurance, au transport du tabac dans la grange et au bureau de la régie ainsi qu'au déplacement des ouvriers.

§ 5. L'ouvrier ne peut s'obliger dans le contrat, outre ce qui concerne la production du tabac, qu'à l'exécution de travaux tels qu'ils puissent être effectués sans préjudice à la production du tabac.

Si l'ouvrier s'oblige dans le contrat à la prestation d'un travail de cette nature et que le salaire pour ce travail ne soit pas fixé d'avance dans le contrat, il a droit au salaire payé généralement dans la même commune pour ce genre de travail à la même époque.

§ 6. Le contrat ne peut défendre à l'ouvrier d'accepter chez un autre employeur un travail sans préjudice à la production du tabac, que si le producteur s'engage dans le contrat à occuper l'ouvrier à un travail de même nature, dans sa propre exploitation.

§ 7. Il est défendu d'obliger l'ouvrier à payer une redevance pour les instruments fournis par le producteur conformément au contrat ainsi que pour l'usage des bâtiments.

§ 8. Le contrat doit se faire par écrit devant la direction de la commune. Le contrat peut se faire avec plusieurs ouvriers dans le même acte.

Le notaire communal est tenu de lire le contrat, en présence d'un membre de la direction de la commune, devant les parties;

Digitized by Google

d'expliquer les droits et devoirs de celles-ci et d'attirer leur attention sur les conséquences juridiques de la rupture du contrat.

Les deux exemplaires de l'acte doivent être signés par les parties contractantes en présence du notaire et du membre de la direction de la commune. La partie qui ne sait pas écrire apposera sa griffe et le notaire inscrira le nom de cette partie sur l'acte.

Le notaire et le président de la chambre des notaires doivent, après que la signature du contrat a eu lieu, déclarer dans une formule, sur l'un des deux exemplaires de l'acte, que la lecture et l'explication ont eu lieu, attester l'authenticité des signatures et indiquer dans le certificat de l'ouvrier, en mentionnant clairement le nom du producteur, le terrain choisi et la durée du contrat, que le possesseur de ce certificat a conclu un contrat en leur présence.

L'exemplaire de l'acte muni de la formule doit être remis au producteur, le deuxième à l'ouvrier; ou si le contrat de plusieurs ouvriers a été consigné dans le même acte, au fondé de pouvoirs des ouvriers; une copie de l'acte doit être envoyée au bureau compétent de la régie du tabac.

§ 9. Le notaire a droit à une taxe de 2 couronnes pour l'explication, la lecture, la légalisation et la copie du contrat.

Aucun droit n'est à payer pour l'enregistrement du contrat.

L'employeur supporte les frais de la passation de l'acte.

Le contrat est affranchi des droits de timbre et d'enregistrement.

§ 10. Si le notaire acquiert la conviction que le contrat contrevient à la loi ou aux prescriptions sur le tabac, il lui est défendu de collaborer à la passation de l'acte.

Il lui est particulièrement défendu de prêter son office si l'ouvrier qui se présente pour conclure le contrat ne possède pas de certificat ou s'il sait que l'ouvrier a fait un contrat avec un autre producteur ou, enfin, si la direction compétente de la régie a défendu d'employer l'ouvrier à la production du tabac.

§ 11. Sur la proposition faite par le comité d'administration après avoir entendu le comité agricole ou le cercle agricole fonc-

Digitized by Google

tionnant sur le territoire de la municipalité, le ministre de l'agriculture peut, d'accord avec le ministre des finances, permettre exceptionnellement en ce qui concerne des municipalités, circonscriptions ou communes déterminées, que l'on s'abstienne de conclure des contrats avec les ouvriers devant la direction de la commune et que le contrat, qui doit être fait en double exemplaire, soit simplement soumis à la signature de la direction à fin d'homologation.

Dans ce cas, le producteur est tenu de mentionner l'existence du contrat dans le certificat de l'ouvrier et de remettre à celui-ci l'un des exemplaires de l'acte; ou si le contrat a été fait avec plusieurs ouvriers ou avec le fondé de pouvoirs de ceux-ci, une copie de l'acte doit être envoyée au bureau de la régie compétent.

§ 12. Si les parties veulent modifier de commun accord les conditions du contrat pendant la durée de validité du contrat, il faudra suivre la même procédure que celle que la présente loi indique pour la conclusion de l'acte originaire.

§ 13. Si le contrat n'a pas déterminé la date du commencement du travail, le producteur est tenu de convoquer l'ouvrier verbalement ou par écrit, trois jours au moins avant la date qu'il fixe pour le commencement du travail, à se présenter et à exécuter le travail. Le producteur est obligé de faire connaître à temps le terrain préparé pour la culture, de communiquer le nom de son fondé de pouvoirs chargé de la direction et d'acquitter le salaire de l'ouvrier conformément aux clauses du contrat.

Si le producteur ou le fondé de pouvoirs du producteur contreviennent au contrat ou aux dispositions de la loi, le producteur doit être condamné au payement du dommage complet ainsi que des frais. Le droit de recours du producteur contre son fondé de pouvoirs reste intact.

Si le certificat s'égare entre les mains du producteur (fondé de pouvoirs), le producteur supporte les frais de délivrance d'un nouveau certificat; si, à l'expiration du contrat, il ne restitue pas le certificat ou le duplicata à l'ouvrier, pour quelque cause que ce soit, dans les trois jours, il est obligé de payer pour chaque jour

Digitized by Google

de retard le salaire usuel à ce moment, aussi longtemps qu'il ne met pas le certificat à la disposition de l'ouvrier.

§ 14. L'ouvrier est tenu de se présenter sur le lieu du travail à l'époque indiquée dans le contrat ou dans l'avis communiqué en vertu du § 13, avec ses instruments et ses aides, si le contrat l'y oblige, d'exécuter les travaux de culture conformément aux indications du producteur (ou de son fondé de pouvoirs) et de remplir, d'une manière générale, ses obligations contractuelles et légales (§ 32).

L'ouvrier et ses gens sont obligés d'observer le règlement de l'exploitation et de suivre les indications du producteur (fondé de pouvoirs) données en vertu de ce règlement.

§ 15. Le producteur est astreint à tenir deux registres identiques du doit et avoir du cultivateur, dans lesquels toutes insertions seront effectuées en même temps. L'un des registres doit être remis au cultivateur.

§ 16. Il est défendu de payer le salaire de l'ouvrier en tout ou en partie en boissons alcooliques ou au moyen de mandats, billets ou timbres, d'opérer des retenues sur le salaire de l'ouvrier sans le consentement de celui-ci pour le payement de quelque créance que ce soit, à l'exception de ses propres créances, des contributions dues par le cultivateur à l'Etat, à la commune, pour l'église ou pour l'école, sauf en cas de défense faite par la justice ou l'autorité; d'obliger l'ouvrier à s'approvisionner chez le producteur ou chez une personne indiquée par lui des objets d'entretien, de consommation, d'habillement ou des instruments dont il aurait besoin; de prélever des intérêts sur les avances ou prêts ou de faire traite pour leur montant (§ 31).

§ 17. Le producteur ne peut porter en compte à l'ouvrier, à un prix plus élevé que celui du marché, dans l'endroit le plus proche du producteur (§ 31) au moment de la délivrance les objets, les articles de consommation ou d'habillement et les instruments prêtés ou avancés, ou fournis à charge de retenue sur le salaire, du consentement du cultivateur.

Digitized by Google

§ 18. Le producteur est tenu de régler ses comptes avec le cultivateur après la liquidation du prix d'achat de sa récolte de tabac, au plus tard dans les 15 jours ou à l'expiration du contrat si dans l'intervalle celui-ci vient à expirer. Il doit remettre le réglement de compte par écrit à l'ouvrier et lui payer le solde qui lui revient. Si l'ouvrier ne peut obtenir ou ne veut accepter le payement pour quelque motif que ce soit, le producteur est obligé de déposer l'argent auprès de l'autorité de première instance (§ 35) compétente en vertu de la loi (§ 31).

Le fait que le producteur n'a pas retiré le prix d'achat pour un motif quelconque ne lui donne pas le droit de différer le réglement de compte et le payement du salaire de l'ouvrier.

§ 19. Le producteur est tenu de mentionner l'expiration du contrat dans le certificat de l'ouvrier. Il doit aussi indiquer le nombre de toises carrées que l'ouvrier a cultivées et la quantité de tabac qu'il a retirée de cette superficie, en indiquant les qualités ainsi que le prix obtenu du tabac (§ 31).

Le bureau d'achat du tabac homologue la mention relative à ce dernier détail à la demande de toute partie.

§ 20. A l'expiration du contrat, l'ouvrier est tenu de rendre compte de ce qui lui a été confié; il n'a droit au salaire qui lui reste dû qu'après décompte fait.

§ 21. Sauf convention contraire, le producteur doit fournir à l'ouvrier les moyens de transport nécessaires à son transfert chez le producteur.

En cas de résiliation du contrat pour quelque motif que ce soit, le producteur est obligé, si l'ouvrier n'a pas conclu de contrat avec un autre producteur, de lui fournir les moyens de transport nécessaires à son déplacement, si l'ouvrier ne dispose d'aucun autre moyen à cet effet au moment du congédiement, jusqu'à la commune la plus voisine ou, s'il l'exige, jusqu'à une distance équivalente.

§ 22. Le producteur a le droit de retenir les salaires et la caution de l'ouvrier à concurrence du montant du dommage causé

Digitized by Google

par ce dernier; toutefois, il est tenu d'introduire une action en vue de faire fixer le chiffre de sa demande en dommages-intérêts, devant l'autorité compétente, dans les trois jours qui suivent le règlement de compte.

Le droit de rétention n'appartient pas à l'employeur vis-à-vis de l'ouvrier pour les créances qui lui appartiennent à un autre titre

§ 23. Les dispositions du § 61 de la loi LX de 1881 sont applicables à la saisie des salaires de l'ouvrier.

La saisie ne peut s'appliquer aux instruments de travail de l'ouvrier, ni au bétail indispensable à la culture, ni au fourrage nécessaire à ce bétail pendant un mois.

§ 24. Dans le cas où le bien-fonds est administré, pour quelque cause que ce soit, par un curateur, les droits et obligations appartenant au producteur en vertu de la présente loi, passent au curateur qui est tenu d'exécuter sans modification les contrats de travail qui s'appliquent au bien-fonds.

En cas de vente à l'amiable ou forcée du bien-fonds, toutes les créances de l'ouvrier résultant du contrat à charge du bien-fonds doivent être acquittées sur le même rang que les créances privilégiées énumérées au point *a* du § 189 de la loi LX de 1881.

§ 25. Le producteur a le droit de résilier le contrat vis-à-vis de l'ouvrier :

(*a*) qui, postérieurement à la conclusion du contrat, se rend coupable de mauvais traitements vis-à-vis du producteur ou des personnes qui dépendent de lui ou du fondé de pouvoirs chargé de la surveillance, ou qui commet ou tente de commettre un acte punissable contre la vie, la personne ou les biens du producteur;

(*b*) qui cause intentionnellement un dommage à la propriété du producteur, d'un membre de sa famille ou de son fondé de pouvoirs chargé de la direction;

(*c*) au renvoi duquel il est tenu de procéder en vertu du § 16 de la loi XLIV de 1887;

Digitized by Google

(*d*) qui trouble fréquemment par lui-même ou par sa famille l'ordre de l'établissement, malgré des observations réitérées, ou qui n'exécute pas le travail que lui indique le producteur (ou son fondé de pouvoirs) et qui rentre dans les travaux de l'exploitation.

§ 26. L'ouvrier a le droit de résilier le contrat dans le cas où :

(*a*) après la conclusion du contrat, le producteur, une personne dépendant de lui ou son préposé se rendent coupables de mauvais traitements vis-à-vis de l'ouvrier ou des personnes qui dépendent de lui, ou commettent ou tentent de commettre un acte punissable contre la vie, la personne ou les biens de l'ouvrier;

(*b*) le producteur exige de l'ouvrier ou de sa famille un acte défendu ou l'oblige à l'exécution d'un service auquel il ne s'est pas engagé;

(*c*) le producteur retient indûment les salaires payables en vertu du contrat.

§ 27. Le producteur ou l'ouvrier ne peuvent, à l'exception du cas mentionné sous la lettre *c* du § 25, résilier le contrat en vertu d'un des cas énumérés aux §§ 25 et 26, qu'après avoir porté à la connaissance de l'ouvrier ou du producteur ou du fondé de pouvoirs compétent de celui-ci, verbalement ou par lettre recommandée, dans les quarante-huit heures qui suivent le moment où ils ont eu connaissance du cas invoqué comme cause de résiliation, leur intention de s'en prévaloir.

S'ils négligent de faire cette communication, le contrat ne peut plus être résilié en vertu de ce motif.

§ 28. S'il se produit un changement de personne dans le propriétaire ou le possesseur du bien-fonds, après la conclusion mais avant l'exécution du contrat, pour quelque motif que ce soit, le nouveau propriétaire peut résilier le contrat conclu par son prédécesseur, devant la direction de la commune, un mois avant l'exécution du contrat, sans être obligé de fournir une indemnité;

Digitized by Google

toutefois, il est tenu, dans ce cas, de dédommager l'ouvrier des frais et dépenses encourues ensuite de l'acceptation du travail.

L'ouvrier est de même obligé de résilier le contrat, sans droit à indemnité, en cas de changement de personne dans le producteur, si celui-ci se produit au plus tard un mois avant l'époque fixée pour l'exécution du contrat.

Si le nouveau titulaire ou l'ouvrier ne font pas usage de ce droit de résiliation, le contrat conclu par le prédécesseur lie les parties dans toute son étendue.

En cas de mise en vente, l'acheteur est obligé, s'il résilie le contrat en vertu du premier alinéa du présent paragraphe, de payer à l'ouvrier les frais et débours supportés en suite de l'acceptation du travail ; toutefois, il a le droit d'imputer la somme payée à ce titre sur le prix d'achat ou de la produire comme créance privilégiée.

Lorsque le changement de titulaire se fait à une époque où le contrat ne peut plus être résolu en vertu des dispositions du présent paragraphe, le titulaire est directement responsable, en vertu de la présente loi, vis-à-vis de l'ouvrier pour les obligations découlant du contrat et exigibles déjà à l'époque où il a succédé aux droits de l'ancien titulaire, sous réserve de son droit de recours contre son prédécesseur. En cas de succession, le présent paragraphe ne s'applique pas.

§ 29. La partie contractante par la faute de laquelle le contrat a été résilié ou qui a résilié le contrat sans motif, est tenue d'indemniser complètement l'autre partie.

CHAPITRE II.

§ 30. Sauf dispositions contraires de la présente loi, les prescriptions de la loi XL de 1879 sont applicables même dans les cas de contraventions prévues par la présente loi. Les §§ 64, 65 et 66 de la loi II de 1898 s'étendent aussi à l'ouvrier et au producteur.

§ 31. Se rend coupable d'infraction et est punissable d'une amende de 600 couronnes au maximum, le producteur (fondé de

Digitized by Google

pouvoirs) qui contrevient aux dispositions ou défenses contenues dans les §§ 13, 16, 17, 18 et 19 de la présente loi.

Se rend coupable d'infraction et est punissable d'une amende de 600 couronnes au maximum, tout producteur (fondé de pouvoirs) qui exige une redevance plus grande que celle qui est d'usage dans la localité pour une terre donnée à l'ouvrier à ferme ou en métayage ou en usage, etc., outre l'étendue consacrée à la production du tabac, ou qui impose à l'ouvrier, sans que les conditions du § 1er de la loi XXV de 1883 soient réunies, des obligations si onéreuses qu'elles soient de nature à amener sa ruine matérielle.

§ 32. Se rend coupable d'infraction et est punissable d'une amende de 600 couronnes au maximum, l'ouvrier qui

(*a*) conclut un contrat sans avoir de certificat d'ouvrier (livret de jardinier) ou qui, en qualité d'ouvrier planteur de tabac, conclut un contrat de travail avec plusieurs producteurs pour le même temps (§ 1er);

(*b*) contrevient aux dispositions du § 14 de la présente loi.

§ 33. La poursuite en contravention ne peut, dans les cas indiqués au § 31 ainsi que sous la lettre *a* du § 32, être intentée que sur la plainte de la partie lésée.

La peine d'emprisonnement prononcée contre l'ouvrier peut être différée à la demande du producteur mais de manière qu'elle puisse encore être purgée avant la fin de l'année de production.

Si le condamné ne paye pas l'amende dans les quarante-huit heures, la peine d'emprisonnement comminée dans le jugement peut être immédiatement appliquée à l'exception du cas prévu au paragraphe précédent.

Les amendes prononcées et appliquées en vertu de la présente loi doivent être consacrées aux objets indiqués au § 71 de la loi II de 1898.

§ 34. Il est permis à l'autorité financière compétente de retirer la licence de culture de tabac au producteur qui a été condamné définitivement en vertu de l'alinéa 1er du § 31 pour infraction à la

Digitized by Google

défense contenue au § 16 ou pour infraction à l'al. 2 du § 31; en cas de récidive, la licence doit être retirée.

CHAPITRE III.

§ 35. Les autorités indiquées dans la loi II de 1898 sont compétentes pour connaître des questions qui exigent une décision administrative et de la répression des infractions définies dans la présente loi ainsi que du jugement des demandes de dommages-intérêts dont le chiffre ne dépasse pas 100 couronnes.

L'appel n'est pas autorisé contre deux décisions conformes.

La partie lésée ne peut non plus se pourvoir en appel quand l'autorité de deuxième instance a augmenté la peine; le prévenu ne peut non plus se pourvoir en appel quand l'autorité de deuxième instance a diminué sa peine.

Une revision ne peut avoir lieu que si l'autorité compétente qui a statué n'était pas compétente ou a rendu une décision dans une cause qui ne devait pas être jugée en vertu de la présente loi ou si la revision semble commandée par l'intérêt public.

Les affaires déférées à l'autorité administrative en vertu de la présente loi, doivent, devant toutes les instances, être instruites et jugées par priorité.

Les règles de procédure sont arrêtées par le ministre de l'agriculture, de commun accord avec le ministre de l'intérieur et celui de la justice par voie d'ordonnance.

Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des demandes de dommages-intérêts dont le chiffre dépasse 100 couronnes et des différends qui résultent de l'inobservation des formalités prescrites par la présente loi dans la conclusion des contrats de travail.

Les dispositions des §§ 75 et 76 de la loi II de 1898 s'étendent aux questions tombant sous l'application de la présente loi.

§ 36. La présente loi ne s'étend pas aux domestiques agricoles obligés à la culture du tabac en vertu d'un contrat ni aux ouvriers ou journaliers agricoles embauchés accidentellement pour

Digitized by Google

la culture du tabac; ils sont soumis aux dispositions de la loi XIII de 1876 ou de la loi II de 1898.

§ 37. Le ministre de l'agriculture fixe, d'accord avec le ministre des finances, la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés de prendre les dispositions transitoires nécessaires et d'assurer l'exécution de la présente loi.

Digitized by Google

Digitized by Google

ITALIE.

Décret royal du 1er mars 1900 complétant le tableau B annexé à l'article 7 du règlement du 17 septembre 1886 sur le travail des enfants (1).

ARTICLE PREMIER. — Les travaux suivants sont ajoutés à la liste des travaux insalubres ou dangereux indiqués au tableau B, qui fait partie de l'article 7 du règlement du 17 septembre 1886 :

« 22. Travaux dans les ports. — *L'emploi des enfants est défendu :*

(*a*) dans les travaux d'arrimage et dans tout autre travail effectué à fond de cale des navires à voile et à vapeur;

(*b*) dans les travaux d'embarquement de marchandises, des allèges ou des flotteurs à bord des bateaux à vapeur et vice versa, excepté en ce qui concerne le maniement des paniers vides ou le remplissage de ceux-ci;

(*c*) dans les travaux de peinture de la carène et de l'intérieur des navires.

ART. 2. — La disposition de l'article précédent entrera en vigueur le 1er avril de l'année courante.

(1) *Regio decreto portante un' aggiunta alla tavola B allegata all' art. 7 del regolamento del* 17 *settembre* 1886, *n.* 4082 (*série* 3a), *sul lavoro dei fanciulli.* (Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia 1900, nº 102). Ce décret a été pris en vertu de la loi du 11 février 1886 sur le travail des enfants dans les établissements industriels, les carrières et les minières, du règlement d'exécution de cette loi du 17 septembre 1886 et du décret royal du 8 avril 1888 (modifiant ce dernier) sur l'avis du Conseil de l'industrie et du commerce et sur celui du Conseil supérieur de salubrité.

Digitized by Google

Règlement du 27 mai 1900 sur la prévention des accidents dans les travaux de construction visés par la loi du 17 mars 1898 (1).

ARTICLE PREMIER. — Il devra être pris, dans les travaux de construction visés par la loi du 17 mars 1898, n° 80, toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité et la sauvegarde des personnes employées à ces travaux, soit contre la chute de matériaux ou d'autres objets, soit contre le manque, l'insuffisance ou l'imperfection des travaux provisoires nécessaires.

Il faudra observer, en outre, dans la mesure où elles seront applicables, les prescriptions contenues dans les règlements techniques pour la prévention des accidents et dans les règlements communaux ainsi que les prescriptions plus étendues et plus spéciales qui seraient inscrites dans les cahiers des charges.

Les dispositions du présent règlement, même quand elles se rapportent à des cas spéciaux et déterminés, sont applicables à tous les cas analogues, semblables ou assimilables.

ART. 2. — Les travaux provisoires, outre qu'ils doivent être proportionnés et adaptés au but, seront établis au moyen de matériaux de bonne qualité et selon les règles de l'art et maintenus en bon état d'entretien et de résistance pendant toute la durée du travail.

La même disposition s'applique à tous les mécanismes, outils et accessoires de manœuvre.

ART. 3. — Tout échafaudage doit être relié convenablement à l'ouvrage en construction, sauf dans les cas où la nature de la construction ne le permet pas et qu'il faille prendre d'autres dispositions.

(1) *Regolamento per la prevenzione degli infortuni nelle costruzioni contemplate dalla legge del* 17 *Marzo* 1898, *n°* 80. (Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, 1900, n° 205). Ce règlement, approuvé par décret royal du 27 mai 1900, a été pris en vertu de la loi sur les accidents du travail du 17 mars 1898. (V. *Annuaire*, 2e année, p. 213), et du décret royal du 25 septembre 1898 approuvant le règlement d'exécution de cette loi. (V. *Annuaire*, 2e année, p. 262.)

Digitized by Google

Art. 4. — Les surfaces des planchers des échafaudages doivent avoir aux côtés une plinthe formée de planches mises sur champ, posées sur le plancher même et d'une hauteur de vingt centimètres au moins, afin d'empêcher la chute des matériaux ou d'autres objets.

Ces bordures seront complétées au moyen de lattes longitudinales formant parapet.

Les passerelles ou rampes d'accès aux planchers doivent aussi être munies de parapets.

Art. 5. — Les rampes doivent avoir au moins quatre-vingts centimètres de largeur si elles sont destinées exclusivement au passage de piétons qui ne portent pas de charge et un mètre vingt centimètres si elles sont destinées au transport des matériaux.

Leur inclinaison ne peut être supérieure à 50 p. c.

Les rampes prolongées seront interrompues par des paliers de repos à intervalles convenables; les planches des rampes doivent être garnies de lattes transversales placées à une distance correspondant au pas d'un homme chargé.

Art. 6. — Les échelles ainsi que les échafaudages mobiles et volants doivent être construits et établis régulièrement et solidement, par rapport au poids qu'ils doivent supporter. Les planchers des échafaudages mobiles et volants doivent être garantis au moyen de parapets ou de plinthes comme à l'article 4. Tout autre outillage de même nature doit être solidement fixé et garanti d'une façon analogue.

Les parapets et plinthes ne peuvent être omis que si les ouvriers sont protégés au moyen d'un cordage de sécurité qui leur ceint la poitrine.

Les échafaudages mobiles et les autres engins analogues destinés à la construction et à la réparation de conduites électriques à potentiel dangereux, doivent être munis d'appareils d'isolation appropriés.

Art. 7. — Il est défendu d'une manière générale d'opérer des

Digitized by Google

dépôts sur les échafaudages et sur les planchers, sauf le dépôt temporaire de matériaux et d'outils nécessaires à la construction en cours.

Le volume des dépôts doit être limité quant au poids et à l'espace. Le poids doit toujours être inférieur à celui que permet le degré de solidité et de résistance du plancher. L'espace doit permettre les mouvements et les manœuvres nécessaires à la marche du travail.

Il faut aussi tenir compte des personnes employées au travail dans les limites de poids et d'espace indiqués.

Art. 8. — Toute ouverture, même si elle est destinée au passage des matériaux que l'on manœuvre ou maintenue pour quelque autre exigence de la construction, doit toujours être protégée au moyen de parapets ou de barrières appropriées.

Art. 9. — Dans le cas de construction de nouveaux bâtiments ou de réparations importantes ou d'achèvement de bâtiments existants, l'endroit où se tiennent d'une manière permanente les ouvriers chargés de hisser les matériaux, doit être protégé au moyen d'un plancher approprié à trois mètres au maximum du sol.

L'ouverture interne des échelles doit être couverte au moyen de planches jusqu'à hauteur du plancher du premier étage en vue de protéger les ouvriers qui devraient éventuellement passer par le rez-de-chaussée.

Art. 10. — Les appareils destinés à soulever les matériaux ne peuvent peser ni s'appuyer sur les planchers ni sur les supports des échafaudages de service. Ces supports pourront toutefois servir aux cabines de ces appareils s'ils ont été établis avec une solidité en rapport avec le travail plus considérable qu'ils auraient à supporter.

Les appareils destinés au soulèvement de grands poids doivent être munis de dispositifs de sécurité appropriés pour en empêcher la descente fortuite.

Art. 11. — Pendant la construction de corniches (gouttières)

Digitized by Google

et en général de tout ouvrage en saillie des murs ou suspendu aux voûtes, plafonds ou autres endroits semblables, il faudra prendre toutes les précautions possibles pour en empêcher la chute en plaçant des cintres provisoires propres à les soutenir jusqu'à ce que la stabilité de l'ouvrage soit complètement assurée.

Art. 12. — Les ouvriers travaillant près des gouttières ou des corniches des toits, sur des plans inclinés de hauteur considérable, ou placés dans des conditions semblables doivent se munir d'une solide ceinture au moyen de laquelle ils seront liés à une corde fixée à une partie stable de l'édifice ou de l'échafaudage.

Il pourra être dérogé à cette prescription quand l'ouvrier est protégé d'une manière équivalente et sûre contre les chutes dangereuses au moyen de barrières stables ou provisoires.

Art. 13. — Les cintres des voûtes doivent être construits avec la solidité nécessaire et de manière à en permettre l'abaissement progressif.

Le décintrage des voûtes doit se faire avec diligence et prudence; il faudra procéder graduellement et ne commencer que lorsque le ciment des voûtes et des pieds-droits aura atteint le degré de prise nécessaire et que les pieds-droits soient en état de résister aux pesées.

Les cintres ne peuvent être enlevés que si, après que le cintrage s'est fait régulièrement, la voûte ne donne plus signe sensible de mouvement.

Le passage et le stationnement des personnes et, en général, toute surcharge sur les voûtes récemment décintrées sont défendus.

Art. 14. — Dans les travaux d'excavation, il devra être pris toutes les précautions propres à empêcher les éboulements. Les parois des excavations doivent, si elles ne sont pas soutenues par des étais ou des revêtements complets ou partiels selon la nature du terrain et la profondeur de l'excavation, avoir une inclinaison appropriée à la nature du terrain afin d'en empêcher l'éboulement.

Digitized by Google

Là où la nature du terrain est telle qu'il y a lieu de craindre des éboulements par suite de pluie, infiltration, gelée ou dégel ou autres causes, il devra être avisé, en temps utile, au moyen de revêtements ou d'étais.

Art. 15. — Il ne peut être fait de dépôts de matériaux près du bord des tranchées, et, dans le cas où les conditions du travail l'exigent, les emplacements des dépôts temporaires doivent être suffisamment soutenus et étayés.

Des précautions et des étançonnages spéciaux doivent être appliqués dans la construction des fondations ainsi que lorsqu'il se trouve, dans le voisinage des creusements, des fabriques ou ateliers dont les fondations peuvent être mises à nu ou affaiblies par ces excavations.

Art. 16. — Dans les démolitions, il est défendu de jeter les matériaux de haut; il faut, au contraire, les transporter ou les mener, sauf si les précautions nécessaires sont prises pour éviter les accidents ou si tout danger est écarté d'une autre manière.

Dans les démolitions, il faut toujours procéder avec ordre et prudence de manière que la stabilité des parties à démolir successivement ou à conserver ne soit jamais compromise.

Art. 17. — Les caissons pour fondations à air comprimé doivent être construits à des dimensions telles qu'ils puissent résister à l'effort maximum auquel ils sont soumis. Les cheminées et les sas doivent avoir le nombre requis et être disposés de manière à rendre facile la sortie rapide et sûre des ouvriers dans tous les cas. Dans le cas de pression supérieure à 4 atmosphères, il devra être pris des précautions spéciales contre les explosions en soumettant les sas à une pression d'épreuve et en les munissant de valves de sécurité et en plaçant dans la chambre de travail un manomètre indiquant la pression du compresseur.

Avant d'exécuter une manœuvre d'interruption brusque de la pression, il faudra s'assurer si tous les ouvriers sont sortis de la chambre de travail.

Digitized by Google

Art. 18. — Les scaphandriers doivent être assistés d'un guide, d'un aide et de deux personnes au moins pour le fonctionnement de la pompe. Ils doivent avoir pleine connaissance des signaux de convention pour communiquer avec l'extérieur.

Le matériel nécessaire pour le service des scaphandriers doit être maintenu en excellentes conditions de fonctionnement. Les tuyaux pour la conduite de l'air doivent avoir une nervure métallique en spirale et être protégés par un revêtement de toile imperméable.

Avant l'immersion du scaphandrier, il faut s'assurer si la garniture des pistons des pompes est bien imprégnée d'eau et si les tuyaux ne contiennent pas de poussière ou autres substances.

S'il est fait usage d'une embarcation pour le service du scaphandrier, elle devra être dirigée par un personnel compétent à moins qu'elle ne soit solidement ancrée.

Art. 19. — Les ouvertures des galeries d'épuisement à l'intérieur des bassins de carénage doivent être munies d'une grille métallique pour protéger les scaphandriers travaillant à l'intérieur même des bassins.

Art. 20. — Le constructeur d'un navire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que, au moment du lancement, la pression exercée sur le berceau ne dépasse pas la limite usuelle, que les sondes accusent la profondeur d'eau nécessaire et que le bâtiment ait, aussitôt qu'il est libre, la stabilité voulue.

Art. 21. — Le berceau du navire sur la cale doit être solide et de nature à ne pas en provoquer le renversement. Les glissières, si elles ne sont pas reliées au moyen de planches de revêtement, doivent être réunies au moyen de longrines appropriées. Après l'enlèvement des clefs et des taquets, il faut qu'il reste deux appareils de retenue du navire distincts qui permettent de le lancer à la mer au moment opportun.

Art. 22. — Quand on procède à des épreuves hydrauliques de compartiments étanches du navire ou, en général, du bâtiment construit sur cale, on doit augmenter le nombre des clefs et des

Digitized by Google

taquets dans la zone soumise à l'épreuve, et, si la cale n'est pas construite en maçonnerie, il faut prendre des mesures pour que l'eau employée au remplissage des compartiments soit déchargée à distance du navire.

Art. 23. — Le présent règlement entrera en vigueur six mois après sa publication à la *Gazzetta ufficiale del Regno*.

Décret royal du 16 novembre 1900, prorogeant jusqu'au 30 octobre 1902 le délai dans lequel la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail doit soumettre à l'approbation définitive le règlement des primes et des indemnités ainsi que les tarifs approuvés, à titre d'expérience, par le décret royal du 30 octobre 1898 (1).

Article unique. — Le délai dans lequel la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail doit soumettre à l'approbation définitive le règlement des primes et des indemnités ainsi que les tarifs approuvés, à titre d'expérience, par le décret royal du 30 octobre 1898, n° 506, est prorogé jusqu'au 30 octobre 1902.

(1) *Regio decreto che proroga al 30 ottobre 1902 il termine entro il quale la Cassa nazionale di assicurazione per gli infortuni degli operai sul lavoro deve presentare, per l'approvazione definitiva. il regolamento dei premie delle indennita e le tariffe di essa approvati in via di esperimenta col regio decreto del 30 ottobre 1898, n. 506* (Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, 1900, n. 376).

Ce décret a été pris, à la demande de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents, pour le motif qu'il convenait d'attendre les résultats de l'application, pendant trois ans, de la loi sur la réparation des accidents du 17 mars 1898, avant de procéder à la revision des tarifs des primes et des indemnités. Voir le texte de la loi du 17 mars 1898 dans l'*Annuaire*, 2e année, p. 213, et celui du décret royal du 30 octobre 1898, *ibid*, p. 305.

Digitized by Google

NORVÈGE.

Loi du 31 mai 1900 relative aux heures de fermeture des magasins (1).

§ 1er. Les règlements relatifs aux heures de fermeture sur le territoire d'une commune, peuvent être établis par le conseil communal sous réserve de la sanction royale. Les règlements peuvent viser toutes les catégories de magasins ou quelques-unes seulement des catégories existant dans la commune, le canton ou dans tout le district ou dans une partie de celui-ci.

Toutefois, il ne pourra être édicté de règlement au cas où le tiers des commerçants établis dans la région et dont l'exploitation serait comprise dans le règlement, se seront par une déclaration préalable opposés au dit règlement.

Les dispositions relatives au mode suivant lequel la déclaration devra être faite, seront formulées par le département ministériel compétent. Les frais relatifs à la déclaration seront supportés par la caisse communale.

Les modifications apportées aux règlements existants doivent être approuvées par le Roi.

§ 2. Les règlements pourront déterminer l'heure à laquelle chaque magasin devra être fermé et porter interdiction d'ouvrir les magasins à certains jours de l'année ou pendant certaines heures, ces mêmes jours.

Les heures d'ouverture et de fermeture pourront être fixées différemment suivant les différentes branches d'exploitation, suivant les saisons et suivant les jours de la semaine. Mais, dans la

(1) *Lov om Lukningstid for Udsalgssteder. Norsk Lovtidende,* 1900, n° 24, p. 453.

Digitized by Google

même branche d'exploitation, les règlements devront toujours s'appliquer à tous les exploitants et être les mêmes pour tous.

Le bailli pourra autoriser des dérogations aux règlements pour de courtes périodes, le haut bailli pourra agir de même dans des cas particuliers, dans les districts ruraux, et le préfet de police aura le même droit dans les villes.

§ 3. Les contraventions aux règlements seront punies d'amendes recouvrables suivant le mode usité pour les affaires de police.

Digitized by Google

PAYS-BAS.

Arrêté royal du 18 mai 1900 déterminant les attributions et la compétence des inspecteurs et autres fonctionnaires visés par l'article 12 de la loi sur le travail et l'article 9 de la loi sur la sécurité [1].

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs et autres fonctionnaires visés à l'article 12 de la loi sur le travail et à l'article 9 de la loi sur la sécurité porteront le titre d'inspecteurs, d'inspecteurs adjoints et d'inspectrices adjointes du travail.

ART. 2. — En vue de veiller à l'application de la loi sur le travail et de la loi sur la sécurité, le royaume est divisé en neuf inspectorats du travail, dont le premier comprend les provinces de Limbourg et de Noord-Brabant;

le 2e, la province de Zélande et la partie de la province de Zuid-Holland située au sud de la rive droite du Lek, de la Nieuwe Maas, du Scheur et du Nieuwen Waterweg ainsi que la commune de Rotterdam;

le 3e, la partie de la province de Zuid-Holland, située au nord de la rive droite du Lek, de la Nieuwe Maas, du Scheur et du Nieuwen Waterweg à l'exception de la commune de Rotterdam;

le 4e, la partie de la province de Noord-Brabant, située au sud

[1] *Besluit van den* 18den *mei* 1900, *tot regeling van den werkkring en de bevoegdheden van de bij art.* 12 *der Arbeidswet en art.* 9 *der Veiligheidswet bedoelde inspecteurs en verdere ambtenaren* (*Staatsblad,* 1900, n° 74). Cet arrêté est pris par application des art. 18, 19 et 20 de la loi du travail du 5 mai 1889, modifiée par la loi du 20 juillet 1895, du § 4 et des art. 21, 22 et 23 de la loi sur la sécurité du 20 juillet 1895 et de l'arrêté royal du 23 décembre 1896.

Digitized by Google

des rives septentrionales du canal de la mer du Nord et de l'Y, à l'exception de la partie de la commune de Zaandam, située au sud de ces rives et des parties des communes d'Amsterdam et de Velsen, situées au nord de ces rives; les eaux du royaume n'appartenant à aucune province;

le 5e, la partie de la province de Noord-Holland, située au nord des rives septentrionales du canal de la mer du Nord et de l'Y, à l'exception des parties des communes d'Amsterdam et de Velsen, situées au nord de ces rives; la partie de la commune de Zaandam située au sud des dites rives;

le 6e, la province d'Utrecht;

le 7e, la province de Gueldre;

le 8e, les provinces d'Overijssel, de Drenthe et de Groningue;

le 9e, la province de Frise.

Art. 3. — La surveillance est exercée dans chaque inspectorat par un inspecteur sous les ordres duquel pourront être placés un ou plusieurs des autres fonctionnaires désignés à l'article 1er.

Le ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie assigne aux fonctionnaires indiqués à l'article 1er un ou plusieurs inspectorats où ils exerceront leurs fonctions ainsi qu'un lieu de résidence. Le ministre prénommé fera connaitre ces circonscriptions par la voie du *Staats-courant*, aussitôt que possible.

Art. 4.—Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires désignés à l'article 1er prêtent entre les mains du ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie, le serment ou la promesse de remplir les devoirs de leur charge avec zèle, ponctualité et impartialité.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 1er ne peuvent accepter d'autres fonctions ou services sans l'autorisation du roi, ni s'occuper directement ou indirectement d'exploitations industrielles ou d'entreprises de fabriques ou de métiers.

Art. 6. — Les inspecteurs ne peuvent s'éloigner de leurs districts pendant plus de deux jours sans avoir obtenu un congé ou

Digitized by Google

une mission du ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie qui, pour la durée des maladies, congés, absences ou empêchements peut désigner un des autres inspecteurs pour exercer leurs fonctions dans le district.

Les autres fonctionnaires désignés à l'article 1er ne peuvent s'éloigner des districts où ils exercent leurs fonctions pendant quatre jours au maximum, que s'ils obtiennent un congé ou une mission de l'inspecteur. Les congés d'une durée plus longue sont accordés à l'intervention de l'inspecteur par le ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie qui, pour la durée des maladies, congés, absences ou empêchements, peut désigner un des autres fonctionnaires pour exercer leurs fonctions dans le district.

Le ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie fera connaître les désignations dont il est question au présent article par la voie du *Staats-courant*, aussitôt que possible.

Art. 7. — Les fonctionnaires désignés à l'article 1er seront toujours munis, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une carte de légitimation délivrée par le ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie.

Art. 8. — Les fonctionnaires désignés à l'article 1er se conformeront aux instructions qui leur seront données par le ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie.

Art. 9. — Les inspecteurs contrôleront les opérations des fonctionnaires qui se trouvent sous leurs ordres.

Art. 10. — Les inspecteurs sont chargés de veiller à l'application de la loi sur le travail et de la loi sur la sécurité ainsi que des arrêtés royaux et des circulaires ministérielles pris en exécution de ces lois. A cet effet, ils visiteront les localités soumises à leur surveillance.

Les autres fonctionnaires désignés à l'article 1er assistent l'inspecteur dans l'accomplissement de sa mission. Ils seront particulièrement chargés par lui de la visite des localités soumises

Digitized by Google

à leur contrôle et de la recherche des contraventions aux lois et arrêtés royaux mentionnés à l'al. 1er. Ils se conformeront aux ordres de l'inspecteur et lui donneront verbalement ou par écrit les renseignements qu'il demandera.

Art. 11. — Les inspecteurs s'efforceront de concilier autant que possible les exigences de la loi et les intérêts de toutes les personnes intéressées dans le travail.

En cas de doute au sujet de la portée précise d'une disposition contenue dans une loi, un arrêté royal ou une circulaire ministérielle, ils demanderont l'avis du ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie.

Art. 12. — Les inspecteurs s'abstiendront d'arrêter des dispositions générales par voie de règlements, d'instructions ou de circulaires.

Art. 13. — Les fonctionnaires indiqués à l'article 1er tiendront note des localités qu'ils ont visitées et qui sont soumises à leur surveillance ainsi que de leurs constatations.

Art. 14. — Les inspecteurs enverront au ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie à des époques que celui-ci indiquera, copie des renseignements et des rapports des bourgmestres qui leur parviennent ensuite de l'article 12 de la loi sur la sécurité ainsi qu'un rapport sur les enquêtes auxquelles ils se seraient livrés.

Art. 15. — Les inspecteurs fourniront au ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie des avis et rapports, s'ils en sont requis, et pourront lui soumettre des propositions.

Ils fourniront, s'ils en sont requis, aux commissaires et aux bourgmestres des avis dans les affaires où ces fonctionnaires doivent accorder des autorisations en vertu de la loi sur le travail.

Art. 16. — Les inspecteurs s'entendront entre eux en vue

Digitized by Google

d'assurer une application uniforme de la loi sur le travail et de la loi sur la sécurité. Ils pourront, à cet effet, tenir des réunions où les fonctions de président et de secrétaire seront remplies par des inspecteurs désignés par le ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie. Le secrétaire enverra, dans la huitaine, un extrait des délibérations au ministre prénommé.

Les inspecteurs se réuniront dans le même but, sur convocation du ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie, au département de ce dernier, pour délibérer avec le ministre ou avec le ou les fonctionnaires désignés par celui-ci.

Art. 17. — Si l'accès des locaux soumis à sa surveillance est refusé à l'un des fonctionnaires indiqués à l'article 1er, il fera appel à l'autorité du bourgmestre de la commune ou à un autre officier de justice compétent de la localité.

Art. 18. — Les fonctionnaires désignés à l'article 1er enverront à l'organe du ministère public compétent les procès-verbaux qu'ils dressent en matière de contraventions. Les inspecteurs feront, en même temps, parvenir un extrait des procès-verbaux dressés par eux au ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie; les autres fonctionnaires désignés à l'article 1er, à l'inspecteur. Celui-ci enverra un extrait des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires placés sous ses ordres au ministre prénommé.

Art. 19. — L'arrêté royal du 23 décembre 1896 détermine les attributions et la compétence des inspecteurs et autres fonctionnaires visés par l'article 12 de la loi sur le travail, et l'article 9 de la loi sur la sécurité est abrogé.

Le ministre du Waterstaat, du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Staatsblad* et dont copie sera expédiée au conseil d'Etat et à la Cour des comptes.

Digitized by Google

Digitized by Google

RUSSIE

Décret impérial du 28 janvier/10 février 1900 complétant la liste des jours de fête où le travail est défendu dans les établissements industriels, usines, fabriques et mines [1].

Seront compris dans les jours de fête où le travail est défendu (§ 2 de l'art. 142 du code industriel, t. XI du code général, 2e partie, édit. 1893), outre les dimanches et jours de fête indiqués à l'article 6 de l'avis du Conseil d'État, souverainement approuvé le 2 juin 1897, les trois jours de fête suivants : le 2 février, le 14 septembre et le 21 novembre, avec cette restriction que, sur requête des ouvriers, il sera permis de remplacer les trois jours susdits par d'autres jours de fêtes particulièrement honorées dans certaines localités. En vertu de l'article 142, t. XI, 2e partie, il est laissé à l'appréciation des directeurs d'établissements industriels de porter sur la liste d'autres jours de fêtes quelconques, en dehors de ceux mentionnés dans l'avis du Conseil d'État souverainement approuvé le 2 juin 1897, et dans le présent décret [2].

[1] *Sobranie ouzakonenii i rasporiagenii pravutelstba, izdabaemoe pri pravimelsmvouiouchtem senate,* 1900, n° 193.

[2] L'article 142 du code industriel dit que les règlements d'ordre intérieur des fabriques doivent être approuvés par les inspecteurs des fabriques et contenir : ... 2° la liste des jours où le travail est suspendu. L'avis du Conseil d'Etat du 2 juin 1897 mentionne, outre les dimanches, 14 jours de fêtes obligatoires.

Les « observations » du législateur qui accompagnent ce texte admettent la fixation de jours de fête spéciaux pour les fidèles des religions autres que l'orthodoxe slave.

Digitized by Google

Arrêté du Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines, en date du 20 juin/3 juillet 1900 complétant le règlement du 20/22 septembre 1897 sur la durée et la répartition des heures de travail dans les établissements industriels (1).

En vertu de l'article 9 de la loi du 2 juin 1897 sur la durée et la répartition des heures de travail dans les établissements industriels (2) et de l'article 13, § 1er, du décret instituant le Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines (3), le Conseil supérieur de de l'Industrie et des Mines a résolu, dans sa séance du 20 juin 1900, de compléter l'article 5 du règlement du 20 septembre 1897 par l'observation suivante :

« Le nombre des heures de travail ne dépassera pas dix, pour les ouvriers catholiques, la veille des fêtes suivantes : Jeudi-Saint, Toussaint, Immaculée Conception et Saints Apôtres Pierre et Paul, si ces fêtes sont portées sur la liste des jours où le travail est suspendu (art. 142 du C. indust.). Il en sera de même la veille des fêtes énumérées dans l'article 10 du règlement précité et dans l'arrêté du Conseil des Ministres approuvé souverainement le 22 janvier 1900, et qui sont célébrées par l'église catholique. »

Arrêté du Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines, en date du 10/23 juillet 1900, portant obligation, pour les Conseils de l'Industrie et des Mines et pour les inspecteurs du travail et des mines, d'observer les parties non abrogées du code des mines (4).

Le Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines a pris, dans sa séance du 20 juillet 1900, en vertu du § 1er, article 13, du

(1) *Sobranie ouzakonenii, etc.*, 1900, no 2415. Cet article a été approuvé par le Ministre des finances et le Ministre de l'agriculture et des domaines de l'État, les 8-9/21-22 août 1900.

(2) V. *Annuaire*, 1re année, p. 313.

(3) V. *Annuaire*, 3e année, p. 461.

(4) *Sobranie ouzakonenii*, etc. 1900, no 2413. Cet article a été approuvé par le

Digitized by Google

décret impérial du 7 juin 1899 (1) instituant le Conseil supérieur de l'Industrie et du Travail, l'arrêté explicatif suivant :

« Par suite de la suppression des Conseils des mines, leurs droits et obligations ont passé aux Conseils gouvernementaux (ou territoriaux) de l'industrie et des mines, conformément à la section XI de l'avis du Conseil d'État approuvé par l'Empereur, le 7 juin 1899 ; les dispositions du code des mines, déterminant les droits et obligations des anciens Conseils des mines et les obligations des fonctionnaires de l'inspection des mines n'ont pas été abrogés par cet avis du Conseil d'État.

Il s'ensuit que les Conseils de l'Industrie et des Mines et les fonctionnaires de l'inspection des fabriques et des mines, doivent, dans les cas requis, observer, outre l'édit sur l'industrie, les parties non abrogées du code des mines et notamment, en ce qui concerne les exploitations de l'or et du platine des particuliers, ils ont à observer les conditions annexées à l'article 661 du code des mines (2).

Arrêté du Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines, en date du 20 juillet/2 août 1900, concernant le renouvellement du contrat de louage d'ouvrage des ouvriers (3).

En vertu de l'article 13, § 1er, instituant le Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines (4), le dit Conseil a pris, dans sa séance du 20 juillet 1900, l'arrêté explicatif suivant :

« Le renouvellement du contrat de louage d'ouvrage doit se

Ministre des finances et le Ministre de l'agriculture et des domaines de l'Etat, les 8-9/21-22 août 1900.

(1) Voir *Annuaire*, 3e année, p. 461.

(2) L'article 661 du code des mines dit que les ouvriers des exploitations d'or et de platine des particuliers seront engagés suivant les conditions annexées à cet article. Ces conditions, qui datent du 20 février 1895, sont énoncées en 67 articles et abrogent les articles 662 à 680 du code des mines.

(3) *Sobranie ouzakonenii, etc.*, 1900, no 2417. Cet arrêté a été approuvé par les ministres des finances et de l'agriculture et des domaines, les 8-9/21-22 août 1900.

(4) Voir *Annuaire*, 3e année, p. 461.

Digitized by Google

faire chaque fois en observant les conditions indiquées dans les articles 92 et 134 du code industriel, c'est-à-dire « en remettant chaque fois à l'ouvrier un livret ». Toutefois, il est permis de lui remettre le livret primitif en y mentionnant le nouveau terme d'engagement et les modifications du contrat, s'il y a lieu (1).

Arrêté du Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines, en date du 20 juillet/2 août 1900, réglementant le mode d'examen des questions surgissant à l'occasion de l'application de la loi du 2 juin 1897 relative à la durée et à la répartition des heures de travail dans les établissements industriels (2).

En vertu de l'article 13, § 1er, du décret instituant le Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines (3), le Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines a décidé, dans sa séance du 20 juillet 1900, de publier l'arrêté explicatif suivant :

« En vertu de la loi du 2 juin 1897 sur la limitation des heures de travail (4), du règlement exécutif de cette loi, en date du 20 septembre 1897, et des instructions aux fonctionnaires de l'inspection des fabriques, toutes les questions surgissant à propos de l'application de ces dispositions légales ainsi que les requêtes pour obtenir des dérogations à ces dispositions devaient

(1) Dans les rapports adressés au gouvernement sur la situation des ouvriers, on signale l'emploi de fraudes en vue de tourner la loi. L'arrêté a pour but d'en empêcher une. Les textes législatifs ne parlent pas de renouvellement des contrats de louage d'ouvrage. Au sens strict des mots, la remise d'un livret n'est donc obligatoire que lors du premier engagement et comme, d'après la Loi Fondamentale (art. 65), les lois doivent être exécutées dans leur « sens strict », à la lettre, il était à craindre que l'on n'en profitât à l'égard des ouvriers lors du renouvellement des contrats.

(2) *Sobranie ouzakonenii, etc.*, 1900, n° 2416. Cet article a été approuvé par le Ministre des finances et le Ministre de l'agriculture et des domaines, les 8-9/21-22 août 1900.

(3) V. *Annuaire*, 3e année, p. 461.

(4) V. *Annuaire*, 1re année, p. 313.

Digitized by Google

être adressées directement par les fonctionnaires de l'inspection des fabriques au Département du Commerce et des Manufactures, sans passer par les Conseils locaux de l'industrie, car ceux-ci n'avaient pas reçu pouvoir de promulguer des dispositions et explications relatives à la limitation du nombre d'heures de travail dans les établissements industriels.

La promulgation du décret instituant le Conseil supérieur de l'Industrie des Mines et de l'avis du Conseil d'État souverainement approuvé le 7 juin 1899, a modifié le mode de promulgation antérieur indiqué par l'article 9, section I, de la loi du 2 juin 1897 pour les règlements et instructions qui développent cette loi. Du moins les a-t-elle modifiés en ce sens que cette obligation incombe au Conseil supérieur en vertu du § 1er, article 13, du décret : mais il faut considérer que les règlements et instructions publiés dans les formes antérieures ne sont nullement abrogés par ce décret et qu'ils doivent être appliqués jusqu'à leur abrogation régulière (§ 1er, art. 13, du décret) comme les règlements et instructions promulgués (art. 13, al. 1er, du décret) par le Conseil supérieur.

L'article 10, section II, de l'avis du Conseil d'État souverainement approuvé le 7 juin 1899, autorise les Conseils gouvernementaux et territoriaux de l'Industrie et des Mines à publier ces règlements obligatoires pour appliquer aux conditions locales et aux cas particuliers, en général, les règlements établis par le Conseil Général de l'Industrie et des Mines et en particulier les règlements sur la durée et la répartition des heures de travail dans les établissements industriels; cet article leur confère par conséquent le droit d'examiner, en vertu du point 3, article 52, du code industriel, les réclamations contre les mesures prises par les fonctionnaires de l'inspection, et de résoudre, en vertu du point 5 du même article, les difficultés rencontrées par ces fonctionnaires dans l'application de la loi du 2 juin 1897 et des règlements et instructions pris pour assurer l'application de cette loi, car cette loi n'est que le développement de l'article 142 du code industriel qui figure parmi les articles cités aux points 3 et 5 de l'article 52 de ce code.

En conséquence de ce qui précède, toutes les questions provo-

Digitized by Google

quées par l'application de la loi du 2 juin 1897 sur la durée et la répartition des heures de travail dans les établissements industriels, sont examinées maintenant par les Conseils gouvernementaux ou territoriaux de l'Industrie et des Mines, et ces derniers, lorsqu'il se présente des questions générales, c'est-à-dire ayant un caractère de principe et une portée générale, les soumettront accompagnées de leurs conclusions au Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines (circulaire du Ministre des finances du 5 février 1897, n° 3447). Les requêtes sollicitant des dérogations aux dispositions sur la durée et la répartition des heures de travail pour certaines branches d'industrie ou certains établissements et certaines catégories d'ouvriers, adressées, en vertu de l'article 16 du règlement du 20 septembre 1897 (sur la durée et la répartition des heures de travail) et du § 1er de l'article 13 du décret instituant le Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines, à ce Conseil supérieur par l'intermédiaire des inspecteurs de fabrique compétents, seront soumises par les inspecteurs en chef des fabriques à l'examen des Conseils locaux, qui remettront ces requêtes avec leurs conclusions au Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines (1).

Arrêté du Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines, en date du 20 juillet/2 août 1900, sur l'application de l'article 18 du règlement relatif à la durée et à la répartition des heures de travail (2).

En vertu de l'article 13 du décret impérial du 7 juin 1899 instituant le Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines, ce

(1) Cette disposition renferme deux expressions dont le sens doit être expliqué. Elle parle (dernier paragraphe) des inspecteurs et des inspecteurs en chef des fabriques. Les règles « qui concernent la surveillance des établissements industriels et les rapports des patrons et ouvriers » (art. 36 du code ind., texte de 1895), ne s'appliquent que dans les gouvernements où l'industrie est particulièrement développée (art. 47 du code ind.) et c'est dans ces gouvernements seuls qu'il y a des inspecteurs en chef. Là où il n'y en pas, on est sous l'empire des règles ordinaires (art. 36 du code ind.)

(2) *Sobranie ouzakomenii etc.*, 1900, n° 2414. Cet arrêté a été approuvé par

Digitized by Google

conseil a pris dans sa séance du 20 juillet 1900 l'arrêté explicatif suivant :

« Le Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines a pu constater que l'on n'applique pas d'une façon tout à fait conforme à leur sens précis les dispositions existantes sur les travaux supplémentaires obligatoires, dispositions exposées dans l'article 8 de l'avis du conseil d'Etat, souverainement approuvé le 2 juin 1897 (1), l'article 18 du règlement relatif à la durée et à la répartition des heures de travail (2) et la section V des instructions pour l'application de l'avis du conseil d'Etat, souverainement approuvé le 2 juin 1897.

Cela étant, le Conseil général de l'Industrie et des Mines déclare que les travaux supplémentaires ne sont obligatoires pour les ouvriers que si le règlement d'ordre intérieur indique avec précision les cas dans lesquels ces travaux auront lieu, et que si les tarifs, barêmes, etc., fixent les autres conditions de leur exécution. (Observation jointe à l'art. 18 du règlement relatif à la durée du travail.)

Les fonctionnaires de l'inspection des fabriques et des mines, lorsqu'ils approuvent des règlements d'ordre intérieur, en se guidant d'après la section V des instructions sur l'application de l'avis du conseil d'Etat, souverainement approuvé le 2 juin 1897, doivent particulièrement veiller, pour éviter tout malentendu, à ce que les travaux supplémentaires obligatoires ainsi que les conditions de ces travaux soient déterminés aussi complètement que possible dans ces règlements (3). »

le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et des domaines de l'Etat, les 8-9/21-22 août 1900.

(1) *V. Annuaire*, 1re année, p. 313.

(2) *V. Annuaire*, 1re année, p. 320.

(3) Les textes cités dans l'arrêté distinguent deux espèces de travaux supplémentaires : ceux qui sont obligatoires, et ceux qui ne le sont pas. Les contrats ne peuvent renfermer de dispositions relatives à des travaux supplémentaires non obligatoires au vœu de la loi. Quant aux travaux supplémentaires obligatoires, l'article 18 du règlement et l'observation qui l'accompagne prescrivent que les cas où ils seront exigibles ainsi que leur rémunération soient fixés spécialement dans le livret remis à l'ouvrier lors de son engagement. Ces textes portent aussi quels travaux peuvent être déclarés obligatoires. D'après l'article 8 de l'avis du 2 juin 1897, dont le

Digitized by Google

règlement sur la durée du travail s'inspire, il peut être inséré dans le contrat de travail des clauses concernant le travail supplémentaire obligatoire pour des travaux « nécessaires d'après les conditions techniques de la production ». L'observation qui accompagne l'article 18 du règlement sur la durée du travail dit que ces travaux sont ceux qui s'écartent exceptionnellement de la marche normale de l'entreprise et qui résultent de son caractère. Les instructions de la section V précisent encore ce sens en ajoutant que ces travaux doivent être inévitables d'après les caractères propres à l'entreprise. Ainsi dans l'industrie chimique, par exemple, si une opération qui ne peut être scindée, n'est pas achevée dans le temps normal, on pourra se prévaloir de l'exception prévue par la loi. La disposition de l'article 18 qui fixait à 120 au plus par an le nombre d'heures de travail supplémentaire obligatoire a été abrogée.

Digitized by Google

SUÈDE

Loi du 17 octobre 1900 concernant le travail des femmes et des jeunes ouvriers dans l'industrie (1).

NOTICE.

En Suède, les ordonnances de 1621 et de 1720 sur les corps de métiers renfermaient déjà des dispositions relatives au travail des enfants ; elles fixaient à 14 ans l'âge minimum auquel les ouvriers pouvaient entrer en apprentissage.

En 1739 et en 1770 deux ordonnances relatives aux industries textiles et métallurgiques fixèrent cet âge à 12 ans, avec obligation pour les patrons de laisser jouir leurs apprentis de la liberté nécessaire pour leur permettre d'acquérir des connaissances élémentaires en écriture et en doctrine chrétienne.

Une loi du 22 décembre 1846 sur l'apprentissage disposa que « personne ne pourra être pris en service avant d'avoir atteint l'âge de 12 ans » ; le patron était tenu de ménager à ses apprentis l'occasion d'acquérir l'instruction primaire, s'ils en avaient encore besoin ; il devait leur fournir un logement convenable, etc.

Un arrêté royal du 22 mai 1852 concernant l'emploi des enfants dans les fabriques et les ateliers, porta qu'on ne pourrait employer au travail de nuit, c'est-à-dire de neuf heures du soir à cinq heures du matin, des ouvriers âgés de moins de 18 ans.

La loi du 18 juin 1864 portant extension de la liberté industrielle, fixait également le maximum d'heures de travail des enfants et obligeait ceux-ci à fréquenter une école. Elle disposait

(1) *Lag angaende minderarigas och qvinnors användande till arbete i industrielt yrke.* Svensk författning-samling, 1900, nº 75

Documents parlementaires. Session 1900. Projet (2 mars 1900), nº 57; rapport de la Commission de législation (30 avril 1900), nº 44. Discussions : 1re chambre, 5, 8, 13 mai ; 2e chambre, 5, 8, 14 mai. Adresse au Roi, 14 mai. (*Riksdagens Skrifvelse,* nº 110).

Digitized by Google

également qu'il incombait au patron de tenir compte de la santé et la capacité de travail de ses ouvriers.

Toutes ces dispositions n'eurent guère d'effet : aucune autorité n'était chargée d'assurer l'application des prescriptions légales.

En 1875, le Riksdag demanda au Gouvernement d'intervenir pour édicter des mesures plus sévères quant à l'obligation scolaire des jeunes ouvriers et à la fixation de la durée du travail de ceux-ci. Une commission spéciale chargée d'élaborer un projet de loi fut nommée par arrêté du 30 juillet 1875 et déposa son rapport le 19 avril 1877 (1). Ce rapport servit de base à l'arrêté royal promulgué le 18 novembre 1881, concernant l'emploi des mineurs dans les fabriques, métiers ou autres exploitations. Aucun mineur d'âge ne pouvait être occupé à un travail industriel s'il n'était âgé de 12 ans accomplis, s'il n'avait subi les examens de sortie de l'école primaire et s'il n'avait la force et la santé nécessaires pour se livrer au genre de travail auquel on voulait l'employer. Dans les fabriques, les mineurs de moins de 14 ans ne pouvaient être occupés plus de six heures par jour, les mineurs de 14 à 18 ans, plus de dix heures. Le travail devait être effectué entre six heures du matin et huit heures du soir. Les mineurs d'âge *et les femmes* ne pouvaient être occupés aux travaux souterrains dans les mines ni dans les carrières. Les établissements industriels étaient placés sous la surveillance de la Commission d'hygiène dans les villes et du Conseil municipal dans les campagnes. La Commission de 1875 avait proposé l'organisation d'un corps spécial d'inspecteurs des fabriques. Mais ceux-ci ne furent créés que par la loi du 10 mai 1889 sur la protection des ouvriers contre les dangers de l'industrie.

Un arrêté royal du 22 juin 1883 autorisa certaines dérogations aux dispositions de l'arrêté de 1881 pour les industries métallurgiques et les mines : les mineurs de 14 à 18 ans furent autorisés à travailler au maximum douze heures par jour, ces heures étant réparties sur une autre période que celle de six heures du matin à huit heures du soir ; mais la besogne devait

(1) *Betänkande angaende minderarigas antagande och användande i fabrik, handtverk eller annan handtering.* Stockholm, imprimerie Häggström, 1877, 178 p.

Digitized by Google

être partagée entre des équipes différentes, suivant un mode déterminé.

Malgré ces concessions, l'arrêté de 1881 rencontra une vive opposition; une pétition signée par 1,700 personnes appartenant à la catégorie des exploitants et une autre pétition signée par 800 ouvriers (novembre 1883) engagèrent le Ministre de l'intérieur à faire procéder à une enquête concernant l'application de la loi dans les diverses provinces; le Gouvernement put ainsi prendre connaissance des vœux et des observations des autorités constituées et d'un grand nombre de personnalités, et le 7 avril 1885 il chargea le Collège du commerce (Kommers-Kollegium) de faire rapport à ce sujet. Ce rapport fut déposé le 22 octobre 1886. En présence des divergences d'opinions qui s'étaient manifestées sur la question, le Collège proposait de faire procéder à une étude approfondie « des éléments dont il y avait lieu de tenir compte pour l'appréciation des modifications à introduire dans la législation actuelle ».

Le 31 janvier 1891, un arrêté royal créa une commission spéciale chargée de faire rapport sur les modifications à introduire dans la législation sur le travail des femmes et des enfants, ainsi que sur la question de la réglementation du travail industriel qui venait d'être discutée à la Conférence de Berlin.

Ce rapport fut déposé le 11 mars 1892 (1). La Commission présentait un projet en 21 articles : les enfants âgés de moins de 15 ans ne pouvaient travailler plus de 6 heures par jour (conf. le § 3 de la loi); d'autre part, les adolescents entre 15 et 18 ans pouvaient être occupés 11 heures par jour (§ 3 de la loi). Cette journée de 11 heures pouvait également être imposée aux enfants quand ils avaient atteint leur 14e année et possédaient un certificat de sortie de l'école primaire et un certificat du médecin attestant que le travail ne pouvait leur être nuisible; les enfants âgés de moins de 15 ans qui avaient achevé leur instruction élémentaire étaient également autorisés à travailler 11 heures à des travaux faciles, à l'air libre (conf. le § 8, 2e paragraphe, de la

(1) *Betänkande af komitén för revision af förordningen den 18 november 1881 angaende minderarigas användande, etc.* Stockholm, 1892, imprimerie Norstedt et fils, 305 p.

Digitized by Google

loi). Les femmes âgées de plus de 21 ans pouvaient être occupées à des travaux souterrains (conf. § 7, al. 2, de la loi). Les personnes protégées devaient être examinées par un médecin au moins une fois par an et une première fois dans les six mois suivant leur engagement (conf. § 11 de la loi).

Ces propositions, après avoir été soumises à divers fonctionnaires et autorités, firent l'objet d'un nouveau rapport spécial du Collège du commerce et de la Commission médicale. La question resta alors en suspens jusqu'en 1899, année au cours de laquelle le Riksdag invita le Gouvernement à présenter enfin un projet. Celui-ci arriva devant les Chambres, le 2 mars 1900, et devint, après diverses modifications, la loi du 17 octobre 1900.

Ce sont les inspecteurs du travail et les directeurs des mines qui sont chargés de la surveillance de l'application des dispositions légales (§ 9).

TEXTE.

§ 1er. Sera considérée comme mineure, au sens de la présente loi, toute personne âgée de moins de dix-huit ans et occupée aux travaux industriels effectués dans les scieries et les chantiers utilisés par celles-ci, aux travaux des mines et autres travaux du même genre; dans les forges et usines, les laminoirs, manufactures et autres établissements qui ont pour but de préparer et d'améliorer les produits du règne minéral et ne peuvent être considérés comme des métiers; les fabriques; les entreprises de construction de navires, les chantiers pour la taille des pierres, les laiteries, les brasseries, les minoteries, ainsi que dans les métiers qui sont exercés dans une étendue telle ou, d'une façon générale, dans des conditions de telle nature qu'ils puissent être rangés à juste titre dans l'exploitation des fabriques; les imprimeries; les distilleries et autres industries assimilables à l'exploitation des fabriques.

§ 2. Les ouvriers mineurs ne pourront être occupés à des travaux industriels qu'à la condition qu'ils soient âgés de douze ans accomplis et qu'après avoir achevé leur instruction scolaire, ils aient reçu un certificat de sortie de l'école primaire; ou bien, s'ils

Digitized by Google

ont reçu une instruction moins étendue, qu'ils aient obtenu l'autorisation de quitter l'école primaire ou bien qu'ils aient été forcés d'une autre façon de cesser la fréquentation de l'école. Les prescriptions ainsi édictées en ce qui concerne l'acquisition de connaissances élémentaires ainsi que les conditions relatives à l'occupation des ouvriers mineurs d'âge dans les travaux énumérés ci-dessus ne peuvent cependant faire obstacle à l'occupation desdits ouvriers, dans ces mêmes travaux, pendant les périodes de congé.

Avant qu'un ouvrier mineur d'âge puisse être admis à travailler dans les entreprises susdites, il devra être établi dans chaque cas par un certificat du médecin que cet ouvrier n'est pas exposé par suite de maladie ou de faiblesse corporelle à souffrir du travail en question.

Aussi longtemps que des mineurs d'âge seront occupés aux travaux de leur exploitation, les industriels devront conserver par devers eux le certificat relatif à l'âge et à l'instruction de ces ouvriers, ainsi que le certificat médical mentionné au présent article.

§ 3. Les ouvriers mineurs qui n'ont pas accompli leur treizième année pourront être occupés au maximum pendant 6 heures, les autres enfants au maximum pendant 10 heures par jour, à des travaux industriels.

L'employeur doit fournir aux enfants qu'il occupe et qui n'ont pas accompli leur quinzième année, la liberté nécessaire à la continuation de la fréquentation d'une école.

§ 4. Les heures de travail des ouvriers mineurs seront coupées par des intervalles de repos convenables; les ouvriers mineurs ne pourront être autorisés à séjourner pendant les repos dans les ateliers où, par suite de la nature du travail, l'air est vicié par des éléments nuisibles; dans ce cas, il est du devoir de l'employeur d'assigner un autre local convenable aux ouvriers mineurs pour qu'ils puissent y séjourner et y prendre leur nourriture pendant les intervalles de repos.

§ 5. Les ouvriers mineurs d'âge ne pourront être occupés à des travaux industriels avant six heures du matin ni après sept heures du soir.

Digitized by Google

§ 6. Les mineurs d'âge ne pourront être occupés au maniement de chaudières à vapeur ou de moteurs, ni au nettoyage ou au graissage de machines en marche, de courroies, d'arbres ou d'autres organes de transmission; les ouvriers mineurs ne pourront être autorisés non plus à enlever d'une poulie en marche, à mettre sur celle-ci ou à déplacer les courroies, chaînes ou câbles aussi longtemps qu'une disposition mécanique spéciale n'aura pas été installée et approuvée par la personne qui, conformément à ce qui est dit au § 9, est chargée de l'inspection dans l'atelier en question, en vue de l'exécution de la présente loi.

§ 7. Les femmes accouchées ne pourront être occupées à des travaux industriels pendant les quatre semaines qui suivront immédiatement l'accouchement, à moins qu'elles n'aient un certificat médical attestant qu'elles peuvent reprendre le travail plus tôt sans danger.

Les femmes, ainsi que les ouvriers âgés de moins de quatorze ans, ne pourront être occupés à des travaux souterrains dans les mines et les carrières.

§ 8. *1er paragraphe.* Dans les mines de même que dans les forges et usines, laminoirs, manufactures et autres établissements industriels où l'on travaille à feu continu, ainsi que dans les scieries et les chantiers y annexés, la durée du travail des ouvriers du sexe masculin âgés de plus de quatorze ans, pourra, sans préjudice des dispositions des §§ 3 et 5, être prolongée en moyenne pendant douze heures par jour, au maximum, et ces heures pourront être réparties sur une autre période que celle comprise entre six heures du matin et sept heures du soir, à condition que le travail soit partagé en séries, de telle façon que la même équipe ne travaille pas deux nuits de suite dans la série où tombe l'heure de minuit et que les ouvriers puissent jouir de huit heures de repos entre chaque série; cependant, dans les ateliers où le travail d'une même équipe est limité au maximum à 8 heures par jour, le travail de nuit pourra, pour chaque équipe, avoir lieu, chaque troisième semaine, toutes les nuits.

2e paragraphe. L'ouvrier mineur d'âge qui aura accompli sa

Digitized by Google

11e année pourra être employé dans les travaux faciles effectués à l'air libre dans les entreprises minières, les scieries et les chantiers y annexés, en observant au surplus les dispositions du § 2 et les autres prescriptions de la présente loi.

3e paragraphe. Quand des circonstances naturelles ou accidentelles interrompent le cours normal du travail, dispense de l'observation des dispositions du § 3 pourra être accordée par le Collège du commerce pour une durée maxima de quatre mois, et par la personne chargée de l'inspection des ateliers conformément au § 9, pour une durée maxima de un mois.

§ 9. L'inspection, au sens de la présente loi, est exercée relativement aux entreprises minières qui rentrent dans l'exploitation des mines, par les directeurs des mines *(bergmästarne)*, et, dans les autres cas, par les inspecteurs du travail, chacun dans son district.

La Commission d'hygiène, ou, à défaut de celle-ci, le conseil communal, le conseil scolaire et la direction des écoles *(skolstyrelse)* ainsi que les médecins compétents provinciaux, provinciaux-surnuméraires, urbains ou des districts urbains, sont tenus de prêter aux inspecteurs du travail et aux directeurs des mines l'assistance qui peut être réclamée par ceux-ci pour les affaires de leur service, conformément à la présente loi; les inspecteurs du travail et les directeurs des mines ont le droit de faire appel, le cas échéant, au concours des autorités de police.

§ 10. S'il est constaté que l'occupation des ouvriers mineurs d'âge dans un certain travail est excessivement fatigante ou périlleuse pour leur santé, l'emploi de ces ouvriers audit travail pourra être interdit ou soumis à des conditions formulées spécialement en vue de cet emploi.

L'inspecteur du travail, et, s'il s'agit d'entreprises minières rentrant dans l'exploitation des mines, le directeur des mines doivent, quand il arrive qu'une interdiction ou un régime spécial paraissent réclamés par les circonstances au point de vue précité, faire rapport à ce sujet au Commissaire du Roi qui prendra une décision générale sur la base de ce rapport.

Digitized by Google

§ 11. Une fois au cours de chaque année civile, ou autrement ensuite d'un rapport prévu par le § 10, ou quand, pour un autre motif, le Commissaire du Roi le jugera nécessaire, il sera procédé dans les ateliers où l'on occupe des ouvriers mineurs d'âge et en ce qui concerne ces mineurs, à une visite médicale ayant pour but d'arriver à connaître dans quelle mesure le travail est nuisible à la santé desdits mineurs.

Quand l'inspection sera achevée, le médecin compétent inscrira sa déclaration dans le registre désigné au § 12, en indiquant dans quelle mesure les mineurs d'âge pourront être occupés aux travaux d'une façon ininterrompue; et l'exploitant ne pourra occuper un mineur d'âge au mépris de la déclaration faite comme il a été dit, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Commissaire du Roi; l'exploitant peut faire appel au Commissaire du Roi, dans le but de faire procéder à une enquête au sujet de la légitimité de la déclaration susdite.

La visite dont il est question au présent article sera effectuée par un médecin dûment autorisé, désigné à cet effet par le Commissaire du Roi. Si l'exploitant a fait choix pour ses ouvriers d'un autre médecin, il y aura lieu de fournir à celui-ci, sur sa demande et après en avoir informé le médecin inspecteur, l'occasion d'assister à la visite et, en outre, s'il diffère d'avis avec le médecin inspecteur, de l'autoriser à faire un rapport.

Pour la visite, au sujet de laquelle le médecin inspecteur fera rapport au Commissaire du Roi, ledit médecin aura droit de réclamer à l'exploitant des honoraires dont le taux sera établi par la Commission médicale (1).

§ 12. L'exploitant doit tenir pour chaque année un registre spécial concernant les mineurs d'âge employés par lui à des travaux industriels au cours de l'année; ce registre, dont la forme sera fixée par le Collège du commerce (2), renfermera, entre autres renseignements, l'indication complète des noms desdits ouvriers de

(1) Ce tarif a été été établi par décision de la Commission médicale du 21 décembre 1900 (Bihang till svensk författnings-samling, n° 107).

(2) Un arrêté ministériel du 6 novembre 1900 donne la formule du registre (svensk författnings-samling, n° 90).

Digitized by Google

l'année et du jour de leur naissance, du nom et du domicile des pères ou tuteurs, du jour où les ouvriers auront commencé à travailler, de la partie de la journée où ils seront occupés au travail, de la nature de leur occupation, du jour où ils auront cessé le travail et enfin une note portant que le certificat prévu au § 2 a été délivré.

A la fin du mois de février de chaque année, l'exploitant transmettra le registre de l'année immédiatement précédente à l'inspecteur du travail compétent, ou, si les mineurs d'âge sont occupés dans un entreprise minière qui rentre dans l'exploitation des mines, au directeur des mines compétent; il incombe aux inspecteurs du travail ou aux directeurs des mines de restituer à l'exploitant, avant le 1er juillet suivant, le registre pourvu d'un certificat portant qu'il a été examiné.

§ 13. La Commission d'hygiène, ou, s'il n'en existe pas, les autorités communales ainsi que le Conseil scolaire et l'Administration des écoles peuvent par l'intermédiaire de la personne que la Commission, le Conseil scolaire ou l'Administration des écoles désigneront dans leur sein ou autrement, examiner le registre et le certificat dont il est question au § 2. Le même droit appartient aux médecins compétents provinciaux, surnuméraires, urbains ou des districts urbains.

§ 14. L'exploitant qui emploie des mineurs d'âge à des travaux industriels, devra faire connaître ce fait au Commissaire du Roi dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, ou, si les ouvriers mineurs ne sont engagés qu'après cette date, dans le mois qui suivra cet engagement, et faire la même notification lorsqu'il cessera d'occuper des mineurs dans son exploitation.

Le Commissaire du Roi devra, aussitôt que possible après avoir pris connaissance de la notification ainsi faite, transmettre celle-ci à l'inspecteur compétent ou, s'il s'agit d'une entreprise rentrant dans l'exploitation des mines, au directeur des mines compétent.

La même notification devra être faite dans le même délai à la Commission d'hygiène ou, s'il n'en existe pas, aux autorités communales de la commune où le travail est effectué.

Digitized by Google

§ 15. L'inspecteur du travail, ou, s'il s'agit d'une entreprise minière rentrant dans l'exploitation des mines, le directeur des mines ainsi que le médecin-inspecteur commis en vertu du § 11, ont, après en avoir averti l'industriel ou le préposé que la chose concerne, le droit d'entrer au cours des travaux dans les ateliers où des ouvriers mineurs d'âge sont occupés et de faire procéder aux enquêtes prévues par les dispositions de la présente loi; le tout sous réserve des dispositions spéciales édictées relativement aux inspecteurs du travail en ce qui concerne la garde des secrets de fabrication.

L'inspecteur du travail et le directeur des mines, ainsi que le médecin-inspecteur pourront également consulter le registre et le certificat dont il est question au § 2.

§ 16. Ce qui est statué par la présente loi par rapport aux inspecteurs du travail sera applicable, le cas échéant, aux inspecteurs adjoints régulièrement nommés auprès d'un inspecteur.

§ 17. Dans les ateliers où des ouvriers mineurs sont occupés, il devra être affiché, à un endroit convenable, d'une part, la présente loi avec les annexes ou modifications qui pourraient y être apportées, d'autre part, l'indication des heures auxquelles le travail des ouvriers mineurs commence ou prend fin, ainsi que les heures des repos.

§ 18. Pour la délivrance du certificat médical dont il est question au § 2, par un médecin du service civil ou militaire, il ne pourra être exigé une taxe plus élevée que 1 couronne.

§ 19. Quand un ouvrier mineur d'âge ou une femme seront occupés au travail, contrairement aux prescriptions renfermées dans la présente loi ou édictées en vertu de celle-ci, l'exploitant sera passible d'une amende de 10 à 500 couronnes. Si l'infraction a été commise au su et avec le consentement du père ou du tuteur du mineur, le père ou le tuteur seront également passibles d'une amende de 5 à 20 couronnes.

Si l'exploitant néglige de se conformer aux dispositions des

Digitized by Google

§§ 12, 14 et 17, il sera passible d'une amende de 5 à 200 couronnes.

Celui qui, étant accusé de contravention à la présente loi, continue à commettre la même infraction, sera condamné quand il aura été légalement convaincu de ladite infraction, pour chaque cas où la contravention aura été relevée et la citation signifiée en conséquence, à l'amende prévue pour la contravention.

§ 20. Il appartient au ministère public de poursuivre les contraventions dont il est question au § 19; les infractions seront portées devant le tribunal correctionnel lorsqu'il en aura été organisé un, ou devant la chambre de police, ou, s'il n'en existe pas, devant le tribunal ordinaire ; et l'appel de la décision du tribunal ou de la chambre de police sur ces matières sera régi par les dispositions relatives aux affaires criminelles.

§ 21. Les amendes infligées conformément à la présente loi reviennent au trésor public. Si le débiteur n'est pas en état de les acquitter entièrement, elles seront remplacées par une autre peine, conformément au code pénal.

§ 22. La présente loi sera également applicable aux exploitations de la catégorie prévue au § 1er qui seraient exercées par l'État ou la commune, quand même l'exploitation ne serait pas exercée à titre professionnel; les dispositions relatives à l'exploitant seront, pour ce qui concerne ces exploitations, applicables au directeur des travaux.

*
* *

La présente loi abroge l'arrêté du 18 novembre 1881 concernant l'emploi d'ouvriers mineurs à des travaux dans les fabriques, les métiers et autres industries, sauf quant aux dispositions qui, dans ledit arrêté, concernent l'emploi d'ouvriers mineurs dans des métiers ou exploitations qui ne sont pas exercés dans une étendue telle ou, d'une façon générale, dans des conditions telles, qu'ils puissent être assimilés aux fabriques.

*
* *

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1901 ; toute-

Digitized by Google

fois, en ce qui concerne les scieries et les chantiers y annexés, les entreprises minières et les verreries, il y aura lieu de tenir compte dans l'application des dispositions de la présente loi, pendant l'année 1901, des mesures transitoires édictées ce même jour par arrêté royal.

Arrêté royal du 17 octobre 1900 édictant les mesures transitoires dont il y aura lieu de tenir compte dans l'application de la loi du 17 octobre 1900 sur le travail des femmes et des enfants (1).

Au cours de l'année 1901, dans l'application de la loi précitée, il y aura lieu de tenir compte des dispositions transitoires suivantes concernant les scieries et les chantiers y annexés, les exploitations minières et les verreries, savoir :

dans les travaux faciles, dans les scieries et les chantiers y annexés, dans les mines et les verreries, il sera permis, nonobstant les dispositions du § 3 de la loi, pour les ouvriers qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi auront 12 ans révolus, de prolonger la durée du travail jusqu'à dix heures par jour au maximum,

dans les travaux faciles des verreries, les ouvriers âgés de 11 ans et qui, à l'époque de la promulgation de la loi, étaient déjà occupés au travail dans les verreries, pourront être employés en observant pour le surplus les dispositions du § 2 et les autres prescriptions de la loi.

les dispositions du § 8, alinéa 2, relatives à l'emploi à des travaux faciles à l'air libre dans les mines, les scieries et les chantiers y annexés, des ouvriers âgés de 11 ans accomplis, seront également applicables aux ouvriers âgés de 10 ans accomplis et qui, à l'époque de la promulgation de la loi, étaient déjà occupés dans une des exploitations industrielles précitées.

(1) *Kungörelse angaende vissa öfvergangsbestemmelser attgälla vid tillämpning af lagen angaende minderarigas och qvinnors användande till arbete i industrielt yrke den 17 oktober 1900.* Svensk författnings-samling, n° 75.

Digitized by Google

SUISSE.

CANTON DE GENÈVE.

Loi du 10 février 1900 fixant le mode d'établissement des tarifs d'usage entre ouvriers et patrons et réglant les conflits relatifs aux conditions de leurs engagements (1).

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — A défaut de conventions spéciales, les conditions d'engagements des ouvriers en matière de louage de services ou d'ouvrage, sont réglées par l'usage.

Ont force d'usage, les tarifs et conditions générales d'engagements établis en conformité de la présente loi.

ART. 2. — Dans chaque corps de métiers, ces tarifs et conditions sont établis :

a) D'un commun accord entre les patrons et les ouvriers intéressés, dûment contaté dans les limites fixées par la présente loi.

b) A défaut d'accord, par des arbitres, soit par la Commission centrale des Prud'hommes et les délégués des patrons et des ouvriers, après un essai préalable de conciliation devant le Conseil d'État. Ces délégués doivent appartenir à la profession en cause.

(1) Pour les travaux parlementaires, voir le *Mémorial des séances du Grand Conseil* du canton de Genève, 1899, n° 5 (p. 174 ss.), 6 (p. 226 ss), 31 (p. 1255 ss); 1900, n° 4 (p. 162 ss), 6 (p. 241 ss.), 8 (p. 341 ss.), 9 (p. 377 ss.).

Digitized by Google

Art. 3. — Ont qualité pour établir ces tarifs et conditions dans chaque corps de métiers :

1° Les associations de patrons et les associations d'ouvriers, régulièrement inscrites au registre du commerce et dont les statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat; cette approbation sera accordée, pourvu :

a) Que ces statuts ne renferment rien de contraire aux lois, et notamment à la liberté du travail;

b) Qu'ils puissent être revisés en tout temps lorsque la majorité le demande :

c) Que tous les membres de la profession aient le droit de faire partie de l'association et que le comité soit élu à la majorité des membres de l'association.

2° En l'absence d'association, les patrons et ouvriers de la profession régulièrement établis à Genève depuis plus de trois mois.

Accord des intéressés.

Art. 4. — Pour pouvoir valablement établir ces tarifs et conditions dans chaque corps de métiers, les associations de patrons et les associations d'ouvriers convoquent par voie d'affiches et trois jours au moins à l'avance des réunions plénières de leurs associations respectives.

En l'absence d'association, soit patronale, soit ouvrière, le Conseil d'État, sur la demande écrite du cinquième des électeurs prud'hommes de la profession inscrite au tableau ouvriers ou patrons, convoquera les réunions plénières des intéressés.

Ces assemblées nommeront, de part et d'autre et au bulletin secret, des représentants en nombre égal, soit sept patrons et sept ouvriers, à défaut d'entente sur un chiffre inférieur. Ne pourront être nommés délégués que ceux qui, avant leur nomination, ont travaillé de la profession pendant dix-huit mois au moins, en une ou plusieurs périodes, dans le canton de Genève.

Ils seront choisis parmi les citoyens suisses, et, seulement à défaut d'un nombre suffisant de ceux-ci, parmi les étrangers.

S'il existe plusieurs associations similaires, régulièrement constituées en conformité de l'article 3 de la présente loi, elles

Digitized by Google

auront le droit de désigner chacune un nombre de délégués proportionnel à celui de leurs membres.

L'état nominatif soit des associations, soit, à défaut de celles-ci, des patrons et ouvriers de la profession, sera préalablement arrêté par la Commission centrale des Prud'hommes, à laquelle incombera également le soin d'établir éventuellement la proportion des délégués.

Art. 5. — Les décisions des représentants ainsi nommés doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres délégués et seront consignées dans un procès-verbal en quatre exemplaires signés par les acceptants; un exemplaire restera en mains des délégués patrons et un en mains des délégués ouvriers; les deux autres seront déposés l'un au greffe des Tribunaux de Prud'hommes et l'autre au Département du Commerce et de l'Industrie et seront mis à la disposition des intéressés qui voudront les consulter.

Art. 6. — Les tarifs et conditions ainsi établis demeureront en vigueur pour la durée qui y sera stipulée, mais qui ne pourra toutefois excéder cinq ans et dont l'échéance devra être fixée pour la fin d'une année civile.

Ils se renouvelleront tacitement d'année en année s'ils n'ont été dénoncés de part ou d'autre un an au moins avant l'échéance d'un terme. Toutefois, moyennant entente amiable entre les délégués ouvriers et patrons, la durée du tarif et le délai de dénonciation pourront être inférieurs à un an.

Art. 7. Jusqu'à l'adoption d'un nouveau tarif, l'ancien continuera à être applicable.

Art. 8. — A défaut d'accord entre les intéressés, une tentative de conciliation devra être provoquée à la requête de l'une ou l'autre des parties par devant le Conseil d'État, qui pourra déléguer à cet effet un ou plusieurs de ces membres.

Art. 9. — La requête devra être faite en la forme écrite et contenir :

a) Les noms, qualités et domicile des représentants des deux parties;

Digitized by Google

b) L'objet du différend.

Art. 10. — Le ou les délégués du Conseil d'État convoqueront les délégués des patrons et des ouvriers et chercheront à obtenir la majorité prévue à l'article 5.

S'ils n'y parviennent pas, ils constateront la non-conciliation par un procès-verbal, dont un exemplaire sera remis d'office à la Commission centrale des Prud'hommes.

Art. 11. — Lorsqu'un conflit surgira dans un corps de métiers dont les membres ne seront pas réunis en association, le Conseil d'État convoquera les intéressés, qui nommeront des délégués suivant le mode prévu à l'article 4.

Art. 12. — Si l'une des parties refuse de choisir ses délégués ou si une difficulté s'élève à propos de leur choix ou de leur répartition entre les associations similaires, le ou les délégués du Conseil d'État constateront la non-conciliation et procéderont comme à l'article 10.

Arbitrage.

Art. 13. — La Commission centrale des Prud'hommes devra se réunir dans les six jours de la réception du procès-verbal de non-conciliation et convoquera à son tour les délégués qui doivent lui être adjoints.

Si l'une des parties refuse encore de choisir ses délégués, ou si la difficulté au sujet de leur choix n'a pu être tranchée, la Commission centrale des Prud'hommes les nommeront d'office. A la réunion convoquée, les membres présents statueront à la majorité et au bulletin secret sur les prétentions des parties.

Si l'un ou l'autre des membres de la Commission centrale des Prud'hommes appartient à la profession en conflit, les autres membres de la Commission s'adjoindront d'office le nombre nécessaire de juges Prud'hommes qu'ils choisiront dans ceux du même groupe (patron ou ouvrier, suivant la qualité du membre à remplacer).

Le président de la Commission centrale des Prud'hommes et le secrétaire rempliront leurs fonctions respectives.

Digitized by Google

Art. 14. — Ces arbitres ne pourront toutefois décréter la mise en vigueur d'un tarif dans une profession où il n'en existe pas, qu'après un délai minimum de six mois après leur décision, à moins que les parties n'acceptent d'un commun accord un délai plus court.

A défaut de convention spéciale, l'usage ainsi déterminé servira de base aux juridictions compétentes pour apprécier les cas spéciaux qui leur sont soumis.

Chaque arbitre a droit aux jetons de présence des tribunaux des Prud'hommes et sera passible, en cas d'absence non justifiée, d'une amende de 50 francs, prononcée par la Commission des Prud'hommes.

Autres réclamations et conflits.

Art. 15. — Pendant la durée d'un tarif en vigueur, aucune suspension générale de travail ne pourra être décrétée par les patrons ni par les ouvriers dans le but de modifier ce tarif.

Art. 16. — S'il y a lieu de demander une modification ou un complément à un tarif en vigueur à l'occasion d'un mode de production non encore existant, la procédure sera la même que pour l'élaboration d'un tarif complet.

Art. 17. — Lorsque d'autres réclamations ou conflits de nature à entraîner une suspension générale ou partielle du travail, mise à l'index, etc., surgissent entre patrons ou ouvriers, la procédure prévue aux articles 3 à 14 inclusivement de la présente loi, doit également être appliquée.

Dispositions pénales.

Art. 18. — Tout appel à une suspension partielle ou générale du travail en violation d'un tarif existant ou en contravention aux dispositions de la présente loi, sera puni des peines de police sans préjudice des peines prévues à l'article 106 du Code pénal et de toutes autres sanctions civiles ou pénales prévues par les lois existantes.

Digitized by Google

L'éditeur et l'imprimeur pourront être passibles des mêmes peines.

Dispositions finales.

Art. 19. — Le Conseil d'État édictera le règlement nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Art. 20. — Les deux derniers alinéas (5 et 6) de l'article 74 de la loi sur les Conseils de Prud'hommes du 12 mai 1897, sont abrogés.

Digitized by Google

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LÉGISLATION FÉDÉRALE.

Loi du 30 avril 1900 relative au territoire d'Hawaï (1). [Extraits.]

CHAPITRE Ier. — CONTRATS DE TRAVAIL.

Section 10. Aucune instance ou procédure ne pourra être poursuivie en vue de l'exécution d'un contrat passé antérieurement ou postérieurement à la présente loi pour un travail ou un service personnel, et il n'existera aucune voie de recours en cas de violation d'un contrat de ce genre, sauf pour les instances ou procédures civiles entamées dans le seul but d'obtenir des dommages-intérêts pour ladite violation. Toutefois, les dispositions de la présente section ne modifieront pas les lois des États-Unis applicables à l'équipage des navires marchands.

Tous contrats passés depuis le 12 août 1898, et en vertu desquels des personnes ont engagé leurs services pour un terme fixe, sont en vertu de la présente loi, déclarés nuls et de nul effet, et sont considérés comme ayant pris fin, et aucune loi ne pourra être promulguée dans le but de faire mettre à exécution, d'une façon quelconque, lesdits contrats, et le Maréchal des États-Unis devra faire connaître immédiatement aux personnes ainsi engagées l'expiration de leurs contrats.

La loi approuvée le 28 février 1885 « portant prohibition de l'immigration d'étrangers engagés en vertu de contrats ou d'arrangements dans le but de travailler dans les États-Unis, dans les territoires de ces États et dans le district de Colombie » et les lois qui ont apporté des modifications ou des additions à la précédente, sont étendues et rendues applicables au territoire d'Hawaï.

(1) *Legislation for the territory of Hawaï.* Chapitre 339.

Digitized by Google

CHAPITRE III. — STATISTIQUE.

Section 76. Le Commissaire du travail des États-Unis est chargé de réunir, classer, arranger et présenter dans des rapports annuels des données statistiques relatives à toutes les branches de travail dans le territoire d'Hawaï, spécialement en ce qui concerne l'état commercial, industriel, social, l'état d'instruction et la situation hygiénique des classes ouvrières, ainsi que toutes autres matières que le Congrès pourrait déterminer dans une loi. Ledit commissaire est spécialement chargé de déterminer, à une date aussi rapprochée que possible, et, dans la suite, aussi souvent qu'il pourra en être requis, le chiffre le plus élevé, le chiffre le plus bas et le chiffre moyen des ouvriers occupés dans les diverses industries du territoire, en les classant suivant le lieu de naissance, le sexe, la durée du travail et les conditions du travail, et de présenter un rapport au Congrès à ce sujet.

LÉGISLATION DES ÉTATS (1).

LOUISIANE.

Loi du 5 juillet 1900 concernant les sièges à mettre à la disposition des employées, les heures des repas, etc. (2).

SECTION 1. Désormais aucun particulier, aucune société ou corporation exerçant une entreprise dans l'État de Louisiane et occu-

(1) Voici les principales matières qui ont fait, en 1900, l'objet de dispositions législatives relatives au travail dans les États de l'Union énumérés ci-après :

Louisiane. Loi concernant les sièges à mettre à la disposition des employées et les heures des repas (n° 55, du 5 juillet. V. traduction ci-dessous). — Travail du dimanche : coiffeurs (n° 66, du 6 juillet). — Bureau de la statistique du travail (n° 79, du 9 juillet. V. traduction ci-dessous).

Maryland. Paiement des salaires (comté d'Allegany) (chap. 453, du 7 avril). — Sièges à mettre à la disposition des employées (Baltimore) chap. 589, du 10 avril).

Massachusetts. Heures de travail des ouvriers occupés par les villes

Digitized by Google

pant des ouvrières ou des employées, ne pourra se dispenser d'installer des sièges, chaises ou bancs de telle façon que ces employées puissent y avoir accès et s'en servir durant les heures où elles n'ont pas à s'acquitter de leur tâche en qualité d'employées de cette société, personne ou corporation.

2. Désormais toutes personnes, sociétés ou corporations exerçant un commerce de détail dans l'État de Louisiane et occupant des ouvrières ou employées, seront tenues d'accorder auxdites employées, chaque jour, entre dix heures du matin et trois heures de l'après-midi, trente minutes au moins pour leur permettre de prendre un repas ou de se reposer.

3. Toute personne qui aura négligé de se conformer ou aura contrevenu à n'importe quelle disposition de la présente loi, sera passible d'une amende qui ne pourra être inférieure à 25 dollars ni supérieure à 100 dollars ou, à défaut de payement de cette amende, d'un emprisonnement de cinq jours au moins et de six mois au plus.

4. Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées.

Loi du 9 juillet 1900 concernant le Bureau de la statistique du travail [5].

1. Le Gouverneur, de l'avis et du consentement du Sénat, nommera, en qualité de « Commissaire de la statistique du tra-

(chap. 357, du 31 mai. V. traduction ci-dessous). — Durée du travail des femmes et des enfants dans les établissements commerciaux (chap. 378, du 13 juin. V. traduction ci-dessous). — Protection des employés des tramways (chap. 414, du 27 juin. V. traduction ci-dessous). — Protection des ouvriers employés dans les travaux publics (chap. 469, du 17 juillet. V. traduction ci-dessous).

Mississipi. Loi concernant les ouvriers qui contractent un second engagement sans avoir donné connaissance du premier. (chap. 101, du 12 mars).

New-York. Durée du travail (chap. 298). — Sièges à mettre à la disposition des employées (chap. 533, du 19 avril. V. traduction ci-dessous).

Rhode-Island. Loi concernant les marques de fabrique des trades unions. (chap. 735, du 4 mai).

Virginie. Loi concernant les ponts de chemins de fer et la sécurité des employés (chap. 328, du 14 février. V. traduction ci-dessous).

(4) *Seats for female employees, time for lunch, etc.*, n° 55.

(5) *Bureau of labor statistics*, n° 79.

Digitized by Google

vail » une personne dûment qualifiée à cet effet, laquelle aura sa résidence principale au Capitole, à Bâton-Rouge, et restera en fonctions pendant quatre ans.

2. Ledit commissaire sera chargé de rassembler, de grouper, d'arranger et de présenter dans des rapports annuels adressés au Gouverneur et transmis par lui tous les deux ans au Parlement dans les dix jours qui suivront la réunion biennale de celui-ci, des données statistiques relatives à toutes les catégories de travail dans cet État et spécialement au sujet de la condition commerciale, industrielle, sociale et hygiénique des ouvriers et de la situation des industries de production dans cet État.

3. Ledit commissaire aura également le droit d'envoyer chercher des personnes ou des documents, d'entendre des témoins sous serment, de recevoir des dépositions ou de les faire recevoir par d'autres personnes auxquelles la loi accorde ce droit; et ledit commissaire pourra déléguer toute personne non intéressée dans l'affaire pour délivrer des *subpoenas* aux témoins, lesquels seront cités de la même façon et recevront les mêmes taxes que dans les cours de district; mais les particuliers ne sont pas tenus de quitter la paroisse où ils résident ni de répondre à des questions portant sur leurs affaires personnelles.

4. Le commissaire jouira d'un traitement de 1,500 dollars par an, etc.

5. Toutes lois ou parties de loi contraires à la présente loi sont abrogées.

MASSACHUSETTS.

Loi du 31 mai 1900 concernant la durée du travail des ouvriers, etc., occupés par les municipalités [1].

La section 3 du chapitre 344 des lois de 1899 [2] est modifiée par la présente loi par suppression de ladite section et insertion, à la place de celle-ci, de la disposition suivante : *Section 3.* La

[1] *Hours of labor for workmen, etc., employed by cities or towns,* chapitre 357.

[2] *Annuaire,* 1899, p. 525.

Digitized by Google

présente loi (loi des huit heures) sera applicable dans toute ville après avoir été acceptée par la majorité des électeurs présents et votant sur cette question lors de la votation annuelle, et elle devra être présentée en vue de cette votation, sur la demande de cent électeurs inscrits ou davantage, dans les grandes villes, ou de vingt-cinq électeurs inscrits ou davantage, dans les autres ; ladite demande sera déposée chez le secrétaire municipal trente jours ou plus avant chaque votation annuelle.

Loi du 13 juin 1900 concernant la durée du travail des femmes et des enfants dans les établissements commerciaux (1).

1. La section 10 du chapitre 508 des lois de l'année 1894 est modifiée par la présente loi, de façon à avoir la teneur suivante : *Section 10.* Aucun employé âgé de moins de dix-huit ans et aucune femme ne pourront être occupés au travail dans un établissement commercial pendant plus de cinquante-huit heures par semaine. Toutefois, les restrictions imposées par la présente section ne seront pas applicables pendant le mois de décembre de chaque année aux personnes occupées dans les magasins pour la vente de marchandises au détail.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1900.

Loi du 27 juin 1900 concernant la protection des employés des tramways (2).

1. Désormais toutes voitures de tramways achetées, construites ou réparées par les compagnies de tramways et utilisées

(1) *Hours of labor of women and children in mercantile establishment,* chapitre 378. L'ancienne section 10 portait : « Aucun employé âgé de moins de 18 ans ne pourra être occupé dans un établissement commercial pendant plus de soixante heures par semaine. »

(2) *Protection of street-railway employees. — Inclosed platforms,* chapitre 414.

Digitized by Google

pour le transport des voyageurs durant les mois de janvier, février, mars et décembre et toutes les voitures utilisées pour le transport des voyageurs durant lesdits mois après le 1er novembre de l'année 1902, sauf dans les cas où il en sera autrement décidé par la section 2, devront avoir leurs plates-formes fermées de façon à protéger les « motormen », conducteurs et autres employés attachés au service des voitures, contre le vent et les intempéries, suivant tel système qui sera approuvé par le Conseil des commissaires des chemins de fer.

2. Toute compagnie de tramways utilisant des voitures dans une ville de plus de 150,000 habitants peut, le ou avant le 1er octobre 1900, demander par requête au Conseil des commissaires des chemins de fer à être exemptée des obligations édictées par la présente loi pour ce qui a trait aux lignes ou voies possédées ou contrôlées par ladite compagnie, en établissant que les voitures ne peuvent être mises en service sans danger; et, si après avoir recueilli les informations nécessaires, le Conseil précité décide que, dans son opinion, les voitures à plates-formes fermées, ainsi qu'il est exigé par la première section de la présente loi, ne peuvent être utilisées avec sécurité dans ladite ville soit sur certaines lignes soit sur toutes les lignes, la présente loi ne sera pas applicable à ladite compagnie, à ses employés ou à ses voitures, en ce qui concerne les lignes ou voies dont l'insécurité éventuelle aura été établie en cas d'application des dispositions légales. Ledit Conseil rendra sa décision sur toutes les demandes qui lui auront été adressées conformément à la présente section, en en faisant connaître les motifs, le ou avant le 1er janvier 1901 : mais cette décision pourra être modifiée en tout temps par ce même Conseil. Dans le cas où le Conseil aurait rendu une décision négative concernant la demande d'une compagnie pour certaines routes ou lignes comprises dans la demande, la compagnie de tramways qui aura fait la demande devra clore les plates-formes des voitures circulant sur lesdites routes ou lignes, de la façon prescrite par la première section dans le délai que ledit Conseil pourra fixer, mais qui ne pourra excéder quatre années à compter de la date de la décision du Conseil.

3. Le terme « voiture » *(car)*, au sens des présentes disposi-

Digitized by Google

tions, comprendra toutes les voitures circulant dans les rues et mues par la vapeur, à l'aide d'un câble, ou par l'électricité et exigeant, pendant qu'elles sont en mouvement, les soins ou les services constants d'un employé sur la plate-forme ou sur les plates-formes ou sur une des plates-formes de la voiture. Le terme « compagnie » au sens des présentes dispositions, comprend toute corporation, société ou personne possédant ou exploitant un tramway.

4.-5. [Toute compagnie qui négligera de se conformer aux présentes dispositions sera passible d'une amende n'excédant pas cent dollars pour chacun des jours où la contravention aura été commise].

6. Les parties du chapitre 452 des lois de 1897 qui sont contraires à la présente loi, sont abrogées.

Loi du 17 juillet 1900 concernant la protection des personnes occupées aux travaux publics (1).

1. Aucune personne ou corporation et aucun agent ou employé d'une personne ou corporation ayant passé contrat avec l'État ou une municipalité ou un comté, ou avec un conseil, une commission ou un fonctionnaire en vue de l'exécution d'un travail d'utilité publique, ne pourra, directement ou indirectement, faire dépendre l'engagement d'un ouvrier de la condition qu'il logera, prendra sa pension ou fera ses achats à un endroit déterminé ou chez une personne déterminée; mais tout ouvrier occupé à ces travaux aura toute liberté pour se loger, prendre sa pension et faire ses achats où et chez telle personne qu'il lui plaira.

2. Tout conseil, toute commission et tout fonctionnaire ayant contracté comme il a été dit, devront introduire les dispositions de la présente loi dans le contrat, de façon qu'elles fassent corps avec celui-ci.

3. Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de la

(1) *Protection of employees on public works.* Chapitre 469.

Digitized by Google

présente loi, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas cent dollars.

NEW-YORK.

Loi du 6 avril 1900 concernant la durée du travail (1).

1. La section 3 du chapitre 415 des lois de 1897, intitulé « Loi concernant le travail, constituant le chapitre 32 des lois générales », telle qu'elle a été modifiée par le chapitre 567 des lois de 1899, aura désormais la teneur suivante :

§ 3. Huit heures constitueront dans cet État la journée légale de travail pour toutes les catégories d'employés, à l'exception de ceux qui sont engagés pour un travail agricole ou domestique, à moins qu'une loi n'en dispose autrement. La présente section n'interdit pas les conventions au sujet du travail supplémentaire moyennant rémunération spéciale, excepté pour ce qui concerne les travaux effectués par ou pour l'État ou une municipalité, ou par leurs adjudicataires ou sous-traitants. Toute convention dans laquelle l'État ou une municipalité interviendront pour engager les services d'ouvriers, d'artisans ou de mécaniciens, renfermera une clause suivant laquelle aucun ouvrier, artisan ou mécanicien occupé par l'entrepreneur, le sous-traitant ou toute autre personne occupée à l'exécution ou ayant passé un contrat pour l'exécution de la totalité ou d'une partie de l'entreprise prévue par ladite convention, ne pourra être autorisé ni obligé à travailler plus de huit heures par jour, sauf en cas d'événements graves provoqués par un incendie, une inondation ou mettant en péril la vie ou les propriétés. Les salaires dus pour une journée légale de travail définie comme il a été dit ci-dessus pour toutes les catégories desdits ouvriers, artisans ou mécaniciens occupés aux travaux publics ou à la préparation de matériaux destinés à ces travaux ou relatifs à ceux-ci, ne pourront être inférieurs au

(1) *Hours of labor*, chapitre 298. Voy. *Annuaire*, 1897, p. 345, et 1899, p. 546.

Digitized by Google

taux courant d'une journée de travail dans la même industrie ou profession dans la localité de l'État de New-York où l'objet de l'entreprise publique pour laquelle ou relativement à laquelle ces travaux exécutés ou achevés dans leur forme définitive, doit être placé, élevé ou utilisé. A l'avenir, toute convention renfermera la stipulation que les ouvriers, artisans ou mécaniciens occupés par ledit adjudicataire, le sous-traitant ou toute autre personne, à ces travaux publics, en vue de ces travaux, ou relativement à ceux-ci, recevront les salaires déterminés par la présente loi. Désormais aussi, tout contrat relatif à des travaux publics renfermera une clause suivant laquelle ce même contrat sera nul et de nul effet lorsque la personne ou la corporation qui l'exécutera ou l'achèvera ne satisfera pas aux dispositions de la présente section; lesdits particuliers ou corporations ne pourront recevoir aucune somme, et les fonctionnaires, agents ou employés de l'État ou d'une municipalité ne pourront payer lesdits particuliers et corporations ou autoriser un paiement en leur faveur sur les fonds dont ils ont la charge ou le contrôle, pour des travaux accomplis en vertu d'un contrat, qui, dans son contenu ou dans l'exécution qu'il doit recevoir, sera contraire aux dispositions de la présente section; mais celle-ci ne s'appliquera pas aux personnes régulièrement occupées dans des établissements de l'État ni aux ingénieurs électriciens et employés occupés aux ascenseurs dans le Département des travaux publics durant la session annuelle de la Législature.

Loi du 19 avril 1900 concernant les sièges à mettre à la disposition des employées (1).

1. La section 17 du chapitre 415 des lois de 1897, intitulé « Loi relative au travail, constituant le chapitre 32 des lois générales », aura désormais la teneur suivante :

§ 17. Toute personne employant des femmes dans une fabrique ou en qualité de filles de service dans un hôtel ou un restaurant,

(1) *Seats for female employees*, chapitre 533. Voy. *Annuaire*, 1897, p. 350.

Digitized by Google

fournira et entretiendra des sièges convenables pour l'usage de ces femmes et permettra à ces employées de s'en servir dans la mesure nécessaire pour sauvegarder leur santé.

2. La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

VIRGINIE

Loi du 14 février 1900 concernant les ponts des chemins de fer et la sécurité des employés [1].

1. Quand la voie d'un chemin de fer passe sous un pont ou sous une autre construction insuffisamment élevés pour permettre aux voitures roulant sur cette voie de passer en toute sécurité alors que les ouvriers et employés se tiennent aux postes dont ils ont la charge sur lesdites voitures, la personne ou les personnes, la firme ou la corporation exploitant ledit chemin de fer et faisant circuler leurs trains sur cette voie, devront installer et entretenir à une distance convenable de chaque côté dudit pont ou de ladite construction, des signaux conformes au modèle approuvé et généralement usité, en vue de prévenir les ouvriers et employés ou ceux qui utilisent ces chemins de fer de l'approche dudit pont ou de ladite construction, et, faute d'installer et d'entretenir ces signaux, les personnes exploitant ces chemins de fer auront la charge des dommages-intérêts à payer en cas de mort d'un ouvrier ou d'un employé ou en cas d'accident survenu à ceux-ci et résultant de l'insuffisance de hauteur dudit pont ou de ladite construction, et aucun contrat, soit expressément, soit implicitement, et aucune défense ou exception basée sur le concours de fautes dans le chef de l'ouvrier ou de l'employé, ne pourront décharger les personnes qui utilisent ces chemins de fer de la responsabilité que leur impose la présente loi. Le commissaire des chemins de fer est autorisé en vertu de la présente loi à fixer ou à approuver, par voie de règlement ou d'ordonnance, la nature et l'emplacement de tout signal installé et entretenu en

(1) *Railroad bridges. Safety of employees*, chapitre 328.

Digitized by Google

vue de satisfaire aux dispositions de la présente loi et chaque signal qui sera construit et placé suivant les instructions du commissaire des chemins de fer ou qui recevra l'approbation de celui-ci, sera considéré, au sens de la présente loi, comme étant un signal approuvé et installé à la distance convenable de chaque côté du pont.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1900.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

SUPPLÉMENT A L'ANNUAIRE DE 1899

Digitized by Google

Digitized by Google

ALLEMAGNE.

Ordonnance du 26 avril 1899 concernant le travail dans les moulins [1].

En vertu du § 120*e*, alinéa 3, de la *Gewerbeordnung* (code industriel), le Conseil fédéral a pris, au sujet du travail dans les moulins, les dispositions suivantes :

I.

1. Dans les moulins, il doit être accordé aux aides et aux apprentis une repos ininterrompu de huit heures au moins pendant les vingt-quatre heures qui suivent le commencement de leur travail. Si les moulins sont actionnés exclusivement ou principalement par la vapeur, le repos sera de dix heures au moins sans interruption. Dans les établissements possédant des équipes de nuit et de jour régulières, le repos pourra, dans la mesure nécessitée par le changement hebdomadaire d'équipe, être réduit, les dimanches pour lesquels des exceptions sont accordées en vertu des §§ 105*e*, alinéa 1, 105*f*, alinéa 1 du code industriel, aux dispositions contenues dans le § 105*b*, alinéa 1 du même code industriel.

Dans les moulins qui sont mus exclusivement par le vent, ces dispositions ne sont pas applicables.

Les moulins qui se servent exclusivement de forces motrices actionnées par une force hydraulique irrégulière et qui n'occupent pas plus d'un aide, peuvent obtenir des autorités administratives inférieures, des tolérances à la durée du repos prescrit, pour quinze jours au maximum par an.

[1] *Bekanntmachung, betreffend den Betrieb von Getreidemühlen.* Reichs-Gesetzblatt, n° 18, p. 273.

Digitized by Google

2. Il est défendu d'employer, dans tous les moulins sans distinction, des apprentis de moins de seize ans pendant la période de la nuit comprise entre 8 1/2 heures du soir et 5 1/2 heures du matin.

II.

Sont considérées comme aides et apprentis, aux termes des dispositions précédentes, les personnes employées au service des tournants. Sont aussi considérées comme apprentis, les personnes de moins de seize ans qui n'ont pas encore atteint la capacité d'aides, s'il n'existe pas de contrat d'apprentissage.

III.

Les dispositions précédentes entreront en vigueur le 1er juillet 1899.

Ordonnance du conseil fédéral, du 26 avril 1899, concernant certaines exceptions au repos du dimanche dans l'industrie (1).

En vertu du § 105*d* de la *Gewerbeordnung* (code industriel), le Conseil fédéral a arrêté ce qui suit :

I. Les modifications suivantes sont apportées à la table annexée à l'ordonnance du 5 février 1895, concernant les exceptions au repos du dimanche dans l'industrie.

Le texte de la colonne 2 est rédigé comme suit :

Les travaux, sauf pendant le temps compris entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, pour autant que l'exploitation se fasse régulièrement au moyen de plus de deux équipes.

Dans les établissements où l'exploitation est suspendue tous les deux dimanches pour trente-six heures au moins, les travaux

(1) *Bekanntmachung, betreffend Ausnahmen von dem Verbote der Sonntagsarbeit im Gewerbebetriebe.* Reichs-Gesetzblatt, n° 18, p. 271.

Digitized by Google

pendant les autres dimanches, sauf pour la période comprise entre 6 heures du matin et 6 heures du soir.

1. Au chiffre 2 (fours de grillage et fourneaux de grillage rattachés à des usines) du groupe *A* (mines, usines, salines), le premier alinéa de la colonne 2 est remplacé par le texte suivant :

La mise en œuvre des fourneaux de grillage qui ne sont pas exploités pendant plus de six mois par an ainsi que celle des fourneaux de grillage du plomb.

2. Au chiffre 7 (aciéries Bessemer et Thomas, fonderies Martin et au creuset), fours à puddler, laminoirs et marteaux-pilons y attenant, ainsi que les hauts fourneaux du groupe *A* (mines, usines et salines).

Les exceptions précédentes ne s'appliquent pas aux jours suivants : Noël, 1er janvier, Pâques, Ascension et Pentecôte.

Le déchargement et le détachage des wagons de chemins de fer pendant cinq heures.

3. Au chiffre 1 (verreries) du groupe *B* (industrie de la pierre et de la terre), la première phrase du troisième alinéa de la colonne 2 est remplacée par le texte suivant :

Dans la fabrication du verre à bouteille, dans les gobeleteries ainsi que dans les glaceries (verre brut et glaces), pour autant qu'elle se fasse dans des fours à gaz et au moyen d'une triple équipe, la mise en œuvre du mélange, mais avec une interruption de douze heures.

Au même chiffre, la première phrase du cinquième alinéa est remplacée par le texte suivant :

Dans la fabrication du verre coulé (verre brut et glaces) pour autant qu'elle ne se fasse pas dans des fours à gaz et au moyen d'une triple équipe, pendant trois sur quatre dimanches successifs ainsi que la mise en œuvre du mélange pendant neuf heures au maximum, pendant les jours de fête qui ne coïncident pas avec un dimanche.

4. Au chiffre 23 (fabrication d'acides carboniques liquides) du groupe *D* (industries chimiques), la colonne 2 contiendra le texte suivant :

Le travail auprès des appareils produisant l'acide carbonique et des pompes à compression, du 15 mai au 15 septembre, et en

Digitized by Google

dehors de cette période, seulement dans les exploitations qui produisent les acides carboniques au moyen de la combustion du coke.

5. Au groupe *G* (produits alimentaires) est ajoutée la disposition suivante :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	MENTION DES TRAVAUX AUTORISÉS EN VERTU DU § 105 D.	CONDITIONS AUXQUELLES CES TRAVAUX SONT AUTORISÉS.
Fumage du poisson.	Les travaux pendant douze heures, du 15 septembre au 15 mai, sauf pendant huit dimanches.	Le repos à accorder aux ouvriers doit durer, chaque dimanche ou l'exploitation chôme, au moins pendant douze heures. Le chef d'industrie doit observer les mesures de contrôle édictées par l'autorité centrale d'État.

II. Les dispositions précédentes entreront en vigueur le jour de leur publication.

Digitized by Google

HONGRIE.

Loi du 15 décembre 1899 sur les rapports juridiques des entrepreneurs de travaux agricoles et de leurs ouvriers (1).

IIe PARTIE (2). — DES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE L'ENTREPRENEUR DE BATTAGE MÉCANIQUE ET LES OUVRIERS AGRICOLES.

§ 7. Le contrat entre l'entrepreneur de battage mécanique et les ouvriers agricoles embauchés par lui pour le battage doit être conclu verbalement ou par écrit devant deux témoins.

Le ministre de l'agriculture peut, sur la proposition du comité administratif, décider, par ordonnance applicable au territoire de municipalités déterminées, que les contrats entre entrepreneurs de battage mécanique et ouvriers devront se faire en présence de la direction de la commune.

Les entrepreneurs de battage mécanique qui embauchent des ouvriers, sans observer les formalités indiquées aux alinéas 1er et 2 du présent paragraphe, se rendent coupables d'infraction et sont punissables d'amendes jusqu'à concurrence de 600 couronnes.

§ 8. Si les parties fixent dans le contrat le salaire sous forme d'un tantième des produits battus, il faudra aussi énoncer la quantité de produits minima garantie par l'entrepreneur de bat-

(1) Loi *XLII*. Cette loi a été sanctionnée le 15 décembre 1899 et publiée dans le *Orszagos Torvenytar*, le 19 décembre 1899.

(2) La Ire partie (§§ 1er à 6) de la loi ne s'occupe que du règlement des rapports juridiques entre les propriétaires (fermiers) et les entrepreneurs de battage mécanique.

Digitized by Google

tage mécanique aux ouvriers agricoles à titre de tantième (§ 35 de la loi II de 1898).

Si les parties n'ont pas inséré de clause relative à cette quantité minima dans le contrat, les ouvriers peuvent réclamer, au lieu du salaire fixé sous forme d'un tantième du produit, au moment de l'exigibilité du salaire et pour la durée du contrat, un salaire égal à celui qui est alloué généralement dans la localité et à la même époque pour un travail analogue.

§ 9. [Les modifications apportées à la convention passée entre le propriétaire (fermier) et l'entrepreneur de battage mécanique n'influent pas sur les rapports juridiques existant entre ce dernier et les ouvriers qu'il emploie.]

§ 10. Les ouvriers agricoles embauchés par l'entrepreneur de battage mécanique ont, jusqu'à concurrence du montant de leurs salaires échus, un privilège qui prime tout autre privilège légal ou conventionnel, sur les produits élaborés grâce à leur concours, ainsi que sur la machine possédée par l'entrepreneur. Toutefois, il leur est défendu d'entraver, en vertu de leur droit, l'exploitation de la machine.

IIIe PARTIE. — DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES.

§ 11. Celui qui veut embaucher des ouvriers pour des travaux agricoles à effectuer sur l'exploitation d'un autre, doit conclure un contrat avec les ouvriers devant la direction de la commune.

L'entrepreneur qui occupe des ouvriers en dehors d'un contrat de ce genre se rend coupable d'infraction et est punissable d'amendes s'élevant jusqu'à 600 couronnes au maximum.

§ 12. Le contrat doit énoncer, selon que le salaire des ouvriers a été stipulé en argent ou en produits, la somme convenue ou le genre et la quantité des produits convenus. Les clauses relatives au remboursement des avances ou prêts faits aux ouvriers doivent également être insérées dans le contrat.

Sauf convention contraire, les frais de voyage incombent aux

Digitized by Google

ouvriers et les frais de transport des produits délivrés à titre de salaire à l'entrepreneur.

§ 13. [Les modifications apportées au contrat passé entre le propriétaire (fermier) et l'entrepreneur de travaux agricoles n'influent pas sur les rapports juridiques existant entre celui-ci et ses ouvriers.]

§ 14. Les ouvriers ont, jusqu'à concurrence du montant de leurs salaires échus, un privilège légal qui prime tout autre privilège légal ou conventionnel sur les bénéfices réalisés, grâce à leur concours, par l'entrepreneur en argent ou en produits, ainsi que sur le matériel et la caution de ce dernier.

IVe PARTIE. — DES AIDES AGRICOLES.

§ 15. Le contrat peut être conclu verbalement entre l'ouvrier agricole et l'aide embauché par celui-ci (§ 34 de la loi II de 1898).

§ 16. Si le contrat avenu entre l'employeur et l'ouvrier est résilié à bon droit, en vertu du point *e*) § 22 de la loi II de 1898 ou des points *a-d*) du § 27 de la présente loi, l'ouvrier peut résilier le contrat vis-à-vis de l'aide sans devoir payer d'indemnité.

Toute modification apportée de commun accord aux rapports juridiques existant entre l'employeur et l'ouvrier, n'influe pas sur les obligations de l'ouvrier vis-à-vis de l'aide.

§ 17. L'aide a, jusqu'à concurrence du montant de son salaire échu, un privilège qui prime tout autre privilège légal ou conventionnel sur les bénéfices réalisés, grâce à son concours, par l'ouvrier tant en argent qu'en produits ainsi que sur la caution de celui-ci.

Ve PARTIE. — [AUTORITÉS, PROCÉDURE, DISPOSITIONS FINALES.]

§§ 18 à 20. [Le ministre de l'agriculture est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la loi et de prendre, de

Digitized by Google

commun accord avec le ministre de la justice, les arrêtés d'exécution nécessaires.

Loi du 14 décembre 1899 concernant les ouvriers et journaliers employés aux travaux hydrauliques et à la construction des tramways et des chemins de fer (1).

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1er. Celui qui s'engage comme journalier ou ouvrier, moyennant rémunération, à exécuter un travail de terrassement ou un travail connexe à celui-ci dans une entreprise de travaux hydrauliques ou de construction de tramways ou de chemins de fer, *doit* se munir du certificat d'ouvrier décrit dans la loi II de 1898.

En ce qui concerne les ouvriers étrangers, le passeport *ou le* certificat d'identité délivré par l'autorité compétente du pays de l'ouvrier, tiendront lieu de certificat d'ouvrier.

CHAPITRE II. — DES JOURNALIERS. — DU CONTRAT DES OUVRIERS.

§ 2. Les dispositions des §§ 46-56 de la loi II de 1898 sont applicables aux journaliers et employeurs de ceux-ci en ce qui concerne les travaux mentionnés au § 1er de la présente loi.

§ 3. La détermination des conditions du contrat entre l'ouvrier et son employeur fait l'objet de la libre entente des parties; toutefois, les conventions contraires à la loi sont nulles.

§ 4. Tout contrat ou toute déclaration (§ 7) doit contenir :

a) l'indication de la nature, de la durée ou de la quantité de travail exprimé en mesures ;

(1) Loi LXI. Cette loi a été sanctionnée le 15 décembre 1899 et publiée dans le « Orszagos Torvenytar » le 19 décembre 1899.

Digitized by Google

b) la détermination du salaire à forfait ou selon des prix d'unité;

c) les clauses relatives aux frais de transport, aux avances, aux instruments de travail, au logement, au combustible et à la fourniture de l'eau potable.

§ 5. Si les ouvriers ne s'engagent pas à un travail à fournir en commun dans un lieu de travail commun, le contrat ne peut stipuler l'obligation solidaire des ouvriers (§ 32).

§ 6. L'employeur (fondé de pouvoirs) peut donner à l'ouvrier à titre de frais de transport, une somme équivalente au coût réel du transport, mais à titre d'avance ou de prêt, seulement au maximum autant que l'ouvrier est susceptible de gagner en deux semaines étant donné le salaire fixé dans le contrat (32).

§ 7. Le contrat peut aussi se faire verbalement quand le travail doit être presté en tout ou pour la plus grande partie sur le territoire de la commune où ces ouvriers ont leur domicile ou quand moins de dix ouvriers sont employés à un travail. Dans tout autre cas, l'employeur est tenu de remettre à l'ouvrier ou au fondé de pouvoirs des ouvriers, dans l'endroit où la convention s'est faite, une déclaration écrite, constatant l'existence et les clauses du contrat, ou bien le contrat doit être fait par écrit en présence de deux témoins ou devant un témoin officiel.

Le contrat est affranchi du droit de timbre et d'enregistrement.

§ 8. Peuvent comparaître à la conclusion du contrat en qualité de témoins officiels, les bourgmestres, les employés communaux, les ingénieurs de l'État, les employés des administrations officielles des eaux, de l'agriculture et des bâtiments civils, ainsi que ceux des chemins de fer et, pour autant que les ouvriers ne sont pas embauchés par la Société des eaux pour un travail qu'elle exécute en régie, les employés de la Société des eaux.

Il est défendu d'exiger une taxe pour la comparution des témoins.

Digitized by Google

§ 9. Si le contrat se fait par écrit, le témoin affirme sur l'ac que le contrat a été lu aux ouvriers en sa présence, qu'il leur a été expliqué dans leur langue maternelle et qu'il a été accepté et signé par eux.

Si, le cas du § 37 excepté, les ouvriers ne sont pas en possession d'un certificat d'ouvrier (§ 1er) ou si le témoin sait que les ouvriers ont déjà fait un contrat avec un autre pour le même temps, il doit refuser de signer le contrat.

§ 10. Si l'acte est fait en double, l'un des exemplaires doit être remis au fondé de pouvoirs des ouvriers et l'autre restera chez l'employeur (fondé de pouvoirs); si le contrat n'est fait qu'en un seul exemplaire, l'employeur (fondé de pouvoirs) est tenu d'envoyer celui-ci, dans les trois jours de la date de la signature, à l'autorité administrative de première instance, sur le territoire de laquelle le travail doit être presté en totalité ou pour la plus grande partie (§ 32).

Moyennant le payement d'une taxe de copie d'une couronne, les parties peuvent obtenir une copie, certifiée conforme et affranchie des droits de timbre, de l'acte déposé auprès de l'autorité.

L'original ne peut être remis qu'à une autorité et sur requête administrative.

§ 11. L'employeur (fondé de pouvoirs) a le droit de mentionner la conclusion du contrat dans le certificat de l'ouvrier; l'ouvrier n'est tenu de remettre son certificat qu'après désignation du lieu de travail (§ 32).

§ 12. Si, au cours de l'exécution du contrat, les parties veulent modifier de commun accord les conditions du contrat, elles doivent suivre, en tous points, la procédure que la loi prescrit pour la conclusion du contrat primitif.

CHAPITRE III. — DE L'EXÉCUTION ET DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT.

§ 13 Si le contrat ne détermine pas la date du commencement du travail, l'employeur (fondé de pouvoirs) est tenu d'avertir les

Digitized by Google

ouvriers directement ou par un avis oral ou écrit adressé à leur fondé de pouvoirs, au moins trois jours avant la date où le travail doit commencer, de se présenter sur le lieu de travail et d'exécuter le contrat; il doit désigner le lieu du travail aussitôt que les ouvriers se présentent et faire commencer le travail; il doit leur communiquer le nom de son fondé de pouvoirs, chargé de la direction. L'employeur est ensuite tenu de payer le salaire stipulé dans le contrat, aux époques et de la manière fixées dans celui-ci, de restituer à l'expiration du contrat les certificats reçus des ouvriers et, si la conclusion du contrat est mentionnée dans ces derniers, d'en constater l'expiration, et de remplir d'une façon générale les obligations que lui impose le contrat (§ 32).

Si l'employeur ne remplit pas ses obligations, il doit être condamné en sus de la peine qui lui est applicable, à la réparation complète du dommage causé aux ouvriers ainsi qu'aux frais de justice.

Si le fondé de pouvoirs de l'employeur contrevient au contrat ou aux dispositions de la loi, la peine doit être appliquée à celui-ci; l'obligation de réparer le dommage reste toutefois à charge de l'employeur dont le droit de recours contre son fondé de pouvoirs reste entier.

Si le certificat d'ouvrier est égaré par l'employeur (fondé de pouvoirs), celui-ci supportera les frais de la délivrance d'un nouveau certificat; si, à l'expiration du contrat, il ne restitue pas le certificat ou le duplicata à l'ouvrier pour quelque cause que ce soit, il est tenu de payer journellement à l'ouvrier, pour chaque jour de retard, le salaire quotidien usuel à ce moment sur le lieu du travail.

§ 14. Les ouvriers sont obligés de se présenter à l'époque fixée par le contrat ou par la convocation faite par l'employeur en vertu du § 13, accompagnés, si le contrat les y oblige, de leurs instruments de travail et de leurs aides, sur le lieu du travail, de commencer le travail aussitôt que le lieu de celui-ci a été indiqué et de remplir, d'une manière générale, leurs obligations légales et contractuelles (§ 34).

§ 15. Si, par suite d'un empêchement naturel (inondation,

Digitized by Google

ouragan, irruption d'eau), le travail ne peut être commencé ou continué pendant trois jours de suite et que l'employeur ne se soit pas obligé au payement d'une indemnité d'entretien ou à la fourniture de l'entretien pendant la durée de l'interruption du travail, les ouvriers peuvent résilier le contrat moyennant l'obligation d'indemniser ou de fournir des garanties pour les avances (prêts).

Les ouvriers ne sont toutefois pas tenus, dans un cas pareil, de restituer les frais de leur transport au lieu du travail, mais l'employeur n'est pas non plus obligé de supporter les frais de leur transport au retour.

§ 16. Quand les conditions du travail se modifient d'une façon essentielle et que l'autorité de première instance — qui décide souverainement dans ce cas — estime que le travail ne peut pas être presté aux prix à l'unité fixés dans le contrat, un nouvel accord doit avoir lieu. L'employeur (fondé de pouvoirs) est tenu de remettre aux ouvriers ou à leur fondé de pouvoirs, une déclaration écrite relative à l'accord intervenu au sujet des prix à l'unité (32).

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, elles peuvent toutes deux mettre fin au contrat. Toutefois, les ouvriers sont tenus, avant de se retirer, de rembourser à l'employeur les frais de transport et l'avance, effectués par celui-ci, ou de continuer à travailler d'après les prix à l'unité fixés au contrat. Dans le cas contraire, ils doivent être condamnés conformément au § 34.

§ 17. Si le salaire est payé d'après la quantité de l'ouvrage fourni, il devra être employé, pour les mesurages en longueur et en largeur, une mesure en ruban légale, et pour les autres mesurages, les mesures et instruments appropriés en usage. Le relevé des longueurs et largeurs doit se faire à un décimètre près; celui des profondeurs à un centimètre près.

Le salaire doit être évalué et payé, sur la base du travail fourni, à un heller près.

§ 18. L'employeur peut retenir jusqu'à concurrence du mon-

Digitized by Google

tant du dommage causé par les ouvriers, le salaire, les autres avantages et les effets mobiliers de l'ouvrier; toutefois, il est obligé d'intenter une action en fixation du montant de ses dommages-intérêts, auprès de l'autorité de première instance, dans les trois jours qui suivent la date de la retenue (§ 32).

L'employeur ne possède pas le droit de rétention pour les créances qui lui appartiendraient à un autre titre (§ 32).

§ 19. Il est défendu d'effectuer le payement des salaires en tout ou en partie au moyen de boissons alcooliques ou de marchandises, de mandats, billets ou timbres ou d'en retenir quoi que ce soit pour se couvrir d'une créance, d'obliger les ouvriers à acheter leurs objets de consommation ou d'habillement chez l'employeur ou chez une personne désignée par lui ainsi que de percevoir des intérêts sur les avances, prêts, ou frais de transport faits aux ouvriers ou de faire traite pour leur import (§ 32).

§ 20. Si l'employeur n'est pas obligé, par ordonnance administrative ou disposition contractuelle, à des prestations plus étendues concernant le traitement médical et l'entretien, l'employeur (fondé de pouvoirs) sera tenu de fournir l'assistance médicale et l'entretien au moins pendant huit jours aux ouvriers devenus malades sur le lieu de travail, même s'il avait mis fin au contrat (§ 22); si la maladie dure plus de huit jours, il devra en informer l'administration communale pour qu'elle prenne des mesures (§ 32).

La disposition du présent paragraphe ne touche pas à l'obligation de déclarer immédiatement les maladies épidémiques ou infectieuses.

§ 21. Les créances des ouvriers, dérivant du contrat, ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution de la part de l'Etat, d'une commune ou d'un particulier.

En cas de faillite de l'employeur, toutes les créances des ouvriers doivent être considérées comme dettes de la masse.

§ 22. L'employeur (fondé de pouvoirs) peut résilier le contrat

Digitized by Google

vis-à-vis de l'ouvrier qui, à partir du moment de la conclusion du contrat :

a) se rend coupable de mauvais traitements vis-à-vis de l'employeur (fondé de pouvoirs) ou des personnes qui dépendent de lui, ou commet ou tente de commettre un acte punissable contre la vie, la personne ou les biens du même ;

b) a été condamné du chef d'infraction aux §§ 65 et 66 de la loi II de 1898 ;

c) est devenu incapable de travailler par suite de maladie (§ 20).

d) refuse de remettre un certificat après que la désignation du lieu de travail a eu lieu, ou, d'une manière générale. de remplir ses obligations contractuelles.

§ 23. L'ouvrier a, en dehors des cas prévus aux §§ 15 et 16, le droit de résilier le contrat :

a) si l'employeur (fondé de pouvoirs) se rend coupable de mauvais traitements vis-à-vis de l'ouvrier ou de ceux qui dépendent de lui, ou s'il commet ou tente de commettre un acte punissable contre la vie, la personne ou les biens du même;

b) s'il est empêché de travailler par suite de maladie ;

c) s'il est appelé sous les drapeaux pour l'époque où il aurait dû exécuter le contrat ;

d) si l'employeur n'observe pas vis-à-vis de lui les clauses du contrat ou les prescriptions de la loi.

§ 24. En cas de résiliation du contrat, il ne devra être payé à l'ouvrier, après déduction des retenues justifiées, que le salaire effectivement gagné.

Dans les cas des lettres *a* et *d* du § 23, l'employeur devra cependant payer, outre des frais de transport à l'aller et au retour, le salaire qu'il aurait dû à l'ouvrier pour toute la durée du travail ou pour la quantité de travail déterminée dans le contrat.

§ 25. La partie qui veut résilier le contrat en vertu des §§ 15 et 16 ou des §§ 22 et 23, est tenue d'en informer l'autre partie

Digitized by Google

verbalement ou par lettre recommandée dans les trois jours au moins à partir du moment où le fait qui sert de base à la résiliation du contrat est parvenu à sa connaissance.

Celui qui se soustrait à l'exécution du contrat, sans avis de ce genre, sera considéré comme ayant rompu le contrat.

§ 26. Le fait que l'employeur a résilié le contrat vis-à-vis d'un ou de plusieurs ouvriers ne donne pas aux autres ouvriers le droit de résilier le contrat; d'autre part, les motifs que l'employeur peut faire valoir pour résilier le contrat vis-à-vis de certains ouvriers ne l'autorise pas à résilier le contrat vis-à-vis des autres ouvriers également (§§ 32 et 34).

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 27. L'entrepreneur ou fondé de pouvoirs qui se rend dans une commune pour embaucher des ouvriers est obligé de se présenter immédiatement à la direction de la commune, et, s'il agit en qualité de fondé de pouvoirs, de produire sa procuration (§ 33).

§ 28. L'entrepreneur est, jusqu'à l'acceptation totale du travail par celui pour qui il est effectué, responsable vis-à-vis des ouvriers en ce qui concerne les droits résultant pour eux du contrat, même s'ils n'ont pas été embauchés par lui mais par son préposé ou un sous-entrepreneur.

§ 29. L'entrepreneur qui personnellement ou dont le fondé de pouvoirs chargé de la direction aurait été condamné deux fois dans le délai de deux ans en vertu du premier alinéa du § 32 de la présente loi, peut être exclu des entreprises de l'État, des municipalités et des communes par ordonnance du Ministre de l'agriculture et du commerce pour une période à déterminer par l'examen des circonstances.

L'ordonnance d'exclusion doit être publiée dans la feuille officielle et, si c'est nécessaire, également dans un autre journal.

§ 30. L'exploitant (cantinier) d'une entreprise momentanée

Digitized by Google

créée en vue de l'alimentation des ouvriers est obligé de soumettre le tarif des mets et boissons offerts en vente à l'autorité industrielle de première instance avant l'ouverture de son établissement et, ensuite, de le représenter tous les mois.

Si l'autorité industrielle de première instance vient à constater, par les faits portés à sa connaissance, que le propriétaire de l'entreprise commet des abus au préjudice des ouvriers en ce qui concerne soit la qualité des marchandises vendues, soit le montant des prix réclamés et que, malgré l'avertissement qui lui est donné, il ne fait pas disparaître les abus, elle est tenue d'en informer le comité administratif pour que celui-ci présente un avis écrit aux fins d'inviter la direction des finances compétente à retirer l'autorisation de tenir un débit de boissons (§§ 2, 3, 15 de la loi XXV de 1899).

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS PÉNALES.

§ 31. Les dispositions générales de la loi XL de 1879 et de la loi II de 1898 sont applicables aux contraventions établies en vertu de la présente loi, sauf dans les cas où la présente loi contient des dispositions contraires.

Les §§ 65, 66, 69 et 70 de la loi II de 1898 s'appliquent aussi aux ouvriers et journaliers soumis à l'application de la présente loi.

§ 32. L'employé (fondé de pouvoirs) qui contrevient aux dispositions ou défenses contenues dans les §§ 17, 18, 19 et 20 de la présente loi se rend coupable d'infraction et est punissable d'un emprisonnement de 8 jours au maximum et d'une amende de 600 couronnes au maximum.

Commet une infraction et est punissable d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 600 couronnes, tout employeur (fondé de pouvoirs) qui :

a) contrevient aux dispositions des §§ 5, 6, 7, 10, 11, 13, 16 et 26 de la présente loi ;

b) occupe, en dehors du cas prévu au § 37, un ouvrier qui ne possède pas de certificat d'ouvrier (passeport, carte d'identité officielle).

Digitized by Google

§ 33. Commet une infraction et est punissable d'un emprisonnement de 8 jours au maximum et d'une amende de 600 couronnes au maximum :

a) le fondé de pouvoirs de l'employeur qui exige ou reçoit des ouvriers des avantages matériels pour les embaucher ;

b) qui trompe sciemment l'ouvrier au sujet de la qualité du travail, des conditions du salaire, de l'acquisition du gain au moyen de déclarations contraires à la vérité ou de promesses sans fondement ;

c) qui ne se conforme pas à la disposition du § 27 ;

d) qui embauche un ouvrier ou un journalier qu'il sait avoir été enrôlé par une autre personne, pour la même période, ou qui l'enlève à un employeur.

§ 34. Commet une infraction et est punissable d'un emprisonnement de 8 jours au maximum et d'une amende de 600 couronnes au maximum, l'ouvrier ou le journalier qui s'engage contractuellement pour le même temps envers deux ou plusieurs employeurs. Dans ce cas, l'ouvrier ou le journalier sont tenus d'exécuter le contrat vis-à-vis de l'employeur avec lequel ils ont conclu le premier contrat et d'indemniser les autres employeurs, sauf si ces derniers, connaissant l'existence du contrat antérieur, ont fait un contrat avec l'ouvrier.

Commet une infraction et est punissable d'amende jusqu'à concurrence de 600 couronnes, l'ouvrier ou le journalier qui :

a) s'engage sans posséder de certificat d'ouvrier (passeport, certificat d'identité officiel) ;

b) contrevient aux dispositions des §§ 14, 16 et 26 de la présente loi, qui lui sont applicables.

§ 35. La poursuite ne peut avoir lieu dans les cas d'infractions prévus sub litt. *a*, § 32, sub littéras *a*, *b*, *d*, du § 33 ainsi qu'à l'al. 1er et littéra *b* du § 34 de la présente loi que sur requête de la partie lésée.

Les amendes imposées et perçues en vertu de la présente loi doivent être appliquées aux objets déterminés par le § 71 de la loi II de 1898.

Digitized by Google

CHAPITRE VI. — AUTORITÉS. — PROCÉDURE. — DISPOSITIONS FINALES.

§ 36. Dans toutes les affaires qui, en vertu de la présente loi, requièrent une décision administrative ainsi que pour la répression des contraventions visées dans la présente loi et pour la connaissance des demandes en réparation qui ne dépassent pas 100 couronnes par personne, les autorités désignées au § 72 de la *loi II* de 1898 sont compétentes, sous cette réserve toutefois, que, dans les questions qui naissent à l'occasion de travaux de construction de chemins de fer, le ministre du commerce décide, en troisième instance, de commun accord avec le ministre de l'agriculture.

Les dispositions des §§ 72-76 de la loi II de 1898 s'appliquent aussi aux questions qui tombent sous l'application de la présente loi.

§ 37. Les dispositions de la présente loi qui concernent les certificats d'ouvriers ainsi que la formalité de la conclusion du contrat ne sont pas applicables pendant la période des travaux rendus nécessaires et urgents par suite de force majeure.

Le ministre du commerce peut, en ce qui concerne les travaux de construction de chemins de fer, d'accord avec le ministre des chemins de fer, prendre des dispositions dérogeant aux prescriptions des §§ 13, 15, 19, 22, 23 et 24 de la présente loi.

§ 38. S'il s'élève entre les parties un différend au sujet des clauses du contrat, et qu'il ne soit pas possible de déterminer l'intention des parties d'après le contrat, l'autorité s'inspirera de l'usage dans sa décision.

§ 39. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1900. Les ministres de l'agriculture et du commerce sont chargés de son application.

Digitized by Google

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LÉGISLATION DES ÉTATS [1].

CAROLINE DU NORD.

Loi du 3 mars 1899 concernant le bureau du travail et d'impression [2].

1. Le chapitre 113 des lois de 1897 (créant un Bureau de la statistique du travail) est abrogé.

2. Un Bureau du travail et d'impression est créé et établi par

[1] La liste insérée aux pages 481 et 482 de l'*Annuaire* de 1899 concernant les principales matières qui ont fait l'objet de dispositions législatives relatives au travail, dans les Etats de l'Union, en 1899, doit être complétée comme suit :

Caroline du Nord. Organisation du Bureau du travail (3 mars, chap. 373. Voir le texte ci-après).

Dakota du Nord. Loi relative au Bureau de l'agriculture et du travail (8 mars, chap. 44. Voir le texte ci-après). Responsabilité des compagnies de chemins de fer en cas d'accidents survenus à leurs employés (6 mars, chap. 129).

Nebraska. Loi concernant la durée du travail et les sièges à mettre à la disposition des employées (31 mars, chap. 107. V. le texte plus loin). — Occupation des enfants (31 mars, chap. 108. V. le texte ci-après). — Durée du travail des employés des chemins de fer (1er avril, chap. 77).

New-Hampshire. Protection des employés des tramways; plates-formes fermées (10 mars, chap. 69). Occupation des enfants (11 mars, chap. 84).

New-Jersey. Payement des salaires (16 mars, chap. 38. V. le texte plus loin). Loi obligeant les propriétaires, exploitants de fabriques, etc., à faire certains rapports au Bureau du travail (23 mars, chap. 124).

Pennsylvanie. Loi portant modification de la loi sur le *sweating* (28 avril, n° 64).

Texas. Droit d'association des ouvriers (27 mai, chap. 153. V. le texte plus loin).

Washington. *Blacklisting* (3 mars, chap. 23. V. le texte ci-dessous). — Durée du travail dans les travaux publics (13 mars, chap. 101. V. le

Digitized by Google

la présente loi; les attributions de ce Bureau seront exercées par un commissaire qui sera appelé « commissaire du travail et de l'impression », et par un adjoint nommé par ledit commissaire et qui devra être imprimeur de profession. Ledit commissaire sera élu en assemblée générale des membres du Sénat et de la Chambre des Représentants. Il entrera en fonctions le 15 mars suivant son élection et restera en fonctions jusqu'à janvier 1901, date à laquelle d'autres fonctionnaires seront désignés. A l'élection générale suivante, les commissaires (ou le commissaire) du travail et de l'impression seront nommés pour un terme de quatre années, par le peuple, de la même façon que pour l'élection du secrétaire d'Etat. Le Bureau aura son siège à Raleigh et il sera installé, comme les autres bureaux, par l'Etat.

3. [Rémunération du commissaire et de l'adjoint.]

4. Le Commissaire aidé de son adjoint réunira et classera les renseignements et les statistiques concernant le travail et ses relations avec le capital, la durée du travail, les salaires des ouvriers et la situation de ceux-ci au point de vue de l'instruction, au point de vue moral et au point de vue financier; les données concernant les moyens à employer pour améliorer leur état intellectuel, moral et matériel; et il réunira et classera également les renseignements et les statistiques concernant les diverses industries minières et manufacturières de l'État, leur emplacement, leur puissance de production et la quantité actuelle des produits manufacturés, la nature et la quantité des matières premières annuellement utilisées par elles et le capital engagé; il réunira et classera aussi les renseignements et les statistiques concernant l'emplacement, les chevaux-vapeur et la nature des forces

texte ci-dessous). — Occupation des enfants (14 mars, chap. 140. V. le texte ci-dessous).

Wisconsin. Loi concernant les sièges à mettre à la disposition des employées (30 mars, chap. 77. V. le texte ci-dessous). — Fabrication des cigares (30 mars, chap. 79. V. le texte ci-dessous). — Meules en émeri dans les fabriques et ateliers (14 avril, chap. 189. V. le texte plus loin). — Agences de placement (19 avril, chap. 213). — Sweating system (20 avril, chap. 232. V. le texte ci-dessous). — Occupation des enfants (27 avril, chap. 274. V. le texte ci-dessous).

(*) *Bureau of labor and printing*, chapitre 373.

Digitized by Google

hydrauliques importantes utilisées ou inutilisées dans cet État, et concernant les exploitations agricoles, la nature, le caractère et la quantité des produits annuels de l'agriculture dans cet État, ainsi que l'étendue boisée et les bois d'œuvre, la culture maraîchère, les laiteries, ainsi que toutes autres statistiques concernant l'état agricole ou industriel de cet État, qu'il croira pouvoir intéresser le public ou être utiles à celui-ci; et il remplira en outre toutes les obligations prévues au chapitre 15 des lois de 1897.

5. [Ledit commissaire, aidé de son adjoint, surveillera soigneusement tous les travaux d'impression et de reliure exécutés pour le compte de l'État.]

6. Ledit commissaire publiera chaque année un rapport renfermant les renseignements et les statistiques qu'il jugera utiles et convenables, lequel rapport sera imprimé aux frais de l'État, comme les rapports des autres fonctionnaires, au nombre d'exemplaires indiqué par ledit commissaire; les frais de distribution de ces rapports seront imputés sur le budget général et non sur le crédit spécial; le commissaire enverra ou fera envoyer un exemplaire des rapports à chacun des journaux de cet État, un exemplaire à chaque membre de l'assemblée générale, un exemplaire à chacun des fonctionnaires de l'État ou des comtés, un exemplaire à chaque association ouvrière de cet État et un exemplaire à chaque citoyen qui en fera la demande en personne ou par la poste, et il pourra aussi en envoyer un exemplaire aux fonctionnaires des autres États et territoires qui en feront la demande ou auxquels il jugera utile de faire cet envoi. Il fera également un rapport détaillé au Gouverneur, ainsi que les autres fonctionnaires sont tenus de le faire, en y formulant les propositions qu'il estimera de nature à assurer davantage l'efficacité de son office.

7.-8.-9 [Un crédit de 3,500 dollars est spécialement affecté à l'exécution de la présente loi.]

Digitized by Google

DAKOTA DU NORD

Loi du 8 mars 1899 concernant le Commissaire de l'agriculture et du travail (1)

1. La Commission de l'agriculture et du travail devra réunir, classer et présenter dans des rapports biennaux à l'Assemblée législative, des données statistiques relatives à toutes les branches de travail dans cet État, telles que la durée du travail et les salaires, le nombre de personnes occupées dans les diverses industries de cet État, l'influence des machines réalisant une épargne de travail et leur action sur le travail manuel, la description des différents genres d'organisations ouvrières existant dans cet État, avec l'indication de ce qu'elles ont accompli en faveur des classes pour lesquelles elles ont été établies. Ces statistiques seront classées suivant le plan que le commissaire de l'agriculture et du travail estimera le plus convenable.

2. Le commissaire de l'agriculture et du travail sera le statisticien de l'État. Il devra se procurer auprès des répartiteurs de taxes et des autres fonctionnaires des comtés organisés dans cet État, et réunir et arranger sous forme de tables de référence, des données statistiques indiquant la valeur, au point de vue fiscal, de tous les biens réels ou personnels, la contenance et le rendement de toutes espèces de terres arables et prairies, le nombre de chevaux, bêtes à cornes, moutons et autres animaux domestiques, ainsi que tous autres renseignements concernant ou de nature à faire connaître les conditions du développement, de l'extension et des ressources de l'État, en classant ces données par comtés.

3. Il sera chargé de toutes les expositions des produits et ressources de l'État qui pourraient être organisées à l'occasion d'une foire ou d'une exposition tenues à n'importe quel endroit des États-Unis, et il aura le droit de s'aboucher avec n'importe quelle compagnie de chemins de fer exerçant une exploitation dans les limites de cet État et avec toutes autres personnes intéressées, dans le but d'assurer le transport des objets exposés à toute foire ou exposition comme il a été dit.

(1) *Commissioner of agriculture and labor*, chap. 44.

Digitized by Google

4. Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente loi, sont abrogées.

5. [La présente loi entrera en vigueur immédiatement.]

KANSAS.

Loi du 6 janvier 1899 concernant le Bureau de l'industrie et du travail (1).

1. Quand un groupe d'au moins sept ouvriers, travailleurs, mineurs des mines de houille ou de zinc ou d'autres minéraux, louant leurs services moyennant salaire, mécaniciens, employés des chemins de fer ou autres salariés, se trouveront constitués ou se constitueront dans la suite en association ouvrière, dans n'importe quels comtés, villes ou municipalités de l'État de Kansas, dans le but de réunir, d'étudier et de répandre des statistiques relatives à l'industrie et au travail, ou de faire des enquêtes au sujet de matières économiques, commerciales ou industrielles, ou dans le but d'améliorer et de faire progresser les diverses branches de travail représentées par ces associations ou sociétés, ou dans d'autres buts mentionnés ci-après, ladite association pourra désigner un délégué pour les cinquante premiers membres ou fraction de ce nombre et un délégué pour chaque groupe de cent membres suivant, pour représenter ladite association à l'assemblée annuelle de la Société nationale de l'industrie et du travail; ces délégués seront considérés comme membres de la société susdite, et en feront partie jusqu'au premier lundi du mois de février suivant ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés. Toutefois, l'association devra être organisée depuis nonante jours au moins et ses agents devront avoir adressé un rapport au commissaire de la statistique du travail, pour l'année précédente, sur les conditions de l'industrie et du travail, ou bien devront avoir fourni les renseignements nécessaires en réponse aux bulletins annuels d'enquête du commissaire de la statistique

(1) *State society of labor and industry. — Bureau of labor and industry,* chap. 34.

Digitized by Google

du travail. De plus, ladite association pourra en tout temps rappeler ses délégués en nommant leurs successeurs, conformément à la présente loi.

2. [Le premier lundi du mois de février 1899 et chaque année dans la suite, les délégués à la Société nationale de l'industrie et du travail se réuniront au Capitole, à l'heure et à l'endroit fixés par le secrétaire dans sa convocation annuelle, laquelle devra être adressée à chaque association trente jours au moins avant le jour de la réunion. Les délégués éliront un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire adjoint et ces personnes constitueront le Bureau de l'industrie et du travail de l'État, et le secrétaire susdit sera *ex-officio* le commissaire du Bureau du travail et de l'industrie et l'inspecteur des fabriques ; le secrétaire adjoint sera de même, *ex-officio*, commissaire adjoint dudit Bureau. Le président et le vice-président resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus; le secrétaire et le secrétaire-adjoint resteront en fonctions pendant deux ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés, à moins qu'ils ne soient révoqués par la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée suivante. Quand lesdits délégués se seront assemblés le premier lundi de février 1899 et auront nommé leurs agents, la Société nationale de l'industrie et du travail sera réputée constituée, le président de la séance en fera la déclaration, et le président et le vice-président élus entreront immédiatement en fonctions. Les fonctionnaires actuels du Bureau de la statistique de l'industrie et du travail resteront en fonctions jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été désignés et jusqu'à la fin de l'année fiscale le 30 juin 1899.]

3. Le commissaire devra réunir, classer, arranger et présenter dans des rapports annuels adressés au Gouverneur et soumis par celui-ci tous les deux ans au Parlement, des données statistiques relatives à toutes les branches du travail et de l'activité industrielle de l'État ; à la coopération, aux grèves et aux autres conflits industriels; aux trades-unions et aux autres organisations ouvrières et à leur action sur les relations du capital et du travail ; aux conditions commerciales, industrielles, sociales, intel-

Digitized by Google

lectuelles et hygiéniques dans lesquelles se trouve l'État, ainsi qu'à toutes autres matières qui tendraient à favoriser la prospérité permanente des diverses branches d'industrie dans l'État. Le commissaire du Bureau du travail surveillera également l'application de toutes les lois réglementant l'emploi des enfants, des mineurs d'âge et des femmes ; de toutes les lois promulguées dans le but de protéger la santé et la vie des ouvriers des fabriques et ateliers, des chemins de fer et autres exploitations, et de toutes les lois destinées à protéger les classes ouvrières, actuellement en vigueur ou qui viendraient à être promulguées. Dans son rapport annuel, le Bureau donnera également le compte-rendu de toutes les opérations effectuées en vertu de la présente loi ou d'autres lois auxquelles la présente loi se réfère et formulera, en outre, telles observations, propositions et recommandations que le commissaire estimera nécessaires en vue d'éclairer le Parlement.

4. [Le commissaire est autorisé par la présente loi, à faire distribuer des questionnaires manuscrits ou imprimés à toutes personnes ou compagnies et à tous agents des corporations exerçant une entreprise dans l'État, et à exiger qu'on lui remette des réponses complètes, faites sous serment. Le commissaire pourra faire comparaître des témoins, etc. Les rapports du Bureau ne pourront faire mention des noms des particuliers, sociétés ou corporations qui lui auront fourni des renseignements].

5. Le commissaire, en sa qualité d'inspecteur des fabriques, aura le droit de pénétrer dans les fabriques, manufactures, ateliers, établissements privés ou de l'État possédant des ateliers ou des fabriques, quand ces fabriques et établissements sont ouverts et en exploitation, dans le but de rassembler des faits et des statistiques visés par la présente loi, et dans le but d'examiner les méthodes destinées à garantir la sécurité des ouvriers ainsi que les conditions hygiéniques à l'intérieur et aux environs des établissements ; il tiendra note des résultats de sa visite. Si le commissaire, agissant en qualité d'inspecteur des fabriques, trouve, au cours de son inspection, que les procédés de chauffage, d'éclairage, de ventilation ou que les installations sanitaires, dans une fabrique ou un atelier, peuvent nuire à la santé des personnes y occupées ou y résidant, ou que les issues ne seraient

Digitized by Google

pas suffisantes en cas d'incendie ou d'autre sinistre, ou bien que les courroies, arbres, engrenages, ascenseurs, tambours, scies, endentures et appareils, dans ces fabriques et ateliers, sont disposés ou sont tenus dans un état tel qu'ils offrent du danger pour les ouvriers et ne sont pas suffisamment sûrs, ou bien que les cuves, chaudières ou autres récipients remplis de métal en fusion ou de liquide en ébullition, ne sont pas entourés de garde-corps dans le but d'empêcher que des accidents ne surviennent à ceux qui sont employés à la manipulation de ces appareils ou dans le voisinage de ceux-ci, il avertira par écrit les propriétaires ou gérants de ces fabriques et ateliers de faire, dans les trente jours, les modifications et travaux supplémentaires que l'inspecteur jugera nécessaires pour la sécurité et la protection des ouvriers; et si ces modifications et travaux ne sont pas effectués dans les trente jours à partir de la date dudit avis, ou à l'expiration du délai nécessaire à l'exécution convenable de ces modifications et travaux, les propriétaires et agents qui auront reçu la notification susdite, seront coupables de délit et passibles d'une amende qui ne sera pas inférieure à 25 dollars et ne pourra excéder 200 dollars, ou d'un emprisonnement qui ne dépassera pas nonante jours, ou des deux peines simultanément.

6.-10. [Définitions. — Publication des rapports annuels (le rapport du Bureau of Labor ne pourra compter plus de 600 pages). — Personnel du Bureau. — Traitements.]

11. Le chapitre 188 des loi de 1885, et toutes autres lois ou parties de lois contraires aux dispositions de la présente loi, sont abrogés.

12. La présente loi entrera en vigueur à partir du jour de sa publication dans le journal officiel de l'État.

Digitized by Google

NEBRASKA.

Loi du 31 mars 1899 concernant la durée du travail et les sièges à mettre à la disposition des employées (1).

1. Aucune femme ne pourra être employée dans un établissement manufacturier, industriel ou commercial, dans un hôtel ou un restaurant, dans les limites de cet Etat, pendant plus de soixante heures par semaine, la durée de la journée de travail étant légalement réduite à dix heures. Les heures de chaque journée pourront être disposées de façon à permettre l'occupation des femmes à tout moment entre six heures du matin et dix heures du soir, mais, en aucun cas, cette occupation ne pourra se prolonger au-delà de dix heures par jour.

2. Les employeurs de la catégorie susdite devront afficher à une place bien en vue dans chaque salle où des femmes sont occupées, un avis imprimé indiquant le nombre d'heures de travail exigées d'elles chaque jour, les heures où commence et où finit le travail et les heures où commencent et où finissent les repos accordés en vue du dîner ou d'autres repas. Des formules d'avis imprimées pourront être fournies par le Commissaire du travail; la formule de ces avis sera approuvée par l'*attorney general* de cet État.

3. Dans les établissements précités, l'employeur mettra des sièges convenables à la disposition des femmes ainsi occupées et leur permettra d'utiliser ces sièges quand elles ne seront pas nécessairement occupées aux travaux pour lesquels elles ont été engagées.

4. [Pénalités.]

(1) *Hours of labor of, and seats for, female employees*, chap. 107.

Digitized by Google

Loi du 31 mars 1899 portant modification des sections 245 aa, 245 bb et 245 cc du Code pénal et donnant aux sections nouvelles la teneur indiquée ci-dessous. Occupation des enfants. (1).

245*aa*. Les garçons et filles n'ayant pas atteint l'âge de dix ans, ne pourront être employés dans un établissement manufacturier, industriel ou commercial.

245*bb*. Les garçons et filles n'ayant pas atteint l'âge de quatorze ans, ne pourront être employés dans un établissement manufacturier, industriel ou commercial, sauf pendant les vacances des écoles publiques, à moins que, pendant l'année précédant immédiatement leur engagement, ces enfants n'aient fréquenté pendant vingt semaines au moins une école publique ou privée, ouverte le jour et où l'on enseigne la langue anglaise; et aucun enfant ne pourra continuer à travailler à moins qu'il ne fréquente une école chaque année, suivant ce qui est établi dans la présente loi, et aucun enfant ne pourra être occupé s'il ne présente un certificat signé par le président et le secrétaire du Bureau scolaire du district scolaire dans lequel ledit enfant réside, portant qu'il a satisfait aux obligations de la présente loi. Les propriétaires, gérants ou surveillants d'un établissement de ce genre, les parents ou tuteurs ne pourront permettre ni tolérer qu'un enfant soit occupé contrairement aux dispositions de la présente loi.

245*cc*. Les propriétaires, gérants ou surveillants des établissements précités se procureront et conserveront chez eux, en permettant que le public en prenne connaissance, un certificat portant sur l'âge, le lieu de naissance et la résidence des garçons et filles âgés de moins de 16 ans et occupés dans ces établissements, aussi longtemps que ces enfants resteront ainsi occupés; ledit certificat indiquera aussi, dans le cas où un enfant serait âgé de moins de quatorze ans, la durée de la fréquentation scolaire au cours de l'année précédant immédiatement son engagement, et ce

(1) *Amending sections 245 aa, 245 bb, and 245 cc, of the Criminal Code and enacting new sections thereof to read as below, etc. Employment of children.* Chap. 108.

Digitized by Google

certificat devra être signé par le président et le secrétaire du Bureau scolaire du district scolaire dans lequel cet enfant a sa résidence, et la formule de ce même certificat sera approuvée par l'*attorney general* de cet État.

245*cc*. 1. [Pénalités.]

245*cc*. 2. [Le Commissaire du travail de cet État est chargé de l'inspection des établissements visés dans la présente loi.]

NEW-JERSEY.

Loi du 16 mars 1899 concernant le payement des salaires (1).

1. Toutes personnes, compagnies, associations ou sociétés exerçant une entreprise dans cet Etat et toutes corporations organisées en conformité ou agissant en vertu ou régies par les dispositions de la loi intitulée « Loi concernant les corporations » (revisée en 1896), dans les limites de cet Etat, devront payer toutes les deux semaines au moins en espèces ayant cours légal dans les Etats-Unis, à chacun des ouvriers occupés dans leurs entreprises, ou à leurs représentants dûment autorisés, le montant exact des salaires gagnés par les dits ouvriers et qui ne leur aurait pas été payés en monnaie légale, pour la période de douze jours précédant ce payement. Toutefois, si à l'époque du payement l'ouvrier ne se trouve pas à son poste habituel et n'a pas touché son salaire par l'intermédiaire d'un mandataire dûment autorisé, il pourra se faire payer son salaire à tout moment dans la suite, sur sa demande. Tout employeur qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure à vingt-cinq dollars et ne pourra excéder cent dollars pour chaque contravention. Les poursuites devront être intentées dans les soixante jours à partir du moment où les salaires seront payables conformément à la présente loi. Les dispositions de la présente

(1) *Payment of wages*, chap. 38.

Digitized by Google

section ne s'appliqueront pas aux ouvriers occupés à des travaux agricoles ni aux bateliers.

2. Il est interdit aux dites personnes, compagnies, associations, sociétés ou corporations de passer contrat avec un ouvrier dans le but de payer les salaires de cet ouvrier autrement qu'il est prescrit dans la première section de la présente loi, sauf pour ce qui aurait trait au payement des salaires à des intervalles plus rapprochés que toutes les deux semaines; toute convention faite contrairement à la présente loi sera nulle et de nul effet, et les pénalités prévues dans la première section pourront être appliquées nonobstant toute convention de ce genre; et tout ouvrier avec qui un contrat aura été passé en violation de la présente loi par les dites personnes, sociétés, etc., ou leurs agents, conservera son recours contre ces personnes, sociétés etc., pour le montant total des salaires qui lui sont dus, devant tout tribunal compétent dans les limites de cet Etat.

3. [L'inspecteur des fabriques surveille l'application de la présente loi].

4. Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées.

5. La présente loi entre en vigueur immédiatement.

TEXAS.

Loi du 27 mai 1899 concernant le droit d'association des ouvriers (1).

1. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, toutes personnes occupées à n'importe quel genre de travail manuel ou intellectuel ou bien à un travail participant de ces deux qualités, auront le droit de s'associer pour former des trades unions et d'autres organisations dans le but de se protéger dans leur travail ou leurs occupations personnels, chacune pour ce qui concerne sa carrière ou son engagement.

(1) *Protection of workingmen in the right of organization, etc.*, chap. 153.

Digitized by Google

2. Et l'on ne pourra considérer comme illégal de la part d'un membre ou des membres de ces trades unions ou autres organisations ou associations, ou de la part de toute autre personne, le fait d'exciter ou d'essayer d'exciter par des moyens pacifiques et légaux une autre personne à accepter un engagement déterminé, ou à refuser ou à rompre un engagement déterminé obligeant à ce moment ladite personne, ou à se livrer à une occupation ou à abandonner ou interrompre une occupation dans laquelle ladite personne serait engagée. Toutefois, ledit membre ou lesdits membres ne pourront entrer dans l'établissement d'une autre personne sans le consentement du propriétaire.

3. Mais les sections précédentes ne pourront être interprétées comme s'appliquant à des associations de capitaux ou de capitaux et de personnes, naturelles ou artificielles, formées dans le but de limiter la production ou la consommation des produits du travail, ou dans tout autre but de restriction commerciale. Toutefois, cette disposition n'aura aucun effet en ce qui concerne les termes et conditions des contrats privés quant à la durée des services, ni les autres conventions intervenues entre employeurs et employés. En outre, les présentes dispositions ne porteront pas atteinte aux statuts actuellement en vigueur au sujet des trusts, ententes commerciales, *pools*, et autres monopoles.

4. [La loi entre en vigueur immédiatement].

WASHINGTON.

Loi du 3 mars 1899 concernant le blacklisting (1).

1. Toute personne qui, dans cet Etat, intentionnellement et méchamment, enverra ou délivrera, dressera ou fera dresser dans le but de les remettre, envoyer ou communiquer, des documents, lettres ou écrits, avec ou sans signature ou signés d'un pseudonyme, d'un signe, d'une lettre ou autre marque, ou qui publiera

(1) *Blacklisting*, chap. 23.

Digitized by Google

ou fera publier un exposé dans le but d'empêcher une autre personne de trouver un emploi dans cet Etat ou autre part, et toute personne qui intentionnellement et méchamment, personnellement ou par intermédiaire aura inscrit ou fait inscrire sur une « liste noire » une personne ou plusieurs personnes par écriture, impression ou par la publication des noms d'une personne dans un journal, une brochure, une circulaire ou un volume, avec une note concernant la personne ainsi nommée, ou en publiant ou faisant publier qu'une personne fait partie d'une société secrète, le tout dans le but d'empêcher cette personne de trouver un emploi, ou qui intentionnellement ou méchamment aura rédigé ou répandu une note ou un document tendant à influencer ou à indisposer l'esprit d'un employeur contre la personne de l'ouvrier qui cherche un engagement, et toute personne qui aura fait une des choses mentionnées dans la présente section dans le but de faire congédier une personne occupée par une société de chemins de fer ou une autre compagnie ou corporation ou un particulier, seront passibles d'une amende qui ne sera pas inférieure à cent dollars et ne pourra excéder mille dollars ou d'un emprisonnement dans la prison du Comté pour quatre-vingt-dix jours au moins ou une année au plus, ou des deux peines à la fois.

Loi du 13 mars 1899 concernant la durée du travail dans les entreprises publiques (1).

1. Désormais, huit heures constitueront la journée de travail dans toute entreprise effectuée pour le compte de l'Etat, d'un Comté ou d'une municipalité de l'Etat, conformément aux conditions prévues ci-après.

2. Tout travail effectué par un adjudicataire ou un sous-adjudicataire concernant des bâtiments ou des améliorations ou des travaux aux routes, ponts, rues, allées ou bâtiments de l'Etat. d'un Comté ou d'une municipalité de l'Etat, sera effectué confor-

(1) *Hours of labor on public works*, chap. 101.

Digitized by Google

mément aux dispositions de la présente loi. Toutefois, dans les cas où surviendraient des événements imprévus mettant en péril la vie ou les propriétés, la durée du travail pourra être prolongée, mais dans ce cas le taux des salaires, pour le temps en sus des huit heures, sera de une fois et demie le taux des salaires payés pour le même temps pendant les huit heures. Et, à cet effet, la présente loi formera corps avec tous les contrats, contrats de marchandage ou arrangements en vue de travaux à effectuer pour l'Etat, un Comté ou une municipalité de l'Etat.

3. Tout adjudicataire, sous-adjudicataire, ou agent de l'adjudicataire ou du sous-adjudicataire, qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi, sera passible d'une amende de 25 dollars au moins et 200 dollars au plus, ou d'un emprisonnement dans la prison du Comté pour dix jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus, ou des deux peines à la fois.

Loi du 14 mars 1899 concernant l'emploi des enfants [1].

[EXTRAIT.]

5. Aucun enfant âgé de moins de quinze ans ne pourra être employé dans un établissement manufacturier, industriel ou commercial, ou par une compagnie de télégraphes ou de téléphones dans cet État, sauf pendant les vacances des écoles publiques de la ville dans laquelle cet enfant a sa résidence, à moins que, durant les douze mois qui auront précédé immédiatement son engagement, il n'ait fréquenté une école dans les conditions prévues à la 1re section de la présente loi ou bien à moins qu'il n'ait déjà acquis des connaissances suffisantes dans les branches d'études primaires pour les huit premières années du programme des écoles publiques de l'État de Washington, ou encore à moins qu'il n'ait obtenu une dispense du Conseil des directeurs de la

[1] *Employment of children.* Chap. 140.

Digitized by Google

ville où ledit enfant a sa résidence; et cet engagement ne pourra être continué que dans le cas où l'enfant pourrait fréquenter l'école chaque année ou lorsqu'il aura acquis la connaissance des branches élémentaires d'instruction enseignées dans les écoles publiques.

6. Aucun enfant âgé de moins de quinze ans ne pourra être employé, s'il n'est en possession d'un certificat délivré par le Conseil des directeurs du district dans lequel ledit enfant a sa résidence, portant qu'il a satisfait aux obligations de la section 5 de la présente loi; ledit certificat indiquera également le lieu et la date de la naissance de l'enfant, d'une façon aussi précise que possible; et tout propriétaire, gérant ou préposé d'un établissement ou d'une compagnie occupant des enfants devra conserver ledit certificat aussi longtemps que ces enfants seront employés chez lui. La formule du certificat susdit sera fournie par le surintendant de l'instruction publique.

7. [Pénalités.]

8. Les agents de vagabondage *(truant officers)* (1) devront, une fois au moins pendant l'année scolaire et aussi souvent que le Conseil des directeurs l'exigera, visiter, chacun dans les villes de son district, les établissements ou compagnies occupant des enfants, et s'assurer que les dispositions des trois sections précédentes sont dûment observées, et faire rapport audit Conseil sur tous les cas d'infraction.

9. Les agents de vagabondage se feront remettre la liste des noms des enfants âgés de moins de quinze ans occupés par ces établissements et compagnies, et ils exigeront la production du certificat d'âge et de fréquentation scolaire prescrit à la section 6 de la présente loi; le refus de produire ce certificat sera puni d'une amende n'excédant pas 25 dollars.

10. Tout propriétaire, gérant ou préposé d'un établissement ou d'une compagnie occupant ou tolérant l'occupation d'enfants âgés de moins de seize ans et incapables d'écrire lisiblement leurs noms, âge et résidence, pendant la période d'ouverture des écoles publiques de la ville où lesdits enfants ont leur résidence,

(1) Il s'agit des agents de l'autorité chargés de surveiller les enfants vagabonds (*truants*) et de les envoyer à l'école.

Digitized by Google

sera puni, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas 25 dollars.

WISCONSIN.

Loi du 30 mars 1899 concernant les sièges à mettre à la disposition des employées (1).

1. Toute personne ou corporation occupant des femmes dans un établissement manufacturier, industriel ou commercial dans l'État de Wisconsin devra fournir des sièges convenables aux femmes ainsi occupées, et leur permettre d'en faire usage quand elles ne seront pas nécessairement occupées aux travaux auxquels elles sont employées.

2. Toute personne ou corporation qui contreviendra aux dispositions de la présente loi, sera passible d'une amende de 10 dollars au moins et de 30 dollars au plus, pour chaque infraction.

3. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption et sa publication.

Loi du 30 mars 1899 portant réglementation de la fabrication des cigares (2).

1. Aucun atelier ou local où les cigares sont fabriqués, ne pourra être situé plus bas que le rez-de-chaussée.

2. Chaque ouvrier, dans les ateliers et locaux où il est procédé à la fabrication des cigares, devra, pendant la durée de son occupation, pouvoir occuper un espace de vingt pieds carrés libre jusqu'au plafond.

3. Tous les locaux où il est procédé à la fabrication des cigares devront renfermer au moins sept cents pieds cubes d'air. En aucune partie, ils ne pourront être d'une hauteur inférieure à huit pieds, du plancher au plafond ; chaque fenêtre devra occuper

(1) *Seats for female employees.* Chap. 77.
(2) *Regulating the manufacture of cigars.* Chap. 79.

Digitized by Google

une surface de douze pieds carrés et la totalité de la surface occupée par les fenêtres ne pourra être inférieure à 12 p. c. de la surface du parquet du local.

4. Les locaux où il est procédé à la fabrication des cigares devront, au cours des travaux, être ventilés de façon que l'air ne devienne pas impur et nuisible à la santé des personnes occupées dans ces locaux, et, le cas échéant, des modifications nécessaires seront apportées à l'aide de ventilateurs ou d'autres appareils, de façon à rendre inoffensifs les gaz, poussières et autres impuretés provoquées par la fabrication des cigares. Toutes les fenêtres devront être ouvertes pendant trente minutes avant les heures de travail et pendant trente minutes après ces heures de travail.

5. Tout atelier ou local dans lequel une ou plusieurs personnes sont occupées, et toute fabrique occupant cinq personnes ou un plus grand nombre, devront être proprement entretenus. La poussière devra être enlevée des tables de travail et des parquets au moins une fois par jour; les parquets seront frottés au moins une fois par semaine, et il devra y avoir un crachoir par groupe de deux ouvriers.

6. Aucune personne âgée de moins de dix-huit ans ne pourra être employée ou autorisée à travailler dans un atelier ou une fabrique où il est procédé à la fabrication des cigares, pour cette fabrication, pendant plus de huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine.

7. Quand des hommes et des femmes sont occupés en même temps, il devra y avoir des cabinets de toilette et des w.-c. distincts pour chaque sexe.

8.-11. [L'inspecteur des fabriques surveille l'application des dispositions de la présente loi. Ladite loi entrera en vigueur le 1er juillet 1900.]

Digitized by Google

Loi du 14 avril 1899 concernant les meules à émeri dans les fabriques et ateliers (1).

1. Toutes personnes, compagnies ou corporations exploitant une fabrique ou un atelier où des meules ou des ceinturons en émeri, de n'importe quel genre, sont employés au polissage, ou bien où il est fait usage d'émeri en bloc, de cuir, de cuir recouvert, de feutre, de canevas, de toile, de papier, de coton ou de meules ou de ceinturons mélangés ou enduits d'émeri ou de corindon, ou bien de meules de coton employées comme polissoirs, devront, quand la chose sera jugée nécessaire par l'inspecteur des fabriques, l'inspecteur adjoint ou tous autres agents de l'Office du travail, munir ces polissoirs de ventilateurs ou d'appareils semblables placés sur ces meules ou ceinturons, à côté ou au-dessous de ceux-ci, de façon à protéger les personnes qui en font usage, contre les particules poussiéreuses qui s'en dégagent et à expulser la poussière provenant de ces meules et courroies ou rejetée par celles-ci pendant qu'elles sont en mouvement, à l'extérieur des bâtiments, directement, ou dans un récipient quelconque installé de façon à recevoir et à laisser se déposer cette poussière. Toutefois, les machines à polir sur lesquelles on amène de l'eau au point de contact de polissage ne seront pas soumises aux dispositions de la présente loi. En outre, la présente loi s'appliquera seulement aux meules et ceinturons dont il est fait usage pour le polissage et qui se trouvent dans l'atelier ou local communément appelé chambre de polissage, quand il en est fait usage d'une façon permanente dans ces locaux. Enfin, la présente loi ne s'appliquera pas aux meules et courroies qui ne peuvent être munies des installations susdites sans compromettre l'emploi convenable ou nécessaire de celles-ci.

2. Aucune meule en émeri ou meule en grès dans une fabrique, une manufacture ou un atelier ne pourra être utilisée quand la personne qui s'en sert saura qu'elle est fendue ou qu'elle possède un autre défaut; ces meules ne pourront être actionnées d'une

(1) *Emery wheels in factories and workshops.* Chap. 189.

Digitized by Google

façon plus rapide qu'il n'est indiqué, ni en dépassant la limite garantie par le fabricant desdites meules.

3. Les personnes, compagnies ou corporations exploitant une fabrique ou un atelier de cette catégorie, devront fournir ou installer les objets, appareils, machines ou autres choses nécessaires pour l'exécution de la présente loi, comme il est dit dans les sections précédentes, le tout de la manière suivante : chaque meule sera munie d'une hotte ou d'un entonnoir en fonte ou en tôle, construit suivant telle forme et adaptée de telle façon à la meule, que la poussière ou les débris qui s'en échappent tombent en bas de la meule ou soient rejetés dans la hotte ou l'entonnoir à l'aide d'une force centrifuge et soient entraînés par le courant d'air dans un tuyau d'aspiration rattaché à la dite hotte ou audit entonnoir.

4. Chaque meule de six pouces de diamètre, ou au-dessous, sera pourvue d'un tuyau d'aspiration de trois pouces; les meules de six à vingt-quatre pouces de diamètre, d'un tuyau de quatre pouces; les meules de vingt-quatre à trente-six pouces, d'un tuyau de cinq pouces; et les meules d'un diamètre plus grand seront munies d'un tuyau d'aspiration ayant au moins six pouces de diamètre. Le tuyau d'aspiration partant de chaque meule, comme il a été dit, devra avoir la même section que l'orifice d'aspiration principal, et le tuyau d'aspiration principal, auquel des tuyaux plus petits sont rattachés, devra avoir un diamètre et une section égaux à la somme totale des sections des petits tuyaux qui lui sont rattachés, et le tuyau de décharge partant du ventilateur et réuni avec le tuyau ou les tuyaux d'aspiration, devra être aussi large ou plus large que le tuyau d'aspiration.

5. Toute personne, compagnie ou corporation exploitant une fabrique ou un atelier de ce genre devra fournir les ventilateurs qui doivent être réunis aux tuyaux susdits, comme il a été établi ci-dessus, et ces ventilateurs seront actionnés à une vitesse de nature à produire, dans les tuyaux d'aspiration ou d'évacuation, un courant d'air tel qu'il puisse emporter les poussières contenues dans la hotte ou dans l'entonnoir précités. Tous les tuyaux de raccordement devront être rattachés au tuyau d'aspiration principal suivant un angle de 45° ou au-dessous ; le tuyau d'aspira-

Digitized by Google

tion principal sera établi plus bas que les meules en émeri ou les polissoirs, aussi près que possible de ces appareils, sur le parquet ou au-dessous du parquet sur lequel sont placées les machines auxquelles sont adaptées lesdites meules. Tous les coudes, tours et jointures de ces tuyaux auront une surface nette et polie, avec un rayon de gorge égal à au moins deux fois le diamètre du tuyau auquel ils sont rattachés.

6. Les dispositions des sections 4 et 5 ne s'appliqueront pas aux fabriques et ateliers existants et qui, au moment de la mise vigueur de la présente loi, avaient installé des appareils dans le but d'expulser les poussières susdites hors des chambres de polissage, si ces appareils atteignent effectivement ce but d'une façon convenable.

7.-8. [L'inspecteur des fabriques surveillera l'application des dispositions de la présente loi. Pénalités.]

9. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption et sa publication.

Loi du 20 avril 1899 concernant les fabriques et ateliers et le sweating system (1).

1. Aucune habitation et aucun bâtiment, aucune chambre et aucun appartement se trouvant dans ces habitation ou bâtiment ou situés dans des maisons de logement ou d'habitation ou d'autres bâtiments ou étant rattachés à ceux-ci, ne pourront être utilisés que par les membres immédiats d'une même famille habitant ces locaux, dans le but d'exécuter des travaux de fabrication relatifs à toute espèce de vêtements ou d'objets de toilette à l'usage des hommes et des femmes, ou d'objets de parure, ou bien à des travaux de fabrication de cigares, de cigarettes ou d'autres marchandises en tabac, quand lesdits vêtements ou marchandises sont destinés à être exposés en vente ou à être vendus par les fabricants, marchands en gros ou par l'entrepreneur, en gros ou en

(1) *Factories and workshops. Sweating system.* Chap. 232.

Digitized by Google

détail, à moins que lesdites chambres et lesdits appartements ne soient installés conformément aux conditions requises par la présente loi.

2. [Chaque local ou appartement utilisé dans un des buts susdits sera considéré comme un atelier ou une fabrique, sera séparé de toute chambre d'habitation ou de toute chambre à coucher d'une maison de logement ou d'habitation et ne pourra avoir aucune porte, fenêtre ou autre ouverture le mettant en communication avec celle-ci, et ces fabriques et ateliers ne pourront être utilisés en aucun temps comme locaux d'habitation ou chambres à coucher, et il ne pourra s'y trouver de lit, literie, ustensiles de cuisine ou autres objets, sauf ce qui est nécessaire pour effectuer le travail, et les fabriques ou ateliers auront une entrée donnant directement sur l'extérieur et, s'ils se trouvent au-dessus du premier, un escalier distinct et séparé devra y donner accès; les mêmes fabriques et ateliers devront être convenablement éclairés, chauffés et ventilés par des appareils ordinaires, ou, au besoin, à l'aide d'installations mécaniques, et devront renfermer, pour chaque personne qui y travaille, au moins deux cent cinquante pieds cubes d'air pendant le jour et quatre cents pieds cubes pendant la nuit, et il devra y être installé des w. c. convenables, pour chaque sexe; ces w. c. seront strictement et exclusivement réservés à l'usage des ouvriers et des employeurs de ces fabriques et ateliers. Toutefois, quand un employeur utilise plus d'une chambre, l'ensemble de ces chambres sera considéré comme une fabrique ou un atelier et cette fabrique ou cet atelier devra être entretenu proprement et salubrement; les escaliers et les locaux dans un rayon de trente pieds devront être tenus proprement, et les w. c. seront régulièrement désinfectés et pourvus de désinfectants; et le commissaire du travail et les inspecteurs des fabriques pourront exiger que les changements nécessaires soient effectués ou qu'on fasse usage pour le nettoyage, la peinture ou le blanchissage des procédés qui leur paraitront essentiels afin d'assurer d'une façon absolue l'absence de toute odeur nuisible, de saletés, de vermine, de déchets ou de toutes circonstances susceptibles d'altérer la santé ou de provoquer des maladies infectieuses ou contagieuses; ils interdiront

Digitized by Google

l'exploitation des fabriques et ateliers qui ne répondraient pas aux conditions prévues par la présente loi, et feront arrêter et poursuivre la personne ou les personnes qui les exploitaient.]

3. Aucun particulier, agissant pour lui-même ou pour une autre personne, société ou corporation, ne pourra confier du travail ou passer contrat pour remettre du travail à une autre personne, dans le but de faire exécuter les travaux nécessaires à la confection des articles désignés à la section 1, quand il aura reçu du commissaire du travail ou des inspecteurs des fabriques un avis portant que cette autre personne n'a pas satisfait aux obligations prévues à la section 2 de la présente loi, et cet avis restera valable jusqu'à ce que ladite personne se soit soumise aux prescriptions de la loi, circonstance qui sera notifiée à l'employeur par le commissaire du travail ou les inspecteurs des fabriques.

4. Toutes personnes, sociétés ou corporations mentionnées ci-dessus, se procureront et conserveront une liste de toutes les personnes auxquelles l'ouvrage aura été remis ou avec lesquelles il aura été passé contrat, avec les noms et adresses de ces personnes, laquelle liste devra être présentée à toute réquisition du commissaire du travail ou des inspecteurs des fabriques.

5. Aucune personne, société ou corporation ne pourra recevoir, mettre dans le commerce ou faire passer à d'autres personnes, ni vendre, tenir en dépôt ou exposer en vente, les marchandises désignées à la section 1, à moins qu'elles n'aient été fabriquées dans les conditions de salubrité prévues par la présente loi; mais la présente loi ne s'appliquera pas à la fabrication de vêtements ou d'autres articles, par des personnes travaillant pour d'autres personnes par ordre personnel, quand ces dernières reçoivent ces articles directement des mains du fabricant pour en faire elles-mêmes usage, et toutes les infractions aux dispositions de la présente loi seront poursuivies par l'un des inspecteurs des fabriques, de l'avis et du consentement du commissaire du travail.

6. [Pénalités].

7. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption et sa publication.

Digitized by Google

Loi du 27 avril 1899 concernant l'emploi des enfants [1].

1. Aucun enfant âgé de moins de quatorze ans ne pourra être employé en aucun temps dans une fabrique ou un atelier ni pour les travaux du fond ou de la surface dans une mine quelconque. Les enfants ne pourront être occupés dans un établissement commercial, une blanchisserie, ni pour les services du télégraphe, du téléphone ou des transports publics, sauf durant les vacances des écoles publiques de la ville ou du district où ces enfants sont occupés.

2. Toutes personnes, sociétés ou corporations, tous agents ou préposés d'une société ou corporation occupant des mineurs d'âge dans un établissement commercial, un magasin, un bureau, une blanchisserie, une manufacture, une fabrique ou un atelier ou pour le service du télégraphe, du téléphone ou des transports publics, devront avoir, dans leurs établissements, un registre renfermant les nom, âge, date de naissance, lieu de résidence de chaque enfant occupé ou dont le travail est autorisé ou toléré dans ces établissements, alors qu'il n'a pas atteint l'âge de seize ans; et il sera illégal de la part de toute personne, société ou corporation, de tous agents ou préposés de celles-ci d'engager ou d'occuper ou de laisser travailler dans un établissement commercial, magasin, bureau, etc., un enfant âgé de moins de seize ans, à moins que ces personnes ou établissements n'aient obtenu et ne conservent un certificat des parents indiquant les nom, date et lieu de naissance de l'enfant et les dénomination et situation de l'école fréquentée par lui. Si cet enfant n'a ni parents, ni tuteur, le certificat sera rédigé par l'enfant; et les registres et certificats prévus dans la présente loi devront être présentés à toute réquisition de l'inspecteur des fabriques, ou de tout fonctionnaire de l'Office du travail et de la statistique industrielle.

3. Aucune personne âgée de moins de seize ans, ne pourra être occupée, obligée ou autorisée à travailler moyennant salaire, à des travaux lucratifs pendant plus de dix heures par jour, ni pen-

[1] *Employment of children*, chap. 274.

Digitized by Google

dant plus de six jours par semaine, ni après neuf heures du soir ou avant six heures du matin.

4. [Le commissaire du travail, l'inspecteur des fabriques et ses adjoints sont chargés de surveiller l'application de ces dispositions].

5. Le commissaire du travail, l'inspecteur des fabriques ou ses adjoints pourront se faire délivrer par un médecin dûment diplômé, un certificat d'aptitude physique, au cas où un enfant paraîtrait physiquement incapable d'exécuter le travail auquel on veut l'employer, et il sera interdit d'occuper les mineurs d'âge auxquels ce certificat aura été refusé.

6. Quand il est démontré, après enquête, que le travail d'un enfant âgé de plus de douze ans et qui ne pourrait être occupé en vertu des dispositions de la section 1, est nécessaire pour l'entretien de la famille à laquelle cet enfant appartient, ou pour son propre entretien, le juge de comté du comté dans lequel ledit enfant a sa résidence, le commissaire du travail, l'inspecteur des fabriques ou ses adjoints, pourront délivrer une dispense sans frais, quand ils le jugeront à propos, ou autoriser l'emploi d'un enfant pour tel laps de temps qu'ils détermineront.

7. Aucune personne, société ou corporation ne pourra occuper un enfant âgé de moins de seize ans ni tolérer qu'on occupe celui-ci pour ce qui aura trait à la garde, à la direction ou à la manœuvre d'un ascenseur.

8. Les termes « établissement manufacturier », « fabrique » « atelier » devront, au sens de la présente loi, être interprétés comme désignant tout endroit où des marchandises ou des produits sont fabriqués ou réparés, teints, nettoyés ou triés, emmagasinés, en tout ou en partie, en vue de la vente ou moyennant rémunération et non pour l'usage personnel du travailleur, de sa famille ou de son employeur.

9.-10. [Pénalités].

11. Toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées.

12. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption et sa publication.

Digitized by Google

Digitized by Google

INDEX ALPHABÉTIQUE

ACCIDENTS DU TRAVAIL (Assurance contre les) en Allemagne.
- Cadastre, 67, 281.
- Caisses-maladie, unions de bienfaisance, etc., 50 et suiv., 184 et suiv.
- Classes de risques, 61 et suiv., 132 et suiv.
- Corporations, 25, 55 et suiv., 63, 65, 125 et suiv., 140, 187 et suiv., 219 et suiv.
- Corporations minières, 101.
- Déclaration et enquête d'accident, 143, 280.
- Détenus, 276 et suiv.
- Entreprises industrielles, 38 et suiv., 66.
- Etendue de l'assurance, 38 et suiv., 109 et suiv., 181 et suiv., 204 et suiv.
- Exploitations d'Empire et d'État, 99, 170, 263.
- Exploitations agricoles et forestières, 109 et suiv.
- Fondés de pouvoirs, 220.
- Gens de mer, 204 et suiv.
- Indemnités, 42, 70, 143 et suiv., 199, 235, 276.
- Industrie de la construction, 181 et suiv.
- Institution des corporations, 36.
- Modifications des situations, 70, 152, 245.
- Objet de l'assurance, 42 et suiv., 113 et suiv., 185 et suiv., 207 et suiv.
- Office impérial, 30, 97, 163, 200, 262.
- Offices régionaux, 35, 97, 163, 200, 262.
- Pénalités, 106, 173, 202, 265.
- Prévention des accidents, 91, 163, 200, 257.
- Primes, 193 et suiv.
- Recours, 78, 149, 240.
- Répartition et recouvrement des cotisations, 85, 136, 158, 250.
- Responsabilités des chefs d'entreprise et employés, 101.
- Responsabilité des tiers, 103, 176, 266.
- Statuts des corporations, 56 et s.

Digitized by Google

Suspension de la rente, 82, 155, 283.
Tribunaux arbitraux, 26.
Voies et moyens, 53, 126, 187.
ACCIDENTS DU TRAVAIL (Assurance contre les), en Autriche.
Modification au tableau des classes de risques, 397.
ACCIDENTS (Assurance des pêcheurs), en Danemark, 431 et suiv., 435.
ACCIDENTS DU TRAVAIL (Réparation des) dans l'agriculture (Angleterre), 557.
ACCIDENTS DU TRAVAIL (Réparation des), en Angleterre (procédure), 561.
ACCIDENTS SUR LES CHEMINS DE FER (Prévention des), en Angleterre, 549 et suiv.
ACCIDENTS DU TRAVAIL (Réparation des), en Australie du Sud, 584 et suiv.
ACCIDENTS DU TRAVAIL (Réparation des), en Espagne.
Assistance médicale, 454, 456.
Dol, imprudence, 442.
Déclaration d'accident, 454.
Description des lésions, 457.
Étendue de la loi, 437.
Indemnités, 438 et suiv., 441, 455.
Intervention, 460.
Juridiction, 442.
Ouvriers, 453.
Patrons, 453.
Prévention des accidents, 440, 462.
Réclamations, 458.
Responsabilités, 465.
V. *Sociétés d'assurances.*
ACCIDENTS DU TRAVAIL, en Hongrie. V. *Caisse de secours pour ouvriers agricoles.*
ACCIDENTS DU TRAVAIL (Réparation des), en Nouvelle-Écosse, 700 et suiv.
ACCIDENTS DU TRAVAIL (Réparation des), en Nouvelle-Zélande, 714 et suiv.
AGENTS DE PLACEMENT, 311, 335.
ALLAITEMENT, 446, 491.
ALLEMAGNE, 1, 857.
ALLUMETTES PHOSPHORIQUES, 567.
APPAREILS DE PROTECTION, 1.
Liste d' — (Espagne), 467 et suiv
V. *Prévention des accidents.*
APPENDICE, 856.
APPRENTIS, 355, 597, 665.
V. *Jeunes ouvriers.*
ARRANGEMENTS INDUSTRIELS, 611, 737.
ASSOCIATIONS MUTUELLES D'ASSURANCES (Espagne), 485 et suiv.
ATELIERS DE CONFECTION, 390.
ATELIER DE FAMILLE, 487.
ATELIERS DE LA PETITE INDUSTRIE, 388.
AUSTRALIE DU SUD, 579.
AUSTRALIE OCCIDENTALE, 603.
AUTRICHE, 393.

BAIN CHAUD, 4, 566.
BELGIQUE, 399.
BICHROMATE DE POTASSE (Fabrication du), 560.
BLACKLISTING, 887.
BOULANGERIES, CONFISERIES, 390.
BULLETIN DE TRAVAIL. V. *Livret de travail.*
BUREAU DU TRAVAIL. V. *Office du travail.*

CAISSE DE RETRAITE (belge), 412, 415 et suiv.
CAISSE DE SECOURS POUR LES OUVRIERS AGRICOLES, 758 et suiv.
CAISSES INDUSTRIELLES DE SECOURS, 373.
CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS (tarif), en France, 503.
CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS (Italie), 808.
CANADA, 673.
CAROLINE DU NORD, 875.
CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE, 899
V. *Jeunes ouvriers.*

Digitized by Google

CERTIFICAT DE CAPACITÉ. V. *Jeunes ouvriers.*
CERTIFICAT DE VACCINATION, 447.
CHAUDIÈRES, 652.
CIGARES (Fabrication des), 891.
CODE DES MINES (Russie), 818.
CODE INDUSTRIEL.
Entrée en vigueur, 7.
Loi modifiant le —, 289.
Entrée en vigueur du § 154, 3, 383.
COLOMBIE BRITANNIQUE, 676.
COLPORTAGE. V. *Industrie ambulante.*
COMITÉ CONSULTATIF DES ASSURANCES ET DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, 541.
COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL, 878.
V. *Office du travail.*
COMMISSION EN VUE DE LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS, en Autriche, 393.
CONCILIATION ET ARBITRAGE, 603 et suiv., 673 et suiv., 726 et suiv., 837 et suiv.
CONSEILS DU TRAVAIL, 536 et suiv.
CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL, 542.
CONTRAT DE TRAVAIL, 352 et suiv., 401 et suiv., 774 et suiv., 788 et suiv., 819, 836 et suiv., 860 et suiv., 864 et suiv.
COMPAGNONS ET AIDES, 352 et suiv.

DANEMARK, 427.
DAKOTA DU NORD, 878.
DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR en cas d'emploi d'ouvriers ou de jeunes ouvriers, 364, 386.
DENTISTE AGRÉÉ, 570.
DROIT D'ASSOCIATION DES OUVRIERS, 886.
DURÉE DU TRAVAIL LA VEILLE DES JOURS DE FÊTE, 818.
V. *Repos du dimanche,*
DURÉE ET RÉPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL (Russie) 820, 822, (Massachusetts) 846, (New-York) 850, Allemagne) 857, (Nebraska) 883, (Washington), 888.
V. *Femmes. Jeunes ouvriers.*
ÉCOLES DANS LES ATELIERS, 448.
EMPLOYÉS ET COMMIS. Contrat d'engagement, 356.
ENFANTS.
Condition d'admission au travail, 490.
Entreprises de spectacles publics, 489.
Fréquentation scolaire, 446, 489.
Durée du travail, 362, 385, 443 et suiv , 488, 497.
Interdiction de travailler, 384.
Travail de nuit, 444, 488.
Travaux prohibés, 444, 445, 536.
V. *Jeunes ouvriers.*
ENSEIGNEMENT RELIGIEUX, 385.
ESPAGNE, 437.
ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX ET INSALUBRES, 1, 425, 536, 801, 891, 893.
ÉTABLISSEMENTS FAISANT USAGE DE FORCE MOTRICE, 384 et suiv.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, 843, 875.
EXAMEN SANITAIRE, 4, 565, 571, 832.

FABRIQUES ET MAGASINS, 597 et suiv., 649 et suiv., 665 et suiv.
V. *Magasins, Sièges.*
FEMMES.
Entreprises de spectacles publics, 491.
Durée du travail, 367, 497, 560, 685, 836, 847.
Repos, 385 et suiv.
Travail de nuit, 363, 385.
Travaux prohibés, 3, 366, 444, 536.
V. *Magasins, Travail urgent.*
FEMMES ACCOUCHÉES, 364, 386, 446, 491, 500, 830.
FEMMES MARIÉES (capacité), 408.
FORCE MAJEURE, 367, 444, 874.
V. *Travail urgent.*
FRANCE, 497.
FRÉQUENTATION OBLIGATOIRE D'ÉCOLES d'adultes, 349.

Digitized by Google

GRANDE-BRETAGNE, 547.

HONGRIE, 759, 861.

IMPROVER, 597, 665.
INDUSTRIE (Liberté de l'), 293 et suiv.
INDUSTRIES AMBULANTES, 323 et suiv.
INSPECTION, 447, 494, 811 et suiv., 818, 831, 898.
ITALIE, 801.

JEUNES OUVRIERS.
Conditions d'admission au travail, 490, 828, 884, 889, 898.
Certificat de capacité, 561, 890.
Durée du travail, 363, 367, 385 et suiv., 500, 560, 659, 679, 685, 829, 836, 847.
Repos, 367, 385 et suiv., 829.
Travail de nuit, 444.
Travaux prohibés, 3, 4, 366, 444, 558, 564, 501, 830, 831, 899.
V. *Enfants, Travail urgent.*
JOURNÉE DE HUIT HEURES, 888.
V. *Durée et répartition des heures de travail.*
JUNTES LOCALES ET PROVINCIALES, 450 et suiv., 491 et suiv.

KANSAS, 879.

LIVRET D'OUVRIER, 343.
LOUISIANE, 844.

MAGASINS.
Aides, apprentis et ouvriers, 368 et suiv.
Fermeture, 369, 580, 676, 808.
Heures de travail, 661.
Règlement de travail, 372.
Sièges, 391, 543, 844, 851, 883, 891.
MAITRE (titre de), 355.
MALADIE (Assurance contre la), en Allemagne, 288.
MANITOBA, 681.
MARCHÉS, 334.
MASSACHUSETTS, 846.
MESURES D'HYGIÈNE, 350, 563 et suiv., 570 et suiv., 574 et suiv., 654 et suiv., 682 et suiv.
MEULES A ÉMERI, 893.
MINES, 558.
MINEUR D'AGE (capacité), 410.
MOULINS, 380, 857.

NEBRASKA, 883.
NEW-JERSEY, 885.
NEW-YORK, 850.
NORVÈGE, 809.
NOUVELLE-ÉCOSSE, 700.
NOUVELLE-GALLES DU SUD, 631.
NOUVELLE-ZÉLANDE, 709.

OBJETS EN MÉTAL BRILLANT OU BRUNI (Fabrication d'), 560.
OFFICE DU TRAVAIL, 708, 875, 879.
ONTARIO, 708.
OUVRIERS CULTIVANT LE TABAC, 788 et suiv.
OUVRIERS FORESTIERS, 774 et suiv.
OUVRIERS INDUSTRIELS, 338 et suiv., 358 et suiv., 501.
OUVRIÈRES AYANT UN MÉNAGE A SOIGNER, 364, 386.

PAYS-BAS, 811.
PEIGNAGE DE LA LAINE, 574.
PENSIONS DE VIEILLESSE.
Belgique, 415 et suiv., 419 et suiv.
Nouvelle-Galles du Sud, 631 et suiv.
Nouvelle-Zélande, 711.
Victoria, 668 et suiv., 671 et suiv.
PLUMES (Fabrication des), 547.
PRÉVENTION DES ACCIDENTS, 91, 163, 200, 257, 350 et suiv., 563 et suiv., 601 et suiv., 656 et suiv., 688 et suiv., 802 et suiv., 847, 849, 852, 891, 893.
V. *Commission* (en Autriche).

Digitized by Google

QUEENSLAND, 649.

REGISTRE DE SANTÉ. V. *Examen sanitaire.*
REGISTRES DES OUVRIERS, 598, 653, 832.
RÈGLEMENT DE TRAVAIL, 359 et suiv.
REPOS DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS, 315, 338, 385, 817.
Exception au —, 315, 339 et suiv., 434, 858.
V. *Durée du travail la veille des jours de fête.*
RUSSIE, 817.

SALAIRES.
Calcul des —, 548, 778, 837, 868.
Minimum de — 599, 666, 709.
Payement, 663, 885.
Payement dans les auberges, 347.
Retenues, 348, 778, 792 et suiv., 868.
V. *Tarif d'usage.*
SIÈGES DANS LES MAGASINS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS, 391, 543, 844, 851, 883, 891.
SOCIÉTÉS D'ASSURANCES (Espagne), 475 et suiv.
Assesseur général, 479.
Cautionnement, 476, 482 et suiv.
Contrats, 478.
Documents à communiquer, 487.
V. *Associations mutuelles d'assurance.*
SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (primes), 542.
SOCIÉTÉS MUTUALISTES, 416 et suiv.
STATISTIQUE DU TRAVAIL (Espagne) 480 et suiv., (Canada) 673 et suiv., (Hawaï) 844, (Louisiane) 845.
SUÈDE, 825.
SUISSE, 837.
SWEATING SYSTEM, 895.

TARIF D'USAGE, 836 et suiv.
TEXAS, 886.
TRAVAIL A DOMICILE, 287.
TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS (en Espagne), 443 et suiv., 487 et suiv.
TRAVAIL URGENT, 365.
TRAVAUX DE CONSTRUCTION, 802.
TRIBUNAUX D'ARBITRAGE, 427 et suiv.
TRUANT OFFICERS, 890.
TRUCK, 603.

VENTILATION, 1, 577, 899.
V. *Prévention des accidents.*
VESTIAIRE-LAVOIR, 4, 565, 572, 576.
VICTORIA, 663.
VIRGINIE, 852.

WASHINGTON, 887.
WISCONSIN, 891.

ZINC, 1 et suiv.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google